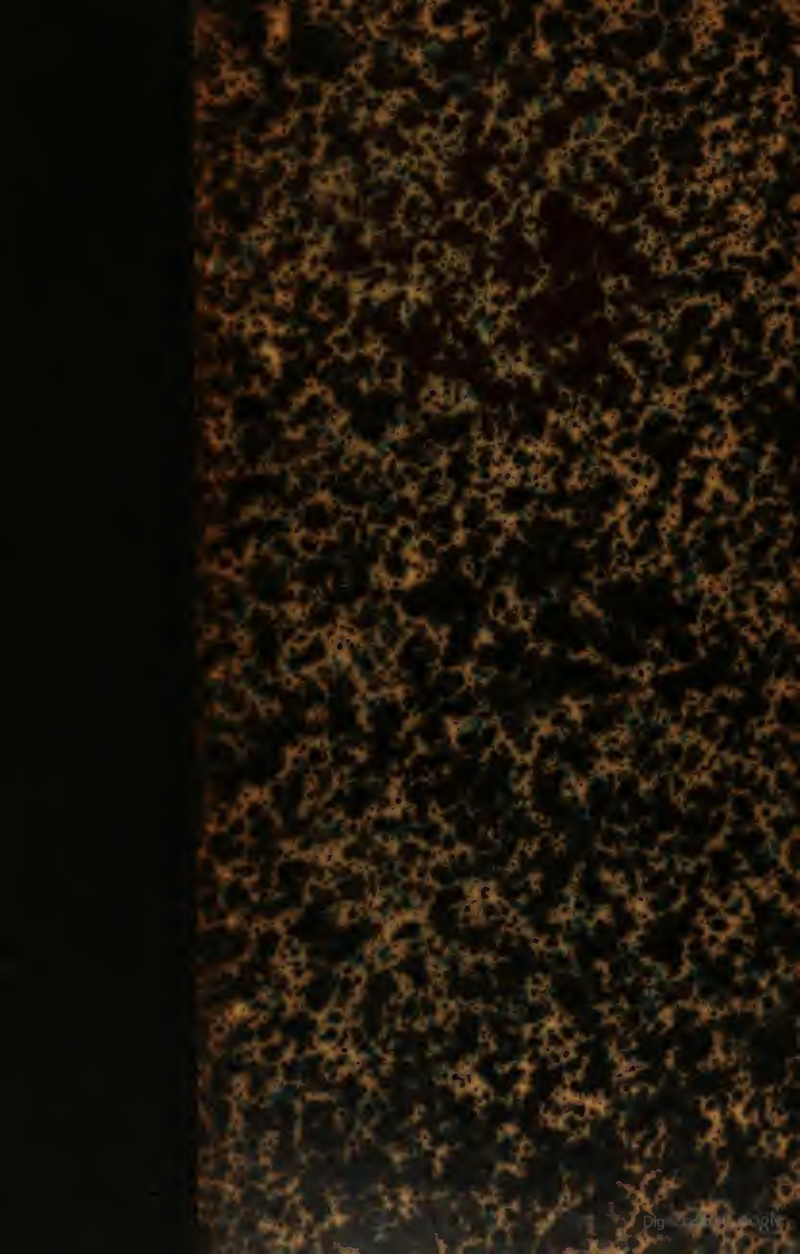

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XI

DU 10 AOUT 1810 AU 30 DÉCEMBRE 1813

PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 15.

1867

K

Digitized by Google

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND ÉLECTEUR (TALLEYRAND).

Séance du 10 août 1810.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des collèges électoraux de département et d'arrondissement des départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Hérault, de l'Indre, des Landes, du Léman, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Lot, de Montenotte, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Roër, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise (cinquième série), lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 11 juillet dernier;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale.

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif, à élire parmi les candidats présentés en l'an 1809, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées, savoir : pour les départements de Montenotte et des Basses-Pyrénées, par les sénatus-consultes organiques des 8 octobre 1805 et 2 novembre 1808, et pour les autres départements, par l'arrêté du Sénat du 2 septembre 1802.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre des élections, conforme à celui du tableau de la cinquième série, aux candidats ci-après désignés :

Département de la Dordogne.

Chilhau-Larigandie (Pierre), membre sortant du Corps législatif.

Devernéih (Joseph), ancien préfet.

Le baron Malet (Jean), maire de Sorges.

Gontier de Biran (Maine) (François-Pierre), sous-préfet de Bergerac.

Département du Doubs.

Le chevalier Jeannot de Moncey (Claude-Marie-Joseph), chef d'escadron, aide de camp de S. Exc. le maréchal-duc de Conegliano.

Clément (Charles-Louis), propriétaire, domicilié à Servin.

Département de l'Hérault.

Lajard (Jean-Baptiste-Barthélemi), membre sortant du Corps législatif.

Le baron Nougarède de Fayet (André-Jean-Simon) ex-questeur du Corps législatif.

Laur (Gabriel-Joseph), maire d'Olonzac.

Département de l'Indre.

Béthune de Sully (Louis), propriétaire, domicilié à Chabris

Périgois (Charles), membre sortant du Corps législatif

Département des Landes.

Le chevalier Poyféré de Cère (Jean-Marie), directeur de la bergerie impériale à Cère.

Pemolié de Saint-Martin (Louis-Marie-Joseph), adjoint au maire de Dax.

Département du Léman.

Pictet-Deodati (Marc-Juste), président de la cour de justice criminelle.

Plagnat (François), membre sortant du Corps législatif.

Département de la Haute-Loire.

Bomet (Joseph-Balthazar), propriétaire, domicilié à Crazac.

Le chevalier Le More de Lafaye (Christophe-Louis), président de la cour de justice criminelle.

Département de la Loire-Inférieure.

Le baron Denbroucq (Pierre-Jean), chancelier de la douzième cohorte de la Légion d'honneur.

Gourlay (Jean-Marie), ancien membre du Tribunat.

Couteiller (Charles-François), conseiller de préfecture.

Bernard-Dutreil (Nicolas-Charles), sous-préfet de Châteaubriant.

Département du Lot.

Dubruel (Blaise), avocat, domicilié à Praissac.

Salgues (Thomas), maire de Marcillac.

Lemosi (Antoine), membre sortant du Corps législatif.

Faydel (Jean-Félix), avocat et conseiller de préfecture.

Département de Montenotte.

Ferreri (Pierre), propriétaire, ancien sénateur ligurien.

Moretti (Antoine), président du tribunal de première instance de Ceva.

Sansoni (Egide), membre sortant du Corps législatif

Département des Basses-Pyrénées.

De Faget-Baure (Jacques-Jean), propriétaire, domicilié à Sainte-Suzanne.

De Casenave (Antoine), ancien membre du Corps législatif.

Le chevalier Pémartin (Joseph), membre sortant du Corps législatif.

Département du Rhône.

Rieussec (Pierre-François), membre sortant du Corps législatif.

Chirat (Charles-Bernardin), président du tribunal de commerce de Lyon.

Durozier de Magneux (Denis), membre du conseil municipal de Lyon.

Département de la Roër.

Bouget (Jean-Jacques), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Jacobi (Jean-Frédéric), conseiller de préfecture.

Pelzer (Mathias), membre sortant du Corps législatif.

Van Derleyen (Frédéric-Henri), membre sortant du Corps législatif.

Département de Saône-et-Loire.

Bruys-Charly (Gilbert), membre du conseil général du département.

Ganay-Vésigneux (Antoine-Charles), propriétaire, domicilié à Autun

Geoffroy (Cosme), propriétaire, domicilié à Dys.

Digitized by Google

Polissard (Philibert-Antoine), propriétaire, domicilié à Marcigny.

Département de la Sarthe.

Barrin de la Gallissonnière (Augustin-Félix-Elisabeth), propriétaire, domicilié à Parcé.

De Tascher (Philibert-Louis-Alexandre), propriétaire, domicilié au Mans.

Hardouin (Julien-Pierre-Jean), membre sortant du Corps législatif.

De Musset (Louis-Alexandre-Marie), membre du conseil général du département.

Département de la Seine-Inférieure.

De Canouville (Antoine-Alexandre-Marie-François), maire de Ribœuf.

Le chevalier Lezurier de la Martel (Louis-Geneviève), négociant à Rouen.

Aroux (Michel-Jean-Baptiste-Jacques), membre sortant du Corps législatif.

Dalleaume (Pierre Barthélemy-François), membre sortant du Corps législatif.

Hébert (Louis-Constant-François-Jean), membre sortant du Corps législatif.

Faure (Guillaume-Stanislas), sous-préfet du Havre.

Département de Seine-et-Oise.

Le baron Dastorg (Jacques-Pierre-Prothade), membre du conseil général du département.

Haquin (Honoré-Alexandre), général de division.

Goulard (Jean-François-Thomas), administrateur général des domaines de la couronne en deçà des Alpes.

Duchesne de Gillevoisin (Antoine-Charles-Nic.), propriétaire, domicilié à Chamarande.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par le vice-grand électeur président, membres du Corps législatif pour les départements de la cinquième série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires :
Signé CHARLES-MAURICE.
FR. JACCOURT et CORNET.

Vu et scellé.
Le chancelier du Sénat,
Signé Comte LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE GARNIER.

Séance du 2 octobre 1810.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de communiquer au Sénat le décret impérial suivant :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC. ;

Vu le message du Sénat en date du 28 septembre dernier, portant présentation des comtes Chaptal de Chanteloup, Porcher de Richebourg et Cornet, comme candidats à la place de trésorier du Sénat, vacante par l'expiration de six années de fonctions du sénateur Chaptal, comte de Chanteloup, qui en avait été pourvu le 14 octobre 1804 ;

Vu l'article 9 des l'acte de constitutions de l'empire, en date du 4 janvier 1803,

Nous avons nommé et nommons le sénateur Chaptal, comte de Chanteloup, à la place de trésorier du Sénat.

Le présent décret sera transmis par un message au Sénat conservateur.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 2 octobre 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GARNIER.

Séance du 14 novembre 1810.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

Lettre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE *au président du Sénat.*

Monsieur le comte Garnier, président du Sénat, la satisfaction que nous fait éprouver l'heureuse grossesse de l'IMPÉRATRICE, notre très-chère et bien-aimée épouse, nous porte à vous écrire cette lettre pour que vous fassiez part, en notre nom, au Sénat, de cet événement aussi essentiel à notre bonheur qu'à l'intérêt et à la politique de notre empire. La présente n'étant à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous ait, Monsieur le comte Garnier, président du Sénat, en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Fontainebleau, le 12 novembre 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GARNIER.

Séance du 16 novembre 1810.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée par M. le président du Sénat, dans la séance du 14 de ce mois, d'une lettre close de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, relative à l'heureuse grossesse de S. M. L'IMPÉRATRICE ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale de sept membres nommés dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait à S. M. L'EMPEREUR ET ROI l'adresse dont la teneur suit :

« SIRE,

« Le Sénat a entendu avec l'émotion la plus vive, la lecture de la lettre de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

« La France voit s'accomplir le vœu qu'elle avait formé, et, ne cessant d'admirer les destinées du plus grand des monarques, elle se plaît à contempler l'étoile brillante de NAPOLÉON éclairant un berceau qu'entourent les lauriers de la gloire et les palmes des vertus.

« Combien de fois, SIRE, nous avons présenté au premier des héros l'hommage et l'admiration du grand peuple! Nous offrons aujourd'hui au père de la patrie les vœux de ce peuple heureux de votre bonheur, heureux de ses espérances, heureux de tout ce que lui inspire l'auguste princesse qu'il chérit et pour elle et pour vous. »

Les président et secrétaires :
Signé GARNIER CORNET, JACCOURT.

Vu et scellé.
Le chancelier du Sénat,
Signé Comte LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE (CAMBACÉRÈS.)

Séance du 10 décembre 1810.

La séance est ouverte à trois heures après-midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

Digitized by Google

LL. EExc. le duc de Cadore, ministre des relations extérieures, le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, ministre d'Etat, et M. le comte Caffarelli, conseiller d'Etat, sont introduits.

S. A. S. le prince archichancelier, président, fait donner lecture des messages suivants :

Au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC. ;

Conformément à l'article 5 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, et sur la présentation faite par le message du Sénat, en date de ce jour, de MM. les sénateurs comtes Férino, de Jaucourt et Cornet, comme candidats pour la sénatorerie de Florence, vacante par la translation de M. le comte Beurnonville à celle de Limoges,

Nomme à la sénatorerie de Florence le sénateur comte Férino.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat.
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Deuxième Message de SA MAJESTÉ IMPERIALE ET ROYALE.

« SÉNATEURS,

« J'ordonne à mon ministre des relations extérieures de vous faire connaître les différentes circonstances qui nécessitent la réunion de la Hollande à l'empire.

« Les arrêts publiés par le conseil britanique en 1806 et 1807, ont déchiré le droit public de l'Europe. Un nouvel ordre de choses régit l'univers. De nouvelles garanties m'étaient devenues nécessaires, la réunion des embouchures de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe à l'empire, l'établissement d'une navigation intérieure avec la Baltique, m'ont paru être les premières et les plus importantes.

« J'ai fait dresser le plan d'un canal qui sera exécuté avant cinq ans, et qui joindra la Baltique à la Seine.

« Des indemnités seront données aux princes qui pourront se trouver froissés par cette grande mesure, que commande la nécessité et qui appuie sur la Baltique la droite des frontières de mon empire.

« Avant de prendre ces déterminations, j'ai fait pressentir l'Angleterre. elle a su que le seul moyen de maintenir l'indépendance de la Hollande était de rapporter ses arrêts du conseil de 1806 et 1807, ou de revenir enfin à des sentiments pacifiques. Mais cette puissance a été sourde à la voix de ses intérêts comme au cri de l'Europe.

« J'espérais pouvoir établir un cartel d'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre, et par suite profiter du séjour des deux commissaires à Paris et à Londres, pour arriver à un rapprochement entre les deux nations. Mes espérances ont été déçues. Je n'ai reconnu dans la manière de négocier du gouvernement anglais qu'astuce et que mauvaise foi.

« La réunion du Valais est une conséquence prévue des immenses travaux que je fais faire depuis dix ans dans cette partie des Alpes. Lors de mon acte de médiation, je séparai le Valais de la Confédération helvétique, prévoyant dès lors une mesure si utile à la France et à l'Italie.

« Tant que la guerre durera avec l'Angleterre, le peuple français ne doit pas poser les armes.

« Mes finances sont dans l'état le plus prospère Je puis fournir à toutes les dépenses que nécessite cet immense empire, sans demander à mes peuples de nouveaux sacrifices. »

« Au palais des Tuileries, le 10 décembre 1810.

« *Signé* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO. »

Après la lecture de ce message, **S. Exc. le duc de Cadore** *ministre des relations extérieures*, donne communication du rapport suivant :

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ a élevé la France au plus haut point de grandeur. Les victoires obtenues sur cinq coalitions successives, toutes fomentées par l'Angleterre, ont amené ces résultats ; et l'on peut dire que la gloire, la puissance du grand empire, nous les devons à l'Angleterre.

Dans toutes les occasions, VOTRE MAJESTÉ a offert la paix ; et sans chercher si elle serait plus avantageuse que la guerre, vous n'envisagiez, SIRE, que le bonheur de la génération présente; et vous vous montriez toujours prêt à lui sacrifier les chances les plus heureuses de l'avenir.

C'est ainsi que les paix de Campo-Formio, de Lunéville et d'Amiens, et postérieurement celles de Presbourg, de Tilsitt et de Vienne, ont été conclues ; c'est ainsi que cinq fois VOTRE MAJESTÉ a fait à la paix le sacrifice de la plus grande partie de ses conquêtes. Plus jalouse d'illustrer son règne par la félicité publique, que d'étendre la domination de son empire, VOTRE MAJESTÉ mettait des limites à sa propre grandeur, tandis que l'Angleterre, rallumant sans cesse le flambeau de la guerre, semblait conspirer contre ses alliés et contre elle-même, pour former cet empire, le plus grand qui ait existé depuis vingt siècles.

A la paix de 1783, la puissance de la France était forte du pacte de famille qui liait étroitement à sa politique l'Espagne et Naples.

A l'époque de la paix d'Amiens, les forces respectives de trois grandes puissances s'étaient accrues de douze millions d'habitants de la Pologne. Les maisons de France et d'Espagne étaient essentiellement ennemies, et les peuples de ces Etats se trouvaient plus que jamais éloignés par leurs mœurs. Une des grandes puissances continentales avait moins perdu de force par la réunion de la Belgique à la France, qu'elle n'en avait acquis par la possession de Venise : et les sécularisations du corps germanique avaient encore ajouté à la puissance de nos rivaux.

Ainsi, la France, après le traité d'Amiens, avait une force relative moindre qu'à la paix de 1783, et bien inférieure à celle à laquelle les victoires obtenues pendant les guerres des deux premières coalitions lui donnaient le droit de prétendre.

Cependant, à peine ce traité fut-il conclu, que la jalousie de l'Angleterre se montra vivement excitée. Elle s'alarma de la richesse et de la prospérité intérieure toujours croissante de la France, et elle espéra qu'une troisième coalition arracherait à votre couronne la Belgique, les provinces du Rhin et l'Italie. La paix d'Amiens fut violée. Une troisième coalition se forma : trois mois après elle fut dissoute par le traité de Presbourg.

L'Angleterre vit toutes ses espérances trompées. Venise, la Dalmatie, l'Istrie, toutes les côtes de l'Adriatique et celles du royaume de Naples passèrent sous la domination française. Le corps germanique, établi sur des principes contraires à ceux qui ont fondé l'empire français, s'écroula, et le système de la confédération du Rhin fit des

Digitized by Google

alliés intimes et nécessaires des mêmes peuples qui, dans les deux premières coalitions, avaient marché contre la France, et les unit indissolublement à elle par des intérêts communs.

La paix d'Amiens devint alors en Angleterre l'objet des regrets de tous les hommes d'Etat. Les nouvelles acquisitions de la France, que désormais on n'espérait pas de lui ravir, rendaient plus sensible la faute qu'on avait commise, et en démontraient toute l'étendue.

Un homme éclairé qui, pendant le court intervalle de la paix d'Amiens, était venu à Paris et avait appris à connaître la France et VOTRE MAJESTÉ, parvint à la tête des affaires en Angleterre. Cet homme de génie comprit la situation des deux pays. Il vit qu'il n'était plus au pouvoir d'aucune puissance de faire rétrograder la France, et que la véritable politique consistait à l'arrêter. Il sentit que, par les succès obtenus contre la troisième coalition, la question avait été déplacée, et qu'il ne fallait plus penser à disputer à la France des possessions qu'elle venait d'acquérir par la victoire; mais qu'on devait, par une prompte paix, prévenir de nouveaux agrandissements que la continuation de la guerre rendrait inévitables. Ce ministre ne se dissimulait aucun des avantages que la France avait recueillis de la fausse politique de l'Angleterre; mais il avait sous les yeux ceux qu'elle pouvait en recueillir encore. Il croyait que l'Angleterre gagnerait beaucoup, si aucune des puissances du continent ne perdait plus. Il mettait sa politique à désarmer la France, à faire reconnaître la confédération du Nord de l'Allemagne en opposition à la confédération du Rhin. Il sentait que la Prusse ne pouvait être sauvée que par la paix, et que du sort de cette puissance dépendait le système de la Saxe, de la Hesse, du Hanovre et le sort des embouchures de l'Ems, de l'Iade du Weser, de l'Elbe, de l'Oder et de la Vistule, débouchés nécessaires au commerce anglais. Un homme supérieur, Fox ne se livra pas à des regrets inutiles sur la rupture du traité d'Amiens, et sur des pertes désormais irréparables; il voulut en prévenir de plus grandes, et il envoya lord Lauderdale à Paris

Les négociations s'entamèrent, et tout en faisait présager l'heureuse issue lorsque Fox mourut.

Elles ne firent plus que languir. Les ministres n'étaient ni assez éclairés ni assez de sang-froid pour sentir la nécessité de la paix. La Prusse, poussée par cet esprit que l'Angleterre soufflait dans toute l'Europe, mit ses troupes en marche. La garde impériale eut ordre de partir : lord Lauderdale parut effrayé des conséquences des nouveaux événements qui se préparaient. Il fut question de signer le traité, d'y comprendre la Prusse, et de reconnaître la confédération du Nord de l'Allemagne. Votre Majesté, par cet esprit de modération dont elle a donné de si fréquents exemples à l'Europe, y consentit. Le départ de la garde impériale fut différé de quelques jours; mais lord Lauderdale hésita : il crut devoir envoyer un courrier à sa cour, et ce courrier lui rapporta l'ordre de son rappel (1). Peu de jours après, la Prusse n'existait plus comme puissance prépondérante.

La prospérité marquera cette époque comme une des plus décisives de l'histoire de l'Angleterre et de celle de la France.

Le traité de Tilsitt termina la quatrième coalition.

Deux grands souverains, naguère ennemis, se réunirent pour offrir la paix à l'Angleterre, mais cette puissance, qui malgré tous ses pressentiments, n'avait pu se déterminer à souscrire à des conditions qui laissaient la France dans une position plus avantageuse que celle où elle s'était trouvée après le traité d'Amiens, ne voulut point ouvrir des négociations dont le résultat inévitable assurait à la France une position bien plus avantageuse encore (1) Nous avons refusé, disait-on en Angleterre, un traité qui maintenait dans l'indépendance de la France le Nord de l'Allemagne, la Prusse, la Saxe, la Hesse, le Hanovre, et qui garantissait tous les débouchés de notre commerce; comment pourrions-nous consentir aujourd'hui à signer avec l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, lorsqu'il vient d'étendre la confédération du Rhin jusqu'au Nord de l'Allemagne, et de fonder sur les bords de l'Elbe un trône français, une paix qui, par la force des choses et quelles que fussent les stipulations admises, laisserait sous son influence le Hanovre et tous les débouchés du Nord, ces principales artères de notre commerce?

Les hommes qui envisageaient de sang-froid la situation de l'Angleterre, répondaient : deux coalitions dont chacune devait durer dix ans, ont été vaincues en peu de mois; les nouveaux avantages acquis par la France sont la suite des événements, et l'Angleterre ne peut plus s'y opposer : sans doute il n'aurait pas fallu violer le traité d'Amiens. Il eût fallu depuis adhérer à la politique de Fox. Profitons du moins aujourd'hui des leçons de l'expérience, et évitons une troisième faute. Au lieu de jeter les regards en arrière, portons-les vers l'avenir : la péninsule est encore entière et dirigée par des gouvernements secrètement ennemis de la France. Jusqu'à ce jour, la faiblesse des ministres espagnols et les sentiments personnels du vieux monarque ont retenu l'Espagne dans le système de la France. Un nouveau règne développera les germes de la haine entre les deux nations. Le Pacte de Famille a été anéanti, et c'est un des avantages que la Révolution a procurés à l'Angleterre. La Hollande, quoique gouvernée par un prince français, jouit de son indépendance : son intérêt est de demeurer l'intermédiaire de notre commerce avec le continent, et de le favoriser pour participer à nos profits. N'avons-nous pas à craindre, si la guerre continue, que la France n'établisse son influence sur la péninsule et ses douanes en Hollande?

Tel était le langage des hommes qui savaient pénétrer dans les secrets de l'avenir. Ils virent avec douleur refuser la paix proposée par la Russie. Ils ne doutèrent pas que le continent tout entier ne fût bientôt enlevé à l'Angleterre, et qu'un ordre de choses, qu'il était si important de prévenir, ne s'établît en Espagne et en Hollande.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre exigea de la maison de Bragance qu'elle quittât la péninsule et se réfugiât au Brésil; les partisans du ministère anglais semèrent la division parmi les princes de la maison d'Espagne. La dynastie qui régnait fut éloignée pour toujours, et en conséquence des dispositions faites à Bayonne, un nouveau souverain, ayant avec la France une puissance et une origine communes, fut appelé au gouvernement de l'Espagne.

L'entrevue d'Erfurth donna lieu à de nouvelles propositions de paix; mais elles furent aussi repoussées (2). Le même esprit qui avait fait rompre

(1) Voyez la négociation du lord Lauderdale, n° 1.

(1) Voyez les pièces de la négociation après la paix de Tilsitt.

(2) Voyez les pièces de la négociation après l'entrevue d'Erfurth.

Digitized by Google

les négociations de lord Lauderdale, dirigeait les affaires en Angleterre.

La cinquième coalition éclata. Ces nouveaux événements tournèrent encore à l'avantage de la France. Les seuls ports par lesquels l'Angleterre conservait une communication avouée avec le continent, passèrent, avec les provinces Illyriennes, au pouvoir de VOTRE MAJESTÉ, par le traité de Vienne, et les alliés de l'empire virent s'accroître leur puissance.

Les arrêts rendus par le conseil britannique avaient bouleversé les lois du commerce du monde; l'Angleterre, dont l'existence tout entière est attachée au commerce, jetait ainsi le désordre parmi le commerce des nations. Elle en avait déchiré tous les priviléges. Les décrets de Berlin et de Milan repoussèrent ces nouveautés monstrueuses La Hollande se trouva dans une position difficile; son gouvernement n'avait pas une action assez énergique, ses douanes offraient trop peu de sécurité, pour que ce centre du commerce du continent demeurât plus longtemps isolé de la France. VOTRE MAJESTÉ, pour l'intérêt de ses peuples et pour assurer l'exécution du système qu'elle opposait aux actes tyranniques de l'Angleterre, se vit forcée de changer le sort de la Hollande. Cependant VOTRE MAJESTÉ, constante dans son système et dans son désir de la paix, fit entendre à l'Angleterre qu'elle ne pouvait sauver l'indépendance de la Hollande, qu'en rapportant ses arrêts du conseil ou en adoptant des vues pacifiques. Les ministres d'une nation commerçante traitèrent avec légèreté une ouverture d'un si grand intérêt pour son commerce. Ils répondirent que l'Angleterre ne pouvait rien au sort de la Hollande. Dans les illusions de leur orgueil, ils méconnurent les motifs de cette démarche; ils feignirent d'y voir l'aveu de l'efficacité de leurs arrêts du conseil, et la Hollande fut réunie (1). Puisqu'ils l'ont voulu, SIRE, je crois utile aujourd'hui, et je propose à VOTRE MAJESTÉ de consolider cette réunion par les formes constitutionnelles d'un sénatus-consulte.

La réunion des villes anséatiques du Lawenbourg, et de toutes les côtes depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems, est commandée par les circonstances. Ce territoire est déjà sous la domination de VOTRE MAJESTÉ.

Les immenses magasins d'Héligoland menaceraient toujours de s'écrouler sur le continent, si un seul point restait ouvert au commerce anglais sur les côtes de la mer du Nord, et si les embouchures de l'Iade, du Weser et de l'Elbe ne lui étaient pas fermées pour jamais.

Les arrêts du conseil britannique ont entièrement détruit les priviléges de la navigation des neutres, et VOTRE MAJESTÉ ne peut plus approvisionner ses arsenaux et avoir une route sûre pour son commerce avec le Nord qu'au moyen de la navigation intérieure. La réparation et l'agrandissement du canal déjà existant entre Hambourg et Lubeck, et la construction d'un nouveau canal qui joindra l'Elbe au Weser et le Weser à l'Ems, et qui n'exigera que quatre à cinq ans de travaux et une dépense de quinze à vingt millions dans un pays où la nature n'offre pas d'obstacles, ouvriront aux négociants français une voie économique, facile et à l'abri de tout danger. Votre empire pourra commercer en tout temps avec la Baltique, envoyer dans le Nord les produits de son sol et de ses manufactures, et en tirer les productions nécessaires à la marine de VOTRE MAJESTÉ.

Les pavillons de Hambourg, de Brême et de Lubeck, qui errent aujourd'hui sur les mers, dénationalisés par les arrêts du conseil britannique, partageront le sort du pavillon français, et concourront avec lui, pour l'intérêt de la cause commune, au rétablissement de la liberté des mers.

La paix arrivera enfin; car tôt ou tard les grands intérêts des peuples, de la justice et de l'humanité, l'emportent sur les passions et sur la haine; mais l'expérience de soixante années nous a appris que la paix avec Angleterre ne peut jamais donner au commerce qu'une sécurité trompeuse. En 1756, en février 1793, en 1801 à l'égard de l'Espagne, comme en mai 1803 à l'époque de la violation du traité d'Amiens, l'Angleterre commença les hostilités avant d'avoir déclaré la guerre. Des bâtiments qui naviguaient sur la foi de la paix furent surpris; le commerce fut dépouillé; des citoyens paisibles perdirent leur liberté, et les ports de l'Angleterre se remplirent de ses honteux trophées. Si de tels exemples devaient se renouveler un jour, les voyageurs, les négociants anglais, leurs propriétés et leurs personnes saisies dans nos ports depuis la mer Baltique jusqu'au golfe Adriatique, répondraient de ces attentats; et si le gouvernement anglais, pour faire oublier au peuple de Londres l'injustice de la guerre, lui donnait encore le spectacle de ces prises faites au mépris du droit des nations, il aurait aussi à lui montrer les pertes qui en seraient la conséquence.

SIRE, aussi longtemps que l'Angleterre persistera dans ses arrêts du conseil, VOTRE MAJETSÉ persistera dans ses décrets. Elle opposera au blocus des côtes le blocus continental, et au pillage sur les mers la confiscation des marchandises anglaises sur le continent.

Il est de mon devoir de le dire à VOTRE MAJESTÉ: elle ne peut espérer désormais de ramener ses ennemis à des idées plus modérées que par sa persévérance dans ce système. Il en doit résulter un tel état de malaise pour l'Angleterre, qu'elle sera forcée de reconnaître enfin qu'on ne peut violer les droits des neutres sur les mers et en réclamer la protection sur le continent; que l'unique source de ses maux est dans ses arrêts du conseil, et que cet agrandissement de la France qui longtemps excitera son dépit et sa jalousie, elle le doit aux passions aveugles de ceux qui, violant le traité d'Amiens, rompant la négociation de Paris, rejetant les propositions de Tilsitt et d'Erfurth, dédaignant les ouvertures faites avant la réunion de la Hollande, ont porté les derniers coups à son commerce et à sa puissance, et conduit votre empire à l'accomplissement de ses hautes destinées.

Je suis avec respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE,

Le très-fidèle et très-dévoué serviteur et sujet.

CHAMPAGNY, DUC DE CADORE.

Paris, 8 décembre 1810.

Recueil de pièces relatives aux négociations avec l'Angleterre.

Les pièces relatives aux négociations entreprises avec l'Angleterre, avant la guerre de Prusse, ont déjà été publiées. La dernière de ces publications, faite en octobre 1806, est celle de la négociation entamée à Paris par lord Yarmouth, ensuite continuée et rompue par lord Lauderdale.

(1) Voyez les pièces intitulées *Démarches du ministère hollandais*.

Digitized by Google

Mais cette publication, ne comprenant que les notes officielles échangées entre les plénipotentiaires respectifs, n'a pas fait suffisamment connaître les circonstances qui ont accompagné la rupture. L'extrait du compte des deux dernières conférences entre les deux plénipotentiaires français et anglais, qui fut rendu dans le temps au ministre des relations extérieures, parti alors de Paris à la suite de SA MAJESTÉ, atteint mieux ce but. On y verra que l'Angleterre a pu empêcher la guerre de Prusse, et qu'elle ne l'a pas voulu, et que c'est en vain que les résultats de cette campagne et l'augmentation de puissance qu'elle devait donner à la France, ont été annoncés à son plénipotentiaire ; le Gouvernement anglais a voulu en courir les risques.

Quatre ans plus tard, il a pu également sauver la Hollande. On verra, dans les pièces d'une négociation, que le ministère hollandais essaya d'ouvrir avec le gouvernement britannique, que l'Angleterre a préféré la continuation de la guerre à l'indépendance de la Hollande, comme il l'avait préférée au salut de la Prusse.

La France n'a donc été conduite au degré de grandeur où elle est parvenue que par l'obstination de l'Angleterre à prolonger cette guerre qu'elle déclare devoir être perpétuelle. Chaque époque où elle a rejeté la paix est devenue pour la France une époque de gloire et d'accroissement de puissance.

I.

NÉGOCIATION DE LORD LAUDERDALE.

N° 1.

Extrait du compte rendu au ministre des relations extérieures par le plénipotentiaire français.

Paris, le 26 septembre 1806.

Monsieur,

. . . . . D'après l'autorisation que m'en avait donnée SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, *j'ai déclaré à lord Lauderdale qu'une paix signée et ratifiée promptement avant que les opérations militaires eussent acquis une certaine importance, pouvait sur-le-champ en arrêter, le cours*, et qu'il se trouvait en position de jouer et de faire jouer à l'Angleterre le beau rôle de pacificateur du continent ; rôle d'autant plus beau, que l'Angleterre acquerrait par là le mérite de sauver une puissance contre laquelle elle est actuellement en guerre, mais dont son intérêt lui prescrit cependant de protéger l'existence. Lord Lauderdale a paru sentir la noblesse de cette proposition et ce qu'elle a d'avantageux pour son pays. J'ai ajouté qu'il n'y avait qu'un moment pour cela ; qu'une fois la guerre recommencée, il fallait de part et d'autre en courir les chances, et que ni lui ni moi ne pouvions prévoir où la fortune de la France et le génie de son chef pourraient porter nos armes, notre influence et notre gloire.

C'est en réfléchissant sur cette déclaration, et en se rappelant ma réponse sur l'impossibilité de céder la Dalmatie, que lord Lauderdale m'a dit qu'il enverrait un courrier à sa cour ; et il m'a demandé une seconde conférence.

Cette seconde conférence a eu lieu aujourd'hui à deux heures. Lord Lauderdale avait reçu un courrier de Londres, qui lui avait apporté la nouvelle de la composition du ministère, et des instructions relatives à la négociation. Mylord s'est montré plus invariable que jamais dans les propositions qu'il avait mises en avant et dans sa résolution de demander ses passe-ports : il m'a rappelé *la déclaration que je lui avais faite de l'impossibilité d'arrêter par la paix la marche de l'armée française prête à entrer en campagne.* Ce que vous m'avez déclaré, m'a-t-il dit, je vous l'aurais demandé au nom de mon gouvernement ; j'en avais reçu l'ordre ; mais je n'en rendrai pas moins au gouvernement français cette justice, que c'est lui qui a fait volontairement cette déclaration.

(C'est immédiatement après cette conférence que lord Lauderdale écrivit au ministre des relations extérieures la note suivante :)

N° 2.

A. S. Exc. M. Talleyrand, ministre des relations extérieures.

Paris le 26 septembre 1806.

Monsieur,

Je ne perds pas un moment à faire connaître à Votre Excellence que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de Champagny, ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations, de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie, à une issue favorable. Dans cet état de choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à Votre Excellence pour les passeports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant ainsi cette demande à Votre Excellence, je ne saurais me refuser au plaisir que je ressens à témoigner ma reconnaissance de toutes les attentions personnelles que Votre Excellence a bien voulu me marquer pendant mon séjour à Paris, et à exprimer en même temps les sentiments d'estime que j'ai toujours ressentis et que je ressentirai dans tous les temps pour Votre Excellence.

Signé LAUDERDALE.

A Son Excellence Mylord Lauderdale.

Mayence, le 30 septembre 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a mis sous les yeux de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, la note que Son Excellence mylord comte Lauderdale lui a fait l'honneur de lui adresser, le 26 de ce mois.

SA MAJESTÉ, après s'être prêtée, dans le désir de la paix, à toutes les propositions qui auraient pu la rendre durable et respectivement utile aux deux puissances contractantes et à leurs alliés, verra avec peine la rupture d'une négociation dont ses dispositions personnelles lui avaient fait espérer d'autre résultat. Si le cabinet anglais veut renoncer à la perspective de la paix, si son ministre plénipotentiaire doit quitter la France, SA MAJESTÉ se flatte cependant que le cabinet anglais et lord Lauderdale, lorsqu'ils mesureront l'étendue des sacrifices qu'elle était disposée à faire pour avancer le retour d'une sincère réconciliation, auront la conviction intime que SA MAJESTÉ voulait, pour le bonheur du monde, ne mettre en balance aucun avantage avec ceux de la paix, et que l'intention d'en assurer les bienfaits à ses peuples pouvait seule décider son cœur paternel à des sacrifices non-seulement d'amour-propre, mais de puissance plus considérables que ne l'aurait indiqué l'opinion même du peuple anglais, au milieu d'une guerre où il aurait obtenu, sans aucun mélange de revers, de constants avantages.

Toutefois, s'il était dans la destinée de l'EMPEREUR et du peuple français de vivre encore au milieu des guerres et des orages que la politique

Digitized by Google

et l'influence de l'Angleterre auraient suscités, Sa Majesté, après avoir tout fait pour mettre un terme aux maux de la guerre, se voyant déçue dans ses plus chères espérances, compte sur la justice de sa cause, sur le courage, l'amour, la puissance de ses peuples.

Mais, se rappelant encore les dispositions qu'elle avait toujours exprimées dans le cours de la négociation, Sa Majesté ne peut voir qu'avec regret que l'Angleterre, qui pouvait illustrer sa vaste puissance par le bienfait de la paix, dont le besoin se fait sentir à la génération actuelle et au peuple anglais, comme à tous les autres, en laisse volontairement échapper la plus belle occasion. L'avenir fera connaître si une coalition nouvelle sera plus contraire à la France que les trois premières. L'avenir dévoilera si ceux qui se plaignent de la grandeur et de l'ambition de la France n'ont pas à imputer à leur haine, à leur injustice, et la grandeur et l'ambition dont ils l'accusent. La France ne s'est agrandie que par les efforts renouvelés tant de fois pour l'opprimer.

Néanmoins, quelles que soient les inductions que l'on puisse tirer pour l'avenir du passé, Sa Majesté sera prête, si les négociations avec l'Angleterre doivent être rompues, à les reprendre, au milieu de toutes les chances des événements : elle sera prête à les rétablir sur les bases posées de concert avec l'illustre ministre que l'Angleterre a perdu, et qui, n'ayant plus rien à ajouter à sa gloire pour le rapprochement des deux peuples, en avait conçu l'espérance, et a été enlevé au monde au milieu de son ouvrage.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. mylord comte Lauderdale que M. de Champagny a été autorisé à lui délivrer les passe-ports qu'il lui a demandés.

Il saisit l'occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé Ch.-M. Talleyrand.

II.

Négociation après la paix de Tilsitt.

Traduction de la réponse de M. Canning à la notification à lui faite par M. d'Alopeus du traité de Tilsitt et de l'offre de la médiation de la Russie avec l'aveu de la France.

M. George Canning, secrétaire d'État, etc. à M. Alopeus.

Le soussigné, secrétaire d'État de Sa Majesté britannique au département des affaires étrangères, n'a mis aucun délai à faire connaître au roi son maître la note qui lui a été présentée par M. Alopeus, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, dans laquelle M. Alopeus, par ordre de sa cour, notifie au gouvernement britannique la conclusion à Tilsitt, le 25 juin (7 juillet), d'un traité de paix entre la Russie et la France, et annonce en même temps l'offre de médiation de Sa Majesté Impériale pour la conclusion d'un traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France, et l'adhésion du gouvernement français à cette offre de médiation.

Le soussigné a ordre du roi son maître, de déclarer que l'Empereur de Russie rend justice aux sentiments du roi, lorsque Sa Majesté Impériale ne met point en doute que le roi ne soit disposé à contribuer au rétablissement d'une paix générale, telle qu'elle puisse assurer le repos de l'Europe. Sa Majesté a donné tout récemment des preuves non équivoques de cette disposition, soit dans la réponse qui a été faite au nom de Sa Majesté à l'offre de médiation de l'Empereur d'Autriche, soit lorsque Sa Majesté a déclaré qu'elle était prête d'accéder à la convention conclue à Bartenstein, le 23 d'avril, entre l'empereur de Russie et le Roi de Prusse, et dans les instructions que le soussigné transmit, par ordre de Sa Majesté, à l'ambassadeur de Sa Majesté à la cour de Saint-Pétersbourg à la nouvelle des derniers événements désastreux en Pologne, lesquelles instructions enjoignaient à cet ambassadeur de signifier aux ministres de l'Empereur de Russie que Sa Majesté était toute prête à entrer, de concert avec son auguste allié, en toute négociation que l'empereur de Russie trouverait à propos d'ouvrir pour le rétablissement d'une paix générale.

Toujours dans les mêmes sentiments et la même disposition, Sa Majesté déclare qu'elle ne s'en départira aucunement.

En conséquence le soussigné a ordre de Sa Majesté d'assurer M. Alopeus que Sa Majesté attend avec la plus vive sollicitude la communication des articles du traité conclu à Tilsitt, et l'explication de ces principes justes et honorables d'après lesquels Sa Majesté Impériale exprime sa croyance, que la France est disposée à conclure la paix avec la Grande-Bretagne.

Sa Majesté s'attend à trouver dans les stipulations du traité de Tilsitt et dans les principes sur lesquels on représente la France comme prête à négocier, un caractère tel qu'il fournisse à Sa Majesté de justes espérances d'arriver à une paix qui concilie la sécurité et l'honneur.

Dans ce cas, Sa Majesté se prévaudra avec empressement de l'offre de médiation de S. M. l'Empereur de Russie.

Mais jusqu'à ce que Sa Majesté ait reçu ces communications importantes et nécessaires, il est évidemment impossible que le soussigné soit autorisé à fournir une réponse plus positive à la note présentée par M. Alopeus.

Le soussigné prie, etc.

Signé George Canning.

Bureau des affaires étrangères, 5 août 1807.

III.

Correspondance de M. le prince de Starhemberg, ambassadeur d'Autriche, avec le ministère anglais, à la fin de 1807.

N° 1.

Note du prince de Starhemberg à M. Canning.

Londres le 20 novembre 1807.

Le soussigné a l'honneur d'informer S. Exc. le secrétaire d'État pour le département des affaires étrangères, qu'il vient de recevoir l'ordre positif de sa cour de faire au ministère britannique les représentations les plus urgentes sur l'importance dont il serait de voir cesser la lutte qui existe encore entre l'Angleterre et la France, et dont les effets produisent les conséquences les plus fatales pour tout le reste de l'Europe. S. M. l'Empereur et Roi, animé du désir constant de travailler au repos et à la tranquillité, n'hésite pas à demander officiellement et avec instance à Sa Majesté britannique, de vouloir bien lui déclarer sincèrement ses intentions à cet égard, en lui manifestant ses dispositions à entrer en négociation pour une paix maritime, sur des bases convenables aux intérêts réciproques des puissances qui y prennent part.

Le cabinet de Saint-James s'est expliqué trop souvent sur son désir du rétablissement de la

Digitized by Google

paix, pour que le soussigné ne se flatte pas d'en obtenir dans cette occasion l'assurance formelle désirée par sa cour, qui achèverait de prouver à toutes les nations de l'Europe la sincérité des vues pacifiques de l'Angleterre.

Le soussigné profite de cette occasion pour prier Son Excellence le secrétaire d'Etat d'agréer l'hommage de sa haute considération.

Signé LE PRINCE DE STARHEMBERG.

N° 2.

Traduction de la lettre de M. G. Canning, du 23 novembre 1807, adressée au prince de Starhemberg.

Le soussigné, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département des affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi son maître la note officielle qui lui a été remise par le prince de Starhemberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. l'Empereur d'Autriche, et dans laquelle le prince de Starhemberg exprime, par ordre de sa cour, les vœux ardents de Sa Majesté Impériale pour la cessation de la lutte actuelle entre la Grande-Bretagne et la France, et demande une déclaration formelle et sincère des sentiments de Sa Majesté à cet égard.

Sa Majesté ayant fait connaître tout récemment et à diverses fois la disposition où elle est et le désir qu'elle a d'entrer en négociation pour traiter de la paix sur des bases qui la rendent sûre et honorable, et cette déclaration ayant été faite au gouvernement autrichien de la manière la plus régulière et la plus authentique, dans la réponse que le soussigné a reçu ordre de faire, dans le mois d'avril dernier, à l'offre officielle de la médiation de Sa Majesté Impériale par l'organe du prince de Starhemberg, et dans celle qui, par l'ordre de Sa Majesté, a été faite à une offre semblable qui a eu lieu de la part de l'empereur de Russie, réponse qui a été communiquée à la cour de Vienne, Sa Majesté ne peut se défendre d'un sentiment de surprise en voyant se renouveler la demande d'une déclaration de sentiments qui ont été depuis si longtemps et si formellement communiqués à la cour de Vienne.

Sa Majesté ne croit pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter à ces déclarations pour prouver aux nations de l'Europe une sincérité que les nations de l'Europe ne sauraient mettre en doute. Mais, pour satisfaire aux désirs si vivement exprimés d'une puissance amie, qui semble en faire l'objet d'une sollicitude particulière, Sa Majesté est disposée à renouveler encore les assurances qu'elle a si souvent données, et Sa Majesté déclare qu'elle est actuellement, comme elle a toujours été, prête à entrer en négociation pour traiter de la paix sur les bases d'une parfaite égalité d'intérêts respectifs entre les puissances belligérantes, et d'une manière conforme à la fidélité que Sa Majesté doit à ses alliés, et telle enfin qu'elle donne à l'Europe tranquillité et sécurité.

Signé GEORGE CANNING.

Bureau des affaires étrangères,
23 novembre 1807.

N° 3.

Copie d'une note de M. le prince de Starhemberg à M. Canning.

Londres le 1er janvier 1808.

Le soussigné, obéissant aux ordres de sa cour, en se conformant aux désirs de celle des Tuileries, a l'honneur d'informer M. le secrétaire d'Etat pour le département des affaires étrangères, qu'en conséquence des dispositions pacifiques de Sa Majesté britannique, énoncées dans la réponse donnée le 23 novembre dernier à sa note officielle du 20 du même mois, il est chargé de proposer au ministère anglais d'envoyer immédiatement des plénipotentiaires à Paris pour y traiter du rétablissement de la paix entre toutes les puissances actuellement en guerre avec l'Angleterre. Cette invitation franche et sans détour doit donner la preuve certaine de la bonne foi et de l'intention sincère de la France de faire cesser le fléau de la guerre; et c'est avec empressement que Sa Majesté Impériale se prête à être l'intermédiaire d'un résultat aussi désirable. On aime à se flatter que la cour de Londres ne balancera pas à reconnaître dans cette occasion l'importance de la proposition qui lui est faite, et qu'elle se prêtera à donner un nouveau témoignage de la volonté qu'elle a prononcée si souvent de rendre le repos au reste de l'Europe, en nommant des négociateurs qu'elle chargera des grands intérêts à discuter. Pour éviter toute espèce de retard, le soussigné est autorisé par la France à donner des passeports aux ministres que le cabinet de Saint-James choisira à cet effet. La manière dont ces ouvertures sont soumises à la cour de Londres, et les mesures que l'on prend pour en réaliser l'exécution, achèveront de démontrer l'esprit de conciliation qui les a dictées.

N° 4.

Copie d'une note de M. Canning au prince de Starhemberg.

Londres, le 8 janvier 1808.

Le soussigné, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, a présenté au roi son maître la note à lui remise le 2 de ce mois par le prince Starhemberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

En déclarant qu'il était chargé de proposer au gouvernement britannique d'envoyer des plénipotentiaires à Paris, le prince Starhemberg a omis d'expliquer s'il avait reçu cette commission de l'empereur son maître ou du gouvernement français. Si le prince Starhemberg a, dans cette circonstance, agi d'après l'ordre spécial et immédiat de sa cour, et si la proposition faite à Sa Majesté d'envoyer à Paris des plénipotentiaires, doit être considérée comme provenant de Vienne, le soussigné a ordre d'exprimer le sentiment pénible avec lequel Sa Majesté a vu combien peu on avait eu égard, en formant cette proposition, à la correspondance qui avait déjà eu lieu entre les cours de Vienne et de Londres, au sujet d'une négociation pour la paix, lorsqu'on avait laissé écouler un si long espace de temps depuis l'acceptation faite par Sa Majesté au mois d'avril dernier, de l'offre de la médiation de Sa Majesté Impériale, Sa Majesté pouvait à peine s'attendre à ce que cette même offre fût répétée (si toutefois la note du prince de Starhemberg peut être regardée comme la répétition), sans qu'on y joignît la plus légère notification de l'acceptation des conditions que Sa Majesté avait déclarées devoir être le préliminaire indispensable de l'ouverture de la négociation.

Et attendu que la note du soussigné, sous la date du 23 novembre dernier, est indiquée comme base de la proposition actuelle par le prince Starhemberg, Sa Majesté remarque avec surprise que cette proposition n'a cependant de rapport qu'aux puissances qui sont engagées avec la France dans la guerre contre la Grande-Bretagne, sans

Digitized by Google

comprendre les alliés de la Grande-Bretagne en guerre avec la France.

Si, d'un autre côté, la cour de Vienne n'a de part à la démarche du prince de Starhemberg qu'une simple autorisation de recevoir et de transmettre au gouvernement britannique les communications dont la France jugerait à propos de le charger, dans ce cas le soussigné a ordre de faire observer au prince Starhemberg, que, quoique le caractère dont il est revêtu par sa cour et les *formalités* par lesquelles il a été accrédité auprès de Sa Majesté, doivent lui mériter une entière confiance dans l'exercice des fonctions diplomatiques qu'il remplit au nom de l'empereur son maître, cependant, lorsqu'il déclare parler au nom d'une autre puissance, la cour à laquelle il s'adresse ne croit pas devoir admettre une communication semblable, et en faire la base d'une mesure publique et importante, à moins qu'il ne lui soit présenté une autorisation précise à cet effet, et un document spécial et authentique.

D'après la teneur de la note du prince Starhemberg, il paraît que la note du soussigné, du 23 novembre, a été communiquée au gouvernement français. Le gouvernement français est donc muni d'un gage solennel et authentique des dispositions pacifiques de Sa Majesté. Il en résulte que Sa Majesté a le droit d'attendre un gage également solennel et authentique des dispositions réciproques de la France, avant que l'on exige d'elle des explications ultérieures.

La proposition faite à Sa Majesté d'envoyer des négociateurs à Paris, sans qu'il soit fait mention d'une réciprocité de mesures précises et ostensibles de la part de la France, sur les déclarations déjà faites au nom de Sa Majesté, est si éloignée de fournir la preuve d'une disposition réciproque, qu'elle ne peut être considérée par Sa Majesté que comme renfermant un doute inexcusable de la sincérité des déclarations de Sa Majesté.

Mais ce défaut d'une autorisation formelle et d'une assurance réciproque n'est pas le seul vice matériel de cette communication du prince Starhemberg.

Sa Majesté est invitée à envoyer des plénipotentiaires à Paris, sans qu'on lui donne la plus légère connaissance des bases sur lesquelles on veut fonder cette négociation.

Si on avait pu mettre en question qu'il fût nécessaire d'établir préalablement la base de la négociation pour fonder l'espérance de son heureuse conclusion, l'expérience de la dernière négociation avec la France aurait mis la chose hors de doute.

Elle a également démontré le désavantage et l'inconvénient d'une négociation à Paris.

Sa Majesté veut traiter avec la France, mais elle ne veut traiter que sur le pied d'une égalité parfaite. Elle est prête à traiter avec les alliés de la France; mais la négociation doit également embrasser les intérêts des alliés de la Grande-Bretagne.

Aussitôt que les bases d'une négociation auront été déterminées d'une manière satisfaisante, et qu'on sera convenu d'un lieu contre lequel il ne puisse être fait d'objection, Sa Majesté sera disposée à nommer des plénipotentiaires pour se réunir à ceux des autres puissances engagées dans la guerre : mais Sa Majesté ne consentira pas de nouveau à envoyer ses plénipotentiaires dans une capitale hostile.

Mais, lorsque Sa Majesté a permis au soussigné d'adresser cette exposition franche et nullement équivoque de ses sentiments au ministre de l'empereur d'Autriche, elle a en même temps chargé le soussigné de lui déclarer que, n'ayant reçu aucune preuve authentique d'une commission reçue par le prince de Starhemberg pour entrer en explication au nom du gouvernement français, et donner des assurances par lesquelles ce gouvernement puisse être lié, Sa Majesté n'a pas prescrit au soussigné d'autoriser le prince de Starhemberg à parler, au nom de Sa Majesté, au gouvernement français.

Le soussigné a l'honneur de prier le prince de Starhemberg d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé GEORGE CANNING.

Au bureau des affaires étrangères, le 8 janvier 1808.

IV.

Négociation à la suite de l'entrevue d'Erfurth.

N° 1.

Copie de la lettre de LL. MM. les empereurs de France et de Russie à S. M. le roi d'Angleterre.

Erfurth, le 12 octobre 1808.

SIRE,

Les circonstances actuelles de l'Europe nous ont réunis à Erfurth. Notre première pensée est de céder au vœu et aux besoins de tous les peuples, et de chercher, par une prompte pacification avec Votre Majesté, le remède le plus efficace aux malheurs qui pèsent sur toutes les nations. Nous en faisons connaître notre sincère désir à Votre Majesté par cette présente lettre.

La guerre longue et sanglante qui a déchiré le continent est terminée, sans qu'elle puisse se renouveler. Beaucoup de changements ont eu lieu en Europe : beaucoup d'Etats ont été bouleversés. La cause est dans l'état d'agitation et de malheurs où la cessation d'un commerce maritime a placé les grands peuples. De plus grands changements encore peuvent avoir lieu, et tout contraires à la politique de la nation anglaise. La paix est donc à la fois dans l'intérêt des peuples de la Grande-Bretagne.

Nous nous réunissons pour prier Votre Majesté d'écouter la voix de l'humanité, en faisant taire celle des passions, de chercher, avec l'intention d'y parvenir, à concilier tous les intérêts, et par là garantir toutes les puissances qui existent et assurer le bonheur de l'Europe et de cette génération à la tête de laquelle la Providence nous a placés.

NAPOLÉON. ALEXANDRE.

N° 2.

Copie de la lettre du ministre des relations extérieures à M. Canning.

(Jointe à la lettre des deux empereurs).

Erfurth, le 12 octobre 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre excellence une lettre que l'EMPEREUR DES FRANÇAIS et celui de toutes les RUSSIES écrivent à S. M. britannique. Sans doute la grandeur et la sincérité de cette démarche seront appréciées : on ne peut attribuer à faiblesse ce qui est le résultat de l'intime liaison des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre.

S. M. L'EMPEREUR m'a chargé de faire connaître à Votre Excellence qu'elle a nommé des plénipotentiaires, qui se rendront dans la ville du continent où S. M. le roi de la Grande-Bretagne et ses alliés enverront leurs plénipotentiaires. Quant aux bases de la négociation, Leurs Majestés sont disposées à adopter celles précédemment pro-

Digitized by Google

posées par l'Angleterre même, savoir, l'*uti possidetis*, et toute autre base fondée sur la justice et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé CHAMPAGNY.

N° 3.

Copie de la lettre de M. le comte Romanzoff à M. Canning.

(Jointe à la lettre des deux empereurs).

Erfurth, le 12 octobre 1808.

Monsieur,

J'envoie à Votre Excellence une lettre que les Empereurs écrivent au roi d'Angleterre. S.M. l'Empereur de Russie se flatte que l'Angleterre appréciera la sincérité et la grandeur de cette démarche : elle ne peut attribuer à faiblesse ce qui est le résultat de l'union intime des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre.

Sa Majesté m'a chargé de faire connaître à Votre Excellence qu'elle a nommé des plénipotentiaires, qui se dirigeront sur la ville du continent, où S. M. le roi d'Angleterre et ses alliés dirigeront leurs plénipotentiaires; et que, quant aux bases de la négociation, Leurs Majestés ne trouvent pas d'inconvénient à adopter toutes celles précédemment proposées par l'Angleterre même, savoir, l'*uti possidetis*, et toute autre base fondée sur la justice et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé COMTE DE ROMANZOFF.

N° 4.

Copie de la lettre de M. Canning à M. de Champagny.

(Remise au courrier français porteur des premières lettres.)

Londres, 22 octobre 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle m'a adressée d'Erfurth, en date du 12 courant, et à laquelle était jointe une lettre adressée au roi mon maître.

Je ne perdrai pas de temps à mettre ces lettres sous les yeux de Sa Majesté, et à vous en transmettre les réponses à Paris par un messager.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 5.

Traduction de la lettre de M. Canning à M. le comte de Champagny.

(Apportée par un courrier anglais.)

Londres, le 28 octobre 1808.

Monsieur,

Ayant mis sous les yeux du roi mon maître les deux lettres que Votre Excellence m'a transmises d'Erfurth, dont une était adressée à Sa Majesté, j'ai reçu l'ordre de Sa Majesté de répondre à cette lettre par la note officielle que j'ai l'honneur de joindre ici.

Il m'est ordonné d'ajouter que Sa Majesté ne tardera pas à communiquer au roi de Suède et au gouvernement d'Espagne les propositions qui ont été faites à Sa Majesté.

Votre Excellence sentira qu'il est nécessaire que Sa Majesté reçoive, sans délai, l'assurance que l'admission du gouvernement d'Espagne, comme partie dans la négociation, est entendue et consentie par la France.

Lorsqu'on aura reçu la réponse de Votre Excellence sur ce point, et aussitôt que Sa Majesté connaîtra les sentiments du roi de Suède et du gouvernement d'Espagne, je recevrai l'ordre de Sa Majesté de correspondre avec Votre Excellence sur les autres points de votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 6.

Traduction de la note de M. Canning adressée à M. le comte de Champagny.

(Jointe à la lettre du même jour.)

Londres, le 28 octobre 1808.

Le roi a constamment déclaré qu'il désirait la paix, et qu'il était prêt à entrer en négociation pour une paix générale, sur des termes conformes à ce qu'exigent l'honneur de sa couronne, sa fidélité à ses engagements, le repos durable et la sécurité de l'Europe. Sa Majesté répète cette déclaration.

Si l'état du continent est un état d'agitation et de misère, si plusieurs Etats ont été renversés, si d'autres encore sont menacés de l'être, c'est une consolation pour le roi de penser qu'aucune partie de ces convulsions qu'on a déjà éprouvées ou dont on est menacé pour l'avenir, ne peut, en aucun point, lui être imputée.

Le roi reconnaît volontiers que d'aussi terribles changements sont en effet contraires à la politique de la Grande-Bretagne.

Si la cause de tant de misère se trouve dans la stagnation des relations commerciales, quoiqu'on ne dût point attendre de Sa Majesté qu'elle apprît seulement avec regret que le système imaginé pour la destruction du commerce de ses sujets est retombé sur ceux qui en ont été les auteurs ou les instruments, cependant il n'est ni dans les dispositions de Sa Majesté, ni dans le caractère du peuple sur lequel elle règne, de se réjouir des privations et des malheurs des nations mêmes qui se sont coalisées contre lui.

Sa Majesté désire avec sollicitude la fin des souffrances du continent.

En s'engageant dans la guerre actuelle, elle a eu pour objet immédiat la sûreté nationale. Cette guerre ne s'est prolongée que parce que ses ennemis n'ont offert aucun moyen de la terminer avec sécurité et d'une manière honorable.

Mais, dans le cours d'une guerre commencée pour sa propre défense, de nouvelles obligations ont été imposées à Sa Majesté en faveur des puissances que les agressions d'un ennemi commun ont forcées de faire cause commune avec elle, ou qui ont sollicité l'assistance et l'appui de Sa Majesté pour le recouvrement de l'indépendance nationale.

Les intérêts de la couronne de Portugal et ceux de Sa Majesté Sicilienne sont confiés à l'amitié et à la protection de Sa Majesté.

Sa Majesté tient au roi de Suède par les liens de la plus étroite alliance, et par des stipulations qui unissent leurs conseils pour la paix comme pour la guerre.

Sa Majesté n'est encore liée à l'Espagne par aucun acte formel ; mais elle a contracté avec cette nation, à la face de l'univers, des engagements non moins sacrés, et qui, dans l'opinion de Sa Majesté, la lient autant que les traités les plus solennels.

Sa Majesté suppose donc qu'en lui proposant

Digitized by Google

des négociations pour la paix générale, les relations subsistant entre elle et la monarchie espagnole ont été clairement prises en considération, et que l'on a entendu que le gouvernement agissant au nom de *Ferdinand VII* serait partie dans les négociations dans lesquelles Sa Majesté est invitée à entrer.

N° 7.

Copie de la lettre de M. Canning à l'ambassadeur de Russie à Paris.

(Cette lettre a été remise à M. de Romanzoff. Elle était accompagnée d'une note de M. Canning, en date du 28 octobre, entièrement conforme à celle adressée à M. de Champagny.)

Londres, le 28 octobre 1808.

Monsieur l'ambassadeur,

Ayant mis sous les yeux du roi mon maître les deux lettres que M. le comte Nicolas de Romanzoff m'a transmises d'Erfurth, j'ai reçu les ordres de Sa Majesté de répondre à celle qui lui est adressée, par la note officielle que j'ai l'honneur d'envoyer ci-jointe à Votre Excellence.

Quelque disposée qu'aurait pu être Sa Majesté à répondre directement à S. M. l'empereur de Russie, vous ne sauriez ne pas sentir, Monsieur l'ambassadeur, que par la façon inusitée dont les lettres signées par Sa Majesté Impériale ont été rédigées, et qui les a privées entièrement du caractère d'une communication particulière et personnelle, Sa Majesté s'est trouvée dans l'impossibilité de se servir de cette marque de respect envers l'empereur de Russie, sans reconnaître en même temps des titres que Sa Majesté n'a pas reconnus.

J'ai ordre d'ajouter au contenu de la note officielle, que Sa Majesté s'empressera de communiquer à S. M. le roi de Suède, et au gouvernement actuel de l'Espagne, les propositions qui lui ont été faites.

Votre Excellence verra qu'il est de toute nécessité que Sa Majesté soit immédiatement assurée que la France reconnaisse le gouvernement de l'Espagne comme partie à toute négociation.

Que telle soit l'intention de l'empereur de Russie, Sa Majesté ne peut pas en douter.

Sa Majesté se rappelle avec satisfaction le vif intérêt que Sa Majesté Impériale a toujours témoigné pour le bien-être et la dignité de la monarchie espagnole, et elle n'a pas besoin d'autre assurance que Sa Majesté Impériale ne saurait avoir été induite à sanctionner par sa concurrence ou par son approbation, des usurpations dont le principe n'est pas moins injuste que l'exemple en est dangereux pour tous les souverains légitimes. Aussitôt que les réponses sur cet objet auront été reçues, et que Sa Majesté aura appris les sentiments de S. M. le roi de Suède et ceux du gouvernement de l'Espagne, je ne manquerai pas de prendre les ordres de Sa Majesté pour les communications à faire sur les objets ultérieurs de la lettre de M. le comte de Romanzoff.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 8.

Copie de la lettre de M. le comte de Champagny à M. Canning.

(Remise au courrier anglais porteur de la lettre du 28 octobre.)

Paris, le 31 octobre 1808.

Monsieur, S. M. L'EMPEREUR mon maître étant parti de Paris, je ne veux pas attendre ses ordres pour accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 28 de ce mois, et qui m'est parvenue ce matin, ainsi que de la note officielle qui y était jointe. Je ne tarderai pas à faire parvenir ces pièces à la connaissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE; et aussitôt que ses intentions me seront connues, je m'empresserai d'envoyer un autre courrier à Votre Excellence.

Je la prie d'agréer, etc.

Signé CHAMPAGNY.

N° 9.

Copie de la lettre de M. le comte Romanzoff à M. Canning.

(Remise au courrier anglais porteur de la lettre du 28 octobre.)

Paris, le 31 octobre 1808.

Monsieur,

Le prompt départ du courrier anglais qui m'a remis la lettre de Votre Excellence, en date du 28 de ce mois, m'oblige de me borner en ce moment à vous en accuser la réception. Je me félicite de ce que mon arrivée à Paris m'a mis à portée de recevoir moi-même cette lettre adressée à l'ambassadeur de Russie; et M. de Tolstoï, qui occupait ce poste, ayant été rappelé par l'Empereur mon maître, pour être remplacé par le prince Kourakin, je me vois avec plaisir dans le cas de correspondre directement avec Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

Signé COMTE N. DE ROMANZOFF.

N° 10.

Copie de la note adressé e par S. Exc. le comte de Champagny à M. Canning.

(Réponse à la note du 28 octobre.)

Paris, le 28 novembre 1808.

Le soussigné a mis sous les yeux de L'EMPEREUR son maître la note de S. Exc. M. Canning.

S'il était vrai que les maux de la guerre ne se fissent sentir que sur le continent, il y aurait sans doute peu d'espérance d'arriver à la paix.

Les deux Empereurs s'étaient flattés qu'on ne se serait pas mépris à Londres sur le but de leur démarche. Le ministre anglais l'aurait-il attribuée à faiblesse ou besoin, lorsque tout homme d'Etat impartial reconnaîtra, dans l'esprit de paix et de modération qui l'a dictée, le caractère de la puissance et de la véritable grandeur? La France et la Russie peuvent soutenir la guerre aussi longtemps qu'on ne sera pas revenu à Londres à des dispositions justes et égales; et elles y sont déterminées.

Comment le Gouvernement français peut-il considérer la proposition qui lui est faite d'admettre à la négociation les insurgés espagnols? Qu'aurait dit le Gouvernement anglais, si on lui avait proposé d'admettre les insurgés catholiques d'Irlande? La France, sans avoir de traité avec eux, a eu aussi avec eux des rapports, leur a fait des promesses, et souvent leur a envoyé des secours. Une telle proposition pouvait-elle trouver place dans une note où l'on devait avoir pour but, non d'irriter, mais de chercher à se concilier et à s'entendre!

L'Angleterre serait dans une étrange erreur, si, contre l'expérience du passé, elle avait encore l'idée de lutter avec avantage sur le continent contre les armées françaises! Quel espoir aurait-elle, aujourd'hui surtout que la France est irrévocablement unie avec la Russie?

Le soussigné est chargé de réitérer la proposition d'admettre à la négociation tous les alliés du roi d'Angleterre, soit le roi qui règne au Brésil,

Digitized by Google

soit le roi qui règne en Suède, soit le roi qui règne en Sicile, et de prendre pour base de la négociation l'*uti possidetis*. Il est chargé d'exprimer le vœu qu'en ne perdant pas de vue les résultats nécessaires de la force des Etats, on veuille se souvenir qu'entre grandes puissances, il n'y a de paix solide que celle qui est en même temps égale et honorable pour toutes.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Signé CHAMPAGNY.

N° 11.

Copie de la lettre de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

(Accompagnant sa note du même jour.)

Paris, le 16-28 novembre 1808.

Monsieur,

Je transmets à Votre Excellence ma réponse à la note du 28 octobre, qu'elle a bien voulu adresser à M. le comte de Tolstoï, et je saisis avec empressement cette nouvelle occasion de lui réitérer les assurances de ma haute considération.

Signé COMTE ROMANZOFF.

N° 12.

Copie de la note de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

Paris, le 16-28 novembre 1808.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur de Russie, a l'honneur de répondre à la note du 28 octobre, signée par M. Canning, secrétaire d'Etat de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et adressée par S. Exc. à M. l'ambassadeur de Russie à Paris,

Que l'admission des rois alliés de l'Angleterre au congrès ne peut être l'objet d'aucune difficulté et que la Russie et la France y consentent.

Mais ce principe ne s'étend pas du tout à ce qu'il faille y admettre les plénipotentiaires des insurgés espagnols. L'Empereur de Russie ne le peut pas; son empire dans des circonstances analogues, et l'Angleterre peut s'en rappeler une particulière, a toujours été fidèle au même principe: de plus, il a déjà reconnu le roi Joseph Napoléon; il a annoncé à Sa Majesté Britannique, qu'il était uni avec l'EMPEREUR DES FRANÇAIS pour la paix comme pour la guerre, et Sa Majesté Impériale le répète ici. Elle est résolue de ne pas séparer ses intérêts de ceux de ce monarque; mais tous les deux ils sont prêts à conclure la paix, pourvu qu'elle soit juste, honorable et égale pour toutes les parties.

Le soussigné voit avec plaisir que, dans cette différence d'opinions sur les Espagnols, il ne se présente rien qui puisse empêcher ou retarder l'ouverture du congrès. Il tire sa persuasion, à cet égard, de ce que Sa Majesté Britannique a confié elle-même aux deux Empereurs qu'aucun engagement positif ne la liait avec ceux qui ont pris les armes en Espagne.

Après quinze ans de guerre, l'Europe a droit de réclamer la paix. L'intérêt de toutes les puissances, y compris celui de l'Angleterre, est de la rendre générale. L'humanité le commande, et un pareil vœu ne sera certainement pas étranger au cœur de Sa Majesté Britannique. Comment se refuserait-il que seule elle s'éloignât d'un pareil dessein et refusât de terminer les maux de l'humanité souffrante?

Le soussigné renouvelle par conséquent, au nom de l'Empereur, son auguste maître, la proposition déjà faite d'envoyer des plénipotentiaires dans la ville du continent, qu'il plaira à Sa Majesté Britannique de désigner; d'admettre au congrès les plénipotentiaires des rois alliés de l'Angleterre; de traiter sur la base de l'*uti possidetis* et celle de la puissance respective des parties belligérantes, d'accepter enfin toute base qui aurait pour but de conclure une paix dans laquelle toutes les parties trouveraient honneur, justice et égalité.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Signé COMTE N. DE ROMANZOFF.

N° 13.

Copie de la lettre de M. Canning à M. de Champagny.

(Remise au courrier français qui avait apporté les lettres du 28 novembre.)

Londres, le 7 décembre 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 28 de ce mois dernier, et de la note officielle qui y était jointe.

Aussitôt que j'aurai reçu les ordres du roi au sujet de cette note, je ne manquerai pas de vous transmettre la réponse que Sa Majesté m'aura ordonné de faire, par un messager anglais.

J'ai l'honneur, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 14.

Copie de la lettre de M. Canning à M. le comte de Romanzoff.

(Remise au courrier français qui avait apporté les lettres du 28 novembre.)

Londres, le 7 décembre 1808.

Monsieur le comte,

Je ne tarderai pas de transmettre à Votre Excellence, par un courrier anglais, la réponse que le roi mon maître m'ordonnera de faire à la note officielle qui était jointe à la lettre de Votre Excellence en date du 16-28 du mois passé, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 15.

Copie de la lettre de M. Canning à M. le comte de Champagny.

(Apportée par un deuxième courrier anglais.)

Londres, le 9 décembre 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la réponse ci-jointe, que Sa Majesté m'a ordonné de faire à la note officielle que Votre Excellence m'a adressée dans sa lettre du 28 novembre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 16.

Copie de la note de M. Canning adressée à M. le comte de Champagny.

(Accompagnant la lettre du même jour.)

Londres, le 9 décembre 1808.

Le soussigné, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi son maître la note qui lui a été transmise par Son Excellence M. Champagny, en date du 28 novembre.

Il lui est spécialement ordonné par Sa Majesté de s'abstenir de relever les choses et les expressions insultantes pour Sa Majesté, pour ses alliés et pour la nation espagnole, dont abonde la note officielle transmise par M. de Champagny.

Digitized by Google

Sa Majesté aurait désiré traiter sur les principes d'une justice égale, d'une paix qui aurait concilié les intérêts respectifs de toutes les puissances engagées dans la guerre; et Sa Majesté regrette sincèrement que ce désir soit trompé.

Mais Sa Majesté est déterminée à ne pas abandonner la cause de la nation espagnole et de la royauté légitime d'Espagne; et la prétention de la France d'exclure de la négociation le gouvernement central et suprême, agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII, est telle, que Sa Majesté ne pourrait l'admettre sans acquiescer à une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde.

Le soussigné prie, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 17.

Traduction de la note adressée par M. Canning à M. le comte de Romanzoff.

(Apportée par un courrier anglais.)

Londres, le 9 décembre 1808.

Le soussigné, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi son maître la note qui lui a été transmise par Son Excellence le comte Nicolas de Romanzoff, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, en date du 16-28 novembre.

Le roi voit avec étonnement et regret l'attente que l'on paraît avoir conçue que Sa Majesté commencerait une négociation pour la paix générale, en abandonnant d'abord la cause de la nation espagnole et de la monarchie légitime d'Espagne, par déférence pour une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde.

Sa Majesté avait espéré que la part qu'avait l'empereur de Russie dans les ouvertures qui lui étaient faites, aurait offert à Sa Majesté une garantie contre la crainte de se voir proposer une condition aussi injuste dans ses effets, aussi dangereuse dans son exemple.

Et Sa Majesté ne peut concevoir par quelle obligation de devoir ou d'intérêt, ou par quel principe de politique russe, Sa Majesté Impériale peut s'être trouvée forcée de reconnaître le droit que s'est arrogé la France de déposer et d'emprisonner des souverains ses amis, et de s'attribuer à elle-même la souveraineté sur des nations loyales et indépendantes.

Si tels sont les principes auxquels l'Empereur s'est inviolablement attaché, pour le soutien desquels il a engagé l'honneur et les ressources de son empire, et s'il s'est uni à la France pour les établir par la guerre et les maintenir dans la paix, Sa Majesté voit avec un profond regret une détermination qui doit aggraver et prolonger les maux de l'Europe; mais on ne peut lui attribuer d'occasionner la continuation des calamités de la guerre, en faisant évanouir toute espérance d'une paix compatible avec la justice et l'honneur.

Le soussigné prie Son Excellence de recevoir, etc.

Signé GEORGE CANNING.

N° 18.

Copie de la lettre de M. le comte de Champagny à M. Canning.

(Remise au courrier anglais porteur des lettres du 9 décembre.)

Paris, le 13 décembre 1808.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 9 de ce mois, et de la note officielle qui l'accompagnait; je m'empresserai de faire parvenir cette note à la connaissance de l'EMPEREUR mon maître.

J'ai l'honneur de renouveler à votre Excellence, etc.

Signé CHAMPAGNY.

N° 19.

Copie de la lettre de M. le comte de Romanzoff à M. Canning.

(Remise au courrier anglais porteur des lettres du 9 décembre.)

Paris, le 1-13 décembre 1808.

Le courrier que j'avais adressé à Votre Excellence est revenu ici, et m'a apporté la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 7 décembre; quelques heures après, le courrier qu'elle a envoyé à Paris m'a remis une lettre de la part de Votre Excellence, sans date, et qui était accompagnée d'une note datée du 9 décembre: je vais transmettre le tout à la connaissance de l'Empereur mon maître

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé COMTE N. DE ROMANZOFF.

N° 20.

Déclaration de Sa Majesté le roi d'Angleterre, du décembre 1808, *insérée dans le* Courrier de Londres *du* 16 *décembre.*

Les ouvertures faites à Sa Majesté par les gouvernements de Russie et de France n'ont abouti à aucune négociation; et les communications auxquelles ces ouvertures ont donné lieu étant terminées, Sa Majesté croit devoir, sans délai et publiquement, faire connaître qu'elles sont terminées.

La continuation d'une négociation apparente, quand la paix est reconnue absolument impossible, ne pouvait être avantageuse qu'à l'ennemi.

Elle aurait donné à la France le moyen de semer la défiance et la jalousie dans les conseils de ceux qui se sont réunis pour résister à son oppression; et si, parmi les nations qui présentent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balançent entre la ruine certaine qui résultera d'une inaction prolongée, et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions.

Sa Majesté était bien persuadée que tel était, dans le fait, le principal objet de la France dans les propositions transmises d'Erfurth à Sa Majesté.

Mais au moment où des résultats si imposants par leur importance, ou si redoutables par leur incertitude, pouvaient dépendre de la détermination de continuer la guerre ou de faire la paix, le roi a cru se devoir à lui-même de s'assurer, au delà même de la possibilité d'un doute, des vues et des intentions de ses ennemis.

Sa Majesté se refusait à croire que l'empereur de Russie se fût si aveuglément et si fatalement dévoué à une puissance avec laquelle Sa Majesté Impériale s'était malheureusement alliée, qu'elle était préparée à seconder ouvertement l'usurpation de la monarchie espagnole, et à reconnaître et à soutenir le droit, que s'est arrogé la France,

Digitized by Google

de déposer et d'emprisonner des souverains amis, et d'usurper l'obéissance des nations indépendantes.

C'est pourquoi, lorsqu'il fut proposé à Sa Majesté d'entrer en négociation pour une paix générale, de concert avec les alliés de Sa Majesté, et de traiter, ou sur la base d'*uti possidetis*, qui a déjà été le sujet de tant de discussions, ou sur toute autre base compatible avec la justice, l'honneur et l'égalité, Sa Majesté se détermina à répondre à cette sincérité et cette modération apparentes avec une sincérité et une modération réelles de la part de Sa Majesté.

Le roi déclara qu'il était disposé à entrer dans une négociation de cette nature, de concert avec ses alliés, et s'engagea de leur communiquer sur-le-champ les propositions qui avaient été faites à Sa Majesté. Mais comme Sa Majesté n'était point liée avec l'Espagne par un traité d'alliance en forme, Sa Majesté jugea nécessaire de déclarer que les engagements qu'elle avait contractés à la face de l'univers avec cette nation, étaient considérés par Sa Majesté comme aussi sacrés et aussi obligatoires pour elle que les traités les plus solennels, et d'exprimer la juste persuasion de Sa Majesté, que le gouvernement d'Espagne, agissant au nom de Sa Majesté Catolique Ferdinand VII, était considéré comme partie dans la négociation.

Dans la réponse faite par la France à cette proposition de Sa Majesté, elle écarte l'artifice mal ourdi auquel elle avait eu recours pour remplir l'objet du moment, et montre même, dans les ménagements ordinaires, l'arrogance et l'injustice de ce gouvernement. La nation espagnole tout entière y est désignée sous la dénomination dégradante d'*insurgés espagnols*, et la demande d'admettre le gouvernement d'Espagne comme partie dans une négociation, rejetée comme inadmissible et insultante.

Avec autant d'étonnement que de douleur, Sa Majesté a reçu de l'empereur de Russie une réponse semblable en substance, quoique moins inconvenante dans le ton et la manière. L'empereur de Russie flétrit du nom d'*insurrection* les glorieux efforts du peuple espagnol en faveur de son souverain légitime et de l'indépendance de sa patrie, donnant ainsi la sanction de l'autorité de Sa Majesté Impériale à une usurpation qui n'a pas d'exemple dans l'histoire du monde.

Le roi n'eût pas hésité à saisir l'occasion de consentir à une négociation qui eût pu offrir l'espoir ou la perspective d'une paix compatible avec la justice et l'honneur.

Sa Majesté regrette profondément qu'elle se soit terminée d'une manière qui doit aggraver et prolonger les calamités de l'Europe. Mais ni l'honneur de Sa Majesté, ni la générosité de la nation britannique, ne permettaient à Sa Majesté de consentir à entrer en négociation, en abandonnant un peuple brave et fidèle, qui combat pour la conservation de tout ce qui est cher à l'homme, et dont Sa Majesté s'est solennellement engagée à seconder les efforts dans une cause dont la justice est si évidemment manifeste.

V.

Démarches du ministère hollandais auprès du gouvernement anglais, en février 1810.

N° 1.

LE ROI A SES MINISTRES.

Messieurs,

Depuis six semaines que je suis auprès de l'EMPEREUR mon frère, je me suis constamment occupé des affaires du royaume. Si j'ai pu effacer quelques impressions défavorables, ou du moins les modifier, je dois avouer que je n'ai pas réussi à concilier dans son esprit l'existence et l'indépendance du royaume avec la réussite et le succès du système continental, et en particulier de la France contre l'Angleterre. Je me suis assuré que la France est fermement décidée à réunir la Hollande, malgré toutes les considérations, et qu'elle est convaincue que son indépendance ne peut plus se prolonger si la guerre maritime continue. Dans cette cruelle certitude, il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est celui que la paix maritime se négocie : cela seul peut détourner le péril imminent qui nous menace; et sans la réussite de ces négociations, il est certain que c'en est fait de l'indépendance de la Hollande, qu'aucun sacrifice ne pourra prévenir. Ainsi l'intention claire et formelle de la France est de tout sacrifier pour acquérir la Hollande, et augmenter par là, quelque chose qu'il doive lui en coûter, les moyens à opposer à l'Angleterre. Sans doute l'Angleterre aurait tout à craindre d'une pareille augmentation de côtes et de marine pour la France. Il est donc possible que leur intérêt porte les Anglais à éviter un coup qui peut leur être aussi funeste.

Je vous laisse le soin de développer cette idée avec toute l'énergie qui sera nécessaire pour faire bien sentir au gouvernement anglais l'importance de la démarche qui lui reste à faire. Faites bien valoir auprès de lui tous les arguments et toutes les considérations qui se présenteront à votre esprit. Faites la démarche dont il s'agit de vous-mêmes, sans que j'y sois nullement mentionné. Mais il n'y a pas de temps à perdre; envoyez de suite quelqu'un d'un commerce sûr et discret en Angleterre, et envoyez-le-moi de suite dès qu'il sera de retour. Faites-moi savoir l'époque à laquelle il pourra l'être; car nous n'avons pas de temps à perdre : il ne nous reste plus que peu de jours. Deux corps de la Grande-Armée marchent sur le royaume; le maréchal Oudinot vient de partir pour en prendre le commandement. Faites-moi savoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre, et quel jour je pourrai avoir la réponse d'Angleterre.

N° 2.

Instructions données par le ministère hollandais à M. Labouchère.

L'objet de la commission dont, à la demande des soussignés, M. Pierre-César Labouchère s'est chargé, est de faire connaître au gouvernement d'Angleterre qu'en conséquence des renseignements parvenus au ministère hollandais, et qui ont toute l'apparence d'authenticité, le destin de la Hollande, c'est-à-dire le maintien ou la perte de son existence politique, dépend des dispositions qui pourraient avoir lieu de la part du gouvernement anglais pour parvenir à une prompte paix avec la France, ou du moins pour faire un changement réel dans les mesures adoptées par le susdit gouvernement, par rapport au commerce et à la navigation des neutres.

Ledit sieur *Labouchere* doit par conséquent se rendre, avec toute la promptitude possible, à Londres, où, de la manière et par les voies qu'il trouvera le plus convenables, il cherchera à porter le susdit état de choses à la connaissance du ministère anglais et de toute autre personne qui pourrait servir au but proposé; et il lui sera permis, en cas de besoin, de faire savoir qu'il rem-

Digitized by Google

plît cette mission avec le consentement du gouvernement hollandais, qui, à cause de l'authenticité des susdits renseignements, portant que, sans le susdit changement dans le système de l'Angleterre, la perte de l'indépendance de la Hollande est absolument inévitable, avait cru pouvoir fermer les yeux sur toutes les considérations et difficultés, pour tenter tout ce qui pourrait servir à maintenir l'existence politique du pays.

Il chercherа ensuite à faire envisager au gouvernement anglais combien il serait avantageux à l'Angleterre que la Hollande ne tombât point sous la domination souveraine de l'empire français, et qu'elle restât toujours une puissance indépendante. Il emploiera, pour prouver cette assertion, tous les arguments que la cause elle-même pourra lui fournir et qui lui sont connus.

S'il trouve au gouvernement anglais cette conviction, ou s'il parvient à la faire naître, il tâchera de l'engager à contribuer au maintien de l'existence politique de ce pays, et en se prêtant promptement à des négociations tendant à parvenir à une paix générale, ou du moins, dans le cas où de pareilles négociations ne pourraient être promptement entamées et déterminées, en donnant des assurances satisfaisantes de ses intentions de faire quelque changement dans le système adopté par les décrets du conseil d'Angleterre du mois de novembre 1807, et dans les mesures qui en ont été les conséquences.

Il doit surtout appuyer sur ce dernier objet, afin, dira-t-il, de s'opposer à l'empressement de la France d'occuper la Hollande. Il ajoutera que, dans le cas où un relâchement ou un changement du susdit système serait adopté, on pourrait se flatter qu'outre la non-occupation de la Hollande, la guerre, tant qu'elle doit encore durer, prendrait enfin de nouveau la tournure et la marche moins désastreuse qu'elle avait il y a trois ans, et qu'il en résulterait un peu plus de probabilité d'un rapprochement, en ce qu'alors on ne verrait plus aucun motif pour l'EMPEREUR DES FRANÇAIS de laisser subsister les décrets de Berlin et de Milan, que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE n'a pris qu'en conséquence des ordres du conseil anglais de novembre 1807.

Si cependant le gouvernement anglais, après avoir prêté l'oreille à ces insinuations, fait des difficultés pour s'expliquer là-dessus définitivement, avant d'être informé positivement des intentions du gouvernement français à cet égard, il doit demander que le gouvernement anglais déclare s'il veut faire dépendre sa résolution d'arriver à des négociations de paix, ou du moins à un changement dans les susdits ordres de novembre 1807, des insinuations susdites et encore particulièrement de l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, et du rétablissement de tout sur le pied où se trouvaient les choses avant la dernière invasion des Anglais en Zélande, en ajoutant telles autres conditions sur lesquelles le susdit gouvernement pourrait croire devoir insister avant de prêter la main aux mesures proposées, afin qu'on ait ainsi des données sûres avant de lui faire connaître les intentions du gouvernement français.

Quelle que soit la réponse du gouvernement anglais à ces représentations, pourvu qu'elle n'exclue pas tout espoir de parvenir au but qu'on se propose, et que les circonstances le lui permettent, il prolongera provisoirement son séjour à Londres, et, en attendant, il enverra aux soussignés, aussi promptement qu'il est possible, et par la voie la plus sûre, un récit détaillé de toutes ses démarches, des réponses qu'on lui aura faites, et de tout ce qui concerne sa mission.

Cependant, si, après avoir reçu une réponse aux ouvertures par lui faites, il trouvait nécessaire, pour le succès de la cause, de la porter lui-même à la connaissance de Sa Majesté le roi de Hollande, il sera libre de le faire ; mais dans ce cas-là, quoique Sa Majesté puisse encore se trouver à Paris, il fera son voyage par la Hollande, et en aucune manière il ne se rendra de l'Angleterre directement en France.

Au reste, on lui recommande particulièrement le secret le plus rigoureux sur toute cette affaire, ainsi que la plus grande prudence et discrétion dans l'exécution de la commission à lui confiée.

Amsterdam, le 1er février 1810.

Signé VAN DER HEIM, J.-H. MOLLERUS.

N° 3.

Traduction d'une note de communication verbale du marquis de Wellesley à M. Labouchère, le 12 février 1810.

La malheureuse situation de la Hollande a fait naître depuis longtemps dans ce pays-ci des sentiments d'intérêt et de compassion, et ces sentiment s'accroissent naturellement à chaque surcroît des maux auxquels la Hollande est en proie ; mais la Hollande ne peut s'attendre que ce pays-ci fasse le sacrifice de ses propres intérêts et de son honneur.

La nature de la communication qui a été reçue de la part de M. Labouchère, permet à peine que l'on fasse la moindre observation touchant une paix générale; elle ne fournit pas même un motif à répéter les sentiments que le gouvernement anglais a si souvent déclarés sur cette matière. On peut néanmoins remarquer que le gouvernement français n'a pas manifesté le moindre symptôme d'une disposition à faire la paix, ou à se départir en aucune manière des prétentions qui jusqu'ici ont rendu inutile la bonne volonté du gouvernement anglais pour terminer la guerre.

La même observation peut s'appliquer à la conduite du gouvernement français dans la guerre qu'il fait au commerce ; guerre dans laquelle il a été l'agresseur, et qu'il poursuit avec un acharnement qui ne se dément pas un instant. C'est à tort que, dans la note remise par M. Labouchère, il est dit que les ordres du conseil d'Angleterre ont donné lieu aux décrets français contre la navigation du commerce des neutres ; les ordres du conseil n'ont point été le motif, mais la conséquence des décrets français. Les décrets français sont encore en vigueur, nulle mesure n'a été prise pour leur rappel. Il n'est point raisonnable de s'attendre que nous nous relâchions en aucune manière des mesures de défense personnelle que commande notre sûreté, et qui puissent nous mettre à l'abri des attaques de l'ennemi, parce que lui-même souffre par suite des mesures qu'il a prises, et cependant ne témoigne aucune disposition à s'en relâcher.

(*Sans signature.*)

N° 4.

Compte rendu par M. Labouchère.

Londres, le 12 février 1810.

Le soussigné ayant reçu de Leurs Excellences les ministres la mission de se rendre en Angleterre avec des instructions écrites sur la marche à tenir pour communiquer au gouvernement anglais la position de la Hollande, et de lui insinuer les moyens qui paraissaient les plus capables de

Digitized by Google

détourner le sort qui menaçait le pays, s'est de-suite rendu à la Brielle. Arrivé le 2 février, il en est reparti le 3, a mis pied à terre à Yarmouth le 5 au soir, s'est desuite mis en route pour Londres et y est arrivé le 6 au soir. Dès le 7 au matin, il a fait demander audience à M. le marquis de Wellesley, ministre des affaires étrangères, qui la lui a accordée pour le même jour, à cinq heures et demie. Après avoir communiqué à Son Excellence la teneur de ses instructions et discuté à fond la question principale, il a quitté le ministre avec la promesse qu'il mettrait ses communications devant le conseil, et lui ferait connaître le résultat de ces communications.

N'ayant pas reçu d'intimation de Son Excellence jusqu'au 11, le soussigné adressa quelques lignes au ministre pour le solliciter de le mettre à même de donner quelques avis ou indices des idées et des dispositions du gouvernement anglais par une occasion sur son départ. En conséquence, il reçut, le 12 au matin, une invitation pour le même jour à neuf heures du soir, à laquelle il s'est rendu, et il y a reçu une communication non officielle ni signée, dont copie ci-jointe.

Dans cette nouvelle conférence, il a été question du degré de probabilité qu'il pouvait y avoir dans aucun cas, que ces premières démarches, quelle que fût la conduite du ministre britannique, amenassent des idées de rapprochement de la part de la France, et surtout de l'inconvenance qu'il y aurait pour l'Angleterre d'admettre en principe, qu'ayant une fois pris des mesures de représailles, comme le ministre les dénomme, celles-ci dussent de nécessité cesser avec les causes qui les avaient amenées.

Il a paru que le ministère anglais attache infiniment de poids et d'importance à ces mêmes ordres du conseil, qui forment l'objet immédiat de la démarche du gouvernement de Hollande, et que, soit que la France en convienne ou non, le ministère est convaincu qu'il n'y a pas de moyen plus efficace d'énerver les ressources de la France. En effet, ces mesures semblent former la base fondamentale du système sur lequel le ministère actuel fonde tous ses principes et toute sa conduite, et il semblerait que, tant que pourra durer la guerre, ce n'est que d'un changement de ministère que l'on pourrait attendre d'autres mesures et d'autres vues.

Le ministre a ensuite considéré que tandis que, d'un côté, il était extrêmement incertain si aucune déclaration ou même concession de sa part amènerait des changements utiles, de l'autre, il serait toujours impossible de compter sur leur stabilité, et que, dans tous les cas, toute marche qui lui paraîtrait incompatible avec son honneur et sa dignité, demeurait proscrite par le fait même, alors qu'elle semblerait se concilier avec ses intérêts.

Le soussigné a tâché de convaincre le ministre que, dans cette circonstance particulière, l'intérêt général bien entendu et la prospérité permanente de tout Etat commerçant, exigeaient impérieusement de ne pas regarder avec indifférence la crise dans laquelle se trouve la Hollande; de coopérer, au contraire, à détourner l'orage. Il s'est même retranché à ne demander qu'une déclaration conditionnelle; mais le résultat qu'il transmet, est le seul auquel il ait pu parvenir. Son observation générale et les renseignements qu'il a pu recueillir, conduisent aux conditions suivantes :

Que la question principale de paix ou de guerre n'occupe qu'imparfaitement l'esprit du public, que l'habitude le réconcilie avec la continuation de la guerre, et que les conséquences, loin de s'en faire ressentir maintenant, sont plutôt favorables à l'intérêt particulier;

Que le système des restrictions commerciales est inhérent au ministère actuel, et, par la même raison, est l'objet de la critique de l'opposition; qu'il est donc vraisemblable que, pour le moment on continuera d'agir, du plus au moins, d'après ces restrictions, tant vis-à-vis de l'Amérique que de toutes les autres puissances;

Que le ministère anglais considère une ferme adhésion à ce système comme le meilleur moyen d'affecter sérieusement les ressources de la France, et de combattre son système d'influence sur le continent, et que toutes tentatives de la part de nations ennemies pour le ramener à d'autres idées, ne produiront probablement qu'un effet contraire;

Que cependant il ne faut pas en inférer une résolution fixe de repousser toute proposition de paix; peut-être même qu'il s'imagine que c'est la voie d'amener le plus promptement la France à s'occuper sérieusement de quelques moyens d'opérer un rapprochement; peut-être encore que, si ceci avait lieu, il se montrerait facile sous bien des rapports; mais plutôt, que cela se fonde sur la conviction que, dans ce moment, le gouvernement français n'a aucunes vues sérieuses de paix qui puissent s'accorder avec les principes avoués du gouvernement anglais, et qu'il s'occupe uniquement à poursuivre ses dispositions quant à l'Espagne et au Portugal, lesquelles dispositions seront toujours l'obstacle le plus sérieux au succès de toutes les négociations qui pourraient s'entamer;

Que dans l'ensemble des considérations du jour, celles qui concernent la Hollande n'entrent que comme extrêmement secondaires, et que l'idée de l'impossibilité qu'aucune convention relative à ce pays pût jamais, sous l'influence de la France, présenter aucune chance de sûreté pour l'Angleterre, à moins d'être liée à une question générale, émousse tout l'intérêt que d'ailleurs ce pays par lui-même ne manquerait pas d'inspirer, au point même de ne pas donner accès aux motifs extrêmement importants qui devraient déterminer à considérer cette question séparément, et sous un point de vue immédiat.

Le soussigné n'apercevant dans cet état de choses nulle chance de succès dans les démarches ultérieures que le gouvernement de Hollande pourrait être tenté d'essayer, à moins que ces démarches ne se trouvent spécialement appuyées par la France, et qu'ainsi, quant à ce pays, son sort se trouve entièrement lié à la question de la paix générale, il croit, conformément à la teneur de ses instructions, ne pas devoir prolonger inutilement son séjour dans ce pays.

En conséquence, il se propose de se remettre en mer sous peu de jours; et dès son arrivée, il aura l'honneur de se présenter chez Leurs Excellences les ministres, afin de leur rendre verbalement un compte ultérieur et détaillé de tout ce qui a rapport à la mission dont ils l'ont chargé, et qu'il a tâché de remplir avec tout le zèle et la sollicitude que l'importance du sujet ne pouvait manquer de lui inspirer. Il prie, en attendant, Leurs Excellences d'agréer l'assurance de son respect.

Signé LABOUCHÈRE.

Après la lecture du rapport du ministre et des

Digitized by Google

pièces dont il était accompagné, MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Caffarelli ont présenté les projets de sénatus-consulte suivants :

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. La Hollande, les villes anséatiques, le Lauenbourg, et les pays situés entre la mer du Nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren : de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Holzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Heckenitz, feront partie intégrante de l'empire français,

Art. 2. Lesdits pays formeront dix départements,

SAVOIR :

Le département du Zuiderzée.
des Bouches-de-la-Meuse.
de l'Issel-Supérieur.
des Bouches-de-l'Issel.
de la Frise.
de l'Ems-Occidental.
de l'Ems-Oriental.
de l'Ems-Supérieur.
des Bouches-du-Weser.
et des Bouches-de-l'Elbe.

Art. 3. Le nombre des députés de ces départements au Corps législatif sera comme il suit,

SAVOIR :

Pour le département du Zuiderzée	5
des Bouches-de-la-Meuse	4
de l'Issel-Supérieur	3
des Bouches-de-l'Issel	2
de la Frise	2
de l'Ems-Occidental	2
de l'Ems-Oriental	2
de l'Ems-Supérieur	4
des Bouches-du-Weser	3
des Bouches-de-l'Elbe	4

Art. 4. Ces députés seront nommés en 1811, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Art. 5. Ces départements sont classés dans les séries du Corps législatif ci-après, savoir :

1re série	Bouches-de-la Meuse.
	Ems-Occidental.
2e	Frise.
	Ems-Supérieur.
3e	Zuiderzée.
	Ems-Oriental.
4e	Bouches-de-l'Issel.
	Bouches-de-l'Elbe.
5e	Isset-Supérieur.
	Bouches-du-Weser.

Art. 6. Il y aura pour les départements du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise et de l'Ems-Occidental, une cour impériale dont le chef-lieu sera La Haye.

Art. 7. Il y aura pour les départements de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une cour impériale dont le chef-lieu sera Hambourg.

Art. 8. Il sera établi une sénatorerie dans les départements formant le ressort de la cour impériale de La Haye, et une autre dans les départements formant le ressort de la cour impériale de Hambourg.

Art. 9. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck sont comprises dans les bonnes villes dont les maires sont présents au serment de l'empereur à son avénement.

Art 10. La jonction de la mer Baltique aura lieu par un canal, qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

Art. 11. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. L'apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante, savoir :

1° La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Coye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu annuel de 500,000 francs;

2° Des domaines existants dans le département des Bouches-du-Rhin, jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de 500,000 francs;

3° Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

Art. 2. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par Sa Majesté Impériale et Royale du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné du fils du prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine, naturelle et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section II du titre IV de l'acte des constitutions, du 19 janvier 1810.

Art. 3. L'apanage, constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujetti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Projet de sénatus-consulte organique.

Art. 1er. Le Valais est réuni au territoire de l'empire français.

Art. 2. Il formera un département sous le nom de département du Simplon.

Art. 3. Le département du Simplon aura un député au Corps législatif.

Ce député sera nommé en 1811. Il sera renouvelé dans l'année de la 4e série, à laquelle le département du Simplon appartiendra.

Art. 4. Le département du Simplon sera du ressort de la cour impériale de Lyon.

Art. 5. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Ces différents projets de sénatus-consultes sont renvoyés à des commissions spéciales.

M. **le conseiller d'État comte Caffarelli**, présente l'exposé de motifs suivant :

MONSEIGNEUR,
SÉNATEURS,

Nous sommes chargés par Sa Majesté de vous présenter un projet de sénatus-consulte, dans lequel vous vous plairez à reconnaître le caractère d'utilité publique, de force et de prévoyance que portent avec elles les vastes conceptions de Sa Majesté.

L'empire jouit d'une paix profonde; les peuples qui l'entourent, intimement convaincus que la garantie la plus sûre de leur repos se trouvera constamment dans leur alliance avec le peuple français, resserrent tous les jours les liens qui les unissent à lui, et semblent ne faire qu'une même et grande famille par leurs sentiments envers l'auguste chef de la France.

Et si les fureurs de la guerre désolent encore les extrémités de l'Europe, si une portion égarée d'une nation voisine, agitée par les factions, méconnaît encore ses véritables intérêts, vous savez, Messieurs, qu'il faut en chercher la cause dans les perfides machinations de ce gouvernement ennemi de l'Europe, qui, repoussé et menacé de toutes parts, n'a plus qu'un coin de terre où il lui soit permis de souffler le feu de la discorde et des dissensions civiles.

L'Angleterre bloque les ports de l'Europe; elle promène sur les mers ses navires, frappés partout de réprobation; elle cherche des débouchés pour les produits de ses manufactures, entassés dans les magasins de ses habitants consternés. Son système criminel est reconnu; ses trames sont déjouées; les nations savent apprécier en-

Digitized by Google

fia, et son alliance fatale et ses services désastreux.

Au milieu du calme que SA MAJESTÉ a rétabli dans l'empire et dans l'Europe, elle s'occupe de l'amélioration de sa marine, et son génie lui suggère les moyens efficaces de pouvoir opposer à ses ennemis, sur les mers, des armées nombreuses, animées, comme ses vieilles et formidables phalanges, du désir de conquérir enfin la paix universelle. Les volontés de SA MAJESTÉ seront toujours celles du destin; car la puissance et le génie ne veulent jamais en vain.

Déjà, Messieurs, à la voix de SA MAJESTÉ, des établissements maritimes sont créés : les côtes, dont l'étendue s'est augmentée, sont partout défendues par le courage et fortifiées par l'art : les arsenaux sont approvisionnés de matières nécessaires : des vaisseaux s'élèvent dans nos ports, et nos flottes pourront un jour se mesurer avec les flottes ennemies et régner sur les mers.

Mais pour armer ces vaisseaux, pour les conduire, SA MAJESTÉ a senti le besoin qu'elle avait de marins. Ceux qui sont maintenant sur les escadres ne suffiraient pas à la grandeur de ses projets : il faut des moyens nouveaux pour des vues nouvelles.

Le commerce et la pêche, qui fournissaient autrefois des marins pour l'État, sont aujourd'hui trop peu considérables, et une nouvelle institution doit s'élever incessamment pour subvenir aux besoins de la patrie.

A la voix de SA MAJESTÉ il va sortir des départements maritimes une foule de jeunes gens qui, étant à la fois, marins et soldats, se montreront les dignes émules de ceux qui ont élevé si haut la gloire des armes de l'empire.

Nous allons développer devant vous, Messieurs, les bases de cette institution, dont SA MAJESTÉ attend les résultats les plus avantageux.

L'EMPEREUR a reconnu que le mode de conscription pouvait seul procurer à la marine les ressources en hommes dont elle a besoin; mais il a senti que ce mode ne pouvait s'étendre à la généralité du territoire, car les affections des hommes sont en général le fruit des habitudes. Ainsi, le citoyen des villes de l'intérieur ne voit jamais la mer ni les marins; étranger à l'élément, à ce genre de vie, il ne s'en fait qu'une idée monstrueuse; il préfère le service de terre pour lequel les innombrables victoires de nos armées ont déjà excité son premier enthousiasme.

L'habitant des côtes, au contraire, entend, dès ses premiers ans, parler de marine; autour de lui, tout lui en présente l'image; encore enfant, il joue avec cet élément sur lequel il bravera un jour les orages et les combats. Né sur les côtes voisines de celles de son ennemi, il sent la nécessité de les défendre, parce qu'il a à protéger sa famille, sa propriété. Il a plus que tout autre le sentiment de la résistance aux agressions; il est à la fois homme et citoyen.

C'est donc dans les départements maritimes que doit être fait le recrutement de la marine; c'est sur la ligne des côtes que doit être fait le choix des hommes destinés à servir sur mer.

Mais le métier de la mer est sujet à tant de vicissitudes, de dangers, qu'il faut le commencer dès l'âge le plus tendre, où les organes sont dociles, le corps flexible, et où les habitudes se contractent sans peine. Il faut que le marin s'accoutume de bonne heure au péril, et apprenne à le braver en se jouant.

Les jeunes marins seront donc choisis dans l'âge de 13 à 16 ans : plus jeunes, l'État jouirait trop tard de leurs services; plus âgés, la constitution physique de l'homme ne saurait se plier que très-difficilement à tous les travaux imposés aux marins.

Ici, nous devons vous faire connaître une des belles pensées de l'EMPEREUR, celle d'initier dès à présent ces jeunes conscrits à la carrière qu'ils sont destinés à parcourir.

SA MAJESTÉ a créé des équipages de vaisseau et des équipages de flottille. Les premiers, composés de marins exercés, monteront les vaisseaux; pour les autres, l'EMPEREUR arme dans ses ports, des divisions de petits bâtiments commandés par des officiers instruits, et sur lesquels on exercera aux manœuvres, au timonage, au maniement des armes, les jeunes marins que le sénatus-consulte que nous vous présentons appelle à l'honneur de servir la patrie.

Sans doute, Messieurs, l'expérience qu'ils acquerront dans la navigation des côtes et sur les rades ne sera pas aussi grande que celle que donneraient des expéditions lointaines; mais ils se familiariseront par là avec leur état, ils en verront et vaincront les difficultés; ils y prendront goût, par cela même qu'il leur présentera des obstacles qu'on leur fera surmonter, et ils seront dans peu d'années à même de servir d'une manière utile sur les vaisseaux de SA MAJESTÉ.

En même temps que SA MAJESTÉ projetait les moyens de se donner des marins, elle avait arrêté les mesures propres à former les officiers qui doivent les commander. Tout se lie dans ses conceptions : leur ensemble porte toujours l'empreinte du génie qui préside à la prospérité de l'empire.

Projet de sénatus-consulte.

Art. 1er. Les cantons littoraux des trente départements ci-après désignés cesseront de concourir à la conscription pour l'armée de terre, et seront réservés pour la conscription du service de mer.

Art. 2. Les trente départements dans lesquels les arrondissements maritimes seront réservés, sont :

Alpes-Maritimes.	Landes.
Apennins.	Loire-Inférieure.
Aude.	Lys.
Bouches-du-Rhône.	Manche.
Calvados.	Montenotte.
Charente-Inférieure.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Deux-Nèthes.
Dyle.	Nord.
Escaut.	Pas-de-Calais.
Finistère.	Basses-Pyrénées.
Gard.	Pyrénées-Orientales.
Gênes.	Seine-Inférieure.
Gironde.	Somme.
Hérault.	Var.
Ille-et-Vilaine.	Vendée.

Art. 3. Dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, 1814, 1815 et 1816, sont dès à présent mis à la disposition du ministre de la marine.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

S. Exc. le ministre d'état, comte **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), donne lecture du rapport suivant :

Rapport du ministre de la guerre à Sa Majesté Impériale et Royale,

SIRE,

D'après les lois de notre organisation militaire, la conscription doit être levée au 1er janvier 1811. Je soumets, en conséquence, à VOTRE MAJESTÉ un projet de sénatus-consulte.

Je n'ai point distingué la conscription de cette année en contingent actif et en réserve, parce qu'il m'a paru que l'intention de VOTRE MAJESTÉ

Digitized by Google

était de ne faire les levées que progressivement et dans le courant de l'année.

A mesure que les nouveaux conscrits arrivent sous les drapeaux, un pareil nombre de vieux soldats devraient être renvoyés dans leurs foyers. Beaucoup sont déjà rentrés, et VOTRE MAJESTÉ prendra conseil des circonstances de la guerre d'Espagne et de Portugal, pour m'autoriser à accorder plus ou moins de congés définitifs.

La conscription est la base de la prospérité de la France; c'est elle qui, depuis tant d'années, a éloigné de notre territoire les fléaux de la guerre.

Lorsque VOTRE MAJESTÉ aura conclu la paix maritime, et qu'elle pourra licencier ses armées, il sera également nécessaire de lever chaque année une partie de la conscription, afin de maintenir les forces de VOTRE MAJESTÉ sur le pied qui convient à son empire; mais je n'estime pas qu'il faille alors plus du tiers de la conscription que je propose de lever aujourd'hui, ce qui fournira tout au plus le neuvième des hommes susceptibles d'être appelés comme conscrits. On sent alors combien sera allégée cette contribution, la première de celles que les Français doivent à la patrie. La milice, qui paraissait une institution modérée, mais qui était aggravée par une multitude d'exemptions, a beaucoup pesé sur la nation lors des guerres de Louis XIV, et même des guerres de Flandre et de Bohême.

La conscription de 1811 occasionnera des dépenses extraordinaires pour la première mise d'habillement et d'équipement, pour les frais de route, etc., etc., d'un nombre d'hommes aussi considérable. Je les ai portées au budget de l'année et elles sont comprises dans les dispositions générales que VOTRE MAJESTÉ a faites pour les finances de cet exercice, sans que cette augmentation de dépenses nécessité aucune augmentation d'impositions. Mon ministère se ressent de la situation prospère des finances de VOTRE MAJESTÉ. A peine quelques objets contentieux, et qui méritent examen, restent-ils à acquitter; aucune partie du service ne languit, et toutes mes dépenses, jadis si arriérées, sont à jour.

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le très-humble serviteur et très-fidèle sujet,

Le ministre de la guerre

Signé DUC DE FELTRE (Clarke.)

Après cette lecture, M. le comte **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) porte la parole en ces termes :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Quand SA MAJESTÉ appela sous ses aigles les conscriptions des années 1809 et 1810 avant l'époque ordinaire, elle annonça la victoire et la paix comme le prix du dévouement de ses nouveaux soldats.

L'EMPEREUR a tenu sa promesse : il a vaincu et pacifié, sans qu'il ait été besoin de devancer encore le moment où les Français soumis à la conscription doivent acquitter leur dette envers la patrie.

Le temps a amené le retour du terme périodique où l'appel doit avoir lieu.

Au commencement de 1811, la conscription de cette année doit se préparer à entrer successivement dans les cadres, pour y remplacer ou les braves atteints dans les batailles, ou les vétérans qui vont au sein de leurs familles porter leur gloire et chercher le repos.

Le nombre levé sur les conscriptions antérieures a été de cent vingt mille hommes; mais l'appel ne vous en a été proposé que successivement, et avec la distinction de destination immédiate et de réserve.

Bien que la totalité d'une levée égale à celle des conscriptions précédentes ne soit pas actuellement nécessaire, SA MAJESTÉ a pensé qu'il était plus convenable de mettre à la disposition de son ministre de la guerre le nombre des conscrits employés les années précédentes.

Ils ne seront ensuite appelés que successivement, en vertu des décrets de SA MAJESTÉ, et autant que le besoin se fera sentir.

Aucune augmentation de revenu ne sera nécessaire, et les fonds assignés par le budget de 1810 pour cet exercice, ou mis à la disposition pour celui de 1811, suffiront aux dépenses de ces deux années et de tous les départements du ministère.

Pour se maintenir dans une attitude honorable, pour se montrer protectrice ou menaçante aux yeux de ses amis ou de ses ennemis, la France n'a donc besoin, Messieurs, d'aucun effort nouveau, d'aucun sacrifice extraordinaire.

Car ce n'est pas ainsi qu'il faut jamais appeler la levée de la conscription, tribut personnel, garant de l'indépendance, de la puissance et de la gloire de l'empire, et qui doit, en temps de paix comme en temps de guerre, être acquitté, chaque année, dans une proportion plus ou moins forte.

Et le minimum de cette proportion doit être toujours, même en paix, en raison composée, 1° du résultat de la mortalité ordinaire; 2° du nombre de congés délivrés.

Ce nombre de congés serait alors du cinquième de l'armée, s'il n'arrivait pas qu'un grand nombre de Français préfèrent la vie militaire, ses chances glorieuses et ses honorables hasards à un repos où à un travail dont ils sont désaccoutumés.

Ces braves acquittent ainsi volontairement et pour un temps qui embrasse souvent la durée de leur vie, la dette d'une partie de leurs concitoyens, en même temps qu'ils forment dans tous les corps de l'armée cette réserve inépuisable, ce fonds de vieux guerriers, à l'exemple desquels se forment les nouvelles levées et qui garantissent la victoire.

En songeant à l'étendue de leur dévouement, à la durée de leurs services, quel Français peut hésiter à s'y associer, quand il entend la voix de la patrie qui l'appelle, de la loi qui lui commande, et de la gloire qui l'attend?

Projet de sénatus-consulte.

Art. 1er. Cent vingt mille hommes de la conscription de 1811, sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée.

Art. 2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1er janvier 1791 au 31 décembre de la même année.

Art. 3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les deux projets de sénatus-consultes sont renvoyés à des commissions spéciales et le Sénat s'ajourne au 13 de ce mois.

Digitized by Google

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE (CAMBACÉRÈS).

Séance du 13 décembre 1810.

Le Sénat se réunit à trois heures après midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le comte de Sémonville**, au nom d'une commission spéciale, composée, outre le rapporteur, de MM. les comtes Garnier, Colchen, Lapparent et Gouvion, présente le rapport suivant sur le *projet du sénatus-consulte portant réunion de la Hollande des villes anséatiques et du Valais, à l'empire français.*

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande et des villes anséatiques au territoire de l'empire français, m'a chargé de vous exposer les motifs qui réclament l'adoption de mesures d'un si grand intérêt.

Dans le cours du travail de la commission, une observation principale s'est emparée de notre pensée; nous n'avons cessé de nous étonner que des événements commandés par tant de circonstances diverses eussent été différés aussi longtemps.

En effet, Sénateurs, dès l'époque où nos armées victorieuses arrachèrent la Batavie à la triple oppression des puissances coalisées, elle perdit l'existence qu'avait signalée Frédéric avec tant d'énergie et de vérité; elle cessa *d'être une chaloupe remorquée tour à tour par les deux grands vaisseaux de guerre l'Angleterre et la France*; son équipage, pour suivre cette comparaison, était passé à notre bord; le Brabant faisait partie de notre territoire, et la Hollande était conquise sans retour. Il ne s'est pas écoulé, depuis, un seul jour où sa réunion à l'empire français n'eût été un bienfait, et nous osons le dire, un bienfait inappréciable, puisqu'il lui eût épargné une longue suite de privations, de pertes et de malheurs.

Mais tel est l'empire des habitudes et de l'amour-propre sur les peuples, comme sur les individus: vainement les changements qui frappent leurs regards dans tout ce qui les entoure, les avertissent de leur propre décadence; les uns et les autres repoussent la conviction secrète qui les poursuit. Un sentiment aveugle les détourne des leçons de l'expérience, et ils rendent leur fin plus funeste par les efforts qu'ils ont tentés pour s'y soustraire.

Nos drapeaux flottaient sur tout le territoire batave; les partisans de l'Angleterre fuyaient sur les vaisseaux indignement vendus par eux à l'ennemi. L'incorporation à la France, l'association des Bataves avec leurs frères de la Belgique devait être le premier de leurs vœux, le plus pressant de leurs besoins.

La dette publique, qui n'avait pas encore pris l'immense accroissement auquel elle est ensuite parvenue, pouvait être sauvée tout entière du naufrage; d'immenses débouchés de commerce étaient ouverts avec la France; des charges énormes n'auraient point pesé durant quinze ans sur ces intéressantes contrées, et pourquoi? pour obtenir le stérile honneur d'un gouvernement prétendu national, comme s'il existait une nation là où il n'y a point d'indépendance, d'armée, de territoire susceptible de défense.

Les temps sont passés où les conceptions de quelques hommes d'Etat avaient accrédité dans l'opinion le système des balances, des garanties, des contre-poids, de l'équilibre politique. Pompeuses illusions des cabinets du second ordre! Espérances de la faiblesse qui toutes s'évanouissent devant cette puissance régulatrice de la durée et des rapports respectifs des empires, la nécessité!

Les gouvernements successifs de la Hollande n'auraient-ils pas obéi mille fois aux agitations intérieures, aux plus légers efforts de l'Angleterre, si la force de l'empire français n'eût agi constamment sur eux pour les maintenir ou pour les défendre?

Et lorsque l'Angleterre faisait à la France l'injure de la croire absente, parce que l'EMPEREUR méditait la victoire et la paix sur les rives du Danube, est-ce la Hollande qui a pu repousser la flotte et les légions britanniques assemblées pour recommencer l'oppression et la honte du Helder?

Non, sans doute; des vérités de cette évidence n'ont besoin ni de preuves ni d'exemple. La Hollande, comme les villes anséatiques, resterait livrée à des incertitudes, des dangers, des révolutions, des oppressions de tout genre, si le génie qui dispose des destinées de l'Europe ne la couvrait de son invincible égide; l'EMPEREUR a résolu dans sa sagesse de les incorporer à l'immense famille dont il est le chef.

En adoptant cette grande détermination, peut-être obéit-il lui-même, plus qu'on ne se permettrait de le penser, à la loi de la nécessité.

S'il commande la gloire des temps présents, les événements qui ont précédé sa venue commandent ceux de son règne; succession non interrompue de causes et d'effets qui composent l'histoire des nations et la destinée de leurs chefs. Celle de NAPOLEON était de régner et de vaincre: la victoire est à lui, la guerre est à son siècle.

Parmi ceux qui appartiennent à notre histoire, il n'en est pas un seul durant lequel la jalouse rivalité de l'Angleterre n'ait été la cause directe de nos troubles, de nos malheurs, de nos dangers, de notre énergie, de nos combats, de nos conquêtes.

Dans l'âge de la féodalité, l'Angleterre divisait nos princes, soudoyait nos vassaux, ravageait nos campagnes; elle avait la prescience que le trône de ses suzerains serait un jour le premier de l'univers; rejetée dans ses îles, partout elle a cherché des vengeurs de sa querelle: l'Allemagne, l'Italie, les Espagnes comptent peu de cités où l'on n'ait combattu depuis trois cents ans pour la cause de l'Angleterre.

A l'entendre, nos rois prétendaient à la monarchie universelle lors du siége de la Rochelle, des travaux de Toulon, de la reddition de Courtray. Les règnes les plus pusillanimes n'ont pu imposer silence à ses accusations, ni assoupir sa haine. A ses yeux, le peuple français était toujours le même; il ne lui manquait que des circonstances et un chef pour reprendre le nom de Grand.

Une subversion totale était nécessaire au projet de l'Angleterre; elle voulait une révolution sanglante, parce que les siennes avaient été cruelles, et qu'au milieu de nos discordes, elle frappait du même glaive et notre industrie et nos institutions, et les vainqueurs et les vaincus, et le peuple et la dynastie. L'Europe entière est appelée à cette œuvre de destruction: partout repoussée, partout menacée, tremblante pour elle-même, elle s'arrête en présence de l'incendie allumé par les brandons du cabinet britannique. Enfin, après

Digitized by Google

dix ans d'une lutte glorieuse pour la France, le génie le plus extraordinaire que la nature ait formé dans sa magnificence, rassemble dans ses mains triomphantes les débris épars du sceptre de Charlemagne.

Les outrages de la France sont vengés ; des frontières resserrées par la modération et tracées par la nature, sont les trophées élevés au bonheur de ses peuples, à la tranquillité de l'Europe.

L'EMPEREUR propose la paix. Vain espoir d'une grande âme! Trois fois le cri d'alarme se fait entendre de toutes parts; trois fois la victoire n'amène que des victoires; et la paix toujours offerte, toujours demandée et comme poursuivie, recule devant nos aigles jusqu'aux extrémités de l'Europe.

Dans ces chocs, dont la prudence humaine ne peut modérer les effets, les empires du premier ordre sont ébranlés dans leurs fondements; les petits Etats disparaissent; nous avons vu les soutiens gothiques de l'édifice européen s'écrouler d'eux-mêmes, sans pouvoir être reconstruits sur le même plan ; et si le génie de l'ordre n'avait marché d'un pas égal avec celui des armées, ce n'était plus la guerre, mais l'anarchie et la mort que le dix-huitième siècle léguait à ses successeurs.

Le vainqueur aperçoit-il du haut de son char les peuples unis par des habitudes anciennes, il cherche des princes fidèles, il leur crée des intérêts communs ; il leur confie les destinées de ces Etats régénérés dont il se déclare le protecteur.

Mais là où toutes les formes de gouvernement ont été vainement essayées, là où les agrégations sont trop petites, ou dépourvues d'assez de principes d'adhésion pour former des masses, là où les localités soumettraient inévitablement les hommes et les choses à l'action directe de la cupidité, des attaques ou des intrigues des éternels ennemis de la France, l'intérêt de l'empire commande de réunir à la nation victorieuse ces portions de ses conquêtes, pour les soustraire à une dissolution inévitable.

Et dans la délibération qui vous occupe, la question devrait être posée ainsi : La Hollande et les villes anséatiques ne pouvant exister par elles-mêmes, doivent-elles appartenir à l'Angleterre ou à la France ?

On chercherait vainement une troisième alternative.

Cet héritage de rivalité toujours croissante par l'importance des intérêts comme par celle des masses, notre génération, Sénateurs, l'a recueilli sans qu'il nous fût possible d'en répudier une partie.

Ce ne sont plus deux armées qui combattent dans les plaines de Fontenoy, c'est l'empire des mers qui résiste encore à celui du continent; lutte mémorable, terrible, et dont la catastrophe, peut-être prochaine, occupera longtemps les races futures.

Croyons-en les publicistes de l'Angleterre, leurs alarmes déposent de cette vérité, moins encore cependant que les mesures extrêmes de son gouvernement : s'il n'était entraîné par l'imminence de son péril, aurait-il osé déchirer, en présence de l'Europe civilisée, le pacte d'honneur et de justice éternelle qui liait les puissances neutres aux puissances belligérantes ? On croirait, en lisant les actes du ministère anglais, que le droit des gens n'existe plus; et qui donc a substitué à ses principes immuables les excès et les violences de la barbarie ? l'Angleterre.

Déjà, en 1756, ses premiers essais contre les droits imprescriptibles des nations avaient contraint la Suède et le Danemark à les défendre par le développement d'une neutralité armée. Quelques années plus tard, le 28 février 1780, l'Angleterre, poussant plus loin ses entreprises, la Russie ne vit de salut pour l'honneur des peuples et celui des souverains, que dans un exposé public des maximes reconnues par tous les peuples civilisés; elle proclama les conditions dont elle faisait dépendre sa neutralité.

« Que les vaisseaux neutres dit-elle, puissent « naviguer librement de port en port, et sur les « côtes des nations en guerre;

« Que les effets appartenant aux sujets desdites « puissances en guerre, soient libres sur les vais- « seaux neutres, à l'exception des marchandises « de contrebande;

« Que, pour déterminer ce qui caractérise un « port bloqué, on n'accorde cette dénomination « qu'à celui où il y a, par la disposition de la « puissance qui l'attaque avec des vaisseaux ar- « rêtés et suffisamment proches, un danger évi- « dent d'entrer. »

Telles furent textuellement les déclarations par lesquelles le cabinet de Pétersbourg exposa les droits de tous les souverains.

L'Angleterre répond en jetant le masque, et signifie aux Etats généraux de la Hollande que le pavillon ne couvre pas la marchandise.

A dater de cette époque, elle a cru pouvoir, sans dangers comme sans obstacles, donner l'essor à ses usurpations.

Il fallait attendre l'époque où de puissantes représailles la forceraient de revenir à la justice.

Ce jour est arrivé : les décrets de Berlin et de Milan sont la réponse aux arrêts du conseil. Le cabinet britannique les a, pour ainsi dire, dictés à la France.

L'Europe les reçoit pour son code, et ce code sera le *palladium* de la liberté des mers.

Que l'Angleterre abjure ses fureurs ; qu'elle réintègre les neutres dans leurs droits : la justice n'a jamais cessé de le lui demander. Si elle n'eût pas repoussé les conseils et les offres de la modération, que de conséquences funestes elle eût évitées ! et pour nous renfermer dans le cercle de la délibération présente, elle n'aurait pas forcé la France à s'enrichir des ports, des arsenaux de la Hollande; l'Ems, le Weser, l'Elbe ne couleraient pas sous notre domination, et nous ne verrions point la première patrie des Gaulois baignée par des eaux réunies par une navigation intérieure à des mers qui leur étaient inconnues.

Où sont encore les bornes du possible? C'est à l'Angleterre à répondre. Qu'elle médite le passé, elle apprendra l'avenir. La France et NAPOLÉON ne changeront point.

Votre commission propose, à l'unanimité, l'adoption du sénatus-consulte.

M. **le sénateur comte de Bougainville,** au nom d'une commission spéciale composée, outre le rapporteur, de LL. Exc. le comte de Lacépède, le maréchal duc de Dantzick et des sénateurs comtes Laplace et Cornet, est entendu sur *le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime.*

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Votre commission spéciale a lu avec la plus grande attention le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime, et que vous lui avez renvoyé.

Ce projet ne renferme que deux dispositions : l'une par laquelle les cantons littoraux de trente

Digitized by Google

départements désignés dans le sénatus-consulte cesseront de concourir à la conscription pour l'armée de terre, et seront réservés pour la conscription du service de mer; et l'autre par laquelle dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, de 1814, de 1815 et 1816, sont dès à présent mis à la disposition du ministre de la marine.

Mais en rapprochant ce projet de sénatus-consulte des motifs exposés dans le discours des orateurs du conseil d'Etat, votre commission a vu se développer, pour ainsi dire, sous ses yeux, un vaste plan de création et d'organisation de forces maritimes.

L'EMPEREUR veut faire pour la mer ce qu'il a fait pour la terre, conquérir la paix sur l'Océan, comme il l'a conquise sur le continent européen, et assurer l'indépendance des pavillons. Son génie a embrassé l'ensemble de ce système de perfectionnement et de création, et pour les choses et pour les hommes.

Depuis longtemps, la France égale au moins les autres nations dans l'art des constructions navales. L'EMPEREUR a parlé, et cet art a créé dans nos ports de nombreux vaisseaux. De nouveaux chantiers ont été établis dans les endroits les plus favorables à ses vues profondes. Tout ce qui tient aux approvisionnements, tout ce qui est nécessaire, et pour construire, et pour gréer, et pour armer les bâtiments destinés à faire triompher le pavillon français, a été prévu et calculé dans ce plan immense et si digne de son auteur.

Les mesures prises pour remplir les arsenaux et les magasins, plusieurs moyens d'y parvenir, plus nombreux et plus faciles, assurés pour l'avenir; un système de navigation intérieure faisant arriver par des canaux et des rivières tous les produits du Nord, jusque dans nos ports de l'Ouest et dans ceux du Midi, montrent que rien n'a été oublié pour que le matériel de la marine présente tout ce qui peut être nécessaire à l'accomplissement des projets de SA MAJESTÉ et au développement de toute la force qu'elle veut déployer contre les ennemis de la liberté des mers.

En réunissant à toutes ces mesures celles qui peuvent concourir avec le plus de sûreté et de promptitude, à perfectionner les talents et à augmenter l'expérience des officiers de la marine, SA MAJESTÉ a voulu se hâter de former des matelots; et c'est pour ce dernier objet qu'un projet de sénatus-consulte vous a été présenté.

Les jeunes marins que le sénatus-consulte met à la disposition du ministre de la marine, ont l'âge où l'on contracte le plus aisément les habitudes nécessaires au service maritime; ils ont tous reçu le jour sur des rivages où, dès leur première enfance, tout a fait naître en eux le désir de suivre leurs pères sur les mers; et par une disposition particulière que vous avez dû remarquer dans le discours des orateurs du conseil d'Etat, ces jeunes conscrits, attachés à des équipages de flottilles, auront déjà acquis dans nos rades et près de nos côtes l'expérience et l'industrie nécessaires pour braver les tempêtes et surmonter tous les obstacles, lorsqu'ils verront s'ouvrir devant eux cette carrière de gloire où se sont immortalisés les Jean Bart, les Dugay-Trouin, les Duquesne et les Tourville.

Votre commission vous propose, Sénateurs, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime.

S. Exc. le sénateur comte de Lacépède, au nom d'une commission spéciale composée, outre le rapporteur, du sénateur comte de Bougainville, de S. Exc. le maréchal, duc de Dantzick, et des sénateurs comte Laplace et Cornet, présente le rapport suivant sur le *projet de sénatus-consulte qui met à la disposition du ministre de la guerre, cent vingt mille hommes de la conscription de* 1811.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté par les orateurs du conseil d'Etat, relativement à la conscription de 1811, ainsi que le rapport fait à ce sujet à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE par le ministre de la guerre, et que SA MAJESTÉ a bien voulu communiquer au Sénat.

D'après ce sénatus-consulte, cent vingt mille hommes de la conscription de 1811 seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée; et les appels successifs de ces cent vingt mille hommes, ainsi que les époques de ces appels, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Votre commission, Sénateurs, n'a vu dans les dispositions de ce sénatus-consulte que l'exécution ordinaire des dispositions plus générales qui forment la constitution militaire de l'empire.

Il ne prescrit que le payement habituel de cette dette sacrée que les Français contractent en naissant envers la patrie et envers leur souverain.

Il règle pour 1811 l'application de cette loi générale, qui donne à la force publique de la France une composition si redoutable à ses ennemis, et si utile à la tranquillité de l'intérieur de l'empire.

L'exécution de ce sénatus-consulte ne demandera aucune contribution nouvelle.

Il maintient d'ailleurs cette circulation nécessaire à l'existence du corps politique, et par laquelle chaque année de jeunes soldats vont remplacer ceux qui ont trouvé dans les camps ou dans les batailles une mort glorieuse, ceux auxquels des infirmités ou des blessures n'ont laissé que leur courage, et ceux que l'ancienneté de leurs services doit faire rappeler au sein de leur famille et des travaux paisibles.

Sans doute le nombre de ces derniers serait peu considérable, si leur volonté était seule consultée.

Combien de braves, en effet, qui ne rentraient sous le toit paternel que pour y jouir des bienfaits du plus grand des monarques, pour y porter l'honorable décoration décernée à leurs faits d'armes, pour être dans leurs communes l'objet touchant et respecté de l'émulation des jeunes Français, de la reconnaissance des pères, de l'attention bienveillante de tous, n'ont-ils pas eu besoin qu'on les consolât par le souvenir du sang qu'ils avaient versé pour le premier des héros, du malheur de cesser de vaincre sous ses aigles! Et combien de fois, celui qui a l'honneur de parler devant vous, n'a-t-il pas eu le bonheur d'être le dépositaire de leurs nobles regrets!

Mais l'Etat écoute moins le dévouement et le zèle des vétérans de la gloire, que l'intérêt de l'agriculture et celui du commerce, qui les réclament pour les travaux des champs et pour les ateliers des villes.

Depuis les derniers sénatus-consultes rendus au sujet de la conscription, les bornes de l'empire ont été reculées à de grandes distances. De nouveaux départements ont acquis le droit de fournir un contingent à l'armée. La répartition générale des cent vingt mille conscrits de 1811 donnera donc à chacun des anciens départements de la France un contingent moins considérable qu'il ne l'aurait été il y a quelques années.

Digitized by Google

Mais qu'il nous soit permis de présenter au Sénat une considération qui, dans les circonstances actuelles, paraît mériter une attention particulière.

L'empire renferme, maintenant, plusieurs peuples qui, pendant un grand nombre de siècles, ont été bien éloignés de la pensée qu'un jour ils porteraient le nom de Français, Leur intérêt et celui de la France entière demandent que toutes les lignes de séparation soient détruites entre les nouvelles portions de l'empire et les anciennes parties de son territoire.

Une haute prévoyance a créé un grand moyen politique de resserrer les liens de tous les peuples devenus Français, en coordonnant le territoire général de l'empire d'une telle manière qu'il est, dans le système de l'Europe, comme une grande base vers laquelle les Etats voisins gravitent, pour ainsi dire, afin d'assurer leur repos présent et leur sécurité future.

Elle a conçu, d'ailleurs, un vaste ensemble de canaux, de fleuves et de rivières, qui, distribués sur toute la surface de l'empire, feront communiquer les uns avec les autres, l'Océan, la mer du Nord, la Baltique et la Méditerranée, et ouvriront des routes intérieures sur lesquelles le commerce n'aura à redouter ni les tempêtes des mers ni les hasards des combats.

Mais indépendamment de ces connexions politiques et de ces liaisons commerciales, la conscription qui vous est proposée, et celles qui lui succéderont dans les années à venir, seront une cause bien puissante d'une réunion plus parfaite encore entre tous les peuples de l'empire français.

Par une suite de ces conscriptions successives, chaque année verra de nouveaux compagnons d'armes partir de tous les points de l'empire pour se rassembler sous les mêmes drapeaux, et y passer ce temps de la vie où les affections sont plus vives, les liaisons plus franches, la confiance et l'intimité plus grandes, les exemples plus puissants, les communications d'idées et de sentiments plus faciles.

Et qui pourrait révoquer en doute les effets durables et profonds de cette noble association que jamais on n'oublie, de cette heureuse communauté de hasards, de secours, d'honneur et de gloire, de cette alliance généreuse qui fait considérer comme de la même famille ceux qui ont combattu sous les mêmes chefs, dans quelques climats qu'ils aient reçu le jour, et quelque différentes qu'aient pu être leurs premières habitudes? Et où ces effets peuvent-ils être plus grands que dans la nation française, que les jeux de l'enfance, l'enthousiasme de la jeunesse, les opinions de l'âge mûr, les souvenirs de la vieillesse, rappellent vers les armes, et vers cette antique chevalerie qui lui dut sa naissance et son principal éclat?

Votre commission, Sénateurs, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811.

Les sénatus-consultes ont été mis successivement en délibération et adoptés à l'unanimité.

Le Sénat, délibérant ensuite sur le message de SA MAJESTÉ, en date du 10 de ce mois, a voté une adresse en réponse, pour être présentée à SA MAJESTÉ par le président et les secrétaires du Sénat.

Voici le texte de cette adresse :

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

« Délibérant sur le message de S. M. l'EMPEREUR ET ROI, en date du 10 de ce mois, et dont il a été donné communication au Sénat dans la séance du même jour ;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans ladite séance;

« Arrête qu'en réponse au message de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, l'adresse dont la teneur suit sera présentée à SA MAJESTÉ par les président et secrétaires du Sénat :

« SIRE,

« La profondeur et l'étendue de vos desseins, la franchise et la générosité de votre politique, votre sollicitude constante pour le bien de vos peuples, ne se sont jamais plus manifestées que dans le message adressé au Sénat par VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE et ROYALE.

« Les arrêts du conseil britannique ont non-seulement déchiré le droit public de l'Europe, ils outragent jusqu'à ces lois naturelles, qui sont aussi anciennes et aussi impérissables que le monde. La nature elle-même a placé les mers hors du domaine de l'homme. Il peut les franchir, mais non les occuper, et prétendre exercer l'empire sur l'élément qui environne de toutes parts la terre habitable, c'est aspirer à tenir en captivité les deux mondes, et à flétrir d'une tache de servitude l'humanité tout entière.

« Tel est l'attentat sacrilége contre lequel VOTRE MAJESTÉ réunit tous les efforts de sa puissance; l'Europe, justement indignée, vous applaudit et vous seconde.

« Déjà ce gouvernement, inquiet et turbulent, qui avait suscité contre la France cinq coalitions successives, détruites en un instant par vos armes victorieuses, voit aujourd'hui toutes les nations du continent liguées contre lui, et ses vaisseaux repoussés de tous les ports. Il ne peut plus alimenter sa circulation intérieure que par des valeurs mensongères, et son commerce étranger que par la fraude. Les seuls alliés qu'il ait sur la terre sont le fanatisme et la sédition.

« Poursuivez, SIRE, cette guerre sacrée, entreprise pour l'honneur du nom français et pour l'indépendance des nations. Le terme de cette guerre sera l'époque de la paix du monde.

« Les mesures proposées par VOTRE MAJESTÉ hâteront ce terme si désirable. Puisque vos seuls ennemis sont sur l'Océan, il est nécessaire de vous rendre maître de toutes les portes par où l'Océan communique avec les provinces intérieures de votre empire.

« Au milieu de ces opérations politiques et guerrières, votre bienfaisante sollicitude vous a inspiré l'idée de vivifier ce commerce du Nord, qui a été si longtemps pour l'industrie française une source féconde d'encouragement et de prospérité; les productions du midi de l'empire se rendront, par des routes sûres et faciles, dans les ports de la Baltique, et le lien des nations va resserrer encore les nœuds du traité de Tilsitt.

« Animés par l'honneur, par l'amour et la reconnaissance, les conscrits de 1811 viendront avec orgueil se ranger autour de vos aigles triomphantes, et s'honoreront de payer ce glorieux tribut que tout Français doit à son souverain et à sa patrie.

« Le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ laisse voir qu'il ne demande ce tribut qu'avec regret; mais il doit se consoler par la pensée que l'état prospère de vos finances vous permet de ne point exiger de vos peuples de nouveaux sacrifices.

« Le Sénat, SIRE, ne fait qu'exprimer des sentiments qui sont communs à tous les sujets de VOTRE MAJESTÉ, quand il vous offre l'hommage de

Digitized by Google

son dévouement, de son amour et de son inébranlable fidélité. »

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *prince archichancelier de l'empire.*

CORNET, F. JAUCOURT.

Vu et scellé.

Le chancelier du Sénat.

Signé Comte LAPLACE.

ANNEXES

A LA SÉANCE DU SÉNAT CONSERVATEUR DU 13 DÉCEMBRE 1810 (1).

DOCUMENTS DIVERS RELATIFS A LA RÉUNION A L'EMPIRE DE LA HOLLANDE, DES VILLES ANSÉATIQUES, DU LAUEMBOURG ET DU VALAIS.

Amsterdam, le 3 juillet.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons résolu, comme nous arrêtons par les présentes lettres patentes et solennelles, d'abdiquer, comme nous abdiquons dans ce moment le rang et la dignité royale de ce royaume, en faveur de notre bien-aimé fils Napoléon-Louis, et au défaut de celui-ci, en faveur de son frère Charles-Louis-Napoléon.

Décidons, en outre, que, conformément à l'article constitutionnel, la régence demeurera à S. M. la reine, sous la garantie de S. M. l'EMPEREUR notre frère, secondé par un conseil de régence, qui sera provisoirement composé de nos ministres, auxquels nous confions la garde du roi mineur, en attendant le retour de S. M. la reine.

Ordonnons de plus que les différents corps de notre garde sous le commandement en chef de notre grand écuyer le lieutenant général Bruno, et après lui, le général Sels, feront et continueront le service auprès du roi mineur de ce royaume, et que les grands officiers de la couronne, ainsi que les officiers civils et militaires de notre maison, resteront de service auprès de sa haute personne.

Ainsi fait et conclu le présent acte sous notre signature; lequel acte sera porté à la connaissance du Corps législatif, où il sera déposé; de quoi seront faites les expéditions et publications nécessaires, etc.

Signé LOUIS.

Paris, le 9 juillet 1810.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ un acte du roi de Hollande en date du 3 de ce mois, par lequel ce monarque déclare qu'il abdique la couronne en faveur de son fils aîné, laisse, conformément à la constitution, la régence à la reine, et établit un conseil de régence composé de ses ministres.

Un pareil acte, SIRE, n'aurait dû paraître qu'après avoir été concerté avec VOTRE MAJESTÉ il ne peut avoir de force sans son approbation, VOTRE MAJESTÉ doit-elle confirmer la disposition prise par le roi de Hollande?

La réunion de la Belgique à la France a détruit l'indépendance de la Hollande; son système est devenu nécessairement celui de la France; elle est obligée de prendre part à toutes les guerres maritimes qu'a la France, comme si elle était une de ses provinces. Depuis la création de l'arsenal de l'Escaut et la réunion à la France des provinces composant les départements des *Bouches-du-Rhin* et des *Bouches-de-l'Escaut*, l'existence commerciale de la Hollande est devenue incertaine. Les négociants d'Anvers, de Gand, de Middelbourg, qui peuvent, sans entraves, étendre leurs spéculations jusqu'aux extrémités de l'empire dont ils font partie, doivent nécessairement faire le commerce que faisait la Hollande. Déjà Rotterdam et Dordrecht sont à la veille de leur ruine, ces villes perdant le commerce du Rhin qui va directement, par la nouvelle frontière, dans les ports de l'Escaut en traversant le Biesboch. La partie de la Hollande encore étrangère à l'empire, est privée des avantages dont jouit la partie qui y est réunie. Obligée cependant de faire cause commune avec la France, la Hollande supportera les charges de cette association sans en recueillir les bienfaits.

La Hollande est accablée sous le poids de sa dette publique, qui s'élève de 85 à 90 millions c'est-à-dire, à un quart de plus que la dette de tout l'empire réuni; et si on projetait une réduction par le gouvernement du pays, il ne serait pas en son pouvoir de donner une garantie de l'inviolabilité de cette disposition et de sa fixité, puisque cette dette, même réduite à 30 millions, serait encore au-dessus des moyens et des forces réelles de ce pays. On estime que la Hollande paye le triple de ce que paye la France. Le peuple gémit sous le poids de vingt-trois espèces de contributions diverses: la nation hollandaise succombe sous ses contributions; elle ne peut plus les payer.

Et cependant les dépenses nécessaires du gouvernement exigent que le fardeau soit augmenté. Le budget de la marine ne s'est composé, en 1809, que de trois millions de florins, qui ont été à peine suffisants pour solder les administrations, les états-majors et le corps de la marine, et entretenir les arsenaux; mais qui n'ont pas permis l'armement d'un seul vaisseau de guerre. Pour satisfaire aux armements qui ont été ordonnés en 1810, et qui sont le *minimum* de la force navale propre à la défense de la Hollande, il faudra le triple de cette somme. Le budget de la guerre a fourni à peine à l'entretien des forteresses et de seize bataillons: et pendant que deux départements de cette importance sont si loin d'avoir ce qui leur est nécessaire pour soutenir l'honneur et la dignité de l'indépendance, l'intérêt de la dette publique a cessé d'être payé; il est arriéré de plus d'un an et demi.

Si, dans un tel état de choses, VOTRE MAJESTÉ maintient les dernières dispositions, en donnant ainsi à la Hollande un gouvernement provisoire, elle ne fait que prolonger sa douloureuse agonie. Si le gouvernement d'un prince dans la force de l'âge a laissé ce pays dans un tel état de souffrance, que pourrait-il espérer d'une longue minorité? Il ne peut donc être sauvé que par un nouvel ordre de choses. Le temps de la force et de la prospérité de la Hollande a été celui où elle faisait partie de la plus grande monarchie qui fût alors en Europe. La réunion au grand empire est le seul état stable où la Hollande puisse désormais se reposer de ses souffrances et de ses longues vicissitudes, et retrouver son ancienne prospérité.

Ainsi VOTRE MAJESTÉ doit prononcer cette réunion pour l'intérêt, je dirai, pour le salut de la Hollande; elle doit s'associer à nos biens, comme elle est associée déjà à nos maux. Mais un autre intérêt indique encore plus impérieusement à VOTRE MAJESTÉ la conduite qu'elle doit tenir.

(1) Nous avons pensé qu'on serait bien aise de connaître les divers actes qui précédèrent et suivirent les sénatus-consultes du 13 décembre 1810. C'est pour cela que nous les insérons dans les *Archives Parlementaires*

Digitized by Google

La Hollande est comme une émanation du territoire de la France, elle est le complément de l'empire; pour posséder le Rhin tout entier, VOTRE MAJESTÉ doit aller jusqu'au Zuyderzée. Alors tous les cours d'eau qui naissent dans la France, ou qui baignent la frontière, lui appartiendront jusqu'à la mer. Laisser dans des mains étrangères le débouché de nos rivières, c'est, SIRE, borner votre puissance à une monarchie mal limitée, au lieu d'élever un trône impérial. Laisser dans des mains étrangères les embouchures du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est lui soumettre votre propre législation; c'est rendre tributaires du possesseur de ces embouchures le commerce et les manufactures de vos Etats; c'est admettre une influence étrangère sur ce qui importe le plus au bonheur de vos sujets. La réunion de la Hollande est encore nécessaire pour compléter le système de l'empire, surtout depuis les ordres du conseil britannique de novembre 1807. Deux fois, depuis cette époque, VOTRE MAJESTÉ a été obligée de fermer ses douanes au commerce hollandais, et par cette mesure, la Hollande a été isolée de l'empire et du continent. Après la paix de Vienne, VOTRE MAJESTÉ eut la pensée d'exécuter la réunion. Elle en fut détournée par des considérations qui cessent d'exister; elle se contenta à regret du traité du 14 mars, qui a aggravé les maux de la Hollande sans remplir aucune des vues de VOTRE MAJESTÉ Aujourd'hui la barrière qui l'arrêtait s'est levée d'elle-même. VOTRE MAJESTÉ doit à son empire de profiter de cette circonstance qui amène si naturellement la réunion. Il ne peut y en avoir de plus favorable à l'exécution de ses vues.

VOTRE MAJESTÉ a établi à Anvers un puissant arsenal. L'Escaut étonné s'enorgueillit de voir déjà vingt vaisseaux du premier rang portant le pavillon impérial, et protégeant ces rives à peine fréquentées autrefois par quelques bâtiments de commerce. Mais les vastes projets de VOTRE MAJESTÉ à cet égard ne peuvent être remplis dans leur totalité que par la réunion de la Hollande; elle est nécessaire au complément d'une si merveilleuse création. Avec l'énergie du gouvernement de VOTRE MAJESTÉ, l'année prochaine ne sera pas finie que, par l'emploi des ressources maritimes que fournit la Hollande, une escadre de quarante vaisseaux et un grand nombre de troupes de ligne, pourront être réunis sur l'Escaut et au Texel pour disputer les mers au gouvernement britannique, et repousser ses tyranniques prétentions.

Ainsi ce n'est pas l'intérêt seul de la France qui exige la réunion; c'est aussi celui de l'Europe continentale qui demande à la France de réparer les pertes de sa marine pour combattre sur son propre élément l'ennemi de la prospérité de l'Europe, dont il n'a pu étouffer l'industrie, mais dont il gêne les communications par l'excès de ses prétentions et le grand nombre de ses vaisseaux. Enfin la réunion de la Hollande accroît l'empire en resserrant ses frontières qu'elle protége, et en augmentant la sécurité de ses arsenaux et de ses chantiers. Elle l'enrichit d'un peuple industrieux, économe, laborieux, qui servira à la fortune publique en travaillant à sa fortune particulière. Il n'en est pas de plus estimable et de plus propre à tirer parti des avantages qu'offrent à l'industrie les lois libérales de votre gouvernement. La France ne peut faire une plus précieuse acquisition.

La réunion de la Hollande à la France est la suite nécessaire de la réunion de la Belgique. Elle complète l'empire de VOTRE MAJESTÉ et l'exécution de son système de guerre, de politique et de commerce. C'est un premier pas, mais un pas nécessaire vers la restauration de sa marine; enfin c'est le coup le plus sensible que VOTRE MAJESTÉ puisse porter à l'Angleterre.

Quant au jeune prince qui est si cher à VOTRE MAJESTÉ il a déjà ressenti les effets de sa bienveillance particulière. Elle lui a donné le grand-duché de Berg. Il n'a donc besoin d'aucun nouvel établissement.

J'ai l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Signé CHAMPAGNY, *duc de Cadore.*

Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.

Au palais de Rambouillet, le 9 juillet 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La Hollande est réunie à l'empire.

Art. 2. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'empire.

Art. 3. La Hollande aura six sénateurs, six députés au conseil d'Etat, vingt-cinq députés au Corps législatif, et deux juges à la cour de cassation.

Art. 4. Les officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre garde impériale.

TITRE II.

De l'administration en 1810.

Art. 5. Le duc de Plaisance, architrésorier de l'empire, se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant général. Il présidera le conseil des ministres et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1er janvier 1811, époque à laquelle l'administration française entrera en exercice.

Art. 6. Tous les fonctionnaires publics, de quelque classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

TITRE III.

Des finances.

Art. 7. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrevé, et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'empire.

Art. 8. Le budget en recette et en dépense sera soumis à notre approbation avant le 1er août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense pour 1810 que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809 qui n'ont pas été payés, reduits au tiers, le seront sur le budget de 1810.

Art. 9. Les douanes existant sur la frontière, autres que celles de France, seront organisées par les soins de notre directeur général des douanes.

Les douanes hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur la frontière de France ne sera conservée que jusqu'au premier janvier 1811, époque à laquelle elle sera

Digitized by Google

levée, et la communication de la Hollande avec l'empire sera libre.

Art. 10. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 p. 0/0 de la valeur de ces marchandises. Déclaration en sera faite avant le premier septembre pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'empire.

TITRE IV.

Art. 11. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale, présidée par un de nos conseillers d'Etat, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues, des polders et autres travaux publics.

TITRE V.

Art. 12. Dans le courant du présent mois, il sera nommé par le Corps législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

Art. 13. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Amsterdam, le 15 juillet.

Hier, à dix heures du matin, le prince archi-trésorier a fait son entrée dans cette ville. Il a été reçu par le duc de Reggio, le général Dumonceaux, l'amiral Dewinter et les autres généraux de terre et de mer. Les troupes françaises et hollandaises, la garde royale, aujourd'hui impériale, et la garde nationale étaient sous les armes et offraient un très-beau coup d'œil. Les troupes hollandaises manifestaient le plus vif enthousiasme : la garde nationale se montrait animée des mêmes sentiments que les troupes.

Son Altesse Sérénissime a été haranguée à l'entrée de la ville par le bourgmestre, M. Van der Poll, qui appartient à l'une des principales maisons de cette capitale, et qui s'est toujours fait distinguer par la fermeté et la sagesse de ses principes.

Arrivé au palais, le prince archi-trésorier a été reçu par les ministres et les membres du conseil d'État.

Le serment a été prêté, aujourd'hui, par les grandes autorités, le conseil d'Etat, le Corps législatif, le bourgmestre et ses adjoints. Il sera prêté demain par les troupes, et lundi par les tribunaux, le landrost et les autorités administratives.

Son Altesse Sérénissime a déclaré au ministre des relations extérieures que ses fonctions étaient finies. Les ministres hollandais dans les cours étrangères ont été prévenus que leurs missions étaient terminées. Les ministres étrangers, résidant à Amsterdam, ont cessé d'exercer leurs fonctions.

Le prince archi-trésorier se loue de l'accueil qu'il a reçu, et de l'esprit qu'il a trouvé en Hollande, spécialement dans la grande ville d'Amsterdam, qui, dans toutes les circonstances, s'est montrée pénétrée des principes qui peuvent seuls aujourd'hui sauver le commerce du continent.

Amsterdam, le 19 juillet.

On a publié ici l'arrêté suivant :

Nous, prince archi-trésorier de l'empire, duc de Plaisance, lieutenant général de S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministère des relations extérieures de Hollande est supprimé.

Art. 2. Les ministres de Hollande dans les cours étrangères sont rappelés.

Art. 3. Il sera notifié aux ministres étrangers près le gouvernement de Hollande qu'ils n'ont plus de fonction à y exercer.

Art. 4. Toutes les pièces, les documents existants dans les dépôts des relations extérieures de Hollande seront envoyés à Paris, pour y être réunis au dépôt de relations extérieures de l'empire.

Art. 5. Le ministre de la marine, chargé par interim du portefeuille des relations extérieures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en notre palais, à Amsterdam, le 15 juillet 1810.

Signé LEBRUN.

Paris, le 15 août.

Après la messe, il y a eu audience dans les appartements, au palais des Tuileries.

L'EMPEREUR étant entré dans son cabinet, le grand maître des cérémonies a fait ranger autour du trône les princes, les grands dignitaires, les cardinaux, les ministres, les grands officiers, les grands aigles, les officiers de service ordinaire et extraordinaire, les membres du Sénat et du conseil d'Etat. Il est allé, dans la forme accoutumée, avec le colonel général et les grands officiers de la couronne, prévenir SA MAJESTÉ, qui est venue se placer sur son trône. Le grand maître, ayant pris les ordres de SA MAJESTÉ, a introduit la députation de Hollande, composée de :

Commission nommée par le Corps législatif et le conseil d'Etat.

S. Exc. l'amiral Verrhuell, président.

MM. Molleras, ancien ministre des cultes; Van Maanen, ancien ministre de la police et de justice ;
Janssens, ancien ministre de la guerre ;
Van Leyden, ancien ministre de l'intérieur ;
Six, conseiller d'Etat et directeur de la dette publique ;
Van Houten, conseiller d'Etat, directeur général des ouvrages hydrauliques ;
Etout, conseiller d'Etat ;
Van Gennep, *idem* ;
Imhoff, *idem* du département de Groningue ;
Van Hemert, assesseur d'Overyssel ;
Van Lynden van Luneburg, préfet du département d'Utrecht ;
Burmania Rengers, bourgmestre de Leeuwarde ;
Van der Bergh, conseiller d'Etat du département de Gueldre ;
Van Halteren, assesseur du département de Drerthe ;
Repelaar, sous-préfet du département de Maasland ;
Van Bernuth, conseiller d'Etat.

Députés de la marine.

MM. Le brigadier Wolterbeck. Le colonnel Van Kerichem. Le colonnel Siccama. Le colonnel Twent. Le major Ziervogel. Le major Langeveld. Le lieutenant-colonel Bolken. Le lieutenant-colonnel Blanken. M. Quandt.

Députés de l'armée de terre.

MM. Le lieutenant général comte de Hoogendorp. Le général Muller. Le major Engelinan. Le lieutenant-colonel Eerents. Le lieutenant-colonel During. Le lieutenant-colonel Keyzer. Le lieutenant-colonel van Troxel. Le lieutenant-colonel Evertz. Le capitaine Kalkoen. Le

Digitized by Google

capitaine Faber. Le capitaine Schneider. Le capitaine Eckhoudt. Le capitaine Pacqué. Le capitaine Van der Berg. L'adjudant-major Schehl. L'adjudant-major Van Ingen. Le lieutenant Darcy. Le capitaine Valter.

Députés d'Amsterdam.

MM. Van der Poll, bourgmestre d'Amsterdam; Dedel, trésorier de la ville, *idem*; Corver Hooft, magistrat *idem*; Van Brienen, conseiller d'Etat et magistrat; Rendorp.

M. l'amiral Verrhuell, président de la députation de Hollande, a porté la parole en ces termes :

SIRE,

Vos très-fidèles sujets de la Hollande, membres du conseil, du Corps législatif, des députations, des armées de terre et de mer, et la députation de la ville d'Amsterdam, ont l'honneur de se présenter aux pieds du trône de VOTRE MAJESTÉ pour exprimer respectueusement les sentiments d'admiration, de confiance et d'obéissance qui les animent.

Le peuple hollandais, SIRE, connu dans les annales de l'histoire par les exploits de ses guerriers, l'intégrité de ses politiques, et par ses efforts à conquérir et conserver son indépendance, possède encore le souvenir des vertus de ses ancêtres.

Les grands événements dont l'Europe a été témoin pendant ce siècle, ont changé entièrement les systèmes et rapports politiques des Etats; et l'indépendance, que nos ancêtres avaient conquise au prix de leurs biens, au prix de leur sang, au prix de tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde, devait éprouver nécessairement des modifications par la force des circonstances.

Réunis enfin au premier peuple du monde, appelés par le plus grand prince de l'univers à partager les bienfaits que son vaste génie et ses bontés paternelles répandent partout en abondance sur ses sujets heureux, et dont la Hollande a déjà reçu des preuves, les Hollandais osent se flatter qu'ils mériteront la protection d'un gouvernement puissant, magnanime, juste et libéral, par leur dévouement, par leur obéissance, et surtout par leur attachement à leur prince et à leur père.

SA MAJESTÉ a répondu :

« Messieurs les députés du Corps législatif, des « armées de terre et de mer de la Hollande, et « MM. les députés de ma bonne ville d'Amster« dam, vous avez été depuis trente ans le jouet « de bien des vicissitudes. Vous perdîtes votre « liberté lorsqu'un des grands officiers de votre « république, favorisé par l'Angleterre, lit in« tervenir les baïonnettes prussiennes aux déli« bérations de vos conseils : les constitutions « politiques que vous teniez de vos pères furent « déchirées et le furent pour toujours.

« Lors de la première coalition, vous en fîtes « partie. Par suite, les armées françaises conqui« rent votre pays, fatalité attachée à l'alliance de « l'Angleterre.

« Depuis la conquête, vous fûtes gouvernés par « une administration particulière; mais votre « république fit partie de l'empire. Vos places « fortes et les principales positions de votre pays « restèrent occupées par mes troupes. Votre admi« nistration changea au gré des opinions qui se « succédèrent en France.

« Lorsque la Providence me fit monter sur ce « premier trône du monde, je dus, en fixant à « jamais les destinées de la France, régler le sort « de tous les peuples qui faisaient partie de l'em« pire, faire éprouver à tous les bienfaits de la « stabilité et de l'ordre, et faire disparaître chez « tous les maux de l'anarchie. Je terminai les in« certitudes de l'Italie, en plaçant sur ma tête la « couronne de fer. Je supprimai le gouvernement « qui régissait le Piémont. Je traçai dans mon acte « de médiation les constitutions de la Suisse, et « conciliai les circonstances locales de ce pays, « les souvenirs de son histoire avec la sûreté et « les droits de la couronne impériale.

« Je vous donnai un prince de mon sang pour « vous gouverner. C'était un lien naturel qui de« vait concilier les intérêts de votre administra« tion et les droits de l'empire. Mes espérances « ont été trompées. J'ai, dans cette circonstance, « usé de plus de longanimité que ne comportaient « mon caractère et mes droits. Enfin, je viens de « mettre un terme à la douloureuse incertitude « où vous vous trouviez et de faire cesser une « agonie qui achevait d'anéantir vos forces et vos « ressources. Je viens d'ouvrir à votre industrie « le continent. Le jour viendra où vous porterez « mes aigles sur les mers qui ont illustré vos an« cêtres. Vous vous y montrerez alors dignes « d'eux et de moi. D'ici là, tous les changements « qui surviendront sur la surface de l'Europe au« ront pour cause première le système tyrannique, « aveugle et destructif de sa propre prospérité, « qui a porté le gouvernement anglais à mettre « le commerce hors de la loi commune, en le « plaçant sous le régime arbitraire des licences.

« Messieurs les députés du Corps législatif, des « armées de terre et de mer de la Hollande et « Messieurs les députés de ma bonne ville d'Ams« terdam, dites à mes sujets de Hollande, que je « suis satisfait des sentiments qu'ils me montrent; « que je ne doute pas de leur fidélité; que je « compte que leurs efforts se réuniront aux ef« forts de tous mes autres sujets pour reconquérir « les droits maritimes que cinq coalitions succes« sives, fomentées par l'Angleterre, ont fait perdre « aux continents. Dites-leur qu'ils peuvent compter, « dans toutes les circonstances, sur ma spéciale « protection. »

Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Voulant fixer définitivement le cours des monnaies étrangères dont la circulation est provisoirement tolérée dans les départements de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmappes, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse,

Et donner à nos peuples de ces départements une nouvelle preuve de notre sollicitude;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons, voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les monnaies étrangères désignées dans le tarif ci-annexé, n'auront cours de monnaie dans les départements susénoncés, que pour la valeur fixée par ledit tarif.

Art. 2. Tous tarifs et règlements antérieurs pour les départements susdésignés, sont révoqués.

Art. 3. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Digitized by Google

TARIF DES MONNAIES ÉTRANGERES DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA ROER, DE LA SARRE, DU RHIN-ET-MOSELLE, DU MONT-TONNERRE, DE LA DYLE, DE L'ESCAUT, DES FORÊTS, DE JEMMAPES, DE LA LYS, DE LA MEUSE-INFÉRIEURE, DES DEUX-NETHES, DE L'OURTHE, DE SAMBRE-ET-MEUSE.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.		COURS des MONNAIES. fr. c.
Monnaies de Brabant.	*Or.*	
	Double-souverain	33 80
	Souverain	16 90
	Un demi-souverain	8 45
	Ducat	11 42
	Argent.	
	Ducaton	6 30
	Un demi *id.*	3 16
	Un quart *id.*	1 57
	Un huitième *id.*	0 78
	Couronne	5 56
	Une demi *id.*	2 77
	Un quart *id.*	1 38
	Un huitième *id.*	0 64
	Pièce de 17 sous 6 den.	1 50
	Double-escalin	1 20
	Escalin	0 60
Monnaies de Liége et de Maestricht.	*Or.*	
	Ducat	10 34
	Florin d'or	6 08
	Argent.	
	Double-escalin	1 20
	Escalin neuf	0 56
	Escalin vieux	0 39
	Demi-escalin ou plaquette neuve	0 28
	Vieille plaquette de Liége	0 12
	Kopstuck	0 75
	Demi-kopstuck	0 37
Monnaies de l'Empire.	*Or.*	
	Ducat impérial	11 42
	Carolin ou pistole d'or au soleil	23 70

DÉSIGNATION DES MONNAIES.		COURS des MONNAIES. fr. c.
Monnaies de l'Empire (*suite*).	*Or.*	
	Pistole d'or	19 04
	Maximilien-Joseph	14 98
	Un demi *id.*	7 48
	Florin d'or	6 08
	Argent.	
	Ecu de convention	5 04
	Un demi-écu	2 50
	Un quart ou demi-florin	1 25
	Un demi-florin de Bavière	0 98
	Un demi-florin de Wurtemb.	0 90
	Kopstuck vieux	0 70
	Pièce de 24 kreutz. ou 6 batz.	0 75
Monnaies de Prusse.	*Or.*	
	Frédéric ou pistole	19 50
	Argent.	
	Rixdaller	3 50
	Demi *id.*	1 75
	Un tiers *id.*	1 15
	Un seizième *id.*	0 54
Monnaies de Hollande.	*Or.*	
	Ruyder	28 44
	Demi *id.*	14 22
	Double-ducat	22 84
	Ducat simple	11 42
	Argent.	
	Pièce de trois florins	6 09
	Pièce de deux florins	4 06
	Rixdaller	5 28
	Florin	2 03
	Pièce de 30 stubers	3 04
	Rixdaller de Zélande	5 16

Certifié conforme :

Le Ministre secrétaire d'État,

H.-B. DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 23 septembre 1810

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Voulant assurer le payement de toutes les dettes arriérées du gouvernement de Hollande, antérieurement à sa réunion à l'empire français,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Arriéré des services ministériels de Hollande.

Art. 1er. Les 24 millions dus par les ministères de Hollande pour les exercices antérieurs à 1810, y compris la somme de 2,700,000 francs ordonnancée et non payée, seront liquidés et remboursés, ainsi qu'il est réglé ci-après :

TITRE II.

Liquidation de l'arriéré des services ministériels.

Art. 2. Il sera établi à Amsterdam un conseil de liquidation, présidé par un maître des requêtes de notre conseil d'État.

Art. 3. Toutes les dettes arriérées pour services faits et non ordonnancés seront révisées et liquidées par ledit conseil avant le 1er juillet 1811.

Art. 4. Tous les mois, à partir du 1er novembre prochain, l'état de la liquidation du mois précédent sera envoyé par l'architrésorier à notre

Digitized by Google

ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

Art. 5. Notre ministre des finances transmettra l'état de liquidation, qui aura été approuvé, à notre ministre du trésor public, lequel fera solder les créances portées audit état en bons dits du syndicat de Hollande.

TITRE III.

Des bons du syndicat de Hollande.

Art. 6. Notre ministre du trésor fera fabriquer 24 millions de bons du syndicat de Hollande, de 500 francs chacun : ils seront signés des président et secrétaire du syndicat.

Art. 7. Ces 24 millions de bons seront divisés en quatre séries de 6 millions chacune. Chaque série sera payable d'année en année, à dater du 1er janvier 1812, et à raison de 500,000 francs par mois.

Art. 8. Les bons du syndicat de Hollande seront conformes au modèle ci-joint.

Art. 9. Ils seront donnés en payement aux créanciers, au fur et à mesure des crédits que nous aurons ouverts. Le payement s'en fera en Hollande par le payeur des dépenses diverses. La première distribution des bons du syndicat aura lieu en faveur des porteurs d'ordonnances non payées au trésor de Hollande.

Art. 10. Les bons du syndicat de Hollande seront admissibles en payement des contributions arriérées.

TITRE IV.

Du syndicat de Hollande.

Art. 11. Il sera formé à Amsterdam un syndicat de trente membres, présidé par notre conseiller d'État Appellius.

Art. 12. Le syndicat sera chargé du remboursement des bons du syndicat de Hollande à leur échéance. A cet effet, il surveillera et accélérera la recette de toutes les contributions arriérées jusqu'au 1er janvier 1810, et spécialement des payements résultant des rectifications du cadastre, et ce, jusqu'à concurrence de 24 millions

Art. 13. Le syndicat de Hollande aura une caisse particulière, où seront versés les produits des contributions arriérées. Il pourra, par une décision du conseil, donner du temps aux débiteurs lorsqu'il aura plus de fonds qu'il ne sera nécessaire pour le remboursement des bons; il pourra pareillement employer une partie de l'excédant de ses recouvrements à accélérer le remboursement des bons par anticipation ; et avant leur échéance, le conseil réglera, par une délibération, la série ou section de série des bons du syndicat qui devront profiter de ce payement anticipé.

Art. 14. Nous nous réservons de statuer, s'il y a lieu, lorsque le compte définitif de la liquidation nous aura été présenté, sur ce qui resterait dû au delà des 24 millions.

TITRE V.

Payement des arrérages arriérés de la dette publique.

Art. 15. La somme de 30 millions à laquelle est évalué le montant des arrérages réduits de la dette publique de Hollande, du 1er juillet 1809 au 21 septembre 1810, sera soldée en bons de 500 francs chaque, admissibles en payement de domaines impériaux de Hollande ou en rachat de dîmes domaniales, de même origine.

Art. 16. Il sera distrait du budget de nos revenus domaniaux de Hollande, une somme annuelle de 1,200,000 francs, destinée à servir de gage au payement de ces 30 millions d'arrérages.

Art. 17. Il sera créé par notre trésor public des rescriptions divisées par séries et par coupons de 500 francs, jusqu'à concurrence de la somme de 30 millions montant desdits arrérages ; ces rescriptions seront admissibles en payement des domaines impériaux et des dîmes domaniales de Hollande ; elles seront délivrées aux créanciers des arrérages de la dette publique par le payeur des dépenses diverses, dans chaque chef-lieu de département.

Art. 18. Le directeur de nos domaines et revenus domaniaux de Hollande formera un état des domaines ruraux, dîmes et maisons domaniales qui devront être mis en ventes, et dont le prix sera acquitté en rescriptions de notre trésor public, conformément à l'article ci-dessus.

Art. 19. Lesdits domaines seront vendus à l'enchère, savoir : les domaines ruraux et dîmes domaniales, sur une mise à prix de vingt-cinq fois le revenu, et les maisons, sur une mise à prix de seize fois le revenu.

Art. 20. Les rescriptions admissibles en payement desdits domaines, seront transférables par la voie d'endossement. Un intérêt de 4 p. 0/0, pour les années 1812 et 1813 sera attribué à celles des rescriptions qui n'auraient pas été employées en acquisitions de domaines pendant l'année 1811. Cet intérêt sera prélevé sur le produit des 1,200,000 fr. de revenus distraits du budget général.

Art. 21. Notre ministre des finances nous rendra compte, chaque mois, du montant des ventes de domaines, ventes ou rachat de dîmes opérés en exécution des dispositions ci-dessus.

TITRE VI.

Remboursement de diverses autres créances.

Art. 22. Notre caisse d'amortissement de France fera rembourser, aux échéances, les lettres de change payables par le trésor d'Amsterdam, pour le service des années 1808 et 1809, montant à 6,600,000 francs, y compris 172,000 francs, pour les emprunts faits par le trésor de Hollande sur divers gages, et les sommes empruntées sur dépôt de girofles montant à 1,545,000 francs.

Art 23. Les 1,920,364 livres de girofles qui sont dans les magasins de l'Etat en Hollande, sont mis à la disposition de la caisse d'amortissement, qui en fera soigner la vente successive aux conditions les plus avantageuses. Sur le produit des ventes, elle se remboursera du montant des avances qu'elle devra faire en exécution de l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. Notre cousin le prince archichancelier, notre lieutenant général en Hollande, et nos ministres des finances et du trésor sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé, H.-B. DUC DE BASSANO.

Règlement général pour l'organisation des départements de la Hollande.

Au palais de Fontainebleau, le 18 octobre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Considérant :

Que les départements de Hollande ont un système d'imposition tout autre que celui de l'empire ; qu'on ne pourrait le changer pour introduire en 1811 le système français qu'en faisant

Digitized by Google

supporter à nos finances une perte considérable ;

Que les employés des administrations des finances de Hollande ont besoin de leurs emplois pour faire subsister leurs familles, et qu'il nous a été rendu bon témoignage de leur zèle et de leur probité ; qu'il serait cependant nécessaire d'en déplacer la plus grande partie, si on introduisait un système de comptabilité nouveau avant qu'ils eussent eu le temps de l'apprendre ;

Qu'il existe dans les départements de la Hollande un actif et un passif arriérés qui exigent des soins particuliers ;

Que le livre de la dette publique n'est pas encore formé, et ne peut pas l'être avant 1812 ;

Ayant, à cet effet, résolu d'établir progressivement le système de finances de notre empire dans les départements de Hollande, et de nous contenter, pour 1811, d'y introduire des allégements tels, que les impositions que ces départements auront à payer soient beaucoup plus faibles que celles qu'ils ont payées les années précédentes,

Nous avons ordonné et ordonnons, décrété et décrétons l'organisation ci-après pour l'année 1811 :

TITRE PREMIER.

Du gouvernement général.

Art. 1er. Le gouvernement général des départements de la Hollande est organisé de la manière suivante :

1° Un gouverneur général, grand dignitaire de l'empire ;

2° Un conseiller d'État, intendant général des finances et de l'intérieur ;

3° Un maître des requêtes chargé (du waterstraedt) des digues, des polders et des routes ;

4° Un maître des requêtes directeur de la caisse centrale ;

5° Un maître des requêtes directeur principal des douanes ;

6° Un directeur de la dette publique ;

7° Un directeur de police.

Il y aura un secrétaire des commandements du gouverneur général et un archiviste.

Art. 2. Le gouvernement général siégera à Amsterdam.

Art. 3. Le gouverneur général aura les mêmes attributions que celles qui ont été établies par notre décret du 24 février 1808, pour le gouvernement général des départements au delà des Alpes.

Art. 4. Les généraux commandant les deux divisions militaires de la Hollande, ne pourront faire aucun mouvement de troupes qu'en conséquence de ses ordres. Dans le cas où ils auraient reçu, à cet égard, des ordres directs de notre ministre de la guerre, ils auront soin de l'en prévenir avant que les troupes soient mises en mouvement.

Art. 5. Néanmoins, lorsque nous jugerons à propos de constituer en corps d'armée nos troupes dans les départements de la Hollande, il conservera les honneurs militaires à Amsterdam, mais il cessera de s'immiscer dans ce qui concerne les mouvements des troupes.

Art. 6. Les nominations aux emplois dans les régies et administrations de finances, qui ne sont pas dans le cas d'être faites par nous, lui seront soumises par l'intendant général.

Art. 7. Il aura l'inspection générale sur tout ce qui concerne les établissements et travaux publics, et l'inspection particulière sur les opérations relatives à la formation du livre de la dette publique, à la liquidation de l'arriéré des services ministériels, et au syndicat de Hollande créé par notre décret du 23 septembre dernier.

Art. 8. Il nous rendra, au moins une fois tous les mois, un compte direct de la marche des différents services et de la conduite des différents corps, des départements et des villes.

Art. 9. Le conseiller d'État, intendant général des finances et de l'intérieur, exercera les fonctions attribuées à l'intendant général des finances des départements au delà des Alpes par notre décret du 31 juillet 1806.

Art. 10. Comme intendant des finances, il sera chargé de tout ce qui est relatif à l'organisation des contributions publiques, à leur répartition, perception et recouvrement.

Il prendra les ordres de notre ministre des finances.

Art. 11. Comme intendant de l'intérieur, il sera chargé de ce qui concerne la comptabilité et les budgets des villes, il exercera la surveillance immédiate sur les prisons, dépôts de mendicité, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de tout genre.

Il prendra les ordres de notre ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le maître des requêtes chargé du waterstraedt, exercera toutes les fonctions attribuées au directeur du waterstraedt. Il correspondra avec notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

Art. 13. Il fera partie de notre corps des ponts et chaussées.

Il résidera à Amsterdam, et fera de fréquentes tournées dans les départements.

Lorsqu'il se trouvera à Paris, il prendra séance au conseil des ponts et chaussées.

Art. 14. Le maître des requêtes, directeur de la caisse centrale, correspondra avec notre ministre du trésor et ne fera rien que par ses ordres.

Art. 15. Le directeur de la dette publique exercera les mêmes fonctions que l'ancien directeur de la dette publique en Hollande.

Il correspondra avec notre ministre des finances et ne fera rien que par ses ordres.

Art. 16 Le directeur de la police exercera les mêmes fonctions que celles qui sont attribuées au directeur de la police des départements au delà des Alpes par notre décret du 24 février 1808.

Art. 17. Le secrétaire des commandements exercera les fonctions déterminées par les articles 12 et 13 de notre décret du 24 février 1808, relatif à l'organisation des départements au delà des Alpes.

Art. 18. L'archiviste exercera les fonctions déterminées par notre décret du 29 mai 1805.

TITRE II.

Des biens de la couronne en Hollande.

Art. 19. Le palais d'Amsterdam est déclaré palais impérial.

Art. 20. Les biens de la couronne en Hollande sont réglés et organisés conformément à notre décret du 11 de ce mois.

TITRE III.

De l'usage de la langue hollandaise dans les nouveaux départements.

Art. 21. La langue hollandaise pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

TITRE IV.

De la division du territoire.

Art. 22. Le territoire de la Hollande, réuni à notre

Digitized by Google

empire, est divisé en sept départements, savoir :
Le département du Zuyderzée,
des Bouches-de-la-Meuse,
de l'Issel-Supérieur,
des Bouches-de-l'Issel,
de Frise,
de l'Ems-Occidental,
et de l'Ems-Oriental.

TITRE V.

De l'organisation administrative.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 23. Le département du Zuyderzée est composé des anciens départements de l'Amstelland et de l'Utrecht ;

Amsterdam en est le chef-lieu.

Le Zuyderzée est divisé en quatre arrondissements :

1° Celui d'Amsterdam, composé de l'ancien quartier de Haarlem ;

2° Celui de Hooren, composé de l'ancien quartier de Hooren ;

Ces deux arrondissements formeront trente-sept cantons de justices de paix ;

3° Celui d'Utrecht, qui sera divisé en sept cantons, composé de l'ancien quartier d'Utrecht ;

4° Celui d'Amersfort, composé de l'ancien quartier d'Amersfort, qui sera divisé en quatre cantons.

Art. 24. Le département des Bouches-de-la-Meuse est composé de l'ancien département de Maasland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches-du-Rhin et aux Deux-Nèthes.

La Haye en est le chef-lieu.

Les Bouches-de-la-Meuse sont divisées en quatre arrondissements :

1° Celui de la Haye, composé de l'ancien quartier de Leyde : il sera divisé en douze cantons ;

2° Celui de Rotterdam, composé de l'ancien quartier de Rotterdam : il sera divisé en treize cantons ;

3° Celui de Dordrecht, composé de l'ancien quartier de Dordrecht : il sera divisé en huit cantons ;

4° Celui de Flakee, composé du reste du département : il sera divisé en deux cantons.

Art. 25. Le département des Bouches-de-l'Issel est composé de l'ancien département de l'Overissel.

Zwoll en est le chef-lieu.

Les Bouches-de-l'Issel sont divisées en trois arrondissements :

1° Celui d'Alméloo, composé de l'ancien quartier d'Alméloo : il sera divisé en cinq cantons ;

2° Celui de Dewinter, composé de l'ancien quartier de Dewinter : il sera divisé en quatre cantons ;

3° Celui de Zwoll, composé de l'ancien quartier de Zwoll : il sera divisé en cinq cantons.

Art. 26. Le département de l'Issel-Supérieur est composé de l'ancien département de Gueldre, moins les parties précédemment réunies aux Bouches-du-Rhin.

Arnheim en est le chef-lieu.

L'Issel-Supérieur est divisé en trois arrondissements :

1° Celui d'Arnheim, composé de l'ancien quartier d'Arnheim : il sera divisé en quatorze cantons ;

2° Celui de Zutphen, composé de l'ancien quartier de Zutphen : il sera divisé en quatorze cantons ;

3° Celui de Thiel, composé de ce qui reste de l'ancien quartier de Nimègue : il sera divisé en quatre cantons.

Art. 27. Le département de la Frise est composé de l'ancien département de Frise.

Leuwarde en est le chef-lieu.

La Frise est divisée en trois arrondissements :

1° Celui de Heerenven, composé de l'ancien quartier de Heerenven : il sera divisé en quatre cantons ;

2° Celui de Sneck, composé de l'ancien quartier de Sneck : il sera divisé en cinq cantons ;

3° Celui de Leuwarde, composé de l'ancien quartier de Leuwarde : il sera divisé en dix cantons.

Art. 28. Le département de l'Ems-Occidental est composé des anciens départements de Groningue et de Drenthe.

Groningue en est le chef-lieu.

L'Ems-Occidental est divisé en quatre arrondissements :

1° Celui de Groningue, composé de l'ancien quartier de Groningue : il sera divisé en cinq cantons.

2° Celui d'Appingaden, composé de l'ancien quartier d'Appingaden : il sera divisé en quatre cantons ;

3° Celui de Vinshoten, composé de l'ancien quartier de Vinshoten : il sera divisé en cinq cantons ;

4° Celui d'Assen, composé de tout l'ancien département de la Drenthe : il sera divisé en quatre cantons.

Art. 29. Le département de l'Ems-Oriental est composé de l'ancien département d'Ost-Frise.

Aurich en est le chef-lieu.

L'Ems-Oriental est divisé en trois arrondissements :

Celui d'Aurich, celui d'Embden, celui de Jever ; ils seront divisés en quatorze cantons.

Art. 30. Le gouverneur général désignera les chefs-lieux des canton, et réglera leur circonscription.

CHAPITRE II.

Personnel de l'administration.

Art. 31. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement, les conseils de préfecture, seront formés du nombre de membres porté au tableau annexé au présent décret sous le numéro 1er.

Art. 32. Il y aura près de chaque conseil de préfecture un avocat fiscal, chargé de faire les fonctions de commissaire impérial, toutes les fois qu'il s'agira de contributions publiques.

Art. 33. L'organisation administrative sera mise en activité à dater du 1er janvier 1811.

CHAPITRE III.

Compétence de l'administration pour le jugement des délits en matière d'impôts.

Art. 34. Les préfets et les conseils de préfecture conserveront, pour le jugement des délits en matière d'impôts, les mêmes attributions qu'avaient, par le passé, les landrosts et leurs assesseurs.

CHAPITRE IV.

Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Art. 35. Les traitements des préfets, des sous-préfets, des secrétaires-généraux, des conseillers de préfecture, des avocats fiscaux, l'abonnement des préfets et sous-préfets, seront payés confor-

Digitized by Google

mément au tableau annexé au présent décret sous le numéro 2.

CHAPITRE V.

Du commerce.

Art. 36. Il sera établi des chambres de commerce à Amsterdam, Rotterdam, Embden, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé et autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 37. Huit députés seront appelés au conseil de commerce, institué par notre décret du 27 juin 1810.

Art. 38. Les maîtres des ports de commerce qui exercent les fonctions désignées dans nos décrets, sous le titre de capitaines de port, seront nommés sur le rapport de notre ministre de la marine, et seront sous ses ordres.

CHAPITRE VI.

De l'administration des polders, digues et routes.

Art. 39. L'administration des polders, digues et routes, leur entretien et leurs réparations, restera provisoirement telle qu'elle est aujourd'hui, sous la surveillance du maître des requêtes et des mêmes agents, avec les mêmes fonctions et traitements, et sous la direction générale de notre conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées.

Art. 40. Il sera pourvu aux dépenses, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, sans préjudice néanmoins de l'exécution de la loi du mois de janvier 1810, qui sera mise en activité aussitôt que les mesures préparatoires le permettront.

Art. 41. En cas de changement ou renouvellement dans le personnel, il y sera pourvu selon les règles établies par nos décrets pour les ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 42. L'ingénieur hollandais le plus distingué par son expérience et par ses services sera appelé au conseil des ponts et chaussées pour en faire partie.

Art. 43. Des élèves des ponts et chaussées seront envoyés en Hollande près des ingénieurs, pour s'instruire sous leurs yeux et les seconder dans leurs travaux.

Art. 44. Il sera pris des mesures pour faire entrer, comme élèves des ponts et chaussées, ceux de nos sujets de Hollande qui se destinaient à cette carrière.

CHAPITRE VII.

De l'administration communale.

Art. 45. Il sera pourvu aux dépenses des villes et communes, ainsi qu'il a été pratiqué précédemment.

Art. 46. Les budgets des villes qui ont plus de 10,000 francs de revenu, seront arrêtés en notre conseil d'Etat, et les comptes portés à notre cour des comptes pour 1811.

Art. 47. Les maires des villes au-dessus de cinq mille habitants, seront nommés par nous.

CHAPITRE VIII.

Des prisons.

Art. 48. Il n'est rien innové en ce qui touche les prisons et lieux de détention. Les concierges et autres gardiens seront nommés, payés, et les détenus nourris et entretenus comme par le passé.

CHAPITRE IX.

Des établissements de bienfaisance.

Art. 49. Il n'est rien innové non plus dans l'administration des hôpitaux, dans la distribution des secours aux pauvres, et dans la manière de pourvoir aux besoins des enfants trouvés.

CHAPITRE X.

De l'instruction publique.

Art. 50. Tous les établissements d'instruction publique sont maintenus. Leurs dépenses seront payées comme par le passé.

Art. 51. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

Art. 52. Notre grand maître de l'Université proposera à notre ministre de l'intérieur deux conseillers titulaires de notre Université, pour se rendre en Hollande, y prendre connaissance des établissements d'instruction publique de tous les degrés, et faire un rapport sur les moyens de les faire entrer dans le corps de notre Université impériale.

TITRE VI.

De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 53. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les sept départements formés du territoire de la ci-devant Hollande, sont et demeureront supprimées à compter du 1er janvier 1811.

A partir du même jour, la justice, dans lesdits départements, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire et par les tribunaux qui seront institués par nous.

CHAPITRE II.

De la cour impériale.

Art. 54. Il y aura, pour lesdits départements, une cour impériale, qui siégera à la Haye.

Art. 55. Cette cour sera composée de quarante conseillers; elle aura en outre huit conseillers auditeurs, et elle sera, au surplus, organisée conformément aux dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

Art. 56. Notre cour impériale de la Haye statuera sur les appels des jugements rendus, soit par les tribunaux de première instance en matière civile, soit par les tribunaux de commerce établis dans les sept départements de la ci-devant Hollande, dans les cas où ces jugements sont sujets à l'appel.

Ses arrêts, en matière civile ou de commerce, ne pourront être rendus par moins de sept juges.

Art. 57. Elle connaîtra des matières criminelles et de police, conformément aux dispositions du Code criminel et des autres lois relatives à ces matières.

Art. 58. Les expéditions exécutoires de tous arrêts rendus par ladite cour, seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 18 mai 1804.

Art. 59. Nos conseillers, dans la cour impériale de la Haye, jouiront d'un traitement de 5,000 fr.

Le traitement du premier président et celui de notre procureur général seront de 20,000 francs.

Art. 60. Les traitements des présidents de chambre, des conseillers auditeurs, des avocats généraux, des substituts de service au parquet, ainsi que les traitements du greffier en chef et de ses commis assermentés, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

Art. 61. Les menues dépenses et les frais de parquet seront provisoirement réglés par notre grand juge, ministre de la justice, en suivant, autant que faire se pourra, les bases d'après lesquelles les dépenses de cette nature ont été ou

Digitized by Google

seront fixées par nous dans les autres départements de l'empire.

Art. 62. Le traitement des procureurs, impériaux criminels sera de 8,000 francs, à Amsterdam, et de 6,000 francs dans les autres départements.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de première instance.

Art. 63. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement de sous-préfecture : ces tribunaux siégeront au chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 64. Il y aura de plus un tribunal de première instance dans chacune des villes de Haarlem et d'Alckmaer, département du Zuyderzée, et dans chacune des villes de Leyde et de Gorcum, département des Bouches-de-la-Meuse.

Art. 65. L'étendue et la circonscription du ressort des tribunaux de première instance établis par l'article précédent, seront ultérieurement déterminées.

Art. 66. Le tribunal de première instance qui siégera dans notre bonne ville d'Amsterdam, sera composé de vingt juges, y compris le président, trois vice présidents et trois juges d'instruction ; il y aura de plus huit suppléants.

Art. 67. Ce tribunal se divisera en quatre chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et les deux autres des affaires de police. L'une de ces deux dernières chambres sera, de plus, chargée de la connaissance des causes sommaires en matière civile, et du jugement des contestations relatives à la perception des contributions indirectes.

Art. 68. Les juges seront répartis en nombre égal dans les quatre chambres, sans qu'il puisse y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

Art. 69. Notre procureur près ledit tribunal aura six substituts, dont trois pourront être spécialement désignés par lui pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 70. Les autres tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ainsi que le tribunal qui siégera dans notre bonne ville de Rotterdam, seront composés de huit juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction; ils auront en outre quatre suppléants.

Nos procureurs près ces tribunaux auront deux substituts.

Art. 71. Les tribunaux de première instance, non désignés dans les articles précédents, seront composés de quatre juges, y compris le président et un juge d'instruction ; ils auront trois suppléants.

Nos procureurs près ces tribunaux n'auront qu'un seul substitut.

Art. 72. Les tribunaux de première instance créés par notre présent décret, auront les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départements de l'empire.

Les expéditions exécutoires de leurs jugements seront rédigées ainsi qu'il est dit à l'article 58.

Art. 73. L'ordre du service dans lesdits tribunaux de première instance sera réglé conformément à nos décrets des 30 mars 1808 et 18 août 1810.

Art. 74. Jusqu'à ce qu'il ait pu être formé, pour les sept départements de la Hollande, un tableau des cours et tribunaux qui devront statuer sur les appels des jugements correctionnels rendus par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ces appels seront indistinctement portés à la cour impériale.

Art. 75. Les juges de notre tribunal de première instance d'Amsterdam jouiront d'un traitement de 3,600 francs.

Le traitement du président sera de 8,000 francs.

Art. 76. Dans les tribunaux de première instance de Rotterdam et de la Haye, le traitement des juges sera de trois mille francs, et celui du président de 6,000 francs.

Art. 77. Dans les autres tribunaux des chefs-lieux de département, les juges auront un traitement de 2,000 francs, et le président 4,000 francs.

Art. 78. Dans les tribunaux d'arrondissement, autres que celui de Rotterdam, le traitement des juges sera de 1,800 francs, et celui du président de 3,000 francs.

Art. 79. Les procureurs impériaux auront le même traitement que les présidents.

Art. 80. Les traitements des vice-présidents, des juges d'instruction, des substituts et des greffiers, seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

Art. 81. Les menues dépenses des tribunaux de première instance seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61.

CHAPITRE IV.

Des Justices de paix et des Tribunaux de police.

Art 82. Les justices de paix et les tribunaux de police, dans ces départements, seront organisés conformément aux lois générales de l'empire.

Art. 83. Le nombre des juges de paix, dans notre bonne ville d'Amsterdam, est définitivement fixé à six.

Le tribunal de police de la même ville sera divisé en deux sections.

Art. 84. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre II de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 4 août 1802, les candidats pour les places de juges de paix et de suppléants de juge de paix, seront choisis par notre grand juge ministre de la justice.

Art. 85. Les juges de paix et les tribunaux de police, dans nos départements de la Hollande, auront les mêmes attributions que les juges et les tribunaux de police des autres départements de l'empire.

Art. 86. Les traitements des juges de paix, ainsi que les traitements des greffiers des justices de paix et des tribunaux de police, seront fixés sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et règlements de l'empire, avec une augmentation d'un cinquième en sus.

Art. 87. Les mêmes dépenses des justices de paix et des tribunaux de police seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61 de notre présent décret.

CHAPITRE V.

Des officiers ministériels.

Art. 88. Il y aura près de la cour impériale et près de chaque tribunal de première instance de nos départements de la Hollande, un nombre fixé d'avoués et d'huissiers, lequel sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit aux articles 114 et 120 de notre décret du 6 juillet dernier.

Art. 89. Ces officiers ministériels seront nommés par nous, sur la présentation de la cour ou du tribunal près desquels ils devront exercer leur ministère, et sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice.

Art. 90. Les premières nominations seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

Digitized by Google

Art. 91. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédents, la cour impériale et les tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement, pour remplir les fonctions d'avoué et d'huissier, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent, à la charge, par ces officiers provisoires, de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par la loi.

Art. 92. Il y aura pour chaque justice de paix un ou deux huissiers, qui seront nommés par le juge de paix, conformément à la loi du 18 floréal an X.

Art. 93. Les avoués et les huissiers, dans nos départements de la Hollande, rempliront les fonctions qui sont attribuées à ces officiers ministériels par les lois et règlements de l'empire.

CHAPITRE VI.

Des tribunaux de commerce.

Art. 94. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes ou communes d'Amsterdam, Utrecht, Haarlem, la Haye, Rotterdam, Dordrecht, Arnheim, Zwoll, Leuwarden, Groningue et Embden.

Art. 95. Ces tribunaux seront composés, savoir:

Celui d'Amsterdam, d'un président, de huit juges et de seize suppléants:

Celui de Rotterdam, d'un président, de six juges et de quatre suppléants.

Art. 96. Dans les arrondissements où il y aura deux ou plusieurs tribunaux de commerce, le ressort de ces tribunaux sera particulièrement déterminé par nous.

Art. 97. Le tribunal de commerce d'Amsterdam sera divisé en deux sections et aura six huissiers.

Le tribunal de commerce de Rotterdam aura quatre huissiers.

Dans les autres tribunaux de commerce, les huissiers seront au nombre de deux.

Art. 98. Le traitement des greffiers desdits tribunaux de commerce sera fixé d'après les bases et dans les proportions établies par les lois et règlements de l'empire, avec une augmentation du cinquième en sus.

Art. 99. Les menues dépenses de ces tribunaux seront provisoirement réglées ainsi qu'il est dit à l'article 61 de notre présent décret.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

§ 1er. — *De l'installation des nouveaux tribunaux.*

Art. 100. Notre cour impériale de la Haye sera installée de la manière prescrite par notre décret du 6 juillet dernier.

Art. 101. Les dispositions de notre décret sur l'organisation judiciaire dans les départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, qui sont relatives à l'installation des tribunaux de première instance et des membres des justices de paix, ainsi que celles qui concernent les archives et le mobilier des tribunaux supprimés, recevront leur exécution dans les sept nouveaux départements de la Hollande.

§ II. — *Dispositions relatives aux procès qui seront pendants devant les tribunaux supprimés.*

Art. 102. Les causes civiles qui, à l'époque du 1er janvier 1811, seront pendantes, en première instance, devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître, d'après les lois de l'empire.

Art. 103. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucune il y a, seront portées directement à la cour impériale de la Haye, pour y être jugées en dernier ressort: cette cour sera également saisie des dernières causes, en vertu d'une simple citation.

Art. 104. Les causes mentionnées dans les deux articles précédents seront instruites par écrit, conformément aux dispositions du Code de procédure civile de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par la loi pour l'instruction de ces affaires.

Art. 105. Toutes les affaires criminelles et de police dont l'instruction aura été commencée avant le 1er janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de la Haye, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre des mises en accusation.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

Art. 106. Seront également renvoyées à la cour impériale les affaires criminelles et de police, qui seront pendantes par appel devant quelque tribunal que ce soit: ces affaires seront définitivement jugées par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 10 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

Art. 107. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédents, auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel.

Art. 108. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugements, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédents.

Art. 109. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendants, par forme de recours en cassation, devant la haute cour de justice de Hollande, seront portés à notre cour de cassation: le renvoi des procès criminels sera fait à la diligence de notre procureur général près la cour impériale de la Haye.

Art. 110. Les demandes en règlement de juges seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

Art. 111. Trois membres choisis parmi ceux des cours et tribunaux de Hollande seront membres de notre cour de cassation, qui sera, à cet effet, portée au nombre de quarante-huit conseillers.

Art. 112. Les arrêts ou jugements de condamnation à une peine quelconque, dont l'exécution se trouverait suspendue, aux termes des lois hollandaises, jusqu'à la décision du souverain, seront déférés à notre grand juge, ministre de la justice.

Art. 113. Notre procureur général près la cour impériale d'Amsterdam sera chargé de l'organisation de la justice en Hollande.

Art. 114. Le Code Napoléon, le Code de procédure criminelle et le Code de commerce, seront mis en activité au 1er janvier prochain.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des finances.

CHAPITRE PREMIER.

De la dette.

Art. 115. La dette hollandaise est conservée dans son intégrité; mais l'intérêt en sera payé au tiers, ainsi qu'il est ordonné par l'article 8 de notre décret du 9 juillet 1810.

Art. 116. Le grand-livre de la dette publique, dont la formation a été ordonnée par la loi du 5 juin 1809 sera terminé.

Art 117. Une commission, composée du directeur de la dette et de trois administrateurs présentés à notre nomination par notre ministre des finances, sera chargée de la formation du grand-livre. Ses travaux seront dirigés de manière à être terminés avant le 1er janvier 1813.

Art. 118. L'arriéré de la dette publique jusqu'au 30 juin 1809 sera payé sur les fonds faits au budget de 1810.

L'intérêt du 1er janvier 1809 au 22 septembre 1810, formant 15 mois, sera payé, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 23 septembre dernier.

L'intérêt, à partir du 22 septembre 1810, sera payé au 22 mars 1811, formant le 1er semestre de 1811, et ainsi de suite de semestre en semestre, conformément à ce qui se pratique pour la dette publique de France.

Art. 119. Nous nous réservons, lorsque le livre de la dette publique de Hollande sera formé, d'ordonner de quelle manière se fera la confusion du livre de la dette de Hollande avec le grand-livre de la dette publique de France.

Art. 120. Le maître des requêtes, directeur de la caisse centrale établie à Amsterdam, fera payer l'intérêt de la dette pour les années 1811 et 1812.

Art. 121. A cet effet, une somme de vingt-cinq millions, destinée au payement de l'intérêt de la dette publique de Hollande sera prélevée sur le produit des contributions de la Hollande, et avant tout autre service.

CHAPITRE II.

Des pensions.

Art. 122. Les pensions civiles et ecclésiastiques seront acquittées dans la même forme que celles de l'empire.

Elles seront préalablement liquidées par la commission de la dette publique, qui en remettra les états à l'intendant général des finances, pour être transmis à notre ministre des finances, et soumis à notre approbation avant le 1er janvier 1811.

Art. 123. Les pensions de la guerre et de la marine seront liquidées par nos ministres de la guerre et de la marine pour être soumises à notre approbation avant le 1er janvier 1811.

CHAPITRE III.

Des recettes.

§ 1er. — *Des exercices antérieurs à* 1811.

Art. 124. Les impositions actuellement établies dans le territoire hollandais réuni à notre empire par notre décret du 9 juillet dernier, continueront à être perçues pour l'année entière de 1810, et, pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois qui les régissent.

En conséquence, il sera procédé successivement à la liquidation de l'impôt foncier, depuis l'année 1806, à mesure que les cadastres seront entièrement terminés. Le produit de cette liquidation est affecté au payement des dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, pour la partie de ce produit qui appartiendra aux susdites années et conformément à ce qui est statué par notre décret du 23 septembre dernier.

§ II. — *Budget de l'exercice* 1811.

RECETTES DE L'ANNÉE 1811.

Art. 125. *Contributions directes.*

	florins.	francs.
1° Contribution foncière.....	9.150.000	
2° Contribution personnelle, domestiques, chevaux, bêtes à cornes et foyers.....	3.680.000	26.950.000
	12.830.000	

Art. 126. *Contributions indirectes.*

§ 1er. *Régie de l'enregistrement.*

	florins.	
1° Timbre et patentes.	3.100.000	
2° Droits sur les successions.....	2.200.000	5.300.000
3° Droits sur les cartes	»	

§ II. *Régie des droits réunis.*

4° Sel.....	960.000	
5° Poids	570.000	
6° Mesure ronde....	270.000	
7° Tourbe.....	1.340.000	
8° Charbon de terre.	560.000	
9° Ouvrages d'or et d'argent.....	100.000	10.080.000
10° Droits de navigation.....	200.000	
11° Mouture	3.000.000	
12° Liqueurs.....	1.500.000	
13° Vins.....	1.000.000	
14° Timbre de contrôle	780.000	
§ III. *Loterie*.....	800.000	
Total.....	16.500.000	31.333.000 / 61.280.000

CHAPITRE IV.

Des dépenses.

SECTION PREMIÈRE.

Des dépenses de la justice, de l'intérieur, des finances, du trésor public, des cultes et de la police générale.

Art. 127. Les dépenses des ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, du trésor public, des cultes et de la police générale, pour les départements de la Hollande, seront comprises, à dater du 1er janvier 1811, dans le budget général de l'Etat comme pour les autres départements de l'empire, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances délivrées par nos ministres, dans les formes ordinaires.

Art. 128. Notre ministre du trésor tiendra toujours un million dans la caisse des travaux publics à la disposition du maître des requêtes, directeur du waterstraedt, pour pouvoir subvenir sans retard aux dépenses urgentes. Ces dépenses seront faites sur les ordonnances provisoires du maître des requêtes, directeur du waterstraedt, lesquelles seront régularisées les mois suivants et portées en distribution.

Art. 129. Il nous sera rendu un compte particulier sur les dépenses des cultes, afin de statuer à cet égard d'une manière conforme aux règles de notre empire et aux usages existant en Hollande.

SECTION II.

Des dépenses de la guerre.

Art. 130. Les pensions militaires, les traite-

Digitized by Google

ments de réforme, la solde des dépenses de l'artillerie et du génie, et celles des différentes masses qui concernent le ministère de l'administration de la guerre, seront comprises dans le budget général de l'État, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances qui seront délivrées par les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dans la forme ordinaire.

En conséquence, à dater du 1er janvier 1811, les troupes hollandaises auront la même organisation et recevront la même solde et les mêmes masses que les troupes françaises.

SECTION III.

Des dépenses de la marine.

Art. 131. Il nous sera fait, avant le 20 novembre prochain, par notre ministre de la marine, un rapport sur l'organisation à donner au personnel de la marine en Hollande.

Art. 132. Les pensions des veuves des marins seront acquittées par la caisse des invalides de la marine.

Art. 133. Les dépenses de la marine en Hollande seront, comme celles de la guerre, comprises dans le budget général de l'État, portées en distribution chaque mois et mises à la disposition de l'administration de la marine, telle qu'elle sera conservée, sur les ordonnances qui seront délivrées par notre ministre de la marine, dans la forme ordinaire.

Art. 134. Les officiers de la marine, en Hollande, jouiront des mêmes traitements que ceux des officiers de notre marine en France.

Les équipages conserveront une ration particulière.

CHAPITRE V.

Des contributions supprimées, et de celles dont la perception est maintenue.

Art. 135. A dater du 1er janvier 1811, les contributions suivantes seront supprimées, savoir :

1° L'impôt sur le mobilier;

2° Celui sur le savon;

3° Celui sur les viandes;

4° Celui du timbre sur les objets de commerce et de luxe.

Art. 136. Seront perçues, à compter de la même époque, les contributions ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

Contributions directes.

Art. 137. 1° L'impôt foncier, tel qu'il a été établi par la loi du 20 janvier 1807, et par les ordres et règlements postérieurs.

Le produit de la liquidation de l'impôt foncier de 1811 appartiendra aux recettes du même exercice, et ainsi de suite pour chaque année, jusqu'à ce que les cadastres soient entièrement terminés.

2° L'impôt personnel, réduit à moitié du taux fixé par la loi du 11 avril 1807.

3° Les taxes sur les domestiques, sur les chevaux, sur les bêtes à cornes, sur les foyers, conformément aux lois des 11 mars et 9 mai 1806, 9 janvier 1807 et 22 avril 1809.

SECTION II.

Contributions indirectes.

§ 1er. — *Régie de l'enregistrement.*

Art. 138. 1°. L'imposition sur les successions, sur le pied réglé par les lois des 4 octobre et 29 décembre 1806, sauf les augmentations établies sur les rentes et effets à la charge de la France et pays y réunis, lesquelles cesseront d'avoir lieu pour les héritages provenant de décès arrivés passé le 31 décembre 1810.

2° Le droit de timbre sur les actes et les patentes, conformément aux lois des 28 novembre et 2 décembre 1805 et 26 décembre 1806, sauf pour les coupons des rentes à la charge de la France et des pays y réunis, qui seront exempts du timbre sur toutes les échéances postérieures au 31 décembre 1810.

Il sera procédé à une révision du tarif et de la nomenclature des actes et instruments sujets au timbre, afin de les régler d'après les formes judiciaires qui seront introduites en Hollande, par suite de la réunion de ce pays à l'empire.

3° Les droits sur les cartes, conformément aux lois existantes.

Les trois impositions ci-dessus seront classées sous la dénomination de *Régie de l'enregistrement.*

§ 2. — *Des droits réunis.*

Art. 139. 1° La taxe sur la mouture, d'après les lois des 17 décembre 1805 et 8 janvier 1807, sauf la réduction de 108 à 72 florins seulement par last de blé ou froment. Le prix du pain, composé en tout ou en partie de froment, sera réduit dans la même proportion, à partir du 1er janvier 1811.

2° Les taxes sur les tourbes, les poids et la mesure ronde, conformément aux lois des 13 décembre 1805 et 10 janvier 1807.

3° Sur le sel, à raison de 2 décimes par kilogramme;

4° Sur les liqueurs fortes, eau-de-vie de vin, de grains, genièvre, et toutes autres de fabrication indigène ou étrangère, à raison de 24 florins la barrique (oxhoofd), preuve de Hollande.

Ce droit se divise en deux parties, le droit de fabrication et celui de consommation : le premier sera le même que celui payé dans l'intérieur de l'empire.

5° La taxe sur les charbons de terre et sur les ouvrages d'or et d'argent, conformément aux lois des 18 décembre 1805 et 11 mars 1807.

6° Le droit sur le tonnage et la navigation intérieure.

7° Le droit sur les vins, conformément aux lois existantes.

8° Le timbre des quittances de divers impôts.

Ces diverses taxes seront classées sous la dénomination de *Droits réunis.*

§ 3. — *Des Postes.*

Art. 140. Le service des postes sera organisé, dans les nouveaux départements, conformément aux lois françaises.

§ 4. — *De la loterie.*

Art. 141. La loterie ci-devant hollandaise est provisoirement conservée.

Les projets de chaque loterie seront adressés à notre ministre des finances, pour être approuvés par nous.

§. 5. — *Des douanes.*

SECTION PREMIÈRE.

Des importations et exportations.

Art. 142. A compter du 1er janvier 1811, les lois, décrets et règlements de l'empire, sur les importations et exportations, recevront leur exécution dans les nouveaux départements, sauf les exceptions ci-après :

Digitized by Google

SECTION II.

De l'établissement et de l'organisation des douanes.

Art. 143. Les douanes en Hollande seront chargées tant du service relatif aux importations étrangères et exportations à l'étranger, que de la surveillance des importations et exportations de Hollande dans les départements de l'intérieur, et de ceux-ci en Hollande.

Art. 144. Pour tous les objets soumis à un droit de consommation intérieure en Hollande, les formalités en vigueur, à l'effet d'assurer la perception du droit lors de la sortie de la douane pour l'entrée dans le commerce, continueront d'être observées.

Art. 145. Les douanes de la Hollande seront divisées en quatre sous-directions, dont les chefs-lieux seront Rotterdam, Amsterdam, Dockum et Embden.

La division de Rotterdam comprendra Dordrecht, les îles séparées par la Volkerak de celles précédemment réunies à la direction d'Anvers, et la côte de la mer du Nord jusqu'à Haarlem exclusivement.

Celle d'Amsterdam aura les côtes de la mer du Nord, depuis Haarlem jusqu'au Zuyderzée, les îles du Texel, Wieland et les côtes du Zuyderzée jusqu'à Elburg exclusivement.

Celle de Dockum comprendra les côtes du Zuyderzée depuis Elburg; celle de la mer du Nord, jusqu'à Delfzyl inclusivement, et les îles de Terschelling, Ameland et Schiermmonikood.

Celle d'Embden s'étendra depuis Delfzyl exclusivement, en suivant les côtes du Dollart, celles de la mer du Nord et de la Jahe, jusqu'à l'extrémité des côtes de la Hollande; elle aura la frontière de terre, depuis Neusteadt jusqu'à Vollen-sur-l'Ems.

Art. 146. Les directeurs particuliers de Rotterdam, d'Amsterdam, de Dockum et d'Embden seront sous la surveillance du maître des requêtes, qui résidera à Amsterdam, et aura le titre de *directeur principal*.

Art. 147. Le directeur principal sera sous les ordres immédiats de notre directeur général, et se conformera exactement à toutes ses instructions; il les transmettra aux directeurs particuliers, correspondra avec eux sur toutes les parties du service, et rendra compte de toutes les opérations à notre directeur général, qui néanmoins pourra correspondre lui-même avec les directeurs particuliers, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le directeur principal rendra compte à l'intendant général des finances du produit des douanes, et lui fournira les bordereaux nécessaires.

SECTION III.

Des tabacs à leur entrée en Hollande et à leur sortie pour France.

Art. 148. L'importation des tabacs fabriqués à l'étranger est prohibée en Hollande.

Art. 149. Les tabacs en feuilles, étrangers, ne seront soumis qu'aux droits du tarif hollandais actuellement existants.

Art. 150. Les tabacs en feuilles de toute espèce pourront être importés de Hollande en France, en payant les droits du tarif français.

Les tabacs fabriqués en Hollande y seront également admis; mais indépendamment du droit imposé sur les tabacs en feuilles, ils acquitteront celui de fabrication.

Art. 151. Lesdits tabacs ne pourront entrer en France que par les bureaux qui seront ultérieurement désignés par un décret spécial.

Ils devront être expédiés de la Hollande à destination desdits bureaux, sous la formalité d'acquits-à-caution délivrés par des préposés des douanes, qui seront établis dans les lieux de fabrication où ils seront nécessaires.

Art. 152. Lesdits tabacs en feuilles et fabriqués, après avoir acquitté les droits d'importation dans les bureaux de douane par lesquels elle sera permise, seront expédiés de ces bureaux, par acquits-à-caution, pour les entrepôts les plus voisins de la régie des droits réunis.

Art. 153. Ils pourront y séjourner huit jours, durant lesquels les tabacs fabriqués recevront les plombs et vignettes de la régie : il sera payé, dans les bureaux des droits réunis, 11 décimes par kilogramme, représentant les droits de fabrication, de licence et de fabricant, et de première vente.

Art. 154. Les tabacs en feuilles ou fabriqués après leur entrée, seront soumis au même régime que les tabacs d'origine française.

Art. 155. Les tabacs en carottes pointues ou faites à la main ne pourront être introduits dans les départements de l'empire.

SECTION IV.

De l'exportation des bières de Hollande en France.

Art. 156. Les bières hollandaises ne pourront entrer dans l'intérieur que par les bureaux indiqués, et en payant, aux bureaux des droits réunis, un droit de deux francs par hectolitre.

SECTION V.

Des farines, pain et biscuit, à leur importation en Hollande.

Art. 157. Les farines, le pain et le biscuit qui, des départements de l'empire, entreraient dans les nouveaux départements que forme aujourd'hui la Hollande, payeront le droit de mouture. Les farines, pain et biscuit qui proviendraient de l'étranger, payeront les droits perçus jusqu'à ce jour.

SECTION VI.

Des grains, farines et légumes, à leur exportation de Hollande.

Art. 158. La loi du 17 novembre 1790, qui règle les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains farines et légumes provenant de l'étranger, et destinés à la réexportation, sera publiée et mise en vigueur dans les départements de la Hollande.

Art. 159. Les règles de l'exportation des blés et menus grains sont les mêmes pour les nouveaux départements que pour les anciens.

Art. 160. L'exportation cessera lorsque le prix de l'hectolitre sera parvenu à 24 francs dans les marchés du département des Deux-Nèthes, ou lorsque des décrets spéciaux l'auront prohibée.

Art. 161. Lorsque l'exportation ne sera point défendue, les blés et menus grains qui seront exportés acquitteront, à la sortie, un droit réglé ainsi qu'il suit :

Lorsque le prix ne s'élèvera pas à 19 francs dans le département des Deux-Nèthes, par quintal métrique. . . . . 2 fr. 00 c.

A 19 fr.	*idem*.	2	50
A 20	*idem*.	3	80
A 21	*idem*.	4	00
A 22	*idem*.	6	00
A 23	*idem*.	8	00

A 24 fr., l'exportation sera suspendue.

Digitized by Google

Art. 162. Il ne sera perçu, pour l'exportation des menus grains et des légumes secs, que la moitié des droits mentionnés en l'article précédent. Les légumes verts seront exempts de droits.

SECTION VII.

De la circulation des grains et farines en Hollande.

Art. 163. La circulation des grains, des farines et du pain dans l'intérieur des départements de la ci-devant Hollande sera entièrement libre, conformément à la loi du 21 prairial an V.

Art. 164. La loi du 29 août 1789, relative à la circulation des grains et farines par mer, sous la formalité de l'acquit-à-caution; celle du 15 janvier 1797, sur la circulation des grains dans la zone des frontières et sous la formalité du passavant, seront applicables aux départements de la ci-devant Hollande, ainsi que les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ces lois.

SECTION VIII.

Des entrepôts.

Art. 165. Il y aura un entrepôt réel de denrées et marchandises étrangères non prohibées, dans les ports d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Emden.

Ces entrepôts seront régis et gouvernés d'après les mêmes principes que ceux qui sont établis en France.

SECTION IX.

Du transit.

Art. 166. Les marchandises qui seront admises à l'entrepôt réel d'Amsterdam, pourront être expédiées en transit pour l'Allemagne et la Suisse, par la navigation du Rhin.

Art. 167. Il sera statué, par un décret spécial, sur les conditions et formalités qui seront attachées à la faculté du transit, sur les droits auxquels seront assujetties les marchandises qui en jouiront, et sur les bureaux de sortie où elles devront être déposées et vérifiées.

SECTION X.

De la nationalité des navires.

Art. 168. Il sera fait, avant le 1er novembre prochain, un état, par chaque port, des bâtiments réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux par les lois de la Hollande : lesdits bâtiments seront francisés sur-le-champ.

Art. 169. A l'avenir, pour être considérés comme nationaux, les bâtiments devront, en Hollande comme en France, réunir les conditions prescrites par les lois et les décrets de notre empire.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales sur la perception des contributions, à compter du 1er janvier 1811.

Art. 170. Les lois, règlements et instructions d'après lesquels les diverses contributions à percevoir en 1811, en Hollande, en exécution des articles précédents, sont perçues et administrées, resteront en vigueur, s'il n'en est autrement ordonné.

Art. 171. Il en sera de même des lois et règlements concernant, soit les exemptions et remises accordées aux manufactures, établissements de pauvres, pêcheries et autres, soit la poursuite, les formes judiciaires ,les préférences en matière d'impôts.

CHAPITRE VII.

Des centimes destinés aux dépenses particulières des communes

Art. 172. Les communes continueront provisoirement de se conformer aux règlements établis, pour la manière de subvenir à leurs dépenses particulières; spécialement par des centimes additionnels aux contributions publiques. Elles continueront pareillement de payer, pour indemnité des frais d'administration et de perception, le 25e denier du montant brut des centimes additionnels perçus pour elle, et versés dans les caisses communales.

TITRE VIII.

De l'organisation militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Divisions militaires.

Art. 173. A compter du 1er janvier 1811, il sera formé, dans le territoire hollandais réuni à notre empire, deux nouvelles divisions militaires, qui porteront les numéros 17 et 31.

Art. 174. La 17e division militaire aura son chef-lieu à Amsterdam; elle sera composée des départements du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse et de l'Issel-Supérieur.

Art. 175. La 31e division militaire aura son chef-lieu à Groningue; elle sera composée des départements des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental et de celui de l'Ems-Oriental.

CHAPITRE II.

Artillerie.

Art. 176. Il y aura en Hollande deux directions d'artillerie :

La première, dont le chef-lieu sera à Amsterdam, comprendra les places de la 17e division militaire;

La seconde, dont le chef-lieu sera à Groningue, comprendra toutes les places de la 31e division militaire.

Art. 177. Il y aura dans la direction d'artillerie d'Amsterdam trois sous-directions :

La première, à Rotterdam, pour le département des Bouches-de-la-Meuse;

La deuxième, à Alkemaer, pour le département du Zuyderzée, le Texel et les îles de Wieland et Terchelling;

La troisième, à Zutphen, pour tout l'Issel-Supérieur.

Art. 178. Il y aura, dans la direction d'artillerie de la 31e division militaire, trois sous-directions :

La première, pour le département de la Frise et celui des Bouches-de-l'Issel;

La deuxième, pour le département de l'Ems-Occidental;

La troisième, pour le département de l'Ems-Oriental.

Art. 179. Il sera organisé neuf compagnies de canonniers gardes-côtes, pour le service des batteries des côtes de la Hollande.

CHAPITRE III.

Du génie.

Art. 180. Il y aura en Hollande deux directions du génie.

La première contiendra tout le territoire de la 17e division militaire.

La seconde comprendra tout le territoire de la 31e division militaire.

Art. 181. Il y aura, dans la direction du génie de la 17e division militaire, trois sous-directions.

Digitized by Google

Art. 182. Il y aura, dans la direction du génie de la 31e division militaire, trois sous-directions.

CHAPITRE IV.

Gendarmerie.

Art. 183. Le département du Zuyderzée aura une compagnie de gendarmerie, forte de douze brigades à cheval et de dix à pied.

Art. 184. Le département des Bouches-de-la-Meuse aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de six à pied.

Art. 185. Le département de l'Issel-Supérieur aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et huit à pied.

Art. 186. Ces trois compagnies feront partie de la 32e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Amsterdam.

Art. 187. Le département des Bouches-de-l'Issel aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de cinq à pied.

Art. 188. Le département de la Frise aura une compagnie de gendarmerie, forte de quatorze brigades à cheval et de six à pied.

Art. 189. Le département de l'Ems-Oriental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de dix à pied.

Art. 190. Le département de l'Ems-Occidental aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et dix à pied.

Art. 191. Ces quatre compagnies formeront la 33e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Groningue.

CHAPITRE V.

Des compagnies de réserve départementale.

Art. 192. Il y aura, dans chaque département, une compagnie de réserve organisée conformément à notre décret du 14 mai 1805 (24 floréal an XIII).

Art. 193. La compagnie de réserve du département du Zuyderzée sera de deuxième classe;

Celle du département des Bouches-de-la-Meuse, de quatrième classe;

Celle du département des Bouches-de-l'Issel, de sixième classe;

Celle du département de l'Issel-Supérieur, de sixième classe;

Celle du département de la Frise, de sixième classe;

Celle du département de l'Ems-Occidental, de sixième classe,

Celle du département de l'Ems-Oriental, de sixième classe.

CHAPITRE VI.

De la conscription.

Art. 194. La conscription sera établie dans chacun des départements de la Hollande, conformément aux lois et règlements qui régissent la conscription en France.

Art. 195. La moitié de la conscription de chaque année sera affectée à l'armée de terre, et l'autre moitié à la marine.

A cet effet, il sera formé deux listes pour le service de terre et de mer, sur lesquelles les conscrits se feront inscrire à leur choix.

TITRE IX.

De l'organisation maritime.

Art. 196. La Hollande ne formera qu'un seul arrondissement maritime.

Art. 197. L'administration maritime et la police de la navigation, seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur en France.

Art. 198. L'ordonnance pour la formation des classes, sera publiée en Hollande.

L'inscription maritime sera établie par départements, arrondissements et cantons de justice de paix.

Art. 199. Le tiers des marins compris dans l'inscription maritime sera appelé, en 1811, pour l'armement de l'escadre.

Art. 200. En cas d'absence ou désertion, il sera pourvu au remplacement de l'absent au moyen de l'appel d'un marin de la commune à laquelle il appartiendra, et, à défaut, d'un marin du canton, de l'arrondissement ou du département.

Art. 201. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation et répartition, sera régi d'après les lois et les règlements en vigueur en France.

En conséquence, à dater du 1er janvier 1811, le conseil des prises de Hollande sera supprimé.

Deux membres de ce conseil seront nommés pour faire partie de notre conseil des prises séant à Paris.

Art. 202. La durée de la navigation de nos sujets des départements de la Hollande, soit au commerce, soit sur les bâtiments de guerre hollandais, leur sera comptée comme si elle avait eu lieu sur des bâtiments français, et donnera les mêmes droits aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides de la marine.

Art. 203. Les lois et règlements relatifs aux attributions et charges de la caisse des invalides de la marine, seront mis à exécution dans l'arrondissement maritime de la Hollande.

TITRE X.

Des relations extérieures.

Art. 204. Les ministres, chargés d'affaires, agents et consuls en Hollande, seront employés dans notre service.

Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouveaux emplois, ils jouiront du traitement de non-activité, que notre ministre des relations extérieures nous proposera de leur accorder, conformément aux règles établies par notre décret du 21 décembre 1808.

Art. 205. Les employés des bureaux du ministère des relations extérieures seront placés dans les bureaux des relations extérieures à Paris.

TITRE XI.

Du culte.

Art. 206. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante, est maintenue.

Art. 207. Notre ministre des cultes nous fera connaître les besoins des églises et des ministres, pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

TITRE XII.

De la police.

Art. 208. Indépendamment du directeur général de la police, il y aura en Hollande, sous ses ordres, quatre commissaires généraux de police:

Un à Rotterdam (département des Bouches-de-la-Meuse);

Un à Embden (département de l'Ems-Oriental);

Un au Texel (département du Zuyderzée),

Et un à Ardenberg (département des Bouches-de-l'Issel).

Art. 209. Les commissaires généraux de police exerceront, dans l'étendue de leur ressort, les fonctions qui leur sont attribuées par nos lois et règlements.

Digitized by Google

Art. 210. Outre la surveillance générale qui lui est attribuée, le directeur de police aura, de plus, spécialement sous son inspection : 1° la partie de la ligne des douanes placée sur les côtes de l'ancien département de l'Amstelland, baignées par la mer du Nord, depuis le point où se termine le département des Bouches-de-la-Meuse jusqu'au Mars-Diep ; 2° sur les côtes du département du Zuyderzée, baignées par la mer de ce nom, ainsi que les côtes des départements de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et d'une partie de la Frise jusqu'à Stavoren inclusivement.

Art. 211. Le commissaire général de police à Rotterdam aura pour arrondissement toute la ligne depuis les limites de l'arrondissement de Breda et du département des Bouches-de-l'Escaut jusqu'à Leyde, en y comprenant tout le littoral du département des Bouches-de-la-Meuse et la partie du département du Zuyderzée qui formait celui de l'Utrecht.

Art. 212. Le commissaire général de police à Embden aura pour arrondissement : 1° la ligne des douanes qui comprendra toutes les îles et îlots baignés par la mer du Nord ; 2° toute la ligne des douanes qui sera établie sur les côtes des départements de l'Ems-Occidental et l'Ems-Oriental, depuis l'Anverzée jusqu'à Varel.

Art. 213. Le commissaire général de police au Texel aura pour arrondissement : 1° les îles du Texel et de Wlieland ; 2° les îles et les îlots du département de la Frise, baignés par la mer du Nord ; 3° la ligne des douanes établie sur toute la côte du département de la Frise, depuis Stavoren exclusivement jusqu'à l'Anverzée.

Art. 214. Le commissaire général de police à Ardenberg surveillera la ligne des douanes placée sur les frontières continentales du département de l'Ems-Occidental et de l'Issel-Supérieur.

Art. 215. La police municipale et spécialement la police médicale seront exercées et maintenues selon la forme, dans les règles et par les agents actuellement établis.

TITRE XIII.

De la cour des comptes.

Art. 216. A partir du 1er janvier 1811, tous les comptes faisant partie de la comptabilité générale en Hollande, seront jugés par notre cour des comptes de Paris.

En conséquence, un maître des comptes, deux référendaires de première classe, et quatre référendaires de deuxième classe, choisis parmi les membres de la chambre des comptes en Hollande, seront nommés pour faire partie de notre cour des comptes de Paris.

Art. 217. La chambre des comptes actuellement existante en Hollande, sera prorogée jusqu'au 1er janvier 1812. Elle jugera tous les comptes arriérés, et donnera les acquits et décharges à qui de droit.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. 218. Les dîmes et rentes foncières continueront à être perçues en Hollande, conformément aux lois existantes.

Art. 219. Il sera statué ultérieurement sur la faculté de racheter lesdites dîmes et rentes.

Art. 220. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

TABLEAU N° 1.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES MEMBRES DES			NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES MEMBRES DES	
	COLLÉGES des départements.	conseils généraux des départements.	conseils de préfecture.		colléges électoraux d'arrondissements.	conseils d'arrondissements
Zuyderzée	300	24	5	Amsterdam	200	11
				Hoorem	200	11
				Utrecht	150	11
				Amersfort	150	11
Bouches-de-la-Meuse	300	24	5	La Haye	200	11
				Rotterdam	200	11
				Dordrecht	150	11
				Isle de Flakee	120	11
Bouches-de-l'Issel	200	16	4	Almeloo	120	11
				Dewinter	120	11
				Zwoll	120	11
Issel-Supérieur	200	16	4	Arnheim	150	11
				Zutphen	160	11
				Thiel	120	11
Frise	200	16	4	Heerenven	120	11
				Sneck	120	11
				Leuwarden	190	11
Ems-Occidental	220	16	4	Groningue	120	11
				Appingaden	120	11
				Vinshoten	120	11
				Assen	120	11
Ems-Oriental	200	16	4	Aurich	120	11
				Emden	120	11
				Jever	120	11

Digitized by Google

TABLEAU N° II.

PRÉFECTURES.						SOUS-PRÉFECTURES.			
NOMS des DÉPARTEMENTS.	CLASSIFICATION pour le traitement.	CLASSIFICATION pour les frais d'abonnement.	TRAITEMENTS des Secrétaires généraux.	TRAITEMENTS des Conseillers de préfecture.	TRAITEMENTS des Avocats fiscaux.	NOMS des SOUS-PRÉFECTURES.	TRAITEMENTS des Sous-Préfets.	ABONNEMENTS des sous-préfectures.	OBSERVATIONS.
Zuyderzée	1re cl. 50,000	1re cl. 50,000	6 000	3,000	6,000	Amsterdam	500	6,000	
						Hooren	3,000	4,000	
						Utrecht	4,000	5,000	
						Amersfort	3,000	4,000	
Bouches-de-la-Meuse.	2e 40,000	1re 50,000	6,000	3,000	6,000	La Haye	500	5,000	
						Rotterdam	4,000	6,000	
						Dordrecht	3,000	5,000	
						Isle de Flakee	3,000	2,500	
Bouches-de-l'Issel	3e 30,000	4e 35,000	4,000	2,000	5,000	Almeloo	3,000	3,000	
						Dewinter	3,000	4,000	
						Zwoll	500	5,000	
Issel-Supérieur	3e 30,000	4e 35,000	4,000	2,000	5,000	Arnheim	500	5,000	
						Zutphen	3,000	4,000	
						Thiel	3,000	3,500	
Frise	3e 30,000	4e 35,000	4,000	2,000	5,000	Heerenven	3,000	2,500	
						Sneck	3,000	3,000	
						Leuwarden	500	5,000	
Ems-Occidental	3e 30,000	3e 40,000	5,000	2,500	6,000	Groninque	500	5,000	
						Appingaden	3,000	3,000	
						Vinsholen	3,000	3,500	
						Assen	3,000	3,500	
Ems-Oriental	4e 20,000	5e 30,000	4,000	1,800	5,000	Aurich	500	4,000	
						Emden	4,000	5,000	
						Jever	3,000	3,000	
	230,000	275,000	33,000		38,000		57,500	99,000	

Certifié conforme,
Le ministre secrétaire d'État,
H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret contenant règlement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Au palais impérial de Fontainebleau,

le 8 novembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda, réuni au département des Deux-Nèthes, sous quelque titre et dénomination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées, à compter du 1er janvier 1811.

A partir du même jour, la justice, dans lesdits départements, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire, et par les tribunaux qui seront institués par nous.

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et dépenses.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque canton, un juge de paix, lequel aura deux suppléants et un greffier.

Art. 2. Nul ne pourra être juge de paix ou suppléant de juge de paix, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 3. Les greffiers des justices de paix ne pourront être âgés de moins de vingt-cinq ans.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du titre II des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an X, la désignation de candidats pour les places de juge de paix et de suppléant de juge de paix sera faite par les présidents et nos procureurs dans les tribunaux de première instance. La première désignation sera faite par notre commissaire de justice.

Art. 5. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions de sa place.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par le premier et subsidiairement par le second suppléant.

Digitized by Google

Art. 6. En cas d'empêchement simultané d'un juge de paix et de ses suppléants, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 16 ventôse an XII.

Art. 7. Les juges de paix jouiront, indépendamment des droits d'actes et de vacations qui leur sont alloués par nos décrets du 16 février 1807, d'un traitement fixe, qui sera de 1,000 francs à Middelbourg, Bois-le-Duc, Nimègue et Breda, et de 800 francs dans tous les autres cantons.

Art. 8. Le traitement des greffiers des justices de paix sera égal au tiers de celui des juges de paix.

Ces greffiers percevront, en outre, les droits et émoluments qui leur sont attribués par la loi du 21 prairial an VII et par nos décrets du 16 février 1807.

Art. 9. Les menues dépenses des justices de paix et des tribunaux de police seront provisoirement réglées par notre grand juge ministre de la justice, sur les bases et dans les proportions déterminées par les lois et règlements de l'empire, sauf à y faire, lors du règlement définitif, les augmentations qui seraient jugées nécessaires d'après les localités.

CHAPITRE II.

Compétence des juges de paix.

Art. 10. Les juges de paix connaîtront, en matière civile, de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et, à charge d'appel au tribunal de première instance de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de 100 francs.

Art. 11. Ils connaîtront aussi, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et, à charge d'appel, à quelque somme ou valeur que la demande puisse monter:

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacements et usurpations auront eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera point contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi;

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

Art. 12. Les juges de paix sont officiers de police judiciaire et juges de simple police; leurs attributions et leur compétence, sous ce double rapport, sont déterminées par le Code criminel.

Art. 13. Ils se conformeront, au surplus, à tout ce qui est prescrit aux juges de paix par les autres Codes et lois de l'empire et par nos décrets.

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et dépenses.

Art. 14. Le nombre et l'organisation des tribunaux de première instance des départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, demeurent tels qu'ils sont fixés par notre décret du 18 août dernier.

Art. 15. Ces tribunaux auront pour ressort l'arrondissement des chefs-lieux de préfecture ou de sous-préfecture où ils devront siéger.

Art. 16. Nul ne pourra être greffier dans lesdits tribunaux de première instance, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Art. 17. Le traitement des juges est fixé, savoir:

Dans les tribunaux de Middelbourg et de Bois-le-Duc, à deux mille francs;

Dans ceux de Breda et de Nimègue, à dix-huit cents francs;

Et dans ceux de Goës, Eindhoven et Ziericzée, à quinze cents francs.

Art. 18. Le traitement des présidents et de nos procureurs, dans lesdits tribunaux de première instance, sera le double de celui des juges.

Art. 19. Les traitements de tous les autres membres du tribunal seront fixés d'après les bases établies par la loi et par nos décrets.

Le traitement des procureurs impériaux criminels, substituts de notre procureur général près les cours, qui résideront à Middelbourg et à Bois-le-Duc, sera le même que celui des présidents des tribunaux de première instance de ces villes.

Art. 20. Les menues dépenses desdits tribunaux de première instance seront provisoirement réglées par notre grand juge ministre de la justice, en suivant, autant que faire se pourra, les bases d'après lesquelles les dépenses de cette nature ont été ou seront fixées par nous dans les autres départements de l'empire.

CHAPITRE II.

Compétence des tribunaux de première instance.

Art. 21. Nos tribunaux de première instance dans les départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, connaîtront en matière civile, conformément aux dispositions du Code Napoléon, du Code de procédure civile et des autres lois de l'empire:

1° En premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, sans préjudice de la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce;

2° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 francs de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 22. Nos dits tribunaux de première instance prononceront en outre sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Art. 23. Ils connaîtront des matières criminelles et de police, conformément au Code d'instruction criminelle, au Code pénal et aux autres lois de l'empire qui sont relatives à ces matières.

Art. 24. Ils jugeront en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes. Ils tiendront, à cet effet, une ou deux audiences par semaine, selon le besoin du service, et ils ne pourront prononcer qu'au nombre de trois juges au moins, et qu'après avoir entendu le procureur impérial.

Art. 25. Les expéditions exécutoires de tous jugements rendus par nos dits tribunaux de première instance, seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an XII.

Digitized by Google

Art. 26. Les appels de ces jugements, dans le cas où ils sont sujets à l'appel, seront portés, en matière civile, à notre cour impériale séant à Bruxelles.

En matière correctionnelle, les appels seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugements de police correctionnelle rendus par les tribunaux des chefs-lieux de département, seront portés au tribunal de première instance séant à Anvers, département des Deux-Nèthes.

TITRE III.

Des officiers ministériels.

CHAPITRE PREMIER.

Des avoués.

Art. 27. Il y aura, près de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 114 de notre décret du 6 juillet dernier.

Art. 28. Ces officiers ministériels ont seuls le droit de postuler, et de prendre des conclusions dans le tribunal auquel ils sont attachés; leurs fonctions sont spécialement déterminées par le Code de procédure civile et par notre décret du 30 mars 1808.

Art. 29. Les avoués sont nommés par nous, sur la présentation du tribunal près duquel ils doivent exercer leur ministère, et sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice.

Art. 30. Les premières nominations d'avoués dans les départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, seront faites parmi ceux qui auront rempli des fonctions semblables ou analogues dans les tribunaux supprimés.

Art. 31. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution des deux articles précédents, les tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement, pour remplir le ministère d'avoué, des personnes de la qualité exprimée en l'article précédent, à la charge, par ces avoués provisoires, de prêter, avant de faire aucun acte de leur ministère, le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit.

CHAPITRE II.

Des huissiers.

Art. 32. Il y aura, pour le service de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers qui sera réglé par nous, ainsi qu'il est dit à l'article 120 de notre décret du 6 juillet dernier.

Art. 33. Ces officiers ministériels sont chargés exclusivement :

1° Du service personnel près leurs tribunaux respectifs;

2° Des significations d'avoué à avoué, aussi près leurs tribunaux respectifs.

Ils font concurremment tous autres exploits, mais seulement dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence, et sauf l'exception contenue en l'article 37 ci-après, et sous les restrictions portées par les articles 116 et 118 de notre décret du 6 juillet dernier.

Art 34. Les huissiers des tribunaux de première instance sont nommés par nous de la même manière que les avoués.

Les premières nominations seront faites ainsi qu'il est dit à l'article 30 ci-dessus.

Art. 35. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution de l'article précédent, les tribunaux de première instance pourront commettre provisoirement des huissiers parmi ceux qui auront exercé les mêmes fonctions dans les anciens tribunaux. Ces huissiers provisoires seront tenus, avant de faire aucun acte de leur ministère, de prêter serment à l'audience du tribunal.

Art. 36. Il y aura, pour chaque justice de paix, un ou deux huissiers qui seront nommés par le juge de paix, conformément à la loi du 28 floréal an X.

Art. 37. Ces huissiers feront exclusivement tous exploits relatifs aux affaires de la compétence des juges de paix et des tribunaux de police dans le chef-lieu de canton.

Ils instrumenteront pour les autres affaires, concurremment avec les autres huissiers dans le surplus du canton.

TITRE IV.

Des tribunaux de commerce.

Art. 38. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes de Middelbourg, Bois-le-Duc, Nimègue et Breda.

Art. 39. Ces tribunaux seront composés d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

Ils auront deux huissiers.

Art. 40. Le traitement des greffiers, ainsi que les menues dépenses desdits tribunaux de commerce, seront réglés provisoirement par notre grand juge ministre de la justice, sur les bases d'après lesquelles les dépenses de cette nature ont été fixées dans les autres départements de l'empire, sauf à y faire, lors du règlement définitif, des augmentations qui seraient jugées nécessaires, eu égard aux localités.

TITRE V.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

De l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 41. Les tribunaux de première instance seront installés par les préfets dans les chefs-lieux de préfecture, et par les sous-préfets dans les sous-préfectures.

Art. 42. Les juges, les officiers du ministère public et les greffiers, se rendront en costume au lieu de l'installation, le jour qui leur aura été indiqué.

Ils prêteront individuellement, dans les mains du fonctionnaire chargé de leur installation, le serment prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an XII.

Art. 43. Les procès-verbaux d'installation des tribunaux de première instance seront transmis, dans les vingt-quatre heures, à notre procureur général près la cour impériale de Bruxelles, qui les déposera aux archives de la cour, et informera de ce dépôt notre grand juge ministre de la justice.

Le procès-verbal d'installation de chaque tribunal de première instance sera, de plus, transcrit en entier sur les registres du tribunal.

Art. 44. Les membres des justices de paix seront, à la diligence de nos procureurs, installés par le sous-préfet ou par le commissaire qu'il aura délégué pour cet effet; ils prêteront le même serment que les membres des tribunaux, et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera déposé dans les trois jours aux archives du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 45. Si, pour cause de maladie ou autre em-

Digitized by Google

pêchement, quelqu'un des membres d'un tribunal de première instance ne peut être présent à l'installation, il prêtera serment entre les mains du président.

Les suppléants et les greffiers des juges de paix qui se trouveraient dans le cas prévu par le présent article, prêteront serment entre les mains du juge de paix.

CHAPITRE II.

Mesures concernant les archives et le mobilier des tribunaux supprimés.

Art. 46. Immédiatement après l'installation des nouveaux tribunaux, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes de toutes les anciennes juridictions des deux départements.

Art. 47. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouveaux tribunaux, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature, qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière, où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet, et qui s'en chargera sur un bref état.

Art. 48. Dans le mois de leur installation, et plus tôt si faire se peut, nos procureurs impériaux, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions dans les greffes auxquels ils devront appartenir, d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des tribunaux supprimés.

Art. 49. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

Art. 50. Les frais d'emballage et de transport desdits objets seront acquittés par les préposés du domaine comme frais généraux de justice, sur mémoires détaillés, rendus exécutoires par les présidents de nos tribunaux de première instance, visés par les procureurs impériaux, et ordonnancés par les préfets.

Art. 51. Il en sera de même des autres frais, tels que ceux d'inventaire, de dépôt, triage et classement.

Art. 52. Les préfets des deux départements feront transporter aux archives de la préfecture, et aux frais de l'administration, tous titres et papiers qui peuvent intéresser le domaine et les finances de l'État, ou qui auraient autrement rapport aux affaires du Gouvernement.

Art. 53. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour faire opérer le triage, le classement et le dépôt définitif des titres et papiers mentionnés dans l'article précédent.

Art. 54. Les sceaux des juridictions supprimées seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transcrits au greffe de notre cour impériale de Bruxelles, et y demeureront déposés sous la garde et responsabilité du greffier, jusqu'à ce que, sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, nous en ayons autrement ordonné.

Art. 55. Le mobilier des tribunaux supprimés sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des nouveaux tribunaux, seront mises à leur disposition; l'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux procès qui seront pendants devant les tribunaux supprimés.

Art. 56. Les causes civiles qui, au 1er janvier 1811, seront pendantes devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître d'après les lois de l'empire. Ces causes seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'État, l'observation des formes particulières prescrites par les lois pour l'instruction de ces affaires.

Les causes de simple police seront portées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties, devant le juge de paix, ou devant le maire, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art 57. Toutes les affaires criminelles et de police correctionnelle dont l'instruction aura été commencée avant le 1er janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de Bruxelles, pour y être statué sur la compétence d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre des *Mises en accusation*.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

Art. 58. Seront également renvoyées à la cour impériale les affaires criminelles et de police correctionnelle qui, au 1er janvier 1811, seront pendantes par appel devant les tribunaux d'Anvers, auxquels le jugement de ces appels a été attribué par l'article 19 de notre décret du 26 avril dernier. Lesdites affaires seront définitivement jugées, savoir: les appels de police correctionnelle, par la chambre des appels correctionnels, et les affaires criminelles, par la cour spéciale extraordinaire, formée d'après la loi du 20 avril et notre décret du 6 juillet 1810.

Art. 59. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédents auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel.

Art. 60. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugements, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédents.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives à l'usage de la langue hollandaise dans les actes publics.

Art. 61. A compter du 1er janvier 1813, les actes publics ne pourront, dans les départements des

Digitized by Google

Bouches du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, être écrits qu'en langue française; jusque-là ils pourront être écrits indifféremment dans les deux langues

Art. 62. Ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes, soit publics, soit sous seing privé, rédigés en langue hollandaise, seront tenus d'y joindre, à leurs frais ou aux frais de leurs commettants, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

Art. 63. Les officiers publics pourront, même après l'expiration du délai fixé par l'article 61 ci-dessus, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Art. 64. A compter du 1er janvier 1813, nul ne pourra nous être présenté comme candidat pour les places de juge, d'officier du ministère public ou de greffier, s'il n'a préalablement justifié de sa connaissance de la langue française.

Il en sera de même pour les places de notaire, d'avoué et d'huissier.

Art. 65. Notre grand juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret relatif à la circonscription des cantons et des mairies du département des Bouches-de-l'Escaut.

Au Palais impérial de Fontainebleau, le 8 novembre 1810.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrondissement de Middelbourg, département des Bouches-de-l'Escaut, est divisé en trois cantons comme il suit :

Canton de Middelbourg.

Middelbourg, Middelburgs-Ambagten.

Canton de Vlissengen.

Vlissingen, Ritthem, Oostzoubourg, Westzoubourg, Koudekerke, Hoogelande, Buttinge, Meliskerke, Riggekerke, Zoutelande, Westkapelle Binnen et Buiten.

Canton de Veere.

Veere, Nieuland, Saint-Joosland, Arnemuiden, Kleverskerke, Brigdamme, Saint-Laurens, Gapinge, Serooskerke, Onze-Lieve-Vrouwe-Polder, Oostkapelle, Grypskerke, Aagtekerke, Domburg, Domburg-Buiten.

Art. 2. L'arrondissement de Goes est divisé en quatre cantons, savoir :

Canton de Goes.

Goes, Wolphaartsdyk, Wissekeike, s'Heer-Hendrikskinderen, Kloetinge, Kattendyke, Wemeldinge, Kapelle, Biesselinge, Eversdyk, Zwake, s'Graven-Polder, Hoedekenskerke, Oost-Beveland.

Canton de Kruiningen.

Kruiningen, Schore et Vlake, Yrseke, Fort-Bath, Vaardeu, Krabbendyke, Valkenisse, Nieuwlande, Maire, Bath et Rilland.

Canton de Cortgène.

Cortgène, Kolynsplaat, Kats, Wissekerke et Geersdyk, Kampens-Nieuwland, s'Gravenhoek.

Canton de Heinkenszand.

Heinkenszand, Nisse, Oudelande, Baarland et Bakendorp, Ellewoutsdyk et Everinge, Driewegen et Koudorpe, Ovezande, Borssele, s'Heerabiskerke, s'Heerenhoek, Sinoutskerke, s'Heer-Arendskerke, Baarsdorp.

Art. 3. L'arrondissement de Zierikzée est divisé en trois cantons :

Canton de Zierikzée.

Zierikzée, Ouwerkerke, Oosterland, Bruinisse, Sirjansland, Nieuwerkerke, Kapelle.

Canton de Brouwershaven.

Brouwershaven, Bommenede, Zonnemaar, Drefschor, Bloiz, Noordgouwe, Rengerskerke, Burgt, Kerkwerve, Serooskerke, Westen-Schouwen, Haamstede, Noordwelle, Renesse, Elkerzée, Ellemeet, Brydorpe, Duivendyke, Klaaskinderkerk, Loopers-Kapelle.

Canton de Tholen.

Tholen, Oud-Vosmaar, Saint-Annaland, Stavenisse, Saint-Maartensdyk, Scherpenisse, Westkerke, Poortvliet, Saint-Philipsland, Vryberge, Nieuwstryen.

Art. 4 Il sera établi un maire, un ou plusieurs adjoints et un conseil municipal dans chaque commune où il y a à présent une administration particulière.

Art. 5. Notre grand juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret relatif à la circonscription de l'arrondissement de Breda.

Au Palais impérial de Fontainebleau, le 8 novembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrondissement de Breda est divisé en sept cantons de justice de paix, composés des communes ci-après :

Canton de Bergen-op-Zoom.

Bergen-op-Zoom et ses hameaux, chef-lieu ; Halsteren, Noord-Geest, les polders *dits* Auvergne-Polder, Glymes-Polder et Beymoer-Polder ; Nieuw Vosmeer, Wouw, Heerle et Moerstraten, Borgvliet, Zuid-Geest, Hooger-Heyden, Huybergen, Woensdrecht, Ossendrecht, Inkelen-Oort, Putte.

Canton de Roosendaal.

Roosendaal, Nispen et hameaux, chef-lieu ; Stenbergen et Kruysland avec ses polders, Sprundel, Zegge, Voorenseynde, Ruepben et ses hameaux, y compris Langendyck.

Canton d'Ouden-Bosch.

Ouden-Bosch, chef-lieu ; Dinteloori et Prinsen-Land, Oud et Nieuw-Gastel, Hoeven et le polder de Saint-Martin, Etten, Leur et hameaux.

Canton de Sevenbergen.

Sevenbergen, chef-lieu ; Willemstad, Fynaart, Heiningen, Hooge et Lage-Zwaluwe, Standdaar-Buyten.

Canton d'Oosterhout.

Oosterhout et ses hameaux, chef-lieu ; Geertruiden-Berg, Maad et Drimelen, Terheyden et Wagenberg.

Digitized by Google

Canton de Breda.

Breda, chef-lieu; Haage, Teteringen.

Canton de Ginneken.

Ginneken et Bavel, chef-lieu; Gilse et Reyen, Alphen et Riel, Chaam, Rysbergen, Grand et Petit-Zundert et Wernhout, Baerle Nassau et Castel.

Art. 2. Notre grand juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé, H.-B. DUC DE BASSANO.

Au palais à Fontainebleau, le 14 novembre 1810.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Organisation de l'entretien des digues et du service des ponts et chaussées en Hollande.

TITRE PREMIER.

De l'entretien des digues.

Art. 1er. La loi hollandaise du 31 janvier 1810, qui fixe le mode d'entretien des digues de Hollande, et qui détermine les fonds sur lesquels cet entretien aura lieu, demeure provisoirement maintenue.

Art. 2. L'administration des digues restera confiée aux colléges qui en sont actuellement chargés. Ils se conformeront à toutes les dispositions du règlement rendu en Hollande sur cette matière, le 15 janvier 1810, lequel règlement sera provisoirement maintenu, sauf la disposition suivante :

Art. 3. La division en arrondissements déterminés par l'article 14 dudit règlement, sera revue par le maître des requêtes, lequel présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées, un nouveau projet de division ou de délimitation des arrondissements, qui la fasse concorder, autant que possible, avec la division départementale.

Art. 4. L'instruction en forme d'arrêté ou de décret, donnée aux membres des commissions d'arrondissement, à la même époque, demeure provisoirement maintenue. Les commissions auront, avec le maître des requêtes chargé du service des ponts et chaussées en Hollande, les mêmes rapports qu'elles devaient avoir, aux termes dudit règlement, avec le ministre du waterstraedt, et leurs membres prêteront entre ses mains le serment auquel ils sont tenus par l'article 10.

TITRE II.

Du maître des requêtes chargé du service des ponts et chaussées en Hollande.

Art. 5. Le maître des requêtes chargé, sous les ordres de notre directeur général, de l'entretien des digues et du service des ponts et chaussées en Hollande, résidera à Amsterdam.

Art. 6. Il correspondra avec les préfets et les ingénieurs, et leur transmettra les instructions nécessaires pour la plus prompte et la meilleure exécution des travaux.

Art. 7. Dans tous les cas d'urgence ou de désastre, le maître des requêtes se transportera en personne sur tous les points menacés, à moins cependant qu'il ne fût plus à portée de diriger les secours en restant au centre, et il se fera accompagner de l'inspecteur de la division et des ingénieurs du département. Il pourra prendre sur-le-champ toutes les mesures que le salut des lieux exigera, sauf à en rendre compte immédiatement après au directeur général.

Art. 8. Un fonds de 150,000 francs sera toujours tenu à la disposition du maître des requêtes, pour être employé dans les cas prévus en l'article 7, sauf à lui à en rendre compte après l'emploi, et à faire régulariser la dépense, soit à titre d'avance, soit à titre de secours.

Art. 9. Il ne pourra faire exécuter aucuns autres travaux que ceux mentionnés en l'article précédent, sans que les projets en aient été soumis au conseil et au directeur général des ponts et chaussées et l'exécution ordonnée dans les formes ordinaires.

Art. 10. Chaque mois, il mettra sous les yeux du directeur général le compte de situation des fonds et des travaux.

Art. 11. Il aura auprès de lui quatre auditeurs dont il réglera les fonctions.

Art. 12. Nous arrêterons, chaque année, un budget spécial de l'entretien des digues et du service des ponts et chaussées en Hollande. La sous-répartition sera proposée au directeur général par le maître des requêtes, et arrêtée ensuite comme les sous-répartitions du reste de l'empire.

Art. 13. Les propositions d'ordonnances pour le payement des entrepreneurs et autres parties prenantes, seront faites chaque mois par le maître des requêtes au directeur général, qui adressera ses propositions définitives à notre ministre de l'intérieur.

Art. 14. Chaque année, le maître des requêtes rendra le compte général de la situation des travaux assez à temps pour que ce compte puisse devenir un des chapitres du compte général à rendre par notre directeur général.

Art. 15. Le maître des requêtes recevra pour son traitement la somme de 25,000 francs. Il sera remboursé de ses frais de tournée sur mémoire. Ses frais de bureaux seront ultérieurement fixés.

Art 16. Les auditeurs attachés au maître des requêtes recevront les mêmes traitements et frais de voyage que ceux précédemment attachés à la direction générale des ponts et chaussées.

TITRE III.

Des ingénieurs et de leurs fonctions.

Art. 17. Les sept départements de la Hollande formeront la seizième inspection divisionnaire des ponts et chaussées, qui comprendra deux sous-divisions, savoir :

Première sous-division.

Zuyderzée, Bouches-de-la-Meuse, Issel-Supérieur.

Deuxième sous-division.

Bouches-de-l'Issel, Frise, Ems-Occidental, Ems-Oriental.

Art. 18. Les deux inspecteurs généraux de watersraedt actuellement en fonctions recevront le titre et le traitement d'inspecteurs généraux du corps impérial des ponts et chaussées, et ils rempliront les fonctions d'inspecteurs divisionnaires chacun dans une sous-division.

Art. 19. Il y aura un ingénieur en chef par département. Ces ingénieurs seront choisis parmi les inspecteurs du waterstraedt, et nommés par nous sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Il y aura, autant que faire se pourra,

Digitized by Google

par arrondissement de sous préfecture, un ingénieur ordinaire.

Les ingénieurs ordinaires seront choisis parmi les arpenteurs du waterstraedt.

Art. 21. En conséquence des articles précédents, les cadres du corps impérial seront augmentés, savoir :

Inspecteurs divisionnaires	2
Ingénieurs en chef de première classe	4
de seconde classe	3
Ingénieurs ordinaires de première classe	8
de seconde classe	8
Aspirants	2

Art. 22. Les fonctions des ingénieurs en chef ou ordinaires seront, ainsi que leur traitement, ceux déterminés par le décret d'organisation du corps impérial des ponts et chaussées, en date du 7 fructidor an XII. Leurs frais fixes seront ultérieurement réglés.

Art. 23. Ils jouiront de leur retraite et seront soumis à la discipline établie par le même décret, dont toutes les dispositions leur seront applicables.

Art. 24. Tous les projets, plans, devis ou états par eux rédigés devront l'être comme dans le reste de l'empire, et conformément aux règlements ou décisions émanées de nous, de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général.

Art. 25. Lesdits plans, devis et projets seront adressés par le maître des requêtes avec son avis au directeur général, pour être examinés et approuvés dans les formes ordinaires.

Art. 26. Le nombre actuel des élèves des ponts et chaussées sera augmenté de dix, dont les places seront réservées à de jeunes Hollandais qui auront étudié préalablement à l'Ecole impériale polytechnique, et qui réuniront toutes les conditions exigées.

Art. 27. Conformément à l'article 48 du décret d'organision de fructidor an XII, un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où les travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre. Ils seront nommés par le directeur général, sur la présentation du maître des requêtes.

Art. 28. En conséquence, le cadre des conducteurs est augmenté de :

Conducteurs de 1re classe	8
de 2e classe	4
de 3e classe	4

Art. 29. Pour subvenir aux retraites qui seront accordées aux ingénieurs hollandais, le fonds général de retraite des ingénieurs des ponts et chaussées sera augmenté de *dix-sept mille francs*, qui seront, à cet effet, mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pendant dix-neuf ans, à dater du 1er janvier 1811.

Art. 30. Un fonds de quatre mille francs sera également mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour subvenir aux premières retraites à accorder aux conducteurs hollandais, à dater du 1er janvier 1811. Cette charge, conformément à l'article 56 du décret du 7 fructidor an XII, s'éteindra successivement par le décès des individus qui auront obtenu des retraites sur ces fonds.

Art. 31. Toutes les dispositions du titre XI du décret d'organisation de fructidor an XII sont applicables aux employés des bureaux du maître des requêtes, et, en conséquence, il sera prélevé annuellement, pendant dix-neuf ans, sur ses frais de bureaux, une somme de trois mille francs, pour former le premier fonds de retraite, dont le versement et l'emploi se feront conformément à l'article 71 du décret d'organisation de fructidor an XII.

Art. 32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Au Palais de Fontainebleau, le 12 novembre 1810.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Considérant que la route du Simplon, qui réunit l'empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de dix-huit millions, dépense qui deviendrait inutile si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté ;

Que le Valais n'a tenu aucun des engagements qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grande communication ;

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Valais est réuni à l'empire.

Art. 2. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du *Simplon*.

Art. 3. Ce département fera partie de la 7e division militaire.

Art. 4. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom, et un commissaire général sera chargé de l'administrer pendant le reste de la présente année.

Art. 5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé, H.-B. DUC DE BASSANO.

PROCLAMATION.

Habitants du Valais !

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE m'a chargé de prendre possession du Valais en son nom. Je viens avec confiance de faire connaître aux représentants de votre gouvernement les intentions de mon souverain, qui, dès ce moment, est le vôtre, et dont vous avez déjà éprouvé la bienveillance : il est heureux pour la prospérité des vallées que vous habitez, que ce puissant monarque ait daigné penser à un pays dont les faibles ressources ne peuvent de lui-même améliorer son sort sans le secours d'une grande puissance dont l'auguste chef n'a jamais calculé les sacrifices pour le bonheur de ses peuples.

S. M. L'EMPEREUR ET ROI lie vos destinées à celle de son grand empire.

Déjà elle vous regarde comme bons et braves Français, et tout semble vous mériter ce titre glorieux.

La religion, la langue, la position topographique du pays vous rapprochaient déjà de nous ; votre caractère militaire et vos services rendus, votre franchise et votre loyauté me sont un sûr garant que vous mériterez les bontés et les soins paternels de SA MAJESTÉ.

Braves habitants du Valais, mettez toute votre

Digitized by Google

confiance dans les intentions de Sa Majesté, et soyez aussi fiers que jaloux du rayon de la gloire française qui va briller sur vos têtes.

Au quartier général à Sion, le 14 novembre 1810.

Le général de division, comte de l'empire, commandant les troupes françaises dans le Valais,
César Berthier.

Le Conseil d'Etat aux fonctionnaires civils et judiciaires, et au peuple valaisan.

Chers concitoyens!

Les circonstances politiques et la position topographique des pays, qui décident du sort des peuples et qui ont changé la destinée de tant d'Etats en Europe, ont amené la réunion de notre patrie à l'empire français. S. Exc. le général de division comte de l'empire César Berthier est venu annoncer au conseil d'Etat qu'il prenait possession du Valais au nom de S. M. Napoléon le Grand, Empereur des Français, Roi d'Italie.

Tant que l'indépendance de notre pays a pu subsister, nous avons mis tous nos soins à la lui conserver avec la bienveillance du puissant monarque à qui nous en étions redevables, et nous avons la satisfaction de voir que nos nouvelles destinées ne tiennent point à l'altération de ses dispositions à notre égard.

Aujourd'hui que tout est changé autour de nous, nous ne pouvions que nous rendre à l'empire des circonstances, et nous avons annoncé au général commandant que les Valaisans garderaient pour Sa Majesté Impériale et Royale, comme ses sujets la même fidélité et le même dévouement qu'ils lui avaient montré comme son peuple protégé. Déjà l'attitude calme que vous avez gardée, dans l'attente des événements, est un garant de votre soumission, et nous ne pouvons assez vous exhorter à continuer par votre sagesse et votre docilité à mériter les bienfaits de notre auguste souverain.

Au milieu des changements que nous allons éprouver, vous verrez ainsi que nous avec une grande satisfaction, le choix du général, auquel Sa Majesté a confié le commandement du Valais. Le nom qu'il porte, l'estime dont il nous honore, l'intérêt qu'il prend à notre situation et la bienveillance qu'il nous témoigne, dont sa proclamation porte l'expression, sont un gage précieux des ordres paternels de Sa Majesté, et des dispositions favorables de son représentant.

Le général commandant a bien voulu maintenir le conseil d'Etat en fonctions, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, sous son autorité supérieure, et il l'a autorisé à ne rien changer jusqu'à nouvel ordre à l'administration du Valais.

En conséquence, les lois actuellement existantes demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Les tribunaux continueront à administrer la justice.

Les présidents et conseils de dixains et de communes continueront les fonctions administratives et de police qui leur sont attribuées, et correspondront entre eux et avec le conseil d'Etat comme par le passé.

Les impositions et droits seront perçus au nom de l'Empereur et Roi, tels qu'ils sont établis, et par les mêmes employés, qui rendront compte au département des finances.

Les comptes dus par l'Etat seront transmis au conseil d'Etat, pour être réglés et acquittés sous l'approbation du général commandant.

La présente proclamation sera adressée à tous les présidents de dixains, et par eux transmise sans aucun délai aux présidents de communes, pour être aussitôt publiée et affichée à la suite de celle du général commandant.

Donné en conseil d'Etat à Sion, le 14 novembre 1810.

Le grand bailli président du conseil d'Etat,
Signé Le baron Stockalper.

Par le conseil d'Etat :
Le secrétaire d'Etat, Signé Tousard d'Olbec.

Pour copie conforme à l'original,
Le secrétaire d'Etat, Tousard d'Olbec.

Le conseil d'Etat du Valais,

Ayant cessé ses fonctions au moment où le général commandant les troupes françaises lui a notifié qu'il prenait possession du Valais au nom de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et n'ayant pu, en conséquence, satisfaire aux sentiments qu'il éprouve non moins qu'aux devoirs que lui dicte ce grand événement;

Et saisissant le premier moment où il peut délibérer légalement après avoir été réinstitué par S. Exc. le général commandant, arrête :

1° M. le baron Stockalper, grand bailli du Valais, président du conseil d'Etat, se rendra incessamment à Paris, où il se réunira avec MM. l'ancien grand bailli de Sépibus, l'ancien conseiller d'Etat de Rivaz, l'ancien bourguemestre de Riedmatten, l'ancien président et grand châtelain Taffiner, l'ancien grand châtelain Pittier, et le châtelain Maurice de Courten, qui y sont déjà, et à la tête desquels il formera une députation extraordinaire chargée de porter au pied du trône de S. M. l'Empereur et Roi, au nom de ses fidèles sujets du Valais et de leur gouvernement, l'hommage de leur soumission respectueuse et de leur profond dévouement, et d'y joindre l'expression de leur reconnaissance pour tous les bienfaits que Sa majesté a répandus sur eux, et de la bienveillance précieuse qui a caractérisé son entrée en possesion du Valais.

2° M. le grand bailli et la députation prendront, sur l'objet de leur mission, les ordres de LL. Exc. les ministres des relations extérieures et de l'intérieur.

3° Le présent arrêté sera soumis, quant au mode et à l'époque de son exécution, à l'autorisation de S. Exc. le général commandant comte Berthier, à qui il sera porté par le conseil d'Etat en corps.

Fait en conseil d'Etat à Sion, le 15 novembre 1810.

Le grand bailli président du conseil d'Etat,
Signé Le baron de Stockalper.

Par le conseil d'Etat :
Le secrétaire d'Etat, Signé Tousard d'Olbec.

Pour copie conforme à l'original,
Le secrétaire d'Etat, Tousard d'Olbec.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin le prince architrésorier de l'empire est nommé gouverneur général des départements de la Hollande.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 13 décembre 1810.

Signé Napoléon,

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. duc de Bassano.

Par décret daté du palais des Tuileries, le

Digitized by Google

13 décembre 1810, SA MAJESTÉ a nommé préfets des départements ci-après, savoir :

Du Zuyderzée, M. le comte de Celles, préfet actuel du département de la Loire-Inférieure.

Des Bouches-de-la-Meuse, M. le baron de Stassart, préfet actuel du département de Vaucluse.

Des Bouches-de-l'Yssel, M. Hostede, préfet actuel du même département.

De Frise, M. Verstolk, préfet actuel du département de l'Yssel-Supérieur.

De l'Yssel-Supérieur, M. Andringa, préfet actuel du département de Frise.

De l'Ems-Occidental, M. Vichers, préfet actuel du même département.

Paris, le 18 décembre.

M. le conseiller d'Etat comte Chaban a été nommé, par décret de ce jour, membre de la commission de gouvernement pour les départements des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, et chargé des fonctions d'intendant de l'intérieur et des finances.

M. le conseiller d'Etat chevalier Faure a été nommé, par le même décret, membre de la commission et chargé de l'organisation des cours et tribunaux.

M. Petit de Bauverger, auditeur au conseil d'Etat, a été nommé, par le même décret, secrétaire général de la commission.

MM. Imbert Flegny et David, auditeurs au conseil d'Etat, sont attachés à M. le comte Chaban, et MM. Beckman-Schor et Salomon, auditeurs au conseil d'Etat, sont attachés à M. le chevalier Faure.

Au palais des Tuileries, le 18 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la commission du gouvernement pour les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

Art. 1er. Il y aura, pour les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une commission de gouvernement qui entrera en fonctions le 1er janvier 1811.

Art. 2. Cette commission sera composée :

1° Du maréchal prince d'Eckmühl, faisant fonctions de gouverneur général et président ;

2° D'un conseiller d'Etat faisant fonctions d'intendant de l'intérieur et des finances ;

3° D'un conseiller d'Etat chargé de l'organisation des tribunaux.

Un auditeur fera les fonctions de secrétaire général de la commission de gouvernement.

Art. 3. La commission de gouvernement est investie, jusqu'au 1er juillet prochain, des pouvoirs nécessaires pour gouverner et administrer le pays.

Elle établira le budget en recette et dépense des six premiers mois de 1811 ;

Elle veillera à la conservation de nos intérêts,

Elle préparera tout ce qui est relatif à la mise en activité du régime constitutionnel dans les trois départements.

Art. 4. La commission de gouvernement se réunira en conseil ; elle délibérera sur toutes les affaires, sur le rapport des conseillers d'Etat, chacun dans ses attributions.

Art. 5. Il sera dressé de ses séances, par l'auditeur au conseil d'Etat secrétaire général, un procès-verbal, qui sera transmis à notre ministre secrétaire d'Etat à Paris.

TITRE II.

Du gouverneur général.

Art. 6. Tous les actes de la commission du gouvernement seront signés par le gouverneur général, et exécutés en son nom et par ses ordres.

Art. 7. Tout ce qui est relatif au commandement des troupes et à la haute police appartient exclusivement au gouverneur général, qui en rendra compte à notre ministre de la guerre.

TITRE III.

Des conseillers d'Etat faisant fonction d'intendant de l'intérieur et des finances.

Art. 8. Le conseiller d'Etat, intendant de l'intérieur et des finances, sera chargé de tout ce qui concerne l'administration des finances, l'organisation des départements, celle des arrondissements et cantons et la fixation de leurs limites.

Art. 9. Il proposera à la commission de gouvernement les mesures à prendre pour la conservation de nos intérêts, en innovant toutefois le moins possible.

Art. 10. Il fera dresser le budget des recettes et des dépenses pour les six premiers mois de 1811, et pour chaque localité.

Art. 11. Il préparera l'organisation des impositions directes et indirectes, selon le système des contributions de France, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 12. Il correspondra sur toutes ses opérations avec nos ministres de l'intérieur et des finances, et leur transmettra les projets d'organisation arrêtés par la commission, lesquels seront soumis à notre approbation le 15 mars prochain.

Art. 13. Les préfets des trois départements seront sous ses ordres comme commissaires pour l'administration et l'organisation de chaque département.

Notre ministre de l'intérieur les présentera à notre nomination avant le 1er janvier.

Art. 14. Un directeur de l'enregistrement, un directeur des contributions directes et un directeur des contributions indirectes, nommés par notre ministre des finances, seront sous les ordres de notre conseiller d'état, comme commissaires pour l'organisation définitive des différentes contributions.

Art. 15. Un receveur général et un payeur général seront chargés d'arrêter toutes les caisses au 1er janvier prochain, et de faire, à dater de cette époque, toutes les recettes et tous les payements.

Ils seront nommés par nos ministres des finances et du trésor, dans le plus bref délai possible.

Art. 16. Deux auditeurs en notre conseil d'Etat, section de l'intérieur et des finances, sont attachés à notre conseiller d'Etat, faisant fonction d'intendant des finances et de l'intérieur.

TITRE IV.

Du conseiller d'Etat chargé de l'organisation des cours et tribunaux.

Art. 17. Le conseiller d'Etat chargé de l'organisation des cours et tribunaux, préparera tout ce qui est relatif à l'organisation définitive des cours, tribunaux de première instance et de commerce, justices de paix, et il correspondra avec notre grand juge, ministre de la justice, qui présentera, le 15 mars prochain, à notre approbation, l'orga-

Digitized by Google

nisation définitive de la magistrature et la nomination des magistrats.

Art. 18. Il prendra toutes les mesures préparatoires pour la publication du Code Napoléon, du Code de procédure civile et criminelle, du Code pénal et du Code de commerce, qui ne seront mis en activité qu'en vertu d'un décret spécial émané de nous.

Il soumettra au grand juge ministre de la justice, les usages et les circonstances de localité, relativement aux dîmes, droits féodaux, cens, rentes et autres objets de même nature, qui sont dans le cas d'être pris en considération pour concilier avec les principes de la législation le respect que nous voulons qui soit porté à tous les genres de propriétés.

Art. 19. Il proposera à la commission de gouvernement toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de la justice, pour la conservation des archives et greffes, et pour tout ce qui regarde la justice criminelle, en ayant soin de n'innover sur aucune de ces matières qu'autant que cela sera jugé indispensable.

Art. 20. Il sera fait un rapport à la commission de gouvernement pour les dispositions à prendre, afin de fixer dans le pays les appels des jugements civils ou criminels qui ressortissaient à des tribunaux situés hors du territoire des trois départements.

Art. 21. Il aura sous ses ordres, comme commissaires pour l'organisation des tribunaux, le procureur général près notre cour impériale de Hambourg, nos procureurs près les tribunaux de première instance des chefs-lieux des départements, lesquels seront présentés sans délai à notre nomination, par notre grand juge ministre de la justice, et se rendront, le plus tôt possible, à leurs postes.

Art. 22. Deux auditeurs de notre conseil d'Etat, section de législation, seront attachés au conseiller d'Etat chargé de l'organisation des cours et tribunaux.

TITRE V.

Des postes.

Art. 23. Notre directeur général des postes prendra possession de toutes les postes, tant aux lettres qu'aux chevaux, des trois départements, à dater du 1er janvier prochain. Elles seront régies et administrées pour le compte de nos postes impériales. Il nommera à cet effet un commissaire chargé d'administrer provisoirement et de préparer l'organisation définitive, qui sera soumise à notre approbation le 15 mars prochain, et mise en activité aussi promptement qu'il sera possible.

TITRE VI.

Des douanes.

Art. 24. L'organisation actuelle des douanes sera maintenue; elles resteront sous les ordres de notre directeur général. Notre ministre des finances nous proposera, avant le 15 mars prochain, tant pour le service de terre que pour celui des côtes, une organisation conforme à celle des douanes de notre empire.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 25. Les trois départements seront régis provisoirement, et jusqu'à l'organisation définitive, par les lois du pays actuellement en vigueur.

Art. 26. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 20 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la préfecture maritime de la Hollande.

Art. 1er. L'administration de l'arrondissement maritime de Hollande établi par notre décret du 18 octobre 1810, est confiée à un préfet maritime.

Art. 2. Les fonctions du préfet maritime sont déterminées par notre règlement du 7 floréal an VIII.

Art. 3. Amsterdam est le chef-lieu de la préfecture.

Art. 4. Il sera nommé un secrétaire de la préfecture.

TITRE II.

De la division de l'arrondissement.

Art. 5. La préfecture se compose de deux divisions :

La première comprend Amsterdam et tous les ports composant ci-devant le département du Nord;

La deuxième comprend Rotterdam, Hellevoët-Sluys et tous les ports et côtes composant ci-devant le département du Sud.

Art. 6. Cette seconde division forme un sous-arrondissement.

Art. 7. Rotterdam en est le chef-lieu.

Art. 8. Il sera nommé un secrétaire du sous-arrondissement.

TITRE III.

De la répartition du service.

Art. 9. Le service maritime à Amsterdam et à Rotterdam sera divisé comme il suit :

1° Etats-majors, officiers militaires, artillerie et troupes;

2° Equipements et mouvements du port;

3° Constructions navales;

4° Administration et comptabilité;

5° Inspection.

TITRE IV.

Etats-majors, officiers militaires, artillerie et troupes.

Art. 10. Il sera nommé dans chacun des ports d'Amsterdam et de Rotterdam un chef militaire qui réunira les fonctions déterminées par les sections III et VI du règlement du 7 floréal an VIII.

Il aura de plus la surveillance des signaux et des préposés à ce service, et celle des phares et balises.

Art. 11. Il sera désigné sous les ordres du chef militaire, deux lieutenants de vaisseau adjudants, et un officier du parc d'artillerie.

Art. 12. Le chef militaire à Amsterdam supplée le préfet maritime, en cas d'absence.

Il est chef du service à Rotterdam, sous les ordres du préfet.

TITRE V.

Equipements et mouvements du port.

Art. 13. Il y aura dans chacun des ports d'Ams-

Digitized by Google

terdam et de Rotterdam, un directeur d'équipement. Il n'est rien changé aux fonctions actuelles attribuées à cette place : elles comprennent celles attribuées dans les autres ports de notre empire, au chef des mouvements, au commissaire préposé aux approvisionnements, au commissaire des chantiers et ateliers, au garde-magasin général et aux officiers du génie maritime, en ce qui concerne tous les travaux, chantiers et ateliers, excepté ceux des constructions navales et mâture.

Art. 14. Il sera établi des sous-directeurs d'équipement dans les ports d'Amsterdam, Medemblick, Niew-Diep et Helle voët-Sluys, sous les ordres des directeurs.

Art. 15. Il sera établi des agents comptables, (teneurs de livres) sous les ordres des directeurs et sous-directeurs des principaux chantiers.

TITRE VI.

Constructions navales.

Art. 16. Il sera nommé un constructeur général de l'arrondissement, adjoint à notre inspecteur général du génie maritime.

Art. 17. Il sera nommé, pour l'arrondissement maritime, des constructeurs et aides-constructeurs, qui seront répartis selon les besoins du service.

Il n'est rien changé aux fonctions aujourd'hui attribuées à ces places.

TITRE VII.

Administration et comptabilité.

Art. 18. Il sera établi dans chacun des ports d'Amsterdam et de Rotterdam un commissaire pour les revues, les hôpitaux et les vivres;

Un commissaire pour les armements, les prises et l'inscription maritime,

Et un commissaire pour la comptabilité.

Leurs fonctions sont déterminées par le règlement qui en a été fait.

TITRE VIII.

Des invalides, prises et gens de mer.

Art. 19. Il sera établi un trésorier des invalides, prises et caisse des gens de mer, dans chacun des ports d'Amsterdam et de Rotterdam.

Ces trésoriers auront des préposés dans chacun des ports secondaires et quartiers d'inscription maritime, selon les localités et les besoins du service.

Les fonctions des trésoriers des invalides sont déterminées par le règlement du.....

TITRE IX.

Inspection.

Art. 20. Il sera nommé un inspecteur de marine pour tout l'arrondissement, un sous-inspecteur à Amsterdam et un à Rotterdam.

Les fonctions de l'inspecteur sont déterminées par les articles 5 et 6 de notre règlement du 7 floréal an VIII.

Art. 21. Le nombre des employés entretenus dans chaque port, celui des officiers de santé des hôpitaux, les appointements et frais de bureau du préfet et de chacun des chefs de service sont déterminés à l'état qui en a été fait.

TITRE X.

Conseil d'administration.

Art. 22. Il y aura à Amsterdam et à Rotterdam un conseil d'administration composé :

Du préfet maritime, qui préside le conseil partout où il se trouve;

Du chef militaire;

Du directeur d'équipement;

Du chef constructeur,

Et du commissaire de la comptabilité.

Art. 23. Le constructeur général a séance au conseil, dans tous les ports où il se trouve pour ses fonctions.

Art. 24. L'inspecteur de marine ou le sous-inspecteur en son absence, est tenu d'assister au conseil, et il y a voix représentative.

Art. 25. Les fonctions du conseil d'administration sont déterminées par l'article 8 du règlement du 7 floréal an VIII.

Art. 26. Le secrétaire de la préfecture à Amsterdam et celui du sous-arrondissement à Rotterdam sont secrétaires du conseil d'administration dans chacun de ces ports.

Dispositions générales.

Art. 27. Les établissements de la ci-devant compagnie des Indes non affectés au service de la marine, les employés préposés à la conservation et comptabilité des denrées coloniales ou des affaires relatives à ladite compagnie, sont mis, à dater du 1er janvier 1811, dans les attributions de notre ministre des finances. Les établissements sanitaires et personnes y employées, sont placés, à dater de la même époque, dans les attributions de notre ministre de l'intérieur.

Art. 28. Tous agents et employés portés jusqu'à ce jour sur les rôles permanents des ports de Hollande, non compris dans l'état fait, cesseront d'être entretenus à dater du 1er janvier 1811.

Art. 29. Nos ministres de la marine, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret sur l'organisation du département du Simplon.

Au palais des Tuileries le 26 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'administration.

CHAPITRE PREMIER.

De la division administrative.

Art. 1er. Le département du Simplon est divisé en trois arrondissements de sous-préfectures :

Celui de Sion, chef-lieu Sion; cette ville est en même temps le chef-lieu du département;

Celui de Brigg, chef-lieu Brigg;

Celui de Saint-Maurice, chef-lieu Saint-Maurice.

Art. 2. L'arrondissement de Sion se subdivise en quatre cantons : celui de Sion, celui de Leuck, celui de Sierre, celui de Hermance.

L'arrondissement de Brigg se subdivise en cinq cantons : celui de Brigg, celui de Couches, celui de Viege, celui de Rarogne, celui de Mœrel, lequel sera composé des communes de Mœrel et Grengiols.

L'arrondissement de Saint-Maurice se subdivise en quatre cantons : celui de Saint-Maurice, celui de Monthey, celui de Martigny, celui d'Entremont.

Digitized by Google

Les communes composant chacun des douze cantons sont les mêmes que celles qui composaient anciennement les dixains, sauf l'exception ci-dessus pour Mœrel et Grengiols.

CHAPITRE II.

Personnel de l'administration.

Art. 3. L'administration du département sera confiée à un préfet.

Il aura sous ses ordres deux sous-préfets pour les arrondissements de Brigg et de Saint-Maurice.

Un secrétaire général aura la garde des papiers et des archives.

Art. 4. Les fonctions de conseillers de préfecture seront remplies par trois membres du tribunal civil, nommés à cet effet.

Art. 5. Le collége électoral sera composé de 60 membres.

Il n'y aura pas de collége d'arrondissement.

Celui du département nommera trois candidats au Corps législatif.

Art. 6. Le conseil général de département sera composé de douze membres.

Il fera la répartition des contributions entre toutes les communes du département, et, en conséquence, il n'y aura pas de conseils d'arrondissement.

CHAPITRE III.

Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Art. 7. Le traitement du préfet sera de 10,000 fr.

Celui du secrétaire général de 1,200 francs.

Il pourra être accordé une gratification aux juges faisant les fonctions de conseillers de préfecture.

Le traitement des sous-préfets sera de 1,500 fr.

L'abonnement des frais de bureau de la préfecture sera de 15,000 francs;

Celui de chaque sous-préfecture, de 2,000 francs.

CHAPITRE IV.

De l'administration des ponts et chaussées.

Art. 8. Les ingénieurs chargés de la route du Simplon seront chargés de tous les services des ponts et chaussées dans le département.

CHAPITRE V.

De l'administration communale, de celle des prisons, des établissements de bienfaisance et d'instruction publique

Art. 9. Les diverses parties de l'administration qui sont l'objet du présent titre, seront régies comme en France.

Il y aura une prison dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Celles qui existent dans les dixains seront conservées comme maisons de dépôt.

Art. 10. Les trois colléges existants à Sion, Brigg et Saint-Maurice, sont conservés.

Des maîtres de langue française y seront établis, ainsi que dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

TITRE II.

De l'organisation judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Suppression des anciennes autorités judiciaires.

Art. 11. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans le département du Simplon, sont et demeurent supprimées, à dater du 1er juillet 1811.

Les nouveaux juges seront nommés avant le 1er avril, et installés audit jour 1er juillet.

A partir du même jour, la justice, dans ledit département, sera rendue conformément aux lois générales de l'empire, et par les tribunaux institués par nous.

CHAPITRE II.

De la justice criminelle.

Art. 12. Il y aura à Sion une cour d'assises, à à l'instar des autres cours de l'empire.

Art. 13. Jusqu'au 1er juillet la justice criminelle sera rendue ainsi qu'elle l'est en ce moment.

CHAPITRE III.

Du tribunal de première instance.

Art. 14. Il y aura un seul tribunal de première instance, qui sera composé de cinq membres, y compris le président et un juge d'instruction; ils auront trois suppléants. Notre procureur près le tribunal n'aura qu'un seul substitut.

Art. 15. Le tribunal de Sion aura, pour tout le département du Simplon, les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départements de l'empire.

Art. 16. Les expéditions exécutoires de ses jugements seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 18 mai 1804.

Art. 17. Les appels du tribunal de Sion seront portés à la cour impériale de Lyon, même en matière de police correctionnelle.

Art. 18. L'ordre du service dans le tribunal de Sion sera réglé conformément à nos décrets des 30 mars 1810 et 18 août 1808.

Art. 19. Les juges jouiront d'un traitement de 1,000 francs, et le président de 1,800 francs.

Art. 20. Le procureur impérial aura le même traitement que le président.

Art. 21. Les traitements du juge d'instruction, du substitut et du greffier, seront fixés d'après les bases établies par nos décrets, et dans la proportion de ceux ci-dessus réglés.

Art. 22. Les menues dépenses seront réglées par notre grand juge ministre de la justice, immédiatement après l'organisation du tribunal.

CHAPITRE IV.

Des justices de paix et des tribunaux de police.

Art. 23. Les justices de paix et les tribunaux de police seront organisés conformément aux lois générales de l'empire : ils auront les mêmes attributions. Les candidats seront provisoirement choisis par notre grand juge ministre de la justice.

Art. 24. Le traitement des juges de paix sera de quatre cents francs.

Cette fixation servira de base au traitement proportionnel des greffiers.

Les menues dépenses seront provisoirement réglées par notre grand juge.

CHAPITRE V.

Des officiers ministériels.

Art. 25. Il y aura près du tribunal de Sion un nombre fixe d'avoués, lequel sera, par nous, ultérieurement réglé. Ils seront nommés par nous.

Art. 26. Le tribunal pourra commettre provisoirement, pour remplir les fonctions d'avoués et d'huissiers, des personnes qui auront rempli des fonctions analogues dans les tribunaux supprimés, à la charge par ces officiers provisoires de prêter le serment prescrit par la loi.

Digitized by Google

Art. 27. Il y aura pour chaque justice de paix un huissier qui sera nommé par le juge de paix, conformément à la loi du 28 floréal an X.

CHAPITRE VI.

Du tribunal de commerce.

Art. 28. Le tribunal de première instance remplira les fonctions et aura les attributions de tribunal de commerce pour tout le département du Simplon.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 29. Notre procureur général près la cour de Lyon installera le tribunal de première instance de Sion, et commettra des juges de ce tribunal pour procéder à l'installation des justices de paix.

Art. 30. Les causes civiles qui, à l'époque du 1er juillet, seront pendantes, en première instance, devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connaître d'après les dispositions du présent décret.

Art. 31. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieure instance, si aucunes il y a, seront portées directement à la cour impériale pour y être jugées en dernier ressort. Cette cour sera également saisie des dernières causes en vertu d'une simple citation.

Art. 32. Les causes mentionnées dans les deux articles précédents seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile, de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'État, l'observation, des formes particulières prescrites par la loi pour l'instruction de ces affaires.

Art. 33. Toutes les affaires criminelles dont l'instruction aura été commencée avant le 1er juillet, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de notre procureur au tribunal de Sion, directement à la cour impériale de Lyon, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, au titre *Des mises en accusation*.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des faires mentionnées au présent article.

Art. 34. Seront également renvoyées à la cour impériale, les affaires criminelles et de police qui seront pendantes par appel devant quelque tribunal que ce soit. Ces affaires seront définitivement jugées par la cour spéciale extraordinaire formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

Art. 35. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédents, auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel.

Art. 36. Tous recours autorisés par les lois de l'empire seront ouverts contre les arrêts ou jugements, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédents.

Art. 37. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendants par forme de recours en cassation, seront portés à notre cour de cassation; le renvoi des procès criminels sera fait à la diligence de notre procureur général près la cour impériale de Lyon.

Art. 38. Les demandes en règlement de juges seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connaître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

Art. 39. Le Code Napoléon, le Code de procédure criminelle, le Code pénal, le Code de procédure civile et le Code de commerce seront mis en activité au 1er juillet prochain.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Des recettes.

Art. 40. Les impositions actuelles continueront d'être perçues pour l'année entière 1810, et pour ce qui en restera dû sur les années antérieures, et pour les trois premiers mois de 1811, conformément aux lois qui les régissent.

Art. 41. Pour les neuf derniers mois de l'année 1811, les recettes consisteront dans le produit des contributions dont l'établissement est ordonné par les chapitres suivants du présent titre.

CHAPITRE II.

Des dépenses.

Art. 42. Les dépenses des ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre et de la police générale, pour le département du Simplon, seront comprises, à dater du 1er janvier 1811, dans le budget général de l'État comme pour les autres départements de l'empire, portées en distribution tous les mois, et payées en vertu des ordonnances délivrées par le ministre dans les formes ordinaires.

CHAPITRE III.

Des contributions.

Art. 43. A dater du 1er avril 1811, les contributions qui se percevaient dans le Valais cesseront d'avoir lieu, et seront remplacées par les contributions suivantes :

L'imposition foncière, dont le principal sera de soixante mille francs;

L'imposition personnelle et mobilière, dont le principal sera de douze mille francs;

Les patentes dans les mêmes proportions que celles du reste de l'empire;

Le timbre et l'enregistrement comme dans le reste de l'empire, sauf la réduction à moitié pour les droits de mutation par vente, par donation, par jugement, par expropriation, par succession;

Le droit de vente exclusive du sel et du tabac, qui sera exercé par la régie au delà des Alpes.

CHAPITRE IV.

De l'administration des contributions.

Art. 44. Il n'y aura qu'un seul directeur, qui sera en même temps chargé de l'enregistrement, des contributions et autres parties d'administration des finances, sous le nom de *directeur des administrations de finance dans le département du Simplon*.

Art. 45. Il n'y aura qu'un receveur général, auquel verseront tous les receveurs des communes et des impositions indirectes.

Il fera en même temps les fonctions de préposé du payeur général de la guerre et de celui des dépenses diverses, et il tiendra des registres et des écritures distincts par nature de contributions et de services. Son traitement sera le même que celui des receveurs généraux, et il aura, en outre, une remise sur les revenus des impôts indirects

Digitized by Google

qui lui seront versés, et dont la quotité sera réglée.

Art. 46. Les douanes du département du Simplon seront établies et les brigades seront organisées avant le 1er février prochain.

TITRE IV.

De l'organisation militaire.

Art. 47. Le département du Simplon fait partie de la 7e division militaire.

Pour l'artillerie et pour le génie, il sera dépendant de la direction de Grenoble.

Art. 48. Il y aura un colonel, commandant le département du Simplon, et un commissaire des guerres.

Art. 49. Le Simplon aura une compagnie de gendarmerie à pied, composée de six brigades à pied et trois brigades à cheval.

Art. 50. Le Simplon n'aura pas de compagnie de réserve départementale.

TITRE V.

Du culte.

Art. 51. L'évêché de Sion est conservé dans sa circonscription actuelle.

Art. 52. Il n'est rien innové quant à l'établissement des cures et paroisses.

Art. 53. L'évêque et les curés conserveront leur revenus actuels.

Art. 54. L'abbaye de Saint-Maurice sera réunie aux monastères du Simplon et du Saint-Bernard.

Art. 55. Les maisons religieuses de femmes hospitalières et autres sont conservées, et continueront à jouir de leurs revenus.

TITRE VI.

De la conservation des forêts.

Art. 56. Le Valais fait partie de la dix-septième conservation des forêts.

Il nous sera fait, avant le 1er avril 1811, un rapport pour fixer les droits de notre domaine forestier, et distinguer ce qui appartient aux particuliers ou aux communes.

TITRE VII.

De la police.

Art. 57. La police municipale et judiciaire sera exercée par les mêmes officiers publics que dans le reste de l'empire.

Quant à la haute police, le commandant de la gendarmerie correspondra avec le chef de la vingtième légion, dont il fera partie, et avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'État chargé du deuxième arrondissement.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 58. La langue allemande pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

Art. 59. L'exercice des droits civils aura lieu de la même manière et aux mêmes conditions que dans les autres parties de l'empire.

Art. 60. Les dîmes continueront d'être perçues conformément aux lois existantes, jusqu'à leur rachat, et le montant du rachat des dîmes attachées à l'évêché, au chapitre et aux cures, sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en rentes sur l'état, au profit du titre auquel elles étaient attachées.

Art. 61. La jouissance des biens communaux appartiendra à l'ensemble de chaque commune sans distinction de communiers et de simples habitants. Aucune vente ou partage ne pourra s'opérer sans notre approbation en conseil d'État.

Art. 62. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la division des pays annexés aux départements de Hollande.

Art. 1er. La partie des pays nouvellement réunis, comprise entre la Lippe, l'Ems et les frontières actuelles des départements de Hollande, sera annexée aux départements de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental.

Art. 2. Elle sera répartie entre lesdits départements de la manière suivante :

Art. 3. Au département de l'Issel-Supérieur,

Les pays compris entre la Lippe, le Rhin, l'Issel-Supérieur, le cours de la Berckel, et une ligne qui, dirigée sur l'Ems vers Greven, suivra le cours de ce fleuve jusqu'au confluent de la Hessel et sera continuée jusqu'à Halteren en passant par Hiltrop, laissant à sa droite le territoire de Luddinghausen.

Art. 4. Ces pays seront divisés en deux arrondissements : l'arrondissement de Rées, et l'arrondissement de Munster.

Art. 5. L'arrondissement de Rées sera composé de six cantons, savoir :

Les cantons de Ringenberg,
Rées,
Emmerich,
Bocholt,
Borken,
Stat-Lohn.

Art. 6. L'arrondissement de Munster sera composé de cinq cantons, savoir :

Les cantons de Munster,
Saint-Mauritz,
Telget,
Hatleren,
Dulmen.

Art. 7. Au département des Bouches-de-l'Issel,

Les pays compris entre ceux annexés au département de l'Issel-Supérieur, le chemin de Northorn à Linghen, et le cours de l'Ems en remontant ce fleuve au-dessus de Greven.

Art. 8. Ces pays formeront un seul arrondissement, dont le chef-lieu sera à Steinfurt.

Art. 9. L'arrondissement de Steinfurt sera composé de six cantons, savoir :

Les cantons de Coesfeld,
Billerbeck,
Steinfurt { composé du canton d'Hortsman},
Ochtrup,
Rheine,
Bertheim.

Art. 10. Au département de l'Ems-Occidental,

Les pays compris entre l'Ems, les limites du département de l'Ems-Occidental, le cours de la

Digitized by Google

Wechte jusqu'à Northorn, et la route de Northorn à Linghen.

Art. 11. Ces pays formeront un arrondissement dont le chef-lieu sera à Newhausen.

Art. 12. L'arrondissement de Newhausen sera composé de cinq cantons, savoir :

Les cantons de Northorn,
de Newhausen,
d'Emblicheim,
de . . . . . } duché d'Arenberg.
de . . . . . }

TITRE II.

Organisation administrative.

Art. 13. Le nombre des membres du conseil de préfecture du département de l'Issel-Supérieur, sera porté de quatre à cinq ;

Celui des membres du conseil général, de seize à vingt ;

Celui des membres du collége électoral, de deux cents à trois cents.

Les membres du collége électoral d'arrondissement des deux nouveaux arrondissements seront au nombre de cent cinquante.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissements sera de onze membres.

Art. 14. Le nombre des membres du conseil général du département des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental, sera porté à vingt,

Celui des membres du collége électoral du département à deux cent cinquante.

Le nouvel arrondissement du département des Bouches-de-l'Issel aura cent cinquante membres au collége électoral d'arrondissement.

Le nouvel arrondissement du département de l'Ems-Occidental aura cent vingt membres au collége électoral d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement de chacun des nouveaux arrondissements sera composé de onze membres.

TITRE III.

Dispositions générales.

§ Ier.

Des finances.

Art. 15. Notre conseiller d'Etat, intendant des finances et du trésor public en Hollande, est chargé de l'organisation des impositions dans les pays annexés aux départements de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental.

Art. 16. Toutes les impositions actuellement existantes sont provisoirement maintenues jusqu'à l'organisation définitive, qui nous sera présentée avant le 15 février prochain.

§ II.

De l'administration intérieure.

Art. 17. Notre maître des requêtes, intendant de l'intérieur en Hollande, est chargé de l'organisation administrative des pays annexés auxdits départements.

Cette organisation nous sera présentée avant le 15 février prochain.

§ III.

De l'ordre judiciaire

Art. 18. Notre procureur général près la cour impériale de la Haye, est chargé de l'organisation des tribunaux de première instance, tribunaux de police, de commerce et justices de paix, dans chacun des arrondissements annexés auxdits départements.

TITRE IV.

De l'organisation militaire.

Art. 19. La compagnie de gendarmerie du département de l'Issel-Supérieur sera augmentée de cinq brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie des Bouches-de-l'Issel sera augmentée de quatre brigades à cheval et d'une à pied.

La compagnie de gendarmerie de l'Ems-Occidental sera augmentée de deux brigades à cheval et de deux à pied.

Art. 20. La compagnie de réserve départementale de l'Issel-Supérieur sera portée de la sixième à la quatrième classe.

Celles des départements des Bouches-de-l'Issel et de l'Ems-Occidental, seront portées de la sixième classe à la cinquième.

TITRE V.

De la police.

Art. 21. Les nouveaux arrondissements feront partie du commissariat général de police établi à Ardenberg.

Art. 22. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Avis *du conseil d'Etat, du* 31 *décembre* 1810, *portant organisation des départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.*

(Cet avis est précédé, au *Moniteur* du 31 décembre 1810, d'une note portant que, avant le 1er avril 1811, tous les ministres devront présenter leurs observations et projets additionnels pour être statué.)

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. 1er. Le département de l'Ems-Supérieur sera composé des pays renfermés par une ligne tirée depuis le confluent de la rivière Hessel dans l'Ems entre Warenderf et Telget, et descendant l'Ems jusqu'au point où ce fleuve remonte, au nord, les frontières de l'Oost-Frise, et en suivant ces frontières jusqu'à l'endroit où elles touchent les anciennes limites du duché d'Oldenbourg.

Cette ligne sera dirigée ensuite sur Elrenburg, en comprenant le territoire de Wildeshausen, suivra le cours d'eau jusque vers le territoire de Ucht ou Vecht qu'elle comprendra, sera dirigée sur le Weser au-dessous de Schluselburg, où elle suivra, jusqu'au confluent de la rivière Hessel, la ligne déterminée par le sénatus-consulte du 13 décembre dernier.

Art. 2. Le département de l'Ems-Supérieur aura pour chef-lieu Osnabruck ; il sera divisé en quatre arrondissements.

Le nombre des cantons de chaque arrondissement ne pourra être au-dessous de quatre et au-dessus de douze.

La division en arrondissements et cantons, ainsi que la désignation des chefs-lieux desdits arrondissements et cantons, seront proposés incessamment par notre conseiller d'Etat intendant de l'intérieur et des finances, et par nous arrêtées en conseil d'Etat.

Art. 3. Le département des Bouches-du-Weser sera composé des pays compris dans une ligne tracée par les limites des départements de l'Ems-

Digitized by Google

Supérieur et de l'Ems-Occidental : cette ligne suivra ensuite la mer jusqu'aux limites du territoire de Cuxhaven, d'où elle descendra à Bederkesa, en suivant les frontières d'Adeln; elle se prolongera de Bederkesa jusqu'à Loste, au-dessus de Bremervorde, remontera cette rivière jusqu'au confluent de l'Ane, qu'elle suivra jusqu'à sa source, et de là, en suivant un des affluents de la Wermen, se dirigera sur Hillern au-dessus de Soltern, où elle se réunira à la ligne déterminée par le sénatus-consulte du 13 décembre dernier jusqu'à Schluseburg.

Art. 4. Le département des Bouches-du-Weser aura pour chef-lieu Brême; il sera divisé en quatre arrondissements.

Art. 5. Le département des Bouches-de-l'Elbe sera composé du reste des pays réunis, compris entre le département des Bouches-du-Weser, la Baltique, l'Elbe, et une ligne suivant exactement les frontières actuelles du Holstein, enveloppant le Lauembourg, le territoire de Lubeck, jusqu'au confluent de la Stekenitz dans l'Elbe, et le reste de la ligne déterminée par le sénatus-consulte du 13 décembre jusqu'à Hillern.

Art 6. Le département des Bouches-de-l'Elbe aura pour chef-lieu Hambourg, et sera divisé en quatre arrondissements.

Les §§ 2 et 3 de l'article 14 sont applicables aux départements des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe.

TITRE II.

Organisation administrative.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel de l'administration

Art. 7. Le nombre des conseillers de préfecture sera de cinq dans chacun des trois départements.

Le nombre des membres de chaque conseil général de département sera de vingt-quatre.

Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement sera de onze.

Le nombre des membres de chaque collége électoral de département sera de trois cents.

Le nombre des membres de chaque collége électoral d'arrondissement sera de cent cinquante.

CHAPITRE II.

Compétence de l'administration en matière contentieuse.

Artr 8. Les préfets et conseils de préfecture exerceront, en matière d'impôts et de voirie, les attributions fixées par les lois et règlements.

CHAPITRE III.

Traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Art. 9. Les traitements des fonctionnaires de l'ordre administratif des trois nouveaux départements et les abonnements des préfets et sous-préfets seront payés selon le tableau qui sera joint au présent règlement.

CHAPITRE IV.

Du commerce.

Art. 10. Il sera établi des chambres de commerce à Hambourg, Brême, Lubeck, Osnabruck, Munster, Travemunde, et dans les autres villes où cet établissement sera demandé et autorisé par nous en notre conseil.

Art. 11. Quatre députés seront appelés au conseil de commerce, institué par notre décret du 27 juin 1810.

Art. 12. Des conseils de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures seront établis dans toutes les villes qui en formeront la demande, à l'effet de quoi il nous sera fait, par notre ministre de l'intérieur, un rapport sur lequel il sera statué par nous en notre conseil.

Art. 13. Les fonctions attribuées par nos lois et réglements aux capitaines des ports, seront exercées par des officiers nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 14. Il y aura une bourse de commerce à Hambourg, Brême et Lubeck; les agents de change et courtiers seront incessamment désignés, et leur cautionnement sera fixé selon les réglements.

CHAPITRE V.

Des routes et de la navigation.

Art. 15. Un inspecteur divisionnaire et un ingénieur en chef seront envoyés dans chacun des trois départements, pour y préparer, sous les ordres de notre conseiller d'État intendant de l'intérieur, l'organisation du service des ponts et chaussées et de la navigation. Ces trois départements formeront une division des ponts et chaussées.

Art. 16. Ils prépareront les tarifs de négociation nécessaires. En attendant; ceux existants seront maintenus.

CHAPITRE VI.

De l'administration communale.

Art. 17. Les maires des bonnes villes désignées dans le sénatus-consulte du 13 décembre, et ceux des villes au-dessus de 5,000 âmes, seront nommés par nous.

Art. 18. Les budgets des villes ayant plus de dix mille francs de revenu, seront arrêtés en notre conseil pour 1812, et avant le 1er décembre 1811.

Art. 19. Il sera pourvu aux dépenses des villes, ainsi qu'il l'est actuellement pratiqué.

CHAPITRE VII.

Des prisons et établissements de bienfaisance.

Art. 20. Il n'est rien innové pour l'administration des prisons et des établissements de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction publique.

Art. 21. Notre grand maître de l'Université proposera à notre ministre de l'intérieur deux conseillers de notre Université pour se rendre dans les trois départements, y prendre, sous les ordres de notre intendant de l'intérieur, connaissance des établissements d'instruction, et faire un rapport sur son organisation.

TITRE III.

Dispositions générales sur l'organisation des pays nouvellement réunis.

Art. 22. Lesdits départements seront organisés par la commission de gouvernement créée par notre décret du 18 de ce mois, et conformement aux dispositions dudit décret et à celles ci-dessus.

Son travail sur l'intérieur et les finances sera présenté à notre approbation avant le 15 mars prochain, selon l'article 12 de notre dit décret du 18 de ce mois.

TITRE IV.

De l'organisation judiciaire.

Art. 23. Il y aura, pour les départements de

Digitized by Google

l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une cour impériale qui siégera à Hambourg; elle aura la même organisation que notre cour impériale de la Haye.

Art. 24. Le département de l'Ems-Oriental fera partie du ressort de ladite cour, à dater du 1er janvier 1812.

Art. 25. Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement.

Art. 26. Il y aura des tribunaux de commerce dans les villes de Hambourg, Brême, Lubeck, Osnabruck, Travemunde, et dans toutes celles qui en formeront la demande, auxquelles nous jugerons convenable d'en accorder.

Art. 27. Notre intendant de l'intérieur proposera à notre ministre le nombre de juges à nommer par nous dans chaque tribunal, sur la désignation des commerçants de chaque ville où siégera le tribunal.

TITRE V.

De l'organisation militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 28. Ces départements formeront une division militaire qui portera le n° 32, et dont le chef-lieu sera à Hambourg.

Art. 29. Ils formeront une direction d'artillerie et une direction du génie, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

Art. 30. La direction d'artillerie aura deux sous-directions.

Art. 31. La direction du génie formera également deux sous-directions.

Il y aura un capitaine du génie en résidence à Lubeck, un à Cuxhaven, un à Carlsburg et un à Varel.

Art. 32. Le département de l'Ems-Supérieur aura une compagnie de gendarmerie, forte de quinze brigades à cheval et de quatre à pied.

Art. 33. Le département des Bouches-du-Weser aura une compagnie de gendarmerie, forte de dix brigades à cheval et de quatre à pied.

Art. 34. Le département des Bouches-de-l'Elbe aura une compagnie de gendarmerie forte de douze brigades à cheval et de quatre à pied.

Ces trois compagnies formeront la 34e légion de gendarmerie, dont le chef-lieu sera à Hambourg.

Art. 35. A compter du 1er janvier 1812, la compagnie de gendarmerie de l'Ems-Oriental fera partie de la 31e légion de gendarmerie.

CHAPITRE II.

Des compagnies de réserve départementales.

Art. 36. Il y aura dans chaque département une compagnie de réserve, organisée conformément à nos décrets des 4 mai 1805 et 24 floréal an XIII.

Art. 37. La compagnie de réserve du département de l'Ems-Supérieur sera de 4e classe,

Celle du département des Bouches-du-Weser de 4e classe;

Celle du département des Bouches-de-l'Elbe, de 3e classe.

CHAPITRE III.

De la conscription.

Art. 38. La conscription sera établie dans chacun des trois départements, conformément aux lois et règlements qui régissent la conscription en France.

Art. 39. La moitié de la conscription de chaque année sera affectée à l'armée de terre, l'autre moitié à la marine.

TITRE VI.

De l'organisation maritime.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation administrative

Art. 40. Les trois départements formeront un arrondissement maritime dont le chef-lieu sera à Cuxhaven.

Art. 41. L'administration maritime et la police de la navigation y seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur en France.

CHAPITRE II.

Des classes.

Art. 42. L'ordonnance et les règlements pour la formation des classes, y seront publiés.

L'inscription maritime sera formée par départements, arrondissements et cantons de justice de paix.

CHAPITRE III.

Du jugement des prises, des naufrages et sauvetages.

Art. 43. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation ou répartition, aux bris, naufrages et sauvetages, sera régi d'après les lois et règlements en vigueur en France.

CHAPITRE IV.

De la retenue pour les invalides.

Art. 44. Les lois et règlements relatifs aux attributions et charges de la caisse des invalides de la marine, seront mis à exécution dans l'arrondissement maritime des nouveaux départements.

CHAPITRE V.

De la nationalité des navires.

Art. 45. Il sera fait, avant le 1er avril prochain, et pour chaque port, un état des bâtiments réunissant les conditions nécessaires pour être regardés comme nationaux, d'après les anciennes lois du pays.

Cet état sera adressé à nos ministres des finances et de la marine, sur le rapport desquels nous autoriserons la francisation, s'il y a lieu.

Art. 46. A l'avenir, nos lois et règlements détermineront les principes d'après lesquels les bâtiments seront regardés comme nationaux.

TITRE VII.

Du culte.

Art. 47. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante dans les nouveaux départements, est maintenue.

Art. 48. Notre ministre des cultes nous fera connaître les besoins des églises et des ministres, pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

TITRE VIII.

De la police.

Art. 49. Il y aura dans les nouveaux départements un directeur et deux commissaires généraux de police; le directeur résidera à Hambourg, et les commissaires généraux à Brême et à Lubeck.

Art. 50. Ils exerceront, dans l'étendue de leurs ressorts, les fonctions qui leur sont attribuées par nos lois et règlements.

Leurs traitements et frais de bureau seront déterminés par un règlement particulier.

Digitized by Google

TITRE IX.

De l'usage de la langue allemande.

Art. 51. La langue allemande ou hollandaise pourra être employée concurremment avec la langue française dans les tribunaux, actes des administrations, actes des notaires, et conventions privées, dans les trois départements et dans les arrondissements réunis aux départements de la Hollande.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GARNIER.

Séance du 28 décembre 1810.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 64 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination de deux de ses membres, pour remplir en l'an 1811 les fonctions de secrétaire.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Gouvion et Colchen.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires du Sénat pour l'an 1811.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET Roi pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé G. GARNIER, *président;*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat, Signé COMTE LAPLACE.

Extrait des registres du Sénat conservateur, du vendredi 28 décembre 1810.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, portant règlement sur l'administration économique du Sénat,

Procède, en exécution de cet article, à la nomination des sept sénateurs qui doivent entrer dans la composition du grand conseil d'administration pour l'an 1811.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Garnier, président annuel, Jacqueminot, Fabre de l'Aude, Rampon, de l'Apparent, Lecouteulx et Lejeas.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'an 1811.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET Roi pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé G. GARNIER, *président.*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat, Signé COMTE LAPLACE.

Extrait des registres du Sénat conservateur du vendredi 28 décembre 1810.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 19 février 1805, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat,

Procède, en exécution dudit article, au renouvellement des deux sénateurs membres du conseil, nommés le 30 décembre 1809, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Abrial et Vimar.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du conseil particulier du Sénat.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET Roi pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé G. GARNIER, *président,*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat, Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GARNIER.

Séance du 31 décembre 1810.

M. le président fait donner lecture du message impérial qui suit :

Message de S. M. l'Empereur et Roi.

Sénateurs,

La réunion au territoire de l'empire des départements de Rome et du Trasimène, et des départements au delà de l'Escaut, nous ayant porté à nommer de nouveaux sénateurs pour appeler, dans le sein du Sénat, les citoyens de ces nouveaux départements, qui jouissent éminemment de notre estime et de la considération des peuples, il est devenu nécessaire d'augmenter en même temps la dotation du Sénat dans la proportion du nombre de cent quarante sénateurs. Nous venons en conséquence de rendre un décret dont nous avons ordonné qu'il vous soit donné communication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 décembre 1810.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.

Considérant que la nouvelle augmentation du territoire de l'empire nécessite la nomination de nouveaux sénateurs;

Jugeant convenable qu'à l'avenir nos sujets des départements au delà des Alpes, et des départements au delà de l'Escaut, comptent parmi les sénateurs un nombre de leurs citoyens qui ne soit pas moindre de quinze pour les premiers et de dix pour les seconds, et le nombre des sénateurs devant à cet effet être porté à cent quarante,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La dotation du Sénat sera augmentée d'un revenu annuel de 600,000 francs.

Art. 2. A cet effet, il sera affecté au Sénat, dans les départements au delà de l'Escaut, des domaines produisant un revenu net annuel de ladite somme.

Ces domaines seront administrés par le Sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

Art. 3. Jusqu'à ce que le Sénat ait été mis en

Digitized by Google

possession desdits domaines, la somme annuelle de 600,000 francs sera acquittée par le trésor public, à dater du 1er janvier prochain.

Art. 4. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Sénateurs,

Nous avons nommé membres du Sénat :
Le comte Schimmelpenninck;
Le comte Kinsbergen, ancien amiral;
Le sieur Zuilen-van-Nievele, ancien lieutenant général;
Le sieur Van-dedem-van-Gelder, ancien ambassadeur,
Le sieur Vandepoll, maire d'Amsterdam;
Et le sieur Meerman-van-Dafem et Wauren, ancien directeur des sciences et arts.

Nos peuples des départements du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental, reconnaîtront dans ces nominations l'intérêt que nous leur portons, et notre volonté de veiller d'une manière spéciale à tout ce qui peut assurer leur bonheur.

Donné au palais des Tuileries, le 30 décembre 1810.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

FIN DE L'ANNÉE 1810.

Digitized by Google

ANNÉE 1811.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 19 février 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799;

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1810;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Les conscrits des arrondissements maritimes des départements déterminés par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810, appartenant aux classes de 1811 et 1812, concourront, avec ceux des classes de 1813, 1814, 1815 et 1816, à former le nombre des *quarante mille conscrits* mis à la disposition du ministre de la marine par l'article 3 de l'acte des constitutions ci-dessus cité.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :
Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte organique du 13 décembre 1810, portant que la Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, etc., font partie intégrante de l'empire français;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'artice 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802;

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des députés au Corps législatif, du département de l'Issel-Supérieur, qui avait été fixé à trois par le sénatus-consulte organique du 13 décembre dernier, est porté à quatre.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires :
Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu 1° les sénatus-consultes organiques des 24 avril, 5 juin et 10 décembre 1810;

2° Le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802, portant nomination de députés provisoires, en attendant que les députations au Corps législatif du département des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental et le complément de la députation du département des Deux-Nèthes, puissent être nommés suivant les formes constitutionnelles;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée, au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Les députés que les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, et celui des Deux-Nèthes pour le complément de sa députation, doivent fournir au Corps législatif, sont nommés ainsi qu'il suit :

Pour le département des Bouches-de-l'Escaut :

Van Doorn, ancien conseiller d'Etat;
Van Royen, *idem.*

Pour le département des Bouches-du-Rhin :

Van Tuyll de Serooskerken (Jean-Diderick), membre du conseil général,
Martini, ancien intendant général des domaines.

Pour le département de Zuyderzée :

Cambier, ancien ministre de la guerre;
D'Ilsden de Lunenbourg, ancien préfet d'Utrecht;
Vestreenen de Themat, ancien membre du Corps législatif;
Van der Steyden, ancien secrétaire général du département de l'Amstel;
Dehlaar, ancien maire d'Amersfort.

Pour le département des Bouches-de-la-Meuse :

Van der Goes, ancien ministre des relations extérieures;
Moleras, ancien ministre de l'intérieur;
Gevers, (Abraham), ancien directeur des postes;
Harel, ancien conseiller d'Etat.

Digitized by Google

Pour le département de l'Issel-Supérieur :

Verhuell, ancien ministre plénipotentiaire ;
Van Grasveld, id.;
Delemburg-Styrum, sous-préfet à Arnhem.

Pour le département des Bouches-de-l'Issel :

Devos van Stenwyk, ancien ministre plénipotentiaire ;
Queysen, ancien préfet de l'Ost-Frise.

Pour le département de Frise.

Burmania-Rengers ;
Laramaal-Rengers.

Pour le département de l'Ems-Occidental :

De Imhoff, ancien conseiller d'Etat ;
Epo Cremer, ancien membre du Corps législatif.

Pour le département de l'Ems-Oriental :

De Kniphausen-Leer, ancien conseiller d'Etat ;
Detelef, ancien maire d'Embden.

Département des Deux-Nèthes (arrondissement de Breda).

Pannebocter, maire de Roosendael.

Art. 2. Ces députés entreront en fonctions à compter du jour de l'ouverture de la prochaine session. Ils y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été donné des successeurs, suivant les formes constitutionnelles, ce qui aura lieu au plus tard à l'époque où les séries auxquelles appartiennent lesdits départements auront à renouveler leurs députations.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :
Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*
COLCHEN, GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu le sénatus-consulte organique du 13 décembre 1810, portant réunion du Valais au territoire de l'empire ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 14 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Le sieur Charles de Rivas, ancien conseiller d'Etat du Valais, est nommé député au Corps législatif, pour le département du Simplon.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires :
Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat.
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 23 février 1811.

Message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI *au Sénat conservateur.*

SÉNATEURS,

Nous avons nommé membres du Sénat :

Le comte Alexandre Buonacorsi,
Colonna d'Avella,
Joseph Spada.

Nos peuples des départements de Rome et du Trasimène reconnaîtront, dans ces nominations, l'intérêt que nous leur portons, et notre volonté de veiller à tout ce qui peut assurer leur bonheur.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22 février 1811.

Signé NAPOLÉON,

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu 1° le sénatus-consulte organique, du 17 février 1810 ;

2° Le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802, portant nomination de députés provisoires, en attendant que les députations au Corps législatif des départements de Rome et du Trasimène puissent être nommés suivant les formes constitutionnelles ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 19 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802 ;

Décrète :

Art. 1er. Les députés que les départements de Rome et du Trasimène doivent fournir au Corps-législatif, sont nommés ainsi qu'il suit :

Pour le département de Rome :

Marescoti (François) ;
Altieri, ancien intendant général des postes ;
Zaccaleoni, sous-préfet de Velletri ;
Vergagni, chanoine de Saint-Jean-de-Latran ;
Le professeur Scarpellini, de Tivoli ;
Capalti, maire de Civita-Vecchia ;
Pocci, de Viterbe.

Pour le département du Trasimène :

Baglioni-Oddi (Alexandre) ;
Donini, de Perugia ;
Travaglini, maire de Spolette ;
Sermattei, maire d'Assisi.

Art. 2. Ces députés entreront en fonctions à compter du jour de l'ouverture de la prochaine session. Il y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été donné des successeurs, suivant les formes constitutionnelles, ce qui aura lieu à l'époque où les séries auxquelles appartiennent lesdits départements auront à renouveler leurs députations.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :
Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu 1° le sénatus-consulte organique du 19 février présent mois ;

2° Le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802, portant nomination d'un député provisoire, en attendant que la députation au Corps législatif, du département de l'Issel-Supérieur, puisse être nommée suivant les formes constitutionnelles ;

Digitized by Google

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 19 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Le sieur De Galen, de Munster, est nommé député au Corps législatif, pour le département de l'Issel-Supérieur.

Art. 2. Ce député entrera en fonctions à compter du jour de l'ouverture de la prochaine session. Il y restera jusqu'à ce qu'il lui ait été donné un successeur, suivant les formes constitutionnelles, ce qui aura lieu à l'époque où la série à laquelle appartient ledit département aura à renouveler sa députation.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :

Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*

GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GARNIER.

Séance du 28 février 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Procède, en exécution de l'article 64 de l'acte des constitutions, de 18 mai 1804, à la nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle, en remplacement du sénateur comte Lenoir-Laroche.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur comte Pastoret.

Il est proclamé, par M. le président, membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,

G. GARNIER, COLCHEN, GOUVION.

Vu et scellé,

Le chancelier du Sénat, COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Procède, en exécution de l'article 64 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804, à la nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse, en remplacement du sénateur comte Chasset.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur comte Lebrun de Rochemont.

Il est proclamé, par M. le président, membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,

G. GARNIER, COLCHEN, GOUVION.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat, COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE

Séance du 19 mars 1811.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu 1° le quatrième paragraphe de l'article 58 des constitutions, du 18 mai 1804, portant création de huit grands officiers de l'empire, inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine ;

2° Les sénatus-consultes organiques des 8 octobre 1805, 25 mai 1808 et 13 décembre 1810 ;

3° Le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Deux nouvelles places de grand officier de l'empire sont créées, l'une sous le titre d'inspecteur général des côtes de la mer de Ligurie, et l'autre sous le titre d'inspecteur général des côtes de la mer du Nord.

En conséquence, le nombre des grands officiers de l'empire, inspecteurs et colonels généraux, fixés à huit par le quatrième paragraphe de l'article 48 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804, est porté à dix.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :

Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président ;*

CORNUDET, GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR. — CONSEIL D'ÉTAT.

22 mars 1811.

Aujourd'hui 22 mars, à deux heures, l'EMPEREUR étant sur son trône, entouré des princes de sa famille, des princes grands dignitaires, des cardinaux, des ministres, des grands officiers, des grands aigles de la Légion d'honneur et des officiers de service près SA MAJESTÉ, a reçu les grands corps de l'État.

Le Sénat a été conduit à l'audience de SA MAJESTÉ par un maître et un aide des cérémonies. Introduit par S. Exc. le grand maître, et présenté par S. A. S. le prince vice-grand électeur, S. EXC. M. LE COMTE GARNIER, président, a porté la parole en ces termes :

SIRE,

Le Sénat vient offrir à VOTRE MAJESTÉ ses vives et respectueuses félicitations sur le grand événement qui comble nos espérances et qui assure le bonheur de nos derniers neveux. Nous venons les premiers faire retentir jusqu'aux pieds du trône ces transports de ravissement et ces cris d'allégresse que la naissance du roi de Rome (1) fait éclater dans tout l'empire. Vos peuples saluent par d'unanimes acclamations ce nouvel astre qui vient de se lever sur l'horizon de la

(1) Le roi de Rome naquit au palais des Tuileries, le 20 mars 1811, à 9 heures 20 minutes du matin.

Digitized by Google

France, et dont le premier rayon dissipe jusqu'aux dernières ombres des ténèbres de l'avenir. La Providence, SIRE, qui a si visiblement conduit vos hautes destinées, en nous donnant ce premier-né de l'empire, veut apprendre au monde qu'il naîtra de vous une race de héros non moins durable que la gloire de votre nom et les institutions de votre génie.

Du haut de ce trône où nous contemplons la majesté souveraine dans toute sa pompe, vous nous avez plus d'une fois fait entendre ces nobles et touchantes paroles : *Que le bonheur de vos peuples est le premier besoin de votre cœur.* Devenu époux et père, vos affections les plus intérieures se confondent dans l'amour que vous portez à vos sujets. L'auguste Impératrice qui relève l'éclat du diadème par tant de grâces et de vertus, vous est plus chère encore comme mère du prince appelé à régner un jour sur les Français ; et quand vos regards paternels s'attachent sur le roi de Rome, vous pensez aussitôt que sur cette tête si précieuse reposent les destinées futures de ce peuple toujours présent à votre souvenir.

Permettez, SIRE, que dans ce jour le Sénat confonde aussi ses sentiments les plus chers avec les premiers de ses devoirs, et que nous ne séparions point notre tendresse respectueuse pour le fils du GRAND NAPOLÉON, d'avec les saintes obligations qui nous attachent à l'héritier de la monarchie ; de même que dans l'hommage que nous venons présenter à Votre Majesté, nous ne séparerons point l'humble offrande de notre amour pour votre personne sacrée, d'avec le tribut de notre profond respect et de notre inébranlable fidélité.

Sa Majesté a répondu :

« SÉNATEURS,

« Tout ce que la France me témoigne dans cette « circonstance, va droit à mon cœur. Les grandes « destinées de mon fils s'accompliront. Avec l'a- « mour des Français, tout lui deviendra facile.

« J'agrée les sentiments que vous m'exprimez. »

Le conseil d'État, conduit et introduit de la même manière, a été présenté par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire. S. EX. M. LE COMTE DEFERMON, le plus ancien des présidents de section, a dit :

SIRE,

Le plus heureux événement vient de combler tous les vœux ; les membres de votre conseil d'État en adressent à la divine Providence leurs actions de grâce, et à VOTRE MAJESTÉ leurs vives et respectueuses félicitations.

Dans l'effusion de nos cœurs, nous ne pouvons nous lasser de répéter : NAPOLÉON LE GRAND sauva la France de l'abîme où l'anarchie menaçait de l'engloutir, confondit les projets des puissances qui voulaient sa ruine, et recula ses frontières à leurs plus anciennes limites.

NAPOLEON donna à ses peuples ce Code immortel qui doit devenir celui des nations, fit respecter la religion, en rétablit la discipline dans sa pureté primitive, et garantit la liberté des consciences.

NAPOLÉON enfin associa à ses hautes destinées l'auguste épouse qui s'est acquis tant de droits à notre amour et à notre reconnaissance, et il revivra dans ses enfants pour sa félicité et celle de ses sujets.

SIRE, VOTRE MAJESTÉ partagera sa tendresse paternelle entre eux et le noble héritier de ses titres de gloire. Elle éprouvera les charmes de cette double affection, si digne de son grand cœur.

Le roi de Rome, élevé sous les yeux de son auguste mère, formé par les leçons et les exemples du premier des législateurs et du plus grand capitaine, en perpétuera le génie et les vertus, et chez nos neveux, se perpétueront pour lui les sentiments d'admiration de respect et d'amour dont nous sommes pénétrés pour ses augustes parents.

SA MAJESTÉ a répondu :

« MESSIEURS LES CONSEILLERS D'ÉTAT,

« J'ai ardemment désiré ce que la Providence « vient de m'accorder. Mon fils vivra pour le bon- « heur et la gloire de la France. Nos enfants se « dévoueront pour son bonheur et sa gloire.

« Je vous remercie des sentiments que vous « m'exprimez. »

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 19 avril 1811.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Les départements du Golo et du Liamone sont réunis en un seul département, sous le nom du département de la Corse, dont le chef-lieu sera Ajaccio.

Art. 2. Le département de la Corse est classé dans la 4e série.

Art. 3. Il aura trois députés au Corps législatif.

Art. 4. Les députés du département de la Corse seront nommés et entreront en fonctions pour la session de 1812.

TITRE II.

Des assemblées de canton et des collèges électoraux.

Art. 5. Les assemblées de canton seront formées conformément à ce qui est prescrit par le titre II de l'acte des constitutions, du 4 août 1802.

Art. 6. Les collèges électoraux d'arrondissement feront partie du collège électoral de département.

Art. 7. Chaque assemblée de canton nommera au collège électoral de département, sur la liste des six cents plus imposés du département, le nombre de membres qui lui est attribué dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte organique.

Art. 8. Les autres nominations qui sont attribuées par les actes des constitutions, soit aux assemblées de canton, soit aux collèges électoraux d'arrondissement, seront faites comme il sera prescrit ci-après.

TITRE III.

Du collège électoral de département.

Art. 9. Le collège électoral de département sera composé de cent vingt membres.

Art. 10. Pour la première session, les membres du collège électoral seront nommés sur la présentation qui sera faite par le ministre de l'intérieur à SA MAJESTÉ de candidats pris sur la liste des plus imposés du département.

Art. 11. Les assemblées de canton se réuniront tous les cinq ans pour pourvoir au remplacement des membres qu'elles doivent fournir au collège électoral, et dont les places seraient devenues vacantes.

Art. 12. Le collège électoral s'assemblera toutes les

Digitized by Google

fois que s'assembleront les colléges électoraux de sa série, et sur une convocation spéciale.

Art. 13. Il présentera à chaque session :

1° Deux candidats au Sénat;

2° Neuf candidats au Corps législatif;

3° Deux candidats pour chaque place à remplir dans le conseil général du département.

Art. 14. Ces opérations terminées, le collége électoral se divisera en autant de sections ou colléges qu'il y aura d'arrondissements dans le département.

Chaque section sera composée des membres du collége électoral nommés pour l'arrondissement.

Les sections ouvriront leurs sessions successivement, et aux époques qui auront été fixées par les lettres de convocation du collége électoral.

Elles seront présidées par le président du collége.

Art. 15. Chaque section présentera :

1° Deux candidats pour chaque place de juge de paix et de suppléants;

2° Deux candidats pour chaque place à remplir dans les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille âmes.

3° Deux candidats pour chaque place vacante dans les conseils d'arrondissement.

Art. 16. Les dispositions de l'acte des constitutions, du 4 août 1802, en ce qui concerne les assemblées de canton et les colléges électoraux, continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte organique.

Art. 17. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message, à Sa Majesté Impériale et Royale.

Les président et secrétaires :

Signé Cambacérès, *président*;

Colchen, Goupion, *secrétaires.*

Vu et scellé,

Le chancelier du Sénat,

Signé Comte Laplace.

Tableau *du nombre des membres du Collége électoral à nommer dans chaque assemblée de canton du département de la Corse.*

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION par canton.	MEMBRES du Collége électoral par canton.	MEMBRES du Collége électoral par arrondissement.
Bastia.	Capo Bianco	4 569	3	37
	Seneca	3.511	2	
	Sagro	2.605	2	
	Santa-Giulia	1.978	1	
	Pietra-Bugno	1.506	1	
	San-Fiorenzo	1.592	1	
	Bas-Terra-Vecchia	4.025	6	
	Terra-Nova	3.897		
	Tuda	1.911	1	
	Tenda	1.570	1	
	Canale	1.064	1	
	Bivinco	1.458	1	
	Costera	1.626	1	
	Mariana	1.574	1	
	Casacconi	2.931	2	
	Ampugnani	4.518	3	
	Casinca	4.166	3	
	Tavagna	2.484	2	
	Moriani	2.325	2	
	Compolora	2.468	2	
	Ile de Capraja	1 305	1	
Total de l'arrondissem..		53.103	37	37

Tableau *du nombre des membres du Collége électoral à nommer pour chaque assemblée de canton du département de la Corse.*

(suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION par canton.	MEMBRES du Collége électoral par canton.	MEMBRES du Collége électoral par arrondissement.
Calvi.	Calvi	1.083	1	13
	Montegrosso	4.989	3	
	S. Angelo	4.068	3	
	Paraso	2.687	2	
	Regino	4.150	3	
	Patro	1.626	1	
Total de l'arrondissem..		18.603	13	13
Corte.	Corte	3.073	2	29
	Mercurio	2.396	2	
	Golo	2.137	1	
	Garcia	2.398	2	
	Rostino	3.135	2	
	Vallerustie	2.013	1	
	Orezza	4.736	3	
	Alezani	3.585	2	
	Verde	2.464	2	
	Serra	2.506	2	
	Tavignano	2.199	1	
	Vecchio	3.238	2	
	Sorba	4.100	3	
	Fiumorbo	2.662	2	
	Niolo	2.886	2	
Total de l'arrondissem...		43.528	29	29
Ajaccio.	Sevinfriori	1.526	1	26
	Sevidentro	1.322	1	
	Vico	4.100	3	
	Sorro in Sù	1.401	1	
	Cruzini	1.197	1	
	Orcino	3.060	2	
	Ajaccio	7.243	5	
	Mezzana	1.709	1	
	Celavo	3.968	3	
	Sampiero	3.443	2	
	Ornano	4.228	3	
	Talavo	4.230	3	
Total de l'arrondissem...		37.987	26	26
Sartene.	Taravo	2.675	2	15
	Vallinco	2.782	2	
	Sartene	3.948	3	
	Tallano	1.730	1	
	Scopamene	2.131	1	
	Carbini	2.748	2	
	Bonifaccio	3.103	2	
	Porto-Vecchio	2.234	2	
Total de l'arrondissem...		21.351	15	15

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION par arrondissement.	NEMBRES du Collége électoral par arrondissement.
Bastia	53.103	37
Calvi	18.603	13
Corte	43.528	29
Ajaccio	37.987	26
Sartene	21.351	15
TOTAL	174.572	120

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Certifié conforme :
Le ministre Secrétaire-d'État,
Signé LE COMTE DARU.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 27 avril 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet du sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 23 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Les arrondissements de Rées et de Munster, réunis au département de l'Issel-Supérieur ; l'arrondissement de Steinfurt, réuni au département des Bouches-de-l'Issel ; l'arrondissement de Newhauzen, réuni au département de l'Ems-Occidental, seront distraits de ces divers départements, pour en former un sous le nom de département de la Lippe.

Le chef-lieu sera Munster.

Art. 2. Le département de la Lippe aura deux députés au Corps législatif.

En conséquence, le nombre des députés du département de l'Issel-Supérieur, qui avait été augmenté et porté à quatre par le sénatus-consulte organique du 19 février dernier, est réduit à trois, conformément au sénatus-consulte organique du 13 décembre précédent. Le sieur de Galen, nommé député au Corps législatif, pour le département de l'Issel-Supérieur, par le sénatus-consulte du 23 février, entrera au Corps législatif comme l'un des deux députés du département de la Lippe. Le deuxième député sera nommé en 1811, et tous les deux seront renouvelés dans l'année à laquelle appartient la cinquième serie où le département de la Lippe est placé.

Art. 3. Le département de la Lippe sera du ressort de la cour impériale de Liége.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS, *président* ;
COLCHEN, GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat.
Signé COMTE LAPLACE.

T. XI.

ANNEXE.

A LA SÉANCE DU SÉNAT DU 27 AVRIL 1811.

Au palais de Saint-Cloud, le 28 avril 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation d'un nouveau département dans les pays réunis, par le décret impérial du 26 décembre 1810.

Art. 1er. La division du département de la Lippe en arrondissements, restera telle qu'elle avait été réglée par le décret du 26 décembre 1810, qui avait établi les arrondissements de Rées, Munster, Newhauzen et Steinfurt.

Les arrondissements sont divisés en cantons, selon le tableau joint au présent décret.

Art. 2. L'organisation administrative de ce département sera la même que pour les anciens départements de l'empire.

Il y aura :

Un préfet,

Un secrétaire général,

Trois conseillers de préfecture,

Trois sous-préfets, sans compter l'auditeur, sous-préfet du chef-lieu.

Le conseil général du département sera de seize membres,

Le conseil de chaque arrondissement sera de onze membres,

Le collége électoral du département sera de deux cent cinquante membres,

Les colléges électoraux d'arrondissements de Rées et de Steinfurt seront de cent cinquante membres,

Ceux de Munster et de Newhauzen seront de cent vingt membres.

Art. 3. La préfecture de la Lippe sera, pour le traitement, ainsi que pour les frais d'administration, de quatrième classe.

Le traitement du secrétaire général sera de 4,000 francs.

Le traitement des conseillers de préfecture sera de 1,500 francs.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, sans délai, les dispositions nécessaires pour organiser les diverses parties d'administration du département de la Lippe, conformément aux lois françaises.

Art. 5. Il sera établi un tribunal de commerce à Munster.

SECT .

De la police.

Art. 6. Le département de la Lippe fera partie du commissariat général de police établi à Hardenberg.

TITRE II.

Organisation militaire.

Art. 7. Le département de la Lippe fera partie de la 25e division militaire.

Art. 8. Pour le service de l'artillerie, il dépendra de la direction de Maëstricht.

Art. 9. Pour le service du génie, il dépendra de la direction de Cologne.

Art. 10. La compagnie de gendarmerie du département de la Lippe sera forte de onze brigades à cheval et de quatre à pied : elle fera partie de la légion de Liége.

Art. 11. La compagnie de réserve sera de sixième classe.

TITRE II .

Organisation judiciaire.

Art. 12. Il y aura dans chaque arrondissement un tribunal de première instance.

Art. 13. Il y aura un tribunal de commerce à Munster.

Art. 14. Notre grand juge, ministre de la justice, nous

Digitized by Google

proposera incessamment les dispositions à faire pour que la justice soit administrée dans ce département suivant les lois françaises, à partir du 1er juillet prochain.

TITRE IV.

Des finances.

SECTION PREMIÈRE.

Des recettes.

Art. 15. Les contributions directes et indirectes, telles qu'elles sont établies, soit qu'elles soient affectées aux dépenses générales, municipales ou locales, continueront d'être perçues pour l'année courante.

Les produits de ces contributions seront versés provisoirement dans une caisse centrale à Munster, qui sera désignée par le préfet du département.

Les contestations qui pourront s'élever sur la perception desdites contributions seront jugées par le conseil de préfecture.

SECTION II.

Des dépenses.

Art. 16. Il sera pourvu aux dépenses locales et générales sur les produits des contributions, d'après les crédits qui seront ouverts par nous. Il sera en conséquence incessamment dressé par le préfet un budget de recettes présumées de l'exercice 1811, et des dépenses locales de toute nature à prélever sur les recettes. Ce budget sera transmis à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

SECTION III.

Des dispositions à prendre pour 1812.

Art. 17. A dater du 1er janvier 1812, les contributions françaises seront établies dans le département de la Lippe.

Les anciennes contributions directes et indirectes seront supprimées, à l'époque à laquelle les nouvelles contributions commenceront à être perçues.

Le préfet prendra néanmoins toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui resteraient dues au 1er janvier 1812, sur les contributions de 1811 et années antérieures.

Art. 18. Il y aura à Munster un receveur général des contributions du département de la Lippe, qui remplira les fonctions de receveur particulier pour l'arrondissement chef-lieu.

Il y aura un receveur particulier dans chacun des autres arrondissements, lequel versera le produit de ses recouvrements dans la caisse du receveur général.

Art. 19. Aussitôt que le receveur général sera établi, il se fera rendre compte des sommes qui auront été recouvrées depuis le 1er janvier 1811, dans les divers territoires réunis, et il poursuivra le recouvrement de toutes les sommes restant à rentrer et à percevoir.

SECTION IV.

Des dettes.

Art. 20. Notre ministre des finances nous fera connaître, dans le plus court délai, le montant des dettes qui peuvent être à la charge des territoires réunis, et nous proposera les moyens de pourvoir au service des arrérages et à l'amortissement successif du principal.

SECTION V.

Des douanes.

Art. 21. Pour empêcher la fraude en sel et en tabac, et assurer l'exécution des dispositions de notre décret du 15 mars, relatives aux denrées coloniales, une ligne des douanes sera établie sur les frontières du département de la Lippe, limitrophes de la Hollande.

Cette ligne fera sa jonction avec celle qui sera conservée pour le même service sur les frontières du département des Bouches-de-l'Escaut, et de l'arrondissement de Bréda.

Art. 22. Le département de la Lippe fera partie de la conservation forestière de Liége.

Art. 23. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

DIVISION DU DÉPARTEMENT DE LA LIPPE.

CANTONS.	POPULATION	ARRONDISSEMENTS.	POPULATION.
Munster	14345	Munster...	60,772
Saint-Maurice	10892		
Noertuleu	10101		
Dulmen	14510		
Halteren	10924		
Rées	8932	Rées	65,648
Emmerick	8972		
Reichenbeck	10027		
Bocholt	13972		
Borken	13164		
Statslohn	10581		
Steinfurt	15825	Steinfurt...	75,523
Coesfeld	10833		
Billerbeck	8450		
Ahans	12494		
Rheine	13786		
Ochstrup	14135		
Northorn	8189	Northorn..	37,412
Beintheim	10398		
Schwauzen	8963		
Wesewe	5472		
Heden	4390		
TOTAL			339,355

Certifié conforme :
Le Ministre secrétaire d'Etat
Signé LE COMTE DARU.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND ÉLECTEUR (TALLEYRAND).

Séance du 3 mai 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des collèges électoraux de département et d'arrondissement des départements du Calvados, de la Dyle, du Finistère, des Forêts, de la Haute-Garonne, de Marengo, de la Meurthe, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, de la Somme, du Tarn, de la Vendée et de l'Yonne (deuxième série), lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 14 avril dernier ;

Après avoir entendu sur ces listes le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1810 et 1811, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées, savoir : pour le département de Marengo, par le sénatus-consulte organique du 11 septembre 1802, et pour les autres départements par l'arrêté du Sénat du premier du même mois.

Le résultat successif des scrutins donne la ma-

Digitized by Google

jorité absolue des suffrages, dans l'ordre des élections conforme à celui du tableau de la deuxième série, aux candidats ci-après désignés :

Département du Calvados.

Lalonette (Claude-Joseph), sous préfet de Bayeux.
Le baron d'Arthenay (Guillaume-Louis), membre sortant du Corps législatif.
Rioult de Neuville (Louis-Philippe-Auguste), membre du conseil général du département.
Demorieux (Laurent-Thomas), membre sortant du Corps législatif.

Département de la Dyle.

Villems (Guillaume), membre sortant du Corps législatif.
Langlois de Septenville (Léon), membre sortant du Corps législatif.
Olbrechts (Pierre-Joseph), membre sortant du Corps législatif.
Donyn de Chastre (Gérard-Xavier-Bern-Joseph), maire de Louvain.

Département du Finistère.

Legoarze de Kervélégan (Augustin-Bern-Franç.), ex-constituant.
De Prunelé, propriétaire à Quimperlé.
Chiron (Clez-Marie), membre sortant du Corps législatif.
Lehir (César-Marie), juge suppléant au tribunal civil de Brest.

Département des Forêts.

Wilmar (Jean-Georges-Othon-Martin Victorin-Zenturie), sous-préfet de Bittbourg.
Collard (Jean-Herman-Joseph), sous préfet de Neufchâteau.

Département de la Haute-Garonne.

Marcassus-Puymanrin (Jean-Pierre-Cazimir), membre sortant du Corps législatif.
Beccaria Pavie (Joseph-Marie-Colombe-Henri-Denis), propriétaire à Fonquevaux.
Le chevalier Marquelle (Jean-François-Joseph), membre sortant du Corps législatif.
Le chevalier Bellegarde (Guillaume), maire de Toulouse.

Département de Marengo.

Cordara-Antona (Pascal), maire de Bassignana.
Le chevalier Boidi Ardizzone (Gaspard-Pierre-Joseph-Charles-Marie), membre sortant du Corps législatif.
Le chevalier Mattei (Joseph-Félix-Vital-Thomas), ancien membre du Corps législatif.

Département de la Meurthe.

Le chevalier Marquis (Jean-Joseph), ex-constituant, domicilié à Nancy.
Thiry (François-Mausuy), membre sortant du Corps législatif.
Grivean (Louis-Nicolas), membre du conseil général du département.

Département des Hautes-Pyrénées.

Le chevalier Dauzat (Basile), membre sortant du Corps législatif.
Fornier de Saint-Lary (Bertrand-Pierre-Dominique), ancien membre de l'assemblée législative.

Département du Haut-Rhin.

Le chevalier Rossé (Philibert), membre sortant du Corps législatif.
Moreau (Sigismond), membre sortant du Corps législatif.
Waldner (Godefroy), membre du conseil général du département.

Département de la Somme.

Delattre (François-Pascal), ex-constituant.
Le chevalier Estourmel (Louis-Marie), membre sortant du Corps législatif.
Le chevalier Louvet (Pierre-Florent), membre sortant du Corps Législatif.
Lemarchant-Gomicourt (Antoine-Joseph), ex-membre du Corps législatif, maire d'Albert.

Département du Tarn.

Cardonnel (Pierre-Salvi-Félix), juge au tribunal de première instance d'Albi.
Guy (Jean-Baptiste), président du tribunal de première instance de Castres.

Département de la Vendée.

Bervinquière (Mathieu-Joseph-Severin), ex-constituant, juge à la cour de justice criminelle.
Ladouepe-Dufougerais (Benjamin-François), propriétaire.
Delespinay (Alexis-Louis-Marie), propriétaire, domicilié à Chantonnay.

Département de l'Yonne.

Dumolard (Joseph-Vincent), membre sortant du Corps législatif.
Le chevalier Borne-Desfourneaux (Edme-Etienne), général de division, maire de Cézy.
Ragon-Gillet (François-Alexandre), membre sortant du Corps législatif.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps législatif pour les départements de la deuxième série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE, *président.*
Vu et scellé COLCHEN, GOUVION *secrétaires :*
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND ÉLECTEUR,

Séance du 4 mai 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu la liste de candidats au Corps législatif, formée sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement du département de Tarn-et-Garonne (quatrième série), ladite liste adressée au Sénat, par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 14 avril dernier;

Après avoir entendu sur cette liste le rapport de sa commission spéciale;

Procède, en exécution de l'article 29 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 72 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en 1810, pour le département de Tarn-et-Garonne, d'après la proportion déterminée par le sénatus-consulte organique du 4 novembre 1808.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux candidats ci-après désignés :

Département de Tarn-et- Garonne.

Le chevalier Caumont de Laforce(Louis-Joseph), adjudant commandant.
Le baron Vialetes de Mortarien (Joseph-Pierre), maire de Montauban.

Les candidats élus sont proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps

Digitized by Google

législatif pour le département de Tarn-et-Garonne.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE *président*,
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu les listes de candidats au Corps législatif formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne (cinquième série), lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 14 avril dernier ;

Après avoir entendu sur ces listes le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1810, pour chacun de ces départements, d'après les proportions déterminées par l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1802.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages aux candidats ci-après désignés :

Département de la Côte-d'Or.

Chastenay-Lanlif (Gérard-Louis-Guy), ex-constituant, membre du conseil général du département.

Le chevalier Villiers (Edme-Antoine), membre sortant du Corps législatif.

Bouchard (Henri), conseiller de préfecture du département de la Côte-d'Or.

Département de la Haute-Vienne.

Guineau (Jean), juge en la cour de justice criminelle.

Dumas (Pierre), avocat, membre du collége électoral du département.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps législatif pour les départements de la cinquième série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa première session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE *président*,
COLCHEN, GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND ELECTEUR.

Séance du 8 mai 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu la liste de candidats au Corps législatif, formée sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement du département de la Drôme (5e série), ladite liste adressée au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 28 avril dernier ;

Après avoir entendu, sur cette liste, le rapport de sa commission spéciale ;

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1809 pour le département de la Drôme, d'après les proportions déterminées par l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1802.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux candidats ci-après désignés :

Département de la Drôme.

Rigaud de l'Isle (Michel-Louis), membre du conseil général du département.

Olivier (François-Antoine-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

Les candidats élus sont proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps législatif pour le département de la Drôme.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE, *président*;
COLCHEN et GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu les listes des candidats au Corps législatif, formée sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départements de Gênes, d'Ille-et-Vilaine, du Nord, de Rhin-et-Moselle, de Seine-et-Marne, du Taro, du Var et de Vaucluse (deuxième série); lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 28 avril dernier ;

Après avoir entendu sur ces listes le rapport de sa commission spéciale;

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1811, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées, savoir : pour les départements de Gênes et du Taro, par les sénatus-consultes organiques des 8 octobre 1805 et 24 mai 1808, et pour les autres départements par l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1802.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre des élections conformes à celui du tableau de la cinquième série, aux candidats ci-après désignés :

Département de Gênes.

Parelo (Jean-Benoît-Antoine-François-Marie), membre du collége électoral du département.

Digitized by Google

Serravalle (Pierre-Antoine), docteur en médecine, propriétaire à Gênes.

Quartara (Jean-Charles-Antoine), négociant, propriétaire à Gênes.

Le chevalier Montiglio (Joseph-Marie), sous-préfet à Bobbio.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Le chevalier Rallier (Louis-Anne-Esprit), membre sortant du Corps législatif.

Garnier (Jean), ex-constituant.

Jourdain (Ives-Claude), juge à la cour d'appel de Rennes.

Houlle de la Chesnais (Jean-Joseph-Thomas), président du tribunal de première instance de Saint-Malo.

Département du Nord.

Farez (Maximilien), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Gruzon (Louis-Banonin-Joseph), président de la chambre de commerce de Lille.

Dumoulin (Mathieu), ancien membre du Corps législatif.

Schadet (Louis-Philippe-Winoc), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Emmery (Jean-Marie-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

Le comte de Montesquiou (Elizabeth-Pierre), grand chambellan de France.

Baillon (Jean-Antoine-Joseph), maire du Quesnoy, ancien membre du Corps législatif.

Duqueux Saint-Hilaire (Philippe-Alexandre), sous-préfet d'Hazebrouck.

Département de Rhin-et-Moselle.

Le chevalier Van Recum (André), membre sortant du Corps législatif.

Geraudl (Bernard), procureur impérial près le tribunal de première instance de Bonn.

Département de Seine-et-Marne.

Lefeuvre (Claude-François), chancelier de la première cohorte de la Légion d'honneur.

Sédillez (Mathurin-Louis-Etienne), l'un des inspecteurs généraux de l'Université impériale.

Defalaiseau (Etienne-Odile-Alexandre), président du collége électoral de Fontainebleau.

Département du Taro.

Boudani (Louis-Octave-Marie-Philippe), conseiller de préfecture.

Petitot de Mont-Louis (Ennemond-Alexandre), membre sortant du Corps législatif.)

Poggi (Joseph-Antoine-Dominique-Félix-Marie), homme de lettres.

Magri (Jean-Baptiste-Vincent-Louis-Antoine-Marie), membre sortant du Corps législatif.

Cavagnari (Pierre-Jean-Antoine), secrétaire du gouvernement général de Paris.

Brumault de Beauregard (Vincent), directeur des domaines à Parme.

Département du Var.

Charles (Louis-Joseph), président du collége électoral de Draguignan.

Le chevalier Raynouard (François-Juste-Marie), membre sortant du Corps législatif.

Dubouchet (Jean-Baptiste-Magloire-Michel), commandant d'armes à Saint-Tropez.

Département de Vaucluse.

Chapuy (Hyacinthe-Joseph-Adrien), membre sortant du corps législatif.

Girard (François-Joseph-Henri), secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps législatif pour les départements de la deuxième série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE, *président*;
COLCHEN et GOUVION, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DE LA SESSION PAR S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Séance du 16 juin 1811.

Aujourd'hui dimanche 16 juin 1811, la cérémonie de l'ouverture de la session du Corps législatif a eu lieu ainsi qu'il suit :

A six heures du matin, tous les postes du palais du Corps législatif ont été occupés par la garde impériale, sous le commandement et la police de S. Exc. le duc de Frioul (*Duroc*), grand maréchal du palais de SA MAJESTÉ.

A onze heures une députation du Sénat, composée de MM.

Président,	*Trésorier.*
Le comte Garnier.	Le comte de Chanteloup (Chaptal),
Secrétaires,	
Le comte Gouvion,	Le comte de Lacépède,
Le comte Colchen.	Le duc de Valmy (Kellermann),
Preteurs,	
Le duc de Dantzick (Lefebvre),	Le comte de Peluse (Monge),
Le comte Clément de Ris.	Le comte Siéyès,
Chancelier.	Le comte Roger-Ducos.
Le comte de Laplace,	

Est partie du palais du Sénat pour se rendre au Corps législatif, avec une escorte de vingt-cinq hommes.

A la même heure, le conseil d'Etat est parti des Tuileries avec une escorte de cent hommes, pour se rendre également au Corps législatif.

La députation du Sénat et le conseil d'Etat ont été reçus à la porte intérieure de la grande cour du palais par deux députés qui les ont conduits dans les salles destinées pour les recevoir.

A midi l'EMPEREUR est parti du palais des Tuileries. Le cortége de SA MAJESTÉ marchait dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies;

Deux voitures pour les grands aigles de la Légion d'honneur;

Quatre voitures pour les grands officiers de l'Empire;

Quatre voitures pour les ministres;

Une voiture pour le grand chambellan (*S. Exc. le comte de Montesquiou-Fezensac*), le grand écuyer (*S. Exc. de Caulincourt, duc de Vicence*) et le grand-maître des cérémonies (*S. Exc. le comte de Ségur*);

Deux voitures pour les princes grands dignitaires;

La voiture du couronnement de SA MAJESTÉ, dans laquelle était l'EMPEREUR et le prince Jérôme Napoléon, roi de Westphalie;

S. Exc. M. le grand-écuyer (*Caulincourt*), LL. Exc. le maréchal duc de Trévise (*Mortier*), colonel général de la garde, et les maréchaux ducs d'Elchingen (*Ney*), de Dantzick (*Lefebvre*) et de Reggio (*Oudinot*), faisant fonctions de colonels généraux, ainsi que les aides de camp et écuyers de SA MAJESTÉ, étaient à cheval autour de sa voiture. S. Exc. le maréchal duc de Conegliano (*Moncey*) était à cheval derrière la voiture;

Digitized by Google

Les officiers d'ordonnance étaient à cheval, à la hauteur des premiers chevaux de la voiture de SA MAJESTÉ.

Une voiture pour le grand aumonier (*cardinal Fesch*) le grand maréchal (*Duroc, duc de Frioul*) et le grand veneur (*Berthier, prince de Neufchâtel et de Wagram*);

Deux voitures pour les chambellans de service ordinaire;

La marche du cortége était ouverte et fermée par des corps de troupes à cheval.

M. le commandant de Paris (*le général de division, comte Hulin*), était à cheval à la tête du cortége, avec l'état-major de la place.

Le cortége, au milieu d'une haie de troupes, a traversé le jardin des Tuileries, la place et le pont de la Concorde.

SA MAJESTÉ est descendue au bas du perron de la nouvelle façade du palais du Corps législatif.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais des Tuileries et son arrivée au Corps Législatif ont été annoncés par des salves d'artillerie.

M. le président du Corps Législatif et vingt-cinq députés sont allés aux bas du perron recevoir SA MAJESTÉ.

Avant l'arrivée du cortége impérial, le conseil d'État et la députation du Sénat sont entrés dans la salle des séances du Corps Législatif; les membres du conseil d'État ont occupé les deux premiers rangs de banquettes; les douze sénateurs se sont placés dans le parquet sur des chaises, en face du trône, devant les conseillers d'État.

L'EMPEREUR, après s'être reposé dans l'appartement préparé pour le recevoir, s'est mis en marche. Le cortége, précédé de la députation du Corps législatif, s'est avancé dans l'ordre suivant :

Les huissiers;
Les hérauts d'armes;
Le chef des hérauts d'armes;
Les pages;
Les aides des cérémonies;
Les officiers d'ordonnance;
Les maîtres des cérémonies;
Les aides de camp de l'EMPEREUR;
Les grands aigles de la Légion d'honneur;
Les grands officiers de l'empire;
Les ministres;
Le grand écuyer et le grand maître des cérémonies;
Les princes grands dignitaires;
Le prince Jérôme, roi de Westphalie;
L'EMPEREUR.

Le colonel général et les maréchaux faisant fonctions de colonels généraux de la garde, le grand aumonier et le grand maréchal.

Derrière eux, les officiers de service de la maison de SA MAJESTÉ.

Lorsque le cortége est arrivé dans la salle des séances, tous les députés se sont levés et découverts; ceux de la députation sont allés prendre leur places.

Le cortége est entré par la porte du fond en face du trône.

A mesure que le cortége s'est avancé vers le trône, il s'est partagé de la manière suivante :

Les huissiers se sont placés aux portes;

Le chef des hérauts d'armes et les hérauts d'armes aux deux extrémités des escaliers latéraux;

Les pages se sont rangés dans le parquet en haie jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fut placé;

Les aides et maîtres des cérémonies ont pris place en bas de l'escalier du trône de chaque côté;

Les aides de camp de l'EMPEREUR sont montés par l'escalier de gauche, et sont allés prendre leurs places derrière le trône;

Les grands aigles et les grands officiers sont montés par l'escalier de droite, pour se trouver à gauche de SA MAJESTÉ sur leurs bancs;

Les ministres sont montés par l'escalier de gauche pour se trouver à droite de SA MAJESTÉ sur leurs bancs.

Le grand maître des cérémonies et le grand écuyer se sont tenus au bas de l'escalier du trône, de chaque côté, jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fût placé, et sont allés ensuite, par l'escalier du trône, prendre leur places sur des pliants, au devant et au pied du trône.

Le prince Jérôme Napoléon, roi de Westphalie, et les princes grands dignitaires, sont montés par les deux escaliers latéraux et sont allés se placer à droite et à gauche de l'EMPEREUR, sur leurs chaises.

Le grand aumonier, le colonel général et les maréchaux faisant fonctions de colonels généraux de la garde, et le grand maréchal sont allés, de même, prendre leur places derrière SA MAJESTÉ.

Les officiers de service de la maison de SA MAJESTÉ, sont allés se placer derrière le colonel général, les maréchaux et le grand maréchal.

Les officiers d'ordonnance, à droite et à gauche au pied des escaliers latéraux du trône.

Les pages se sont assis sur les marches des escaliers latéraux.

Le président du Corps législatif s'est placé en face du trône, au milieu de son Corps, sur une chaise, ayant deux questeurs à ses côtés et deux huissiers derrière lui.

Tout le monde était découvert pendant la cérémonie.

L'EMPEREUR étant assis, le grand maître des cérémonies a pris ses ordres et les a transmis à S. A. S. le prince de Bénévent (*Talleyrand*), vice-grand électeur, qui, s'avançant au bas des marches du trône, a demandé à SA MAJESTÉ la permission de lui présenter les membres du Corps législatif nouvellement élus, et de les admettre à prêter serment.

Cela fait, le grand maître a dit à un maître des cérémonies d'avertir un questeur pour indiquer successivement les députés qui devaient prêter ce serment.

Un aide des cérémonies est allé chercher ce questeur, qui s'est avancé au milieu du parquet.

Le questeur a appelé lentement et par ordre alphabétique, les nouveaux députés ainsi qu'il suit :

MM.	MM.
Le comte de Montesquiou (Nord).	Bouchard (Côte-d'Or).
	Bouteiller (Loire-Inférieure).
A	Brumault de Beauregard (Tarn).
Alliéri (Rome).	
Aroux (Seine-Inférieure).	Bruys-Charly (Saône-et-Loire).
B	
Baglioni-Oddi (Trasimène).	Burmania-Rengers (Frise).
Baillon (Nord).	C
Barrin de La Gallissonnière (Sarthe).	Cambier (Zuyderzée).
	De Canonville (Seine-Inférieure).
De Beccaria-Pavie (Haute-Garonne).	
	Capalti (Rome).
De Bellegarde (Haute-Garonne).	Cardonnel (Tarn).
	De Casenave (Basses-Pyrénées).
Bernard-Dutreil (Loire-Inférieure).	
	Caumont-de-la-Force (Tarn-et-Garonne).
De Bethune-Sully (Indre).	
Boidi-d'Ardizzoni (Marengo)	Cavagnari (Taro).
Bondani (Taro).	Chappuis (Vaucluse).
Bonet de Theiches (Haute-Loire).	Charles Du Luc (Var).
	Chastenay-Lanty (Côte-d'Or).
Borne-des-Fourneaux (Yonne).	Chillaud-Larigaudie (Dordogne).

Digitized by Google

MM.
Chirat (Rhône).
Chiron (Finistère).
Clément (Doubs).
Collard (Forêts).
Cordara-Antona (Marengo).
Cremers (Deux-Nèthes).

D
Dallemagne (Seine-Inférieure).
Darthenay (Calvados).
Dastorg (Seine-et-Oise).
Dauzat (Hautes-Pyrénées).
Delattre (Somme).
Delespinay (Vendée).
Demortreux (Calvados).
Demousset (Sarthe).
Dequeux - Saint - Hilaire (Nord).
Detcleff (Ems-Occidental).
Derbroucq (Loire-Inférieure).
Deverneil (Dordogne).
Deros van Steenwyk (Bouches-de-l'Yssel).
Domini (Trasimène).
Donya de Chastre (Dyle).
Dubouchet (Var).
Dubruel (Lot).
Duchesne de Gillevoisin (Seine-et-Oise).
Dumas (Haute-Vienne).
Dumolard (Yonne).
Dumoulin (Nord).
Durosier de Magnieu (Rhône).

E
Emmery (Nord).
Estournel (Somme).

F
De Faget-Baure (Basses-Pyrénées).
De Falaiseau (Seine-et-Marne).
Farez (Nord).
Faure (Seine-Inférieure).
Faydel (Lot).
Ferreti (Montenotte).
Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).

G
De Galen (Lippe).
De Ganay-Vésigneux (Saône-et-Loire).
Garnier (Ille-et-Vilaine).
Geffroy (Saône-et-Loire).
Gerolt (Rhin-et-Moselle).
Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
Girard (Vaucluse).
Gontier de Biran (Dordogne).
Goulard (Seine-et-Oise).
Gourlay (Loire-inférieure).
Griveau (Meurthe).
Guineau (Haute-Vienne).
Guy (Tarn).

H
Haquin (Seine-et-Oise).
Hardouin (Sarthe).
Hebert (Seine-inférieure).
Houitte de La Chenais (Ille-et-Vilaine).

J
Jacobi (Roër).
Jeannot de Moncey (Doubs.)
Jourdain (Ille-et-Vilaine).

K
De Kuyphausen-Leer (Ems-Oriental).

L
Ladonepc-Dufougerais (Vendée).
Lajar (Hérault).
Lalouette (Calvados).
Lamoraal-Reugers (Frise).
Laur (Hérault).
Lefeuvre (Seine-et-Marne).
Legoazre de Kervéléan (Finistère).
Le Hir (Finistère).
Le Marchand-Gomicourt (Somme).
Lemoro de Lafaye (Haute-Loire)
Lemosy (Lot).
De Lesné-Harel de Kessel (Bouches-de-la-Meuse).
Lezurier de La Martel (Seine-Inférieure).
De Limbourg-Stirum (Yssel-Supérieur).
Louvet (Somme).
de Lynden de Lunebourg (Zuyderzée).

M
Maggi (Taro).
Malet (Dordogne).
Marcorelle (Haute-Garonne).
Mariscali (Rome).
Marquis (Meurthe).
Martini (Bouches-du-Rhin).
Mattei (Marengo).
Molléreus (Bouches-de-la-Meuse).
Montiglio (Gênes).
de Mont-Louis (Taro).
Moreau (Haut-Rhin).
Moretti (Montenotte).

N
Nongarède, baron de Fayel (Hérault).

O
Olbrechts (Dyle).
Ollivier (Drôme).

P
Panneboeter (Deux-Nèthes).
Pareto (Gênes).
Pelzer (Roër).
Pémartin (Basses-Pyrénées).
Pémolié de Saint-Martin (Landes).
Périgois (Indre).
Pervinquiere (Vendée).
Pictet-Diodati (Léman).
Plagnat (Léman).
Pocci (Rome).
Poggi (Taro).
Polissard (Saône-et-Loire).
Peyforé-de-Dère (Landes).
De Prunelé (Finistère).
Puymaurin (Haute-Garonne).

Q
Quartara (Gênes).
Queysen (Bouches-de-l'Yssel).

R
Ragon-Gillet (Yonne).
Raillier (Ille-et-Vilaine).
Raynouard (Var).
Riousscc (Rome).
Rigaud de l'Isle (Drôme).
Rioult de Neuville (Calvados).
De Rivaz (Simplon).
Rossé (Haut-Rhin).

S
Salgnes (Lot).
Sansoni (Montenotte).
Scarpellini (Rome).
Schadet (Nord).
Sédillez (Seine-et-Marne).
De Septenville (Dyle).
Sermattei (Trasimène).
Serravalle (Gênes).

MM.
T
De Tascher (Sarthe)
Thiry (Meurthe).
Travaglin i (Trasimène).

V
Van der-Goes (Bouches-de-la-Meuse).
Van der Sleyden (Zuyderzée).
Van Doorn (Bouches-de-l'Escaut).
Van de Graveld (Yssel-Supérieure).
Van Imhoff (Ems-Occidental.)
Van Lilaar (Zuyderzée).
Van Recum (Rhin-et-Moselle.
Van Royen (Bouches-de-l'Escaut).
Van-Tuyll de Seroos-Kerken (Bouches-du-Rhin).
Vergani (Rome).
Ver Huel (Yssel-Supérieur).
Vialetes de Montarieu (Tarn-et-Garonne).
Villiers (Côte-d'Or).
Von der Leyen (Roër).
De Valdner (Haut-Rhin).

W
Westrenen de Themat (Zuyderzée).
Willems (Dyle).
Wilmar (Forêts).

Z
Zaccalconi (Rome).

Chaque député appelé est descendu au pied du trône.

Le prince vice-grand électeur a répété son nom à SA MAJESTÉ.

Le député debout et à haute voix a prêté le serment conçu en ces termes :

Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur.

L'appel terminé et tous les députés nouvellement nommés ayant prêté serment, l'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les députés des départements au « Corps législatif.

« La paix conclue avec l'empire d'Autriche a « été depuis cimentée par l'heureuse alliance que « j'ai contractée : la naissance du roi de Rome a « rempli mes vœux, et satisfait à l'avenir de mes « peuples.

« Les affaires de la religion ont été trop sou- « vent mêlées et sacrifiées aux intérêts d'un Etat « du troisième ordre. Si la moitié de l'Europe « s'est séparée de l'Eglise de Rome, on peut l'attri- « buer spécialement à la contradiction qui n'a « cessé d'exister entre les vérités et les principes de « la religion, qui sont pour tout l'univers, et des « prétentions et des intérêts qui ne regardaient « qu'un très-petit coin de l'Italie. J'ai mis fin à « ce scandale pour toujours. J'ai réuni Rome à « l'empire. J'ai accordé des palais aux papes à « Rome et à Paris : s'ils ont à cœur les intérêts de « la religion, ils voudront séjourner souvent au « centre des affaires de la chrétienté ; c'est ainsi « que saint Pierre préféra Rome au séjour même « de la Terre-Sainte.

« La Hollande a été réunie à l'empire ; elle « n'en est qu'une émanation. Sans elle l'empire « ne serait pas complet.

« Les principes adoptés par le gouvernement « anglais, de ne reconnaître la neutralité d'au- « cun pavillon, m'ont obligé de m'assurer des « débouchés de l'Ems, du Weser et de l'Elbe, et « m'ont rendu indispensable une communication « intérieure avec la Baltique. Ce n'est pas mon « territoire que j'ai voulu accroître, mais bien « mes moyens maritimes.

« L'Amérique fait des efforts pour faire reconnaî- « tre la liberté de son pavillon. Je la seconderai.

« Je n'ai qu'à me louer des souverains de la « confédération du Rhin.

« La réunion du Valais avait été prévue dès « l'acte de médiation, et considérée comme né- « cessaire pour concilier les intérêts de la Suisse « avec les intérêts de la France et de l'Italie.

« Les Anglais mettent en jeu toutes les pas- « sions. Tantôt ils supposent à la France tous les « projets qui peuvent alarmer les autres puis-

Digitized by Google

« sances, projets qu'elle aurait pu mettre à exé-
« cution s'ils étaient entrés dans sa politique :
« tantôt ils font un appel à l'amour-propre des
« nations pour exciter leur jalousie ; ils saisissent
« toutes les circonstances que font naître les évé-
« nements inattendus des temps où nous nous
« trouvons : c'est la guerre sur toutes les parties
« du continent qui peut seule assurer leur pros-
« périté. Je ne veux rien qui ne soit dans les
« traités que j'ai conclus. Je ne sacrifierai jamais
« le sang de mes peuples pour des intérêts qui
« ne sont pas immédiatement ceux de mon em-
« pire. Je me flatte que la paix du continent ne
« sera pas troublée.

« Le roi d'Espagne est venu assister à cette
« dernière solennité. Je lui ai accordé tout ce qui
« était nécessaire et propre à réunir les intérêts
« et l'esprit des différents peuples de ses provin-
« ces. Depuis 1809, la plupart des places fortes
« d'Espagne ont été prises après des sièges mé-
« morables. Les insurgés ont été battus dans un
« grand nombre de batailles rangées. L'Angleterre
« a compris que cette guerre tournait à sa fin, et
« que les intrigues et l'or n'étaient plus suffisants
« désormais pour la nourrir. Elle s'est trouvée
« contrainte à en changer la nature ; et d'auxi-
« liaire, elle est devenue partie principale. Tout
« ce qu'elle a de troupes de ligne a été envoyé
« dans la péninsule : l'Angleterre, l'Ecosse, l'Ir-
« lande sont dégarnies. Le sang anglais a enfin
« coulé à grands flots dans plusieurs actions glo-
« rieuses pour les armes françaises..... Cette lutte
« contre Carthage, qui paraissait devoir se déci-
« der sur les champs de bataille de l'Océan ou
« au-delà des mers, le sera donc désormais dans
« les plaines des Espagnes ! Lorsque l'Angleterre
« sera épuisée, qu'elle aura enfin ressenti les
« maux qu'avec tant de cruauté elle verse depuis
« vingt ans sur le continent, que la moitié de ses
« familles seront couvertes du voile funèbre, un
« coup de tonnerre mettra fin aux affaires de la
« Péninsule, aux destins de ses armées, et ven-
« gera l'Europe et l'Asie en terminant cette se-
« conde guerre punique.

« Messieurs les députés des départements au
« Corps législatif,

« J'ordonne à mon ministre de mettre sous vos
« yeux les comptes de 1809 et de 1810. C'est l'ob-
« jet pour lequel je vous ai réunis. Vous y verrez
« la situation prospère de mes finances. Quoique
« j'aie mis, il y a trois mois, cent millions d'ex-
« traordinaire à la disposition de mes ministres
« de la guerre, pour subvenir aux dépenses des
« nouveaux armements qui, alors, paraissaient
« nécessaires, je me trouve dans l'heureuse situa-
« tion de n'avoir à imposer aucune nouvelle sur-
« charge à mes peuples. Je ne hausserai aucun
« tarif : je n'ai besoin d'aucun accroissement
« dans les impositions. »

Ce discours fini, SA MAJESTÉ s'est levée et tout le cortége est retourné dans l'appartement d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

L'Empereur est remonté en voiture et est retourné avec le même cortége au palais des Tuileries,

Il a été précédé de même, et reconduit par la députation de vingt-cinq membres, jusqu'au bas du perron.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais du Corps législatif, et son arrivée aux Tuileries, ont été pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Le cortége de l'EMPEREUR étant sorti du palais du Corps législatif, les douze sénateurs sont retournés à leur palais, et le conseil d'Etat aux Tuileries.

Le présent procès-verbal a été rédigé, clos et arrêté par nous, grand maître des cérémonies, le jour mois et an, que dessus.

Signé LE COMTE DE SÉGUR.

Vu par nous vice-grand électeur,

Signé CHARLES-MAURICE (Talleyrand).

Digitized by Google

TABLEAU, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

AVEC DÉSIGNATION DES SÉRIES, DE MM. LES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF, DE LEURS PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, QUESTEURS ET COMMISSAIRES, COMPOSANT LA LÉGISLATURE ET SESSION DE L'AN 1811.

S. Exc. le comte de Montesquiou-Fezenzac, *président* (2e année), (C. ✻).

VICE-PRÉSIDENTS.

Première nomination.

MM. Villot-Fréville. — MM. Bouteleaud.
Besson. — Riquet de Caraman.

Renouvellement.

MM. Lajard (de l'Hérault). — MM. Galliani d'Agliano.
Vigneron. — Casenave.

SECRÉTAIRES.

Première nomination.

MM. De Septenville. — MM. Modeste Paroletti.
Ledanois. — Petit (du Cher).

Renouvellement.

MM. Salvage. — MM. De Calvet-Madaillan.
Duhamel. — De Kersmaker.

QUESTEURS.

MM. Le baron de Lascours, ✻. — MM. Le baron Desperichons, ✻.
Le chevalier de Marcorelle, ✻. — Le comte de Trion-Montalembert, ✻.

COMMISSIONS DU CORPS LÉGISLATIF.

Commission de législation civile et criminelle.

MM. Monseignat, *président*, ✻. — MM. Pardessus.
Riffart Saint-Martin. — Barrot.
De Fajet-Baure. — Le chevalier Noaille, ✻.
Le chevalier Riboud, ✻.

Commission d'administration intérieure.

MM. Le comte Stanislas de Girardin, *président*, (C. ✻). — MM. Le chevalier Chappuis, ✻.
Herwin. — Le chevalier Emmery (du Nord), ✻.
Le chevalier Challan, ✻. — Gendebien.
Emmery (de la Moselle).

Commission des finances.

MM. Mollerus, *président*. — MM. Le chevalier Petit de Beauverger, ✻.
Le chevalier Blanquart de Bailleul, ✻. — Lefebvre-Gineau, ✻.
Dumolard. — Le chevalier Costa, ✻.
Le chevalier Félix Faulron, ✻. — Le chevalier Desribes.

DÉPUTÉS.

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		A
		MM.
3	1813	Le chevalier Adet (Nièvre), ✻.
3	1813	Admirauld (Charente-Inférieure).
3	»	Alamanno-Pazzi (Arno).
1	»	Altieri (Rome).
5	1814	Aroux (Seine-Inférieure).
4	1812	Aubert (Gironde).
1	1811	Le chevalier Aubert du Petit-Thouars (Indre).
		B
2	1815	Baglioni-Oddi (Trasimène).
2	1815	Baillion (Nord).
4	1812	Barbier de Landrevie (Charente).
3	1813	Barbier de Soligny (Marne).
5	1814	Barrin de La Galissonnière (Sarthe).
1	1811	Barrot (Lozère).
3	1813	Bassenge (Ourthe).
3	1813	Bavoux (Sésia).
2	1815	Beccaria-Pavie (de) (Haute-Garonne).
1	1811	Begum fils (Cher).
2	1815	Le chevalier de Bellegarde (Haute-Garonne).
5	1814	Bernard-Dutreil (Loire-Inférienre).
3	1813	Beslay (Côtes-du-Nord).
1	1811	Besson (Ain).
5	1814	Béthune-Sully (de) (Indre).
3	1813	Le chevalier Blanquart de Bailleul (Pas-de-Calais), ✻.
2	1815	Le chevalier Boidi-Ardizzoni (Marengo), ✻.
4	1812	Boirot (Puy-de-Dôme).
2	1815	Bondani (Taro), ✻.
5	1814	Bonnet de Treiches (Haute-Loire).
1	1811	Bonnot (Hautes-Alpes).
2	1815	Le chevalier Borne-Desfourneaux (Yonne), (C. ✻).
3	1813	Botta (Doire).
5	1814	Bouchard (Côte-d'Or).
3	1813	Le chevalier Bouchet (Loiret), ✻.
3	1813	Le chevalier Boudet (Mayenne), ✻.
4	1812	Bouffey (Orne).
1	1811	Bouquelon (Eure).
1	1811	Le baron Boullier (Eure), ✻.
3	1813	Bourrian (Lot-et-Garonne).
5	1814	Bouteiller (Loire-Inférieure)
4	1812	Bouteleaud (Charente).
3	1813	Le chevalier Bouvier (Jura), ✻.
3	1813	Boyer (Ariége).
5	»	Brancadori (Ombrone), ✻.
4	1812	Brugière Laverchère (Puy-de-Dôme).
2	1815	Brunault de Beauregard (Taro).
3	1813	Bruneau de Beanmez (Pas-de-Calais), ✻.
5	1814	Bruys Charly (Saône-et-Loire).
2	1815	Burmania-Rengers (De) (Frise).
		C
3	1813	Calvet-Madaillan (De) (Arriége).
3	1813	Cambier (Zuydersee).
5	1814	Canouville (De) (Seine-Inférieure).
1	«	Capalti (Rome).
4	1812	Capelli (Stura).
3	1813	Caraman (Riquet de) (Jemmapes).
2	1815	Cardonnel (Tarn).
5	1814	Casenave (De) (Basses-Pyrénées).
4	1812	Le chevalier Caumont de La Force (Tarn-et-Garonne), ✻.
2	1815	Cavagnari (Taro).
4	1812	Caze-Labove (Seine), ✻.
	1812	Le chevalier Chabaud-Latour, ✻.
	1812	Le chevalier Challan, ✻.
4	1812	Chancel (Charente).
2	1815	Le chevalier Chappuis (Vaucluse), ✻.
2	1815	Charles Du Luc (Var).
5	1814	Chastenay-Lanty (De) (Côte-d'Or).
4	1812	Cherier (Vosges).
3	1813	Le chevalier Chevillard (Mont-Blanc).
1	1811	Chiavarina (Pô).
5	1814	Chillaud-Larigaudie (Dordogne).
5	1814	Chirat (Rhône).

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
2	1815	Chiron, (Finistère).
4	1812	Le baron Chovet de La Chance (Loire), ✻.
1	1811	Clausel-Coussergues (Aveyron). ✻
5	1814	Clément (Doubs).
1	1811	Coffinhal (Cantal).
1	1811	Colaud-Lasalcette (Creuse), ✻.
4	1812	Colchen (Moselle), ✻.
1	1811	Collard (Aisne).
2	1815	Collard (Forêts).
1	1811	Combret-Marsillac (Corrèze), ✻.
2	1815	Cordara-Antona (Marengo).
1	1815	Le chevalier Costa (Pô), ✻.
3	1813	Couppé (Côtes-du-Nord), ✻.
1	»	Cremers (Ems Occidental).
		D
5	1814	Dalleaume (Seine-Inférieure).
3	1813	Le baron Darion (Oise), ✻.
2	1815	Le baron d'Arthenay (Calvados), ✻.
5	1814	Le baron d'Astorg (Seine-et-Oise), ✻.
4	1812	D'Aubigny (Eure-et-Loir), ✻.
2	1815	Le chevalier Dauzat (Hautes-Pyrénées). ✻
3	»	Degli-Alessandri (Arno).
3	1813	Delahaye (Loiret).
2	1815	Le chevalier Delattre (Somme), (C. ✻).
5	»	Delci (Ombrone).
2	1815	Delespinay (Vendée).
1	1811	Delhorme (Aisne).
4	1812	Dellafaille (Escaut), (O. ✻).
4	1812	Le baron Demeulenaere (Escaut), ✻.
3	1813	Demissy (Charente-Inférieure), ✻.
2	1815	Demortreux (Calvados), ✻.
5	1814	Demusset (Sarthe).
2	1815	Dequeux-Saint-Hilaire (Nord).
3	1813	Desaux (Meuse).
3	1813	Desgraves (Charente-Inférieure).
4	1812	Le baron Despérichons (Loire), ✻.
4	1812	Le chevalier Desribes (Puy-de-Dôme), ✻.
3	1813	Deteleff (Ems-Oriental).
5	1814	Le baron Deurbroucq (Loire-Inférieure), ✻.
4	»	Devos van Steenwick (Bouches-de-l'Yssel).
3	1813	Digneffe (Ourthe).
2	1815	Domini (Trasimène).
2	1815	D'Onyn de Chastre (Dyle).
2	1815	Dubouchet (Var).
5	1814	Dubruel (Lot).
5	1814	Duchesne de Gillevoisin (Seine-et-Oise).
4	1512	Duclaux (Maine-et-Loire).
3	1813	Dudevant, (Lot-et-Garonne) ✻.
4	1812	Dufort (Gironde).
1	1811	Duhamel (Manche).
4	1812	Dumaire (Moselle).
5	1814	Dumas (Haute-Vienne).
2	1815	Dumolard (Yonne).
2	1815	Dumoulin (Nord).
4	1812	Dupré (Sambre-et-Meuse).
1	1811	Dupré de Saint-Maur (Aude).
3	1813	Durandard (Mont-Blanc).
4	1812	Le baron Duranteau (Gironde), (C. ✻).
4	1812	Durbach (Moselle).
5	1814	Durosier de Magnieu (Indre).
		E
3	1813	Emeric-David (Bouches-du-Rhône).
4	1812	Emmery (Moselle).
2	1815	Le chevalier Emmery (Nord), ✻.
2	1815	Le chevalier Estourmel (Somme).
		F
3	»	Fabroni (Arno).
5	1814	Fajet-Baure (de) (Basses-Pyrénées).
2	1815	Falaiseau (de) (Seine-et-Marne).
2	1815	Farez (Nord).
5	1814	Faure (Seine-Inférieure)

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
3	1813	Fauris de Saint-Vincens (Bouches-du-Rhône), ✻.
5	1814	Faydel (Lot).
3	1813	Felix-Faulcon (Vienne), ✻.
5	1814	Ferreri (Montenotte).
3	1813	Fleury (Isère).
2	1815	Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
3	1813	Francoville (Pas-de-Calais).
1	1811	Frontin (Eure).
		G
5	1814	Galen (De) (Lippe).
4	1812	Galleani d'Agliano (Stura).
3	1813	Galli (Alpes-Maritimes).
»	1812	Gallois ( ), ✻.
5	1814	Ganay-Vésigneux (De) (Saône-et-Loire).
2	1815	Garnier (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Gendebien (Jemmapes), ✻.
3	1814	Geoffroy (Saône-et-Loire).
2	1815	Gerolt (Rhin-et-Moselle).
1	»	Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
2	1815	Girard (Vaucluse)
»	1812	Le comte Girardin (Stanislas), (C. ✻)
3	1813	Le comte Girardin (Louis) (Oise).
1	1811	Giraudet Bourdemange (Allier).
4	1812	Glais (Morbihan).
3	1813	Goblet (Jemmapes).
3	1813	Gotlailh (Lot-et-Garonne).
1	1811	Golzart (Ardennes), ✻.
5	1814	Gontier de Biran (Dordogne).
1	1811	Gonhau (Lys).
5	1814	Goulard (Seine-et-Oise).
3	1813	Le chevalier Gourlay (Côtes-du-Nord), ✻.
5	1814	Gourlay (Loire-Inférieure).
1	1811	Grandsaigne (De) (Aveyron), ✻.
4	1812	Grassy (Basses-Alpes).
3	1813	Le chevalier de Grégory (Sésia), ✻.
1	1811	Grellet (Creuse), ✻.
2	1815	Griveau (Meurthe).
4	1813	Guillier de Souancé (Eure-et-Loir).
5	1814	Guineau (Haute-Vienne).
2	1815	Guy (Tarn).
		H
5	1814	Haqnin (Seine-et-Oise).
5	1814	Hardouin (Sarthe).
5	1814	Hébert (Seine-Inférieure).
1	1811	Hennequin (Allier).
1	1811	Herwyn (Lys).
1	1811	Horn (Mont-Tonnerre).
2	1815	Houitte de La Chenais (Ille-et-Vilaine).
		J
5	1814	Le chevalier Jacobi (Roër), ✻.
3	1813	Janod (Jura).
1	1814	Jaquet (Pô).
5	1814	Le chevalier Jeannot de Moncey (Doubs). ✻.
4	1812	Le chevalier Joubert Bonnaire (Maine-et-Loire), ✻.
2	1815	Jourdain (Ille-et-Vilaine).
		K
1	1811	Kersmaker (De) (Lys).
2	1815	Kervélégan (De) Finistère).
3	1813	Le baron de Knyphausen-Leer (Ems-Oriental).
		L
1	1811	Lacoste (Gard), ✻.
2	1815	Ladoucpe du Fougerais (Vendée).
»	1812	Le chevalier Lahary, ✻.
3	1813	Lahure Jemmapes), ✻.
4	1812	Lalné (Gironde). ✻.
4	1812	Lajard (Seine).
5	1814	Lajard (Hérault).

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
2	1815	Lalonette (Calvados).
1	1811	Le chevalier de Lamardelle (Indre-et-Loire), ✻.
1	1811	Lamer (Pyrénées-Orientales).
1	1815	Lamoraal-Rengers (Frise).
1	1813	Larochefoucauld (De) (Oise), ✻.
3	1811	Le baron de Lascours (Gard), ✻.
5	1814	Laur (Hérault).
1	1814	Ledanois (Eure).
4	1812	Lefaucheux (Vosges).
2	1815	Lefeuvre (Seine-et-Marne).
1	1811	Lefebvre-Gineau (Ardennes), ✻.
4	1812	Legogal-Toulgoet (Morbihan).
4	1812	Legrix-Lasalle (Gironde).
2	1815	Le Hir (Finistère).
1	1811	Leleu (Aisne), ✻.
2	1815	Lemarchant-Gomicourt (Somme).
1	1811	Le comte Lemarois (Manche), ✻.
5	1814	Le chevalier Moro De La Faye (Haute-Loire) ✻.
5	1814	Lemosy (Lot).
3	1813	Lemotheux-Daudier (Mayenne).
3	1813	Lepaige (Deux-Nèthes).
»	1812	Le chevalier Leroy ✻.
1	»	Lesné-Harel de Kessel (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	Le baron Lezurier de La Martel (Seine-Inférieure).
5	1814	Le comte de Limburg-Stirum (Yssel-Supérieur).
2	1815	Le chevalier Louvet (Somme). ✻
3	1813	Le baron Lynden de Lunenburg (Zuyderzée).
		M
2	1815	Maggi (Taro).
1	1811	Maghella (Apennins).
5	1814	Le baron de Malet (Dordogne), ✻.
2	1815	Le chevalier Marcorelle (Haute-Garonne), ✻.
1	1811	Marescot - Pérignat (Loir-et-Cher), ✻.
1	»	Le chevalier Mariscotti (Rome), ✻.
1	1811	Marquette de Fleury (Haute-Marne).
2	1815	Le chevalier Marquis (Meurthe), ✻.
1	1811	Le chevalier Martin fils (Haute-Saône), ✻.
4	»	Martini (Bouches-du-Rhin).
1	1811	Martin-Saint-Jean (Aude).
4	1812	Mathieu (Bas-Rhin), ✻.
4	1812	Le chevalier Mathis-Cacciorna (Stura) ✻
4	»	Mattei (Méditerrannée).
2	1815	Le chevalier Félix Mattei (Marengo), ✻.
3	1813	Maupetit (Mayenne).
3	1813	Maurel (Isère).
1	1811	Le chevalier Membrède (Meuse-Inférieure), ✻.
4	1812	Metz (Bas-Rhin).
3	»	Mezzeri (Arno).
4	1812	Le chevalier Michelet de Rochemont (Loire) ✻.
1	»	Mollerus (Bouches-de-la-Meuse).
1	1811	Monseignat (Aveyron), ✻.
2	1815	Le comte de Montesquiou-Fezensac (Nord), (C.)
2	1815	Le baron de Montiglio (Gênes).
2	1815	Montlouis (De), (Taro).
2	1815	Moreau (Haut-Rhin).
4	1812	Morellet (Seine), ✻.
5	1814	Morretti (Montenotte).
		N
4	1812	Nell (Sarre).
1	1811	Le chevalier Nonille (Gard),
3	1813	Noizet de Saint-Paul (Pas-de-Calais) ✻.
5	1814	Nougarède baron de Fayet, (Hérault).
		O
2	1815	Olbrecths (Dyle).
5	1814	Le chevalier Ollivier (Drôme), ✻

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
		P
3	1813	Paillet (Meuse).
3	1813	Panneboeter (Deux-Nèthes).
1	1811	Pardessus (Loir-et-Cher.
2	1815	Le baron Pareto (Gênes).
1	1811	Paroletti (Pô).
3	1813	Pascal (Isère).
5	1814	Pelzer (Roër).
5	1814	Le chevalier Pémartin, (Basses-Pyrénées) ✻.
5	1814	Pémolié de Saint-Martin (Landes).
1	1811	Pénière-Delzors (Corrèze).
3	1813	Peppen (Deux-Nèthes).
1	1811	Perès (Gers), ✻.
5	1814	Périgois (Indre).
2	1815	Le baron de Pervinquière (Vendée).
1	1811	Petit (Cher).
4	1812	Le chevalier Petit de Beauverger (Seine), ✻.
4	1812	Picot-Lacombe (Puy-de-Dôme).
5	1814	Pictet-Diodati (Léman).
5	1814	Plagnat (Léman).
1	»	Pocci (Rome).
2	1815	Poggi (Taro).
5	1814	Polissard (Saône-et-Loire).
4	1812	Le baron de Pontaubevoye de Lauberdière (Maine-et-Loire), (C. ✻).
4	1812	Potter (De), (Escaut).
5	1814	Le chevalier Poyferé de Gère, (Landes), ✻.
2	1815	Prunelé (De), (Finistère).
2	1815	Puymaurin (De) (Haute-Garonne).
		Q
2	1815	Quartara (Gênes).
4	»	Queysen (Bouches-de-l'Yssel).
		R
4	1812	Raepsaet (Escaut).
2	1815	Ragon-Gillet, (Escaut).
2	1815	Le chevalier Rallier (Ille-et-Vilaine). ✻
3	1813	Rattier (Charente-Inférieure).
2	1815	Le chevalier Raynouard (Var) ✻.
1	1811	Ribaud (Ain), ✻.
5	1814	Rieussec (Rhône), ✻.
3	1813	Riffard-Saint-Martin (Ardèche).
5	1814	Rigaud de l'Isle (Drôme).
2	1815	Rioult de Neuville (Calvados).
1	1811	Rivarola (Appenins).
4	1812	Rivaz, (De) (Simplon), ✻.
4	1812	Rivière (Aube).
3	1813	Robin de Coulogne (Marne).
1	1811	Roemers (Meuse-Inférieure), (C. ✻).
1	1811	Le chevalier Roger (Haute-Marne), ✻.)
2	1815	Le chevalier Rossee (Haut-Rhin). (O. ✻)
3	1813	Ruphy (Mont-Blanc).
		S
»	1812	Le baron de Salme (C. ✻).
1	1811	Saint-Pierre-Lesperut (Gers). ✻
5	1814	Salgues (Lot).
1	1811	Salvage (Cantal).
«	»	Sansoni (Montenotte).
3	1813	Sauvaire (Bouches-du-Rhône).
1	»	Scarpellini (Rome).
4	1812	Schaal (Bas-Rhin).
2	1815	Schadet (Nord).
2	1815	Sédillez (Seine-et-Marne).
2	1815	Septenville (De) (Dyle).
2	1815	Sermattei (Trasimène).
2	1815	Serravalle (Gênes).
4	1812	Silvestre de Sacy (Seine). ✻
4	1812	Sirugue-Maret (Aube) (O. ✻).
3	1813	Somis (Doire).
3	1813	Souque (Loiret).
4	»	Sproni (Méditerrannée).
1	1811	Sturtz (Mont-Tonnerre).
		T
4	1812	Le comte Tanneguy-Leveneur (Orne). ✻
1	1811	Tardy (Ain). ✻
5	1814	Tascher (De) (Sarthe).

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
1	1811	Le baron de Tesnière - Bresmenil (Manche).
4	1812	Tharreau (Maine-et-Loire).
2	1815	Thirs (Meurthe).
3	1813	Thomasi (Arno).
3	1813	Toulongeon (De), (Nièvre), ✲.
2	1815	Travaglini (Trasimène), ✲.
1	1811	Trinquelle-Maignan (Gers).
4	1812	Trentinian (Morbihan).
3	1813	Le comte de Trion - Montalembert (Vienne) ✲.
3	1813	Le chevalier Tromson - le - Comte (Marne), ✲.
4	1812	Tuault Morbihan).
		V
3	1813	Le chevalier Van - Cutsem (Deux-Nèthes), ✲.
1	»	Van der Goes (Bouches-de-la-Meuse).
1	1811	Van der Meersch (Lys).
3	1813	Van der Sleyden (Zuyderzée).
2	1815	Van Doorn (Bouches-de-l'Escaut).
5	1814	Van Grasveld (Yssel-Supérieur).
1	»	Van Imhoff (Ems-Occidental).
3	1813	Van Lilaar (Zuyderzée).
2	1815	Le chevalier Van Recum (Rhin-et-Moselle).
2	1815	Van Royen (Bouches-de-l'Escaut).
4	»	Van Tuyll van Seroos Kerken (Bouches-du-Rhin).
3	»	Venturi (Ombrone).
1	»	Vergani (Rome).
5	1815	Ver Huell (Yssel-Supérieur).
3	1814	Vernelh (De) (Dordogne).
4	1812	Le baron de Viateles de Montarieux (Tarn-et-Garonne), ✲.
1	1811	Vigneron (Haute-Saône).
3	1813	Villars (Isère).
5	1814	Le chevalier Villiers (Côte-d'Or), ✲.
4	1812	Villot de Fréville (Seine).
3	1813	Vistorte (Côtes-du-Nord).
5	1814	Le chevalier Vonder Leyen (Roër), ✲.
		VV
2	1815	Waldner (De) Haut-Rhin).
4	1812	Wasseige (Sambre-et-Meuse).
3	1813	Westrenen (le Thémat (Zuyderzée).
2	1815	Willems (Dyle).
2	1815	Willmar (Forêts).
		Z
1	1815	Zaccateoni (Rome).
4	1812	Zoepffel (Bas-Rhin).

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 17 Juin 1811

MM. Pardessus, du département de Loir-et-Cher, Chiavarina, du département du Pô, Duhamel, du département de la Manche, le chevalier Leroy, reconnus les plus jeunes membres de l'assemblée, sont appelés au bureau, par M. le président, pour exercer les fonctions de secrétaires provisoires.

MM. Francesco-Alamanno Pazzi-Ange-Mezzari, (Arno), Jean Degli-Alessandri (Arno), Durbach (Moselle), Cofiinhal (Cantal), Shaal (Bas-Rhin), Guillier de Souancé (Eure-et-Loir), Raghoni-Oddi (Trasimène), Lainé (Gironde), préviennent M. le président des causes qui les empêchent d'assister aux séances du Corps législatif.

L'assemblée reçoit deux messages du Sénat conservateur; l'un contient la liste des députés des deuxième et cinquième séries nommés depuis la dernière session (1); le second, la nomination de M. Lasagni (2), conseiller de la cour d'appel de Rome, aux fonctions de membre de la cour de cassation, en remplacement de M. Vermeil, décédé. La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un de MM. les secrétaires provisoires fait lecture des différentes lettres écrites à M. le président, pour l'informer du décès de MM. Thouret, Brière-Mondétour, Bouget, d'Hame, Giera, Gruson et Robinet, membres du Corps législatif, et lui faire connaître que trois autres, MM. Fremin-Beaumont, Goupil-Préfeln et Fabroni, ont été appelés à d'autres fonctions.

L'assemblée arrête qu'un extrait du procès-verbal, relativement à ces informations, sera adressé au Sénat conservateur par un message.

M. **Silvestre de Sacy**. Messieurs, à l'ouverture de votre session de 1809, la députation du département de la Seine se rendit l'interprète de vos justes regrets pour un collègue également respectable par un nom illustre, de longs et honorables services dans la magistrature et toutes les qualités qui concilient l'attachement. Aujourd'hui elle vient encore exprimer le même sentiment, en vous entretenant d'une perte nouvelle et d'autant plus douloureuse que le collègue qu'elle regrette semblait nous promettre, par son âge peu avancé et la force de sa constitution, que nous jouirions longtemps de ses lumières et de la douceur de sa société.

Pendant le cours de notre dernière session, une maladie grave priva M. Brière-Mondétour du plaisir de partager nos travaux. Le coup qui devait nous le ravir était déjà frappé; mais trompés par cette heureuse incertitude dont une providence paternelle a soin de couvrir l'approche des derniers moments de notre fugitive existence, nous nous flattions qu'il serait rendu à ses amis et à ses collègues. Notre espoir, nos vœux ont été trompés. Permettez à la députation dont il était membre de soulager sa douleur en rendant à la mémoire de celui qu'elle a perdu un témoignage d'estime, auquel vos suffrages imprimeront un caractère public et solennel.

M. Isidore-Simon Brière de Mondétour naquit à Saint-Cheron, près Chartres, le 17 mars 1753, de parents recommandables. Envoyé de bonne heure à Paris, et placé dans l'un des collèges de la capitale, il montra par la sagesse de sa conduite et son application au travail qu'il avait mis à profit les leçons et les exemples d'un père qui, chargé d'une nombreuse famille et peu favorisé de la fortune, avait inspiré de bonne heure à ses enfants l'amour de la vertu, et leur avait souvent fait lire dans les écrits d'un de leurs ancêtres, le docte maître Alain Chartier, ces mots pleins de sens et d'énergie : « Par quoi, frère, je te conseille que tu te délites en toi-même de la vertu, car elle rend joie et loyer à ceux qui bien vivent... et ne te repute pas vertueux par ouï-dire, comme font les gens de cour; mais mets peine de l'estre par effet de œuvre véritable. »

Un Etat où l'on ne doit qu'à soi-même ses succès, et où les talents ne mènent à une véritable considération que quand ils sont accompagnés d'un grand amour pour le travail, et soutenus par une réputation sans tache, était celui qui convenait au jeune Brière de Mondétour. La profession

(1) Voy. les séances du Sénat conservateur des 10 août 1810, 3, 4 et 8 mai 1811.

(2) Voy. la séance du 29 avril 1810.

Digitized by Google

d'avocat, qu'il embrassa à l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il exerça pendant neuf ans, le mit en relation avec des magistrats dont les conseils guidèrent sa jeunesse, dont le crédit et l'amitié contribuèrent puissamment à son avancement.

En l'année 1787, M. de Mondétour fut nommé, par le roi, receveur général des économats; présenté au monarque en cette qualité, il reçut d'avance le prix de son zèle et de ses services, par cette parole remarquable que lui adressa le prince : « En vous voyant, je suis encore plus convaincu de ce qu'on m'a dit, que je puis me confier à votre délicatesse et à votre dévouement. » M. Brière Mondétour justifia pleinement un si heureux présage. Son zèle et son désintéressement rétablirent en peu de temps une administration dont le désordre était extrême au moment où il y avait été appelé, et le roi lui en témoigna plus d'une fois sa satisfaction.

Les économats furent supprimés en 1792, et déjà l'instant était venu où le mérite ne devait trouver d'asile que dans la retraite et l'obscurité : ces moments, d'une inaction involontaire, M. de Mondétour, sut les employer en vrai sage, en bon citoyen. Marié de bonne heure et devenu veuf au bout de cinq ans, toutes ses affections étaient concentrées dans les enfants nés de son mariage. Il se consacra tout entier à leur éducation, et sema dans leur cœur le germe des vertus dont les fruits ont fait sa plus douce jouissance, et devaient être pendant longtemps le bonheur de sa vieillesse, si les vœux de cette estimable famille eussent été accomplis.

Bientôt le retour de l'ordre, en ramenant l'espoir de jours plus sereins, rappella les hommes que la tempête avait écartés. Dès l'an VIII, Brière-Mondétour fut nommé maire du second arrondissement de Paris, et il n'a cessé depuis ce moment, jusqu'à son entrée au Corps législatif, d'exercer les fonctions d'une magistrature dont l'influence protectrice s'étend sur tous les membres de la société, se fait sentir dans toutes les circonstances intéressantes de la vie, et qui a d'autant plus de droits à la gratitude des citoyens, qu'elle offre moins d'occasions éclatantes de frapper les regards.

M. de Mondétour l'a recueillie cette récompense flatteuse pour l'ami de l'humanité, la reconnaissance de ses concitoyens, l'estime de ses collègues, l'approbation du monarque et des premiers corps de l'État. Nommé successivement président de l'assemblée de canton du second arrondissement, membre du collége électoral du département, membre de la Légion d'honneur, l'un des administrateurs des lycées de Paris, enfin, député au Corps législatif, il a vivement apprécié ces témoignages d'estime et d'attachement; il sentit surtout combien ils sont précieux ces sentiments qu'il avait su mériter, lorsque le vœu de ses collègues, MM. les maires de Paris, l'appella à partager la glorieuse mission de porter à l'EMPEREUR, en la ville de Vienne, les remercîments de la capitale, fière de l'honneur que lui avait fait SA MAJESTÉ en lui envoyant les drapeaux conquis par ses armées victorieuses aux champs de Wertingen.

Devenu membre du Corps législatif, les mêmes marques de confiance et d'estime l'y ont accompagné. Nommé d'abord par SA MAJESTÉ membre de la commission des finances pour la session de 1808, votre choix, Messieurs, l'a appelé aux mêmes fonctions en 1809, et la nomination de l'EMPEREUR les lui a continuées pour 1810. Dans un corps où toutes les volontés n'ont qu'un même objet, le bien et la gloire de l'Etat, où tous les cœurs sont attachés par un même lien, l'amour de l'honneur et de la vertu, il peut encore se former quelques liaisons plus étroites entre ceux que des fonctions particulières ou des relations individuelles rapprochent davantage : M. Mondétour a joui aussi de cet avantage, et parmi ceux dont il appela l'estime et l'attachement par les mêmes qualités qui leur assuraient de sa part de pareils sentiments, je nommerais, Messieurs, le respectable président du Corps législatif, si chacun de vous n'avait déjà prévenu l'expression de ma pensée.

Je m'aperçois, Messieurs, que je me laisse entraîner par un sentiment auquel il m'est difficile de résister. Vous excuserez ce sentiment dans un collègue que des rapports d'une autre nature attachent au savant estimable auquel M. Brière-Mondétour avait confié le bonheur d'une fille chérie. A ce titre, j'ai aussi partagé l'amitié de M. de Mondétour, et senti plus vivement sa perte.

Qu'est-il besoin, Messieurs, que je vous trace, en finissant, le tableau de ces vertus douces, de ce zèle empressé à rendre service, de cette obligeante prévenance que vous avez tous connus dans M. Brière-Mondétour? Une longue et cruelle maladie a fait voir qu'il n'avait pas moins de courage et de résignation dans l'épreuve que de bonté et de sensibilité. Il a été enlevé à sa famille, à ses collègues, à ses amis, le 20 août 1810, âgé seulement de 57 ans.

Le bonheur dont il a joui, et qu'il a dû uniquement à ses services et à ses vertus, a vérifié cette autre sentence de l'ingénieux et loyal secrétaire de Charles VII : « La fortune déçoit volontiers ceulx qu'elle trouve aisez à décevoir, et variable comme elle est. Mais les constants et vertueux qui d'elle ne font compte, et dès qu'elle se voit méprisée, elle les lai-se en paix. »

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Sacy.

M. **le Président** rappelle à l'assemblée que la première opération dont elle doit s'occuper est la nomination de deux candidats pour la présidence du Corps législatif pendant la session de 1811, dont l'un doit être choisi parmi les députés de la 2e série, et l'autre dans ceux de la 5e.

L'assemblée procède à ces choix par un même scrutin.

Le dépouillement des votes donne à M. le comte de Montesquiou 312 suffrages sur 321 bulletins, et 245 à M. Barrin de la Galissonnière. A peine l'assemblée a-t-elle entendu prononcer le nom de M. de Montesquiou, qu'elle fait éclater sa satisfaction par des applaudissements unanimes, répétés à plusieurs reprises.

M. le président proclame M. Barrin de la Galissonnière candidat pour la cinquième série.

Quant à la seconde nomination, ajoute M. de Montesquiou, je prie l'assemblée de recevoir le témoignage de ma reconnaissance.

Le Corps législatif arrête que le résultat du scrutin sera adressé dans le jour, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 18 *juin* 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'assemblée entend la lecture d'un message de SA MAJESTÉ, adressé à M. le président du Corps législatif, et dont la teneur suit :

Digitized by Google

Saint-Cloud, le 17 juin 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Vu les messages en date des 20 avril 1810 et 17 juin présent mois, par lesquels le Corps législatif nous a présenté comme candidats à la présidence, pour la session actuelle,

Le comte Stanislas Girardin, le sieur Collaud de la Salcette, le sieur de La Rochefoucault, le comte de Montesquiou, le sieur Barrin de la Gallissonnière,

Nous avons nommé et nommons président du Corps législatif le comte de Montesquiou.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE COMTE DARU.

La connaissance du choix fait par SA MAJESTÉ excite les plus vifs applaudissements.

M. **le Président**. Messieurs, vos suffrages et les bontés de l'EMPEREUR m'appellent encore à l'honneur de présider cette auguste assemblée. Puis-je me flatter que votre bienveillance me suivra dans cette nouvelle carrière? Comblé depuis longtemps de tous les témoignages de votre bonté, je ne puis vous parler que de ma reconnaissance; mais j'ose demander à mes nouveaux collègues de se laisser prévenir des mêmes sentiments, de ne voir dans les honneurs de cette présidence que le zèle de leurs intérêts, le désir de leur confiance, l'espoir de relations plus intimes, et des droits à leur amitié.

De nouveaux applaudissements accueillent les expressions de M. le président, et l'assemblée en ordonne l'impression.

M. **le Président**. M. le chevalier Challan a la parole.

M. **le chevalier Challan**. Messieurs, M. le président a fait donner lecture, dans la séance d'hier, de la liste des membres dont le Corps législatif a été privé depuis la dernière session.

Le nom de M. Thouret a été prononcé! A ce nom chacun a éprouvé le besoin d'épancher son cœur; c'est cette sensibilité, généralement manifestée, qui m'enhardit, et qui me fait espérer que vous accueillerez avec indulgence l'hommage que je viens rendre à sa mémoire.

Elle a été célébrée beaucoup plus dignement par les discours prononcés sur sa tombe et dans les sociétés savantes; mais il doit être permis à l'amitié d'ajouter une fleur à la couronne qui lui a été décernée par ses savants confrères; d'ailleurs, si M. Thouret était savant, s'il était époux et père tendre, il était aussi administrateur habile; et sous ce rapport, les principales circonstances dans lesquelles il a développé ses talents en ce genre, doivent être plus particulièrement offertes à ses collègues du Corps législatif.

Sensible était en proie à la crainte qu'inspire une maladie affreuse dans ses effets; plusieurs personnes y étant attaquées de la rage, les observations de M. Thouret apprirent à distinguer les symptômes et calmèrent les esprits.

Les exhumations faites sous sa direction au cimetière des Innocents, ont aussi fait connaître jusqu'à quel point on peut braver les miasmes putrides, et ont préparé les grandes mesures de salubrité exécutées depuis.

C'est surtout dans la direction des hôpitaux qu'il montra les plus vastes connaissances; et son activité administrative sut non-seulement éloigner la dilapidation, mais encore dépenser les revenus d'une manière avantageuse aux malades, du lit desquels il éloigna encore l'air infect qui, jadis, concentré dans les salles, en faisait un séjour de mort. Enfin, il sut concilier la confiance des employés soumis à son administration et mériter les bénédictions des pauvres qui, chaque jour, éprouvaient ses soins bienfaisants. Ils furent troublés, ces soins, par la tourmente révolutionnaire; mais ils ne furent point suspendus. Son zèle infatigable marcha sans cesse vers son but; il n'épargna ni travaux ni démarches.

Comme il possédait la science, connaissait les hommes et les affaires, on ne lui opposa que de vains efforts; d'ailleurs le nombre des hommes que le bien public inspirait, était grand encore; ils s'unirent, et l'antique faculté de médecine, le collége et l'académie de chirurgie renaquirent dans les écoles de médecine.

M. Thouret en fut le directeur; et le discours qu'il prononça à cette occasion justilla l'opinion que l'on avait de ses talents, comme médecin, comme littérateur et comme publiciste.

Ces diverses qualités, loin de se nuire, se prêtaient un mutuel secours. Dans ses idées, ainsi que dans ses différentes fonctions, il n'y avait ni retard ni confusion; alors qu'il était tribun, on remarquait sans cesse la certitude de son jugement et l'ordre qu'il mettait dans une discussion sans négliger les détails. Vous l'avez entendu, Messieurs, et vous aurez été convaincus par ses rapports qu'il savait s'élever avec son sujet et descendre avec celui qui n'avait besoin que d'une exposition précise.

A son entrée au Corps législatif, il y arriva avec des amis, et en retrouva un plus grand nombre; s'il n'y fut pas employé spécialement, ce fut à sa prière, et parce que l'on respectait un temps qu'il avait consacré aux hospices et à la correspondance que son zèle pour la propagation de la vaccine augmentait chaque jour; enfin (comme l'a dit heureusement M. le docteur Leroux), parce qu'un nouveau Charlemagne fondait une nouvelle université, et que M. Thouret fut nommé le doyen de la faculté de médecine.

Déjà la pensée calculait le bien qu'il pouvait faire dans cette nouvelle organisation, où la confiance l'appelait, et où il était précédé par l'estime. Déjà les élèves, dont il aimait à seconder les efforts, se livraient à la joie, lorsqu'il fut tout à coup arrêté dans sa carrière. Messieurs, il a cessé de vivre, à l'âge de soixante-deux ans, le 19 juin 1810.

Ses amis le regretteront longtemps, longtemps ils offriront sa vie comme un modèle : il savait, en effet, unir la vertu à la bonté, la science à la grâce, et l'aménité touchante à la gaieté.

M. **le Président**. M. Sproni a la parole.

M. **Sproni**. Messieurs, les vertus paisibles et sociales n'ont pas moins de droits à nos éloges que celles qui sont célébrées dans les pages de l'histoire et qui étonnent la postérité.

M. Giera, dont on vous a annoncé la perte, était cher à ses concitoyens par une vie sans tache, et par son dévouement au bien de son pays. Né au sein du commerce, il honora cet état par sa probité, sa bonne foi et sa franchise : il augmenta la fortune que lui avaient léguée ses ancêtres, par des moyens qui ne lui firent jamais éprouver les atteintes du remords.

Ayant passé sa jeunesse en Asie, chez un peuple qui cherche dans l'enceinte domestique le bonheur qu'il ne trouve pas dans sa constitution, il y contracta l'habitude d'une vie retirée au sein

Digitized by Google

de sa famille. Lorsque la guerre éclata en 1786 entre la Russie et la Porte, il fut chargé par la cour de Vienne de faire respecter les propriétés autrichiennes menacées par les Turcs, qui regardaient la guerre avec cette dernière puissance comme inévitable. Il les défendit avec ce courage et cette fermeté qui n'appartiennent qu'à des hommes fortement pénétrés de leur devoir, et quand la guerre fut déclarée, M. Giera prit le parti de se retirer dans son pays natal et de renoncer entièrement aux affaires. Mais pendant qu'il consacrait son temps et ses soins à l'éducation de sa nombreuse famille, le commerce de Livourne rendit un hommage éclatant à ses vertus en le nommant président de son tribunal.

Il n'a joui qu'un instant, Messieurs, de la place qu'il avait l'honneur d'occuper parmi vous. La mort le surprit au milieu de son honorable carrière. Il n'a pu partager nos transports de joie pour la naissance d'un prince qui remplit nos vœux et notre espoir.

Jamais peut-être citoyen n'a été aussi généralement regretté. Les larmes qui ont honoré son tombeau étaient commandées par l'amour, le respect et la reconnaissance.

Je demande, Messieurs, que la mémoire de M. Giera soit honorée par vos regrets, ainsi qu'elle l'a été par ceux de ses concitoyens.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de MM. Challan et Sproni.

M. le Président. M. Silvestre de Sacy a demandé la parole.

M. Silvestre de Sacy. Messieurs et chers collègues, la Relation de l'Egypte que j'ai l'honneur de vous présenter a été publiée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre votre dernière session et celle que vous venez de commencer; et je profite des premiers moments où il m'est permis de paraître à cette tribune, pour vous prier d'en agréer l'hommage. Souffrez que je vous entretienne quelques instants du sujet de cet ouvrage, et des titres qui peuvent le recommander à votre attention.

A l'époque où l'un des héros les plus illustres dont puissent s'enorgueillir les fastes de la religion musulmane, après avoir renversé l'empire des califes d'Afrique, et élevé l'édifice de sa puissance sur les ruines de leur trône, travaillait avec une ardeur infatigable, et souvent couronnée de succès, à dépouiller de leurs plus importantes possessions en Syrie les successeurs de Godefroy, des Baudouin, des Bohémond, des Tancrède, Abdallatif, médecin de Bagdad, formait le dessein de visiter l'Egypte, ce premier théâtre de la gloire de Saladin. Riche des connaissances aussi variées que solides dans les sciences tant naturelles que philosophiques, qu'il avait acquises par une étude laborieuse et assidue, par la fréquentation des hommes les plus savants de son siècle, et par de nombreux voyages dans les principales villes de l'Asie, et déjà célèbre tant par ses écrits que par ses succès dans la pratique et l'enseignement de la médecine, il se rendit au camp de Saladin pour y solliciter l'appui dont il avait besoin dans un pays où son nom n'était point encore connu. Admis à l'audience des premiers ministres du sultan, de ces savants illustres qui, même au milieu des camps, n'interrompaient point leurs occupations littéraires, il en obtint les recommandations les plus puissantes auprès de la régence de la capitale. C'est ainsi que de tout temps les lettres ont assuré à ceux qui les cultivent la faveur des âmes nées pour les grandes choses, et que les héros ont compté parmi leurs premiers titres de gloire la protection accordée aux sciences et aux arts de la paix.

Un motif puissant attirait Abdallatif en Egypte. Le désir d'y admirer les merveilles de la nature et de contempler les restes de la grandeur de Memphis et d'Alexandrie était pour lui un attrait moins puissant que l'espoir d'acquérir de nouvelles connaissances dans la société de trois hommes qui jouissaient alors d'une grande célébrité. De ces trois personnages distingués, un seul a laissé une réputation de savoir et de talents qui a rempli l'Orient et l'Occident; c'est l'illustre Moïse Maimonide, la gloire de sa nation. Au surplus, en remplissant le principal but qu'il s'était proposé, Abdallatif ne négligea rien de ce que l'Egypte pouvait offrir à sa curiosité, et c'est le tableau de ce pays, tel qu'il se présenta à ses regards, qu'il a tracé dans sa relation. Observateur éclairé, philosophe religieux, mais libre de préjugés, critique judicieux et impartial, il se montre partout exempt de cette crédulité et de cet amour du merveilleux qui ne défigurent que trop souvent les écrits des orientaux. Le climat de l'Egypte, ses productions animales et végétales, le tempérament, le régime diététique, l'industrie de ses habitants, l'époque, la durée, tous les phénomènes de la crue du Nil et de l'inondation, les monuments de l'antiquité, les causes de leur dégradation, aucun de ces objets n'échappe à l'attention de notre auteur. Et ce qu'il est essentiel de faire observer, parce que cette circonstance ajoute un grand prix à ses récits, c'est qu'à l'époque où il visitait l'Egypte, les ravages du temps, ceux de la superstition, du préjugé, d'une économie mal entendue, et d'une basse avarice, n'avaient point anéanti une multitude de fragments précieux qui attestaient encore l'ancienne gloire de Memphis, et dont les ruines mêmes ont disparu, depuis que la barbarie, semblable à ces sables stériles qui empiètent chaque année sur le domaine de la culture, a étendu son bras de fer sur l'ancienne patrie des arts et des lettres, à la faveur du gouvernement tyrannique des Mamelouks et des Ottomans.

Une autre circonstance rend encore précieux pour l'histoire l'ouvrage d'Abdallatif. Ce voyageur se trouvait en Egypte, lorsqu'une des sécheresses les plus affreuses dont ce pays ait jamais été la victime, fit éprouver, pendant deux années consécutives, à ses malheureux habitants une horrible famine et une mortalité sans exemple. Le tableau déchirant de cette épouvantable calamité et le tableau plus hideux encore des crimes atroces dont elle devint la cause, nous est tracé par Abdallatif avec des couleurs d'une vérité effrayante. Si Thucydide et Lucrèce ont su nous intéresser par la peinture fidèle d'une des plus redoutables maladies qui affligent l'humanité, le philosophe ne trouvera pas un moindre sujet de méditation dans l'histoire du fléau terrible qui anéantit une immense population et rendit l'homme plus féroce envers son semblable que les plus redoutables ennemis de son espèce.

Parmi les pièces que j'ai cru devoir joindre à la relation d'Abdallatif, il en est une qui m'a paru offrir un grand intérêt. C'est la vie de l'auteur, composée en plus grande partie de mémoires écrits par lui-même. En la lisant on apprend, pour la première fois, à apprécier cette longue suite d'études pénibles et assidues par lesquelles les orientaux devaient suppléer à l'imperfection de leurs méthodes, et triompliaient de difficultés que nous serions tentés de regarder comme insurmontables. On estime alors à toute leur valeur

Digitized by Google

le zèle et le généreux dévouement par lesquels ils étaient soutenus dans une carrière aussi longue, et qui ne leur laissait aucun instant de relâche.

Vous daignâtes, Messieurs, accueillir, il y a deux ans, l'hommage d'un travail destiné à faciliter et à propager parmi nous l'étude de la langue des Avicenne, des Razès, des Abou'l-Féda, quoiqu'il n'offrît guère à la plupart des hommes instruits d'autre intérêt que celui de la méthode analytique appliquée pour la première fois à l'enseignement de cette langue. Puis-je douter que la Relation de l'Egypte, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui et qui se recommande par tant de titres, n'obtienne de vous un semblable accueil? Il m'est permis, sans doute, de relever le mérite d'un ouvrage qui a fixé l'attention des Pocock, des Hyde, des Hunt et de leur digne successeur, M. Joseph White, professeur en l'université d'Oxford, qui a si bien mérité des lettres orientales. Quant aux soins que je me suis donnés pour faire passer cette relation en notre langue, et l'accompagner de tout ce qui pouvait en augmenter l'intérêt et l'utilité, c'est à vous, Messieurs, c'est à tous les hommes instruits et éclairés à juger s'ils ont eu le succès désiré. Ils m'auront du moins procuré une satisfaction bien précieuse, en me fournissant l'occasion de vous donner un nouveau témoignage de mon sincère et respectueux dévouement.

Je prie le Corps législatif d'ordonner que l'ouvrage soit déposé à sa bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *nomination des quatre vice-présidents.*

Deux scrutins ont lieu successivement.

Dans le premier, MM. Villot-Fréville, Besson et Bouteleaud obtiennent la majorité absolue des suffrages.

Dans le second, M. Riquet de Caraman est élu.

Ces quatre membres sont proclamés vice-présidents du Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC

Séance du 19 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la *nomination des quatre secrétaires définitifs.*

MM. de Septenville, Ledanois et Modeste Paroletti obtiennent la majorité absolue des voix, dans un premier scrutin. M. Petit (du Cher) est élu au second tour du scrutin.

Ces quatre membres sont proclamés secrétaires du Corps législatif.

M. **le Président**. M. Rallier a demandé la parole.

M **Rallier**. Messieurs, un de nos collègues que son âge et mille qualités précieuses couvraient à rendre bien respectable, M. Robinet, député du département d'Ille-et-Vilaine, est mort à Rennes, après une courte maladie, le 27 septembre 1810, et je me fais, au nom de toute ma députation, un devoir d'autant plus sacré de le rappeler un moment à vos regrets, qu'à l'instant de sa mort, ses fonctions législatives n'étaient point encore terminées.

Né à Rennes en 1733, M. Robinet s'y dévoua de bonne heure à la carrière du barreau, et il la parcourut avec tant de succès que, dans une ville qui n'a point été stérile en avocats célèbres, il se distingua très-avantageusement dans cette profession et par ses lumières et par son éloquence.

Ses talents, sans doute, n'étaient pas d'une classe ordinaire, puisqu'en 1778, dans un temps où il n'avait encore personnellement aucun autre titre aux grâces du Gouvernement, il fut décoré du cordon de Saint-Michel, qui le qualifiait de chevalier de l'ordre du Roi.

Peu de temps avant la Révolution, il fut nommé maire de Rennes, et en remplit pendant deux ans les fonctions.

En octobre 1789, M. Robinet accepta une place dans la cour provisoire qui fut créée pour remplacer momentanément le parlement de Bretagne.

En septembre 1791, il fut fait juge au tribunal du district de Rennes;

Et en l'an IV, président du tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine.

En prairial an VIII, devenu membre de la cour d'appel, il fut nommé président de la cour criminelle de Rennes, et reçut quelque temps après la décoration de la Légion d'honneur.

En l'an XIII enfin, il fut appelé au Corps législatif. Nul ne méritait mieux sans doute d'être admis dans le sanctuaire des lois que celui qui s'était occupé pendant toute sa vie à les méditer, à en faire l'application.

Cette étude, au surplus, n'avait pas tellement absorbé son temps, qu'il ne se fût ménagé, en d'autres genres, un fonds de connaissances très-variées et très-étendues. Il avait notamment beaucoup d'acquis et de goût en littérature, et les qualités de son cœur répondaient à celles de son esprit. Ainsi, le magistrat qui, pendant l'exercice des fonctions les plus sévères, avait sondé le cœur humain et fait pâlir le crime, devenait, rendu à lui-même, un homme agréable et cher à ses amis : aucun père de famille ne fut non plus ni plus tendre ni plus chéri.

Je ne crains point, Messieurs, en faisant l'éloge de notre collègue, d'être démenti par un grand nombre d'entre vous, dont il a eu le bonheur d'être connu. Vous estimiez en lui, et ce jugement aussi éclairé que solide, qui jetait un jour fécond sur une discussion, et cette mémoire prompte et sûre qu'il avait tant enrichie et qui n'avait rien perdu, et cet esprit agréable qui le faisait partout rechercher, et cette gaieté sage dont la contagion est si douce et qui pare surtout si avantageusement la vieillesse.

Vous êtes dans l'usage, Messieurs, d'accorder, après leur mort quelques marques de votre souvenir aux collègues, qui, pendant leur vie, ont mérité votre estime. Cet honneur, j'ose le dire, est bien dû à M. Robinet. Je le réclame pour lui avec confiance, et de votre justice, et de votre sensibilité!

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Rallier.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 20 juin 1811.

MM. de Septenville, Ledanois, Modeste Paroletti et Petit (du Cher), nommés secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le président invite l'assemblée à s'occuper de l'élection de six candidats à présenter à SA MAJESTÉ pour le *renouvellement de deux membres de la questure.*

Digitized by Google

Le résultat de deux scrutins donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre suivant, à MM. le baron Despérichons, le chevalier Leroy, Ducloux, Martin Saint-Jean, Clausel-Coussergues et le comte Trion de Montalembert.

Le Corps législatif arrête que le procès-verbal de cette élection sera porté aujourd'hui, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

M. **le Président.** M. Verneilh a demandé la parole.

M. **Verneilh.** Messieurs, un code rural est désiré et attendu par les campagnes, comme un véritable bienfait.

L'Assemblée Constituante s'occupa de cet objet à la fin de sa mémorable session; mais, pressée par les circonstances difficiles qui l'environnaient, elle ne put lui donner tous les développements dont il était susceptible : peut-être fallait-il avoir acquis une certaine expérience des nouvelles institutions, ainsi que des effets que la suppression des droits féodaux devait produire sur l'agriculture.

Dès l'année 1802, le Gouvernement consulaire arrêta ses pensées sur le même sujet, et fit adresser à tous les ordres de fonctionnaires publics une série de questions relatives à la législation rurale.

Quelques temps après, un projet de code rural fut rédigé (en 280 articles) par une commission spéciale; mais ce projet ayant été présenté à l'empereur, SA MAJESTÉ ordonna qu'il fût communiqué à des commissions consultatives formées dans chaque ressort de cour d'appel.

Ces commissions, composées des magistrats et des agriculteurs les plus distingués, furent chargées d'émettre un avis motivé sur le projet présenté, et sur les additions qu'elles croiraient utiles d'y faire, soit comme dispositions générales, soit comme applicables seulement à quelques localités, ou comme devant réserver les usages locaux. Leur avis devait être imprimé et renvoyé au conseil d'État, aux sections de l'intérieur et de législation, à qui SA MAJESTÉ a confié le soin de rédiger le projet définitif.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du décret impérial rendu le 19 mai 1808; et c'est l'exécution de ces sages mesures, ordonnées par SA MAJESTÉ, qui me fournit aujourd'hui l'occasion de faire à l'avance au Corps législatif hommage de la faible part que j'aurai pu y avoir.

S. Exc. le ministre de l'intérieur a bien voulu me confier le soin de recueillir et faire imprimer les observations des commissions consultatives de l'empire, de les analyser et de préparer, en conséquence, une révision générale du projet de Code rural : heureux si je pouvais espérer de justifier l'honneur d'une telle confiance!

Les observations des commissions, avec le projet de code en tête, ont été imprimées en deux volumes in-4°; la distribution en a été faite au conseil d'État, et il est probable qu'on s'y occupera bientôt de leur examen.

Le troisième volume d'analyse et de révision s'imprime en ce moment. Cependant, de nouvelles commissions consultatives formées par ordre du ministre de l'intérieur dans les départements de la Hollande et autres, réunis à l'empire, examinent à leur tour le même projet, en ce qui peut intéresser leurs localités.

Messieurs, dans ces circonstances où l'on s'occupe ainsi de toute part de préparer les bases ou les éléments du *Code Napoléon* de la propriété rurale, j'ai pensé qu'il pourrait être agréable à mes collègues d'être mis à portée de prendre connaissance, soit du projet du Code rural, soit des observations y relatives, et auxquelles plusieurs d'entre eux peuvent avoir concouru dans les départements.

Je prie le Corps législatif d'agréer avec bonté l'hommage, que j'ai l'honneur de lui présenter, d'un exemplaire de la première partie de ce travail préparatoire, et d'ordonner qu'il sera déposé à sa bibliothèque.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. RIQUET DE CARAMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 21 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le comte Daru, ministre secrétaire d'État, transmet à M. le président le procès-verbal de la séance d'ouverture de la présente session.

Le Corps Législatif en ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des trois commissions de législation, de l'intérieur et de finances, du Corps Législatif*, composées chacune de sept membres, et dont les présidents sont nommés par l'EMPEREUR.

L'assemblée procède à l'appel nominal pour le choix de sept membres qui doivent composer la commission de législation civile et criminelle.

Dans un premier scrutin qui occupe toute la séance, M. Monseignat obtient seul la majorité absolue des suffrages; il est proclamé par M. le président membre de la commission.

Afin d'accélérer le travail de ces élections, la séance de demain est indiquée à onze heures précises.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 22 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. Bouffey, annonce au Corps législatif, la mort de M. Bonvoust, député du département de l'Orne, officier général, âgé de soixante-dix huit ans et ayant soixante ans de services effectifs, mort subitement cette nuit.

Le Corps législatif arrête qu'une députation de douze de ses membres assistera au convoi funèbre de M. Bonvoust.

La députation sera ainsi composé :

MM. Duhamel, Goulay (de la Loire-Inférieure), le chevalier Dauzat, le baron de Lascours, Barbier de Saligny, le chevalier Delattre, de Faget-Baure, Dubruel, Duchesne de Ville-Voisin, Janod, Faure, Girard.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait un message au Sénat conservateur pour lui annoncer la mort de M. Bonvoust (de l'Orne), décédé aujourd'hui à Paris.

Le Corps législatif arrête ensuite qu'une adresse votée en comité général sera présentée à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, par une députation composée de :

Son Exc. le comte de Montesquiou-Fezensac, *président*; MM. Villot-Fréville, Besson, *Vice-présidents*; le baron de Lascours, le chevalier de Marcorelle, *Questeurs*; Dufort, le baron d'Arthenay, Polissard, Lefauchoux, Bernard Dutreil, Goulay (Loire-Inférieure), Girard, Ragon-Gillet, Colliard (des Forêts), le chevalier Caumont de la Force, Baillion, Lamer, Mollerus, Burmania-Rengers, le chevalier Pémartin, Chiavarina, Hardouin, le comte de Trion-Montalembert, Villars, le chevalier Van-Custem.

Après trois scrutins successifs, la commission de législation civile et criminelle est composée des membres suivants dans l'ordre de leur élection : MM. Monseignat, Riffard Saint-Martin, de Faget-Baure, Pardessus, Barrot, le chevalier Noaille, le chevalier Riboud.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTES-QUIOU-FEZENSAC.

Séance du 24 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin est adopté.

M. **le Président.** J'invite l'assemblée à s'occuper de la *nomination de la commission de l'intérieur.*

Le résultat de deux scrutins successifs donne la majorité absolue des suffrages à MM. Herwyn, le chevalier Challan, Emmery (de la Moselle), Mollerus, le chevalier Chappus, le comte Stanislas de Girardin et le chevalier Emmery (du Nord).

M. **Bouffey** (*de l'Orne*). Messieurs, à la dernière séance je vous ai annoncé la perte que le Corps législatif vient de faire de M. le général Bonvoust, commandeur de la Légion d'honneur et député du département de l'Orne. Aujourd'hui permettez-moi de vous entretenir un moment des qualités qui le distinguaient, et dont le tableau, quelque faiblement tracé qu'il puisse être, garantit à sa mémoire le tribut d'éloges et de regrets que l'on doit à l'homme de bien qui n'est plus.

M. Charles de Bonvoust, issu d'une famille justement considérée, ressentit dès l'enfance les effets de l'inégalité des droits à la succession du père commun. Réduit à la portion héréditaire des cadets de Normandie, le parti des armes fut d'abord son principal patrimoine; parti qu'il prit dès l'âge de quatorze ans, avec le désir de corriger, par son avancement, les caprices de la fortune. Bientôt, en effet, il s'y distingua et parvint au grade de colonel d'artillerie. Et, comme si le hasard eût voulu le dédommager de l'injustice de la loi, ce fut dans le corps même où il servait que, témoin des premiers pas du héros qui nous gouverne, il vit étinceler ce génie militaire qui, en assurant la gloire du nom français, a étonné l'univers par la multiplicité de ses victoires et la rapidité de ses conquêtes. Mais en voyant l'aigle planer au-dessus des étendards sous lesquels il avait essayé son vol, M. de Bouvoust n'en sentit que plus impérieusement la nécessité de rester attaché à ses devoirs de soldat et de citoyen. Et comme s'il eût prévu que la main qui règle les destinées de la France, la consolerait un jour en lui donnant un chef digne de son amour et de son obéissance, fidèle à ses principes, fidèle à sa patrie, notre collègue n'a cessé de combattre pour elle, et l'honneur de servir son pays a été sa seule ambition. Sa conduite pour conserver la ville de Nantes mérite surtout d'être rappelée à la reconnaissance de ses habitants.

Chargé du commandement des troupes dans cette ville plusieurs fois attaquée, il reçut l'ordre de la détruire, afin d'enlever à l'ennemi une place qui pouvait lui servir de ralliement et de communication d'un bord de la Loire à l'autre. Mais effrayé de voir une ville, naguère si florissante, disparaître subitement; révolté de l'idée de voir des Français expirer au milieu des flammes qu'il aurait allumées, il rejeta avec horreur des ordres dont l'inexécution pouvait faire tomber sa tête, et Nantes fut sauvée.

C'est avec ce courage toujours soutenu par l'honneur et l'humanité, que M. de Bonvoust a vu la guerre de la Vendée s'éteindre par les sages mesures qu'un nouveau pouvoir a commandées, et qu'il a terminé sa carrière militaire. Suivons-le dans ses foyers où il ne tardera pas à recevoir la palme civique que ses vertus lui ont méritée.

Retiré sur ses terres, au sein d'une famille dont il faisait le bonheur, il a su, dans tous les temps, par ses principes et par son exemple, garantir les communes qui l'entouraient du délire contagieux de l'insurrection. Devenu, par la mort de son père et par un mariage avantageux, l'un des plus riches propriétaires du département de l'Orne, il s'est appliqué à éteindre les brandons de la guerre intestine, à mesure qu'ils ont été jetés sur un territoire où, par sa conduite et son affabilité, il exerçait une grande influence.

A ces temps de calamité ont succédé des jours paisibles, et un nouvel ordre de choses s'est établi. Dès lors l'anarchie a fui; l'estime publique a repris un libre cours, et bientôt elle s'est dirigée sur M. Bonvoust.

Appelé à l'honneur de présider le collége électoral de son département, deux fois il a été l'organe de députations chargées de porter au pied du trône les félicitations, les vœux et les hommages de ses concitoyens. Mais ce n'était pas assez pour eux de lui avoir déféré ces honneurs temporaires; il devait recevoir des témoignages plus durables de leur confiance et de leur considération.

Présenté à deux époques différentes comme candidat pour le Corps législatif, deux fois le Sénat a confirmé ce choix mérité, et notre collègue, dans l'exercice de ses fonctions, n'a cessé de se montrer digne de ce double suffrage. Son zèle à s'acquitter des devoirs qu'elles nous imposent a failli lui être funeste dans deux maladies graves que l'intempérie de la mauvaise saison avait développées, et qui l'ont mis dans le plus grand danger, pour n'avoir ni consulté ses forces affaiblies par l'âge, ni pris les ménagements que l'état de sa santé lui commandait. Après avoir assisté à l'ouverture de cette session, vous l'avez vu, Messieurs, assidu aux séances : il siégeait encore parmi vous à l'avant-dernière, et se proposait d'y siéger le lendemain. Il s'était endormi dans cet espoir, lorsque, dans la nuit même, et au milieu d'un sommeil paisible, il a cessé d'exister.

M. de Bonvoust laisse dans le deuil et la douleur une épouse chérie et deux filles ornées des qualités dont je viens de vous entretenir. Puisse, Messieurs, cette famille respectable trouver quelque consolation dans la part que vous avez prise à son malheur, et dans votre empressement à honorer d'une députation les obsèques de celui qu'elle pleure!

M. **le Président** donne lecture du message suivant, qui lui est adressé par S. Ex. le ministre secrétaire d'État.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.

A la message en date du 20 de ce mois, par lequel le Corps législatif nous a présenté comme candidats aux deux places de questeurs vacantes cette année,

Le baron Desperichons, le chevalier Leroy, le sieur Ducloux, le sieur Martin-Saint-Jean, le sieur Clauzel-Coussergues, et le comte Trion-Montalembert;

Digitized by Google

Nous avons nommé et nommons questeurs au Corps législatif,

Le baron Desperichons, et le comte Trion-Montalembert.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé Comte Daru.

Le Corps législatif arrête que le message de Sa Majesté sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 25 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle le *scrutin pour l'élection des sept membres qui doivent composer la commission des finances pendant l'année* 1811.

MM. Blanquart-Bailleul, Dumolard, Félix Faulcon, Petit (de la Seine), Lefebvre-Gineau, Costa et Desribes obtiennent la majorité absolue des suffrages ; ils sont proclamés membres de la commission de finances du Corps législatif.

M. **le Président.** La composition de vos trois commissions de législation, de l'intérieur et de finances étant terminée, il en sera rendu compte aujourd'hui à Sa Majesté par un message.

M. **le Président.** M. le chevalier Challan a demandé la parole.

M. **le chevalier Challan.** Messieurs, la loi criminelle a pour base ce grand principe que le crime doit être puni sans compromettre l'innocence.

Mais pour que ce principe reçoive efficacement son application, il est une route à suivre, et cette route est souvent embarrassée par les circonstances ; un guide est donc nécessaire, et ce guide est la forme de procéder.

La forme ne suffit pas, sans doute, mais elle sert à rassembler tous les rayons de lumière ; elle aide à réunir dans un même faisceau tous les documents qui conduisent vers la vérité.

Les plus grands magistrats ont été convaincus de son utilité : les anciennes archives du barreau, ainsi que les bibliothèques, renferment la preuve que la plupart préparaient, pour leur usage, des formules qui, en indiquant la marche et le style de chacun des actes judiciaires, débarrassaient leur mémoire et permettaient à leur jugement de se livrer entièrement à l'examen des affaires, sans précipitation ni lenteur.

M. Hautefeuille, premier conseiller à la cour impériale d'Orléans, s'est livré à cet important travail ; il a composé un Traité sur la procédure criminelle, correctionnelle et de simple police, dont j'ai l'honneur de faire hommage, en son nom, au Corps législatif.

Dans cet ouvrage, le Code pénal est analysé de manière qu'à chaque disposition on trouve la série des opérations qui en résultent, et à la suite les formules que M. Grandin, l'un des juges instructeurs du tribunal de Paris, avait rédigées, et que ses confrères ont adoptées. M. Paillet, avocat à la cour impériale, les a classées, et y a joint quelques notes pour aplanir les difficultés dans la pratique.

Vous jugerez sans doute, mes collègues, qu'un ouvrage qui a pour but de guider dans une carrière difficile et de prévenir des nullités, but que M. Hautefeuille a complétement atteint, sera d'une grande utilité dans un moment où tous les tribunaux de l'empire s'organisent, et ont à se conformer aux nouvelles dispositions de la loi criminelle.

Il sort des presses de M. Hacquart, votre imprimeur et celui des tribunaux ; c'est la suite de son entreprise typographique sur les principaux Codes. L'année dernière mon collègue Pardessus vous présenta, en son nom, le *Style de la procédure civile* ; vous accueillîtes cet hommage.

Je vous demande la même faveur pour le *Traité de la procédure criminelle* ; qui en est la suite nécessaire, avec son dépôt à la bibliothèque et la mention au procès-verbal.

La proposition de M. le chevalier Challan est adoptée.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 29 juin 1811.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin est adopté.

M. **le Président.** Je vais donner lecture d'un acte émané de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 juin 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.

Vu le message du Corps législatif en date du 25 du présent mois, portant nomination des membres de ses trois commissions législatives, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour la commission de législation civile et criminelle :

Les sieurs Monseignat, Riffard, Saint-Martin, de Faget-Baure, Pardessus, Barrot, le chevalier Noaille, et Riboud ;

Pour la commission d'administration intérieure :

Les sieurs Herwyn, le chevalier Challan, Emery (de la Moselle), Mollérus, le chevalier Chappuis, le comte Stanislas Girardin, le chevalier Émery (du Nord) ;

Pour la commission des finances :

Le chevalier Blanquart de Bailleul, les sieurs Dumolard, Félix Faulcon, le chevalier Petit de Beauverger, Lefebvre-Gineau, Costa, le chevalier Desribes ;

Conformément à l'article 2 du sénatus-consulte du 9 août 1807, nous avons nommé et nommons,

Le sieur Monseignat, président de la commission de législation civile et criminelle ;

Le comte Stanislas Girardin, président de la commission d'administration intérieure ;

Le sieur Mollérus, président de la commission des finances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat

Signé Comte Daru.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

M. **le Président** annonce à l'assemblée qu'elle doit procéder au remplacement de M. Mollérus, l'un des membre de la commission de l'intérieur, nommé par Sa Majesté président de celle des finances.

L'assemblée s'occupe immédiatement du choix indiqué par M. le président. Les suffrages recueillis dans la forme accoutumée se réunissent

Digitized by Google

en faveur de M. Gendebien, qui est proclamé membre de la commission législative d'administration intérieure.

S. Exc. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, accompagné de MM. les conseillers d'Etat comtes Ségur et La Vallette, sont introduits.

M. le président invite Son Excellence à monter à la tribune.

M. **le comte Montalivet** donne lecture de l'*Exposé de la situation de l'empire*.

Messieurs,

Depuis votre dernière session l'empire s'est accru de seize départements, de cinq millions de population, d'un territoire donnant un revenu de cent millions, de trois cent lieues de côtes et de tous leurs moyens maritimes. Les embouchures du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut n'étaient point françaises : la circulation de l'intérieur de l'empire était gênée ; les productions des départements de son centre ne pouvaient arriver à la mer que soumises à des douanes étrangères. Ces inconvénients ont disparu pour toujours. L'arsenal maritime de l'Escaut, auquel se rattachent tant d'espérances, a reçu par là tout le développement qu'il doit avoir. Les embouchures de l'Ems, du Weser et de l'Elbe mettent en notre possession tous les bois que fournit l'Allemagne. Les frontières de l'empire s'appuient sur la Baltique, et ayant ainsi une communication directe avec le Nord, il nous sera facile d'en tirer les mâtures, les chanvres, le cuivre et les autres munitions navales dont nous pourrons avoir besoin. Nous réunissons aujourd'hui tout ce que produisent en objets qui entrent dans la construction des vaisseaux, la France, l'Allemagne et l'Italie.

Le Simplon, devenu français, nous assure une nouvelle communication avec l'Italie.

La réunion de Rome a fait disparaître l'intermédiaire fâcheux qui se trouvait entre nos armées du nord de l'Italie et celles du midi, et nous a donné sur la Méditerranée de nouvelles côtes utiles et nécessaires à Toulon, comme celles de l'Adriatique le sont à Venise. Cette réunion porte encore avec elle le double avantage que les papes ne sont plus souverains et ne sont plus étrangers à la France. Il ne faut qu'ouvrir l'histoire pour se souvenir de tous les maux qu'a faits à la religion la confusion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Sans cesse les papes ont sacrifié les choses saintes aux choses temporelles.

Ce n'est pas le divorce de Henri VIII qui a séparé l'Angleterre de l'Eglise de Rome; c'est le *dernier* de Saint-Pierre.

S'il est avantageux à l'Etat et à la religion que le pape ne soit plus souverain, il est également avantageux à l'empire que l'évêque de Rome, chef de notre Eglise, ne nous soit pas étranger, et qu'il réunisse dans son cœur, à l'amour de la religion, celui de la patrie, qui caractérise les âmes élevées. C'est d'ailleurs le seul moyen de rendre compatible la juste influence que doit avoir le pape sur le spirituel avec les principes de l'empire, qui ne permettent pas qu'aucun évêque étranger puisse ou doive y exercer quelque influence.

RELIGION.

L'EMPEREUR est satisfait de l'esprit qui anime tout son clergé.

Les soins de l'administration se sont portés sur les besoins des diocèses. L'établissement des écoles secondaires ecclésiastiques, vulgairement appelées *petits séminaires*; la fondation de beaucoup de grands séminaires pour les études plus avancées; le rétablissement des églises partout où elles avaient été détruites, et l'achèvement de plusieurs grandes métropoles dont la Révolution avait interrompu la construction, sont des preuves manifestes de l'intérêt que porte le Gouvernement à la splendeur du culte et à la prospérité de la religion.

Les dissensions religieuses, suite de nos troubles politiques, ont entièrement disparu; il n'y a plus en France que des prêtres dans la communion de leurs évêques et réunis dans leurs principes religieux comme dans leur attachement au Gouvernement.

Vingt-sept évêchés étant depuis longtemps vacants et le pape ayant refusé à deux époques différentes, de 1805 à 1807, et de 1808 jusqu'à présent, d'exécuter les clauses du concordat qui l'obligent à instituer les évêques nommés par l'EMPEREUR, ce refus a rendu nul le concordat; il n'existe plus. L'EMPEREUR a donc été obligé de convoquer tous les évêques de l'empire, afin qu'ils avisassent au moyen de pourvoir aux sièges vacants, et de nommer à ceux qui viendraient à vaquer, conformément à ce qui se faisait sous Charlemagne, sous saint Louis, et dans tous les siècles qui ont précédé le concordat de François Ier et de Léon X; car il est de l'essence de la religion catholique de ne pouvoir se passer du ministère et de la mission des évêques.

Ainsi a cessé d'exister cette fameuse transaction de François Ier et de Léon X, contre laquelle l'Eglise, l'Université et les cours souveraines ont si longtemps réclamé, et qui a fait dire aux publicistes et aux magistrats du temps, que le roi et le pape s'étaient cédés mutuellement ce qui n'appartenait ni à l'un ni à l'autre. C'est désormais aux délibérations du concile de Paris qu'est attaché le sort de l'épiscopat, qui aura tant d'influence sur celui-même de la religion.

Le concile décidera si la France sera, comme l'Allemagne, sans épiscopat.

Au reste, s'il a existé d'autres divisions entre l'EMPEREUR et le souverain temporel de Rome, il n'en a existé aucune entre l'EMPEREUR et le Pape, comme chef de la religion, et il n'est rien qui puisse porter la moindre inquiétude dans les âmes les plus timorées.

ORDRE JUDICIAIRE.

On avait séparé la justice civile et la justice criminelle; la magistrature ne poursuivait les délits que lorsqu'ils lui étaient signalés par la police. Le dernier Code que vous avez adopté a réuni la justice civile et la justice criminelle; il a institué des cours impériales investies du droit de poursuivre et d'accuser, et les a armées de toute la force nécessaire pour faire exécuter les lois. Le maintien et le perfectionnement du jury, la confrontation des témoins et la publicité de l'instruction ont rassemblé ce qu'avaient de bon l'ancien et le nouveau système.

En nommant aux différentes places, SA MAJESTÉ a recherché les hommes qui restaient encore des anciens parlements, et que leur âge et leurs connaissances rendaient susceptibles d'être employés dans les cours impériales; elle les y a appelés de son propre mouvement, donnant ainsi une nouvelle preuve de son désir constant de voir les Français oublier leurs anciennes querelles, et achever de se confondre dans le seul intérêt de la patrie et du trône !

ADMINISTRATION.

Bien des réclamations ont été présentées sur

Digitized by Google

les limites des différents départements. Il s'est même fait entendre des opinions qui voudraient substituer de grandes préfectures aux préfectures actuelles; mais SA MAJESTÉ les a rejetées, et a pris pour principe de regarder comme établi et permanent ce qui a été fait. L'instabilité détruit tout. Une grande révolution a passé sur l'organisation des départements; c'est comme un acte de propriété auquel SA MAJESTÉ ne veut point toucher. Ces départements ont été formés, consolidés au milieu d'imposantes circonstances qui ont rapproché leurs habitants, et ils resteront toujours unis de même.

L'administration communale s'est partout perfectionnée. Les budgets délibérés en conseil d'État dirigent et censurent ainsi l'administration de toutes les communes de l'empire qui ont plus de 10,000 francs de revenus. Déjà la masse de ces revenus s'élève à plus de 80 millions. Jamais dans aucun temps et dans aucun pays les communes n'ont été aussi riches. Partout ailleurs l'octroi est une imposition souveraine : SA MAJESTÉ l'a laissé aux communes; aussi tous leurs établissements se trouvent dans le meilleur état, et dans presque toutes, on a entrepris la construction d'hôtels de ville, de halles, de magasins publics, ou d'autres travaux qui doivent les embellir ou augmenter leur prospérité.

Les hôpitaux se sont partout améliorés : on peut dire qu'à aucune époque ils n'ont été mieux tenus. La charité s'exerce avec abondance, et les legs acceptés au conseil d'État pour les hôpitaux montent à plusieurs millions chaque année.

Sa Majesté a approuvé et doté un grand nombre de congrégations des sœurs de la charité, ayant pour but d'assister les malades et de servir les hôpitaux. L'intention de Sa Majesté est que toutes ces sœurs soient, pour les affaires religieuses, sous la direction de leurs évêques, qui, seuls, ont le pouvoir de se mêler du spirituel dans l'étendue de leur diocèse. Aucune congrégation, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut ni ne doit se soustraire à leur juridiction.

Les dépôts de mendicité ont été créés dans soixante-cinq départements; dans trente-deux ils sont déjà en activité, et dans ces trente-deux départements il n'est plus permis de mendier. Ces dépôts ont encore besoin de se perfectionner, afin que les travaux y soient bien établis, et qu'ils puissent alors subvenir à la plus grande partie de leurs dépenses.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'Université a fait des progrès. Quelques lycées étaient mal constitués : les principes de la religion, fondement de toute institution comme de toute morale, en étaient écartés, ou étaient faiblement pratiqués. Le grand maître et le conseil de l'Université ont remédié à la plus grande partie de ces abus. Bien des choses cependant restent à faire pour réaliser les espérances et les vues de l'EMPEREUR dans cette grande création.

L'éducation de famille est celle qui mérite le plus d'encouragement; mais puisque les parents sont obligés de confier si souvent leurs enfants à des colléges ou à des institutions, l'intention de l'EMPEREUR est que l'organisation de l'Université s'étende à tous les colléges et aux institutions de tous les degrés, afin que l'éducation ne soit plus comme une manufacture ou une branche de commerce exercée dans des vues d'intérêt pécuniaire. Diriger l'éducation est une des plus nobles fonctions du père de famille, ou un des principaux buts des institutions nationales. Le nombre des lycées et celui des colléges communaux sera augmenté, et le nombre des institutions particulières sera graduellement diminué, jusqu'au moment où elles seront toutes fermées.

Toute l'éducation publique doit se régir par la discipline militaire, et non par la police civile ou ecclésiastique. L'habitude de la discipline militaire est la plus utile, puisque dans tous les états de la vie, les citoyens ont besoin de pouvoir défendre leurs propriétés contre les ennemis intérieurs ou extérieurs.

Il faut dix ans encore pour que tout le bien que SA MAJESTÉ attend de l'Université soit réalisé, et pour que ses vues soient accomplies; mais déjà de grands avantages sont obtenus et ce qui existe est préférable à ce qui a jamais existé.

Pour l'institution primaire des enfants, SA MAJESTÉ voit avec plaisir l'établissement des petites écoles; elle en désire la propagation.

Indépendamment des maisons de Saint-Denis et d'Écouen, six maisons ont été instituées pour l'éducation des filles dont les pères se sont dévoués au service de l'État.

SCIENCES ET ARTS.

La découverte de l'aiguille aimantée a produit une révolution dans le commerce : le sucre a détruit l'usage du miel, l'indigo celui du pastel. Les progrès de la chimie opèrent dans ce moment une révolution en sens inverse : elle est parvenue à tirer le sucre des raisins, de l'érable et de la betterave. Le pastel, qui avait enrichi le Languedoc et une partie de l'Italie, mais qui n'avait pu, dans l'enfance de l'art, soutenir la concurrence avec l'indigo, reprend à son tour le dessus : la chimie en extrait aujourd'hui une fécule qui lui donne sur l'indigo l'avantage du prix et de la qualité. Toutes les branches des sciences et des arts se perfectionnent.

TRAVAUX PUBLICS.

De grands travaux sont entrepris depuis dix ans, et se poursuivent chaque année avec un nouveau zèle et un nouvel accroissement de moyens. En 1810, cent trente huit millions ont été affectés à ces travaux; cent cinquante-cinq le sont en 1811.

Tableau comparatif des dépenses pour les travaux publics en 1810 *et* 1811.

OBJETS des DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES en 1810.	MONTANT DES DÉPENSES en 1811.
Ministère de la guerre.		
Construction de places et de nouveaux ouvrages..	16.984.600	22.670.000
Ministère de la marine.		
Ouvrages hydrauliques Travaux des bassins et des ports.....	5.757.840	7.000.000
Ministère de l'intérieur.		
Constructions neuves dans les établissements publics; Ecole des arts et métiers; réparations, etc.	1.095.254	12.678.000
Ponts et chaussées.		
Routes.....	36.299.413	40.580.635
A reporter.....	60.137.107	82.928.635

Digitized by Google

OBJETS des DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES. en 1810.	en 1811.
Report....	60.137.107	82.928.635.
Ponts.....	4.505.711	5.101.172
Navigations, canaux, desséchements.....	21.621.735	18.715.947
Ports de commerce, digues à la mer, polders.....	78.23.486	4.218.622
Travaux de Paris et des palais.....	22.330.753	28.007.836
Travaux dans les villes des départements.....	19.745.075	20 200.000
Ministère des cultes.		
Construction et réparation des églises.....	1.977.860	2.728.788
TOTAUX.....	138.141.727	154.901.000

Au milieu de guerres, des dépenses que nécessitent des armées immenses, la création et l'organisation des flottes nombreuses, les sacrifices que fait le trésor impérial pour les travaux publics sont tels, qu'ils surpassent dans une seule année tout ce qui y était employé sous l'ancienne monarchie, dans une génération.

FORTIFICATIONS.

Une grande partie de ces dépenses a pour but la création de nouvelles places fortes : ce sont des travaux faits en faveur de l'avenir pour consolider et fortifier l'empire.

Une place du second ordre est fondée au Texel, pour défendre l'embouchure du Zuyderzée ; trois mille hommes pourront y soutenir un siége de plusieurs mois. Anvers, Breskens, le fort impérial de Cadsand, Wilhemstadt, l'Ecluse, le Sas-de-Gand, sont déjà d'imposantes barrières; Flessingue, entourée de forts au delà de la portée de la bombe, couverte par des inondations réglées et par des ouvrages multipliés, est désormais à l'abri de toute tentative.

En 1810 et 1811, on a dépensé aux places de l'Escaut plus de huit millions : il était naturel de faire de grands travaux sur un point qui sera toujours l'objet de la jalousie et des craintes de nos ennemis naturels.

De nouveaux ouvrages sont construits à Ostende; il y existait déjà une enceinte, mais elle était de peu de valeur. Il a été également commencé de grands travaux à Boulogne, au Havre et à Cherbourg. Le Havre avait été construit par Vauban; quelques années avant la Révolution, sous de vains prétextes, on imagina d'en détruire les fortifications. On avait laissé démanteler et ouverte cette ville, la clef de la Seine, et qu'on peut justement appeler le port de Paris. Des ouvrages considérables y sont exécutés : la place est déjà fermée et en état de soutenir un siége.

L'établissement du port de Cherbourg exige de vastes fortifications ; et dès la fin de cette année cette ville sera susceptible de soutenir un siége. Les plans adoptés sont sur une grande échelle. Ce sera une place du premier rang.

Dès l'année passée, on a repris les travaux de Dunkerque, de Montreuil et d'Abbeville, qui avaient été négligés. Ces boulevards sont rétablis sur le meilleur pied. On complète et l'on répare la défense de Brest. On a établi un nouveau système de fortifications pour Lorient et pour Rochefort.

Les travaux des îles Saint-Marcouf, de Belle-Isle et de l'Isle-d'Aix se continuent. De nouveaux ouvrages sont ajoutés aux fortifications de Toulon, se construisent aux îles d'Hyères, à Gênes et à la Spezzia. On a travaillé et l'on travaille à agrandir considérablement, du côté de terre, les importantes fortifications de Porto-Ferrajo.

A Corfou, place déjà très-forte, on travaille depuis quatre ans à de grandes constructions. De nouveaux projets ont été adoptés, et cette clef de l'Adriatique est gardée par douze mille hommes de troupes, ayant des vivres pour deux ans et une artillerie nombreuse approvisionnée pour un siége de la plus longue durée.

Le fort Napoléon s'élève sur la rive gauche du Rhin, en face de Wesel, dont les anciennes défenses sont corrigées et perfectionnées. Venloo et Juliers sont mis dans le meilleur état. Cassel et Kelh sont créés : les travaux commencés depuis 1807 ont déjà un résultat satisfaisant, et les ponts importants de Wesel, Mayence et Strasbourg sont couverts sur les deux rives par autant de places du premier ordre. Alexandrie, qui est le centre formidable de nos magasins et notre point d'appui au delà des Alpes, est depuis dix ans l'objet d'une dépense annuelle de 3 millions de francs.

On travaille dans le royaume d'Italie avec la même ardeur aux fortifications de Palma-Nova et d'Osopo, ainsi qu'à accroître les ouvrages d'Ancône, de Venise et de Mantoue.

A voir l'activité qui règne depuis huit ans dans les travaux sur toutes nos frontières, on dirait que la France est menacée d'une prochaine invasion. Je n'aurai pas besoin de mettre sous vos yeux, pour contraster avec cette idée, la situation de tous nos voisins qui sont nos alliés et qui sont réunis à notre système, et la prépondérance que nous ont donnée les dernières campagnes; mais je dirai seulement que lorsque dans de pareilles circonstances on a sacrifié en peu d'années plus de 100 millions pour une dépense qui n'intéresse que l'avenir, il faut rendre grâce au Gouvernement qui, non content d'assurer le bonheur de la génération actuelle, veut aussi garantir la tranquillité de la postérité, et maîtrise ainsi jusqu'aux chances les plus éloignées de la fortune.

PORTS.

On travaille à nos ports avec la même activité. A Anvers, dès la fin de l'année dernière, on a enlevé le batardeau du bassin. Dix-huit vaisseaux de ligne, même à trois ponts, peuvent y être reçus et en sortir tout armés. Au commencement de cette année, deux vaisseaux de 80 y ont été doublés en cuivre et radoubés. Les travaux se continuent avec ardeur. Avant la fin du mois de septembre prochain, le bassin pourra contenir trente vaisseaux.

Les vaisseaux de ligne ne pouvaient entrer que désarmés dans le bassin de Flessingue. On a desséché et isolé l'écluse ; on s'occupe à en baisser le radier de manière que vingt vaisseaux pourront entrer dans ce bassin tout armés. Les quais que les Anglais avaient renversés sont rétablis. On travaille à reconstruire le magasin général et on le met à l'abri de la bombe.

Les premiers fonds ont été faits pour le bassin de Terneuse : ses fondements se jettent. Vingt vaisseaux de ligne tout armés pourront sortir de ce bassin dans une seule marée. Il pourra en contenir plus de quarante.

L'écluse de chasse d'Ostende est terminée;

Digitized by Google

elle a fait le plus grand bien au port ; celle de Dunkerque jouera à la fin de l'année : on en attend de grands résultats pour le creusement de la passe. L'écluse du Havre est achevée : elle a d'heureux effets.

A Cherbourg, les dépenses de la rade sont de deux espèces. Il s'agit : 1° d'élever la digue au-dessus du niveau des basses mers ; ce but sera atteint cette année ; 2° d'établir des forts aux extrémités de la digue, afin de défendre la rade. Le fort du centre vient d'être achevé. La rade ainsi assurée, il restait à creuser un port : ce grand travail est exécuté aux neuf dixièmes ; trente vaisseaux de ligne pourront être reçus dans le bassin et l'avant-port. Déjà un vaisseau qui avait été endommagé par un accident de mer a pu entrer dans le bassin et y a été radoubé. L'avant-port et le bassin seront achevés en 1812. Les cales de construction et les formes existent déjà. Les travaux de Cherbourg seuls exigent plus de 3 millions par an.

Tous les ports du deuxième et du troisième ordre sont l'objet de plus ou moins de travaux ; tous s'améliorent avec une grande rapidité.

CANAUX.

Le canal de Saint-Quentin est achevé ; dès cette année il a été dans une grande activité de navigation ; il influe déjà sur le prix du bois et du charbon dans la capitale.

Le canal du Nord, qui unit le Rhin et l'Escaut, était fait au tiers, mais la réunion de la Hollande l'ayant rendu inutile, on a suspendu ces travaux.

Le canal Napoléon, qui joint le Rhin à la Saône, sera terminé en quatre ans. Trois millions par année y sont affectés. Le canal de Bourgogne qui joint la Saône à la Seine, se poursuit vivement. On y dépensera cette année 1,500,000 francs. Le canal d'Arles, qui fait arriver le Rhône au Port-du-Bouc, est fait au tiers ; celui qui coupe la presqu'île de Bretagne en joignant la Rance à la Vilaine, s'exécute. Le canal du Blavet, qui joint Napoléonville à Lorient, et qui un jour de Napoléonville ira à Brest, est presque achevé. Beaucoup d'autres canaux de moindre importance sont ou terminés, ou en grande activité de construction.

ROUTES.

En améliorant les routes on raccourcit les distances. On évalue que Turin a été déjà rapproché de Paris de trente-six heures, savoir : vingt-quatre heures pour le passage du Mont-Cenis, et douze heures pour la nouvelle route de la Maurienne. Sa Majesté a décrété l'établissement d'une nouvelle route de Paris à Chambéry par Tournus. Cette route évitant les montagnes, sera plus courte de huit heures ; ainsi Turin aura été rapproché de quarante-quatre heures de Paris, ce qui fait presque la moitié de la distance.

Milan est rapproché de Paris, par la route du Simplon, de plus de cinquante heures de marche en comparant la route actuelle à ce qui existait il y a dix ans.

Bayonne et l'Espagne ont été rapprochés de Paris de dix-huit heures par la chaussée faite dans les sables des landes, entre Bordeaux et Bayonne.

Mayence et l'Allemagne ont été rapprochées de douze heures par la chaussée construite dans les sables de Mayence à Metz. Hambourg le sera l'année prochaine de plus de soixante heures, par la chaussée faite à travers les sables de Maëstricht à Wesel et de Wesel à Hambourg ; et ce sera le premier exemple dans l'histoire, de 80 lieues de route faites dans le cours de deux années. Dix ateliers y sont occupés, et avant la fin de 1811, beaucoup plus de la moitié de cette route sera achevée. Amsterdam sera également rapproché de Paris de douze heures par la chaussée dans les sables d'Anvers à Amsterdam, à laquelle on travaille sur plusieurs points. De nouvelles routes s'ouvrent de la Spézia à Parme, de Florence à Rimini, de Nice à Gênes.

Tous les conseils généraux des départements rivalisent de zèle pour seconder les intentions du souverain ; et partout des routes s'ouvrent pour établir des communications entre les différents points des départements.

La construction d'un grand nombre de ponts est entreprise. Ceux de Bordeaux, de Rouen, d'Avignon sur le Rhône, de Turin sur le Pô, sont les plus notables. Ceux de Bordeaux et de Rouen, ainsi que celui sur la Durance, qui a été achevé l'année dernière, étaient regardés comme impossibles. Un grand nombre d'autres ponts sont de même achevés.

TRAVAUX DE PARIS.

Le canal de l'Ourcq et la distribution de ses eaux dans les différentes parties de Paris, sont l'objet d'une dépense de 2,500,000 francs par an. Dans quelques années ces travaux seront complétement achevés. Déjà soixante fontaines répandent les eaux de l'Ourcq dans les principaux quartiers et marchés de la capitale. L'eau y arrive et les arrose continuellement. La Seine, la Marne, l'Yonne et l'Oise sont l'objet de travaux considérables pour améliorer leur navigation. La coupure de Saint-Maur, qui sera achevée l'année prochaine, abrégera la navigation de la Marne de cinq lieues, et donnera des eaux pour de nombreuses usines. Les écluses établies au Pont-de-l'Arche, à Vernon et à... faciliteront la navigation de la Seine, et d'autres écluses la prolongent jusqu'à Troyes et à l'Aube. Les ponts de Choisy, de Besons et d'Iena, facilitent les communications ou concourent à l'embellissement de la capitale.

Le Louvre s'achève ; on abat cette quantité de maisons qui se trouvent entre le Louvre et les Tuileries. Une seconde galerie réunit les deux palais.

MARINE.

Nous avons perdu la Guadeloupe et l'Isle-de-France. La volonté de secourir ces colonies ne devait point faire tenter la sortie de nos escadres dans l'état d'infériorité relative où elles se trouvaient.

Depuis la réunion de la Hollande ce pays nous a fourni dix mille matelots et treize vaisseaux de ligne. Nous avons des flottes considérables dans l'Escaut et à Toulon. Des divisions de vaisseaux de ligne plus ou moins fortes sont dans les différents ports, et quinze vaisseaux sur les chantiers d'Anvers. Tout y est disposé de manière à ajouter chaque année un grand nombre de bâtiments de guerre à notre escadre de l'Escaut. Deux vaisseaux de ligne sont en construction à Cherbourg, et l'approvisionnement en bois et en matériaux de toute espèce y est si considérable, que nous en pouvons mettre cinq sur le chantier avant la fin de 1811. Lorient, Rochefort, Toulon ont toutes leurs cales occupées. De nombreux vaisseaux se construisent à Venise. Naples devait, suivant les traités, avoir cette année six vaisseaux de ligne et six frégates. Ce royaume ne

Digitized by Google

les a pas. Le gouvernement de ce pays se convaincra de la nécessité de réparer cette négligence.

Nos ressources, notre navigation intérieure suffisent pour porter en peu d'années le matériel de notre marine au même point que celui de nos ennemis.

Les essais faits sur la conscription maritime ont réussi; les jeunes gens de dix-huit, dix-neuf et vingt ans mis à bord de nos vaisseaux montrent la meilleure volonté, et se forment rapidement. Les fréquentes sorties de nos escadres, le cabotage, les évolutions de nos flottes et flotilles dans le Zuyderzée, l'Escaut et nos rades, ont fait faire à nos jeunes conscrits des progrès qui donnent lieu de concevoir les meilleures espérances.

GUERRE.

En une année la plupart des places fortes de l'Espagne ont été prises après des sièges qui honorent le génie et l'artillerie de l'armée française. Plus de deux cents drapeaux, quatre-vingt mille prisonniers et des centaines de pièces de canon ont été enlevés aux Espagnols dans plusieurs batailles rangées. Cette guerre tournait à sa fin, lorsque l'Angleterre, sortant de sa politique accoutumée, est venue se présenter en première ligne. Il est facile de prévoir le résultat de cette lutte et d'en comprendre tous les effets sur les destins du monde.

La population de l'Angleterre ne pouvant suffire à l'occupation des deux Indes, de l'Amérique et de plusieurs établissements dans la Méditerranée; à la défense de l'Irlande et de ses propres côtes; aux garnisons et aux équipages de ses immenses flottes, à la consommation d'hommes d'une guerre opiniâtre soutenue contre la France dans la péninsule espagnole, bien des chances sont pour nous, et l'Angleterre s'est placée entre la ruine de sa population, si elle persiste à soutenir cette guerre, ou la honte, si elle l'abandonne après s'être si fortement mise en avant.

La France a huit cent mille hommes sous les armes; et lorsque de nouvelles forces, de nouvelles armées marchent sur l'Espagne pour y combattre nos éternels ennemis, quatre cent mille hommes, cinquante mille chevaux restent dans notre intérieur, sur nos côtes, sur nos frontières, prêts à se porter à la défense de nos droits partout où ils pourraient se trouver menacés.

Le système continental, qui se suit avec la plus grande constance, sape la base des finances de l'Angleterre : déjà son change perd 33 pour 100 : ses colonies sont sans débouchés pour leurs productions, la plupart de ses fabriques sont fermées..... Et le système continental ne fait que de naître! Suivi pendant dix ans, il suffirait seul pour détruire les ressources de l'Angleterre.

Ses revenus ne sont pas fondés sur le produit de son sol, mais sur le produit du commerce du monde; dès à présent, ses comptoirs sont à moitié fermés. Les Anglais espèrent en vain du bénéfice du temps et des événements que leurs passions allument, que des débouchés s'ouvriront pour leur commerce.

Quant à la France, le système continental n'a rien changé à sa position : nous étions depuis dix ans sans commerce maritime, et nous serons encore sans commerce maritime. La prohibition des marchandises anglaises sur le continent a ouvert un débouché à nos manufactures; mais celui-là leur manquerait, que la consommation de l'empire leur en offre un raisonnable : c'est à nos fabriques à se régler sur les besoins de plus de 60 millions de consommateurs.

La prospérité du trésor impérial n'est pas fondée sur le commerce de l'univers. Plus de 900 millions, qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses de l'empire, sont le résultat d'impôts directs ou indirects naturels. Il faut à l'Angleterre, pour solder ses dépenses, deux milliards, et son revenu propre ne pourrait pas lui en fournir plus du tiers. Nous croirons que l'Angleterre pourra soutenir aussi longtemps que nous cette lutte lorsqu'elle aura passé plusieurs années sans emprunts, sans consolidation de billets de l'échiquier, et lorsque ses payements se feront en argent, ou du moins en papier échangeable à volonté.

Tout homme raisonnable doit être persuadé que la France peut rester dix ans dans l'état actuel sans éprouver d'autres embarras que ceux qu'elle éprouve depuis dix ans, sans augmenter sa dette et en faisant face à toutes ses dépenses.

L'Angleterre doit chaque année de guerre emprunter 800 millions, ce qui, en dix ans, ferait huit milliards. Comment concevoir qu'elle puisse parvenir à supporter une augmentation de contributions de 400 millions pour faire face aux intérêts de ses emprunts, elle qui ne peut suffire aujourd'hui à ses dépenses qu'en empruntant 800 millions chaque année? Le système actuel des finances de l'Angleterre ne peut être fondé que sur la paix. Tous les systèmes de finances, basés sur des emprunts, sont en effet pacifiques de leur nature, puisque emprunter, c'est appeler les ressources de l'avenir au secours des besoins présents. Cependant l'administration actuelle de l'Angleterre a proclamé le principe de la guerre perpétuelle; c'est comme si le chancelier de l'échiquier avait annoncé qu'il proposera dans quelques années le bill de la banqueroute. Il est en effet mathématiquement démontré que vouloir pourvoir aux dépenses annuelles, c'est déclarer que dans quelques années on n'aura plus d'autre ressource que la banqueroute. Cette observation frappe chaque jour les hommes clairvoyants : à chaque campagne, elle deviendra plus frappante encore pour tous les capitalistes.

Nous sommes à la quatrième année de la guerre d'Espagne; mais ne fût-ce même qu'après quelques campagnes, l'Espagne sera soumise et les Anglais en seront chassés. Que sont quelques années pour consolider le grand empire et assurer la tranquillité de nos enfants? Ce n'est pas que le Gouvernement ne désire la paix; mais elle ne peut se faire tant que les affaires de l'Angleterre seront dirigées par des hommes qui toute leur vie ont fait profession de la guerre perpétuelle; et sans garantie, que serait cette paix pour la France? Au bout de deux ans, les flottes anglaises arrêteraient nos bâtiments et ruineraient nos places de Bordeaux, de Nantes, d'Amsterdam, de Marseille, de Gênes, de Livourne, de Venise, de Naples, de Trieste, de Hambourg, comme ils l'ont déjà fait : une telle paix ne serait qu'un piége tendu à notre commerce; elle ne serait utile qu'à l'Angleterre, qui trouverait un débouché pour son commerce, et qui changerait le système continental. Le gage de la paix est dans l'existence de notre flotte et de notre puissance maritime. Nous pourrons faire la paix avec sûreté quand nous aurons 150 vaisseaux de ligne; et malgré les entraves de la guerre, la situation de l'empire est telle qu'avant peu nous aurons ce nombre de vaisseaux! Ainsi la garantie de notre flotte et celle d'une administration anglaise fondée sur des

Digitized by Google

principes différents de ceux du cabinet actuel peuvent seuls donner la paix à l'univers. Elle nous serait utile sans doute, mais elle est désirable sous toute espèce de rapports ; nous dirons plus, le continent, le monde entier la réclament; mais nous avons une consolation, c'est qu'elle est bien plus désirable encore pour nos ennemis que pour nous, et quelques efforts que fasse le ministère anglais pour étourdir la nation par la foule des pamphlets et par tout ce qui peut tenir en action une population avide de nouvelles, il ne peut cacher au monde combien la paix devient tous les jours plus indispensable à l'Angleterre.

Ainsi, Messieurs, tout dans le présent nous garantit un avenir aussi heureux que plein de gloire; et cet avenir, nous en trouvons un gage de plus dans cet enfant si désiré, qui, enfin, accordé à nos vœux, va perpétuer la plus illustre dynastie; dans cet enfant qui, au milieu des fêtes dont votre réunion semble faire partie, reçoit déjà avec le Grand Napoléon, et avec l'auguste princesse qu'il a associée à ses hautes destinées, les hommages d'amour et de respect de tous les peuples de l'empire.

Réponse de M. **le Président** *à M. le ministre de l'intérieur et à MM. les conseillers d'Etat chargés de présenter l'Exposé de la situation de l'empire.*

Messieurs,

Le Corps législatif n'a pu entendre sans un vif intérêt l'exposé que vous venez de lui présenter de la situation prospère de l'empire, et le récit fidèle de tout ce que le Gouvernement conçoit et exécute pour la sûreté, le bonheur et la gloire de l'Etat; jusqu'à présent nous avons pu admirer le génie capable à la fois de fonder un grand empire, et de lui donner les arts et les lois qui doivent le faire fleurir; mais un spectacle nouveau s'offre à nos yeux: nous voyons disparaître d'antiques et de funestes barrières qui s'opposaient aux relations des peuples.

Le commerce intérieur ne rencontrera plus les obstacles qui en suspendaient le cours, et ne sera point arrêté par de vaines inquiétudes : la richesse nationale permettra d'entreprendre tout ce qui est grand et utile, et le zèle des gouvernements pourra devancer les besoins des peuples.

Mais telle est la destinée des plus généreuses entreprises, de ne répandre tous leurs bienfaits que dans les générations futures, et de n'être totalement acquittées que par la reconnaissance de la postérité. Nos neveux verront le commerce affranchi des incertitudes de la politique, et sa fortune devenir indépendante de la vicissitude des événements. Une contrée immense qui renferme tous les climats et tant de nations industrieuses, est ouverte à son activité; il ne craindra ni la jalousie des peuples voisins, ni les ravages de la guerre ; mais en circulant dans ses nombreuses provinces, il animera toutes les industries, et trouvera dans son sein l'artisan et le consommateur de tous ses produits; c'est pour ce grand objet que tant d'entreprises se forment et s'exécutent; les montagnes s'aplanissent, les fleuves ne sont plus séparés dans leurs cours, les distances se rapprochent, et de magnifiques monuments s'élèvent pour célébrer cette mémorable époque. Nos neveux étonnés apprendront qu'un même règne a vu commencer et finir ces travaux prodigieux; et si leur jouissance ne doit être mêlée d'aucun sacrifice, nous aurons du moins l'avantage d'avoir partagé l'honneur de ces généreux efforts, et de nous être rendus également dignes de la gloire de notre siècle et de la reconnaissance de la prostérité.

Le Corps législatif ordonne l'impression et la distribution à six exemplaire de l'Exposé de la situation de l'empire et du discours du président.

M. **le président** annonce qu'aucun objet n'étant à l'ordre du jour, il n'y aura pas de séance demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

30 juin 1811.

Aujourd'hui 30 juin, l'Empereur s'étant placé sur son trône au palais des Tuileries, entouré des princes, des ministres, des grands officiers de l'empire, des officiers de sa maison, des membres du Sénat et de ceux du conseil d'Etat, a reçu une députation du Corps législatif.

Cette députation a été conduite à l'audience par un maître et un aide des cérémonies, introduite par Son Exc. le grand maître, et présentée à Sa Majesté par S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand électeur.

Son Exc. le comte de Montesquiou, président du Corps législatif, a présenté à Sa Majesté l'adresse suivante :

Sire,

Vos fidèles sujets, les députés des départements au Corps législatif, ne sauraient reprendre leurs travaux sans porter à Votre Majesté un nouveau tribut de leur fidélité.

De grandes provinces réunies à cet empire, des travaux immenses entrepris pour sa prospérité et pour sa gloire, tous les arts occupés d'embellir nos villes, et d'offrir aux campagnes des moyens inconnus de circulation et d'abondance, sont les nouveaux bienfaits de Votre Majesté envers ses peuples, et les objets particuliers de notre reconnaissance. Nous aimons à célébrer des conquêtes qui facilitent les relations des peuples policés, et ramènent le commerce vers cette population intérieure, source féconde de tous les échanges et de tous les produits.

Au milieu de ces grandes entreprises, l'ordre et l'abondance règnent dans le trésor public, une sagesse éclairée recherche tout ce qui s'égare, et fait sortir des plus frivoles de nos besoins des richesses inconnues.

Quels ennemis de notre repos pourraient troubler cette heureuse harmonie ! La religion, Sire, ne prétend à aucun empire sur la terre ; fille du ciel, elle rejette tous les droits étrangers à sa sublime origine, et satisfaite de donner à l'obéissance un caractère plus auguste, elle ne veut être indépendante que de nos vices et de nos faiblesses.

L'Espagne, fatiguée de ne servir que la haine de nos ennemis, les abandonnera à leurs vains efforts ; alors se terminera cette lutte sanglante, et nous avons pour gage de nos triomphes la parole infaillible de Votre Majesté.

Sire, un seul sentiment règne dans cet empire, et c'est votre bonheur qui le fait naître. Cet enfant auguste accordé à nos vœux, et déjà le plus tendre objet de vos affections et de nos espérances, porte dans tous les cœurs la tendresse dont le vôtre est pénétré. Il vient pour être le terme heureux de nos destinées, l'aimable lien de tous les peuples de l'empire, le premier-né d'une nation que vous avez comblée de gloire, et pour laquelle il demande des sentiments tout paternels : qu'il croisse donc pour votre bonheur et pour le nôtre,

Digitized by Google

pour être l'héritier de votre génie, la gloire du nom français, l'image vivante des vertus de sa mère, pour jouir de l'amour de nos neveux, et leur rendre toute la tendresse que nous éprouvons près de son berceau.

Sa Majesté a répondu :

« Monsieur le président et Messieurs les députés du Corps législatif,

« J'ai été bien aise de vous avoir près de moi « dans cette circonstance si chère à mon cœur.

« Tous les vœux que vous formez pour l'avenir « me sont très-agréables. Mon fils répondra à l'attente de la France ; il aura pour vos enfants les « sentiments que je vous porte. Les Français « n'oublieront jamais que leur bonheur et leur « gloire sont attachés à la prospérité de ce trône « que j'ai élevé, consolidé et agrandi avec eux « et pour eux ; je désire que ceci soit entendu de « tous les Français. Dans quelque position que la « Providence et ma volonté les aient placés, le « bien, l'amour de la France est leur premier de« voir.

« J'agrée vos sentiments. »

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 8 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin est adopté.

M. **le Président**. Plusieurs membres ont demandé la parole pour présenter des hommages.

M. **le Chevalier Blanquart-Bailleul**. Messieurs, notre collègue, M. de Puymaurin, fait hommage au Corps législatif de *plusieurs mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts*.

En les lisant, vous serez frappés de la variété des connaissances de l'auteur ; vous le jugerez aussi bon écrivain que bon observateur et bon citoyen.

Sans vouloir les parcourir tous avec vous, Messieurs, je m'attacherai à celui d'entre ces mémoires qui nous intéresse plus particulièrement dans la situation politique et commerciale où nous nous trouvons.

Vous savez quelle direction imprima tout à coup à l'Europe la découverte du second hémisphère ; en peu de temps, les productions de cette terre vierge et féconde se répandirent avec profusion au sein de l'ancien continent ; de nombreuses colonies se fondèrent, et les métropoles en attendirent leur prospérité ; le commerce dirigea ses entreprises vers ces régions récemment explorées, et les bénéfices surpassèrent ses calculs ; les arts eux-mêmes, obéissant à l'impulsion générale, s'exercèrent de préférence sur les substances particulières à ces contrées, et le succès couronna souvent leurs travaux.

Les effets qui suivirent ce grand mouvement ne devaient pas tous être heureux : en enlevant à l'Amérique ses moissons et ses trésors, nous crûmes la rendre notre tributaire, et nous tombâmes dans sa dépendance : de nouvelles jouissances nous donnèrent, avec de nouvelles habitudes, de nouveaux besoins ; d'utiles cultures furent délaissées pour les produits d'un sol étranger, et si notre vieille Europe nous fournit toujours les objets de nécessité première, une partie des agréments de la vie dépendit bientôt des récoltes du nouveau monde.

Grâces à la politique d'un gouvernement dont la haine nous aura, cette fois, mieux servis que n'eût fait son amitié, nous travaillons à nous affranchir de cet asservissement ; nous ne voulions d'abord que nous soustraire à son monopole, et peut-être nous obtiendrons davantage : nos capitaux et notre industrie, souvent égarés dans de fausses routes, se porteront principalement vers l'intérieur, où les appellent notre position et notre intérêt bien entendu ; d'heureuses découvertes récompenseront nos efforts : c'est ainsi que déjà la chimie a trouvé dans une racine potagère délaignée jusqu'aujourd'hui, ce suc précieux que la canne d'Amérique semblait seule recéler ; nous reviendrons à des productions de notre sol depuis longtemps négligées, et l'art leur donnera le degré de perfection qui leur manquait.

Tel est l'objet du mémoire de M. de Puymaurin, sur le *pastel, sa culture et les moyens d'en retirer l'indigo*. Après avoir décrit cette plante qui fournit une couleur bleue, que les acides et les alcalis ne peuvent altérer, M. de Puymaurin rappelle que longtemps le pastel fut *seul* employé pour teindre en bleu et en diverses autres couleurs les étoffes les plus simples comme les plus somptueuses. Alors le Languedoc en envoyait, tous les ans deux cent mille balles dans le reste de l'Europe, et nos ennemis, se soumettant à toutes les conditions qui leur étaient imposées, venaient désarmés, au milieu de la guerre la plus vive, chercher une teinture qu'un sol moins favorable leur refusait et dont leurs manufactures ne pouvaient pas se passer.

Ce ne fut qu'au commencement du dix-septième siècle, que, pour la première fois, on fit usage de l'indigo. Un emploi plus facile et plus productif, la bonté, la solidité de la couleur qu'on obtenait par son alliance avec le pastel, l'épargne de temps et de combustible, peut-être même l'empire de la mode, le firent prévaloir, et le pastel, lui cédant le premier rang, ne servit plus que d'excipient pour donner de la fixité à sa couleur.

Dès lors la culture du pastel fut négligée, on abandonna les procédés qu'on devait à plusieurs siècles d'expérience, et vraisemblablement aujourd'hui aucun teinturier ne saurait obtenir du pastel seul une belle couleur bleue bien unie.

Mais une autre révolution se prépare ; le pastel peut encore faire prospérer les contrées qu'il enrichit autrefois ; il peut délivrer nos fabriques du tribut qu'elles payent à une industrie et à une culture étrangères. M. de Puymaurin ne doute pas que l'indigo du Lauraguais n'ait une couleur aussi belle que l'indigo de l'Amérique. Il ne s'agit que de le laver avec de l'acide muriatique extrêmement affaibli. Ce procédé, d'une pratique très-simple et très-sûre, est dû à M. le sénateur *Chaptal* qui, pour me servir des expressions très-justes de notre collègue, ne s'est jamais occupé des arts que pour les éclairer par ses expériences.

Je ne suivrai pas M. de Puymaurin dans ses recherches et dans ses leçons sur la culture du pastel et sur l'extraction de la fécule qu'il renferme ; je dirai seulement que son mémoire réunit toutes les notions éparses chez les agronomes, et toutes les traditions que le temps a conservées. J'ajouterai que des établissements de pastel vont se former dans le Midi, et qu'ils sont confiés aux soins de notre collègue. Le Gouvernement a pensé que celui qui exposait si bien les avantages et les procédés de cette culture, serait éminemment propre à la conduire ; et vous, Messieurs, vous penserez sans doute que cette honorable mission suffit à l'éloge de M. Puymaurin.

Digitized by Google

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt des mémoires à la bibliothèque.

M. **Janod** (*du Jura*). Messieurs, je viens au nom de M. Loyseau, avocat à la cour de cassation, vous faire l'hommage de son *Traité de l'état civil des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés*.

Pour asseoir les bases d'une doctrine lumineuse et approfondie dans cette importante partie de nos lois, M. Loyseau a considéré son sujet sous toutes les faces.

Il a remonté aux vrais principes, à l'intérêt social: esprit et premier objet de toute législation.

Sur le grand avantage des mariages dans leurs rapports à l'Etat, aux familles, au bonheur individuel, il motive ce que le législateur doit leur accorder de prérogatives d'utilité et d'honneur, comme aussi la répulsion, la sorte de honte et de flétrissure dont il doit signaler les unions illicites : peines qui, malheureusement sans doute, mais qui par une juste conséquence, et pour prévenir de grands désordres, doivent s'étendre aux enfants qui en proviennent.

A l'égard de ces enfants, et du sort qui doit leur être réglé, l'auteur a distingué ce qu'exigeait pour eux le droit de la nature, d'avec ce que pouvait permettre la loi civile ou politique, et de ce qu'elle devait défendre selon les divers caractères de défaveur, de réprobation ou d'horreur même qui accompagnaient leur naissance.

M. Loyseau a analysé les législations anciennes, mais plus particulièrement celle du droit romain et de nos anciennes coutumes ; cette analyse, comparée aux dispositions qui nous régissent, fait ressortir naturellement pour cette partie l'éloge qui appartient à tout le Code Napoléon.

Ces dispositions sont le principal objet du traité que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'auteur y a réuni dans un cadre les lois et les décrets qui sont applicables suivant la variété des circonstances et des époques ; il y rappelle ce que les discours des orateurs, sur ce sujet, ont de plus utile et de plus substantiel ; il y prévoit, discute et résout un grand nombre de questions, que les rapports et la combinaison de ces lois peuvent rendre problématiques et contentieuses ; enfin, sur les difficultés qui leur ont été soumises et qui peuvent former jurisprudence en cette partie.

Cet ouvrage, Messieurs, intéressant pour tous, l'est plus particulièrement aux personnes vouées par état à l'étude et à l'application des lois : elles n'apprécieront pas sans un vif sentiment de gratitude combien il leur a épargné de temps, de méditations et de recherches.

Mais ce n'est pas le seul titre de M. Loyseau à la reconnaissance publique : indépendamment de ses travaux habituels au barreau, il est coopérateur de recueils justement estimés, de la *Jurisprudence des Codes Napoléon et de procédure judiciaire*, il est auteur du *Dictionnaire des Arrêts des cours souveraines*, rendus depuis la promulgation du Code.

J'ai l'honneur, Messieurs, de demander la mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt du traité à la bibliothèque du Corps législatif.

M. **Grellet** Messieurs, je viens, au nom de M. Duffour, médecin de l'hospice impérial des Quinze-Vingts et du comité de bienfaisance de la division de Bondy, faire hommage au Corps législatif et à chacun des membres, de sa traduction de l'*Eloge d'Edouard Genner*.

Cet éloge a été prononcé par le docteur Lettsom, en présence de la société de médecine de Londres, en même temps qu'il lui fut décerné une médaille d'or, unanimement votée par cette société, en témoignage de reconnaissance de sa découverte de l'inoculation-vaccine.

L'institut impérial de France s'adjoignait le célèbre Edouard Genner, auteur de cette salutaire pratique pour la place distinguée d'associé étranger, lorsque S. M. L'EMPEREUR ET ROI a ordonné que la vaccination fût pratiquée sur le roi de Rome, auguste héritier de ses hautes et puissantes destinées.

M. Duffour a fait précéder la traduction de cet éloge d'un discours préliminaire sur l'introduction de la petite vérole en Europe, sur ses ravages, sur la découverte de l'inoculation, sur les avantages de la pratique de l'inoculation-vaccine.

Toujours empressé à propager toutes les découvertes utiles à l'humanité, ce médecin distingué a traduit et publié, à ses frais, l'ouvrage du docteur John Thornton sur la petite vérole naturelle et la vaccine, ayant pour titre : *Preuves de l'efficacité de la vaccine*, suivie d'une réponse aux objections formées contre la vaccination.

M. Duffour ne s'est pas borné à publier des théories, il a lui-même pratiqué cette nouvelle méthode d'inoculation sur plus de six mille individus et a fait les preuves et contre-épreuves; enfin, il a contribué à démontrer l'efficacité de cette précieuse découverte.

Mais, Messieurs, les preuves sont souvent insuffisantes pour la classe la plus nombreuse, et en même temps la moins éclairée de la nation. Il est nécessaire de la persuader. C'est aux hommes qui jouissent de la considération publique par leur mérite, de l'influence que donnent leur emploi et leur rang, à l'éclairer sur ses vrais intérêts, en propageant les bienfaits de la vaccine.

Tel est, Messieurs, le but de l'hommage que j'ai l'honneur de faire au nom de M. Duffour. Daignez l'accepter, en ordonner le dépôt à votre bibliothèque, et la mention au procès-verbal de vos séances.

Les propositions de MM. le chevalier Blanquart-Bailleul, Janod (du jura) et Grellet, sont adoptées.

On introduit M. le conseiller d'Etat comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'Etat, et MM. les conseillers d'Etat comte Jaubert et Béranger, chargés par SA MAJESTÉ de présenter au Corps législatif le *budget ou loi des finances de* 1811.

M. **le comte Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Messieurs, SA MAJESTÉ nous a chargés de vous apporter la loi sur les finances de l'empire et sur le budget de 1811.

Vous y trouverez la garantie :

1° Que les rentrées des fonds assignés aux exercices antérieurs sont presque entièrement effectuées et que ces exercices sont soldés ou prêts à l'être.

2° Que le service de l'exercice de 1811, malgré l'augmentation qui a eu lieu dans les besoins et les dépenses extraordinaires faites au commencement de cette année, est entièrement assuré.

Cette heureuse situation des finances, l'une des plus solides garanties de la puissance et de la force de l'empire, est due à la fermeté attentive avec laquelle SA MAJESTÉ a maintenu, année par année, la balance entre les besoins et les moyens, la conformité de l'application des fonds avec leurs assignations, la fidélité dans leur manutention, l'économie dans leurs mouvements, l'exactitude dans leur comptabilité.

Vos archives, Messieurs, contiennent la preuve

Digitized by Google

de ce que j'avance, dans les comptes périodiques, dans les états annuels, qui attestent, et les soins vigilants qui ont opéré d'abord la création, ensuite l'amélioration successive des finances, et la fermeté inébranlable avec laquelle l'ordre qui les concerne a été maintenu.

L'année dernière, lorsque la loi sur l'exercice de 1809 vous fut présentée, vous êtes la certitude que l'exécution du titre premier de la loi du 24 avril 1806, et la réalisation des crédits qu'elle accorde, avaient donné les moyens de solder tous les exercices antérieurs à celui de l'an XIV (1806).

Les dispositions contenues dans les titres I et II de la loi du 15 janvier 1806, ont assuré les moyens de solder les deux exercices 1806 et 1807.

En conséquence, le titre III de la même loi ordonne *que ces exercices cesseront de figurer dans les comptes du trésor impérial.*

Jusqu'à cette époque les besoins et les crédits, les dépenses et les recettes sont donc exactement balancées, et ce n'est plus qu'à l'an 1808 que doivent remonter les détails qui vont vous être présentés.

Je les diviserai en plusieurs parties pour rendre plus claires et plus faciles à saisir les explications sur toutes les branches de l'administration des finances de ce grand empire.

PREMIÈRE PARTIE.

Des exercices antérieurs.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice de 1808.

L'article 8 de la loi du 15 janvier 1810 n'avait évalué qu'à 740 millions les besoins de 1808.

Un nouvel examen des dépenses et des ressources de cette année de guerre et de gloire, la révision et la régularisation des comptabilités ont fait reconnaître que la dépense de cet exercice se monterait à 772,741,445 francs, et que les recettes s'élevaient à une somme égale.

L'article 1er de la loi que nous apportons affecte en conséquence 32,741,445 de plus à l'exercice de 1808, et cette affectation a eu déjà son effet en grande partie, puisque, ainsi que vous le verrez dans le tableau de cet exercice, il ne reste plus à rentrer que 3,070,033 fr. 25 c. et à acquitter ou à régulariser que 20,681,066 fr. 63 c.

CHAPITRE II

Exercice de 1809.

Les mêmes causes ont produit les mêmes résultats pour 1809. Ses recettes et ses dépenses sont portées de 740 millions de francs à 786,740,214 francs, sur lesquels il ne reste plus à rentrer que 19,265 460 fr, 74 c. et à régulariser ou acquitter que 27,404,053 francs.

L'article 2 de la loi affecte à cet exercice un nouveau crédit de 46,740,214 francs, qui suffira à tous ses besoins.

Et l'augmentation des ressources de cette année est d'autant plus satisfaisante à rappeler qu'elle est l'heureux résultat des mesures énergiques que SA MAJESTÉ a prises avec tant de succès contre le commerce anglais, et qui ont eu pour nos finances un résultat aussi heureux qu'il a été funeste pour les finances de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE III.

Exercice de 1810.

Les ressources n'avaient été estimées qu'à 740 millions, comme pour les années précédentes.

Mais d'abord presque toutes les évaluations du budget ont été surpassées. L'enregistrement, les douanes, les droits réunis, ont donné des produits fort supérieurs à ceux pour lesquels ils avaient été portés. Les recettes présumées sont devenues en général plus considérables d'après les réunions de plusieurs départements à l'empire. Enfin, ceux des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin, et l'arrondissement de Bréda, seuls, ont fourni en contributions un revenu de 7 millions.

Il est résulté de ces diverses causes un égal accroissement de recettes et de dépenses, qui porte les unes et les autres à la somme de 795,414,093 francs.

Sur cette somme, 30,366,484 francs seulement restaient à rentrer au 1er avril dernier, et 100,438.596 francs à payer ou à régulariser d'après les comptes du ministre des finances.

Et ces restants à solder ou à régulariser sont moins considérables encore d'après le compte du ministre du trésor.

C'est la seule différence entre les résultats des tableaux présentés par ceux des départements.

Elle provient de ce que le ministre du trésor, suivant, jour par jour, les rentrees et les régularisations, est à cet égard un peu plus avancé, et a pu fournir plus tôt des résultats qui ajoutent encore aux preuves du bon état de ces trois exercices.

Vous trouverez, Messieurs, dans l'article 3 de la loi, la disposition qui ajoute la somme de 55,414,093 francs aux 740 millions affectés par l'article 2 de la loi du 20 avril 1810 aux dépenses de cet exercice.

Mais avant de passer à l'exercice de 1811, je dois, Messieurs, vous entretenir un instant des finances de plusieurs pays passés avant 1810, ou dans le cours de cette année, sous la domination de L'EMPEREUR ET ROI, et dont SA MAJESTÉ a fait administrer séparément les finances.

CHAPITRE IV.

Des finances des pays réunis à l'empire, ou soumis à la domination impériale.

SECTION PREMIÈRE.

Des départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Bréda.

Les contributions et revenus de ces pays ont été évalués, pour 1810, à 13,383,286 francs.

Outre les dépenses d'administration, de justice et autres, SA MAJESTÉ a affecte sur ce produit d'autres dépenses, les unes nécessaires, comme l'entretien des digues de Walcheren, ou les réparations de Flessingues, les autres utiles, comme des routes de communication avec Amsterdam, Anvers, etc.; les autres de bienfaisance, comme les secours aux incendiés d'Osterveiliers, les indemnités aux propriétaires de Flessingues, etc.

C'est après toutes ces réductions qu'il est resté sept millions, que je vous ai précédemment annoncés, Messieurs, comme étant portés dans les revenus de l'empire pour 1810.

SECTION II.

Des départements de Rome et du Trasimène.

Réunis à la France dès 1809, ces départements ont cependant eu, jusqu'au 1er janvier dernier, une administration séparée.

Leur budget, Messieurs, sera mis sous vos yeux pour les sept derniers mois de 1809, et pour 1810 tout entier.

Vous y verrez les produits effectifs et les dé-

Digitized by Google

penses réelles pour ces dix-neuf mois, balancés de manière qu'à compter du 1er janvier 1811, époque à laquelle les revenus et les dépenses des deux départements ont été confondus dans le budget général de l'empire, ils restent exempts de toutes charges pour l'arriéré dans la comptabilité générale, et sont compris dans le budget de 1811, dont j'aurai bientôt l'honneur de vous entretenir.

SECTION III.

Du département du Simplon.

Les recettes de ce département, fort inférieures à ses dépenses, sont confondues dans les recettes générales de l'empire. Leur modicité, qui sera la même en 1811, dispense d'en présenter un état séparé.

SECTION IV.

Des provinces Illyriennes.

Ces provinces ont passé à la fin de 1809 sous la domination de L'EMPEREUR, et ont eu dès lors un gouvernement particulier, une administration séparée qu'elles conservent encore.

Pour qu'aucune des parties de ce vaste ensemble ne soit omise dans le tableau qui vous est présenté, SA MAJESTÉ a ordonné à son ministre des finances de vous mettre sous les yeux le budget des provinces Illyriennes pour 1810.

Vous y verrez que sur les recettes, montant à 20,536,151 fr. 15 c., les dépenses ont laissé un excédant qui permet de satisfaire aux engagements pris par l'administration du pays, et laissera encore une réserve disponible.

Depuis le règlement du compte de 1810, SA MAJESTÉ a arrêté des mesures nouvelles qui ont allégé les charges des peuples illyriens, régularisé les perceptions, diminué les dépenses et laissé pour 1811 un reliquat plus considérable que l'année précédente : c'est ce qui vous sera exposé en parlant de l'exercice courant.

SECTION V.

De la Hollande.

Réunie à l'empire au mois de juillet 1810, la Hollande a offert aux regards de SA MAJESTÉ un état de finances déplorable. Une dette publique de 80 millions d'intérêts. Un déficit annuel de plus de 36 millions. Un arriéré de 22 millions sur les arrérages de la dette, et un arriéré plus fort encore sur les dépenses courantes.

La dette de la Hollande, destinée à être inscrite sur le grand-livre de la dette française, a dû, comme elle, subir une réduction.

En la prononçant pour l'avenir, SA MAJESTÉ a assuré le payement des arrérages échus jusqu'au 22 septembre 1810, par son décret du 23 du même mois, et la partie consolidée de la dette hollandaise, sera, à compter de cette dernière époque, acquittée, comme la dette française, sur les fonds du budget général de l'empire.

Les recettes de la Hollande pour 1810 ont été appliquées à ses besoins, diminués de toutes les dépenses de souveraineté : le payement de l'arriéré même des ministères a été préparé par des dispositions spéciales, et un meilleur ordre assuré pour l'administration de ces provinces en 1811.

Ainsi, Messieurs, s'offre à vos regards, pour l'année 1810, non-seulement le tableau général de l'immense administration des finances de l'empire, mais encore un tableau particulier de l'administration spéciale de chacune des provinces qui, bien que réunies à la France, ont dû avoir d'abord une législation provisoire, une comptabilité préparatoire; ou des pays qui gouvernés séparément, conserveront des états distincts de ressources et de besoins, de recettes et de dépenses.

Ainsi s'opère pour les nouveaux départements la transition entre les désordres et les embarras de leur ancienne situation, et l'ordonnance, la régularisation de leur administration nouvelle.

Enfin c'est avec ces résultats divers, aussi précis que satisfaisants, que nous arrivons à l'année 1811, pour laquelle on a tiré de ces éléments, séparés en 1810, un résultat commun, pour laquelle on a formé un budget unique, comprenant tous les pays soumis à la domination impériale.

DEUXIÈME PARTIE.

Budget de 1811.

Je viens de vous dire, Messieurs, que, dans le budget de 1811, sont réunies toutes les recettes et toutes les dépenses des anciens et des nouveaux départements de l'empire.

Toutefois il est nécessaire de vous faire remarquer, Messieurs, la forme qui a été suivie dans la formation du tableau qui a été dressé pour cet exercice.

Il est aussi convenable de vous donner des explications sur les accroissements de recettes, sur les augmentations de dépenses, et sur les causes qui ont motivé les unes et les autres.

CHAPITRE PREMIER.

Des recettes.

Les contributions et produits des départements de Rome et du Trasimène, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et du Simplon, sont compris dans l'évaluation de chaque branche des produits généraux pour 1811.

Il n'en est pas ainsi des sept départements de la Hollande, des trois départements de l'Elbe, de l'Illyrie.

Les contributions et l'administration de ces provinces sont encore réglées par des lois particulières, et leurs revenus, produits de perception ancienne, ne pourraient sans embarras être confondus dans le tableau général des revenus de l'empire.

On en a dressé trois états particuliers, qui seront mis sous vos yeux, et la totalisation de chacun forme un article particulier du budget.

Le département de la Lippe, formé le dernier, conserve aussi pendant 1811 son régime antérieur; mais il est organisé depuis trop peu de temps pour qu'on ait pu évaluer et porter en ligne de compte la part pour laquelle il pourra contribuer aux dépenses générales.

L'état des recettes de 1811, composé de la manière que je viens de vous indiquer, Messieurs, s'élève à la somme de 954 millions de francs, c'est-à-dire, à 159 millions de plus qu'en 1810.

Cette augmentation considérable de revenus résulte de trois causes : 1° l'addition au budget des pays réunis et de ceux de l'Illyrie; 2° l'amélioration de diverses branches de revenus publics; 3° l'application de nouveaux principes à l'entrée de certaines marchandises et à la consommation du tabac.

§ 1er. — *Revenus des départements réunis et de l'Illyrie.*

Les revenus des départements de Rome et du Trasimène sont de 12,575,282 francs. Ils sont, comme je l'ai dit, fondus, suivant leur nature, dans chaque espèce de produit.

Ceux des sept départements de la Hollande, sont de 55 millions.

Digitized by Google

Ceux des trois départements du Nord sont de 20 millions.

Enfin, ceux d'Illyrie sont portés à 10 millions.

Total, 97,575,282 francs.

§ 2. — *Amélioration.*

La régie de l'enregistrement, toujours vigilante, active, économique; la régie des droits réunis, qui s'est perfectionnée chaque année par l'expérience, et fortifiée par son bon esprit; l'administration des postes, qui exploite un territoire plus étendu; celle des sels et des tabacs, au delà des Alpes, qui a obtenu des bonifications sur ses achats, et qui pourvoit au besoin d'un territoire plus étendu depuis les réunions, donnent l'espérance fondée d'un accroissement de revenus. On espère aussi sur d'autres parties quelques améliorations, mais qui, prises séparément, sont trop peu importantes pour être détaillées ici.

§ 3. — *Douanes, tabacs, nouveau système de perception.*

Les douanes ont vu, dès 1810, leur revenu ordinaire s'accroître par l'établissement d'un droit sur l'introduction des denrées coloniales.

Ce droit fait passer dans les caisses de l'administration publique une partie des profits que se partageaient les divers agents de l'importation : les navigateurs auxquels on payait le fret, les chambres ou particuliers qui assuraient et recevaient les primes, nos ennemis ou nos voisins, bénéficiant sur la vente ou sur l'entrepôt. L'effet des mesures prises a été tellement conforme à ce qu'on avait espéré, que la plupart des denrées soumises à l'impôt n'ont pas subi d'augmentation au moment où on l'a établi.

Mais une autre cause influe puissamment sur l'accroissement des produits de nos douanes.

Les nombreuses issues par lesquelles pénétraient les denrées ou marchandises sujettes aux droits d'entrées sont fermées depuis plusieurs mois.

L'activité des monopoleurs anglais, la cupidité des assureurs de tous pays, la hardiesse des colporteurs sont désormais en défaut : les entrepôts sur nos côtes ou sur nos frontières ont été évacués, et nos lignes de douanes, portées aux bords du Texel et de l'Ems, de l'Elbe et du Weser, ont fait cesser toute importation frauduleuse.

D'un autre côté, la régie des droits réunis n'avait perçu sur la fabrication du tabac que 18 millions en 1809 et 21 millions en 1810.

SA MAJESTÉ a jugé qu'il était convenable de faire rentrer le Gouvernement dans l'exploitation du privilége dont il fut si longtemps, si justement et si utilement en possession, et de confier à l'administration des droits réunis la fabrication et la vente exclusive du tabac.

Le décret du 29 décembre dernier consacre ce système, accorde des avantages convenables à la culture du tabac indigène, réduit l'importation du tabac exotique, diminue ainsi d'une somme notre passif dans la balance du commerce; enfin, promet à l'Etat une notable augmentation de revenus sur une des consommations qu'on impose avec moins de difficultés et d'inconvénients.

Sans doute l'accroissement de cette partie du revenu public sera peu sensible pour les années 1811 et 1812, pendant lesquelles la nouvelle régie s'organise. Les établissements se forment; les achats de matières s'effectuent, les fabrications se commencent; enfin le fonds capital de l'administration se compose.

Mais ces premiers besoins une fois satisfaits, les produits nouveaux de cette branche de revenu public permettront à SA MAJESTÉ de réduire, comme elle en a manifesté l'intention, le principal de la contribution foncière.

Vous voyez, Messieurs, que c'est dans l'accroissement du territoire de l'empire, dans les améliorations que l'administration a obtenues sur les produits, dans le perfectionnement du système de perception, sur quelques articles, qu'il faut chercher la source des augmentations, qui portent, pour 1811, les revenus du trésor impérial à la somme de 954 millions.

CHAPITRE II.

Des dépenses.

L'augmentation des dépenses était une suite nécessaire des réunions opérées; elle a eu pourtant d'autres motifs encore : elle porte 1° sur la dette publique et les pensions; 2° sur divers départements du ministère.

SECTION PREMIÈRE.

Dettes et pensions.

§ 1er.

De la dette.

La dette publique perpétuelle, d'après les lois précédentes, jusques et y compris celle du 15 janvier 1810, s'élevait à la somme de 61,271,486 francs.

La dette inscrite au 1er janvier 1811 et celle restant à inscrire s'élèveront à 62,300,000 francs.

La différence est de la somme de 1,028,514 francs, pour laquelle l'article 14 de la loi ouvre un nouveau et dernier crédit.

Je dis *dernier crédit*, puisque d'un côté ceux précédemment ouverts ont pourvu à tous les besoins passés, et que de l'autre, ces besoins résultant de la liquidation successive des créances sur l'Etat ne renaîtront plus.

Depuis un an la liquidation générale, en terminant ses opérations, a fermé, arrêté, pour ainsi dire, le livre de la dette de l'ancienne France et des départements formés du Piémont.

Mais il faut joindre à cette somme le montant de la dette consolidée de Hollande, qui s'élève à 26 millions et fait monter ainsi la totalité de la dette perpétuelle à la somme de 88,300,000 francs, pour laquelle le crédit est demandé en 1811.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'en 1802, à une époque depuis laquelle les revenus de l'empire se sont accrus de 400 millions de francs, sa population de 15 millions d'âmes, son étendue de 15,000 lieues carrées, la dette publique perpétuelle fut fixée à 50 millions.

S'il parut alors convenable de lier dans cette proportion les fortunes particulières à la fortune publique, on restera au-dessous du résultat de notre nouvelle situation en revenus, en population, en territoire, en portant à 80 millions la fixation nouvelle qui vous est proposée par les articles 12 et 13 de la loi.

Les 8,300,000 francs restants seront amortis en quinze années, au moyen : 1° des 1,600,000 francs de rentes, possédés déjà par la caisse d'amortissement, à laquelle le Trésor a fait les fonds nécessaires pour les acheter; 2° des extinctions de rentes viagères, dont le montant, réuni à la première somme, sera employé annuellement en achats de rentes.

C'est ce qui est ordonné par les articles 16, 17, 18 et 19, titre VI, de la loi que nous apportons.

Je ne parle pas des dettes de la Toscane et des Etats romains; SA MAJESTÉ y ayant pourvu d'une autre manière; elles ne sont pas, et ne peuvent

Digitized by Google

jamais être portées dans l'état des dépenses publiques.

Sa Majesté a fait procéder à la liquidation, et assuré le remboursement de chacune des dettes, par une affectation de domaine, qui est à la fois le gage du payement des créanciers et de la libération du Trésor.

La dette viagère a été fixée, par l'article 11 de la même loi de 1802, à 20 millions.

Accrue de 1,200,000 francs, pour le montant de la dette hollandaise, elle est cependant au-dessous de la fixation, et ne s'élève qu'à 17,538,097 francs.

§ 2. — *Des pensions.*

Le montant des pensions paraîtrait augmenté plus qu'il ne l'est en effet, si je ne vous faisais remarquer, Messieurs, que les ministères de la guerre, de l'intérieur et des cultes, en acquittaient sur des fonds assignés dans le budget à chacun de ces départements.

Des vues d'ordre ont décidé Sa Majesté à les reporter toutes sur le département des finances, et si on en excepte les pensions nouvelles, pour les départements réunis, l'augmentation ne résulte que d'un changement dans la classification des crédits transportés dans un autre département du ministère.

SECTION II.

Augmentation sur les ministères.

Cette augmentation, Messieurs, porte presque en entier sur les départements de la guerre et de la marine.

Elle a été employée pendant le premier trimestre de 1811 en armements extraordinaires, a la fois instruments de la victoire et garants de la paix.

Le ministère de la justice a eu besoin d'un crédit de 5 millions de plus, non-seulement à cause de l'établissement des tribunaux dans les nouveaux départements, mais encore afin de pourvoir à l'augmentation ordonnée dans le nombre des juges et dans la fixation de leur traitement, mieux proportionné désormais à l'importance des fonctions et la dignité des cours impériales.

Le ministère de l'intérieur aura 8,230,000 francs de plus que l'année précédente, et les autres départements, ayant à pourvoir comme administration plus étendue au besoin d'une population plus nombreuse, ont reçu les additions de crédit proportionné ;

Et cependant 22 millions restent encore comme fonds généraux de réserve, applicables aux besoins imprévus de tous les départements.

J'ai cru devoir, Messieurs, faire passer rapidement sous vos yeux ce tableau analytique des éléments dont se composent les recettes, pour vous faire sentir combien elles sont assurées; cette énumération des causes qui ont amené l'accroissement des dépenses, pour vous prouver que, calculées avec économie, appliquées avec sagesse, ordonnées par la prudence, elles sont à la fois des gages de sécurité, de succès, de prospérité et de gloire.

Et ces ressources ne sont pas pour l'an 1811 seulement; tout annonce qu'elles seront les mêmes pour l'année 1812.

TROISIÈME PARTIE.

Contribution de 1812.

Le titre IV de la loi établit pour 1812, tant en principal qu'accessoires, les mêmes contributions que pour l'année présente.

L'article 10 maintient encore pour les sept départements de la Hollande le système ancien, qui a été provisoirement conservé.

Sa Majesté eût été disposée à satisfaire, dès l'année 1812, aux vœux de ses nouveaux sujets, qui demandent à être entièrement assimilés aux anciens départements de l'empire. Mais cette année est déjà trop près de nous, le temps qui nous en sépare est trop court pour permettre l'espoir fondé d'une organisation nouvelle et complète avant ce terme.

Pendant 1812, tout se préparera pour faire jouir les Hollandais du bienfait auquel ils aspirent, pour opérer le changement sans secousse et sans désorganisation, et au 1er janvier 1813, au plus tard, toutes les règles de l'administration, toutes les institutions seront communes entre les anciens départements et les nouveaux. L'article 10 de la loi l'établit ainsi.

Les preuves de l'heureuse situation des finances de l'empire sont trop évidentes pour ne pas frapper tous les esprits. Elles se rattachent à la fois au passé, au présent et à l'avenir, et vous porterez, Messieurs, dans vos départements, vous inspirerez à vos concitoyens des sentiments de confiance fondés sur un examen détaillé de l'état de la fortune publique, sur la conviction de la solidité des bases sur lesquelles elle est assise.

Et ce sentiment, Messieurs, né dès les premiers temps où l'empire, arraché au péril, commença à marcher vers la prospérité et la gloire, ce sentiment, éprouvé dans cette enceinte par vos prédécesseurs ou par vous-mêmes, n'a-t-il pas dû se fortifier chaque année à la vue de l'affermissement du crédit, de l'accroissement des revenus, du perfectionnement de l'administration, de l'étendue des moyens nouveaux, de l'habileté dans leur emploi ?

Par quelle rapide gradation les recettes annuelles, sans augmenter, et en réduisant le taux de la contribution foncière, se sont élevées par la perception plus habile des anciens impôts indirects, et par l'établissement de ceux qu'indiquait l'expérience, ou que les circonstances conseillaient!

Il ne vous sera pas pénible, Messieurs, de jeter avec moi un regard sur ces années si rapides dans leur cours, si longues par les événements qu'elles ont amenés, sur ces années où nous verrons tant d'obstacles surmontés, tant d espérances surpassées, tant de prodiges opérés, tant de gloire amassée, tant d'ennemis vaincus et pardonnés, tant d'amis triomphants et récompensés.

A peine en 1801 les revenus publics s'élevaient à 400 millions francs et rentraient en vingt-quatre mois. Le Trésor escomptait à peine à 3 pour cent pour trente jours les valeurs de ses portefeuilles.

L'amélioration fut prompte, et déjà en 1803 les recettes montèrent à 624 millions. En 1804, à 662 millions; à 684 en 1805, à plus de 700 en 1806, a 731 millions en 1807.

Et pour compléter cette espèce de chronologie sans exemple peut-être jusqu'à nos jours, ajoutez les résultats que je vous ai présentés et que la loi va consacrer, vous verrez continuer cet accroissement inouï et les revenus du trésor impérial s'élever encore en 1808 à 772 millions, en 1809 à 786, en 1810 à 795, et enfin cette année à 954 millions.

Et cependant les escomptes, peu fréquents, s'opèrent à 4 pour cent par an. Les versements de fonds, au lieu de la dépense, s'effectuent par des assignations sagement ordonnées, ou par des virements économiquement conçus.

Digitized by Google

Et cependant les frais de contraintes, qui coûtaient précédemment plusieurs millions, ne sont pas sur 300 millions de principal et sur des centimes additionnels, formant une somme considérable, de plus de 1,200.000 francs, tant le ministère des finances concilie l'exactitude des versements, avec les ménagements pour les contribuables tant il sait tempérer la rigidité des recouvrements par la sage distribution des secours sur les fonds de non-valeur.

Et cependant encore, ces recettes du Trésor, qui balancent ces dépenses annuelles, ne constituent pas les seuls fonds qui aient été dans ces dernières années appliqués aux dépenses publiques.

Les 100 millions dépensés en 1808 en travaux publics, les 110 millions en 1809, les 138 millions de 1810, les 155 millions de 1811, cette somme de plus de 500 millions, répartie entre les nombreux ouvriers qui ont fait tant de travaux utiles, réparé tant de ruines, élevé tant de monuments, est en partie le produit, ou d'opérations habilement combinées, ou de fonds spéciaux, sagement appliqués, ou des revenus du domaine extraordinaire libéralement accordés, ou de dons généreux puisés dans le trésor de la couronne.

C'est ainsi, par exemple, que sur 84,530,616 francs accordés aux ponts et chaussées par le décret du 24 février dernier, 43 millions seulement sont pris sur les fonds du Trésor, et le reste sur la caisse des canaux et sur d'autres fonds spéciaux.

C'est ainsi que les travaux de Paris, de Lyon, de Rome, de Bordeaux se font sur des fonds particuliers déjà effectués ou assurés par des désignations de capitaux ou de produits.

C'est ainsi que les ruines de la Vendée font place à des habitations nouvelles, que la ville chef-lieu de ce département s'élève, que les dépôts de mendicité se coutruisent, que les établissements des eaux minérales sont acquis par l'Etat, pour être bientôt couvertis en monuments, et devenir à la fois plus économiques, plus salutaires.

C'est ainsi que s'élèvent et ces halles aérées qu'on se souviendra d'avoir entendu appeler le *Louvre du peuple*, et cet hôpital vaste et salubre, asile de la pauvreté laborieuse et souffrante.

Enfin, c'est à côté des ressources puisées dans les caisses spéciales, que se placent encore, et les fonds départementaux appliqués depuis dix ans, indépendamment des dépenses administratives, à tant de travaux utiles, et les fonds des villes, dont vous pourrez voir, Messieurs, le tableau général, de celles du moins dont SA MAJESTÉ règle les budgets, et qui, pour 1810, ont fourni à 68 millions de dépenses, et dans ces dépenses plus de 20 millions sont appliqués aux hospices et institutions pieuses, et près de 14 millions à des établissements et à des travaux de tout genre.

Je me suis laissé aller, Messieurs, au plaisir de compléter, par ces détails, le tableau des ressources de ce vaste empire, au plaisir d'ajouter à la sécurité confiante de nos amis, à l'inquiétude jalouse de nos ennemis, en prouvant qu'indépendamment de la somme assignée et garantie sur le Trésor aux dépenses publiques, d'autres fonds abondants, puisés dans d'autres sources, sont assignés à d'autres dépenses, à de grands monuments, à de vastes entreprises, aux dépenses même d'une magnificence utile, d'un luxe charitable, dignes bientaits d'un grand souverain envers un grand peuple.

L'orateur donne lecture du projet de loi, dont il indique la discussion pour le 15 de ce mois.

Projet de loi des finances.

TITRE PREMIER.

De l'exercice 1808.

Art. 1er. La somme de 32,744,445 francs, sur les recettes de l'exercice 1808, faisant, avec celle de 740 millions portée au titre IV de la loi du 15 janvier 1810, la somme totale de 772,744,445 francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE II.

De l'exercice 1809.

Art. 2. La somme de 46,740,214 francs, sur les recettes de l'exercice 1809, faisant, avec celle de 740 millions portée au titre Ier de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de 786,740,214 francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE III.

De l'exercice 1810.

Art. 3. La somme de 55,414,093 francs, sur les recettes de 1810, faisant, avec celle de 740 millions portée au titre II de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de 795,414,093 francs, est affectée au service dudit exercice.

TITRE IV.

Budget de 1811.

Art. 4. La somme de 234 millions, sur les recettes de 1811, faisant, avec celle de 720 millions portée au titre IV de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de 954 millions, affectée au payement d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.

Perpétuelle	62,500,003	88,300,000	
Idem. de Hollande	25,800,000		
Viagère	10,500,000	17,500,000	
Idem. de Hollande	1,200,000		
			105,800,000

PENSIONS.

Pensions civiles et militaires	10,000,000	13,500,000	
Id. de Hollande	3,500,000		
		42,200,000	
Pensions ecclésiastiques	28,900,000		
Liste civile et princes français			28,500,000

MINISTÈRES.

Grand-Juge	27,466,000	
Relations extérieures	8,800,000	
Intérieur	60,000,000	
Finances	24,000,000	
Trésor impérial	8,400,000	
Guerre	280,000,000	747,166,000
Administration de la guerre	180,000,000	
Marine	140,000,000	
Cultes	16,500,000	
Police générale	2,000,000	
Frais de négociations		8,500,000
Fonds de réserve		22,034,000
Total général		954,000,000

TITRE V.

Fixation des contributions de 1812.

Art. 5. Le principal de la contribution foncière, des contributions personnelle et mobiliaire, des portes et fenêtres et des patentes, sera perçu pour l'année 1812 comme en 1811.

Art. 6. Il sera imposé en 1812, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes fixé pour 1811. Il continuera d'être imposé, en outre, le trentième du principal de la contribution foncière seulement comme fonds spécial pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

Art. 7. Les centimes additionnels imposées en 1811, conformément à l'article 68 de la loi de 1806, sur les finances, et ceux établis par les lois spéciales, seront perçus pour 1812.

Art. 8. Les contributions indirectes seront perçues en 1812, comme elle le sont en 1811.

Digitized by Google

Art. 9. Les contributions perçues en 1811 dans les six départements de la Hollande, sont maintenues provisoirement pour l'année 1812; les contributions françaises seront introduites dans ces départements, pour 1813 au plus tard.

TITRE VI.

De la dette perpétuelle, de celle viagère et des pensions civiles.

Art. 10. Attendu la réunion à l'empire des départements au delà des Alpes, et de ceux de la Hollande et de l'Elbe, le *maximum* de la dette perpétuelle, qui avait été fixé, par la loi du 11 mai 1802, à la somme de 50 millions, est porté à 80 millions.

Art. 11. La somme ci-dessus de 80 millions ne pourra jamais être excédée, sans qu'il soit fait un fonds d'amortissement suffisant pour que la totalité de la dette soit ramenée aux taux ci-dessus en vingt ans.

Art. 12. Le crédit en rentes, ouvert par l'article 13 de la loi du 15 janvier 1810, est augmenté d'un million 28,514 francs pour compléter l'inscription des liquidations, conformément à ladite loi.

Art. 13. Le fonds des pensions civiles est fixé au *maximum* de 3 millions. Jusqu'à ce que le montant des pensions existantes soit réduit à cette somme, il ne pourra en être créé pour plus de 100,000 francs par an; et lorsque la réduction à 3 millions aura été effectuée, il ne pourra être créé de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence du montant des extinctions annuelles.

TITRE VII.

De l'amortissement d'une portion de la dette publique.

Art. 14. Le grand-livre de la dette publique devant se trouver porté, en 1812, à 98 millions, par l'inscription de la dette hollandaise, la réduction à 80 millions, dans l'espace de vingt années au plus, sera faite au moyen d'un fonds d'amortissement composé :

1° Du montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères qui sera versé à la caisse d'amortissement, pendant le nombre d'années nécessaire, à partir du 1er janvier 1811;

2° Des 1,600,000 francs de rente que la caisse d'amortissement possède actuellement, et qui représente les fonds d'amortissement qu'elle a reçus du trésor impérial;

3° Du produit des arrérages des rentes successivement acquises par cette caisse, sur le fonds d'amortissement fixé ci-dessus.

Art. 15. Lorsque, par l'effet de l'exécution des dispositions précédentes, les 5 p. 0/0 consolidés se trouveront réduits à 80 millions, le fonds annuel d'amortissement cessera d'être versé à la caisse chargée de ce service. Le totalité des extinctions acquises à cette époque, et de celles postérieures, tournera à la décharge du budget général, et les 5 p. 0/0 que la caisse d'amortissement aura successivement acquis, ainsi que les 1,600,000 francs de rente dont elle est actuellement propriétaire, seront rayés du grand-livre et définitivement annulés.

Le Corps législatif donne acte à MM. les orateurs du conseil d'Etat de la communication qu'il vient de recevoir, et ordonne le renvoi du projet de loi et des motifs qui ont été développés à sa commission de finances.

M. **le Président.** « Messieurs, un grand nombre de nos collègues ayant exprimé le désir qu'une députation prise dans son sein soit admise à l'honneur de présenter à S. M. le Roi de Rome, l'hommage du respect, de l'amour et de la fidélité du Corps législatif, j'ai pris à ce sujet les ordres de l'EMPEREUR. SA MAJESTÉ a daigné accueillir ce vœu unanime du Corps législatif avec la paternelle bonté dont elle nous honore. En conséquence, je propose au Corps législatif d'arrêter qu'une députation de vingt-cinq membres, composée du président, de deux vice-présidents, de deux questeurs et de vingt législateurs, sera chargée d'offrir à S. M. le Roi de Rome l'hommage du respect, de l'amour et de la fidélité du Corps législatif. Le président fera connaître aux membres de la députation, le lieu, le jour et l'heure où elle sera admise. »

Cette proposition est adoptée.

Les membres composant cette députation, désignée en la manière accoutumée sont :

S. Exc. le comte de Montesquiou-Fezensac, *Président*; Riquet de Caraman; Boutelaud, *Vice-présidents*; le baron Despérichous; le comte de Trion-Montalembert, *Questeurs*; le chevalier Chabaud-Latour; Capelli; Lajard (de la Seine); Robin, de Coulogne; Serravalle; Feydel; Chilland Larigaudie; Martin-Saint-Jean; le chevalier Michelet de Rochemont; de Falaiseau; le chevalier Caumont de la Force; Riouli de Neuville; Van der Goes; le chevalier Emmery (du Nord); le baron de Lascours; le chevalier Blanquart de Bailleul; le Faget-Baure; Altiéri; Clausel de Coussergues; Emeric-David.

M. **le Président.** Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, M. les députés seront prévenus à domicile du jour où ils devront se réunir.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 12 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet est adopté.

M. **le Président.** Plusieurs membres ont demandé la parole pour présenter des hommages.

M. **Cardonnel** (*du Tarn*). Messieurs, je viens, au nom d'un de mes compatriotes, littérateur estimable, faire hommage au Corps législatif d'un ouvrage intitulé : *Bibliothèque académique, ou Choix de Mémoires de diverses Académies françaises et étrangères*, la plupart traduits, pour la première fois, du latin, de l'italien, de l'anglais, et d'autres langues vivantes, par M. Sericys, censeur au lycée de Douai.

Déjà cette collection est avantageusement connue par le compte favorable qu'en ont rendu les journaux, et l'opinion publique semble l'avoir distinguée parmi les productions littéraires de cette espèce.

Elle contient un choix piquant de ce qui a été écrit de mieux, ou du moins de plus soigné, dans les différents pays, sur l'histoire, la littérature et les arts.

Elle offre une lecture à la fois instructive et agréable.

C'est un assemblage de richesses, jusque-là disséminées, qui dispense de recourir aux grandes et nombreuses collections, dont elle est un excellent abrégé.

C'est une espèce de banquet où les savants et les gens de lettres les plus renommés se trouvent réunis, pour apporter chacun le tribut de ses productions et de ses lumières.

Les différents morceaux qui forment la collection appartiennent à des écrivains d'un goût solide et sûr, d'une érudition vaste et profonde.

L'auteur a tiré ces trésors de la foule, et par une heureuse association, les chefs-d'œuvre dont l'étranger s'honore se trouvent placés à côté des chefs d'œuvre de nos académies, et comme transplantés, s'il m'est permis de le dire, dans leur pays natal.

Ce recueil, qui a déjà captivé des suffrages importants, n'est pas une simple et aride compilation, il présente un travail méthodique et nouveau qui a dû exiger de fort grandes recherches.

Digitized by Google

Il est remarquable par une exactitude scrupuleuse, et surtout par la judicieuse attention qu'a eue l'auteur de ne l'enrichir que de pièces qui ont le plus d'attrait pour la curiosité.

La diversité, le nombre, le genre, la variété des matières qui y sont traitées, ne permettent point d'en donner l'analyse sans s'exposer à fatiguer votre attention.

Mais j'ose assurer que l'ouvrage présente de l'intérêt et de l'utilité, que le goût a présidé au choix des divers morceaux qui le composent, et qu'ils ont été placés dans le meilleur ordre possible.

Il m'a paru que ce recueil méritait de vous être offert, et qu'il était digne d'occuper une place dans la bibliothèque du Corps législatif.

Je vous prie d'ordonner, Messieurs, qu'il y sera déposé.

M. de Grégori. Messieurs, je suis chargé de faire hommage au Corps législatif de six volumes in - 4° contenant la géographie du Piémont, tant ancienne que moderne et du moyen âge, à partir de deux mille ans et plus.

L'auteur de cet important ouvrage, dont les deux derniers volumes ont été récemment publiés, est un de mes concitoyens, l'illustre et savant Jacques Durandi, de la ville de Santià, département de la Sésia, membre de l'académie des sciences de Turin, et de l'académie celtique de Paris, historien diplomatique très-connu en Italie et en France, ancien conseiller dans la chambre royale des comptes à Turin.

Il m'est bien doux, Messieurs, d'être l'interprète auprès de vous des sentiments de respect dont l'auteur est pénétré pour un des premiers Corps de l'Etat, et je vous prie d'accueillir son hommage avec cette bonté qui vous est propre.

Ce que le célèbre Danville a dit en général de l'Italie occidentale, M. Durandi l'a clairement constaté et mis dans un plus grand jour. Il a suivi le conseil du sage Daguesseau, en s'attachant principalement à l'histoire de son pays, convaincu que cette étude est utile et même essentielle pour tout homme éclairé qui ne veut pas vivre comme un étranger dans sa patrie.

En effet, dans le premier volume, intitulé : *Dell'Antica condizione, del Vercellese del Borgo di Santià.....*, l'auteur parle de l'origine de la ville de Verceil, et démontre que les anciens *Libici*, habitants de son vaste territoire, allaient jusqu'au Tésin.

Il fixe à l'an 1228 l'époque précise de la fondation de l'Université de Verceil (1), qui a soutenu sa grande réputation pendant deux cents ans, et jusqu'à la domination des ducs de Savoie, fondateurs de l'Université de Turin.

Il assigne dans le Vercellais la situation des célèbres et riches mines d'or, dites *degli Jetumuli*, dont Pline et Strabon ont tant parlé.

Il trace les grandes routes militaires que les Romains ont pratiquées dans le Vercellais, et notamment la route de communication entre Verceil et Asti, par Ponte-Stura (2) et Moncalvo. Cette route n'a pas échappé au génie supérieur qui nous gouverne, et sa reconstruction facilitera le commerce intérieur de plusieurs départements.

Enfin, M. Durandi, n'oubliant rien de ce qui a pu illustrer sa patrie, l'ancien *Vicus vire Longæ*, aujourd'hui la ville de Santià, parle de son origine et de l'honneur qu'elle a eu de posséder Charlemagne dans son enceinte, l'an 801. Cet immortel empereur y a donné la première audience aux ambassadeurs du roi de Perse et du roi d'Afrique.

Le second volume, sous le titre modeste de *Saggio sulla storia degl' antichi popoli d'Italia*, offre un ensemble fort intéressant de recherches savantes.

Notre auteur démontre de quelle manière l'Italie et la France ont été peuplées par les anciens Celtes; il détermine *Umbri*, *Liguri*, *Euganei* et *Veneti*, *Libici* et *Taurini*, les confins de leurs territoires. Il prouve, contre l'opinion du savant Fréret, que ce furent les *Umbri* qui, quinze cents ans avant l'ère vulgaire, s'établirent en Italie et dans la Gaule méridionale, depuis l'Arno jusqu'aux Pyrénées. Il parle des colonies grecques, des colonies étrusques, et il fait voir que ces peuples sont venus dans la Toscane, non par mer, mais par les Alpes, *Retiche*, en chassant les *Pelasgi Tirreni*. Il traite enfin des cinq différentes émigrations par lesquelles la Gaule se déchargea sur la belle Italie de l'excès de sa population, et il termine son volume par la désignation des limites de l'ancienne Lygurie Cispadane.

Les quatre volumes suivant sont intitulés :

1° *Il Piemonte Cispadano antico;*

2° *Notizie dell' antico Piemonte Traspanado, osia la marca di Torino;*

3° *Della marca d'Ivrea, trà le Alpi, il Ticino, l'Amalone, il Pô;*

4° *Alpi Graje, e Pennine, owero lato settintrionale della marca d'Ivrea, à camprimento dell' antico Piemonte Traspadano.*

Chers collègues, j'abuserais de vos moments précieux, si je voulais donner ici une idée détaillée de ces quatre volumes, qui concernent non-seulement la géographie du Piémont proprement dit, mais encore celle des départements des Hautes et Basses-Alpes, du littoral, depuis Nice jusqu'à Gênes, et enfin du fertile pays du Navarais, qui appartenait à la marche d'Ivrée, et dont les limites naturelles étaient le *Simplon*, le *Lac-Majeur*, le *Tésin* et le *Pô*.

La gloire de l'homme qui écrit, a dit M. Durandi, dans la préface de son ouvrage, *est de préparer des matériaux à l'homme qui gouverne.*

Ce noble sentiment donne la plus juste idée des vues et du caractère de notre estimable concitoyen. Puisse son âge avancé lui permettre encore de vous offrir de nouveaux fruits de sa vaste érudition! Il m'a fait concevoir l'espérance de vous présenter, l'année prochaine, une carte géographique de l'ancien Piémont et des temps du moyen âge, avec l'indication des grandes routes, des distances itinéraires et des stations des Romains. Cette carte facilitera beaucoup l'intelligence de l'ouvrage, dont je prie le Corps législatif d'ordonner le dépôt à sa bibliothèque.

M. Tranquelye-Maignan. Messieurs, au moment où un nouveau Code criminel investit de la magistrature judiciaire les maires et adjoints, jusqu'alors étrangers à cette partie, un ouvrage destiné à leur retracer la nature de leurs

(1) Verceil (quoi qu'en ait dit la critique) a été le berceau des sciences et des arts depuis le treizième siècle, époque à laquelle vivait le célèbre Jean Gerson, abbé des Bénédictins de cette ville, et véritable auteur du précieux livre *de Imitatione Christi*, comme M. le chevalier Napioni de Turin vient de le prouver par sa dissertation de 1810.

(2) Voyez aussi tome V, page 84, où il parle du pont sur le Pô, construit par les Romains, et qui existait encore au treizième siècle.

Digitized by Google

fonctions et l'étendue de leurs devoirs, ne peut sans doute qu'être accueilli avec intérêt. C'est cet ouvrage qui paraît aujourd'hui sous le titre de *Régulateur judiciaire des maires et adjoints, d'après la nouvelle législation criminelle.*

L'auteur, partageant les sollicitudes du législateur, a donné à ces nouveaux magistrats les moyens infaillibles de le seconder dans l'administration de la justice criminelle.

Cet ouvrage est divisé en deux parties : dans la première, sont détaillées les attributions de ces fonctionnaires considérés, soit comme officiers de police judiciaire, soit comme membres des tribunaux de simple police; dans la seconde, sont rappelées, aux termes du Code pénal, les diverses peines qu'ils sont chargés de prononcer dans les cas de leur compétence, ainsi que celles dont ils peuvent eux-mêmes se rendre passibles.

Sous l'un et l'autre rapports, la loi nouvelle est discutée et commentée de manière à en rendre toujours l'intelligence et l'application faciles. Les questions les plus intéressantes y sont proposées et résolues, et par là cet ouvrage peut être considéré comme un véritable commentaire de la matière qui y est traitée.

Ces magistrats y trouveront les formules des diverses actes relatifs à leurs fonctions judiciaires, formules rédigées avec clarté, précision et méthode. Cet ouvrage est non-seulement utile à MM. les maires et adjoints auxquels il est plus spécialement consacré, mais encore à MM. les juges de paix, commissaires de police, à tous les fonctionnaires de police judiciaire, et à toutes les classes de citoyens qui peuvent chaque jour avoir des contestations devant les tribunaux, ou être obligés de recourir à l'autorité et à l'assistance de la police judiciaire.

Toutes ces considérations assurent à cet ouvrage l'accueil favorable que son auteur sollicite.

Je demande, Messieurs, qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'hommage que je suis chargé d'en faire au nom de M. Podenas, et que cet exemplaire soit déposé à la bibliothèque du Corps législatif.

On introduit ensuite MM. les conseillers d'Etat, comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Ségur et Jollivet, chargés par SA MAJESTÉ de présenter au Corps législatif deux projets de loi.

M. **le Comte Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, lorsqu'au mois de février 1800, on forma la nouvelle division de l'empire en départements et arrondissements, sans négliger les convenances locales, les habitudes et la commodité des administrés, les facilités des administrateurs, on se détermina cependant aussi par des vues d'économie.

On diminua donc autant qu'il fut possible le nombre des sous-préfectures et des tribunaux.

Aujourd'hui ces considérations d'économie ont perdu de leur force, et il est permis de consulter uniquement le bien des administrés et les avantages de l'administration.

Ces deux motifs réunis, ont déterminé SA MAJESTÉ à faire de Rambouillet un chef-lieu de sous-préfecture.

Pour fixer l'étendue de l'arrondissement, on a distrait de celui de Versailles les cantons les plus voisins de Rambouillet, et de l'arrondissement d'Etampes, les deux cantons de Dourdan.

Ces cantons, il est vrai, sont plus voisins d'Etampes, et leurs habitants auront plus de chemin à parcourir pour se rendre à Rambouillet;

Mais il importait de réunir sous la juridiction du tribunal qui siégera à Rambouillet toutes les parties de la forêt et du domaine impérial, et d'égaliser autant que possible l'étendue des six arrondissements du département de Seine-et-Oise.

Telles sont les raisons qui, malgré les observations d'un des députés du département de Seine-et-Oise, ont déterminé les dispositions du projet de loi que nous vous présentons.

L'orateur donne lecture du projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 19.

Projet de loi.

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise, actuellement composé de cinq arrondissements de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissements.

Art. 2. La ville de Rambouillet, sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Rambouillet, de Chevreuse, de Limours, de Montfort-Lamaury, distraits de l'arrondissement de Versailles; et les deux cantons de Dourdan, distraits de l'arrondissement d'Etampes.

Art. 3. Il y aura à Rambouillet un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

M. **le comte Regnaud**. Messieurs, chacun des voyages de l'EMPEREUR est marqué par des bienfaits, par quelque perfectionnement dans le système administratif. SA MAJESTÉ entend sur les lieux les vœux de ses sujets, se fait rendre compte de leurs besoins, et prononce, dans sa bienfaisante sagesse, sur les demandes qui lui sont adressées, sur les comptes qui lui sont rendus.

C'est ainsi qu'elle a bien voulu entendre la demande de la formation d'un nouvel arrondissement, dont le chef-lieu serait à Cherbourg.

Ce besoin deviendra plus fort chaque jour, à mesure que Cherbourg verra approcher de leur terme les magnifiques établissements militaires et maritimes qui s'y élèvent.

Une nombreuse population d'ouvriers, étrangère, à la vérité, au département pour une partie, et à laquelle se joindra une population permanente, quand l'arsenal sera en pleine activité, rend nécessaire la présence d'un magistrat civil supérieur et celle d'un tribunal jugeant correctionnellement et réprimant les délits qui se commettent dans les lieux où il y a une grande réunion d'hommes.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, que, par la formation de cet arrondissement, l'établissement d'un sous-préfet et d'un tribunal à Cherbourg, SA MAJESTÉ a ajouté aux bienfaits par lesquels elle a marqué son passage dans le département de la Manche.

M. **le comte Regnaud** donne lecture du projet de loi, et en indique la discussion, comme pour le précédent, au 19 de ce mois.

Projet de loi.

Art 1er. Le département de la Manche, actuellement composé de cinq arrondissements de sous-préfecture, sera désormais divisé en six arrondissements.

Art. 2. La ville de Cherbourg sera le chef-lieu du sixième arrondissement, qui comprendra les cantons de Beaumont, Cherbourg, les Pieux, Octeville, Saint-Pierre-Eglise, qui seront distraits de l'arrondissement de Valogne.

Art. 3. Il y aura à Cherbourg un tribunal composé de trois juges, y compris le président, un procureur impérial et son substitut, et un greffier.

M. **le Président** donne communication d'une

Digitized by Google

lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'État, qui annonce que demain des orateurs du conseil d'État se rendront à la séance du Corps législatif pour y présenter deux projets de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 13 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On introduit MM. les conseillers d'État comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Corvetto et Gassendi, chargés par SA MAJESTÉ de présenter au Corps législatif deux projets de loi.

M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, presque tous les hospices de l'empire possèdent des maisons urbaines, anciennes propriétés que le temps et l'usage ont dégradées, et dont les réparations absorbent presque tout le produit.

De là la diminution du revenu des hospices et la décroissance rapide, et de la valeur locative, et même de la valeur vénale des maisons qui leur appartiennent.

Cependant les capitaux ainsi placés pourraient, s'ils étaient réalisés, trouver un emploi plus utile sous les rapports des convenances, plus productif sous les rapports d'intérêt.

La commission administrative des hospices d'Amiens a donc émis un vœu pour l'aliénation des maisons urbaines de cette ville.

Déjà, Messieurs, vous avez voté de telles autorisations pour Paris, Turin, Rouen, etc.

En cette occurrence les motifs sont les mêmes.

Il y en a un de plus que nous avions en vue en rédigeant la loi, et qui, sur le vœu de la commission administrative, y a été formellement exprimé : je veux dire l'établissement d'un mont-de-piété à Amiens.

Partout où la classe ouvrière est nombreuse, il y a des besoins momentanés auxquels satisfont de légers emprunts, qu'on rembourse ensuite lorsqu'à l'instant de la gêne a succédé le retour de l'aisance. Mais ces emprunts sont ruineux partout où l'intérêt particulier faisant les prêts, stipule des conditions usuraires, des termes courts de remboursement, d'où suivent des ventes du gage à vil prix, et le dépouillement complet du malheureux auquel on a vendu une ressource illusoire par un contrat spoliateur.

L'établissement d'un mont-de-piété dont les modiques bénéfices tourneront au profit des hospices, détruit cet infâme trafic trop commun dans les cités populeuses, et la vente des maisons que nous vous proposons d'autoriser fera jouir la ville d'Amiens de cet avantage.

L'orateur donne lecture du projet, dont il indique la discussion pour le 20 de ce mois.

Projet de loi.

Art. 1er. La commission administrative des hospices d'Amiens, département de la Somme, est autorisée à aliéner, aux enchères publiques, les maisons urbaines appartenant auxdits hospices.

Art. 2. Ces maisons seront aliénées successivement, selon qu'il sera ordonné par les décrets qui seront rendus en conseil d'État, comme pour les hospices de Paris, et selon le cahier des charges qui sera arrêté, soit pour chaque maison, soit pour un nombre de maisons qui paraîtront être dans la même classe quant au produit, à la situation topographique et aux réparations dont elles sont susceptibles.

Art. 3. Le même décret fixera à quel nombre d'années de revenu la mise à prix sera faite; il énoncera, outre l'estimation, le prix actuel de location.

Art. 4. Le montant de cette aliénation sera employé à payer, s'il en existe, les dettes exigibles des hospices, dont l'état sera vérifié par le ministre de l'intérieur, et arrêté en conseil d'État, et les intérêts, s'il en est dû, aux termes des lois et pour les années non prescrites.

Le surplus du produit des ventes sera employé à l'établissement du mont-de-piété, ainsi qu'il sera réglé par les décrets qui autoriseront la vente.

M. le comte Regnaud. Messieurs, chaque année vous consacrez un grand nombre d'utiles transactions concernant des villes, des communes ou des établissements publics.

La loi que nous vous apportons en contient cent cinquante qui intéressent autant de communes de l'empire, et sera suivie de plusieurs autres qui ont le même objet.

L'examen successif de ces affaires par toutes les autorités, et en dernier lieu par votre commission d'administration intérieure, ne nous laisse à vous faire qu'une seule remarque; c'est que presque tous les contrats entre les communes et leurs habitants ont pour objet des acquisitions ou constructions de maisons particulières ou destinées aux ministres du culte;

Fait assez important à remarquer, parce qu'il atteste d'une part l'accroissement de la population dans les lieux où elle rend nécessaires de nouvelles habitations, et de l'autre, l'attention avec laquelle le Gouvernement favorise le zèle des peuples en faveur de leurs pasteurs, et la générosité avec laquelle les communes s'empressent de pourvoir à leurs besoins.

PREMIER PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

TITRE PREMIER.

Aliénations.

Art. 1er. Le maire de la commune de Saint-Bonnet, département du Gard, est autorisé à vendre au sieur Jean Delon un terrain communal contenant environ 18 mètres carrés, moyennant la somme de 120 francs, prix d'estimation.

Les intérêts de ladite somme seront payés à la commission à compter du premier vendémiaire an XIII.

Art. 2. Le maire de la commune de Cambrai, département du Nord, est autorisé à vendre au sieur Maréchal un terrain communal contenant 69 mètres 59 centimètres carrés, à raison de 2 fr. 38 c. le mètre carré, montant de l'estimation, sous la réserve des pavés existants sur le terrain.

Art. 3. Le maire de la commune de Dom-le-Mesnil, département des Ardennes, est autorisé à aliéner au nom de cette commune, au sieur Stevenin, moyennant la somme de 30 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 11 ares 73 centiares, pour y construire un moulin à vent.

Art. 4. Le maire de la commune de Ferrières, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en différents lots :

1° Un terrain communal, contenant 67 ares 4 déciares estimé 21 fr. 60 c.;

2° Deux parties de terrain, contenant ensemble 42 ares 6 déciares et estimées 1,530 francs;

3° Un terrain de 7 ares 9 déciares, estimé 280 francs;

4° Un terrain de 4 ares estimé 128 francs;

Et 5° un autre terrain de 13 ares 2 déciares, estimé 315 francs.

Le produit de ces ventes sera employé à la réparation des chemins vicinaux.

Art. 5. Le maire de la commune d'Oggersheim, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à vendre, au nom de la fabrique de cette commune, au sieur Hosemann, un emplacement appartenant à ladite fabrique,

Digitized by Google

contenant 39 ares 45 centiares 6/10, moyennant la somme de 1,725 fr. 9 c., prix d'estimation.

Art. 6. Le maire de la commune de Margut, département des Ardennes, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Nicolas, moyennant la somme de 14 fr. 16 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 36 centiares, à la charge, par ce particulier, de remblayer ce terrain dégradé par le cours détourné des eaux venant de la rivière d'Orval, de manière à ce que ce cours étranger n'existe plus, et à ce que les eaux de la rivière soient forcées de couler dans leur lit naturel.

Art. 7. Le maire de la commune de Margut, département des Ardennes, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Gallois, moyennant la somme de 10 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 66 centiares, pour y former un jardin.

Art. 8. Le maire de la commune de Vautrincourt, dit Saint-Laurent, département des Ardennes, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Henri Billet, moyennant la somme de 9 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 17 centiares, pour y bâtir.

Art. 9. Le maire de Saint-Remy, département du Cantal, est autorisé à aliéner, aux enchères publiques et en différents lots, au nom de la section de la Roche, dix portions de terrain et communaux, contenant ensemble 359 ares un tiers, et estimées 838 francs, pour en employer le produit à fournir aux habitants de cette section les moyens de soutenir le procès qui leur est intenté relativement à la possession d'un bois dit Lavaissière.

Art. 10. Le maire de la commune d'Arc-sur-Tille, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Claude Cler, moyennant la somme de 119 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 3 ares 82 centiares, pour y bâtir.

Art. 11. Le maire de la commune de Genlis, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Pierre Garaudet, moyennant 270 francs, prix d'estimation, 9 ares de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 12. Le maire de Montigny sur-Aube, département de la Côte-d'Or, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, au profit du sieur Susée, moyennant la somme de 300 francs, prix d'estimation, une partie de la place de la Grande-Fontaine, qui est inutile à la commune, à la charge par l'acquéreur de construire le mur qu'il élèvera, d'après l'alignement tracé par l'arpenteur forestier.

Art. 13. Le maire de la commune de Chamborigaud, département du Gard, est autorisé à aliéner, au nom de ladite commune, en faveur du sieur Bieutord, moyennant la somme de 553 francs, une pièce de terre communale, contenant 10,004 mètres carrés, dont ce particulier est détenteur, à la charge, en outre, de payer à ladite commune la somme qui sera ultérieurement liquidée, à compter du 1er vendémiaire an XIII, à raison de 27 fr. 60 c. par an, pour la jouissance des fruits perçus depuis cette époque.

Art. 14. Le maire de la commune de Gourdan, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, au nom de la commune, au sieur Pierre Uzac, moyennant la somme de 26 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de 12 ares, pour y construire une maison.

Art. 15. Le maire de la commune de Miramont, département de la Haute-Garonne est autorisé à vendre, au nom de la commune, au sieur Cazaux, moyennant la somme de 24 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 60 centiares, sur lequel ce particulier veut faire construire une maison.

Art. 16. Le maire de la commune de Palaminy, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Baron, moyennant la somme de 25 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 19 centiares, pour y bâtir.

Art. 17. Le maire de la commune de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Birat, moyennant la somme de 72 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 10 ares.

Art. 18. Le maire de Borzoli, département de Gênes, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, au sieur François Gaetan Negroni, moyennant la somme de 1,047 francs, un terrain inculte, contenant 1 hectare 24 ares 2 centiares.

Art. 19. Le maire de la commune de Cornigliano, département de Gênes, est autorisé à vendre, aux enchères publique, la maison en ruine dite Castelluzzo, ayant une superficie de 3 ares 78 centiares et le terrain communal appelé Fossa, de la contenance de 92 ares 16 centiares; le tout estimé 1,151 fr. 28 c.:

Art. 20. Le maire de la commune d'Agde, département de l'Hérault, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, aux sieurs Dauby frères, un petit terrain communal de 84 mètres carrés, formant un cul-de-sac, à la charge par lesdits concessionnaires de payer à la commune une somme de 36 francs, prix d'estimation.

Art. 21. Le maire de la commune de Cerizy-la-Forêt, département de la Manche, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, aux enchères publiques, diverses parties de terrains communaux, estimées 1,182 fr. 40 c., pour en employer le produit à payer en partie, aux termes convenus, le prix de l'acquisition des halles aux grains et à la viande.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 22. Le maire de la commune de Cannes, département du Var, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, la maison de la demoiselle Calvy, moyennant la somme de 18,422 fr. 45 c., pour servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition sera payé sur l'excédant des revenus de la commune.

Art. 23. L'acquisition faite le 5 ventôse an IX, par la commune de Saint-Girons, département de l'Ariége, d'une partie de l'ancien couvent des Capucins, pour y établir la mairie, le tribunal de première instance et les prisons de la justice de paix, est confirmée.

Art. 24. Le préfet du département du Cantal est autorisé à acquérir, pour le compte du département et moyennant la somme de 10,240 francs, du sieur Louis Deveze de la Joyeuse, une maison, cour et jardin, situés à Aurillac, et qui seront affectés au service du dépôt d'étalons établi dans cette ville.

Art. 25. Le maire d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Guibert, moyennant la somme de 4,800 francs, prix d'estimation, une tour et une maison destinées à agrandir l'établissement des eaux thermales de cette ville.

Le prix de cette acquisition sera payé sur le prochain bail desdites eaux, qui commencera le 1er janvier 1815, déduction faite sur ce bail, de la somme annuelle de 1,000 francs pour le traitement du médecin inspecteur

Art. 26. L'adjoint de la commune de la Côte-Saint-André, département de l'Isère, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Baffeveut, maire, moyennant la somme de 5,200 francs, une maison estimée 7,000 francs, et destinée à servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition sera payé avec une partie des fonds de la vente de l'ancien couvent des Récollets, qui appartenait à ladite commune, laquelle vente a été autorisée par décret impérial du 28 novembre 1809.

Art. 27. L'adjoint à la mairie du Château, Isle d'Oléron, département de la Charente-Inférieure, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, moyennant la somme de 1,800 francs, prix d'estimation, du sieur Charles, maire, la partie des bâtiments de l'ancien couvent des Récollets, dont ce dernier s'est rendu adjudicataire, pour y établir les bureaux de la mairie, et la salle d'audience de la justice de paix.

Le prix de cette acquisition sera payé sur l'excédant des revenus communaux

Art. 28. Le maire de la commune de Pouls, département du Gard, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Vignaud, moyennant la somme de 1,800 francs, une maison estimée 2,015 francs, pour servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres de la commune.

Art. 29. Le maire de Durnes, département du Doubs

Digitized by Google

est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des propriétaires actuels, moyennant la somme de 2,000 francs, un petit domaine dit *à la Faye*.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de la commune.

Art. 30. Le maire de la Salle, département du Gard, est autorisé à acquérir au nom de cette commune, du sieur François de Tourtoulon et dame Louise Pépin, veuve Rubat, moyennant la somme de 1,000 francs, prix d'estimation, et aux conditions contenues dans le compromis passé entre le maire et les vendeurs, en date du 23 septembre 1809, dont copie sera jointe à la présente loi, un terrain de la contenance de 828 mètres carrés, pour y faire une promenade publique.

Le prix de cette acquisition et les frais de construction de ladite promenade, estimés 5,133 fr. 03 c. seront payés sur les fonds libres de cette commune.

TITRE III.

CONCESSIONS.

Art. 31. Le maire de la commune de Lissieux, département du Rhône, est autorisé à concéder :

1° Aux héritiers de Claude Bony, un terrain communal de 45 ares 85 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 15 c. ;

2° Au sieur Balthazard Reverdy, quatre parties de terrain contenant 74 ares 93 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 90 c. ;

3° Au sieur Jean-Marie Gaillard, cinq parties de terrain contenant ensemble 73 ares 45 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 85 c. ;

4° A la veuve d'Octavien Maynaud, deux parties de terrain contenant ensemble 31 ares, moyennant une rente de 75 centimes ;

5° Au sieur Laurent Charité, deux parties de terrain contenant ensemble 61 ares 65 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 55 c. ;

6° Au sieur Benoît Gaillard, deux parties de terrain, contenant ensemble 47 ares 61 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

7° Au sieur Jean Pinet, deux parties de terrain contenant ensemble 24 ares 30 centiares, moyennant une rente de 60 centimes ;

8° Au sieur Etienne Ferlat, trois parties de terrain contenant ensemble 70 ares 8 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

9° Au sieur Pierre Coindre, un terrain de 18 ares 85 centiares, moyennant une rente de 50 centimes ;

10° Au sieur Guillaume Planus, six parties de terrain contenant ensemble 145 ares 40 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 65 c. ;

11° Au sieur Alexandre Salignat, deux parties de terrain contenant ensemble 59 ares 44 centiares, moyennant une rente de 90 centimes ;

12° Au sieur Jean-Marie Thibaud, deux parties de terrain contenant ensemble 35 ares 5 centiares, moyennant une rente de 90 centimes ;

13° Aux héritiers de Michel Salignat, deux parties de terrain contenant ensemble 37 ares 26 centiares, moyennant une rente de 90 centimes ;

13° Au sieur Joseph Gourd, deux parties de terrain, contenant ensemble 38 ares 50 centiares, moyennant une rente de 1 franc ;

16° Au sieur Laurent Dodat, un terrain de 6 ares 36 centiares, moyennant une rente de 15 centimes ;

17° Au sieur Abraham Chappuis, un terrain de 9 ares 27 centiares, moyennant une rente de 25 centimes ;

18° Au sieur Mathieu Sevettier, deux parties de terrain, contenant ensemble 44 ares 52 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 10 c. ;

19° Au sieur Antoine Ferlat, quatre parties de terrain contenant ensemble 72 ares 39 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 75 c. ;

20° Au sieur Joseph Bail, deux parties de terrain contenant ensemble 38 ares 31 centiares, moyennant une rente de 80 centimes ;

21° A la veuve Cailleron, deux parties de terrain contenant ensemble 39 ares 51 centiares, moyennant une rente de 95 centimes ;

22° A Philibert Ferlat, deux parties de terrain de 37 ares 51 centiares, moyennant une rente de 75 centimes ;

23° Au sieur Barthélemy Ferlat, un terrain de 8 ares 62 centiares, moyennant une rente de 20 centimes ;

24° Au sieur Antoine Borde, deux parties de terrain, contenant 44 ares 63 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 10 c. ;

25° A la veuve Boinier, un terrain de 21 ares 24 centiares, moyennant une rente de 55 centimes ;

26° Au sieur Antoine Voisin, deux parties de terrain contenant 32 ares 47 centiares, moyennant une rente de 80 centimes ;

27° Au sieur Joseph Corbay, un terrain de 6 ares 46 centiares, moyennant une rente de 15 centimes ;

28° Au sieur Claude Rivarieulx de Marcilly, deux parties de terrain contenant 27 ares 67 centiares, moyennant une rente de 70 centimes ;

29° Aux demoiselles Trollier, un terrain de 9 ares 34 centiares, moyennant une rente de 25 centimes ;

30° Au sieur Etienne Rivoir, deux parties de terrain contenant 35 ares 57 centiares, moyennant une rente de 1 franc ;

31° Au sieur Jean-Claude Saignaut, quatre parties de terrain, contenant 66 ares 61 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 65 c. ;

32° Au sieur Philibert Voisin, deux parties de terrain contenant 33 ares 25 centiares, moyennant une rente de 85 centimes ;

33° Au sieur Pierre Murat, deux parties de terrain contenant 34 ares 31 centiares, moyennant une rente de 85 centiares ;

34° Au sieur André Saignaut, un terrain de 16 ares 50 centiares, moyennant une rente de 40 centimes ;

35° Au sieur Michel Nianay, deux parties de terrain contenant 35 ares 55 centiares, moyennant une rente de 85 centimes ;

36° Au sieur Jean-Marie Mignard, deux parties de terrain contenant 35 ares 18 centiares, moyennant une rente de 85 centimes ;

37° Au sieur François Chollet, deux parties de terrain contenant 39 ares, moyennant une rente de 1 franc ;

38° Au sieur Joseph Jourdain, un terrain de 31 ares 82 centiares, moyennant une rente de 30 centimes ;

39° Au sieur Joseph Boissier, un terrain de 32 ares 2 centiares, moyennant une rente de 80 centimes ;

40° Au sieur Alexandre Saignaut, un terrain de 17 ares 38 centiares, moyennant une rente de 45 centimes ;

41° Au sieur Antoine Bourdelin, deux parties de terrain contenant 64 ares 64 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;

42° Au sieur Jean-Pierre Maigre, un terrain de 3 ares 32 centiares, moyennant une rente de 10 centimes.

Le tout suivant l'estimation du procès-verbal, clos le 7 novembre 1808.

Lesdites rentes seront payables à compter du 1er vendémiaire an XIII.

Art. 32. Le maire de la commune d'Azé, département de Loir-et-Cher, est autorisé à concéder, au nom de la commune :

1° A Michel Neize, 13 ares 51 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 45 centimes ;

2° A Charles Blot, père, 8 ares 14 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 33 c. ;

3° A Nicolas Roussard, 67 ares 22 centiares, moyennant la rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 95 c. ;

4° A Jean Houdry, 1 hectare 60 ares 29 centiares, moyennant la rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 65 c. ;

Et 5° A Pierre Prud'homme, 87 ares 90 centiares, moyennant la rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 55 c. ; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 juin 1806.

Lesdites rentes seront payables à compter du 1er vendémiaire an XIII.

Art. 33. Le maire de la commune de Dauzé, département de Loir-et-Cher, est autorisé à concéder, au nom de la commune :

1° A François Rougier, 77 ares 56 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c. ;

2° A Pierre Sonteau, tailleur, 25 ares 85 centiares, moyennant une rente de 75 centimes ;

3° A Martin Barré, 98 ares 24 centiares, moyennant une rente de 85 centimes ;

4° A Jacques Piessis, 2 hectares 96 ares 55 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 40 c. ;

5° A Pierre Leloup, un hectare 24 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

Digitized by Google

6° A René Dherbilly, 1 hectare 39 ares 60 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 05 c.;
7° A César Chevé, 9 hectares 4 ares 84 centiares, moyennant une rente de 26 fr. 25 c.;
8° A Pierre-Martin Pohu, 2 hectares 48 ares 18 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 20 c.;
9° A Jeanne Daunay, veuve Pierre Pilon, 2 hectares 27 ares 50 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 60 c.;
10° A Pierre Filoreau, 1 hectare 34 ares 43 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c.;
11° A Marie Barré, femme Renou, 2 hectares 11 ares 99 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 15 c.;
12° A Gabriel Sinelle, 67 ares 22 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 95 c.;
13° A René Huet, 67 ares 22 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 95 c.;
14° A Romain Leblanc, 2 hectares 70 ares 25 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 10 c.;
15° A Louis David, 1 hectare 34 ares 43 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c.;
16° A Jacques Aubert, 1 hectare 86 ares 14 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 40 c.;
17° A Marie Aubert, femme Lament Roncier, 1 hectare 24 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;
18° A Julien Janet, 62 ares 5 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;
19° A Jacques Girodon, 98 ares 24 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 85 c.;
20° A Lebon-Bordeaux, 1 hectare 3 ares 41 centiares, moyennant une rente de 3 francs;
21° A Louis Samson, 6 hectares 20 ares 46 centiares, moyennant une rente de 18 francs;
22° A François Cherami père, 62 ares 5 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;
23° A François Cherami, maçon, 41 ares 37 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
24° A Simon Rougier, un hectare 24 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;
25° A Grégoire Dufournier, 77 ares 56 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 25 c.;
26° A François Rougier, 2 hectares 79 ares 21 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 10 c.;
27° A François Coudriau, 77 ares 56 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 25 c.;
28° A François Lounes, 51 ares 70 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;
29° A François Blondeau, 1 hectare 70 ares 63 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 95 c.;
30° A la femme Barreau, 7 ares 76 centiares, moyennant une rente de 23 centimes;
31° A Louis Caillot, 3 hectares 20 ares 57 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 30 c.;
32° A Simon Rougier, 2 hectares 48 ares 18 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 20 c.;
33° A René Jouvet, journalier, 77 ares 56 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 25 c.;
34° A Jacques Barré, 2 hectares 37 ares 84 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 90 c.;
35° A Pierre-Vincent Esnault, 1 hectare 34 ares 43 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c.;
36° Aux mineurs de François Barré, 5 hectares 38 ares 42 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 20 c.;
37° A Michel Neils, 1 hectare 62 ares 87 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 73 c.;
38° A Jacques Pasquier, 7 hectares 44 ares 55 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 60 c.;
39° A Jean-Pierre Fouteau, 41 ares 36 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
40° A Pierre Bordeau, 36 ares 19 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 40 c.;
41° A Michel Huet, 3 hectares 94 ares 72 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 40 c.;
42° A Louise Alouin, veuve de François Huet, 36 ares 19 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 40 c.;
43° A Jean Voisin, 4 hectares 96 ares 34 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 20 c.;
44° A Jean Moreau, 3 hectares 25 ares 74 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 60 c.;
45° A Charles Pillon, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
46° A Marin Cherami, 4 hectares 96 ares 31 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 20 c.;
47° A Marin Cherami, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 90 c.;
48° A Claude Dorsemaine, 2 hectares 48 ares 18 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 20 c.;
49° A René Blot, 56 ares 88 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 65 c.;
50° A Jean-Pierre Galloyer, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 90 centimes;
51° A Julien Poussin, 1 hectare 24 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.
52° A Denis Landier, 2 hectares 24 ares 92 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 53 c.;
53° A Marie Tardieu, femme de Louis Neveu, 1 hectare 65 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 40 c.;
54° A Pierre Barillau, 46 ares 53 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;
55° A Nicolas Gauvin, 1 hectare 86 ares 14 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
56° A René Richette, 51 ares 70 centiares, moyennant une rente de 2 francs;
57° A René Blin, 67 ares 22 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 60 c.;
58° A Eloi Richette, 15 ares 51 centiares, moyennant une rente de 60 c.;
59° A Michel Moreau, 93 ares 7 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;
60° A Antoine Huet, 41 ares 36 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
61° A Pierre Pommier, 2 hectares 58 ares 53 centiares, moyennant une rente de 10 francs;
62° A Julien Moreau, 62 ares 5 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
63° A René Guenette, 46 ares 53 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;
64° A Jean Pourmarin, 10 ares 34 centiares, moyennant une rente de 40 centimes;
65° A Marin Rougier, 1 hectare 44 ares 77 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 60.;
66° A Joseph Hauvin, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
67° A Louis-François-Tasset Bordier, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 juin 1806.

Lesdites rentes seront payables à compter du 1er vendémiaire an XIII.

ART. 24. Le maire de la commune de Monteonis, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, au nom de la commune :

1° A Jean-Claude Buguet, fils de Benoît, 40 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 12 francs;
2° A Joseph Hacou, le jeune, 17 ares moyennant une rente de 5 fr. 10 c.;
3° A Jean-Baptiste Pérussot, 44 ares, moyennnant une rente de 10 fr. 50 c.;
4° A Joseph Hacou, l'aîné, 21 ares, moyennant une rente de 8 fr. 30 c.;
5° A Claudine Buatois, veuve d'Antoine Dronillot, 11 ares, moyennant une rente de 4 fr. 80 c.;
6° A Antoine Hacou, 9 ares, moyennant une rente de 3 fr. 20 c.;
7° A Claude Hacou dit Blanc, 6 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;
8° A Claude Chevaux, 4 ares, moyennant une rente de 1 fr. 10 c.;
9° A Antoine Hacou le jeune, dit Poupon, 42 ares, moyennant une rente de 13 fr. 60 c.;
10° A Bernard Petit, 8 ares, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
11° A Marie Raveau, veuve Louis Baudin, 13 ares, moyennant une rente de 4 francs.
12° A Louis Perrussot, 68 ares, moyennant une rente de 14 francs;
13° A Denis Petit, cabaretier, 43 ares, moyennant une rente de 10 francs.
14° A Claudine Jaillet, veuve Pierre Bouin, 10 ares, moyennant une rente de 3 francs;
15° A René Maguien, 12 ares, moyennant une rente de 2 fr. 80 c.;
16° A Antoine Moureau, 1 are 30 centiares, moyennant une rente de 45 centimes.
17° A Claude Remaudet, 2 ares, moyennant une rente de 85 centimes;

Digitized by Google

18° A Claude Gauthier le jeune, 9 ares, moyennant une rente de 3 fr.; 30 c. ;

19° A Bernard Moureau, 10 ares, moyennant une rente de 2 fr. 10 c. ;

20° A Claude Daloz, 1 are, moyennant une rente de 30 centimes;

21° A Claude Moureau, cadet, 2 ares, moyennant une rente de 60 centimes ;

22° A Pierre Moureau, 2 ares, moyennant une rente de 80 centimes ;

23° A Claude Moureau, dit Gros, 3 ares 90 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

24° Aux héritiers de François Febvre, 30 centiares, moyennant une rente de 12 centimes.

25° A Antoine Moureau, dit Bouton, 60 centiares, moyennant une rente de 25 centimes.

26° A Claude Petit, fils de Cavalier, 48 ares 50 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 85 c.;

27° A Louis Hugonnot, 80 centiares, moyennant une rente de 35 centimes;

28° A Jean Medigue, 3 ares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

29° A la veuve de Claude Guerce, 4 ares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

30° A Jean Gacon, dit Nanot, 13 ares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c. ;

31° A Claude Gacon, dit Blanc, 77 ares 40 centiares, moyennant une rente de 18 fr. 15 c. ;

32° A Claudine Buatois, veuve d'Antoine Drouillot, 9 ares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c. ;

33° A Françoise Gacon, veuve Duvernay, 9 ares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c.;

34° A André Perraut, 9 ares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c. ;

35° Aux héritiers d'Eusèbe Boissy, 11 ares 20 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 59 c. ;

36° A Calixte-Boulai, 60 centiares, moyennant une rente de 25 centimes ;

37° A Pierre Rodot, 60 centiares, moyennant une rente de 25 centimes ;

38° A Claude Buguet, 2 ares 50 centiares, moyennant une rente de 1 franc ;

39° A Antoine Chevaux, 80 centiares, moyennant une rente de 25 centimes ;

40° Aux héritiers de Claude-Jacques, 50 centiares, moyennant une rente de 20 centimes.

Et 41° aux héritiers de Claude Vincent, 50 centiares, moyennant une rente de 20 centimes;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 juin 1808.

Art. 35. Le maire de la commune de Buslonp, département de Loir-et-Cher, est autorisé à concéder, au nom de ladite commune :

1° A Laurent Couamet, 49 ares 12 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle,et sans retenue, de 1 fr. 80 c.;

2° A Louis Rivière, 19 ares 70 centiares, moyennant une rente de 75 centimes ;

3° A la veuve Gouamet, 51 ares 70 centiares, moyennant une rente de 2 francs;

4° A Jean Bigot, 25 ares 80 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

5° A Laurent Verrier, 20 ares 68 centiares, moyennant une rente de 80 centimes ;

6° A Pierre Bluet, 20 ares 68 centiares, moyennant une rente de 2 francs;

7° A Jean Chevé, 51 ares 70 centiares, moyennant une rente de 80 centimes;

8° A Claude Richard, un hectare 29 ares 26 centiares, moyennant une rente de 5 francs ;

9° A François Housset, 77 ares 56 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

10° A Pierre Goudreau, 41 ares 36 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;

11° A la veuve Randineau, 49 ares 12 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 90 c.;

12° A Julien Renard, 55 ares 88 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 20 c.;

13° A Louis Roger, 10 ares 34 centiares, moyennant nant une rente de 40 centimes;

14° A François Colombart, 36 ares 19 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 40 c.;

15° A Louis Leroux, 18 ares 10 centiares, moyennant une rente de 70 centimes;

16° A Louis Cornilleau, 31 ares 2 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

17° A François Leblond, 46 ares 53 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;

18° A Michel Clerville, 1 hectare 3 ares 41 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

19° A Jacques Beauchamps, 10 ares 34 centiares, moyennant une rente de 40 centimes;

20° A Pierre Gasnier, 12 ares 93 centiares, moyennant une rente de 50 centimes;

21° A Jacques Poirier, 20 ares 68 centiares, moyennant une rente de 80 centimes;

22° A Madeleine Joubert, 7 ares 76 centiares, moyennant une rente de 30 centimes;

23° A François Besnard, 1 hectare 13 ares 75 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 30 c.;

24° A Claude Richard, 62 ares 5 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;

25° A François Housset, 10 ares 34 centiares, moyennant une rente de 30 centimes ;

26° A Louis Rivière, 41 ares 36 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

27° A Pierre Gouillot, 15 ares 51 centiares, moyennant une rente de 45 centimes.

28° A Julien Renard, 1 hectare 13 ares 75 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 30 c.;

29° A René Legué, 38 ares 78 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 12 c.;

30° A François Colombard, 64 ares 63 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 88 c.;

31° A Louis Leroux, 1 hectare 24 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;

32° A Gilles Randineau, 1 hectare 31 ares 85 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 83 c.;

33° A Jacques Beauchamps, 82 ares 73 centiares, moyennant une rente de 3 francs ;

34° A Louis Cornilleau, 1 hectare 3 ares 41 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 12 c.;

35° A François Leblond, 1 hectare 18 ares 92 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 45 c.;

36° A Jacques Beauchamps, fils, 90 ares 48 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 12 c.;

37° A Pierre Garnier, 38 ares 78 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 12 c.;

38° A Jacques Poirier, 3 ares 2 centiares, moyennant une rente de 90 centimes;

39° A Louis Rivière, 40 ares 12 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 43 c.;

40° A la veuve Gouamet, 80 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 33 c.;

41° A Joseph Cornilleau, 1 hectare 11 ares 17 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 23 c.;

42° A Michel Tombereau, 54 ares 29 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 58 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 juin 1806.

Les-dites rentes seront payables à compter du 1er vendémiaire an XIII.

Art. 36. Le maire de la commune de Mazerny, département des Ardennes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Beaufay, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 87 c. 1/2, prix d'estimation, une portion de terrain communal dont la contenance est de 21 ares 50 centiares.

Art. 37. Le maire de la commune de Mazerny, département des Ardennes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Claude Sopé, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 25 c.; prix d'estimation, une portion de terrain communal de la contenance de 64 ares 37 centiares.

Art. 38. Le maire de la commune de Nouzon, département des Ardennes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jacques-Joseph Jeunhomme, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 64 c., un terrain communal de la contenance de 82 centiares, estimé 38 fr. 80 c., pour y bâtir.

Art. 39. Le maire de la commune de Tourcelles-Chaumont, département des Ardennes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jacques Balardelle, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 fr. 39 c., prix d'estimation, une portion de terrain communal contenant 16 ares 71 centiares.

Art. 40. Le maire de Tourcelles-Chaumont, département des Ardennes, est autorisé à concéder, au nom de

Digitized by Google

cette commune, au sieur Carquin, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 44 c., une portion de terrain communal de 8 ares 31 centiares.

Ladite rente pourra être remboursée par un capital de 48 fr. 75 c.

Art. 41. Le maire de Banpoisson, département de l'Aube, est autorisé à concéder au nom de la commune :

1° Au sieur Edme-Léopold Bernard, un terrain communal de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 9 fr. 39 c.;

2° Au sieur Edme Buridant, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

3° Au sieur Jean Baptiste Vernant, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

4° Au sieur Nicolas Vareuille, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

5° Au sieur Étienne Rinet, un terrain de 36 ares 18 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

6° Au sieur Claude Laurin, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

7° Au sieur Pierre Robin le jeune, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

8° Au sieur Jean Lelarge, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

9° Au sieur Pierre Robin l'aîné, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

10° A la veuve Nicolas Houssier, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

11° Au sieur Louis Morot, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

12° Au sieur Simon Thiébault, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

13° Au sieur Jean-Baptiste Lelarge, un terrain de 1 hectare 34 ares 50 centiares, moyennant une rente de 34 fr. 43 c.;

14° Au sieur Etienne Vernani le jeune, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

15° Au sieur Fiacre Prin, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

16° Au sieur Jean-Félix Boude, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

17° Au sieur François Royer, un terrain de 85 ares 69 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 91 c.;

18° A la veuve Pierre Ledhuy, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 38 c.;

19° Au sieur Hubert Honssier, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

20° Au sieur Louis Houssier, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

21° Au sieur Brigitte Lelarge, un terrain de 73 ares 36 centiares, moyennant une rente de 18 fr. 78 c.;

22° Au sieur Etienne-Nicolas Doyen, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

23° Au sieur Nicolas Nollet, un terrain de 1 hectare 10 ares 5 centiares, moyennant une rente de 28 fr. 17 c.;

24° A la veuve Jean Lucez, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

25° A la veuve Maurice Morot, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

26° A la veuve Jean-Baptiste Cousin, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

27° Au sieur Philippe Prevost, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

28° Au sieur Louis Quiégnard, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

29° Au sieur Etienne Royer, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

30° Au sieur Louis Bergaux, un terrain de 97 ares 82 centiares, moyennant une rente de 25 fr. 04 c.;

31° Au sieur Etienne Vernant aîné, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

32° Au sieur Pierre Lelarge, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

33° Au sieur Claude Vernant, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

34° Au sieur Claude Morot, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

35° Au sieur Louis Chenevoux, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

36° A la veuve Etienne Loyer, un terrain de 85 ares 64 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 91 c.;

37° Au sieur Pierre Parrey, un terrain de 24 ares 60 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

38° Au sieur Louis Bergaux, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

39° Au sieur Edme Vernant, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

40° A la veuve Louis Morot, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

41° A Marie-Jeanne Lelarge, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

42° Au sieur François Prin, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

43° Au sieur Pierre Varieuille, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

44° Au sieur Nicolas Vernant, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

45° Au sieur Claude Marmillon, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

46° Au sieur Laurent Lelarge, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

47° Au sieur Edme Robin, un terrain de 85 ares 60 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 91 c.;

48° Au sieur Nicolas Desbouy, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

49° Au sieur Jean-Baptiste Vernant, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

50° Au sieur Pierre Quiégnard, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

51° Au sieur Hubert Morot, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

52° Au sieur Claude Bonnot, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

53° Au sieur Jean-Nicolas Quiégnard, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

54° Au sieur Gabriel Quiégnard, un terrain de 73 ares 36 centiares, moyennant une rente 18 fr. 78 c.;

55° A la veuve Jacques Loitelet, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

56° Au sieur Jacques Gerard le jeune, un terrain de 73 ares 36 centiares, moyennant une rente annuelle de 18 fr. 78 c.;

57° Au sieur Etienne Bonnet, un terrain de 30 ares 58 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 83 c.;

58° Au sieur Nicolas Quiégnard, un terrain de 79 ares 48 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 35 c.;

59° Au sieur Louis Cousin, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

60° Au sieur Jacques-Henri Regnault, un terrain de 36 ares 68 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 39 c.;

61° A la veuve Hucet de Vignet, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

62° Aux héritiers de Louis Parrey, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

63° Au sieur Claude-Georges Royer, un terrain de 55 ares 3 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 09 c.;

64° Au sieur Pierre Bonnet, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

65° Au sieur Bonnet Louis, fils, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

66° Au sieur Jean Bonnet, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

67° Au sieur Laurent Quiégnard d'Artillon, un terrain de 30 ares 58 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 83 c.;

68° Au sieur Claude Vernant, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

69° Au sieur Claude Marmillon, un terrain de 61 ares 14 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 65 c.;

70° Au sieur Philippe Prevost, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

71° Au sieur Louis Vouilleminot, un terrain de 85 ares 60 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 91 c.;

72° Au sieur Pierre Laby, un terrain de 48 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 52 c.;

73° Au sieur Nicolas Quinot, un terrain de 12 ares 23 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

74° Au sieur Lelarge, un terrain de 73 ares 36 centiares, moyennant une rente de 18 fr. 78 c.;

Et 75° aux héritiers de Claude Marie Royer, un terrain de 24 ares 46 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 26 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 mars 1809.

Art. 42. Le maire de la commune de Conques, département de l'Aude, est autorisé à concéder, au nom de la commune : 1° au sieur Barthélemy Daujard, moyen-

Digitized by Google

nant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 fr. 55 c., à laquelle a été évaluée un terrain communal de la contenance de 94 mètres carrés ; 2° au sieur Barthas, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 55 c., prix d'estimation, un terrain de la contenance de 38 mètres carrés.

Art. 43. Le maire de la commune de Feux, département du Cher, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Aux héritiers Jean Thainbault, 21 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c. ;

2° A Jean Mathieu, un terrain de 17 ares, moyennant une rente de 1 fr. 30 c. ;

3° A Louis Riffaut, un terrain de 5 ares, moyennant une rente de 37 centimes ;

4° A Jacques Basle, un terrain de 44 ares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

5° A Benoît Girard, un terrain de 3 ares et demi, moyennant une rente de 25 centimes ;

6° A Simon Bondon, un terrain de 11 ares, moyennant une rente de 75 centimes ;

7° Aux héritiers Etienne Balu, 40 ares de terrain, moyennant une rente de 2 fr. 77 c. ;

8° A Jean Chevalier, un terrain de 53 ares, moyennant une rente de 3 fr. 70 c. ;

9° A Etienne Barbault, un terrain de 89 ares, moyennant une rente de 6 fr. 30 c. ;

10° Au sieur Jean Champault, un terrain de 3 ares, moyennant une rente de 2 fr. 22 c. ;

11° A la veuve Firmin Cazin, un terrain de 11 ares, moyennant une rente de 75 centimes ;

12° A Pierre Lévêque, un terrain de 21 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

13° Au sieur Boiron, un terrain de 21 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

14° A Pierre Naudin, un terrain de 47 ares, moyennant une rente de 3 fr. 32 c. ;

15° A Silvain Millet, un terrain de 92 ares, moyennant une rente de 6 fr. 47 c. ;

16° A Denis Guerault, un terrain de 21 ares, moyennant une rente de 90 centimes ;

17° A Sébastien Duret, un terrain de 5 ares et demi, moyennant une rente de 23 centimes ;

18° A la veuve ou héritiers Pierre Macé, un terrain de 37 ares, moyennant une rente de 1 fr. 34 c. ;

19° A la veuve Jacques Vacheron, un terrain de 23 ares, moyennant une rente de 1 franc. ;

20° A Jean Canou, dit Saint-Jacques, un terrain de 5 ares et demi, moyennant une rente de 21 centimes ;

21° A Jean Raffestin, un terrain de 29 ares, moyennant une rente de 1 fr. 13 c. ;

22° Aux héritiers Jean Bret, un terrain de 19 ares, moyennant une rente de 78 centimes ;

23° A Cyr Paul, un terrain de 34 ares, moyennant une rente de 1 fr. 47 c. ;

24° A la veuve Gabriel Spault, un terrain de 12 ares et demi, moyennant une rente de 56 centimes ;

25° A Jean Bonnet, un terrain de 7 ares, moyennant une rente de 34 centimes ;

26° A Marguerite Spault, un terrain de 42 ares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

27° A Jacques Chevalier, dit Cadet, un terrain de 21 ares, moyennant une rente de 2 francs ;

28° A Grégoire Barbault, un terrain de 13 ares, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

29° A François Draudt, un terrain de 163 ares, moyennant une rente de 12 francs ;

30° A Jean Lesimple, un terrain de 71 ares, moyennant une rente de 4 fr. 85 c. ;

31° Aux héritiers Jean Coquery, un terrain de 55 ares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c. ;

32° A Henri Fleurier, un terrain de 24 ares, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;

33° A Etienne Gressin, un terrain de 68 ares, moyennant une rente de 4 fr. 75 c. ;

34° A Jean Tessin, un terrain de 37 ares, moyennant une rente de 2 fr. 57 c. ;

35° Au sieur Edme Flenrier, un terrain de 28 ares, moyennant une rente de 1 fr. 85 c. ;

36° Au sieur André Mouillet, un terrain de 85 ares, moyennant une rente de 5 fr. 80 c. ;

37° A Thomas Fougeret, un terrain de 28 ares, moyennant une rente de 1 fr. 85 c. ;

38° A Anne Fougeret, veuve Picard, un terrain de 40 ares, moyennant une rente de 2 fr. 77 c. ;

39° A Louis Chanin, un terrain de 37 ares, moyennant une rente de 2 fr. 57 c. ;

40° A Jean Gressin, un terrain de 84 ares, moyennant une rente de 5 fr. 80 c. ;

41° A Antoine Bezet, un terrain de 62 ares et demi, moyennant une rente de 4 fr. 44 c. ;

42° Au sieur Chenu, un terrain de 7 ares moyennant, une rente de 56 centimes ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 août 1810.

Art. 44. Le maire de la commune de Champenoux, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au sieur Nicolas Rousselot, un terrain communal contenant 1 are 80 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation.

Art. 45. Le maire de la commune de Preuilitzen, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre-Jean Kon, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares 66 centiares, pour y construire un four à cuire le pain.

Art. 46. Le maire de la commune de Plezidy, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Lecorre, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, deux portions de terrain communal contenant 9 ares 50 centiares.

Art. 47. Le maire de la commune de Plouisy, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Jacques Cleclik-Thomas, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 15 francs, prix d'estimation, quatre portions de terrain communal, contenant environ 106 ares.

Art. 48. Le maire de la commune d'Elise-et-Belmont, département des Forêts, est autorisé à concéder à Marie Eclectie, veuve du sieur Nicolas Gillet, un terrain communal de 7 mètres 87 centimètres de long sur 5 mètres 45 centimètres de large d'un bout, et 4 mètres 84 centimètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation.

Art. 49. Le maire de Saint-Carême, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Talibard, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 fr. 70 c., prix d'estimation, un terrain communal nature de landes.

Art. 50. Le maire de la commune de Trémeveu, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Kroux, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, un petit terrain communal pour y bâtir.

Art. 51. Le maire de la commune de Géronville, département des Forêts, est autorisé à concéder au sieur Metternik, un terrain communal, de 64 centimètres de large sur 5 mètres 50 centimètres de longueur, d'un côté, et de 1 mètre 30 centimètres de largeur sur 5 mètres 84 centimètres de longueur, d'autre côté, estimé 20 francs, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc.

Art. 52. Le maire de la commune de Trémorel, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Ménager, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 24 ares 29 centiares.

Art. 53. Le maire de la commune de Blamont, département du Doubs, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur David-Gros-Renaud Pommier, moyennant la rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., une portion de terrain communal de la contenance de 66 mètres carrés, estimée 6 francs, pour y bâtir.

Art. 54. Le maire de la commune de Tronquay, département de l'Eure, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre Simon, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 francs, prix d'estimation, 11 ares 22 centiares de terrain communal, à l'exception de la mare enclavée dans ledit terrain, laquelle restera commune à tous les habitants du Tronquay.

Art. 55. Le maire de la commune de Perrosguires, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder :

1° Au sieur François Morvan, deux parties de terrain

Digitized by Google

communal contenant, l'une 5 ares 472 milliares, et l'autre 32 ares 832 milliares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, et la somme de 4 francs pour deniers d'entrée;

2° A Marguerite Tondie, veuve du sieur Joseph Le Goazion, un terrain de 2 ares 432 milliares, moyennant une rente de 1 franc, et la somme de 3 francs pour deniers d'entrée.

Et 3° Au sieur Louis Simmonean, un terrain contenant 1 are 368 milliares, moyennant une rente de 1 franc, et 3 francs pour deniers d'entrée.

Lelout suivant l'estimation portée aux procès-verbaux des 5, 6 et 7 juin 1809.

Art. 56. Le maire de la commune de Bitthourg, département des Forêts, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Weber, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 10 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 1 are 64 centiares, à la charge, en outre, de se conformer aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 15 mai, dont extrait restera joint à la présente loi.

Art. 57. Le maire de la commune de Cintegabelle, département de la Haute-Garonne, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, en faveur du sieur Jérôme Ferrol, le domaine communal, dit des Mijanes-d'enhaut, de la contenance de 9 hectares 90 ares 52 centiares, estimé 3,010 fr. 85 c., moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 160 francs, à la charge par ce particulier de se conformer aux clauses et conditions contenues dans sa soumission du 29 janvier 1810, dont copie restera jointe à la présente loi.

Art. 58. Le maire de la commune de Spy, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Nicolas Sacerz, un terrain communal contenant 2 ares 9 centiares, et estimé 53 francs, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 65 c.

Art. 59. Le maire de la commune de Briffoil, département de Jemmapes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre Joseph Potier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 10 francs, un terrain communal de la contenance de 2 ares 67 centiares, estimé 120 francs, pour y bâtir.

Art. 60. Le maire de la commune de Quevy-le-Petit, département de Jemmapes, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Depatoul, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 18 francs, un terrain communal de la contenance de 38 ares 37 centiares et demi, estimé 100 francs.

Art. 61. Le maire de la commune de Menneton-sur-Cher, département de Loir-et-Cher, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Guy, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, prix d'estimation, trois petites portions de terrain communal.

Art. 62. Le maire de la commune de Pierre, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au sieur Jean Noël le jeune, un terrain communal de 3 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 65 c., prix d'estimation.

Art. 63. Le maire de la commune de Frossay, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Dubé, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 18 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 24 ares 64 centiares, sous la charge par le sieur Dubé: 1° de laisser un franc chantier de 8 mètres de largeur, tant pour le halage que pour servir de port; 2° de conserver les chemins nécessaires pour l'issue à la rivière, et toute les servitudes actuelles pour les terrains environnants.

Art. 64. L'adjoint au maire de Lorey, département du Lorret, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Lebland, maire, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 36 fr. 22 c., deux terrains communaux de la contenance de 51 ares, estimés 724 fr. 50 c.

Art. 65. Le maire de la commune de Fays-Billot, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Cannes, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation, un terrain communal, contenant 8 mètres 75 centimètres carrés, pour y construire une forge de maréchal ferrant.

Art. 66. Le maire de la commune de Matbache, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au sieur Jean-Nicolas Gros-Jean, un terrain communal contenant 1 are 30 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, prix d'estimation.

Art. 67. Le maire de la commune d'Allaincourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jacques Marion, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 72 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 68. Le maire de la commune d'Anaye-et-Han, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de la commune:

1° Au sieur Claude Lavigne, un terrain communal d'environ 5 ares 87 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 fr. 87 c.;

2° Au sieur Claude Beaurgard, un terrain de 426 mètres carrés, moyennant une rente de 4 fr. 26 c.;

3° Au sieur Jacques Courteau, un terrain de 378 mètres carrés, moyennant une rente de 3 fr. 78 c.;

4° A Anne Bourguignon, un terrain de 342 mètres carrés, moyennant une rente de 3 fr. 42 c.;

Et 5° au sieur Joseph Drouin, un terrain de 290 mètres carrés, moyennant une rente de 2 fr. 90 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 avril 1810.

Art. 69. Le maire de la commune de Falisolle, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Wauthier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 38 c., un terrain communal de 13 mètres de long sur 10 mètres de large, et estimé 47 fr. 60 c.

Art. 70. Le maire de la commune de Chenicourt, département de la Meurthe est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur François Michel, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., un terrain communal, de la contenance de 21 centiares, estimé 30 francs, pour y bâtir.

Art. 71. Le maire de la commune de Frémery, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à la dame veuve Charles Vautrin, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 75 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 20 centiares, pour y bâtir.

Art. 72. Le maire de la commune de Gondreville, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Perrein, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 fr. 80 c., prix d'estimation, 3 ares 80 centiares de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 72. Le maire de la commune de Coëtmieux, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au sieur Marc Collas un terrain communal de 24 ares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation.

Art. 74. Le maire de la commune de Mareillac, département du Lot, est autorisé à concéder, au nom de la commune,

1° A Jean Gatlié, deux portions de bien communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs;

2° A Antoine Bontaret, trois portions de bien communal, moyennant une rente annuelle de 4 fr. 13 c.;

3° A Jean Bessac, dit Prieur, trois portions de bien communal, moyennant une rente annuelle de 4 fr. 80 c.;

4° A Pierre Delpont, deux portions de bien communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 21 c.;

5° A Jean Bru, fils de Pierre, deux portions de bien communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 88 c.;

6° A Jean Bru, fils d'Antoine, deux portions de bien communal, moyennant une rente de 3 fr. 75 c.;

7° A Guillaume Selves, une portion de terrain, moyennant une rente annuelle de 93 centimes;

8° A Guillaume Renaud, deux portions de bien communal, moyennant une rente annuelle de 4 fr. 99 c.;

9° A Jean Labridoux, une portion de terrain communal, moyennant une rente de 5 francs;

10° A Pierre Pradines, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;

11° A Jean Dommergue, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 46 c.;

12° A Etienne Despoux, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 5 fr. 70 c.;

13° A Jean-Pierre Pradines, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 60 c.

Digitized by Google

14° A Jean Pezet, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 68 centimes;

15° A François Radel-la-Grave, quatre portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 6 fr. 95 c.;

16° A Pierre Michandel, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 3 fr. 05 c.;

17° A Jacques Despoux, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 35 c.;

18° A Antoine Lafferrairie-Samson, deux portions de terrain, moyennant une rente annuelle de 3 fr. 40 c.;

19° A Antoine Pradines, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 4 fr. 78 c.;

20° A Jeanne Bousquet, épouse Pélissié, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 63 c.;

21° A Jean Bessac-Majoural, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 7 fr. 60 c.;

22° A Jean Boudet cadet, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 10 c.;

23° A Jean Pradines, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 3 fr. 50 c.;

24° A Jean Orcival, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 40 c.;

25° A Guillaume Consi, une portion de terrain communal, moyennant une rente de 7 fr. 75 c.;

26° A François Franconal-la-Consulte, deux portions de terrain communal, moyennant une rente de 3 fr. 45 c.;

27° A Guillaume Delbos, une portion de terrain communal, moyennant une rente de 2 fr. 60 c.;

28° A Pierre Minhac-la-Science, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 93 fr. 38 c.;

29° A Raymond Boudet, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 93 centimes;

30° A Pierre Rames, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 8 fr. 55 c.;

31° A Antoine Pradines Guiralon, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 5 fr. 90 c.;

32° A Guillaume Milhau-Mafre, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 60 c.;

33° A Dominique Albi, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 3 fr. 70 c.;

34° A Raymond Rames-Yalot, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 4 fr. 30 c.;

35° A Pierre Bergongnoux-Lagrave, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 5 fr. 55 c.;

36° A Jacques Albi, notaire, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 80 c.;

37° A Jean Milhau, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 15 fr. 70 c.;

38° A Jean Boudet-Taral, deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 25 c.;

39° A Jean Bonnet, dit Remeri, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 80 c.;

40° A Mari Bonnet, veuve Oulié, une portion de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 1 franc;

41° A François Franconal, une portion de terrain communal, moyennant une redevance annuelle de 7 fr. 55 c.;

42° A Jean Ortalo, dit Beraudon, une portion de terrain communal, moyennant une redevance de 6 fr. 15 c.;

43° Aux héritiers de François Franconal, une portion de terrain communal, moyennant une redevance de 2 fr. 40 c.;

44° A Antoine Gorce deux portions de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 10 c.;

45° A Pierre Gorce, une portion de terrain communal, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

46° A François Pradines, maçon, une portion de terrain communal, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

47° A Jean-Baduel, deux portions de terrain, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 80 c.;

48° A Antoine Pradine, dit Garçon, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 30 c.;

49° A Jean Bach-Raynal, deux portions de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 75 c.;

50° A Marguerite Estelien, une portion de terrain, moyennant un rente de 80 centimes;

51° A Antoine Bru fils, trois portions de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 30 c.;

52° A Antoine Bessac, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 90 c.;

53° A Pierre Pezet, dit Jordi, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 70 c.;

54° A Antoine Despoux, dit Rat, deux portions de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 25 c.;

55° A Jean Delma Airebourre, une portion de terrain moyennant une rente de 4 fr. 40 c.;

56° A Catherine Pitau, deux portions de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;

57° A Jean-Pierre Dilhac, trois portions de terrain, moyennant une rente de 6 francs;

58° A Jean Colom Goudouly, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 80 c.;

59° A Thomas Soubeyran, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

60° A Marguerite Colomb, épouse Geniez, une portion de terrain, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;

61° A Jean Ortalo, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 francs;

62° A Guillaume Milhan Mourean, deux portions de terrain, moyennant une rente de 11 fr. 60 c.;

63° A Jean Tonza, dit Furat, une portion de terrain, moyennant une rente de 11 francs;

64° A Pierre Secoul, une portion de terrain, moyennant une rente de 12 fr. 70 c.;

65° Aux héritiers de Jean Delbos, trois portions de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 83 c.;

66° A Hugue Geniez père, deux portions de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 15 c.;

67° A Pierre-Delbos Picarel, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 40 c.;

68° A François Larnaudie, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 25 c.;

69° A Pierre Condère, un portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 68 c.;

70° A Pierre Garriques, un portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 75 c.;

71° A Blaise Nadal, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 francs;

72° A Madelaine Bonnet, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 50 c.;

73° A Marie Renaud, veuve Larnaudie, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 45 c.;

74° A Raymond Albi, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;

75° A Pierre Pradines, une portion de terrain, moyennant une rente de 4 fr. 35 c.;

76° A Antoine Passerat, une portion de terrain, moyennant une rente de 4 fr. 20 c.;

77° A François Pradines, une portion de terrain, moyennant une rente de 4 fr. 75 c.;

78° A Louis Geniez, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 23 c.;

79° A Pierre Ortalo père, une portion de terrain, moyennant une rente de 2 fr. 20 c.;

80° A Jeanne Ortalo, femme Murat, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 35 c.;

81° A Guillaume Auguié, deux portions de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 85 c.;

82° A Pierre Bonnet, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 58 c.;

83° A Pierre Minhac, deux portions de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 38 c.;

84° A Pierre Audrieu, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 95 c.;

85° A Antoine Minhac, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;

86° A Antoinette Lachard, veuve Labeille, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

87° A Louis Laffarairie, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 95 c.;

88° A Louis Flaujac, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 58 c.;

89° A Antoine Nadal, une portion de terrain, moyennant une rente de 4 fr. 80 c.;

90° A Guillaume Pélissié Bout-de-Barre, une portion de terrain, moyennant une rente de 6 fr. 60 c.;

91° A Jean-Baptiste Delbos, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 francs.;

92° A Louise Yssali, veuve Consi, une portion de terrain, moyenant une rente de 5 fr. 85 c.;

93° A Pierre Passerat, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 75 c.;

94° A Pierre Delfour, une portion de terrain, moyennant une rente de 2 fr. 10 c.;

Digitized by Google

95° A Blaise Chaubard, une portion de terrain, moyennant une rente de 2 fr. 15 c. ;

96° A Antoine Ortalo neveu, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 25 c. ;

97° A Jean Delbos cadet, une portion de terrain, moyennant une rente de 9 fr. 30 c. ;

98° A Pierre Cassaignes, une portion de terrain, moyennant une rente de 7 fr. 85 c. ;

99° A Blaise Auguié, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 francs ;

100° A Pierre Floirac, une portion de terrain, moyennant une rente de 5 fr. 50 c. ;

101° A Antoine-Andrien Tougnard, une portion de terre, moyennant une rente de 12 fr. 50 c. ;

102° A Jean Masbout-Brouet, deux portions de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 5 c. ;

103° A Antoine Michandel, deux portions de terrain, moyennant une rente de 90 centimes.

104° A Bernard Cousi, dit Picard, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

105° A Pierre-Madal Lacoste, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 90 c. ;

106° A Marie-Anne Puniet, veuve Caussanel, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

107° A Antoine Cabrinhac, une portion de terrain, moyennant une rente de 65 centimes ;

108° A Antoine Besse, deux portions de terrain, moyennant une rente de 1 franc ;

109° A Jean Gratusse, une portion de terrain, moyennant une rente de 33 centimes ;

110° A Jean-Nadal, une portion de terrain, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

111° A François Oulié, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 75 c. ;

112° A Antoine Aubusson, deux portions de terrain, moyennant une rente de 75 centimes ;

113° A Jean Masbou, une portion de terrain, moyennant une rente de 50 centimes ;

114° A Pierre Sourson, une portion de terrain, moyennant une rente de 1 franc ;

115° A Antoine Caucé, une portion de terrain, moyennant une rente de 50 centimes.

Le tout conformément au partage qui a eu lieu en exécution de la loi du 10 juin 1793, sans qu'il en ait été dressé acte.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 75. Le préfet du département de la Sarthe, est autorisé à passer contrat d'échange de 14 hectares 50 ares de terrain, divisés en plusieurs cantons et faisant partie de la lande Goulet, situés commune de la Fresnaye, département de la Sarthe, à l'extrémité de la forêt de Perseigne, appartenant au gouvernement, contre une propriété nommée la Vieille Verrerie, de 5 hectares 12 ares 25 centiares d'étendue, appartenant au sieur Rosey-Desfontaines, dans la forêt de Perseigne.

Cet échange aura lieu sans qu'il soit payé de part ni d'autre aucune soulte ni retour.

Les frais de contrat d'échange, d'estimation et d'enquête seront à la charge du sieur Rosey.

Art. 76. Le maire de la commune de Gamaches, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au bureau de bienfaisance de cette commune, une pièce de terre appartenant à la commune, contenant 83 ares, et estimée 2,400 francs, et à recevoir en contre-échange, une maison appartenant aux pauvres de la commune, et estimée également à la somme de 2,400 francs.

Les frais d'échange seront supportés par la commune de Gamaches.

Art. 77. Le maire de la commune d'Issans, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 224 mètres carrés, et estimé 24 francs, contre un terrain de 12 ares, estimé 100 francs, appartenant au sieur Vienot, et sur lequel il se propose de bâtir.

Le sieur Vienot payera les frais d'échange.

Art. 78. L'adjoint au maire de Segrié, département de la Sarthe, est autorisé à échanger, au nom de la commune, sans soulte ni retour, 5 ares de terres cultivées en jardin et estimés d'un rapport annuel de 8 francs, contre une portion de vigne d'un rapport annuel de 12 francs, et appartenant au sieur Blot, maire de ladite commune.

Les frais d'échange seront supportés par le sieur Blot.

Art. 79. Le maire de la commune de Missy, département de l'Aisne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une oseraie de 8 ares 10 centiares, estimés 89 fr. 40 c., contre 18 ares 70 centiares de prés, estimés 187 francs, appartenant au sieur Février, à la charge par ce dernier de supporter les frais relatifs audit échange.

Art. 80. Le maire de la commune de Maxilly-sur-Saône, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Chauchot et Gomion, un terrain communal, contenant 1 hectare 50 ares, et estimé 1,641 fr. 40 c., et à recevoir en contre-échange, une autre pièce de terre contenant 2 hectares 83 ares, et estimée à la même somme de 1,641 fr. 40 c.

Les sieurs Gomien et Chauchot payeront les frais d'échange.

Art. 81. Le maire de la commune de Rugleim, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la fabrique de Rugleim, au sieur Mersinger, une pièce de terre appartenant à ladite fabrique, contenant 18 ares 97 centiares, et estimée 400 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre contenant environ 33 ares 38 centiares, et estimée 600 francs.

Le sieur Mersinger sera chargé des frais d'échange.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 82. La commune d'Adriers, département de la Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,200 francs, par moitié en deux année, pour être employée à réparer l'église.

Art. 83. La commune de Deux-Chaises, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 5,876 francs, par tiers en trois années, pour être employée aux réparations de l'église.

Art. 84. La commune d'Embreville, département de la Somme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 305 francs, pour être employée à compléter le prix des réparations de l'église.

Art. 85. La commune de Menneval, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,400 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement des réparations de l'église.

Art. 86. La commune de Rochecorbon, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,064 fr. 60 c., par moitié en deux années, pour être employée à compléter le prix des réparations de l'église et des murs de clôture du cimetière.

Art. 87. La commune de Valiant, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 552 fr. 24 c., pour acquitter les dommages et intérêts auxquels ladite commune a été condamnée envers le sieur Montillot.

Art. 88. La commune de Behlenheim, département du Bas-Rhin, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,055 francs, pendant huit années consécutives, pour être employée au payement des frais de construction de l'église.

Art. 89. La commune d'Espira-de-l'Agli, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 5,760 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement du prix d'acquisition et des réparations d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale.

Art. 90. La commune d'Anneville-en-Créès, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,775 francs, pour acquitter une partie du prix d'une maison destinée à l'établissement du logement du desservant et d'une école de gar-

Digitized by Google

çons, et à payer les frais accessoires et de réparations.

Art. 91. La commune du Vigen, département de la Haute-Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,816 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancien presbytère, ainsi que des frais accessoires et de réparations.

Art. 92. La commune de Saint-Jean-Ligoure, département de la Haute-Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,250 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancien presbytère et frais accessoires.

Art. 93. La commune de Saint-Benoît, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,910 francs, par tiers en trois années, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale, frais accessoires et de réparations.

Art. 94. La commune de Grandelaine-et-Malval, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 214 fr. 23 c., pour payer le prix de la construction d'une maison d'école.

Art. 95. La commune de Saint-Genis-sur-Menthou, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,887 fr. 30 c., en deux années, pour payer le prix des réparations à faire à deux ponts.

Art. 96. La commune de Dohis, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,500 francs, en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église et aux murs du cimetière.

Art. 97. La commune de Vira, département de l'Ariége est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 413 francs pour être employée à réparer l'église.

Art. 98. La commune de Hary, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 900 francs, en deux années, par moitié, pour payer le prix de la reconstruction d'un pont.

Art. 99. La comune de Lerry, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en une année, la somme de 576 fr. 30 c., destinée à rembourser le sieur Mathieu des avances et frais qu'il a faits pour cette commune, dans un procès qu'elle avait à soutenir.

Art. 100. La commune d'Olnis, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 984 fr. 80 c., en deux années, par moitié, et pour payer le prix de la reconstruction de deux ponts.

Art. 101. La commune de Beaupont, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par quart en quatre années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,400 francs, pour payer le prix de l'acquisition et les frais accessoires de l'ancien presbytère et ses dépendances.

Art. 102. La commune de Gilly, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,000 francs, en cinq années, pour payer le prix de l'acquisition de l'ancien presbytère du lieu et dépendances, destiné à loger le desservant de la succursale.

Art. 103. Les communes de Saint-Perres-aux-Tertres et Ville-Chétif, département de l'Aube, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 5,925 francs, par tiers en trois années, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancien presbytère de la commune de Saint-Perres-aux-Tertres.

La part contributive de la commune de Saint-Perres-aux-Tertres, dans ladite contribution,

sera de ..... 3,555 fr.

Et celle de la commune de Ville-Chétif, de..... 2,370

Total 5,925 fr.

Art. 104. La commune d'Eclassan, département de l'Ardèche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 4,500 francs, pour payer, aux termes convenus, le prix et les intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'à parfait payement, et les frais accessoires de l'acquisition d'une maison et un jardin, destinés à l'usage du desservant de la succursale.

Art. 105. La commune de Saint-Marcel-les-Annonay, département de l'Ardèche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en dix années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,000 francs et les intérêts à 5 p. 0/0, pour le produit de cette imposition être remis au sieur Montgolfier, à la charge par lui de faire reconstruire un pont en pierre sur la rivière de Déome, d'après les plan et devis dressés par l'ingénieur des ponts et chaussées du département.

Art. 106. La commune de Montardit, département de l'Ariége est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 723 fr. 70 c., en deux années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église et aux murs du cimetière.

Art. 107. La commune de Mauzin, département des Landes, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,120 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement de l'acquisition d'une maison destinée à servir de presbytère, ainsi qu'aux frais de construction d'une grange nécessaire aux décharges dudit presbytère.

Art. 108. La commune de Villarzel (Razès), département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,780 francs, en trois années, pour payer le prix d'acquisition, les intérêts et frais d'actes, de l'ancienne maison presbytérale.

Art. 109. La commune de Saint-Ours, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,500 francs, par moitié en deux années, pour être employée au payement du prix d'acquisition et des réparations d'une maison destinée au logement du desservant de la succursale.

Art. 110. La commune de Riverenert, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 329 fr. 65 c., pour, avec celle de 708 fr. 35 c., qu'elle possède à la caisse d'amortissement, payer le prix de l'acquisition de l'ancien presbytère et dépendances.

Art. 111. La commune de Bourguignon, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en six années consécutives, la somme de 3,981 fr. 33 c., pour l'employer au rétablissement d'un pont.

Art. 112. La commune de Polisot, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en huit années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 8,218 francs, pour payer les frais de la reconstruction du pont de cette commune.

Art. 113. Les communes de Neuilly et Echufley, département de l'Orne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 1,835 fr. 75 c., dans la proportion desdites contributions pour chacune d'elles, à l'effet d'être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancien presbytère de Neuilly, et frais accessoires.

Art. 114. La commune de Vauchouvilliers, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers en trois années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,000 francs, pour payer le prix de l'acquisition d'une maison et dépendances, pour y établir le logement du desservant de la succursale.

Art. 115. La commune de Brousses-et-Villaret, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers en trois années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,799 fr. 30 c., pour acquitter les frais des réparations à faire à son église et à son presbytère.

Art. 116. La commune de Douzens, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années, et en centimes additionnels à ses con-

Digitized by Google

tributions directes, la somme de 1,700 francs, pour payer le prix de l'acquisition de l'ancienne maison presbytérale.

Art. 117. La commune d'Izig-d'Hespérange, département des Forêts, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 981 francs, pour être employée aux frais de réparations des murs du cimetière.

Art. 118. La commune de Villesiscle, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 803 fr. 72 c., destinée à payer le prix des réparations à faire à la fontaine publique, et celui de la construction d'un abreuvoir et d'un lavoir.

Art. 119. La commune de Lanlreville, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour être employée aux réparations de deux ponts communaux.

Art. 120. La commune d'Auvillars, département du Calvados, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 433 fr. 54 c., pour l'employer à rembourser pareille somme par elle due au sieur Brafin.

Art. 121. La commune de Marseilles, département de l'Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,411 francs, par quart en quatre années, pour être employée aux frais d'acquisition et de réparations de l'ancienne maison presbytérale.

Art. 122. La commune de Locheur, arrondissement de Caen, département du Calvados, et celles d'Arry et Neuilly, qui sont réunies pour le culte, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, en une année, la somme de 335 francs, nécessaire pour payer le prix des réparations à faire à l'église de la commune de Locheur. La part contributive de la commune de Locheur sera de 139 fr. 50 c.; celle de Neuilly de 133 fr.; et celle d'Arry de 42 fr. 50 c.

Art. 123. Les communes de Morthemer et de la Chapelle-Morthemer, département de la Vienne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 955 francs, dans la proportion desdites contributions pour chacune d'elles, pour être employée aux réparations de l'église de Morthemer.

Art. 124. La commune d'Itteville, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,090 fr. 13 c., pour payer le prix des réparations à faire à l'église, au presbytère et à la maison d'école.

Art. 125. La commune de Villeneuve-les-Montréal, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, pour acquitter les frais auxquels elle a été condamnée par un jugement du tribunal de première instance de Carcassonne, en date du 11 décembre 1809.

Art. 126. La commune de Villesèque-l'Aude, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,933 fr. 25 c., en trois années, destinée à payer le prix des réparations à faire au presbytère et celui de la construction d'une salle pour la tenue des séances de la mairie et le dépôt des archives.

Art. 127. La commune de Lohuec, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,650 fr. 90 c., pour être employée à payer le montant des travaux de reconstruction de l'église du lieu.

Art. 128. Les communes de Saint-Priest et le Tromp, département de la Creuse, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, et en trois années consécutives, la somme de 2,400 francs, pour payer le prix de l'acquisition de l'ancienne maison presbytérale.

Art. 129. La commune de Brantôme, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois ans, la somme de 2,880 francs, pour payer les frais de clôture d'un terrain qu'elle a acquis pour l'établissement d'un nouveau cimetière.

Art. 130. La commune de Bussac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en une année, la somme de 109 fr. 10 c., pour payer, le prix des réparations à faire à l'église.

Art. 131. L'imposition de 100 francs, provisoirement autorisée par le préfet du département du Calvados, en vertu de la loi du 14 février 1810, et levée sur la commune de Mesnil-Villement, pour subvenir aux frais du culte, est approuvée.

Art. 132. La commune d'Ary, département du Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,777 fr. 50 c., en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église, au presbytère et au cimetière.

Art. 133. La commune de Saint-Georges, département de l'Aveyron, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, au marc le franc de ses contributions directes, la somme de 1,732 francs, pour payer le prix de l'acquisition et le loyer arriéré de l'ancienne maison presbytérale.

Art. 134. La commune de Réquista, département de l'Aveyron, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 613 fr. 37 c., pour compléter la somme de 911 fr. 32 c., montant des dépens que la commune a été condamnée à payer au sieur Galtier, par arrêt de la cour d'appel de Montpellier, du 30 mai 1807.

Art. 135. L'imposition extraordinaire de 100 francs, provisoirement autorisée par le préfet, en vertu de la loi du 14 février 1810, sur la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes, département du Calvados, à l'effet d'acquitter le prix de l'adjudication des réparations à faire à l'église, est approuvée.

Art. 136. La commune de Langrune, département du Calvados, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,000 francs, pour l'employer au payement des frais et dépens du procès qui a existé entre cette commune et le sieur Meriel. Lesdits frais et dépens seront préalablement taxés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement; et dans le cas où ils seraient diminués, ladite imposition sera également diminuée de la même somme.

Art. 137. La commune de Gaudier, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,800 francs, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale et d'un terrain destiné à lui servir de jardin.

Art. 138. La commune de Lax, mairie de Vors, département de l'Aveyron, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour être employée au payement de l'acquisition d'une maison destinée au logement du desservant de la succursale.

Art. 139 La commune de Bourniques et la partie de la commune de Bayac, qui lui est réunie pour le culte, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en une année, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 1,080 francs, nécessaire pour payer le prix de l'acquisition et les frais d'acte de l'ancienne maison presbytérale et dépendances.

Art. 140. La commune de Laboisse, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes la somme de 6,000 francs, par sixième en six années, pour être employée au payement du prix d'acquisition de l'ancien presbytère.

Art. 141. La commune du Change, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 300 francs destinée à payer, 1° la somme de 154 francs due par ladite commune au sieur Montozon, pour restant du prix de l'adjudication des réparations faites à un pont; 2° la somme de 146 francs, montant des nouvelles réparations à exécuter au même pont.

Art. 142. La commune de Marcillé-Robert, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,000 francs, pour être employée

Digitized by Google

au payement du prix des halles et du ci-devant auditoire, ainsi que les frais accessoires et de réparations.

Art. 143. La commune de Savigny, département du Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années consécutives, la somme de 501 fr. 8 c., pour être employée à payer aux sieurs Buot et Douart, la partie des frais mis à sa charge par la cour d'appel de Bourges, du 31 août 1808.

Art. 144. La commune de Monastier, département de la Lozère, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,610 fr. 10 c., laquelle sera employée au payement d'une partie du prix d'acquisition de l'ancien presbytère du lieu.

Art. 145. La commune de Sabonnères, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en quatre années, la somme de 1,778 fr. 60 c., pour acquitter une partie du prix des réparations à faire à l'église.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Acquisition et vente.

Art. 146. Le maire de la commune de Charolles, département de Saône-et-Loire, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Deshaires, moyennant la somme de 21,000 francs, prix d'estimation, une maison destinée à former l'hôtel de ville.

Il est également autorisé à aliéner, aux enchères publiques, l'ancien hôtel de ville, estimé 4,000 francs; le produit de cette vente sera employé, ainsi que les fonds provenant de la coupe ordinaire des bois communaux, à payer, aux termes convenus, le prix de l'acquisition dont il s'agit, avec les intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'à parfait payement.

Art. 147. Le maire de la commune Morozzo, département de la Stura, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Gaspard Toscano, moyennant la somme de 800 francs, prix d'estimation, et aux charges et conditions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 14 décembre 1809, dont extrait restera joint à la présente loi, une maison pour agrandir la maison commune.

Il est également autorisé à aliéner, au nom de ladite commune, aux enchères publiques, 2 hectares de terrain estimés 720 francs, pour en employer le produit à payer le prix de l'acquisition dont il s'agit.

Art. 148. Le maire de la commune de Gournay, département de l'Eure, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs et dame Boucher, moyennant la somme de 2,274 fr. 25 c., prix d'estimation, une maison et dépendances destinée à loger le desservant de la succursale. Le même maire est également autorisé à aliéner, au nom de cette commune aux enchères publiques, un terrain communal, contenant 59 hectares 52 ares 48 centiares, est estimé 1,580 francs.

Le produit de cette vente sera employé à payer le prix de l'acquisition dont il s'agit, et les frais accessoires.

En cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté au moyen d'une imposition extraordinaire, payable en deux années, qui sera répartie sur la commune de Gournay-le-Guérin, au centime le franc de ses contributions directes.

Art. 149. Le maire de la commune de Pontouse, département du Jura, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, aux enchères, sur la mise à prix de 100 francs, montant de l'estimation, un terrain communal contenant 12 ares 32 centiares, pour en employer le produit à payer une partie des frais de construction d'un abreuvoir.

Ladite commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en une année, la somme de 160 francs, destinée à compléter le prix des frais de cette construction.

Art. 150. Le maire de la commune de Lésiguy, département de la Vienne, est autorisé à emprunter, au nom de la commune, de douze de ses habitants, la somme de de 1,190 francs, pour payer les réparations urgentes à faire à l'église et au presbytère.

La commune de Lésiguy est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années consécutives, la somme de 1,309 francs, pour rembourser les avances des prêteurs, et leur en payer les intérêts à 5 p. 0/0.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune en fabrique aura à sa disposition provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire pour acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite, sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 30.)

Entre les soussignés, Louis-Charles Manoël, maire de la commune de Lassalle, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 3 mai dernier, et sous la condition expresse que le présent traité sera soumis à l'approbation de M. le préfet, et n'aura valeur qu'autant qu'il sera par lui autorisé, et M. François de Tourtoulon, ancien militaire, et dame Louise-Suzanne Pépin, veuve de M. Baptiste-Marie de Rubat, l'un et l'autre domiciliés dans la ville d'Alais, agissant comme acquéreurs du sieur Marc-Antoine Durant, pour le présitue le long du ruisseau de Fabregnette, et attenant à l'église de ladite commune de Lassalle, il a été convenu ce qui suit : 1° lesdits M. François de Tourtoulon et dame de Rubat cèdent, dès à présent et à perpétuité à la commune de Lassalle, le maire acceptant pour elle, la partie du susdit pré, telle qu'elle a été déterminée et piquetée en présence des parties, pour en user ainsi qu'il lui paraîtra bon et sans que cette cession entraîne celle d'aucune partie de l'eau qui arrose ledit pré; 2° pour indemniser le sieur François de Tourtoulon et la dame de Rubat, la commune s'engage à leur payer, du moment où elle entrera en possession la somme de 1,000 francs, fixée par les experts pris d'office, lesquels ont trouvé la contenance être de 824 mètres carrés, et plantée de quelques mûriers dont le bois appartiendra aux parties cédantes; 3° la commune renonce au droit dont elle jouit de placer, les jours de foire, dans le pré acquis du sieur Durant, les bœufs et moutons qui s'y vendent chaque année, et demeure libérée de la pension annuelle de 10 francs, au prix de laquelle ce droit lui a été acquis.

Fait en double original, à Lasalle, le 23 septembre 1809.

Signé Tourtoulon, Pépin de Rubat, et Manoël, maire.

Et au moment de la signature il a été encore convenu que M. de Tourtoulon et madame de Rubat conjointement seraient libres d'ouvrir une porte de communication sur la promenade en l'endroit qui leur serait le plus convenable.

Signé Manoël, maire, Pépin de Rubat et Tourtoulon.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 56.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Bittebourg, département des Forêts, du 15 mai 1810, relative à une concession de terrain demandée par le sieur Weber, ont été extraites les conditions suivantes :

De construire à ses frais un aqueduc souterrain, passant à côté de ladite place, de 22 mètres de longueur, et de creuser un bassin à côté de la même place, et plus bas que l'aqueduc qui s'y joint, ayant 16 mètres de longueur, 1 mètre 1/2 de profondeur et 6 mètres de largeur.

Digitized by Google

(ANNEXE DE L'ARTICE 37.)

Je, soussigné, Jérôme Ferriol, propriétaire, demeurant à Integabelle, arrondissement de Muret, au département de Haute-Garonne, déclare que si la commune consent l'aliénation à rente perpétuelle de la partie des biens communaux, appelés les Misanes-d'en-Haut, tels qu'elle en jouit et a droit de posséder actuellement, confrontant du levant la rivière de Lers; midi, la rivière de l'Ariége; cers la rivière de l'Ariége et rescizat, aquilon chemin public, Garniac, Ferriol, la Jaunie et le hameau du port de Bolbone, chemin public entre deux jusqu'à passage de la barque de Bolbone, je m'oblige, conformément à la délibération du 4 décembre 1808, à l'enquête *de commodo et incommodo*, du 16 octobre 1808, et à la lettre de M. le sous-préfet, du 8 janvier 1810 :

1° A ne faire le rachat de la rente qui sera stipulée dans l'acte de concession qu'après un intervalle de dix ans;

2° D'avertir la commune par une sommation légale, trois ans avant d'opérer le rachat;

3° De n'opérer ledit rachat qu'au denier trente; c'est-à-dire trente fois le prix annuel de rente;

4° A spécifier dans l'acte de concession le poids et le titre actuel de la monnaie d'argent, de telle sorte que, quelque variation que puisse éprouver la valeur nominale des monnaies, je serai toujours obligé de donner 5 grammes d'argent à 9/10 de fin pour chaque franc du prix de la rente;

5° A payer, le 1er novembre de chaque année, pour prix de la rente, la somme de 160 francs, exempte de toute retenue créée et à créer, et de prendre le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de l'adjudication, sans aucune garantie de contenance de la part de la commune, qui néanmoins sera tenue de me subroger à tous les droits et actions, et tels qu'elle a le droit desdits biens, et de les exiger du fermier actuel;

6° A payer les contributions des biens qui me seront cédés sans aucune répétition quelconque, et comme condition du bail.

7° A faire, dans la première année que je jouirai desdits biens, les réparations portées dans le devis estimatif, dressé par les sieurs Cap-de-Ville, Gillis et Raynaud, en date du 15 novembre 1809, jusqu'à concurrence de la somme de 1,564 francs, sans diminution du prix de la rente;

8° Enfin, pour la solidité du prix de la rente annuelle de 160 francs, à laquelle je m'oblige, au cas que la rivière emporte le terrain que la commune me concédera, j'hypothèque spécialement les trois pièces de terre que je jouis et possède près ledit commnnal des Misanes-d'en-Haut, la première contenant 81 ares, confrontant du levant et couchant M. Garniac, midi le communal des Misanes, septentrion, chemin public; la deuxième contenant 1 hectare 38 ares, confrontant du levant Hier, midi le communal des Misanes, couchant M. Garniac, septentrion chemin public; et la troisième, contenant 2 hectares 43 ares, confrontant du levant et couchant Raymond-Lajaunie, midi ledit communal des Misanes, et septentrion rue Publique. Fait à Cintegabelle, le 29 janvier 1810, en remplacement de ma soumission du 8 mai 1808, que j'ai retirée.

Signé FERRIOL.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 147.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Morazzo, département de la Stura, en date du 14 décembre 1809, relative à l'acquisition d'une maison, pour agrandir la maison commune, a été extrait ce qui suit.

M. le maire a dit :

Que le sieur Toscan Gaspard, notaire à cette résidence, a mis en vente sa maison en cette commune, section SS, numéro du plan 144, tenant aboutissant à l'est cette maison municipale, au sud le même sieur Toscan, pour sa maison d'habitation, à l'ouest, Boretto George, au nord la rue Publique, composée d'une chambre et d'un petit cabinet au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier étage et du galetas au-dessus, escalier en maçonnerie, couverte en tuiles, avec basse-cour de la largeur de la maison, jusqu'à 2 mètres 220 millimètres de distance à sa maison d'habitation, au sud, suivant l'alignement civil de cette maison d'habitation, laquelle cour sera, en conséquence de la longueur, de 9 mètres 248 millimètres, laquelle distance demeurera toujours sa propriété et aux conditions suivantes :

1° Que le prix soit de 800 francs;

2° Que l'acquéreur ne puisse à jamais, sous prétexte, cause ou droit quelconque, bâtir dans ladite basse-cour, au delà de l'alignement civil de cette maison municipale, y former aucun mur aucune face de séparation de ladite basse-cour et la propriété dudit sieur Toscan, et tant moins aucune huttle, y planter aucun arbre, y mettre aucun tas de paille, de bois ou d'autre chose à une hauteur plus forte de 2 mètres, ni destiner ladite basse-cour à jardin ou autre usage quelconque, sauf celui de basse-cour;

3° Que l'acquéreur ne puisse placer lesdits tas de paille ou d'autre chose à une distance mineure de 2 mètres 220 millimètres de la propriété susénoncée;

4° Que ledit sieur Toscan céderait à l'acquéreur sa basse-cour au sud de celle de cette mairie et jusqu'à la distance susénoncée de 2 mètres 220 millimètres de sa maison civile; mais cette cession, sans aucune innovation, variation ou diminution des clauses, pactes et conditions dont est acte d'acquisition faite par l'administration communale de cette maison municipale, du jour 15 juin 1781, Riva notaire, relatif à l'acte, 27 juillet 1778, Thomatis notaire, d'échange entre le sieur Toscano et Fiorette père et fils, et à condition aussi que l'acquéreur lui donne une clef de la porte cochère existante dans le mur de clôture à l'est, afin qu'il puisse aller dans sa restante propriété, et jouir de la cour sus énoncée, conformément auxdits actes 27 juillet 1778, et 15 juin 1781 Thomatis et Riva, notaires.

5° Que si cette mairie ne faisait l'acquisition, ledit sieur Toscan permettrait à la même de transporter le mur de clôture à l'ouest, et enclore ainsi la basse-cour de ladite maison, quoique cela soit défendu par les actes susénoncés.

Certifié conforme :
Le secrétaire général du conseil d'Etat,
Signé J.-G. LOCRÉ.

Les deux projets de loi seront renvoyés à l'examen de la commission d'administration intérieure.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 15 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance du 13 juillet est adopté.

M. **le Président.** Plusieurs membres demandent la parole pour présenter des hommages.

M. **le chevalier Gourlay.**

Messieurs, je viens, au nom de notre collègue, M. Jourdain, vous faire hommage d'un ouvrage qu'il a fait publier, et auquel il a donné le titre de *Code de compétence.*

Réunir dans un seul cadre toutes les lois qui fixent les bornes des pouvoirs des magistrats, des fonctionnaires publics; indiquer à chacun la loi qu'il doit consulter pour connaître l'étendue de sa compétence;

Donner à tous les agents de l'administration publique les moyens de marcher, d'un pas assuré, dans leurs carrières respectives; leur présenter le flambeau qui doit les éclairer :

C'est là une de ces entreprises dont l'utilité est pressentie dès l'instant qu'elle est annoncée.

Mais dans l'exécution, combien de difficultés à surmonter, quand on veut donner à son travail le point de perfection qui lui est nécessaire! Pour les vaincre, il faut réunir au courage la patience la plus soutenue.

M. Jourdain a triomphé de toutes les difficultés. Son *Code de compétence* doit satisfaire les désirs de tous les fonctionnaires jaloux de ne jamais franchir les bornes du pouvoir qui leur est délégué.

Digitized by Google

Ce Code, divisé en vingt-huit chapitres, embrasse les attributions de toutes les autorités constituées du grand empire.

Chaque fonctionnaire trouvera dans le *Code de compétence* l'analyse des divers pouvoirs dont l'exercice lui est confié.

Cette analyse est toujours fondée sur le texte de la loi; et la loi est indiquée avec une telle exactitude, qu'on peut la consulter à l'instant du besoin.

M. Jourdain ne s'est pas borné à citer le texte des lois; il a inséré dans son ouvrage tous les avis d'interprétation donnés par le conseil d'Etat, et les arrêts de la cour de cassation relatifs à son objet. Il a fallu compulser plus de cent volumes pour réunir sur chaque point tous les rayons de lumière.

Je ne ferai pas l'analyse exacte de l'ouvrage de notre collègue : cet ouvrage n'est lui-même qu'une analyse.

Vous avez d'ailleurs vu, dans le *Moniteur* du 5 de ce mois, le compte que M. Le Graverend, avocat à la cour impériale de Paris, a rendu du *Code de compétence*. M. Le Graverend, auteur justement estimé d'un *Traité de la procédure dans les tribunaux militaires*, avait acquis le droit de juger l'ouvrage de notre collègue.

Le jugement de M. Le Graverend sera confirmé par tous ceux qui liront le *Code de compétence*.

Le Code sera toujours classé au nombre des livres les plus utiles aux fonctionnaires publics et à chaque citoyen.

Je prie le Corps législatif d'agréer l'hommage que je lui fais du *Code de compétence*, et d'ordonner qu'il sera déposé à la bibliothèque.

M. **Girard**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire hommage, au nom de M. Méjan, des quatre derniers volumes des *Causes célèbres*, dont vous avez accueilli les premières livraisons.

S'il est, Messieurs, un ouvrage qui, par sa nature, mérite d'être mis sous vos yeux, et de trouver place dans vos archives, c'est celui qui, dans une suite de tableaux aussi intéressants que variés, aussi terribles que consolants, nous montre l'innocence aux prises avec nos passions, se sauvant à l'abri des lois que vous avez sanctionnées! Quel plus digne hommage peut être offert, en effet, au législateur immortel qui en conçut le vaste ensemble, aux sages qui les ont discutées, aux magistrats qui veillent à leur exécution!

Si, d'un côté, ce tableau des vices qui déshonorent les familles, de la cupidité qui les ruine, des forfaits qui en frappent les membres, afflige et repousse l'imagination; de l'autre, qu'elle est rassurante l'idée de cette force conservatrice qui, sans cesse, balance les intérêts, pèse les actions, et toujours veille pour protéger ou punir!

Mais une idée plus morale et plus sublime encore, est celle de cette justice divine qui se saisit du coupable au moment même du crime, le conduit au supplice par des sentiers invisibles, mais sûrs, et ne retarde quelquefois la vengeance, que pour rendre la leçon plus terrible et le triomphe de l'innocence plus grand.

M. Méjan, tout à la fois moraliste et jurisconsulte, a cherché, Messieurs, à nous prouver ces consolantes vérités, par le choix des causes dont il a présenté l'analyse. Tantôt il nous montre un fourbe, paré longtemps d'un nom respectable, forcé de reprendre dans les fers un nom flétri par la loi; tantôt c'est une femme dont les charmes cachent une âme atroce, qui porte le poison dans le sein d'un époux, et que sa jeunesse et ses grâces ne sauvent pas d'un supplice justement mérité; là, c'est au contraire un époux faussement accusé d'avoir attenté aux jours de son épouse, et qui, déjà condamné une fois, descend de l'échafaud pour reprendre sa place dans l'ordre social et dans sa famille.

Passant ensuite à des sujets moins sombres, M. Méjan nous a raconté la fermeté courageuse d'un prêtre qui fait consacrer, par le plus auguste de nos tribunaux, l'inviolabilité du secret de la confession. Il consigne dans ses fastes le jugement suprême qui rend l'honneur à de braves militaires, vengés du soupçon d'avoir abandonné le poste du danger.

Il nous donne ensuite l'analyse du procès de famille de cet homme fameux (1) par ses opinions et par ses talents, qui s'essaya au barreau dans l'art d'émouvoir les passions, y fit entendre en doux accents cette voix qu'il devait bientôt faire tonner à la tribune, et qui, grand orateur, grand écrivain, politique habile et profond, a laissé, malgré ses fautes, un nom justement célèbre.

M. Méjan, au grand intérêt qu'inspirent les causes qu'il nous présente, ajoute celui de son talent. Comme historien il peint les personnages, fait connaître les caractères, raconte les faits avec une simplicité qui permet au lecteur de saisir les détails des causes les plus compliquées. Comme jurisconsulte, il suit la marche des discussions, développe les droits des parties, expose les motifs des jugements; quelquefois orateur lui-même, il s'élève au ton de la plus haute éloquence. Mais, Messieurs, l'ouvrage de M. Méjan est déjà trop connu pour que j'ose vous en entretenir plus longtemps, et vous peuserez, sans doute, que les volumes que j'ai l'honneur de vous offrir, méritent, ainsi que les précédents, une mention dans le procès-verbal de vos séances, et le dépôt dans votre bibliothèque.

M. **Lefeuvre** (*de Seine-et-Marne*). Messieurs, M. Xavier Audoin vous prie d'agréer l'hommage qu'il a l'honneur de vous faire de son ouvrage intitulé *Histoire de l'administration de la guerre*.

La prospérité d'un Etat, vous le savez, Messieurs, est basée sur une bonne administration militaire. Cette vérité a été fortement sentie depuis longtemps par le plus grand des capitaines; aussi l'avons-nous vu saisir avec la rapidité de l'éclair les innombrables éléments de la meilleure administration des armées, qu'il a fixée au char de ses étonnantes victoires.

L'administration, tant civile que militaire, n'a point, Messieurs, comme les sciences exactes, des règles infaillibles; c'est dans l'histoire que la connaissance des faits qui suppléent à l'expérience doit être recherchée par des hommes assez heureux pour être appelés à seconder les vues bienfaisantes du monarque entièrement dévoué au bonheur de ses peuples.

L'ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter, de la part de M. Xavier Audoin, atteint ce but sous tous les rapports; il réunit dans un cadre très-circonscrit des faits ci-devant épars dans des milliers de volumes.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de cet ouvrage à la bibliothèque.

Les propositions de MM. Gourlay, Girard et Lefeuvre sont adoptées.

Les orateurs du conseil d'Etat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant les finances ou budget de* 1811.

(1) Le comte de Mirabeau.

Digitized by Google

M. le Président. M. de Mollerus a la parole, au nom de la commission des finances.

M. de Mollerus, *rapporteur et président de cette commission.* Messieurs, le projet de loi que vous avez chargé votre commission des finances d'examiner, est d'une très-haute importance.

D'après l'exposé du ministre de l'intérieur, seize départements ont été joints à l'empire depuis votre dernière session; la population s'est accrue de 5 millions d'âmes. Un pareil accroissement doit nécessairement produire de grands résultats pour les recettes et pour les dépenses, et influer d'une manière sensible sur la loi des finances.

L'EMPEREUR vous a annoncé, Messieurs, à l'ouverture de votre session, que vous verriez l'état prospère de ses finances, que SA MAJESTÉ n'aurait à imposer aucune surcharge à ses peuples, qu'elle ne hausserait aucun tarif, et n'avait besoin d'aucun accroissement dans les impositions. Nous le voyons en effet dans les différentes dispositions de la loi soumise à votre sanction.

Ces dispositions concernent les objets suivants :

1° Les fonds pour l'exercice des années 1808, 1809 et 1810;

2° Le budget pour l'année courante;

3° Les contributions de l'an 1812;

4° La dette perpétuelle et viagère, et les pensions;

5° L'amortissement d'une partie de la dette publique.

Un court et succinct développement de ces points suffira pour motiver l'adoption que nous avons l'honneur de vous proposer. Mais que nous restera-t-il à vous dire, Messieurs, après que les orateurs du conseil d'État, en vous apportant la loi, l'ont développée avec tant de clarté et de précision, ont appuyé avec tant de force et d'énergie sur les motifs qui viennent à son secours, et démontré de la manière la plus victorieuse l'utilité de son adoption?

Leur rapport, Messieurs, était bien propre à fixer vos opinions. Et si les détails dans lesquels nous allons entrer ne peuvent guère ajouter de nouveaux développements, ils offriront du moins la preuve que votre commission a mis dans son examen toute l'attention que demandaient l'importance de l'objet et la confiance que vous lui avez témoignée.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que par la disposition des articles 4 et 5 du titre II de la loi du 15 janvier 1810, l'entier acquittement de l'exercice de 1807 est effectué; de sorte que cet exercice, aussi bien que les précédents, n'entrent plus dans les comptes des finances et du trésor impérial.

D'après l'ordre si sagement établi dans le système des finances, la même marche est suivie successivement pour les exercices des années suivantes; les dispositions contenues dans les trois premiers articles de la loi proposée tendent au même but.

Le compte de l'an 1808 a déjà été présenté, et ceux des années 1809 et 1810 sont sous vos yeux. Ils démontrent tous combien l'on est déjà avancé pour parvenir à la liquidation finale de ces exercices.

Il est sans doute étonnant que, dans l'administration d'un si vaste empire, cinq à six mois suffisent pour vérifier et arrêter les comptes, si multipliés, des administrations et des régies des diverses contributions, et qu'on se trouve au bout de ce terme en état d'en rendre un compte général; mais ce sont là les résultats de l'ordre et de la simplicité établis dans la comptabilité, de l'exactitude dans la perception des revenus, et de la ponctualité dans l'acquittement des dépenses.

Désirez-vous, Messieurs, un exemple frappant de cet esprit d'ordre et d'exactitude? Vous le trouverez dans le compte du ministre des finances, où il est dit : *La marche du recouvrement des contributions directes a éprouvé encore une amélioration comparativement aux années antérieures.* Sur 386,036,889 francs de l'exercice 1810, il ne restait au 1er janvier 1811 à recouvrer qu'une somme de 47,712,000 francs.

Vous y trouverez une autre preuve d'économie, aussi bien que de ménagement pour les contribuables, sans nuire à l'exactitude des versements, dans la modicité de la somme de 1,250,127 francs, qui suffit pour les frais de poursuite d'un recouvrement de 386,036,889 francs, et ne monte ainsi qu'à 1 fr. 300 huitièmes.

De ce que nous venons de dire, il ne résulte pas cependant que tout ce qui a rapport à l'exercice de l'année écoulée puisse être terminé dans un si court espace de temps: ce serait exiger l'impossible; ce qui reste à percevoir sur les revenus, aussi bien qu'à payer sur les dépenses, demande le temps nécessaire pour la liquidation définitive, et pour faire disparaître ces exercices dans les comptes du Trésor; vous en voyez la preuve dans les exercices des années dont parlent les articles 1, 2 et 3 de la loi proposée. Les détails dans lesquels sont entrés les orateurs du Gouvernement, et les comptes des ministres des finances et du Trésor, vous ont suffisamment éclairés sur la situation de ces exercices, et convaincus que les sommes demandées sur les recettes de ces années assurent complétement le service des années antérieures à 1811, et qu'il ne reste qu'à les mettre à la disposition du Gouvernement, pour servir à régler et solder ces exercices.

Le même principe est applicable à la proposition contenue dans l'article 4 de la loi, d'affecter la somme de 234 millions sur les recettes de l'année courante, faisant, avec celle de 720 millions portée au titre IV de la loi du 20 avril 1810, la somme totale de 954 millions au service de l'exercice de cette année : il est vrai que ce budget présente une augmentation d'environ 158 millions sur les dépenses de l'année précédente; mais le tableau approximatif des recettes de l'année courante les fait monter à une somme égale à la totalité des dépenses présumées, et laisse même un fonds de réserve de 22 millions.

Il nous serait difficile, Messieurs, de vous détailler les raisons qui ont donné lieu aux accroissements des recettes et aux augmentations de dépenses, sans tomber dans des répétitions. Le rapport des orateurs du Gouvernement et le compte du ministre des finances ne laissent rien à désirer à cet égard.

Ils vous ont indiqué que les causes d'accroissement des recettes ont leur source :

1° Dans la réunion à l'empire de plusieurs nouveaux départements, et l'addition de leurs revenus au budget; ils vous ont spécifié les revenus présumés de l'Illyrie, des sept départements de la Hollande, et des trois départements de l'Elbe, dont les contributions sont encore réglées et administrées par des lois particulières, et par conséquent ne sont pas confondues dans le tableau général des revenus de l'empire, tandis que les contributions et les produits des départements de Rome et du Trasimène, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et du Simplon,

Digitized by Google

sont compris dans l'évaluation de chaque branche des produits généraux pour 1811 ;

2° Dans les améliorations apportées dans la régie de l'enregistrement, et celle des droits réunis ;

3° Dans une augmentation sensible des revenus des douanes, par suite d'un droit imposé sur l'introduction des denrées coloniales, et par des mesures propres à faire cesser toute importation frauduleuse ; enfin, dans l'établissement d'une nouvelle régie pour la fabrication des tabacs, en vertu du décret du 29 décembre 1810.

En vous arrêtant un moment à cette mesure, qui fait entrer le profit et les bénéfices de la fabrication du tabac dans le trésor public, et en la considérant sous le point de vue des intentions paternelles que SA MAJESTÉ a manifestées de diminuer, aussitôt que les premiers besoins de l'établissement de cette nouvelle régie seront satisfaits, le principal de l'impôt foncier par l'excédant du produit de cette branche du revenu public, et de faire tourner, ce bénéfice à l'avantage de l'agriculture, vous y trouverez un motif de reconnaissance, et vous applaudirez à ces bienfaisantes intentions.

Les causes des augmentations de dépenses portées sur le budget de 1811, vous ont été également exposées ; elles ont leur source dans les suites naturelles de la réunion de plusieurs nouveaux départements, dans un accroissement de la dette publique et des pensions, qui en a été la conséquence, et dans les besoins plus étendus des différents ministères.

La dette publique est portée sur le budget à la somme de 88,300,000 francs.

La différence de cette somme avec celle qui était inscrite au grand-livre, au 1er janvier 1811, a son origine, 1° dans la somme de 1,028,514 fr. pour laquelle l'article 12 de la loi ouvre un nouveau crédit, et qui doit servir à la liquidation générale et finale des créances dont la justice est reconnue ; 2° dans le montant de la dette consolidée de la Hollande, qui s'élève à 26 millions. Ainsi, il n'existera plus une dette hollandaise séparée. Les habitants de ces départements avaient déjà reçu avec reconnaissance la déclaration expresse de l'EMPEREUR, qu'après la réduction des rentes au tiers, cette dette, quoiqu'elle ne fût pas d'abord inscrite sur le grand-livre de la dette de France, était parfaitement assurée ; mais ils verront avec la plus grande satisfaction et la joie la plus vive, que leur auguste souverain, en assimilant et confondant la dette hollandaise, tant perpétuelle que viagère, avec celle de l'empire, leur a donné une nouvelle preuve de sa justice et de sa bonté.

A l'exception des pensions de la Hollande, l'augmentation de la somme portée pour cet objet n'est qu'apparente. Les ministères de la guerre, de l'intérieur et des cultes sont déchargés du payement des pensions qu'ils acquittaient sur des fonds assignés dans le budget de ces départements, et qui seront acquittées dans la suite par le ministère des finances. Des vues d'ordre ont déterminé ce changement opéré par le décret du 27 février dernier, dont toutes les dispositions tendent à assurer la régularité et à prévenir des abus.

La confrontation du budget de l'année courante avec celui de 1810, et avec l'état de la distribution des crédits et des sommes ordonnancées pour les ministères sur l'exercice de cette dernière année, qu'on trouve dans le compte de l'administration des finances de 1809 et 1810, indique les augmentations des sommes portées pour chacun de ces différents départements.

Il est évident qu'un grand accroissement de territoire ayant étendu toutes les branches de l'administration, cette administration exige, pour la plupart des ministères, une augmentation de crédit proportionnée.

Les augmentations des dépenses du ministère de la justice s'élèvent à *cinq millions* de plus que le budget de l'année 1810, ou bien à environ *quatre millions deux cent mille francs* au delà des crédits effectifs accordés pour cette dernière année. Celles du ministère de l'intérieur surpassent le budget projeté, de *huit millions quatre cent trente mille francs* pour l'année 1810, et le budget réel, de *deux millions huit cent soixante-quinze mille francs*.

La partie de cette augmentation de dépense, qui n'est pas une suite nécessaire de la réunion de plusieurs nouveaux départements, est destinée à des usages ou très-importants ou très-utiles.

Le sort des juges est amélioré et la dignité de leurs fonctions en reçoit un nouveau relief. Des sommes plus fortes que celles des années précédentes ont été destinées aux travaux de l'intérieur, qui seront poursuivis avec une nouvelle activité : la nation jouira plus tôt de leurs avantages.

Vous trouverez, Messieurs, sur le budget de la marine, une augmentation de *trente-cinq millions*, en le comparant avec celui de 1810, ou de *vingt-neuf millions*, en le comparant aux dépenses réelles de la même année. Cette augmentation vous paraîtra médiocre relativement aux forces maritimes que nous avons acquises et aux moyens que l'on prépare pour les accroître encore. La réunion de la Hollande a fourni *dix mille* matelots et *treize* vaisseaux de ligne ; une étendue de trois cents lieues de côtes a été ajoutée à l'empire ; un grand nombre de vaisseaux de ligne sont en construction ; le matériel de la marine s'augmente tous les jours ; la conscription maritime se continue avec succès.

Que tout Français, que tout ami de sa patrie se réjouisse de voir le Gouvernement faire de si grands efforts pour avancer le terme d'une guerre que nos ennemis voudraient éterniser. Fiers de leur supériorité momentanée sur les mers, ils repoussent tous les moyens qui pourraient rendre la paix au monde ; mais bientôt ils seront contraints de soutenir sur ce même élément, qu'ils veulent dominer, des combats dont la valeur française sortira avec autant de gloire que d'avantage.

Les dépenses pour les ministères de la guerre se trouvent, sur le budget de l'année 1810, fixées à *trois cent cinquante millions* ; l'effectif s'est monté à *trois-cent quatre-vingt-onze millions ; quatre cent soixante millions* sont proposés pour l'année 1811.

SA MAJESTÉ, vous a annoncé elle-même, lors de l'ouverture de votre session, que, dans les trois premiers mois de cette année, *cent millions* d'extraordinaire avaient été mis à la disposition des ministres de la guerre, pour subvenir aux dépenses de nouveaux armements qui alors paraissaient nécessaires. C'est ainsi que SA MAJESTÉ vous a expliqué la cause de l'augmentation du budget de la guerre pour cette année, et vous avez admiré, Messieurs, la sage prévoyance d'un souverain qui prépare ces moyens pour se prémunir contre les dangers les plus éloignés.

Huit cent mille hommes sont sous les armes ; toutes les places fortes sont dans le meilleur état ; d'autres se construisent avec la plus grande activité ; et ainsi s'élèvent des travaux en faveur de

Digitized by Google

l'avenir pour consolider la défense des frontières et assurer la tranquillité des générations futures.

Si la guerre au delà des Pyrénées exige des dépenses extraordinaires, le fruit de ces sacrifices ne saurait être douteux. L'Angleterre, en faisant méconnaître aux peuples des Espagnes leurs véritables intérêts, pourra prolonger peut-être pour quelque temps encore cette lutte inégale; mais son but, celui d'ébranler le système du Continent, ne sera point atteint; réduite à elle-même et abandonnée de tous ses alliés, elle épuise déjà ses derniers moyens, et le sang de ses propres enfants est répandu pour une cause étrangère. C'est du haut de son trône que le plus grand des monarques nous a prédit une issue glorieuse. Sa volonté inébranlable fut toujours calculée sur l'étendue de ses moyens. Espérons avec confiance que le moment n'est pas éloigné où la liberté des mers et le repos du monde seront conquis dans les champs de la Péninsule.

Vous avez vu, Messieurs, sur quelle base repose le calcul du produit présumé des revenus du trésor impérial pour l'an 1811; vous aurez reconnu leur justesse. Le Gouvernement est donc fondé à croire que l'année prochaine la même perception des impositions donnera les mêmes résultats, et que leur produit sera suffisant pour faire face aux besoins de l'Etat.

Les articles 5, 6, 7 et 8 portent que les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, tant pour le principal que les différents centimes additionnels établis par des lois précédentes, ainsi que les contributions indirectes, seront perçues pour l'année 1812, comme pour celles de l'année 1811.

L'article 6 ajoute : « Il continuera d'être imposé en outre le trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre. »

Il serait superflu, Messieurs, de vous faire sentir la nécessité d'adopter cette disposition. Elle se trouve répétée dans les lois des finances des trois années précédentes. A différentes reprises, on vous a mis sous les yeux l'utilité de la grande opération qui se fait pour former ce cadastre par le moyen des arpentages parcellaires, comme la seule voie pour parvenir à la fixité et à l'égalité de la répartition de l'impôt foncier. Vous l'avez reconnue cette utilité, et vous avez applaudi aux vues du Gouvernement, qui, en ordonnant l'exécution d'une entreprise si immense, dont le but est de connaître la mesure et l'évaluation précises de toutes les propriétés, a su vaincre des difficultés et surmonter des obstacles qui, jusqu'à nos jours, avaient fait abandonner l'espoir de la porter à une heureuse fin. Cette opération se poursuit avec autant de célérité que la difficulté de l'objet le permet. Déjà depuis trois ans deux mille quatre cents rôles qui avaient été formés d'après des expertises faites sur plans de masse, ont été mis en recouvrement, et ont remédié à une partie des imperfections que le cadastre parcellaire fait plus complétement disparaître. Plus de quatre mille rôles cadastraux seront en recouvrement en 1812, et l'arpentage sera porté à la même époque au nombre de plus de sept mille communes.

Vous verrez, de plus, Messieurs, dans le rapport du ministre des finances, qu'il a l'intention de proposer à Sa Majesté, pour l'année prochaine, la première application des résultats définitifs de l'opération cadastrale, au répartiment général de la contribution foncière, dans une zone composée d'une fraction de chacun des départements de l'empire; essai qui assurera à la fois l'égalité complète des répartitions pour cette fraction, et prouvera la certitude du succès de cette grande mesure.

L'article 9 porte que les contributions perçues en 1811 dans les sept départements de la Hollande seront maintenues provisoirement, et que les contributions françaises seront établies dans ces départements pour 1813 au plus tard.

Lors de la réunion de la Hollande à l'empire, son système d'impositions offrait des considérations qui ont retardé l'introduction des impositions françaises; mais l'unité de l'empire et les intérêts de ces départements, n'admettent pas la continuation d'un tel état de choses. Sa Majesté vient d'y assigner un terme, et cette disposition lui assure de nouveaux droits à la reconnaissance de cette portion de ses sujets : ils y verront à la fois l'intention bienfaisante de leur souverain de les faire participer à tous les avantages du grand empire dont ils font partie, et une nouvelle preuve de sa sollicitude paternelle, qui veut accorder le temps nécessaire pour préparer, sans précipitation, un changement si majeur. Convaincus que sans cette entière assimilation ils ne peuvent jouir des avantages nombreux que doit leur procurer un système uniforme d'impositions, et une libre communication intérieure, avantages nécessaires à leur existence et à leur bien-être, les habitants de la ci-devant Hollande forment le vœu général (et votre commission partage ce vœu) de voir arriver le moment où les impositions françaises y seront introduites, et où les barrières qui, sous ce rapport, les séparent du reste de l'empire seront levées. Aussi Sa Majesté ayant fixé le commencement de l'année 1813, *au plus tard*, pour les faire jouir de ce bienfait, ils sont fondés à nourrir l'espoir que ce terme sera rapproché, si un examen approfondi fait voir que les difficultés, qui seules le retardent, ne sont pas insurmontables; une telle faveur redoublerait leur reconnaissance.

Le titre VI de la loi porte que le *maximum* de la dette perpétuelle sera fixé à *quatre-vingt millions*, que cette somme ne pourra jamais être excédée, sans qu'il soit fait un fonds d'amortissement suffisant pour que la totalité de la dette soit ramenée au taux ci-dessus en vingt ans.

En matière de finances on a quelquefois agité la question, si les dépenses d'un Etat doivent se régler sur le montant des ressources ordinaires, ou bien si elles peuvent être augmentées par des moyens et contributions extraordinaires, en proportion des besoins et des circonstances du moment.

Un particulier dérange l'état de sa fortune, s'il ne règle ses dépenses et sa manière de vivre sur ses revenus. Le même principe est applicable à des petits Etats dont les moyens sont circonscrits dans des bornes étroites; il est dangereux pour eux de les outrepasser, quand même ils y trouveraient un avantage momentané. Il n'en est pas ainsi pour les Etats du premier ordre; des circonstances et des événements qui pourraient tarir les sources de leur prospérité, ou influer sur leur conservation, peuvent les obliger à des efforts qui excèdent leurs moyens ordinaires et aggravent le fardeau des charges. C'est surtout le cas de ceux dont la force intérieure et la fertilité du territoire offrent des ressources assurées pour pouvoir dans la suite se tirer de l'embarras d'une surcharge de dettes ou d'impositions. Ceux-ci, sans compromettre leur existence, peuvent ne

Digitized by Google

pas sacrifier à de simples considérations de finance des intérêts puissants d'une haute politique. Il y a plus : un gouvernement d'un pays, tel que nous venons de dire, ne remplirait pas ses devoirs, si, par des seules vues d'économie, il négligeait ce que la prudence et la prévoyance conseillent. Il doit voir le présent, songer à l'avenir, mais ne pas le craindre. Il serait néanmoins toujours dangereux, même pour le plus grand Etat, de ne pas penser à l'extinction des dettes, qui, dans des circonstances urgentes, ont dû être contractées au delà des moyens et ressources ordinaires. La décadence ou la ruine de plusieurs Etats, qui ont négligé ce principe, en offre la preuve.

Un gouvernement sage travaillera toujours à diminuer ses dettes, et s'il est d'une bonne politique que les capitalistes, qui désirent de placer une partie de leur fortune dans les fonds publics, en puissent trouver le moyen dans ceux de leur patrie, au lieu d'être obligés d'aller le chercher chez l'étranger, il n'est pas moins important de ramener la dette publique à un taux et à une proportion qui paraît convenir et suffire pour lier les fortunes particulières à la fortune publique.

Ce sont ces principes qui caractérisent les dispositions contenues dans les articles 10 et 11 de la loi. La dette perpétuelle s'y trouve fixée à *quatre-vingt millions*, et ce maximum ne saurait être excédé, sans qu'un fonds d'amortissement soit assigné de suite, pour son remboursement, et la dette perpétuelle ramenée au bout de vingt ans au taux de *quatre-vingt millions*.

Qu'elle est heureuse la nation gouvernée par un souverain qui fait convertir en loi une disposition aussi salutaire, et à laquelle des forces et des moyens intrinsèques, indépendants de toute cause extérieure et résultant de l'avantage de sa position géographique, de la fertilité de son sol et de l'immensité de son territoire et de sa population, assurent que ses intentions bienfaisantes seront toujours réalisées!

Nous vous avons déjà parlé, Messieurs, de l'article 12, par lequel le crédit en rente est augmenté de *un million vingt-huit mille cinq cent quatorze francs*, pour compléter l'inscription des liquidations. L'article 13 fixe un maximum de trois millions pour le fonds des pensions civiles, et ajoute que jusqu'à ce que le montant des pensions existantes soit réduit à cette somme, il ne pourra en être créé pour plus de *cent mille francs* par an, et que lorsque la réduction à *trois millions* aura été effectuée, il ne pourra être créé de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence du montant des extinctions annuelles.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces dispositions sont dictées par l'esprit d'ordre et d'économie qui guide le Gouvernement dans la distribution des faveurs qu'il accorde à des fonctionnaires âgés ou infirmes, ou pour récompenser de grands services rendus à l'Etat.

Vous sentirez aussi les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctions civiles. Le fonds du *maximum* pour les pensions militaires ne peut être fixé. Qui pourrait calculer d'avance le nombre des exploits de nos guerriers, et assigner des bornes à leurs récompenses? Le brave qui se sacrifie pour la défense de sa patrie doit avoir l'assurance d'être nourri par elle.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi concernant l'amortissement d'une partie de la dette publique, sont une suite nécessaire de ce qui a été réglé par les articles 10 et 11.

L'article 14 indique le mode d'exécution pour éteindre les *huit millions trois cent mille francs* qui, d'après l'article 4, excèdent le *maximum* de la dette perpétuelle fixé à *quatre-vingt millions*. On trouve annexé au compte du ministre des finances un tableau qui présente la marche de cette opération, et même la terminerait dans un espace de quinze années.

L'article 15 prescrit les dispositions qui auront lieu à l'époque où les cinq pour cent consolidés se trouveront réduits au maximum de 80 millions.

C'est ainsi que l'état prospère de la caisse d'amortissement nous fait entrevoir l'époque où les fonds employés pour son service pourront tourner à la décharge du budget général. Ces heureux résultats nous prouvent l'utilité et la sagesse de cet établissement.

L'analyse des articles de la loi des finances soumise à votre sanction, et les différents points de vue que ces détails vous ont offerts, doivent, Messieurs, avoir arrêté votre attention sur la force, la gloire et la prospérité de l'empire.

En effet, l'état florissant de nos finances s'accroît chaque année, et une administration aussi sévère que sage et éclairée, règle avec prudence et précision le montant de ses ressources et de ses besoins, en balançant les dépenses et les revenus.

L'administration intérieure acquiert de jour en jour plus de fermeté et d'énergie. Les nouveaux codes, fruit de profondes méditations et monuments de sagesse législative, servant de modèle à plusieurs nations, sont en vigueur; la nouvelle organisation des cours impériales, en accélérant la marche de la justice, assure aux peuples une application de la loi plus juste et plus prompte, en même temps qu'une police habilement combinée leur garantit protection et sécurité.

L'instruction publique marche à grands pas vers sa perfection.

Les accroissements du territoire de l'empire offrent au commerce intérieur d'immenses ressources et lui ouvrent de nouveaux débouchés. Des communications libres avec tous les peuples du continent faciliteront toute espèce d'échange, et remplaceront les profits d'un commerce maritime qu'ont prohibé de justes mesures de représailles contre un gouvernement qui fonde sa prospérité sur la ruine des autres nations.

Partout on améliore la culture des champs et l'on perfectionne le travail et le produit des fabriques. Des hommes éclairés secondent ces entreprises par leurs lumières, par des expériences et des découvertes utiles, tandis que le Gouvernement les encourage par des récompenses.

De toutes parts des routes s'ouvrent et s'aplanissent; des canaux se creusent; des édifices s'élèvent; des institutions pieuses et de charité se fondent; des milliers de bras s'emploient à réaliser les projets du génie, et c'est au milieu de plusieurs années de guerre et d'une grande lutte qui se continue encore, que tous ces prodiges ont été commencés, se poursuivent et s'achèvent avec des moyens et une activité toujours croissants; tant le trésor impérial, les finances des grandes villes, et les autres caisses spéciales, offrent de ressources!

Nous sommes entourés de chefs-d'œuvre qui attestent le luxe des arts et la gloire de leur protecteur; chacun de ces monuments nous rappelle un souvenir, et chaque souvenir nous rappelle un triomphe.

Rendons hommage au génie qui, terminant

Digitized by Google

nos malheurs, fit naître l'ordre du sein de la confusion, et éleva cet empire à un tel degré de force et de gloire. Bénissons le ciel d'avoir exaucé ses vœux et les nôtres, en accordant un fils à sa tendresse paternelle. Que la naissance de cet héritier du trône des Césars confirme toutes nos espérances et nous fasse envisager avec calme l'avenir des temps. Élevé sous les yeux de celui qui créa tant de grandes choses, il marchera sur ses traces d'un pas ferme et égal. Nourri de sa sagesse et de toute la profondeur de ses pensées, il joindra à la force la volonté de consolider tant d'illustres travaux. Objet constant de la sollicitude de son père et de son souverain, il fera son bonheur durant un grand nombre d'années, et lui donnera l'heureuse assurance d'avoir perpétué dans un autre lui-même la gloire de son nom, la splendeur de son empire et le bonheur de ses peuples.

Votre comité des finances, Messieurs, vous propose l'adoption de la loi qui vous est présentée.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet et le convertit en loi par 329 voix contre 5.

M. **le président** annonce qu'il est informé que des orateurs du conseil d'État présenteront demain au Corps législatif un projet de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. BESSON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 16 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet est adopté.

M. **le Président**. M. Van Recum (de Rhin-et-Moselle) a la parole pour présenter des hommages.

M. **Van Recum**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le troisième tome du Code Napoléon, publié, avec des notes, par M. Lassaulz, docteur et professeur en droit, doyen de la faculté de droit de Coblentz, ainsi que son *Traité sur les caractères distinctifs du même Code*.

M. Lassaulz, m'ayant prié d'en faire hommage, en son nom, au Corps législatif, n'a pu douter de mon empressement à remplir cette honorable démarche.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai eu l'honneur de dire sur les deux premiers tomes de ce Code, dont l'auteur, par mon organe, a fait également hommage à notre assemblée.

Ce jurisconsulte estimable s'acquiert de nouveaux titres à la reconnaissance de la magistrature et par son zèle infatigable, et par ses ouvrages utiles.

Son Traité sur les caractères distinctifs du Code Napoléon peut servir d'introduction à l'édition française de son Commentaire sur ce Code. L'auteur vient d'approfondir, dans cet ouvrage peu volumineux, et en jurisconsulte consommé, les caractères particuliers qui distinguent le Code Napoléon des autres législations.

J'ai l'honneur, Messieurs, de demander que ces ouvrages soient déposés à votre bibliothèque et qu'il en soit fait mention au procès-verbal de notre séance.

Un autre jurisconsulte non moins estimable, un ancien magistrat du ci-devant pays de Trèves, M. Hetzrod, m'a également chargé de faire hommage au Corps législatif d'un ouvrage intitulé : *Essai historique sur les lois et institutions qui ont gouverné la France sous ses premiers rois.*

Les vrais jurisconsultes ne refuseront pas à M. Hetzrod leur suffrage, en lisant avec attention ce traité : des principes solides et une érudition profonde le caractérisent.

Il a paru à l'auteur qu'à l'époque où toute la législation française vient d'être régénérée, il sera plus que jamais intéressant d'avoir sous les yeux un aperçu de celle de nos ancêtres. En traçant cet aperçu, il a suivi, autant qu'il est possible, l'ordre des matières établi par le Code Napoléon, par le nouveau Code pénal et par celui de procédure civile, et a eu soin de comparer les lois de France avec celles des autres peuples barbares et romains, et d'en chercher l'origine dans les mœurs des Germains.

Je vous prie, Messieurs, d'en arrêter le dépôt à votre bibliothèque et la mention au procès-verbal.

On introduit MM. les conseillers d'État comtes Ségur, Begouen et baron Degerando, chargés par SA MAJESTÉ de présenter au Corps législatif un projet de loi.

M. **le comte Ségur**. Messieurs, la situation des hospices et des bureaux de bienfaisance s'améliore tous les ans. L'EMPEREUR leur a fait rendre tous les biens qu'il a été possible de leur restituer; ce qui leur manquait encore a été remplacé par une portion du produit des octrois. Les dons de la bienfaisance et de la charité accroissent journellement leurs revenus, et ils ont passé avec une incroyable rapidité de la destruction à la vie et de la ruine à la prospérité.

Mais pour la fortune des établissements publics comme pour celle des particuliers, il n'est point de base plus solide et de source plus féconde que la sagesse et l'économie, et à cet égard la situation des établissements de bienfaisance doit inspirer la plus grande confiance. La surveillance que nous exerçons sur eux d'après les ordres de SA MAJESTÉ, nous met souvent à portée de rendre une pleine justice au zèle et aux lumières des hommes vertueux qui consacrent gratuitement leurs soins à l'administration de ces établissements.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter confirmera la vérité de ces observations ; il contient six titres et quatre-vingt-seize articles. Toutes ses dispositions sont relatives à des aliénations, des acquisitions, des concessions, des échanges, des objets mixtes. Ces différentes transactions sont toutes faites dans l'intérêt des hospices et des bureaux de bienfaisance, soit pour agrandir ces asiles des pauvres proportionnellement à leurs besoins, soit pour les débarrasser d'immeubles onéreux et acquérir des biens plus utiles, soit pour augmenter leurs revenus, en profitant des sacrifices que la convenance obtient de l'intérêt particulier pour l'avantage de ces établissements. Les dispositions générales ont pour objet principal de régler l'emploi des bénéfices produits par ces transactions, et de prescrire le mode suivant lequel on doit faire les travaux qu'elles peuvent exiger, et c'est après nous être bien assurés de l'utilité de toutes ces dispositions, que nous avons rédigé le projet de loi que nous vous présentons, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Le rapporteur désigne les dispositions de ce projet de loi, qui est renvoyé à la commission de l'intérieur. La discussion en est indiquée pour le 23.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de la Ferté-Milon, département de l'Aisne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant à cet hospice et estimée 700 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire aura la faculté de payer la rente à 5 p. 0/0, sans retenue du montant de l'adjudication.

Art. 2. La commission administrative des hospices de Laon, département de l'Aisne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques et en différents lots, dix-sept maisons appartenant à ces hospices, estimées ensemble 22,518 francs, pour le prix être employé, s'il y a lieu, et sauf l'autorisation ultérieure, à l'acquit des dépenses à faire pour la translation de l'hospice des malades dans l'ancienne abbaye Saint-Martin, qui lui a été concédée à cet effet.

La première mise à prix de chacun des lots sera du montant de son estimation.

Art. 3. La commission administrative des hospices de Sarzane, département des Apennins, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant à ces hospices, estimée 3,218 francs, payables en huit années, à la charge par l'acquéreur de payer les intérêts des sommes qui resteront dues jusqu'à parfait payement, à raison de 5 p. 0/0, sans retenue.

Art. 4. La commission administrative des hospices de Sarzane, département des Apennins, est autorisée à vendre au sieur Dominique Zanello, moyennant la somme de 108 fr. 33 c., un terrain contenant 12 ares 27 centiares, dit *l'almartino*, situé commune de Lérici; ledit terrain estimé 64 francs.

Art. 5. La commission administrative de l'hospice de Sarzane, département des Apennins, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, un terrain inculte de 6 ares 66 centiares, dit *Bozzi-Marini*, appartenant à cet hospice, et situé commune de Lérici, moyennant la somme de 60 francs, montant de l'estimation qui a été faite dudit terrain; la première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 6. La commission administrative de l'hospice de la Spézia, département des Apennins, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Scipioni, moyennant la somme de 340 francs, une petite maison appartenant à cet hospice, situé dans ladite commune, et estimée 310 francs.

Art. 7. La commission administrative des hospices de Florence, département de l'Arno, est autorisée à vendre, aux enchères publiques une maison et jardin appartenant à ces hospices, situés dans la comune de l'Incisa, et estimés 3,745 fr. 36 c.

Le montant de cette estimation servira de première mise à prix.

Art. 8. Le bureau de bienfaisance de Bernières-sur-Mer, département du Calvados, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison dite l'Ancienne-Prison, située à Caen, appartenant aux pauvres de ladite commune, et estimée 2,400 francs. Le produit de cette vente sera employé par le bureau de bienfaisance, après l'autorisation légale, en acquisition de terres on prés, et pourra rester entre les mains de l'acquéreur, moyennant la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, jusqu'à ce que l'emploi prescrit ait été fait.

Art. 9. La commission administrative de l'hospice de Nonancourt, département de l'Eure, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, les matériaux d'un bâtiment connu sous le nom de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, appartenant à cet hospice, et à employer le produit de ces matériaux, estimés 536 francs, à payer une partie des réparations à faire dans l'intérieur de l'hospice, et qui sont évaluées à une somme de 1,732 fr. 10 c.

Art. 10. Le bureau de bienfaisance de Martres, département de la Haute-Garonne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison avec enclos, contenant 10 ares, appartenant aux pauvres de la commune de Martres; le tout estimé 2,004 francs. Le produit de cette vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat au profit des pauvres ci-dessus.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 11. La commission administrative de l'hospice de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison estimée 12,500 francs et dont elle a la nue propriété, sous la condition que toutes les conventions stipulées avec les usufruitiers seront exécutées.

Le produit de cette vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 12. La commission administrative des hospices de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, et moyennant une rente annuelle et sans retenue, un terrain appartenant à ces hospices, nommé les champs de la Basille, situé en la commune de Paramé, contenant 6 hectares 32 ares, estimé 6,000 francs.

L'offre faite par le sieur Louis Bourdet d'acquérir le terrain ci-dessus, moyennant une rente annuelle de 330 francs, servira de première mise à prix.

Art. 13. Le bureau de bienfaisance du Châtelet, département de Jemmapes, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant aux pauvres de cette commune, sise à Presle, et estimée 1,500 francs.

Le produit de cette vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 14. Le bureau de bienfaisance de la ville de Mons, département de Jemmapes, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, sept maisons situées dans cette ville, appartenant aux pauvres du lieu, estimées ensemble en capital à 17,400 francs.

Le montant de cette vente sera employé en acquisition de biens ruraux ou de rentes sur l'Etat, dont le produit sera affecté à différentes fondations dont les maisons ci-dessus se trouvent grevées.

La première mise à prix de ces maisons sera du montant de leur estimation.

Art. 15. La commission administrative de l'hospice de Montrichard, département de Loir-et-Cher, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, le domaine de la Martinière située commune d'Athée, département d'Indre-et-Loire, appartenant à cet hospice, consistant en maison, bâtiments, vergers, terres labourables et bois, de la contenance de 48 hectares 5 ares 60 centiares. Le tout estimé 11,778 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 16. La commission administrative de l'hospice de la Chaise-Dieu, département de la Haute-Loire, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, les bâtiments, actuels de cet hospice, estimés 1,200 francs.

Le produit de cette vente sera employé aux dépenses d'arrangements à faire à l'ancienne abbaye de la Chaise-Dieu, acquise par la commune, pour y transférer l'hospice dont il s'agit, lesquelles sont évaluées à environ 1,600 francs.

La première mise à prix des bâtiments de l'hospice sera du montant de leur estimation.

Art. 17. La commission administrative des hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à céder au sieur Cheintrier ce qui restera d'un pavillon appartenant à ces hospices, et dont une partie doit être démolie pour l'élargissement de la voie publique. Cette cession sera faite à la charge, par le sieur Cheintrier, de remplir les conditions à lui imposées par un procès-verbal du 7 mars, dont copie demeurera jointe à la présente loi.

Art. 18. La commission administrative de l'hospice de Sainte-Menehould, département de la Marne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, les bâtiments de la ferme dite du Chandron, situés dans la commune de Braux-Saint-Rémi, reconnus inutiles à l'exploitation de cette ferme et estimés 1,038 francs.

Le produit de cette vente sera employé à des réparations à faire à deux autres fermes appartenant à l'hospice ci-dessus, lesquelles sont évaluées à 1,947 fr. 35 c.

Art. 19. La commission administrative de l'hospice de Joinville, département de la Haute-Marne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques une grange et le terrain sur lequel elle est assise, situés dans la commune de Gudmont, et estimés 200 francs.

La première mise à prix de la grange et du terrain sera du montant de l'estimation.

Digitized by Google

Art. 20. Le bureau de bienfaisance de Thiancourt, département de la Meurthe, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en différents lots : 1° le douzième qui lui appartient dans un pressoir situé dans la commune de Villers-en-Haie, et estimé à un revenu annuel de 5 fr. 50 c. ; 2° le douzième qu'il possède dans le moulin de Villers-Veau, estimé à un revenu de 50 francs; 3° 14 ares 97 centiares de vignes en plusieurs pièces, dont il est propriétaire dans les communes de Lucey et Pagny-sur-Moselle, et estimés à un revenu annuel de 22 francs ; et 4° 4 hectares 18 ares 26 centiares de vignes, prés et terres labourables, sis communes de Lucey, Charmes-la-Côte, Bourdonnaye et Thuilley-aux-Groseilles, estimés 902 fr. 42 c.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 21. Le bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers, département des Deux-Nèthes, est autorisé à vendre au sieur Werbrouck, maire de cette ville, moyennant la somme de 1,400 francs, 43 ares 84 centiares de terre labourable, appartenant aux pauvres de ladite ville, estimé 1,178 fr. 14 c. situés sur le territoire de la commune de Berchem. Le produit de la vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 22. La commission administrative de l'hospice de Boulogne, département du Pas-de-Calais, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, les bâtiments et jardins des ci-devant Capucins de Montreuil, qui lui ont été concédés par la loi du 7 septembre 1807, et qui sont estimés 6,512 fr. 50 c.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 23. La commission administrative de l'hospice de Boulogne, département du Pas-de-Calais, est autorisée à vendre à la commune d'Ardres, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 125 francs, le ci-devant couvent des Carmes de cette commune, appartenant à l'hospice ci-dessus, et qui est estimé valoir 2,500 francs.

Art. 24. La commission administrative de l'hospice de Boulogne, département du Pas-de-Calais, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison en mauvaise état, sise dans la haute ville, rue Saint-Jean, estimée 5,021 fr. 80 c., provenant de la succession Hertault, de la régie de laquelle cette commission est chargée en vertu d'une sentence de la sénéchaussée du Boulonnais, en date du 15 avril 1739, dont copie est annexée à la présente loi.

Le produit de cette vente servira à acheter des rentes sur l'Etat.

Art. 25. Le bureau de bienfaisance d'Andernach, département de Rhin-et-Moselle, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison sise en cette ville, appartenant aux pauvres, et estimée 3,000 francs.

Le produit de cette vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 26. Le bureau de bienfaisance d'Hologne, département de Sambre-et-Meuse, et autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain contenant environ 34 ares et demi, appartenant aux pauvres de ladite commune, estimés 60 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire payera aux pauvres la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du montant de l'adjudication.

Art. 27. Le bureau de bienfaisance de la ville de Namur, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant aux hospices, située dans cette ville, rue des Fossés, n° 925, et estimée 1000 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire payera aux pauvres la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du prix principal de l'adjudication.

Art. 28. Le bureau de bienfaisance de la ville de Namur, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, une maison en ruine, appartenant aux pauvres de cette ville, située rue Saint-Nicolas, n° 1140, et estimée 143 fr. 13 c.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire payera la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du prix principal de son adjudication.

Art. 29. Le bureau de bienfaisance de Saint-Servais, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre au sieur Dethiers, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 15 francs, un terrain appartenant aux pauvres, contenant 38 ares 90 centiares, estimé 390 francs, à la charge, par ledit sieur Dethiers, de bâtir une maison sur le terrain ci-dessus, pour sûreté de ladite rente, ainsi qu'il s'y est engagé.

Art. 30. Le bureau de bienfaisance de la commune de Walcourt, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un petit jardin contenant environ six ares, clos de murs, appartenant aux pauvres, et estimé 312 francs. Le produit de cette vente sera employé, sous l'autorisation du préfet, de la manière la plus avantageuse aux pauvres.

La première mise à prix du jardin sera du montant de l'estimation.

Art. 31. La commission administrative des hospices de Mâcon, département de Saône-et-Loire, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, un emplacement de terrain contenant 8,230 mètres 70 centimètres carrés, estimés 12,837 fr. 70 c., provenant d'un échange fait avec ladite ville de Mâcon, en vertu d'un décret impérial du 20 novembre 1809. Ce terrain sera vendu en entier ou en détail, et les administrateurs pourront laisser aux acquéreurs la faculté de payer comptant le prix de leur acquisition, ou de créer une rente au profit des hospices, à raison de 5 p. 0/0, sans retenue.

Art. 32. Le bureau de bienfaisance de la commune d'Avrainville, département de Seine-et-Oise, est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, une vieille chapelle appartenant à cet établissement, avec bâtiment servant autrefois au logement du chapelain, et un jardin ; le tout estimé 840 francs, et situé commune de Plessis-Authon.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, au profit des pauvres.

Art. 33. La commission administrative de l'hospice de Monfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, est autorisée à vendre : 1° au sieur Lagarde, moyennant la somme de 200 francs, une pièce de terre appartenant à cet hospice, contenant 6 ares 75 centiares, située commune d'Aigremont, et estimée 104 francs; 2° aux sieur et Dame Canu, moyennant 350 francs, une autre pièce de terre contenant 7 ares 70 centiares, estimée 180 francs, appartenant au même hospice, et située au même lieu ; lesquelles terres sont tenues à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, dont les sieurs Lagard, Canu et sa femme, ont encore cinquante années à jouir, en payant une redevance anuelle de 12 livres tournois.

Le préfet réglera l'emploi du produit desdites ventes.

Art. 34. La commission administrative de l'hospice de Bressuire, département des Deux-Sèvres, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, et moyennant une rente annuelle, et sans retenue, l'emplacement d'une maison appartenant à cet hospice, situé audit Bressuire, rue des Cordeliers, et estimé 800 francs, en principal, et 40 francs de revenu annuel.

L'offre faite par le sieur Philippon et sa femme, d'acquérir cette maison moyennant une reute annuelle et perpétuelle, sans retenue, de 40 francs servira de première mise à prix.

Art. 35. La commission administrative des hospices civils d'Avignon, département de Vaucluse, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, dix-huit maisons appartenant auxdits hospices, estimées ensemble 12,488 fr.

Art. 36. La commission administrative de l'hospice civil de Remiremont, département des Vosges, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, six maisons et dépendances appartenant à cet hospice, situées communes de Remiremont, Vitel, Saint-Nabord et Damas, estimées ensemble à la somme de 11,150 francs.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de son estimation, et les adjudicataires payeront la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du prix principal de leur adjudication.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 37. L'acquisition faite par les bureaux de bienfaisance des communes de Stoppeldick et de Boscapelle, département de l'Escaut, par acte passé devant Vanoffen, notaire Uln, le 15 décembre 1807, de 4 hectares 2 ares 22 centiares de terre, situés en la commune de Stoppel-

Digitized by Google

dick, appartenant au sieur Schœrder, et moyennant une somme de 3,497 francs, outre les frais de l'acte de passation et autres, formant un total de 467 fr. 81 c., est approuvée.

Art. 38. La commission administrative de l'hospice de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, est autorisée à acquérir, au nom de cet hospice, du sieur Gérard-Lacase, moyennant la somme de 8,000 francs, un jardin clos de murs, provenant des ci-devant religieuse de Notre-Dame, contenant 1 hectare 70 ares 70 centiares, estimé ladite somme de 8,000 francs, et actuellement affermé celle de 460 francs.

Le prix de cette acquisition sera payé sur des fonds qui sont à la disposition de l'hospice.

Art. 39. La commission administrative de l'hospice de Domfront, département de l'Orne, est autorisée à acquérir, au nom de cet hospice, du sieur Jouault, moyennant la somme de 12,000 francs, des terres et bâtiments, situés au hameau de Notre-Dame ; le tout estimé 14,200 fr.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de l'hospice.

Art. 40. La commission administrative des hospices d'Arras, département du Pas-de-Calais, est autorisée à acquérir des sieurs Jacques Monta, Louis Hautier, Louis Noiret, et Fourneaux Caboche, pour la somme de 15,600 francs, prix d'estimation, quatre maisons, dont l'acquisition et la démolition sont devenues nécessaires pour la reconstruction d'une partie de l'hôpital Saint-Jean de cette ville.

Art. 41. Le bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de la ville de Lyon, département du Rhône, est autorisé à acquérir de la dame Sophie Marguerite Vial, moyennant une rente viagère de 600 francs, une maison estimée 6,200 francs, que ce bureau de bienfaisance destine aux pauvres incurables de la paroisse de Saint-Vizier de ladite ville de Lyon.

Art. 42. La commission administrative de l'hospice civil d'Etampes, département de Seine-et-Oise, est autorisée à acquérir, au nom de cet hospice, de la demoiselle Duverger, moyennant une somme de 4,000 francs, prix consenti par cette demoiselle, une maison estimée 4,500 francs, contiguë audit hospice, et dont il a besoin pour y établir l'infirmerie des hospitalières.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de l'hospice, savoir : 1,000 francs comptant, et le surplus en trois payements égaux, d'année en année, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte du 17 août 1810, contenant les offres et le consentement du fondé de pouvoirs de la demoiselle Duverger, et dont copie restera jointe à la présente loi.

Art. 43. La commission des hospices de Grasse, département du Var, est autorisée à acquérir, au nom desdits hospices, moyennant la somme de 23,000 francs, du sieur François Ricord, un domaine rural consistant en prairies, jardin et maison servant à son exploitation; le tout situé sur le territoire de la ville de Gras-e, et estimé 39,660 francs.

Le prix de cette acquisition sera payé sur la somme de 23,100 francs, actuellement exigible et provenant de la vente de l'ancien hôpital Saint-Jacques, ordonnée par la loi du 7 messidor an VII, laquelle somme l'administration des hospices ci-dessus est autorisée à employer à l'acquisition d'un domaine rural, par l'article 3 de la loi précitée.

Art. 44. La commission administrative de l'hospice de Tonnerre, département de l'Yonne, est autorisée à acquérir, au nom de cet hospice, des sieur et dame Prot, moyennant la somme de 1,481 fr. 48 c., une pièce de pré, contenant 72 ares 81 centiares, située au territoire de Dyé, canton de la Noue, et estimée 1,600 francs.

Le prix de cette acquisition sera payé sur la somme de 3,000 francs, provenant de la donation faite à l'hospice ci-dessus par un anonyme, et dont l'acceptation a été autorisée par décret impérial du 29 août 1809, pour être employée à acquérir des biens ruraux, conformément aux intentions du donateur.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTE.

Art. 45. La commission administrative de l'hospice de Baugé, département de Maine-et-Loire, est autorisée à concéder au sieur Bruneau la propriété appartenant audit hospice du quart des grands moulins à eau de cette ville, et du cinquième dans les autres quarts, estimée 5,000 francs, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 300 francs, qui ne pourra être remboursée qu'au bout de vingt années, et qui ne le sera alors que moyennant la somme de 7 500 francs.

Art. 46. La commission administrative de l'hospice de Quintin, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à concéder au sieur Mathurin Tanguy, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 24 francs, une petite maison et jardin appartenant à cet établissement, et estimée 300 francs.

Art. 47. Le bureau de bienfaisance de la ville d'Anduze, département du Gard, est autorisé à concéder au sieur Cabanon, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 35 francs, une pièce de vigne, appartenant aux pauvres, contenant environ 52 ares, située au territoire d'Aimargues, et estimée 300 francs de capital.

Art. 48. La commission administrative des hospices civils de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est autorisée à concéder au sieur Antoine Ferradou aîné, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 600 francs, une maison dépendante de l'établissement de charité de la paroisse de la Daurade, estimée 12,000 francs.

Art. 49. La commission administrative de l'hospice de Ploërmel, département du Morbihan, est autorisée à concéder au sieur René-Pierre Dumay, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, une maison cour et bâtiment, estimés 800 francs, situés dans cette ville et dont le sieur Dumay jouit à raison d'une redevance annuelle de 12 livres tournois, en vertu d'un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, dont il reste encore soixante-quatre ans à courir.

Art. 50. La commission administrative de l'hospice de Billom, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à concéder, aux sieurs Jacques Roche et Claude-Jean Chaumelle, moyennant une rente perpétuelle de 120 francs, les bâtiments composant le grivage et le pressoir appartenant à cet hospice, situés dans ladite ville ; le tout estimé 1,600 francs, et ce, aux charges, clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges, en date du 23 décembre 1809, dont copie sera jointe à la présente loi.

Art. 51. La commission administrative des hospices de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à concéder à la ville de Dieppe, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 2,600 francs, franche et quitte de toutes contributions, plusieurs parties de biens nationaux qui lui ont été attribuées par la loi du 9 septembre 1807, et qui consistent : 1° dans les bâtiments, jardins, et dépendances du ci-devant couvent des Capucins du lieu ; 2° dans les bâtiments et dépendances du ci-devant couvent des Minimes de ladite ville, et dans une maison sise en cette ville, rue d'Ecosse n° 9.

La rente sera payable d'après le mode indiqué dans la délibération de la commission des hospices de Rouen, du 31 janvier 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

TITRE IV.

ECHANGES.

Art. 52. La commission administrative des hospices de Lafère, département de l'Aisne, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux dames Louise-Antoinette-Aglaé Daumont-Villequin, épouse non commune en biens d'Alexandre-Louis-Joseph de Sainte-Aldegonde, et Jeanne-Louise-Constance-Guillemette-Henriette Daumont-Villequier, épouse aussi non commune en biens de Charles-Séraphin-Joseph de Sainte-Aldegonde, 23 ares 3 centiares de terrain en deux pièces, appartenant à ces hospices, situés au territoire de Genlis, estimés ensemble 165 francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, pareille quantité de terrain en une seule partie, estimée 400 francs.

Les dames Daumont-Villequier de Sainte-Aldegonde payeront les frais d'échange.

Art. 53. Le bureau de bienfaisance de Mondrepuis, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre Bailly, 32 ares 16 centiares de terrain appartenant aux pauvres de cette commune, situés sur son territoire au lieu dit les *Garennes*, et estimés 2 fr. 50 c. de revenu, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 32 ares 16 centiares de terre labourable, à prendre dans une plus grande pièce, située sur le territoire de Mondrepuis, lieu dit le *canton*

Digitized by Google

de Cury; lesdits 32 ares 16 centiares estimés 5 francs de revenu annuel.

Le sieur Bailly paiera les frais d'échange.

Art. 54. La commission administrative de l'hospice de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Edme Prunier, une pièce de terre contenant 20 ares 18 centiares, située sur le territoire de Villiers-le-Bois, et estimée 144 francs; et à recevoir en contre-échange une autre pièce de terre contenant 19 ares 7 centiares, estimée 180 francs, et plus, une somme de 36 francs que le sieur Prunier s'oblige à payer à l'hospice ci-dessus.

Le sieur Prunier sera chargé des frais d'échange.

Art. 55. La commission administrative des hospices civils de Caen, département du Calvados, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Georges Simon, une grange appartenant à ces hospices, située dans la commune de Clinchamps, et estimée 600 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retenue, une pièce de terre sise au même endroit, et estimée 36 francs de revenu annuel.

Le sieur Simon payera les frais d'échange.

Art. 56. La commission administrative de l'hospice de Troyes, département de l'Aube, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jeanson, une pièce de terre appartenant audit hospice, contenant 2 hectares 30 ares 90 centiares, et estimée 1,500 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre, contenant 2 hectares 50 ares, et estimée 2,000 francs.

Le sieur Jeanson payera les frais d'échange.

Art. 57. La commission administrative des hospices de Beaune, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Bernard-Joseph Masson, 12 ares 84 centiares de terre, autrefois entours de murs tombant en ruines, situés sur le territoire de Meursault, et estimés 300 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre, contenant 19 ares 76 centiares de vignes, estimée 372 francs.

Le sieur Masson payera les frais d'échange.

Art. 58. La commission administrative de l'hospice de Troyes, département de l'Aube, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Bois, une maison située en cette ville, appartenant audit hospice, et estimée 11,600 francs, et à recevoir en contre-échange sans soulte ni retour, une pièce de pré, contenant 12 hectares 65 ares 41 centiares, et estimée 13,200 francs, et une autre pièce de pré, de la contenance de 35 ares 62 centiares, estimée 200 francs.

Le sieur Bois payera les frais d'échange.

Art. 59. La commission administrative des hospices de Beaune, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Battault, une maison et un petit jardin appartenant à ces hospices, situés à Meursault, et estimés 1,600 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 4 pièces de vignes contenant ensemble 39 ares 6 centiares, situés sur le même territoire, et estimés 2,310 francs.

Le sieur Battault payera les frais d'échange.

Art. 60. La commission administrative de l'hospice de Troyes, département de l'Aube, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Théodore Maillard, une maison sise en cette ville, appartenant audit hospice, et estimée 4,000 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un pré contenant 4 hectares, 22 ares, et estimé 4,400 francs.

Le sieur Maillard payera les frais d'échange.

Art. 61. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jacques-Dominique Tkint, 84 ares 30 centiares de terre, appartenant à ces hospices, situés sur le territoire de Loken, et estimés 2,331 fr. 90 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un hectare 70 ares 37 centiares de terre, situés sur le territoire de Berghem Sainte-Agathe, estimés 4,400 fr. 72 c., outre une somme de 230 fr 3 c., à laquelle sont évalués les arbres qui existent sur cette propriété.

Le sieur Tkint payera les frais d'échange.

Art. 62. La commission administrative des hospices de Gand, département de l'Escaut, est autorisée à céder, à titre d'échange au sieur Dosmet, 1 hec are 2 ares 4 centiares de près appartenant à ces hospices, estimés 2,402 fr. 40 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 3 hectares 51 ares 87 centiares de terres labourables et bois, en 6 pièces; le tout estimé 4,518 fr. 81 c.

Le sieur Desmet payera les frais d'échange.

Art. 63. Le bureau de bienfaisance de la commune d'Huysse, département de l'Escaut, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Maximilien-Joseph Delafaille, 35 ares 76 centiares de terres labourables, situés au territoire d'Huysse, évalués, avec quelques arbres qui existent sur ce terrain, la somme de 1,020 fr. 50 c., et à recevoir en contre-échange, 37 ares 55 centiares de terres, situés au même territoire, évalués 901 fr. 20 c.

Le sieur Delafaille payera, en outre, au bureau de bienfaisance, la somme de 150 francs, par forme de soulte, et acquittera les frais d'échange.

Art. 64. Le bureau de bienfaisance de la commune d'Athis, département de Jemmapes, réuni avec les conseillers de la fabrique de l'église dudit Athis, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au sieur Levecq, 29 ares 30 centiares de terrain, appartenant par indivis aux pauvres et à l'église de ladite commune, situés sur son territoire, et estimés 500 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 37 ares 21 centiares de terre, situés au même territoire, et estimés 700 francs.

Le sieur Levecq payera les frais d'échange.

Art. 65. Le bureau de bienfaisance de la commune de Savigny, département de Loir-et-Cher, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur René Janvier, 2 ares de terre en nature de jardin, appartenant audit bureau et estimés 48 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, pareille quantité de terre, également nature de jardin, estimée 60 francs.

Le sieur Janvier payera les frais d'échange.

Art. 66. Le bureau de bienfaisance de la commune de Rumbeke, département de la Lys, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Amand Delaere, 22 ares 13 centiares de prairie appartenant aux pauvres, et estimés 680 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 22 ares 81 centiares aussi de prairie, estimés 834 fr. 40 c.

Le sieur Delaere payera les frais d'échange.

Art. 67. La commission administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph-Louis-Gabriel Noël, un terrain contenant 10 ares 30 centiares, appartenant aux hospices, situé audit territoire de Dombasle, et estimé 120 francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 17 ares 4 centiares de terre, situés au même territoire, estimés 150 francs.

Le sieur Noël payera les frais d'échange.

Art. 68. La commission administrative de l'hôpital de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Pierre de Koëner, 2 maisons sises dans cette ville, rue Bigare et dit Haut-du-Mont, estimées ensemble 3,800 francs, plus, 2 créances montant à 5,925 fr. 90 c.; le tout présentant une valeur de 9,725 fr. 90 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, les bâtiments, cours, jardin, et dépendances formant autrefois le couvent des ci-devant dames bénédictines de ladite ville de Saint-Nicolas, et estimés 13,000 francs.

Le sieur Koëner payera les frais d'échange.

Art. 69. La commission administrative des hospices civils de Chambéry, département du Mont-Blanc, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pointet, 19 ares 78 centiares de vigne, appartenant à ces hospices, et estimés 330 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 25 ares 27 centiares aussi de vignes, estimés 500 francs.

Le sieur Pointet payera les frais d'échange.

Art. 70. La commission administrative des hospices de la ville de Douai, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Luce Giroud, 79 ares 13 centiares de terre, ou 2 pièces, estimés ensemble 1,850 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de terre contenant 90 ares 44 centiares, et estimée 2,600 francs.

Le sieur Giroud payera les frais d'échange.

Art. 71. La commission administrative des hospices de Douai, déjà tenant du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-Albert Rousseau, une petite maison estimée 1,702 francs, et qu'il tient par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, dont il lui

Digitized by Google

reste encore quatre années de jouissance, et à recevoir, en contre-échange, une prairie contre 34 ares 97 centiares, déduction faite des fossés, estimé 1,150 francs, et, en outre, ledit sieur Rousseau s'engage à payer, pour soulte, aux hospices une somme de 650 francs.

Le sieur Rousseau payera les frais d'échange.

Art. 72. La commission administrative des hospices de Compiègne, département de l'Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Warnier, un bâtiment dépendant de l'hospice des malades, dit la Buanderie, estimé 3,500 francs, et à recevoir, en contre-échange, un autre bâtiment attenant, dit l'ancienne chapelle Saint-Louis, estimé 3,200 francs, et qui est nécessaire tant pour la salubrité de l'hospice ci-dessus, que pour en faciliter le service.

Le sieur Warnier payera aux hospices la somme de 300 francs, par forme de soulte, et supportera les frais d'échange.

Art. 73. Le bureau de bienfaisance de la ville de Noyon, département de l'Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Césaire-Honoré Dacheux, 85 ares 57 centiares de terre, estimés 1,175 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 13 ares 58 centiares, estimés 1,500 francs.

Le sieur Dacheux payera les frais d'échange.

Art. 74. La commission administrative des hospices de Noyon, département de l'Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Louis-Pierre-Joseph Bardon de Segonzac, 2 hectares 70 ares 24 centiares de bois, appartenant à ces hospices, en deux pièces, estimées 2,010 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, deux pièces de bois et une pièce de terre, contenant ensemble 4 hectares 12 ares 65 centiares, et estimés 4,656 francs.

Le sieur de Segonzac payera les frais d'échange.

Art. 75. Le bureau de bienfaisance de la ville de Noyon, département de l'Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Queux, une maison, bâtiments et jardin, situés en la commune de Varenne, le tout contenant environ 46 ares, et estimé 140 francs de revenu, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 132 ares 68 centiares de terre, en deux parties, situés au terroir de Noyon, et estimés ensemble 130 francs de revenu.

Le sieur Queux supportera les frais d'échange.

Art. 76. La commission administrative des hospices de Senlis, département de l'Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Louis-Claude Thouret, une maison et jardin appartenant à ces hospices, situés à Précy-sur-Oise, et estimés, 1,600 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 27 ares 58 centiares de terre, en deux pièces, situés au territoire dudit Précy, estimés 2,280 francs.

Le sieur Thouret sera chargé des frais d'échange.

Art. 77. La commission administrative de l'hospice de Domfront, département de l'Orne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Ruault Duplessis, une rente de 90 francs, au capital de 2,000 francs, due par ce dernier à l'hospice ci-dessus, et à recevoir, en contre-échange, une autre rente du même revenu et du même capital, que le sieur Delaunay consent à céder au sieur Ruault, pour le mettre en état de consommer l'échange dont il s'agit.

La commission administrative est, en outre, autorisée à recevoir des sieurs Ruault et Delaunay une somme de 300 francs, que ces derniers consentent à lui payer en sus de la rente par eux offerte. Les frais d'échange seront à la charge des sieurs Ruault et Delaunay.

Art. 78. La commission administrative de l'hospice de Mortagne, département de l'Orne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Mathurin Mercier, la chapelle dite Saint-Gilles, avec ses dépendances, appartenant à cet hospice et estimée 600 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 51 ares de terre labourable, estimée 650 francs.

Le sieur Mercier payera les frais d'échange.

Art. 79. La commission administrative des hospices de Liége, département de l'Ourthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Ywar Simonis : 1° une maison dite de Bavière, située à Ongrée, commune de Serang; 2° six pièces de terre sur le territoire de la même commune; 3° trois pièces sises hors la porte dite des Récollets, à Verviers; le tout contenant 816 ares 165 milliares, et estimé à un revenu net de 772 fr. 03 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, vingt-six pièces de terre sises sur les communes de Houtain, Fesche, Slins, Hermié, Glons et Jupprelle, contenant ensemble 2,260 ares 546 milliares, et estimées à un revenu net de 1,243 fr. 81 c.

Le sieur Simonis payera les frais d'échange.

Art. 80. La commission administrative des hospices de Liége, département de l'Ourthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur d'Erkentel, une maison sise en cette ville, rue des Clarisses n° 417, estimée 49 fr. 95 c. de revenu annuel, distraction faite des contributions et réparations, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 152 ares 316 milliares de terre labourable, situés aux territoires de Noville et de Voroux, et estimés 96 fr. 28 c. de revenu net.

Le sieur d'Erkentel payera les frais d'échange.

Art. 81. Le bureau de bienfaisance de Soumagnes, département de l'Ourthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Gérard Collette, des bâtiments, terres labourables et prés, appartenant aux pauvres du lieu; le tout contenant 172 ares 198 milliares, situés commune d'Ongrée, et estimé 7,064 fr. 60 c., et à recevoir, en contre-échange, 409 ares 785 milliares de terre en cinq pièces, situées dans la commune de Cerexhe-Heuzeur, et estimées 6,684 fr. 40 c., à la charge par le sieur Collette de servir deux rentes dont les biens du bureau de bienfaisance sont grevés, savoir : l'une de 59 litres 62 centilitres et 8 millitres épeautre, due à la fabrique de l'église d'Ongrée; et l'autre de 715 litres 53 centilitres 4 millitres aussi épeautre, due au séminaire de Liége, et en outre, de payer tous les arrérages échus desdites deux rentes.

Le sieur Collette sera chargé des frais d'échange.

Art. 82. La commission administrative de l'hospice de Montreuil, département du Pas-de-Calais, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Alexandre-François-Ferdinand Guilain, maire de Bryas, 16 hectares 71 centiares de terre en sept parties, appartenant à l'hospice ci-dessus, et estimés en capital 6,216 francs, et 259 francs de revenu, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 9 hectares 17 ares 41 centiares de terre en dix-sept parties; le tout estimé 7,320 francs en capital, et 305 francs de revenu.

Le sieur de Bryas payera les frais d'échange.

Art. 83. La commission administrative des hospices de Haguenau, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs Georges-Frédéric Teusch, et François Joseph Huvelin, 32 hectares 57 ares 76 centiares de terre labourables, prés et jardin, appartenant aux hospices ci-dessus, situés aux territoires de Benfeld, Friesenheim, Bosfeld et Gerstheim, estimés ensemble 23,850 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 20 hectares 38 ares 5 centiares, constitant aussi en terres labourables; le tout estimé 27,680 francs, et situé sur le territoire de Wilwisheim.

Les sieurs Teusch et Huvelin seront chargés des frais d'échange.

Art. 84. La commission administrative des hospices civils de Stransbourg, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs Raphaël Revell, autrefois dit Raphaël Lévy, et David Rosenfels, ci-devant dit David Elias, les bâtiments, jardin et dépendances, situés à Bouxvillers, appartenant aux hospices ci-dessus; le tout estimé 4,700 francs, et connu sous la dénomination de Cuderscherhoff, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 4 hectares 95 ares de terres labourables, prés et vignes, en quarante pièces, situées sur le territoire d'Altenheim, et estimés 6,671 francs.

Les sieurs Revell et Rosenfels seront chargés des frais d'échange.

Art. 85. La commission administrative de l'hospice de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Kauffmann, 36 ares 20 centiares de terre, appartenant à cet hospice, situés au bien dit Rougeterre, estimés 130 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 62 ares 68 centiares de terre, situés au même lieu, estimés 200 francs.

Le sieur Kauffmann, payera les frais d'échange.

Art. 86. La commission administrative de l'hospice civil d'Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisée à céder, titre d'échange, au sieur Abord, une vigne appartenant à cet hospice, située sur le territoire de Santenay, contenant 3 ares 80 centiares 32 milliares, estimée

Digitized by Google

220 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre vigne, située au même territoire, lieu dit *Dernier-Chevreuil*, contenant 4 ares 32 centiares 81 milliares, estimée 250 francs.

Le sieur Abord payera les frais d'échange, et il remplira les conditions énoncées dans la délibération de l'administration de l'hospice, en date du 10 février 1810, dont extrait restera joint à la présente loi.

Art. 87. La commission administrative des hospices de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Poisblanc, une portion de prairie de 30 mètres de large d'un bout, et 17 mètres 15 centimètres d'autre bout, sur 85 mètres de longueur, estimée 8,040 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre portion de terrain en nature de prairie, et jardin avec bâtiment; ladite partie de terrain, contenant 68 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur d'un bout, et 13 mètres d'autre bout; le tout estimé la même somme de 8,000 francs, de laquelle propriété l'administration des hospices ci-dessus a besoin pour faire une cour particulière destinée aux épileptiques que l'on traite à l'hospice général, qui est contigu audit terrain.

Le sieur Poisblanc payera les frais d'échange.

Art. 88. La commission administrative de l'hospice de Corbeil, département de Seine-et-Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Charles Massé, 4 ares 21 centiares de vigne, appartenant à cet hospice, situés canton du faubourg Saint-Jacques, vulgairement appelé le *Cimetière-de-la-Maladrerie*, et estimés 145 francs, et à recevoir, en contre-échange, une rente foncière de 13 francs, au principal de 260 francs, et en outre une somme de 200 francs, que le sieur Massé offre de payer en sus à l'hospice dont il s'agit.

Tous les frais seront à la charge du sieur Massé.

Art. 89. La commission administrative de l'hospice d'Étampes, département de Seine-et-Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Sébastien Hébert, un terrain appartenant à cet hospice, situé au territoire de Nangeville, contenant 9 ares 17 centiares, et estimé 76 fr. 56 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain, contenant 12 ares 76 centiares, et estimé 105 fr. 27 c.

Le sieur Hébert payera les frais d'échange.

Art. 90. La commission administrative des hospices d'Abbeville, département de la Somme, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur et dame Menner, deux maisons appartenant à ces hospices, situées audit Abbeville, rue des Teinturiers, nº 502 et 503, estimées ensemble 5,000 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 2 hectares 78 ares 76 centiares de terres labourables, en deux pièces; le tout estimé 6,100 francs.

Les sieur et dame Menner payeront les frais d'échange.

Art. 91. La commission administrative de l'hospice de Péronne, département de la Somme, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Banicourt, plusieurs bâtiments provenant de l'ancien hospice du lieu, consistant ensemble en 730 mètres de superficie, et estimés 6,200 francs de principal, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 6 hectares 77 ares 96 centiares de terre, en quatorze pièces, situées sur les territoires de Belloy et de Hancourt, et estimées 6,100 francs.

Le sieur Banicourt payera les frais d'échange, et remplira les autres clauses, charges et conditions insérées dans la délibération de l'administration des hospices, en date du 31 octobre 1810, dont extrait restera joint à la présente loi.

Art. 92. La commission administrative de l'hospice civil de Barney, département des Vosges, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Thomas Béry, et à Catherine Page, son épouse, une maison et jardin appartenant à cet hospice, situés dans la commune de Sénoutgère, et estimés 1,500 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, quatre pièces de terres labourables, situées dans la même commune, contenant ensemble 1 hectare 91 ares 44 centiares, le tout estimé 5,704 francs.

Les frais d'échange seront partagés par moitié entre la commission et les sieur et dame Béry.

TITRE V.

OBJETS MIXTES.

Échanges et aliénations.

Art. 93. La commission administrative des hospices de Pertuis, département de Vaucluse, est autorisée :

1º A céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-Joseph-Augustin Pertuis-Julien, 7 ares 88 centiares de terrain, à prendre sur un enclos appartenant auxdits hospices dépendant de celui dit de la Charité; lesdits 7 ares 88 centiares estimés 788 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 23 ares 21 centiares, de prairies, situés également sur la territoire de Pertuis, et estimés 2,321 francs;

2º A vendre, en différents lots, diverses portions de terrains dépendants du même enclos, savoir :

Au sieur Jean Abo, moyennant la somme de 585 francs, 1 ares 89 centiares, estimé 189 francs;

Au sieur Joseph-Roch Maille, moyennant la somme de 731 fr. 25 c., 2 ares 36 centiares, estimé 236 francs;

Au sieur Jean-Charles Tronet, moyennant 432 francs, 1 ares 41 centiares 24 décimètres carrés, estimés 141 fr. 24 c.;

Au sieur Antoine Camelier, moyennant 408 francs, 1 ares 89 centiares, estimés 189 francs;

Au sieur Victor Pelene, moyennant la somme de 768 francs, 3 ares 78 centiares 24 décimètres carrés, estimés 402 francs;

A la dame Marie-Dorothée Yvan, femme Liottier, à ce autorisée par son mari, moyennant 864 francs, 4 ares 25 centiares, estimés 340 francs;

Au sieur Mathieu Yvan, moyennant 768 francs, 3 ares 78 centiares 24 décimètres carrés, estimés 302 fr. 60 c.;

Au sieur Pierre Rose, moyennant 1,152 francs, 5 ares 67 centiares 36 décimètres carrés, estimés 453 fr. 90 c.

L'échange et les ventes ci-dessus auront lieu aux charges et conditions mentionnées dans les soumissions de l'échangiste et des acquéreurs des terrains dont il s'agit, et dont copies seront jointes à la présente loi.

En conséquence, cette commission pourra consentir à ce que les acquéreurs des huit portions de terrain ci-dessus, gardent dans leurs mains le prix de leur acquisition, en payant l'intérêt à 5 pour 0/0 en argent, sans retenue, ou en grains, rachetables sur l'estimation qui en sera faite d'après les mercuriales des marchés les plus voisins.

En cas de remboursement des capitaux des aliénations autorisées, il en sera fait emploi en acquisition de rentes sur l'État.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 94. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 95. Si la somme que chaque hospice ou bureau de bienfaisance d'une commune aura à sa disposition provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet et à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 96. Tous les travaux qu'un hospice ou un bureau de bienfaisance d'une commune aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 17.)

L'an 1809 et le 29 mars,

Nous, Pierre Tixier, juge de paix du canton Nord-Ouest de la commune d'Angers, département de Maine-et-Loire,

Vu : 1º les différentes requêtes présentées par le sieur Joseph Chaintrier, entrepreneur de bâtiments, demeurant en cette commune, rue Beaurepaire, la première en date du 8 janvier, la deuxième du 5 février, et la troisième

Digitized by Google

du 6 mars dernier à l'administration des hospices de cette commune, portant en substance qu'ayant été contraint par la voirie de réédifier une maison en état de ruine à lui appartenante, située en cette commune, rue Saint-Nicolas, n° 113, il a été obligé de mettre en demeure lesdits administrateurs, pour, de concert avec eux, rétablir le mur mitoyen d'un cabinet dépendant de l'hospice général, ou, en cas de refus, pour leur faire la cession du terrain du cabinet précité;

2° Le renvoi de l'administration devant M. Louis François, architecte, pour dresser le plan du terrain dont il s'agit, et faire son rapport, ensemble le travail de ce dernier;

3° La délibération de la commission administrative des hospices du 11 mars, sur cet objet, portant acquiescement à la cession du terrain dont il s'agit, par les considérations y énoncées;

4° La délibération du conseil municipal de cette commune, du 5 mars, par laquelle il appert que la cession du cabinet précité est impérativement commandée par l'intérêt des hospices;

5° Enfin, la lettre de M. le préfet, en date du 15 mars du courant, portant également en substance, qu'indépendamment des opinions ci-dessus référées, il convient, pour régulariser la procédure et mettre le gouvernement dans le cas de statuer avec connaissance de cause, de constater l'état des choses par un procès-verbal *de commodo et incommodo*, aux fins de quoi il nous charge de cette opération;

Déférant à son vœu, nous nous sommes rendu ce jour en sa maison dudit sieur Chaintrier, située rue Saint-Nicolas, n° 117, comme dit est, où étant arrivé et introduit, avons fait inspection du local que nous avons trouvé absolument conforme au plan et devis du sieur François, et dans la reconstruction duquel nous n'avons aperçu aucun avantage pour l'hospice général; pourquoi voulant remplir notre mission avec la régularité et satisfaire au vœu de la loi, nous avons établi l'intervention des ci-après dénommés :

Rémé Camballais, propriétaire, demeurant en cette commune, rue Saint-Nicolas;

Pierre Conchot, maître serrurier, rue et commune *idem*;

Etienne Livache, marchand horloger, rue et commune *idem*;

Joseph Méchin, propriétaire, demeurant commune *idem*, rue Lyonnaise;

Claude Chesean, propriétaire, commune *idem*, rue du Tonnelier;

A tous lesquels nous avons donné communication du motif de notre transport et soumis les deux questions référées ci-après

1° La réédification du pavillon précité est-elle avantageuse à l'hospice?

2° Conviendrait-il mieux de faire au sieur Chaintrier la cession du terrain dont il s'agit, aux charges et conditions établies dans le rapport du sieur François, dont lecture leur a été donnée et consistant dans l'obligation de faire à ses frais toutes démolitions en résultantes; 3° d'effectuer en parpaing ordinaire de l'épaisseur du tableau, pour pratiquer des placards du côté de l'hospice, la clôture des anciennes portes communicatives avec ledit cabinet; 4° de laisser le passage des bunderies au rez-de-chaussée existant sous le cabinet du pavillon précité de la même largeur qu'il se trouve maintenant, c'est-à-dire de 1 mètre 63 centimètres, et de la hauteur de l'étage du rez-de-chaussée de la maison neuve que ledit Chaintrier se propose de faire reconstruire, auxquel passage ce dernier sera réapposer la porte d'entrée avec ses serrures, afin qu'il soit clos et couvert, le tout sans aucuns frais pour l'administration; 5° de réparer l'arrêtier dans toute sa hauteur et de faire enduire les entrevous du plancher en dessous?

Auxquelles questions les dénommés de l'autre part ont répondu :

1° Qu'en ce qui concerne la première, ils déclarent que le rétablissement du pavillon dont il s'agit, dans la ligne qui est tracée par la voirie, ne pourrait, ou son retrécissement, lui procurer par suite aucune autorité à l'hospice, au moyen de quoi sa démolition pure et simple serait beaucoup plus avantageuse que la reconstruction;

2° Qu'au regard de la seconde, ils estiment également que l'abandon de terrain précité, loin d'être fait à titre gratuit, sera beaucoup plus onéreux que profitable au dit Chaintrier, et que ce dernier en payera le quadruple de sa valeur par les frais et dépenses auxquels il s'oblige volontairement pour se conformer au devis du sieur François, architecte, et que l'indemnité qui lui est accordée des matériaux provenant de la démolition du petit cabinet précité ne lui offre qu'une très-faible compensation de ses déboursés; pourquoi, et par ces diverses considérations, ils estime que tout refus d'acquiescer à sa demande deviendrait infiniment préjudiciable dans la circonstance, et ont signé après lecture.

En conséquence, et au moyen de ce qu'après avoir attendu depuis deux heures jusqu'à cinq heures de relevée, il ne s'est présenté personne autre que les dénommés de l'autre part qui aient jugé à propos de répondre à l'invitati n de M. le maire de cette commune, pour nous participer de leur avis au regard de l'affaire dont il s'agit, nous avons clos et arrêté notre procès-verbal d'enquête en notre bureau ordinaire, situé rue de Saint-Esprit, où nous sommes exprès retirés pour la rédaction d'icelui.

A Angers, les jour, mois et an que dessus et des autres parts. Signé Tixier, juge de paix.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 21.)

A Monsieur le Sénéchal de Boulonnais, ou Monsieur le lieutenant général à Boulogne-sur-Mer.

Supplie humblement, maître Jean-Baptiste Clément, sous-diacre, demeurant en cette ville de Boulogne, disant que feu Baltazard Hartault, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de cette ville, par son testament passé pardevant Mariette et son confrère, notaires royaux au même lieu, le 6 décembre 1723, contrôlé audit Boulogne par Lheureux, le 12 janvier 1724, a fait don de la plus saine partie de ses biens à la table des pauvres étudiants de ce diocese, pour être le revenu desdits biens employé à faciliter les études : 1° de ses bien proches parents nés et à naître, les uns à l'exclusion des autres, comme par ordre de succession, et près l'extinction de sa famille, aux enfants du pays dont les pères et mères ne seront pas en état de faciliter les études; et comme le suppliant se trouve le plus proche parent du défunt, et qu'il est même à présent le seul qui étudie, et que, par conséquent, l'usage de ses biens lui appartient, mais aussi, comme ces mêmes biens sont chargés de dettes considérables, tant par rapport aux droits d'amortissement qui sont dus, qu'aux frais qu'il a fallu faire pour la gestion de ces mêmes biens, et qu'il faut payer premièrement au sieur Londoit, receveur des droits d'amortissement, une somme de 1,211 livres; à maître Dusommerard, procureur, une somme de 1,444 livres 16 sous 6 deniers, compris les frais faits par les sieurs Caumiers, Mielle et la demoiselle Dignoyrè; et une somme de 115 livres, à la demoiselle veuve Marielle; et que, par le testament ci-dessus, il est permis de vendre une partie du fonds pour y satisfaire, le suppliant ayant trouvé à vendre avantageusement une maison nommée la Galère, située en la basse ville dudit Boulogne, dépendant de ladite succession, et ne le pouvant faire sans votre autorité, il est conseillé de vous donner sa requête à ce qu'il vous plaise, Monseur, lui permettre, en conséquence de la permission apposée audit testament, de vendre ladite maison de la Galere pour être, les deniers, employées au payement des droits d'amortissement et autres frais qui tombent à la charge de ladite succession : domicile élu en la maison de maître Sébastien Sommerard, qu'il constitue pour son procureur, et vous ferez bien. Signé; J.-B., Clément et Sommerard. Soit communiqué au procureur du Roi. Du 9 avril 1739; Signé C. Vaillant Duchastulet.

Vu la présente requête et l'ordonnance au bas portant qu'elle me soit communiquée; après avoir pris communication du testament du feu sieur Baltazard Hertault, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame de Boulogne, par-devant Mariette et son confrère, notaires royaux en ladite sénéchaussée, le 6 décembre 1723, contrôlé et insinué audit Boulogne, par Lheureux, le 12 janvier 1724, par lequel ledit sieur Hertault donne et legue aux femmes et filles nées et à naître de la parente et descendants de Pierre Hertault et de Jacqueline Josset, ses père et mère, la propriété de 200 livres de rente à prendre sur les biens-fonds et rentes de sa succession, après le décès de demoiselle Jeanne Hertault

Digitized by Google

sa nièce, pour être ladite rente, audit temps, perçue annuellement par le sieur Bunot, chanoine et pénitencier de ladite église cathédrale, et après lui, par ceux qui lui succéderont en ladite dignité, et par eux charitablement distribué auxdites femmes ou filles, qui en auront plus de besoin, et par icelle[illegible] pour donner lieu auxdites filles de passer une année dans un couvent pour y apprendre la vertu et la piété; et quand la ligne viendra à manquer, ledit fond de 200 livres de rente être confondu dans la donation par ledit sieur Hertault, faite de tous ses autres biens, de quelque nature qu'ils soient, ensemble de la dîme d'Echinghem, nommée *la grande dîme*, à la table des pauvres étudiants de ce pays, pour être le revenu desdits biens employé à faciliter les études, 1° de ses plus proches parents nés et à naître, les uns à l'exclusion des autres, comme par ordre de succession, et, après l'extinction de sa famille, aux enfants du pays dont les pères et mères n'auront pas de quoi les soutenir au collége, dans laquelle donation ledit testateur comprend les biens estimés à 300 livres par lui donnés à ladite Jeanne Hertault, sa nièce, au cas qu'elle ne laisse pas d'enfants, et lesdits 2 0 livres de rente, données aux filles et femmes de sa famille quand la ligne sera éteinte, voulant ledit testateur que les droits seigneuriaux et d'amortissement, qui se trouveront dus pour la donation ci-dessus, soient pris sur lesdits fonds, soit sur la rente qui lui sera faite d'une partie, ou en prenant lesdits droits sur les revenus d'iceux. Mais, comme il ne paraît point qu'il y eût en cette ville aucun établissement concernant ladite table des pauvres étudiants, ni l'administration d'icelle; que depuis le décès du sieur Hertault les biens par lui légués et destinés à cette donation, ont été régis et administrés sans qu'il lui ait été remis aucun compte, et qu'il y a tout lieu de craindre la perte des titres, la dissipation et le dépérissement des biens qui les concernent;

Je requiers pour le Roi que tous les titres, papiers et autres pièces qui concernent les dispositions faites par ledit sieur Hertault, au profit de ladite table des pauvres étudiants, soient rapportés et déposés au bureau de l'hôpital général Saint-Louis de cette ville, qui s'en chargera suivant l'inventaire ou les états qui lui ont été faits, et en donnera bonne et valable quittance pour, par les administrateurs et receveurs, gouverner, régir et administrer lesdits biens, conformément et suivant les intentions dudit sieur Hertault, à l'effet de quoi ils seront et demeureront autorisés, comme aussi de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et de prendre les mesures convenables tant pour fournir aux droits d'amortissement et autres, si aucuns sont dus, et liquider les dettes légitimes de la succession, s'il s'en trouve, que pour procurer aux veuves pénitenciers de ladite église cathédrale, les fonds nécessaires pour le payement des 200 livres de rente qui doivent être annuellement et charitablement par eux distribuées aux filles et femmes de la famille du sieur Hertault, tant que la ligne durera; pour quoi, ils seront tenus de justifier l'emploi qu'ils en feront auxdits administrateurs et receveurs, qui seront aussi autorisés à faire rendre compte de la régie desdits biens par ceux qui en ont été chargés ou qui y sont immiscés en quelque manière que ce soit; le tout en ma présence.

Fait à Boulogne, le 14 avril 1739. *Signé* Rucroeq du Boucre.

Vu la présente requête, le testament du sieur Hertault, y énoncé, notre ordonnance au bas de ladite requête, portant qu'elle serait communiquée au procureur du Roi, et les conclusions dudit procureur du Roi, étant ensuite en date des 9 et 14 de ce mois; et attendu qu'il n'y a en cette ville aucun établissement pour la table des pauvres étudiants et autres charités particulières, ni pour l'administration des biens qui leur sont donnés en aumônes;

Nous ordonnons que le testament dudit sieur Hertault, avec tous les actes et procédures qui peuvent avoir été faits et passés à l'occasion dudit testament, seront remis entre les mains des directeurs et administrateurs de l'hôpital général de Saint-Louis établi en cette ville, lesquels, par leur établissement, sont chargés de tout ce qui peut concerner le bien et le soulagement des pauvres en général, ensemble tous et un chacun les titres, pièces et papiers concernant la propriété des biens légués en aumônes par ledit sieur Hertault, tant aux pauvres filles et femmes, qu'aux pauvres étudiants de sa famille, issus de Pierre Hertault et de Jacqueline Josse, ses père et mère, et à leur défaut aux autres pauvres étudiants de cette ville, à quoi faire le dépositaire et autres détenteurs desdits titres et pièces seront contraints, quoi faisant déchargés, pour lesdits biens être régis et gouvernés par lesdits administrateurs, et les frais d'iceux perçus par les receveurs dudit hôpital, ou autre qu'ils voudront commettre, qu'ils rendront compte par chacun an en présence dudit procureur du Roi; lesquels fruits et revenus seront délivrés sur les ordonnances desdits administrateurs et du procureur du Roi, savoir : la somme de 200 livres par chacun an au sieur Hazire, actuellement pénitencier de cette cathédrale, et autres qui lui succéderont en cette dignité, pour, par eux, être distribuée au pauvres filles et femmes de la famille dudit sieur Hert ult, et le surplus aux pauvres étudiants de cette ville, suivant et conformément aux intentions dudit sieur Hertault; ordonnons en outre que les droits d'amortissement, si aucuns pouvaient être dus pour raisons desdites sommes et legs, ainsi que les autres dettes légitimes dont lesdits biens peuvent être chargés, seront payés, et acquittés sur les fruits et revenus d'iceux, échus par le passé et qui échoiront à l'avenir, dont lesdits sieurs administrateurs se feront rendre compte par ceux qui en ont eu, ou ont perçus, et qui se sont immiscés en la régie et administration desdits biens, de telle manière et sous quelques prétextes que ce soit, sauf auxdits administrateurs, au cas que lesdits revenus ne suffisent, à se pourvoir à l'effet d'être autorisés à vendre et aliéner parties desdits biens, pour parvenir à l'acquit desdites charges. Fait à Boulogne, le 15 avril 1739. *Signé* C. Vaillant-Duclastelet.

Scellé à Boulogne, le 17 juin 1739.

P. quarante-cinq sols. *Signé* Landais.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 42.)

Nous, soussigné, notaire impérial à Etampes, agissant pour demoiselle Marie-Thérèse Duverger, fille majeure, propriétaire, domiciliée à Orléans, déclare que déjà je me suis présenté au bureau de l'hospice de cette ville d'Etampes, pour y faire ma soumission et l'offre de vendre, pour et en nom de ladite demoiselle Duverger, au profit de l'hospice, une maison sise à Etampes, cloître Notre-Dame, n° 5, attenant audit hospice, que mes propositions ont paru convenables à l'administration; j'en ai signé, comme fondé de procuration de ladite demoiselle Duverger, les conditions sur le registre, par acte à la suite de la délibération du 16 avril dernier; mais sur l'invitation à moi faite par messieurs composant la commission administrative dudit hospice, je retire d'abondant mes offres et conditions de vendre, en vertu de ladite procuration, pour et au profit de l'hospice d'Etampes, la maison appartenant à ladite demoiselle Duverger, n° 5, moyennant le prix de 4,000 francs, dont 1,000 francs seront payés comptant, et les trois autres 1,000 francs seront payés annuellement en trois termes égaux de chacun 1,000 francs, avec les intérêts à 5 p. 0/0, sans retenue, à compter du jour du contrat; de laquelle vente, les frais et coûts seront à la charge de l'hospice; et pour justification et sûreté de mes offres, j'exhibe et joins à ces présentes le brevet original de ladite procuration, passée devant maître Amy et son collègue, notaires à Orléans, le 17 avril dernier, enregistré audit lieu, le 18 du même mois, et légalisé le 19.

Fait à Etampes, le 17 août 1810.

Signé Goupy.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 50.)

Cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance d'un grand cuvage et pressoir situés dans la ville de Rillom, quartier de l'Instruction, confinés par partie du jardin de M. Tissatier, de jour, la maison et jardin de madame Advinent, de midi, un cuvage de ladite dame Advinent, de nuit, et une rue à bout de bize, appartenant à l'hospice de ladite ville; que l'administration dudit hospice désirerait donner en rente perpétuelle, vu que ledit cuvage tombe en ruine et est très-éloigné du surplus des bâtiments dudit hospice, très-inutile pour son exploitation, et soumet à l'approbation de M. le préfet, au désir du décret impérial du 12 août 1807.

Art. 1er. Ledit cuvage et pressoir seront donnés en

Digitized by Google

rente perpétuelle aux clauses et conditions ci-après.

Art. 2. Il sera fait deux lots dudit cuvage, le premier lot, aspect de nuit, conservera la porte à lui seul de l'entrée existante, et les adjudicataires seront tenus de faire, dans la première année de leur entrée en jouissance, un mur de refend en pierre et chaux, de 20 mètres de longueur sur 4 de hauteur sous faîtes, 7 décimètres d'épaisseur dans le fondement, et 6 aux faîtes, de reprendre ou faire faire à neuf les murs qui menacent ruine, et de les crépir à chaux et sable, tant en dedans qu'en dehors.

Art. 3. Le second lot, aspect de jour, sera tenu de faire une porte à char avec jambages en pierre de taille, dont le premier desdits jambages prendra naissance et liaison au mur de refend qui séparera lesdits deux lots.

Art. 4. Le pressoir fera partie du second lot, attendu qu'icelui est de moindre valeur que le premier par la difficulté d'y avenir, et son placement, et moyennant quoi ils se trouvent à quelque chose près égaux.

Art. 5. Les adjudicataires seront solidaires l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, tant desdites charges que du payement annuel.

Art. 6. Il entrera en jouissance au 1er avril prochain, si le présent cahier des charges est approuvé par M. le préfet, et que la commission ait obtenu un décret de Sa Majesté Impériale et Royale.

Art. 7. Les adjudicataires payeront, au 1er avril de chaque année et à perpétuité, le prix de l'adjudication à M. le receveur de l'hospice, et ce, sans aucunes retenues prévues et à prévoir.

Art. 8. Il seront tenus, en outre, de payer comptant les frais d'affiches, criées, et tous autres que peut nécessiter ladite adjudication.

Art. 9. A défaut de payement d'un terme à l'autre, MM. les administrateurs ou leurs successeurs seront en droit de faire déguerpir lesdits adjudicataires de la possession et jouissance desdits cuvage et pressoir, sans aucune forme ni figure de procès.

Art. 10. Les contributions seront à la charge des adjudicataires, à commencer de leur entrée en jouissance.

Les adjudicataires des deux lots desdits cuvage et pressoir énoncés au présent cahier des charges, seront tenus de jouir chacun en particulier, en bon père de famille.

Fait en séance et dressé par nous membres de la commission administrative de l'hospice de Billom, le 23 décembre 1809.

(*Suivent les signatures des parties.*)

(ANNEXE DE L'ARTICLE 51.)

De la délibération de la commission administrative des hospices civils de Rouen, du 3 janvier 1810, relative à la concession demandée par la ville de Dieppe, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 2,600 francs, de divers biens nationaux qui ont été attribués auxdits hospices, par la loi du 9 septembre 1807, a été extrait le mode de ladite rente, ainsi qu'il suit :

Une rente annuelle de 2,600 francs, en exception de toutes contributions présentes et futures, et franchement venant tous les trois mois, aux mains de leur receveur, enclave de l'hospice d'Humanité à Rouen, et payable en froment de première qualité; mais il sera rachetable en argent sur la réquisition de la commission ou de son receveur, à raison de 15 francs l'hectolitre; laquelle rente courra du jour où la loi, qui permettra cette concession, sera rendue, sous la condition qu'elle ne pourra être remboursée avant trente ans du jour de sa création.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 86.)

De la délibération de la commission administrative d'Autun, département de Saône-et-Loire, en date du 10 février 1810, relative à un échange proposé entre ladite commission et le sieur Abord, ont été extraites les conditions suivantes :

La commission administrative de l'hospice d'Autun, considérant que la vigne de M. Abord vaut 30 francs de plus que celle de l'hospice, et est parfaitement à la convenance dudit hospice;

Que M. Abord offre non-seulement de faire l'échange, sans soulte, mais même s'engage, en faveur de cet échange, à faire clore d'un mur sa vigne avant de la remettre à l'hospice;

Que cette clôture augmentera la valeur de la vigne offerte en échange, et présentera en outre un grand avantage à l'hospice, celui d'intercepter un passage qui commence dans ladite vigne, et se continuant dans celle de l'hospice, dans une grande étendue de terrain, y cause un dommage considérable;

Est d'avis, que l'échange proposé par M. Abord soit accepté aux offres qu'il fait de céder sa vigne sans soulte, et de la faire clore d'un mur du côté de la rue.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 91.)

De la libération de l'administration des hospices de Péronne, département de la Somme, en date du 31 octobre 1810, relative à un échange proposé entre ladite administration et le sieur Bancourt, ont été extraites les clauses, charges et conditions suivantes :

1° D'abattre, aussitôt l'approbation, toute la partie du bâtiment qui gêne la circulation, d'en retirer les matériaux dans l'intérieur, et de faire transporter les déblais au fur et à mesure des démolitions;

2° De se conformer, lors de la reconstruction, aux alignements qui lui seront tracés par l'administration des ponts et chaussées, sans qu'il puisse, en aucun cas, réclamer envers l'hospice aucune indemnité pour raison de la perte du terrain qu'il éprouvera, dans le cas même où cet alignement outrepasserait la ligne de démarcation indiquée au plan;

3° De faire faire, à ses frais, sous l'inspection de la commission, et d'entretenir à perpétuité, un mur en briques et d'après les règles de l'art, pour servir à séparer le terrain dont il demande la concession d'avec celui réservé, lequel mur est figuré au plan sous la lettre E.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 93.)

Je, soussigné, Pierre-Joseph-Augustin Perthuis-Jullien, propriétaire de cette ville de Pertuis, y demeurant, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de ladite ville, l'échange suivant, que je considère et entends faire très-avantageux pour ladite administration,

SAVOIR :

De leur désemparer à titre d'échange une prairie arrosable que je possède sur le terroir de cette ville de Pertuis, quartier de la Montagnière, section XIV, cotée O, article 40, de la contenance de 23 ares 21 centiares (589 cannes), qui est de la meilleure qualité des prairies du terroir, et vaut, de valeur réelle et vénale, 2,356 fr.

Je demande en contre-échange que ladite administration, dûment autorisée, me désempare 7 ares 88 centiares (200 cannes) de terrain à prendre sur un enclos que possède ladite administration, pris en carrément, depuis et compris l'angle formé par les bâtiments de son auberge et de celle appartenant au sieur Jourdon, en descendant le long du grand chemin où il se trouve complanté trois mûriers, et je m'oblige d'en passer acte à mes frais, avec toutes les clauses, translations, sitôt que l'autorisation aura été obtenue, à peine, en cas de délit de ma part, de 1,000 francs; et je m'oblige de faire, à mes frais, et dans le fonds échangé, la cloison du terrain de séparation, laquelle cloison sera mitoyenne jusqu'à la hauteur portée par la loi, et m'oblige à faire, dans l'espace de six ans, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une façade uniforme à celle de mon auberge, sans entendre être gêné au sujet des portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; le morceau de terrain que je demande en contre-échange, n'étant que d'une valeur de 500 francs, je présente un bénéfice considérable à l'administration des hospices; l'entrée en jouissance de chaque partie commencera au 29 septembre 1809; et attendu que l'administration des hospices affermera le pré que j'offre, je me réserve qu'il sera affermé à moi pour douze années, moyennant 132 francs par an, et aux époques et clauses ordinaires aux baux à ferme. Pour l'exécution de la présente offre, en cas d'accepta-

Digitized by Google

tion, j'oblige et soumets à hypothèque les immeubles que je possède sur le territoire de cette ville.

Fait à Pertuis, à triple minute, dont une me reste et deux seront par moi remises à ladite administration.

A Pertuis, le 26 septembre 1808.

Signé JULLIEN.

Je, soussigné, Jean Albo, maçon, patenté de cette ville, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir un espace de terrain de 7 mètres 80 centimètres de longueur en face sur le grand chemin (quatre cannes, ancienne mesure) sur 23 mètres 50 centimètres de largeur, ayant en superficie 1 are 89 centiares (huit cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit *la Charité*, et à la suite de la partie du dernier enclos, qui aura été soumissionnée, ou qui pourra l'être encore par le sieur Perthuis Jullien, à la charge par moi : 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme et tel qu'il sera prescrit, à partir seulement du premier étage sans entendre être gêné au sujet des portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer, à l'hospice de la Charité, 29 fr. 25 c. de rente annuelle et perpétuelle, ou 9 décalitres 1/2 de blé touzelle, bon, net, et marchand, au seul choix de ladite commission administrative, qui pourra exiger ladite rente en numéraire, ou en blé rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant de payer ladite rente sans aucune retenue de contribution présentes et futures, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la proportion du temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 585 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le remboursement qu'en immeubles sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts de convenus, sinon pris et nommés d'office, ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, au cas de débit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix ci-dessus offert, et d'hypothéquer, à la sûreté de ladite rente et de son capital, des immeubles solvables, et notamment, par privilége, celle qui me sera vendue.

A Pertuis, le 12 novembre 1808. Ensuite est écrit : J'approuve l'écriture.

Signé JEAN ALBO à l'original.

Je, soussigné, Joseph-Roch Maille, menuisier, patenté de cette ville de Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir un espace de terrain de 9 mètres 75 centimètres de longueur, en façade sur le grand chemin (cinq cannes, ancienne mesure), sur 23 mètres 40 centimètres de largeur, ayant en superficie 2 ares 36 centiares (soixante cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit la Charité, et à la suite de la partie du dernier enclos qui aura été soumissionné, ou qui pourra l'être encore par le sieur Jean Albo, maçon, à la charge par moi; 1° d'y bâtir dans le cours de six années, à compter du jour où la vente sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme, et tel qu'il sera prescrit, à partir seulement du premier étage, sans entendre être gêné au sujet des portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice de la Charité 36 fr. 56 c. de rente annuelle et perpétuelle, ou 11 décalitres 87 décilitres de blé touzelle, bon, net et marchand, au seul choix de ladite commission administrative, qui pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé, rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant de payer ladite rente sans aucune retenue de contribution présente et future, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la proportion du temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite rente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 731 fr. 25 c., sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le remboursement qu'en immeubles sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice, d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon pris et nommés d'office ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, en cas de délit, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix ci-dessus offert, et d'hypothéquer, à la sûreté de ladite rente et son capital, des immeubles solvables, et notamment, par privilége, celle qui me sera vendue.

A Pertuis, le 12 novembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus et son contenu.

Signé MAILLE à l'original.

Je, soussigné, Jean Charles Trouet, tailleur d'habits, demeurant à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de Pertuis, d'acquérir un espace de terrain de 5 mètres 85 centimètres de longueur (trois cannes), en façade sur 23 mètres 39 centimètres de largeur, ayant en superficie 1 are 41 centiares 84 centimètres carrés (trente-six cannes carrées, ancienne mesure), à prendre du côté du grand chemin sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit la Charité, et à la suite de la partie de cet enclos, soumissionnée par le sieur Joseph Maille, à la charge par moi; 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres, et sur un plan uniforme, tel qu'il sera prescrit, mais seulement à partir du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur déterminée par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice de la Charité 21 fr. 42 c., ou 6 décalitres 700 litres de blé touzelle, bon, net et marchand, et au seul choix de ladite commission administrative, et le tout de rente annuelle et perpétuelle, en sorte que ledit hospice pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé, rendu à mes frais dans les greniers de cet hospice, m'obligeant de payer cette rente sans aucune retenue de contribution présente et future, et en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la portion de temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal se montant à la somme de 1,432 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le payement du capital de cette vente qu'en immeubles sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice, d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon pris et nommés d'office, ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c., le décalitre, aussi au choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige en cas de débit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, d'hypothéquer à la sûreté de ladite rente et de son capital des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment, par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 septembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus dans tout son contenu.

Signé TROUET.

Je, soussigné, Antoine Camelier, cordonnier à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir une espace de terrain de 7 mètres 80 centimètres de longueur (4 cannes), sur 23 mètres 40 centimètres de largeur, ayant une superficie de 1 are 89 centiares 12 décimètres carrés (48 cannes carrées), à prendre du

Digitized by Google

côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, de la Charité, et à la suite de la partie de cet enclos soumissionnée par le sieur Trouel, à la charge par moi: 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme, et tel qu'il sera prescrit, à partir seulement du premier étage, sans entendre être gêné au sujet des portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° à faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fond de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice de la Charité 20 fr. 40 c. de rente annuelle et perpétuelle, ou 6 décalitres 528 centilitres de blé touzelle bon, net et marchand, au seul choix de ladite commission administrative, qui pourra exiger ladite rente en numéraire, ou en blé touzelle rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant de payer cette rente sans aucune retenue de contributions présentes et futures, et en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme avec la portion de temps qui aura couru sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 408 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le remboursement qu'en immeubles sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice, d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon, pris et nommés d'office, ou en blé touzelle au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, aussi au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'engage, en cas de délit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné et d'hypothéquer à la sûreté de ladite rente et de son capital, des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment, par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 septembre 1803. *Signé* pour mon beau-frère illettré, SANDEMY.

Je, soussigné, Victor Pellene, menuisier, demeurant à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir une espace de terrain de 15 mètres 60 centimètres de largeur, ayant en superficie 3 ares 70 centiares 24 décimètres carrés (66 cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis dit la Charité, et à la suite de la partie de cet enclos, soumissionnée par le sieur Antoine Camelier, ayant entre deux un emplacement réservé aux hospices, à la charge par moi: 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme tel qu'il sera prescrit, mais à partir seulement du premier étage, sans entendre être gêné relativement aux portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice de la Charité 38 fr. 40 c. de rente annuelle et perpétuelle, ou 12 décalitres 288 centilitres de blé touzelle, bon, net, et marchand, au seul choix de la commission administrative, qui pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant de payer cette rente sans aucune retenue de contributions présentes et futures, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la portion qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 768 francs, sur le pied du denier vingt-cinq; 5° de ne pouvoir effectuer le payement du capital de cette rente qu'en immeubles sis à Pertuis, que je m'oblige à céder audit hospice d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon, pris et nommés d'office, ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, aussi au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, en cas de délit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, et d'hypothéquer à la sûreté de ladite rente et de son capital des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 novembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus. *Signé* PELLENE.

Je, soussignée, Marie-Dorothé Yvan, épouse libre de Pierre-Armand Liotié, de lui autorisée, résidant l'un et l'autre à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir un espace de terrain de 17 mètres 54 décimètres de largeur (9 cannes environ), sur 23 mètres 39 centimètres de longueur, ayant en superficie 4 ares 25 centimètres carrés (108 cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit la Charité, et à la suite de la partie de cet enclos soumissionnée par le sieur Victor Pellene, à la charge par moi: 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme, tel qu'il sera prescrit, mais seulement à partir du premier étage, sans entendre être gêné relativement aux portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire, comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, et sur le fond qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fond de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur portée par la loi; 3° de payer tous frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice de la Charité 43 fr. 20 c., ou 13 décalitres 824 centilitres, blé touzelle, bon, net et marchand, et au seul choix de ladite commission administrative, et le tout de rente annuelle et perpétuelle, en sorte que ledit hospice pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé, rendu à mes frais dans les greniers de cet hospice, m'obligeant de payer cette rente sans aucune retenue de contributions présentes et futures, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la portion de temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 864 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le payement du capital de cette vente qu'en immeubles, sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon pris et nommés d'office, ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, aussi au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, en cas de délit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, et d'hypothéquer à la sûreté de ladite rente et de son capital des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 novembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus. *Signé* PELLENE.

Je, soussignée, Marie-Dorothé Yvan, épouse libre de Pierre-Armand Liotié, de lui autorisée, résidant l'un et l'autre à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir une espace de terrain de 15 mètres 60 centimètres (8 cannes) de longueur, par 23 mètres 40 centimètres de largeur, ayant en superficie 3 ares 78 centiares 24 décimètres carrés (96 cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, sur le terrain d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit la Charité, et à la suite de la partie de cet enclos soumissionnée par le sieur Pierre Rose, à la charge par moi: 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison qui sera alignée avec les autres et sur un plan uniforme, et qui sera prescrit, mais à partir seulement du premier étage, sans entendre être gêné par rapport aux portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fonds qui me sera vendu, un mur de cloison pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur déterminée par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice, dit la Charité, 38 fr. 40 c., ou 12 décalitres 288 centilitres de blé touzelle, bon, net, et marchand, au seul choix de ladite

Digitized by Google

commission administrative, et le tout de rente annuelle et perpétuelle; en sorte que ladite commission pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé, rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant à payer cette rente sans aucune retenue de contribution présente et future, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la portion de temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 768 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le payement de ce principal qu'en immeubles, sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon pris et nommés d'office, en en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, aussi au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, en cas de délit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, et d'hypothéquer, à la sûreté de ladite rente et de son capital, des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment, par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 septembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus. *Signé* YVAN.

Je, soussigné, Pierre Rose, charron, demeurant à Pertuis, offre à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Pertuis, d'acquérir un espace de terrain de 23 mètres 40 centimètres (12 cannes) de longueur sur autant de largeur, ayant en superficie 5 ares 67 centiares 36 décimètres carrés (16 cannes carrées), à prendre du côté du grand chemin, à l'extremité méridionale, en allant du midi au nord du terrain, d'un enclos appartenant à l'hospice de Pertuis, dit la Charité, à la charge par moi : 1° d'y bâtir, dans le cours de six années, à compter du jour où la vente m'en sera faite, une maison alignée avec celle des autres acquéreurs dans la partie supérieure, sur un plan uniforme et tel qu'il sera prescrit, mais seulement à parur du premier etage, sans entendre être gêné relativement aux portes et fenêtres du rez-de-chaussée, que je pourrai faire comme je trouverai bon; 2° de faire, à mes frais, sur le fond qui me sera vendu, un mur de clôture pour séparer ce fonds de celui restant audit hospice, lequel mur sera mitoyen jusqu'à la hauteur déterminée par la loi; 3° de payer tous les frais, droits et loyaux coûts de la vente qui m'en sera faite; 4° de payer à l'hospice, dit la Charité, 57 francs 60 centimes, ou 18 décalitres 432 centilitres de blé touzelle, bon, net et marchand, au seul choix de ladite commission administrative, et le tout de rente annuelle et perpétuelle, en sorte que ladite commission administrative pourra exiger ladite rente en numéraire ou en blé rendu à mes frais dans les greniers dudit hospice, m'obligeant de payer cette rente, sans aucune retenue de contributions présentes et futures, en un seul payement, le 15 août de chaque année, dont le premier terme, avec la portion de temps qui aura couru, sera payé le 15 août de l'année qui suivra immédiatement ladite vente, et de continuer ainsi jusqu'au remboursement du principal, se montant à 11,052 francs, sur le pied du denier vingt; 5° de ne pouvoir effectuer le payement du capital provenant du prix de cette vente qu'en immeubles, sis à Pertuis, que je m'oblige de céder audit hospice, d'après une évaluation qui en sera faite par deux experts convenus, sinon pris et nommés d'office, ou en blé touzelle, au prix de 3 fr. 13 c. le décalitre, aussi au seul choix de ladite commission administrative; au surplus, je m'oblige, en cas de délit de ma part, à payer audit hospice, à titre d'indemnité, le quart du prix du terrain ci-dessus désigné, et d'hypothéquer à la sûreté de ladite rente et de son capital, des immeubles solvables et de valeur suffisante, et notamment, par privilége, celui qui me sera vendu.

A Pertuis, le 30 septembre 1808. J'approuve l'écriture ci-dessus. *Signé* ROSE.

Certifié conforme :
Le secrétaire général du conseil d'État,
Signé J.-G. LOCRÉ.

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la commission d'administration intérieure.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTES-QUIOU-FEZENSAC.

Séance du 17 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de communiquer au Corps législatif le message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI dont la teneur suit :

« Messieurs les députés des départements au « Corps législatif,

« Conformément à l'article 9 du sénatus-con- « sulte organique du 20 décembre 1803, portant « que les candidats, pour la nomination du prési- « dent du Corps législatif, seront présentés, dans « le cours de la session annuelle, pour l'année « suivante, et à l'époque de cette session qui sera « désignée, nous vous invitons à procéder aux « opérations relatives à cette présentation. »

Le Corps législatif arrête qu'il s'occupera dans sa séance de demain de la présentation des candidats.

On introduit MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'État, Dubois et Begouen conseillers d'État, chargés de présenter un *deuxième projet de loi d'intérêt local et communal.*

M. **le comte Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau a pour objet des actes qui intéressent des communes, et qui sont entièrement du même genre que celles que je vous ai déjà apportées il y a peu de jours.

Les transactions contenues dans la loi sont au nombre de cent cinquante, toutes utiles, toutes examinées avec soin, toutes vérifiées avec scrupule, et au conseil de SA MAJESTÉ et par votre commission d'administration intérieure.

DEUXIEME PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. Le maire de la ville de Lodève, département de l'Hérault, est autorisé à aliéner, aux enchères, au nom de cette commune, sur la mise à prix de 10,650 francs, montant de l'estimation, la maison commune, pour en employer le prix à l'agrandissement de la place au blé.

Art. 2. Le maire de la commune de Cagnotte, département des Landes, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Jean Tastel, moyennant la somme de 120 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 74 ares 43 centiares, pour y bâtir.

Art. 3. Le maire de la commune de Lamy, département de Léman, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, un terrain de la contenance de 6 ares 90 centiares, estimé 66 francs, en faveur du sieur Comte, moyennant la somme de 192 francs, destinée à payer partie du prix de l'acquisition d'une pompe à incendie.

Art. 4. Le maire de la commune de Vitry, département du Loiret, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Jean-Michel Robert, moyennant la somme de 55 francs, prix d'estimation, un bout de rue ou de cul-de-sac, de la contenance de 3 ares.

Art. 5. Le maire de la commune de Nancy, département de la Meurthe, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur André Mangeot, moyennant la somme de 240 francs, un terrain communal, de la contenance de 5 mètres 29 centimètres carrés, estimé 132 fr. 25 c., pour y bâtir.

Art. 6. Le maire de la commune d'Ambly, département de la Meuse, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Jean-François Collin-t, moyennant la somme de 12 francs, prix d'estimation, un petit terrain communal, pour y bâtir.

Art. 7. Le maire de la commune de Kerkraede, département de la Meuse-Inférieure, est autorisé à vendre, au

Digitized by Google

nom de cette commune, à raison de 8 francs par are, montant de l'estimation, au sieur Quaedflieg, un terrain communal de la contenance de 1 are 26 centiares, pour y bâtir.

Art. 8. Le maire de la commune de Cosne, département de la Moselle, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, aux sieur et dame de Viel, moyennant la somme de 24 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 9 mètres de long sur 11 mètres de large, qu'ils ont converti en jardin.

Art. 9. Le maire de la commune de Cosne, département de la Moselle, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur François Lecomte, moyennant la somme de 9 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 22 mètres de long sur 4 mètres 1/2 de large, pour y bâtir.

Art. 10. Le maire de la commune d'Ozerailles, département de la Moselle, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Nicolas-Joachim Fournier, moyennant la somme de 60 francs, prix d'estimation, un terrain communal contenant 16 mètres 50 centimètres de long sur 6 mètres 50 centimètres de large, pour y bâtir, à la charge, en outre, par ce particulier, de se conformer aux conditions imposées dans le procès-verbal du 6 janvier 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 11. Le maire de Nevers, département de la Nièvre, est autorisé à vendre, au prix de l'estimation, et sous les clauses et conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal, du 20 mai 1809, dont extrait sera joint à la présente loi, à une société d'actionnaires, le terrain dit le Petit-Château, pour y construire une salle de spectacle.

Art. 12. Le maire de la commune d'Oine, arrondissement de Liége, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, au nom de cette commune, deux terrains consistant, l'un, 13 ares 84 centiares; l'autre, 18 ares, 58 centiares, moyennant la somme de 63 fr. 61 c., montant de leur estimation.

Art. 13. Le maire de la commune de Balinos, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Palassoon, moyennant la somme de 124 francs, prix d'estimation, deux portions de terrains communaux, de la contenance de 16 ares 32 centiares.

Art. 14. Le maire de la commune de Bebleuheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Jean-Jacques Heisch, moyennant la somme de 36 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 75 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 15. Le maire de la commune de Bure, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Renaud, moyennant la somme de 1 franc, prix d'estimation, 2 mètres carrés de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 16. Le maire de la commune de Fontenois, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, à la dame Béchir, veuve Mangeot, moyennant la somme de 10 fr. 08 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 56 mètres carrés, pour y bâtir.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 17. Le maire de Saint-Maurice, département du Gard, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs Ruffille, Gérard et consorts, moyennant la somme de 147 fr. 78 c., un four à cuire le pain, estimé 998 francs, et destiné à l'usage des habitants de ladite commune.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres de la commune.

Art. 18. Le maire de Vaudreuille, département de la Haute-Garonne, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs Siva et Serres, moyennant la somme de 350 francs, prix d'estimation, une maison pour servir à la tenue des séances et des archives de la mairie.

Le prix de cette acquisition sera payé sur l'excédant des revenus communaux de 1810.

Art. 19. Le maire d'Aigurande, département de l'Indre, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs Michel et Gabriel Pelletier, moyennant la somme de 1,400 francs, prix d'estimation, la chapelle Saint-Jean, à l'effet d'y établir la maison commune.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de la commune.

Art. 20. Le maire de la commune de Montbarrey, département du Jura, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieur et dame Beaucaire, moyennant la somme de 3,400 francs, prix convenu, et l'exinction de la rente au capital de 180 francs, qui y est affectée, au profit de ladite commune, une maison avec dépendances, estimée 4,500 francs, et destinée à servir de maison commune, à la tenue des séances du juge de paix et au logement de l'instituteur.

Le prix d'acquisition, ci lui des réparations à faire à cette maison et ceux des frais accessoires, seront payés avec l'excédant des revenus de la commune, et le surplus, s'il y a lieu, sur le produit de la vente d'une portion de l'affouage de 1810. Les réparations seront adjugées au rabais.

Art. 21. Le maire de la commune de Meuss, département de la Roër, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs Gaspard, Simons, Antoine Broix, et consorts, moyennant la somme de 6,688 francs, prix d'estimation, diverses parties de terrains contenant environ 1 hectare 34 ares 46 centiares, pour servir d'emplacement à la construction d'une gare.

Le prix de cette acquisition et les frais d'achat seront payés sur les fonds libres de de cette commune.

TITRE III.

CONCESSIONS.

Art. 22. Le maire de la commune de Gondreville, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Remy, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 11 fr. 66 c., prix d'estimation, un terrain communal, pour y bâtir, de la de la contenance d'environ 11 ares 66 centiares.

Art. 23. L'adjoint au maire de la commune d'Habondange, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Mont-Lue, maire, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 6 ares 75 centiares, pour y construire un four à chaux.

Art. 24. Le maire de la commune de Jaudelaincourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder aux sieurs Maury et Courteau, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 1 are 44 centiares, pour y bâtir.

Art. 25. Le maire de la commune d'Ormes, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom cette commune, au sieur Michelet, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, un terrain communal de 1 are 87 centiares, pour y bâtir.

Art. 26. Le maire de la commune d'Oron, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Bubourg, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 96 centiares, pour y bâtir.

Art. 27. Le maire de la commune de Phlin, département de la Meurthe, est autorisée à concéder, au nom de cette commune :

1° Au sieur Christophe Thionnaire, moyennant une rente, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares, pour y bâtir ;

2° Au sieur François Coné, un autre terrain de la contenance de 4 ares 3 centiares, moyennant une rente également annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, pour y bâtir.

Art. 28. Le maire de la commune de Richemont, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Georges Miller, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 30 centiares, pour y bâtir.

Art. 29. Le maire de la commune de Richecourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur François Melme, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 36 centiares, pour y creuser un puits.

Art. 30. Le maire de la commune de Rouves, départe-

Digitized by Google

ment de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Aux sieurs Jean Mathieu et Pierre Toussaint, chacun par moitié, un terrain communal de la contenance de 2 ares 88 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 80 c., prix d'estimation;

2° Aux sieurs Christophe Gourier et Sébastien Bernard, aussi chacun pour moitié, un terrain de la contenance de 40 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 63 centimes, prix d'estimation.

Art. 31. Le maire de la commune de Thesey, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de la fabrique du lieu :

1° Au sieur Louis Thomas, un terrain appartenant à ladite fabrique, de la contenance de 67 centiares 1/2, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 05 c., prix d'estimation ;

2° Au sieur François Lhuillier, un autre terrain appartenant à la même fabrique, contenant 1 are 2 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 fr. 25 c., à laquelle ledit terrain a été estimé.

Art. 32. Le maire de la commune de Vaulemont, département de la Meurthe, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Nicolas Gabriel, moyennant une rente annuelle,et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 33 ares 50 centiares.

Art. 33. Le maire de Rondenheim, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Kirchgassner, moyennant une redevance annuelle, et sans retenue, de 4 fr. 09 c., prix d'estimation, un fossé marécageux, contenant 8 ares 75 centiares.

Art. 34. Le maire de la commune d'Ambon, département du Morbihan, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Surhur, moyennant une rente annuelle,et sans retenue, de 80 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 12 centiares 980 milliares, pour y bâtir.

Art. 35. Le maire de la commune d'Illange, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Bemer, moyennant une rente annuelle,et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 35 centiares, pour y bâtir.

Art. 36. Le maire de la commune d'Illange, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Gérard Couturier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 20 c., prix d'estimation, un terrain communal de 10 mètres de long sur 4 mètres de large, pour y construire une maison.

Art. 37. Le maire de la commune d'Itzbach, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Nicolas Brousse, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 30 centimes, un terrain communal sur lequel il a bâti, contenant 3 ares 82 centiares, estimé à un revenu de 25 centimes.

Art. 38. Le maire de la commune de Lenud, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Sturel, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un petit terrain communal, sur lequel il se propose de bâtir.

Art. 39. Le maire de la commune de Noroy-le-Veneur, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Clossener, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 3 ares 47 centiares.

Art. 40. Le maire de la commune de Vittoncourt, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Michel, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal de 13 mètres de long sur 12 mètres de large, pour y bâtir.

Art. 41. Le maire de la commune de Ferrière-la-Grande, département du Nord, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Hubert Destrée, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 fr., un terrain communal de la contenance de 13 ares 1 centiare, estimé 50 francs, pour y bâtir.

Art. 42. Le maire de Duchstein, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune,

1° Au sieur Nicolas Eschbach, un terrain communal de 8 mètres 84 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 20 c. ;

2° Au sieur Favier Fanton, un terrain contenant 1 are 15 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c. ;

Et 3° au sieur Pierre Fischer, un terrain de 83 mètres carrés, moyennant une rente de 2 francs.

Le tout suivant l'estimation portée aux procès-verbaux des 3 et 24 janvier 1810.

Art. 43. Le maire de Drusenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Au sieur Marcel Doriath, un terrain communal de 5 ares 28 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 fr. 50 c.;

2° Au sieur Augustin Gabel, un terrain de 5 ares 12 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 50 c. ;

3° Au sieur Geoffroy Osternay, un terrain de 5 ares 12 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 25 c. ;

4° Au sieur Constantin Gabel, un terrain de 4 ares 96 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 50 c.;

5° Au sieur Pierre-Antoine Roch , un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant une rente de 6 francs ;

6° Au sieur Jean-Pierre Pichot, un terrain de 5 ares 28 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 50 c. ;

7° Au sieur Charles Chausse, un terrain de 80 centiares, moyennant une rente de 2 francs ;

Et 8° au sieur Ignace Korman, un terrain de 20 centiares, moyennant une rente de 1 franc.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 juin 1810.

Art. 44. Le maire de la commune d'Eckbolsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Au sieur Michel Lutz, un terrain communal, contenant environ 308 mètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 7 fr. 05 c. ;

2° Au sieur Jean-Georges Walter, un terrain d'environ 300 mètres carrés , moyennant une rente de 6 fr. 95 c. ;

3° Au sieur Martin Meyer , un terrain d'environ 300 mètres carrés, moyennant une rente de 6 fr. 95 c. ;

4° Au sieur Michel Biellemann, un terrain d'environ 336 mètres carrés, moyennant une rente de 7 fr. 70 c. ;

5° Au sieur Jean-Michel Steinberger, un terrain d'environ 306 mètres carrés, moyennant une rente de 7 francs.

Le tout suivant les estimations portées aux procès-verbaux du même jour 5 juin 1810.

Art. 45. Le maire de la commune de Gertsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à la demoiselle Marie-Anne Vorwald, un terrain communal de 299 mètres carrés, pour y bâtir, à la charge de payer à la commune une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, montant de l'estimation, et en outre, la somme de 14 fr. 23 c. de canon arriéré.

Art. 46. Le maire de la commune d'Obenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Laurent Vendenheim et Jean Bürckle, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, prix d'estimation, payable par moitié par chacun de ces particuliers, deux terrains communaux, sur lesquels ils ont le projet de faire bâtir.

Art. 47. Le commune de Huttenheim, département du Bas-Rhin, est autorisée à concéder, au nom de cette commune, au sieur Antoine Drach, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance d'environ 83 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 48. Le maire de la commune d'Ittenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Falck et Bart, moyennant deux rentes annuelles, et sans retenue, montant ensemble à 7 fr. 50 c., prix d'estimation, 143 mètres carrés de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 49. Le maire de la commune de Killstett, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Antoine Knal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 30 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 20 ares, pour y bâtir.

Art. 50. Le maire de la commune de Killstett, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Antoine Kress, moyennant

Digitized by Google

une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 336 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 51. Le maire de la commune de Kurtzenhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à la dame Catherine Lemmel, femme Huttel, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 16 centiares, pour y bâtir.

Art. 52. Le maire de la commune de Kurtzenhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Lahmüller, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 47 centiares, pour y bâtir.

Art. 53. Le maire de la commune de Lipsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de la commune :

1° Au sieur Jean-Georges Riegel, un terrain communal, contenant 500 mètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs ;

2° Au sieur François Joseph Schall, un terrain de 300 mètres carrés, moyennant, une rente de 1 fr. 80 c. ;

3° A Catherine Munch, un terrain de 200 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

4° Au sieur Mathias Riegel, un terrain de 150 mètres carrés, moyennant une rente de 90 centimes ;

5° Au sieur Jean Foessel, un terrain de 190 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 14 c. ;

Et 6° au sieur Laur-Laurent Riegel, un terrain de 660 mètres carrés, moyennant une rente de 3 fr. 96 c.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 mai 1810.

Art. 54. Le maire de Mussig, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Joseph Losser, pour y bâtir, et moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 95 centiares.

Art. 55. Le maire de la commune de Mutzig, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre Ducasse, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 15 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 190 mètres carrés, à la charge, en outre, par ce particulier, de remplir les conditions imposées par la délibération du conseil municipal, en date du 15 février 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 56. Le maire de la commune de Niederhausbergen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Michel Mager, moyennant une rente annuelle et sans retenue, de 85 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 18 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 57. Le maire de Nordhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune,

1° Au sieur Mathieu Ottman, un terrain communal contenant 130 mètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs ;

2° Au sieur Mathias Fritsch, un terrain de 4 mètres carrés, moyennant une rente de 10 centimes,

Suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 juillet 1810.

Art. 58. Le maire de Rohrwiller, département du Bas Rhin, est autorisée à concéder, au nom de la commune :

1° Au sieur François-Antoine Schott, un terrain de 53 mètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc ;

2° Au sieur François Wintz, un terrain de 42 mètres carrés, moyennant une rente de 80 centimes ;

3° Au sieur Martin Schneider, un terrain de 74 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 40 c. ;

4° Au sieur Joseph Schmitt, un terrain de 132 mètres carrés, moyennant une rente de 2 fr. 20 c. ;

5° Au sieur Georges-Daniel Wenger, un terrain de 59 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;

Et 6° à la veuve de Georges Muller, un terrain de 80 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 octobre 1809.

Art. 59. Le maire de Schiltigheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune : 1° au profit du sieur Adolphe Stempfer, boulanger, un terrain communal de la contenance de 88 mètres carrés, moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 60 centimes, prix d'estimation ; 2° en faveur du sieur Michel Wolly, un autre terrain communal de 2,150 mètres carrés, moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 7 fr. 50 c., à laquelle il a été évalué.

Art. 60. Le maire de la commune de Schiltigheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cet commune, aux sieurs Laurent May, Kuchel et Michel Klein, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 22 fr. 50 c., prix d'estimation, payable chacun par moitié, 5 ares 48 centiares de terrain communal, pour y bâtir, à la charge, en outre, de se conformer, dans la construction de leurs bâtiments, à l'alignement tracé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 61. Le maire de Soufflenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Au sieur Jean Urich, un terrain communal de 5 ares 61 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 7 fr. 25 c., montant de l'estimation ;

Et 2° au sieur Sébastien Wernet, un autre terrain, contenant 1 are 60 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, à laquelle il a été évalué.

Art. 62. Le maire de la commune de Soufflenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Ignace Barger, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 20 mètres de long sur 10 de large, pour y bâtir.

Art. 63. Le maire de la commune de Steige, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Lavigne, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 18 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 6 ares 38 centiares, pour y bâtir.

Art. 64. Le maire de Soufflenheim, département du Bas Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Au profit du sieur Antoine Messner, un terrain communal de la contenance de 337 centiares, moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 4 fr. 50 c., prix d'estimation ;

2° En faveur du sieur Sébastien Simon, un autre terrain communal de la contenance de 7 ares 63 centiares, moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 12 francs, à laquelle il a été estimé ; à la charge, par les concessionnaires, de se conformer aux clauses et conditions insérées dans le procès verbal *de commodo et incommodo* du 18 juin 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 65. Le maire de la commune de Wasselonne, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Michel Moris, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 13 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 6 ares 86 centiares, pour y bâtir.

Art. 66. Le maire de la commune de Vasselonne, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs François-Joseph Schmitt, et Jean-Georges Bohnert, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 francs, prix d'estimation, payable par moitié, deux terrains communaux, de la contenance de 130 mètres carrés chacun, pour y bâtir.

Art. 67. Le maire de Wasselonne, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de la commune :

1° Au sieur Jean-Jacques Ludwig, un terrain communal de 41 mètres carrés, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 35 c. ;

2° Au sieur Georges Schott, un terrain en deux parties, contenant ensemble 24 mètres 53 centimètres carrés, moyennant une rente de 90 centimes.

Suivant l'estimation portée aux procès-verbaux du 12 septembre 1810.

Art. 68. Le maire de la commune d'Auxelles-Bas, département du Haut Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Joseph Durio, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares, pour y bâtir.

Art. 69. Le maire de la commune de Cernay, dépar-

Digitized by Google

tement du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Henri Dirique, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 25 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 16 mètres 66 centimètres de longueur sur 23 mètres 33 centimètres de largeur, pour bâtir.

Art. 70. Le maire de la commune de Châtenois, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre-François Bouquet, le vieux, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 50 centimes, prix de l'estimation, un terrain communal, de la contenance de 4 ares, pour y bâtir.

Art. 71. Le maire de la commune de Cœuve, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Henri Chavanne, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 1 are 6 centiares, pour y bâtir.

Art. 72. Le maire de la commune de Danjoutin, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Joseph Babo, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares, pour y bâtir.

Art. 73. Le maire de la commune de Bessenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Hœcher, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 15 c., un terrain communal de 14 mètres de long sur 8 de large, pour y bâtir.

TITRE IV.

Echanges.

Art. 74. Le maire de la commune de Thil, département de l'Aube, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, environ 1 are 43 centiares de terrain communal, estimés 120 francs, contre un autre terrain de la contenance d'environ 4 ares 92 centiares, appartenant au sieur Cornette, et estimé 200 francs, à la charge, par ce particulier, de payer les frais auxquels l'échange dont il s'agit donnera lieu.

Art. 75. Le maire de la commune de Lux, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, trois parties de terrains communaux, contenant 1 hectare 46 ares 85 centiares, et estimées 1,670 fr. 25 c., contre différentes portions de terre, contenant 2 hectares 90 ares 52 centiares, estimées 2,896 fr. 85 c., et plus, une autre pièce de 1 hectare 27 ares 5 centiares; le tout appartenant à la dame Aglaé-Marie-Louise de Choiseul-Gouffier, épouse du sieur Saulx-Tavannes.

Cet échange sera fait, sans soulte ni retour, aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du 27 août 1809, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 76. Le maire de Grevenmacher, département des Forêts, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal, contenant 45 ares, et estimé 150 francs, contre un terrain appartenant au sieur Fabert fils, contenant environ 49 ares 43 centiares, et estimé 280 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour, et à la charge, par le sieur Fabert, de payer tous les frais auxquels il donnera lieu.

Art. 77. Le maire d'Avignon, département du Jura, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal, contenant 1 hectare 17 ares 22 centiares, estimé 200 francs, contre deux pièces de terre appartenant au sieur Vandel, contenant ensemble 79 ares 2 centiares, et estimées à la même valeur.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour quelconque, et à la charge, par le sieur Vandel d'acquitter tous les frais auxquels il donnera lieu.

Art. 78. Le maire de la commune de Loncouchon, département du Jura, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, deux terrains communaux contenant 2 hectares 90 ares, et estimés 1,060 francs, contre différentes portions de terre, contenant 2 hectares 68 ares, appartenant aux sieurs David, Jeannin, et à Marie-Claudine Gonbet, veuve Jacques, estimées 1,100 francs.

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour.

Les sieurs David, Jeannin et la veuve Jacques, supporteront les frais d'échange.

Art. 79. Le maire de la commune de Thouaré, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 43 ares 50 centiares de terre vague, estimés 285 fr. 92 c., contre 6 ares 10 centiares de terre, plantés d'arbres, estimés 286 francs, appartenant à la dame veuve Caillaud de Beaumont, à la charge que les habitants conserveront l'usage et la jouissance d'un abreuvoir creusé dans le terrain concédé par la commune, et que ladite Caillaud de Beaumont acquittera les frais d'échange.

Art. 80. Le maire de Romain, département de la Marne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 3 ares 99 centiares, et estimé 45 francs, contre un terrain appartenant au sieur Coquebert de Montbret contenant 8 ares 60 centiares, et évalué 120 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour quelconque, à la charge par le sieur de Montbret d'acquitter tous les frais auxquels il donnera lieu.

Art. 81. Le maire de la commune d'Einvelle, département de la Meurthe, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 3 ares 42 centiares de terrain, estimés 120 francs, avec un autre terrain, nature de pré, de la contenance de 6 ares 13 centiares, appartenant aux sieurs Docrion père et fils, et estimé 180 francs, à la charge, par ces particuliers, de payer les frais relatifs à cet échange.

Art. 82. Le maire de Jandelaincourt, département de la Meurthe, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, deux pièces de terre contenant chacune 20 ares 44 centiares, évaluées à un revenu de 15 francs, contre un pré dit le Meûnier, appartenant aux sieurs Lalande de Vernon et Gonviou, et contenant 15 ares 33 centiares, estimé 250 francs.

Les frais de cet échange seront à la charge de la commune.

Art. 83. L'adjoint au maire de Pralognant, département du Mont-Blanc, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, 19 ares 43 centiares de pâturages communaux, estimés 30 francs, contre une maison appartenant au sieur Antoine Tatoud, maire, estimée 500 francs, à la charge, par la commune, de payer 300 francs pour soulte au sieur Tatoud, ainsi que les frais et loyaux coûts de cet échange.

L'adjoint est également autorisé à employer au payement de ladite soulte et des frais, la somme principale de 329 fr. 56 c., à remboursser par les sieurs Glise, Soffray et autres, capital évalué d'une rente de 13 livres 4 sous de Piémont, dont ils sont débiteurs, aux termes d'un contrat de constitution du 11 novembre 1711.

Art. 84. Les maires de Stella-Saint-Jean-Baptiste, et Stella-Saint-Martin, département de Montenotte, sont autorisés à échanger, sans soulte ni retour, au nom de ces communes, et aux conditions arrêtées par les délibérations des conseils municipaux des 20 et 21 janvier 1809, dont extraits sont annexés à la présente loi, un moulin communal et quelques terres y contiguës; le tout estimé 3,630 fr. 48 c., contre diverses parties de terre, estimées 4,019 fr. 32 c., et appartenant à la dame Marie-Impériale Centurione.

Les frais d'échange seront à la charge de la dame Centurione.

Art. 85. Le maire de la commune de Holving, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 1 hectare 73 ares 52 centiares, estimé 1,200 francs, contre cinq autres pièces de terre contenant 1 hectare 61 ares 41 centiares, estimées 1,500 francs, et appartenant au général Kister.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour, et aux conditions stipulées dans l'arrêté du préfet de la Moselle, du 23 janvier 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 86. Le maire de Mont, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 3 ares 6 centiares, et estimé 100 francs, contre un terrain en nature de jardin, appartenant au sieur Michel Aubertin, et contenant 3 ares 42 centiares, et estimé à la même somme de 100 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour, et à la charge, par le sieur Aubertin, d'acquitter les frais auxquels il donnera lieu.

Art. 87. L'adjoint au maire de la commune de Remilly, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de la commune, sans soulte ni retour, 19 ares 39 centiares de terrain communal, estimés 200 francs, contre

Digitized by Google

19 ares 70 centiares de terre, appartenant au sieur Lapointe, maire, estimés 225 francs.

Le sieur Lapointe payera les frais d'échange.

Art. 88. Le maire de Serouville, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal, estimé 68 francs, contre une masure, appartenant au sieur Labuciere, estimée 58 francs.

Le sieur Labucière sera tenu de verser à la caisse municipale la somme de 10 francs, à raison de la plus-value du terrain communal, et de payer, en outre, tous les frais auxquels cet échange donnera lieu.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 89. La commune de Corgnac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années et par portions égales, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 357 francs, pour subvenir aux frais de clôture de son cimetière.

Art. 90. La commune de Faux, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers et en trois années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 948 francs, pour payer les frais d'acquisition et de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 91. Les communes de Gageac et de Rouillac, département de la Dordogne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en trois années, du centime le franc de leurs contributions directes, la somme de 2,000 francs, pour payer le prix d'une maison et dépendances destinées à loger le desservant de la succursale.

Art. 92. Les communes de Haute-Faye et de la Chapelle-Saint-Robert, département de la Dordogne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 709 fr. 80 c., nécessaire pour payer le prix des réparations à faire à l'église de Haute-Faye.

Art. 93. La commune de Mialet, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 6,200 francs, en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église.

Art. 94. La commune de Mouleydier, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quatre années, consécutives, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 920 fr. 90 c., pour acquitter une partie des frais de clôture du cimetière.

Art. 95. La commune de Mouzeus, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3:6 fr. 70 c., pour acquitter les frais de clôture du cimetière.

Art. 96. La commune de Pressac d'Agonac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 300 francs, nécessaire pour payer la dépense relative à la refonte de la cloche.

Art. 97. La commune de Saint-Antoine, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 189 francs, destinée à payer le prix des réparations à faire à une fontaine.

Art. 98. Les communes de Saint-Barthélemy et de Montignac, département de la Dordogne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 490 francs, pour être employée à payer les réparations à faire à l'église, au presbytère, et à l'achat des objets nécessaires pour l'exercice du culte.

La part contributive de la commune de Saint-Barthélemy sera de 326 fr. 66 c., et celle de la commune de Montignac de 163 fr. 34 c.

Art. 99. La commune de Saint-Martial-Viveyrols, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 700 francs, pour payer le prix des réparations à faire à l'église.

Art. 100. La commune de Siorac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,914 fr. 80 c., en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église et au presbytère, et pour acheter les ornements nécessaires à l'exercice du culte.

Art. 101. Les communes de Vauxins et Lamaye, département de la Dordogne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 165 francs, pour la première, et 80 francs pour la seconde, pour être employée à la reconstruction d'un pont existant autrefois sur le ruisseau de Larisonne.

Art. 102. La commune de Veaunac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 634 fr. 80 c., en deux années, pour payer le prix des réparations à faire au presbytère.

Art. 103. La commune de Vertillac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, concurremment avec celle de Coutures, qui lui est réunie pour le culte, la somme de 3,955 francs, en quatre années, au marc le franc de leurs contributions directes, pour payer le prix des réparations à faire à l'église de Vertillac.

La commune de Vertillac supportera les deux tiers de cette imposition, et celle de Coutures le dernier tiers.

Art. 104. Les communes de Veyrines et de la Chapelle-Pechaud, département de la Dordogne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en trois années, en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 800 francs, pour être employée au remboursement de pareille somme, empruntée pour faire des réparations urgentes à l'église et au presbytère.

Art. 105. La commune de Cornillon, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par moitié, la somme de 636 francs, pour payer le prix d'achat d'une maison et d'un jardin, destinés à y établir la maison commune et un logement pour l'instituteur, ainsi que le montant des réparations à y faire et les autres frais accessoires.

Art. 106. La commune de Ferrassière, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 600 francs pour compléter le prix d'acquisition de l'ancien presbytère de ladite commune.

Art. 107. La commune de Rochefort-Samson, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,600 francs, en trois années, pour subvenir au payement des réparations de l'église et de reconstruction du clocher et de la sacristie.

Art. 108. La commune de Valaurie, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 593 francs, en une année, pour compléter le prix d'acquisition d'une maison et dépendances, destinées à loger le desservant de la succursale.

Art. 109. Les communes de Martens-Leerne et de Maria-Leerne, département de l'Escaut, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, savoir : la commune de Martens-Leerne, en quatre années consécutives, la somme de 2,146 fr. 51 c., pour être employée aux frais de pavage d'une partie de chemin qui sépare cette commune de celle de Maria-Leerne;

Et celle de Maria-Leerne, en deux années, la somme de 1,426 fr. 15 c., qui, jointe à l'excédant de ses revenus, montant à 1,160 fr. 36 centimes, forme son contingent dans cette dépense.

Art. 110. La commune de Broville, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en une année, la somme de 899 francs, destinée à payer le prix des réparations à faire à deux ponts.

Art. 111. La commune de Lisors, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 360 francs, destinée à payer le prix des réparations à faire à un pont.

Art. 112. La commune de Saint-Mards-de-Fresne, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,000 francs, en quatre années, nécessaire pour acquitter le prix des réparations à faire à l'église et au clocher de ladite commune.

Digitized by Google

Art. 113. La commune de Bleury, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 824 fr. 46 c., pour compléter le prix d'acquisition et de réparation de l'ancien presbytere du lieu et dépendances.

Art. 114. La commune de Callet, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, la somme de 1,279 fr. 55 c., pour acquitter le prix des réparations faites à l'église du lieu.

Art. 115. La commune de Fontaine-la-Guyon, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 2,596 francs, pour payer le prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale du lieu et ses dépendances.

Art. 116. La commune de Villemputy, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,400 francs, en deux années, pour payer le prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale et dépendances.

Art. 117. La commune de Plounevézel, département du Finistère, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,800 francs, pour payer le prix d'acquisition d'une maison et dépendances, destinées à loger le desservant de la succursale, et celui des réparations, évaluées 600 francs.

Art. 118. La commune de Badem, département des Forêts, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,910 francs, pour être employée à acquitter les frais de construction du presbytère et de la maison d'école.

Art. 119. La commune de Gallargues, département du Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 11,577 francs, en trois années, pour acquitter les frais de construction du temple protestant.

Art. 120. La commune de Mons, département du Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ces contributions directes, la somme de 564 fr. 42 c., pour acquitter le montant du prix des réparations à faire à son cimetière.

Art. 121. La commune de Saint-Florens, département du Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 989 fr. 57 c., pour être employée à payer les frais de réparations à faire à l'église, au presbytère et au cimetiere du lieu.

Art. 122. La commune d'Esperce, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années, la somme de 3,529 francs, pour payer le prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale du lieu et dépendances, et celui des réparations à faire à ladite maison, montant à 331 francs.

Art. 123. La commune de Marque-Fave, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 842 fr. 75 c., pour payer le prix des réparations à faire à l'église.

Art. 124. La commune de Montobbio, département de Gênes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en une année, la somme de 1,600 francs, destinée à payer le prix des réparations à faire à un pont.

Art. 125. La commune du Bouscat, département de la Gironde, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 573 francs, pour compléter le payement des frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 126. La commune de Corneilhan, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par cinquième en cinq années, la somme de 4,846 fr. 37 c., pour capital, intérêts et frais d'un procès qu'elle a perdu contre le bureau de charité de Béziers, et dont la condamnation a été prononcée contre elle par jugement du tribunal civil de Beziers, du 21 juillet 1806, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 14 août 1807.

Art. 127. La commune de Montbazin, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 7,9·9 francs, pour payer le prix d'acquisition de l'église du lieu et celui des réparations.

Art. 128. La commune de Paillhès, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,300 francs, en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à la maison presbytérale.

Art. 129. La commune de Pérols, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 696 fr. 15 c., à laquelle elle a été condamnée envers le sieur Pernel, par jugement du tribunal de Montpellier, en date du 4 juin 1808.

Art. 130. La commune de Riols, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,700 francs, pour payer, en trois années, les frais de construction d'une maison communale.

Art. 131. La commune de Saussan, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,478 francs, pour payer, par moitié en deux années, le prix des travaux à faire aux murs du cimetière.

Art. 132. La commune de Saint-Plantaire, département de l'Indre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, à dater de 1812, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,346 francs, pour acquitter pareille somme, montant des frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 133. La commune de Thenay, département de l'Indre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, en 1812 et 1813, à raison de 430 francs par an, la somme de 860 francs, destinée à payer les frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 134. La commune de Viganx, département de l'Indre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, à dater de 1812, en deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,840 francs, pour payer les frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 135. La commune de Langeais, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers en trois années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,600 francs, pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, ainsi que les frais de clôture et frais accessoires.

Art. 136. Les communes de Montain, du Pin, du Louverot et de Vernois, département du Jura, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en trois années, au centime le franc de leurs contributions directes, la somme de 7,232 fr. 29 c., pour payer le prix d'acquisition et celui des frais accessoires et de réparations de l'ancien presbytère, pour le logement du desservant de la succursale.

Ladite imposition sera répartie ainsi qu'il suit :

Sur la commune de Montain.....	2 293 fr.	58 c.
Sur celle du Pin.....	1,905	04
du Louverot.....	1 879	47
du Vernois.....	1,184	20
Total..	7,232 fr.	29 c.

Art. 137. La commune de Moyron, département du Jura, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en une année, la somme de 243 francs, pour payer les frais relatifs au culte.

Art. 138. Les communes de Lavans, Montcoux, Faverges, Chemille, Anchay et Ceisia, département du Jura, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, pour payer leur contingent dans la dépense à faire pour les réparations du clocher de l'église de la succursale, savoir:

La commune de Lavans.....	152 fr.	» c.
de Montcoux.....	192	57
de Taverges.....	242	»
de Chemille.....	180	74
d'Anchay.....	225	96
de Ceisia.....	242	»
Total.....	1,235 fr.	27

Digitized by Google

Art. 139. La commune de Saubrigues, département des Landes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,272 fr. 67 c., pour servir à compléter le montant des réparations à faire au presbytère, à l'église et au clocher de la commune.

Art. 140. La commune de Chazelles-sur-Lyon, département de la Loire, est autorisée à s'imposer extraordinaire, en trois années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,147 fr. 36 c., savoir :

En 1811.....	964 fr.	86 c.
En 1812.....	605	»
En 1813.....	577	50
Total.....	2,147 fr.	36 c.

pour payer le prix d'acquisition de la maison presbytérale, les frais accessoires, et ceux de location de ladite maison qui sont dus depuis 1807.

Art. 141. La commune de Bracieux, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,342 francs, en trois années, destinée à compléter le prix des réparations à faire à un pont.

Art. 142. La commune de Chailles, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers en trois années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,000 francs, pour acquitter le prix d'achat de la maison presbytérale, le montant des réparations, estimées 600 francs, et les autres frais accessoires.

Art. 143. La commune de Danzé, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 200 francs, en deux années, pour compléter le prix des réparations à faire à l'église et au presbytère.

Art. 144. La commune de Josnes, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,880 fr., pour compléter le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, et à acquitter les frais de clôture.

Art. 145. La commune de la Chapelle-Vendomoise, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme 1,990 francs, pour payer le prix d'achat d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, et à acquitter les frais de clôture.

Art. 146. La commune de Landes, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,200 francs, en deux années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église et au clocher.

Art. 147. La commune de Pont-l'Abbé, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 660 francs, pour payer le prix de la rétrocession faite à ladite commune par le sieur Chateignier, d'une maison estimée 800 francs, servant à la tenue des séances de la mairie.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Emprunts et impositions.

Art. 148. La commune de Corneille-la-Rivière, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée :

1° A emprunter de cinq particuliers dénommés dans leur soumission du 14 mai 1810, dont copie sera jointe à la présente loi, la somme de 1,172 francs, destinée, avec celle de 1,228 francs, allouée au budget de 1810, à compléter le prix des travaux à faire au clocher de l'église;

2° A s'imposer extraordinairement, en deux ans, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,112 francs, pour rembourser ces cinq particuliers.

Art. 149. La commune d'Origny, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter de neuf de ses habitants, la somme de 3,185 francs, pour l'employer à la reconstruction du clocher de l'église du lieu.

Ladite commune s'imposera extraordinairement, en quatre années, en centimes additionnels à ses contributions directes, ladite somme de 3,185 francs, pour rembourser les avances qui lui seront faites par neuf de ses principaux habitants, et les intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'à parfait payement.

Art. 150. La commune de Landouzy, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter une somme de 899 francs, qui lui est offerte par les habitants de cette commune, pour faire réparer l'église du lieu.

Ladite commune s'imposera extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, ladite somme de 899 francs, pour la rembourser aux prêteurs.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente, voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sur la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 10.)

Du procès-verbal d'estimation d'un terrain appartenant à la commune d'Ozerailles, département de la Moselle, en date du 6 janvier 1810, et dont l'acquisition est demandée par le sieur Fournier, ont été extraites les conditions suivantes :

Le demandeur ne pourra nullement prétendre y déposer ses fumiers, ni autre quelconque, attendu que cela porterait préjudice au grand chemin, et qu'en bâtissant le bâtiment projeté, en partant de l'angle de sa maison, il se retirera de 1 mètre 25 centimètres, en s'aliguant sur les 6 mètres 50 centimètres de largeur.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 11.)

De la délibération du conseil municipal de la ville de Nevers, département de la Nièvre, en date du 20 mai 1809, relative à la vente à faire à une société d'actionnaires, d'un terrain dit le Petit-Château, pour y construire une salle de spectacle, ont été extraites les clauses et conditions suivantes :

La valeur de l'emplacement du Petit-Château et ses dépendances, ayant, par le procès-verbal d'experts contradictoire précité, été estimée la somme de 2,500 francs, équivalant dix actions à 250 francs chacune, prix fixé par la délibération de l'assemblée générale de la société, pour la construction de la salle de spectacle, la commune de Nevers deviendra propriétaire de dix actions dans l'entreprise, par le seul fait de la cession de l'emplacement du Petit-Château, dès l'instant que cette cession sera légalement autorisée.

Plus, la commune de Nevers se réserve expressément, et à l'exclusion de toute association ou de tout particulier quelconque, le droit de racheter les actions formant ou qui formeront le capital destiné à la construction de la salle, à mesure que ses facultés pécuniaires et l'autorisation du gouvernement la mettront dans le cas de le faire, et sans que ce droit exclusif du droit de rachat des actions puisse jamais être aliéné, détruit ou interrompu sur le motif du retard ou de l'impuissance.

Digitized by Google

Ce rachat ou remboursement des actions se fera conformément au mode et sous les charges spécifiées par les articles 26 et 27 de la société des actionnaires, du 6 mai présent mois, dispositions qui seront réciproquement obligatoires pour la commune et pour les actionnaires.

En outre, les dispositions de l'article 30 du règlement, et relatives à l'établissement d'une salle de bal, et d'un local pour une société littéraire dans la partie du bâtiment du Petit-Château, actuellement occupé par la justice de paix et par un particulier, seront exécutées de manière que la formation desdits deux établissements accessoires marche de front avec la construction principale, sans pouvoir être ajournée ou séparée du projet général.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 55.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Mutzig, département du Bas-Rhin, en date du 15 février 1810, relative à la concession, à charge de rente annuelle, demandée par le sieur Pierre Ducasse, d'un terrain appartenant à ladite commune, a été extraite la condition suivante :

Le concessionnaire sera tenu, en se mettant en possion du terrain ci-dessus concédé, de faire construire, à ses frais et sans diminution de la rente annuelle, un mur de fermeture, et de l'entretenir en bon état, sur la ligne de séparation de la partie concédée d'avec le surplus de la prairie communale. Ledit mur sera haut de deux mètres.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 64.)

Du procès-verbal dressé le 18 juillet 1810 par le maire de la commune de Rieschiorg, commissaire nommé par arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, en date du 18 mai précédent, aux fins de procéder à une information de commodo et incommodo sur la concession de deux terrains communaux, dont Sébastien Simon et Antoine Messner le jeune, de la commune de Sufflenheim, demandent la concession pour y construire chacun une habitation, ont été extraites les clauses et conditions suivantes :

A condition cependant qu'au cas de la concession, les concessionnaires établiront leurs habitations sur les terrains concédés dans un délai déterminé, ou plutôt à partir du jour où la concession sera consommée, et sans pouvoir les céder à des tiers ; qu'au cas de non-accomplissement de la charge ci-dessus dans le délai précité, les terrains en question retourneront de plein droit à la commune ; le tout sans répétition des frais que les concessionnaires auront faits et payés à l'occasion de ladite concession.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 75.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Lux, département de la Côte-d'Or, en date du 27 août 1809, relative à un échange de terrain entre ladite commune et la dame de Choiseul-Goufier, épouse du sieur Saulx-Tavannes, a été extrait ce qui suit :

A la charge que ladite dame fera planter à ses frais deux cents pieds d'arbres sur le terrain qu'elle propose en dernier lieu à la commune, dont moitié au moins de noyers, et dont les fruits appartiendront à ladite commune, et icelle sera aussi chargée de faire ensemencer d'herbes les héritages qu'elle cède en échange en dernier lieu.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 84.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Stella-Saint-Jean-Baptiste, département de Montenotte, en date du 20 janvier 1809, relative à un échange d'un moulin communal et quelques terre y contiguës, contre diverses parties de terrain appartenant à la dame Centurionne, ont été extraites les conditions suivantes :

Il est entendu que l'usage du même moulin, pour les habitants de ces communes, sera accordé en payant les rétributions qui seront accoutumées, à charge encore de la dame susnom née d'indemniser l'actuel conducteur dumoulin. Valens Corso, ou bien les héritiers de feu Jean-Baptiste Corso, son frère, pour ce qui pourrait leur être dû à titre d'amélioration en dépendance de baux relatifs.

De la délibération du conseil municipal de la commune de Stella Saint-Martin, département de Montenotte, en date du 21 janvier 1809, relative audit échange, ont été extraites les conditions suivantes :

Il est entendu que l'usage du moulin, pour les habitants de ces communes, sera accordé en payant les rétributions accoutumées, à charge encore de la dame dessus nommée d'indemniser l'actuel conducteur du moulin, Valens Corso, ou bien les héritiers de feu Jean-Baptiste Corso, son frère, pour ce qui pourrait leur être dû à titre d'amélioration et dépendances des baux relatifs.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 85.)

D'un arrêté du préfet du département de la Moselle, en date du 23 janvier 1810, relatif à un échange de terrain en la commune de Holwing et le général Kister, a été extrait ce qui suit :

Sous la condition stipulée par le conseil municipal de Holwing, que le chemin qui traverse les terres communales sera conservé dans sa largeur actuelle, et que les communes de Holwing et Richling et le fermier de M. le général continueront à jouir du droit de pâture sur ces mêmes terres.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 148.)

Nous, soussignés, faisons offre de prêter à la commune de Comeilla-de-la-Rivière, et pour elle à M. le maire, la somme de 1,172 francs, dont elle est nécessitée pour la reconstruction du clocher, et ce, dans la proportion suivante,

Savoir :

Laurent Respaut.....	100 fr.
François Castera.....	200
Isidore Marti	150
Jérôme Rocha	200
Et Jean Sahoner.....	522
Total.....	1,172 fr.

Laquelle somme nous compterons à la première réquisition de M. le maire, aux fins susdites.

Fait à Comeilla-de-la-Rivière, par-devant les membres du conseil municipal, le 14 mai 1810. *Signé* SAHONER, RESPAUT, ISIDORE MARTI, J. ROCHA et CASTERA.

Le Corps législatif renvoie ce projet de loi à l'examen de sa commission d'administration intérieure.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF

PRÉSIDENCE DE M. RIQUET DE CARAMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 18 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. M. le chevalier Petit de Beauverger a demandé la parole pour la présentation d'un hommage.

M. **le chevalier Petit de Beauverger** (*de la Seine*). Messieurs, vous avez reçu avec bonté l'hommage que MM. Peuchet et Chanlaire vous ont fait, par mon organe, du premier volume de leur *Description topographique et statistique de la France;* ils vous offrent le deuxième.

L'agrandissement de l'empire donne un nouvel intérêt à cet ouvrage, remarquable par la simplicité de son plan et l'exactitude des auteurs dans son exécution.

Des siècles s'écoulent ordinairement avant que ce qui séparait les anciens et les nouveaux sujets

Digitized by Google

d'un empire soit effacé, parce que ces derniers conservent longtemps leur langue primitive, leurs lois, leurs usages ; que les mêmes divisions territoriales se perpétuent, et que les communications physiques et morales ne s'établissent qu'avec une extrême lenteur.

L'uniformité des lois civiles, militaires, administratives et financières, la division des territoires en fractions égales, la création de canaux et de grandes routes qui abrégent les distances et qui facilitent les communications de tous genres, enfin, le caractère de langue universelle qui n'appartient dans l'Europe qu'à la seule langue française, doivent hâter l'époque à laquelle les diverses parties de ce vaste empire seront parfaitement unies entre elles ; et ce sera un des plus étonnants phénomènes de ce siècle. Les ouvrages de littérature, dont l'objet est de faire connaître ce que les départements de la France actuelle ont été, quels sont leurs besoins et leurs ressources réciproques, doivent avoir une grande influence sur cette heureuse révolution, et aucun n'est plus propre à y concourir que celui de MM. Peuchet et Chanlaire. Il est impossible qu'avec d'aussi nombreux et d'aussi puissants moyens d'assimilation préparés par la Providence, créés ou protégés par le génie, Rome, Amsterdam et Hambourg ne soient pas promptement attachées à la patrie commune par des liens d'intérêt et d'affection aussi forts que Lyon, Bordeaux et Marseille.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

On introduit MM. les conseillers d'Etat comtes Corvetto, Neri-Corsini, et chevalier de la Malle.

M. le comte Corvetto. Messieurs, SA MAJESTÉ nous a chargés de vous présenter un *troisième projet de loi d'intérêt local*.

Les dispositions du projet sont distribuées, d'après la différence de leur objet, en cinq titres.

Elles intéressent un grand nombre de communes ; des aliénations, des acquisitions, des échanges, des concessions à rente, des impositions extraordinaires, en forment le sujet. Un sixième titre complète le travail ; il reproduit quelques dispositions générales, dont le renouvellement est consacré par l'usage, et la sagesse par l'expérience.

Tous les actes dont nous vous demandons la sanction ont été préparés avec intelligence, discutés avec maturité, soumis aux formes prescrites par les lois ; ils portent tous le caractère d'un avantage évident et généralement reconnu.

Les impositions, seules, peuvent ressembler à des sacrifices ; mais c'est à des objets d'utilité publique, à la réparation des temples, à la sainteté des tombeaux, à la décence du culte, aux besoins de ses ministres, que ces sacrifices sont offerts par la piété, par la morale, par l'intérêt bien entendu des communes ; mais les ressources et les charges de ces mêmes communes sont exactement calculées, et la balance en est toujours dans les mains d'un Gouvernement protecteur.

Messieurs, vous êtes dans l'usage d'accueillir ces détails avec intérêt ; vous trouverez dans ceux que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui des nuances précieuses qui ajoutent encore peut-être à l'éclat du grand et magnifique tableau de la situation de l'empire.

M. **Corvetto** fait connaître les noms des cent cinquante communes qu'intéresse le projet de loi, dont la discussion est indiquée pour le 25.

Troisième projet de loi d'intérêt local.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er Le maire de la commune d'Etan, département des Ardennes, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Pierre Brunieux, moyennant la somme de 49 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 66 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 2. Le maire de la commune de Biganos, département de la Gironde, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Raymond, moyennant la somme de 350 francs, prix d'estimation, un terrain communal, nature de la lande, de la contenance de 3 hectares 20 ares.

Art. 3. Le maire de la commune de Saint-Liphard, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Légal, moyennant la somme de 30 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares.

Art. 4. Le maire de la commune de Malville, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Haloche, moyennant la somme de 3 francs, prix d'estimation, une terrain communal de la contenance de 3 ares, pour y bâtir.

Art. 5. Le maire de Ligné, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Royné, moyennant la somme de 24 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 4 ares 63 centiares, pour y bâtir.

Art. 6. Le maire de la commune de Winweiler, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Jacques Franck, moyennant une somme de 25 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 11 ares 30 centiares, et provenant de l'ancien chemin de Laugemeil.

Art. 7 Le maire de la commune de Winweiler, département de Mont-Tonnerre, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Pierre Paff, moyennant la somme de 25 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 99 centiares.

Art. 8. Le maire de Gâlan, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Pierre Barbat, dit Ronquet, un terrain communal, de 1 are 541 milliares, et moyennant la somme de 13 francs ;

2° Au sieur Etienne Ibos, un terrain de 4 ares 59 milliares, moyennant la somme de 15 francs ;

3° Au sieur Basile Desbot Plesqué, un terrain de 770 milliares, moyennant la somme de 3 fr. 15 c. ;

4° Au sieur Jean Portal, un terrain de 1 are 926 milliares, moyennant la somme de 20 francs ;

5° Au sieur Jean Portal, dit Pierrot, deux terrains contenant 4 ares 623 milliares, moyennant la somme de 16 francs ;

6° Au sieur Joseph Chelle, un terrain de 1 are 155 milliares, moyennant la somme de 5 fr 25 c. ;

7° Au sieur François Soulé, un terrain de 6 ares 164 milliares, moyennant la somme de 43 francs ;

8° Au sieur Dominique Dupart, un terrain de 12 ares 30 centiares, moyennant la somme de 50 francs ;

9° Au sieur Louis Ricaud, deux terrains contenant ensemble 4 ares 623 milliares, moyennant la somme de 20 francs ;

10° Au sieur Jean Dubosc-Vinole, un terrain de 1 are 155 milliares, moyennant la somme de 8 francs ;

11° Au sieur Bernard Castel-Deveke, un terrain de 77 centiares, moyennant la somme de 6 francs ;

12° Au sieur Henri Solle Galau, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 6 francs ;

13° Au sieur Martin Fourcaud, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 5 francs ;

14° Au sieur Donat Cestac, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 5 francs ;

15° Au sieur Jean Puy-Darrieux-Cantabre, un terrain de 4 ares 623 milliares, moyennant la somme de 20 francs ;

16° Au sieur Augustin Puy-Darrieux, deux terrains contenant 12 ares 328 milliares, moyennant la somme de 36 francs ;

17° Au sieur Dominique Sanguier, deux terrains

Digitized by Google

contenant 962 milliares, moyennant la somme de 8 fr. 16 c. ;

18° Au sieur Jaques Pique cadet, un terrain de 6 ares 164 milliares, moyennant la somme de 24 francs;

19° Au sieur Bertrand Clarens, dit Gat, deux terrains contenant 7 ares 700 milliares, moyennant la somme de 59 francs, plus de la terre qu'il a enlevée du bois commun pour la transporter sur son fonds, moyennant la somme de 20 francs ;

20° Au sieur Augustin Ader, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 9 francs;

21° Au sieur Jean Duco, dit Mathieu, un terrain de 7 ares 105 milliares, moyennant la somme de 22 fr. 50 c. ;

22° Au sieur Pierre Noilhan Checarret, un terrain de 4 ares 623 milliares, moyennant la somme de 21 francs ;

23° Au sieur Jean-Pierre Querilhac, deux terrains contenant 25 ares 426 milliares, moyennant 123 francs;

24° Au sieur Pierre Galan-Checarret, un terrain de 7 ares 105 milliares, moyennant la somme de 43 francs;

25° Au sieur Jean Baratgin-Nichole, deux terrains contenant 6 ares 164 milliares, moyennant la somme de 30 francs ;

26° Au sieur Dominique Cazaux-Ronquet, un terrain de 770 milliares, moyennant la somme de 2 francs ;

27° Au sieur Dominique Cabos, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 10 francs;

28° Au sieur Pierre Clarens Piton, un terrain de 2 ares 311 milliares, moyennant la somme de 15 francs;

29° Au sieur Arnaud Barbazan, un terrain de 6 ares 164 milliares, moyennant la somme de 25 francs;

30° Au sieur Jean Forgues Poubille fils, un terrain de 9 ares 246 milliares, moyennant la somme de 84 francs;

31° Au sieur Pierre Forgues Poubille père, un terrain de 3 ares 82 milliares, moyennant la somme de 28 francs;

32° Au sieur Jean-Pierre Solle-Chouton, un terrain de 24 ares 656 milliares, moyennant la somme de 60 francs;

33° Au sieur Etienne Bayse, un terrain de 6 ares, moyennant la somme de 24 francs;

34° Au sieur Jean Monlezun, un terrain de 385 milliares, moyennant la somme de 3 francs ;

35° Au sieur Paul Barrère, un terrain de 385 milliares, moyennant la somme de 3 francs;

36° Au sieur Pierre Porteret, un terrain de 1 are 541 milliares, moyennant la somme de 12 francs, plus de la terre qu'il a enlevée du bois commun pour la transporter sur ledit terrain, moyennant la somme de 24 francs;

Et 37° au sieur Jean Lasalle-Margras un terrain de 3 ares 82 milliares, moyennant la somme de 12 francs.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 février 1810.

Art. 9. Le maire de Galan, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre, au nom de la commune, moyennant la somme de 110 francs, prix d'estimation, au sieur Paris, un terrain communal de la contenance de 2 ares, ainsi que les murailles dont ce terrain est entouré, qui tombent en ruines.

Art. 10. Le maire d'Ingersheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune:

1° Au sieur André Florence, un terrain communal contenant 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 250 francs;

2° Au sieur Jean-Baptiste Lestage, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 250 francs;

3° Au sieur Jacques Neumeyer le jeune, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 250 francs ;

4° Au sieur Joseph Sleith, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 220 f ancs;

5° Au sieur Michel Whorling, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 220 francs;

6° Au sieur Sylvestre Lobis-ziner, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 220 francs;

7° Au sieur Joseph Thomann le vieux, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 220 francs;

Et 8° au sieur Jean-Baptiste Schnell, un terrain de 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 210 francs.

Le tout suivant l'estimation portée aux procès-verbaux des 26 décembre 1809 et 12 janvier 1810.

Le montant desdites ventes, formant au total la somme de 1,870 francs, sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 11. Le maire de la commune de Mircourt, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Bouvalat, moyennant la somme de 6 francs, prix d'estimation, un terrain communal d'environ 9 mètres et demi carrés, pour y bâtir.

Art. 12. Le maire de Reguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Joseph Weis, un terrain communal, contenant en largeur, vers l'orient, 1 mètre 75 centimètres; vers l'occident, 2 mètres 75 centimètres, et en longueur d'orient en occident, 12 mètres, moyennant la somme de 10 francs, prix d'estimation.

Art. 13. Le maire de Buttgen, département de la Roër, est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, au nom de cette commune :

1° Un terrain communal de 2 ares 21 centiares, estimé 10 fr. 50 c.;

2° Un autre terrain de 94 centiares, estimé 4 fr. 45 c. ;

3° Un terrain de 2 ares 60 centiares, estimé 12 fr. 30 c. ;

4° Un terrain de 29 ares 58 centiares, estimé 138 fr. 80 c. ;

5° Un terrain de 15 ares 80 centiares, estimé 75 francs ;

Et 6° un terrain de 16 ares 64 centiares, estimé 64 fr. 50 c.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation.

Art. 14. Le maire de la commune de Gembloux, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à aliéner, aux enchères et en lots différents, au nom de cette commune, cinq portions de terrains communaux inutiles, contenant ensemble 8 ares 47 centiares, estimés 195 fr.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de l'estimation.

Art. 15. Le maire de la commune de Gourdines, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Goblet, moyennant la somme de 12 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 10 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 16. Le maire de la commune de Somzée, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Joseph Clisiain, moyennant la somme de 13 francs, prix d'estimation, un terrain communal pour y construire un four.

Art. 17. Le maire de la commune de Saint-Berain, département de Saône-et-Loire, est autorisé à aliéner, aux enchères, au nom de cette commune, sur la mise à prix de 280 francs, montant de l'estimation, un terrain communal de la contenance de 31 ares 66 centiares, pour en employer le prix à payer une partie des réparations à faire à un pont.

Art. 18. Le maire de la commune de Butliers, département de Seine-et-Marne, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Denize, moyennant la somme de 30 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 1 are 27 centiares.

Art. 19. Le maire de la commune de Beaumont-sur-Oise, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, à la dame Douilliers, veuve Perrot, moyennant la somme de 48 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 90 centiares.

Art. 20. Le maire de la commune de Méréville, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Pierre Bonneau, moyennant la somme de 20 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 1 are 2 centiares, pour y bâtir.

Art. 21. Le maire de la commune de Saint-Prix, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, à la dame de Montcérault, moyennant la somme de 208 fr. 40 c., prix d'estimation, un terrain communal, vague, inutile, dit : *les Fraches de la Croix-Jacques*, contenant 443 mètres 12 centimètres carrés.

Art. 22. Le maire de Santeny, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, aux enchères publiques, moyennant la somme de 6,400 francs, prix d'estimation, 7 hectares 55 ares 97 centiares de terrains communaux en plusieurs parties. La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation.

Art. 23. Le maire de la commune de Vignacourt, département de la Somme, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur François Lenglet

Digitized by Google

moyennant la somme de 50 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 84 centiares, pour y bâtir.

Art. 24. Le maire de la commune de Baume, département de Vaucluse, est autorisé à aliéner, au nom de cette commune, aux enchères, sur la mise à prix de 2,400 francs, prix d'estimation, le bâtiment communal dit *le Poids public*, pour en employer le produit au payement des réparations à faire à l'hôtel de ville, estimées 2,396 fr. 61 c.

Art. 25. Le maire de Lourmarin, département de Vaucluse, est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, au nom de cette commune, une portion d'un bâtiment communal, estimé 734 francs, pour employer le produit à réparer l'autre portion de ce même bâtiment, à l'effet d'y établir une maison de dépôt.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 26. Le maire de Wittlich, département de la Sarre, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Pierre Schœnann, moyennant la somme de 450 francs, deux jardins de la contenance de 36 ares 15 centiares, estimés 470 fr. 47 c., et destinés à agrandir la place du Marché-aux-Bestiaux.

Le prix de cette acquisition sera payé, aux termes convenus, sur l'excédant des revenus communaux.

Art. 27. Le maire de la commune de Monnerville, département de Seine-et-Oise, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, de l'hospice civil de Milly, moyennant la somme de 712 fr. 50 c., prix d'estimation, un petit bâtiment destiné à servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition et celui des réparations à faire au bâtiment dont il s'agit, montant à 95 francs, seront payés sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 28. Le maire de la commune de Montmorency, département de Seine-et-Oise, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Guillemot, moyennant la somme de 6,400 francs, une maison et dépendances, estimée 6,900 francs, et destinée à servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres de la commune.

Art. 29. Le maire de Saint-Pierre-le-Vieux, département de la Vendée, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, de la dame Françoise Sorlon, veuve Titté, moyennant la somme de 450 francs, prix d'estimation, un terrain de la contenance de 15 ares, destiné à agrandir le port de Fraigneau.

Le prix de cette acquisition sera payé sur l'excédant des revenus communaux de Saint-Pierre-le-Vieux.

Art. 30. L'adjoint au maire de la commune d'Héry, département de l'Yonne, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Beaudoin, maire, moyennant la somme de 1,000 francs, prix d'estimation, une maison destinée à servir de maison commune.

Le prix de cette acquisition, celui des réparations à faire à cette maison, et les frais d'acte et d'enregistrement, seront payés sur les fonds libres de la commune.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTE.

Art. 31. Le maire de la commune de Malavillers, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Gobert, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 10 mètres carrés, sur lequel il se propose de bâtir.

Art. 32. Le maire de la commune de Malavillers, département de la Moselle, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Louis Thirion, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 10 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 33. Le maire de la commune d'Ormoiville, département de l'Oise, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Sangnier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 87 centiares.

Art. 34. Le maire de la commune d'Essert, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Claude-Joseph Berthol, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 20 francs, 16 ares de terrain communal, estimés 400 francs, pour y bâtir.

Art. 35. Le maire de la commune d'Essonnes, département de Seine-et-Oise, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieur et dame Darois, moyennant une rente annuelle et sans retenue, de 5 francs, un terrain communal de la contenance de 40 mètres 80 décimètres de superficie, estimé 71 fr. 55 c.

Art. 36. Le maire de la commune d'Etneffoud-le-Bas, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Pierre Phendleur, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 8 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares 46 centiares, pour y bâtir.

Art. 37. Le maire de la commune de Guenar, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à Catherine Spachli, veuve Koessler, une portion de terrain communal, pour y bâtir, de la contenance de 5 mètres 484 millimètres de longueur, et de 4 mètres 224 millimètres de largeur, moyennant la rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, et à charge de laisser un passage de 975 millimètres de largeur, entre la construction par elle projetée et la maison du sieur Hurstel.

Art. 38. Le maire de la commune de Houssen, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Kluiger, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation, un terrain communal de 747 centimètres de long, sur 649 centimètres de large, pour y bâtir.

Art. 39. Le maire de la commune de Houssen, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Jean Kielen et Paul Neesslen, moyennant chacun une rente annuelle et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation, deux terrains communaux contenant chacun 11 mètres 694 millimètres de long, sur 8 mètres 445 millimètres de large, pour y bâtir.

Art. 40. Le maire de Mertzen, département du Haut-Rhin, est autorisé, au nom de cette commune, à concéder 1 are 2 centiares de terrain communal au sieur Zinck, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr 04 c., prix d'estimation.

Art. 41. Le maire de la commune de Miécourt, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Henri Chaboudès, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 50 centimes, prix d'estimation, un terrain communal d'environ 11 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 42. Le maire de la commune d'Oberentzen, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Erast père, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 francs 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance d'environ 58 mètres carrés, pour y bâtir.

Art. 43. Le maire de la commune d'Orbey, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° A Jean-Baptiste Dodin, 150 mètres carrés de terrain, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 50 c.;

2° A Jean-Nicolas Antoine, 114 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 70 c.;

3° A Josephine Gaudel, 267 mètres, moyennant une rente de 5 francs;

4° A Jean-Baptiste de la Côte, 68 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 50 c.;

5° A Georges Gaxaire, 183 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 15 c.;

6° A Jean-Baptiste Claude-Pierre, 41 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 10 c.;

7° A Jean-Baptiste Minoux, 228 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 80 c.;

8° A Nicolas de la Côte, 80 mètres, moyennant une rente de 6 francs;

9° A Jean-Baptiste Marchand, 53 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 65 c.;

10° A Claude Vellain, 54 mètres, moyennant une rente de 2 francs;

11° A Joseph Miclo, 30 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

12° A André Segwrentz, 47 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;

Digitized by Google

13° A Joseph Gaudel, 180 mètres, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;
14° A Dominique Ancel, 23 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;
15° A Didier Parmentier, 94 mètres, moyennant une rente de 6 francs;
16° A Gaspard Maire, 16 mètres, moyennant une rente de 1 franc;
17° A Nicolas Ancel, 32 mètres, moyennant une rente de 3 francs;
18° A Joseph Philippe Petitjenay, 11 mètres, moyennant une rente de 50 centimes;
19° A Dominique Voinderich, 50 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c.;
20° A Mathieu Muller, 135 mètres, moyennant une rente de 5 fr. 25 c.;
Et 21° à François Doux, 16 mètres, moyennant une rente de 2 francs;
Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 septembre 1809.

Art. 44. Le maire de la commune de Warisoulx, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Henry Lorphèvre, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr., prix d'estimation, un terrain communal de 60 centiares environ, pour y construire une remise de voiture.

Art. 45. Le maire de la commune de Dave, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Henoz, et moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 12 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 9 ares 67 centiares.

Art. 46. Le maire de la commune de Flavion, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à la dame Anciaux, veuve Hibot, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 50 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de 2 ares 1/2, pour y bâtir.

Art. 47. Le maire de la commune de Grandlez, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° A Philippe Lenoir, un terrain communal de 9 centiares 29 milliares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 19 centimes;
2° A Charles Gnibert, 2 centiares 20 milliares, moyennant une rente de 5 centimes;
3° A Charles Jérôme, 8 centiares 96 milliares, moyennant une rente de 19 centimes;
4° A Guillaume Bequevort, 27 centiares 30 milliares, moyennant une rente de 56 centimes;
5° A Jean-Charles Baquet, 6 centiares 60 milliares, moyennant une rente de 14 centimes;
6° A Pierre Pèpin, 18 centiares 25 milliares, moyennant une rente de 37 centimes;
7° A Jean-Georges Delcorps, 25 centiares 10 milliares, moyennant une rente de 52 centimes;
8° A Guibert Grede, 9 centiares 78 milliares, moyennant une rente de 20 centimes;
9° A Norbert Warnier, 23 centiares 96 milliares, moyennant une rente de 49 centimes;
10° A Michel Delcorps, trois centiares 66 milliares, moyennant une rente de 8 centimes;
11° A Jean-Joseph Denis, 10 centiares 35 milliares, moyennant une rente de 22 centimes;
12° A Jean-Joseph Baquet, 19 centiares 56 milliares, moyennant une rente de 40 centimes;
13° A Pierre Lerocq, 11 centiares 71 milliares, moyennant une rente de 24 centimes;
14° A la veuve Paul Montfort, 11 centiares 8 milliares, moyennant une rente de 23 centimes;
15° A Etienne Dupont, 19 centiares 66 milliares, moyennant une rente de 40 centimes;
16° A Jean Jaumain, 27 centiares 38 milliares, moyennant une rente de 57 centimes;
17° A Guibert Meulie, 31 centiares 30 milliares, moyennant une rente de 64 centimes;
18° A Georges Montfort, 54 centiares 37 milliares, moyennant une rente de 1 fr. 12 c.;
19° A Lambert Pepin, 37 centiares 17 milliares, moyennant une rente de 76 centimes;
20° A Jean-Joseph François, 3 centiares 99 milliares, moyennant une rente de 9 centimes;
21° A Norbert Collignon, 5 centiares 86 milliares, moyennant une rente de 13 centimes;
22° A Jean-Joseph Durviaux, 3 centiares 66 milliares, moyennant une rente de 8 centimes;
23° A la veuve Martin Denis, 12 centiares 55 milliares, moyennant une rente de 26 centimes;
24° A Guillaume Herbiniaux, 14 centiares 26 milliares, moyennant une rente de 30 centimes;
25° A Jacques Duchêne, 3 centiares 66 milliares, moyennant une rente de 8 centimes;
26° A la veuve Jean-Baptiste Barbier, 64 centiares 56 milliares, moyennant une rente de 1 fr. 33 c.;
Lesdits terrains concédés pour y bâtir;
Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 février 1810.

Art. 48. Le maire de la commune d'Hargimont, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-François Barvaux, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 2 ares 41 centiares.

Art. 49. Le maire de la commune de Namur, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette ville, au sieur Fallon fils, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 francs, un terrain communal de la contenance de 20 ares 8 centiares, et estimé 115 francs.

Art. 50. Le maire de la commune de Spy, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Potier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 10 fr. 88 c., un terrain communal de la contenance de 33 ares, estimé 146 fr., à la charge, en outre, de se conformer aux dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 1809, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 51. Le maire de la commune Peauvernais, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au nom de cette commune :

1° A François Chevriaux, 34 ares 28 centiares de terrain, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 48 c.;
2° A Grégoire Simercy, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
3° A Pierre Lefort, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 73 c.;
4° A la veuve de Denis Pernot, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
5° A Claude Prost, dit Canonier, et Marie Prost, 34 ares 28 centiares, moyennant un rente de 3 fr. 60 c.;
6° A Etienne Chevriaux, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c.;
7° A Barthélemy Brûlebois, 68 ares 56 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 70 c.;
8° A Philibert Simery, 33 ares 90 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 05 c.;
9° A Claude Prost, dit Mercier, 33 ares 13 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 98 c.;
10° A Barthélemy Prost, 68 ares 8 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 65 c.;
11° A Claude-Denis Pernot l'ancien, 32 ares 57 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c.;
12° A Thiébault Brost, 32 ares 40 centiares moyennant une rente de 3 fr. 98 c.;
13° A Claude Bigneux, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
14° A Denis Bonin le jeune, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
15° A Pierre Prost, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
16° A François Martin, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
17° A Marie Jandot, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c.;
18° A Jean Jandot, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c.;
19° A Melchior Chevriaux, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c.;
20° A Philibert Mignard, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
21° A Emilie Prost, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
22° A Philibert Jandot, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c.;
23° A François Bigueur, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c.;

Digitized by Google

24° A Thiébaud Jandot le jeune, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 55 c. ;

25° A Claude-Denis Jandot, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 55 c. ;

26° A Claude Pernot, dit Manne, 34 ares 14 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

27° A Denis Limoge l'ancien, 8 ares 57 centiares, moyennant une rente de 78 centimes ;

28° A Guillaume Limoge, 25 ares 71 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 10 c. ;

29° A Marie Jandot le jeune, 57 ares 13 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 15 c. ;

30° A Jean-Claude Chaffin, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 30 c. ;

31° A Denis Rebouillat, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

32° A Henri Petit, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

33° A Pierre Bornel, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

34° A Désiré Molard, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

35° A Marie Jandot, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

36° A Marie Ebertin, veuve Grégoire Junier, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

37° A Désiré Trossat, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

38° A Désiré Pernot, 68 ares 56 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 70 c. ;

39° A Denis Boicin, 57 ares 13 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 15 c. ;

40° A Marie Chevrinaux, veuve Marie Pinard, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

41° A Marie-Françoise Pernot, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

42° A Claude Mazuyer, dit Boussard, 17 ares 14 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

43° A Balthasard Pernot, 45 ares 70 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 05 c. ;

44° A Emiland Bigueur, 22 ares 85 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c. ;

45° A Félix Jandot, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

46° A Denis Pernot, l'ancien, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

47° A Joseph Jandot, veuve Claude Prost, 39 ares 99 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 28 c. ;

48° A Grégoire Cornier, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

49° A Antoine Bigueur, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

50° A Emiland Jandot, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

51° A Claude-Denis Aubert, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

52° A Jean-Baptiste Laboureur, 22 ares 80 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c. ;

53° A Thiébault Prost, 22 ares 80 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c. ;

54° A Claude Laurian, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c. ;

55° A Denis-Philibert Trossat, 51 ares 42 centiares moyennant une rente de 6 fr. 15 c. ;

56° A Claude Durand, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c. ;

57° A Pierre-Claude Pernot le jeune, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c. ;

58° Aux mineurs Claude Pernot, dit Prince, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

59° A Pierre Prost le jeune et ses frères, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

60° A Thiébault Prost l'ancien, 34 ares 28 centiares moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

Et 61° à Antoine Maurin, 34 ares 28 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 octobre 1809.

Art. 52. Le maire de la commune de Fay, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° A Claude Prudent, 24 ares 90 centiares de terrain, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 8 fr. 25 c. ;

2° A Pierre Gauthier, 10 ares 60 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 85 c. ;

3° A Claude Bernard, 9 ares 26 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 15 c. ;

4° A Guillaume Roy, 19 ares 78 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 10 c. ;

5° A Claude Guillemant, 18 ares 32 cnetiares, moyennant une rente de 6 fr. 55 c. ;

6° A Claude-Marie Prudent, 21 ares 40 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 35 c. ;

7° A Claude Moureau, 16 ares 40 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 90 c. ;

8° A Bertrand Pacquelier, 21 ares 95 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 95 c. ;

9° A Claude Roy, dit François, 26 ares 78 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 65 c. ;

10° A Nicolas Vivant, 10 ares 60 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 80 c. ;

11° A Jean Roy, 13 ares 94 centiares, moyennant une rente de 5 francs ;

12° A Jean Oudard, 7 ares 18 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 55 c. ;

13° A Jean Pacquelier, 8 ares 74 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 90 c. ;

14° A Claude Gauthier, fils de Philibert, 8 ares 40 centiares, moyennant 1 fr. 75 c. ;

15° A Claude Renaud, 61 ares 34 centiares, moyennant une rente de 16 fr. 55 c. ;

16° A Joseph Bonot Desavig, 26 ares 30 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 10 c. ;

17° A Jeanne-Marie Guillemet, veuve Gaspard Louis, 48 ares 47 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 10 c. ;

18° A Angélique Maçon, veuve Guillaume Boutois, 39 ares 90 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 35 c. ;

19° A Bernard Truchard, 34 ares 66 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 45 c. ;

20° A Pierre Bugnot, 126 ares 20 centiares, moyennant une rente de 34 fr. 25 c. ;

21° A Marie Berthaud, veuve Germain Renaud, 17 ares, moyennant une rente de 4 fr. 60 c. ;

22° A Jean-Claude Bernard, 32 ares 34 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 75 c. ;

23° A Marie Renard, veuve Claude Truchard, 41 ares 70 centiares, moyennant une rente de 15 francs ;

24° A Claude Prudent, 14 ares 22 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 90 c. ;

25° A Jean Vivant, 15 ares 25 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 50 c. ;

26° A Philippe Prudent, 15 ares 57 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 20 c. ;

27° A Gaspard Vivant, 13 ares 83 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 75 c. ;

28° A Claude Nicolas, 5 ares 48 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 45 c. ;

29° A Charlotte Prost, veuve Pierre Vivant, 5 ares 48 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 45 c. ;

30° A Jacques Gaspard, 19 ares 35 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 20 c. ;

31° A Pierrette Guichard, veuve Claude-Jacques, 15 ares 30 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 10 c. ;

32° A Philibert-Jacques, 15 ares 70 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 25 c. ;

33° A Thérèse Bretin, veuve Claude-Jacques, 12 ares 80 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 35 c. ;

34° A Claude Petitjean l'aîné, 7 ares 98 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 85 c. ;

35° A Jean-Claude Petitjean, fils de Claude, 10 ares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

36° A Marie Vadant, veuve Claude Petitjean de Beaurepas, 3 ares 80 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 35 c. ;

37° A Claude Petitjean le jeune, et Marie, sa sœur, 7 ares 14 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 55 c. ;

38° A Pierre Petitjean, 7 ares 82 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 80 c. ;

39° A Claude Oudard, 10 ares 10 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 65 c. ;

40° A Pierre Oudard, 11 ares 8 centiares, moyennant une rente de 4 francs ;

41° A Antoine Guichard, 9 ares, moyennant une rente de 3 fr. 25 c. ;

42° A Jacques Oudard, 9 ares, moyennant une rente de 3 fr. 25 c. ;

Digitized by Google

43° A Philibert Oudard l'aîné, 8 ares 32 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

44° A Philibert Oudard le jeune, 8 ares 67 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c.;

45° A Antoine Oudard, 8 ares 20 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 93 c.;

46° A Bernard Oudard, 4 ares 70 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 70 c.;

47° A Claude-Marie Vadant, 53 ares 90 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 55 c.;

48° A Gaspard Nicolas, 16 ares 18 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 40 c.;

49° A Claude Jaillet, 16 ares 18 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 40 c.;

50° A Nicolas Nicolas, 17 ares 49 centiares, moyennant une rente de 3 fr 65 c.;

51° A Jean Nicolas, 11 ares 70 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 45 c.;

52° A Pierre Louis, 28 ares 50 centiares, moyennant une rente de 9 francs;

53° A Claude Roy, fils de Jacques, 4 ares 40 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 55 c.;

54° A Claude Thibert, 7 ares 70 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 75 c.,

55° A Claude Moureau le jeune, 6 ares 42 centiares, moyennant une rente de 1 franc 75 c.,

56° A Jean Nicolas, 9 ares 76 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 65 c.;

57° A Claude Pernin, 10 ares 60 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 85 c.;

58° A Claude Boulard, 16 ares 16 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 30 c.;

59° A Bertrand Nicolas, 4 ares 20 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

60° A Bertrand Oudard, 11 ares 20 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

61° A Gaspard Oudard, 11 ares 48 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;

62° A Jean-Baptiste Roy, 15 ares 90 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 70 c.;

63° A Claude Roy, fils de Jean-Baptiste, 6 ares 48 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 30 c.;

64° A Antoine Pater, 4 ares 20 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

65° A Claude Gauthier, fils de Claude, 4 ares 30 centiares, moyennant une rente de 90 c.;

66° A Françoise Nicolas, femme Julien Millet, 4 ares 80 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

67° A Jean Claude Gauthier, 11 ares, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;

68° A Claude Treffot, 1 are 43 centiares, moyennant une rente de 50 centimes;

69° A Anne Roy, veuve Claude Martinet, 4 ares 80 centiares, moyennant une reute de 1 fr. 70 c.;

70° A Charles Prudent, 80 ares 84 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 95 c.;

71° A Claude Robin, 50 ares 98 centiares, moyennant une reute de 13 fr. 75 c.;

Et 72 à Jean Bretin, 12 ares 75 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 45 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 août 1809.

Art. 53. Le maire de la commune de Saint-Germain-des-Essourds, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Pierre Baro, un terrain communal de 10 ares 21 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc;

2° A la veuve Ménage, un terrain de 10 ares 21 centiares, moyennant une reute de 70 centimes;

3° Au sieur Jacques Vasnier, un terrain de 21 ares 26 centiares, moyennant une reute de 2 francs;

4° Au sieur Jean de La Marre, un terrain de 30 ares 91 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 25 c.;

5° Au sieur François Duval, un terrain de 85 ares 12 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 50 c.;

6° Au sieur Jean-Baptiste Mesnage, un terrain de 10 ares 64 centiares, moyennant une reute de 80 centimes;

7° Au sieur Antoine Fourneaux, un terrain de 31 ares 46 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c.;

8° Au sieur Jacques Brunel, un terrain de 53 ares 66 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c.;

9° Au sieur Nicolas Bibas, un terrain de 59 ares 84 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

10° Aux héritiers du sieur Pierre Guisier, un terrain de 95 ares 78 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 75 c.;

11° Au représentant du sieur Jean-Baptiste Bourgeois, un terrain de 255 ares 37 centiares, moyennant une reute de 17 fr. 50 c.;

12° Au sieur Augustin Elie, un terrain de 413 ares 50 centiares, moyennant une reute de 9 francs;

13° A Caroline-Anne Denain, un terrain de 10 ares 64 centiares, moyennant une rente de 50 centimes;

14° Au sieur François Valentin, un terrain de 10 ares 18 centiares, moyennant une rente de 50 centimes;

15° Au sieur Emmanuel Ménage, un terrain de 31 ares 21 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 centimes;

16° Au sieur François-Jean Blanche, un terrain de 10 ares 63 centiares, moyennant une rente de 40 c.;

17° Au sieur Pierre Ménage, un terrain de 31 ares 91 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 30 c.;

18° Au sieur Noël Augrand, un terrain de 42 ares 57 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

19° Au sieur Jacques Cavé, un terrain de 56 ares 80 centiares, moyennant une rente de 3 francs.;

20° Au sieur Charles Bosselin, un terrain de 141 ares 81 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

21° Au sieur Jean-Baptiste Lefèvre, un terrain de 85 ares 12 centiares, moyennant une rente de 5 francs.

22° Au sieur Nicolas Roussel, un terrain de 63 ares 84 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

23° Au sieur Jean-Baptiste Fourneaux, un terrain de 70 ares 93 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

24° Au sieur Pierre Baron, un terrain de 53 ares 21 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

25° Au sieur Charles Massire, un terrain de 44 ares 21 centiares, moyennant une reute de 4 fr. 50 c.;

26° Au sieur Abraham Leclerc, un terrain de 60 ares 93 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 50 c.;

27° Au sieur Jacques Bosselin, un terrain de 27 ares 26 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

Et 28° au sieur Charles Nicolas Leclerc, un terrain de 43 ares 64 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 mai 1806.

Art. 54. Le maire de la commune de Saint-Gilles-de-Cretot, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Hébert, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 56 ares 74 centiares.

Art. 55. Le maire de Napoléon, département de la Vendée, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° Au sieur Pierre-Marie Rouillé, un terrain de 512 mètres, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 22 francs;

2° Au sieur Pierre Mousseau, 512 mètres, moyennant une rente de 23 francs;

3° Au sieur Charles Besnard, marchand, 483 mètres, moyennant une rente de 18 francs;

4° Au sieur Jean-Marie Rouillé père, 809 mètres, moyennant une rente de 30 francs;

5° Au sieur Paul Renaud, marchand de bois, 480 mètres, moyennant une reute de 47 francs;

6° Au sieur Jean-Renaud Du Poiroux, 315 mètres, moyennant une rente de 11 francs;

7° Au sieur Jacques Brochard fils, 90 mètres, moyennant une rente de 3 francs;

8° A Jacques Bêché de l'Etangneuf, 478 mètres, moyennant une rente de 17 francs;

9° A Joseph-Gaillard de Saint-Malo, 476 mètres, moyennant une rente de 20 francs;

10° A François-Alexandre Grimaud, serrurier, 315 mètres, moyennant une rente de 12 francs;

11° A Alexis Bouet, entrepreneur, 1,600 mètres, moyennant une rente de 60 francs;

12° A Pierre Bouet, 1,600 mètres, moyennant une rente de 60 francs;

13° A Jean-François Domange, 404 mètres 80 centimètres, moyennant une rente de 14 francs;

14° Au sieur François-Pascal Guiton, notaire, 700 mètres, moyennant une rente de 18 francs;

15° A Pierre Berthelot, entrepreneur, 630 mètres moyennant une rente de 25 francs;

16° A Joseph Plessis, charpentier, 196 mètres, moyennant une rente de 8 francs;

Digitized by Google

17° Au sieur Rouillé fils, avocat, 224 mètres, moyennant une rente de 8 francs;

Et 18° au sieur Rouillé fils, avocat, 176 mètres, moyennant une rente de 7 francs;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 juin 1810.

Art. 56. Le maire de la commune d'Arches, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean Bernier, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 5 ares, sur lequel il a été bâti.

Art. 57. Le maire de la commune d'Arches, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° A Michel Mathieu, un terrain communal de 8 ares 80 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 50 c.;

2° A Joseph l'Etang, un terrain de 5 ares, moyennant une rente de 1 franc;

3° A Jean-Dominique Roifer, un terrain de 20 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

4° A Maurice Vuillemain, un terrain de 4 ares 10 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 25 c.;

5° A Claude Richard, pour et au nom de Nicolas Mathieu, un terrain de 3 ares, moyennant une rente de 75 centimes;

6° A Nicolas Mathieu, un terrain de 8 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

7° A Pierre Creusot, un terrain de 20 ares 40 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 75 c.;

8° A Joseph Henry, un terrain de 5 ares 17 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

9° A Joseph Mathieu, un terrain de 4 ares 3 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

10° A Joseph Marchal fils, un terrain de 5 ares 90 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

11° A François Valdenaire, un terrain de 3 ares 7 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

12° A Jean Jacquot, Jean-Dominique, un terrain de 4 ares 3 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

13° A Nicolas Charton, un terrain de 6 ares 2 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

14° A Véronique Thouvenel, veuve Germain, un terrain de 4 ares 50 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

15° A Thomas Laporte, un terrain de 20 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

16° A Charles-François Lambert, un terrain de 1 are 25 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

17° A Pierre Remy et Marguerite Colin, un terrain de 4 ares, moyennant une rente de 1 fr. 25 c.;

18° A Jean-Jacques Elisabeth, un terrain de 4 ares 60 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.;

19° A Joseph Duchêne, un terrain de 4 ares, moyennant une rente de 1 franc.

Lesdits terrains contenant ensemble 1 hectare 35 ares 29 centiares, et les rentes montant en totalité à 25 fr. 50 c., prix d'estimation.

Art. 58. Le maire de la commune d'Arches, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Joseph Pierre, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 5 ares 4 centiares, pour y bâtir.

Art. 59. Le maire de la commune de Biffontaine, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Fleurence, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 fr. 40 c., un terrain communal de la contenance de 40 ares 88 centiares, et estimé la somme de 108 francs, pour y bâtir.

Art. 60. Le maire de la commune de Biffontaine, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Agé, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 20 c., un terrain communal de la contenance de 4 ares 10 centiares, estimé 24 francs, pour y bâtir.

Art. 61. Le maire de la commune de Charmes, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Nicolas Bertrand, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 70 c., prix d'estimation, un terrain de la contenance de 6 ares 75 centiares, pour y construire un four à chaux.

Art. 62. Le maire de la commune de Catel, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Pierre Robin, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 75 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 11 ares 4 centiares, sur lequel ce particulier doit établir une blanchisserie.

Art. 63. Le maire de la commune de Damas-aux-Bois, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux demoiselles Marguerite et Anne Thomas, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 30 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 89 centiares 93 milliares.

Art. 64. Le maire de la commune de Damas-aux-Bois, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Sébastien Hagael, moyennant une rente de 1 franc, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 3 ares 352 milliares, sur lequel il est bâti.

Art. 65. Le maire de la commune de Damas-aux-Bois, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Creuzat, pour et au nom d'Ursule Thiebert, sa femme, à Nicolas Thiebert, Elisabeth et Marie-Catherine Thiebert, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 4 ares 8 centiares 70 milliares, sur lequel ils ont bâti.

Art. 66. Le maire de la commune de Damas-aux-Bois, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Humbert, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 35 centimes, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 18 centiares 56 milliares, pour y bâtir.

Art. 67. Le maire de la commune de Deyvillers, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à Marie-Catherine Aubert, veuve Humbert, un terrain communal de la contenance de 1 are 98 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 4 fr. 90 c., prix d'estimation.

Art. 68. Le maire de la commune de Deyvillers, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Nicolas Fays, un terrain communal de la contenance de 2 ares 34 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 fr. 75 c., prix d'estimation.

Art. 69. Le maire de la commune de Dompaire, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Granditier, Augustin Jacquot, et à la dame veuve Morizot, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 7 fr. 50 c., prix d'estimation, et payable solidairement, l'un d'eux pour le tout, deux terrains communaux de la contenance de 1 are 52 centiares, situés près d'un monlin dont ces particuliers sont propriétaires par indivis.

Art. 70. Le maire de la commune de Fouchecourt, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Relion, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 62 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 50 centiares, pour y bâtir.

Art. 71. Le maire de la commune de Gerardmer, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Lasansse, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 80 centiares, pour y bâtir.

Art. 72. Le maire de la commune de Landaville, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Gervais Massant, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 80 centimes, prix d'estimation, un terrain communal contenant 35 mètres carrés, pour agrandir sa maison.

Art. 73. Le maire de la commune de Malincourt, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Briquet, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 05 c., prix d'estimation, 1 are 72 centiares de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 74. Le maire de la commune d'Antrancourt, département des Vosges, est autorisé à concéder, au sieur Claude, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc, prix d'estimation, un terrain communal, sur lequel il a bâti.

Art. 75. Le maire de la commune de Romont, départ-

Digitized by Google

tement des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Hilaire, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 50 centimes, prix d'estimation, un terrain communal, contenant environ 93 mètres carrés, et à la charge, en outre, de construire et entretenir un pont en bois, large de 75 centimètres, sur le ruisseau qui longe sa maison du côté de la route.

Art. 76. Le maire de la commune de Ruppes, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Lay, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 2 ares 11 centiares, pour y bâtir.

Art. 77. Le maire de la commune de Saint-Prancher, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Val, Pillard et Collin, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 80 centimes, prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance d'environ 1 are 22 centiares, sur lequel ces particuliers ont bâti.

Art. 78. L'adjoint au maire de Saint-Prancher, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Voirin, maire, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 25 c., prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 4 ares 8 centiares.

Art. 79. Le maire de la commune de Savigny, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Chevillot, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 20 c., prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 1 are 66 centiares, pour y bâtir.

Art. 80. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-François Michel et à la demoiselle Marie-Catherine Michel, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr. 50 c., prix d'estimation, un terrain communal, de la contenance de 4 ares, pour y bâtir.

Art. 81. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à demoiselle Marie-Madeleine Georget, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 30 centimes, prix d'estimation, 16 mètres carrés de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 82. Le maire de la commune d'Uzemain-la-Rue, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Nicolas Lefebvre, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 13 francs, prix d'estimation, 4 ares 8 centiares de terrain communal, pour y bâtir.

Art. 83. Le maire de la commune de Valdajol, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Fleurot, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 13 ares 33 centiares, pour y bâtir.

Art. 84. Le maire de la commune de Valdajol, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Jean-Nicolas Durupt, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, prix d'estimation, un terrain communal de la contenance de 13 ares 33 centiares, pour y bâtir.

Art. 85. Le maire de Valfroicourt, département des Vosges, est autorisé à concéder, au nom de cette commune :

1° A Charles Dairné, un terrain communal contenant 6 ares 34 centiares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 78 centimes ;

2° A Nicolas Roussel, un terrain de 9 ares 16 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c. ;

3° A Charles-Antoine Maillière, un terrain de 8 ares 24 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 42 c. ;

4° A Jean-Baptiste Mougin, un terrain de 1 are 14 centiares, moyennant une rente de 34 centimes ;

5° A Dominique Maillière, un terrain de 7 ares 98 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 24 c. ;

6° A Jérôme Lacroix, un terrain de 17 ares 66 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 58 c. ;

7° A Jean Clément, un terrain de 1 are 23 centiares, moyennant une rente de 21 centimes ;

8° A Jean-Nicolas Boyé, un terrain de 5 ares 53 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 64 c. ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 vendémiaire an XIV.

Art. 86. Le maire de la commune de Druyes, département de l'Yonne, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, à la dame veuve Tresneau, un terrain communal de la contenance de 14 ares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, prix d'estimation.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 87. Le maire de la commune de Stuckange, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une maison communale estimée 1,500 francs, contre une maison appartenant au sieur Schleincker, estimée 2,000 francs, à la charge par ce particulier de payer les frais auxquels l'échange dont il s'agit donnera lieu.

Art. 88. Le maire de l'Echuse, département du Nord est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal, contenant 8 ares 5 centiares, estimé 230 francs, contre un terrain appartenant au sieur Baumal, contenant 18 ares 62 centiares, et estimé 481 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour quelconque, et les frais auxquels il donnera lieu seront acquittés par le sieur Baumal.

Art. 89. Le maire de la commune de Forest, département du Nord, est autorisé à échanger un terrain communal contenant 11 ares 52 centiares, estimé 250 francs, contre une prairie appartenant au sieur Jean-Louis-Joseph Fruit, contenant 12 ares 77 centiares, et estimée 375 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour quelconque, et les frais seront acquittés par ledit sieur Fruit.

Art. 90. Le maire de la commune de Cœuvre, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 24 ares de terrain communal estimés 100 francs, contre un terrain, appartenant au sieur Bailly, de la contenance de 1 are 67 centiares, estimé également 100 francs, à la charge, par ce particulier, de payer les frais auxquels l'échange dont il s'agit donnera lieu.

Art. 91. Le maire de la commune de Montignez, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 47 ares 49 centiares, et estimé 80 francs, contre un terrain en nature de verger, contenant 15 ares 83 centiares, estimé également 80 francs, et appartenant au sieur Félix Moine. Les frais d'échange seront à la charge du sieur Moine.

Art. 92. Le maire de la commune de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 5 hectares 31 ares 4 centiares, et estimé 420 francs, contre un terrain en nature de pré, contenant 39 ares 37 centiares, appartenant au sieur Charles-Basile Husson, estimé 800 francs.

Cet échange se fera sans soulte ni retour quelconque ; le sieur Husson acquittera les frais d'échange.

Art. 93. Le maire de Ribeauville, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, moyennant une soulte de 125 francs, un terrain communal de la contenance de 6 ares, estimé 300 francs, contre un terrain de la même contenance, estimé 625 francs, appartenant au sieur Jean-Georges Christ le vieux.

Ladite soulte sera payée sur les revenus ordinaires de la commune ; les frais seront partagés entre la commune et le sieur Christ le vieux.

Art. 94. Le maire de la commune de Riquewihh, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 304 mètres carrés de terrain communal, estimés 800 francs, contre un autre terrain de la contenance de 222 mètres carrés, appartenant au sieur Michel Prins, et estimé à la même somme. Les frais du présent échange seront supportés par la commune.

Art. 95. Le maire de la commune de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, trois portions de terrains communaux, contenant ensemble 76 ares 63 centiares, estimés 1,000 francs, contre une forêt nouvellement repeuplée et close, contenant 3 hectares, appartenant aux sieurs Gros Davillier, Romaer et compagnie, et estimée 2,100 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour quelconque, et à la charge, par lesdits sieurs Gros Davillier et com-

Digitized by Google

pagnie, d'acquitter les frais auxquels il donnera lieu.

Art. 96. Le maire de la commune de Sorée, département, de Sambre-et-Meuse, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 2 ares 83 centiares de terrain communal, enclavé dans la propriété du sieur Montjoie, et estimés 1,700 francs 77 centimes, contre un terrain de même contenance et de même valeur, appartenant à ce particulier et enclavé dans les terres communales.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Montjoie.

Art. 97. Le maire de Syntz, département de la Sarre, est autorisé échanger, au nom de la fabrique de la commune de Paltzen, dépendant de la mairie de Syntz, un terrain inculte appartenant à ladite fabrique, contenant 8 mètres carrés, et estimé 6 francs, contre un terrain, en nature de jardin, contenant 16 mètres carrés, et estimé 36 francs, appartenant au sieur Nicolas Linden. Cet échange se fera sans soulte ni retour quelconque.

Les frais seront à la charge du sieur Linden.

Art. 98. Le maire de la commune de Sarrebruck, département de la Sarre, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 2 ares 50 centiares de terrain communal, estimés 140 francs, contre un autre terrain de la contenance de 7 ares 95 centiares, appartenant au sieur Kalck, et estimé 252 francs, à la charge par ce dernier de payer les frais d'échange.

Art. 99. Le maire de la commune de Voelklingen, département de la Sarre, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 9 ares 75 centiares de terrain communal, estimé à un revenu annuel de 50 centimes, sur lequel le sieur Muller se propose de faire bâtir, contre un autre terrain de la contenance de 24 ares 25 centiares, estimé à un revenu annuel de 5 fr. 26 c., appartenant à ce particulier, qui payera en outre les frais relatifs à cet échange.

Art. 100. Le maire de la commune de Suresnes, département de la Seine, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal faisant partie de l'ancien chemin de Suresnes à Neuilly, contenant 21 ares 33 centiares, estimé 545 francs, contre un autre terrain de la contenance de 26 ares 3 centiares, estimé 760 francs, et appartenant au sieur Godefroy.

Le sieur Godefroy sera tenu, en outre, de payer à la commune la somme de 127 fr. 31 c., et supportera les frais d'échange.

Art. 101. Le maire de la commune de Saint-Sauveur, département de Seine-et-Marne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 51 ares 71 centiares de terrain communal, estimé 225 francs, contre une partie de terre de la contenance de 42 ares 76 centiares, estimée 187 francs, appartenant aux hospices de Provins, et dans laquelle partie de terre se trouve une sablière, à la charge par la commune de payer les frais auxquels l'échange dont il s'agit donnera lieu.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 102. La commune de Maroles, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,918 fr. 30 c., en deux années, pour payer le prix des réparations à faire à l'église et au presbytère.

Art. 103. La commune d'Ourouer-le-Marché, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,400 francs, pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, ainsi que les frais de clôture, estimés 2,160 francs.

Art. 104. La commune de Pont-Levoy, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels, en trois années, à compter de 1811, la somme de 3,279 fr. 90 c., pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, ainsi que les frais de clôture.

Art. 105. La commune de Saint-Agil, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,526 fr. 30 c., en deux années, pour payer le prix des réparations à faire au presbytère.

Art. 106. La commune de Saint-Romain, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 960 francs, pour être employée à acquitter les frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 107. La commune de Soings, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 518 fr. 02 c., pour être employée à payer les frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 108. La commune de Theillay, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par moitié en deux années consécutives, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,300 francs, pour compléter le prix des frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 109. La commune de Tour, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,347 fr. 80 c., en trois années, destinée, avec celle de 800 francs que le sieur Risse doit fournir, en vertu de sa soumission du premier septembre 1810, à payer une partie des travaux à faire pour la reconstruction d'un pont, montant, suivant le devis estimatif, à 4,400 francs; le surplus sera acquitté sur les revenus communaux.

Art. 110. La commune d'Escoublac, département de la Loire-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,000 francs, pour payer le prix d'acquisition d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale, et à acquitter les frais accessoires.

Art. 111. La commune de Montbert, département de la Loire-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,046 fr. 21 c., pour payer le prix des travaux à exécuter au pont situé dans cette commune sur la rivière de l'Ognon.

Art. 112. La commune de Pirial, département de la Loire-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 950 francs, pour acquitter le prix d'acquisition d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale.

Art. 113. La commune de Saint-Gildas, département de la Loire-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,278 francs, pour, avec celle de 3,000 francs offerte volontairement par les habitants des sections de Mortiers et autres, être employée à payer les frais de réparations à faire à l'église de Saint-Gildas.

Art. 114. La commune de Saint-Jean-de-Corcoué, département de la Loire-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 15 centimes par franc sur ses contributions directes, pour contribuer à l'achèvement de la construction d'un presbytère dans le chef-lieu de la succursale.

Art. 115. La commune de Bouchy, département du Loiret, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 5,414 francs, en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à ses ponts.

Art. 116. L'imposition extraordinaire de 150 francs, provisoirement autorisée par le préfet, en vertu de la loi du 14 février 1810, et levée sur la commune de Mardié, département du Loiret, pour subvenir aux frais de la célébration du culte, est approuvée.

Art. 117. Les communes de Moulon et de Chapelon, département du Loiret, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en cen imes additionnels à leurs contributions directes, la première, la somme de 1,714 fr. 41 c., et la deuxième, celle de 1,351 fr. 12 c., pour être employées au payement des réparations à faire à l'église succursale de Moulon, à laquelle la commune de Chapelon est réunie pour le culte.

Art. 118. La commune d'Oussoy, département du Loiret, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,856 francs, en quatre années, pour compléter le prix des réparations à faire à deux ponts.

Art. 119. La commune de Paulhiac, département de

Digitized by Google

Lot-et-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,782 fr. 60 c., pour acquitter le prix d'acquisition de l'ancien presbytère du lieu, le montant des réparations, les intérêts échus, et les frais accessoires.

Art. 120. La commune de Tourliac, département de Lot-et-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,080 fr. 76 c., en trois années, pour payer le prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale et dépendances, les intérêts et frais de contrat.

Art. 121. La commune de Bion, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en six années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,365 fr. 97 c., pour payer le prix de la reconstruction de son presbytère.

Il sera tenu compte, aux habitants de ladite commune, des sommes dont ils ont volontairement fait l'avance pour cet objet.

Art. 122. La commune de Montjoie, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en une année, la somme de 300 francs, pour payer le prix de la refonte de la cloche et celui des réparations à faire au clocher de l'église.

Art. 123. La commune de Saint-Senier-sur-Avranches, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 5,000 francs, en cinq années, au centime le franc de ses contributions directes, tant pour payer le prix d'acquisition de l'ancien presbytère et dépendances, que celui des réparations.

Art. 124. La commune de Varouville, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en quatre années, la somme de 889 francs, pour acquitter le prix des réparations à faire à l'église du lieu.

Art. 125. La commune de Bagneux, département de la Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes de 1811, la somme de 440 francs, pour payer le montant des réparations à faire à la toiture de son église.

Art. 126. La commune de Vroil, département de la Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,315 francs, pour être employée, avec le produit de la vente des matériaux de la halle, à payer le montant d'acquisition d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale, ainsi que le montant des réparations et autres frais accessoires.

Art. 127. La commune de Chassigny, département de la Haute-Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,863 francs, pour être employée aux réparations de l'église et du presbytère.

Art. 128. La commune de Ravenne-Fontaine, département de la Haute-Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers, en trois années, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,180 francs, pour payer l'acquisition de l'ancienne maison presbytérale du lieu et ses frais accessoires.

Art. 129. La commune de Saint-Stephano-Belbo, département de Montenotte, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,300 francs, en deux années, pour payer le prix des réparations à faire à un pont.

Art. 130. La commune de Kempten, département du Mont-Tonnerre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 749 fr. 87 centimes, montant des réparations à faire à plusieurs ponts de la banlieue.

Art. 131. La commune de Champvert, département de la Nièvre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contribution foncière et mobilière des années 1811 et 1812, la somme de 1,031 fr. 50 c., destinée, avec l'excédant disponible sur l'exercice de 1810, à payer le prix des réparations à faire au presbytère.

Art. 132. La commune de Montenoison, département de la Nièvre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, par tiers en trois années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,600 francs, pour payer les frais des réparations nécessaires à son église.

Art. 133. La commune de Montreuillon, département de la Nièvre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 7,064 fr. 17 c., en trois années, destinée, avec l'excédant du budget de 1810, à payer le prix des réparations à faire à un pont.

Art. 134. La commune de Mérignies, département du Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en trois années consécutives, la somme de 1,531 francs, pour être employée à payer une partie des frais de rétablissement d'une maison commune servant en même temps de logement à l'instituteur.

Art. 135. La commune de Nieppe, département du Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 969 francs, en une année, pour payer le prix des travaux à faire aux pavés de la chaussée vicinale.

Art. 136. La commune de Pityam, département du Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions en 1811, la somme de 1,857 francs, destinée à acquitter le prix des réparations à faire aux buses, ponts et aqueducs qui traversent ses chemins vicinaux.

Art. 137. La commune de Thumeries, département du Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,764 francs, en deux années, pour payer le prix de l'adjudication des travaux à faire aux pavés des chaussées vicinales.

Art. 138. La commune de Walragnies, département du Nord, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,000 francs, en deux années, pour, avec celle de 1,000 francs, disponible dans la caisse municipale, payer le prix de l'adjudication des travaux à faire aux chaussées vicinales de ladite commune.

Art. 139. La commune d'Aunay, département de l'Orne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 495 fr. 80 c, pour être employée à la réparation de son église.

Art. 140. La commune de Juvigny, département de l'Orne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 408 fr. 90 c., montant des condamnations prononcées contre les habitants de ladite commune, au profit des sieurs Henry père et fils, par jugement du tribunal civil de ce département, en date du 29 pluviôse an V.

Art. 141. La commune de Lorée, département de l'Orne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 630 francs, pour l'employer à faire réparer son église.

Art. 142. La commune de Sainte-Scholasse, département de l'Orne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, dans l'espace de deux années consécutives, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,454 francs, pour être employée à la reconstruction d'une maison presbytérale pour loger le desservant.

Art. 143. L'imposition extraordinaire de 300 francs, autorisée provisoirement par le préfet du département de l'Orne, en vertu de la loi du 14 février 1810, et levée sur la commune de Saint-Front, pour faire réparer le clocher de son église, est approuvée.

Art. 144. La commune de Martin-Puch, département du Pas-de-Calais, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme 772 francs, par moitié en deux années, pour être employée à payer au sieur Danthuile : 1° 650 francs, pour prix de la maison vicariale, destinée à loger le desservant; 2° 122 francs, pour frais de réparations qu'il a faites à ladite maison.

Art. 145. La commune de Monlong, département des Hautes-Pyrénées, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en une année, la somme de 820 francs, montant de la soulte d'un échange de terrains communaux fait avec le sieur Noilhau, contre une maison destinée au logement du desservant.

Digitized by Google

Art. 146. La commune de Saint-Cyprien, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,013 francs, en quatre années, destinée à rembourser les sieurs Arnaud et Regnes de l'avance par eux faite de ladite somme, pour payer les réparations à faire à la fontaine publique.

Art. 147. La commune de Brullioles, département du Rhône, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière des années 1811 et 1812, la somme de 1,652 francs, destinée à solder le prix d'une maison et dépendances, affectée au logement du desservant de la succursale, acquis en vertu de la loi du 21 décembre 1808, et à payer les frais d'acte, d'enregistrement et autres y relatifs.

Art. 148. La commune de Chasselay, département du Rhône, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 4,018 francs, en trois années, pour payer le prix des réparations à faire à une maison communale destinée à la tenue des séances de la mairie et au logement de l'instituteur.

Art. 149. L'imposition de 300 francs pour réparer la toiture du presbytère de la commune de Loire, département du Rhône, provisoirement autorisée par le préfet du département, en vertu de l'article 1er de la loi du 14 février 1810, sur les habitants de cette commune, est approuvée.

Art. 150. La commune de la Chapelle-Achard, département de la Vendée, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 700 francs, pour compléter le prix d'acquisition de l'ancienne maison presbytérale destinée à loger le desservant de la succursale.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou fabrique aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en règlera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 50.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Spy, département de Sambre-et-Meuse, en date du 11 décembre 1809, relative à une concession de terrain demandé par le sieur Polhier, a été extraite la disposition suivante :

Il est bien entendu que ledit Polhier devra laisser un chemin d'aisance de largeur suffisante, et à désigner par le maire, du côté d'ouest, aux sieurs Turbiniat et Nicolas Broze, pour sortir de leurs portions de communes les récoltes à en provenir, etc.

Certifié conforme :
Le secrétaire général du conseil d'État,
Signé J.-G. LOCRÉ.

Le Corps législatif ordonne le renvoi du projet et des motifs à sa commission de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle l'élection de quatre candidats à présenter à SA MAJESTÉ pour la présidence du Corps législatif en 1812.

La première série terminant ses fonctions avec la session actuelle, le candidat qu'elle doit fournir ne sera élu qu'au commencement de la prochaine session.

L'assemblée procède au scrutin pour ceux qu'elle doit désigner dans les quatre séries restantes.

Le nombre des votans est de 312.

M. le comte de Montesquiou réunit 288 suffrages pour la deuxième série dont il est membre : il est proclamé candidat.

Les membres qui ont obtenu le plus de voix dans les trois autres séries, n'ayant eu qu'une majorité relative, l'assemblée renvoie à demain à midi la continuation du scrutin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 19 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le Président. M. Ladoucpe du Fougerais a la parole.

M. Ladoucpe du Fougerais.

Messieurs, l'inaltérabilité du cristal, la résistance qu'il oppose à l'action des réactifs les plus concentrés, m'ont fait naître l'idée d'en envelopper des camées, et de produire, par ce moyen, des médailles cristallisées qui pussent échapper aux ravages du temps.

Ma première pensée, Messieurs, a été de créer un moyen nouveau de conserver, dans toute sa pureté, l'image d'un héros qui nous gouverne, et dont les traits, ainsi que la gloire, appartiennent à la postérité.

Le problème dont je m'étais imposé la solution consistait à trouver une substance qui pût se mettre en équilibre de chaleur avec le cristal en fusion, et l'envelopper de manière à préserver le camée de toute espèce d'altération : il fallait ensuite que les moyens de reproduction fussent constants, simples et faciles.

Des essais suivis m'ont démontré que la matière la plus convenable à la composition du camée, était le kaolin simplement dégourdi, et que les seuls moyens de l'envelopper et de conserver aux traits toute leur délicatesse, consistaient dans l'inspiration du verre, sa séparation, l'introduction du camée en état d'incandescence; enfin, dans l'inspiration, pour rapprocher et faire adhérer complétement les surfaces.

Votre bibliothèque, Messieurs, possède déjà des médailles; j'ai pensé qu'il vous serait agréable d'en voir augmenter le nombre, et j'ai l'honneur de faire hommage au Corps législatif de la collection complète des camées cristallisés que j'ai fait exécuter.

Le Corps législatif agrée l'hommage de M. Ladoucpe du Fougerais et arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi présentés le 12 juillet par MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Ségur et Jollivet, relatifs :

Le premier, à la *division du département de Seine-et-Oise en six arrondissements de sous-préfecture;*

Le second, à la *division du département de la Manche en six arrondissements de sous-préfecture.*

MM. les orateurs du Gouvernement chargés de soutenir la discussion sont introduits.

M. le Président. M. le comte Stanislas Gi-

Digitized by Google

rardin a la parole sur le premier projet de loi.

M. **le comte Stanislas Girardin**, *président de la commission de l'intérieur du Corps législatif*. Messieurs, votre commission d'administration intérieure a examiné, sous tous ses rapports, le projet de loi relatif à l'établissement d'une sous-préfecture à Rambouillet, et c'est de cet examen que je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Rambouillet est placé au centre de plusieurs forêts et de beaucoup de bois d'une moindre étendue. Les unes et les autres se trouvent actuellement répartis entre divers arrondissements d'administration et de justice. Les soumettre à la surveillance de la même administration et à la juridiction d'un seul tribunal, est sans doute le meilleur moyen pour prévenir les délits qui pourraient s'y commettre ou en assurer la répression; afin de bien apprécier tous les motifs qui réclament l'application d'une telle mesure au territoire de Rambouillet, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte du département de Seine-et-Oise.

Cette convenance fut pressentie par l'Assemblée constituante; mais en créant un district, composé en partie des mêmes communes destinées à former aujourd'hui un nouvel arrondissement, elle ne parvint point au but qu'elle s'était proposé, parce qu'elle plaça l'administration à Dourdan, et le tribunal à Rambouillet.

Les avantages du projet de loi soumis à votre délibération ne pouvaient échapper à la sagacité de MM. les députés de Seine-et-Oise; ils se sont empressés d'en reconnaître l'utilité en même temps qu'ils ont proposé de légères modifications à la circonscription indiquée pour ce nouvel arrondissement. Ces observations, inspirées par le zèle le plus louable, devaient être communiquées par votre commission au conseil d'Etat. Elles y ont été examinées avec tout le soin qu'elles méritaient; et si elles n'ont pas été adoptées, c'est qu'on a craint qu'elles n'entraînassent à perpétuer, au moins en partie, l'inconvénient que l'on voulait faire cesser par la création d'un sixième arrondissement dans le département de Seine-et-Oise.

Cet arrondissement comprendra les cantons de Rambouillet, de Chevreuse, de Limours, de Montfort-Lamaury, distraits de la sous-préfecture de Versailles, et le canton de Dourdan, distrait de celle d'Etampes.

Les administrés des quatre premiers cantons se trouveront plus près du nouveau chef-lieu qu'ils ne l'étaient de l'ancien. Ceux des deux derniers cantons se trouvent, il est vrai, plus éloignés du chef-lieu de l'arrondissement, et c'est sur cet éloignement que s'est fondée une objection présentée contre le projet de loi. On a paru craindre que la distance à parcourir habituellement par les habitants de quelques communes ne fût de près de 30 kilomètres. Elle n'est aussi considérable qu'en la calculant sur la ligne des grandes routes; mais on l'abrége d'un tiers au moins en se rendant à Rambouillet par des chemins de traverse. Ils sont déjà praticables dans presque toutes les saisons, et l'on peut vous assurer, Messieurs, qu'ils le deviendront bientôt dans tous les temps. Rambouillet est déjà très-important comme marché et comme entrepôt pour les grains envoyés du département d'Eure-et-Loir, pour concourir à l'approvisionnement de Paris.

Il l'est aussi par les bergeries, qui fournissent depuis longtemps aux agriculteurs l'exemple et les moyens d'une amélioration si précieuse pour l'économie rurale et l'industrie française. Tous ces moyens de prospérité garantissent l'établissement de communications faciles entre les divers cantons dont je viens de parler, et le chef-lieu d'un arrondissement honoré chaque année, pendant quelques jours, par la présence du monarque qui marque toujours son passage par les bienfaits les plus utiles.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet concernant la division du département de Seine-et-Oise en six arrondissements de sous-préfecture.

Aucun orateur du conseil d'Etat ni de la commission législative ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Elle est ouverte sur le second projet de loi.

M. **Emery** *(du Nord)*, *au nom de la même commission*. Messieurs, le projet de loi qui vous a été soumis par les orateurs du Gouvernement est tout à la fois dans la justice et dans les convenances.

Le beau département de la Manche se compose de cinq arrondissements : Valognes, Saint-Lô, Mortain, Avranches et Coutances.

La loi proposée a pour objet d'établir un sixième arrondissement : Cherbourg en serait le chef-lieu, et jouirait d'une sous-préfecture, comme d'un tribunal de première instance. Ce nouvel arrondissement ne peut se former que par un démembrement de celui de Valognes, qui, fort heureusement, se trouve le plus riche, le plus vaste et le plus populeux du département de la Manche. Votre commission, Messieurs, s'est assurée que l'arrondissement de Cherbourg, qui se forme des cantons de Beaumont, l'Espieux, Octeville et Saint-Pierre-l'Eglise, contiendra quatre-vingt-cinq municipalités.

Valognes en conservera encore cent dix-huit en sept cantons.

L'un aura soixante-dix mille, l'autre cent mille âmes de population (1).

Cherbourg, par un décret de l'Assemblée constituante du 27 juin 1790, fut chef-lieu de district.

Valognes, par ce même décret, a joui du même avantage.

Chacun ici rentre dans son domaine; ce qui fut juste alors l'est encore aujourd'hui.

Il appartient au temps de rectifier les erreurs, comme de niveler les prétentions exagérées.

Cherbourg, comme chef-lieu, sera une garantie de plus pour la sûreté de ses côtes. Il offrira à ses administrés des rapprochements plus faciles et des avantages plus réels; les marchés seront mieux alimentés, les relations plus actives, la police plus concentrée.

Cherbourg, par son heureuse position, par ses immenses travaux, par une attitude formidable, est appelée à de hautes destinées.

L'Angleterre voit avec une sombre inquiétude les travaux de cette ville s'élever avec orgueil du sein des flots, et maîtriser déjà l'élément le plus terrible, pour offrir bientôt aux flottes françaises et alliées, un asile certain et inexpugnable.

Cette vérité est tellement sentie, Messieurs, que si Cherbourg avait eu les avantages dont il jouit à présent, jamais la France n'eût éprouvé l'échec du sanglant combat de la Hougue : il ne fallait qu'une rade, et elle existe.

Si, en 1758, les Anglais firent une descente sur les côtes de Cherbourg, si alors ils ont détruit et les jetées et son port, c'est que depuis longtemps

(1) Cette nouvelle division du département n'excède point le *maximum* des arrondissements fixés par les constitutions de l'Etat.

Digitized by Google

ils ont craint qu'on ne fortifiât et qu'on ne tirât un trop grand parti d'un point aussi important.

Cette ville, Messieurs, sera digne de rivaliser avec nos grands ports. Elle devait donc occuper la pensée de notre auguste souverain; il est probable qu'elle a été le but principal du voyage, encore récent, de LEURS MAJESTÉS : d'un coup d'œil de son génie, l'EMPEREUR a tout vu, tout embrassé.

Port, bassin, rades, jetées, constructions, fortifications, administrations, rien ne lui est échappé : ce héros monta, à Cherbourg, le vaisseau *le Courageux*, le fit même évolutionner sous ses yeux.

Une activité nouvelle se montre depuis dans tous les ateliers.

Le règne du GRAND NAPOLÉON verra s'achever un projet colossal, projet qui commandera l'admiration de la postérité, et fera tout à la fois le désespoir de nos ennemis.

Le point central de nos forces maritimes dans la Manche sera Cherbourg : car, depuis Brest jusqu'à Dunkerque, il n'y a pas d'autre rade.

Du nord comme du midi, on verra les flottes cingler vers ce port, créé comme par enchantement; le moment n'est peut-être pas éloigné, tout y concourt.

Cherbourg offre déjà le spectacle imposant et nouveau de deux vaisseaux de 74 sur rade, et de deux vaisseaux de même force sur les cales; les constructions se multiplient de toute part, nos chantiers sont peuplés d'ouvriers.

Les approvisionnements en denrées navales sont assurés par l'heureuse situation des départements maritimes nouvellement réunis à la France.

Tout présage une belle et nombreuse marine.

A la marine française viendront s'unir, sans doute, celle de nos alliés, qui ont à se venger, comme nous, des vexations qu'exerce l'Angleterre sur toute l'étendue des mers, dans les quatre parties du monde.

L'EMPEREUR ayant accueilli avec bonté les demandes de ses fidèles sujets de Cherbourg, SA MAJESTÉ a senti que là où doivent se rassembler de nombreuses escadres, il y aurait toujours un grand mouvement et une forte population; que là aussi, le service public exigeait le concours particulier des principales autorités militaires, administratives et judiciaires.

Voilà, Messieurs, ce qui devait entraîner les mesures proposées.

Hors de son empire, les courses du GRAND NAPOLÉON sont marquées par la victoire;

Au sein de son empire, elles sont signalées par ses bienfaits.

Intérêt général, intérêt particulier, tout parle hautement en faveur du projet

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont décidé votre commission administrative de l'intérieur à vous en proposer l'adoption.

Le Corps législatif ferme la discussion, et délibère simultanément sur les deux projets, qui sont convertis en lois par 199 voix contre 9.

On continue le scrutin pour l'élection des candidats à la présidence du Corps législatif.

Sur 308 votants, M. le comte Stanislas Girardin obtient 283 suffrages pour la quatrième série, et M. Verrhuel 299 pour la cinquième.

Ayant tous deux réuni la majorité absolue, M. le président les proclame candidats.

MM. Riquet de Caraman et Larochefoucault ayant obtenu le plus de voix dans la troisième série, il sera procédé demain à un scrutin de ballotage entre ces deux membres.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 20 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi, relatifs :

Le premier, à la *vente des maisons urbaines des hospices de la ville d'Amiens*;

Le second, à des *aliénations, acquisitions, échanges, etc., à faire par un grand nombre de communes* (1er projet de loi d'intérêt local).

MM. les orateurs du conseil d'État, chargés de soutenir la discussion, sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le premier projet de loi.

M. **le Président**. M. le chevalier Chappuis a la parole.

M. **le chevalier Chappuis**. Messieurs, votre commission d'administration intérieure vient soumettre à votre approbation le résultat de l'examen qu'elle a fait du projet de loi qui autorise la vente des maisons urbaines des hospices d'Amiens, et l'emploi du prix à l'établissement d'un mont-de-piété.

Le but du projet est d'augmenter les moyens et l'activité de la bienfaisance, de préparer des ressources et d'assurer des secours aux malheureux. Quel moment plus favorable à une pareille discussion! Dans cette même enceinte où, livrés tour à tour aux méditations les plus graves et aux transports spontanés de l'allégresse, vous avez naguère proclamé, avec une conviction unanime, la loi qui constate et garantit la fortune publique, et exprimé, d'une manière aussi noble que vraie, votre amour pour cet auguste enfant, l'objet de tous nos vœux, le complément de nos plus chères espérances, sans doute, il sera doux, après ces grandes émotions, de reposer votre pensée sur l'asile du malheur, et de sentir que, par votre concours, les jours de prospérité et de gloire pour la patrie seront aussi pour l'infortune des jours d'allégement et de consolation.

Ces idées nous ramènent naturellement au projet de loi dont nous venons vous entretenir.

Votre commission a reconnu la sagesse de ses diverses dispositions, et elle nous a chargés, en vous en proposant l'adoption, de rappeler les circonstances et les motifs qui le recommandent à vos suffrages.

Il résulte d'un rapport estimatif fait par les ordres des administrateurs des hospices de la ville d'Amiens, que sur leurs cent maisons, évaluées à 304,422 francs, un tiers seulement se trouve en bon état; le surplus, médiocre ou mauvais, exigeant des réparations dispendieuses et inévitables, a perdu de sa valeur par sa dégradation absolue, ou n'offre aucun produit locatif par la défaveur de l'emplacement.

D'après cet aperçu, dont la vérité est constatée par toutes les autorités locales, il ne pouvait y avoir d'incertitude entre l'inconvénient de conserver, sans utilité, un nombre considérable de bâtiments ruineux par leur entretien, et l'avantage de transformer ces propriétés onéreuses en capitaux précieux par leur nature, et bien plus encore par l'éminente utilité de leur emploi projeté.

La pieuse sollicitude des administrateurs de ces établissements avait depuis longtemps pressenti tout le bien d'un pareil échange; déjà, en l'an XIII, et ensuite en l'an 1808, ils avaient provoqué la mesure qui devait les en faire jouir;

Digitized by Google

mais trop prudents, timides peut-être dans un essai de ce genre, ils se bornaient alors à proposer la vente d'une portion de leurs maisons jusqu'à concurrence de 30,000 francs, qui, réunis à une somme égale provenant de cautionnements, était destinée à fonder un mont-de-piété.

En applaudissant à leur zèle, le préfet de la Somme, que SA MAJESTÉ a depuis lors appelé dans son conseil d'État, et placé à la tête des administrations des communes et des hospices, crut devoir les éclairer sur leur extrême circonspection. Leurs délibérations subséquentes, et leur vœu que nous nous proposons aujourd'hui de convertir en loi, prouvent qu'en effet ils ne tardèrent pas à reconnaître, *quant à l'établissement* qui devait résulter de la vente, l'insuffisance de 60,000 francs; et *quant à l'aliénation elle-même*, ils sentirent les inconvénients inséparables des propriétés urbaines pour les gens de mainmorte.

Du reste, le tableau de ces inconvénients a été placé plus d'une fois sous vos yeux, dans les discussions antérieures, et nous craindrions, Messieurs, d'abuser de votre attention, en revenant aujourd'hui sur des questions déjà jugées par vous-mêmes. Les lois que vous avez sanctionnées pour les ventes des maisons qui appartenaient aux hospices de Paris, de Turin et de plusieurs autres villes de l'empire, démontrent, par leur exécution actuelle, qu'il y a toujours, dans de semblables positions, un avantage réel à aliéner une propriété exposée aux chances nombreuses d'interruption de produits, de dégradation et même de destruction, soit pour payer des dettes, soit pour acquérir des rentes par leur nature invariables.

Nous croyons donc la première disposition du projet qui vous est soumis conforme en tout aux principes d'une bonne administration. Les autres dispositions purement réglementaires, sont remplies de sagesse et de prévoyance; en ordonnant les ventes d'une manière successive et par décrets spéciaux, elles empêchent la coalition de spéculateurs avides, favorisent par là même la concurrence et la chaleur des enchères, et tendent à aliéner d'abord celles des maisons qui exigent les réparations des plus urgentes.

Enfin, le dernier article du projet, en autorisant l'établissement d'un mont-de-piété à Amiens, assure aux hospices un placement avantageux des fonds provenant de l'aliénation de leurs maisons, et aux hommes laborieux de cette ville, des ressources pour les circonstances imprévues ou malheureuses.

Par ces diverses considérations, Messieurs, nous vous proposons d'accorder votre sanction au projet qui vous est soumis.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Elle s'ouvre ensuite sur le premier projet de loi d'intérêt local, communiqué au Corps législatif depuis cette session.

M. **le chevalier Emery** (*de la Moselle*), *organe de la même commission*. Messieurs, le premier projet de loi que votre commission de l'intérieur a dû examiner, concerne l'intérêt particulier de deux départements, et ceux d'un grand nombre de communes, presque toutes rurales.

Il se compose de cent cinquante objets d'administration, savoir : vingt et une aliénations, neuf acquisitions, quarante-quatre concessions à rente, sept échanges, cinquante-quatre objets locaux et cinq objets mixtes.

Le devoir de votre commission, Messieurs, était essentiellement de s'assurer que toutes les formes conservatrices, établies par les lois, ont été observées, et que l'on ne s'est par aucun motif écarté des principes généraux d'administration publique.

Elle a facilement trouvé dans les pièces communiquées par le conseil d'État tous les renseignements qui lui étaient nécessaires. Aussi s'est-elle convaincue que chacun des articles du projet a été régulièrement rédigé, et toujours avec la certitude d'un bien réel pour les administrés ou d'une amélioration importante. Si quelquefois des convenances particulières se rencontrent dans les articles d'échange, d'aliénation et de concession, ces convenances sont constamment accompagnées de compensations au moins suffisantes.

Les concessions à rente sont souvent à charge de bâtir, et chacune de vos sessions, Messieurs, voit s'en augmenter le nombre. Cette circonstance, en même temps qu'elle atteste que la situation de l'habitant des campagnes est généralement au-dessus du besoin, est encore une suite nécessaire et naturelle de l'augmentation de la population, dont la progression croissante, sur tous les points de l'empire, promet au Gouvernement le plus paternel la plus heureuse récompense de ses travaux et de ses soins.

Votre commission, Messieurs, s'est particulièrement arrêtée aux articles d'impositions locales. Elle a dû considérer que ces administrateurs, dont les intentions sont pures et les vues grandes et utiles, peuvent quelquefois s'abandonner trop à leur zèle, et entraîner les communes dans des dépenses supérieures aux ressources et aux facultés des habitants. Mais en examinant avec le soin convenable la nature des objets pour lesquels les conseils municipaux ont voté des impositions extraordinaires, et les circonstances locales dans lesquelles ils se trouvent, elle a reconnu que les autorités supérieures n'ont pu refuser d'acquiescer aux vœux régulièrement manifestés par les conseils. Ces impositions sont d'ailleurs extrêmement modérées, et lorsqu'elles ont quelque importance, elles sont réparties sur deux ou plusieurs années, ce qui détruit jusqu'à l'idée de la plus légère crainte d'une surcharge même momentanée.

Messieurs, votre commission ayant obtenu cette conviction, que les différents articles, dont se compose le premier projet de loi relatif à des intérêts locaux, ont été dictés par la conscience du bien public, autant que par l'esprit d'ordre et la régularité qui dirigent les opérations du Gouvernement, est unanimement d'avis que le projet doit être adopté.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur les deux projets et les convertit en lois.

M. **le Président** rappelle à l'assemblée, qu'aux termes du sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, elle doit procéder au renouvellement de son bureau. Il l'invite à réunir cette opération au scrutin de ballotage qui doit avoir lieu entre MM. Ricquet de Caraman et Larochefoucault pour le candidat à élire dans la troisième série.

Le dépouillement des votes pour ce dernier objet désigne M. de Caraman comme candidat. Il est proclamé en cette qualité par M. le président.

L'Assemblée arrête que le procès-verbal de l'élection des candidats à la présidence du Corps législatif pour la session de 1812 sera porté dans le jour à S. M. L'EMPEREUR ET ROI par un message.

Digitized by Google

Le résultat du scrutin pour la nomination de nouveaux vice-présidents et secrétaires ne donne de majorité absolue qu'à un seul membre, M. Lajard (de l'Hérault), qui est proclamé vice-président.

La séance et la suite du scrutin sont renvoyés à lundi.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 22 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance du 20 juillet est adopté.

M. **le Président**. M. le chevalier de Challan demande la parole pour présenter un hommage.

M. **le chevalier de Challan.** Messieurs, les ouvrages les plus difficiles à faire en agriculture, sont ceux qui ont pour objet les travaux journaliers; ils sont destinés à servir de guide au propriétaire qui désire commander utilement, et au manouvrier qui a besoin d'exécuter en temps convenable.

Un tel livre doit renfermer peu de réflexions, point de préjugés, et doit être portatif.

Celui dont M. Tatin, mon confrère à la Société d'agriculture du département de Seine-et-Oise, a l'honneur, Messieurs, de vous faire l'hommage, s'approche autant que possible de ces obligations (1).

La nomenclature alphabétique de ses principes raisonnés et pratiques, facilite les recherches. L'ordre des travaux par saison permet l'heureuse application des conseils, et un style simple le met à portée des agriculteurs de toutes les classes. Ils peuvent y avoir d'autant plus de confiance, que le travail de l'auteur est en quelque sorte le journal de sa culture, et depuis quarante ans, il s'en occupe avec succès.

Votre estime, Messieurs, pour un art, l'un des premiers éléments de la prospérité publique, vous déterminera, je l'espère, à accueillir l'offrande d'un homme qui y a consacré sa vie.

Veuillez, je vous prie, en ordonner la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

M. **le Président**. M. Petit (du Cher) demande la parole.

M. **Petit** (*du Cher*). Messieurs, je viens, au nom de MM. Dagenille, avocat au ci-devant parlement de Provence, et ancien notaire à Marseille, et Fouquet, avocat à la cour impériale de Paris, vous faire hommage de leur feuille périodique ayant pour titre : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat.*

Cet ouvrage, commencé le 21 avril 1803, époque de la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI, qui a organisé le notariat, ayant eu régulièrement une livraison chaque mois, est à la centième livraison, et forme aujourd'hui vingt volumes.

Les dix premiers, sous le titre : *Annales*, renferment : 1° les lois, décrets, avis du conseil d'État, décisions ministérielles, délibérations de la régie des domaines, les arrêts, tant de la cour de cassation que des cours impériales, et forment un recueil complet de la législation relative aux fonctions du notariat ;

2° Les dissertations sur divers points de droit, et solutions raisonnées des questions proposées par MM. les notaires.

Les derniers dix volumes, sous le titre de *Commentaire*, contiennent, savoir : les neuf premiers, le commentaire du Code Napoléon ;

Le dixième, le commentaire du Code de procédure civile.

Chaque livraison, divisée en deux parties, donne la continuation et la suite des deux ouvrages que je viens d'avoir l'honneur de vous désigner.

Cette feuille périodique, exclusivement destinée à mettre sous les yeux des notaires les points de droit et les questions de forme relatifs au notariat, présente un avantage aussi utile que précieux, en ce qu'elle tend à propager, par la communication, les connaissances qui existent dans le notariat, et à faire arriver à un système uniforme dans la rédaction des actes, comme il l'est dans les principes qui le régissent.

Les éditeurs de cette feuille s'honoreront du suffrage que vous voudrez bien leur accorder ; il sera pour eux l'encouragement le plus précieux pour la suite et la continuation de l'ouvrage, et la récompense la plus douce de leurs efforts.

Je me borne à exprimer le vœu que le Corps législatif daigne agréer l'hommage des vingt volumes que je dépose sur le bureau, au nom de MM. Dagenille et Fouquet, en ordonner le dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

Les propositions de MM. Challan et Petit (du Cher), sont adoptées.

L'ordre du jour appelle l'*élection de trois vice-présidents qui restent à nommer et l'élection des secrétaires.*

La majorité absolue des suffrages est acquise, pour la vice-présidence, par M. Vigneron (de la Haute-Savoie) et Galeani-d'Agliano (de la Stura) ;

Pour les fonctions de secrétaire, M. Salvage (du Cantal).

La suite de ces élections est renvoyée à demain.

La séance est levée.

(1) *Principes raisonnés et pratiques de la culture des arbres*, par Tatin.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. RIQUET DE CARAMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 23 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Trois membres ont demandé la parole pour présenter des hommages.

M. **Modeste Paroletti**. Messieurs, la France n'avait pas encore agrandi son territoire, que la langue française recevait déjà dans les pays étrangers le nom de langue universelle.

Mais cette langue qui, par sa noble simplicité, par sa concision et son élégance, a forcé les langues étrangères à lui rendre hommage et à s'approprier quelques-unes de ses formes, ne peut manquer de s'altérer et de se corrompre, si on ne cherche à la garantir de l'influence que ces même idiomes peuvent exercer sur ses écrivains.

Telle est la pensée prévoyante des éditeurs de la publication périodique (1) dont je suis chargé de vous faire hommage. Par l'établissement d'une correspondance très-étendue, ils ont cherché à répandre dans les pays réunis à l'empire, les résultats de ces discussions qui se forment tous les jours au sein de la bonne société, et qui servent à rappeler les règles fondamentales de la langue.

« Les Français naturels, disait Fénelon, peuvent trouver dans l'usage du monde et dans le « commerce des honnêtes gens, ce qui est nécessaire pour bien parler leur langue. Les étrangers ne peuvent le trouver que dans les remar-

(1) *Lettres académiques sur la langue française.*

Digitized by Google

« ques ; et c'est peut-être la seule chose qui « manque à notre langue pour devenir la langue « universelle. »

La première livraison de cet ouvrage comprend quatre lettres adressées à des personnes respectables. Elle sera suivie de plusieurs autres, et son contenu semble promettre un recueil intéressant.

Travailler pour conserver à la langue française sa pureté et ses grâces naturelles, c'est concourir plus qu'on ne pense au grand œuvre de la civilisation européenne. Les attraits invincibles de notre langue précèdent et accompagnent toujours les triomphes de nos armées, et les destinées de cet idiome se lient à celles de ce vaste empire.

Je demande la mention honorable au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

M. le Chevalier Brancadori. Messieurs, combien de fois n'a-t-on pas reconnu que sans le concours fortuit des occasion, il est bien des hommes extraordinaires que l'on n'aurait point vu figurer sur la scène du monde; bien des prodiges honorables pour l'humanité qui ne se seraient point opérés; bien des découvertes utiles qui n'auraient point été faites, et d'importants travaux qui n'auraient jamais été entrepris.

Le livre de M. le docteur Barzelloti, dont j'ai l'honneur de vous faire hommage, Messieurs, me semble fournir une nouvelle preuve de cette vérité.

Il est certain qu'il doit le jour à une occasion toute particulière. L'intérêt le plus général de l'humanité le recommande. Les talents et les connaissances de l'auteur paraissent garantir le mérite de son travail. De pareils titres sont suffisants pour me rassurer lorsque je viens, au nom de l'auteur, vous prier d'agréer cet acte de respect.

J'aurai l'honneur de vous entretenir un instant de l'objet et de l'esprit de l'ouvrage. Pendant l'automne de 1804, une maladie contagieuse attaqua les habitants de la ville de Livourne, en Toscane. L'observance rigoureuse des anciens règlements, au moyen desquels on avait toujours réussi à arrêter la propagation de semblables maladies, produisit encore les mêmes effets. En très-peu de temps l'infection disparut : jamais il n'y eut un si petit nombre de victimes.

Mais la crainte qui s'était emparée des esprits dans les provinces environnantes fit aux Toscans un mal bien plus réel. On les regarda tous comme des pestiférés : les pays même éloignés du siége momentané de la maladie furent déclarés suspects; tout commerce avec eux fut interdit : par suite de mesures adoptées par les Etats limitrophes, la Toscane parut isolée du reste du monde.

Nous ne disconviendrons pas qu'il n'y ait des moments où des dispositions aussi rigoureuses ne sont rien moins que superflues. Cependant les excès sont toujours des excès; et s'il existe un moyen de rassurer ceux qui habitent un cercle éloigné d'un centre de contagion, sans nuire à ceux qui, étant très-sains eux-mêmes, s'en trouvent malheureusement placés plus près, ce moyen doit être embrassé. Il s'agit donc de le reconnaître. M. Barzelloti, pénétré des inconvénients très-graves que des mesures outrées de police ont causés à sa patrie en cette circonstance, a consacré ses veilles à la recherche délicate des moyens capables de prévenir de tels inconvénients.

Son ouvrage est intitulé : *Police de santé, pour éviter et détruire les maladies contagieuses, conserver la vie, la santé et les intérêts des peuples et des nations.*

L'auteur pense que, pour parvenir d'une manière constante et sûre à préserver des maladies contagieuses, même les plus meurtrières (telles que la peste et la fièvre jaune), les lieux éloignés du foyer de ces maladies, et pour y réussir sans compromettre ni la tranquillité publique, ni les intérêts particuliers, il serait essentiel qu'on s'occupât de la rédaction d'un code sanitaire universel. Les lois, dit-il, et les règlements qu'on publie au moment où la menace du mal éclate, portent ordinairement le caractère d'une crainte démesurée. Le calme de la raison n'y préside point, et l'inquiétude, qui donne du corps aux ombres, fait trop souvent adopter des moyens de rigueur non nécessaires et très-nuisibles au repos des citoyens, à l'exercice de leur commerce, à l'entretien de leurs rapports. L'ouvrage dont je vous parle, Messieurs, est composé dans le dessein de présenter les bases d'une législation sanitaire universelle.

Garantir les hommes du danger des maladies contagieuses est, sans contredit, le premier des soins de tout gouvernement éclairé : car il faut assurer leur existence avant que de penser à la leur rendre heureuse.

Mettre l'exécution de ce devoir d'accord avec le respect qui est dû à la liberté des relations sociales; trouver le point où les deux principes peuvent se concilier, c'est ce que notre auteur a regardé comme possible et susceptible de démonstration.

Son ouvrage est basé sur les connaissances les plus étendues de jurisprudence et de médecine théoriques et pratiques. Les premiers corps savants, c'est-à-dire les instituts de France et d'Italie, auquels il est dédié, l'ont favorablement reçu. Les académies et les journaux de médecine des deux nations en ont rendu le compte le plus avantageux.

C'est de l'une des contrées les plus éloignées du centre de l'empire que cet ouvrage sollicite l'honneur de vous être présenté.

Accoutumés à encourager les personnes qui cultivent les sciences, les lettres et les arts, j'espère, Messieurs, que vous accueillerez favorablement l'offrande de mon compatriote, qui vous prie, par mon organe, d'ordonner que son ouvrage aura place dans votre bibliothèque, et que mention de l'hommage sera faite au procès-verbal.

M. **Pardessus,** *député de Loir-et-Cher.* Messieurs et chers collègues, M. Demiau-Crouzilhac, ancien avocat au parlement de Toulouse, l'un des petits-fils de Furgole, vous prie d'agréer un exemplaire de son ouvrage intitulé : *Eléments du droit et de la pratique.*

La multiplicité des écrits qui paraissent sur les nouvelles lois n'effraye point les auteurs; elle ne doit point aussi être une cause de défiance pour ceux qui ont besoin de s'instruire. Un jurisconsulte éloquent semble avoir voulu encourager les uns et rassurer les autres en disant : « Que si l'on « peut pardonner l'intempérance de commenter, « de discuter, d'écrire, c'est en jurisprudence (1) ». Cette réflexion semble plus particulièrement applicable à la procédure, trop souvent tournée en ridicule par ceux qui n'en ont jamais envisagé ni compris le but et la marche.

La législation la plus parfaite ne serait qu'une vaine théorie s'il n'existait pas des moyens d'obtenir par force ce qu'un adversaire ignorant, en-

(1) *M. Portalis.* Disc. prélim. sur le projet de Code.

Digitized by Google

tété ou de mauvaise foi, s'obstine à refuser. Cependant, comme il est contraire à une bonne organisation sociale qu'un citoyen puisse se faire justice à lui-même, il faut qu'il la demande à ceux que le prince a investi du pouvoir de la rendre en son nom. Mais le magistrat ne peut condamner celui qu'il n'a pas entendu, ou qui, du moins, n'a pas été mis à même de se faire entendre.

Si cette idée simple a nécessité plus de deux mille articles de lois, il ne faut s'en prendre qu'à la malice humaine. Le législateur a dû prévoir tout ce que les détours de la chicane pourraient suggérer; et plus ces détours pouvaient être nombreux, plus les formes ont dû être multipliées et les précautions en quelque sorte minutieuses. Il n'est pas nécessaire sans doute qu'un procès offre tous les incidents que le Code a prévus; mais puisque ces incidents pouvaient se présenter, il a fallu empêcher que la mauvaise foi ne profitât du silence de la loi pour étouffer la vérité.

L'auteur de l'ouvrage dont j'offre un exemplaire au Corps législatif, descend d'un jurisconsulte célèbre par de nombreux et d'utiles travaux; son zèle pour la jurisprudence prouve qu'il n'a point dégénéré. L'expérience, qui seule peut montrer qu'il a atteint le but d'utilité qu'il s'est proposé, attribuera aussi à son travail le degré de considération qu'il mérite.

Il ne fera point oublier, sans doute, un traité plus étendu sur toutes les parties de la procédure, dont l'auteur (1) avait acquis une juste célébrité avant la réformation de nos lois, et qui, depuis cette vaste entreprise, a été jugé digne de préparer le Code de procédure et le plus capable de l'enseigner. Il existe entre l'un et l'autre la même différence qu'entre la méthode analytique et celle de la synthèse. Mais M. Demiau-Crouzillac annonce lui-même que son plan a été moins vaste; dans un travail, moulé, en quelque sorte, sur les formes de la loi, et qui ne s'écarte point de l'ordre adopté dans le texte, il n'a voulu que guider les commençants et soulager la mémoire de ceux qui auront appris.

L'honneur que vous lui ferez d'accepter son hommage, sera sa première récompense.

Les propositions de MM. Modeste Paroletti, Brancadori et Pardessus sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant les hospices*, présenté le 16 de ce mois par les comtes de Ségur, Begouen et le baron de Gérando, conseillers d'Etat.

Les orateurs du gouvernement chargés de soutenir la discussion sont introduits.

M. **le Président**. M. Herwyn a la parole.

M. **Herwyn**, *au nom de la commission législative d'administration intérieure*. Messieurs, vous avez envoyé à votre commission de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser les hospices et bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, les uns à faire des acquisitions et des aliénations, les autres des concessions et des échanges.

MM. les orateurs du conseil d'Etat ont développé avec autant de précision que de clarté le bien qui doit en résulter pour ces établissements de charité.

C'est ainsi, Messieurs, que les paroles consolantes et pleines de bonté de l'EMPEREUR se réalisent constamment : « Que SA MAJESTÉ ne peut être heureuse sans le bonheur des Français. » La sollicitude paternelle de notre auguste souverain s'étend sur toutes les parties de l'administration de son vaste empire, et embrasse toutes les classes de ses peuples.

Votre commission de l'intérieur, Messieurs, a mûrement examiné ce projet de loi qui comprend six titres et quatre-vingt-seize articles. Elle a reconnu que toutes les pièces à l'appui de ces demandes sont conformes aux lois et arrêtés; que toutes les autorités locales ont concouru au même but, au bien-être qui doit en résulter pour leurs administrés, et que si les établissements de bienfaisance gagnent en général dans ces transactions, comme cela est à désirer, l'intérêt des citoyens qui traitent avec eux a été pris aussi en considération, et qu'enfin la solidité de ces arrangements repose sur la stricte observation des formes conservatrices qui les ont préparés.

Votre commission de l'intérieur, Messieurs, vous propose de convertir en loi ce projet.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi par 268 voix contre trois.

On procède à un nouveau scrutin pour terminer le *renouvellement du bureau*.

M. Casenave est élu vice-président.

MM. Duhamel, Calvet-Madaillan et Kersmaker sont désignés pour les fonctions de secrétaires.

En conséquence, M. le président proclame MM. Lajard (de l'Hérault), Vigneron, Galleani-Dagliano, Casenave, vice-présidents,

Et MM. Salvage, Duhamel, Calvet-Madaillan, Kersmaker, secrétaires du Corps législatif.

On donne communication d'une lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat, conçue en ces termes :

Saint-Cloud, le 19 juillet 1811.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous annoncer que des orateurs se rendront au Corps législatif jeudi prochain 25 de ce mois, à une heure après midi, à l'effet d'y faire une communication, au nom de SA MAJESTÉ.

Agréez, je vous prie, Monsieur le président, l'assurance de ma très-haute considération.

LE COMTE DARU.

La séance est levée et indiquée à demain.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 24 juillet 1811.

MM. Salvage, Duhamel, de Calvet-Madaillan et de Kersmaker, nouveaux secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Plusieurs membres demandent à présenter des hommages.

M. **Sproni** Messieurs, les efforts réunis des savants pour l'établissement d'un nouveau système métrique vous sont depuis longtemps connus. Vous n'ignorez pas les avantages qui résulteront de l'adoption universelle de ce système né et perfectionné en France. J'ai l'honneur de vous annoncer qu'il vient d'être établi à Rome, par les soins de la commission nommée à cet effet, en vous présentant le tableau des opérations qui en ont assuré le succès.

Nous devons cet ouvrage au zèle et aux talents de M. Scarpellini, votre collègue, professeur de chimie et secrétaire de la commission (1). Il est précédé par un rapport général qu'il a lui-même

(2) M. Pigeau, professeur de Code de procédure civile à la faculté de droit de Paris.

(1) *Stabilimento del nuovo sistema metrico.*

Digitized by Google

présenté à l'Académie des sciences, qui lui doit en quelque sorte son établissement.

Dans ce rapport, après l'exposition générale des principes et des fondements du nouveau système métrique, et des grandes opérations exécutées par la commission française, on y expose toutes les expériences instituées pour établir le rapport entre les unités élémentaires nouvellement adoptées et celles qui ont été en vigueur jusqu'à présent dans les Etats romains.

Vous serez frappés, Messieurs, des expériences répétées par M. Scarpellini, avec la plus scrupuleuse exactitude, par le moyen d'une balance qu'il a imaginée, dont il a donné la description, et qui a remporté un des prix annuels décernés par le Capitole.

Vous y verrez, Messieurs, les résultats de ces expériences, ainsi que la nomenclature des nouvelles mesures, et leurs rapports avec les anciennes de la France et de Rome. Vous y trouverez aussi quatre tableaux comparatifs de toutes les mesures romaines avec les anciennes usitées en France et celles adoptées par le nouveau système.

Enfin, pour rendre cet ouvrage d'une utilité plus générale, on y trouve de nombreuses tables de réduction des mesures anciennes et nouvelles, des poids et monnaies, enrichies d'observations et d'exemples.

Je crois que cet ouvrage, qui renferme tous les travaux de la commission romaine, mérite d'être accueilli favorablement. Je vous prie, par conséquent, Messieurs, au nom de son auteur, d'en agréer l'hommage, d'en ordonner la mention au procès-verbal et le dépôt dans votre bibliothèque.

M. **le chevalier Silvestre de Sacy**. Messieurs, c'est une vérité reconnue aujourd'hui de tous les bons esprits, que l'étude comparée des langues est véritablement l'étude de l'esprit humain, de ses diverses facultés, de ses diverses opérations. En prenant pour guide, dans cette partie si intéressante et si difficile de la métaphysique, le langage, ce tableau vivant et animé où l'intelligence humaine se réfléchit, pour ainsi dire, et se peint elle-même, comme l'auteur de l'univers s'est peint dans les œuvres de sa toute-puissance, on ne risque plus de s'égarer en suivant des illusions et des fantômes créés par l'esprit de système et les caprices de l'imagination. C'est principalement la grammaire générale, fondement de toute véritable logique, qu'on a considérée jusqu'ici, sous ce point de vue philosophique, comme l'instrument d'une bonne analyse de nos facultés intellectuelles. On ne saurait cependant refuser le même avantage à l'étude comparée des dictionnaires, de ces répertoires où sont déposés tous les matériaux qui, mis en œuvre par une main habile, agissent aussi puissamment et plus immédiatement sur le cœur de l'homme que les ressorts de l'harmonie ou la magie des arts d'imitation. C'est là qu'on peut étudier par quelle sorte d'assimilation, l'homme, placé sous des climats opposés, pourvu d'organes diversement modifiés, parlant des idiomes entre lesquels on aperçoit à peine quelque point de contact, a cependant le plus souvent appliqué aux mêmes objets intellectuels, aux mêmes opérations de l'esprit, les mots destinés d'abord à exprimer les mêmes objets matériels, les mêmes opérations des sens. Et si, dans certains cas, on remarque une diversité dans le procédé, si l'objet intellectuel a été assimilé à des objets sensibles de natures diverses, on reconnaît en cela la fécondité de l'esprit humain, qui, saisissant entre les objets une multitude de rapports, s'est déterminé ici pour l'un de ces rapports, là pour un autre. Ainsi, l'action de l'esprit qui reçoit une connaissance qui lui est transmise, soit par les sens, soit par le discours, sera exprimée diversement par l'idée du cercle qui comprend, de l'œil qui reçoit une impression à travers un milieu, du toucher qui est affecté d'une sensation, de la main qui atteint et saisit un objet.

Ces tableaux, déposés dans le langage de tous les peuples, et dont nous recevons sans cesse l'impression sans y faire attention, les nations qui, au lieu de l'écriture proprement dite, transmettent leurs pensées par des caractères hiéroglyphiques, ou, pour mieux dire, qui, à la peinture des yeux, substituent celle des idées ; ces nations, dis-je, ont l'avantage de les mettre sous les yeux. Toutes les expressions du langage qui ne présentent aux autres hommes que le sens figuré indépendamment de la figure qui leur sert de base, sont pour ces nations autant de tableaux où le sens figuré est tranmis à l'esprit avec la figure. La pensée se communique à l'intelligence par le sens le plus propre à lui conserver toute sa vie et ses couleurs ; elle produit une impression plus vraie, plus vive, plus durable ; enfin il est pour ces nations une éloquence de l'écriture distincte de l'éloquence du langage, les mots de la langue parlée pouvant être d'un style très-simple, tandis que les caractères qui les expriment offriront une peinture aussi riche qu'énergique.

Cet avantage, Messieurs, appartient aujourd'hui exclusivement aux nations les plus orientales de l'Asie ; et n'envisagerait-on l'étude de la langue et de l'écriture chinoises que sous ce point de vue, elle offrirait un intérêt digne de fixer l'attention du philosophe. C'est principalement cette considération qui m'a engagé à vous offrir, au nom de M. Abel Rémusat, un *Essai sur la langue et la littérature chinoises*. En applaudissant à ce premier fruit d'une étude aussi pénible qu'elle est rare aujourd'hui parmi nous, en accueillant avec bonté l'hommage que je vous offre, vous ajouterez, Messieurs, un puissant encouragement à celui que l'auteur a déjà reçu du petit nombre d'hommes en Europe qui ont acquis le droit d'avoir une opinion en cette matière ; vous contribuerez en même temps à multiplier en France les amateurs d'un genre de littérature pour lequel cet empire a plus fait jusqu'ici que tous les autres Etats de l'Europe, qui a illustré les noms des Gambil, des Fourmont, des de Guigne, des Amyot, et que S. M. l'EMPEREUR, à qui n'échappe rien de ce qui est utile, a daigné favoriser en ordonnant la publication d'un Dictionnaire chinois.

Le Corps législatif agrée les hommages de M. le chevalier Silvestre de Sacy et Sproni.

L'ordre du jour appelle la *discussion du deuxième projet de loi d'intérêt local*, présenté le 17 par MM. les conseillers d'Etat comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Dubois et Begouen.

La parole est à la commission législative d'administration intérieure.

M. **Gendebien**, *au nom de cette commission*. Messieurs, votre commission d'administration intérieure m'a chargé de vous proposer de revêtir de votre assentiment le deuxième projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges et impositions concernant un grand nombre de communes rurales.

Il serait superflu de développer des motifs pour concilier, à ce projet, la faveur de vos suffrages. Il suffira de dire qu'il est semblable en tout au premier projet qui a été discuté et que vous avez adopté presque à l'unanimité.

Digitized by Google

En lisant le projet qui vous est soumis en ce moment, vous pouvez avoir remarqué, Messieurs, que son titre cinquième présente une somme de 112,731 francs à imposer sur soixante-dix communes, pour des objets d'un intérêt purement local et communal, notamment pour des constructions et réparations d'églises et presbytères, de temples, de maisons d'écoles de clôtures de cimetières; aussi pour des restaurations de ponts, de fontaines et d'abreuvoirs. Ces derniers objets sont de peu d'importance et en petit nombre.

Un collègue nous a fait à cet égard une observation que nous avons cru pouvoir vous présenter.

Les impositions que le projet propose d'accorder aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière et personnelle au centime le franc.

La contribution foncière seule est beaucoup plus considérable dans les communes rurales que les deux autres réunies. Il résulte de là que les propriétaires étrangers, qui possèdent ordinairement la majeure partie du territoire de la commune, supportent une forte portion d'une dépense à laquelle il semblerait qu'ils ne doivent pas contribuer.

Déjà vous avez prévenu, Messieurs, la réponse que l'on peut faire à cette objection : s'il s'agissait principalement d'augmenter le revenu d'une commune par des achats de rentes constituées, ou de propriétés territoriales, l'équité ne permettrait pas d'appeler les étrangers à contribuer par des centimes ajoutés à leurs contributions foncières; mais lorsqu'il est question des écoles, du culte, des sépultures, d'un pont, d'une fontaine publique, ou d'autres objets semblables, nécessaires à l'existence, à la commodité et à la prospérité d'une commune, il est juste que toutes les propriétés indistinctement soient imposées pour faire face à la dépense; la raison en est sensible: c'est, en effet, à l'établissement des communes rurales qu'on est redevable du défrichement et de la mise en culture des campagnes d'alentour, et la valeur réelle, ainsi que le produit de ces biens, sont toujours subordonnés à l'état de prospérité ou de décadence des communes.

Le culte, si généreusement favorisé par les dispositions du titre cinquième du projet, loin d'être étranger à cette prospérité, y influe, au contraire, d'une manière directe. La religion chrétienne est, tout à la fois, la source et la garantie des bonnes mœurs, et de ces vertus domestiques qui multiplient les familles, y font régner l'ordre, la paix et l'aisance. La religion, à bien prendre les choses, est la première et presque la seule magistrature qui agit immédiatement sur la classe laborieuse et la tient dans le devoir.

L'instruction influe aussi efficacement sur la conduite des habitants des campagnes. Elle les rend plus dociles à la voix de la raison, et plus fidèles observateurs de toutes les lois protectrices des propriétés.

Au surplus, Messieurs, vous avez toujours rendu hommage à ce principe d'administration intérieure, qu'il suffit, dans la répartition de l'impôt, d'approcher, autant qu'il est possible, de l'équité et de l'égalité proportionnelle.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de sanctionner le deuxième projet d'intérêt local et communal.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet, qui est converti en loi par 268 voix contre 6.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 25 juillet 1811.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Messieurs, la députation que vous aviez chargée de porter au roi de Rome les hommages du Corps législatif, s'est rendue ce matin à Saint-Cloud; aucun de nous n'a pu voir sans un vif intérêt cet enfant auguste sur lequel reposent tant de destinées, et dont l'âge inspire les sentiments les plus tendres. Nous lui avons, Messieurs, porté tous les vôtres, en y mêlant les vœux que l'amour de nos enfants peut nous inspirer. Madame la gouvernante les a reçus et nous en a remerciés au nom du jeune prince, en regrettant sans doute de ne pouvoir joindre ses sentiments personnels à ceux qu'elle exprimait au Corps législatif.

Après cette communication, accueillie avec intérêt, on introduit MM. les conseillers d'État comtes Ségur, Corvetto, Neri-Corsini et de la Malle.

L'ordre du jour appelle la *discussion du troisième projet de loi d'intérêt local* présenté dans la séance du 18.

M. **Gendebien,** *au nom de la commission législative d'administration intérieure*. Messieurs, vous avez sanctionné hier le deuxième projet d'intérêt local et communal; votre commission d'administration intérieure vous propose d'adopter également le troisième projet, qui contient des dispositions de la même nature et du même intérêt.

Le titre III de ce projet renferme deux cent une concessions à rente de portions de biens communaux. Vous ne pouvez qu'accueillir favorablement, Messieurs, ces actes d'une administration sage et prévoyante qui, sans rien précipiter, livre successivement à la propriété individuelle et à la culture les terrains vagues et incultes des communes.

Par là, ces vains et stériles pâturages auxquels les habitants des campagnes sont attachés par habitude et par préjugé, disparaîtront imperceptiblement. Le revenu des communes rurales s'accroîtra de la masse de toutes ces rentes réunies. L'agriculture s'améliorera. Le bétail, qui fait les labours et procure les engrais, croîtra en nombre et en qualité, et ces améliorations diverses contribueront à la richesse et à la prospérité de l'État.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est converti en loi par 331 voix contre 3.

M. **le comte de Ségur**. Messieurs, S. M. L'EMPEREUR ET ROI nous a chargés de vous apporter le décret qui termine cette session.

Nous vous avons présenté cette année peu de projets de lois. Après la confection du Code Napoléon, des Code de procédure, de commerce et du Code criminel, lorsque tout est organisé dans l'empire, il est naturel que le travail de l'administration augmente et que celui de la législation diminue.

La même activité qui, en si peu d'années, fit renaître la France, fonda le plus puissant et le plus vaste empire, releva les autels, ressuscita la justice, dota les communes, r'ouvrit les hospices, perça la France de routes et de canaux, aplanit les montagnes, organisa l'instruction publique, et donna aux Français ces sages lois que les autres peuples s'empressent à l'envi d'adopter; la même activité, dis-je, doit à présent donner le mouvement à toutes ces créations, faire marcher

Digitized by Google

tous ces établissements, perfectionner l'édifice social dont les bases sont posées.

Toutes les sources de richesse et de prospérité sont ouvertes : la création est finie; la vie commence.

Ainsi, le petit nombre de lois qu'on vous offre aujourd'hui, prouve combien celles qui existent sont sages et déjà suffisantes; mais si cette session, Messieurs, n'a pas été marquée par l'adoption de lois importantes, elle n'en sera pas moins une époque mémorable pour vous.

Avant de l'ouvrir, l'EMPEREUR a voulu que vous fussiez réunis près de son trône; il a voulu être environné par vous, lorsqu'il est venu dans le temple rendre grâces à l'Eternel de la naissance de cet enfant-roi, qui a rempli nos vœux et réalisé nos espérances.

Vous avez été témoins de cette pompeuse cérémonie : la sainteté du lieu, la majesté du trône, la réunion des princes, des grands, des premiers corps de l'empire, des députés des villes; l'offrande d'un enfant faite à Dieu, par la gloire et la vertu réunis; l'émotion des assistants; et ces acclamations d'un peuple immense qui se sont répétées le même jour sur toute la surface de ce vaste empire; ce noble et touchant tableau est trop gravé dans votre souvenir, pour que j'entreprenne de vous le retracer.

Si je voulais parler de ce sentiment universel qui excitait l'allégresse publique, je ne ferais que répéter vos propres paroles; j'exprimerais, comme tous les Français, la joie que nous cause une naissance qui garantit la solidité de nos destinées, la durée de notre gloire, et qui fait le bonheur de notre auguste souverain et de son épouse chérie.

Au milieu des fêtes qu'on donnait pour célébrer ce grand événement, l'EMPEREUR est venu dans cette enceinte; il vous a développé les motifs de haute politique qui l'ont déterminé à reculer nos frontières et à réunir de nouvelles provinces à l'empire.

SA MAJESTÉ vous a peint notre situation florissante, la fidélité de ses alliés, la gloire de ses armées, l'état prospère de ses finances.

Enfin, en vous annonçant qu'elle avait ordonné à son ministre de mettre sous vos yeux les comptes de 1809 et de 1810, SA MAJESTÉ vous a dit que bien qu'elle ait été obligée de mettre à la disposition de ses ministres un crédit extraordinaire de 100 millions, elle ne demandait aucune imposition nouvelle.

C'est ainsi que, depuis plusieurs années de guerre, de conquêtes et de créations, notre souverain termine ses discours; tandis que le gouvernement, qui veut lutter contre lui, demande chaque année au peuple anglais de nouveaux emprunts, de nouveaux impôts et de nouveaux sacrifices.

Peu de jours après cette mémorable séance, votre députation est venue déposer au pied du trône l'hommage de votre dévouement, de votre amour; et par l'organe d'un président qui jouit de la bienveillance de notre monarque et de votre confiance méritée, vous avez fait entendre l'expression noble et simple des principes qui vous dirigent et des sentiments qui vous animent : dans cette audience, vous avez recueilli de nouveaux témoignages de l'affection paternelle de SA MAJESTÉ.

Les formes solennelles de l'ouverture de vos sessions étant remplies, vous avez entendu le ministre de l'intérieur qui vous a fait, dans le plus grand détail, l'exposé de la situation de l'empire.

Seize départements ont été réunis à la France et ont produit un accroissement en population de cinq millions, et de 100 millions en revenu. Les communications ouvertes entre l'Escaut et la Baltique, entre le nord et le midi de l'Italie, rendront nos approvisionnements maritimes indépendants des escadres de nos ennemis.

Le ministre vous a parlé des progrès de l'Université; de l'organisation des cours impériales, qui va rendre à la justice sa force et sa dignité; de la mise en activité des dépôts de mendicité dans trente-deux départements; de la création de grands séminaires; de l'acquisition ou de la réparation d'une multitude d'églises et de presbytères; des succès de l'industrie, qui nous dédommage, par les découvertes du génie, des privations que la guerre entraîne.

Il vous a fait connaître ces travaux immenses entrepris pour construire des ponts, creuser des canaux, dessécher des marais, opposer des digues aux flots, agrandir les établissements publics, embellir nos cités. Ces travaux ont coûté près de 300 millions; ils égalent ainsi en deux années les efforts qu'on faisait autrefois en un siècle.

Vous n'avez pas vu sans surprise, sur tous les points de nos côtes et de nos frontières, ces fortifications qu'élève ou répare la prudence au milieu des triomphes.

L'activité qui règne dans tous les ports, les ouvrages entrepris à Anvers, à Flessingue, à Cherbourg, à Terneuse, à Ostende, ces armements qui préparent pour l'avenir des succès à notre marine et de nouvelles destinées à l'Océan, et l'état prospère du trésor public, lorsqu'il doit pourvoir à tant de dépenses : tel est le tableau qui vous a été tracé.

Heureux le règne où le récit des faits tient lieu d'éloges!

Après la présentation qui vous a été faite, Messieurs, de deux projets pour créer de nouvelles sous-préfectures, et d'un grand nombre de transactions qui intéressent les communes et les hospices, vous avez adopté le projet de loi sur les finances.

La satisfaction que vous a fait éprouver son examen est trop récente pour que je croie devoir vous en rappeler les détails.

L'orateur de votre commission des finances a dit, sur cette importante loi, tout ce qu'on pouvait ajouter aux motifs développés par les orateurs du conseil d'Etat.

Il a fait sentir les avantages de l'ordre établi, d'après lequel cinq ou six mois suffisent pour vérifier et arrêter les comptes de tant de diverses régies.

Il a remarqué l'amélioration qui s'est faite dans la marche du recouvrement des contributions; la modicité des frais de poursuites ne lui a pas échappé.

Il a parcouru avec une égale sagacité les différentes causes de l'accroissement des revenus de l'Etat, qui s'élèvent aujourd'hui à 954 millions, et les motifs des augmentations de dépenses de divers départements.

Nous avons acquis trois cents lieues de côtes et dix mille matelots : de semblables acquisitions commandent un surcroît de dépenses, mais elles en donnent en même temps les moyens.

L'économie apportée dans plusieurs branches d'administration, l'augmentation du produit des douanes, les mesures prises relativement au tabac, qui, sans peser sur le peuple, feront jouir l'Etat du bénéfice que faisaient exclusivement quelques compagnies, et fourniront les moyens de parvenir à diminuer l'impôt foncier : tout donne une pleine certitude de voir constamment nos ressources supérieures à nos charges.

Digitized by Google

La liquidation des années antérieures à 1808 est effectuée; celle des années suivantes est fort avancée; le service présent est assuré; il n'existe aucune inquiétude pour l'avenir. La France n'a besoin ni d'augmentation de tarifs, ni d'emprunts, ni de taxes nouvelles.

Ainsi vous avez les preuves évidentes de l'heureuse situation de nos finances, et, certes, elles doivent inspirer autant de confiance à nos concitoyens, que de crainte à nos ennemis.

Mais, Messieurs, au moment où, par les ordres de SA MAJESTÉ on mettait sous vos yeux ces tableaux satisfaisants, un cri de triomphe est venu de l'Espagne jusqu'à nous.

La jonction de nos armées s'est effectuée; Badajoz, attaquée vainement, a été délivrée; le maréchal Suchet a renversé les murs de Tarragone, en présence des Anglais, tristes témoins de cette victoire.

Une garnison de dix-huit mille hommes, vaillants et opiniâtres, n'a pu résister à la bravoure française; dix mille prisonniers, un grand nombre de canons et de drapeaux, sont les trophées du vainqueur. Nobles présages, qui confirment l'espoir que nous donnait, il y a peu de temps un monarque dont la victoire est accoutumée à accomplir les prédictions!

Au même instant, un cri de détresse est sorti du sein des îles Britanniques : le crédit qui soutenait sa puissance colossale et factice s'est ébranlé; et ce gouvernement, déjà banni du continent, mais qui se vantait naguère, au milieu de l'encombrement de ses manufactures, de pouvoir en échanger les produits contre tout l'or du Mexique et du Pérou, est aujourd'hui contraint de proclamer son erreur, d'avouer qu'il perd la confiance publique, et de proposer l'établissement désastreux d'un papier-monnaie.

Tel est le contraste que présente actuellement la situation de la France et celle de l'Angleterre.

Le gouvernement anglais veut la guerre, le monopole du commerce et la domination des mers.

Ses alliés sont ou détruits, ou perdus pour lui; il ruine tous ceux qu'il veut soudoyer; il épuise son peuple en efforts inutiles; il est puni de l'égoïsme par l'isolement; et après avoir entassé emprunt sur emprunt, taxe sur taxe, assiégé de plaintes, menacé de troubles, il est réduit à proposer au peuple, pour ressource, une monnaie fictive, qui n'a d'autre gage qu'une confiance qui n'existe plus.

L'EMPEREUR, au contraire, veut la paix et la liberté des mers.

Il a huit cent mille hommes sous les armes; les princes de l'Europe sont ses alliés; tout son empire jouit d'une tranquillité profonde.

Sans emprunts, sans anticipations, neuf cent cinquante-quatre millions levés facilement assurent la libre exécution de ses nobles projets; et SA MAJESTÉ ne nous charge que de vous porter des paroles de satisfaction et d'espérance.

Que de confiance, Messieurs, doit inspirer ce parallèle! Répandez-la dans l'esprit de vos concitoyens; communiquez-leur les impressions que vous avez reçues.

Votre tâche sera facile : vous les trouverez tous animés des mêmes sentiments pour un souverain qui n'a d'autre but dans ses travaux que le bonheur et la gloire de son peuple.

L'Assemblée entière manifeste, par des applaudissements et l'acclamation de *vive l'Empereur!* l'impression que lui a fait éprouver la péroraison du discours de M. de Ségur.

Après ce mouvement unanime l'orateur donne lecture du décret suivant :

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État.

Au palais de Trianon, le 19 juillet 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er La clôture de la session du Corps législatif aura lieu jeudi 25 de ce mois.

Art. 2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'État et inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur;

Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE COMTE DARU.

M. **le Président**. Monsieur le conseiller d'État, c'est l'heureuse destinée du Corps législatif de ne se réunir que pour s'associer aux plus nobles travaux du Gouvernement, ou pour mieux juger de leur sagesse, en voyant leurs précieux résultats. Si, dans cette session, les grands intérêts de la législation nous ont moins occupés, nous avons appris que cette grande entreprise arrivait à son terme, et que, soumise à l'épreuve de l'expérience, elle ne laisserait apercevoir ni négligences ni défectuosités. Ainsi l'ordre s'établit dans toutes ses parties; les principes et les lois suivent un même cours, et cependant le zèle du Gouvernement, loin de se ralentir, semble s'animer de ses succès. Quelle province ne voit point des travaux prodigieux? quelle année n'en produit pas de nouveaux? Tout se multiplie, et rien ne se ralentit. Heureux emploi d'une fortune qui ne veut que des projets dignes de sa grandeur, qui les exécute avec le même ordre qu'on voit régner dans son trésor, et qui, sans nous imposer de nouveaux sacrifices, s'améliore elle-même, épuise celle de nos ennemis, et réduit leur vaine sagesse à ces systèmes funestes qui ont toujours été les avant-coureurs de la ruine des peuples!

Un spectacle digne d'un si grand intérêt nous fait assez connaître les sentiments que chacun de nous reporte dans ses foyers. Heureux de nous être trouvés réunis dans ces jours d'allégresse, d'avoir porté au pied du trône l'expression de notre joie, de recevoir d'une bouche si éloquente les témoignages de sa satisfaction, nous jouissons encore de ne pouvoir entretenir nos concitoyens que des nouveaux bienfaits du Gouvernement, et de ne leur avoir imposé d'autre obligation que celle de la reconnaissance.

L'Assemblée renouvelle ses applaudissements.

M. **le Président** déclare que la session de 1811 est terminée.

Un secrétaire fait lecture du présent procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 20 décembre 1811.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Digitized by Google

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 18 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Cent vingt mille hommes de la conscription de 1812 sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée.

Art. 2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1er janvier 1792 au 31 décembre de la même année.

Art. 3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires :

Signé CAMBACÉRÈS, *président*.
GOUVION, COLCHEN, *secrétaires*.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Séance du 28 *décembre* 1811.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu l'article 64 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination de deux membres pour remplir, en l'an 1812, les fonctions de secrétaire.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Latour-Maubourg et Boissy-d'Anglas.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires du Sénat pour l'an 1812.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires :

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *président*.
LATOUR-MAUBOURG, LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires*.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, portant règlement sur l'administration économique du Sénat,

Procède, en exécution de cet article, à la nomination de sept sénateurs qui doivent entrer dans la composition du grand conseil d'administration pour l'an 1812.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes de Lacépède, de Lapparent, Rampon, Lejeas, Garnier, de Cossé-Brissac et Dupont.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'an 1812.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires.

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *président*,
LATOUR-MAUBOURG, LE COMTE BOISSY D'ANGLAS, *secrétaires*.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu l'article du sénatus-consulte du 19 février 1805, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat,

Procède, en exécution dudit article, au renouvellement des deux sénateurs, membres en ce conseil, nommés le 28 décembre 1810, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Abrial et Vimar.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres réélus du conseil particulier.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires :

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *président*.
LATOUR-MAUBOURG, LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires*.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Digitized by Google

ANNÉE 1812.

Nota. Le Corps législatif n'a pas été convoqué et n'a pas tenu sa session ordinaire en 1812.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE LACÉPÈDE.

Extrait des registres du Sénat conservateur.

Du mardi 14 janvier 1812.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799,

Procède, en exécution de l'article 64 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804, à la nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse, en remplacement du sénateur comte Porcher de Richebourg.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur comte Porcher de Richebourg.

Il est proclamé, par M. le président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires :

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *président.*
LATOUR-MAUBOURG, LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799,

Procède, en exécution de l'article 64 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804, à la nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle, en remplacement du sénateur comte Abrial.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur comte Abrial.

Il est proclamé, par M. le président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires :

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *président.*
LATOUR-MAUBOURG, LE Cte BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 10 mars 1812.

La séance s'est ouverte à midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

S. A. S. le prince vice-connétable y était présent.

LL. EExc. les ministres des relations extérieures et de la guerre, le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'Etat, et M. le comte Dumas, conseiller d'Etat, sont introduits.

S. Exc. le duc de Bassano, *ministre des relations extérieures*, donne communication du rapport suivant :

Rapport du ministre des relations extérieures, à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

« Les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations.

« Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquents, a consacré les principes que je vais exposer.

« Le pavillon couvre la marchandise. La marchandise ennemie sous pavillon neutre est neutre, comme la marchandise neutre, sous pavillon ennemi, est ennemie.

« Les seules marchandises que ne couvre pas le pavillon sont les marchandises de contrebande, et les seules marchandises de contrebande sont les armes et les munitions de guerre.

« Toute visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé se tenant hors de la portée du canon.

« Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

« Les seuls ports exceptés sont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués sont ceux qui sont investis, assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourrait entrer sans danger.

« Telles sont les obligations des puissances belligérantes envers les puissances neutres; tels sont les droits réciproques des unes et des autres; telles sont les maximes consacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre osa tenter d'y substituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injustes prétentions furent repoussées par tous les gouvernements sensibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt de leurs peuples. Elle se vit constamment forcée de reconnaître dans ses traités les principes qu'elle

Digitized by Google

voulait détruire, et quand la paix d'Amiens fut violée, la législation maritime reposait encore sur ses anciennes bases.

« Par la suite des événements, la marine anglaise se trouva plus nombreuse que toutes les forces des autres puissances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment était arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvait tout oser. Elle résolut aussitôt de soumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamise.

« Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce système, qui tendait à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conseil et les règlements de l'Amirauté de Londres.

« La déclaration du 16 mai anéantit d'un seul mot les droits de tous les Etats maritimes, mit en interdit de vastes côtes et des empires entiers. De ce moment l'Angleterre ne reconnut plus de neutres sur les mers.

« Les arrêts de 1807 imposèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port anglais, quelle que fût sa destination, de payer un tribut à l'Angleterre, et de soumettre sa cargaison aux tarifs de ses douanes.

« Par la déclaration de 1806, toute navigation avait été interdite aux neutres ; par les arrêts de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais il ne durent en faire usage que pour le service du commerce anglais, dans les combinaisons de son intérêt et à son profit.

« Le gouvernement anglais arrachait ainsi le masque dont il avait couvert ses projets, proclamait la domination universelle des mers, regardait tous les peuples comme ses tributaires, et imposait au continent les frais de la guerre qu'il entretenait contre lui.

« Ces mesures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puissances qui avaient conservé le sentiment de leur indépendance et de leurs droits. Mais à Londres, elles portèrent au plus haut degré d'exaltation l'orgueil national; elles montrèrent au peuple anglais un avenir riche des plus brillantes espérances. Son commerce, son industrie devaient être désormais sans concurrence; les produits des deux mondes devaient affluer dans ses ports, faire hommage à la souveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir ensuite aux autres nations chargés de frais énormes dont les seules marchandises anglaises auraient été affranchies.

« VOTRE MAJESTÉ aperçut d'un coup d'œil les maux dont le continent était menacé. Elle en saisit aussitôt le remède. Elle anéantit par ses décrets cette entreprise fastueuse, injuste, attentatoire à l'indépendance de tous les Etats et aux droits de tous les peuples.

« Le décret de Berlin répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles Britanniques fut opposé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

« Le décret de Milan répondit aux arrêts de 1807; il déclara *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se soumettrait à la législation anglaise, soit en touchant dans un port anglais, soit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renoncerait ainsi à l'indépendance et aux droits de son pavillon : toutes les marchandises du commerce et de l'industrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les îles-Britanniques; le système continental les exila du continent.

« Jamais acte de représailles n'atteignit son objet d'une manière plus prompte, plus sûre, plus victorieuse. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes qu'elle dirigeait contre le commerce universel. Cette source de prospérité commerciale, qu'elle croyait si abondante, devint une source de calamités pour le commerce anglais; au lieu de ces tributs qui devaient enrichir le trésor, le discrédit, toujours croissant, frappa la fortune de l'Etat et celle des particuliers.

« Dès que les décrets de VOTRE MAJESTÉ parurent, tout le continent prévit que tels en seraient les résultats s'ils recevaient leur entière exécution ; mais, quelque accoutumée que fût l'Europe à voir le succès couronner vos entreprises, elle avait peine à concevoir par quels nouveaux prodiges VOTRE MAJESTÉ réaliserait les grands desseins qui ont été si rapidement accomplis. Votre Majesté s'arma de toute sa puissance, rien ne la détourna de son but. La Hollande, les villes anséatiques, les côtes qui unissent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et soumises à la même administration et aux mêmes règlements : conséquence immédiate, inévitable de la législation du gouvernement anglais. Des considérations d'aucun genre ne pouvaient balancer, dans l'esprit de VOTRE MAJESTÉ, le premier intérêt de son empire.

« Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante résolution. Depuis quinze mois, c'est-à-dire depuis le sénatus-consulte de réunion, les décrets de VOTRE MAJESTÉ ont pesé de tout leur poids sur l'Angleterre. Elle se flattait d'envahir le commerce du monde, et son commerce, devenu un agiotage, ne se fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année : forcée d'obéir à la loi de la nécessité, elle renonce ainsi à son Acte de navigation, premier fondement de sa puissance. Elle prétendait à la domination universelle des mers, et la navigation est interdite à ses vaisseaux repoussés de tous les ports du continent; elle voulait enrichir son trésor des tributs que lui payerait l'Europe, et l'Europe s'est soustraite non-seulement à ses prétentions injurieuses, mais encore aux tributs qu'elle payait à son industrie; ses villes de fabrique sont devenues désertes; la détresse a succédé à une prospérité jusqu'alors toujours croissante; la disparution alarmante du numéraire et la privation absolue du travail altèrent journellement la tranquillité publique. Tels sont pour l'Angleterre les résultats de ses tentatives imprudentes. Elle reconnaît déjà et elle reconnaîtra tous les jours davantage qu'il n'y a de salut pour elle que dans le retour à la justice et aux principes du droit des gens, et qu'elle ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laissera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêts du conseil britannique ne seront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent subsister pour les puissances qui laisseront dénationaliser leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationalisés ni aux marchandises anglaises.

« Il ne faut pas le dissimuler, pour maintenir sans atteintes ce grand système, il est nécessaire que VOTRE MAJESTÉ emploie les moyens puissants qui appartiennent à son empire, et trouve dans ses sujets cette assistance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puissent se porter partout où le pavillon anglais et les pavillons *dénationalisés*, ou convoyés par les bâtiments de guerre de l'Angleterre, voudraient aborder. Une armée spéciale exclusivement chargée de la garde de nos

Digitized by Google

vastes côtes, de nos arsenaux maritimes et du triple rang de forteresses qui couvre nos frontières, doit répondre à VOTRE MAJESTÉ de la sûreté du territoire confié à sa valeur et à sa fidélité ; elle rendra à leur belle destinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ pour la défense des droits politiques et de la sûreté extérieure de l'empire. Les dépôts même des corps ne seront plus détournés de l'utile destination d'entretenir le personnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de VOTRE MAJESTÉ seront ainsi constamment maintenues sur le pied le plus formidable, et le territoire français, protégé par un établissement permanent que conseillent l'intérêt, la politique et la dignité de l'empire, se trouvera dans une situation telle qu'il méritera plus que jamais le titre d'inviolable et de sacré.

« Dès longtemps le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'aurait pas osé convenir, et dont une jactance présomptueuse pouvait seule laisser échapper l'aveu ; projet affreux qui se réaliserait cependant, si la France ne devait espérer que des engagements sans garantie, d'une durée incertaine et plus désastreux que la guerre même.

« La paix, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ, au milieu de sa toute-puissance, a si souvent offerte à ses ennemis, couronnera vos glorieux travaux, si l'Angleterre, exilée du continent avec persévérance, et séparée de tous les États dont elle a violé l'indépendance, consent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la société européenne, à reconnaître la loi des nations, à respecter les droits consacrés par le traité d'Utrecht.

« En attendant, le peuple français doit rester armé. L'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cause, et un oracle plus sûr encore, souvent émané de la bouche même de VOTRE MAJESTÉ, en font une loi impérieuse et sacrée. »

S. Exc. le duc de Feltre, *ministre de la guerre*, donne communication du rapport suivant :

Rapport du ministre de la guerre à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

« La plus grande partie des troupes de VOTRE MAJESTÉ sont appelées hors du territoire pour la défense des grands intérêts qui doivent assurer la prépondérance de l'empire, et maintenir les décrets de Berlin et de Milan, si funestes à l'Angleterre. Il y a à peine quinze mois que le système continental est en exécution, et déjà l'Angleterre est aux abois. Sans des circonstances que VOTRE MAJESTÉ ne devait pas calculer, peut-être que déjà ce court espace de temps aurait vu s'anéantir entièrement la prospérité de l'Angleterre, et que des convulsions se seraient fait sentir dans son intérieur, qui auraient achevé de décréditer la faction de la guerre et appelé à l'administration des hommes modérés et amis de la justice.

« Toutefois, personne ne sait mieux que VOTRE MAJESTÉ attendre du temps ce que le temps doit produire, et maintenir avec une imperturbable constance un système et un plan de conduite dont elle a calculé les résultats qui sont infaillibles.

« Pendant l'éloignement de la plus grande partie de nos forces de ligne, ce grand nombre d'établissements maritimes, de places fortes, et de points importants de l'empire, se trouvera gardé par les 5es bataillons et les dépôts, et par les troupes de la marine, ce qui a l'inconvénient de détourner sans cesse, par des marches et des contre-marches, les 5es bataillons et les dépôts de leur véritable destination, qui est l'aliment des armées actives. Ces marches fatiguent le soldat et compliquent l'administration. D'ailleurs, lorsqu'on voit des armées aussi nombreuses au delà de toutes les frontières, il pourrait être permis aux citoyens, qui ne peuvent pas connaître les mesures prises par l'administration pour la défense des établissements intérieurs, de nourrir des inquiétudes ; ces inquiétudes seules sont contraires à la dignité de l'empire; il faut les empêcher de naître, par l'établissement d'une force constitutionnelle uniquement affectée à la garde du territoire.

« Par nos lois constitutionnelles, la garde nationale est spécialement chargée de la garde des frontières, de celle de nos établissements maritimes, de nos arsenaux et de nos places fortes; mais la garde nationale, qui embrasse l'universalité des citoyens, ne peut être mise en permanence que pour un service local et momentané.

« En divisant la garde nationale en trois bans, et en composant le premier de tous les conscrits des six dernières classes, c'est-à-dire, de l'âge de vingt à vingt-six ans, qui n'ont pas été appelés à l'armée active; le second, des hommes de vingt-six à quarante ans, et l'arrière-ban, des hommes de quarante à soixante, on pourra confier au premier ban le service actif. Alors les deuxième et troisième bans n'auront qu'un service de réserve tout à fait local et de police intérieure.

« Pour 1812, le premier ban, comprenant les conscrits de 1806 à 1812, qui n'ont pas été appelés à l'armée, et qui ne se sont pas mariés depuis, qui sont valides et en état de servir, formerait une ressource de six cent mille hommes.

« Je propose à VOTRE MAJESTÉ de lever sur ce nombre cent cohortes, ce qui ferait marcher le cinquième de ce qui reste des classes de 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812. Ces hommes seraient organisés et habillés au chef-lieu de chaque division militaire. Les cadres seraient composés d'officiers et soldats ayant servi dans l'armée de ligne.

« Ces cohortes, composées de huit compagnies, dont six de fusiliers, une d'artillerie et une de dépôt, seraient de près de mille hommes. VOTRE MAJESTÉ aurait ainsi cent cohortes ou bataillons, qui, constamment sous les armes et réunies en brigades et en divisions sous les ordres de l'état-major de la ligne, offriraient une armée d'élite, qui pourrait être assimilée aux anciens grenadiers de France. Ces troupes, constamment campées et, par la nature de leur service, abondamment pourvues de tout, feraient peu de pertes par la guerre.

« Par ce moyen, nos places fortes du Rhin, nos établissements du Helder, de la Meuse, de l'Escaut, de Boulogne, de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Toulon, de Gênes, seront gardées par une combinaison de force telle qu'en cinq jours trente mille hommes seraient réunis sur un point quelconque de la côte qui serait attaquée; et qu'avant dix jours, vu les moyens accélérés que VOTRE MAJESTÉ établit dans les circonstances urgentes, soixante à quatre-vingt mille hommes tant du premier ban que des troupes de la marine, des gardes départementales, de la gendarmerie, et des 5es bataillons qui sont à portée de tous les points menacés et qu'on ferait marcher dans ces circonstances, seraient réunis sur le point menacé, indépendamment des secours qu'offriraient le second et le troisième ban de la garde nationale

Digitized by Google

des départements voisins, qui accourraient dans le cas d'une attaque imminente.

« Je ne propose l'établissement d'aucune cavalerie; la gendarmerie seule, formant une force d'élite de seize mille hommes, fournira toujours une réunion suffisante de cavalerie contre les attaques que nous avons à prévenir.

« Cependant, tandis que cette institution mettra le territoire de l'empire à l'abri même de l'idée d'une attaque, tous les dépôts et 5mes bataillons, n'ayant plus à s'occuper des garnisons ni de la défense du territoire, alimenteront l'armée avec bien plus d'activité et d'efficacité : cela équivaudra réellement à une augmentation de troupes de ligne. C'est cent mille Français de plus sous les drapeaux de VOTRE MAJESTÉ. Mais ces hommes seront renouvelés tous les six ans par la conscription de l'année. Cette augmentation n'en fera pas une dans les pertes, puisque ces troupes ne seront guère exposées qu'aux chances de moralité ordinaire. C'est aussi un accroissement de dépense de 48 millions; mais ce surcroît de dépense ne peut pas entrer en balance avec les immenses avantages qui en sont le résultat.

« Cette institution est éminemment *conservatrice et nationale*. Elle est utile et nécessaire. Les Français sont prêts à tous les sacrifices pour acquérir la liberté des mers; ils savent qu'ils doivent être armés tant que ce grand résultat ne sera pas rempli. »

Après la lecture de ces rapports, MM. les conseillers d'Etat ont présenté le projet de sénatus-consulte.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

La séance est levée et ajournée au 13 mars.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 13 *mars* 1812.

Le Sénat se réunit à midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le comte de Lacépède**, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 10, présente le rapport suivant sur le *projet de sénatus-consulte relatif à la garde nationale*.

« Monseigneur,

« Sénateurs,

« Votre commission spéciale a examiné avec toute l'attention que commandait l'importance du sujet, le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la garde nationale de l'empire, ainsi qu'à la levée de cent cohortes du premier ban de la garde nationale; et elle en a comparé avec soin les diverses dispositions, avec les motifs qui vous ont été exposés.

« Ce projet se divise en deux titres.

« Le premier crée une de ces importantes institutions qui signaleront le plus illustre des règnes; le second met en mouvement une partie de la force établie par le premier : l'un est le principe, et l'autre la conséquence et l'application.

« Examinons, avant tout, les dispositions du premier.

« Il sépare en trois bans la garde nationale de l'empire; il indique les Français qui, d'après la différence de leur âge, doivent appartenir à chacun de ces trois bans; il règle les renouvellements successifs de leurs diverses parties; il détermine la nature des services que la patrie et le souverain ont le droit d'en attendre.

« Et cependant qu'est-ce que la garde nationale de l'empire? La nation armée : et quelle nation que celle qui s'étend depuis les bords de la mer Baltique jusqu'au delà du Tibre, et dont l'antique renommée acquiert chaque jour un éclat nouveau, et par ses heureuses et nouvelles associations, et par la gloire immortelle de celui qui la gouverne?

« Cette nation armée n'avait reçu de différentes lois successives que des organisations particulières; elle va recevoir d'une grande loi politique une organisation générale.

« Et quel grand changement va produire cette conception profonde de l'EMPEREUR! L'ordre s'établit à sa voix, parmi ce nombre immense de Français, que leur zèle et leur bravoure mêmes, non encore réglés par la prévoyance, auraient entraînés vers le désordre et la confusion; et ce mouvement admirable et régulier est le résultat de la haute sagesse de celui qui, combinant avec les fruits de son génie, les produits de l'expérience, porte sa vue sur les siècles à venir pour donner le sceau de la durée à tous les monuments qu'il élève.

« Mais quel est le grand et premier effet de cette nouvelle institution?

« La sûreté de l'intérieur et la sécurité publique.

« Jusqu'à ce jour, on avait pourvu à la sûreté de l'intérieur des empires par des armées qui devenaient offensives ou défensives, suivant les circonstances de la guerre et les hasards des succès.

« Mais la sécurité n'était ni entière ni durable. La crainte d'un revers l'affaiblissait; un mauvais succès pouvait l'anéantir. Et quelle situation que celle d'un peuple dont les loisirs et les travaux pouvaient à chaque instant être troublés par l'anxiété et le découragement!

« Qu'on ouvre les fastes de l'histoire, et l'on verra combien de fois des gouvernements faibles n'ont pu rassurer les peuples qu'en dévoilant imprudemment le secret du nombre de leurs troupes, de leurs dispositions militaires, de leurs arrangements politiques, et se sont crus forcés de céder, par des distributions dangereuses et absurdes de leurs forces, à toutes les idées bizarres que suggérait le besoin de la sécurité, réuni à de fausses notions sur les véritables éléments d'une bonne défense.

« Le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté, Sénateurs, prévient pour toujours tous ces malheurs.

« Quand bien même toutes les armées actives dépasseraient nos frontières et iraient faire éclater la foudre impériale à d'immenses distances, la vaste enceinte de l'empire présenterait de nombreux défenseurs, que des défenseurs plus nombreux encore pourraient remplacer; et l'empire français, considéré, si je puis parler ainsi, comme une immense citadelle placée au milieu du monde, montrerait sa garnison naturelle dans une garde nationale régulièrement organisée, et réunissant à la constance et à l'instruction des vieux guerriers toute la vigueur d'une jeune armée.

« Voilà ce que le héros croit devoir faire pour rendre les frontières inviolables, pour tranquilliser les esprits les plus prompts à concevoir des alarmes, pour garantir la sécurité publique de toutes les atteintes du faux zèle, de l'impéritie ou d'une malveillance perfide.

« Voici ce que fait le père de ses sujets, pour que ce grand bienfait exige le moins de sacrifices.

Digitized by Google

« Les cohortes du premier ban, se renouvelant par sixième chaque année, les jeunes Français qui en feront partie connaîtront l'époque précise à laquelle, revenus sous le toit paternel, et rendus à leurs affections, à leurs travaux, à leurs habitudes, ils jouiront du prix de leur dévouement.

« Parvenus à l'âge où l'ardeur est réunie à la force, ils trouveront dans leurs exercices militaires des jeux salutaires et des délassements agréables, plutôt que des devoirs sévères et des occupations pénibles.

« La surveillance, la direction, l'administration de leurs cohortes, porteront l'empreinte de l'attention paternelle de l'EMPEREUR pour les braves auxquels il confiera la garde du territoire de l'empire et de ses propriétés les plus précieuses.

« Ils ne seront étrangers à aucun des avantages dont jouissent les anciennes phalanges de NAPOLÉON.

« Et la défense expresse que leur fait le sénatus-consulte, de quitter les rivages, et de franchir les frontières qu'ils doivent garder, sera pour leur courage un frein que ne pourra briser l'impétuosité française.

« Passons maintenant, Sénateurs, à l'examen du second titre.

« Vous avez entendu le ministre des relations extérieures, celui de la guerre, et les orateurs du conseil d'Etat, exposer les principes généraux de la politique franche, ferme et modérée de l'EMPEREUR.

« Le commerce européen doit être affranchi du joug honteux qu'on a voulu lui imposer.

« Ainsi le veut la nature.

« Ainsi le prescrivent les traités les plus solennels.

« Ainsi l'a réglé le célèbre traité d'Utrecht.

« Ainsi le commande impérieusement l'intérêt de l'Etat.

« Déjà l'ennemi de l'indépendance du continent éprouve dans son île une partie de ces calamités dont il a voulu inonder la terre.

« Relégué au milieu des mers, qu'il apprenne du malheur à respecter la justice.

« Que, repoussé de l'Europe, il trouve l'aigle française partout où il voudra tenter de jeter des brandons de discorde.

« Il a juré une guerre éternelle;

« Qu'une puissance formidable rende vain cet attentat contre l'humanité.

« Que toutes les armées actives de l'empire puissent se porter partout où les appelera le plus grand des héros.

« Que cent cohortes du premier ban de la garde nationale répondent à la patrie, de ses frontières, de ses rivages, de ses places fortes, de ses ports, de ses arsenaux.

« Que cent mille braves choisis parmi ceux du premier ban joignent les drapeaux de la gloire.

« Ici nous retrouvons et la même sollicitude paternelle du monarque, et la même prévoyance du grand capitaine.

« Ce qui concerne le renouvellement successif de la partie du premier ban, qui sera mise à la disposition du ministre de la guerre, est réglé avec soin, et tous les Français de ce premier ban, qui se seront mariés antérieurement à la publication du sénatus-consulte, resteront au milieu de leur jeune famille, faisant par cela seul partie du deuxième ban.

« Le rassemblement d'une partie du premier ban permettra d'exercer plus longtemps dans leurs dépôts les conscrits destinés à compléter ou à augmenter les cadres des armées actives; et tout a été calculé de manière qu'au moindre signal une armée nombreuse pourrait se réunir avec promptitude, et se porter avec facilité sur tous les points de nos rivages qui pourraient être menacés.

« Pour mieux juger encore de tous les avantages de l'institution qui vous est proposée, représentez-vous, Sénateurs, tous les effets des appels irréguliers de gardes nationales dont vous avez été les témoins. Que ceux de nos collègues que leur gloire militaire et la confiance de SA MAJESTÉ ont souvent placés à la tête de ces gardes nationales réunies à la hâte, vous disent combien ils ont eu à déplorer de désordres inévitables, de marches forcées et vainement pénibles, de dispositions que le temps n'avait pas permis de concerter, de sacrifices presque intolérables, parce qu'ils étaient répartis avec trop de précipitation et d'inégalité, et de pertes inutiles d'hommes, de munitions et d'argent.

« Et si vous vous rappelez cette circonstance si honorable pour plusieurs départements de l'empire, où l'orgueil britannique vint se briser contre les rives de l'Escaut, croyez-vous, Sénateurs, que si, à cette époque où vous exprimâtes d'une manière si solennelle le dévouement du peuple français à son EMPEREUR, l'institution que la France va devoir à son génie tutélaire avait été établie, l'Anglais eût osé concevoir l'espérance du succès le plus passager?

« Votre commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté. »

Le sénatus-consulte a été adopté à la presque unanimité.

En voici le texte :

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale, nommée dans sa séance du 10 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Division de la garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale de l'empire se divise en premier ban, second ban, et arrière-ban.

Art. 2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt-six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription, mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active, lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

Art. 3. Le second ban se compose de tous les hommes valides depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font point partie du premier ban.

Art. 4. L'arrière-ban se compose de tous les hommes valides de quarante à soixante ans.

Art. 5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale, se renouvellent par sixième, chaque année; à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

Digitized by Google

Art. 6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par un sénatus-consulte, à l'organisation du second ban et de l'arrière-ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

Art. 7. Le premier ban de la garde nationale ne doit point sortir du territoire de l'empire; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes.

TITRE II.

De l'appel de cent cohortes, sur le premier ban de la garde nationale mise en activité en 1812.

Art. 8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris, conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

Art. 10. Les hommes appartenant aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

Art. 11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

Art. 12. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires :

Signé CAMBACÉRÈS, *président.*

LATOUR-MAUBOURG, LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

ANNEXES

A LA SÉANCE DU SÉNAT CONSERVATEUR DU 13 MARS 1812.

Au palais de l'Elysée, le 14 mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Répartition entre les départements, des hommes à fournir pour composer les cohortes des gardes nationales.

Art. 1er. Sur les cent cohortes mises à la disposition de notre ministre de la guerre par le sénatus-consulte du 14 de ce mois, quatre-vingt-huit seront organisées et levées conformément au tableau joint au présent décret.

Art. 2. Nous nous réservons de lever, s'il y a lieu, les douze cohortes qui restent à former pour compléter les cent mises à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, proportionnellement au nombre des conscrits restant disponibles dans chacune de ces classes.

Les préfets répartiront, d'après la même base, le contingent de chaque classe entre les arrondissements et cantons.

TITRE II.

Désignation des hommes destinés à faire partie des cohortes de gardes nationales.

Art. 4. Les hommes destinés à faire partie du contingent assigné à chaque canton sur chaque classe, pour la formation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, seront appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus lors du tirage de leur classe.

Art. 5. Ceux qui ont fourni un remplaçant actuellement existant à l'armée active, ne seront pas tenus de concourir à la formation des cohortes du premier ban de la garde nationale, et feront partie du deuxième ban.

Art. 6. Avant de procéder à cet appel pour la classe mise en activité par notre décret du 24 décembre 1811, et si le contingent demandé à cette classe n'est pas complet, les préfets désigneront d'abord le nombre de conscrits nécessaire pour le compléter.

Si, malgré cette désignation, et après la levée des gardes nationales, le contingent pour l'armée se trouvait entièrement fourni, les conscrits destinés à le compléter seront pris dans ce qui restera au dépôt, et toujours suivant l'ordre des numéros.

TITRE III.

Conseil de recrutement. — Examen des hommes appelés. — Réformes. — Placement à la fin du dépôt. — Exceptions et remplacements.

Art. 7. Le conseil de recrutement, pour l'appel des gardes nationales, sera composé du préfet, président, du général commandant le département, et de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département.

Art. 8. Le conseil de recrutement examinera les hommes qui seront susceptibles d'être appelés comme gardes nationaux, même parmi ceux qui ont été réformés précédemment; il réformera ceux qu'il jugera hors d'état de servir; il accordera l'exemption, l'exception et le placement à la fin du dépôt à ceux qui y auront droit, conformément aux règlements sur la conscription et à l'article 10 du sénatus-consulte du 13 de ce mois; enfin, il recevra les substitués et les suppléants que les hommes appelés demanderont à fournir.

TITRE IV.

Départ des gardes nationaux.

Art. 9. Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront dirigés sur le chef-lieu de la division militaire de leurs départements respectifs.

Les premiers départs de la première moitié des gardes nationales auront lieu le 15 avril prochain; les derniers départs seront effectués le 30 du même mois.

Pour les départements composant les 27e, 28e, 29e, 30e et 32e divisions militaires, le premier départ aura lieu le 1er mai, et les derniers départs devront être effectués le 15.

L'autre moitié partira un mois après, lorsque les cadres seront complétés; si les cadres étaient complétés plus tôt, le général commandant la division fixera le jour du départ de la seconde moitié avant l'expiration du mois.

Art. 10. Toutes les dispositions des règlements sur la conscription, relatives au départ, à la surveillance en route, et à l'incorporation des con-

Digitized by Google

scrits, seront appliquées aux hommes appelés comme gardes nationaux.

TITRE V.

Réfractaires.

Art. 11. Les hommes appelés comme gardes nationaux, qui ne paraîtront pas à la revue du départ, et ceux qui abandonneront leur détachement pendant la route, seront condamnés comme réfractaires, et punis comme tels.

Art. 12. Les dispositions des règlements sur la conscription concernant les conscrits réfractaires, seront appliquées aux gardes nationaux réfractaires.

TITRE VI.

Renouvellement des cohortes.

Art. 13. Les cohortes seront renouvelées par sixième chaque année. Tous les hommes de la plus ancienne des six classes cesseront de faire partie des cohortes: ils y seront remplacés par des hommes de la classe de l'année courante. Le premier renouvellement annuel aura lieu au mois de janvier 1814.

Art. 14. La classe courante fournira, en outre, un nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les gardes nationaux désertés, réformés ou morts, de manière que ces cohortes soient tenues au complet.

TITRE VII.

Des conseils d'administration.

Art. 15. Il y aura autant de conseils d'administration de gardes nationales qu'il y a de divisions militaires.

Art. 16. Un auditeur au conseil d'Etat nommé par nous sur la présentation de notre ministre du trésor, sera attaché à chaque division comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier, les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

Art. 17. Les conseils d'administration seront composés du général commandant la division militaire, président; du préfet du chef-lieu de la division, du commissaire ordonnateur de la division, de l'auditeur trésorier qui y tiendra la plume, du capitaine de l'habillement, et de deux capitaines des compagnies du dépôt des cohortes.

Art. 18. Les officiers-payeurs des cohortes correspondront avec l'auditeur trésorier des gardes nationales de la division.

Art. 19. Lorsqu'une cohorte sera séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel composé ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 21 décembre 1808. Ce conseil d'administration dépendra du conseil d'administration des gardes nationales de la division où la cohorte aura été formée et y rendra ses comptes.

Les revues seront centralisées au conseil d'administration de la garde nationale de la division.

Art. 20. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des cohortes des gardes nationales comme celles des autres corps de l'armée. Ils rempliront les fonctions qui leur sont déléguées auprès des conseils d'administration, visiteront les magasins, veilleront à l'exécution des règlements, vérifieront les comptabilités trimestrielles et annuelles et maintiendront la tenue régulière des écritures.

Art. 21. La comptabilité des dépôts sera définitivement arrêtée, chaque année, par des inspections désignées par nous à cet effet.

TITRE VIII.

Solde, masses, habillement et casernement.

Art. 22. La direction et l'emploi des fonds des masses sont confiés au conseil d'administration des gardes nationales de la division militaire.

Art. 23. La solde et les masses des cohortes de la garde nationale sont les mêmes que celles de l'infanterie.

Art. 24. La première mise d'habillement et de petit équipement restera réglée comme pour l'infanterie de ligne.

Art. 25. La masse d'habillement sera payée au dépôt des gardes nationales de la division en argent, par notre ministre directeur de l'administration de la guerre, qui n'aura à faire, sur cette masse, aucune fourniture en matières.

Art. 26. La masse de linge et chaussure faisant partie de la solde sera payée à la cohorte pour les hommes présents sous les armes.

Art. 27. Le conseil d'administration des gardes nationales de la division ne pourra, sous aucun prétexte, traiter de l'habillement des gardes nationales, à des prix supérieurs à ceux fixés par l'administration de la guerre pour le service de 1812.

Art. 28. La qualité des étoffes sera vérifiée par une commission composée d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division militaire, du capitaine d'habillement du dépôt, et de deux maîtres ouvriers.

La commission prendra pour règle, dans la réception des étoffes, des échantillons envoyés par l'administration de la guerre.

Art. 29. Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre.

Notre ministre directeur donnera à cet effet les instructions nécessaires.

Art. 30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du...

Les boutons seront de métal blanc, timbré d'un aigle avec ces mots : *Premier ban de la garde nationale.*

Art. 31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de canonniers à pied, à l'exception du collet qui sera bleu, et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir.

Art. 32. Les marques distinctives des différents grades dans l'infanterie, et de l'artillerie, seront en blanc.

Art. 33. Notre ministre de la guerre fera fournir les armes nécessaires aux cohortes.

L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôt sera le même que celui de l'infanterie de ligne.

L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie.

Art. 34. Notre ministre de la guerre et notre ministre directeur de l'administration de la guerre feront les dispositions convenables pour le casernement des cohortes dans les lieux de rassemblement.

Art. 35. Les dépenses de nos cohortes seront portées sur les budgets de notre ministre de la guerre et de l'administration de la guerre.

TITRE IX.

Formation des cohortes.

Art. 36. Chaque cohorte sera composée de huit compagnies, savoir :

Digitized by Google

6 compagnies de fusiliers,
1 ..... d'artillerie,
1 ..... de dépôt.
8

Art. 37. Chaque compagnie de fusiliers sera composée, savoir :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergents,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
121 Gardes nationaux.
140

Art. 38. La compagnie de dépôt aura la même composition que les compagnies de fusiliers, pour les officiers et sous-officiers, mais elle n'aura que quatre-vingt-un soldats.

Art. 39 La compagnie d'artillerie sera composée, savoir :

1 Capitaine,
1 Lieutenant en premier,
1 Lieutenant en second,
1 Sergent-major,
4 Sergents,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
81 Gardes nationaux.
100

Art. 40. L'état-major de chaque cohorte sera composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de cohorte, ayant rang de chef de bataillon;
1 Adjudant-major ;
1 Lieutenant ou sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier payeur ;
1 Chirurgien aide-major;
2 Adjudants sous-officiers;
1 Caporal tambour;
4 Maîtres ouvriers.

Art. 41. Des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées dans les cohortes lorsque, après un an, il nous sera rendu compte de la bonne tenue et de la discipline d'une cohorte, et que nous aurons jugé qu'elle s'est rendue digne de cette distinction.

Art. 42. Les cohortes seront organisées au chef-lieu de la division militaire à laquelle appartiennent le département ou les départements qui les auront fournies.

Art. 43. Les cohortes prendront rang entre elles selon l'ordre de leur numéro, qui est fixé par le tableau de répartition annexé au présent décret.

Art. 44. Les cohortes seront embrigadées à raison de six cohortes par brigade.

Le commandement de chaque brigade sera confié à un général de brigade employé dans la division où seront placées les cohortes.

Art. 45. Nous nous réservons d'accorder un aigle à chaque brigade, sur le compte qui nous sera rendu de leur bonne organisation, tenue et discipline.

TITRE X.

Du choix des officiers et sous-officiers des cohortes.

Art. 46. Des inspecteurs généraux seront désignés pour procéder à la formation des cohortes. Ils seront rendus au 5 avril aux chefs-lieux des divisions militaires.

Art. 47. Les officiers et sous-officiers destinés à commander les cohortes pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes.

Art. 48. Les capitaines seulement et les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient déjà servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, seront susceptibles d'être admis à servir dans les cohortes; ils pourront y être employés dans leurs grades respectifs; les soldats y seront reçus comme caporaux pour la première formation seulement.

Art. 49. Dans chaque département un conseil composé du préfet, président;

Du sous-préfet du chef-lieu tenant la plume;

De l'officier général ou supérieur commandant le département;

De l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département;

De l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues,

Du commissaire ordinaire des guerres,

Se réunira le 1er avril et désignera les officiers, sous-officiers et soldats pensionnés ou retirés du service sans pension, ainsi que les officiers et sous-officiers ayant servi dans les bataillons de gardes nationales en activité qu'il croira être capables d'entrer dans les cadres des cohortes de la garde nationale; le président du conseil aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 50. Les officiers, sous officiers et soldats seront arrivés du 5 au 10 avril au chef-lieu de la division militaire; ils y seront présentés à l'inspecteur chargé par nous de l'organisation des cohortes, pour y être provisoirement admis. L'inspecteur tiendra à cet effet un conseil qu'il présidera et qui sera composé :

Du général commandant la division miltaire;

De l'inspecteur aux revues de la division;

Du commissaire ordonnateur;

Du colonel de la gendarmerie;

Du payeur de la division militaire.

L'auditeur trésorier tiendra la plume.

Ce conseil prononcera sur l'admission et le classement des militaires qui se seront présentés pour remplir les emplois d'officiers ou sous-officiers des cohortes.

Il ne sera admis que des officiers et sous-officiers valides et en état de faire la guerre.

Art. 51. Les inspecteurs chargés de l'organisation des cohortes en formeront provisoirement les cadres et y placeront les officiers et sous officiers que le conseil d'admission aura jugés capables de servir.

Art. 52. Ils adresseront l'état des officiers et sous-officiers qu'ils auront placés dans les cadres des cohortes, à notre ministre de la guerre, qui, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du conseil d'admission, approuvera s'il y a lieu, le choix des sous-officiers et soumettra à notre approbation le choix des officiers.

L'état qu'ils feront former des officiers et sous-officiers admis dans les cadres des cohortes, indiquera leur âge, leurs services, le corps dont ils auront fait précédemment partie, et s'ils jouissent ou non de la solde de retraite.

Art. 53. Il sera ultérieurement pourvu par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, au complément des cadres qui n'auraient pas le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaires.

Digitized by Google

TITRE XI.

Service, police et discipline des cohortes.

Art. 54. Les cohortes de la garde nationale sont destinées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du sénatus-consulte du 13 de ce mois, à la garde des frontières, à la police intérieure et à la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places fortes.

Art. 55. Les cohortes seront, pour le service, la police et la discipline, soumises aux mêmes lois et règlements que la troupe de ligne.

Art. 56. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

RÉPARTITION *entre les Départements et formation des Cohortes du 1er bataillon de la Garde nationale, sur les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.*

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI des contingents à la fonction de cohortes de Gardes nationales, sans y comprendre les officiers et les sous-officiers	Nos des cohortes
Première division militaire.			
Six cohortes à Paris :			
Seine	888	888	1
Aisne	888	888	8
Eure-et-Loir	479	888	9
Loiret	499		
Oise	888	888	10
Seine-et-Marne	888	888	11
Seine-et-Oise	888	888	12
	5328	5328	
2e Division militaire.			
Deux cohortes à Mézières :			
Ardennes	647	888	13
Marne	575 241 334		
Meuse	554	888	14
	1776	1776	
3e Division militaire.			
Une cohorte à Metz :			
Forêts	420	988	15
Moselle	568		
	988	988	
4e Division militaire.			
Deux cohortes à Nancy :			
Meurthe	888	888	16
Vosges	888	888	17
	1776	1776	
5e Division militaire.			
Deux cohortes à Strasbourg :			
Bas-Rhin	888	888	18
Haut-Rhin	888	888	19
	1776	1776	
6e Division militaire.			
Trois cohortes à Besançon :			
Ain	466	888	20
Doubs	422	888	21
Jura	888	888	22
Saône (Haute)	888		
	2664	2664	
7e Division militaire.			
Trois cohortes à Grenoble :			
Isère	888	888	23
Alpes (Hautes-)	254	888	24
Drôme	634		
Léman	385	888	25
Mont-Blanc	503		
	2664	2664	
8e Division militaire.			
Trois cohortes à Marseille :			
Bouches-du-Rhône	888	888	6
Alpes (Basses-)	272	888	26
Alpes-Maritimes	276		
Vaucluse	340		
Var	888	888	27
	2664	2664	
9e Division militaire.			
Quatre cohortes à Montpellier :			
Hérault	888	888	28
Aveyron	888	888	29
Ardèche	684	888	30
Lozère	264		
Gard	502	888	31
Tarn	386		
	3552	3552	
10e Division militaire.			
Quatre cohortes à Toulouse :			
Haute-Garonne	888	888	32
Ariége	492	888	33
Hautes-Pyrénées	396		
Gers	509	888	34
Tarn-et-Garonne	379		
Aude	504	888	35
Pyrénées-Orientales	384		
	2552	3552	
11e Division militaire.			
Deux cohortes à Bordeaux :			
Gironde	888	888	5
Landes	257	888	36
Basses-Pyrénées	631		
	1776	1776	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI des contingents à la fonction de cohortes de Gardes nationales, sans y comprendre les officiers et les sous-officiers	Nos des cohortes.
12e Division militaire.			
Trois cohortes à la Rochelle :			
Charente-Inférieure	409	888	37
Vendée	479		
Loire-Inférieure	888	888	38
Deux-Sèvres	382	888	39
Vienne	506		
	2664	2664	
13e Division militaire.			
Quatre cohortes à Brest :			
Finistère	888	888	40
Côtes-du-Nord	888	888	41
Ille-et-Vilaine	888	888	42
Morbihan	888	888	43
	3552	3552	
14e Division militaire.			
Trois cohortes à Caen :			
Calvados	888	888	44
Manche	888	888	45
Orne	888	888	46
	2664	2664	
15e Division militaire.			
Trois cohortes à Rouen :			
Seine-Inférieure	888	888	47
Eure	888	888	48
Somme	888	888	49
	2664	2664	
16e Division militaire.			
Cinq cohortes à Lille :			
Nord	1776 { 888	888	50
	{ 888	888	51
Lys		888	52
Pas-de-Calais	1776 { 888	888	53
	{ 888	888	54
	4440	4440	
18e Division militaire.			
Quatre cohortes à Dijon :			
Côte-d'Or	888	888	55
Aube	524	888	56
Haute-Marne	364		
Saône-et-Loire	888	888	57
Yonne	888	888	58
	3552	3552	

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI des contingents à la fonction de cohortes de Gardes nationales, sans y comprendre les officiers et les sous-officiers	Nos des cohortes.
19e Division militaire.			
Trois cohortes à Lyon :			
Rhône	450	888	4
Loire	438		
Cantal	406	888	59
Loire-Haute	482		
Puy-de-Dôme	888	888	60
	2664	2664	
20e Division militaire.			
Trois cohortes à Périgueux :			
Charente	576	888	61
Dordogne	717 { 312		
	{ 405	888	62
Corrèze	485		
Lot	464	888	63
Lot-et-Garonne	424		
	2664	2664	
21e Division militaire.			
Trois cohortes à Bourges :			
Cher	374	888	64
Nièvre	514		
Allier	438	888	65
Creuse	450		
Indre	496	888	66
Vienne-Haute	392		
	2664	2664	
22e Division militaire.			
Quatre cohortes à Tours :			
Indre-et-Loire	420	888	67
Loir-et-Cher	468		
Maine-et-Loire	888	888	68
Mayenne	888	888	69
Sarthe	888	888	70
	3552	3552	
24e Division militaire.			
Cinq cohortes à Bruxelles :			
Dyle	824	888	71
Bouches-de-l'Escaut	64		
Escaut	1332 { 888	888	72
	{ 444	888	73
Jemmapes	1332 { 444		
	{ 888	888	74
Nèthes (Deux-) et arrondiss. de Breda	888	888	75
	4440	4440	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI des contingents à la fonction de cohortes de Gardes nationales, sans y comprendre les officiers et les sous-officiers	Nos des cohortes
25e Division militaire.			
Trois cohortes à Maëstricht :			
Meuse-Inférieure	560	888	76
Bouches-du-Rhin	170		
Lippe	138		
Roër	888	888	77
Ourthe	540	888	78
Sambre-et-Meuse	348		
	2664	2664	
26e Division militaire.			
Trois cohortes à Mayence :			
Mont-Tonnerre	888	888	79
Rhin-et-Moselle	888	888	80
Sarre	888	888	81
	2664	2664	
27e Division militaire.			
Deux cohortes à Turin :			
Doire	249	888	82
Pô	397		
Sésia	242		
Marengo	450	888	83
Stura	438		
	1776	1776	
28e Division militaire.			
Deux cohortes à Gênes :			
Apennins	320	888	84
Taro	568		
Gênes	478	888	85
Montenotte	410		
	1776	1776	
29e Division militaire.			
Une cohorte à Florence :			
Arno	600	988	86
Méditerranée	217		
Ombrone	171		
	988	988	
30e Division militaire.			
Une cohorte à Rome :			
Rome	710	988	2
Trasimène	268		
	988	988	
31e Division militaire.			
Une cohorte à Groningue :			
Bouches-de-l'Yssel	248	988	87
Ems-Occidental	256		
Ems-Oriental	225		
Friso	259		
	988	988	
17e Division militaire.			
Deux cohortes à Amsterdam :			
Zuyderzée	888	888	3
Bouches-de-la-Meuse	615	888	88
Yssel-Supérieur	273		
	1776	1776	
32e Division militaire.			
Une cohorte à Hambourg :			
Bouches-de-l'Elbe	336	988	7
Bouches-du-Weser	286		
Ems-Supérieur	366		
	988	988	

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre Secrétaire d'État,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

Règlement sur l'organisation de la garde nationale (1).

Au palais de l'Elysée, le 5 avril 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Vu les sénatus-consultes du 2 vendémiaire an XIV et du 13 mars 1812;

Nos décrets des 8 vendémiaire an XIV et 12 novembre 1806;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation de la garde nationale dans les arrondissements.

Art. 1er. Il sera organisé, dans les arrondissements déterminés par le sénatus-consulte en date du 3 avril, des cohortes de grenadiers et de chasseurs de gardes nationales, conformément au tableau.

Art. 2. Tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans, continuent d'être susceptibles du service de la garde nationale, sauf les exceptions portées aux précédents décrets.

Art. 3. Les grenadiers et les chasseurs seront choisis parmi les hommes de vingt à quarante ans.

Art. 4. Chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs fournira ce qui sera nécessaire pour concourir à former la force qui, d'après l'article 17 du sénatus-consulte, doit être temporairement en activité dans chaque arrondissement.

SECTION II.

De la formation des contrôles généraux.

Art. 5. Il sera dressé, dans chaque commune, une liste de tous les habitants de vingt à soixante ans. Cette liste sera divisée en deux sections : la première de vingt à quarante ans; la seconde de quarante et un à soixante ans. Cette liste sera déposée au secrétariat de la mairie; les citoyens seront invités, par des affiches, à venir en prendre connaissance.

Les listes de 1813 seront terminées au 1er du mois de mai prochain.

Art. 6. Ces listes serviront à former le contrôle général des gardes nationales de chaque sous-préfecture.

Les sous-préfets adresseront leur contrôle au préfet : la réunion de ces contrôles formera le contrôle général du département.

Art. 7. Tous les ans, au mois de janvier, les listes communales seront revues; on y inscrira les habitants qui ont complété leur vingtième année, et qui n'ont point été appelés aux armées comme conscrits, ainsi que ceux qui auraient nouvellement acquis leur domicile dans la commune.

On rayera les habitants qui auront complété leur soixantième année, les morts, et ceux qui auraient changé de domicile.

SECTION III.

De la formation des légions et des cohortes.

Art. 8. Les départements désignés au sénatus-consulte fourniront un nombre déterminé de compagnies de grenadiers et de chasseurs, conformément au tableau.

Art. 9. Les grenadiers et chasseurs d'un même département formeront une légion.

La légion sera subdivisée en cohortes.

Chaque cohorte aura quatre compagnies de cent cinquante hommes, deux de grenadiers et deux de chasseurs.

Art. 10. La première formation des compagnies sera terminée le 15 mai prochain.

Art. 11. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les préfets assigneront à chaque sous-préfecture son contingent dans la formation ordonnée par les articles ci-dessus.

Art. 12. L'organisation sera faite dans chaque département par un conseil d'organisation composé du préfet président, d'un membre du conseil général du département, nommé par le préfet, du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel on opérera, du capitaine de la gendarmerie, et d'un officier supérieur de la garde nationale nommé par le sénateur chargé de l'organisation.

Lorsque le sénateur jugera convenable d'assister au conseil, il le présidera.

Art. 13. Le conseil se transportera successivement dans le chef-lieu de chaque sous-préfecture.

Art. 14. Le conseil d'organisation déterminera quelles sont les compagnies dont la réunion doit former une cohorte; il réunira le plus possible, à cet effet, les compagnies d'une même sous-préfecture.

Art. 15. Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, qui pourra délivrer des brevets provisoires. Dans les départements où la garde nationale a déjà été organisée, ils seront pris parmi les anciens officiers qui ont le mieux servi.

Art. 16. Il y aura un chef et un adjudant-major pour chaque légion,

Un chef et un adjudant pour chaque cohorte,

Et pour chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

Art. 17. Les sous-officiers seront nommés, savoir : les sergents, par le chef de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte.

Art. 18. Chaque compagnie aura un sergent-major, quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, un tambour.

Art. 19. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront composées des citoyens les plus aisés et les moins nécessaires dans leurs familles.

Art. 20. Lorsque ces compagnies seront formées, les hommes qui les composent recevront le numéro d'ordre qui sera déterminé amiablement entre eux. Si, dans le délai de vingt-quatre heures, cet ordre n'a point été arrêté, il sera réglé par le sort.

SECTION IV.

Du contingent à fournir par les cohortes de grenadiers et de chasseurs pour la force temporairement en activité.

Art. 21. L'ordre de marcher du contingent d'activité de chaque cohorte de grenadiers ou de chasseurs sera déterminé par l'ordre d'inscription sur les contrôles des compagnies; si quelque cas d'ex-

(1) Les décrets impériaux qui suivent se rapportent aux années 1813 et 1814; néanmoins nous les insérons ici parce qu'ils sont la conséquence du sénatus-consulte du 13 mars 1812.

Digitized by Google

ception se présente, il sera jugé par le conseil d'organisation.

Art. 22. Les contingents seront réunis à chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Tous les contingents, à la première formation de la force active, seront partis avant le 25 mai prochain, sous les ordres de l'officier qu'aura désigné le sénateur.

Ils recevront la solde et les vivres à dater du jour fixé pour leur réunion.

TITRE II.

Du service de la garde nationale dans les arrondissements.

Art. 23. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront le plus possible armées et habillées; elles passeront la revue de leurs officiers toutes les fois que le sénateur chargé du commandement l'ordonnera. Elles seront susceptibles du service de police ou de sûreté intérieure, si les circonstances le requièrent.

Dans tous les cas de besoin, elles seront prêtes à marcher sur les divers points du grand arrondissement dont elles font partie, si quelqu'un de ces points était particulièrement menacé.

Art. 24. La force temporairement en activité, composée des contingents des compagnies de grenadiers et de chasseurs, fera le service sur tous les points de l'arrondissement où les chefs militaires le jugeront convenable.

Art. 25. Le service des hommes qui composent cette force durera six mois sous les drapeaux.

La moitié des contingents de chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs sera renouvelée tous les trois mois; néanmoins le premier renouvellement n'aura lieu qu'en novembre prochain.

Il sera déterminé par le sort, et les suivants par l'ancienneté.

Art. 26. Tous les ans, les contrôles des compagnies de grenadiers et de chasseurs seront revus. On remplacera les hommes manquant dans lesdites compagnies, suivant le mode indiqué à l'article précédent, de manière que les compagnies soient toujours au complet de cent-cinquante.

Art. 27. Les règles et l'organisation du service de la force mise temporairement en activité, seront d'ailleurs les mêmes que celles du service militaire.

TITRE III.

Des remplacements.

Art. 28. On pourra se faire remplacer pour le service de la garde nationale, soit dans les compagnies de grenadiers ou de chasseurs, soit dans la force temporairement mise en activité.

Art. 29. Pour les compagnies de grenadiers et de chasseurs, le remplaçant ne pourra être pris que dans le même arrondissement de sous-préfecture.

Art. 30. Pour la force temporairement mise en activité, le remplaçant pourra être choisi dans tous les départements de l'arrondissement.

Art. 31. Tout remplaçant devra être agréé par le conseil d'organisation; et si le remplacement dans la force active a lieu sous les armes, par le sénateur.

Art. 32. Les remplaçants pour la force active auront plus de vingt-trois ans et moins de quarante.

Tout homme qui se fera remplacer pour le contingent à la force mise en activité, versera une somme de 120 francs à la caisse du receveur général de son département, soit que le remplacement ait eu lieu au moment où ce contingent est fourni, soit qu'il ait eu lieu dans les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Art. 33. Les récépissés de ces versements seront visés à la préfecture du département du remplacé; tout remplacé qui n'exhiberait pas ce récépissé avec son congé de remplacement, pourra être poursuivi comme déserteur.

Art. 34. Le remplacé répondra de son remplaçant pendant tout le temps de la durée du service auquel le remplacé était tenu.

TITRE IV.

De la discipline.

Art. 35. Le service d'activité militaire que fait la garde nationale l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et la récompense ainsi que pour la discipline.

Art. 36. Néanmoins, pour le cas de désertion, le conseil de guerre pourra ne condamner qu'à trois mois de prison; et en cas de récidive, condamner à semblable peine, et à être mis, en sortant de prison, à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 37. Les peines de discipline, pour le service intérieur sont les arrêts ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas; ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture.

Art. 38. En service militaire actif, les punitions pour les fautes de discipline ou de service seront toutes appliquées comme dans la ligne.

Art. 39. Il n'y aura qu'un conseil de discipline dans chaque sous-préfecture; il sera composé d'un chef de légion, et, à défaut, d'un chef de cohorte président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et d'un garde national.

Ces membres seront choisis et désignés par le sénateur commandant.

Art. 40. Le conseil de discipline s'assemblera par ordre du sénateur ou du préfet. Il ne délibérera que sur l'application des punitions ci-dessus indiquées. Ses décisions seront au besoin exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

Art. 41. Indépendamment de ces peines pour faute de discipline, toutes les fois qu'un homme inscrit sur les contrôles généraux se refusera à obtempérer aux ordres qui lui seront donnés, le préfet pourra le déclarer premier à marcher comme simple grenadier ou chasseur, et même lui interdire la faculté de se faire remplacer.

Art. 42. Toutes les fois que le service aura été suspendu par l'accomplissement d'une peine, le temps de la suspension ne sera point compté dans la durée du service obligé dans la force active.

TITRE V.

Des dépenses.

Art. 43. Les dépenses de la garde nationale, à la charge des départements, se composent, 1° pour le service intérieur, des appointements des adjudants, de l'achat des drapeaux, des frais de registres, papiers, contrôles et tous frais extraordinaires de bureau occasionnés par l'organisation des levées et les détails de la garde nationale;

2° Pour le service d'activité, de la première mise de l'habillement.

Art. 44. Les préfets sont chargés de la comptabilité de tous les frais de la garde nationale en service intérieur; ils ordonnanceront ces frais,

Digitized by Google

soit sur les états de dépenses dressés par les sous-préfets pour les dépenses d'administration, soit sur ceux dressés par les commandants de cohortes, et visés par les chefs de légion, pour la solde ou les indemnités de service.

Art. 45. L'indemnité de service intérieur sera, pour chaque adjudant-major de légion, de 1,200 fr., et pour chaque adjudant de cohorte, de 800 fr. par an, y compris les menus frais de bureau pour les uns et les autres.

Art. 46. La solde des tambours des compagnies de grenadiers et de chasseurs est fixée à 146 fr. 40c. par an.

Art. 47. La première mise de l'habillement pour les gardes nationales qui formeront le contingent de la force active, se fera en nature par ceux des hommes pour lesquels le préfet aura déterminé qu'ils doivent s'habiller et s'équiper à leurs frais; pour tous les autres, au moyen d'une somme que le préfet fera verser à la caisse du conseil d'administration du corps de la force active.

Art. 48. L'habillement ne se renouvellera point aux renouvellements des contingents; il devra avoir la même durée que pour les troupes de ligne.

Art. 49. Les dépenses ci-dessus seront ordonnancées par les préfets et payées par les receveurs généraux des départements; l'avance en sera faite, si le cas le requiert, sur le produit des deux centimes de non-valeur.

Art. 50. Les receveurs généraux tiendront un compte séparé de ces dépenses.

Art. 51. Elles seront définitivement imputées sur le produit des versements faits par les remplacés, dont le receveur général tiendra de même un compte séparé. Lesdits comptes seront arrêtés tous les ans au premier janvier.

Art. 52. Si ces dépenses excèdent le produit des sommes versées par les remplacés, l'imputation définitive de l'excédant sera faite sur les fonds des dépenses imprévues, ou sur les restants libres des autres fonds affectés aux dépenses variables de chaque département.

Art. 53. Si les fonds versés par les remplacés excèdent les dépenses, nous nous réservons de disposer de ces excédants, selon que nous le déterminerons pour l'utilité du service de la garde nationale.

TITRE VI.

De l'organisation de la garde nationale sur quelques points spéciaux des arrondissements.

Art. 54. Indépendamment des cohortes de grenadiers et de chasseurs organisées dans les départements, conformément l'article 1er du présent décret, la totalité des hommes de vingt à quarante ans qui doivent le service de la garde nationale, sera organisée dans les lieux ci-après, savoir :

Flessingue, Ostende, Dunkerque, Calais, Montreuil, Abbeville, le Havre, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Brest, Lorient Belle-Ile, la Rochelle, Rochefort, Isle-de-Ré, Oleron, Toulon.

Art. 55. Cette organisation comprendra 37 cohortes urbaines, réparties conformément au tableau.

Art. 56. Chacune de ces cohortes urbaines sera de mille hommes, distribués en 7 compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, quatre de fusiliers à cent cinquante hommes, et une de canonniers composée de cent hommes seulement.

Art. 57. Pour porter ces cohortes au complet dans les lieux où la population de la commune principale ne le permettrait pas, il sera formé une circonscription des communes les plus voisines appelées à concourir à la formation de la cohorte ou des cohortes à organiser, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 58. Les compagnies de grenadiers, de chasseurs et de canonners des cohortes urbaines se réuniront tous les dimanches, et seront passées en revue par le chef de cohorte.

Art. 59. Ces cohortes ne seront assujetties qu'au service ordinaire de police de chacune des places où elles seront organisées; mais, dans le cas où ces places seraient menacées par l'ennemi, toutes les compagnies de la cohorte seront tenues de s'y renfermer, sur la réquisition de l'autorité militaire.

Art. 60. La formation des cohortes urbaines ne dispense point les lieux où elle se fait du concours à la formation des cohortes départementales de grenadiers et de chasseurs.

Les grenadiers et les chasseurs de cohortes départementales cessent, immédiatement après leur désignation, de faire partie des cohortes urbaines.

Art. 61. Les dépenses des cohortes urbaines sont municipales.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 62. Les dispositions de nos décrets des 8 vendémiaire an XIV et 12 novembre 1806, qui ne sont point modifiées par le présent, continueront d'être exécutées.

Art. 63. Nous nous réservons de régler, par un décret spécial, tout ce qui est relatif à la formation en corps et en compagnies de la force mise temporairement en activité.

Art. 64. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé LE COMTE DARU.

Décret relatif à l'organisation des quatre régiments des Gardes d'honneur.

Au Palais de l'Elysée, le 5 avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition des gardes d'honneur qui doivent composer les quatre régiments créés par le sénatus-consulte du 3 de ce mois, sera faite entre les départements de l'empire, conformément au tableau.

Art. 2. Ces quatre régiments seront habillés, équipés et armés à la hussarde.

Art. 3. Les chevaux seront de la taille des chevaux de hussards.

Art. 4. L'uniforme des quatre régiments sera le même : la pelisse sera vert foncé, doublée de flanelle blanche, bordure des bords et du collet, boudin et tour de manches en peau noire, gants, olives et tresses blanches.

Le fond du dolman sera vert foncé, doublé de toile à la partie supérieure, et de peau rouge à la partie inférieure, avec collet et parements écarlate, tresses du collet, des fausses poches et des parements de la même couleur que celles de la pelisse.

Digitized by Google

La culotte hongroise sera en drap rouge avec tresses blanches.

Les boutons seront blancs.

La ceinture sera fond cramoisi avec garnitures blanches.

Le schako rouge.

Art. 5. La solde de ces régiments sera payée conformément au tableau.

Art. 6. Il sera alloué auxdits régiments les masses de boulangerie, d'hôpital, de chauffage, d'entretien, de fourrage et de ferrage, conformément au tarif.

Les masses d'habillement, de harnachement et de remonte, ne seront point allouées pour la première année.

Sont exceptés de cette dernière disposition :

La trompette-major,

Les brigadiers trompettes,

Les trompettes, les maîtres-ouvriers et les maréchaux ferrants,

Lesquels, ne pouvant être considérés comme gardes d'honneur, seront assimilés, pour les masses, aux hommes de leur grade dans le régiment des chasseurs de notre garde.

Art. 7. Les officiers recevront, lorsqu'ils seront en garnison, l'indemnité de logement, sur le même pied que les officiers de la ligne.

Art. 8. Le premier régiment se réunira à Versailles,

Le second à Metz,

Le troisième à Tours,

Le quatrième à Lyon.

Art. 9. Chaque régiment sera composé d'un état-major et de dix escadrons.

L'état-major sera composé de

	Hommes.	Nombre de chevaux par grade.	Hommes.	Chevaux.
Colonel	1	10		
Majors	2	10		
Chefs d'escadron	10	5		
Capitaine-instructeur	1	3		
Quartier-maître	1	3		
Sous-adjudant-major, lieutenant en premier	10	3		
Chirurgiens : major	2	2		
Chirurgiens : aides-majors	4	1		
Chirurgiens : sous-aides-m.	4	1		
Vaguemestre	1	1		
Sous-instructeur maréchal des logis chef	1	1	65	156
Artistes vétérinaires	2	1		
Aides vétérinaires	8	1		
Trompette-major	1	1		
Brigadiers trompettes	9	1		
Maîtres : tailleur	1	»		
Maîtres : culottier	1	»		
Maîtres : bottier	1	»		
Maîtres : armurier	1	1		
Maîtres : sellier	1	1		
Maîtres : éperonnier	1	1		
Maîtres : maréchaux-ferr	2	1		
TOTAL de l'état-major			65	156

Chaque escadron sera de deux compagnies.

Chaque compagnie sera composée de

	h.	ch.	h.	ch.		
Capitaine	1	3				
Lieutenant en 1er.	1	2	4	9		
Lieutenant en 2e...	2	2				
Maréchal des logis chef	1	1				
Maréchaux des logis	4	1				
Brigadier-fourrier..	1	1	118	118		
Brigadiers	8	1				
Maréchaux-ferrant.	2	1				
Gardes d'honneur..	100	1				
Trompette	2	1				
Force d'une compagnie...			122	127		
Force des vingt compagnies					2.440	2.540
Force du régiment					2.505	2.696

Art. 10. Les colonels seront choisis parmi les généraux de division ou de brigade;

Les majors parmi les colonels.

Les autres officiers auront le même rang que les officiers du grade correspondant dans la légion.

Art. 11. Notre ministre de la guerre nous présentera pour la première organisation de chaque régiment :

Un général de brigade ou de division pour remplir les places de colonels,

Un colonel pour remplir les places de major,

Deux chefs d'escadron,

Un capitaine instructeur,

Un quartier-maître pris parmi les auditeurs en notre conseil d'Etat, qui ont été trésoriers des cohortes,

Deux sous-adjudants lieutenants en premier,

Un chirurgien-major,

Un chirurgien aide-major,

Un chirurgien sous-aide-major,

Quatre capitaines,

Quatre lieutenants en premier,

Huit lieutenants en second.

Art. 12. Les officiers devront être rendus avant le 1er mai au lieu désigné pour le rassemblement de leur régiment.

Art. 13. On procédera d'abord à l'organisation des deux premiers escadrons dans chaque régiment, et on ne commencera l'organisation du troisième escadron que quand les deux premiers seront complets; du quatrième, qu'après que le troisième aura été complété en hommes et en chevaux; et enfin, du cinquième, que lorsque les quatre premiers seront au complet.

Art. 14. Seront admis à faire partie de ces régiments, pourvu qu'ils soient nés Français, qu'ils aient l'âge de dix-neuf à trente ans inclusivement, et qu'ils soient exempts des infirmités qui les rendraient impropres au service :

Les membres de la Légion d'honneur et leurs fils ;

Les membres de l'ordre impérial de la Réunion et leurs fils ;

Les chevaliers, barons, comtes, ducs de l'empire, et leurs fils,

Les membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement, des conseils généraux

Digitized by Google

de département et d'arrondissement, et des conseils municipaux des bonnes villes, leurs fils et neveux;

Les cinq cents plus imposés des départements; et, dans chaque département, les cent plus imposés des villes, leurs fils et neveux;

Les individus employés dans les diverses régies et leurs fils;

Les militaires qui ont servi dans les armées françaises, et ceux qui ont servi comme officiers dans les armées étrangères et leurs fils.

Art. 15. Immédiatement après la réception du présent décret, le préfet formera une liste sur laquelle seront portés tous les habitants du département qui appartiennent à une des catégories désignées en l'article 14 et qui sont âgés de dix-neuf à trente ans, ne sont pas mariés et n'ont aucun état.

Art. 16. Le préfet fera ouvrir en même temps à la préfecture, dans chaque sous-préfecture et dans chaque mairie du département, un registre où pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront entrer dans les régiments des gardes d'honneur.

Les citoyens qui auraient les qualités voulues, et qui se feraient inscrire dans lesdits registres, seront admis, quoiqu'ils ne soient pas dans une des catégories portées dans l'article 14.

Art. 17. Le préfet désignera, du 20 avril au 1er mai, ceux qui devront être admis à faire partie desdits régiments.

Art. 18. Les anciens militaires seront admis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans inclusivement.

Art. 19. Aussitôt que les gardes d'honneur du département auront été désignés, le préfet en adressera le contrôle nominatif au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre et au colonel du régiment.

Art. 20. Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais.

Art. 21. Si, parmi les membres de la Légion d'honneur ou leurs fils, il s'en trouvait qui n'eussent pas les facultés nécessaires pour s'habiller, se monter et s'équiper, ils pourront, sur le rapport qui en sera adressé par le préfet à notre grand chancelier de la Légion d'honneur, être habillés, équipés et montés aux frais de ladite Légion.

Art. 22. Les gardes d'honneur des départements des 27e, 28e et 29e divisions militaires qui sont en activité de service à l'armée, feront partie de ceux que lesdits départements doivent fournir et y seront en conséquence incorporés.

Art. 23. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour mettre en marche les détachements que chaque département devra fournir, et les diriger sur le lieu où devra être formé le régiment auquel ils seront destinés.

Art. 24. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE COMTE DARU.

Au palais des Tuileries, le 17 décembre 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il sera organisé, pour la garde des places de guerre, à la garde desquelles il n'aurait pas été pourvu, des cohortes de grenadiers, des cohortes de fusiliers, des cohortes mixtes composées de compagnies de grenadiers et de fusiliers de gardes nationales et des compagnies d'artilleurs.

Art. 2. Il sera organisé, pour maintenir la tranquillité et donner main-forte à l'autorité publique, des cohortes de grenadiers de gardes nationales, dans les villes à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu par des décrets antérieurs, et qui ne sont pas des places de guerre.

Art. 3. Le nombre des cohortes, tant de grenadiers que de fusiliers de gardes nationales, et de compagnies d'artilleurs, à organiser en conséquence des articles précédents, est déterminé par le tableau annexé au présent décret.

TITRE II.

Art. 4. Les cohortes de grenadiers seront de deux classes.

Les cohortes de grenadiers de première classe seront de quatre compagnies.

Chaque compagnie aura le même nombre d'officiers et de sous-officiers que les régiments de ligne, en tout cent vingt-cinq hommes.

Les cohortes de grenadiers de seconde classe seront également composées de quatre compagnies; mais chaque compagnie aura un officier, deux sergents et quatre caporaux de moins que les compagnies des cohortes de première classe, et sera en tout de soixante-quinze hommes.

Art. 5. Les cohortes de fusiliers et les cohortes mixtes auront la même organisation et seront de la même force que les cohortes de grenadiers de première classe.

Art. 6. Les compagnies d'artilleurs seront composées de la même manière que les compagnies de grenadiers des cohortes de la ville où elles seront formées : néanmoins elles auront de plus :

Quatre ouvriers en bois,

Quatre *id.* en fer,

Quatre *id.* artificiers.

TITRE III.

Art. 7. Les cohortes et compagnies de grenadiers seront composées d'hommes pris parmi les propriétaires les plus imposés de la ville ou les négociants patentés, ou ceux qui exerceront une profession utile, ou les fils des uns et des autres.

Ils s'armeront, s'habilleront et s'équiperont à leurs frais.

Ils ne pourront se faire remplacer.

Art. 8. Chaque cohorte de grenadiers fera un fonds commun pour pourvoir à la dépense des tambours et autres menus frais.

Art. 9. Les compagnies d'artilleurs seront composées des mêmes éléments que les cohortes de grenadiers.

Les artilleurs s'armeront et s'habilleront à leurs frais.

Ils ne pourront également se faire remplacer.

Art. 10. Les ouvriers et artificiers attachés aux compagnies d'artilleurs seront choisis parmi les ouvriers qui exercent des métiers analogues, et qui auront assez d'aisance pour pouvoir s'habiller. Dans le cas toutefois où ils ne le pourraient point, il y sera pourvu sur les frais municipaux.

Ces ouvriers ne pourront pas se faire remplacer.

Art. 11. Les cohortes et compagnies de fusiliers

Digitized by Google

seront organisées par quartier et par canton, et composées des hommes les plus aisés après ceux qui seront entrés dans les cohortes ou compagnies de grenadiers, ou dans les compagnies d'artilleurs.

Ils ne seront pas tenus d'être habillés en uniforme.

Art. 12. Les officiers des cohortes et des compagnies d'artilleurs des gardes nationales seront nommés par nous, sur des listes formées par les préfets et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Les cohortes de grenadiers se réuniront tous les dimanches pour s'exercer.

Elles pourront être requises par les préfets et les maires pour le maintien de la tranquillité publique.

Dans les places de guerre, les cohortes de grenadiers et de fusiliers, les cohortes mixtes et les compagnies d'artilleurs, se réuniront également tous les dimanches pour s'exercer sous les ordres du commandant de la place.

Art. 14. Lorsque, par suite de l'exécution des dispositions ci-dessus, les grenadiers, fusiliers ou canonniers seront dans le cas de découcher, ils auront droit à une indemnité.

Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre, de la police générale et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé DUC DE BASSANO.

TABLEAU.

Digitized by Google

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1813.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
1re	Aisne	Laon	.....	1			
		Saint-Quentin	.....	1			
		Soissons	.....	1			
	Eure-et-Loir	Chartres	1				
		Châteaudun	....	1			
		Dreux	.....	1			
		Nogent-le-Rotrou	.....	1			
	Loiret	Gien	.....	1			
		Orléans	1				
	Oise	Beauvais	.....	1			
		Compiègne	.....	1			
	Seine-et-Marne	Fontainebleau	.....	1			
		Meaux	.....	1			
		Melun	.....	1			
	Seine-et-Oise	Etampes	.....	1			
		Saint-Germain en Laye	.....	1			
		Versailles	1				
2e	Ardennes	Charlemont					1
		Givet	1	.....	.....	.....	
		Mézières					
		Charleville	1				
		Philippeville	.....	.....	.....	1	
		Rocroy	.....	.....	.....	1	
		Sedan	1				
	Marne	Châlons	.....	1			
		Reims	1				
		Vitry	.....	1			
	Meuse	Bar-sur-Ornain	.....	1			
		Saint-Mihiel	.....	1			
		Montmédi	.....	.....	.....	1	1
		Verdun	1	.....	.....	1	
	Forêts	Luxembourg	.....	.....	.....	.....	1
3e	Moselle	Bitche	.....	.....	.....	1	1
		Longwy	.....	.....	.....	1	1
		Metz	3	.....	6	.....	1
		Thionville	.....	.....	.....	1	
		Sarrelouis	.....	.....	.....	1	1
4e	Meurthe	Lunéville	.....	1			
		Nancy	1				
		Phalsbourg	.....	1			
		Pont-à-Mousson	.....	1			
		Toul	.....	.....	.....	1	
	Vosges	Epinal	.....	1			
		Mircourt	.....	1			
		Saint-Dié	.....	1			
5e	Rhin (Bas-)	Haguenau	.....	.....	.....	1	1
		Wissembourg	.....	.....	.....	1	
	Rhin (Haut-)	Colmar	.....	1			
		Mulhausen	.....	1			
		Sainte-Marie-aux-Mines	.....	.....	.....	1	
6e	Ain	Bourg	.....	1			

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
6e	Jura	Arbois	.....	1			
		Dôle	.....	1			
		Lons-le-Saunier	.....	1			
		Poligny	.....	1			
		Salins	1				
	Saône (Haute-)	Gray	.....	1			
		Vesoul	.....	1			
	Alpes (Hautes)	Briançon	.....	1			
		Embrun	.....	1			
		Gap	.....	1			
		Mont-Dauphin	.....	1			
7e	Drôme	Montélimart	.....	1			
		Romans	.....	1			
		Valence	1				
	Isère	Grenoble	1				
		Vienne	.....	1			
		Voiron	.....	1			
	Léman	Genève	1				
	Mont-Blanc	Annecy	.....	1			
		Chambéry	1				
	Simplon	Brigg	1				
		Saint-Maurice	.....				
		Sion	.....				
8e	Alpes (Basses-)	Manosque	.....	1			
		Entrevaux	.....	.....	.....	1	
	Alpes-Maritimes	Nice	1				
		San-Remo	1				
		Villefranche	1				
		Monaco	.....	.....	.....	1	
	Bouches-du-Rhône	Aix	1				
		Arles	1				
		Aubagne	.....	1			
		La Ciotat	.....	1			
		Martigues	.....	1			
		Marseille	2	.....	.....	.....	1
		Tarascon	1				
	Var	Antibes	.....	1	.....	.....	1
		Brignoles	.....	1			
		Draguignan	.....	1			
		Grasse	.....	1			
		Hyères	.....	1	.....	.....	1
		La Seyne	.....	1			
		Saint-Tropez	.....	.....	.....	1	
9e	Vaucluse	Avignon	.....	1			
		Carpentras	.....	1			
		Cavaillon	.....	1			
		Orange	.....	1			
	Ardèche	Annonay	.....	1			
	Aveyron	Milhaud	.....	1			
		Rhodez	.....	1			
		Villefranche	.....	1			
	Gard	Aigues-Mortes	.....	.....	.....	1	
		Alais	.....	1			
		Beaucaire	.....	1			
		Nimes	1				
		Uzès	.....	1			

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
9e	Hérault	Agde	.....	1			
		Beziers	1				
		Lodève	.....	1			
		Montpellier	1				
		Pezenas	.....	1			
	Lozère	Mende	.....	1			
	Tarn	Albi	.....	1			
		Castres	.....	1			
		Gaillac	.....	1			
		Lavaur	.....	1			
	Ariége	Massat	.....	1			
		Pamiers	.....	1			
	Aude	Carcassonne	.....	1			
		Castelnaudary	.....	1			
		Narbonne	.....	1			
	Garonne (Haute-)	Revel	.....	1			
		Saint-Gaudens	.....	1			
		Toulouse	2				
		Villemur	.....	1			
10e	Gers	Auch	.....	1			
		Condom	.....	1			
		Lectoure	.....	1			
	Pyrénées (Hautes-)	Bagnères	.....	1			
		Tarbes	.....	1			
	Pyrénées-Orientales	Fort-les-Bains	.....	.....	.....	1	
		Villefranche	.....	.....	.....	1	
		Port-Vendres	.....	.....	.....	1	
	Tarn-et-Garonne	Castel-Sarrasin	.....	1			
		Moissac	.....	1			
		Montauban	1				
11e	Gironde	Blaye	.....	.....	.....	1	1
		Bordeaux	2	.....	.....	.....	1
		Libourne	.....	1			
	Lande	Mont-de-Marsan	.....	1			
		Saint-Esprit	.....	1			
		Saint-Sever	.....	1			
	Basses-Pyrénées	Navarreins	.....	.....	.....	1	
		Pau	1				
		Oleron	.....	1			
		Orthez	.....	1			
		Salies	.....	1			
		Saint-Jean-Pied-de-Port	.....	.....	.....	1	
		Urdoz	.....	.....	.....	1	
12e	Charente-Inférieure	Saintes	1				
		Saint-Jean-d'Angely	.....	1			
	Loire-Inférieure	Nantes	2	.....	.....	.....	1
		Guérande	.....	1			
	Deux-Sèvres	Niort	1				
	Vendée	Fontenay	.....	1			
		Isle-Dieu	.....	.....	.....	1	
		Les Sables	.....	1			
	Vienne	Châtellerault	.....	1			
		Poitiers	1				
13e	Côtes-du-Nord	Dinan	.....	4			
		Saint-Brieuc	1				

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
	Finistère	Morlaix	1				
		Quimper	.....	1			
		Fougères		1			
13e	Ille-et-Vilaine	Rennes	1				
		Vitré	.....	1			
		Noyal-Pontivy	.....	1			
	Morbihan	Sarzeau	.....	1			
		Vannes	.....	1			
		Bayeux	.....	1			
		Caen	1	.....	.....	.....	1
	Calvados	Falaise	.....	1			
		Lisieux	.....	1			
		Honfleur	.....	1			
		Vire	.....	1			
14e		Avranches	.....	1			
	Manche	Contances	.....	1			
		Saint-Lô	.....	1			
		Alençon	.....	1			
	Orne	Argentan	.....	1			
		Mortagne	.....	1			
		Bernay	.....	1			
		Evreux	.....	1			
	Eure	Louviers	.....	1			
		Andelys	.....	1			
		Pont-Audemer	.....	1			
		Dieppe	.....	.....	.....	1	
15e		Fécamp	.....	1			
	Seine-Inférieure	Rouen	2				
		Yvetot	.....	1			
		Elbeuf	.....	1			
		Amiens	2	.....	1		
	Somme	Péronne	.....	.....	.....	1	
		Ardoye	.....	1			
		Bruges	.....	1			
		Thielt	.....	2			
		Courtray	.....	1			
	Lys	Routers	.....	1			
		Poperinghe	.....	1			
		Ypres	1	1			
		Maubeuge	.....	.....	.....	1	1
		Cambrai	1	.....	2	.....	1
		Condé	.....	.....	.....	1	1
		Gravelines	.....	.....	.....	1	1
		Douai	1	.....	2	.....	1
		Saint-Amand	.....	1			
		Valenciennes	1	.....	2	.....	1
16e		Lequesnoy	.....	.....	.....	1	1
		Bergues	.....	.....	.....	1	1
	Nord	Landrecies	.....	.....	.....	1	1
		Avesnes	.....	.....	.....	1	1
		Bailleul	.....	1			
		Bouchain	.....	.....	.....	1	1
		Hazebrouck	.....	1			
		Fort-Louis	.....	.....	.....	1	
		Armentières	.....	1			
		Lille	3	.....	6	.....	2
		Roubaix	.....	1			
		Turcoing	.....	1			
	Pas-de-Calais	Aire	1	.....	1	.....	1
		Ardres	.....	.....	.....	1	1

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
16e	Pas-de-Calais (*suite*).	Arras	1	.....	2	.....	1
		Béthune	.....	.....	.....	1	
		Hesdin	.....	.....	.....	1	1
		Saint-Omer	1	.....	2	.....	1
		Saint-Venant	.....	.....	.....	1	
	Aube	Troyes	1				
	Côte-d'Or	Beaune	.....	1			
		Auxonne	.....	1	.....	.....	1
		Dijon	1				
		Semur	.....	1			
18e	Haute-Marne	Chaumont	.....	1			
		Langres	.....	1			
		Saint-Dizier	.....	1			
	Saône-et-Loire	Autun	.....	1			
		Mâcon	1				
		Châlon	1				
	Yonne	Auxerre	.....	1	1		
		Joigny	.....	1			
		Villeneuve-sur-Yonne	.....	1			
	Cantal	Aurillac	.....	1			
	Loire	Saint-Etienne	1	.....	1		
		Roanne	.....	1			
19e		Montbrison	.....	1			
	Haute-Loire	Le Puy	.....	1			
		Issengeaux	.....	1			
	Puy-de-Dôme	Ambert	.....	1			
		Clermont	1				
		Riom	.....	1			
		Thiers	.....	1			
	Rhône	Lyon	3	.....	3		
	Charente	Angoulême	.....	1			
	Corrèze	Brives	.....	1			
		Tulle	.....	1			
20e	Dordogne	Bergerac	.....	1			
		Périgueux	1				
	Lot	Figeac	.....	1			
		Cahors	.....	1			
	Lot-et-Garonne	Agen	.....	1			
		Marmande	.....	1			
		Tonneins	.....	4			
		Villeneuve-d'Agen	.....	1			
	Allier	Moulins	1				
	Cher	Bourges	1				
21e	Indre	Châteauroux	.....	1			
		Issoudun	.....	1			
	Nièvre	Clamecy	.....	1			
		Nevers	.....	1			
	Haute-Vienne	Limoges	1				
		Saint-Junien	.....	1			
22e	Indre-et-Loire	Chinon	.....	1			
		Tours	1				

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
	Loir-et-Cher	Blois	.....	1			
		Vendôme	.....	1			
	Maine-et-Loire	Angers	1	.....			
22e		Beaufort	.....	1			
		Saumur	.....	1			
	Mayenne	Laval	.....	1			
		Mayenne	.....	1			
	Sarthe	La Flèche	.....	1			
		Le Mans	1	.....			
23e	Corse	Ajaccio	.....	1			
		Bastia	.....	1			
	Dyle	Bruxelles	3	.....			
		Louvain	1	.....			
		Tirlemont	.....	1			
		Nivelles	.....	1			
	Jemmapes	Ath	.....	1			
		Charleroy	.....	1	.....	.....	1
21e		Mons	1	.....	.....	.....	1
		Tournai	1	.....	.....	.....	1
	Escaut	Renaix	.....	1			
		Eecloo	.....	1			
		Gand	2	.....	.....	.....	1
		Alost	1	.....			
		Ham	.....	1			
		Lokeren	1	.....			
		Saint-Nicolas	1	.....			
		Welteren	.....	1			
		Zele	.....	1			
	Deux-Nèthes	Anvers	2	.....	.....	.....	1
		Berg-op-Zoom	.....	1	.....	.....	1
		Oosterhout	.....	1			
		Lierre	.....	1			
		Malines	1	.....			
		Gheel	.....	1			
		Turnhout	.....	1			
	Bouches-du-Rhin	Bois-le-Duc	1	.....			
		Tilbourg	.....	2			
		Nimègue	1	.....			
		Grave	.....	.....	.....	.....	1
	Meuse-Inférieure	Saint-Tron	.....	1			
		Maestricht	1	.....	.....	.....	1
		Venloo	.....	.....	.....	.....	1
25e	Ourthe	Liége	1	.....			
		Eupp n	.....	1			
		Ve ers	.....	1			
	Roër	Ai -la-Chapelle	1	.....			
		Cologne	1	.....			
		Creveld	.....	1			
	Samb.-et-Meuse	Namur	1	.....			
	Mont-Tonnerre	Mayence	1	.....	.....	.....	1
		Deux-Ponts	.....	1			
		Spire	.....	1			
26e		Worms	.....	1	-		
	Rhin-et-Moselle	Bonn	.....	1			
		Coblentz	.....	1			
		Creutznach	.....	1			

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
26e	Sarre	Sarrebruck	.....	1			
		Trèves	.....	1			
	Doire	Aoste	.....	1			
		Chivas	.....	1			
		Yvrée	.....	1			
	Pô	Carignan	.....	1			
		Carmagnole	1				
		Corio	.....	1			
		Montcalier	.....	1			
		Pignerolles	1				
		Quiers	1				
27e		Turin	3	.....	2	.....	2
		Villefranche	.....	1			
	Sésia	Bielle	.....	1			
		Verceil	1				
	Stura	Alba	.....	1			
		Bras	1				
		Coni	1				
		Guerasco	.....	1			
		Fossano	.....	1			
		Mondovi	1				
		Raconis	.....	1			
		Saluces	.....	1			
		Savigliono	1				
	Apennins	Rapallo	.....	1			
		Varezze	.....	1			
	Gênes	Novi	.....	1			
		Voltri	.....	1			
		Voghera	.....	1			
		Tortone	.....	1			
28e	Marengo	Asti	1	.....	.....	.....	1
		Cazal	1				
		Valence	.....	1			
	Montenotte	Acqui	.....	1			
	Taro	Bardi	.....	1			
		Fiorenzola	.....	1			
		Monticelli	.....	1			
		Parme	1	.....	.....	.....	1
		Plaisance	1				
	Arno	Arezzo	1				
		Castiglione-Fiorentino	.....	1			
		Cortone	1				
		Bagno Aripoli	.....	1			
		Borgo-San-Lorenzo	.....	1			
		San Cassiano	.....	1			
		Ampoli	.....	1			
		Florence	2				
		Caluzzo	.....	1			
		Regello	.....	1			
		Sesto	.....	1			
		Fiorenzuola	.....	1			
29e		Pistoie	1				
		Prato	1				
	Méditerranée	Livourne	2	.....	.....	.....	2
		San Miniato	.....	1			
		Bains-Saint-Julien	.....	1			
		Casina	.....	1			
		Pescia	.....	1			
		Pise	1				
		Vico-Pisano	.....	1			
		Voltera	.....	1			

Digitized by Google

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS	VILLES.	COHORTES de grenadiers. 1re classe.	COHORTES de grenadiers. 2e classe.	COHORTES de fusiliers.	COHORTES MIXTES.	COMPAGNIES d'artillerie.
29e	Ombrone	Orbitello	.....	1			
		Montepulciano	.....	1			
		Sienne	1				
	Rome	Alatri	.....	1			
		Frosinone	.....	1			
		Verolli	.....	1			
		Rietti	.....	1			
		Rome	3	.....	.....	.....	2
		Velletri	.....	1			
		Viterbe	.....	1			
30e	Trasimène	Asizi	.....	1			
		Foligno	.....	1			
		Citta di Castello	.....	1			
		Peruggia	2				
		Spoletto	1				
		Terni	.....	1			
		Orvietto	.....	4			
		Todi	.....	1			

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'État,

H.-B. DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries le 8 janvier 1814.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La garde nationale de notre bonne ville de Paris est mise en activité.

Art. 2. L'EMPEREUR la commande en chef.

Art. 3. L'état-major général est composé :

D'un major général commandant en second ;

De quatre aides-majors généraux ;

De quatre adjudants-commandants ;

Et de huit adjoints capitaines.

Art. 4. La garde nationale de Paris se compose d'une légion par arrondissement ; chaque légion de quatre bataillons, et chaque bataillon de cinq compagnies, dont une de grenadiers et quatre de fusiliers.

Les quatre compagnies de grenadiers d'une légion forment un bataillon d'élite qui porte le nom de bataillon d'élite de *telle* légion.

Art. 5. Chaque légion est commandée par un colonel et un adjudant-major. L'adjudant-major est choisi parmi les officiers en retraite.

Chaque bataillon est commandé par un chef de bataillon et par un adjudant.

Art. 6. Chaque compagnie est composée de la manière suivante :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un caporal-fourrier,
Huit caporaux,
Deux tambours,
Et cent cinq hommes,
Total de la compagnie, cent-vingt-cinq hommes.

Art. 7. Les généraux et les colonels prêteront serment entre nos mains.

Les officiers des autres grades prêteront serment entre les mains de notre cousin le vice-connétable.

Art. 8. Les officiers et sous-officiers sont tenus d'être habillés en uniforme des gardes nationales.

Les grenadiers sont tenus de s'armer, de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur nous présentera la nomination des officiers.

Art. 10. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service de la garde nationale, si ce n'est le père par le fils, le beau-père par le gendre, l'oncle par le neveu et le frère par son frère.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 8 juillet 1814.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. ;

Vu l'article 3 de notre décret de ce jour, qui

Digitized by Google

détermine la composition de l'état-major de la garde nationale de notre bonne ville de Paris,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. Sont nommés :

Major général commandant en second :

Le maréchal duc de Conegliano.

Aides-majors généraux :

Le général de division comte Hulin,
Le comte Bertrand, grand maréchal,
Le comte Montesquiou, grand chambellan,
Le comte de Monimorency.

Adjudants commandants :

Le baron Laborde, adjudant commandant de la place de Paris,
Le comte Albert de Brancas,
Le comte Germain,
Le sieur Tourton.

Adjoints-capitaines :

Le comte La Riboisière,
Le chevalier Adolphe de Maussion,
Les sieurs Montbreton, fils,
Coltin, fils, jeune,
Lecordier, fils,
Lemoine, fils,
Cardon, fils,
Mallet, fils.

Art. 2. Sont nommés chefs de légion :

Le comte de Gontaut père,
Le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,
Le baron Hottinguer,
Le comte Jauberti,
Le sieur Dauberjon de Murinais,
Le sieur Defraguier,
Le sieur Le Pileur de Brevannes,
Le sieur Richard-Lenoir,
Le sieur Devins de Gaville,
Le duc de Cadore,
Le comte de Choiseul-Praslin,
Le sieur Salleron.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE DUC DE BASSANO.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Séance du 28 mai 1812.

Vu le message en date du 9 de ce mois, par lequel S. M. L'EMPEREUR ET ROI présente comme candidats pour la place de conseiller à la cour de cassation vacante par le décès du sieur Guieu,

Les sieurs :
D'Havemann, l'un des présidents de la cour impériale de Hambourg;
De Spilcker, conseiller en ladite cour,
Et Gondella, vice-président du tribunal de première instance de Brême,

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799,

Procède, en exécution de l'article 20 du même acte, à l'élection d'un conseiller en la cour de cassation entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sieur d'Havemann.

Il est proclamé par M. le président, conseiller en la cour de cassation.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE, *Président.*
LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, et COLCHEN, *Secrétaires.*

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 3 juillet 1812.

Aujourd'hui vendredi 3 juillet 1812, à deux heures après midi, le Sénat s'est réuni en grand costume dans son palais, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par ordre de S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

S. A. S. Mgr le prince archichancelier de l'empire, désigné pour présider la séance, a été reçu avec les honneurs d'usage.

S. A. S. le prince vice-grand électeur, et LL. EExc. le grand-juge ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre et le ministre de la police générale étaient présents.

Après la lecture des actes de convocation et de désignation de président dont la teneur suit :

Au camp impérial de Gumbinen, le 21 juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le vendredi 3 juillet, à deux heures, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE COMTE DARU.

Au camp impérial de Gumbinen, le 21 juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin le prince archichancelier de l'empire présidera le Sénat, qui se réunira le vendredi 3 juillet, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE COMTE DARU.

Le prince archichancelier a pris la parole et a dit :

« Messieurs,

« Je viens, par les ordres de l'EMPEREUR, communiquer au Sénat deux traités d'alliance conclus au nom de SA MAJESTÉ, l'un avec S. M. l'Empereur d'Autriche, l'autre avec S. M. le roi de Prusse.

« Les circonstances qui ont amené ces conventions politiques, et les motifs qui en ont déterminé les bases, sont développés dans deux rapports du ministre des relations extérieures, dont

Digitized by Google

Sa Majesté a voulu aussi qu'il vous fût donné connaissance.

« Lorsque notre souverain, s'arrêtant au milieu de ses victoires, termina à Tilsitt la première guerre de Pologne, la cour de Russie promit d'adopter sans réserve le plan sagement combiné pour soustraire le continent à l'influence de l'Angleterre, et pour ramener cette puissance à des principes plus conformes aux droits des nations.

« La Russie n'a point tardé à se départir de ce système salutaire.

« Ce changement de sa part, étant annoncé par des faits certains, et la voie des négociations ayant été inutilement employée, pendant le cours de l'année 1811, l'Empereur a dû prendre des mesures commandées par la dignité de sa couronne, par l'intérêt de ses peuples, par le danger de ses alliés.

« Les traités qui vont être mis sous vos yeux sont un acheminement à l'exécution de ce dessein.

« Le courage de nos guerriers, le génie du héros qui leur aplanit les sentiers de la gloire, garantissent à la nation que, cette fois, comme par le passé, de grandes espérances seront suivies de grands succès. »

S. A. S. a ensuite déposé sur le bureau les pièces suivantes, dont il a été donné lecture à l'assemblée par un de MM. les secrétaires, à la tribune :

Rapport du ministre des relations extérieures.

« Sire,

« Le traité de Tilsitt entre la France et la Russie était un traité d'alliance offensif contre l'Angleterre. Ce fut au retour de la conférence du Niemen, où l'Empereur Alexandre avait dit à Votre Majesté qu'il voulait être son second contre l'Angleterre, que vous vous déterminâtes, Sire, à sacrifier les avantages que vous teniez de la victoire, et à passer rapidement de l'état de guerre à l'état d'alliance avec la Russie.

« Cette alliance, qui augmentait les moyens de guerre de la France contre l'Angleterre, devait aussi garantir la paix du continent.

« Cependant en 1809, l'Autriche fit la guerre à la France. La Russie, contre le texte précis des traités, ne fut d'aucun secours à Votre Majesté. Au lieu de cent cinquante mille hommes qu'elle pouvait faire marcher et qui devaient seconder l'armée française, quinze mille hommes seulement entrèrent en campagne, et lorsqu'ils dépassèrent la frontière russe, le sort de la guerre était déjà décidé.

« Depuis cette époque, Sire, l'ukase du 19 décembre 1810 qui détruisit nos relations commerciales avec la Russie, l'admission du commerce de l'Angleterre dans ses ports, ses armements qui menacèrent, dès le commencement de 1811, d'envahir le duché de Varsovie, enfin sa protestation sur l'Oldenbourg, anéantirent l'alliance. Elle n'existait plus lorsque de part et d'autre des armées se formaient pour s'observer.

« Cependant l'année 1811 tout entière fut employée à des pourparlers et à des négociations avec la Russie dans l'espérance de détourner, s'il était possible, le cabinet de Pétersbourg de la guerre qu'il paraissait avoir résolue, et de parvenir à connaître ses véritables intentions. Il a été prouvé jusqu'à l'évidence que cette puissance se proposait à la fois de se soustraire aux conditions des traités de Tilsitt pour se mettre en état de paix avec l'Angleterre, et d'attenter à l'existence du duché de Varsovie, en se servant du prétexte des indemnités réclamées par le duc d'Oldenbourg.

Votre Majesté, décidée à soutenir par la force des armes l'honneur des traités, l'existence et l'intégrité des États de ses alliés, avait senti l'importance de s'unir plus étroitement à une puissance à laquelle elle était déjà attachée par des liens chers à son cœur, et dont les intérêts politiques généraux étaient les mêmes que ceux de Votre Majesté. A cet effet, Sire, un traité a été conclu le 14 du mois de mars dernier, entre Votre Majesté et l'empereur d'Autriche.

Tout garantit à cette alliance une longue durée. Elle assure le repos du midi de l'Europe et promet à la France qu'elle ne sera plus troublée dans ses efforts pour le rétablissement de la paix maritime.

« Je propose à Votre Majesté de faire donner communication au Sénat du traité d'alliance conclu entre la France et l'Autriche, et d'ordonner qu'il soit promulgué comme loi de l'État, conformément à nos constitutions.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté Impériale et Royale,
Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,
Le Duc de Bassano.

Gumbinen, le 21 juin 1812.

Traité d'alliance du 14 mars entre LL. MM. l'Empereur et Roi et l'Empereur d'Autriche

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., ayant à cœur de perpétuer l'amitié et la bonne intelligence qui existent entre elles, et de concourir par l'amitié et la force de leur union, soit au maintien de la paix du continent, soit au rétablissement de la paix intérieure;

Considérant que rien ne serait plus propre à produire ces heureux résultats que la conclusion d'un traité d'alliance qui aurait pour but la sûreté de leurs États et possessions, et la garantie des principaux intérêts de leur politique respective, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Hugues Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc.;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le prince Charles de Schwartzenberg, duc de Kruman, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à perpétuité, amitié, union sincère et alliance entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, etc. En conséquence les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entre elles, leurs États et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer et à se procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

Art. 3. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix; et dans le cas où les États de l'une ou de

Digitized by Google

l'autre seraient menacés d'une invasion, elles emploieront leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir.

Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement dans les cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Art. 4. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de trente mille hommes, dont vingt-quatre mille d'infanterie et six mille de cavalerie, constamment entretenus au grand complet de guerre, et d'un attirail de soixante pièces de canon.

Art. 5. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée; il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

Art. 6. Les deux hautes parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe.

Art. 7. Elles reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht.

S. M. l'empereur d'Autriche renouvelle, en tant que besoin est, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre, pendant la présente guerre maritime.

Art. 8. Le présent traité d'alliance ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet que de concert entre les deux hautes parties.

Art. 9. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé, à Paris le 14 mars 1812.

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Signé LE PRINCE CHARLES DE SCHWARTZENBERG.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

Rapport du ministre des relations extérieures.

« SIRE,

« Dès la fin de l'année 1810, la cour de Pétersbourg ayant changé de système, et résolu de se soustraire aux engagements qu'elle avait souscrits à Tilsitt, prit le parti d'appuyer par des armements les actes par lesquels elle violait l'alliance. Elle rassembla des troupes dans ses provinces polonaises, et elle rappela une partie de son armée de Moldavie, qui arriva à marches forcées sur les frontières du duché de Varsovie.

« Dans le mois de février 1811, VOTRE MAJESTÉ demanda des explications sur ces armements extraordinaires; elle dut en même temps conseiller au roi de Saxe de concentrer sur la Vistule les troupes du duché de Varsovie pour les mettre à l'abri d'une attaque soudaine.

« La Prusse, placée dans une position intermédiaire entre la France et la Russie, s'aperçut la première des dispositions du cabinet de Pétersbourg. Elle ne pouvait en comprendre les motifs, mais elle en prévoyait les résultats : elle fit des représentations à la Russie; elle lui montra le danger qu'il y avait à appuyer des négociations par des armements; elle la conjura de cesser des mouvements qui pouvaient compromettre la Prusse elle-même, et qui devaient attirer sur son territoire les armées que VOTRE MAJESTÉ serait forcée de faire marcher à la défense du duché de Varsovie. Cette démarche, inspirée par le désir de la paix et dictée par la prudence, ne produisit aucun effet, et la Prusse voyant cette fatalité qui, depuis dix ans, a entraîné l'Europe, peser aussi sur la Russie, demanda franchement, dès le mois de mai 1811, à s'unir à VOTRE MAJESTÉ par une alliance.

« VOTRE MAJESTÉ hésita longtemps à prendre des engagements qui devaient faire supposer que l'alliance de Tilsitt n'existait plus. Elle ne connaissait point encore les motifs qui pouvaient porter la Russie à rompre les traités, à se mettre en état de paix avec l'Angleterre et à menacer l'existence du duché de Varsovie; mais lorsqu'il ne resta plus aucun doute à VOTRE MAJESTÉ, elle m'autorisa à entrer en négociation avec la Prusse, et à conclure le traité qui a été signé le 24 février 1812.

« Je propose à VOTRE MAJESTÉ de faire donner communication au Sénat du traité d'alliance conclu entre la France et la Prusse, et d'ordonner qu'il sera promulgué comme loi de l'Etat, conformément à nos constitutions.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

LE DUC DE BASSANO.

Traité d'alliance du 24 février 1812, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le roi de Prusse.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc.; S. M. le roi de Prusse,

Voulant resserrer plus étroitement les liens qui les unissent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, M. Hugues Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc., etc.

S. M. le roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, baron de Krusemark, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura alliance défensive entre S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE et S. M. le roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, contre toutes puissances de l'Europe avec lesquelles l'une et l'autre des parties contractantes sont ou viendraient à entrer en état de guerre.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel.

Art. 3. Le cas de l'alliance survenant et chaque fois qu'il surviendra, les dispositions à prendre en conséquence par lesdites parties contractantes seront réglées par une convention spéciale.

Art. 4. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime consacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes desdites puissances seront également interdits aux bâtiments des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 24 février 1812.

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

LE BARON DE KRUSEMARK.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

Digitized by Google

Lecture faite de ces actes, **M. le comte Lacépède,** président annuel, a proposé au Sénat de renvoyer à une commission spéciale, composée de cinq membres, les rapports et les deux traités dont on venait d'entendre la lecture, et de charger cette commission de soumettre à l'assemblée le projet d'une adresse par laquelle le Sénat exprimerait à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE sa vive et respectueuse reconnaissance pour les communications importantes qu'elle a bien voulu lui faire faire, et lui présenterait un nouvel hommage de ses sentiments et de ceux du peuple français.

Cette proposition ayant été adoptée, on procède sur-le-champ à la nomination des commissaires. MM. les comtes Lacépède, Garnier, Latour-Maubourg, Monge, et le maréchal Serrurier ont été élus membres de la commission spéciale.

Le Sénat a ajourné à demain samedi le rapport de cette commission.

S. A. S. le prince archi-chancelier a levé la séance, et a été reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

ANNEXES

A LA SÉANCE DU SÉNAT CONSERVATEUR DU 3 JUILLET 1812.

PIÈCES OFFICIELLES.

N° 1er.

Copie d'une note adressée, par le ministre des relations extérieures, à M. le comte de Romanzow, chancelier de Russie.

Paris le 25 avril 1812.

MONSIEUR LE COMTE,

S. M. l'Empereur de Russie avait reconnu à Tilsitt que la génération présente ne serait rendue au bonheur qu'autant que toutes les nations, jouissant de la plénitude de leurs droits, pourraient se livrer en toute liberté à leur industrie; qu'autant que l'indépendance de leur pavillon serait inviolable ; que l'indépendance de leur pavillon était un droit de chacune d'elles et un devoir réciproque des unes envers les autres; qu'elles n'étaient pas moins solidaires de l'inviolabilité de leur pavillon que de celle de leur territoire; que si une puissance ne peut, sans cesser d'être neutre, laisser enlever sur son territoire, par une des puissances belligérantes, les propriétés de l'autre, elle cesse également d'être neutre en laissant enlever sous son pavillon, par une des puissances belligérantes, les propriétés que l'autre y a placées ; que toutes les puissances ont en conséquence le droit d'exiger que les nations qui prétendent à la neutralité fassent respecter leur pavillon, de la même manière qu'elles doivent faire respecter leur territoire; que tant que l'Angleterre, persistant dans son système de guerre, ne reconnaît l'indépendance d'aucun pavillon sur les mers, aucune puissance qui a des côtes ne peut être neutre envers l'Angleterre.

Avec cette pénétration et cette élévation de sentiments qui le distinguent, l'empereur Alexandre comprit ainsi qu'il ne pourrait y avoir de prospérité pour les Etats du continent que dans le rétablissement de leurs droits, par la paix maritime. Ce grand intérêt de la paix maritime domina dans le traité de Tilsitt; tout le reste en fut la conséquence immédiate.

L'empereur Alexandre offrit sa médiation au gouvernement anglais, et s'engagea, si ce gouvernement *ne consentait à conclure la paix, en reconnaissant que les pavillons de toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indépendance sur les mers, à faire cause commune avec la France, à sommer, de concert avec elle, les trois cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne de fermer leurs ports aux Anglais, et de déclarer la guerre à l'Angleterre, et à insister avec force auprès des puissances, pour qu'elles adoptent les mêmes principes.*

L'EMPEREUR NAPOLÉON accepta la médiation de la Russie; mais l'Angleterre n'y répondit que par une violation du droit des gens, jusqu'alors sans exemple dans l'histoire. Elle vint, en pleine paix et sans déclaration préalable de guerre, attaquer le Danemark, surprendre sa capitale, brûler ses arsenaux, et s'emparer de sa flotte qui était désarmée et en sécurité dans ses ports. La Russie, se conformant aux stipulations et aux principes du traité de Tilsitt, déclara la guerre à l'Angleterre, *proclama de nouveau les principes de la neutralité armée, et s'engagea à ne déroger jamais à ce système.* Ce fut alors que le cabinet britannique jeta le masque, en publiant, au mois de novembre 1807, ces arrêts du conseil par lesquels l'Angleterre levait un octroi de 4 à 500 millions sur le continent, et soumettait tous les pavillons aux tarifs et aux dispositions de sa législation. Ainsi, d'un côté, elle se mettait en état de guerre contre toute l'Europe; de l'autre, elle s'assurait les moyens d'en perpétuer indéfiniment la durée, en fondant ses finances sur les tributs qu'elle prétendait imposer à tous les peuples.

Déjà en 1806, et pendant que la France était en guerre contre la Prusse et la Russie, elle avait proclamé un blocus qui mettait en interdit toutes les côtes d'un empire. Lorsque SA MAJESTÉ fut entrée à Berlin, elle répondit à cette prétention monstrueuse par le décret du blocus des îles Britanniques. Mais pour repousser les arrêts du conseil de 1807, il fallait des mesures plus directes, plus précises, et SA MAJESTÉ par le décret de Milan, du 17 décembre de la même année, déclara *dénationalisés* tous les pavillons qui laisseraient violer leur neutralité, en se soumettant à ces arrêts.

L'attentat de Copenhague avait été soudain et public. L'Angleterre préparait en Espagne des attentats nouveaux ourdis avec méditation et dans les ténèbres.

N'ayant pu ébranler la fermeté du roi Charles IV, elle forma un parti contre ce prince, qui ne voulait pas sacrifier à l'Angleterre les intérêts de son royaume; elle se servit du nom du prince des Asturies, et le père fut chassé de son trône au nom du fils; les ennemis de la France et les partisans de l'Angleterre s'emparèrent du pouvoir.

SA MAJESTÉ, appelée par le roi Charles IV, fit entrer ses troupes en Espagne, et la guerre de la péninsule fut allumée.

Par une des stipulations de Tilsitt, la Russie devait évacuer la Valachie et la Moldavie. Cette évacuation fut différée. De nouvelles révolutions survenues à Constantinople avaient plusieurs fois ensanglanté le sérail.

Ainsi, un an s'était à peine écoulé depuis la paix de Tilsitt, les affaires de Copenhague, d'Espagne, de Constantinople, et les arrêts publiés en 1807 par le conseil britannique, avaient déjà placé l'Europe dans une situation tellement inattendue, que les deux souverains jugèrent convenable de se concerter et de s'entendre : l'entrevue d'Erfurth eut lieu.

Unis d'intention et animés de l'esprit de Tilsitt, ils se mirent d'accord sur ce qu'exigeaient d'eux de si grands changements : l'EMPEREUR consentit à faire évacuer la Prusse par ses troupes, en même

Digitized by Google

temps qu'il consentait que la Russie non-seulement n'évacuât point la Valachie et la Moldavie, mais réunit ces provinces à son empire.

Les deux souverains, pénétrés du même désir du rétablissement de la paix maritime, et alors aussi fermement attachés qu'à Tilsitt à la défense des principes pour lesquels ils s'étaient unis, résolurent de faire en commun une démarche solennelle auprès de l'Angleterre. Vous vîntes, Monsieur le Comte, en suivre les effets à Paris, et vous échangeâtes alors plusieurs notes avec le gouvernement britannique. Mais le cabinet de Londres, qui entrevoyait qu'une guerre allait se rallumer sur le continent, repoussa toute négociation.

La Suède s'était refusée à fermer ses ports à l'Angleterre. La Russie, conformément aux stipulations de Tilsitt, lui avait déclaré la guerre. Il en résulta pour elle la perte de la Finlande, que la Russie réunit à son empire. En même temps, les armées russes occupèrent les places fortes du Danube, et firent une guerre avantageuse contre la Turquie.

Cependant, Monsieur le Comte, le système de l'Angleterre triomphait : ses arrêts du conseil menaçaient d'obtenir les plus immenses résultats, et l'octroi, qui devait fournir les moyens d'entretenir la guerre perpétuelle qu'elle avait proclamée, se percevait sur les mers. La Hollande et les villes anséatiques, continuant de commercer avec elle, leur connivence rendait illusoires les dispositions salutaires et décisives des décrets de Berlin et de Milan, qui pouvaient seules combattre victorieusement les principes et les arrêts du conseil britannique. L'exécution de ces dispositions ne pouvant être assurée que par l'action journalière d'une administration ferme, vigilante et à l'abri de toute influence ennemie, la Hollande et les Villes anséatiques durent être réunies. Mais, tandis que les sentiments les plus chers cédaient, dans le cœur de SA MAJESTÉ aux intérêts de ses peuples et à ceux du continent, de grands changements s'opéraient : la Russie abandonnait les principes pour lesquels elle s'était engagée à Tilsitt, à faire cause commune avec la France, qu'elle avait proclamés dans sa déclaration de guerre à l'Angleterre, et qui avaient dicté les décrets de Berlin et de Milan. Ils furent éludés par l'ukase sur le commerce qui ouvrit les ports de la Russie à tout bâtiment anglais, chargé de marchandises coloniales, propriétés anglaises, pourvu qu'il prît le masque d'un pavillon étranger. Ce coup inattendu annula le traité de Tilsitt et ces transactions fondamentales qui avaient fini la lutte des deux plus grands empires du monde, et qui avaient promis à l'Europe le grand bienfait de la paix maritime. On pressentit dès lors des bouleversements prochains et des guerres sanglantes.

La conduite de la Russie depuis cette époque fut constamment dirigée vers ces funestes résultats. La réunion du duché d'Oldenbourg, enclavé de toutes parts dans les contrées nouvellement soumises au même régime que la France, était une suite nécessaire de la réunion des villes anséatiques. Une indemnité fut offerte. Cet objet était facile à régler selon les convenances réciproques. Mais votre cabinet en fit une affaire d'État et l'on vit pour la première fois paraître une protestation d'un allié contre un allié. La réception des vaisseaux anglais dans les ports russes et les dispositions de l'ukase de 1810 avaient fait connaître que les traités n'existaient plus : la protestation montra que non-seulement les liens qui avaient uni les deux puissances étaient rompus, mais que la Russie jetait publiquement le gant à la France pour une difficulté qui lui était étrangère, et qui ne pouvait se résoudre que par le moyen que SA MAJESTÉ avait offert. On ne se dissimula point que le refus de cette offre décelait le projet déjà formé d'une rupture. La Russie s'y préparait en effet. Au moment de dicter les conditions de la paix à la Turquie, elle avait rappelé tout à coup cinq divisions de l'armée de Moldavie, et, dès le mois de février 1811, on apprit à Paris que l'armée du duché de Varsovie avait été obligée de repasser la Vistule pour se mettre à portée d'être secourue par la Confédération, tant les armées russes sur la frontière étaient déjà nombreuses et menaçantes.

Lorsque la Russie s'était déterminée à des mesures contraires aux intérêts de la guerre active qu'elle avait à soutenir, lorsqu'elle avait donné à ses armements un développement onéreux à ses finances et sans objet dans la situation où se trouvaient toutes les puissances du continent, toutes les troupes françaises étaient en deçà du Rhin, à l'exception d'un corps de quarante mille hommes rassemblés à Hambourg pour la défense des côtes de la mer du Nord et pour le maintien de la tranquillité dans les pays nouvellement réunis; les places réservées en Prusse n'étaient occupées que par les troupes alliées; il n'était resté à Dantzick qu'une garnison de quatre mille hommes, et les troupes du duché de Varsovie étaient sur le pied de paix; une partie même était en Espagne.

Les préparatifs de la Russie se trouvaient donc sans objet, à moins qu'elle n'eût l'espérance d'en imposer à la France par un grand appareil de forces et de la porter à mettre fin aux discussions de l'Oldenbourg, en sacrifiant l'existence du duché de Varsovie; peut-être aussi, ne pouvant se dissimuler qu'elle avait violé le traité de Tilsitt, la Russie n'avait-elle recours à la force que pour chercher à justifier des violations qui ne pouvaient pas l'être.

Cependant SA MAJESTÉ resta impassible. Elle persista dans le désir d'un arrangement; elle pensait qu'il était toujours temps d'en venir aux armes; elle demanda que des pouvoirs fussent envoyés au prince Kourakin et qu'une négociation fût ouverte sur des différends qui pouvaient se terminer facilement et qui n'étaient assurément pas de nature à exiger l'effusion du sang. Ils se réduisaient aux quatre points suivants :

1° L'existence du duché de Varsovie, qui avait été une condition de la paix de Tilsitt et qui, dès la fin de 1809, donna lieu à la Russie de manifester des défiances auxquelles SA MAJESTÉ répondit par une condescendance portée aussi loin que l'amitié la plus exigeante pouvait le désirer et que l'honneur pouvait le permettre;

2° La réunion du duché d'Oldenbourg, que la guerre contre l'Angleterre avait nécessitée et qui était dans l'esprit de Tilsitt;

3° La législation sur le commerce des marchandises anglaises et les bâtiments dénationalisés, qui devait être réglée par l'esprit et les termes du traité de Tilsitt;

4° Enfin les dispositions de l'ukase de décembre 1810, qui, en détruisant toutes les relations commerciales de la France avec la Russie et en ouvrant les ports aux pavillons simulés chargés de propriétés anglaises, étaient contraires à la lettre du traité de Tilsitt.

Tels devaient être les objets de la négociation.

Quant à ce qui regardait le duché de Varsovie, SA MAJESTÉ s'empressait d'adopter une convention par laquelle elle s'engageait à ne favoriser aucune entreprise qui tendrait directement ou indirectement au rétablissement de la Pologne.

Quant à l'Oldenbourg, elle acceptait l'inter-

Digitized by Google

vention de la Russie, qui cependant n'avait aucun droit de s'immiscer dans ce qui concernait un prince de la confédération du Rhin, et elle consentait à donner à ce prince une indemnité.

Quant au commerce des marchandises anglaises et aux bâtiments dénationalisés, SA MAJESTÉ demandait à s'entendre pour concilier les besoins de la Russie avec les principes du système continental et l'esprit du traité de Tilsitt.

Enfin, quant à l'ukase, SA MAJESTÉ consentait à conclure un traité de commerce qui, en assurant les relations commerciales de la France, garanties par le traité de Tilsitt, ménagerait tous les intérêts de la Russie.

L'EMPEREUR se flattait que des dispositions dictées par un esprit de conciliation aussi manifeste, amèneraient enfin un arrangement. Mais il fut impossible d'obtenir de la Russie qu'elle donnât des pouvoirs pour ouvrir une négociation. Elle répondit constamment aux nouvelles ouvertures qui lui étaient faites par de nouveaux armements, et l'on fut forcé de comprendre enfin qu'elle refusait de s'expliquer parce qu'elle n'avait à proposer que des choses qu'elle n'osait point énoncer, et qui ne pouvaient pas être accordées: que ce n'étaient pas des stipulations qui, en identifiant davantage le duché de Varsovie à la Saxe, en le mettant à l'abri des mouvements qui pouvaient inquiéter la Russie sur la tranquillité de ses provinces, qu'elle désirait d'obtenir, mais le duché même qu'elle voulait réunir; que ce n'était pas son commerce, mais celui des Anglais qu'elle voulait favoriser, pour soustraire l'Angleterre à la catastrophe qui la menaçait; que ce n'était pas pour les intérêts du duc d'Oldenbourg que la Russie voulait intervenir dans l'affaire de la réunion, mais que c'était une querelle ouverte contre la France qu'elle voulait tenir en réserve pour le moment de la rupture qu'elle préparait.

L'EMPEREUR reconnut alors qu'il n'y avait pas un moment à perdre. Il eut aussi recours aux armes. Il se mit en mesure d'opposer des armées à des armées pour garantir un Etat du second ordre si souvent menacé, et qui faisait reposer toute sa confiance sur sa protection et sur sa foi.

Cependant, Monsieur le Comte, SA MAJESTÉ saisit encore toutes les occasions pour manifester ses sentiments. Elle déclara publiquement, le 15 août dernier, la nécessité d'arrêter la marche si dangereuse que prenaient les affaires, et le vœu d'y parvenir par des arrangements pour lesquels elle ne cessait point de demander à entrer en négociation.

A la fin du mois de novembre suivant, SA MAJESTÉ crut pouvoir espérer que ce vœu allait être enfin partagé par votre cabinet. Vous annonçâtes, Monsieur le Comte, à l'ambassadeur de SA MAJESTÉ que M. de Nesselrode était désigné pour se rendre à Paris avec des instructions. Quatre mois s'étaient écoulés lorsque SA MAJESTÉ apprit que cette mission n'aurait pas lieu. Elle fit aussi appeler M. le colonel Czernichew, et lui donna pour l'empereur Alexandre une lettre qui tendait de nouveau à ouvrir des négociations. M. de Czernichew est arrivé le 10 mars à Saint-Pétersbourg, et cette lettre est encore sans réponse.

Comment se dissimuler plus longtemps que la Russie élude tout rapprochement? Depuis dix-huit mois, elle a eu pour règle constante de porter la main sur son glaive toutes les fois que des propositions d'arrangement lui ont été faites.

Se voyant ainsi forcée de renoncer à toute espérance du côté de la Russie, SA MAJESTÉ, avant de commencer cette lutte qui fera couler tant de sang, a pensé qu'il était de son devoir de s'adresser au gouvernement anglais. La gêne qu'éprouve l'Angleterre, les agitations auxquelles elle est en proie, et les changements qui ont eu lieu dans son gouvernement, ont décidé SA MAJESTÉ. Un sincère désir de la paix a dicté la démarche dont j'ai reçu l'ordre de vous donner connaissance. Aucun agent n'a été envoyé à Londres, et il n'y a eu aucune communication entre les deux gouvernements. La lettre dont Votre Excellence trouvera la copie ci-jointe et que j'ai adressée au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, a été remise en mer au commandant de la station de Douvres.

La démarche que je fais auprès de vous, Monsieur le Comte, est une conséquence des dispositions du traité de Tilsitt, auquel SA MAJESTÉ a la volonté de se conformer jusqu'au dernier moment. Si les ouvertures faites à l'Angleterre ont quelque résultat, je m'empresserai de vous en prévenir. S. M. l'Empereur Alexandre y prendra part, ou en conséquence du traité de Tilsitt, ou comme allié de l'Angleterre, si déjà ses relations avec l'Angleterre sont formées.

Il m'est formellement prescrit, Monsieur le Comte, d'exprimer, en terminant cette dépêche, le vœu déjà manifesté par SA MAJESTÉ à M. le colonel Czernichew, de voir des négociations qu'elle n'a cessé de provoquer depuis dix-huit mois, prévenir enfin des événements dont l'humanité aurait tant à gémir.

Quelle que soit la situation des choses lorsque cette lettre parviendra à Votre Excellence, la paix dépendra encore des résolutions de votre cabinet.

J'ai l'honneur, Monsieur le Comte, de vous offrir l'assurance de ma plus haute considération.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme:

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° II.

Copie d'une lettre adressée par le ministre des relations extérieures à lord Castlereagh, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté Britannique.

Paris, le 17 avril 1812.

Monsieur,

S. M. L'EMPEREUR ET ROI, toujours animé des mêmes sentiments de modération et de paix, a voulu faire de nouveau une démarche authentique et solennelle pour mettre un terme aux malheurs de la guerre. La grandeur et la force des circonstances dans lesquelles le monde se trouve aujourd'hui placé, déterminent SA Majesté. Elle m'autorise, Monsieur, à vous entretenir de ses dispositions et de ses vues.

Beaucoup de changements ont eu lieu en Europe depuis dix ans; ils ont été la suite nécessaire de la guerre qui s'était allumée entre la France et l'Angleterre. Beaucoup de changements arriveront encore, et ils résulteront de la même cause. Le caractère particulier que la guerre a pris peut ajouter à l'étendue et à la durée de ces résultats. Des principes exclusifs et arbitraires ne peuvent se combattre que par une opposition sans mesure et sans terme, et le système de la préservation et de la résistance doit avoir le même caractère d'universalité, de persévérance et de vigueur.

La paix d'Amiens, si elle avait été maintenue,

Digitized by Google

aurait prévenu bien des bouleversements. Je renouvelle le vœu que l'expérience du passé ne soit pas perdue pour l'avenir.

Sa Majesté s'est souvent arrêtée devant la perspective des triomphes les plus certains, et eu a détourné ses regards pour invoquer la paix. En 1805, tout assurée qu'elle était des avantages de sa position, et quelque confiance qu'elle dût à des présages que la fortune devait sitôt réaliser, elle fit au gouvernement de Sa Majesté Britannique des propositions qui furent éludées, sur le motif que la Russie devait être consultée. En 1808, de nouvelles propositions furent faites de concert avec la Russie. L'Angleterre allégua la nécessité d'une intervention qui ne pouvait être que le résultat de la négociation elle-même. En 1810, Sa Majesté, ne pouvant se dissimuler plus longtemps que les édits du conseil britannique de 1807 rendaient la conduite de la guerre incompatible avec l'indépendance de la Hollande, autorisa des ouvertures indirectes qui tendaient également à la paix; elles n'eurent aucun effet, et de nouvelles provinces durent être réunies à l'empire.

Le moment présent rassemble à la fois toutes les circonstances des diverses époques où Sa Majesté montra les sentiments pacifiques qu'elle m'ordonne de manifester encore aujourd'hui.

Les calamités qui désolent la Péninsule et les vastes contrées de l'Amérique espagnole doivent exciter l'intérêt de toutes les nations, et les animer d'une égale sollicitude pour les voir cesser.

Je m'exprimerai, Monsieur, d'une manière que Votre Excellence trouvera conforme à la franchise de la démarche que je suis chargé de faire, et rien n'en montrera mieux la grandeur et la loyauté, que les termes précis du langage qu'il m'est permis de tenir. Dans quelles vues et pour quels motifs m'envelopperais-je de formes qui ne conviennent qu'à la faiblesse, qui, seule, a intérêt de tromper?

Les affaires de la Péninsule et des Deux-Siciles sont les différends qui paraissent le plus difficiles à concilier. Je suis autorisé à vous proposer d'en établir l'arrangement sur les bases suivantes :

L'intégrité de l'Espagne serait garantie, la France renoncerait à toute extension du côté des Pyrénées, la dynastie actuelle serait déclarée indépendante, et l'Espagne régie par une constitution nationale des Cortès;

L'indépendance et l'intégrité du Portugal seraient également garanties, et la maison de Bragance régnerait;

Le royaume de Naples resterait au roi de Naples. Le royaume de Sicile serait garanti à la maison actuelle de Sicile.

Par suite de ces stipulations, l'Espagne, le Portugal et la Sicile seraient évacués par les troupes françaises et anglaises de terre et de mer.

Quant aux autres objets de discussion, ils peuvent être négociés sur cette base, que chaque puissance gardera ce que l'autre ne peut pas lui ôter par la guerre.

Telles sont, Monsieur, les bases de conciliation et de rapprochement offertes à S. A. R. le prince régent.

S. M. l'Empereur et Roi ne calcule dans cette démarche, ni les avantages ni les pertes que la guerre, si elle est plus longtemps prolongée, peut présager à son empire. Elle se détermine par la seule considération des intérêts de l'humanité et du repos des peuples; et si cette quatrième tentative doit être sans succès, comme celles qui qui l'ont précédée, la France aura du moins la consolation de penser que le sang qui pourrait couler encore, retombera tout entier sur l'Angleterre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Le Duc de Bassano.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

Le Duc de Bassano.

N° III.

Copie d'une note du prince Kourakin au ministre des relations extérieures

Monsieur le Duc,

Depuis l'entretien que j'ai eu mardi dernier avec Votre Excellence, et dans lequel elle m'a fait espérer que les communications que je lui ai faites verbalement, d'après le contenu de mes dernières instructions, seraient admises comme base de l'arrangement dont nous avons à nous occuper, je n'ai pu la trouver chez elle, et obtenir de sa part de nouvelles conférences pour la discussion de cet objet et la rédaction du projet de cette convention.

Il m'est impossible, Monsieur le Duc, de différer davantage de rendre compte à l'empereur mon maître de l'exécution des ordres qu'il m'a donnés. Je m'en étais acquitté verbalement envers S. M. l'Empereur et Roi, dans l'audience particulière que Sa Majesté m'a accordée lundi. Je m'en suis acquitté aussi et de la même manière envers Votre Excellence, dans mes entretiens avec elle de vendredi, de lundi et de mardi. Je me flattais que l'envoi d'un projet de convention fondé sur les bases que j'ai eu ordre de proposer, et qui, à ce que j'espérais, devaient être agréables à Sa Majesté Impériale et Royale, me mettrait à même de prouver immédiatement à S. M. l'empereur mon maître que j'avais rempli ses intentions, et avais eu le bonheur de le faire avec succès. Privé depuis deux jours de la faculté de voir Votre Excellence, de poursuivre et de terminer avec elle le travail si important et si pressant par les circonstances dont nous avons à nous occuper, pour lequel il n'y a pas un seul jour à perdre, et voyant s'évanouir la certitude, dont je m'étais flatté, que cet ouvrage serait achevé sans délai et pourrait conduire au but qu'il devait avoir, de prévenir encore les conséquences malheureuses de l'extrême rapprochement où les armées de S. M. l'Empereur et Roi sont parvenues de celles de S. M. l'Empereur mon maître, il me reste à pourvoir à ma responsabilité envers ma cour, en m'acquittant officiellement des communications que j'ai reçu ordre de faire à Votre Excellence, et qui jusqu'à présent ne lui ont été données de ma part que de vive voix.

Il m'est ordonné de déclarer à Votre Excellence que la conservation de la Prusse et son indépendance de tout lien politique dirigé contre la Russie est indispensable aux intérêts de S. M. I.; pour arriver à un véritable état de paix avec la France, il faut nécessairement qu'il y ait entre elle et la Russie un pays neutre qui ne soit occupé par les troupes d'aucune des deux puissances; que comme toute la politique de S. M. l'empereur mon maître ne tend qu'à établir des rapports solides et stables avec la France, et que ceux-ci ne sauraient subsister tant que des armées étrangères continueraient à séjourner dans une telle

Digitized by Google

proximité des frontières de la Russie, la première base de toute négociation ne peut être que l'engagement formel de l'entière évacuation des Etats prussiens et de toutes les places fortes de la Prusse, quels qu'aient été l'époque et le fondement de leur occupation par les troupes françaises ou alliées, d'une diminution de la garnison de Dantzick, de l'évacuation de la Poméranie suédoise, et d'un arrangement avec le roi de Suède, propre à satisfaire réciproquement les deux couronnes de France et de Suède.

Je dois déclarer que, quand les demandes ci-dessus énoncées seront accordées de la part de la France comme base de l'arrangement à conclure, il me sera permis de promettre que cet arrangement pourra contenir aussi de la part de S. M. l'empereur mon maître les engagements suivants.

Sans dévier aux principes adoptés par l'empereur de toutes les Russies pour le commerce de ses Etats et pour l'admission des neutres dans les ports de sa domination, principes auxquels Sa Majesté ne saurait jamais renoncer, elle s'oblige, par un effet de son attachement pour l'alliance formée à Tilsitt, à n'adopter aucun changement aux mesures prohibitives établies en Russie, et sévèrement observées jusqu'à présent contre le commerce direct avec l'Angleterre; Sa Majesté est prête, de plus, à convenir avec S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, d'un système de licence à introduire en Russie, à l'exemple de la France; bien entendu qu'il ne pourra être admis qu'après qu'il aura été reconnu ne pouvoir augmenter par ses effets le préjudice qu'éprouve déjà le commerce de la Russie.

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagera aussi par cette convention à traiter, par un arrangement particulier, de certaines modifications que la France peut désirer pour l'avantage de son commerce dans le tarif des douanes de Russie de 1810.

Enfin Sa Majesté consentira aussi à s'engager de conclure un traité d'échange du duché d'Oldenbourg contre un équivalent convenable, qui sera proposé par S. M. L'EMPEREUR ET ROI, et dans lequel SA MAJESTÉ IMPÉRIALE déclarera retirer la protestation qu'elle a été dans le cas de donner pour mettre en réserve les droits de sa maison sur le duché d'Oldenbourg.

Telles sont, Monsieur le Duc, les bases qu'il m'a été ordonné de présenter ici, et dont l'admission dans ce qui regarde l'évacuation des Etats prussiens et de la Poméranie suédoise, la réduction de la garnison de Dantzick sur le pied où elle était avant le 1er janvier 1811, et la promesse d'une négociation avec la Suède peut seule rendre possible encore un arrangement entre nos deux cours. C'est avec un vif regret que, malgré l'intervalle qui s'est écoulé depuis que je les ai communiquées verbalement à Votre Excellence, je me vois encore dans une incertitude complète sur les effets qu'auront mes démarches, malgré les augures favorables que je m'étais plu à tirer de l'entretien que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a bien voulu m'accorder lundi, et des assurances que Votre Excellence y a ajoutées de son côté. Je ne puis ne pas renouveler à Votre Excellence ce que j'ai déjà pris la liberté de porter moi-même à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR, et ce que j'ai eu l'honneur de vous dire aussi à vous-même, Monsieur le Duc, que si, à mon grand regret, la nouvelle me parvenait que M. le comte de Lauriston eût quitté Pétersbourg, il serait de mon devoir de demander sur-le-champ que mes passeports me fussent délivrés et de quitter aussi Paris.

Que Votre Excellence reçoive, etc.

Signé LE PRINCE ALEXANDRE KOURAKIN.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,
LE DUC DE BASSANO.

N° IV.

Copie d'une note du prince Kourakin au ministre des relations extérieures.

Monsieur le Duc,

Il s'est écoulé près de quinze jours depuis que je me suis acquitté des communications que mes dernières instructions, apportées par le baron Serdobin, m'ont enjoint de faire à Votre Excellence, et que je me suis empressé de mettre sous ses yeux deux heures après leur réception. J'ai eu l'honneur de porter aussi moi-même à la connaissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE dans l'audience qu'elle m'a accordée lundi 27 du même mois, les propositions de S. M. l'empereur mon auguste maître, qui en faisaient l'objet. Les espérances que j'eus à fonder sur tout ce que SA MAJESTÉ voulut bien me dire, dans cette audience, de son désir extrême de prévenir, par les voies de la conciliation, la rupture qui menace l'Europe d'une nouvelle guerre, me firent concevoir l'attente flatteuse de voir ma démarche réussir au gré de S. M. l'empereur mon maître, dont les souhaits n'ont jamais été autres que ceux de la conservation de la paix et de son alliance avec la France, et de voir les propositions essentiellement équitables et modérées dont je venais d'être l'organe, devenir la base d'un arrangement amical. Je pouvais d'autant plus me livrer à cette espérance, que vous-même, Monsieur le Duc, n'avez cessé, dans les premiers entretiens qui suivirent mes communications, de l'encourager par la justice que vous avez rendue à leur esprit conciliant, pacifique, et principalement dirigé à satisfaire S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON sur toutes les demandes qu'il a formées jusqu'à présent auprès de la Russie. S. M. L'EMPEREUR ET ROI, dans l'audience du 27 avril, en m'engageant à discuter immédiatement avec Votre Excellence ces propositions dont j'étais chargé, m'avait autorisé à prévoir la possibilité de rendre compte à l'empereur mon maître, dans un délai peu considérable, de l'accueil fait à ses offres. Jamais circonstances plus urgentes n'ont autorisé plus justement un désir et des instances pour recevoir une prompte solution : cependant, Monsieur le Duc, je suis encore toujours à l'attendre. Mes demandes pressantes et réitérées, mes démarches journalières auprès de Votre Excellence n'obtiennent d'autre résultat de de sa part que le refus de s'expliquer encore sur nos propositions, fondé sur le défaut d'ordres à cet effet de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Il est impossible, Monsieur le Duc, de se dissimuler les funestes effets que vont inévitablement entraîner ces délais. La proximité chaque jour plus grande des armées de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE et de ses alliés des frontières de l'empire de Russie, peut amener d'un instant à l'autre des événements après lesquels tout espoir de conserver la paix sera perdu, et qui peut-être même en ce moment ont déjà détruit cette possibilité. Le seul moyen qui peut épargner à l'Europe les malheurs

Digitized by Google

qui vont s'appesantir sur elle, était dans l'acceptation des offres conciliantes que l'empereur mon maître m'a chargé de présenter. Non-seulement nulle réponse de la part de Votre Excellence ne m'a fait connaître qu'elles fussent acceptées, mais jusqu'à présent elle n'a cessé de se refuser aux explications que je lui ai demandées et lui demande encore, sur la manière dont ces offres sont envisagées, et sur ce qui, dans l'ensemble de nos propositions, a pu ne pas convenir à l'EMPEREUR.

Au milieu des circonstances critiques où se trouvent les deux empires, la prolongation de semblables délais aux explications propres à produire un rapprochement, ne saurait être interprétée autrement que comme une détermination déjà prise de ne point entrer dans ces explications, et par conséquent, que, *comme* le choix de la guerre : il ne m'est point permis de dissimuler à Votre Excellence, que c'est ainsi que j'envisagerai les nouveaux retards qui seront mis à me donner une réponse catégorique sur les communications dont je me suis acquitté par ordre de Sa Majesté l'empereur mon maître. Je dois donc vous prévenir, Monsieur le Duc, que si dans la conférence qu'elle a fixée avec moi pour demain matin, j'avais encore le regret de la trouver sans instructions de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE et ROYALE pour me répondre sur mes propositions et pour m'annoncer qu'elles sont acceptées sans modification, car Votre Excellence sait qu'il ne m'est permis d'en admettre aucune, je me verrai, par le départ de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, annoncé pour après-demain, et qui ne me permettrait plus d'espérer la réponse que je réclame, dans la nécessité d'envisager le manque de cette réponse comme le choix de la guerre, et de considérer alors ma présence à Paris comme tout à fait superflue, et qu'avec un profond regret de n'avoir pu contribuer au maintien de cette paix et de cette alliance, à l'établissement desquelles le plus grand bonheur de ma vie est d'avoir participé il y a cinq ans, je serai forcé de demander à Votre Excellence mes passeports pour quitter la France. Je la prie d'avance bien instamment d'obtenir les ordres de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE pour pouvoir alors me les remettre sans délai.

Recevez, Monsieur le Duc, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé LE PRINCE ALEXANDRE KOURAKIN.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,
LE DUC DE BASSANO.

N° V.

Copie d'une note du ministre des relations extérieures, au prince Kourakin, ambassadeur de Russie.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai reçu les notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser les 30 avril et 7 mai. Avant d'être dans le cas d'y répondre, je dois demander à Votre Excellence si elle a de pleins pouvoirs pour arrêter, conclure et signer un arrangement sur les différends qui se sont élevés entre les deux puissances, et de la prier, dans ce cas, et conformément à l'usage de tous les cabinets, de m'en donner préalablement communication.

J'ai l'honneur d'offrir à Votre Excellence les nouvelles assurances de ma haute considération.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme,
Le ministre des relations extérieures,
LE DUC DE BASSANO.

N° VI.

Copie de la lettre du prince Kourakin, en réponse à la note précédente.

Monsieur le Duc.

Je viens de recevoir la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui. Elle me permettra de lui témoigner ma grande surprise des questions qu'elle m'y fait, et que je croyais avoir entièrement prévenues par la franchise avec laquelle je lui ai communiqué sans réserve toutes les instructions que j'ai reçues en dernier lieu de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE mon auguste maître. Votre Excellence connaît les propositions conciliantes qui en sont l'objet, et qui indiquent d'une manière très-positive le désir instant de mon auguste maître de maintenir la paix, et son alliance avec S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON. Je suis toujours prêt à m'entendre avec elle sur la forme à leur donner, par la rédaction d'une convention que je signerai avec elle, *sub spe rati*, quoique sans pouvoirs particuliers et spéciaux pour signer cette convention, le caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu auprès de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE me suffisant pour cet effet; et je puis promettre à Votre Excellence, d'après la connaissance parfaite que j'ai des intentions de l'empereur mon maître, et d'après l'annonce qui m'est faite d'un envoi de pleins pouvoirs spéciaux, au cas où les bases proposées par moi seraient acceptées par S. M. L'EMPEREUR ET ROI, que l'arrangement que je signerai sera ratifié par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE. J'observe à Votre Excellence que, quand même j'aurais, pour cet objet, dès à présent les pleins pouvoirs spéciaux, d'après les usages généralement admis, la ratification des deux souverains serait encore nécessaire avant que l'acte pût avoir sa pleine et entière validité. J'ai vivement à regretter, au milieu de circonstances si urgentes, où chaque instant peut amener le commencement des hostilités, que le silence qui a été gardé vis-à-vis de moi par le ministre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE pendant le long espace de quinze jours, sur la manière dont SA MAJESTÉ a envisagé les bases que j'ai été chargé de lui présenter pour ces arrangements, ait retardé si considérablement la possibilité de le conclure.

J'avoue à Votre Excellence mon étonnement de ce qu'elle a cru devoir attendre l'explication que je viens de lui donner, ou plutôt de lui confirmer (puisque j'ai déjà eu l'honneur de lui détailler très-clairement dans mes entretiens précédents tout ce qui fait le sujet de la question d'aujourd'hui) avant que de répondre à mes notes du 30 avril et du 7 mai. Votre Excellence ne fait pas mention de celle du 6 mai (1), sur laquelle je ne suis pas moins fondé à espérer de sa part une réponse que je réclame également. Je la prie instamment de me faire parvenir les trois réponses le plus tôt qu'il lui sera possible. Elles doivent contenir des éclaircissements qui me sont indis-

(1) La note du 6 mai est relative à une affaire particulière et étrangère aux discussions existantes entre les deux pays.

Digitized by Google

pensablement nécessaires, par les devoirs très-positifs que m'impose le poste que j'occupe.

Recevez, Monsieur le Duc, l'expression renouvelée de ma haute considération.

Signé LE PRINCE ALEXANDRE KOURAKIN.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,
LE DUC de BASSANO.

N° VII.

Copie d'une lettre de M. le prince Kourakin, au ministre des relations extérieures.

Monsieur le Duc,

Je me proposais de me rendre ce matin chez Votre Excellence, pour lui rappeler que je n'avais pas eu de réponse à ma lettre d'hier, quand j'ai reçu celle qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire hier au soir, quelques heures avant son départ, que, d'après ce qu'elle a bien voulu me dire, je ne supposais devoir avoir lieu que dans deux ou trois jours. Quoiqu'elle veuille bien m'y annoncer les passe-ports que j'ai désirés, je n'y ai trouvé que celui pour le gentilhomme de la chambre Kologrivoff, sur lequel même il n'est point marqué que c'est en courrier qu'il se rend à Pétersbourg. Je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de m'envoyer les trois autres qu'elle m'avait promis pour les personnes attachées à ma chapelle et à ma maison, et qui doivent partir par des voituriers viennois déjà engagés pour cet effet, et envers lesquels, ne pouvant les mettre en route au terme convenu, je suis entraîné dans la perte du prix arrêté avec eux, pour ce transport, d'ici jusqu'à Brody.

Votre Excellence n'a point jugé à propos de répondre aux trois offices que je lui ai adressés le 30 avril, le 6 et le 7 mai, sur les objets les plus majeurs de mes relations avec elle, malgré l'usage établi de répondre à toute communication d'office, présentée par un ambassadeur d'une manière aussi authentique et dans des cas aussi urgents que ceux-ci. Elle ne m'écrit pas non plus, ainsi qu'elle me l'avait promis, pour m'annoncer les motifs qui lui feraient envisager encore comme possible un arrangement entre les deux puissances, et qui devaient me déterminer à prolonger mon séjour à Paris, et à ne point réclamer mes passe-ports. Ce silence de sa part me replace dans la même situation où je me trouvais lorsque je les lui demandai pour la première fois. N'obtenant point d'elle l'explication officielle et par écrit qu'elle me promettait, des raisons qui devaient m'engager à différer mon départ, explication que je comptais mettre en original sous les yeux de S. M. l'empereur mon auguste maître, pour lui faire connaître d'autant mieux l'espérance où vous étiez, Monsieur le Duc, de la grande possibilité toujours existante d'un arrangement, je me vois forcé à renouveler ma demande la plus pressante pour obtenir ces passe-ports, fondée sur la conviction malheureusement trop certaine où je suis que ma présence ici ne saurait plus être d'aucune utilité. Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter cette demande formelle de ma part à la connaissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, dans son premier travail avec elle. J'ose me flatter que SA MAJESTÉ connaît et se rappellera trop bien les dispositions personnelles qui m'ont fait remplir avec tant de zèle le devoir de travailler au maintien de l'union et de la paix entre les deux empires, pour ne pas être persuadée que la demande que je fais de quitter mon poste n'est fondée que sur la plus entière et pénible certitude où je suis que toute espérance d'y servir désormais d'intermédiaire à un rapprochement m'est interdite.

Quoique j'aie personnellement bien des obligations à Votre Excellence, je regarderai comme la plus grande preuve d'amitié qu'elle m'ait donnée, tout ce qu'elle voudra bien faire pour me mettre à même de quitter le plus tôt que possible un séjour qu'elle conviendra ne pouvoir plus avoir rien que de très-pénible pour moi, depuis que le départ de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE et celui de Votre Excellence m'ôtent la satisfaction de m'y croire encore propre à produire quelque bien.

Je quitte Paris pour n'y plus retourner, jusqu'à ce que Votre Excellence m'ait fait parvenir mes passe-ports. Je vais me rendre à ma campagne, à Sèvres. C'est là que j'attendrai la réponse de Votre Excellence pour pouvoir partir aussitôt, ayant déjà fait tous mes arrangements, et renvoyé toute la partie de ma maison qui ne m'est plus nécessaire, et ne gardant plus que le petit nombre de domestiques qui auront à m'accompagner dans mon voyage.

Je vous réitère, Monsieur le Duc, les assurances de ma plus haute considération.

Signé LE PRINCE ALEXANDRE KOURAKIN.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,
LE DUC DE BASSANO.

N° VIII.

Copie de la réponse de M. le comte Romanzow, à la note du ministre des relations extérieures, du 25 avril.

Wilna, le 7 (19) mai 1812.

Monsieur le Duc,

M. le comte de Narbonne m'a remis la dépêche que Votre Excellence lui a confiée. Je n'ai pas tardé un instant à la mettre sous les yeux de l'empereur. Sa Majesté, toujours fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est invariablement tracée, toujours persévérant dans son système purement de défense, toujours enfin plus modérée, à mesure que le développement de ses forces la met davantage à même de repousser les prétentions que l'on pourrait élever contre les intérêts de son empire et la dignité de sa couronne, se borne à ne s'attacher qu'au vœu par lequel vous voulez bien, Monsieur le Duc, terminer l'intéressante communication de votre cour. Aimant à prouver constamment combien elle a à cœur d'éviter tout ce qui pourrait apporter dans ses relations avec la France un caractère d'animosité et d'aigreur nuisible à leur conservation, elle m'ordonne de ne point réfuter encore les griefs que vous avez allégués, et de ne pas relever des assertions qui reposent pour la plupart sur des faits souvent entièrement dénaturés ou sur des suppositions entièrement gratuites. Les dépêches adressées au prince de Kourakin par le baron de Serdobin ont en partie répondu d'avance à toutes les accusations ; elles ont représenté sous son vrai jour la conduite loyale que l'Empereur a suivie dans tous ses rapports avec la France ; elles ont donné sur le but de nos armements des explications confirmées à un point qui semble même avoir dépassé

Digitized by Google

les espérances de l'EMPEREUR NAPOLÉON, puisque, malgré les mouvements menaçants de ses armées au delà d'une ligne où, pour la sécurité de nos frontières, elles auraient dû s'arrêter, tout chez nous se trouve encore dans le même état qu'au départ du dernier courrier; en effet, pas un homme n'est entré en Prusse ni sur le territoire du duché de Varsovie, et aucun nouvel obstacle n'entrave de notre part le maintien de la paix. Au contraire, les dernières instructions que le prince de Kourakin a reçues, lui fournissent tous les moyens de terminer nos différends, et d'entamer cette négociation que votre cour a désirée. Nous avons appris avec plaisir l'accueil que l'EMPEREUR NAPOLÉON a fait à nos propositions; la réponse officielle que Votre Excellence y fera et que le prince Kourakin nous annonce, résoudra définitivement l'importante question de la paix ou de la guerre. La modération qui caractérise celle que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui, vous offre, Monsieur le Duc, un sûr garant que l'on ne manquera pas de saisir chez nous toutes les nuances qu'elle pourra présenter en faveur de la paix. Sa Majesté en a trouvé une bien agréable dans la démarche faite auprès du gouvernement britannique. Elle est sensible à l'attention que l'EMPEREUR NAPOLÉON a eue de l'en informer; elle appréciera toujours les sacrifices que ce souverain fera pour la conclusion de la paix générale; à ses yeux, il n'y en a pas qui soient assez considérables pour obtenir un aussi grand et beau résultat.

J'ai l'honneur d'offrir à Votre Excellence, etc.

Signé LE COMTE DE ROMANZOW.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° IX.

Lettre du secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique au ministre des relations extérieures.

London, Foreign-office, 23 April 1812.

SIR,

Your Excellency's letter of the 17th inst. has been received and laid before the Prince Regent.

His Royal Highness feels it due to his own honour, before he can authorize me to enter in to explanations on the overture which your Excellency has transmitted, to ascertain the precise meaning attached by the Government of France to the following passage in your Excellency's letter : « La dynastie actuelle serait déclarée in« dépendante, et l'Espagne régie par une consti« tution nationale des Cortès. »

If, as his Royal Highness apprehends, the meaning of this proposition is, that the royal authority of Spain, and the government there of *by a Cortez*, shall be recognized as reseding in the brother of the Ruler of France, and a Cortez formed under his authority, and not in the legitimate sovereign Ferdinand the Seventh and his heirs, and the extraordinary Cortez now exercicing the powers of government in that kingdoin, in his name and in his behalf, I am directed frankly and explicitly to declare to your Excellency, that obligations of good faith preclude his Royal Highness from entertaining a proposition for peace founded upon such a basis.

If, however, the expressions referred to apply to the exsting Government of Spain acting in the name of Ferdinand the Seventh, upon an assurance from your Excellency to that effect, his Royal Highness will be prepared fully to explain himself on the basis that has been transmitted for his Royal Highness consideration : it being his Royal Highness earnest desire, in concert with his allies, to contribute to the repose of Europe, and to bring about a peace which may be at once honourable not only for Great Britain and France, but for those States with which they are respectively in connexion.

Having, without reserve, explained the Prince Regent's sentiments upon a point so necessary to be understood previous to further discussion, I shall fulfill his Royal Highness's instructions, by declining unnecessary and recriminatory observations on collateral topics. I may safely trust the justification of the conduct pursued by the Bristish Government, at the several periods referred to in your Excellency's letter, to the correspondence which passed at the time, and to the judgments which the world has long since passed upon it.

With respect to the particular character which the war has unhappily assumed, and the exclusion and arbitrary principles which your Excellency describes as having marked its progress, whilsh I disclaim on the parts of the Bristish government that those evils are attributable to it, I am authorized to assure your Excellency, that it sincerely deplores their existence, as unnecessarily aggravating the miseries of war, and that it is its anxious desire, whether in war or in peace with France, to see the intercourse between nations restored to the liberal and accustomed principles of former times.

I take this opportunity of offering to your Excellency the assurances of my high consideration,

Signed CASTLEREAGH,

To his Excellency the Minister of Foreign Relations at Paris.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures

LE DUC de BASSANO.

N° IX *bis.*

TRADUCTION.

Copie de la réponse de Lord Castlereagh, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. Britannique à la lettre du ministre des relations extérieures, du 17 avril.

Londres, bureau des affaires étrangères, 23 avril 1812.

MONSIEUR,

La lettre de Votre Excellence, du 17 de ce mois, a été reçue et mise sous les yeux du prince-régent.

Son Altesse Royale a senti qu'elle devait à son honneur, avant de m'autoriser à entrer en explication sur l'ouverture que Votre Excellence a transmise, de fixer le sens précis attaché par le gouvernement de France au passage suivant de la lettre de Votre Excellence : « La dynastie ac« tuelle serait déclarée indépendante et l'Espagne « régie par une constitution nationale des Cortès. »

Si, comme Son Altesse Royale le craint, le sens de cette proposition est que l'autorité royale d'Espagne et son gouvernement établi par les Cortès

Digitized by Google

seront reconnus comme résidant dans le frère du chef du Gouvernement français et les Cortès formées sous son autorité, et non dans le souverain légitime Ferdinand VII et ses héritiers, et l'assemblée extraordinaire des Cortès, maintenant investie du pouvoir du gouvernement dans ce royaume, en son nom et sous son autorité, il m'est ordonné de déclarer franchement et explicitement à Votre Excellence que des engagements de bonne foi ne permettent pas à Son Altesse Royale de recevoir une proposition de paix fondée sur une telle base.

Si cependant les expressions ci-dessus citées s'appliquaient au gouvernement actuel d'Espagne exerçant l'autorité au nom de Ferdinand VII, sur l'assurance qu'en donnera Votre Excellence, le prince régent est disposé à s'expliquer pleinement sur la base qui a été transmise pour être prise en considération par Son Altesse Royale, son désir le plus empressé étant, de concert avec ses alliés, de contribuer au repos de l'Europe, et de travailler à une paix qui puisse être à la fois honorable, non-seulement pour la Grande-Bretagne et la France, mais encore pour ceux des Etats avec lesquels chacune de ces puissances a des rapports d'amitié.

Après avoir exposé sans réserve les sentiments du prince régent sur un point sur lequel il est si nécessaire de s'entendre avant d'entrer dans une discussion ultérieure, je me conformerai aux instructions de Son Altesse Royale en évitant de faire des observations inutiles et des récriminations sur les objets accessoires de votre lettre. Je puis heureusement m'en rapporter pour la justification de la conduite que la Grande-Bretagne a tenue aux différentes époques rappelées par Votre Excellence, à la correspondance qui eut lieu alors et aux jugements que le monde en a depuis longtemps portés.

Quant au caractère particulier que la guerre a malheureusement pris et aux principes exclusifs et arbitraires que Votre Excellence signale comme ayant marqué ses progrès, en niant, en ce qui concerne le gouvernement britannique, que ces maux lui doivent être attribués, je suis autorisé à assurer à Votre Excellence qu'il déplore sincèrement leur existence, comme aggravant inutilement les calamités de la guerre, et que son désir le plus vif, soit en paix soit en guerre avec la France, est de voir les relations entre les nations rendues aux principes libéraux et accoutumés des temps précédents.

Je saisis cette occasion d'offrir à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Signé CASTLEREAGH.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° X.

Copie d'une lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Lauriston, ambassadeur de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE *à Saint-Pétersbourg.*

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous envoyer les copies de deux notes du prince Kourakin, en date des 30 avril et 7 mai ;

D'une note que j'ai adressée à cet ambassadeur le 9 du même mois, et de la réponse qu'il m'a faite le même jour ;

Et enfin d'une note du 11 mai, qui m'est parvenue hier, et par laquelle le prince Kourakin *renouvelle sa demande la plus pressante pour obtenir ses passe-ports.*

SA MAJESTÉ ne peut pas croire, Monsieur le Comte, que cet ambassadeur n'ait pas pris beaucoup sur lui. Elle juge convenable que vous demandiez, par une note adressée à M. le comte Soltykoff, des passe-ports pour vous rendre auprès de M. le comte de Romansoff à Wilna ou dans tout autre lieu de rendez-vous qui vous serait assigné. Vous annoncerez à M. le comte Soltykoff que les communications dont vous êtes chargé, et que vous ne pouvez faire qu'au chancelier ou à l'empereur lui-même, sont aussi importantes que pressantes.

Vous montrerez à M le comte de Romanzoff toutes les pièces que je vous envoie. Vous exprimerez l'étonnement que SA MAJESTÉ a dû éprouver lorsque je lui ai rendu compte de démarches si inattendues et si contraires aux dispositions que l'empereur Alexandre vous avait manifestées à vous-même, lorsque elle a vu que dans les notes de l'ambassadeur de Russie on présentait l'évacuation de la Prusse comme une condition sur laquelle la France n'avait pas même à délibérer ; condition telle que SA MAJESTÉ n'en avait jamais proposé de semblables, après les plus grandes victoires; lorsqu'enfin, en réclamant l'indépendance de la Prusse, on viole son indépendance, puisqu'on exige la destruction des engagements politiques qu'elle a contractés, en usant du droit qui appartient à tous les souverains. Vous ferez sentir, Monsieur le Comte, combien les notes du prince Kourakin sont opposées, par leur forme et par leur contenu, aux dispositions pacifiques dont cet ambassadeur donnait l'assurance; par quel esprit de conciliation SA MAJESTÉ est portée à penser qu'on les présentant et qu'en y joignant la demande réitérée de ses passe-ports, il est allé au delà de ce qui lui était prescrit, et avec quel regret, si elles étaient véritablement l'expression des intentions et le résultat des ordres de la cour de Pétersbourg, SA MAJESTÉ verrait s'évanouir tout espoir de parvenir, par une négociation qu'elle a constamment provoquée, depuis près de deux ans, à arranger enfin les différends qui divisent les deux pays.

Vous insisterez, Monsieur le Comte, pour obtenir des explications qui puissent laisser encore la voie ouverte à un accommodement.

J'ai l'honneur, etc.

Certifié conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° XI.

Copie d'une lettre de M. le comte de Romanzow M. le comte de Lauriston.

Monsieur l'Ambassadeur,

Sa Majesté Impériale vient d'être informée par le comte de Soltykoff que Votre Excellence avait demandé à pouvoir se rendre près d'elle, afin de pouvoir s'acquitter en personne des ordres qu'elle venait de recevoir de la part de l'EMPEREUR son maître.

Quoique au milieu de ses troupes, Sa Majesté eût trouvé plaisir à se détacher un moment de ses occupations présentes pour recevoir près d'elle l'ambassadeur d'un souverain son allié : mais une circonstance tout à fait étrangère à toutes les pensées de Sa Majesté l'en empêche.

Elle vient d'apprendre ce matin que le cours des postes aux lettres entre son empire et les pays

Digitized by Google

étrangers a été suspendu à Memel, et, à ce qu'il paraît, toute communication avec son empire est interdite.

Depuis, elle a été avertie qu'un de ses courriers, se rendant de l'une de ses missions près d'elle, n'a pas obtenu la permission de passer la frontière pour se rendre en ses Etats, et qu'il a été nécessité de rebrousser chemin.

Des faits aussi extraordinaires ont besoin d'être éclaircis. Sa Majesté n'étant pas prévenue non plus de la nature des communications dont Votre Excellence est chargée, fidèle à son propre système, qui est de suivre le cours des choses ordinaires dans les relations des deux cabinets, vous invite, Monsieur l'Ambassadeur, à préférer de ne point quitter Pétersbourg, et vouloir bien me faire l'honneur de m'adresser par écrit les communications dont vous devez vous acquitter, ou bien d'en écrire directement à Sa Majesté Impériale, à votre choix, et, afin de vous en procurer le moyen, Sa Majesté m'a prescrit de mettre à cet effet à votre disposition le sieur de Baerens, officier dans le corps des Felde-Jagers, qui aura l'honneur de vous remettre cette lettre.

Je prie Votre Excellence, etc.

Signé LE COMTE DE ROMANZOW.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° XII.

Copie de la lettre de M. comte de Lauriston à M. le comte de Romanzow.

Monsieur le Comte,

Les bontés que j'ai éprouvées de la part de S. M. l'empereur Alexandre, les marques de confiance dont elle avait daigné m'honorer, m'avaient empêché de prévoir aucun obstacle au voyage que je devais faire à Wilna. Je m'y étais donc disposé, malgré des douleurs rhumatismales très-violentes que j'éprouve depuis plusieurs jours, sentant toute l'importance des communications que j'étais chargé de faire à Sa Majesté ou à Votre Excellence dans des circonstances où le moindre retard est nuisible. Quel a été mon étonnement en recevant la lettre de Votre Excellence ! J'ai vu mon espoir déçu ; j'ai vu que je m'étais abusé sur l'idée de la confiance que je supposais que Sa Majesté voulait bien m'accorder, puisqu'elle me refuse toute communication directe, soit avec elle, soit avec Votre Excellence dans un moment où cette confiance, que je croyais avoir méritée par ma conduite, par mon zèle constant pour le maintien de l'alliance, pouvait être, je n'hésite pas à le dire, de la plus grande utilité pour les deux empires. Les raisons même que Votre Excellence met en avant pour arrêter mon départ, me sembleraient, au contraire, devoir le rendre plus nécessaire.

Dans des circonstances aussi pressantes, Monsieur le Comte, que peuvent produire des communications par écrit, auxquelles huit jours suffisent à peine pour avoir une réponse, et qui par leur nature même n'offrent aucun moyen de relever assez à temps, pour en éviter les funestes conséquences, toutes les erreurs, tous les mésentendus qu'on peut commettre de part et d'autre, et qui même sont presque inévitables ?

Le but principal, le maintien de la paix, ne serait jamais atteint. C'est parce que l'EMPEREUR, mon maître, avait senti combien les lenteurs sont préjudiciables dans des moments aussi critiques, qu'il m'avait ordonné de me rendre auprès de l'empereur Alexandre et de Votre Excellence afin d'éclaircir tous les doutes, de lever toutes les difficultés sur des points importants au sujet desquels on ne peut s'expliquer que par cette voie si l'on veut conserver l'espoir d'un arrangement, qui est constamment l'objet de ses vœux. Dans la position nouvelle où me place la lettre de Votre Excellence, il ne me reste plus qu'à prendre les ordres de ma cour sur ma conduite ultérieure. J'expédie un courrier pour les solliciter.

Quant à moi en particulier, Monsieur le Comte, je ne puis cacher à Votre Excellence que je suis profondément affecté d'un refus que je puis regarder comme m'étant tout à fait personnel, puisque tout autre que moi, envoyé directement par mon maître, soit général, soit aide-de-camp, eût sans doute obtenu une faveur qui m'est refusée.

N'ayant aucune nouvelle directe au sujet des communications que Votre Excellence m'assure être suspendues entre la Russie et les pays étrangers, je ne puis répondre à cet article de sa lettre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé LE COMTE DE LAURISTON.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° XIII.

Copie d'une lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Lauriston.

Thorn, le 12 juin 1812.

Monsieur le comte,

Vous avez vu par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 20 du mois dernier, que la déclaration faite par le prince Kourakin, le 30 avril, et la demande réitérée de ses passe-ports, avaient paru à SA MAJESTÉ des démarches tellement fortes, tellement décisives dans la circonstance, tellement opposées au langage que cet ambassadeur avait tenu jusqu'alors, qu'elle avait de la peine à croire qu'il n'eût pas pris beaucoup sur lui. Nous avons appris depuis que le gouvernement russe avait fait connaître aux divers cabinets la condition imposée à SA MAJESTÉ de l'évacuation du territoire prussien comme un préalable indispensable de toute négociation.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 mai, m'annonce que cette déclaration est connue à Saint-Pétersbourg, et je la trouve en même temps indiquée dans les papiers anglais, comme vous pouvez vous en assurer en lisant la feuille ci-jointe.

On ne peut donc plus douter, Monsieur le Comte, que le prince Kourakin n'ait parfaitement compris ses instructions, et ne s'y soit conformé dans sa déclaration du 30 avril, et lorsqu'il a fait et renouvelé la demande de ses passe-ports.

Les démarches du prince Kourakin avaient déterminé SA MAJESTÉ à partir de Paris. La publicité qui leur a été donnée lui a fait sentir la nécessité de quitter Dresde, et de se rapprocher de son armée.

Elle avait espéré que, jusqu'au dernier moment, des pourparlers pourraient encore avoir lieu ; mais cet espoir cesse d'exister, lorsqu'elle voit que les propositions qu'on aurait réellement à lui faire sont incompatibles avec son honneur. A Austerlitz, lorsque l'armée russe avait été détruite, lorsque l'empereur Alexandre voyait la

Digitized by Google

sûreté même de sa personne exposée ; à Tilsitt, lorsqu'il ne lui restait plus aucun moyen de soutenir la lutte dans laquelle toutes les forces de son empire avaient succombé, SA MAJESTÉ ne lui a proposé aucune condition dont son honneur pût s'offenser.

Il est aujourd'hui trop certain, Monsieur le Comte, que le gouvernement est résolu à la guerre, pour qu'il convienne que vous restiez plus longtemps à Pétersbourg. SA MAJESTÉ vous ordonne de demander vos passe-ports, et de repasser la frontière. Vous en ferez la demande en adressant à M. le comte Soltykoff la note dont la minute est ci-jointe.

J'ai l'honneur, etc.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

N° XIV.

Copie d'une note de M. le comte de Lauriston à M. le comte Soltykoff.

Le prince Kourakin, après avoir fait les communications qui lui ont été apportées par le dernier courrier qu'il a reçu de Russie, ayant demandé ses passe-ports, et ayant réitéré trois fois sa demande, SA MAJESTÉ les lui a fait remettre. Elle m'ordonne de demander les miens, ma mission se trouvant finie, puisque la demande que le prince Kourakin a faite de ses passe-ports a décidé la rupture, et que S. M. L'EMPEREUR ET ROI se considère, dès cette époque, comme en état de guerre avec la Russie.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures.

LE DUC DE BASSANO.

N° XV.

Copie d'une lettre du ministre des relations extérieures, à M. le prince Kourakin.

Thorn, le 12 juin 1812.

Monsieur l'Ambasseur,

Par votre note du 30 avril, vous avez déclaré qu'un arrangement entre nos deux cours était impossible, si S. M. L'EMPEREUR ET ROI n'adhérait pas préalablement à la demande péremptoire de l'entière évacuation des Etats prussiens.

Lorsque Votre Excellence m'annonça verbalement cette démarche, je ne lui en dissimulai pas toutes les conséquences. Après la bataille d'Austerlitz, où l'armée russe était cernée, après la bataille de Friedland, où elle avait été défaite, SA MAJESTÉ montra son estime pour la valeur de cette armée, pour la grandeur de la nation russe, et pour le caractère de l'empereur Alexandre, en n'exigeant rien de contraire à l'honneur. Il n'était pas possible de penser que dans les circonstances actuelles de l'Europe, votre souverain, qui ne méconnaît sans doute ni le caractère de L'EMPEREUR, ni celui de la nation française si fidèle à l'honneur, voulût déshonorer la France. S. M. L'EMPEREUR ET ROI ne pouvait donc voir dans la condition de l'évacuation de la Prusse, comme préalable de toute négociation, qu'un refus positif de négocier.

Vous avez confirmé cette opinion, Monsieur l'Ambassadeur, par la demande que vous avez faite de vos passe-ports le 7 mai, et que vous avez réitérée le 11 et le 24.

J'ai cependant différé de répondre à Votre Excellence, parce que SA MAJESTÉ aimait à se persuader encore que vous étiez allé au delà de vos instructions, en donnant une note, en établissant comme une condition formelle ce qui pourrait être le résultat de la négociation, et en coupant court à toute discussion par la demande de vos passe-ports.

Mais lorsque les dépêches de M. le comte Lauriston, les rapports qui parviennent des diverses cours, les publications mêmes des papiers anglais nous ont appris que votre gouvernement a informé sa capitale et toute l'Europe de la résolution qu'il a prise de n'entrer dans aucune négociation avant que les troupes françaises aient rétrogradé jusqu'à l'Elbe, j'ai reconnu, Monsieur l'Ambassadeur, que je m'étais trompé, et j'ai dû rendre justice à votre expérience et à vos lumières qui vous eussent empêché de vous porter à une démarche aussi extrême, si votre gouvernement ne vous en avait pas fait un devoir absolu.

SA MAJESTÉ ne pouvant plus douter des intentions de votre cour, m'a ordonné de vous envoyer vos passe-ports, dont elle considère la demande réitérée comme une déclaration de guerre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

LE DUC DE BASSANO.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EX. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Séance du 26 décembre 1812.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrits par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu l'article 64 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination de deux de ses membres, pour remplir, en l'an 1813, les fonctions de secrétaire.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes de Lapparent et de Beaumont.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires du Sénat pour l'an 1813.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,

Signé B.-E.-G.-L. COMTE DE LACÉPÈDE.
LE COMTE DE BEAUMONT.
LE COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, portant règlement sur l'administration économique du Sénat;

Procède, en exécution de cet article, à la nomination des sept sénateurs qui doivent entrer

Digitized by Google

dans la composition du grand conseil d'administration pour l'an 1813.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes de Lacépède, Garnier, Cossé de Brissac, Dupont, Davoust, Pastoret et Lambrechts.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'an 1813.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE.
LE COMTE DE BEAUMONT.
LE COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 17 février 1805, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat;

Procède, en exécution dudit article, au renouvellement des deux sénateurs membres de ce conseil, nommés le 28 décembre 1811, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes Abrial et Vimar, membres actuels de ce conseil.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres réélus du conseil particulier.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,

Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE.
LE COMTE DE BEAUMONT.
LE COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

FIN DE L'ANNÉE 1812.

Digitized by Google

ANNÉE 1813.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND ÉLECTEUR (Talleyrand).

Séance du 6 janvier 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrits par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Apennins, des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Eure, du Gard, du Gers, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Lozère, de la Lys, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Tonnerre, du Pô, des Pyrénées-Orientales et des Deux-Sèvres (1re série), lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 25 décembre 1812;

Après avoir entendu sur ces listes le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1812, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées, savoir : pour les départements du Pô et des Apennins, par les sénatus-consultes des 11 septembre 1802 et 8 octobre 1805, et pour les autres départements, par l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1802.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant aux candidats ci-après désignés :

Département de l'Ain.

Le chevalier d'Allemagne (Claude), général divisionnaire.

Le chevalier Ribond (Thomas-Philibert), membre sortant du Corps législatif.

Passerat de Silans (Marie-Augustin-François), membre du conseil général du département.

Département de l'Aisne.

Leleu la Simone (André-Simon), avocat général en la cour impériale d'Amiens.

L'Abbey de Pompierres (Guillaume-Xavier), conseiller de préfecture.

Le comte de Montesquiou (Henri), chambellan de l'EMPEREUR.

Delhorme (Albin-Barthélemy-Fleury), membre sortant du Corps législatif.

Département de l'Allier.

Hennequin (Joseph), membre sortant du Corps législatif.

Lucas (Pierre), président du tribunal de première instance de Gannat.

Département des Hautes-Alpes.

Anglès (Charles-Grégoire), maire des Veynes.

Département des Apennins.

Rivarola (...), membre sortant du Corps législatif.

De Ambrosys (Joseph-Thomas), secrétaire général de la préfecture.

Département des Ardennes.

Desrousseaux (...), directeur de la verrerie de Monthermé.

Le chevalier Lefèvre-Gineau (...), membre sortant du Corps législatif.

Département de l'Aude.

Vidal-Contant (Bernard), propriétaire, membre du conseil général du département.

Martin Saint-Jean (Huges-Hélène-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

Département de l'Aveyron.

Le chevalier Clausel (Jean-Claude), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Vezin (Jean-François), conseiller à la cour impériale de Montpellier.

Flaugergues (Pierre-François), avocat, ex-sous-préfet.

Département du Cantal.

Le baron Jaubert (Guillaume-Auguste), évêque du diocèse de Saint-Flour.

Le chevalier Delzons (Antoine), président du tribunal civil d'Aurillac.

Département de la Corrèze.

Sartelon aîné (Antoine-Léger), commissaire ordonnateur.

Bedoch (Pierre-Joseph), procureur impérial criminel à Tulle.

Département de la Creuze.

Le chevalier Colaud de la Salcette (Joseph-Louis-Claude), membre sortant du Corps législatif.

Aubusson de Soubrebost (Louis), propriétaire domicilié à Bourganeuf.

Département de l'Eure.

Le Cousturier d'Armenonville (Robert-Antoine-Marin), général en retraite, membre du conseil général du département.

Le baron Bourlier (Jean-Baptiste), évêque d'Evreux, membre sortant du Corps législatif.

Bouquelon (Noël), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Dupont (Jacques-Charles), président de chambre à la cour impériale de Rouen.

Département du Gard.

Le chevalier Chabot de Latour (Antoine-Georges-François), membre sortant du Corps législatif.

Damp-Martin (Anne-Henri), conseiller au conseil des prises.

Le chevalier Noailles (Jacques-Barthélemy), membre sortant du Corps législatif.

Digitized by Google

Département du Gers.

Laborde (Jean-Pierre), ancien membre du Corps législatif.

Trenquelaye-Maignant (Jean-Marie-François-Cyprien), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Pérès (Joseph-Pierre-Anne), membre sortant du Corps législatif.

Département d'Indre-et-Loire.

Delaboninière de Beaumont (Charles), propriétaire, domicilié à Notre-Dame-d'Oé.

Saint-Martin (Jacques-Louis), général de brigade retiré.

Département de Loir-et-Cher.

Finot (Antoine-Bernard), référendaire en la cour des comptes.

Taillevis de Perigny (Louis-Charles-Théodat), propriétaire, domicilié à Fontaines.

Département de la Lozère.

Barrot (Jean-André), membre sortant du Corps législatif.

Département de la Lys.

Herwyn (Philippe-Jacques), membre sortant du Corps législatif.

Le comte de Harchies (Louis-François-Gabriel-Joseph), chambellan de l'EMPEREUR.

Le Bronckère (Charles), président de chambre à la cour impériale de Bruxelles.

De Serret (François-Joseph-Jean-Baptiste), propriétaire domicilié à Bruges.

Département de la Manche.

Le baron Frémin du Mesnil (Gabriel-François-Charles), maire de Coutances.

Duhamel (.....), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Delaville (Pierre-Joseph), maire de Cherbourg.

Avoynes Chantereyne (Victor), premier avocat général près la cour impériale de Caen.

Département de la Haute-Marne.

Marquette de Fleury (Mathieu-Nicolas-Louis), membre sortant du Corps législatif.

Dalmassy (Jean-Baptiste), ex-secrétaire général du ministère de la justice.

Département de la Meuse-Inférieure.

Le chevalier Membrède (André-Charles), membre sortant du Corps législatif.

De Chokier (Louis-Erasme), propriétaire, président du conseil général du département.

Département du Mont-Tonnerre.

Le chevalier Macké (François-Conrad-Bertrand), maire de Mayence.

Petersen (Charles-Louis-Adolphe), propriétaire, domicilié à Kaiserslautern.

Sturtz (Charles-Guillaume), juge au tribunal des douanes.

Département du Pô.

Le comte Seyssel d'Aix (Joseph-Victor-Thomas), maître des cérémonies de S. M. L'IMPÉRATRICE ET REINE.

Le baron Negro (Jean-Joseph-Eugène), maire de Turin.

Paroletti (Modeste-Victor), membre sortant du Corps législatif.

Gabaleon de Salmour (Christian-Antoine-Joseph-Pierre-Jean), propriétaire à Turin.

Département des Pyrénées-Orientales.

Jalabert (François-Césaire-Jean-Joseph) conseiller de préfecture.

Département des Deux-Sèvres.

Chauvin-Bois-Savary (Jean-Auguste-Armand), maire de Saint-Martin de Sanzay.

Morisset (René-Jacques), président du conseil général du département.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par le prince vice-grand électeur, président, membres du Corps législatif pour les départements de la première série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES-MAURICE.
COMTE DE BEAUMONT.
COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 8 janvier 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 6 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Les députés au Corps législatif de la quatrième série exerceront leurs fonctions pendant tout le temps de la durée de la session qui s'ouvrira le 1er février 1813.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
COMTE DE BEAUMONT.
COMTE DE LAPPARENT.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 10 janvier 1813.

La séance est ouverte à trois heures après midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

S. Exc. le ministre des relations extérieures est présent à la séance.

LL. EE. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Defermon, ministres d'Etat et conseillers d'Etat, sont introduits.

S. A. S. le prince archichancelier prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« La nation se dispose d'elle-même à des mesures qu'elle juge nécessaires pour le maintien de

Digitized by Google

sa gloire et pour la conservation de sa prépondérance dans l'Europe.

« De tous les points de ce vaste empire, des adresses se succèdent, des offres se multiplient, la volonté publique est prête à devancer les appels de l'autorité souveraine.

« L'EMPEREUR, qui compte sur l'amour de ses peuples, et qui apprécie leurs ressources, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des dispositions usuelles.

« SA MAJESTÉ aurait même différé de les employer, si un événement inattendu ne lui avait fait penser que tout en profitant de l'utile coopération de nos alliés, c'est surtout le développement de nos propres forces qui doit accélérer le moment d'une paix honorable, telle qu'un cœur français peut la désirer, et telle que SA MAJESTÉ n'a cessé de la présenter à ses ennemis.

« C'est dans cet esprit, Messieurs, qu'a été rédigé le projet soumis à votre délibération.

« MM. les orateurs du conseil d'État vous en exposeront les motifs et les avantages, après que M. le ministre des relations extérieures vous aura fait lecture d'un rapport et de certaines pièces dont SA MAJESTÉ a commandé qu'il vous fût donné communication. »

S. Exc. le duc de Bassano, *ministre des relations extérieures*, donne communication du rapport suivant.

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

Lorsque la Russie, violant ses traités et renonçant à son alliance avec la France pour s'unir au système de l'Angleterre, déclara la guerre à VOTRE MAJESTÉ, vous appréciâtes, SIRE, toute l'importance de la lutte qui allait s'engager. Vous ordonnâtes la formation, sous le titre de cohortes de la garde nationale, de cent bataillons composés d'hommes âgés de vingt à vint-six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription, n'avaient point été appelés à l'armée active. Cette institution a eu tout le succès que VOTRE MAJESTÉ pouvait en attendre. Une belliqueuse jeunesse, préparée au métier de la guerre dans des cadres de vieux soldats, demande avec empressement à partager la gloire de ses frères d'armes.

Lorsque, de Smolensk, VOTRE MAJESTÉ fit marcher vers Moscou ses armées victorieuses, elle ne se dissimula point que ses progrès dans le pays ennemi ajoutaient de nouvelles chances aux chances communes de la guerre. Elle voulut fortifier encore la base de ses opérations, et elle ordonna la levée de la conscription de 1813, qui est aujourd'hui tout entière sous les armes.

Avec les garnisons des places de France et d'Italie, VOTRE MAJESTÉ a donc dans l'intérieur de ses États une force de plus de trois cent mille hommes suffisante pour entretenir la guerre avec la Russie pendant la prochaine campagne. Et votre intention était, SIRE, de ne demander aucun secours extraordinaire, si tous nos alliés, et spécialement l'Autriche, le Danemark et la Prusse, restaient fidèles à la cause commune.

L'Autriche, le Dannemarck, la Prusse ont donné à VOTRE MAJESTÉ les plus fortes assurances de leurs sentiments. La Prusse a même offert d'augmenter d'un tiers et de porter à trente mille hommes le contingent qu'elle avait fourni en exécution des traités.

Mais pendant que cette puissance manifestait des dispositions aussi conformes à ses engagements et aux intérêts de sa politique, les intrigues de l'Angleterre préparaient un de ces événements qui caractérisent l'esprit de désordre et d'anarchie que cette puissance ne cesse de fomenter en Europe. Le général d'Yorck, commandant le corps prussien sous les ordres du maréchal duc de Tarente, a trahi tout à la fois son honneur, son général en chef et son roi. Il a fait un pacte de perfidie avec l'ennemi.

Il n'est point d'intrigues, il n'est point de sourdes menées que l'Angleterre n'ait mises en œuvre pour changer les dispositions des souverains. Mais lorsqu'elle les a trouvés fermes dans leurs vrais intérêts et inébranlables dans leur alliance avec VOTRE MAJESTÉ, elle a entrepris de produire un bouleversement général en cherchant à ébranler la fidélité des peuples. Au delà des Etats de VOTRE MAJESTÉ, SIRE, il est peu de contrées où l'audace et les manœuvres des désorganisateurs n'aient porté l'inquiétude parmi les dépositaires de la tranquillité publique. Dans les cours, des agents de corruption, dans les camps, de lâches instigateurs, et dans les villes enfin, dans les écoles et jusqu'au sein des institutions les plus révérées, de faux enthousiastes travaillent sans cesse à séduire par des doctrines ténébreuses, et ceux qui doivent maintenir par la fidélité la plus courageuse l'autorité qui leur est confiée, et ceux qui n'ont d'autre devoir que celui d'obéir.

Dans de telles circonstances, SIRE, et lorsque les intentions même d'un prince allié n'ont pu garantir les avantages que votre système politique devait vous assurer, il devient d'une impérieuse nécessité de recourir aux moyens que VOTRE MAJESTÉ trouvera dans la puissance de son empire et dans l'amour de ses sujets.

Par ces considératoins, les ministres de VOTRE MAJESTÉ, réunis dans un conseil extraordinaire de cabinet, vous proposent :

1° De rendre à l'armée active les cent cohortes de gardes nationales;

2° De faire un appel de cent mille hommes sur les conscriptions de 1809, 1810, 1811 et 1812;

3° De lever cent mille hommes de la conscription de 1814, qui se formeront dans les garnisons et dans les camps, sur nos frontières et sur nos côtes, et pourront se porter où il sera nécessaire, pour venir au secours des alliés de VOTRE MAJESTÉ.

Par cet immense développement de forces, les intérêts, la considération de la France et la sûreté de ses alliés se trouveront garantis contre tous les événements.

Le peuple français sentira la force des circonstances; il rendra un nouvel hommage à cette vérité si souvent proclamée par VOTRE MAJESTÉ du haut de son trône, qu'il n'est aucun repos pour l'Europe tant que l'Angleterre n'aura pas été forcée à conclure la paix.

Ce n'est point en vain, SIRE, que vous avez donné à la France le titre de grande nation. Aucun effort n'est pénible pour elle, lorsqu'il s'agit de faire éclater et son amour pour VOTRE MAJESTÉ et son dévouement à la gloire du nom français.

Je joins à ce rapport les pièces relatives à la défection du général d'Yorck.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Paris le 9 janvier 1813.

Digitized by Google

N° Ier.

Copie de la lettre de M. le comte de Saint-Marsan au ministre des relations extérieures.

Berlin, le 1er janvier 1813.

Monseigneur,

Un aide de camp de M. le duc de Tarente m'arrive, expédié par M. le prince de Neuchâtel. Il m'apporte la dépêche ci-jointe du major général, avec les pièces qui l'accompagnent. Le tout m'est parvenu au moment où je me trouvais chez M. le maréchal duc de Castiglione, avec le chancelier baron de Hardenberg, le comte de Narbonne et le prince de Hatzfeld.

Le baron de Hardenberg a paru indigné : il s'est rendu sur-le-champ chez le roi, qui venait de rentrer en ville. On assure que le roi a décidé de destituer le général d'Yorck, de le faire arrêter, de donner le commandement au général Kleist, de rappeler les troupes, quoiqu'il soit peu probable qu'on puisse les retirer, et de leur enjoindre de se rendre sous les ordres du roi de Naples, d'adresser tous les ordres à ce prince, de publier à l'armée française, à Potzdam, en Silésie, dans les gazettes, un ordre du jour en conséquence.

On assure enfin qu'à cette occasion le roi a de nouveau manifesté publiquement son attachement à la cause de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, et son indignation de ce qui vient de se passer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signé LE COMTE DE SAINT-MARSAN.

N° II.

Lettre du duc de Tarente au prince major général.

Tilsitt, le 31 décembre 1812.

Monseigneur,

Après quatre jours d'attente, d'inquiétudes et d'angoisses, dont une partie du corps prussien a été témoin, sur le sort de l'arrière-garde qui, depuis Mittau, me suivait à une marche de distance, j'apprends enfin par une lettre du général d'Yorck qu'il a décidé lui-même du corps prussien.

Je joins ici copie de cette lettre, sur laquelle je ne me permets aucune réflexion; elle excitera l'indignation de tout homme d'honneur.

Le général de Massenbach, qui était ici avec moi, avec deux batteries, six bataillons et six escadrons, est parti ce matin sans mes ordres pour repasser le Niemen. Il va rejoindre le général d'Yorck. Il nous abandonne ainsi devant l'ennemi.

Agréez, etc.

Signé LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE (MACDONALD).

N° III.

Lettre du général Yorck au maréchal duc de Tarente.

Tauroggen, le 30 décembre 1812.

Monseigneur,

Après des marches très-pénibles, il ne m'a pas été possible de les continuer sans être entamé sur mes flancs et sur mes derrières. C'est ce qui a retardé la jonction avec Votre Excellence; et, devant opter entre l'alternative de perdre la plus grande partie de mes troupes, et tout le matériel qui seul assurait ma subsistance, ou de sauver le tout, j'ai cru de mon devoir de faire une convention par laquelle le rassemblement des troupes prussiennes doit avoir lieu dans une partie de la Prusse orientale, qui se trouve, par la retraite de l'armée française au pouvoir de l'armée russe.

Les troupes prussiennes formeront un corps neutre, et ne se permettront pas des hostilités envers aucune partie. Les événements à venir, suite des négociations qui doivent avoir lieu entre les puissances belligérantes, décideront sur leur sort futur.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence d'une démarche à laquelle j'ai été forcé par des circonstances majeures.

Quel que soit le jugement que le monde portera de ma conduite, j'en suis peu inquiet. Le devoir envers mes troupes et la réflexion la plus mûre, me la dictent; les motifs les plus purs, quelles qu'en soient les apparences, me guident.

En vous faisant, Monseigneur, cette déclaration, je m'acquitte des obligations envers vous, et vous prie d'agréer les assurances du plus profond respect avec lequel je suis, etc., etc.

Signé D'YORCK.

Pour copie conforme,

Signé LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE (MACDONALD).

N° IV.

Lettre du lieutenant général de Massenbach au maréchal duc de Tarente.

Monseigneur,

La lettre du général d'Yorck aura déjà prévenu Votre Excellence que ma dernière démarche m'est prescrite, et que je n'en pourrais changer rien, parce que la mesure de prévoyance que Votre Excellence fit prendre cette nuit me parut suspecte de vouloir peut-être me retenir par force, ou désarmer mes troupes dans le cas présent. Il me fallut prendre ce parti dont je me suis servi pour joindre mes troupes à la convention que le général commandant a signée, et dont il me donne l'avis et l'instruction ce matin.

Votre Excellence pardonne que je ne sois venu moi-même pour l'avertir du procédé: c'était pour m'épargner une sensation très-pénible à mon cœur, parce que les sentiments de respect et d'estime pour la personne de Votre Excellence, que je conserverai jusqu'à la fin de mes jours, m'auraient empêché de faire mon devoir.

Le 31 décembre 1812.

Signé LE LIEUTENANT GÉNÉRAL MASSENBACH.

Certifié conforme,

Signé LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE (MACDONALD).

Après la lecture de ce rapport, MM. les conseillers d'Etat présentent un projet de sénatus-consulte, et M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély en expose les motifs de la manière suivante :

Motifs du sénatus-consulte qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« Le traité de Tilsitt avait rendu au nord de l'Europe une paix qui semblait devoir être durable.

« Mais l'Angleterre, menacée de la guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, redoutant avec raison la mauvaise issue que doit tôt ou tard avoir pour elle la lutte engagée en Espagne, s'est occupée de susciter à la France une nouvelle guerre, en faisant rompre l'alliance récemment jurée par la Russie.

« Les efforts de l'EMPEREUR pour la maintenir

Digitized by Google

et assurer l'exécution des traités ont été inutiles, et la guerre s'est renouvelée.

« Elle a été commandée par la violation des conventions les plus solennelles, par des armements nombreux, par des agressions évidentes, par des refus répétés de toute explication, enfin par la nécessité imposée à SA MAJESTÉ de maintenir les droits et la considération de sa couronne et de celle de ses alliés.

« Le succès de cette lutte nouvelle a été ce qu'il sera toujours pour des Français conduits par le génie qui les a accoutumés à vaincre.

« L'ennemi, forcé dans tous les postes, repoussé dans tous les combats, vaincu dans toutes les batailles, a été forcé d'abandonner sa capitale au vainqueur ; mais il l'a livrée aux flammes et presque réduite en cendres.

« De là, la nécessité de cette retraite glorieuse, retraite dans laquelle nous n'avons été atteints et frappés que par l'âpreté du climat, la dureté précoce de la saison et l'excès inaccoutumé de sa rigueur.

« Quand le vingt-neuvième Bulletin de la Grande Armée vint étonner à la fois et rassurer la France, l'étendue de ses pertes dévoilées à la nation avec une simplicité si énergique, avec une si noble confiance, éveilla chez tous les Français le sentiment du besoin de les réparer ; tous allèrent dès lors au-devant des demandes qu'ils pressentaient, disposés plutôt à les prévenir et à les préparer, qu'à les débattre ou à les attendre.

« Cependant l'EMPEREUR, dont les ennemis doivent toujours craindre, les alliés et les sujets toujours espérer la venue, était arrivé dans sa capitale, lorsqu'on le croyait encore au delà de Wilna, et, se faisant rendre compte des ressources de ses arsenaux, de ses magasins, de son trésor, du nombre de ses troupes, avait annoncé à la France l'intention de ne faire aucune demande d'hommes ni de contributions nouvelles.

« Avec les impositions annuelles et les soldats déjà sous les armes, il pouvait fournir à tous les besoins de la campagne au midi et au nord de l'Europe.

« Mais, Sénateurs, les faits que le ministre des relations extérieures vient de vous faire connaître par ordre de SA MAJESTÉ, doivent changer les premiers calculs de sa sagesse, économe des sacrifices de ses peuples, et y faire succéder les calculs de la prévoyance et de la nécessité.

« Déjà, Messieurs, j'ai vu éclater dans cette assemblée les témoignages de l'indignation qu'éprouvera l'Europe entière au récit d'une trahison à laquelle on hésiterait de croire si elle n'était avouée, écrite par son auteur même.

« Le général prussien dont le nom deviendra désormais une injure, a trahi à la fois son souverain, l'honneur, les devoirs de citoyen et ceux de soldat.

« Il s'est séparé honteusement de l'armée dont il faisait partie, du corps avec lequel il marchait ; il a livré ceux qui s'exposaient sur sa foi aux suites hasardeuses de son lâche abandon, de sa désertion inopinée.

« Instruit de ce crime, nouveau dans l'histoire des guerres modernes, S. M. le roi de Prusse a montré un ressentiment digne de sa loyauté et de sa fidelité à ses alliés. Uni de sentiments au monarque, son cabinet n'a éprouvé que le besoin de réparer, de punir un attentat politique et militaire qui offense la nation prussienne et outrage son souverain.

« Ces faits, ces assurances sont consignées dans les pièces dont le ministre des relations extérieures vous a donné communication.

« Elles garantissent que la gravité de cet événement sera appréciée non-seulement par le gouvernement, mais encore par le peuple prussien tout entier. Il jugera, et toutes les nations du Nord jugeront avec lui, de quels malheurs un tel crime pourrait être la source. La Prusse montrera son attachement au prince qui la gouverne, en se ralliant, à son exemple, à la voix de l'honneur, et à la fidèle observation des traités.

« Cependant le politique attentif depuis plusieurs années à la marche des événements, s'arrêtera nécessairement sur les causes qui ont amené celui dont je viens de vous entretenir, et ces causes, Sénateurs, il ne me semble pas inutile de les retracer ici rapidement.

« On les trouve évidemment dans les manœuvres et les intrigues de l'Angleterre sur le continent.

« Trop faible pour se défendre seule, même sur mer, contre la puissance française, elle a constamment et successivement travaillé à armer contre elle tous les cabinets de l'Europe. C'est l'Angleterre qui a amené et ramené sur les champs de bataille les armées que l'EMPEREUR a vaincues et vaincues encore depuis douze ans.

« Lorsque les cabinets, éclairés par l'expérience ont voulu la paix, la paix, qui a réjoui l'Europe, a fait frémir l'Angleterre.

« Alors elle a répandu parmi les peuples, et surtout dans les grandes cités, à l'aide de ses nombreux émissaires et au moyen d'une active corruption, les germes de haine, les semences de division, les principes de désorganisation qui éloignent ou séparent les sujets de leurs princes, les peuples de leurs gouvernements.

« C'est ainsi que des sociétés nombreuses, sous les noms d'amis de la vérité, de la nature, etc., etc., ou sous d'autres titres non moins bizarres, ont été formées, encouragées, soutenues, prêchant la haine, l'insurrection, la désobéissance contre tout souverain ami de la France et de la paix du continent.

« Hélas, c'est dans notre belle France, si paisible aujourd'hui, alors si agitée et si misérable, que le cabinet anglais a fait, durant plusieurs années, qui furent des années de crimes et de malheurs, l'essai de ces funestes moyens de discorde et de troubles civils.

« C'est par ces moyens que l'Angleterre agissait en 1809 contre le cabinet de Saint-Pétersbourg, alors qu'il montrait envers la France des dispositions amies. C'est par ses agents que l'Angleterre préparait en Russie l'influence du parti ennemi de la France, et par lui les hésitations, les variations, les résolutions hostiles des cabinets, et enfin cette dernière guerre qui a coûté à la Russie la dévastation de ses plus belles provinces, le repos à l'Europe, des regrets à l'humanité.

« L'Angleterre a employé, sans doute, pour préparer l'éternel déshonneur du général Yorck, les mêmes moyens, les mêmes associations par lesquels elle amena en 1809 des corps réglés à se mettre en rébellion, et, chose inouïe, à faire la guerre pour leur compte, malgré l'intention, contre les ordres mêmes de leur souverain.

« Ainsi l'Angleterre désunit et divise les pays qu'elle ne peut dominer ; elle prépare la ruine des Etats qu'elle ne peut soumettre à son système.

« En effet, quel moyen de destruction plus inévitable pour le trône même le mieux affermi, que la désertion d'une armée, son opposition aux intérêts de son pays, sa désobéissance aux ordres de son monarque, si tous les souverains intéressés à la répression d'un tel crime n'unissaient

Digitized by Google

leur voix pour la provoquer, leurs efforts pour en assurer le châtiment, leur pouvoir pour en empêcher le retour.

« Heureusement, Messieurs, les tentatives de nos ennemis pour étendre jusqu'à la France leur fatale influence, leurs funestes succès, sont impuissantes.

« Notre vaste territoire, notre immense population, n'éprouvent que les sacrifices inséparables de l'état de guerre, mais sont loin de redouter les malheurs des pays qui en sont le théâtre.

« Au dedans, la tranquillité règne ; l'industrie, les arts, les travaux publics suivent leur cours.

« Au dehors, l'Autriche et nos autres alliés se montrent affectionnés et fidèles.

« Nos forces, nos moyens, nos ressources militaires sont immenses.

« Toutefois, au moment où vient d'éclater la première éruption de ces volcans destructeurs allumés par l'Angleterre sous les trônes qui veulent rester indépendants de sa politique, il est nécessaire de réunir des ressources proportionnées, supérieures même aux dangers que la prudence envisage.

« Ce qui suffisait hier à la sécurité du Gouvernement, se trouve aujourd'hui au-dessous de sa prévoyance. De nouveaux événements ont créé de nouveaux besoins : des conjonctures imprévues commandent des sacrifices inattendus.

« Un sentiment universel de fidélité et de dévouement s'unira chez le peuple français au sentiment de son intérêt et de sa gloire, pour diriger sa conduite et déterminer ses résolutions.

« Sa Majesté vous propose de mettre à la disposition de son ministre de la guerre des forces assez considérables pour en imposer à tous nos ennemis, pour détruire toutes les espérances dans toutes les suppositions ; et, vous le savez, Messieurs, la réflexion et l'histoire vous l'ont appris, c'est ainsi qu'on repousse le danger, qu'on garantit le succès, qu'on assure la gloire, qu'on prépare la paix.

« Le nombre d'hommes demandés par le ministre de la guerre se divise en trois classes.

« La première se compose des cohortes dont les vœux sont allés au-devant des besoins, et qui ont sollicité comme une faveur d'échanger le devoir de défendre les frontières de la France, contre l'honneur d'aller chercher l'ennemi au delà des siennes.

« La troisième classe se compose d'une levée sur les hommes faisant partie des quatre précédentes conscriptions, non compris la dernière.

« Cette levée a pour objet de réserver dans l'intérieur, jusqu'au moment où elle aura acquis une force plus grande, une aptitude plus décidée pour le service militaire, la troisième classe, appelée par le sénatus-consulte, je veux dire la conscription de 1814.

« Elle pourra n'être pas immédiatement réunie : le ministre de la guerre jugera dans quel moment il conviendra de la faire marcher.

« Les efforts des insulaires, artisans de la guerre continentale, sectateurs d'une guerre sans terme, font à la France une loi impérieuse de ces armements formidables. Elle n'a oublié ni l'insolence des vainqueurs sous Louis XIV, ni la honte des traités sous Louis XV ; elle n'oubliera pas non plus les triomphes qui ont effacé ces humiliations, la nécessité de conserver sans tache la gloire qu'elle a acquise, le besoin de préparer de nouveaux succès, la dignité de la couronne, l'honneur de la nation et des armes françaises. »

Le projet de sénatus-consulte est renvoyé à une commission spéciale, et le Sénat s'ajourne à demain.

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE (CAMBACÉRÈS).

Séance du 11 janvier 1813.

Le Sénat se réunit à deux heures sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le comte de Lacépède**, au nom de la commission spéciale, nommée dans la séance d'hier, fait le rapport sur le projet de sénatus-consulte, qui est adopté.

Texte du sénatus-consulte.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance d'hier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescit par l'article 56 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Trois cent cinquante mille hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, savoir :

1° Cent mille hommes, formant les cent cohortes du premier ban de la garde nationale ;

2° Cent mille hommes des conscriptions de 1809, 1810, 1811 et 1812, pris parmi ceux qui n'auront pas été appelés à faire partie de l'armée active ;

3° Cent cinquante mille hommes de la conscription de 1814.

Art. 2. En exécution de l'article précédent, les cent cohortes du premier ban cesseront de faire partie de la garde nationale, et feront partie de l'armée active.

Les hommes qui se sont mariés avant la publication du présent sénatus-consulte ne pourront être désignés pour faire partie de la levée prise sur les conscriptions des années 1809, 1810, 1811 et 1812.

Les cent cinquante mille hommes de la conscription de 1814 seront levés dans le courant de l'année, à l'époque que désignera le ministre de la guerre.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires.

Signé Cambacérès.
Le Comte de Beaumont.
Le Comte de Lapparent.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé Comte Laplace.

Le Sénat arrête ensuite que le sénatus-consulte sera présenté aujourd'hui même à Sa Majesté par MM. les comtes de Lacépède, président ; de Beaumont et de Lapparent, secrétaires, avec l'adresse suivante :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Après avoir adopté le projet de sénatus-consulte qui lui a été présenté dans la séance d'hier, par lequel trois cent cinquante mille hommes sont mis à la disposition du Gouvernement ;

Délibérant sur la proposition faite par sa commission spéciale chargée du rapport de ce projet,

Arrête que le sénatus-consulte de ce jour sera présenté à S. M. l'Empereur et Roi par le bureau du Sénat, et que, lors de cette présentation, M. le

Digitized by Google

président annuel exprimera à SA MAJESTÉ les sentiments du Sénat, par l'adresse dont la teneur suit:

« SIRE,

« Le Sénat a l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE l'hommage de sa fidélité, de son dévouement, de son respect, et le sénatus-consulte qu'il vient d'adopter.

« Il a désiré, SIRE, d'exprimer au pied du trône de VOTRE MAJESTÉ, l'indignation profonde qu'inspirera à tous les Français, la trahison d'un général d'une puissance alliée, mis sous les ordres d'un des maréchaux de VOTRE MAJESTÉ, et faisant partie d'une de vos armées. Cette violation des lois de l'honneur et de la guerre est un nouvel effet des intrigues corruptrices du cabinet britannique. C'est un attentat contre la sûreté des gouvernements, le repos des nations, la foi publique et l'ordre des sociétés. Le continent de l'Europe, SIRE, est menacé de ces commotions terribles que VOTRE MAJESTÉ a pu seule anéantir dans notre patrie.

« Mais VOTRE MAJESTÉ a tout prévu; elle a reconnu que la nation devait déployer la plus grande puissance pour commander aux événements ou pour en maîtriser les effets; elle veut que rien ne puisse la détourner de l'objet de tous vos désirs, de toutes vos victoires et du sacrifice si souvent renouvelé de votre repos, de vos affections, de vos jouissances les plus chères. La nation ajoute à ses nombreuses phalanges trois cent cinquante mille Français; les braves des immenses armées que VOTRE MAJESTÉ va faire mouvoir, seront les conquérants de la paix. »

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
LE COMTE DE BEAUMONT.
LE COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Séance du 14 janvier 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départements du Cher, de Rome et de la Haute-Saône (première série); lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, des 6 et 7 de ce mois;

Après avoir entendu sur ces listes le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1812, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées, savoir: pour les départements du Cher et de la Haute-Saône, par l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1802, et pour celui de Rome par le sénatus-consulte organique du 17 février 1810.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant aux candidats ci-après désignés :

Département du Cher.

Augier (Jean-Baptiste), général de brigade commandant.

Petit (François), membre sortant du Corps législatif.

Département de Rome.

Zaccaleoni (Frédéric-Marie-Dominique-Michel), membre sortant du Corps législatif.

Capalti (Joseph-Antoine), membre sortant du Corps législatif.

Scarpellini (Julien-Camille-Joseph-Nicolas), membre sortant du Corps législatif.

Altieri (Laurent-Didacus-Martin-Joseph-Balthazard-François-Onuphre), membre sortant du Corps législatif.

Le chevalier Marescotti (François-Marie-Gaspard-Pierre-Vincent-Camille-Philippe), membre sortant du Corps législatif.

Trajetto (Léonard-Antoine-Balthazar), maire d'Anagni.

Nelli (Vincent-Jean-Nicolas-Louis), négociant à Rome.

Département de la Haute-Saône.

Ebaudy de Rochetaillé (Vincent), ancien magistrat.

Vigneron (Claude-Bonaventure), membre sortant du Corps législatif.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés, par S. Exc. le président annuel, membres du Corps législatif pour les départements de la première série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires.
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE,
président.
LE COMTE DE LAPPARENT,
LE COMTE DE BEAUMONT,
secrétaires.

Vu et scellé,
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 2 février 1813.

La séance est ouverte à deux heures après midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

LL. EExc. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Defermon, ministre d'état et conseillers d'État, sont introduits.

S. A. S. le prince archichanceller prend la parole en ces termes:

« MESSIEURS,

« SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a ordonné qu'il vous fût présenté un projet relatif à la régence.

« Cette partie de nos institutions n'ayant pu atteindre encore le degré de perfection que les lois reçoivent du temps, il a paru utile d'ajouter des dispositions plus étendues aux dispositions déjà existantes, et l'on a, en même temps, senti le besoin de faire revivre des usages consacrés dans nos fastes, et fondés sur les anciennes mœurs de la nation.

« Ainsi, le plan qui vous est soumis, rétablit dans toute sa latitude le droit non contesté qu'a le souverain de disposer de la régence.

Digitized by Google

« Toutefois, il empêche qu'un excès de précaution, en restreignant arbitrairement les pouvoirs de cette même régence, ne tende à dénaturer l'essence du gouvernement monarchique.

« Si l'empereur n'a point manifesté sa volonté, la régence appartiendra de plein droit à l'impératrice.

« Tout ce que le cœur et la raison ont pu suggérer sur cette matière, à l'égard des familles particulières, doit s'appliquer à la grande famille de l'Etat. Nul n'aura plus de zèle que l'impératrice mère pour préserver de toute atteinte l'autorité de son pupille. Personne ne présentera, comme elle, à l'imaginatiou des peuples des souvenirs imposants et propres à rendre l'obéissance noble et facile.

« Un système d'exclusion générait le choix du monarque. Les lois prohibitives, par la contrainte qu'elles imposent, contiennent souvent des germes de discorde.

« Au défaut de l'impératrice, il est établi un ordre tel qu'il ne peut y avoir aucune incertitude sur le choix du régent. A cet égard, la loi, en respectant les droits de l'hérédité, a dû se livrer à tous les détails de la prévoyance, et prendre toutes les précautions de la sagesse.

« La moindre interruption dans l'exercice du pouvoir souverain deviendrait pour les peuples une grande calamité.

« Ce pouvoir, pendant la minorité de l'empereur, est exercé en son nom et dans son intégrité par l'impératrice régente ou par le régent.

« Auprès d'eux, le conseil de régence concourra à la décision des grandes questions, et fortifiera l'autorité de tout le poids de l'opinion publique.

« Les autres articles du projet dérivent de ce que je viens d'énoncer, ou s'y rapportent.

« Dans une matière aussi grave, vous jugerez, Messieurs, qu'il ne suffit pas de poser quelques principes : le législateur étend ses vues plus loin, et, sans aspirer à tout dire, il est de son devoir d'écarter d'avance beaucoup de doutes et de laisser subsister peu de questions.

« Quelle que soit, Messieurs, l'utilité des dispositions sur lesquelles nous appelons votre suffrage, il est doux d'espérer que, suivant l'ordre de la nature, leur application ne se présentera que dans un avenir éloigné et incertain.

« Heureuse la France, si tous les princes de cette dynastie auguste ne parvenaient au trône que mûris par l'âge, animés par de glorieux exemples et longtemps nourris par de sages leçons! »

Après le discours de Son Altesse Sérénissime, MM. les conseillers d'Etat présentent un projet de sénatus-consulte organique, et M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély en expose les motifs.

Motifs du sénatus-consulte sur la régence de l'empire, le couronnement de l'impératrice et le couronnement du prince impérial roi de Rome.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Ajouter de nouvelles garanties de stabilité à nos institutions, assurer, dans tous les cas que la prudence conçoit, que l'expérience indique, l'action non interrompue du Gouvernement, pourvoir d'avance, dans le calme de la réflexion, dans l'absence de tous les intérêts, dans le silence de toutes les passions, dans l'éloignement de toutes les douleurs, aux difficultés, aux embarras d'une minorité, tel est l'objet principal de l'acte important qui est présenté à vos délibérations.

Les motifs qui en ont dicté les dispositions, Messieurs, sont puisés dans l'expérience des nations, dans les leçons de l'histoire, dans les traditions de la monarchie française, dans les exemples offerts par ses annales.

Il suffira conséquemment d'indiquer plutôt que de développer ces motifs, et je suivrai, dans le rapide tableau que je vais faire, la marche méthodique tracée par le sénatus-consulte.

TITRE PREMIER.

De la régence.

La régence de l'Etat n'a jamais été déférée en France en vertu de lois générales ; une seule a été rendue par Charles V et n'a été ni exécutée, ni même invoquée depuis.

Le suffrage des peuples, le vœu des grands, les résolutions du conseil, les testaments des monarques, les arrêts des parlements ont successivement et presque toujours sous l'influence publique ou secrète des passions, de l'intrigue, de la séduction, de la corruption ou de la force, déféré la régence de l'Etat.

Mais au milieu de ces exemples variés, ce sont les régences des reines mères qui s'offrent le plus fréquemment dans nos annales et qui ont été le plus conformes au vœu de la nation et à l'intérêt de l'Etat.

Heureusement pour l'ordre social, Messieurs, c'est dans les sentiments tout-puissants de la nature que se trouve la plus sûre garantie de l'opinion et de la conduite politique ; et cette garantie donnée par la tendresse maternelle devient plus efficace encore, comme nous en avons sous les yeux l'heureux exemple, par les affections réciproques qui naissent et se fortifient sans cesse entre un peuple sensible et bon et la souveraine auguste à laquelle il doit un héritier du trône.

C'est sur cet heureux principe que sont fondées les premières dispositions du sénatus-consulte qui défèrent de droit la régence à l'impératrice mère, consacrée dès-lors à la viduité par l'intérêt et l'amour de son fils et de son peuple.

Il ne suffisait pas d'avoir établi cette première règle, il fallait encore, à défaut de l'impératrice et de disposition de l'Empereur, en déterminant un ordre graduel, fixe et invariable pour l'exercice de la régence, éviter toute incertitude, et surtout toute interruption dans l'action du Gouvernement.

On y a pourvu, en appelant à la régence, s'ils ont l'âge de vingt et un ans accomplis, les princes français dans l'ordre de l'hérédité, et à leur défaut, les princes grands dignitaires dans l'ordre fixé par le sénatus-consulte.

Les vice-grands dignitaires exerceront à cet égard les droits des titulaires qu'ils suppléent.

Posséder, non pas une simple souveraineté, mais un trône, une couronne ; être conséquemment soumis à des devoirs, influencé par des affections, animé par des intérêts étrangers, opposés peut-être aux devoirs, aux affections, aux intérêts qui doivent diriger le Gouvernement de la France, est, aux yeux de la raison et de la politique, un motif d'exclusion de la régence, et deux articles du titre Ier prononcent cette exclusion.

TITRE II.

De la régence par l'empereur.

Ce que le titre Ier établit, Messieurs, comme règle générale pour l'exercice de la régence, peut, cependant, être modifié par la volonté de l'empereur solennellement manifestée.

Sans doute, l'intérêt de l'Etat veut qu'un ordre

Digitized by Google

fixe donne une régence à la France, au moment où elle devient veuve de son monarque, sans qu'il ait rien changé à cet ordre établi par une prévoyante sagesse.

Mais l'intérêt de l'Etat veut aussi que l'empereur, dans des circonstances que les vues générales de la loi ne peuvent ni définir ni prévoir, puisse, d'après l'expérience des événements, la situation des affaires, la connaissance des personnes, apporter à la règle commune des modifications dictées par sa sagesse, inspirées par l'intérêt de ses successeurs et de ses peuples.

Cette sage restriction est consacrée, et la manière d'en faire connaître l'objet et l'étendue est déterminée aux titres Ier et II, et ultérieurement à l'article 23, titre IV, touchant le conseil de régence.

TITRE III.

Etendue, durée du pouvoir de la régence.

Après avoir institué la régence, il fallait déterminer son pouvoir.

Il embrasse dans son étendue, aux termes de l'article 1er du titre III, toute la plénitude de l'autorité impériale.

Il commence au moment du décès de l'empereur, afin que l'empire ne souffre ni de l'affaiblissement ni de l'interruption du gouvernement.

Quant à sa durée, le pouvoir reste aux mains de l'impératrice, tant qu'un de ses fils mineurs est appelé au trône. Il passe aux mains d'un régent, si, à la mort de l'empereur mineur, la couronne appartient à un prince d'une autre branche. Séparé du titre d'impératrice, le titre de mère n'a pas paru suffisant pour appeler à la régence celle du nouvel empereur.

Cette partie du sénatus-consulte, Messieurs, est rédigée, au surplus, d'après ce principe généralement reconnu, qu'il ne faut changer de mains l'exercice du pouvoir que quand la nécessité absolue ou des intérêts puissants le commandent.

TITRE IV.

Conseil de régence.

L'histoire nous apprend comment, aux époques des minorités, les conseils de régence, associés à l'exercice du gouvernement ou de l'administration, ont été écartés par la volonté des régents, embarrassants s'ils ont voulu être indépendants, inutiles s'ils ont été séduits ou subjugués, dangereux s'ils ont voulu s'emparer de l'opinion.

Ce n'est point un tel conseil de régence qui est institué par le titre IV, mais un conseil nécessaire dans un petit nombre de cas déterminés, utile dans tous, dangereux dans aucun.

SECTION PREMIÈRE

Composition du conseil.

Le premier prince du sang, les oncles, ou deux des plus proches parents de l'empereur, dans l'ordre de l'hérédité, composent, avec les princes grands dignitaires, ce conseil, présidé par l'impératrice ou le régent, et auquel l'empereur peut ajouter le nombre de membres qu'il juge convenable.

SECTION II.

Délibérations du conseil.

Choisir une épouse pour l'empereur, déclarer la guerre, signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce : voilà les déterminations sur lesquelles le conseil de régence délibère nécessairement.

Les dispositions projetées du domaine extraordinaire et la nécessité de remplacer les princes grands dignitaires, avant la majorité de l'empereur, s'il y a un régent, lui sont aussi soumises.

Consulté seulement sur toutes les autres affaires, le conseil de régence apportera toujours des lumières, et ne présentera jamais d'obstacles à l'autorité chargée du gouvernement de l'empire.

TITRE V.

De la garde de l'empereur mineur.

L'enfant royal qui appartient à une grande nation, comme l'enfant qui n'appartient qu'à une famille, ne peut jamais reposer avec plus de sûreté qu'entre les bras de sa mère.

C'est donc à la mère de l'empereur qu'est confiée la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation, enfin la garde de sa personne.

L'EMPEREUR n'a même pas jugé qu'on pût supposer le besoin de déroger jamais à cette règle sacrée, et, ce n'est qu'à défaut de la mère, que la personne de l'empereur mineur est confiée par l'empereur avant son décès, ou après sa mort par le conseil de régence, à un des princes grands dignitaires de l'empire.

TITRE VI.

Du serment à prêter pour l'exercice de la régence.

Les constitutions ont déterminé que l'Empereur, à son avénement, prêterait un serment, qui doit être exigé également pour l'exercice de la régence et contenir des obligations spéciales relatives à la puissance temporaire attribuée à la régence.

L'expression de ces obligations ne peut être entièrement la même pour l'impératrice régente et pour le régent. La différence est établie aux sections Ier et II du titre VI dans la première partie du serment.

La deuxième, commune à l'impératrice et au régent, n'est que le serment même que prêtera l'empereur à son avénement au trône.

TITRE VII.

De l'administration des domaines.

Les titres du sénatus-consulte qui viennent d'être analysés pourvoient au gouvernement de l'empire, à la garde de l'empereur mineur.

Le septième pourvoit à l'administration des trois espèces de domaines possédés par l'empereur, et à l'emploi de leurs revenus.

Quant à l'administration, la minorité n'y changera rien; les règles établies seront observées.

Quant aux revenus, la dotation de la couronne suivra sa destination et pourvoira de plus à l'entretien de la maison de l'impératrice régente ou du régent.

Le domaine privé, au contraire, peut être un dépôt de prévoyance, un trésor de puissance, une garantie de paix; la sagesse doit veiller à sa conservation.

Les dispositions de la section II de ce titre y ont pourvu, en se référant à la fois, et aux formes prescrites par le statut de famille du 30 mars, et aux dispositions de l'acte des constitutions du 30 janvier sur les domaines de l'empereur.

Le domaine extraordinaire reste entièrement réservé pour les besoins d'Etat, et les fonds existants dans ses caisses seront versés, comme ceux du domaine privé, au trésor impérial.

L'article 44 de la section III ne laisse même la disposition des dotations vacantes qu'autant qu'elles n'excéderont pas 50,000 francs de revenu.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Absence de l'empereur, ou du régent.

J'ai dit, en commençant, Messieurs, que SA MAJESTÉ avait voulu étendre la prévoyance à tous les événements, mettre toutes les chances de sécurité en faveur du maintien de l'ordre public et de la garantie du Gouvernement.

Ce sentiment l'a conduite à pourvoir au cas d'absence de l'empereur appelé au trône, ou du prince appelé à la régence.

Les sections Ier et II du titre VIII y pourvoient par la prorogation du pouvoir des ministres, par la formation d'un conseil présidé par le premier en rang des grands dignitaires.

Enfin, pour ne rien omettre, la section III donne le moyen de résoudre dans un conseil privé, par la rédaction et la proposition d'un sénatus-consulte, toutes les difficultés imprévues qui peuvent amener des conjonctures extraordinaires et sur la variété desquelles la pensée n'a pu s'étendre.

Ici finit, Messieurs, ce qui touche directement à la régence, et se présente un ordre d'idées qui s'y rapporte, sans en être absolument dépendant.

TITRE IX.

Du sacre et couronnement de l'impératrice.

Appelées désormais au gouvernement de l'empire, en cas de minorité, les impératrices se trouvent attachées à la France par une sorte d'alliance nouvelle qui se forme au moment où l'Empereur leur doit un fils, le trône un héritier, la nation un objet d'amour et d'espoir.

Le titre IX du sénatus-consulte décerne dès lors aux impératrices, si l'empereur l'autorise, le droit d'être sacrées, couronnées et proclamées, pour ainsi dire, habiles à l'exercice de la régence.

Dans cette auguste solennité viendront se confondre, Messieurs, et la puissance des souvenirs, et la grandeur des intérêts, et la force des affections, et l'étendue des espérances, et jusqu'à la possibilité des malheurs, et jusqu'à la prévoyance des regrets.

De ce moment, la double adoption de la nation par la souveraine et de la souveraine par la nation sera consacrée par tout ce que la religion a de plus saint, le pouvoir humain de plus auguste, la Providence de plus consolant.

Et, pour rendre plus féconde encore, s'il est possible, cette source de profondes réflexions et d'émotions touchantes, le dernier titre du sénatus-consulte promet à la nation de voir, comme à d'autres époques de la monarchie, le prince héréditaire, roi de Rome, sacré et couronné sous les auspices de son auguste père, prendre d'avance, envers lui et envers l'Etat, les saints engagements qu'il est appelé à remplir, et être ainsi plus spécialement désigné à l'amour et au dévouement des Français.

J'en ai dit assez, Messieurs, dans ce court exposé, pour vous faire apprécier, dans toute son étendue, l'importance de ce sénatus-consulte organique, monument nouveau de la constante sollicitude de l'EMPEREUR pour la durée de ses institutions, la sécurité de ses peuples, la gloire de sa dynastie.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il convient de répondre aux projets insensés, aux espérances anarchiques, j'ai presque dit aux vœux homicides de nos ennemis.

Les peuples et les gouvernements qu'ils essayent d'abuser reconnaîtront leur erreur, en voyant d'un côté les bataillons, les escadrons déjà arrivés ou prêts à marcher partout où les appellent la sûreté et la gloire de l'empire, et, de l'autre côté, la prudente sagesse, armant l'avenir même contre des malheurs invraisemblables, fonder plus solidement encore un gouvernement assuré déjà par toutes les affections et défendu par tous les intérêts.

Le projet de sénatus-consulte organique est renvoyé à une commission spéciale, et le Sénat s'ajourne à vendredi, 5 de ce mois.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 5 février 1813.

M. **le comte Pastoret**, au nom de la commission nommée dans la séance du 2 de ce mois, fait le rapport suivant sur le *projet de sénatus-consulte organique concernant la régence de l'empire, le couronnement de l'impératrice et le couronnement du prince impérial roi de Rome.*

Monseigneur, sénateurs,

Des lois fondamentales sont la première garantie d'un empire, et l'hérédité du trône est la première de ces lois. Un ordre fixe et prévu dans la succession à la couronne et dans le gouvernement de l'Etat, assure seul au peuple un pouvoir toujours présent, toujours protecteur, et parmi les moyens que la législation offre pour l'obtenir, les meilleurs, sans doute, sont ceux que le temps a éprouvés et dont le souvenir inspire le désir de les voir renaître. Tel est, Messieurs, le caractère du projet de sénatus-consulte soumis aujourd'hui à votre délibération. Peut-être, dans quelques lois précédentes, n'avait-on pas toujours profité, avec un soin égal, des leçons du temps et de l'histoire; en consacrant de nouveau les sages principes qu'elles établissent, il était nécessaire d'en modifier quelques autres, trop éloignés des maximes immémoriales du peuple français.

Le premier article donne la régence à l'impératrice mère de l'empereur mineur, si feu l'empereur n'en a pas disposé, et elle la réunit de droit à la garde de son fils. Plus de vingt reines ont été régentes parmi nous; et cet usage est aussi ancien que notre monarchie. C'est au cinquième siècle qu'elle se forma, et dès le sixième l'histoire nous offre de jeunes rois sous la tutelle de leurs mères. Nous en retrouvons des exemples sous la deuxième race; ils sont plus fréquents encore sous la troisième; et ce n'est pas uniquement le soin de la personne que l'on confie à la tendresse des mères; c'est aussi le gouvernement de l'Etat: *Regni curam, administrationem, tutelum, regimen habeat*, sont les expressions les plus ordinaires de nos anciennes lois. La reine Alix fut deux fois régente sous Louis VII son époux et sous Philippe-Auguste, son fils; la reine Blanche le fut deux fois également, par les volontés successives du prince à qui elle était unie, et de celui à qui elle avait donné le jour, de Louis VIII et de Louis IX.

Je n'entrerai point ici, Messieurs, dans les détails historiques, qui ont été recueillis avec soin, et placés, naguère, sous les yeux de tous les Français. Je ne m'arrêterai pas même sur cette reine Blanche, au sujet de laquelle j'aimerais pourtant à rappeler un fait trop peu connu et bien digne de l'être : c'est que la petite-fille de son illustre fils, de saint Louis, épousa le fils du premier empereur de la maison d'Autriche, et que cette maison, par là même, remonte à la plus célèbre de toutes les régentes dont notre histoire ait conservé le souvenir. J'éprouve, je l'avoue, Messieurs, quelque bonheur à rappeler

Digitized by Google

ce fait dans une époque où les Français doivent à la petite-fille de Marie-Thérèse le gage de tant d'affections et le modèle de tant de vertus.

En assurant la régence à l'impératrice dans le cas du décès de l'empereur, le projet de sénatus-consulte ne fait donc que nous ramener à la doctrine ancienne de la monarchie. Si le trône, comme le disaient nos ancêtres, ne pouvait tomber *de lance en quenouille*, cela n'empêchait point que le gouvernement ne fût laissé aux mères jusqu'à ce que la lance pût être mise dans les mains de celui qui était déjà roi.

La source d'une telle doctrine était dans la nature même. Quel garant plus sûr que l'amour maternel? Le premier bonheur des mères, leur plus doux devoir, c'est leur fils : qui veillera mieux à leur conserver un pouvoir fort et respecté? Une autre ambition ne peut les atteindre, et s'il était permis de joindre à des motifs tirés de la nature un motif qui appartient plus particulièrement à l'intérêt public, nous dirions que c'est précisément parce qu'elles ne peuvent arriver à la royauté, dans les pays où les lois leur en ferment l'entrée, que leur régence a tous les avantages sans offrir aucun danger. Le plus tendre des sentiments de la nature tourne alors tout entier au profit de l'Etat.

Mais cette juste confiance que la mère du prince doit inspirer à tous ses sujets, subsistera-t-elle, si, oubliant les devoirs que la maternité lui donne envers son fils et que son rang lui impose envers la nation, elle passe à de secondes noces? Non sans doute; et si une défense aussi naturelle avait besoin d'être justifiée, nous la retrouverions encore dans la plupart des actes semblables de notre histoire, et notamment, dans ceux de Philippe le Bel, en 1294, de Charles VI, en 1393 et en 1403, et dans la loi d'un prince qui porte et qui mérita le nom de Sage, de Charles V (octobre 1374).

Les articles 19 et 20 du sénatus-consulte, du 18 mai 1804, voulaient que le régent fût choisi parmi les princes français, et à leur défaut, parmi les grands dignitaires de l'empire. Nous trouvons une disposition semblable, mais plus développée, mieux éclaircie, dans les articles 3 et 4 du projet de sénatus-consulte. La régence appartient d'abord au premier prince du sang, aux autres après lui, dans l'ordre de l'hérédité, aux princes grands dignitaires ensuite, dans un ordre prévu et déterminé. Les princes français assis sur un trône étranger, ne peuvent prétendre à la régence : ils ont ailleurs trop de soins à remplir, trop de devoirs à exercer; ils ont une autre patrie, une autre famille politique; et le premier trône pour eux serait toujours celui qu'ils doivent posséder toute leur vie, qu'ils doivent transmettre à leurs enfants.

L'âge pour être habile à posséder la régence ou faire partie de son conseil, est le même que le Code Napoléon fixe pour la majorité, vingt et un ans accomplis. Tous les actes néanmoins en seront portés au nom de l'empereur. L'âge, qui fait beaucoup à la capacité de gouverner, ne fait rien à la transmission et à la certitude du droit. Un roi de cinq ans, comme le furent Louis XIV et Louis XV, n'en est pas moins roi. Nous en avons eu de plus jeunes encore, et leur enfance n'a pas empêché qu'ils ne portassent la couronne, et que leur nom ne fût placé à la tête de nos lois.

Le titre dont nous venons de faire connaître les principales dispositions, dit quel sera l'ordre de la régence quand une volonté particulière de l'empereur ne l'aura pas déterminée; mais nos rois eurent toujours le droit d'en disposer, ou par un testament ou par des lettres patentes; ce droit est réservé à l'Empereur par le titre suivant.

Le troisième traite du pouvoir de la régence et de sa durée. Son autorité commence au décès du monarque. Elle est exercée telle que l'empereur l'exerçait lui-même. L'impératrice peut nommer aux grandes dignités et aux grands offices de l'empire qui seraient vacants. Elle peut, et le prince régent aussi, nommer des sénateurs, nommer et révoquer les ministres. Ces dispositions ne sont que des conséquences nécessaires du premier article du même titre, article qui confère à la régente ou au régent la plénitude de la puissance impériale.

Il ne suffit pas de déterminer comment la régence serait donnée, à la mort d'un prince qui laisse un fils mineur; il fallait prévoir le cas où on perdrait ce fils même. Meurt-il, laissant un frère héritier du trône? rien n'est changé dans les dispositions qui précèdent; c'est toujours sur un fils de l'impératrice que réside la royauté; elle continuera d'être régente. Mais il n'en serait plus de même, si l'hérédité appelait au trône un prince qui ne fût pas son fils : la régence serait alors confiée dans l'ordre prescrit par l'article 4, qui veut qu'à défaut de princes du sang, habiles à l'exercer, elle appartienne de droit au premier des grands dignitaires en fonctions au moment du décès. Si le prince appelé au trône par l'ordre de l'hérédité est d'une autre branche, et mineur, le régent conservera l'exercice du pouvoir jusqu'à la majorité du nouvel empereur, comme l'avait déjà établi le sénatus-consulte du 18 mai 1804. Dans aucun cas, le prince, investi une fois de la régence, ne peut la perdre jusqu'à cette majorité. On prévoit aisément tout ce qui pourrait résulter d'une lutte entre deux princes, dont l'un voudrait acquérir la régence, et dont l'autre voudrait continuer à l'exercer; et on sait trop bien que toutes ces luttes des ambitions individuelles sont ordinairement fécondes en malheurs pour les peuples.

Le conseil de régence est l'objet du titre suivant. Ces conseils se trouvent encore établis par un usage immémorial dans l'histoire de notre monarchie. Charlemagne, et, après lui, Charles le Chauve, en nomment pour leurs enfants, et nous trouvons encore dans nos anciens Capitulaires les actes par lesquels ces conseils furent institués. Ils sont plus fréquents, nous les connaissons mieux du moins sous la troisième race; et toujours on y remarque également le double principe exprimé dans le projet du sénatus-consulte : que les Français, voisins du trône, y sont appelés par leur rang même, et que le souverain a le droit d'adjoindre, à ceux qu'appellent ainsi les droits du sang ou l'éminence de leurs fonctions, les citoyens que sa propre estime et le bien de l'Etat lui indiquent comme dignes de concourir à l'exercice d'une si grande autorité. Philippe III, Charles V, Henri II, nomment ainsi par des lettres patentes, et Louis XII, par son testament, des personnes étrangères à la famille royale, mais recommandables par leurs services, leurs lumières et leurs vertus. Du reste, il ne faut pas que ces indications, faites d'avance, ou par la nature, ou par les constitutions de l'Etat, ou par la sollicitude du prince pour l'avenir, puissent être sans effet par une volonté particulière de la régente ou du régent : aussi l'article 22 leur défend-il d'éloigner les membres du conseil des fonctions qu'ils doivent remplir.

Digitized by Google

Des règles sont ensuite posées sur les délibérations de ce conseil : elles ne sont pas les mêmes dans tous les cas, mais plus l'objet de la discussion est important, plus est grande l'influence de ceux qui doivent y concourir. Dans les affaires ordinaires, le conseil de régence n'a que voix consultative; il a voix délibérative, et la majorité seule décide, s'il est appelé à l'examen des plus grands intérêts de l'État : le mariage de l'empereur, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance ou de commerce, la disposition du domaine extraordinaire de la couronne pour former des dotations nouvelles, et la question de savoir s'il sera nommé par le régent aux grandes dignités de l'empire vacantes, durant la minorité. Le conseil de régence nomme aussi, à la majorité des voix, le grand dignitaire, à qui seront confiées la surveillance de l'éducation de l'empereur mineur, et la surintendance de sa maison, quand l'empereur décédé ne l'a pas déterminée lui-même, et que le jeune prince a encore eu le malheur d'être privé de sa mère. Elle vivant, ces soins lui sont tellement prescrits par la nature, que les législations mêmes qui ont hésité à donner la régence aux mères, se sont empressées à leur reconnaître et à consacrer un droit plus ancien que toutes les lois humaines. La garde de l'empereur mineur appartient à sa mère, avait déjà dit le sénatus-consulte du 18 mai 1804.

La régente et le régent doivent à l'empereur et à l'État un serment qui sera prêté dans les formes les plus solennelles; ils jureront de respecter les constitutions de l'empire, les dispositions faites sur la régence, et de transmettre fidèlement au jeune prince, à sa majorité, le pouvoir dont ils auront été les dépositaires. Le reste du serment est tiré de celui que prête l'empereur lui-même en arrivant au trône.

Des lois sur l'institution et l'organisation de la régence, le projet de sénatus-consulte passe à l'administration des domaines pendant la minorité. La classification de ces domaines et les principes d'après lesquels ils doivent être régis, ont été, au mois de janvier 1810, l'objet d'une de vos plus importantes délibérations. Le sénatus-consulte rendu alors distingue et traite en autant de titres séparés ce qui concerne la dotation de la couronne, le domaine extraordinaire, le domaine privé de l'empereur. Dans l'acte qui vous est soumis aujourd'hui, l'administration de la dotation de la couronne continue d'après les règles établies. Quant au domaine privé, le conseil de famille, dont la formation est ordonnée par le titre V du statut du 30 mars 1806, doit prendre quelques précautions sagement indiquées, pour en assurer la disposition, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier 1810. L'administration du domaine extraordinaire continue, comme celle de la dotation de la couronne, d'après les règles établies; aussi les fonds qui se trouvent établis dans son trésor au moment du décès se versent dans le trésor de l'État, et y restent jusqu'à la majorité. La régente ou le régent ne peuvent disposer que des dotations qui n'excéderaient pas 50 mille francs.

Le titre VIII doit être regardé comme une sorte de complément des lois proposées sur la régence. Le nouvel empereur peut être absent au moment de la mort de son prédécesseur. Le pouvoir des ministres est alors prorogé; ils se forment en conseil de gouvernement, sous la présidence du premier des grands dignitaires de l'empire. Tout se fait néanmoins au nom de l'empereur, quoiqu'il ne soit pas encore dans ses États. La même prorogation a lieu, en cas d'absence du régent et jusqu'à son arrivée sur le territoire français. Si l'empereur ou le régent étant hors de l'empire et le gouvernement entre les mains du conseil des ministres, il s'offrait des questions que le présent sénatus-consulte n'aurait pas prévues, ce conseil rédigerait sur elles un projet qu'il ferait présenter au Sénat par deux de ses membres.

Le sacre et le couronnement de l'impératrice et du prince impérial, roi de Rome, sont l'objet des deux titres suivants. Des lettres patentes qui vous seront adressées et publiées dans les formes ordinaires, accorderont cette prérogative à l'impératrice. Le roi de Rome pourra aussi, en sa qualité d'héritier de l'empire, être sacré et couronné du vivant de son père, et, dès ce moment, la date du couronnement de ce prince sera jointe dans toutes les lois à celle de l'avenue de l'empereur. Cette disposition est encore conforme aux institutions les plus antiques de notre monarchie. Les fils et les petits-fils de Charlemagne reçurent de leurs pères ce témoignage de confiance et de bonté, et les deux premiers siècles de la troisième race en virent autant d'exemples qu'ils eurent de rois. Quel acte, en effet, peut être tout à la fois plus auguste et touchant! Quel jour que celui où, sous les auspices de la religion et de la patrie, se mêlent aux expressions de la reconnaissance d'une génération entière pour des bienfaits déjà reçus, les espérances d'un bonheur qu'elle pourra transmettre à sa postérité!

Tels sont, Messieurs, les principaux objets du sénatus-consulte à jamais mémorable dont le projet vous est soumis aujourd'hui. Heureux de pouvoir, comme l'a si bien dit l'orateur du conseil d'État, « préparer une telle loi dans le calme « de la réflexion, dans l'absence de tous les intérêts, dans le silence de toutes les passions, dans « l'éloignement de toutes les douleurs! » Heureux aussi, comme magistrats du premier corps de l'empire, de pouvoir admirer et bénir cette prévoyance qui ajoute à la stabilité des constitutions de l'État, par des institutions sages et fortes qui deviennent un bienfait de plus pour les Français! Les institutions sont les colonnes du pouvoir. C'est par les institutions que le génie des plus grand rois est présent encore à la postérité la plus reculée : c'est le défaut des institutions qui peut amener successivement les efforts de l'ambition, les troubles civils, et enfin, le plus épouvantable fléau dont la colère céleste puisse frapper les hommes, l'anarchie. Charlemagne avait répandu sur la France, pendant près d'un demi-siècle, la gloire et les bienfaits. A la mort de son petit-fils, le trône commence à chanceler; neuf rois y passent avec une étonnante rapidité. Ils y montent, ils en descendent, ils y remontent pour en redescendre encore; des ambitieux s'en emparent, sous le prétexte de le protéger; ils exercent tout le pouvoir au nom du prince légitime qui n'en a plus aucun. La France a durant un siècle des règnes sans rois et des rois vivant sous un autre règne; et au milieu de ces dissensions, le peuple est entraîné et avili par la tyrannie féodale, pour offrir un nouveau témoignage de cette vérité que l'histoire a toujours et partout consacrée : que le plus grand intérêt des peuples est nécessairement lié à la plus grande force du trône, à sa plus grande solidité.

Et c'est surtout dans cette enceinte, Messieurs, que doivent être constamment rappelés ces principes tutélaires du bonheur des nations. C'est ici que doit briller sans cesse dans son plus grand

Digitized by Google

éclat, le flambeau de l'expérience. Par combien de maux la France n'a-t-elle pas expié le malheur de l'avoir laissé éteindre!

La commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de sénatus-consulte qui vous est présenté.

Le Sénat va aux voix et l'adopte.

Voici le texte du sénatus-consulte :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 2 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802, décrète :

TITRE PREMIER.

De la régence.

Art. 1er. Le cas arrivant où l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur, son père, ait disposé de la régence de l'empire, l'impératrice mère réunit, de droit, à la garde de son fils mineur, la régence de l'empire.

Art. 2. L'impératrice régente ne peut passer à de secondes noces.

Art. 3. A défaut de l'impératrice, la régence, si l'empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français, dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

Art. 4. S'il n'existe aucun prince du sang habile à exercer la régence, elle est déférée, de droit, au premier des princes grands dignitaires de l'empire, en fonctions au moment du décès de l'empereur, à l'un à défaut de l'autre dans l'ordre suivant, savoir :

Le premier, l'archichancelier de l'empire ;
Le second, l'archichancelier d'Etat ;
Le troisième, le grand électeur ;
Le quatrième, le connétable ;
Le cinquième, l'architrésorier ;
Le sixième, le grand amiral.

Art. 5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'empereur, n'est pas liabile à exercer la régence.

Art. 6. L'empereur, ne nommant de vice-grands dignitaires que quand les titulaires sont appelés à des couronnes étrangères, les vice-grands-dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

Art. 7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'empire qui, d'après l'article 51 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions au moment du décès de l'empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont rappelés par la régente ou le régent.

Art. 8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt et un ans accomplis.

Art. 9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

TITRE II.

De la manière dont l'empereur dispose de la régence.

Art. 10. L'empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres patentes.

TITRE III.

De l'étendue du pouvoir de la régence et de sa durée.

Art. 11. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice régente, ou le prince régent, exercent, pour l'empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

Art. 12. Leurs fonctions commencent au moment du décès de l'empereur.

Art. 13. L'impératrice régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de l'empire et de la couronne, qui sont ou deviennent vacants durant sa régence.

Art. 14. L'impératrice régente, ou le régent, nomment, révoquent tous les ministres, sans exception, et peuvent élever des citoyens au rang de sénateurs, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions, du 18 mai 1804.

Art. 15. Si l'empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice, ou celle du prince régent, continue sans aucune formalité nouvelle.

Art. 16. La régence de l'impératrice cesse, si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince qui ne soit pas son fils ; il est pourvu, dans ce cas, à l'exercice de la régence conformément à l'article 4.

Art. 17. Si l'empereur mineur décède laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le prince régent conservera l'exercice de la régence jusqu'à la majorité du nouvel empereur.

Art. 18. Le prince français ou le prince grand dignitaire qui exerce la régence par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du prince appelé avant lui à la régence par les constitutions, conserve la régence jusqu'à la majorité de l'empereur.

Le prince français, qui s'est trouvé empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la régence au moment du décès de l'empereur, ne peut, l'empêchement cessant, reprendre l'exercice de la régence.

TITRE IV.

Du conseil de régence.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation du conseil de régence.

Art. 19. Le conseil de régence est composé du premier prince du sang, des princes du sang, oncles de l'empereur, et des princes grands dignitaires de l'empire.

Art. 20. S'il n'existe qu'un prince oncle de l'empereur, ou s'il n'en existe pas du tout, un prince français dans le premier cas, et deux dans le second, les plus proches parents de l'Empereur dans l'ordre de l'hérédité, ont entrée au conseil de régence.

Art. 21. L'empereur, soit par ses lettres patentes, soit par son testament, ajoute au conseil de régence le nombre de membres qu'il juge convenable.

Art. 22. Aucun des membres du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice régente ou le régent.

Art. 23. L'impératrice régente, ou le régent, président le conseil de régence, ou délèguent, pour présider à leur place, un des princes français ou un des princes grands dignitaires.

Digitized by Google

SECTION II.

Des délibérations du conseil de régence.

Art. 24. Le conseil de régence délibère nécessairement à la majorité absolue des voix :

1° Sur le mariage de l'empereur ;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

3° Sur toute aliénation ou disposition, pour former de nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières, composant le domaine extraordinaire de la couronne ;

4° Sur la question de savoir s'il sera nommé par le régent à une ou plusieurs des grandes dignités de l'empire vacantes pendant la minorité.

Art. 25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes.

Art. 26. En cas de partage, la voix de l'impératrice ou du régent est prépondérante.

Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice régente ou le régent décident.

Art. 27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a que voix consultative.

Art. 28. Le ministre secrétaire d'Etat tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

TITRE V.

De la garde de l'empereur mineur.

Art. 29. La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison et la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

Art. 30. A défaut de la mère ou d'un prince désigné par le feu empereur, la garde de l'empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, le régent décide.

TITRE VI.

Du serment de l'impératrice régente et de celui du prince régent pour l'exercice de la régence.

SECTION PREMIÈRE.

Du serment de l'impératrice régente.

Art. 32. Si l'impératrice régente n'a pas prêté serment du vivant de l'empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prête dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur.

Art. 33. Le serment est prêté à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archichancelier de l'empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des ministres d'Etat et des grands-aigles de la Légion d'honneur, en présence du Sénat et du conseil d'Etat.

Art. 34. Le serment que prête l'impératrice est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'empereur.

« Je jure de me conformer aux actes des constitutions et d'observer les dispositions faites « par l'empereur, mon époux, sur l'exercice de « la régence ; de ne consulter, dans l'emploi de « mon autorité, que mon amour et mon dévouement pour mon fils et pour la France, et de « remettre fidèlement à l'empereur, à sa majorité, « le pouvoir qui m'est confié.

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de « l'empire, de respecter et de faire respecter les « lois du concordat et la liberté des cultes, de « respecter et faire respecter l'égalité des droits, « la liberté civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, de ne lever aucun impôt, « de n'établir aucune taxe, que pour les besoins « de l'Etat, et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans « la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la « gloire du peuple français. »

SECTION II.

Du serment du régent.

Art. 35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur, de la même manière, et devant les personnes désignées pour assiter au serment de l'impératrice, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité à l'Empereur.

« Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et d'observer les dispositions faites « par l'empereur, sur l'exercice de la régence, « et de remettre fidèlement à l'empereur, à sa « majorité, le pouvoir qui m'est confié.

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire « de l'empire, de respecter et faire respecter les « lois du concordat et la liberté des cultes, de « respecter et faire respecter l'égalité des droits, « la liberté civile, l'irrévocabilité des ventes des « biens nationaux, de ne lever aucun impôt, de « n'établir aucune taxe que pour les besoins de « l'Etat, conformément aux lois fondamentales de « la monarchie; de maintenir l'institution de la « Légion d'honneur; de gouverner dans la seule « vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du « peuple français. »

Art. 36. Le prince archichancelier, assisté du ministre secrétaire d'Etat, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte est signé par l'impératrice ou le régent, par les princes, par les grands dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'empire.

TITRE VII.

De l'administration du domaine impérial et de la disposition des revenus en cas de minorité et de régence.

SECTION PREMIÈRE.

De la dotation de la couronne.

Art. 37. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice régente ou du régent.

Art. 38. Les dépenses d'entretien de leur maison et leurs dépenses personnelles feront partie du budget de la couronne.

SECTION II.

Du domaine privé.

Art. 39. Arrivant le décès de l'empereur, le prince archichancelier de l'empire, et à son défaut, le premier en rang des grands dignitaires, fera apposer les scellés sur les caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, en présence du grand juge, du chancelier du Sénat et de l'intendant général du domaine privé.

Art. 40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille, procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers, par le secrétaire de l'état de

Digitized by Google

la famille impériale, assisté des personnss dénommées dans l'article précédent.

Art. 41. Le conseil de famille veillera à l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le partage des biens du domaine privé. Les fonds appartenant à l'empereur après ce partage seront versés, par le trésorier du domaine privé, au trésor impérial, sous la surveillance du conseil de famille, et placés de la manière la plus utile.

Art 42. Les produits en seront successivement réunis au capital, et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par le conseil de famille, à la régente ou au régent, qui donnera l'autorisation définitive pour les placements.

SECTION III.

Du domaine extraordinaire.

Art. 44. L'impératrice régente ou le prince régent disposent, s'ils le jugent convenable, de toutes les dotations de 50,000 francs de rente et au-dessous, qui ont fait avant la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, durant la régence, retour au domaine extraordinaire de la couronne.

Art. 45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 46. L'administration du domaine extraordinaire continuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-dessus du domaine de la couronne.

Art. 47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine extraordinaire, au moment du décès de l'empereur, seront versés au trésor de l'Etat, et y resteront jusqu'à la majorité de l'empereur.

TITRE VIII.

Du cas d'absence de l'empereur ou du régent.

SECTION PREMIÈRE.

Du cas d'absence de l'empereur.

Art. 48. Si, au moment du décès de l'empereur, son successeur majeur est hors du territoire de l'empire, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés, jusqu'à ce que l'empereur soit arrivé sur le territoire de l'empire. Le premier en rang des grands dignitaires préside le conseil qui gouverne l'Etat, sous la forme de conseil de gouvernement. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des voix; le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 49. Tous les actes sont faits au nom de l'empereur; mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'empire.

SECTION II.

Des cas d'absence du régent.

Art. 50. En cas d'absence du régent, au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à l'arrivée du régent, comme il est dit à l'article 48.

SECTION III.

Des cas non prévus.

Art. 51. Si, en l'absence de l'empereur majeur ou mineur, ou en l'absence du régent, le gouvernement étant entre les mains du conseil des ministres, présidé par un grand dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non décidées par le présent acte, ledit conseil de gouvernement, faisant fonctions de conseil privé, rédigerait le projet de sénatus-consulte, et le ferait présenter au Sénat par deux de ses membres.

TITRE IX.

Du sacre et du couronnement de l'impératrice.

Art. 52. l'impératrice mère du prince héréditaire roi de Rome, pourra être sacrée et couronnée.

Art. 53. Cette prérogative sera accordée à l'impératrice, par des lettres patentes, publiées dans les formes accoutumées, et qui seront en outre adressées au Sénat et transcrites sur ses registres.

Art. 54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres patentes.

TITRE X.

Du sacre et couronnement du prince impérial roi de Rome.

Art. 55. Le prince impérial roi de Rome, pourra, en sa qualité d'héritier de l'empire, être sacré et couronné du vivant de l'empereur.

Art. 56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'impératrice.

Art. 57. Après le sacre et le couronnement du prince impérial roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, règlements, statuts impériaux, décrets, et tous actes émanés de l'empereur, ou faits en son nom, porteront, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince impérial roi de Rome.

Art. 58. Le présent sénatus-consulte organique, sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
LE COMTE DE BEAUMONT,
LE COMTE DE LAPPARENT.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 13 février 1813.

S. A. S. le prince archichancelier de l'empire s'est rendu, aujourd'hui samedi 13 février, au Sénat, par ordre de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour y présider la séance.

Son Altesse Sérénissime ayant été reçue avec le cérémonial d'usage, a fait donner lecture, par l'un de MM. les secrétaires, du Concordat signé à Fontainebleau le 25 janvier 1813, entre S. M. L'EMPEREUR ET ROI et S. S. Pie VII.

Digitized by Google

CONCORDAT

S. M. l'EMPEREUR ET ROI, et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Art. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. Les ambassadeurs, ministres chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de 2 millions de francs de revenu.

Art. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'EMPEREUR aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre SA MAJESTÉ et le Saint-Père.

Art. 7. A l'égard des évêques des Etats romains absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. SA MAJESTÉ et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

« Sua Maesta l'IMPERATORE E RE, e Sua Santità, volendo porre un fine alle vertenze che sono state tra loro, e provedere alle difficoltà sopravenute circa molti affari della Chiesa, sono convenuti negli articoli seguenti, come dovendo servir di base a un' aggiustamento definitivo :

« Articolo 1°. Sua Santità eserciterà il pontificato in Francia e nel regno d'Italia, nell' istessa maniera e colle medesime forme che i suoi predecessori.

« 2° Gli ambasciatori, ministri, incaricati d'affari delle potenze presso il S. Padre, e gli ambasciatori, ministri o incaricati d'affari che il Papa potrebbe avere presso le potenze estere, godevano delle immunita e privelegi, de quali godono i membri del corpo diplomatico.

« 3° I domani, o boni stabili, che il S. Padre possederà, e che non sono alienati saranno esenti da ogni specie d'imposizioni; saranno amministrati da suoi agenti o incaricati d'affari. Quelli che si trovassero alienati, saranno rimpiazzati fino alla somma di due milioni di franchi di rendita.

« 4° Dentro li sei mesi, che seguiranno la notificazione, secondo l' uso della nomina dell' Imperatore agli arcivescovati, e vescovati dell' Impero, e del regno d'Italia, il Papa darà l' instituzione canonica conformemente ai concordati e in virtù del presente indulto. La previa informazione sara falta dal metropolitano. Spirati i sei mesi senza che il Papa abbia accordata l' instituzione, il metropolitano, e in di lui mancanza, oppure se si tratta dal metropolitano, il vescovo più anziano della provincia procederà alla instituzione del vescovo nominato; di modo che una sede non resti mai più di un' anno vacante.

« 5° Il Papa nominera sia in Francia, sia nel regno d'Italia a dieci vescovati; quali saranno ulteriormente fissati di concerto.

« 6° I sei vescovati suburbicari saranno ristabiliti; saranno di nomina del Papa. I beni attualmente esistenti saranno restituiti, e si prenderanno delle misure per i beni venduti alla morte dei vescovi di Anagni e di Rieti, le loro diocesi saranno riunite ai detti sei vescovati, in confirmatà dell' accordo, che arrà luogo trà Sua Maestà, e il S. Padre.

« 7° Riguardo ai vescovi dei Stati romani assenti dalle loro diocesi per le circostanze, il S. Padre potrà esercitare in loro favore il suo diritto di dare delli vescovati *in partibus*. Si farà loro una penzione uguale alla rendita di cui godevano; e potranno essere rimessi nelle sedi vacanti sia dell' Impero, sia del regno d'Italia.

« 8° Sua Maestà e Sua Santità si concerteranno in tempo opportuno su la redduzione da farsi, se vi è luogo, ai vescovati della Toscana e del paese di Genova : l' estesso per i vescovati da stabilirsi in Olanda, o nei dipartimenti anseatici.

Digitized by Google

Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Art. 10. SA MAJESTÉ rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

Art. 11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église et dans la confiance que lui a inspirée SA MAJESTÉ qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau le 25 *janvier* 1813.

NAPOLÉON.

« 9° La propaganda, la penitenziaria, gli archivi saranno stabiliti nel luogo del seggiorno « del S. Padre.

« 10° Sua Maestà rimette nella sua grazia i cardinali, i vescovi, i preti, i laïci, che hanno incorsa la sua disgrazia per ragione degli avve « nimenti attuali.

« 11° Il S. Padre s' induce alle dispozioni sudette in considerazione dello statto attuale della « Chiesa e nella fiducia ispiratagli da Sua Maestà, « ch' essa accordera la sua potente protezione ai « numeri bisogni che ha la religione nei tempi « in cui viviamo. »

PIUS PP. VII.

Après cette communication, il est donné lecture de la pièce suivante :

Lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi au Sénat,

« Sénateurs,

« Nous avons jugé utile de reconnaître par des « récompenses éclatantes les services qui nous ont « été rendus, spécialement dans cette dernière « campagne, par notre cousin le maréchal duc « d'Elchingen.

« Nous avons pensé d'ailleurs qu'il convenait « de consacrer le souvenir honorable pour nos « peuples, de ces grandes circonstances où nos « armées nous ont donné des preuves signalées « de leur bravoure et de leur dévouement, et que « tout ce qui tendrait à en perpétuer la mémoire « dans la postérité était conforme à la gloire et « aux intérêts de notre couronne.

« Nous avons en conséquence érigé en principauté, sous le titre de principauté de la Mos- « kowa, le château de Rivoli, département du Pô, « et les terres qui en dépendent, pour être possé- « dées par notre cousin le maréchal duc d'El- « chingen et ses descendants, aux clauses et conditions portées aux lettres patentes que nous « avons ordonné à notre cousin le prince archi- « chancelier de l'empire de faire expédier par le « conseil du sceau des titres.

« Nous avons pris des mesures pour que les « domaines de ladite principauté soient augmen- « tés de manière à ce que le titulaire et ses des- « cendants puissent soutenir dignement le nou- « veau titre que nous conférons, et ce, au moyen « des dispositions qui nous sont compétentes.

« Notre intention est, ainsi qu'il est spécifié « dans nos lettres patentes, que la principauté « que nous avons érigée en faveur de notre dit « cousin le maréchal duc d'Elchingen, ne donne à « lui et à ses descendants d'autres rang et préro- « gatives que ceux dont jouissent les ducs parmi « lesquels ils prendront rang selon la date de l'é- « rection du titre.

« Donné au palais des Tuileries, le 8 fé- « vrier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

« *Signé* LE COMTE DARU. »

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 14 *février* 1813 (1).

Procès-verbal de l'ouverture de la session faite par S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Aujourd'hui dimanche 14 février 1813, la cérémonie de l'ouverture de la session du Corps législatif a eu lieu ainsi qu'il suit :

A six heures du matin, tous les postes du palais du Corps législatif ont été occupés par la garde impériale, sous le commandement de S. Exc. Mgr le duc de Frioul (Duroc), grand maréchal du palais de SA MAJESTÉ.

A midi, une députation du Sénat, composée de MM. les comtes :

De Lacépède, *président du Sénat*,

De Lapparent, De Beaumont, *secrétaires du Sénat*,

De Schimmelpenninck,
Clement de Ris, *préteur du Sénat*,
De Laplace, *chancelier du Sénat*,
De Chanteloup (Chaptal), *trésorier du Sénat*,
Garnier,
Corbini,
De Peluse (Monge),
Siéyès,
Roger-Ducos,

Est partie du palais du Sénat, avec une escorte de vingt-cinq hommes, pour se rendre au Corps législatif.

A la même heure le conseil d'État est parti des Tuileries avec une escorte de cent hommes, pour se rendre également au Corps législatif.

La députation du Sénat et le conseil d'Etat ont été reçus à la porte intérieure de la grande cour du palais par deux députés qui les ont conduits dans les salles destinées pour les recevoir.

A une heure l'EMPEREUR est parti du palais des Tuileries. Le cortége de SA MAJESTÉ marchait dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval;
Le chef des hérauts d'armes;
Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies;
Deux voitures pour les grands-aigles de la Légion d'honneur;
Deux voitures pour les grands officiers de l'empire;
Quatre voitures pour les ministres;
Une voiture pour le grand chambellan (le comte de Montesquiou-Fezensac), le grand écuyer (Cau-

(1) *Il n'y a pas eu de session législative en* 1812.

Digitized by Google

lincourt, duc de Vicence), et le grand maître des cérémonies (comte de Ségur);

Une voiture pour les princes grands dignitaires;

La voiture du couronnement de SA MAJESTÉ dans laquelle était l'EMPEREUR.

S. Exc. M. le grand écuyer (Caulincourt, duc de Vicence), qui dirigeait le cortége;

S. Exc. M. le maréchal duc de Trévise (Mortier), colonel général de la garde, ainsi que les aides de camp et les écuyers de SA MAJESTÉ, étaient à cheval autour de la voiture de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE;

S. Exc. M. le maréchal duc de Conégliano (Moncey), premier inspecteur général de la gendarmerie, était à cheval derrière la voiture;

Les officiers d'ordonnance étaient à cheval, à la hauteur des premiers chevaux de la voiture de SA MAJESTÉ;

Une voiture pour le grand maréchal (Duroc) et le grand aumônier (cardinal Fesch);

Deux voitures pour les chambellans de service ordinaire.

La marche du cortége était ouverte et fermée par des corps de troupes à cheval.

M. le commandant de Paris (général comte Hulin), était à cheval à la tête du cortége, avec l'état-major de la place.

Le cortége, au milieu d'une haie de troupes, a traversé le jardin des Tuileries, la place et le pont de la Concorde.

SA MAJESTÉ est descendue au bas du perron de la nouvelle façade du palais du Corps législatif.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais des Tuileries et son arrivée au Corps législatif ont été annoncés par des salves d'artillerie.

Le président du Corps législatif et vingt-cinq députés sont allés au bas du perron recevoir SA MAJESTÉ.

Avant l'arrivée du cortége impérial, le conseil d'État et la députation du Sénat sont entrés dans la salle des séances du Corps législatif; les membres du conseil d'État ont occupé les deux premiers rangs de banquettes; les douze sénateurs se sont placés dans le parquet, sur des chaises, en face du trône, devant les conseillers d'État.

L'EMPEREUR, après s'être reposé dans l'appartement préparé pour le recevoir, s'est mis en marche. Le cortége, précédé par la députation du Corps législatif, s'est avancé dans l'ordre suivant:

Les huissiers;
Les hérauts d'armes;
Le chef des hérauts d'armes;
Les pages;
Les aides des cérémonies;
Les maîtres des cérémonies;
Les aides de camp de l'EMPEREUR;
Les grands-aigles de la Légion d'honneur;
Les grands officiers de l'empire;
Les ministres;
Le grand écuyer (Caulincourt, duc de Vicence), et le grand maître des cérémonies (comte de Ségur);
Les princes grands dignitaires;
S. A. S. Mgr le prince archichancelier de l'empire, duc de Parme (Cambacérès);
S. A. S. Mgr le prince de Bénévent (Talleyrand), vice-grand électeur;
L'EMPEREUR;
Le colonel général de la garde (maréchal Mortier, duc de Trévise) et le grand maréchal (Duroc);
Derrière eux, les officiers de service de la maison de SA MAJESTÉ et les officiers d'ordonnance.

Lorsque le cortége est arrivé dans la salle des séances, tous les députés se sont levés et découverts; ceux de la députation sont allés prendre leurs places.

Le cortége est entré par la porte du fond, en face du trône.

A mesure que le cortége s'est avancé vers le trône, il s'est partagé de la manière suivante:

Les huissiers se sont placés aux portes.

Le chef des hérauts d'armes et les hérauts d'armes, aux deux extrémités des escaliers latéraux.

Les pages se sont rangés en haie dans le parquet, jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fût placé.

Les aides et maîtres des cérémonies ont pris place en bas de l'escalier du trône, de chaque côté.

Les aides de camp de l'EMPEREUR sont montés par l'escalier de gauche, et sont allés prendre leurs places derrière le trône.

Les grands-aigles et les grands officiers sont montés par l'escalier de droite pour se trouver à gauche de SA MAJESTÉ, sur leurs bancs.

Les ministres sont montés par l'escalier de gauche pour se trouver à droite de SA MAJESTÉ, sur leurs bancs.

Le grand maître des cérémonies (comte de Ségur) et le grand écuyer (Caulincourt, duc de Vicence), se sont tenus au bas de l'escalier du trône de chaque côté, jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fût placé, et sont allés ensuite par l'escalier du trône prendre leurs places sur des pliants, au devant et au pied du trône.

Les princes grands dignitaires sont montés par les deux escaliers latéraux, et sont allés se placer à droite et à gauche de l'EMPEREUR, sur leurs chaises.

Le colonel général de la garde de service (Mortier, duc de Trévise), et le grand maréchal (Duroc) sont allés de même prendre leurs places derrière SA MAJESTÉ.

Les officiers de service de la maison de SA MAJESTÉ sont allés se placer derrière le colonel général et le grand maréchal.

Les officiers d'ordonnance à droite et à gauche au pied des escaliers latéraux du trône.

Les pages se sont assis sur les marches des escaliers latéraux.

Le président du Corps législatif s'est placé en face du trône, au milieu de son Corps, sur une chaise, ayant deux questeurs à ses côtés et deux huissiers derrière lui.

Tout le monde était découvert pendant la cérémonie.

L'EMPEREUR étant assis, le grand maître des cérémonies (comte de Ségur) a pris ses ordres et les a transmis à S. A. S. le prince de Bénévent (Talleyrand), vice-grand électeur, qui, s'avançant au bas des marches du trône, a demandé à SA MAJESTÉ la permission de lui présenter les membres du Corps législatif nouvellement élus, et de les admettre à prêter serment.

Cela fait, le grand maître a dit à un maître des cérémonies d'avertir un questeur, pour indiquer successivement les députés qui devaient prêter serment.

Un aide des cérémonies est allé chercher le questeur, qui s'est avancé au milieu du parquet.

Le questeur a appelé lentement, et par ordre alphabétique, les nouveaux députés ainsi qu'il suit:

A

MM.
Ambrosys (Apennins).
Anglès (Hautes-Alpes).
Aubusson de Soubrebost (Creuse).
Augier (Cher).
Avoyne-Chantereyne (Manche).

Digitized by Google

B

MM.
Barrot (Lozère).
De Beaumont (Indre-et-Loire).
Bedoch (Corrèze).
Le chevalier Bois-Savary (Deux-Sèvres).
Bonquelon (Eure).
Le baron Bourlier (Eure).
De Brouckère (Lys).

C

Le chevalier Chaband de Latour (Gard).
De Chokier (Meuse-Inférieure).
Le chevalier Clausel-Coussergues (Aveyron).
Le chevalier Colaud-la-Salcette (Creuse).

D

Dalmassy (Haute-Marne).
Dampmartin (Gard).
D'Armenonville (Eure).
D'Arnan (Ems-Inférieur).
Le chevalier Delaville (Manche).
Le chevalier Delhorme (Aisne).
Le chevalier Delzons (Cantal).
Desrousseaux (Ardennes).
Doorman (Bouches-de-l'Elbe).
Duhamel (Manche).
Le chevalier Dupont (Eure).

E

Ebandy de Rochetaillé (Haute-Saône).

F

Finot (Loir-et-Cher).
Flaugergues (Aveyron).
Le baron Firmin du Mesnil (Manche).

G

Gabalèon de Salmour (Pô).
De Groning (Bouches-du-Weser).
Le comte de Grote (Ems-Supérieur).

H

Le comte de Harchies (Lys).
Hennequin (Allier).
Herwyn (Lys).

J

Jalabert (Pyrénées-Orientales).
Le baron Jaubert (Cantal).
Jenisch (Bouches-de-l'Elbe).

K

Le baron de Ketteler (Ems-Supérieur).

L

Labbey de Pompières (Aisne).
Laborde (Gers).
Le chevalier Lefevre-Gineau (Ardennes).
Leleu de Lasimone (Aisne).
De Looz (Lippe).
Lucas (Allier).

M

Le chevalier Macké (Mont-Tonnerre).
Marquette de Fleury (Haute-Marne).
Martin Saint-Jean (Aude).
Le chevalier Membrède (Meuse-Inférieure).
Le comte de Montesquiou (Henri) (Aisne).
Le chevalier Morisset (Deux-Sèvres).

N

Le baron Négro (Pô).
Le chevalier Noaille (Gard).

O

Olbers (Bouches-du-Weser).
Ostermeyer (Bouches-du-Weser).

P

Le chevalier Paroletti (Pô).
Passerat de Silans (Ain).
Le chevalier de Pérès (Gers).
Petersen (Mont-Tonnerre).

MM.
Petit (Cher).
Le chevalier Riboud (Ain).

S

Saint-Martin (Indre-et-Loire).
Le chevalier Sartelon aîné (Corrèze).
De Serret (Lys).
Le comte Seyssel d'Aix (Pô).
Stürty (Mont-Tonnerre).
Stuve (Ems-Supérieur).

T

Taillevis de Périgny (Loir-et-Cher).
De Trenqualye (Gers).

V

Le chevalier Vezin (Aveyron).
Vidal-Contant (Aude).
Vigneron (Haute-Saône).

Z

Zaccaleoni (Rome).

Chaque député appelé est descendu au pied du trône; le prince vice-grand électeur a répété son nom à SA MAJESTÉ. Le député, debout et à haute voix, a prêté le serment ainsi conçu en ces termes:

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'EMPEREUR. »

L'appel terminé et tous les députés nouvellement nommés ayant prêté serment, l'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les députés des départements au « Corps législatif,

« La guerre rallumée dans le nord de l'Europe, « offrait une occasion favorable aux projets des « Anglais sur la péninsule. Ils ont fait de grands « efforts. Toutes leurs espérances ont été déçues. « Leur armée a échoué devant la citadelle de Bur- « gos et a dû, après avoir essuyé de grandes « pertes, évacuer le territoire de toutes les Espa- « gnes.

« Je suis moi-même entré en Russie. Les armes « françaises ont été constamment victorieuses aux « champs d'Ostrowno, de Polotzw, de Mohilok, de « Smolensk, de la Moscowa, de Maloïaroslawetz. « Nulle part les armées russes n'ont pu tenir devant « nos aigles; *Moscou est tombée en notre pou-* « *voir.*

« Lorsque les barrières de la Russie ont été for- « cées et que l'impuissance de ses armes a été « reconnue, un essaim de Tartares ont tourné « leurs mains parricides contre les plus belles « provinces de ce vaste empire, qu'ils avaient été « appelés à défendre. Ils ont en peu de semaines, « malgré les larmes et le désespoir des infortu- « nés Moscovites, incendié plus de quatre mille « de leurs plus beaux villages, plus de cinquante « de leurs plus belles villes, assouvissant ainsi « leur ancienne haine, et sous le prétexte de re- « tarder notre marche en nous environnant d'un « désert. *Nous avons triomphé de tous ces obstacles!* « L'incendie même de Moscou, où, en quatre jours, « ils ont anéanti le fruit des travaux et des épar- « gnes de quarante générations, n'avait rien changé « à l'état prospère de mes affaires..... Mais la « rigueur excessive et prématurée de l'hiver a « fait peser sur mon armée une affreuse calamité. « *En peu de nuits j'ai vu tout changer.* J'ai fait de « grandes pertes. Elles auraient brisé mon âme, « si, dans ces grandes circonstances, j'avais dû « être accessible à d'autres sentiments qu'à l'inté- « rêt, à la gloire et à l'avenir de mes peuples.

« A la vue des maux qui ont pesé sur nous, la « joie de l'Angleterre a été grande, ses espérances « n'ont pas eu de bornes. Elle offrait nos plus

Digitized by Google

« belles provinces pour récompense à la trahison. « Elle mettait pour condition à la paix le déchirement de ce bel empire : c'était, sous d'autres « termes, proclamer *la guerre perpétuelle*.

« L'énergie de mes peuples, dans ces grandes « circonstances, leur attachement à l'intégrité de « l'empire, l'amour qu'ils m'ont montré, ont dissipé toutes ces chimères et ramené nos ennemis « à un sentiment plus juste des choses.

« Les malheurs qu'a produits la rigueur des fri- « mats ont fait ressortir dans toute leur étendue « la grandeur et la solidité de cet empire, fondé « sur les efforts et l'amour de cinquante millions « de citoyens, et sur les ressources territoriales « des plus belles contrées du monde.

« C'est avec une vive satisfaction que nous avons « vu nos peuples du royaume d'Italie, ceux de « l'ancienne Hollande et des départements réunis, « rivaliser avec les anciens Français, et sentir « qu'il n'y a pour eux d'espérance, d'avenir et de « bien que dans la consolidation et le triomphe « du grand empire.

« Les agents de l'Angleterre propagent chez tous « nos voisins l'esprit de révolte contre les souve- « rains. L'Angleterre voudrait voir le continent « entier en proie à la guerre civile et à toutes « les fureurs de l'anarchie; mais la Providence « l'a elle-même désignée pour être la première « victime de l'anarchie et de la guerre civile.

« J'ai signé directement avec le Pape un con- « cordat qui termine tous les différends qui s'é- « taient malheureusement élevés dans l'Eglise. « La dynastie française règne et régnera en Espa- « gne. Je suis satisfait de la conduite de tous mes « alliés. Je n'en abandonnerai aucun; je main- « tiendrai l'intégrité de leurs États. Les Russes « rentreront dans leur affreux climat.

« Je désire la paix : elle est nécessaire au « monde. Quatre fois depuis la rupture qui a suivi « le traité d'Amiens, je l'ai proposée dans des dé- « marches solennelles. Je ne ferai jamais qu'une « paix honorable et conforme aux intérêts et à « la grandeur de mon empire. Ma politique n'est « point mystérieuse; j'ai fait connaître les sacri- « fices que je pouvais faire.

« Tant que cette guerre maritime durera, mes « peuples doivent se tenir prêts à toutes espèces « de sacrifices; car une mauvaise paix nous ferait « tout perdre, jusqu'à l'espérance, et tout serait com- « promis, même la prospérité de nos neveux!

« L'Amérique a recouru aux armes pour faire « respecter la souveraineté de son pavillon. Les « vœux du monde l'accompagnent dans cette glo- « rieuse lutte. Si elle la termine en obligeant les « ennemis du continent à reconnaître le principe « que le pavillon couvre la marchandise et l'é- « quipage, et que les neutres ne doivent pas être « soumis à des blocus sur le papier, le tout con- « formément aux stipulations du traité d'Utrecht, « l'Amérique aura mérité de tous les peuples. La « postérité dira que l'ancien monde avait perdu « ses droits, et que le nouveau les a reconquis.

« Mon ministre de l'intérieur vous fera con- « naître, dans l'exposé de la situation de l'em- « pire, l'état prospère de l'agriculture, des manu- « factures et de notre commerce intérieur, ainsi « que l'accroissement toujours constant de notre « population. Dans aucun siècle, l'agriculture et « les manufactures n'ont été en France à un plus « haut degré de prospérité.

« J'ai besoin de grandes ressources pour faire « face à toutes les dépenses qu'exigent les cir- « constances; mais moyennant différentes mesures « que vous proposera mon ministre des finances, « je ne devrai imposer aucune nouvelle charge à « mes peuples. »

Après le discours, la séance terminée, SA MAJESTÉ s'est levée au milieu des acclamations.

SA MAJESTÉ est retournée au palais des Tuileries avec son cortége, en suivant le même chemin qu'elle avait pris pour se rendre au Corps législatif.

Les salves d'artillerie ont été répétées au départ de SA MAJESTÉ du palais du Corps législatif, et à son arrivée au palais des Tuileries.

Le discours fini, SA MAJESTÉ s'est levée, tout le cortége est retourné dans l'appartement d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

L'EMPEREUR est remonté en voiture et est retourné avec le même cortége au palais des Tuileries.

Il a été précédé de même et reconduit par la députation de vingt-cinq membres, jusqu'au bas du perron.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais du Corps législatif et son arrivée aux Tuileries, ont été pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Le cortége de l'EMPEREUR étant sorti du palais du Corps législatif, les douze sénateurs, avec leur escorte de vingt-cinq hommes, sont retournés à leur palais, et le conseil d'État, avec son escorte de cent hommes, aux Tuileries.

Le présent procès-verbal a été rédigé, clos et arrêté pour nous, grand maître des cérémonies, les jours, mois et an que dessus.

Signé LE COMTE DE SÉGUR.

Vu par nous vice-grand électeur :

Signé CHARLES-MAURICE (Talleyrand).

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État.

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

TABLEAU, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

AVEC DÉSIGNATION DES SÉRIES, DE MM. LES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF, DE LEURS PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, QUESTEURS ET COMMISSAIRES, COMPOSANT LA LÉGISLATURE ET SESSION DE L'AN 1813.

PRÉSIDENT.

S. Exc. le comte de Montesquiou-Fezensac (L. H. C. ✲ R. ✲), 4e année.

VICE-PRÉSIDENTS.

MM. le chevalier Borne-Desfourneaux (L. H. ✲).
Gourlay (Loire-Inférieure).
Bavoux.
De Saint-Martin (Riffard).

SECRÉTAIRES.

MM. Dignesse.
Lemarchant de Gomicourt.
Janod.
Aubert.

QUESTEURS.

MM. le baron Despérichons (L. H. ✲).
le comte de Trion-Montalembert (L. H. ✲).
De Canouville (L. H. ✲).
De Calvet-Madaillon (L. H. ✲).

COMMISSIONS DU CORPS LÉGISLATIF.

Commission de législation civile et criminelle.

MM. Faget de Baure, président.
Somis.
Barrot.
Colchen (L. H. ✲).
le chevalier de Mortreux (L. H. ✲).
Rieussec.
Fazez.

Commission d'administration intérieure.

MM. le chevalier Challan (L. H. ✲), président.
le chevalier Chappuis (L. H. ✲).
le chevalier Chabaud de Latour (L. H. ✲).
Clément.
Caraman (Riquet de).
Emmery (de la Moselle).
le baron Herwyn.

Commission des finances.

MM. le baron Lezurier de La Martel, (L. H. O. ✲), président.
Dumolard.
le chevalier Modeste Paroletti (R. ✲).
le baron Blanquart de Bailleul (L. H. ✲).
le chevalier Félix Faulcon (L. H. ✲).
le chevalier de Septenville (L. H. ✲).
le chevalier Adet (L. H. ✲).

DÉPUTÉS.

Séries (1).	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
		A
4	»	Abendroth (Bouches-de-l'Elbe).
3	1813	Le chevalier Adet (L. H. ✲) (Nièvre).
3	1813	Admyrauld (Charente-Inférieure).
3	»	Alamanno-Pazzi (Arno).
1	1816	Le chevalier Altieri (Rome).
1	1816	De Ambrosys (Apennins).
1	1816	Anglès (Hautes-Alpes).
5	1814	Aroux (Seine-Inférieure).
4	1812	Aubert (Gironde).
1	1816	Aubusson de Soubrebost (Creuse).
1	1816	Augier (Cher).
1	1816	Avoyne-Chantereyne (Manche).
		B
2	1815	Baglioni-Oddi (R. C. ✲) (Trasimène).
2	1815	Baillion (Nord).
4	1812	Barbier de Landrevie (Charente).
3	1813	Barbier de Saligny (Marne).
1	1816	Barrot (Lozère).
3	1813	Bassenge (Ourthe).
3	1813	Bavoux (Sésia).
1	1816	De Beaumont (Indre-et-Loire).
2	1815	De Beccaria-Pavie (Haute-Garonne).
1	1816	Bedoch (Corrèze).
2	1815	Le baron de Bellegarde (L. H. ✲ R. ✲), (Haute-Garonne).
5	1814	Bernard-Dutreil (Loire-Inférieure).
3	1813	Beslay (Côtes-du-Nord).
5	1814	De Béthune-Sully (Indre).
3	1813	Le baron Blanquart de Bailleul (L. H. ✲) (Pas-de-Calais).
2	1815	Le baron Boidi-d'Ardizzoni (L. H. ✲, R. ✲) (Marengo).
4	1812	Boirot (Puy-de-Dôme).
1	1816	Le chevalier de Bois-Savary (Deux-Sèvres).
2	1815	Bondany (L. H. ✲) (Taro).
5	1814	Bonet de Treiches (Haute-Loire).
2	1815	Le chevalier Borne-Desfourneaux (L. H. C. ✲) (Yonne).
3	1813	Botta (R. ✲) (Doire).
5	1814	Bouchard (Côte-d'Or).
3	1813	Le chevalier Bouchet (L. H. ✲) (Loiret).
3	1813	Le baron Boudet (L. H. ✲) (Mayenne).
4	1812	Bouffey (Orne).
1	1816	Bouquelon (Eure).
1	1816	Le baron Bourlier (L. H. ✲) évêque d'Evreux (Eure).
3	1813	Bourran (Lot-et-Garonne).
5	1814	Bouteiller (Loire-Inférieure).
4	1812	Boutelaud (L. H. ✲) (Charente).
3	1813	Le chevalier Bouvier (L. H. ✲) (Jura).
3	1813	Boyer (Ariége).
5	«	Le chevalier Brancadori (L. H. ✲) (Ombrone).
1	1816	De Brouckère (Lys).
4	1812	Brugière-Laverchère (Puy-de-Dôme).
2	1815	Brunault de Beauregard (Taro).
3	1813	Le chevalier Bruneau-Beaumez (L. H. ✲) (Pas-de-Calais).
5	1814	Bruys-Charly (Saône-et-Loire).
2	1815	De Burmania-Rengers (Frise).
		C
3	1813	De Calvet-Madaillan (L. H. ✲) (Ariége).
3	1813	Cambier (R. ✲) (Zuyderzée).
5	1814	De Canouville (L. H. ✲) (Seine-Inférieure).
1	1816	Capalti (Rome).
4	«	Capelli (Stura).
3	1813	Caraman (Riquet de), (Jemmapes).
2	1815	Cardonel (Tarn).

(1) La 4e série, qui devait sortir au 31 décembre 1813, a été prorogée, pour la présente session, par un sénatus-consulte du 8 janvier 1813.

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
5	»	De Casenave (L. H. ✻) (Basses-Pyrénées).
6	»	Le chevalier Caumont de la Force (L. H. ✻) (Tarn-et-Garonne).
2	1815	Cavagnari (Taro).
4	1812	Caze-Labove (L. H. ✻) (Seine).
1	1816	Le chevalier Chabaud-Latour (L. H. ✻) (Gard).
4	1812	Le chevalier Challan (L. H. ✻).
4	1812	Chancel (Charente).
2	1815	Le chevalier Chappuis (L. H. ✻) (Vaucluse).
2	1815	Charles Du Luc (Var).
5	1814	De Chastenay-Lanty (Côte-d'Or).
4	1812	Cherrier (Vosges).
3	1813	Le chevalier Chevillard (L. H. O. ✻) (Mont-Blanc).
5	1814	Chilhaud-Larigaudie (Dordogne).
5	1814	Chirat (Rhône).
2	1815	Chiron (Finistère).
1	1816	De Chokier (Meuse-Inférieure).
1	1816	Le chevalier Clausel-Coussergues (L. H. ✻) (Aveyron).
5	1814	Clément (Doubs).
1	1816	Le chev. Coland-Lasalcette (L. H. ✻) (Creuse).
4	1812	Colchen (L. H. ✻) (Moselle).
2	1815	Collard (Forêts).
2	1815	Cordara-Antona (Marengo).
3	1813	Le chevalier Couppé (L. H. ✻) (Côtes-du-Nord).
		D
5	1814	Dallcaume (Seine-Inférieure).
1	1816	D'Allemagne (L. H. C. ✻) (Ain).
1	1816	Dalmassy (Haute-Marne).
1	1816	Damp-Martin (Gard).
3	1813	Le baron d'Arion (L. H. ✻) (Oise).
1	1816	D'Armenouville (Eure).
2	1815	D'Arnim (Ems-Supérieur).
2	1815	Le baron d'Artenay (L. H. ✻) (Calvados).
5	1814	Le baron d'Astorg (L. H. ✻) (Seine-et-Oise).
4	1812	D'Aubigny (L. H. O. ✻) (Eure-et-Loir).
2	1815	Le chevalier Dauzat (L. H. ✻) Hautes-Pyrénées.
3	»	Degli-Alessandri (Arno).
3	1813	Delahaye (Loiret).
2	1815	Le chevalier Delatre (L. H. C. ✻) (Somme).
1	1816	Le chevalier Delaville (L. H. ✻) (Manche).
5	1814	Le chevalier d'Elci (L. H. ✻) (Ombrone).
2	1815	Delespinay (Vendée).
1	1816	Delhorme (Aisne).
4	1812	Delafaille (L. H. O. ✻) (Escaut).
1	1816	Le chevalier Delzons (L. H. ✻) (Cantal).
4	1812	Le baron Demeulenaère (L. H. ✻) (Escaut).
3	1813	Demissy (L. H. ✻) (Charente-Inférieure).
3	1813	Le chevalier Demortreux (L. H. ✻) (Calvados).
2	1815	Dequeux-Saint-Hilaire (Nord).
3	1813	Desaux (Meuse).
3	1813	Desgraves (Charente-Inférieure).
4	1812	Le baron Despérichons (L. H. ✻) (Loire).
4	1812	Le chevalier Desribes (L. H. ✻) (Puy-de-Dôme).
1	1816	Dessousseaux (Ardennes).
3	1813	Detcleff (Ems-Oriental).
5	1814	Le baron Deurbroucq (L. H. O. ✻) (Loire-Inférieure).
5	1814	De Verneilh-Puiraseau (Dordogne).
3	1813	Digneffe (Ourthe).

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
2	1815	Donini (Trasimène).
2	1815	Donyn de Chastre (Dyle).
4	»	Doorman (Bouches-de-l'Elbe).
2	1815	Dubouchet (L. H. ✻) (Var).
5	1814	Dubruel (Lot).
5	1814	Duchesne de Gillevoisin (Seine-et-Oise).
4	1812	Duclaux (Maine-et-Loire).
3	1813	Le baron Dudevant (L. H. ✻) (Lot-et-Garonne).
4	1812	Dufort (Gironde).
2	1815	Dufourgerais (La Douëpe), (Vendée).
1	1816	Dulaunel (Manche).
4	1812	Dumaire (Moselle).
5	1814	Dumas (Haute-Vienne).
2	1815	Dumolard (Yonne).
2	1815	Dumoulin (Nord).
1	1816	Le chevalier Dupont (L. H. ✻) (Eure).
4	1812	Du Pré (Sambre-et-Meuse).
3	1813	Durandard (Mont-Blanc).
4	1812	Le baron Duranteau (L. H. C. ✻) (Gironde).
4	1812	Durbach (Moselle).
5	1814	Durosier de Magnieu (Indre).
		E
1	1816	Ebaudy de Rochetaillé (Haute-Saône).
3	1813	Emeric-David (Bouches-du-Rhône).
4	1812	Emmery (Moselle).
2	1815	Le chevalier Emmery (L. H. ✻) (Nord).
1	1816	Eppo-Cremers (Ems-Occidental).
2	1815	Le chevalier Estournel (L. H. ✻) (Somme).
		F
3	1813	Fabroni (Arno).
5	1814	Faget de Baure (Basses Pyrénées).
2	1815	De Falaiseau (Seine-et-Marne).
2	1815	Farez (Nord).
5	1814	Faure (Seine-Inférieure).
3	1813	Le chevalier Fauris de Saint-Vincens (L. H. ✻) (Bouches-du-Rhône).
5	1814	Faydel (Lot).
3	1813	Le chevalier Félix-Faulcon (L. H. ✻) (Vienne).
1	1816	Finot (Loir-et-Cher).
5	1814	Ferreri (Montenotte).
1	1816	Flaugergues (Aveyron).
3	1813	Fleury (Isère).
2	1815	Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
3	1813	Francoville (Pas-de-Calais).
1	1816	Le baron Fremin Du Mesnil.
		G
1	1816	Gabaléon de Salmour (Pô).
5	1814	Le comte de Galen (Lippe).
4	1812	Galleani d'Agliano (L. H. ✻) (Stura).
3	1813	Galli (Alpes-Maritimes).
5	1814	De La Gallissonnière (L. H. ✻) (Sarthe).
4	1812	Gallois (L. H. ✻).
5	1814	De Ganay-Vésigneux (L. H. ✻) (Saône-et-Loire).
2	1815	Garnier (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Gendebien (L. H. ✻) (Jemmapes).
5	1814	Geoffroy (Saône-et-Loire).
2	1815	Geroit (Rhin-et-Moselle).
1	1816	Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
2	1815	Girard (Vaucluse).
3	1813	Le comte de Girardin (Oise).
4	1812	Glais (Morbihan).
3	1813	Goblet (Jemmapes).
3	1813	Godailh (Lot-et-Garonne).
5	1814	Goulard (Seine-et-Oise).
3	1813	Le chevalier Gourlay (L. H. ✻) (Côtes-du-Nord).
5	1814	Gourlay (Loire-Inférieure).

Digitized by Google

Années de sorties au 31 décembre. Séries.		MM.
4	»	Grassy (Basses-Alpes).
3	1813	Le chevalier de Grégory (L. H. ✻) (Sésia).
2	1815	Griveau (Meurthe).
5	»	De Groning (Bouches-du-Weser).
2	»	Le comte de Grotte (Ems-Supérieur).
5	1814	Guineau (Haute-Vienne).
2	1815	Guy (Tarn).
		H
5	1814	Haquin (Seine-et-Oise).
1	1816	Le comte de Harchies (Lys).
5	1814	Hardouin, (Sarthe).
5	1814	Le chevalier Hébert (L. H. ✻) (Seine-Inférieure).
1	1816	Hennequin (Allier).
1	1816	Le baron Herwyn (Lys).
2	1815	Houitte de La Chenais (Ille-et-Vilaine).
		J
5	1814	Le chevalier Jacobi (L. H. ✻), (Roër).
3	1816	Jallabert (Pyrénées-Orientales).
	1813	Janod (Jura).
	1816	Le baron Jaubert (L. H. ✻), évêque de Saint-Flour (Cantal).
4	»	Jenisch (Bouches-de-l'Elbe).
4	»	Le chevalier Joubert Bonnaire (L. H. ✻) (Maine-et-Loire).
2	1815	Jourdain (Ille-et-Vilaine).
		K
2	1815	Le baron de Ketteler (Ems-Supérieur).
3	1813	Le baron de Knyphausen-Leer (R. ✻) (Ems-Oriental).
		L
1	1816	L'Abbey de Pompierres (Aisne).
1	1816	Laborde (Gers).
«	»	Le chevalier Lahary (L. H. ✻).
3	1813	Lagure (L. H. C. ✻) (Jemmapes).
4	»	Lainé (L. H. ✻) (Gironde).
4	»	Lajard (L. H. ✻) (Seine).
5	1814	Lajard (Hérault).
2	1815	Lalouette (Calvados).
2	1815	Lamoraal-Rengers (Frise).
3	1813	De Larochefoucauld (Oise).
4	»	Le baron de Laubardière (L. H. ✻), (Gard).
5	1814	Laur (Hérault).
4	»	Lefaucheux (Vosges).
2	1815	Le chevalier Lefeuvre (L. H. O. ✻) (Seine-et-Marne).
1	1816	Le chevalier Lefebvre (L. H. ✻) (Ardennes).
2	1815	Legazre de Kervélégan (Finistère).
4	»	Legogal-Toulgoet (Morbihan).
4	»	Legrix-Lasalle (Gironde).
2	1815	Le Hir (Finistère).
1	1816	Leleu de Lasimone (L. H. ✻) (Aisne).
2	1815	Lemarchant de Gomicourt (Somme).
5	1814	Le chevalier Lemoro de La Faye (L. H. ✻) (Haute-Loire).
5	1814	Lemosy (Lot).
3	1813	Lemotheux-Daudier (Mayenne).
3	1813	Lepaige (Deux-Nèthes).
1	»	De Lesné-Harel de Kessel (R. ✻) (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	Le baron Lesurier de La Martel (L. H. O. ✻) (Seine-Inférieure).
5	1814	Le comte de Limburg-Stirum (Yssel-Supérieur).
5	»	De Looz (Lippe).
2	1815	Le chevalier Louvet (L. H. ✻) (Somme).
1	1816	Lucas (Allier).
3	1813	Le baron Lynden de Lunenburg (R. C. ✻) (Zuyderzée).

Années de sorties au 31 décembre. Séries.		MM.
1	1816	Le chevalier Macké (L. H. ✻) (Mont-Tonnerre).
2	1815	Maggi (Taro).
5	1814	Le chevalier Maine de Biran (L. H. ✻) (Dordogne).
5	1814	Le baron de Malet (Dordogne).
2	1815	Le baron de Marcorelle (L. H. ✻ (Haute-Garonne).
1	1816	Le chevalier Mariscotti (L. H. ✻) (Rome).
1	1816	Marquette de Fleury (Haute-Marne).
2	1815	Le chevalier Marquis (L. H. ✻) (Meurthe).
4	»	Martini (Bouches-du-Rhin).
1	1816	Martin-Saint-Jean (Aude).
4	»	Mathieu (L. H. ✻) (Bas-Rhin).
4	1812	Le chevalier de Mathis-Caccioma (L. H. ✻) (Stura).
4	»	Mattei (Méditerranée).
2	1815	Le chevalier Félix Mattei (L. H. ✻) (Marengo).
3	1813	Maupetit (Mayenne).
	1813	Maurel (Isère).
3	»	De Meding (Bouches-de-l'Elbe).
4	1816	Le chevalier Membrède (L. H. ✻) (Meuse-Inférieure).
4	»	Metz (Bas-Rhin).
3	»	Mezzeri (Arno).
4	»	Le chevalier Michelet de Rochemont (L. H. ✻) (Loire).
1	»	Molleurs (L. H. ✻. R. ✻) (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	Le chevalier de Moncey (L. H. O. ✻) (Doubs).
2	1816	Le comte de Montesquiou-Fezensac (L. H. C. ✻, R. G. ✻) (Nord).
1	1816	Le comte Henri de Montesquiou (Aisne).
2	1815	Le baron Montiglio (L. H. ✻) (Gênes).
2	1815	De Montlouis (Taro).
2	1815	Moreau (Haut-Rhin).
4	»	Morellet (L. H. ✻) (Seine).
1	1816	Le chevalier Morisset (R. ✻) (Deux-Sèvres).
5	1814	Morretti (Montenotte).
5	1814	De Musset (Sarthe).
		N
1	1816	Le baron Negro (L. H. ✻) (Pô).
4	»	Nell (Sarre).
1	1816	Nelli (Rome).
1	1816	Le chevalier Noaille, (L. H. ✻) (Gard).
3	1813	Noizet de Saint-Paul (L. H. O. ✻) (Pas-de-Calais).
5	1814	Nougarede, baron de Fayet (L. H. ✻) (Hérault).
		O
5	»	Olbere (Bouches-du-Weser).
2	1815	Olbrecths (Dyle).
5	1814	Le chevalier Ollivier (L. H. ✻) (Drôme).
5	»	Ostermeyer (Bouches-du-Weser).
		P
3	1813	Paillet (Meuse).
3	1813	Pannebocter (Deux-Nèthes).
2	1815	Le baron Pareto (Gênes).
1	1816	Le chevalier Patolletti (R. ✻) (Pô).
3	1813	Pascal (Isère).
1	1816	Passerat de Silans (Ain).
5	1814	Pelzer (Roër).
5	1814	Le chevalier Pémartin (L. H. ✻) (Basses-Pyrénées).
5	1814	Pémolié de Saint-Martin (Landes)
3	1813	Peppen (Deux-Nèthes).

Digitized by Google

Séries.	Années de sorties au 31 décembre.	MM.
5	1816	Le chevalier de Perrès (L. H. ✻) (Gers).
5	1814	Périgois (Indre).
2	1815	Le baron de Pervinquière (Vendée).
1	1816	Petersen (Mont-Tonnerre).
1	1816	Petit (Cher).
4	»	Le baron Petit de Beauverger (L. H. ✻) (Seine).
4	»	Picot-Lacombe (Puy-de-Dôme).
5	1814	Pictet Diodati (L. H. ✻) (Léman.)
5	1814	Plagnat (Léman).
2	1815	Poggi (Taro).
5	1814	Polissard (Saône-et-Loire).
4	»	De Polter (Escaut).
5	1814	Le chevalier Poyféré de Cère (L. H. ✻) (Landes).
2	1815	De Prunelé (Finistère).
2	1815	Le chevalier de Puymaurin (L. H. ✻) (Haute-Garonne).
		Q
2	1815	Quatara (Gênes).
4	»	Queysen (Bouches-de-l'Yssel).
		R
4	»	Ruepsaet (Escaut).
2	1815	Ragon-Gillet (Yonne).
2	1815	Le chevalier Ratlier (L. H. ✻) (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Ratier (Charente-Inférieure).
2	1815	Le chevalier Raynouard (L. H. ✻) (Var).
1	1816	Le chevalier Riboud (L. H. ✻) (Ain).
5	1814	Rieussec (Rhône).
5	1314	Rigaud de L'Isle (Drôme).
2	1815	Rioult de Neuville (Calvados).
1	1816	Rivarolla (Apennins).
4	»	Le chevalier de Rivas (L. H. ✻, R. ✻) (Simplon).
4	»	Rivière Aube).
3	1813	Robin de Coulogne (Marne).
2	1815	Le chevalier Rossée (L. H. O. ✻) (Haut-Rhin).
3	1813	Ruphy (Mont-Blanc).
		S
4	»	Le baron de Sahuc (L. H. C. ✻).
3	1813	De Saint-Martin (Riffard) (Ardèche)
1	1816	Saint-Martin (Indre-et-Loire).
5	1814	Salgues (Lot).
5	»	Sansoni (Montenotte).
1	1816	Le chevalier Sarteton aîné (L. H. ✻) (Corrèze).
3	1813	Sauvaire (Bouches-du-Rhône).
1	1816	Scarpellini (Rome).
4	1812	Schaal (L. H. ✻) (Bas-Rhin).
2	1815	Schadet (Nord).
2	1815	Sédillez (Seine-et-Marne).
2	1815	Le chevalier de Septenville (L. H. ✻) (Dyle).
2	1815	Sermattei (Trasimène).
1	1816	Serravale (Gênes).
1	1816	Le baron de Serret (Lys).
1	1816	Le comte de Seyssel-d'Aix (L. H. ✻) (Pô).
4	»	Le chevalier Silvestre de Sacy (L. H. ✻) (Seine).
4	»	Sirugue-Maret (L. H. O. ✻) (Aube).
4	1813	Somis (Doire).
3	1813	Souque (Loiret).
4	»	Sproni (Méditerra née).
1	1816	Stürtz (Mont-Tonnerre).
2	»	Stuve (Ems-Supérieur).
		T
1	1816	Tailleuls de Perrigny (Loir-et-Cher).
4	»	Le comte Tanneguy-Leveneur (L. H. O. ✻) (Orne).
5	1814	De Tascher (Sarthe).
4	»	Tharreau (Maine-et-Loire).
2	1815	Thiry (L. H. ✻) (Meurthe).
3	»	Thomasi (Arno).
1	1816	Trajetto (Rome).
2	1815	Le chevalier Travaglini (L. H. ✻) (Trasimène).
4	1812	Trentenian (Morbihan).
1	1816	De Trinqualye (Gers).
3	1813	Le chevalier Trousson-le-Comte (L. H. ✻) (Marne).
3	1813	Le comte de Trion-Montalambert (L. H. ✻). (Vienne).
4	1812	Tuault (Morbihan).
		V
3	1813	Le chevalier Van-Cutsem (L. H. ✻ (Deux Nèthes).
1	»	Van der Goes van Dixland (L. H. O. ✻, R. G. ✻) (Bouches-de-la-Meuse).
3	1813	Van der Sleyden (Zuyderzée).
2	1815	Van Doorn. (R. ✻) (Bouches-de-l'Escaut).
5	1814	Van Grasveld (Yssel-Supérieur).
1	»	Le baron Van Imhoff (R. ✻) (Ems-Occidental).
3	1813	Van Lilaar (Zuyderzée).
2	1815	Le baron Van Recum (L. H. ✻ (Rhin-et-Moselle).
2	1815	Van Royen (L. H. ✻) (Bouches-de-l'Escaut.
4	»	Van Tuyl van Seroos-Kerken (R. ✻ (Bouches-du-Rhin).
3	»	Venturi, (Ombrone).
5	1814	Ver-Huell (R. ✻) (Yssel-Supérieur).
1	1816	Le chevalier Vezin (L. H. ✻ (Aveyron).
4	»	Le baron de Vialètes de Mortarieux (L. H. ✻) (Tarn-et-Garonne).
1	1816	Vidal-Contant (Aude).
1	1816	Vigneron (Haute-Saône).
5	1814	Le chevalier Villiers de Longeau (L. H. ✻) (Côte-d'Or).
4	»	Villot de Fréville (Seine).
3	1813	Vistorte (Côtes-du-Nord).
5	1814	Le chevalier van der Leyen (L. H. ✻ (Roër).
4	»	Le baron de Vos van Steenwyk (R. C. ✻) (Bouches-de-l'Yssel).
		W
2	1815	De Waldner-Freundstein (Haut-Rhin).
4	»	Wasseige (Sambre et-Meuse).
3	1813	Westrenen de Thémaat (Zuyderzée).
2	1815	Willems (Dyle).
2	1815	Willmar (Forêts).
		Z
1	1816	Zaccaleoni (Rome).
4	»	Zoepfel (Bas-Rhin).

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 17 février 1813.

S. M. L'EMPEREUR ET Roi ayant convoqué le Corps législatif par décret du 5 janvier dernier et fait l'ouverture de la session le 14 février, en conséquence d'un autre décret impérial du 4 de ce mois, MM. les députés se sont réunis aujourd'hui, à une heure après midi, dans la salle ordinaire des délibérations, sous la présidence de S. Exc. M. le comte Montesquiou-Fezensac, qui a ouvert la séance.

MM. Duhamel, Rioult de Neuville, Tommasi et le chevalier de Bois-Savary, reconnus pour les plus

Digitized by Google

jeunes de l'Assemblée, ont été appelés et ont pris place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

L'Assemblée reçoit un message du Sénat conservateur contenant la liste des membres du Corps législatif appartenant à la première série nommés depuis la dernière session. (*Voy.* les séances du Sénat des 6 et 14 janvier 1813).

Ce message sera inséré au procès-verbal.

MM. les députés ci-après désignés préviennent M. le président des causes qui les empêchent d'assister aux séances du Corps législatif, savoir : MM. le chevalier Emmery (du Nord), Mazzeri, Alamanno-Pazzi, Sansoni-Egide, Faydel, Traintinian, Pelzer, d'Elci, Godailh, Rivarola, de Galem, Donini, Plagnat, Durbach, pour cause de maladie; MM. Joseph Degli-Alessandri, Mollerus, de Grégory, le baron Saluc, pour cause de service public.

M. **le Président**. J'ai reçu diverses lettres annonçant la mort, depuis la dernière session, de plusieurs membres du Corps législatif, savoir :

M. Tesnière de Bresménil (Manche), de la première série, décédé le 10 décembre 1811,

M. Guiller de Souanée (Eure-et-Loir), de la quatrième série;

M. Chovet de la Chance (Loiret), quatrième série, décédé en février 1812;

M. Villars (Isère), troisième série;

M. de Toulongeon (Nièvre), troisième série, décédé le 22 décembre 1812.

M. **le Président** prévient ensuite le Corps législatif qu'il s'est produit une autre vacance dans son sein et que M. le comte Stanislas de Girardin (1re série), a été nommé préfet du département de la Seine-Inférieure, le 20 mars 1812.

On fait lecture du sénatus-consulte du 8 janvier 1813, portant que les députés au Corps législatif de la quatrième série, exerceront leurs fonctions pendant tout le temps de la durée de la session actuelle.

M. de Montesquiou invite l'assemblée à s'occuper de l'élection de deux candidats à la présidence du Corps législatif, afin de compléter le nombre de cinq dont la liste doit être présentée à SA MAJESTÉ, pour le choix d'un président pendant la session actuelle.

Les bulletins ne doivent désigner que des membres de la première et de la quatrième série.

Deux tours de scrutin donnent successivement la majorité absolue des suffrages à M. le général Daubigny pour la quatrième série, et à M. le baron Bourlier pour la première.

M. le président les proclame candidats.

L'Assemblée arrête que la liste des cinq candidats, savoir : MM. le comte de Montesquiou-Fezensac, Verhuel et Riquet de Caraman, proclamés à la fin de la dernière session, et MM. Daubigny et Bourlier, qui viennent d'être élus, sera présentée dans le jour par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

La séance est levée, et l'assemblée s'ajourne à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 18 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. M. le baron Petit de Beauverger a la parole.

M. **le baron Petit de Beauverger**. Messieurs, M. Lalouette, notre collègue, vous fait l'hommage des *Eléments de l'administration pratique*.

Un ouvrage de ce genre ne pouvait être le fruit que d'une expérience consommée : d'après la manière dont l'auteur l'a conçu, il n'a eu aucun modèle; il avait également à se garantir de la sécheresse des nomenclatures et de la prolixité des dissertations; un jugement sûr devait présider à la classification de toutes les branches de l'administration et à la distribution des matières de chaque classe : l'ordre le plus invariable était indispensable; la technologie n'était pas à dédaigner; il fallait que les définitions fussent calquées sur les lois qui ont créé les objets définis; enfin ces lois devaient être indiquées avec une rigoureuse exactitude.

M. Lalouette a traité avec le même soin les diverses parties de cet immense travail.

Les *Eléments de l'administration pratique* sont tels, qu'ils peuvent éclairer les premiers pas des jeunes gens qui se destinent à la carrière administrative; épargner de longues et pénibles recherches aux fonctionnaires de tous les rangs; intéresser les hommes les plus instruits, par le rapprochement de tout ce qui a été établi, réformé ou modifié depuis 1789; apprendre aux simples citoyens leurs devoirs, ainsi que leurs droits, et offrir à leurs conseils les moyens de déterminer les limites des uns et l'étendue des autres.

L'utilité de ces *Eléments* se fera plus sentir encore dans les nouveaux départements que dans les anciens; ils seront pour leurs habitants, peu familiarisés avec nos usages et notre langue, un manuel de tous les jours, de tous les moments, qui préviendra des interprétations fausses et des locutions vicieuses trop souvent inintelligibles.

L'exécution d'un pareil ouvrage aurait été impossible sous l'ancien gouvernement. Alors chaque province, presque chaque ville avait son régime et son langage administratif. Ce qui était adapté avec justesse à l'une d'elles ne convenait à aucune autre, ou ne lui convenait qu'avec des restrictions. Aujourd'hui les mêmes lois commandent à tous les Français; ils exercent les mêmes droits; ils sont assujettis aux mêmes devoirs et administrés par les mêmes magistrats. Dans un empire aussi bien organisé, il en est des idées et des expressions administratives comme des monnaies; elles doivent circuler sur tous ses points avec les mêmes valeurs. L'ouvrage de M. Lalouette ne peut qu'imprimer un mouvement plus rapide à cette circulation, et il est parfaitement en harmonie avec l'admirable unité de vues et d'actions que S. M. L'EMPEREUR ET ROI a créée et maintient avec la plus inébranlable fermeté.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée procède au scrutin pour l'*élection des quatre vice-présidents*.

MM. le chevalier Borne des Fourneaux (de l'Yonne), Gourlay (de la Loire-Inférieure), Bavoux (de la Sézia) et Riffart-Saint-Martin (de l'Ardèche) ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés vice-présidents du Corps législatif.

La séance est levée.

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. BORNE DES FOURNEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 19 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le chevalier Chalan. Messieurs, c'est au nom du fils et de l'épouse de feu M. Toulongeon que je viens vous présenter la traduction des *Commentaires de César*.

Déjà votre bibliothèque possède plusieurs ouvrages de cet estimable collègue, qu'une mort imprévue nous a enlevé; vous les avez accueillis, et parce que vous aimiez l'auteur, et parce que ses intentions étaient toujours pures.

L'*Histoire de France depuis* 1789, qui se trouve parmi ses œuvres, était sans doute difficile à écrire, puisqu'il fallait retracer les événements presque en présence de ceux qui y avaient pris une part active : cependant on a proclamé l'impartialité de l'historien et rendu justice aux sentiments dont son cœur était rempli ; ils lui avaient inspiré le dessein de ramener les divers partis à l'union, par le rapprochement et la comparaison de leur union.

Dans la traduction des *Commentaires de César*, se manifeste encore sa passion pour le bien public; elle excite en lui cette noble ardeur, qui jamais n'abandonne l'âme du militaire français.

M. Toulongeon avait servi avec distinction dans des grades supérieurs ; il pouvait donc saisir et rendre avec avantage les pensées d'un grand capitaine sur l'art de la guerre. Cet art, il est vrai, a changé; les hauts faits d'armes qui illustrent notre siècle, les sublimes conceptions qui, de nos jours, maîtrisent la confiance, sont bien supérieurs à la tactique et à la politique du général romain : mais tel est l'effet des grandes choses, c'est que lors même qu'elles sont surpassées, on désire encore remonter vers celles qui ont précédé ; on espère rencontrer les principes de cet esprit qui rend digne de l'admiration des hommes, et la source de cet enthousiasme qui fait aimer sa profession et ses devoirs; enfin, pour me servir des propres expressions du traducteur, *on aime à contempler cet aigle qui, d'un coup d'œil saisit au moment utile l'occasion de s'emparer du terrain ou des circonstances : César n'enseigne point, mais il inspire !* Le recueil de ces méditations est donc, comme l'ont répété tant d'hommes célèbres, le manuel des gens de guerre ; il leur apprend que jamais on n'est honoré dans l'âge du repos, si, dans celui de la vigueur on n'a bien servi sa patrie et son prince.

L'exemple de notre collègue confirme le précepte. « Pendant trente ans, dit-il à ses anciens « camarades, je fus ce que vous êtes, *soldat*, « vous serez un jour ce que je suis, *citoyen*. » Il aurait pu ajouter que jamais la licence ne corrompit ses mœurs, que jamais la chaleur des combats n'endurcit son âme, et que, toujours brave, toujours humain, la discipline militaire le conduisit à la pratique des vertus sociales.

C'est à ceux qui marchent sous les drapeaux de la gloire que M. Toulongeon lègue ses exemples et son dernier ouvrage; c'est pour eux qu'il a entrepris son travail, et l'a renfermé sous un format portatif, afin que tous puissent le consulter dans tous les instants.

Ainsi, la vie de notre collègue, à qui aucune science, aucune vertu n'étaient étrangères, aura été consacrée, jusqu'à ses derniers moments, à l'instruction et à l'utilité de ses semblables.

Mais, je m'arrête, Messieurs, ce n'est ni l'éloge de M. Toulongeon que j'ai voulu faire, il serait incomplet, des mains plus habiles ont jeté des fleurs sur sa tombe, ni l'analyse de son ouvrage, vos lumières sauront apprécier mieux que je ne pourrais le faire, le génie du militaire et le talent de l'homme de lettres; je dois seulement accomplir les vœux d'une famille intéressante, d'un fils respectueux qui marche sur les traces de son père, et, en ce moment, obéit à ses volontés. Je me hâte de les satisfaire.

En déposant leur offrande sur le bureau, je demande qu'il soit fait mention de l'hommage au procès-verbal, et que l'ouvrage soit placé dans votre bibliothèque.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Chalan.

L'ordre du jour appelle la nomination des quatre secrétaires définitifs.

Les membres qui obtiennent la majorité absolue des suffrages sont MM. Digneffe (de l'Ourthe), Janod (du Jura). Lemarchant de Gomicourt (de la Somme) et M. Hubert (de la Gironde).

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 20 février 1810.

La séance est ouverte.

M. Digneffe, Janot, Lemarchant de Gomicourt et Hubert, nommés secrétaire définitifs, ayant pris place au bureau, le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le comte Daru, ministre secrétaire d'Etat, transmet le procès-verbal rédigé par M. le grand-maître des cérémonies, de l'ouverture de cette session, faite par S. M. L'EMPEREUR ET ROI, le 14 du présent mois.

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

On procède à l'élection de six candidats qui doivent être présentés à SA MAJESTÉ, pour la nomination de deux nouveaux membres de la questure

Au premier tour de scrutin, MM. le chevalier Dauzat (des Hautes-Pyrénées), Lajard (de l'Hérault), Calvet-Madaillan (de l'Ariége), le baron d'Arthenay (du Calvados), et le chevalier Delattre (de la Somme) obtiennent la majorité absolue des suffrages, et sont proclamés candidats à la questure.

Un second tour de scrutin n'ayant point eu de résultat, il sera procédé lundi à un scrutin de ballottage entre MM. Canouville et Lefèvre (de Seine-et-Marne), qui ont obtenu la pluralité relative.

Un secrétaire fait lecture d'un message de SA MAJESTÉ, dont la teneur suit :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc.

Vu les messages en date des 20 juillet 1811 et 17 du présent mois, par lesquels le Corps législatif nous a présenté, comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

Le comte de Montesquiou-Fézensac (2e série);
Le sieur Verhuel (5e série);
Le sieur Caraman (Riquet de) (3e série);
Le général Daubigni (4e série);
Et le baron Bourlier (1re série),

Nous avons nommé et nommons président au Corps législatif le comte de Montesquiou.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

Cette communication est accueillie par les applaudissements unanimes et réitérés de l'assemblée.

M. **de Montesquiou**. Messieurs et chers collègues, c'est votre bienveillance qui appelle sur moi les continuelles bontés dont l'EMPEREUR m'honore. Il a bien voulu agréer cette continuité de suffrages et d'affection dans une assemblée dont le dévouement pour sa personne est toujours si invariable. C'est, en effet, la gloire du Corps législatif d'être un modèle constant de zèle et de fidélité, et c'est l'avantage de son président de ne pouvoir mériter de ses collègues que par son attachement à SA MAJESTÉ; heureux, Messieurs, si je puis dignement remplir cet heureux ministère; si je mérite d'être à la fois l'organe de cette assemblée et l'interprète de vos sentiments particuliers; si je puis donner à chacun de vous quelque témoignage de mon affection, et justifier vos suffrages en acquittant ma reconnaissance!

L'assemblée renouvelle ses applaudissements et ordonne l'impression du discours de M. de Montesquiou.

La séance est levée et indiquée à lundi.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 22 février 1813.

Le procès-verbal de la séance du 20 février est adopté.

Le scrutin de ballottage entre MM. Lefèvre (de Seine-et-Marne) et de Canouville (de la Seine-Inférieure), pour l'élection du dernier candidat à la questure, ayant donné la majorité des voix à M. de Canouville, le Corps législatif arrête que la liste des six candidats élus sera présentée dans le jour à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par un message.

L'ordre du jour appelle la formation des trois commissions législatives.

L'assemblée procède de suite au choix des sept membres qui doivent composer la commission de législation.

Le dépouillement d'un premier scrutin désigne MM. Faget de Baure (des Basses-Pyrénées) et Sornis (de la Doire), comme ayant obtenu la majorité des suffrages. Ils sont proclamés membres de la commission de législation.

La suite de ces nominations est remise à demain.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. BAVOUZ, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 23 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Descheins, notaire à Lorient, annonçant que M. Trentinian, son beau-père, membre du Corps législatif, est décédé à Lorient le 27 janvier dernier.

M. **Legogeal-Toulgoet**. Messieurs, la mort vient d'enlever un de nos collègues, M. de Trentinian, député du Morbihan, au Corps législatif.

Négociant estimable, administrateur éclairé, il a toujours utilement servi son pays, et par ses talents dans le commerce, et par ses lumières dans l'administration publique.

Nommé maire de Lorient, il sut, dans les temps difficiles, maintenir, par sa sagesse, l'ordre et la tranquillité dans cette cité populeuse, et signaler par des établissements utiles sa carrière administrative.

La reconnaissance de ses concitoyens a consacré ses honorables services, et c'est à leurs vœux plusieurs fois réitérés en sa faveur, qu'il a dû l'honneur de siéger parmi vous.

Il laisse une veuve inconsolable de sa perte, et de nombreux amis; longtemps il vivra dans leur souvenir.

Mais si quelque chose pouvait adoucir leurs justes regrets, ce serait d'apprendre, Messieurs, que vous avez honoré par un témoignage de votre estime, la mémoire d'un collègue qui, par ses vertus, sa franchise et sa loyauté, avait acquis des droits à votre bienveillance, j'ose même dire à l'amitié de ceux d'entre vous qui l'ont plus particulièrement connu.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait un message au Sénat conservateur, pour lui faire part du décès de M. Trentinian, député du département du Morbihan.

M. **le chevalier Modeste Paroletti**. Messieurs, mes collègues de l'académie des sciences de Turin me chargent de vous faire hommage de deux volumes de la collection de leurs mémoires, qui sont les derniers publiés depuis que leur compagnie, honorée des bienfaits de SA MAJESTÉ, a pris le titre et le rang d'académie impériale.

Il doit vous être agréable, Messieurs, d'entendre parler des progrès que les sciences et les arts font dans la suite des temps.

Vous êtes appelés à juger les améliorations que le génie apporte dans la législation civile et criminelle, et il vous appartient de connaître et d'apprécier les perfectionnements que le temps opère dans les branches industrielles de l'empire. Ces améliorations et ces perfectionnements sont intimement liés à l'avancement que reçoivent les sciences et les arts.

Depuis cinquante ans, nous avons fait de grands pas dans la carrière des découvertes. L'opinion publique a placé les succès des académiciens de Turin à côté de ceux des principaux savants de l'Europe. On ne peut assez admirer ces applications de l'analyse mathématique dont l'objet est de sanctionner, par le calcul, les résultats recueillis par l'observation. Les volumes de l'académie de Turin ont fait connaître un chef-d'œuvre de ce genre *sur la propagation du Son*; chef-d'œuvre qui a signalé le digne successeur de Newton; une heureuse espérance se réveille dans l'homme d'étude qui se retrace les éclaircissements que les phénomènes de la vie et de la mort des êtres organiques ont reçu par les travaux des physiciens et des chimistes. C'est dans les volumes de l'académie de Turin que les célèbres Cigna, Gioanetti et Morozzo ont publié leurs recherches sur les principes constitutifs du sang, et sur la nature des gaz qui s'exhalent et s'absorbent dans la respiration. Ces recherches ont été le sujet des méditations des Lavoisier, des Priestley et des Bichat, et ont obtenu une place distinguée dans les annales de la science.

Il est une époque dans l'histoire moderne, qui fera l'admiration de la postérité. C'est lorsque Buffon écrivait l'histoire naturelle; lorsque Haller publiait sa physiologie; lorsque Linnée créait la philosophie végétale; lorsque Vicq-d'Azir fondait l'école de l'anatomie comparée; lorsque l'illustre auteur de la *Mécanique céleste* achevait

Digitized by Google

les éléments de son ouvrage, et lorsque les chimistes français rassemblaient les faits de la science pneumatique. A cette époque, Deuntoni et Salmes examinaient la nature des fluides élastiques; Michelotti posait les fondements de la science hydraulique; Allioni et Bonvoisni enrichissaient la botanique et la minéralogie; Beccaria perfectionnait la théorie électrique; et une commission de l'académie de Turin s'occupait de l'extraction d'une fécule végétale propre à remplacer l'indigo américain. Mais l'admiration qu'inspirent ces illustres travaux fera place à une admiration plus grande encore, celle que commandent les hauts faits du grand monarque destiné à réaliser toutes les pensées et à accomplir toutes les espérances!

Messieurs, il ne m'était point permis de former votre opinion sur l'importance des derniers travaux des académiciens de Turin. Je vous ai parlé de la gloire de nos devanciers, pour vous engager à être favorables aux désirs de ceux qui ont hérité de leur zèle et de leurs lumières.

Je demande la mention honorable au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à notre bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

On continue la nomination des membres de la commission de législation.

MM. Barrot (de la Lozère), Colchen (de la Moselle), le chevalier Demortreux (du Calvados), Rieussec (du Rhône), et Farez (du Nord) obtiennent successivement la majorité absolue des suffrages et sont proclamés membres de la commission de législation du Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 24 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le Président. M. Sédillez a la parole.

M. Sédillez. Messieurs, je suis chargé de vous présenter un ouvrage intitulé : *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, par M. de Lassaulx, doyen de la faculté de droit de Coblentz.

Je crains, Messieurs, que votre première idée ne vous porte à croire qu'on a déjà trop écrit sur cette belle législation. En effet, les voûtes de cette salle retentissent encore des savantes discussions de ce Code, et déjà de nombreux écrits ont été faits pour l'expliquer, pour le commenter, quelques-uns pour le critiquer. Tous ces écrits, sans doute, n'ont pas le même mérite; mais l'affluence des écrivains prouve déjà l'importance du sujet. C'est un effort de l'esprit humain vers un objet de haute importance; il faut bien se garder de le comprimer; la vérité gagne toujours quelque chose à la discussion libre des opinions; le temps fera justice des méchants livres, et consacrera les bons à la reconnaissance.

Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est que l'étude des lois, qui ne sont et ne doivent être que des résultats, a besoin d'un rapprochement d'idées, d'un développement de doctrine, sans lesquels il serait impossible de bien saisir l'esprit du législateur, et d'en faire une juste et fidèle application.

Pour vous donner une idée de l'ouvrage de M. de Lassaulx, il est nécessaire, Messieurs, de vous rappeler que la législation, comme les autres sciences, a une partie philosophique et métaphysique qu'on trouve tout entière dans son histoire, c'est-à-dire, dans les efforts successifs de l'intelligence pour concilier les droits des individus avec les besoins de la société. C'est cette théorie délicate qui forme le fil dont nous avons tous besoin pour nous conduire à travers le labyrinthe des législations; et ce fil, il est bien important de le saisir à l'entrée de la carrière. M. de Lassaulx a voulu le mettre entre les mains de tous ceux qui se livrent à l'étude des lois. Son ouvrage n'est pas un commentaire; c'est quelque chose de bien plus utile, puisque avec son secours, un esprit juste, qui connaît bien les textes de la loi, peut se passer de tout commentaire.

Des études superficielles ou mal dirigées enfantent souvent de gros volumes, tandis que de longues méditations, un esprit juste et sage, qui ne se permet rien d'inutile, produisent quelquefois de petits ouvrages, pleins de substance et d'utilité, qui font autant d'honneur à la science qu'à leur auteur.

Tel est, du moins dans mon opinion, Messieurs, l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous offrir. Nous le devons aux veilles d'un homme savant et laborieux, nourri, dès longtemps, dans les bonnes études, chez une nation voisine, amie des sciences et des arts, et qui nous a déjà donné tant de bons et d'illustres concitoyens.

Cet ouvrage, d'un homme modeste, ne porte pas un titre fastueux; mais je crois pouvoir vous dire qu'il tient plus qu'il ne promet. Ce petit volume renferme la dépouille substantielle de plusieurs in-folios. Il sera lu avec fruit par ceux qui veulent apprendre; avec plaisir, par ceux qui savent, parce qu'il met toujours la raison à côté de l'expérience. Il paraît fait pour prouver que la jurisprudence, fondée sur des bases aussi infaillibles que les mathématiques, n'est pas une science à l'usage des seuls jurisconsultes, qu'elle mérite d'être cultivée, et qu'elle peut l'être avec autant d'utilité que d'agrément par tous les hommes qui aiment à éclairer leur esprit, puisqu'elle embrasse nos plus chers intérêts, et qu'elle est en même temps la science de la raison et la science du bonheur pour les gouvernements comme pour les citoyens.

Un bon Code est la paix civile d'un Etat.

Le Code Napoléon a fait de la jurisprudence une science positive; il a sanctionné le droit naturel; il a écrit la raison et rendu obligatoires les conseils de l'expérience. Enfin, et c'est le plus grand service qu'il ait pu rendre, il a érigé en loi ce qui n'était qu'en opinion.

M. de Lassaulx nous met au courant de toutes les idées nécessaires pour aborder les dispositions législatives du Code; de ce Code illustre que Bacon eût appelé, à juste titre, *Opus heroïcum*, soit parce qu'une pareille entreprise demande beaucoup de courage et de génie, soit parce que son exécution infiniment utile aux hommes, est la base la plus solide de la gloire d'un héros.

Ceux qui commenceront l'étude des lois d'après les notions préliminaires que leur donne M. de Lassaulx, auront l'espérance et les moyens de devenir, dans toute l'étendue des termes, non-seulement des jurisconsultes, mais encore des administrateurs, des hommes d'Etat et par conséquent de vrais législateurs.

J'ai l'honneur de proposer au Corps législatif d'agréer l'hommage que lui fait M. de Lassaulx, d'ordonner qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et que l'ouvrage sera placé dans sa bibliothèque.

L'assemblée s'occupe de la nomination des

Digitized by Google

sept membres qui doivent composer la commission de l'intérieur du Corps législatif.

Six membres ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés par M. le président.

Ce sont MM. le chevalier Chappuis (de Vaucluse), le chevalier Chabaud de Latour (du Gard), Clément (du Doubs), Riquet de Caraman (de Jemmapes), le chevalier Challan, Emmery (de la Moselle).

M. le président donne lecture d'une lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat, qui le prévient que S. Exc. le ministre de l'intérieur et deux conseillers d'Etat se rendront demain à deux heures au Corps législatif pour y faire l'exposé de la situation de l'empire.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 25 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président.** Je vais donner lecture d'un acte émané de S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

« NAPOLÉON, etc.,

« Vu le message en date du 22 février 1813, par lequel le Corps législatif nous a présenté comme candidats à deux places de questeurs vacantes cette année,

« MM. le chevalier Dauzat, Lajard, de Calvet-Madaillan, le baron d'Arthenay, le chevalier Delattre, de Canouville,

« Nous avons nommé et nommons questeurs du Corps législatif,

« MM. de Canouville et de Calvet-Madaillan.

« Au Palais des Tuileries, le 24 février 1813.

« *Signé* NAPOLÉON.

L'ordre du jour appelle la *nomination du septième et dernier membre de la commission de l'intérieur.*

Un scrutin de ballottage a lieu entre M. de Besaux (de la Meuse) et le baron Herwyn (de la Lys). Les suffrages s'étant déclarés en faveur de M. le baron Herwyn, il est proclamé membre de la commission législative d'administration intérieure.

S. Exc. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, accompagné de MM. les conseillers d'Etat comtes Lavalette et Molé, est introduit.

M. **le comte de Montalivet** monte à la tribune et présente l'*exposé de la situation de l'empire en* 1811 *et* 1812.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ m'a ordonné de vous faire connaître la situation de l'intérieur de l'empire dans les années 1811 et 1812.

Vous verrez avec satisfaction que malgré les grandes armées que l'état de guerre maritime et continentale oblige de tenir sur pied, la population a continué de s'accroître; que notre industrie a fait de nouveaux progrès; que jamais les terres n'ont été mieux cultivées, les manufactures plus florissantes; qu'à aucune époque de notre histoire la richesse n'a été plus répandue dans les diverses classes de la société.

Le simple cultivateur aujourd'hui connaît des jouissances qui lui furent jusqu'à présent étrangères; il achète au plus haut prix les terres qui sont à sa convenance; ses vêtements sont meilleurs, sa nourriture est plus abondante et plus substantielle; il reconstruit ses maisons plus commodes et plus solides.

Les nouveaux procédés dans l'agriculture, dans l'industrie, dans les arts utiles ne sont plus repoussés, par cela même qu'ils sont nouveaux. Partout on tente des essais, et ce que l'expérience démontre préférable, est utilement substitué aux anciennes routines. Les prairies artificielles se sont multipliées; le système des jachères s'abandonne; des assolements mieux entendus, de nouvelles cultures augmentent le produit de nos terres; les bestiaux se multiplient; les races s'améliorent; de simples laboureurs ont acquis les moyens de se procurer à de hauts prix les béliers de race espagnole, les étalons de nos meilleures espèces de chevaux; éclairés sur leurs vrais intérêts, ils n'hésitent pas à faire ces utiles achats; ainsi les besoins de nos manufactures, de notre agriculture et de nos armées sont chaque jour mieux assurés.

Ce degré de prospérité est dû aux lois libérales qui régissent ce grand empire, à la suppression de la féodalité, des dîmes, des mainmortes, des ordres monastiques, suppression qui a constitué ou affranchi ce grand nombre de propriétés particulières, aujourd'hui le patrimoine libre d'une multitude de familles jadis prolétaires; il est dû à l'égalité des partages, à la clarté et à la simplification des lois sur la propriété et sur les hypothèques; à la promptitude avec laquelle sont jugés les procès dont le nombre décroît chaque jour: c'est à ces mêmes causes et à l'influence de la vaccine que l'on doit attribuer l'accroissement de la population. Et pourquoi ne dirions-nous pas que la conscription, elle-même, qui, chaque année, fait passer sous nos drapeaux, l'élite de notre jeunesse, a contribué à cet accroissement en multipliant le nombre des mariages, en les favorisant parce qu'ils fixent pour toujours le sort du jeune Français qui, une première fois, a obéi à la loi?

Population.

La population de la France était, en 1789, de 26 millions d'individus; quelques personnes réduisaient même leurs calculs à 25 millions. La population actuelle de l'empire est de 42,700,000 âmes (*tableau n° 1er*), dont 28,700,000 pour les départements de l'ancienne France. Cette population n'est pas le résultat de simples conjectures, mais de recensements exacts; c'est une augmentation de 2,500,000 ou de près d'un dixième depuis vingt-quatre ans.

CHAPITRE PREMIER.

De l'agriculture.

La France, par l'étendue, par la fertilité de son sol, doit être considérée comme un Etat essentiellement agricole.

Cependant elle a dû longtemps recourir à ses voisins pour fournir à plusieurs de ses besoins principaux. Elle s'est presque entièrement affranchie de cette nécessité.

Le produit moyen d'une récolte en France est de 270 millions de quintaux, sur lesquels il faut en prélever 40 millions pour les semences (*tableau n° 3*).

La récolte de 1811, une des plus mauvaises années connues, est entrée dans le calcul de ce produit moyen.

Les 230 millions de quintaux qui restent pour la consommation, auraient, aux prix actuels, une

Digitized by Google

valeur de près de 5 milliards; mais aux prix réduits de quinze ans, cette valeur n'est que de 2,300,000,000

La population de l'empire est de 42 millions d'individus; ainsi notre récolte moyenne donne 520 livres de grains à chacun; c'est au delà de tous les besoins, tels qu'on les a évalués à diverses époques.

Après de longues recherches faites par ordre de l'ancien gouvernement, on avait calculé ce besoin à 470 livres, et l'on avait trouvé que la France produisait moyennement les quantités nécessaires à une telle consommation.

Nos produits en céréales se sont donc accrus d'un dixième.

En 1789, la France avait tiré des pays qui sont aujourd'hui pour nous l'étranger, pour une valeur de 70 millions de grains (*tableaux nos* 59 *et* 60), et en 1812, année où la disette devait être bien plus sensible, la récolte de 1811 ayant été incomparablement plus mauvaise que celle de 1788, nous n'avons tiré du dehors que pour 18 millions de grains (*tableaux nos* 59 et 60). Cependant si la cherté a été grande, le besoin réel s'est fait beaucoup moins sentir qu'en 1789.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour rendre moins pénibles les suites de la mauvaise récolte de 1811.

L'objet principal de ses soins a été de faciliter, d'opérer même le transport des excédants qu'avaient plusieurs contrées, et de rapprocher ces excédants des départements qui éprouvaient les plus grands besoins. Ses opérations ont eu pour résultat : d'augmenter de plus de 2 millions de quintaux de froment les quantités existantes dans les départements qui approvisionnent Paris, la Normandie, Lyon et Marseille; d'apprendre au commerce de nouvelles routes qu'il a suivies avec succès; de maintenir dans la capitale le pain à un prix modéré et dans une telle abondance que la sécurité y est restée la même que dans les années les plus productives; d'ajouter de nouveaux et d'économiques moyens alimentaires à ceux qui étaient déjà en usage; de neutraliser presque entièrement les effets d'une année plus mauvaise qu'aucune de celles qui ont succédé à 1789.

Les dépenses de ces opérations n'ont pas excédé 40 millions de francs dont la moitié a été employée à donner des secours individuels en subsistances à la classe la moins aisée du peuple (*tableau no* 4).

Après les blés, la principale production de notre sol est le vin.

La France produit, année moyenne, 40 millions d'hectolitres de vin (*tableau no* 5).

3,800,000 hectolitres sont convertis en eau-de-vie, et donnent 650,000 hectolitres d'eau-de-vie, qui, à 80 francs, forment un revenu annuel de 52 millions de francs.

Les 36,200,000 hectolitres restants ont une valeur de 749 millions 500 mille francs, en comptant même 12 millions d'hectolitres à la valeur modique de 5 francs.

La récolte des vins est donc pour nous un objet de huit cents millions, ci 800,000,000

L'on reconnaît tous les progrès qu'a faits ce genre de culture, lorsque l'on compare l'année moyenne des exportations avant la Révolution et depuis dix ans, et la consommation intérieure à ces deux époques.

Pour les vins, l'exportation était, avant la Révolution, de 31 millions; elle est aujourd'hui de 47.

Pour les eaux-de-vie, elle était de 13 millions; elle est aujourd'hui de 30 millions (*tableau no* 6).

En 1791, la consommation de toute la France, en vins, n'était évaluée qu'à 16,500,000 hectolitres; elle a donc plus que doublé, tandis que les réunions à l'empire ne forment qu'un tiers à peu près de la population actuelle.

Huit millions d'hectares en bois et forêts, outre les arbres épars, assurent à la France ses besoins en combustible et en bois de construction. Des recensements faits avec soin dans toutes nos forêts, ont prouvé que nous avions sur pied en hautes futaies, bordures ou baliveaux, de quoi construire plusieurs milliers de vaisseaux de guerre. Un million huit cent mille hectares de ces bois appartiennent à des particuliers; le reste appartient à l'État et aux communes. Le revenu annuel des bois est de 100 millions (*tableau no* 7). ci 100,000,000

L'ordre est rétabli dans cette branche de notre agriculture; les forêts se repeuplent et se conservent; des routes et des canaux rendent accessibles celles que l'on ne pouvait exploiter; les nombreuses constructions civiles, militaires et de la marine sont abondamment pourvues, et nous ne tirons plus de l'étranger que pour 5 millions de bois par an; avant 1789 nous en tirions pour 11 millions (*tableau no* 8).

Les lins et les chanvres, comme matières premières seulement, donnent un produit annuel de 80 millions; 1,200,000 quintaux de chanvre entrent pour 48 millions dans ce produit; 500,000 quintaux de lin en forment le complément (*tableaux nos* 9 et 10), ci 80,000,000

Ces quantités seraient plus que suffisantes pour notre consommation intérieure; mais nous fabriquons aussi pour l'étranger, et actuellement, comme autrefois, il nous fournit en matières premières une va-

Digitized by Google

leur annuelle de 10 à 12 millions en chanvres et en lins (*tableau* n° 33).

La valeur annuelle de nos huiles végétales est de 250 millions (*tableau*, n° 11), ci 250,000,000

Il y a vingt-cinq ans, nous en tirions de l'étranger pour 20 millions; aujourd'hui, non-seulement nous nous passons du dehors, mais encore nous en exportons annuellement pour 5 ou 6 millions (*tableau* n° 12).

Cette situation est due à l'introduction de la culture, en grand, de plusieurs plantes oléagineuses, surtout à celle du colza et à l'acquisition de quelques provinces riches en oliviers.

Le tabac ne se cultivait autrefois que par exception et dans un petit nombre de nos provinces; nous tirions presque entièrement de l'étranger cette feuille devenue d'un usage si général. Elle nous coûtait annuellement 8 à 10 millions, mais cette importation était réduite à 5 millions par les réexportations de tabacs fabriqués (*tableau* n° 13). Aujourd'hui 30 millions de livres de tabac sont le produit de 30,000 arpents de nos terres consacrées à cette culture; la valeur moyenne de la feuille brute est de 12 millions (*tableau* n° 14), et nous ne recevons plus de l'étranger que de faibles quantités nécessaires pour les mélanges dans les tabacs de qualité 12,000,000

Nous sommes plus riches qu'autrefois en fourrages, en pailles; les prairies artificielles, la réduction des jachères, l'augmentation dans le nombre des bestiaux le prouvent; mais je ne chercherai point la valeur de ces denrées, quoiqu'elles forment une partie importante des productions de notre sol et des transactions de nos cultivateurs, parce qu'elle me paraît comprise dans le produit des bestiaux avec lequel elle ferait double emploi, ci . . . . . *Mémoire.*

Après avoir parlé de nos plus importantes productions végétales, les soies fixeront d'abord notre attention. Tout est à nous ou au royaume d'Italie dans cette matière précieuse, production première et fabrication: la France seule et l'Italie possèdent en Europe des soies en quantité de quelque importance; et pour la qualité, ces soies sont préférables à toutes celles connues.

La matière première, les cocons sont pour les deux Etats un produit annuel de 70 millions, dans lequel la France est comprise pour 30 millions, ci 30,000,000

Notre récolte moyenne est de 22 millions de livres pesant de cocons (*tableau* n° 15).

Celle d'Italie est de 30 millions de livres.

Autrefois nous importions pour 25 millions de soies filées. L'année moyenne des importations, depuis quatre ans, est de 10 millions (*tableau* n° 16), et cependant nous exportons des soieries pour une valeur double de celle que nous exportions jadis (*tableau* n° 16).

Cette amélioration vient surtout de la réunion du Piémont et des départements au delà des Alpes à la France. Ils entrent pour moitié dans la récolte totale de nos soies. Mais elle tient aussi au perfectionnement de l'éducation des vers à soie. Le produit net des cocons, dans l'ancienne France, n'était évalué qu'à 2 millions.

35 millions de moutons (*tableau* n° 17) nous donnent 120 millions de livres pesant de laine, dont 9 millions sont en laine fine ou perfectionnée. C'est un produit brut de 129 millions, ci 129,000,000

Ces laines perfectionnées sont le résultat de l'amélioration de 1 million 500,000 moutons (*tableau* n° 17), amélioration qui va toujours croissant, et qui n'est devenue sensible que depuis un petit nombre d'années.

L'exécution du système qui, partout où l'industrie particulière ne saurait agir assez efficacement, met à la portée des cultivateurs mêmes moyens faciles de perfectionnement, se poursuit avec soin.

Dès cette année vingt-huit dépôts de béliers mérinos (*tableau* n° 17), établis par les soins de l'administration, ont amélioré la race de 54,000 brebis.

Le type des belles espèces est conservé dans de nombreux établissements formés par de grands propriétaires, et dans dix bergeries appartenant à l'Etat.

Nous tirons encore des laines du dehors; nous en recevons annuellement pour 31 millions, presque toutes au-dessus des qualités communes (*tableau* n° 32). Les progrès de l'amélioration commencée et devenue certaine par les résultats déjà obtenus, nous affranchiront un jour de cette nécessité.

Les bêtes à laine fournissent à la consommation une des denrées les plus importantes, surtout dans les contrées méridionales. Le produit annuel de 8 millions de ces utiles animaux peut être évalué à 56 millions (*tableau* n° 18), ci 56,000,000

La France a 3,500,000 chevaux (*tableau* n° 19.) La reproduction annuelle est de 280,000 : 250,000 arrivent à quatre ans et donnent un produit annuel de 75 millions, ci 75,000,000

L'éducation des chevaux avait été singulièrement négligée à l'époque de nos troubles; l'administration s'est occupée avec succès du rétablissement des races les plus utiles.

Des étalons de choix assurent tous les ans l'amélioration des produits de

Digitized by Google

60,000 juments : les dépôts entretenus par le Gouvernement contiennent seuls 1,400 étalons (*tableau n° 20.*)

Bientôt nous serons entièrement affranchis de la faible importation d'une valeur de 3 millions en chevaux (*tableau n° 21*).

La France avait jadis 1,700,000 chevaux d'âge ; ce qui, avec les poulains, pouvait faire arriver à 2,300,000 la population en chevaux ; d'après l'accroissement du territoire, les proportions seraient restées à peu près les mêmes.

Les bêtes à cornes n'ont pas seulement une valeur comme instrument d'agriculture, elles fournissent à nos subsistances, à nos tanneries, à diverses branches de notre industrie, des matières très importantes.

Leur nombre est de 12 millions (*tableau n° 22*).

Nous consommons annuellement 1,250,000 bœufs ou vaches (*tableau n° 18*), et 2,500,000 veaux, dont la valeur moyenne est au moins de 161 millions, ci 161,000,000

Le nombre des bêtes à cornes est considérablement augmenté, les soins qu'on leur donne sont mieux entendus. La durée moyenne de leur existence est plus longue. Il y a vingt ans que les exportations et les importations se balançaient ; aujourd'hui les exportations sont le triple des importations. Elles arrivent à 10 millions (*tableau n° 23*).

Le lait, le beurre, les fromages de 6,300 000 vaches, donnent un produit de 150 millions, ci 150,000,000

Autrefois nos importations en beurre et en fromages excédaient de beaucoup nos exportations ; c'est le contraire (*tableau n° 24*) aujourd'hui ; en 1812, les exportations ont été de 10 millions.

Les peaux des bêtes à laine, de somme et de trait, qui meurent annuellement, ont une valeur brute de 36 millions. Jamais ce genre de produit n'a suffi à nos besoins, ci 36,000,000

4,900,000 porcs, annuellement consommés, ont une valeur de 274 millions (*tableau n° 18*), ci 274,000,000

Les substances minérales tiennent leur rang parmi les riches productions de notre sol.

Nos mines de fer, qui fournissaient en 1789, 1,960 mille quintaux de fonte en gueuse, et 160 mille quintaux de fonte moulée, donnent aujourd'hui 2,860,000 quintaux de cette première matière, et 400,000 quintaux de la seconde ; c'est une augmentation d'une moitié en sus (*tableau n° 25*). Nous recevons néanmoins encore quelques fers de l'étranger (*tableau n° 26*).

La seule valeur première de notre minerai est de 50 millions, ci . . . 50,000,000

Les mines de charbon donnent de même un produit de 50 millions ; c'est cinq fois la valeur de celles que la France exploitait en 1790 ; mais la plus grande partie de cette augmentation provient des réunions à l'empire (*tableau n° 27*), ci 50,000,000

La France consomme annuellement 560 millions de livres pesant de sel dont la valeur brute est de 28 millions (*tableau n° 28*). Les marais salants suffiraient au triple de cette consommation. 28,000,000

Dans cet aperçu des produits de notre agriculture, je n'ai pu parler que de quelques objets principaux : j'ai nécessairement négligé le grand nombre de ceux qui, moins importants si on les envisage séparément, offrent une grand valeur par leur réunion, les légumes, les graines diverses, les fruits, les ânes, les mulets, les chèvres, leur lait et leur fromage, celui des brebis, les suifs, les animaux de basse-cour, les arbres épars, les poissons, le miel et la cire de nos abeilles, les pépinières ; et tous ces objets réunis entrent dans nos consommations au moins pour 450 millions (*tableau n° 29*), ci 450,000,000

TOTAL 5,031,000,000

C'est donc une valeur de 5,031,000,000 que reproduit annuellement notre beau sol en matières brutes et premières seulement.

CHAPITRE II.

Des manufactures.

Mais les productions du sol n'ont acquis leur utilité et leur valeur réelle que lorsque l'industrie les a préparées pour nos consommations, et c'est surtout quand elle s'exerce sur des matières premières qui nous appartiennent, qu'elle accroît notre richesse.

Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que la matière première des soieries est pour nous un objet de 30 millions ; nous recevons du royaume d'Italie pour 10 millions de soies filées et organsinées. Cette valeur de 40 millions donne lieu à une fabrication d'étoffes pour 124 millions (*tableau n° 15*). C'est donc pour nous un bénéfice de main-d'œuvre de 84 millions, qui triple la valeur de la matière première.

Nous avons exporté en 1812 pour 70 millions de soieries en étoffes pures ou mélangées (*tableau n° 16*), ci. 70,000,000

Le royaume d'Italie, avec lequel nos rapports sont si étroits, conserve pour ses propres besoins et pour ses relations avec le reste de l'Europe, une quantité de soies égale à celle qui nous donne de tels résultats.

La ville de Lyon, la première de toutes pour la manufacture et le commerce des soies, entretient aujourd'hui 11,500 métiers. Cette quantité est au moins égale à ce qu'elle fut aux diverses époques, considérées comme les plus prospères de cette grande fabrique (*tableau n° 30*).

L'année moyenne de nos exportations en soieries était, il y a vingt-cinq ans, de 26 millions ; elle est au-

Digitized by Google

jourd'hui de 64 millions (*tableau* n° 16).

Le nombre de nos manufactures de draps s'est sensiblement augmenté, l'aisance; plus généralement répandue, a beaucoup influé sur la consommation intérieure, particulièrement en lainages moins grossiers. La comparaison des métiers et des fabrications à diverses époques (*tableau* n° 31), donne une idée de cet accroissement; il a rendu plus grands nos besoins en matière première, surtout en laines de qualité.

Aussi, malgré l'amélioration de nos troupeaux, nous tirons de l'étranger, en laines, pour une valeur beaucoup plus considérable qu'autrefois. Nos importations, étaient avant la révolution, de 14 millions; elles sont aujourd'hui de 31 millions; mais il est à remarquer que toute l'augmentation porte sur les laines fines, et que la somme des importations en laine commune est restée à peu près la même (*tableau* n° 32).

Les étoffes de laine fabriquées en France ont une valeur de 370 millions. La matière première que nous fournissent nos troupeaux est de 129 millions; celle que nous importons est de 31 millions. Ces 160 millions retranchés de 370 millions laissent 210 millions pour valeur de la fabrication (*tableau* n° 17), ci. . . . 210,000,000

La main-d'œuvre fait plus que doubler la valeur des lainages.

Nous vendons annuellement à l'étranger pour 28 millions de draperie (*tableau* n° 32). Ainsi il nous rend pour des marchandises fabriquées, dans lesquelles le prix de notre main-d'œuvre est pour plus de moitié, une valeur à peu près égale à celle que nous lui avançons pour les matières premières.

L'année moyenne de nos anciennes exportations en draperies n'était que de 19 millions.

Nous avons naturalisé chez nous la fabrique des casimirs; nous avons perfectionné par des machines ingénieuses les divers procédés de la manufacture.

Dans les lieux où l'on a cru pouvoir négliger les moyens de perfectionnement, l'on a vu diminuer le concours des acheteurs, mais ce n'était qu'un déplacement qui est devenu la juste récompense des fabricants plus industrieux ou plus éclairés.

La tannerie, les mégisseries, les ganteries, fabriquent pour 95 millions et ajoutent ainsi une valeur de 53 millions de francs à celle de nos 36 millions de cuirs indigènes, et de 6 millions de cuirs importés (*tableau* n° 16), ci. 53,000,000

La chapellerie emploie 19,000 ouvriers et crée pour 23 millions de produits (*tableau* n° 40), ci. 23,000,000

Les toiles de coton se sont multipliées.

Sans que nous ayons cessé d'employer les chanvres et les lins de notre sol, tous les ans nous importons pour 11 millions de ces matières premières; les plus fortes années ont été à 13 millions (*tableau* n° 33). C'est à peu près 2 millions au delà de ce que nous en importions avant 1790. C'est un huitième de la valeur de la matière première que nous fabriquons (*tableaux* n°s 9, 10 et 34).

Nos toiles, fils et cordages de chanvre sont un objet de 108 millions (*tableau* n° 9).

Nos toiles, nos fils de lin et nos dentelles, de 124 millions (*tableau* n° 10.)

Ainsi la valeur totale des lins et chanvres fabriqués en France est de 232 millions.

Mais la matière première entre dans cette valeur pour 80 millions de produits de notre sol, et pour 13 millions d'importations. Il reste donc pour prix de fabrication 139 millions (*tableaux* n°s 9 et 10), ci. 139,000,000

Ce genre de manufacture alimente notre commerce extérieur pour une somme annuelle de 37 millions. Elle avait faibli depuis trois ou quatre ans; en 1812 les mesures prévoyantes du Gouvernement, qui n'a pas tardé de faire cette remarque, ont fait remonter nos exportations au taux qu'elles eurent toujours. Cette valeur de 37 millions était la même avant 1790 (*tableau* n° 33).

Mais jadis nous recevions de ces tissus de l'étranger pour 18 millions par an; aujourd'hui nous en recevons seulement pour 7 millions. L'époque actuelle a donc un véritable avantage; il est dû en grande partie à l'exportation des linons, des batistes, des dentelles, tissus dans lesquels la main-d'œuvre entre pour une valeur infiniment au delà des proportions générales que donnent la masse de 232 millions de matières fabriquées, comparées à 93 millions de matières premières.

L'industrie qui s'exerce sur des matières premières venues du dehors est moins utile sans doute; mais si des circonstances que le fabriquant ne peut maîtriser font entrer dans notre consommation les objets manufacturés avec ces matières, alors l'industrie remédie en partie à cet inconvénient en nous rendant propre du moins toute l'augmentation de valeur qu'elles reçoivent de la main-d'œuvre; elle le neutralise autant qu'il est possible en perfectionnant assez les fabrications pour que l'étranger, celui qui comme nous est privé de la matière première, celui même qui la possède, préférant les objets de notre fabrication, nous rembourse, en les achetant, ce que nous avons avancé pour la matière première, et même de plus fortes sommes.

Les cotonnades ont dans les mar-

Digitized by Google

chés un avantage qu'elles doivent à la souplesse, au moelleux de leurs tissus, aux prix, à la finesse et à la durée relatives de ces étoffes, comparées avec leurs analogues.

Le coton offre dans la manufacture de grandes facilités qui lui sont propres.

Des machines ingénieuses ont porté la filature du coton au plus haut degré de fin. Le Gouvernement a proposé un prix d'un million à l'inventeur d'une mécanique qui perfectionnerait la filature du lin autant que celle du coton et qui diminuerait ainsi le prix de la main-d'œuvre nécessaire à l'emploi de nos matières premières.

Déjà de grandes améliorations sont obtenues et l'on est sur la voie de faire cette importante découverte.

Mais jusque-là les cotonnades conservent des avantages qu'il eût été dangereux de se dissimuler. Le Gouvernement a dû s'occuper des moyens de ne recevoir du moins de l'étranger que la matière brute, et de réserver à la France tout le bénéfice de la manufacture.

Longtemps on a répété que la partie la plus importante de cette main-d'œuvre ne pouvait point nous appartenir, que le tissage, que le filage même seraient toujours plus parfaits chez l'étranger.

Nos lois ont repoussé d'abord tous les tissus de l'étranger : on s'était alarmé de l'effet que devait produire cette prohibition; mais bientôt de nombreux métiers ont fabriqué chez nous les toiles de coton avec une perfection à laquelle nos concurrents étrangers n'ont pas même pu atteindre (*tableau n° 35*).

Cependant ils nous fournissaient encore les fils avec lesquels nous formions ces tissus : lorsque le Gouvernement a fait connaître le projet de les prohiber, de nouvelles inquiétudes se sont prononcées; mais une première expérience heureuse avait été faite : les résultats de la seconde ne doivent pas être moins favorables; la prohibition a été décrétée : depuis lors nous sommes affranchis de tous recours à l'étranger pour telle partie que ce soit de la manufacture des cotons; et loin de recevoir aujourd'hui des objets manufacturés de ce genre, nous en fournissons déjà pour 17 millions au dehors.

Avant 1790, on introduisit annuellement en France pour 24 millions de cotons (*tableau n° 36*), soit filés, soit en laine; cette valeur représentait 12 millions de livres de coton; nous recevions pour 13 millions en objets fabriqués, et la contrebande des toiles et des mousselines était considérable.

Soixante-dix mille ouvriers étaient alors employés aux diverses mains-d'œuvre du coton en France.

Après nos troubles, depuis l'an X jusqu'en 1806, l'on a introduit en France des cotons pour une valeur annuelle de 48 millions.

Nous recevions outre cela des tissus pour une valeur de 46 millions.

De 1807 à 1811, l'introduction annuelle des cotons en laine s'est élevée jusqu'à 72 millions, mais l'année moyenne n'a été que de 55 millions. Cette somme, d'après les évaluations faites à la douane, représente 20 millions de livres pesant

Les importations de toiles ou fils ont été d'abord réduites à un million, et depuis deux ans elles ont entièrement cessé : nous avons, au contraire, exporté, et l'année moyenne des exportations a été de 17 millions.

La main-d'œuvre des cotons occupe aujourd'hui 233,000 ouvriers (*tableau n° 35*).

Les cotonnades fabriquées en France ont une valeur de 290 millions (*tableau n° 37*). Si de cette somme l'on retranche 55 millions, prix de la matière première, il résulte pour l'accroissement de valeur, qu'elle a reçu 235 millions (*tableau n° 37*), ci..... 235,000,000

Les 20 millions de livres pesant de coton, aux prix actuels de la place, coûtent au fabricant 134 millions; il ne fait donc à peu près que doubler ses déboursés, tandis que si la matière première ne lui coûtait que les 55 millions qui en sont la valeur intrinsèque, cette somme, jointe aux 156 millions, prix actuel de la main-d'œuvre, formant avec elle 211 millions, la valeur de la matière première ne serait que pour le quart dans la masse des objets manufacturés.

Après la destruction des divers tissus, soit purs, soit mélangés de chanvre, de lin et de coton, ces substances n'ont pas perdu toute valeur; elles viennent alimenter nos papeteries, et le produit (*voir le tableau n° 38*) de ce genre de manufacture est de 36 millions, ci..... 36,000,000

Le commerce de la librairie crée avec ces papiers une valeur nouvelle en livres de 12 millions (*voir le tableau n° 39*), ci..... 12,000,000

Nos savonneries sont un objet de 30 millions de produit (*voir le tableau n° 42*), ci..... 30,000,000

Le sol de la France s'est enrichi d'un produit annuel de 12 millions en tabac; mais ce produit est brut, et la fabrication le sextuple (*voir le tableau n° 14*) : c'est un accroissement de 60 millions, ci..... 60,000,000

13,750 brasseries livrent au commerce 8,500,000 hectolitres de bière, dont la valeur est au moins

Digitized by Google

de 40 millions (*voir le tableau* n° 43), ci..... 40,000,000

Trente-trois départements font annuellement dix millions d'hectolitres de cidre, qui, à raison de 5 fr. l'hectolitre, prix moyen, donnent un revenu de 50 millions (*voir le tableau* n° 44), ci..... 50,000,000

Les ouvrages d'ébénisterie sont, l'objet d'une fabrication de 19 millions (*voir le tableau* n° 45), ci.. } 30,000,000
Ceux de carosserie, de 11 millions (*voir le tableau* n° 42), ci. }

Le produit de nos mines de fer, qui est de 50 millions, se trouve plus que doublé par la première main-d'œuvre dans nos forges, dans nos hauts-fourneaux, dans nos taillanderies, dans nos aciéries, dans nos laminoirs, dans nos clouteries : ces fabriques augmentent cette valeur de 70 millions (*voir le tableau* n° 47), ci..... 70,000,000

La méthode qui substitue la houille au charbon de bois dans les forges et hauts-fourneaux, est devenue certaine.

Les autres mines, celles de cuivre, d'alun, de gypse, les carrières de marbre, etc., produisent 12 millions (*voir le tableau* n° 51), ci..... 12,000,000

Les manufactures qui ont pour matières premières les métaux, les quincailleries, la coutellerie, l'armurerie, les manufactures de bronze, de dorure, sont un objet de 67 millions. Ces fabrications sont dans un grand état de prospérité (*voir le tableau* n° 48), ci..... 67,000,000

L'orfévrerie et la bijouterie occupent près de 8,000 ouvriers, et produisent 96 millions, dont un tiers seulement pour la main-d'œuvre (*voir le tableau* n° 49), ci..... 32,000,000

L'horlogerie, en occupant le même nombre de bras, produit 30 millions; la matière première y est pour un tiers (*voir le tableau* n° 50), ci..... 20,000,000

Les glaces, les verreries, les porcelaines, les diverses manufactures de substances minérales occupent 43,000 ouvriers. Ces fabrications arrivent à 82 millions (*voir le tabl.* 52). Jamais elles n'avaient eu autant d'activité; ci..... 82,000,000

Prises séparément, aucunes de ces fabrications n'ont été ou ne sont devenues l'objet d'exportations annuellement très-considérables; mais réunies, elles forment une masse qui, avant 1790, fournissait 38 millions par an à nos exportations, et qui aujourd'hui leur donne 42 millions (*voir les tableaux* 59 *et* 60).

Je n'ai pas parlé des teintures, des toiles peintes, etc., dans la valeur desquelles la matière première exotique entre pour beaucoup; cependant cet article est au moins de 15 millions pour la main-d'œuvre seulement, ci..... 15,000,000

Les travaux publics et particuliers qui élèvent journellement des habitations et des monuments, qui ouvrent des routes, qui creusent des ports et des canaux, qui dessèchent des marais; les arts libéraux dont les productions deviennent un des principaux besoins de l'homme civilisé, créent sans cesse de nouvelles valeurs; bien qu'elles augmentent considérablement la richesse publique et particulière, je ne les compterai point : je n'ai recherché que les objets de nos consommations journalières.

Ces seuls objets sont pour nous une richesse purement industrielle de treize cent millions..... 1,300,000,000

Total..... 1,300,000,000

Nouvelle industrie.

La volonté de subvenir à nos besoins sans recourir à l'étranger; le perfectionnement des arts mécaniques et chimiques; l'esprit ingénieux et industrieux des Français, ont amélioré par des inventions utiles, par de nouveaux procédés, nos anciennes cultures, nos anciennes fabrications.

Une révolution plus importante encore, une révolution qui doit changer bientôt toutes les relations commerciales établies depuis la découverte des deux Indes, se prépare.

L'énergie, une sorte d'audace dans les résolutions sont aussi nécessaires en administration qu'en politique.

Remplacer dans nos consommations le sucre, l'indigo, la cochenille des colonies; trouver dans le midi de l'Europe les cotons, et chez nous la soude, qui alimentent nos manufactures, paraissaient choses impossibles.

Nous avons voulu fortement, et l'impossibilité a disparu devant nos efforts.

Dès cette année, les manufactures de sucre que l'on extrait de la betterave nous donneront 7 millions de livres pesant de cette denrée (*voir le tableau* n° 52 *bis*). Elle est préparée dans trois cent trente-quatre manufactures, qui presque toutes sont actuellement en activité.

Après de nombreux essais, on est parvenu à employer des procédés d'après lesquels le sucre de betterave ne coûte que 15 sous la livre à celui qui le fabrique. M. Boumatin, inventeur de cette nouvelle méthode, a profité des travaux utiles de tous ses devanciers : le Gouvernement, pour hâter les heureux résultats de sa découverte, l'a chargé d'aller la propager lui-même dans les contrées où sont établies les principales manufactures.

Depuis l'extrême cherté du sucre, on en consomme beaucoup moins. Les 7 millions de livres que l'on fabrique en ce moment peuvent être considérées comme la moitié au moins de nos besoins actuels. Une telle diminution ne provient pas de privations absolues qu'on se serait imposées, mais des équivalents par lesquels on est parvenu à remplacer le sucre. Plusieurs millions de livres de sirop de raisin, nos miels mieux purifiés et devenus plus abondants ont été substitués au sucre dans une grande partie des usages domestiques, avec d'autant plus de facilité que le goût le plus délicat peut à peine s'apercevoir de quelque changement.

Lorsque la difficulté de se procurer du sucre et sa cherté seront moindres, lorsque les premiers bénéfices, si considérables aujourd'hui, si on ne les considérait que comme intérêts de capitaux, auront couvert les frais de premier établissement,

Digitized by Google

les quantités que l'on consommera augmenteront de nouveau, les choses reprendront leur équilibre, et, en supposant qu'un cinquième de la consommation de la France demeure définitivement remplacé par le sirop de raisin et par celui de miel, la France consommera 40 millions de livres de sucre de betterave, dont la valeur sera de 30 millions : on peut compter sur ces résultats pour 1814; ci..... 30,000,000

Nos raffineries sont l'objet d'un produit de 10 millions, qui s'élèvera au moins à 20 millions, ci..... 20,000,000

Avant la Révolution, la France tirait de ses colonies de grandes quantités de sucre qu'elle revendait au reste de l'Europe; elle en gardait pour 21 millions (*voir le tableau n° 53*).

Dans les six années qui ont commencé en 1802, nous avons reçu de l'étranger, année moyenne, pour 52 millions de sucre.

Dans les quatre années qui ont commencé en 1809, l'introduction moyenne n'a été que de dix à onze millions. C'est depuis lors surtout que rien n'a été négligé pour naturaliser chez nous cette denrée, dont nous venons enfin de nous assurer la conquête.

L'indigo tient le premier rang parmi les substances territoriales. Jadis la France, qui en recevait de grandes quantités, en conservait pour une valeur annuelle de 9 millions 500 mille francs; dans les six années qui ont commencé en 1802, cette valeur moyenne a été annuellement de 18 millions; dans les cinq années qui ont commencé en 1808, elle est descendue à 6 ou 7 millions, et nos teinturiers auraient souffert, sans les excédants des années antérieures. C'est alors que d'anciens essais faits pour extraire du pastel la fécule de l'indigo ont été renouvelés. Nos plus savants chimistes théoriques ou pratiques, MM. Berthollet, Vauquelin, Chaptal, Roard, se sont occupés de recherches ingénieuses, et l'on est parvenu à extraire du pastel la propre fécule de l'indigo. Les premiers essais laissaient à désirer plus de concentration dans les parties colorantes, une proportion plus avantageuse entre la quantité de fécule extraite et le poids des feuilles; en perfectionnant les procédés, l'on est parvenu à obtenir ces résultats.

Dès à présent plusieurs manufactures sont en activité. Je citerai particulièrement celles qui sont annexées aux écoles expérimentales confiées aux soins de MM. Puymaurin et Giobert; elles donnent un indigo en tout semblable au plus bel indigo de l'Inde; il revient à 10 fr. la livre : c'est le prix qu'avait l'indigo en 1790.

Nos teinturiers consomment 12 millions de livres d'indigo : c'est une valeur de 12 millions de francs, ci..... 12,000,000

L'écarlate n'était donnée que par la cochenille; le rouge de la garance, moins beau, était d'ailleurs beaucoup moins solide: les frères Gonin, de Lyon, très-habiles teinturiers, cherchaient depuis longtemps les moyens de produire, avec la garance, les mêmes effets qu'avec les cochenilles : ils ont complétement réussi; leurs procédés ont été employés sous les yeux de nos plus habiles chimistes et de nos principaux manufacturiers; les écarlates qui en ont été le résultat ont été soumises à toutes les épreuves convenables, et la beauté, la solidité parfaites de la couleur ont été unanimement reconnues. Les procédés des frères Gonin ont été rendus publics.

La France employait autrefois pour un million de cochenille (*tableau n° 55*). Dans les sept années qui ont commencé en 1802, l'importation moyenne a été de 1 millions 500,000 francs; dans les quatre années qui ont commencé en 1809, elle n'a plus été que de 200,000 francs, la cherté ayant fait consommer tous les approvisionnements des années antérieures.

Depuis quelques années on cultive le coton dans le département de Rome : les récoltes ne sont pas encore élevées assez haut pour être comptées comme ressources dans la masse de nos besoins, mais ce ne sont plus de simples essais; elles ont produit jusqu'à cent milliers de livres pesant, et la naturalisation de cette plante est assurée..... Mémoire.

A Naples, la culture est devenue une des parties essentielles de l'industrie agricole. La France reçoit annuellement 3 millions de livres pesant de coton de ce royaume.

L'Espagne produit abondamment des cotons aussi beaux qu'aucuns de ceux de l'Amérique ou de l'Inde.

La Turquie fournit les cotons les plus communs, mais aussi les moins chers.

La soude est un produit essentiel à nos manufactures, que le commerce maritime pouvait seul nous donner il y a vingt-cinq ans : nous en tirions de l'étranger pour 3,500,000 francs chaque année (*tableau n° 56*).

L'année moyenne de l'introduction dans les neuf années qui ont commencé en 1802, a été de 5,500,000 f. La chimie est parvenue à créer cette substance avec des matières premières de notre sol tellement abondantes, et dont les prix sont si peu élevés, que la soude a baissé de deux tiers dans le commerce, malgré la prohibition absolue des soudes étrangères. On peut évaluer ce produit à 3 millions de francs, ci. 3,000,000

65,000,000

Digitized by Google

L'ensemble des nouvelles productions de notre sol et de notre industrie s'élève donc à 65 millions, susceptibles d'augmenter dans une progression très-rapide; et nous nous sommes affranchis du payement annuel de 90 millions que nous donnions à l'étranger, principalement à l'Angleterre.

Les autres parties de notre agriculture et de notre industrie n'en recevront aucune diminution.

Les 70 mille arpents qui donneront la betterave fussent restés en jachère.

Les 30 mille arpents cultivés en pastel sont une bien faible portion de notre territoire, et recevront d'ailleurs des engrais qui rendront plus productives les récoltes qui succéderont à cet assolement.

La garance existe chez nous au delà de tous nos besoins; nous en exportons pour 1,600,000 f. (*tableau n°* 57); elle ne fera que recevoir un emploi plus utile.

Nos marais salants fournissent indéfiniment la matière première de la soude (*tableau n°* 57), et c'est un avantage de plus de devoir à cette découverte des moyens d'exploiter davantage la précieuse mine de nos sels.

L'Angleterre nous conseillait, il y a vingt ans, l'affranchissement des noirs, dans l'espoir sans doute de contribuer à nos maux en hâtant la ruine de nos colonies. Nous avons consommé cet affranchissement en déplaçant par de paisibles et industrieuses recherches la production des denrées qui avaient reçu le nom de *coloniales*, en enrichissant nos cultivateurs, nos manufacturiers, des biens qui condamnaient les noirs à l'esclavage.

Sans doute la nouvelle industrie qui rend européennes les denrées de l'Amérique, n'appartiendra point exclusivement à la France; bientôt elle se naturalisera chez nos voisins : loin de le craindre, nous devons le désirer. La France, grande, puissante et juste, ne veut déshériter aucun État de ce que la nature lui a donné, et toute l'Europe se passera d'autant plus sûrement des productions coloniales, que chacune de ses parties pourra plus facilement y suppléer.

Récapitulation des deux premiers chapitres.

Nous avons trouvé que les produits bruts de notre agriculture et de notre sol étaient de..... 5,031,000,000

Que la main-d'œuvre et la première fabrication accroissent d'abord ces produits bruts de..... 1,300,000,000

Que les produits de notre nouvelle industrie sont de..... 65,000,000

En tout..... 6,396,000,000

Mais ces matières premières n'ont pas été toutes manufacturées encore. Celles qui l'ont été ne sont pas elles-mêmes au point où elles doivent arriver pour être livrées à nos usages, à nos consommations journalières : le blé n'est pas devenu du pain, les étoffes ne sont pas devenues des vêtements, et la dernière main-d'œuvre qui doit compléter la valeur définitive de toutes les valeurs déjà créées est au moins du dixième de ces valeurs ou de..... 639,700,000

Ainsi la valeur totale des matières que chaque année leur reproduction réelle donne à nos consommations, est au moins de..... 7,036,700,000

CHAPITRE III.

Du commerce.

Le commerce d'un empire qui compte pour plus de 7 milliards de produits annuels, sans entrer en considération de tant d'autres valeurs réelles ou fictives que les calculateurs en économie politique font entrer dans leurs appréciations, est nécessairement immense.

Si nous avions cherché des valeurs purement commerciales, je ne crains pas de le dire, nos calculs se seraient élevés à 10 milliards (*tableau n°* 58).

Le but du commerce est de mettre, de tenir toujours à la portée du consommateur les objets de ses besoins ou de ses goûts.

Le commerce doit donc porter sa principale activité dans les pays où se trouvent le plus grand nombre de manufactures et le plus grand nombre de consommateurs.

Lorsqu'un empire a un beau sol, une grande étendue, a une grande population, c'est dans son sein nécessairement qu'existent les éléments de son plus important commerce.

En 1788, l'une des années où le commerce extérieur de la France a été le plus considérable, il ne s'est élevé qu'à 357 millions en exportations, et à 400 millions en importations (*tableaux n°s* 59 et 60); car il ne faut pas compter, comme importations, les 236 millions que nous recevions de nos colonies (*tableau n°* 61), qui faisaient alors partie intégrante de la France.

On doit retrancher des importations le numéraire qui est le payement fait par l'étranger de quelques-unes de nos exportations.

En retranchant 55 millions d'espèces d'or et d'argent, les importations en France n'étaient donc réellement, en 1789, que de 345 millions; les exportations étaient de 357 millions : c'est un commerce d'environ 360 millions, soit que l'on considère l'actif, soit que l'on considère le passif (*tableau n°* 61). Il n'était pas la quinzième partie de notre commerce intérieur.

Comparons notre commerce extérieur à cette époque avec ce qu'il est aujourd'hui :

Je considérerai nos colonies comme faisant partie de la France, et notre commerce avec elles comme intérieur.

En 1788 (*tableau n°* 61), les exportations se sont élevées à..... 365,000,000

Les importations à 345 millions, dont 55 millions en numéraire, ce qui les réduit à 290 millions, ci. . 290,000,000

Les exportations ont donc excédé les importations de..... 75,000,000

Nous venons de voir, qu'en 1789, les importations ayant été plus considérables qu'en 1788, l'excédant des exportations n'avait été que de 12 millions, ci..... (12,000,000)

En 1810, les exportations se sont élevées à 376 millions, ci..... 376,000,000

Les importations ont été de 384 millions; dont il faut retrancher 48 millions d'es-

Digitized by Google

pèces d'or et d'argent; les importations, réduites à 336 millions, ci..... 336,000,000
laissent au bénéfice des exportations..... 40,000,000
En 1811, nos exportations se sont élevées à 328 millions, ci..... 328,000,000
Nos importations, non compris 146 millions de numéraire, à 298 millions, ci. 298,000,000
Les exportations ont excédé les importations de..... 30,000,000
En 1812, la somme des exportations s'est élevée à 383,000,000
Celle des importations à 257,000,000
non compris 93 millions de numéraire.
L'excédant des exportations a été de..... 126,000,000

En 1812, l'exportation des produits de notre sol a donc excédé les plus fortes sommes auxquelles elle se soit élevée à d'autres époques.

Les importations, au contraire, ont toujours été en diminuant : elles sont moindres aujourd'hui qu'avant 1790.

La balance du commerce, qui, en 1788, à l'époque ancienne la plus favorable, n'était que de 75 millions à l'avantage de nos exportations, est aujourd'hui de 126 millions.

L'année moyenne des importations en numéraire, dans les trois années qui ont précédé la Révolution, déduction faite des exportations, est de 65,000,000 : l'année moyenne est aujourd'hui de 110,000,000 (*tableaux* nos 59, 60, 61).

Dans la somme ancienne de nos exportations entrait une valeur de 168 millions, provenant de la partie des productions de nos colonies, que nous reversions à l'étranger : il semble donc qu'elle ait dû être remplacée aujourd'hui par une égale valeur de productions de notre sol continental et de notre industrie ; mais en considérant nos colonies comme partie intégrante du royaume en 1789, nous n'avons pas compté dans les exportations les 93 millions que nous leur donnions à cette époque en productions de notre sol européen; ce n'est donc réellement que les 75 millions qui forment la différence de ces deux sommes qu'il a fallu donner de plus aux autres Etats pour compenser seulement ce que nous leur fournissions jadis en denrées coloniales.

Dans la somme des importations de l'époque actuelle je trouve toute la valeur des denrées coloniales, qu'aujourd'hui nous tirons de l'étranger et qu'autrefois nous fournissaient nos colonies; il semble donc que les importations auraient dû, au lieu de diminuer, augmenter au moins de la valeur de ces denrées : nous en introduisions pour..... 232,000,000
nous en donnions à l'étranger pour 168,000,000
il nous en restait pour..... 64,000,000
(*Tableaux* nos 59, 60, 61.)

Si nous recherchions quelle était notre ancienne situation avec les pays réunis depuis à la France (*tableau* n° 62), nous trouvons que ces Etats recevaient de nous pour..... 146,000,000
que nous ne recevions d'eux que pour 70,000,000
Ils figuraient donc dans nos anciennes balances à l'avantage des exportations, pour..... 76,000,000
et leur réunion, en faisant de nos relations avec une partie de notre commerce intérieur, semblerait, en ne considérant que leurs relations avec la France, devoir réduire considérablement et nos exportations actuelles et la balance en faveur de ces exportations, qui s'est au contraire améliorée chaque année.

Si des calculs positifs n'avaient pas prouvé combien se sont accrues les productions de notre sol et de notre industrie, nous trouverions cette preuve dans le rapprochement des résultats de notre commerce extérieur à différentes époques.

Nous introduisons beaucoup moins de matières premières, nous exportons beaucoup plus d'objets manufacturés.

En cherchant à reconnaître les causes de l'accroissement de nos manufactures et de notre commerce continental, on voit une administration surveillante et éclairée s'occuper sans cesse de la situation de nos divers genres d'industrie, varier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, écarter par des prohibitions, par un système de douanes qui garde en effet nos frontières, la concurrence qui pourrait arrêter l'essor de nos manufactures; car elles conservent ainsi la prime importante que leur donne la consommation d'un empire peuplé de 42 millions d'habitants; elles fournissent avec avantage nos marchés et ceux de l'étranger.

Des lois simples et uniformes préviennent toutes les discussions, rendent les transactions sûres et faciles; le commerce trouve partout la même liberté, la même protection; des routes commodes, de nombreux canaux assurent et abrégent les transports; de l'Espagne en Hollande et à Hambourg; de Rome à Brest, les plus grosses voitures circulent librement; Amsterdam et Marseille communiquent ensemble par les canaux de Saint-Quentin et du Centre; la navigation des fleuves et des rivières est perfectionnée; elle est entretenue par des travaux journaliers.

L'Angleterre a, par des arrêts du conseil, dénationalisé tous les pavillons. Plus de neutres, dès lors plus de communications maritimes régulières; cette époque devait être critique: l'Angleterre y avait compté; mais la vigilance, l'habileté, l'énergie de notre Gouvernement ont su en faire une époque d'amélioration, et c'est depuis 1806 que notre industrie a fait les plus grands progrès.

Si l'Amérique, ou toute autre puissance, pouvait reconnaître l'indépendance de son pavillon et le principe consacré par le traité d'Utrecht, que le pavillon couvre la marchandise, nos ports seraient ouverts à de tels neutres, et notre commerce prendrait de nouveaux accroissements.

Mais il atteindra au plus haut degré de prospérité, lorsque sous un Gouvernement tel que le nôtre, avec toutes les richesses de notre sol, toute l'activité de nos manufactures, nous jouirons nous-mêmes de cette paix qu'appellent les vœux du monde, de cette paix honorable et sûre qui rendra à l'industrie humaine tout son développement.

C'est à la situation territoriale dont je viens de faire l'exposé que nous devons l'état de nos finances, la jouissance du meilleur système monétaire de l'Europe, l'absence de tout papier-monnaie, une dette réduite à ce qu'elle doit être pour le besoin des capitalistes : c'est une telle situation, Messieurs, qui nous permet de faire face à la fois à une guerre maritime et à deux guerres continentales, d'avoir constamment 900,000 hommes sous les armes d'entretenir 100,000 hommes de matelots ou d'équipages maritimes, d'avoir cent vaisseaux de ligne, autant

Digitized by Google

de frégates, à l'entretien et en construction, et de dépenser tous les ans 120 à 150 millions en travaux publics.

CHAPITRE IV.

Travaux publics.

Depuis l'avénement de SA MAJESTÉ au trône impérial, on a dépensé :

Pour les palais impériaux et bâtiments de la couronne.....	62,000,000
Pour les fortifications.....	144,000,000
Pour les ports maritimes.....	117,000,000
Pour les routes.....	277,000,000
Pour les ponts.....	31,000,000
Pour les canaux, la navigation et les desséchements.....	123,000,000
Pour les travaux de Paris.....	102,000,000
Pour les édifices publics des départements et des principales villes (*tableau n° 63*).....	149,000,000
Total.....	1,005,000,000

Palais impériaux et travaux de la couronne.

(Tableau n° 70.)

Les palais impériaux ont été rétablis; ils ont reçu de nouveaux accroissements.

Le Louvre a coûté 50,000,000 francs y compris la valeur des maisons à abattre; 21,400,000 francs sont dépensés.

Les Tuileries ont été dégagées de tous les bâtiments qui en obstruaient les abords; le plan régulier de ce palais et de ses jardins est entièrement exécuté; 6,700,000 francs, y ont été employés.

Le palais du roi de Rome est fondé en face du pont d'Iéna. L'époque de sa construction en fera un monument historique. Les projets sont de 20 millions : la préparation du sol a employé une somme de 2,500,000 francs.

On répare Versailles; 5,200,000 francs y ont été dépensés.

La machine de Marly, qui lui donne des eaux, se remplace par une pompe à feu : la dépense sera de 3 millions. On a fait pour 2,450,000 francs de travaux.

Fontainebleau et Compiègne sont restaurés; leurs intérieurs ont été entièrement renouvelés; leurs jardins replantés; 10,600,000 francs y ont été dépensés.

Les palais de Saint-Cloud, de Trianon, de Rambouillet, de Stupinis, de Laeken, de Strasbourg, de Rome, ont employé 10,800,000 francs.

Les diamants de la couronne engagés à l'époque de nos troubles ont été retirés; des acquisitions pour les compléter ont été faites.

Le mobilier de la couronne, qui doit, conformément aux statuts, être de 30 millions, a été également complété.

30 millions ont été employés en tableaux, en statues, en objets d'art et d'antiquités, qui ont été ajoutés à l'immense collection du Musée Napoléon.

Toutes ces dépenses ont été acquittées sur les fonds de la couronne et du domaine extraordinaire.

Travaux militaires. (Tableau n° 68.)

Le soin d'assurer nos frontières n'a pas été un instant perdu de vue.

De grands travaux ont consolidé le système de défense du Helder, qui est la clef de la Hollande. Ils ont employé 4,800,000 francs. Cette place peut désormais être considérée comme inattaquable. Les forts Lasalle, de l'Écluse, Duquesne et Morland, qui défendent l'entrée du Zuyderzée et le port du Texel, peuvent se défendre pendant 60 jours de tranchée ouverte. Cette année ils acquerront les 90 jours de résistance qu'ils doivent avoir. Si ces travaux eussent été faits il y a quinze ans, la Hollande n'eût pas perdu deux flottes.

Pendant qu'on achevait de creuser le bassin d'Anvers, cette place recevait une augmentation de forces proportionnée à l'importance du dépôt qui devait lui être confié; les travaux faits s'élèvent à 8,400,000 francs. C'est aujourd'hui une de nos plus fortes places; elle est mise par les gens de l'art sur le même rang que Strasbourg et Metz.

Flessingue a été l'objet des soins de nos officiers du génie depuis 1809; nous y avons dépensé 11,300,000 francs. Les forts de Montebello, Saint-Iliilaire, Lacoste, les Quatre-Couronnes, font estimer aux gens de l'art que cette place peut soutenir 100 jours de tranchée ouverte. Plus de 6,000 hommes y ont des casemates à l'abri de la bombe. Il n'y avait rien en 1809.

Ostende a reçu de grandes améliorations; on a construit deux forts en pierre sur les dunes; on y a dépensé 4,000,000 fr.

Le port de Cherbourg est maintenant renfermé dans une vaste enceinte, qu'une dépense de 3,700,000 francs a mise en état de soutenir un siége. Quatre forts sur les hauteurs ont été terminés au commencement de cette année. Dans son état actuel, cette place peut soutenir 30 jours de tranchée, et dans un an elle en pourra soutenir 90.

Brest, Belle-Isle, Quiberon, la Rochelle ont été améliorés; de nouveaux forts s'élèvent à l'Isle-d'Aix, à l'Isle-d'Oleron, à l'embouchure de la Gironde, à Toulon, aux îles d'Hyères, à la Spezzia, à Portoferrajo.

Sur toutes nos côtes, les batteries les plus importantes ont été fermées à la gorge par des tours voûtées à l'épreuve de la bombe, et armées de canons.

Chaque année voit augmenter la force de Corfou; des camps retranchés couvrent la place.

Du côté de terre notre ligne de défense du Rhin a reçu partout un nouvel accroissement. Kehl est achevé. On a fait pour 5,700,000 francs d'ouvrages à Cassel et à Mayence, pour 3,800,000 fr. à Juliers, à Wesel pour 4,700,000 francs.

Enfin, les travaux d'Alexandrie, où l'on a dépensé 25,000,000, ont continué à recevoir les mêmes améliorations.

Les places d'une moindre importance ont reçu partout les fonds que réclamaient leurs besoins; leur dépense a été de 71 millions.

Travaux de la marine et des ports. (Tableau n° 67.)

Les vastes projets que SA MAJESTÉ a adoptés pour l'établissement de Cherbourg s'élèvent à 75 millions. Un port creusé dans le roc à 28 pieds de profondeur au-dessous des basses mers recevra, dans quelques mois, nos vaisseaux de haut bord : 26 millions ont été dépensés. La digue, qui rendra la rade aussi sûre contre les attaques de l'ennemi que contre l'action des tempêtes, et tous les édifices nécessaires à l'établissement d'un grand port, seront achevés avant dix ans.

Anvers n'avait aucun établissement maritime; cette ville renferme aujourd'hui un arsenal où vingt vaisseaux de ligne se construisent à la fois, et un bassin à flot où mouille toute notre flotte. Quarante-deux vaisseaux de ligne y trouveraient dès à présent un asile commode et sûr. Ces travaux ont coûté 18 millions.

Digitized by Google

Flessingue est rétabli ; avec une dépense de 560,000 francs on a reconstruit les quais et les magasins ; le radier de l'écluse, baissé de 4 pieds, a donné au bassin l'avantage qu'il n'eut jamais de recevoir des vaisseaux du premier rang. Six vaisseaux peuvent entrer ou sortir dans une marée.

La nature a indiqué le Niew-Diepp pour être l'arsenal, le chantier et le port de la Hollande ; mais, bordé de mauvaises digues, privé de quais, il ne présentait aux vaisseaux qu'une station mal assurée. On y a fait des travaux pour 1,500,000 francs. Vingt-cinq vaisseaux de ligne pourraient aujourd'hui s'amarrer à quai, et y rester en sûreté. Dans trois ans, les travaux du Niew-Diepp seront terminés.

Le port du Havre était rarement accessible à des frégates ; un banc de galets se renouvelait sans cesse à l'entrée du chenal : une écluse de chasse a été construite ; elle maintient la liberté de la passe ; les quais et les bassins se continuent. Le montant des travaux faits est de 3,600,000 francs. Dans deux ans les constructions seront achevées.

Une partie considérable du territoire qui couvre la ville de Dunkerque n'était qu'un marais ; son port était encombré. 5 millions ont été destinés à construire une écluse à l'extrémité du chenal, et à assurer l'écoulement des eaux du marais ; 4 millions 500,000 francs ont été dépensés ; 500,000 francs achèveront les travaux avant la fin de l'année.

L'envasement du chenal d'Ostende avait fait de grands progrès ; toutes les parties du port avaient souffert d'une longue négligence ; la belle écluse de Slikens avait besoin d'être rétablie ; 3,600,000 fr. ont été employés à ces travaux. La construction d'une écluse de chasse assure la libre navigation du chenal.

Le port de Marseille, déjà très-étroit, devenait insuffisant par l'accumulation des vases ; 1,500,000 fr. y ont été dépensés. L'état de ce port est aujourd'hui satisfaisant ; en peu d'années on terminera l'exécution totale du projet de son agrandissement, par la construction d'un bassin de carénage, et par la restauration des quais divers.

Outre les grands projets que je viens de rappeler, 50 millions ont été distribués aux autres établissements maritimes à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Gênes, à la Spezzia, à Dieppe, à Calais, à Saint-Valery, à Bayonne, et à ce grand nombre de ports moins considérables qui couvrent toutes nos côtes.

Routes.

Les routes les plus importantes sont celles qui, ouvrant les passages des Alpes et des Apennins, réunissent la France à toutes les parties de l'Italie, celles qui nous rapprochent de l'Espagne, de la Hollande, des villes anséatiques, du centre de l'Allemagne.

Dans les Alpes, la route de Paris à Milan par le Simplon, celle de Paris à Turin par la Maurienne et le Mont-Cenis, celle de l'Espagne en Italie par le Mont-Genèvre, sont entièrement ouvertes ; les plus grosses voitures de roulage circulent sans interruption et avec la plus grande facilité, sans curayer, dans les vallées profondes, sur les cols élevés de ces montagnes, où, jusque'à présent, des sentiers impraticables une partie de l'année, offraient à peine un chemin dangereux aux piétons et aux bêtes de somme. Ces routes ont coûté 22,400,000 francs ; les projets généraux étaient de 30,600,000 francs ; la construction des hospices et quelques perfectionnements emploieront les 8 millions 200,000 francs qui restent à dépenser. (*Tableau*, n° 64.)

La route de Lyon à Gênes par le Lantaret a dépensé 1,800,000 francs sur 3,500,000 francs qu'elle doit coûter.

Celle de Cézanne à Fenestrelles par le col de Festrières deviendra le complément de la précédente ; elle sera terminée en 1803 ; elle aura coûté 1,800,000 francs, dont 800,000 francs sont déjà dépensés.

La route de Nice à Gênes coûtera 15,500,000 fr. ; l'emploi de 6,500,000 francs a déjà établi la communication de Nice à Vintimille et de Savone à Gênes ; les 9 millions restant à dépenser termineront cette route qui conduira de Marseille à Rome, sans quitter un climat doux et tempéré.

Dans les Apennins, la route de Savone à Alexandrie est ouverte. Le projet général est de 4 millions ; on a dépensé 2,600,000 francs.

La route de Port-Maurice à Céva, celle de Gênes à Alexandrie par le col de Giovi, celle de Gênes à Plaisance, celle de la Spezzia à Parme, communiquant toutes des bords de la mer dans l'intérieur de nos départements italiens, se construisent ; les projets réunis s'élèvent à 13,600,000 fr. ; il y a pour 3,000,000 de travaux faits. On ira de la Spezzia à Parme à la fin de cette année.

Aucune route ne conduisait de Bordeaux à Bayonne ; les sables des Landes ne se franchissaient qu'avec des peines et des retards incalculables : 8 millions ont été destinés à y construire une route pavée : 4,200,000 francs de travaux ont été faits ; la route sera achevée en 1814 ; elle le serait actuellement si l'on avait découvert plus tôt les carrières de grès qui en assurent la bonne et solide construction.

D'Anvers à Amsterdam, des sables et des marais, coupés de digues et de fossés, rendaient les communications lentes et difficiles, lorsqu'elles n'étaient pas entièrement interceptées ; déjà les deux tiers de la route qu'il a fallu ouvrir sont pavés ; elle sera terminée en 1813. Sur 6,300,000 fr. qu'elle doit coûter, on a dépensé 4,300,000 francs.

La route de Wesel à Hambourg n'existait pas il y a trois ans ; elle est ouverte partout et terminée sur plusieurs points ; elle coûtera 9,800,000 francs. Déjà l'on a fait pour 6 millions de travaux. De Maëstricht à Wesel aucun chemin constant n'était tracé dans les sables, une route qui a coûté 2,100,000 francs est construite.

La route de Paris en Allemagne était à peine ébauchée entre Metz et Mayence ; 5 millions en ont fait une des belles routes de l'empire.

Outre ces dépenses, 219 millions ont été employés depuis neuf ans à ce grand nombre de routes qui traversent l'empire dans tous les sens, et dont chaque année voit améliorer la situation.

Ponts. (Tableau n° 65.)

Douze millions ont été employés à la construction des ponts entièrement achevés de Verceil et de Tortone, sur la Sesia et sur la Scrivia, de Tours sur la Loire, de Lyon sur la Saône, près de l'Archevêché, et à celle de tous les ponts de la route de Lyon à Marseille, jadis si incertaine par les rivières et les torrents qui les traversent.

Deux grands ponts se construisent dans nos départements au delà des Alpes ; celui de Turin, sur le Pô ; on y a dépensé 1,850,000 francs (il doit en coûter 3,500,000), et le pont d'Ardissone, sur la Doire ; il sera achevé cette année. Sur 1,100,000 francs, 820,000 francs sont dépensés.

Digitized by Google

Une culée et plusieurs piles du pont de Bordeaux déjà construites garantissent une réussite entière; elles ont coûté 1 million. Ce pont, jadis réputé impossible, coûtera 6 millions.

Le pont de Rouen coûtera, avec les quais à rétablir, 5 millions. 800,000 francs sont dépensés.

Le pont en pierre de Roanne, sur la route de Paris à Lyon, a coûté déjà 1,500,000 francs; on l'achèvera avec 900,000 francs.

Douze autres millions ont été employés à des ponts d'une moindre importance.

Canaux. (Tableau n° 66.)

Les communications par eau rendent les transports beaucoup moins dispendieux; elles permettent de mouvoir facilement de grandes masses; ces communications sont importantes, surtout pour l'approvisionnement des contrées et des villes où une grande population se trouve réunie, et pour le mouvement des matières premières, dont le poids ou le volume rendent les transports par terre difficiles. Elles sont importantes par la vie qu'elles répandent sur les routes intérieures qu'elles parcourent en liant entre eux les ports de nos différentes mers.

Le canal de Saint-Quentin a réuni le Rhône à l'Escaut, Anvers et Marseille, et a fait de Paris le centre de cette grande communication. Sa construction a coûté 11 millions. La navigation de ce canal, souterrain sur trois lieues de son cours, est entièrement ouverte. Dans les huit premiers mois de l'année 1812, 756 bateaux chargés de charbon, et 231 chargés de blé, ont suivi cette route nouvelle qu'ont fréquentée de même les autres branches de commerce.

Le canal de la Somme, qui joindra celui de Saint-Quentin au port de Saint-Valery, coûtera 5 millions : on y a fait pour 1,200,000 francs de travaux.

Le canal de Mons à Condé; le débouché des riches houillères de Jemmappes, dans l'Escaut, coûtera 5 millions : 3 millions sont dépensés.

De nombreuses écluses ont été construites pour perfectionner la navigation de la Seine, de l'Aube, de la Marne. On continue cette amélioration dont le projet s'élève à 15 millions : 6 millions ont été employés. Parmi les écluses construites, celle du pont de l'Arche est remarquable par ses grandes dimensions.

Le canal Napoléon sera terminé dans quatre ans : il joindra le Rhône au Rhin; il coûtera 87 millions, 10,500,000 fr. sont dépensés; les fonds des 6,300,000 francs restants sont crées et assurés.

Le canal de Bourgogne, communication importante entre la Saône et la Loire, entre le canal Napoléon et Paris, coûtera 24 millions; 6,800,000 francs ont été employés jusqu'à la fin de 1812; les 17,200,000 francs de travaux à faire ont des fonds spéciaux et seront achevés dans dix ans.

Bientôt on communiquera de Saint-Malo à l'embouchure de la Vilaine sans doubler la Bretagne. Le canal de la Rame sera terminé dans deux ans; il coûtera 8 millions, dont 5 millions sont dépensés.

Le Blavet a été canalisé; la navigation de la nouvelle ville de Napoléon (Pontivy) est en activité; 500,000 francs qui restent à dépenser formeront, avec les 2,800,000 francs de travaux faits, les 3 millions 300,000 francs, estimation générale du projet.

Les travaux du canal de Nantes à Brest viennent d'être entrepris; ils coûteront 28 millions. Un million 200,000 francs sont dépensés.

Le canal de Niort à la Rochelle, utile au desséchement d'une contrée assez étendue autant qu'à la navigation, coûtera 9 millions : 1,500,000 francs ont été employés.

De semblables avantages sont attachés à l'exécution du canal d'Arles. Avec le port de Bouc, auquel il aboutit, il coûtera 8 millions 500,000 francs; 3,800,000 francs sont dépensés.

Un canal doit établir une navigation commode dans toute la vallée du Cher; il rapprochera de la Loire, des houillères et des forêts d'une difficile exploitation : il coûtera 6 millions; il y a pour 1,100,000 francs de dépenses faites.

Desséchements.

Les principaux desséchements entrepris administrativement sont ceux de Rochefort et du Cotentin; les projets sont de 11,500,000 francs. Les travaux faits ont coûté 5,600,000 francs. Rochefort surtout en a déjà recueilli de grands avantages.

Des travaux pour 5,800,000 francs ont rétabli les digues de l'Escaut et de Blankenberg; celles du Pô ont coûté un million : ces digues protégent des contrées entières contre l'invasion de la mer ou des fleuves.

La presqu'île de Perrache, qu'on avait destinée à l'agrandissement de Lyon, était couverte par les eaux de la Saône. L'exécution d'un projet qui coûtera 4 millions la garantira de cet inconvénient; deux millions ont été employés à la construction d'une levée de garantie et à commencer l'exhaussement du sol.

Outre les 67 millions employés aux travaux que je viens de parcourir, 55 millions ont été répartis à de nombreuses entreprises.

Travaux de Paris. (Tableau n° 69.)

La capitale manquait d'eau circulant dans ses divers quartiers, de halles et de marchés, de moyens d'ordre et de police pour quelques-uns des principaux besoins de sa consommation.

Les rivières de Beuvronne, de Thérouenne et d'Ourcq seront conduites à Paris; déjà la première y arrive; 3 fontaines principales versent continuellement ses abondantes eaux; 60 fontaines secondaires les distribuent.

La réunion des eaux conduites à Paris alimentera le canal de l'Ourcq achevé sur presque tout son cours jusqu'au bassin de la Villette. De ce bassin une branche déjà creusée réunira le canal de l'Ourcq à la Seine, prise à Saint-Denis. Une autre branche le réunira à la Seine, près le pont d'Austerlitz.

Ces deux dérivations abrégeront la navigation de trois lieues de sinuosités que forme la Seine, et de tout le temps qu'exige le passage des ponts de Paris.

Ces travaux coûteront 38 millions; ils seront achevés dans cinq ans; les travaux faits sont de 19,500,000 francs; la ville de Paris fournit aux dépenses sur le produit de son octroi.

Cinq vastes bâtiments sont destinés à recevoir, à leur introduction dans Paris, tous les animaux destinés à sa consommation. Leur construction coûtera 13,500,000 francs; la moitié de cette somme est dépensée.

Une halle assez grande pour abriter 200,000 pièces de vin ou d'eau-de-vie coûtera 12 millions. Le commerce jouit d'une partie de cette halle; la dépense faite est de 4 millions.

La coupole du marché aux grains vient d'être reconstruite en fer; elle a coûté 800,000 francs.

Digitized by Google

Une halle aux comestibles occupera tout l'espace qui se trouve entre le marché des Innocents et la halle aux grains; elle exigera 12 millions; 2,600,000 francs ont payé les maisons que l'on démolit.

Tous les autres quartiers de Paris auront leurs marchés particuliers. Les constructions faites s'élèvent à 4 millions; 8,500,000 francs sont nécessaires à l'exécution du projet général.

Les 46,800,000 francs que coûtera à la ville de Paris l'exécution des halles, des abattoirs et des marchés lui produiront un revenu de près de 3 millions, sans grever les denrées d'aucune nouvelle charge. Les prix de location que payera ce commerce de comestibles seront inférieurs à ce qu'il lui en coûte dans l'état actuel des choses.

La construction des greniers de réserve, celle des moulins et des magasins de Saint-Maur, compléteront le système des édifices relatif aux approvisionnements de Paris.

Les greniers de réserve sont un objet de 8 millions. On y a dépensé 2,300,000 francs.

Les moulins et les magasins de Saint-Maur coûteront une semblable somme de 8 millions. Il y a pour 1 million de travaux faits.

Les ponts d'Austerlitz, des Arts, d'Iéna, rapprochent les quartiers de Paris que séparait la Seine; ces constructions ont employé 8,700,000 francs. Le pont d'Iéna exige encore pour 1,400,000 francs de dépenses accessoires.

Onze millions ont été employés à la construction des quais; avec une dépense de 4 millions, ils seront achevés sans interruption sur les deux rives de la Seine.

Cinq nouveaux lycées s'établissent; on a dépensé 500,000 francs en acquisitions. La dépense totale sera de 5 millions.

L'église de Sainte-Geneviève, celle de Saint-Denis, le palais de l'archevêché et la métropole sont restaurés. Des 7,500,000 francs affectés à ces édifices, 6,700,000 francs sont dépensés; 800,000 francs termineront, cette année, tous les travaux.

L'on construit des hôtels pour le ministère des relations extérieures et pour l'administration des postes : les fondations sont achevées; elles ont coûté 2,800,000 francs; 9,200,000 francs forment le complément des projets.

Un palais où sera le dépôt des archives générales de l'empire coûtera 20 millions. Des approvisionnements pour un million ont été faits.

La façade du Corps législatif, la colonne de la place Vendôme, le temple de la Gloire, la Bourse, l'Obélisque du Pont-Neuf, l'Arc de triomphe de l'Etoile, la fontaine de la Bastille, les statues qui doivent décorer ces monuments coûteront 35,500,000 francs; 12,900,000 francs ont ou avancé ou terminé leur construction.

Une somme de 15 millions a été dépensée aux autres travaux de Paris.

Travaux divers des départements.

Les dépôts de mendicité et les prisons dans les départements ont particulièrement fixé l'attention du Gouvernement (*tableaux* 71 *et* 73). Cinquante dépôts ont été construits et sont en activité; trente et un sont en construction; les projets de quarante-deux s'étudient. Sept départements paraissent jusqu'à présent ne pas en avoir besoin : 12 millions ont été employés à ces travaux; 17 millions sont encore nécessaires pour les achever.

Les prisons les plus importantes sont les maisons (*tableaux* 72 *et* 73) destinées à recevoir les condamnés à plus d'une année de détention.

Vingt-trois établissements de ce genre suffiront à tout l'empire; ils contiendront 16,000 condamnés : onze de ces maisons sont en activité : neuf sont près du terme de leur construction; trois ne sont encore qu'en projet.

Lorsqu'elles seront terminées, les prisons ordinaires, les maisons de correction, d'arrêt et de justice cesseront d'être encombrées; elles pourront être plus facilement et plus convenablement distribuées.

Le nombre de ces dernières maisons est de 790; 292 ont été restaurées ou se trouvent en bon état; 291 sont à réparer; 207 à reconstruire.

Les dépenses faites sont de 6 millions; celles restant à faire, de 24 millions.

12,500,000 francs ont été affectés à la construction de la nouvelle ville de Napoléon (*tableau n°* 73), dans la Vendée, et à l'ouverture des routes qui y aboutissent. 7,500,000 francs ont été dépensés.

1,800,000 francs de primes ont été accordés aux habitants de ce département et de celui des Deux-Sèvres qui reconstruiraient les premiers leurs habitations; 1,500,000 francs ont été jusqu'à présent distribués.

Sur 3,600,000 francs que coûtera la restauration des établissements thermaux, ils ont déjà reçu 1,500,000 francs.

Il était essentiel de préserver de toute nouvelle dégradation les ruines de Rome ancienne. Ces travaux, ceux de la navigation du Tibre, et de l'embellissement de la seconde ville de l'empire, coûteront 6 millions. 2 millions ont été réalisés.

Les 118 millions dépensés aux autres travaux des villes et des départements, ont été employés au grand nombre d'édifices nécessaires à l'administration, au culte, à la justice, au commerce, qui, dans toutes nos cités, réclament les soins du gouvernement.

Tel a été l'emploi du milliard consacré aux travaux publics de tout genre depuis l'avènement de SA MAJESTÉ, et des 80 millions qui ont complété le mobilier et augmenté les riches collections de la couronne.

485 millions ont été plus spécialement affectés à ces entreprises, qui laissent de grands et durables résultats (*tableau* n° 74).

L'évaluation générale des projets de ce genre est de (*tableau* n° 74) un milliard 61 millions; une somme de 576 millions sera encore nécessaire pour les terminer. L'expérience du passé nous apprend qu'un petit nombre d'années suffira.

Ces travaux, Messieurs, sont répandus sur toutes les parties de ce vaste empire, réunis de tous les départements qui le composent. Vous savez qu'aucune contrée n'est oubliée : ils vivifient la nouvelle France comme l'ancienne; Rome, les départements anséatiques, la Hollande, comme Paris et nos anciennes cités, tout est également présent et cher à la pensée de l'EMPEREUR : sa sollicitude ne connaît aucun repos tant qu'il reste du bien à faire.

CHAPITRE V.

Administration intérieure.

Les divers cultes ont reçu des marques d'intérêt et de protection. Des suppléments sur le trésor impérial ont été accordés aux curés au delà des Alpes, qui n'avaient pas un revenu suffisant.

Digitized by Google

Le décret du 7 novembre 1811, en soumettant les communes au payement des vicaires qui leur sont nécessaires, a assuré la jouissance de la totalité de leurs revenus et de leur traitement à d'anciens curés, que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de remplir seuls leurs fonctions.

Des palais épiscopaux, des séminaires ont été achetés.

Le Concordat de Fontainebleau a mis un terme aux dissensions de l'Eglise. Le Gouvernement a été constamment satisfait de l'attachement que lui ont montré les évêques et le clergé.

Les anciens principes de l'Eglise de France, connus sous le nom de libertés de l'Eglise gallicane, concilient parfaitement les droits du trône et ceux des pontifes. Ils doivent être constamment la base de l'enseignement dans toutes les écoles de l'empire.

La conduite des ministres des autres religions a été exemplaire.

Tout est prêt pour l'organisation définitive des cultes réformés et luthériens dans le Nord; leurs pasteurs ont reçu des traitements provisoires.

Chaque année les cours et les tribunaux acquièrent de nouveaux droits à la considération publique et reprennent le rang que les grands corps de magistrature doivent tenir dans tout Etat bien constitué.

Le nombre des procès civils a diminué sensiblement; leur jugement est plus prompt; les discussions sont moins embarrassées, c'est un des bienfaits de notre nouveau Code civil. Chacun désormais connaît ses droits, et sait mieux quand et comment il peut les exercer.

Le Gouvernement a reçu des plaintes sur les frais excessifs qu'occasionnent les honoraires des avocats et les salaires des officiers de justice. L'EMPEREUR a donné au grand juge l'ordre de s'occuper des moyens de diminuer ces frais.

Les procès criminels sont plus sensiblement réduits encore que les procès civils. En 1801, la population était de 34 millions d'individus. Cette année présentait 8,500 affaires criminelles dans lesquelles 12,400 prévenus étaient impliqués. En 1811, une population de 42 millions n'a plus présenté que 6,000 affaires, dans lesquelles 8,000 prévenus étaient intéressés (*tableau n° 75*).

En 1801, 8,000 prévenus ont été condamnés; en 1811, 5,500; en 1801, il y a eu 882 condamnations à mort; en 1811, 392 seulement. Cette diminution a été progressive chaque année; et s'il était besoin de prouver davantage l'influence de nos lois et de notre prospérité sur le maintien de l'ordre public, nous remarquerions que cette progression décroissante a lieu surtout dans les départements réunis, et devient plus grande à mesure que leur incorporation à la France devient plus ancienne.

L'administration des départements, celle des communes et des établissements de bienfaisance est active et surveillante; elle concourt avec zèle aux améliorations dont s'occupe le Gouvernement.

Les revenus des communes et des villes, en y comprenant Paris, s'élèvent à 128 millions, ci..... 128,000,000

Les octrois produisent.....	65,300,000
Les centimes additionnels, perceptions diverses	42,700,000
Les revenus fonciers	20,000,000
Total.....	128,000,000

Les communes ont, outre cela, des propriétés qu'elles ne comptent point dans les recettes municipales; ce sont celles dont les habitants jouissent en commun, les pâturages communaux, les bois affouagés, etc.

Le capital du revenu foncier de 20 millions serait une ressource d'autant plus précieuse pour l'Etat, s'il avait intérêt d'en disposer, que les communes seraient facilement indemnisées par une rente beaucoup moindre, d'une jouissance grevée pour elles de beaucoup de charges et d'embarras.

Les caisses municipales sont tenues avec le même soin que celles de tous les autres comptables.

Huit cent cinquante villes ont plus de 10,000 fr. de revenus; la majeure partie de leurs budgets de 1813 est arrêtée.

Instruction publique.

En 1809, le nombre des élèves des lycées n'était que de 9,500, dont 2,700 externes et 6,800 pensionnaires;

Aujourd'hui, le nombre des élèves est de 18,000 dont 10,000 externes, et 8,000 pensionnaires.

Cinq cent dix colléges donnent l'instruction à 50,000 élèves, dont 12,000 pensionnaires.

Dix-huit cent soixante-dix-sept pensions ou institutions particulières sont fréquentées par 47,000 élèves.

Trente et un mille écoles primaires donnent l'instruction du premier degré à 920,000 jeunes garçons. Ainsi, 1 million de jeunes Français reçoivent le bienfait de l'instruction publique.

L'Ecole normale de l'Université forme des sujets distingués dans les sciences, dans les lettres, dans la manière de les enseigner. Ils portent chaque année dans les lycées les bonnes traditions, les méthodes perfectionnées.

Les trente-cinq académies de l'Université ont 9,000 auditeurs; les deux tiers de ces élèves suivent les cours de droit et de médecine.

L'Ecole polytechnique donne tous les ans aux écoles spéciales du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussées et des mines, 150 sujets déjà recommandables par leurs connaissances.

Les écoles de Saint-Cyr, de Saint-Germain, de la Flèche, fournissent tous les ans 1,500 jeunes gens pour la carrière militaire.

Le nombre des élèves des écoles vétérinaires est doublé. Les intérêts de l'agriculture ont dicté une meilleure organisation de ces écoles.

L'académie de la Crusca de Florence, dépositaire du plus pur idiome de la langue italienne,

L'institut d'Amsterdam,

L'académie de Saint-Luc de Rome,

Ont reçu de nouveaux règlements et des dotations suffisantes.

Les travaux de l'Institut de France se continuent; le tiers de son dictionnaire est fait, il peut être achevé dans deux ans; les recherches sur notre langue, sur notre histoire occupent un grand nombre de ses membres.

Les traductions de Strabon et de Ptolémée honorent les savants utiles qui en ont été chargés. Le seizième volume du *Recueil des Ordonnances des Rois de France* a été publié.

MARINE.

La France a éprouvé, par les événements de Toulon, la guerre civile du Midi, de la Vendée et de l'Ouest, par les affaires de Quiberon, des pertes très-grandes : les meilleurs officiers de sa

Digitized by Google

marine, l'élite des contre-maîtres et des équipages y ont péri.

Nos escadres, depuis cette époque, ont été montées par des équipages peu exercés. L'insuffisance de l'inscription maritime a été reconnue, et toutes les années, les moyens qu'elle offrait ont été en décroissant, résultat inévitable de la constante supériorité de l'ennemi et de la destruction presque entière de notre commerce maritime.

Il n'y a plus eu moyen de se dissimuler qu'il fallait, ou désespérer de la restauration de notre marine en temps de guerre, ou avoir recours à des mesures nouvelles. En prenant le premier parti, on eût agi comme l'a fait l'administration sous Louis XIV et Louis XV, découragée par la défaite de la Hogue et par les suites de la guerre de 1758. A l'une et l'autre époque, on renonça à la marine ; on cessa de construire ; on porta les ressources des finances sur l'armée de terre et sur les autres départements ; mais les résultats de cet abandon furent bien funestes à la gloire et à la prospérité de la France.

L'Angleterre nous donna la loi ; elle nous imposa des traités qu'il faudrait pouvoir déchirer de nos annales. Nous dûmes nous-mêmes démolir nos ports et recevoir des commissaires anglais pour en surveiller la démolition. Par une conséquence trop naturelle de la supériorité de ses forces, l'Angleterre nous imposa des traités de commerce destructifs de notre industrie, et lorsqu'elle jugea devoir nous faire la guerre pour piller notre commerce ou s'emparer de nos établissements dans les différentes parties du monde, elle nous trouva sans armées navales et sans aucun moyen de défendre notre pavillon. De là ce mépris que le peuple d'Angleterre témoignait en toute occasion pour nous.

L'administration sous Louis XIV et sous Louis XV, fut-elle obligée d'embrasser le parti funeste de renoncer à la marine par le dérangement de nos finances ou par l'impossibilité réelle, où se trouvait la France dans ses anciennes limites, de construire et réorganiser de grandes flottes en temps de guerre ?

Presque rien n'est possible à Brest, ou du moins tout y est extrêmement difficile lorsque ce port est bloqué par une escadre supérieure : mais il est probable que les raisons de finances, les besoins que faisaient naître les guerres continentales, et la difficulté de recréer la marine concoururent, avec le peu d'énergie de l'administration, à faire prendre le parti désespéré de laisser dépérir notre marine.

Les échecs qu'ont éprouvés depuis nos escadres, fruits immédiats de nos dissensions civiles, nous ont placés dans la même situation où se trouvait l'administration sous Louis XIV et sous Louis XV ; mais si la situation était semblable, les autres circonstances étaient différentes en tout point.

La possession de la Hollande, de l'Escaut, l'extension de notre puissance sur les côtes de l'Adriatique, sur les ports de Gênes et de la Spezzia, sur tous les cours du Rhin et de la Meuse, nous donnaient des moyens maritimes d'une bien autre importance que ceux que possédait l'ancienne monarchie. Nous pouvons construire des flottes sans que la supériorité de l'ennemi puisse l'empêcher ou même les rendre plus coûteuses.

La bonne administration des finances de l'empire nous met en état de faire face aux dépenses qu'entraîne l'établissement d'une grande marine, et de satisfaire aux frais des guerres continentales. Enfin, l'énergie de notre gouvernement, sa volonté ferme et constante, étaient seules capables de lever de plus grands obstacles.

L'administration de la marine sentit pourtant la nécessité d'adopter un système fixe et calculé qui fît marcher de front la création ou le rétablissement des ports, la construction des vaisseaux et l'instruction des matelots.

Dans la Manche, la nature a tout fait pour l'Angleterre ; elle a tout fait contre nous. Dès le règne de Louis XVI on avait senti l'importance d'avoir un port sur cette mer : le projet de Cherbourg avait été adopté, et les fondements des digues avaient été jetés. Mais dans nos troubles civils, tous ces ouvrages interrompus s'étaient détériorés, tout avait été remis en problème jusqu'à la convenance du choix du local, et on demandait si on n'aurait pas mieux fait de préférer la Hogue à Cherbourg.

L'administration fixa ses regards sur ces importantes questions. La décision en faveur de Cherbourg fut confirmée, et on travailla sans délai à rehausser la digue pour abriter la rade.

Mais cette rade avait les inconvénients d'une rade foraine. Le carénage des vaisseaux y était impossible, ou difficile. L'administration ne s'arrêta ni à la dépense ni à la difficulté des localités, et on entreprit un port creusé dans le roc, pouvant contenir cinquante vaisseaux de guerre et des chantiers suffisants pour la construction d'une escadre.

Après dix ans de travaux, le succès a justifié toutes ces entreprises. Une escadre est sur le chantier de Cherbourg, et les bassins pourront recevoir cette année l'escadre la plus nombreuse. C'était beaucoup que d'avoir satisfait au besoin, senti depuis le combat de la Hogue, d'avoir un port dans la Manche ; mais il n'était pas moins important d'avoir un port dans la mer du Nord et de pouvoir profiter des rades nombreuses et sûres de l'Escaut.

Le bassin de Flessingue, celui d'Anvers ont coûté bien des millions. Vingt vaisseaux peuvent être construits à la fois dans les chantiers d'Anvers et plus de soixante trouver un abri dans les ports d'Anvers et de Flessingue.

La Hollande contenait une population qui s'est toujours distinguée dans la marine ; mais les vaisseaux de construction hollandaise ne pouvaient être employés utilement dans la lutte actuelle. La célérité de la marche est un des éléments de la guerre maritime, et les vaisseaux hollandais paraissent plutôt construits pour porter des marchandises que pour évoluer et livrer des batailles.

Ce peuple industrieux avait fait des miracles pour vaincre les obstacles, en apparence insurmontables, de ses localités, mais il n'avait réussi qu'imparfaitement.

L'administration sentit qu'il n'y avait dans la Hollande qu'un seul port, un seul chantier, un seul remède à tous les inconvénients des localités, et elle porta les forces maritimes de la Hollande au New-Dypp ; quoique ce projet n'ait été conçu que depuis deux ans, nous jouissons déjà de tous ses avantages, et par ce moyen, un nouveau port se trouve être en notre pouvoir à l'extrémité de la mer du Nord.

Les ingénieurs de l'armée de terre ont poussé les travaux avec la plus grande et la plus louable activité. Le Helder, Flessingue, Anvers et Cherbourg sont dans une situation telle que nos escadres y sont à l'abri de toute insulte et peuvent donner à nos armées de terre le temps d'arriver à leur secours, fussent-elles au fond de l'Italie

Digitized by Google

ou de la Pologne; ce que l'art pouvait ajouter aux avantages naturels de Brest et de Toulon avait été fait par l'ancienne administration.

Il n'en était pas de même de l'embouchure de la Charente. La rade de l'Isle-d'Aix n'était pas propre à contenir un grand nombre de vaisseaux. L'administration a senti le besoin d'avoir un abri plus sûr dans la mer de Gascogne.

La rade de Saumouard a été reconnue et fortifiée. Les rades de la Gironde l'ont été également, et une communication intérieure pour les plus grands vaisseaux a été perfectionnée, de sorte que les rades de l'Isle-d'Aix, du Saumouard, de Talemont, et les rades de la Gironde forment, pour ainsi dire, un même port.

Après Toulon, la Spezzia est le plus beau port de la Méditerranée. Des fortifications du côté de terre et du côté de mer devenaient nécessaires pour y mettre nos escadres en sûreté. Ces fortifications offrent déjà une résistance convenable.

Ainsi à peine six ans se sont écoulés depuis que le système permanent de guerre maritime a été arrêté, que les ports du Texel, de l'Escaut, de Cherbourg, de Brest, de Toulon et de la Spezzia sont assurés, et offrent sous le point de vue maritime et militaire toutes les propriétés désirables.

En même temps qu'on construisait et qu'on fortifiait les ports, on pensa à établir des chantiers pour construire des vaisseaux. Sous l'ancienne dynastie nous étions réduits à moins de vingt-cinq.

Brest pouvait, tout au plus, offrir les moyens de radoub. On dut renoncer à tout projet de construction, ou établir sur l'Escaut un chantier où vingt vaisseaux à trois ponts, de 80 et 74, pussent se construire à la fois. Ce chantier, approvisionné par le Rhin et la Meuse, et par tous les affluents du continent de la France et de l'Allemagne, est constamment pourvu abondamment et à bon marché.

On reconnut la possibilité de construire, sur les chantiers d'Amsterdam et de Rotterdam, des frégates et des vaisseaux de 74, de notre modèle, en attendant que les chantiers et les établissements fussent formés sur Niew-Dypp.

Sur les chantiers de Cherbourg, on construit des vaisseaux à trois ponts de 80 et de 74;

On construit des vaisseaux à Gênes et à Venise,

Profitant ainsi de toutes les ressources de l'Albanie, de l'Istrie, du Frioul, des Alpes Juliennes et des Apennins.

Les chantiers de Lorient, de Rochefort et de Toulon, continuent à avoir l'activité dont ils sont susceptibles, et d'employer tous les matériaux que leur offrent les bassins des rivières destinées à les alimenter.

En peu d'années, nous serons arrivés à avoir cent cinquante vaisseaux, dont douze à trois ponts et un plus grand nombre de frégates.

La marine française, dans la plus grande prospérité, n'a jamais eu plus de cinq vaisseaux à trois ponts.

Nous pouvons facilement construire et armer quinze à vingt vaisseaux de haut bord par an.

L'administration a donc réussi sous le point de vue des constructions; mais le plus difficile restait à faire. Les gens de l'art, après avoir médité sur les ressources et l'étendue de l'empire, avaient compris qu'effectivement le Gouvernement, ayant à sa disposition, par les fleuves qui alimentent nos ports, presque tous les bois de l'Europe, et d'immenses richesses en fer et en chanvre, il était possible d'avoir une marine aussi nombreuse qu'on le voudrait, et qu'on ne serait arrêté que par l'étendue des sacrifices pécuniaires qu'on voudrait faire à l'accroissement de cette partie de nos forces.

Mais on se demandait où trouver les matelots pour monter ces escadres? Des camps, des exercices forment en peu d'années une armée de terre; mais où trouver de quoi remplacer des camps et des exercices pour les troupes de mer.

Les institutions de Colbert et les principes qu'il avait posés pour le recrutement des armées navales étaient presque nuls; notre commerce maritime était excessivement réduit. On avait admis, comme un axiome, cette maxime : *Point de commerce, point de marine militaire;* cependant c'était un cercle vicieux; car on aurait pu dire tout aussi justement : *Point de marine militaire, point de commerce.*

L'administration conçut alors l'idée de recruter les armées navales de la même manière que l'armée de terre; d'avoir recours à la conscription sans abandonner les ressources que pouvait produire l'inscription.

Les départements maritimes furent, en partie, exemptés de la conscription de l'armée de terre, et toute leur jeunesse appelée à la conscription maritime.

Les hommes de mer les plus expérimentés voulaient qu'on appelât cette conscription dès l'âge de dix à douze ans, prétendant qu'il était impossible de faire un homme de mer d'un homme formé.

Mais comment concevoir la possibilité d'entasser dans des vaisseaux 60 ou 80 mille enfants?

Les dépenses qu'il fallait faire pour leur instruction pendant dix ans, mais surtout la consommation d'hommes, devenaient effrayantes.

On prit un terme moyen : on appela à la conscription maritime les jeunes gens de seize et dix-sept ans. On pouvait espérer qu'après quatre ou cinq années de navigation, lorsqu'ils seraient parvenus à l'âge de vingt et un ou vingt-deux ans, on aurait des matelots habiles.

Mais comment faire naviguer un si grand nombre de jeunes gens, lorsque la mer nous était presque partout interdite?

On construisit des flottilles. Cinq ou six cents bâtiments, bricks, chaloupes canonnières, goëlettes naviguèrent sur le Zuyderzée, l'Escaut, les rades de Boulogne, de Brest et de Toulon, protégèrent et alimentèrent notre cabotage.

En même temps on arma nos escadres dans les ports de Toulon, de la Charente, de l'Escaut et du Zuyderzée. Les équipages, toujours consignés à bord, évoluant en présence de l'ennemi, ont rempli l'espérance qu'on en avait conçue. Les conscrits se sont formés. Les jeunes gens de dix-huit ans, après cinq années de navigation, ont aujourd'hui atteint leur vingt-troisième ou vingt-quatrième année, et servent dans les hautes manœuvres avec une agilité et une adresse remarquables; et nos escadres évoluent avec autant de promptitude et de précision qu'à aucune époque de l'histoire de notre marine.

Depuis cinq ans que ce système a été adopté, 80 mil'e jeunes gens tirés de la conscription, sont venus ainsi augmenter notre population maritime

Il a fallu bien de la constance pour se résoudre à tous les sacrifices qu'un pareil système nous a coûtés.

Pendant les premières années, les avaries étaient désespérantes, chaque sortie nous coûtait autant qu'un combat; mais progressivement les

Digitized by Google

abordages ont cessé, les avaries ont diminué, et aujourd'hui nos escadres n'en éprouvent pas plus qu'il n'est ordinaire d'en éprouver dans les évolutions maritimes.

Les officiers se forment le coup d'œil dans les manœuvres nautiques. Ils ne font presque point de sortie qu'ils ne voient l'ennemi. Nous devons reconnaître que nos équipages passant ainsi des années sans quitter le bord, comme s'ils étaient en pleine mer, méritent un témoignage éclatant de satisfaction. C'est par des exercices qu'ils se forment, sans doute, mais les fatigues n'en sont pas moins pénibles.

Deux vaisseaux, *le Tourville* et *le Duquesne*, stationnés dans les rades de Brest et de Toulon, offrent une instruction à la fois pratique et théorique aux jeunes gens destinés à entrer comme officiers dans la marine.

Enfin, sur nos cent vaisseaux, nous en avons aujourd'hui soixante-cinq armés, équipés, approvisionnés pour six mois, constamment en partance, appareillant tous les jours et dans une situation telle, qu'aucun ne sait, au moment où on lève l'ancre, si c'est pour un exercice ou pour une expédition lointaine.

La conscription maritime produit tous les ans vingt mille jeunes gens. L'inscription des pêcheurs produit aussi des ressources importantes.

Enfin, au moment où la paix continentale aurait rendu disponible la conscription de tout l'empire, nous pourrions, à volonté, accroître la conscription maritime.

Les garnisons des vaisseaux étaient tirées de l'armée de terre.

Une partie du canonnage à bord se faisait par le corps impérial des canonniers de la marine.

L'administration de la marine a désiré que l'un ou l'autre de ces corps fût rendu à l'armée de terre, et que le service fût fait par des marins propres aux manœuvres hautes comme aux manœuvres basses, qui pussent également monter au haut des mâts, faire la manœuvre du canon et servir comme garnison de vaisseau. L'avantage de ce système était évident ; c'était doubler nos gens de mer et nous mettre à même un jour, en envoyant des hommes de garnison sur nos escadres avec quelques canonniers, de doubler les équipages. Les circonstances actuelles où nous avons à soutenir deux guerres continentales, ont fait apprécier l'avantage d'avoir dans l'armée quarante mille vieux soldats propres au service de terre comme au service de mer.

C'est leur changement de destination qui a rendu nécessaire l'appel de la conscription maritime de 1814.

L'Angleterre peut avoir le nombre de vaisseaux et de troupes de terre qu'elle voudra ; elle peut donner à son commerce la direction qui lui convient ; mais nous prétendons rester dans les mêmes droits. Si elle prétend nous imposer la condition secrète de détruire nos escadres, de les réduire à trente vaisseaux ou de souscrire à des traités de commerce non conformes à nos intérêts, une telle paix ne sera jamais signée par l'EMPEREUR, ni désirée par aucun Français.

Nous désirons la paix ; mais si nous ne pouvions l'avoir qu'à ces conditions, il faudrait bien continuer la guerre, et chaque année de guerre nous accroîtrions nos forces navales, sans que la supériorité de l'ennemi pût nous en empêcher.

L'armée de terre se compose de la garde impériale, qui comprend 20 régiments d'infanterie et 44 escadrons ; de 152 régiments de ligne et de 37 d'infanterie légère, faisant 189 régiments d'infanterie ou 945 bataillons français ; de 15 régiments d'artillerie, de 30 bataillons du train, de 90 régiments de cavalerie, à huit compagnies chacun ; indépendamment de quatre régiments suisses, de six régiments étrangers et de plusieurs bataillons coloniaux.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, d'événements militaires ni politiques ; je ne pourrais rien ajouter à ce qui est à votre connaissance et à ce que l'EMPEREUR vous a dit en peu de mots, mais avec tant de profondeur.

Il m'a paru que le simple exposé de notre situation intérieure, appuyé sur des états et sur des chiffres, l'exposé de notre situation maritime et militaire étaient suffisants pour faire comprendre l'immensité de nos ressources, la solidité de notre système et les grâces que nous avons à rendre à un gouvernement vigilant dont les travaux sont constamment consacrés à tout ce qui est grand et utile à la gloire de l'empire.

Le compte de l'administration des finances, qui vous sera incessamment communiqué, vous fera connaître leur situation prospère ; ce que je pourrais en dire serait insuffisant et incomplet.

La ferme résolution du souverain de protéger également toute les parties de son empire, et de marcher constamment dans le même système d'économie et de grande administration ne peut que redoubler, s'il est possible, la confiance et l'amour que lui portent tous ses sujets.

TABLEAUX.

Digitized by Google

TABLEAUX ANNEXÉS A L'EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE, PRÉSENTÉ AU CORPS LÉGISLATIF DANS SA SÉANCE DU 25 FÉVRIER PAR M. LE COMTE MONTALIVET, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

(TABLEAU N° 1.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	POPULATION ET SUPERFICIE DE LA FRANCE.					
		POUR LES DÉPARTEMENTS QUI FORMAIENT LA FRANCE EN 1789.			POUR LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS DEPUIS 1789.		
		Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.	Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.
1	Ain	304468	549963				
2	Aisne	442989	749183				
3	Allier	260266	742272				
4	Alpes (Basses-)	146994	745007				
5	Alpes (Hautes-)	121763	533569				
6	Alpes-Maritimes	.....	.....	.....	131266	322274	
7	Apennins	.....	.....	.....	238624	539000	
8	Ardèche	290833	550004				
9	Ardennes	275792	525281				
10	Ariége	222936	529540				
11	Arno	.....	.....	.....	538450	852376	
12	Aube	238819	610608				
13	Aude	241993	650996				
14	Aveyron	331373	822071				
15	Bouches-de-l'Elbe	.....	.....	.....	375977	738765	
16	Bouches-de-l'Escaut	.....	.....	.....	76315	63000	
17	Bouches-de-la-Meuse	.....	.....	.....	393081	378283	
18	Bouches-du-Rhin	.....	.....	.....	257573	410864	
19	Bouches-du-Rhône	293235	601960				
20	Bouches-du-Weser	.....	.....	.....	331030	1017284	
21	Bouches-de-l'Yssel	.....	.....	.....	144433	340000	
22	Calvados	505120	570427				
23	Cantal	251436	574081				
24	Charente	326885	588803				
25	Charente-Inférieure	393011	716814				
26	Cher	228158	740125				
27	Corrèze	254271	594717				
28	Corse	174702	900511				
29	Côte-d'Or	355436	876956				
30	Côtes-du-Nord	519620	736720				
31	Creuse	226224	579435				
32	Doire	.....	.....	.....	231822	250853	
33	Dordogne	424113	898274				
34	Doubs	226093	530993				
35	Drôme	253372	675915				
36	Dyle	.....	.....	.....	431969	342848	
37	Ems-Occidental	.....	.....	.....	191094	513580	
38	Ems-Oriental	.....	.....	.....	127959	318025	
39	Ems-Supérieur	.....	.....	.....	420291	983703	
40	Escaut	.....	.....	.....	636438	288870	
41	Eure	421181	663283				
42	Eure-et-Loir	265096	607915				
43	Finistère	452895	693384				
44	Forêts	.....	.....	.....	146333	691035	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	POPULATION ET SUPERFICIE DE LA FRANCE.					
		POUR LES DÉPARTEMENTS QUI FORMAIENT LA FRANCE EN 1789.			POUR LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS DEPUIS 1789.		
		Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.	Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.
45	Frise	.....	.....	.....	175350	179835	
46	Gard	32 144	599723				
47	Garonne (Haute-)	367551	642533				
48	Gênes	.....	.....	... .	400056	237600	
49	Gers	286197	651908				
50	Gironde	514102	1032552				
51	Hérault	301099	630935				
52	Ille-et-Vilaine	508344	681977				
53	Indre	204721	687760				
54	Indre-et-Loire	275292	623076				
55	Isère	471660	841230				
56	Jemmapes	.....	.....	.....	472366	376658	
57	Jura	272883	503364				
58	Landes	240146	900534				
59	Léman	.....	.....	.....	210478	280000	
60	Lippe	.....	.....	.....	137750	566913	
61	Loir-et-Cher	213482	602116				
62	Loire	315858	482044				
63	Loire (Haute-)	263202	502854				
64	Loire-Inférieure	407827	706285				
65	Loiret	285395	675191				
66	Lot	868149	531136				
67	Lot-et-Garonne	326127	532641				
68	Lozère	143247	509543				
69	Lys	.....	.....	.....	491143	386911	
70	Maine-et-Loire	404489	718807				
71	Manche	581429	675713				
72	Marengo	.....	.....	.....	318447	348361	
73	Marne	311017	820273				
74	Marne (Haute-)	257785	633173				
75	Mayenne	232253	518863				
76	Méditerranée	.....	.....	.....	268368	491000	
77	Meurthe	365810	629002				
78	Meuse	284703	604439				
79	Meuse-Inférieure	.....	.....	.....	267249	378633	
80	Mont-Blanc	.....	.....	.....	300230	640427	
81	Montenotte	.....	.....	.....	290823	397219	
82	Mont-Tonnerre	.....	.....	.....	428988	359948	
83	Morbihan	403423	681704				
84	Moselle	385049	630840				
85	Nèthes (Deux-)	.....	.....	.....	284584	285381	
86	Nièvre	232263	686619				
87	Nord	859833	578435				
88	Oise	381507	581424				
89	Ombrone	.....	.....	.....	151250	785600	
90	Orne	425920	645676				
91	Ourthe	.....	.....	.....	352264	435754	
92	Pas-de-Calais	570338	679688				

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS	POPULATION ET SUPERFICIE DE LA FRANCE.					
		POUR LES DÉPARTEMENTS QUI FORMAIENT LA FRANCE EN 1789.			POUR LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS DEPUIS 1789.		
		Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.	Population par département.	Superficie en hectares.	Réduction en lieues carrées de 25 au degré.
93	Pô	.....	.....	.....	399237	414526	
94	Puy-de-Dôme	542834	794370				
95	Pyrénées (Basses-)	383502	755950				
96	Pyrénées (Hautes-)	198763	469915				
97	Pyrénées-Orientales	126626	411376				
98	Rhin (Bas-)	500928	495575				
99	Rhin (Haut-)	414265	549607				
100	Rhin-et-Moselle	.....	.....	.....	249010	588419	
101	Rhône	340980	270423				
102	Roër	.....	.....	.....	621410	521985	
103	Rome	.....	.....	.....	548009	367660	
104	Sambre-et-Meuse	.....	.....	.....	180635	457922	
105	Saône (Haute-)	300156	456964				
106	Saône-et-Loire	471457	857678				
107	Sarre	.....	.....	.....	273569	493513	
108	Sarthe	410380	639276				
109	Seine	630636	50478				
110	Seine-Inférieure	642948	593810				
111	Seine-et-Marne	304068	595980				
112	Seine-et-Oise	430972	575042				
113	Sésia	.....	.....	.....	202822	517200	
114	Sèvres (Deux-)	254105	585273				
115	Simplon	.....	.....	.....	63533	500000	
116	Somme	493058	604156				
117	Stura	.....	.....	.....	431438	1127015	
118	Tarn	295885	576821				
119	Tarn-et-Garonne	230514	371630				
120	Taro	.....	.....	.....	352214	363628	
121	Trasimène	.....	.....	.....	300709	819753	
122	Var	283296	725580				
123	Vaucluse	.....	.....	.....	205832	234560	
124	Vendée	268746	673458				
125	Vienne	253018	689083				
126	Vienne (Haute-)	243195	570035				
127	Vosges	334169	587955				
128	Yonne	325994	729223				
129	Yssel-Supérieur	.....	.....	.....	192670	561081	
130	Zuyderzée	.....	.....	.....	565387	950100	
	TOTAUX	28786911	53764639	27275	13951466	22191662	11229

RÉCAPITULATION.

SITUATION DE LA FRANCE.	POPULATION.	SUPERFICIE EN HECTARES.	SUPERFICIE EN LIEUES CARRÉES.
France avant 1789	28786911	53764639	27275
Départements réunis depuis 1789	13951466	22191662	11229
TOTAUX	42738377	75956301	38504

Digitized by Google

(TABLEAU N° 2.)

MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS 50 DÉPARTEMENTS, DE 1802 A 1811.

NAISSANCES

DÉPARTEMENTS.	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	TOTAL.
Aisne	14151	12959	14016	13990	13030	13131	12608	13935	13445	15375	136643
Alpes (Basses-)	4716	4153	5188	4034	5009	5380	5178	5503	4732	4827	49020
Ardèche	8231	8715	8331	8299	6640	8600	9391	10057	9158	8372	87827
Ardennes	7910	7735	8586	8794	8080	8268	8097	8766	8982	9179	84397
Aube	7370	6815	6896	6923	7351	7129	7159	7448	7410	7225	71726
Aveyron	7173	7849	9331	9190	9175	9147	9183	9544	8727	9142	88581
Bouches-du-Rhône	10525	10109	10937	10260	10147	10480	9862	10372	9871	10234	102397
Charente-Inférieure	12402	12442	12676	12195	12086	13381	12510	12027	12909	12246	125924
Cher	8039	8209	8211	8226	8598	8184	7693	8222	8286	7713	81411
Corrèze	8921	9069	7166	8437	8982	8997	8820	9077	6139	9507	87115
Creuse	7650	8061	6578	6612	7438	7460	7279	8089	7618	8011	74794
Dyle	13503	12378	14364	14323	19156	15588	15233	15044	15156	15777	150339
Eure-et-Loir	7971	7476	6921	6687	7182	6388	6147	6864	7608	7224	70374
Finistère	17281	16887	20259	20289	16697	16286	16322	16369	17731	16515	174696
Forêts	6583	7251	8188	9256	8642	9049	8777	9638	9505	9796	86715
Gers	8936	7535	7420	10273	8260	8839	8508	8899	7929	7934	82533
Hérault	10298	9158	10035	9851	9632	10496	10358	10436	10458	9897	100915
Ille-et-Vilaine	16589	19155	16665	15583	17037	15459	16310	15856	16305	14674	163642
Indre-et-Loire	8994	8325	8370	7250	8110	7709	7514	8519	7818	7465	79965
Isère	15185	16099	15982	16222	13124	13551	16158	15507	15651	15541	158023
Jura	8452	9587	9429	8843	9140	8566	8720	8768	8878	8793	89185
Loir-et-Cher	7954	6634	6215	6780	6918	6697	6647	7076	7317	7218	69456
Loire (Haute-)	8230	8513	7652	8474	8499	7617	7652	7591	7622	7721	79272
Loire-Inférieure	11838	13083	12363	11916	12156	12028	12462	12027	12743	12974	124720
Loiret	9552	8905	8785	8809	9227	9038	8843	9702	10083	10285	93229
Lot-et-Garonne	8764	9185	11125	10792	9659	10601	9512	9690	9321	8861	96440
Lys	16870	17317	17076	17607	18087	18477	18013	17418	17753	18005	176623
Marne	10822	9404	9602	9092	9396	9461	9097	8967	8956	10110	94747
Marne (Haute-)	7129	6748	7009	6885	6953	7008	6688	7117	6922	7324	69747
Meurthe	13067	13777	13741	13910	12929	12903	13210	13485	13998	12393	133539
Meuse	9499	9543	9134	9545	9483	9521	8894	9687	9567	9383	94256
Mont-Blanc	9737	10134	10568	10823	10244	10285	10631	10584	9571	9785	102363
Mont-Tonnerre	17995	16976	18571	19004	17988	19581	19302	19364	19850	20394	189025
Morbihan	12772	13665	13163	12860	13188	14132	14063	14643	15056	14881	140423
Moselle	13335	13434	14050	13913	12767	13462	13310	13155	14095	14350	135881
Nèthes (Deux-)	8044	8372	8996	8898	8896	9311	9122	9098	9069	8061	88767
Nord	28648	27082	29211	28369	26958	28212	26990	26958	27865	28483	278783
Orne	12764	11308	10319	9949	10633	10465	9861	9645	10925	11197	107066
Pas-de-Calais	17142	15842	18025	18922	17697	17614	17029	16806	17898	17927	174932
Pyrénées (Hautes-)	5241	5359	5638	5525	5313	6030	5984	5953	5200	5237	55480
Rhin (Haut-)	14873	14067	14519	15055	14821	15278	15282	15845	15493	16021	156534
Sambre-et-Meuse	4379	4333	5055	4967	4966	5559	5513	5786	5840	6066	52464
Saône (Haute-)	8470	9233	8969	9810	10140	9700	9693	10220	9735	9720	95360
Seine	23862	23464	22222	22734	21360	21194	21153	21773	22013	24224	223999
Sèvres (Deux-)	7311	6933	7070	6627	7429	7508	7302	7513	7488	7045	72268
Tarn	8176	8108	8544	8458	9052	9052	10169	10283	10133	9361	91336
Vaucluse	7313	7265	8069	7762	8091	7982	8049	8344	7813	7336	78024
Vendée	5122	7947	9125	9282	9458	10406	9918	10560	11230	10783	94134
Vienne	8244	7105	6873	7088	8172	7484	7435	7723	7449	6950	74523
Vienne (Haute-)	9448	9716	8497	8000	9297	8904	8834	8829	8002	9463	88988
TOTAUX	538780	535537	544959	547491	546199	550318	542538	555393	558513	557941	5478669

Digitized by Google

(TABLEAU N° 3.) DÉCÈS.

DÉPARTEMENTS.	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	TOTAL.
Aisne	11042	12661	11792	11610	10735	13328	13213	10609	12364	12051	119825
Alpes (Basses-)	4233	3635	4325	3344	4872	3917	4550	4040	4401	4307	42004
Ardèche	5498	6498	7157	6432	6207	6200	6023	6334	6255	5933	60027
Ardennes	5083	6763	6123	6065	6086	7323	8238	6706	6071	6046	65404
Aube	6856	8552	7986	8401	6862	8793	6821	5660	6311	6404	72646
Aveyron	5854	6189	7701	7034	7129	7393	6950	7536	7027	6518	69911
Bouches-du-Rhône	10019	11047	11171	8986	12141	8765	9248	8507	8743	8487	96914
Charente-Inférieure	12431	17236	15407	16518	13263	11073	9200	11487	9951	19852	132487
Cher	7218	10353	11181	10169	10331	9134	9310	8863	7985	5726	89740
Corrèze	8310	9400	10859	11194	6338	7212	6557	5578	5740	6127	83635
Dyle	8596	7607	10810	11401	11128	11973	13033	12242	14106	12683	113969
Eure-et-Loir	7374	9325	7045	7755	7961	8576	8596	6270	5674	5940	76407
Finistère	17747	16692	23633	20575	15884	13528	13819	12700	13105	13486	160569
Forêts	4571	5763	5577	5870	5775	6249	6865	6585	7070	6267	60632
Creuse	5084	9322	9734	8253	5840	7011	6350	4951	4730	4622	65907
Gers	7758	6643	8004	9003	6844	6944	6418	7581	6418	8092	74705
Hérault	7081	7259	6955	6573	6641	8046	8430	8351	8019	7914	73260
Ille-et-Vilaine	17268	18973	19884	20830	17754	13451	13656	12579	12253	11888	158636
Indre-et-Loire	8728	10919	9689	8300	7480	7176	6861	6100	7073	7089	79416
Isère	11412	13860	13158	12620	10770	11750	11383	11887	11046	11471	119027
Jura	7606	8949	8597	8351	6781	7072	6430	7750	6871	7318	75737
Loir-et-Cher	7357	9865	9104	8070	7525	7705	7050	5920	5755	6458	73907
Loire (Haute-)	6989	7139	7323	8035	8195	6484	6569	6328	6383	6443	68888
Loire-Inférieure	11214	11885	12202	11692	10738	10641	9852	9753	8455	10438	106900
Loiret	8694	13260	13120	11912	10827	10986	8526	7861	9029	8958	103176
Lot-et-Garonne	6908	9130	10127	8255	8202	8199	8014	8044	7233	9051	83163
Lys	11708	12931	14895	15049	13464	13560	11501	13504	14169	13308	137519
Marne	10217	9523	9697	9163	8710	9093	8838	9641	8692	9020	91417
Marne (Haute-)	5380	6292	6498	6496	5088	7367	6640	5483	5231	6939	61186
Meurthe	9246	10904	10929	9829	10293	12501	12471	11003	9816	8185	104591
Meuse	6936	8127	8250	8097	7569	9599	9183	7392	7450	8170	80824
Mont-Blanc	8392	8068	9312	8588	6941	8406	7905	8217	7412	7855	81126
Mont-Tonnerre	14159	14316	16214	14711	13458	13652	13338	10958	10558	11138	126613
Morbihan	11230	14794	20054	17000	13953	11873	11563	12592	11749	12320	137127
Moselle	7838	9147	9315	10372	9270	10075	10742	9467	9745	9004	94975
Nethes (Deux-)	6582	6642	6961	7150	6328	8278	8605	9087	8600	9618	77851
Nord	22728	27719	24603	21940	19681	23600	21447	21101	22004	22805	228610
Orne	9572	10772	10879	9891	9536	12352	12584	9341	8852	7926	101705
Pas-de-Calais	15669	16113	16146	14250	12737	15727	15736	13712	14070	14701	148461
Pyrénées (Hautes-)	3913	4172	5629	3974	3497	3993	2195	4185	3623	4003	39097
Rhin (Haut)	8584	8919	10357	10119	10626	12023	12385	10420	10185	11758	106378
Sambre-et-Meuse	2785	2979	2974	3163	3200	3682	3828	3238	3696	3974	33579
Saône (Haute-)	6873	8262	9458	9536	9280	8484	7712	7263	8012	7602	82212
Seine	23238	20351	23718	20815	21601	22600	20198	19160	20692	18476	220130
Sevres (Deux-)	5751	6421	7148	7741	5974	5771	5011	5051	4836	5814	59707
Tarn	5144	6641	6639	6160	6924	6438	7017	7720	7081	7955	68156
Vaucluse	6877	7029	7185	5965	6210	6249	6268	6336	6123	5827	61063
Vendée	6135	6305	8150	8845	7677	7676	6875	6125	6236	7629	72602
Vienne	7266	8967	8810	8123	5590	6567	7140	5155	5611	6784	69207
Vienne (Haute-)	9868	13211	12685	11627	8612	7833	7411	7201	5377	5749	89036
TOTAUX	447864	501962	535816	504804	458526	475699	465389	429682	429582	441535	1696857

RÉCAPITULATION.

ANNÉES	1802	NAISSANCES	538,780	DÉCÈS	447,864
	1803		535,537		501,962
	1804		544,959		535,816
	1805		547,491		504,804
	1806		547,199		458,526
	1807		550,318		475,699
	1808		542,538		465,389
	1809		555,593		432,680
	1810		558,513		429,582
	1811		557,041		444,535
TOTAUX			5,478,669		4,696,857

TOTAL de la population des 50 départements d'après les derniers recensements, ci..... 16,710,719

Digitized by Google

SUBSISTANCES.

Le prix auquel les grains se sont élevés pendant l'année qui vient de s'écouler, était l'effet inévitable de la médiocrité de la récolte de 1811 ; elle s'était annoncée au printemps sous les plus belles apparences, mais l'intempérie du mois de juin avait tout changé. Au moment où la moisson allait s'ouvrir, on craignit qu'elle ne fût inférieure à une année commune, et dès les premiers jours du mois d'août la sollicitude de SA MAJESTÉ se porta sur les mesures que semblait réclamer l'état prévu de la récolte.

A cette époque il parut constant : 1° que les départements au nord, au delà du rayon de Paris, viendraient y chercher des grains; 2° que, bien que la situation des départements du Midi en deçà des Alpes fût meilleure qu'en 1810, ils demanderaient des secours au rayon de Paris; 3° que les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest y feraient également des achats ; 4° que le rayon de Paris avait un excédant sur ses besoins. L'événement a prouvé que ces différentes conjectures étaient fondées.

Les demandes que l'on prévoyait devoir être faites au rayon devaient causer une grande élévation dans les prix, et pouvaient même l'épuiser. Pour tempérer l'un de ces effets, et pour ne pas s'exposer à l'autre, il fallait ou lui réserver ses ressources en l'isolant, ou y faire venir des grains des contrées éloignées dans une proportion à peu près égale aux secours qu'il devait donner. Le premier moyen ne pouvait être adopté sans porter atteinte à la liberté de la circulation, qui doit toujours être maintenue et protégée. SA MAJESTÉ s'arrêta donc au dernier parti; elle fit plus : elle ordonna que dans les départements qui devaient faire des achats dans le rayon de Paris, les besoins de ses services de terre et de mer fussent assurés par des grains achetés dans les lieux où le commerce n'était pas dans l'usage de porter ses spéculations. Toutes les ressources du rayon de Paris, régulateur du prix dans l'empire, celles des départements baignés par la Saône et le Rhône, celle des départements du Languedoc furent réservées à l'action du commerce pour la consommation civile. Indépendamment de ces mesures, SA MAJESTÉ en prescrivit d'autres, dont l'effet a été de ramener vers le centre les blés de la Belgique et du Rhin.

Ainsi, le transport, par le commerce, des grains d'une extrémité de l'empire à l'autre ; l'importation, au compte du trésor impérial, en Provence, en Languedoc, en Catalogne, des blés tirés de la Franconie, de l'Italie et des départements de l'ouest; l'importation dans la Normandie de blés tirés de la Franconie, des bords du Rhin et de ceux de l'Escaut, enfin l'importation dans le rayon de Paris de blés tirés des villes anséatiques, de la Hollande, des bords de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de la Moselle et des sources du Mein : tels sont les résultats des opérations ordonnées par SA MAJESTÉ.

Les importations pour les services de terre et de mer s'étant élevées à 200,000 quintaux, une semblable quantité des blés de l'intérieur, que ces services eussent consommée, est restée à la disposition du commerce pour la consommation civile; d'un autre côté, les achats faits au loin pour l'approvisionnement de la capitale, qui, dans les premiers jours de janvier, montaient déjà à 1,200, 000 quintaux, ont permis d'exporter du rayon de Paris une égale quantité, et comme ce rayon a encore livré à l'exportation son excédant de 900,000 quintaux, il en résulte qu'il a secouru la consommation civile des autres départements de l'empire de 2,100,000 quintaux.

La dépense nécessaire à l'exécution de ces grandes mesures excède 20 millions; mais par ce généreux sacrifice, qui n'a rien coûté au cœur de SA MAJESTÉ, elle a garanti son peuple de tous les maux inséparables de la disette et du trop haut prix des grains. L'effet de ces opérations exerce encore, en ce moment, son empire, puisque les importations continuées depuis la récolte, dans le rayon de Paris, en augmentant ses ressources naturelles, produit de l'excellente récolte de 1812, doivent concourir à la baisse des prix.

Rassurée sur l'existence des grains dans les lieux où le besoin pouvait se faire sentir, la sollicitude de SA MAJESTÉ s'est occupée, plus particulièrement encore, de la classe la moins aisée de ses sujets. Elle a voulu que partout des secours en nature fussent distribués aux individus auxquels la cherté des grains imposait une trop grande gêne; 22 millions ont été affectés à ce bienfait; plus de mille fourneaux économiques ont été construits sur tous les points de l'empire; deux cent millions de rations de soupes saines et nourrissantes ont été distribuées gratuitement ou vendues à des prix modérés; l'influence d'une mauvaise année a été vaincue, et il restera, des circonstances difficiles que tant de soins ont adoucies, l'usage généralement répandu d'une nouvelle ressource alimentaire, qui, dans tous les temps, rendra plus facile la nourriture des familles nombreuses, dans les pays surtout où le territoire ne produit pas les céréales avec la même abondance que dans la plupart des départements de l'empire.

RECENSEMENT.

Digitized by Google

RECENSEMENT

Digitized by Google

(Tableau N° 4.) RECENSEMENT DES RÉCOLTES

NUMÉROS DES RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS qui LES COMPOSENT.	1810. QUANTITÉS D'HECTOLITRES. RÉCOLTÉS.	EMPLOYÉS pour semences.	RESTANT pour la consommation.
1	(*) Bouches-de-l'Elbe, Bouches-du-Weser, Ems-Oriental, Ems-Occidental, Frise, Ems-Supérieur, Bouches-de-l'Issel, Zuyderzée, Lippe, Issel-Supérieur, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-du-Rhin, Bouches-de-l'Escaut.....	14,508,098	2,104,699	12,403,399
2	Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Manche, Calvados, Eure, Seine-et-Oise, Seine, Eure-et-Loire, Orne.....	21,813,426	2,978,430	18,834,996
3	Deux-Nèthes, Escaut, Lys, Dyle, Nord, Jemmapes, Sambre-et-Meuse, Aisne, Ardennes, Seine-et-Marne, Marne.....	21,608,904	2,313,236	19,295,668
4	Meuse-Inférieure, Roër, Ourthe, Rhin-et-Moselle, Sarre, Mont-Tonnerre, Forêts, Moselle, Bas-Rhin, Meuse, Meurthe.....	15,349,427	1,800,921	13,548,506
5	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.....	21,257,962	3,148,693	18,109,269
6	Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Nièvre, Vienne, Allier, Haute-Vienne, Creuse, Puy-de-Dôme.....	15,087,763	2,941,479	12,146,284
7	Aube, Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Loire, Rhône, Ain, Léman, Simplon.	14,128,864	2,912,162	11,216,702
8	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Landes, Haute-Garonne, Ariége, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées....	9,968,524	1,396,478	8,572,046
9	Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lot, Aveyron, Lozère, Tarn, Hérault, Audes, Pyrénées-Orientales.....	9,923,943	1,881,253	8,042,790
10	Isère, Mont-Blanc, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.....	5,261,075	1,350,979	3,910,096
11	Doire, Sésia, Pô, Stura, Marengo, Taro, Montenotte, Gênes, Apennins.....	7,905,821	1,243,235	6,662,586
12	Méditerranée, Arno, Ombrone, Trasimène, Rome.	5,479,031	865,886	4,613,945
13	Corse.....	388,000	50,000	338,000
	TOTAUX.....	162,680,638	24,986,651	137,694,187

(*) Les onze premiers départements ont été évalués pour 1810 sur le pied de 1811.

RÉCAPITU

Quantités d'hectolitres.	Récoltés
En 1810.....	162,680,838
1811.....	147,887,702
1812.....	201,129,057
Totaux pour les trois années.....	511,697,597
Dont le terme moyen est de.....	170,565,866
Conversion en quintaux.....	264,377,092 q. 301.

Laquelle quantité de 224,364,429 q. 75 l. à 10 fr. le quintal forme la somme de.....

Digitized by Google

EN CÉRÉALES.

RECENSEMENT DES ANNÉES

1811. QUANTITÉS D'HECTOLITRES			1812. QUANTITÉS D'HECTOLITRES.		
RÉCOLTÉS.	EMPLOYÉS pour semences.	RESTANT pour la consommation.	RÉCOLTÉS.	EMPLOYÉS pour semences.	RESTANT pour la consommation
14,051,299	2,104,207	11,947,092	16,190,359	2,084,934	14,105,425
17,593,703	3,147,596	14,446,107	26,980,926	3,894,633	23,086,293
17,906,036	2,469,005	15,437,031	25,492,907	2,676,018	22,805,889
15,668,323	1,932,976	13,735,347	20,503,507	2,801,685	17,701,822
16,9[illegible]9,668	3,014,425	13,985,243	25,305,387	3,049,340	22,267,047
11,700,238	2,761,505	8,938,733	15,507,817	2,943,524	12,564,292
14,426,712	2,687,574	11,739,138	16,694,067	2,642,431	14,051,636
9,260,949	1,522,029	7,738,920	13,720,597	1,585,521	12,135,076
8,977,311	1,799,147	7,178,164	12,227,776	1,869,270	10,358,506
5,852,691	1,374,754	4,477,937	8,848,578	1,432,293	7,416,285
9,526,687	1,235,838	8,290,849	11,946,599	1,472,738	10,473,861
5,438,951	954,203	4,484,748	7,281,439	907,565	6,373,874
485,134	50,000	435,134	429,098	44,000	385,098
147,887,702	25,053,259	122,834,443	201,129,057	27,403,952	173,725,105

LATION.

Employés pour les semences.	Restant pour la consommation.
24,986,651	137,694,187
25,053,259	122,834,443
27,403,652	173,725,105
77,443,862	434,733,735
25,814,621	144,751,245
40,012,662 q. 55 l.	224,364,429 q. 75 l.
.....	2,243,644,297 fr. 50 c.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 5.)

RECENSEMENT DES RÉCOLTES EN VINS

D'APRÈS LES INVENTAIRES FAITS PAR LES DROITS RÉUNIS.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'hectares plantés en vignes.	QUANTITÉS RECUEILLIES EN HECTOLITRES. 1804	1805	1806	1807	1808	OBSERVATIONS.
Ain	12231	483094	292549	284043	402184	418724	A partir de 1809, les inventaires ont cessé, et l'on n'a plus eu que des évaluations approximatives.
Aisne	3552	491314	443266	180204	401604	461941	
Allier	4110	525825	338808	340453	387920	396993	
Alpes (Basses-)	5422	181120	140708	112052	128626	144211	
Alpes (Hautes-)	11120	95057	71761	73014	84756	108051	
Alpes (Maritimes-)	13395	91074	105237	73396	78124	100625	
Apennins	16253	.....	.....	.....	191265	308118	
Ardèche	15006	269485	270970	262062	293695	365827	
Ardennes	1805	160223	39282	51822	88898	100215	
Arno	77670	.....	.....	.....	.....	644279	
Ariége	16241	175612	86464	87719	170030	163545	
Aube	23138	1213353	588336	676349	577814	468973	
Aude	32339	628648	462774	383375	653174	601483	
Aveyron	20000	424297	283987	296398	376757	422351	
Bouches-du-Rhône	26311	707897	480908	402966	602287	635504	
Calvados							
Cantal	227	4399	4085	4883	7904	8175	
Charente	59587	719391	1035723	768572	713711	903552	
Charente-Inférieure	90597	1381079	1897014	1602845	1325394	1742551	
Cher	8418	463067	284825	345701	327875	358260	
Corrèze	11732	538485	300002	207572	199798	298651	
Côte-d'Or	24682	1016677	580282	545785	549088	652153	
Côtes-du-Nord							
Creuse		402					
Doire	17928	258225	240219	157159	216255	335763	
Dordogne	50954	776517	623346	778942	558924	627117	
Doubs	6882	225429	112927	130743	136163	129391	
Drôme	125077	427612	395350	291107	397106	427058	
Dyle							
Escaut							
Eure	1845	90938	56700	73099	66589	55947	
Eure-et-Loir	7249	322779	188696	228515	176106	260329	
Finistère							
Forêts	866	109073	44710	45597	56811	56971	
Gard	71383	1056170	1019913	791051	989688	927187	
Garonne (Haute-)	48325	907577	642340	643056	875724	1006548	
Gers	68266	955051	864983	566824	846704	1064507	
Gironde	99231	2439780	1616980	2091761	1560751	2670623	
Gênes	36032	.....	361442	653427	316091	476796	
Hérault	69173	1732551	1384885	1250342	1666945	1680768	
Ille-et-Vilaine	115	10842	6067	7149	6950	7791	
Indre	15157	465094	265473	319329	347880	389282	
Indre-et-Loire	28343	961893	780381	934573	786808	928401	
Isère	18000	742344	351848	340161	534632	589428	
Jemmapes							
Jura	17601	751804	284572	259368	348597	375614	
Landes	10123	476991	344225	274862	333668	523941	
Léman	5029	169969	91960	78344	111859	132601	
Liamone	6535	130582	160248	131018	115882	205131	

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'hectares plantés en vignes.	QUANTITÉS RECUEILLIES EN HECTOLITRES.					OBSERVATIONS.
		1804	1805	1806	1807	1808	
Loir-et-Cher	26548	1382533	712100	981780	732136	859871	A partir de 1809, les inventaires ont cessé, et l'on n'a plus eu que des évaluations approximatives.
Loire	8385	431042	268193	277239	318041	388294	
Loire (Haute-)	4600	99471	52848	50665	81102	82739	
Loire-Inférieure	50341	797857	708122	677540	600603	880020	
Loiret	32372	1534968	781669	1310679	848846	1001211	
Lot	22960	517334	452867	362160	410725	496493	
Lot-et-Garonne	64149	79585	739760	565529	652572	704859	
Lozère	566	14084	12017	8396	13260	16405	
Lys							
Maine-et-Loire	35395	738905	629271	707158	584201	735890	
Manche							
Marengo	65310	580802	458008	369012	474077	591160	
Marne	22807	1082481	430700	637890	675972	685879	
Marne (Haute-)	13595	783628	413328	569372	478375	293604	
Mayenne	590	14597	13400	16300	14070	15166	
Méditerranée	44962	.....	.....	.....	.....	555675	
Meurthe	13597	1219834	321436	640374	552759	431541	
Meuse	11955	1124596	209330	488692	499333	310201	
Meuse-Inférieure							
Mont-Blanc	11086	353383	182274	183797	239431	258380	
Montenotte	19276	.....	.....	.....	297823	384474	
Mont-Tonnerre	11080	496705	143716	420155	489017	586571	
Morbihan	585	13906	15554	18712	15065	18836	
Moselle	4938	349572	92597	158110	151242	148063	
Nèthes (Deux-)							
Nièvre	9884	409009	225150	277539	173457	239946	
Nord							
Oise	3656	169763	83919	91484	165646	210497	
Ombrone	12152	.....	.....	.....	.....	230811	
Orne							
Ourthe	97	4340	.....	3759	4488	6299	
Pas-de-Calais							
Pô	38518	387584	339130	279989	344749	484495	
Puy-de-Dôme	22405	556524	319913	418038	505190	484429	
Pyrénées (Basses-)	16686	627956	360947	266527	360719	398263	
Pyrénées (Hautes-)	12116	372564	212647	192371	267003	305661	
Pyrénées-Orientales	33302	299027	269810	228300	360812	307235	
Rhin (Bas-)	13886	869743	212910	434653	396651	498668	
Rhin (Haut-)	12689	688089	175870	382181	337743	467974	
Rhin-et-Moselle	4840	178276	40842	96412	122620	220710	
Rhône	23284	811197	570539	477362	643707	899177	
Roër	169	1257	.....	906	2266	4048	
Sambre-et-Meuse							
Saône (Haute-)	16925	667820	351557	369510	547794	213275	
Saône-et-Loire	27794	1239369	819616	751929	953812	1142688	
Sarre	3091	164673	28170	85161	70253	136504	
Sarthe	8952	293053	200529	230756	193209	204820	
Seine	3856	172086	111772	142384	158868	178983	
Seine-Inférieure	.....	3644					
Seine-et-Marne	16528	1051889	351150	637856	497568	698226	
Seine-et-Oise	21528	862468	613916	754874	750579	818682	
Sésia	7305	192112	152050	103018	155375	224895	

Digitized by Google

NOMS des DEPARTEMENTS.	NOMBRE d'hectares plantés en vignes.	QUANTITÉS RECUEILLIES EN HECTOLITRES. 1804	1805	1806	1807	1808	OBSERVATIONS.
Sèvres (Deux-).	22680	312808	312366	347663	320520	318755	A partir de 1809, les inventaires ont cessé, et l'on n'a plus eu que des évaluations approximatives.
Somme	33	1939	.....	619	1632	965	
Stura	39742	305766	328214	308410	347564	428380	
Taro	78672	.....	.....	443239	567326	338034	
Tanaro	.....	478989					
Tarn	23507	467583	329334	284610	439140	450907	
Tarn-et-Garonne	25192						
Var	23029	1015839	850782	602393	785776	879386	
Vaucluse	20300	338535	313710	225309	331546	338607	
Vendée	10616	313173	399699	368752	315559	399598	
Vienne	19300	719007	521491	556328	513242	575053	
Vienne (Haute-)	2853	76400	42973	31569	60363	70007	
Vosges	4075	300231	106481	185797	161483	106436	
Yonne	33361	1634942	908503	1246561	716712	1036368	
TOTAUX	2171843	50725502	34917799	35908568	37414189	45040065	

RÉCAPITULATION.

1804	50725502	hectolitres.
1805	34917799	
1806	35908568	
1807	37414189	
1808	45040065	
	204006123	hectolitres.

Négligeant les 4,006,123 qui excèdent 200,000,000, attendu qu'en 1804, la meilleure néanmoins des 5 années, il y a eu quelques vins des années précédentes qui n'avaient point été inventoriés, et qui font double emploi, il reste pour l'année moyenne 40,000,000 d'hectolitres.

ÉVALUATIONS.

3800000 hectolitres convertis en eau-de-vie, donnent 650000 hectolitres d'eau-de-vie, à 80 francs. 52000000

12000000	à 5	francs l'hectolitre	60000000
5600000	à 10		56000000
3800000	à 15		57000000
2800000	à 20		56000000
2400000	à 25		60000000
2200000	à 30		66000000
2100000	à 35		73500000
2000000	à 40		80000000
1800000	à 45		81000000
600000	à 50		30000000
500000	à 100		50000000
400000	à 200		80000000
40000000			801500000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 6.)

Valeur des Exportations de l'empire, en eaux-de-vie depuis l'an X de la République jusqu'en l'an 1811 inclusivement.

Extrait des Balances du Commerce, réligées et arrêtées chaque année sur le dépouillement des registres des douanes.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
An x	16551990	8598000	
An xi	27376124	5330000	
An xii	43032137	804000	
An xiii	46442118	653000	
An xiv: 1806	68475853	220000	
1807	40889435	78000	
1808	18596643	»	
1809	34987100	113000	
1810	11127900	246000	
1811	15334100	416700	
Totaux	322813400	16458700	
A déduire les importations	16458700		
Reste pour l'exportation	306354700		
Année moyenne			30635470 fr.

Exportation avant la Révolution.

1787	18880500	5423200	
1788	17425300	7114600	
1789	19577000	5115000	
	55882800	17652800	
A déduire les importations	17652800		
Reste pour l'exportation	38230000		
Année moyenne, ci			12743333 fr.
Résultat à l'avantage de l'année moyenne des exportations depuis 10 ans			17892137 fr.

(TABLEAU N° 6 *bis.*)

Valeur des Exportations de l'empire, en vins, depuis l'an X de la République jusqu'en l'an 1811 inclusivement.

Extrait des Balances du Commerce, réligées et arrêtées chaque année sur le dépouillement des registres des douanes.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
An x	40088650	2027000	
An xi	53729491	1097000	
An xii	51238407	919000	
An xiii	57203387	883000	
An xiv : 1806	54367994	483000	
1807	42322961	370000	
1808	55996146	889000	
1809	57289100	689000	
1810	36769200	1336000	
1811	30705000	828000	
Totaux	479710339	9522000	
A déduire les importations	9522000		
Reste pour l'exportation	470188339		
Année moyenne, ci			47018833 fr.

Digitized by Google

Exportation avant la Révolution.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	33747100	14430000	*Report :*
1788	33102400	870000	47018833 fr.
1789	30256000	1061000	
Totaux	97105500	3361000	
A déduire les importations	3361000		
Reste pour l'exportation	93744500		
Année moyenne, ci			31233833 fr.
Résultat de l'avantage de l'année moyenne depuis 10 ans			17885000 fr.

(TABLEAU N° 7.) ÉTAT DES BOIS DE L'EMPIRE.

NOMBRE D'HECTARES.						*Observations.*
A la la Couronne.	D'apanages.	Impériaux.	Communaux ou établissements publics.	De particuliers.	Total.	
78,955	37,906	2,653,681	3,358,269	1,890,803	8,011,694	Outre les coupes, il y a des droits d'usage nombreux.

PRODUITS.

Évaluation de l'année moyenne du produit brut.

	PRODUIT en argent.	*OBSERVATIONS.*
Bois de la couronne	4,000,000	
Bois d'apanage		
Bois impériaux	42,000,000	
Bois des communes et des établissements publics	23,000,000	Y compris les affouages dont jouissent les particuliers. Ces bois rendent incomparablement moins, eu égard à leur étendue, que tous les autres, mais la majeure partie est en landes, pâturages et bruyères.
Bois des particuliers	25,000,000	
Droits d'usage	16,000,000	
Total	100,000,000	

(TABLEAU N° 8.)

Valeur des Importations en bois avant la Révolution et depuis 1809 *jusqu'en* 1812 *inclusivement.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	
1787	12500000	2000000	
1788	14500000	2200000	
1789	11500000	2600000	
Totaux	38500000	6800000	
A déduire les exportations	6800000		
Reste pour les importations	31700000		
Dont le 1/3 donne pour l'année commune			10,566,666 fr.

Digitized by Google

Importations de 1809 à 1812.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	
1809	4500000	2000000	*Report :* 10,566,666 fr.
1810	4000000	1600000	
1811	2500000	400000	
1812	7600000	500000	
Totaux	24600000	4500000	
A déduire les exportations	4500000		
Reste pour les importations	20100000		
Dont le 1/4 donne pour l'année commune			5,025,000 fr.
Ainsi les importations de bois sont moindres aujourd'hui, pour chaque année, de			5,541,666 fr.

(TABLEAU N° 9.)

Recensement des récoltes en Chanvre. — Préparations.

	DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉS de quintaux métriques	ÉVALUATIONS.	QUANTITÉS	GENRE de manufactures.	VALEUR des matières premières.	VALEUR de fabrical.	TOTAL.
1re Classe 20 départements.	Aisne, Aube, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Ems-Supérieur, Escaut, Ille-et-Vilaine, Isère, Marengo, Meurthe, Lot-et-Garonne, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Somme, Stura, Trasimène, Haute-Vienne.	*quint.* 317900	*fr.* 2543200	*quint.* 200000	Cordages.	*fr.* 16000000	*fr.* 11600000	*fr.* 27600000
2e Classe 58 départements.	Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aveyron, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-du-Weser, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Dyle, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Léman, Loire, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Meuse, Mont-Blanc, Montenotte, Mont-Tonnerre, Morbihan, Moselle, Nord, Pô, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarre, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sésia, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Taro, Var, Vendée, Vosges, Yonne, Yssel-Supérieur, Zuyderzée.	244150	1953200	250000	Grosses toiles et fils de carets.	20000000	18400000	38400000
				151809	Toiles fines et fils de toute espèce et étoffes mélangées.	12144720	1 915776	2060496
				601809		48144720	46915776	95060496
	A reporter.....	562050	2207 3200	Indépendamment des chanvres indigènes, il en a été importé de l'étranger 28750 quintaux, de la préparation et du produit desquels on rend compte dans le troisième tableau ci-dessous.				

Digitized by Google

	DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉS de quintaux métriques	ÉVALUATIONS.	QUANTITÉS	GENRE de fabrication.	VALEUR DES FABRICATIONS faites avec les chanvres importés. Valeur des importations.	Valeur de la fabrication.	TOTAL.
	Report....	562050	22075200					
3e Classe 53 départements.	Alpes-Maritimes, Apennins, Ardèche, Ariége, Arno, Aude, Bouches-de-l'Elbe, Bouches-de-l'Escaut, Bouches-du-Rhin, Bouches-du-Rhône, Bouches-de-l'Yssel, Cher, Corse, Doire, Ems-Occidental, Ems-Oriental, Forêts, Frise, Gard, Haute-Garonne, Gênes, Gers, Jemmapes, Landes, Lippe, Loire-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Lys, Maine-et-Loire, Mayenne, Méditerranée, Meuse-Inférieure, Deux-Nèthes, Nièvre, Ombrone, Orne, Ourthe, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Rhin-et-Moselle, Roër, Rome, Sambre-et-Meuse, Seine, Seine-Inférieure, Simplon, Vaucluse, Vienne.	39759	3180720	26171	Cordages.	2093680	1517918	3611598
				32714	Grosses toiles et fils de carets.	2617120	2407750	5024870
				19865	Toiles fines et fils de toute espèce et étoffes mélangées.	1589200	2213491	3802691
		601809	25255920	78750		6300000	6139159	12439159

(TABLEAU N° 10.)

Recensement des récoltes en lin. — Préparations.

	DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉS de quintaux métriques	ÉVALUATIONS.	QUANTITÉS employées.	GENRE de manufacture.	VALEUR des matières premières.	VALEUR de fabricat.	TOTAL.
1re Classe 27 départements.	Aisne, Ariége, Bouches-de-l'Elbe, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-du-Rhin, Bouches-de-l'Yssel, Dyle, Ems-Supérieur, Escaut, Eure, Finistère, Jemmapes, Lippe, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lys, Manche, Mayenne, Meuse-Inférieure, Deux-Nèthes, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Roër, Sarre, Seine-Inférieure, Somme.	*quintaux.* 222350	*fr.* 28905500	*quint. mét.* 126200	Toiles de lin, et fils de lin d'une qualité ordinaire.	*fr.* 16406000	*fr.* 18529000	*fr.* 34935000
				12500	Toiles supérieures, fil de lin et étoffes mélangées.	16250000	37510000	53760000
2e Classe 15 départements	Aisne, Aude, Charente, Charente-Inférieure, Frise, Ille-et-Vilaine, Marengo, Méditerranée, Rhin-et-Moselle, Haute-Saône, Tarn-et-Garonne, Taro, Trasimène, Vendée, Zuyderzée.	25704	3341520	Quantité insensible sur la masse.	Dentelles.	Presque nulle relativement à la valeur de la dentelle.	12000000	12000000
	A reporter.....	248054	32247020	251200		32656000	68039000	100695000

Digitized by Google

	DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉS de quintaux métriques	ÉVALUATIONS.	Préparation des lins importés de l'étranger. QUANTITÉS	GENRE de fabrication.	VALEURS DES FABRICATIONS faites avec les lins importés. Valeur des importations.	Valeur de la fabrication	TOTAL.
	Report.....	248054	32247020					
3e Classe. 34 départements.	Allier, Hautes-Alpes, Apennins, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doire, Drôme, Ems-Oriental, Eure-et-Loir, Forêts, Gênes, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Meurthe, Meuse, Mont-Blanc, Montenotte, Mont-Tonnerre, Moselle, Oise, Ombrone, Pô, Bas-Rhin, Seine-et-Oise, Sésia, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne.	3146	408980	*quintaux.* 30800	Toiles, fils et étoffes mélangées.	*fr.* 7365000	*fr.* 16670000	*fr.* 24035000
		251200	32656000					

(TABLEAU N° 11.)

Huiles végétales.

Évaluation des produits de l'empire en huiles.

ESPÈCES.	QUANTITÉ D'HECTOLITRES.	VALEURS.
Olive..... Noix..... Colza..... Navette..... Œillet..... Feyne..... Diverses.....	2750000	*fr.* 250000000

(TABLEAU N° 12.)

Huiles végétales ou d'olive et de graines.

Tableau des Importations et Exportations en huile, de 1787 à 1789 et de 1807 à 1812, extrait des Balances du Commerce.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1807.....	10130036	2496031
1808.....	11137756	6434124
1809.....	10238800	5878300
1810.....	12565100	11534900
1811.....	10592400	4140700
1812.....	10062000	3457000
Totaux.....	64726092	33941053

Année moyenne des exportations en divisant par six..... 10,787,682
Retranchant l'année moyenne des importations..... 5,656,842
Reste pour excédant des importations, une année moyenne, de..... 5,130,840 fr.

Digitized by Google

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.		
			Report.....	5,130,840 fr.
1787.....	4306700	16791900		
1788.....	3736100	27944000		
1789.....	3300000	24735000		
Totaux. ...	11342800	69470900		

Année moyenne des exportations en divisant par trois. 3,780,933
En les retranchant des importations..... 23,156,966
Reste pour excédant des importations, une année moyenne, de..... 19,376,033 fr.

Ce qui donne à l'avantage de notre balance actuelle de commerce une différence, année moyenne, de..... 24,506,873 fr.

(TABLEAU N° 13.)

TABACS.

Relevé des Importations et des Exportations en tabacs de 1787 *à* 1789 *et de* 1809 *à* 1812, *extrait des Balances du Commerce.*

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1809.....	4883500	4689100
1810.....	4455900	4455900
1811.....	3739100	3403900
1812.....	101000	522000
Totaux.....	13179500	13070900

Année moyenne des exportations en divisant par quatre..... 3,294,875
Retranchant l'année moyenne des importations..... 3,267,725
Reste pour excédant des exportations une année moyenne de..... 27,150 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1787.....	4188300	14463100
1788.....	4511800	4179100
1789.....	4078000	8052000
Totaux.....	12778100	26694200

Année moyenne des exportations en divisant par trois..... 4,259,333
En les retranchant des importations..... 8,898,066
Reste pour excédant des importations une année moyenne de..... 4,638,733 fr.

Reste à l'avantage de notre balance actuelle de commerce une différence, année moyenne, de..... 4,665,883 fr.

(TABLEAU N° 14.)

Récolte de la France en tabacs d'après les recensements et les évaluations de la régie.

NOMBRE d'arpents.	QUANTITÉS de feuilles en poids, livres anciennes.	VALEUR de la feuille en argent.	VALEUR de la fabrication.	VALEUR TOTALE.
30000	30000000	12000000	60000000	72000000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 15.)

Tableau de la récolte des soies en France.

	NOMS des DÉPARTEMENTS.	RÉCOLTE EN COCONS, EN KILOGRAMMES. 1808.	1809.	1810.	1811.	1812.
Ancienne France.	Ain	2700	2300	1500	950	5630
	Allier	3000	2000	2500	1200	2860
	Ardèche	698400	1000000	249600	449000	1233000
	Bouches-du-Rhône	586000	490000	201000	161000	393116
	Drôme	622246	587000	327500	324000	676610
	Gard	1260000	1200000	1280000	1160000	770000
	Hérault	517000	435000	155000	163000	218773
	Indre-et-Loire	30000	27000	24000	27000	16000
	Isère	180000	210000	180000	180000	832000
	Loire	34000	24000	9000	8600	16000
	Var	176040	156000	1102000	77000	94500
	Vaucluse	1680000	1740000	1500000	1176000	991000
	Alpes-Maritimes	103000	111000	77000	80000	112000
Piémont.	Doire	300000	25000	50000	40000	169000
	Marengo	384586	379000	340000	286230	751193
	Montenotte	560000	410300	169000	143000	402080
	Pô	2120000	180000	1060000	1299346	1500000
	Sésia	38500	344000	112000	144000	124000
	Stura	2220000	1700000	1125000	1125000	2250000
États de Gênes.	Apennins	30000	25000	20000	15000	18062
	Gênes	920000	73000	253000	217000	261648
	Ombrone	61000	55000	69000	52000	89400
Toscane.	Arno	441000	407000	80000	203000	270000
	Méditerranée	1113000	538411	425000	345000	100862
États Romains.	Rome	290000	21500	79000	69000	146568
	Trasimène	218000	246000	178000	213000	112489
États de Parme.	Taro	298.00	300000	202000	151800	214570
		15260172	10930211	9071100	8164126	11774391

Evaluations des cocons bruts.

Prix de 1808	2 f. 88 c.	le kilogramme.
— de 1809	2 67	*idem.*
— de 1810	3 17	*idem.*
— de 1811	2 41	*idem.*
— de 1812	2 66	*idem.*
Prix moyen du kilogramme	2 76	

Ce qui, applicable à une année moyenne de 11040000 cocons, donne, pour la valeur en argent d'une récolte moyenne 30470400

Les 11040000 kil., produit de l'année moyenne, donnent, savoir :

Soie grège	616000 kil.	960000 kil.	
— organsinée	344000		
La soie grège vaut, année moyenne	40 fr. 80 c.	le kil.	
— organsinée *idem*	52 34	—	
Ainsi les 616000 kil. de soie grège, valent			25132800
— les 344000 — organsinée, valent			18004960
Valeur totale de la soie filée			43137760

Les étrangers nous donnent des soies que nous employons avec les nôtres.

		Quantité de kil.	Valeur en francs.
Soies étrangères introduites en France.	Soies grèges ou filées	124091	11813700
	— organsinées	80703	
	— ouvrées teintes, etc	35337	
Soies filées en France et organsinées		960000	43137760
Totaux		1200131	54951460

Digitized by Google

Fabrication des soieries.

La diversité des fabrications exigerait ici d'immenses développements. Elle élève la totalité des étoffes, velours, satins, rubans mélangés, bas, tissus de tous genres, à		124730016
Elle a pour aliment,		
Une matière première de notre sol, de valeur de	30470400	42284100
— — importée, qui a déjà reçu par la main-d'œuvre de la filature, de valeur de	11813700	
Il reste donc, pour toutes les espèces de fabrications qui nous appartiennent, y compris la filature de nos soies et leur organsinage, 12667360		82445916

(TABLEAU N° 16.)

Relevé des Exportations et Importations.

1° En soies filées et organsinées; 2° en bonneterie de soie, étoffes de soie, gazes, crêpes, tulles et mouchoirs, et rubanterie : de 1787 à 1789, et de 1803 à 1812 inclusivement.

(*Extraits des Balances du Commerce.*)

1° Soies filées et organsinées.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1803	3918623	30222948	
1804	2160679	4583014	
1805	2990330	4599618	
1806	8311304	5971460	
1807	4680406	5313958	
1808	3672352	5915316	
1809	3748100	8888800	
1810	2833000	14916300	
1811	3346300	9713200	
1812	10063000	20559000	
Total	45724094	83483614	
Année moyenne sur dix	4572409	8348361	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		4572109	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			3775952 fr.
1787	696000	28009700	
1788	2745000	20141800	
1789	703000	25920000	
Total	4144600	74431500	
Année moyenne sur trois	1381533	24810500	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1381533	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			23428967 fr.
Reste la différence, à l'avantage de notre Balance actuelle, d'une importation moyenne, et par an, de			19653015 fr.
importés en moins actuellement.			

Digitized by Google

2e Bonneterie de soie, étoffes de soie, gazes, crêpes, tulles et mouchoirs, et rubannerie.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1803	49169962	246026	
1804	71011104	258726	
1805	62460858	88999	
1806	74141200	110099	
1807	59582284	565209	
1808	45081550	669030	
1809	46820200	931500	
1810	76259500	814500	
1811	59963600	667600	
1812	66744000	677000	
Total	611234258	5027689	
A la somme des exportations, il convient d'ajouter, par aperçu, pour le tiers des exportations pendant les mêmes années, des *étoffes diverses* et des *mélangées de soie, laine et coton*, lesquelles se sont élevées au nombre rond de la valeur de 96,000 fr., dont un tiers figure au tableau des laines, et un tiers à celui des cotons, ci	32000000		
Total	643234258	5027689	
Année moyenne sur dix	64323425	502768	
Année moyenne d'importation	502768 à déduire.		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			63820657 fr.
1787	30667400	4326800	
1788	28280000	4700300	
1789	30416000	2982000	
Total	89363400	12009100	
A la somme des exportations, il convient d'ajouter, par aperçu, le tiers des valeurs exportées pendant les mêmes années, en *étoffes diverses* et *mêlées de soie laine et coton*, 3955100 fr. pour le tiers, ci	1318333		
Total	90681733	12009100	
Année moyenne sur trois	30222344	4003031	
Année moyenne d'importation	4003033 à déduire.		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			26224211 fr.
Reste en différence, à l'avantage de notre balance actuelle, une exportation moyenne, et par an, de			37596446 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 17.)

BÊTES A LAINE

RECENSEMENT DES BÊTES A LAINE ET DE LA RÉCOLTE DES LAINES.

ARRONDISSEMENTS d'inspection et DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ ET ESPÈCES DE BÊTES A LAINE				PRODUIT DES LAINES ÉVALUÉ EN KILOGRAMMES.			
	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	de RACE MÉRINOS.	TOTAL.	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	MÉRINOS superfines.	TOTAL.
1er *Arrondissement.*								
Aisne.								
Calvados								
Eure								
Manche.								
Pas-de-Calais	2790240	747523	99380	3637143	4085250	2242569	298140	6625959
Seine.								
Seine-Inférieure								
Seine-et-Marne.								
Seine-et-Oise								
Somme								
2e *Arrondissement.*								
Ardennes								
Bouches-de-l'Escaut								
Bouches-du-Rhin								
Dyle								
Escaut.								
Jemmapes	1507122	15020	3532	1525674	3114364	45060	10596	3170010
Lys								
Marne.								
Nèthes (Deux-)								
Nord.								
Sambre-et-Meuse								
3e *Arrondissement.*								
Forêts.								
Meurthe								
Meuse.								
Meuse-Inférieure								
Mont-Tonnerre								
Moselle.	2043191	51244	10175	2107610	3567369	162732	30523	3760626
Ourthe								
Rhin (Bas-)								
Rhin-et-Moselle								
Roër								
Sarre.								
4e *Arrondissement.*								
Bouches-de-l'Elbe								
Bouches-de-l'Yssel								
Bouches-de-la-Meuse								
Bouches-du-Weser	1654800	3050	500	1658350	5064800	10000	1500	5076300
Ems-Occidental.								
Ems-Oriental.								
Ems-Supérieur.								
Lippe								
Zuyderzée								

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS d'inspection et DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ ET ESPÈCES DE BÊTES A LAINE				PRODUIT DES LAINES, ÉVALUÉ EN KILOGRAMMES.			
	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	de RACE MÉRINOS.	TOTAL.	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	MÉRINOS superfines.	TOTAL.
5e *Arrondissement.*								
Côtes-du-Nord								
Finistère								
Ille-et-Vilaine								
Loire-Inférieure								
Maine-et-Loire								
Mayenne	2644326	11381	5035	2660742	3866588	27093	15105	3908786
Morbihan								
Orne								
Sarthe								
Sèvres (Deux-)								
Vendée								
6e *Arrondissement.*								
Allier								
Aube								
Cher								
Creuse								
Eure-et-Loir								
Indre	5495252	281944	30371	5807567	8250900	845832	91113	9187845
Indre-et-Loire								
Loir-et-Cher								
Loiret								
Nièvre								
Vienne								
Yonne								
7e *Arrondissement.*								
Ain								
Côte-d'Or								
Doubs								
Jura								
Léman								
Marne (Haute-)	1673591	96682	17319	1787592	2510386	290046	51957	2852389
Rhin (Haut-)								
Rhône								
Saône (Haute-)								
Saône-et-Loire								
Vosges								
8e *Arrondissement.*								
Ariége								
Charente								
Charente-Inférieure								
Dordogne								
Garonne (Haute-)								
Gers	4337172	12361	4889	4352442	6505762	37083	14077	6556922
Gironde								
Landes								
Lot-et-Garonne								
Pyrénées (Basses)								
Pyrénées-Hautes								
Vienne (Haute-)								

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS d'inspection et DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ ET ESPÈCES DE BÊTES A LAINE				PRODUIT DES LAINES, ÉVALUÉ EN KILOGRAMMES.			
	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	de RACE MÉRINOS.	TOTAL.	INDIGÈNES.	AMÉLIORÉES.	MÉRINOS superfins.	TOTAL.
9e *Arrondissement*,								
Aude Aveyron Cantal Corrèze Gard Hérault Loire (Haute-) Lozère Puy-de-Dôme Pyrénées-Orientales Tarn Tarn-et-Garonne	6050202	43496	5921	6099619	10612627	130488	17763	10760878
10e *Arrondissement.*								
Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes-Maritimes Ardèche Bouches-du-Rhône Drôme Isère Loire Mont-Blanc Simplon Var Vaucluse	2657280	16483	10525	2684288	3465411	49149	31575	3546135
11e *Arrondissement.*								
Doire Gênes Marengo Montenotte Pô Sésia Stura	312742	19168	5020	336930	469112	57504	15060	541676
12e *Arrondissement.*								
Apennins Arno Méditerranée Ombrone Rome Taro Trasimène	2662032	7913	8366	2678311	3993046	23739	25098	4041883
TOTAUX	33827950	1309265	201033	35338248	55505605	3921595	602509	60029709

Digitized by Google

Dépôts de Mérinos.

DÉPARTEMENTS.	LIEUX OU SONT SITUÉS LES DÉPOTS.	NOMS des DÉPOSITAIRES.	NOMBRE des Brebis saillies.
Aisne	Mont-Saint-Martin, près le Catelet, arrondissement de Saint-Quentin	Cougouilh	2520
Ardennes	Remilly, arrondissement de Sedan	Dorival	2603
Aude	Marmorières, arrondissement de Narbonne	Barthès	1330
Côte-d'Or	La Villeneuve-les-Couverts, arrondissement de Châtillon	Blandin	2970
Côtes-du-Nord	Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc	Courson	1411
Drôme	Clavel, près Etoile, arrondissement de Valence	Armand	1681
Forêts	Bastogne, arrondissement de Neuchâteau	François	660
Garonne (Haute-)	Léguevin, arrondissement de Toulouse	Raymond	3540
Hérault	Preignes, près Agde, arrondissement de Béziers	de Belloc	2277
Cher	Marmagne, arrondissement de Bourges	Peysa	561
Ille-et-Vilaine	Château-Malo, arrondissement de Saint-Malo	Leturè	553
Lot-et-Garonne	Montcassin, arrondissement de Nérac	Dubroca	1135
Marne (Haute-)	Veuxaules, arrondissement de Langres	Jourd'heuil	1950
Mayenne	Mézanges, arrondissement de Laval	D'Argentré	1285
Meurthe	Rovilles, arrondissement de Lunéville	Bertier	4127
Meuse	Bar-sur-Ornain	Jacquemart	4127
Moselle	Logne, arrondissement de Thionville	Guersching	2340
Nèthes (Deux-)	Zoorsel, arrondissement de Turnhoult	Barquette et Tréau	1860
Nièvre	Le Colombier, près de Nevers	La Rochefoucault	805
Nord	Viesly, arrondissement de Cambrai	Depreux	1779
Pas-de-Calais	Wimille, arrondissement de Boulogne	Loppe	1881
Puy-de-Dôme	Alagnat, arrondissement de Clermont	Cathat-du-Chamond.	2640
Pyrénées (Hautes-)	Montignac, arrondissement de Tarbes	D'Antist	1254
Rhin-et-Moselle	Creutznach, arrondissement de Simmern	Van-Recum	2280
Roër	Ossenberg	Van de Rhoër	2310
Sarre	Birkenfeld	Noell	894
Somme	Gros-Tison, arrondissement de Doullens	Maille	1153
Vienne	Avanton, arrondissement de Poitiers	Faulconnier	3092
			54090

Digitized by Google

Evaluation (en argent) des Laines en suint.

55,500,000 kilogrammes, à 2 francs, prix moyen		111,000,000
4,500,000 *idem*, à 4 *idem*		18,000,000
		129,000,000
Pour arriver à la totalité de la matière première par laquelle s'exerce notre industrie, il faut ajouter pour le montant des laines importées, savoir :		
Laines communes	6,000,000 f.	31,000,000
Laines fines	25,000,000	
Total		160,000,000

Conversion en draps et évaluation.

QUALITÉ DES ÉTOFFES.	AUNAGE.	PRIX MOYEN de l'aune.	PRIX TOTAL des QUALITÉS.
Gros draps	12,000,000	16 f	192,000,000
Draps fins	3,800,000	36	136,800,000
Etoffes avec chaîne en fil, bonneteries, étoffes mélangées, couvertures, laines non travaillées, etc.			41,000,000
Total			369,800,000
Sur quoi la valeur de la matière première est de			160,000,000
Reste en valeur de main-d'œuvre française			209,800,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 18.)

Comparaison des anciennes consommations en Viande avec celle établie aujourd'hui.

	ESPÈCE de BESTIAUX.	NOMBRE de BÊTES.	POIDS PAR TÊTE en livres.	LIVRES de VIANDE.	ÉVALUATION EN ARGENT, la livre.	TOTAL.
1789.....	Moutons.....	5,256,000	De 25 à 40..	202,000,000		
	Bœufs.....	857,000	De 450 à 480.	392,000,000		
	Vaches.....					
	Veaux.....	2,082,000	De 35 à 40..	77,300,000		
	Porcs.....	3,443,000	De 150 à 180.	539,000,000		
				1,210,000,000		
Ce que ce sera en ajoutant à la consommation de 1789 une moitié en sus, augmentation proportionnelle à la population.	Moutons.....	6,980,000	De 35 à 40..	303,000,000		
	Bœufs.....	1,280,000	De 450 à 480.	588,000,000		
	Vaches.....					
	Veaux.....	3,120,000	De 35 à 40..	110,900,000		
	Porcs.....	5,164,000	De 150 à 180.	808,000,000		
				1,809,900,000		
Ce qu'elle est en 1812..	Moutons.....	8,000,000	35	280,000,000	à 4 s.	56,000,000
	Bœufs.....	1,250,000	350	437,500,000	à 6	131,250,000
	Vaches.....					
	Veaux.....	2,500,000	40	100,000,000	à 6	30,000,000
	Porcs.....	4,900,000	140	686,000,000	à 8	274,400,000
				1,503,500,000		491,650,000

Il résulte de ce tableau que la consommation est plus forte en moutons qu'elle n'était évaluée en 1789.

Qu'en bœufs et vaches elle est beaucoup moins forte d'abord en nombre et surtout en poids, les vaches entrant dans cette consommation pour plus de moitié ; le poids moyen évalué en 1789 était beaucoup trop fort, il a été réduit de près d'un quart, d'après le résultat des recherches faites en 1812.

Que le nombre des veaux censés consommés en 1789 était exagéré, et qu'il excède à peine aujourd'hui le nombre alors trouvé.

Qu'il y avait de même un double excès dans l'évaluation du nombre et du poids des porcs.

Que sur 42 millions d'individus, 1,503,500,000 de livres de viande donnent à chaque 35 livres 12 onces de viande par an, ou 572 onces, ou à peu près 1 once 1/2 par jour.

Si les calculs de 1789 eussent été exacts, chaque individu aurait eu 46 livres 8 onces par an, ou 744 onces, ou plus de 2 onces par jour. Mais de tels résultats étaient évidemment erronés.

Digitized by Google

(TABLEAUX Nos 19 ET 20.)

TABLEAU

DES ÉTABLISSEMENTS DE HARAS, ET RECENSEMENT DES CHEVAUX EN FRANCE.

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS DE HARAS.			RECENSEMENT DES CHEVAUX DE FRANCE.							
NOMS des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE		DÉPARTEMENTS FORMANT L'ARRONDISSEMENT de CHAQUE ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE DE			TOTAL.	NOMBRE DE	
	D'ÉTALONS	de JUMENTS saillies.		CHEVAUX.	JUMENTS	POULAINS au-dessous de quatre ans.		POULAINS qui naissent chaque année.	POULAINS qui arrivent à quatre ans.
Haras de Pompadour	45	1,251	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	9,890	10,080	4,950	24,920	2,840	2,002
Dépôt d'étalons d'Aurillac	80	1,236	Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	11,867	17,576	7,868	37,311	4,048	3,030
Auxerre	27	524	Aube, Loiret, Yonne	19,694	25,360	12,816	87,870	5,540	5,000
Blois	17	425	Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher	42,969	20,971	16,110	80,050	7,729	7,170
Corbigny	35	920	Allier, Cher, Nièvre	22,746	14,920	13,126	50,792	4,680	4,052
Cluny	38	767	Ain, Côte-d'Or, Saône-et-Loire	32,250	28,340	16,930	77,520	6,650	5,847
Haras de Pau	61	1,404	Gers, Landes, Basses-Pyrénées	13,054	14,187	9,829	37,070	3,881	2,561
Dépôt d'étalons d'Agen	31	702	Gironde, Lot, Lot-et-Garonne	16,620	12,616	5,979	35,215	2,125	1,980
Perpignan	25	622	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	11,176	9,43	2,844	23,450	1,535	1,201
Rodez	37	933	Aveyron, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne	7,169	17,855	5,726	30,750	2,110	1,802
Tarbes	30	977	Ariége, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées	10,126	16,125	7,973	34,224	3,340	2,312
Haras de la Vénerie	31	1,025	Apennins, Doire, Gênes, Marengo, Montenotte, Pô, Sésia, Stura	5,442	14,347	2,518	22,307	498	977
Dépôt d'étalons d'Arles	29	735	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	17,547	14,400	4,583	36,530	1,320	2,691
Annecy	25	539	Léman, Mont Blanc, Simplon	4,344	10,222	3,314	17,880	1,513	2,413
Besançon	41	973	Doubs, Jura, Haute-Saône	23,495	18,462	17,273	59,230	5,910	4,649
Grenoble	37	923	Ardèche, Drôme, Isère	19,964	16,478	7,708	44,150	2,403	3,368
Haras d'expérience de Lyon	7	65	Loire, Rhône	9,115	2,403	1,522	13,040	640	1,122

Digitized by Google

Haras de Rome	»	»
Haras du Pin	91	1,636
Dépôt d'étalons d'Abbeville	39	996
Bec	59	1,772
Montier-en-Der	39	1,044
Saint-Lô	31	1,070
Haras d'expérience d'Alfort et dépôt de Braine	16	120
Haras de Deux-Ponts	84	2,290
Dépôt d'étalons de Bruges	17	779
Grandpré	34	1,089
Rosières	49	1,099
Strasbourg	34	1,143
Tervueren	37	894
Wickrath	34	1,391
Haras de Langonnet	38	754
Dépôt d'étalons d'Angers	30	784
Craon	28	769
Saint-Jean-d'Angély	37	935
Saint-Maixent	41	1,123
Haras de Borkulo	22	482
Dépôt d'étalons de Memsen	»	»
Juments saillies par les étalons de choix que les primes de tout genre engagent les propriétaires à conserver	1,356	33,991 26,009
TOTAL		60,000

Arno, Méditerranée, Ombrone, Rome, Taro, Trasimène	37,143	45,768	39,205	122,116	10,550	9,389
Eure-et-Loir, Orne, Sarthe	47,366	38,907	27,178	113,451	9,508	8,635
Oise, Pas-de-Calais, Somme	63,173	87,118	33,738	184,031	13,980	10,026
Eure, Seine-Inférieure	45,620	50,818	29,402	123,840	1,500	9,501
Marne, Haute-Marne, Vosges	56,344	41,738	35,686	133,768	7,300	6,988
Calvados, Manche	35,516	61,834	32,456	129,806	11,110	9,481
Aisne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	115,540	49,460	23,720	88,720	4,990	9,755
Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Sarre	23,831	29,966	11,006	64,823	3,400	2,979
Escaut, Lys, Nord	35,086	63,624	30,040	128,750	9,016	8,150
Ardennes, Forêts, Sambre-et-Meuse	41,638	49,201	39,971	130,810	13,505	10,540
Meuse, Meurthe, Moselle	87,295	67,721	49,269	104,185	16,330	13,550
Bas-Rhin, Haut-Rhin	33,580	45,930	23,930	103,440	8,350	7,834
Dyle, Jemmapes, Deux-Nèthes	38,537	47,696	32,938	119,171	10,631	9,634
Meuse-Inférieure, Ourthe, Roër	40,850	43,857	25,960	110,667	6,950	5,814
Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan	58,467	70,856	64,673	93, 99	23,320	13,800
Loire-Inférieure, Maine-et-Loire	25,190	22,499	13,254	60,943	4,177	4,713
Ille-et-Vilaine, Mayenne	49,654	31,709	24,980	106,343	9,460	8,864
Charente, Charente-Inférieure, Dordogne	16,870	28,870	7,780	53,520	3,700	3,060
Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	8,990	32,870	14,810	256,670	4,350	3,530
Bouches-de-l'Escaut, Bouches-de-la-Meuse, Bouches-du-Rhin, Bouches-de-l'Issel, Ems-Occidental, Frise, Issel-Supérieur, Zuyderzée	55,710	99,129	60,411	215,250	20,035	19,702
Bouches-de-l'Elbe, Bouches-du-Weser, Ems-Oriental, Ems-Supérieur, Lippe	47,119	120,178	76,103	243,400	22,396	20,854
TOTAUX	1,268,909	1,393,521	837,581	3,500,011	280,320	250,070

Digitized by Google

RECENSEMENT DES BÊTES A CORNES.

TABLEAU N° 22.

DÉPARTEMENTS.	TAUREAUX.	BŒUFS.	VACHES.	GÉNISSES.	VEAUX pour élever.	TOTAL.
1. Ain	2,528	29,614	46,938	14,984	11,694	105,758
2. Aisne	1,794	5,258	61,726	15,316	10,665	94,759
3. Allier	15,805	37,849	48,547	15,374	13,962	131,537
4. Alpes (Basses-)	168	8,070	2,688	382	529	11,837
5. Alpes (Hautes-)	367	7,020	16,050	1,724	5,004	30,165
6. Alpes-Maritimes	818	3,858	8,171	1,587	1,896	16,330
7. Ardennes	595	3,699	10,697	2,424	3,534	20,949
8. Ardèche	2,940	5,026	39,342	6,603	5,578	59,489
9. Ardennes	1,097	10,617	53,817	12,580	9,480	87,591
10. Ariége	1,583	15,097	28,185	4,809	4,869	54,543
11. Arno	1,626	39,409	32,083	13,408	20,594	107,120
12. Aube	489	2,586	35,906	6,859	4,350	50,150
13. Aude	169	32,430	5,884	510	696	39,629
14. Aveyron	1,336	30,200	31,800	7,620	8,632	79,588
15. Bouches-de-l'Elbe	1,471	6,481	72,371	22,231	19,100	121,654
16. Bouches-de-l'Escaut	154	1,175	15,413	6,200	5,609	28,551
17. Bouches-de-la-Meuse	3,410	26,846	72,207	33,130	8,000	143,593
18. Bouches-du-Rhin	425	7,483	57,138	13,983	24,806	103,835
19. Bouches-du-Rhône	88	991	781	146	85	2,091
20. Bouches-du-Weser	711	12,620	95,134	23,568	41,670	173,703
21. Bouches-de-l'Yssel	677	724	19,319	6,019	9,542	36,281
22. Calvados	1,984	19,420	61,795	16,742	14,030	113,971
23. Cantal	8,623	9,453	67,224	17,482	23,848	126,830
24. Charente	1,465	61,986	3,395	3,424	5,130	75,400
25. Charente-Inférieure	2,328	41,116	20,897	2,278	5,510	72,129
26. Cher	2,532	9,956	23,746	6,674	2,718	45,626
27. Corrèze	8,360	18,684	46,908	12,985	12,144	99,081
28. Corse						
29. Côte-d'Or	2,784	24,529	66,241	10,191	7,450	111,195
30. Côtes-du-Nord	10,727	15,473	100,665	26,828	19,776	173,469
31. Creuse	8,245	15,023	55,085	15,001	11,827	105,181
32. Doire	439	6,774	41,701	11,399	8,209	68,522
33. Dordogne	11,220	91,294	10,889	628	4,318	118,339
34. Doubs	2,903	40,862	50,727	10,791	12,926	118,209
35. Drôme	136	7,417	1,937	209	642	10,341
36. Dyle	1,133	3,002	51,527	13,481	9,223	78,366
36. *bis.* Elbe (Ile d'Elbe)	31	168	124	42	232	597
37. Ems-Occidental	2,988	7,403	79,572	29,834	29,969	149,766
38. Ems-Oriental	1,611	2,492	57,661	21,765	12,234	95,763
39. Ems-Supérieur	1,513	1,415	114,781	40,898	33,030	191,637
40. Escaut	955	1,482	85,559	18,600	21,506	128,102
41. Eure	554	248	38,328	3,996	5,198	48,324
42. Eure-et-Loir	997	1,134	51,564	2,769	5,638	62,102
43. Finistère	6,488	32,943	122,604	38,926	33,081	234,042
44. Forêts	1,199	10,700	58,705	20,485	13,157	104,246
45. Frise	3,539	1,487	102,811	24,168	30,200	162,205
46. Gard	67	3,925	1,341	88	239	5,660

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	TAUREAUX.	BŒUFS.	VACHES.	GENISSES.	VEAUX pour élever.	TOTAL.
47. Garonne (Haute-)	2,807	35,586	31,962	5,317	4,194	79,866
48. Gênes	244	21,356	24,129	5,396	6,035	57,160
49. Gers	3,262	29,805	40,343	7,582	6,599	87,591
50. Gironde	3,000	50,000	28,000		13,500	94,500
50. *bis.* Golo		8,345	9,358	7,064	gén. et v.	24,767
51. Hérault	70	3,020	3,606	458	540	7,694
52. Ille-et-Vilaine	3,756	11,693	126,490	22,650	20,440	185,029
53. Indre	10,146	20,026	42,383	22,423	10,575	111,553
54. Indre-et-Loire	1,965	15,813	31,947	4,933	2,952	67,610
55. Isère	3,609	27,943	72,040	13,507	5,285	120,384
56. Jemmape	942	2,158	59,093	13,707	7,833	83,333
57. Jura	5,497	34,168	59,100	13,057	11,028	122,850
58. Landes	925	30,448	20,086	6,492	7,595	65,546
59. Léman	1,517	9,687	46,309	9,634	4,424	71,571
59. *bis.* Liamone	1,920	5,495	6,970	2,285	2,500	19,170
60. Lippe	400	7,400	55,000	13,400	23,800	100,000
61. Loir-et-Cher	2,880	8,524	40,225	7,891	5,517	65,237
62. Loire	2,610	13,020	50,230	5,681	3,215	74,759
63. Loire (Haute-)	2,829	9,583	36,204	3,280	4,410	56,306
64. Loire-Inférieure	4,075	38,572	76,080	13,804	13,442	146,572
65. Loiret	1,965	5,533	58,414	6,626	12,210	84,848
66. Lot	7,860	28,698	12,666	5,220	8,720	63,164
67. Lot-et-Garonne	3,600	20,836	24,750	9,900	15,515	74,601
68. Lozère	3,568	12,102	12,886	4,598	3,817	36,971
69. Lys	873	6,614	79,096	15,794	20,840	123,217
70. Maine-et-Loire	2,500	50,000	100,000	7,500	15,000	175,000
71. Marche	2,661	42,061	84,432	22,034	28,492	179,680
72. Marengo	184	28,623	32,044	8,822	13,545	83,218
73. Marne	4,165	9,060	38,830	10,600	28,995	91,390
74. Marne (Haute-)	694	19,002	50,146	10,067	9,263	89,172
75. Mayenne		35,274	94,832		17,257	137,103
76. Méditerranée	323	19,915	19,010	7,739	8,064	55,087
77. Meurthe	1,847	7,209	53,734	12,883	8,429	83 712
78. Meuse	823	9,784	19,100	10,399	7,488	77,593
79. Meuse-Inférieure	637	4,822	18,426	17,055	13,100	84,040
80. Mont-Blanc	2,030	16,227	70,225	16,297	6,673	111,452
81. Montenotte	33	5,044	5,151	740	928	11,876
82. Mont-Tonnerre	1,532	12,718	70,618	21,134		106,002
83. Morbihan	11,095	45,532	95,563	31,764	13,926	197,880
84. Moselle	1,125	14,631	57,132	12,021	6,486	81,395
85. Nèthes (Deux-)	637	3,724	51,941	13,169	12,653	82,424
86. Nièvre	11,614	39,159	14,411	12,105	13,486	120,675
87. Nord	1,971	5,044	127,878	27,517	29,681	192,091
88. Oise	66,505			9,478	41,593	117,576
89. Ombrone	1,186	22,573	18,245	6,236	10,310	58,550
90. Orne	1,400	36,500	64,000	8,900	11,400	122,200
91. Ourthe	1,380	3,982	99,922	20,307	5,326	130,917
92. Pas-de-Calais	1,286	858	122,212	24,848	14,877	163,101
93. Pô	459	14,687	19,817	16,025	16,913	97,901

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	TAUREAUX.	BŒUFS.	VACHES.	GÉNISSES.	VEAUX pour élever.	TOTAL.
94. Puy-de-Dôme	2,030	16,227	68,773	16,207	6,673	110,000
95. Pyrénées (Basses-)	873	6,614	79,879	15,794	20,840	124,000
96. Pyrénées (Hautes-)	528	13,051	29,034	5,611	6,158	54,382
97. Pyrénées-Orientales	929	4,636	7,849	2,221	1,430	17,065
98. Rhin (Bas-)	778	10,616	71,716	24,340	25,104	132,554
99. Rhin (Haut-)	1,074	16,998	54,798	12,909	9,352	95,131
100. Rhin-et-Moselle	646	22,862	53,774	16,661	11,341	104,284
101. Rhône	1,303	7,118	32,949	3,339	2,520	47,229
102. Roër	1,303	6,656	100,852	32,636	23,391	164,738
103. Rome	3,172	30,169	36,651	9,940	11,304	91,236
104. Sambre-et-Meuse	810	7,325	39,494	14,573	11,544	73,746
105. Saône (Haute-)	842	37,831	43,320	11,172	16,559	109,724
106. Saône-et-Loire	2,380	49,537	36,657	16,887	14,539	120,000
107. Sarre	1,661	26,186	57,140	20,571	11,003	116,561
108. Sarthe	3,545	23,972	64,315	19,034	17,698	128,564
109. Seine	79	»	9,459	189	133	9,860
110. Seine-Inférieure	1,061	114	54,192	3,001	2,354	60,722
111. Seine-et-Marne	878	68	65,348	1,360	7,838	75,492
112. Seine-et-Oise	1,037	134	96,090	19,024	9,685	126,370
113. Sésia	318	11,084	32,061	9,881	7,222	60,566
114. Sèvres (Deux-)	8,684	36,475	23,080	2,578	7,862	78,679
115. Simplon	565	600	25,000	15,800	5,230	47,195
116. Somme	726	679	68,063	14,637	7,077	91,182
117. Stura	1,458	16,023	61,270	14,721	23,482	116,954
118. Tarn	2,555	10,939	34,622	4,813	5,307	58,236
119. Tarn-et-Garonne	1,013	18,639	17,995	2,834	1,974	43,355
120. Taro	2,380	40,527	36,657	16,887	14,539	119,990
121. Trasimène	1,523	25,708	19,325	5,717	6,521	59,794
122. Var	528	6,178	2,297	515	930	10,448
123. Vaucluse	12	1,592	505	40	277	2,426
124. Vendée	16,200	46,440	42,139	15,018	17,894	137,691
125. Vienne	2,510	37,053	4,440	1,004	2,114	47,121
126. Vienne (Haute-)	2,676	27,192	49,199	16,813	17,180	113,060
127. Vosges	7,218	23,272	67,429	13,905	12,686	124,510
128. Yonne	936	9,788	37,892	8,424	3,212	60,252
129. Yssel-Supérieur	1,161	4,724	56,510	23,213	25,469	111,077
130. Zuyderzée	1,842	1,293	126,013	30,139	37,841	197,128
TOTAUX	387,093	2,219,092	6,282,113	1,548,740	1,513,574	11,950,612

Digitized by Google

(TABLEAU N° 21.)

Relevé des exportations et importations en Chevaux, Anes et Mulets, de 1787 *à* 1789, *et de* 1809 *à* 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1809	961,100	3,944,400	
1810	1,958,200	2,155,100	
1811	2,311,200	3,975,000	
1812	637,000	4,091,000	
Total	5,867,500	14,165,500	
Année moyenne sur quatre	1,466,875	3,541,375	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1,466,875	
Reste à l'avantage des importations, une année moyenne de			2,074,500 fr.
1787	1,463,600	3,104,000	
1788	1,571,600	3,124,000	
1789	990,000	2,189,000	
Total	4,025,200	8,417,000	
Année moyenne sur trois	1,341,733	2,805,666	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1,341,733	
Reste à l'avantage des importations, une année moyenne de			1,463,933 fr.
Reste en différence, au désavantage de notre balance actuelle, une importation moyenne et par an, de			610,567 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 23.)

Relevé des exportations et importations en Bœufs, Vaches, Porcs, Moutons et Chairs salées, de 1787 à 1789, et de 1809 à 1812,

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1809	9,125,100	4,600,800	
1810	7,968,900	2,724,000	
1811	9,352,400	2,532,300	
1812	11,668,000	3,133,000	
Total	38,114,400	12,990,100	
Année moyenne sur quatre	9,528,600		
Année moyenne d'importations	3,247,525 à déduire.		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			6,281,075 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	9,933,800	9,450,800	
1788	10,440,100	10,322,100	
1789	8,315,000	8,965,000	
Total	28,690,900	28,737,900	
Année moyenne sur trois	9,563,633	9,579,300	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		9,563,633	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			15,667 fr.

Ces résultats donnent à l'avantage de notre balance actuelle du commerce une différence totale, année moyenne, de 6,296,742 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 24.)

Relevé des exportations et importations en Beurre et Fromage, de 1787 à 1789 et de 1809 à 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1809	1,651,300	10,380,000	
1810	1,654,300	9,040,000	
1811	6,986,800	6,424,700	
1812	9,836,000	5,714,000	
Total	20,138,400	31,558,700	
Année moyenne sur quatre	5,032,100	7,889,675	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		5,032,100	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			2,857,576 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	2,309,700	6,868,800	
1788	1,110,200	4,147,400	
1789	2,230,000	5,737,000	
Total	5,649,900	16,753,200	
Année moyenne sur trois	1,883,300	5,584,400	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1,883,300	
Reste à l'avantage des importations, une année moyenne de			3,701,100 fr.
Reste en différence, à l'avantage de notre balance actuelle, une importation moyenne, et par an, de			843,525 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU

Situation des Hauts-Fourneaux et Forges

OBSERVATIONS

En examinant superficiellement le tableau, on pourrait croire qu'il y a disproportion entre la quan des causes qu'il n'est pas inutile de faire connaître.

Dans quelques localités où le minerai est rare et peu riche, on tire la fonte des départements tements de la Moselle, des Forêts, de la Roër, de la Sarre, des Vosges et du Mont-Tonnerre, qui font portion, il faut en joindre d'autres qui ont leur origine dans le perfectionnement de la fabrication du forges à la *Catalane*. Ces forges, qui font partie des affineries, convertissent le minerai en fer d'autres sur lesquelles il serait trop long de donner des détails, expliquent le défaut de rapport absolu

DÉPARTEMENTS.	HAUTS-FOURNEAUX		FEUX D'AFFINERIE.		PRODUITS DES en 1789	
	en 1789.	en 1811.	en 1789.	en 1811.	Fonte en gueuse par quintal métrique	Fonte moulée par quintal métrique.
Aisne	.....	.....	2	2	.....	.....
Allier	1	3	7	13	2,500	.....
Apennins	.....	1	.....	4	.....	.....
Ardennes	17	16	36	27	48,892	39,037
Ariége	.....	.....	36	36	.....	.....
Arno	13	13	.....	.....	.....	.....
Aude	.....	.....	11	11	.....	.....
Charente	5	5	8	8	8,200	.....
Cher	14	14	.....	.....	38,000	.....
Corrèze	.....	1	.....	3	1,800	.....
Corse	.....	.....	8	8	.....	.....
Côte-d'Or	25	25	51	50	23,310	.....
Côtes-du-Nord	2	2	5	7	3,000	.....
Doire	.....	25	.....	35	8,574	.....
Dordogne	25	27	76	70	38,785	5,550
Doubs	.....	5	.....	.....	12,000	.....
Drôme	.....	1	.....	.....	.....	.....
Eure	9	3	.....	.....	29,200	13,000
Eure-et-Loir	.....	2	.....		7,000	4,000
Forêts	20	38	47	98	74,836	.....
Gard	.....	1	.....	.....	.....	.....
Gênes	.....	.....	.....	7	.....	.....
Gironde	.....	2	.....	.....	.....	.....
Hérault	.....	.....	.....	3	.....	.....
Ille-et-Vilaine	2	3	6	6	9,838	.....
Indre	.....	8	.....	.....	39,240	.....
Indre-et-Loire	2	2	3	3	2,500	.....
Isère	.....	2	30	18	35,200	.....
Jemmapes	3	5	43	46	10,250	.....
Jura	5	6	16	30	4,000	.....
Landes	.....	2	.....	10	3,000	.....
Léman	(1)					
Loir-et-Cher	(2)	... ...	.....	.....	.....	.....
Loire-Inférieure	.....	4	.....	.....	7,500	.....

(1) Il y existe une seule forge qui n'était pas en activité en 1811.

(2) Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.

Digitized by Google

N° 25.)

de l'empire pendant les années 1789 *et* 1811.

GÉNÉRALES.

tité de fonte employée et les résultats produits par le travail des affineries. Cette différence tient à

voisins : il arrive même quelquefois qu'on recourt aux étrangers. C'est ce qui a lieu dans les départements de la rive droite du Rhin, une quantité assez considérable de fonte. A ces causes de disproportion, qui, depuis quelques années, s'est beaucoup améliorée, et dans les procédés en usage dans les affineries, sans qu'il soit préalablement nécessaire de le réduire en fonte. Ces circonstances, et qu'on pourra remarquer entre la quantité de fonte employée et les résultats que procurent les affineries.

HAUTS-FOURNEAUX en 1811.		FERS FABRIQUÉS		ACIERS FABRIQUÉS		NOMBRE d'ouvriers en 1811.	PRODUITS en argent pour 1811.
Fonte en gueuse par quintal métrique.	Fonte moulée par quintal métrique.	en 1789. Le quintal métrique.	en 1811. Le quintal métrique.	en 1789, Le quintal métrique.	en 1811. Le quintal métrique.		
.....	.....	1,300	1,800				
6,000	.....	1,500	5,250	.....	.....	920	547,000
.....	.....	.....	235	.....	.....	78	68,500
26,838	40,193	32,595	26,025	.....	.....	6,900	6,542,000
.....	.....	33,000	38,000	555	713	2,675	3,195,000
.....	.....	5.351	6,627				
.....	.....	10,272	13,320	.....	.....	955	1,000,000
11,370	5,000	2,817	8,497	100	.....	700	507,400
62,500	.....	24.700	41,666	.....	4,000	3,350	2,505,000
1,005	.....	1,200	700	.....	.....	360	220,000
.....	.....	1,400	1,400				
80,425	1,500	22,900	40,396	.....	.....	5,100	3,400,000
8,000	.....	2,250	195	.....	.....	800	479,000
30,412	.....	6,448	12,194	.....	.....	3,542	1,780,000
44,100	2,900	21,114	22,170	.....	.....	4,690	3,400,000
13,419	.....	12,650	19,529	1,500	1,800	1,472	800,600
5,000	.....	.....	94	.....	120	218	145,000
14,154	49,146	12,800	9,436	.....	.....	3,130	2,008,000
7,500	.....	4,500	6,500	.....	.....	451	263,000
152,474	7,000	68,576	136,835	.....	.....	8,762	5,589,500
1,250							
.....	.....	.....	5,183				
1,440	2,560	.....	1,080	.....	.....	254	170,000
.....	.....	.....	.....	.....	209	100	80,000
10,402	.....	6,164	6,286	.....	.....	350	210,000
26,686	.....	22,233	14,959	.....	1,000	1,216	820,800
2,500	.....	1,666	1,666	.....	.....	344	210,700
5,931	.....	7,570	3,758	24,275	10,672	3,103	2,262,000
11,500	7,200	17,800	25,430	.....	.....	4,900	2,346,000
12,120	.....	13,500	14,785	.....	.....	1,860	970,000
7,000	.....	.....	2,340	.....	.....	536	606,100
.....	.....	.....	.....	.....	.....	354	415,000
13,000	.....	4,497	8,200	.....	.....	1,016	500,800

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	HAUTS-FOURNEAUX		FEUX D'AFFINERIE.		PRODUITS DES en 1789.	
	en 1789.	en 1811.	en 1789.	en 1811.	Fonte en gueuse par quintal métrique.	Fonte moulée par quintal métrique.
Lot	.....	.....	2	2	.....	.....
Lot-et-Garonne	.....	4	.....	4	.....	.....
Maine-et Loire	2	2	4	4	4,500	.....
Manche	.....	1	.....	.....	.....	.....
Marne (Haute-)	.....	47	.....	95	.....	.....
Mayenne	7	6	41	14	18,330	.....
Méditerranée	.....	.....	2	2	.....	.....
Meurthe	.....	.....	.....	2	.....	.....
Meuse	19	20	30	31	36,219	.....
Mont-Blanc	8	9	4	8	13,552	.....
Montenotte	.....	.....	.....	34	.....	.....
Mont-Tonnerre	2	4	.....	15	14,400	.....
Morbihan	.....	1	.....	.....	.....	.....
Moselle	15	14	38	29	11,200	.....
Nèthes (Deux-)	.....	.....	.....	1	.....	.....
Nièvre	22	12	212	140	80,000	.....
Nord	2	2	25	28	13,950	.....
Ombrone	2	2	7	7	11,256	.....
Orne	15	12	36	36	41,685	.....
Ourthe	13	17	26	37	46,000	.....
Pô	.....	.....	.....	47	.....	.....
Pyrénées (Basses-)	.....	.....	4	4	.....	.....
Pyrénées-Orientales	.....	.....	15	15	.....	.....
Rhin (Bas-)	4	4	10	10	21,825	5,000
Rhin (Haut-)	7	8	22	25	29,500	.....
Rhin-et-Moselle	3	3	6	9	3,070	.....
Roër	9	9	18	18	24,045	.....
Rome	(1)					
Sambre-Meuse	23	27	51	75	106,712	.....
Saône (Haute-)	22	22	37	32	36,645	13,599
Saône-et-Loire	6	9	8	7	9,000	.....
Sarre	17	17	51	46	10,530	600
Sarthe	5	5	14	13	6,400	.....
Sèvres (Deux-)	1	1	2	2	2,250	.....
Simplon	1	1	1	1	800	.....
Stura	.....	.....	10	10	.....	.....
Tarn	.....	.....	1	1	.....	.....
Tarn-et-Garonne	.....	1	.....	.....	.....	.....
Trasimène	1	1	1	1	2,000	.....
Vienne	3	3	3	3	4,850	.....
Vienne (Haute-)	1	2	19	18	2,900	5
Vosges	4	4	31	35	16,000	.....
Yonne	1	1	1	1	3,000	.....
TOTAUX	358	487	1,090	1,356	977,744	80,791

(1) Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.

Digitized by Google

HAUTS-FOURNEAUX en 1811.		FERS FABRIQUÉS		ACIERS FABRIQUÉS		NOMBRE d'ouvriers en 1811.	PRODUITS en argent pour 1811.
Fonte en gueuse par quintal métrique.	Fonte moulée par quintal métrique.	en 1789. Le quintal métrique.	en 1811. Le quintal métrique.	en 1789. Le quintal métrique.	en 1811. Le quintal métrique.		
1,800	.....	675	675	.....	.....	446	274,000
3,000	.....	1,800	3,223	.....	.....	1,147	680,000
4,500	.....	3,550	2,650	.....	.....	647	411,900
7,000	.....	.....	.....	.....	.....	199	144,000
172,342	9,068	.....	108,109	.....	.....	10,085	8,162,000
20,830	.....	10,350	12,060	.....	.....	800	480,000
.....	.....	.....	19,501				
.....	.....	.....	2,590	.....	.....	229	138,400
36,969	.....	21,840	20,016	.....	.....	6,080	4,673,000
9,702	.....	1,984	2,194	.....	.....	2,345	1,052,300
.....	.....	.....	23,630	.....	.....	1,360	820,800
.....	.....	.....	10,890				
3,000	.....	.....	1,900	.....	.....	125	68,000
64,730	31,480	12,300	42,206	1,200	31	3,450	1,979,000
.....	.....	400	450				
50,000	.....	55,030	57,000	1,600	600	16,092	9,097,000
5,660	.....	12,051	17,050	.....	.....	1,394	937,600
11,387	.....	1,724	4,234				
33,065	.....	27,265	32,768	.....	.....	6,250	4,410,400
56,600	.....	32,650	34,350	.....	.....	6,100	3,992,200
.....	.....	6,913	8,933				
.....	.....	1,600	1,370	.....	.....	695	510,400
.....	.....	.....	11,290	.....	.....	2,357	1,541,500
21,825	5,000	14,550	14,550	.....	.....	983	574,000
39,460	1,330	23,500	29,750	....	460	2,254	1,250,000
3,498	.....	2,340	4,315	.....	.....	1,127	673,000
40,500	.....	16,030	24,750	.....	.....	4,340	3,130,000
152,400	.....	54,787	82,640	.....	.....	6,524	4,400,000
52,725	17,105	21,636	23,350	.....	.....	7,123	5,369,300
17,216	11,557	1,100	7,080	.....	.....	3,400	1,940,500
24,895	10,430	10,470	24,516	.....	2,675	6,515	3,745,000
7,000	.....	4,200	5,505	.....	.....	730	549,300
900	.....	1,500	660	.....	.....	130	72,000
800	.....	860	860				
.....	.....	1,460	1,164	.....	.....	3,036	1,848,800
.....	.....	800	400	.....	.....	278	167,000
2,000							
2,000	.....	.....	262				
5,250	.....	1,530	2,750	.....	.....	468	209,000
4,350	39	6,706	7,696	.....	.....	901	842,000
14,500	.....	30,480	31,385	600	550	3,809	2,500,000
2,500	.....	2,000	1,680	.....	.....	445	235,400
1,430,720	201,508	722,882	1,154,987	29,830	22,830	160,000	108,000,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 26.)

Relevé des exportations en Fers et Aciers de 1787 à 1789 et de 1809 à 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1809	2,209,600	4,846,400	
1810	2,593,000	4,988,500	
1811	2,504,900	6,581,100	
1812	3,332,000	8,075,000	
TOTAL	10,639,500	24,491,000	
Année moyenne sur quatre	3,556,800	9,227,833	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		3,556,800	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			5,671,035 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	4,667,000	9,590,900	
1788	3,708,400	8,246,600	
1789	2,295,000	9,846,000	
Total	10,670,400	27,683,500	
Année moyenne sur trois	2,659,675	6,122,750	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		2,659,875	
Reste en désavantage des importations une année moyenne de			3,462,875 fr.
Reste en désavantage de notre balance actuelle une importation moyenne par an, de			2,208,158 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 27.)

Substances minérales. — Houillères.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissemts.	NOMBRE des ouvriers.	PRODUITS.	OBSERVATIONS.
Allier	4	205	119,000	
Alpes (Basses-)	1	22	14,000	
Alpes (Hautes-)	1	3	1,000	
Alpes-Maritimes	1	6	5,000	
Ardèche	4	98	60,000	
Aude	2	20	16,000	
Aveyron	26	218	100,000	
Bouches-du-Rhône	17	807	350,000	
Calvados	2	500	974,000	
Cantal	2	25	20,000	
Corrèze	3	29	300,000	
Creuse	2	35	23,000	
Finistère	1	20	22,000	
Gard	10	400	361,000	
Hérault	6	180	245,000	
Isère	8	75	100,000	
Jemmapes	138	20,012	14,500,000	
Loire	22	4,500	3,000,000	
Loire (Haute-)	3	285	384,000	
Loire-Inférieure	2	883	467,000	
Maine-et-Loire	3	685	400,000	
Manche	1	40	29,000	
Meuse-Inférieure	7	2,900	1,690,000	
Mont-Blanc	1	4	3,000	
Montenotte	1	16	22,000	
Mont-Tonnerre	20	250	141,000	
Moselle	3	661	660,000	
Nièvre	1	105	191,000	
Nord	116	15,200	8,338,000	
Ourthe	66	11,276	6,324,000	
Pas-de-Calais	2	300	260,000	
Puy-de-Dôme	2	180	190,000	
Rhin (Bas-)	3	60	100,000	
Rhin (Haut-)	2	127	211,000	
Rhône	1	84	144,000	
Roër	28	3,803	4,000,000	
Sambre-et-Meuse	36	960	660,000	
Saône (Haute-)	1	100	204,000	
Saône-et-Loire	5	800	1,140,000	
Sarre	35	3,714	2,710,300	
Tarn	6	400	530,000	
Var	3	15	8,000	
Vaucluse	2	60	54,000	
	630	70,000	50,000,000	

Digitized by Google

(TABLEAU N° 28.)

Substances minérales. — Exploitation et raffinerie de sel.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	NOMBRE d'établissem^s	NOMBRE d'ouvriers.	PRODUITS.
Aude	Sigean	4	200	11,122,600
	Peyriac	3	108	700,000
Bouches-du-Rhône	Berres et Istres	1	22	105,600
	Ile de Camargue	10	215	1,297,600
Charente-Inférieure	Ile de Ré, Marennes	12	490	2,600,000
Doubs	Arc	1	18	90,000
Gard	Pecais	11	470	2,180,000
Jura	Salins	1	230	800,000
	Montmorot	1	57	280,000
Loire-Inférieure	Guérande et Croisic	10	605	3,386,800
Manche	Avranches	3	160	955,000
	Elbe	1	110	549,000
Méditerranée	Livourne	6	108	530,000
	Volterra	3	339	1,700,000
	Lesay	1	3	12,000
	Dieuze	1	650	3,900,000
Meurthe	Moyenvic	1	150	1,050,000
	Château-Salins	1	300	1,900,000
	Vic	1	20	96,000
	Harancourt	1	3	12,000
Mont-Tonnerre	Durkheim	1	33	160,000
Mont-Blanc	Moutiers	1	30	160,000
Rhin (Bas-)	Soulz	1	4	12,000
Rhin-et-Moselle	Creutznach	1	64	400,000
Rome	Corneto	1	12	60,000
Saône (Haute-)	Saulnot	1	26	100,000
Var	Hyères	1	773	3,200,000
	TOTAUX	80	5,200	27,358,000

(TABLEAU N° 29.)

Productions diverses du sol et de l'agriculture.

	VALEURS.
Légumes frais et secs de toutes sortes	200,000,000
Produits de basse-cour en animaux, volatiles, œufs, etc., etc., fruits, raisins à la main, raisiné, etc.	120,000,000
Anes et mulets, chèvres, leur lait et fromage, et celui des brebis	70,000,000
Arbres épars de chauffage, de charronnage, pépinières, etc.	15,000,000
Suifs, miels, cire, poissons et productions diverses	45,000,000
	450,000,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 30.)

Situation des manufactures d'étoffes et de bonneterie de soie en 1812, comparée à ce qu'elle a été à des époques antérieures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le travail ne se fait pas d'une manière uniforme dans les manufactures de soie. Dans quelques villes, comme à Lyon, on fabrique des tissus de toutes les espèces et de toutes les qualités. Dans d'autres, on se borne à la fabrication d'un seul article, comme à Saint-Étienne et à Saint-Chamond, où l'on ne fait que des rubans, et à Ganges, où l'on ne fait que de la bonneterie. La ville de Nîmes établit des étoffes de soie, de la bonneterie de soie, et des étoffes mélangées de cette matière et de coton. Ces différences ont dû nécessairement influer sur les résultats que présente le tableau dans le nombre des métiers et des ouvriers occupés.

DÉPARTEMENTS.	LIEUX de situation des manufactures	1789. NOMBRE DE métiers battants.	1789. NOMBRE DE ouvriers employés.	1803. NOMBRE DE métiers battants.	1803. NOMBRE DE ouvriers employés.	1812. NOMBRE DE métiers battants.	1812. NOMBRE DE ouvriers employés.	OBSERVATIONS.
Arno	Florence	pas connu	.....	pas connu	.....	1,656	10,000	La manufacture fabrique des taffetas et autres tissus. Le département ne faisant partie de l'empire que depuis quelques années, il n'a pas été possible de donner des renseignements sur la situation de la fabrique antérieurement à 1812. Les travaux de cette fabrique ont repris de l'activité pendant le dernier trimestre de 1812 : elle a fait des ventes pour des sommes assez considérables dans le Levant, en Allemagne et dans le royaume d'Italie.
Gard	Nismes	pas connu	.....	1,200	3,450	4,910	13,695	La manufacture fabrique des taffetas, de la bonneterie de soie, des étoffes mélangées de soie et coton, etc.
Gênes	Gênes	pas connu	pas connu	Suivant le préfet, presque nulle.		342	630	Les produits de la manufacture de Gênes consistent en velours.
Indre-et-Loire	Tours	pas connu	.....	Suivant le préfet, presque nulle.		320	960	La manufacture fabrique des étoffes de soie de différentes espèces.
Hérault	Ganges	pas connu	.....	pas connu	.....	922	922	La manufacture de Ganges ne fabrique que de la bonneterie. Un grand nombre des ouvriers est disperse dans la campagne, et travaille alternativement pour les fabricants de Saint-Étienne et de Saint-Chamond, ce qui a obligé de les comprendre dans un seul et même article. Les produits des deux manufactures consistent en rubans.
Loire	St-Chamond. St-Etienne.	.....	.....	.....	.....	8,210	15,453	
Loire (Haute-)	St.-Didier.	.....	.....	.....	.....	550		Il n'y a point de marchand fabricant à Saint-Didier : les ouvriers de cette commune qui font des rubans, travaillent pour les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.
Pô	Turin	pas connu	pas connu	pas connu	.....	602	900	La manufacture fabrique des étoffes de différentes espèces et de la bonneterie. Les produits de la manufacture consistent en étoffes et bonneterie de toute espèce et de toute qualité. Il paraîtrait que dans le nombre des ouvriers de la fabrique de Lyon, le préfet n'a compris que ceux qui travaillent chez les chefs d'ateliers, et non ceux qui, bien qu'occupés pour elle, font ailleurs quelques mains-d'œuvre.
Rhône	Lyon	7,500	12,700	5,500	5,800	10,720	15,506	En 1789, le défaut de ventes fit beaucoup réduire le nombre des métiers en activité : il avait été, trois ans auparavant (en 1786), de plus de quinze mille. Cette époque est celle de la plus grande prospérité de la manufacture. Depuis il n'a jamais excédé douze mille six cents, et il est peu probable qu'il les excède jamais. Des manufactures rivales établies, soit en France, soit en Italie, ont amené ce résultat, en privant Lyon de quelques-uns de ses anciens débouchés.
Roër	Crévelt	pas connu	.....	pas connu	.....	3,963	5,346	Les produits des deux manufactures consistent en velours, satins, rubans, etc.
	Cologne	*idem*	.....	*idem*	.....	448	813	
Vaucluse	Avignon	pas connu	.....	pas connu	.....	1,778	5,098	La manufacture fabrique des taffetas, des satins, des levantines, etc. (1)

(1) Voir pour le tableau 31 P. 208.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 32).

Relevé des exportations et importations en Bonneterie de laine, Draperie et Étoffes de laine, de 1787 à 1789, et de 1803 à 1812 inclus.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1803	22,880,336	Nulles, à moins qu'on ne tienne compte, pour le port des laines, d'un tiers de la valeur des *étoffes* diverses importées en 1811 et 1812, ci :	
1804	20,223,486		
1805	18,947,629		
1806	27,912,465		
1807	28,289,678		
1808	22,422,320		
1809	24,362,000		
1810	30,212,900		
1811	29,008,700	181,533	
1812	27,554,000		
TOTAL	250,813,734	181,533	
A la somme des exportations, il convient d'ajouter celle de 32 millions pour le tiers des exportations pendant les mêmes années, des *étoffes diverses* et des *étoffes mélangées de soie, laine et coton*. Ces exportations, en négligeant les fractions, se sont élevées à 96 millions, dont un tiers figure au tableau des soieries, et un tiers à celui des cotons, ci	32,000,000		
TOTAL	282,813,734	181,533	
Année moyenne sur dix	28,281,373	18,153	
Année moyenne d'importation	18,153 à déduire.		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			28,263,220 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	22,406,900	3,898,200	
1788	24,247,500	1,905,800	
1789	26,269,800	1,090,000	
TOTAL	72,924,200	6,894,000	
Il convient d'ajouter à ces sommes, par aperçu, le tiers des valeurs exportées et importées pendant les mêmes années, en *étoffes diverses* et *mêlées de laine, soie et coton*, pour le tiers, ci	1,318,333	10,465,300	
TOTAL	74,242,533	17,359,500	
Année moyenne sur trois	24,747,511	5,786,500	
Année moyenne d'importation	5,786,500 à déduire.		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			18,961,011
Reste en différence à l'avantage de notre balance actuelle, une exportation moyenne, et par an, de			9,302,209 fr.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 32 *bis*.)

Valeur des importations et exportations en Laine, depuis 1803 *jusqu'en l'an* 1812 *inclusivement.*

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1803	90,201	35,710,614	
1804	48,496	31,406,239	
1805	72,383	37,854,638	
1806	156,281	31,956,295	
1807	118,427	24,470,316	
1808	.....	26,416,833	
1809	66,300	32,424,500	
1810	99,900	40,113,009	
1811	679,800	31,191,500	
1812	406,000	32,236,000	
TOTAL	1,737,788	314,779,935	
Année moyenne sur dix	173,778	31,477,993	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		173,778	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			31,304,215 fr.

Depuis 1787 *jusqu'en* 1789 *inclusivement.*

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	
1787	4,391,500	20,900,500	
1788	3,345,300	13,544,400	
1789	1,678,000	17,061,000	
TOTAL	9,414,800	51,505,900	
Année moyenne sur trois	3,138,266	17,168,633	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		2,138,266	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			14,030,467
Reste en différence, au désavantage de notre balance actuelle, une importation moyenne et par an, de			17,273,848 fr.

Répartition des valeurs en laines fines et communes.

ÉPOQUES.	FINES.	COMMUNES.	TOTAL de l'année moyenne.
Avant la Révolution	12,168,633	5,000,000	17,168,633
Époque actuelle — Prise sur la moyenne de 1811 et 1812	20,713,750	6,500,000	27,213,750
Époque actuelle — Prise sur la moyenne de dix ans	24,477,993	7,000,000	31,477,993

Digitized by Google

(TABLEAU N° 33.)

FIL MANUFACTURÉ.

Valeur des exportations et importations de l'empire, en Bonneterie de fil, Dentelles, Toiles de chanvre et de lin, Batistes et Linons, depuis l'an 1802 jusqu'en l'an 1812 inclusivement.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1802	55,472,819	3,548,602
1803	38,832,336	3,953,733
1804	50,720,160	5,688,003
1805	33,829,287	5,168,602
1806	43,676,514	5,829,808
1807	42,727,852	5,805,908
1808	26,361,345	8,694,952
1809	22,099,900	7,872,600
1810	25,588,300	14,418,000
1811	28,587,400	15,602,200
1812	34,263,000	»
TOTAL	404,158,913	76,642,408

A cette somme d'exportations			404,158,913 fr.
On doit y ajouter, par aperçu, celle de			10,939,000
pour moitié des exportations pendant les mêmes années, en mouchoirs et toile de fil et coton. Ces exportations se sont élevées à 21,878,000. L'autre moitié se retrouvera à l'article des cotons.			415,097,913 fr.
On doit également y ajouter, par aperçu, pour la proportion des valeurs d'exportations en étoffes soie, fil et coton.			
Balance.... 1810, 1811, 1812			443,250
Total			415,541,163 fr.
Valeur totale des exportations en onze ans	415,541,163		
Année moyenne, en divisant par onze		37,776,469	
Total des importations	76,642,408		
Année moyenne en divisant par onze		6,967,491	
Reste pour excédant des exportations une année moyenne de		30,808,978	

Digitized by Google

Valeurs des exportations et importations des mêmes articles en 1787, 1788 *et* 1789.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.		
1787.....	34,720,500	18,436,600		
1788.....	39,025,300	19,988,200		
1789.....	31,614,800	16,399,000		
TOTAL...	105,360,600	54,823,800		
Aux exportations ci-dessus.....		105,360,600		
Ajouter par aperçu, pour moitié des exportations en mouchoirs et toile de fil et de coton, la totalité allant à 16,903,100.....		8,451,550		
Total.....		113,812,150		
Année moyenne en divisant par trois.....			37,937,383	
Retranchant l'année moyenne des importations de celle des exportations.			18,274,600	
Reste pour excédant des exportations une année moyenne de.....			19,662,783	
Différence à l'avantage des exportations de l'année moyenne actuelle, ci.....				11,146,195 fr.

Digitized by Google

MATIÈRES PREMIÈRES.

Relevé des exportations et importations en Chanvre, Lin et Fil, de 1787 *à* 1789 *et de* 1809 *à* 1812.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES	EXPORTATIONS(*).	IMPORTATIONS.
1809.....	1,134,700	12,431,900
1810.....	1,346,100	12,726,500
1811.....	1,893,900	15,551,400
1812.....	3,718,000	13,641,000
TOTAL.....	8,092,700	54,351,800

Année moyenne des exportations en divisant par quatre.....	2,023,175	
En les retranchant de l'année moyenne des importations.....	13,587,950	
Reste pour excédant des importations une année moyenne de.....		11,564,775 fr.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1787.....	701,500	10,489,900
1788.....	929,700	12,752,400
1789.....	859,000	7,765,000
TOTAL.....	2,490,200	31,007,300

Année moyenne des exportations en divisant par trois.....	830,066	
En les retranchant de l'année moyenne des importations.....	10,335,366	
Reste pour excédant des importations, une année moyenne de.....		9,505,300
Différence au désavantage de notre balance actuelle, année moyenne d'importations.....		2,059,475 fr.

(*) Il ne s'exporte de France que des fils. Le chanvre et le lin sont prohibés à la sortie.

Digitized by Google

SITUATION DES PRINCIPALES FABRIQUES

De Draps, de Bonneterie et autres Étoffes de laine, comparée à ce qu'elle a été à des époques antérieures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les ouvriers occupés dans les fabriques de draps, se divisent en plusieurs classes, et sont connus sous la dénomination de batteurs, de trieurs, de cardeurs, de fileurs, d'ourdisseurs, de chaîneurs, de tisseurs, de tondeurs, de laineurs, de teinturiers, d'apprêteurs, etc. Dans beaucoup de manufactures, la filature de laine se fait par des femmes et des enfants qui habitent la campagne, et qui ne filent que pendant les longues soirées de l'hiver. Au retour de la belle saison, ils quittent cette occupation pour se livrer aux soins de l'agriculture; en sorte qu'ils ne font qu'un travail sans suite, et qui est par conséquent beaucoup moins productif que s'il avait lieu sans interruption dans des ateliers particuliers.

Les batteurs, les trieurs, les cardeurs, et mêmes les tisserands, abandonnent, au moment de la récolte, le travail des ateliers, pour faire celui de la moisson ou de la vendange. Aussi a-t-on remarqué qu'à cette époque, les produits des manufactures de draps étaient en général moins considérables que dans les autres saisons de l'année. Cet état de choses n'est pas le même partout. Il est des fabriques où les ouvriers ne quittent pas l'ouvrage. Ces variations expliquent le peu de rapports qui se trouvent souvent, sur le tableau, entre le nombre des ouvriers occupés, et celui des pièces manufacturées. A ces causes de disproportion se joignent les différences qui résultent de la nature des étoffes, plus ou moins longues, plus ou moins larges. La manufacture de Reims, par exemple, fabrique des tissus de neuf espèces, ayant les uns 70 à 71 mètres, 59, 57, 29, etc., sur une plus ou moins grande largeur. Il entre encore dans sa fabrication une grande quantité de châles, de duvets de cygne, espèce d'étoffe imitant le cachemire, et dont on se sert pour faire des gilets. Le tout est désigné sous le nom de pièces, et compose les 926,684 portées, sur le tableau. Le nombre des ouvriers n'est cependant que de 19,965, tandis qu'à Elbeuf, où l'on ne fabrique en général que des draps fort larges et d'un aunage très-long, il s'élève à 7,852, qui ne confectionnent que 21,480 pièces, ce qui établit une disproportion dont on pourrait, si l'on n'était pas averti, induire que le tableau a été dressé avec peu de soin. La différence provient de la dimension des objets fabriqués.

Le nombre des métiers varie aussi suivant la nature et les dimensions des étoffes. A Elbeuf, à Louviers et dans d'autres fabriques, où l'on ne fait en général que des draps ayant de 32 à 33 aunes de longueur, sur 5/4 de largeur, il est beaucoup moins considérable que dans celles où les produits consistent en articles de petit lainage, de fantaisies, en châles, etc. On ajoutera que quelques manufactures ne filent pas elles-mêmes la laine; qu'elles la tirent, en totalité ou en partie, d'autres départements; que, dans quelques localités, on fait usage des machines nouvellement découvertes pour la filature de cette matière et pour la fabrication des draps, et que ces circonstances diminuent le nombre des ouvriers occupés.

Il a paru utile de faire connaître les variations qu'entraîne la manière dont se fait le travail dans les fabriques de draps, afin qu'on ne fût point surpris des résultats présentés dans quelques-unes des colonnes du tableau.

Digitized by Google

SITUATION DES PRINCIPALES FABRIQUES DE DRAPS

TABLEAU N° 31.) *Comparée à ce qu'elle a été*

DÉPARTEMENTS.	LIEUX de situation DES FABRIQUES.	1789. NOMBRE DES			1800. NOMBRE DES		
		MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.
Ardennes	Sedan	600	900	pas connu.	D'après les renseignements fournis par le préfet, la fabrication était presque anéantie.		
Aude	Carcassonne	.....	.....	.....	220	8,000	10,150
	Montolieu	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Cenne-Monestiés	.....	108	800	.....	160	1,200
	Limoux	.....	4,400	6,000	.....	4,500	7,000
	Chalabre	.....	730	5,000	.....	4,350	6,000
Aveyron	Saint-Afrique	pas connu.	4,800	5,940	pas connu.	6,000	7,187
	Saint-Geniez	.....	.....	.....	Id.	3,000	8,571
	Rodez	pas connu.	1,900	6,490	Id.	2,466	8,400
	Fayen	Id.	.....	2,171	Id.	.....	1,626
Bouches-de-la-Meuse.	Leyde	Id.	pas connu.	pas connu.	Id.	pas connu.	pas connu.
Calvados	Vire	Id.	3,000	14,000	Id.	3,800	10,000
	Lizieux	Id.	.....	80,000	Id.	.....	75,000
Eure	Louviers	Id.	.....	4,360	.....	.....	2,785
Hérault	Lodeve	Id.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.
Isère	Vienne	.....	1,200	Id.	Id.	Id.	Id.
Marne	Reims	.....	.....	89,546	Id.	Id.	67,091
Meurthe	Nancy	pas connu.	.....	3,000	.....	.....	4,380

Digitized by Google

DE BONNETERIE ET AUTRES ÉTOFFES DE LAINE,

à des époques antérieures.

1812. NOMBRE DES MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	OBSERVATIONS.
			Cette fabrique est parvenue à une très-haute prospérité. Le nombre de métiers en activité aux époques de 1789 et de 1812, ne paraît pas, au premier coup-d'œil, être en proportion avec celui des ouvriers occupés dans les mêmes années. La différence qu'on pourrait remarquer provient des machines dont l'emploi a rendu nécessaire un moindre nombre de bras.
1,550	18,090	37,297	Les produits de la fabrique consistent en draps, casimirs et autres étoffes dans des genres très-variés.
			La fabrique de Carcassonne a été autrefois plus florissante qu'elle ne l'est maintenant. Si elle a perdu de son activité, il faut l'attribuer à la formation de manufactures du même genre, créées dans d'autres localités; à la perte de la presque
290	9,000	12.0	totalité de son commerce avec le Levant, que font aujourd'hui, presque exclusive-
135	257	1,830	ment, les villes d'Aix-la-Chapelle, de Montjoie, d'Eupen et de Verviers, et enfin à
95	162	1,202	ce qu'elle vient seulement d'adopter l'usage des machines pour la fabrication des
250	6,200	10,834	draps, machines qui procurent une grande économie sur la main-d'œuvre.
50	1,600	2,166	Les manufactures de Limoux et de Cenne-Monestiés jouissent d'une assez grande prospérité, et paraissent s'être approprié une partie de l'industrie de Carcassonne.
			Montolieu fabrique des bonnets façon de Tunis, qui s'exportent dans le Levant.
300	9,350	12,400	La manufacture fabrique des tricots, des draps lisses et des ratines.
340	4,213	11,666	La manufacture fabrique des cadis, des tricots et des impériales.
80	695	960	La manufacture fabrique des tricots.
740	3,460	10,400	La manufacture fabrique des cadis et des tricots.
1,039	5,984	37,920	La réunion de la Hollande étant récente, on manque de renseignements sur la situation de la fabrique à des époques antérieures à 1812.
4,270	4,790	24,800	La plus grande partie des draps provenant de la fabrique sert à l'habillement des troupes.
820	5,739	86,942	Une partie des produits consistent en couvertures faites avec du poil de bœuf, et le reste en frocs, flanelles, etc, servant en général à l'habillement des gens de la campagne.
			La manufacture produit des draps de la plus grande beauté qui ont 5/4 de large, sur 32 à 33 aunes de longueur. Au premier aperçu, on croirait que son activité est moindre en 1812 qu'en 1789. Elle n'a éprouvé aucune diminution dans les travaux.
130	3,980	3,680	Si l'on remarque une différence, c'est qu'à la dernière de ces époques, il se faisait à Louviers beaucoup d'étoffes de 5/8, tandis qu'aujourd'hui on ne fait que des draps de la plus grande dimension, draps dont la confection exige le concours d'un plus grand nombre d'ouvriers.
1,195	36,850	75,880	Cette fabrique travaille presque exclusivement pour l'habillement des troupes; elle est dans un état très-satisfaisant.
478	6,434	17,400	Depuis quelques années on se sert dans la fabrique des machines qui, suivant le préfet, ont beaucoup contribué à augmenter sa prospérité.
			Les produits consistent en draps croisés et en draps tissés blancs et beiges.
6,265	19,965	926,864	Les produits de la fabrique, dont l'activité s'est beaucoup accrue depuis 1789, se composent de châles, de robes pour femmes, de couvertures, de draps canelés unis et à côtes, de flanelles lisses et croisées, de voiles, d'étoffes dites buratées, duvets de cygne, toilinettes, croisés-marocs, etc.
			Les laines qu'emploie la fabrique, sont filées par des machines que l'eau met en mouvement.
			La manufacture a pris un grand accroissement depuis 178
86	624	4,656	Indépendamment des draps qu'elle fabrique pour la troupe, elle fait encore des ratines, des cannes, des couvertures, des molletons, des contings et des draps fins.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	LIEUX de situation DES FABRIQUES.	1789. NOMBRE DES			1800. NOMBRE DES		
		MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.
Ourthe	Verviers, Eupen, Malmédy, Theux, Dison, Baelen, Ensival, Limbourg, Hodimont, Lambermont, Quarante-neuf communes dans les arrondissem. de Malmédy et de Liége..	pas connu.	25,670	80,000	pas connu.	pas connu.	pas connu.
Roër	Aix-la-Chapelle	Id.	pas connu.	pas connu	Id.	Id.	Id.
	Montjoie et communes	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Seine-Inférieure	Elbœuf	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
	Darnetal	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Tarn	Castres, Albi, Mazamet, et plusieurs autres communes..	.....	10,432	89,443	Id.	13,600	118,293

Digitized by Google

1812. NOMBRE DES			OBSERVATIONS.
METIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	
			Les différentes communes doivent pour la fabrication être classées ainsi qu'il suit :

NOMS des COMMUNES.	DRAPS fins.	DRAPS de sérail.	CASIMIRS.	DEMI-draps.	GROS draps.	OBSERVATIONS.
Verviers	18,500	.....	4,000	2,000	800	
Eupen	7,000	18,000	12,500	1,800		
Malmedy	2,500	.....	.....	100	450	
Theux	1,500	.....	.....	.....	250	
Dison	1,000	.....	100	.....	2,500	
Baelen	800	.....	.....	.....	200	
Ensival	2,400	80	120	1,200	200	
Limbourg	700	100	200	.....	200	
Hodimont	5,760	.....	300	.....	2,400	
Lambermont	2,800	.....	300	1,900	300	
49 communes dans les arrondiss. de Liege et de Malmédy	13,596	.....	.....	.....	.....	Ces communes fabriquent en outre 56,404 p. de serges, croisés, tricots.

pas connu.	50,000	142,000	La manufacture fabrique des draps, des étoffes dites Sivandaux, Wolcods, etc.
1,968	8,720	32,740	La manufacture fabrique des draps et des casimirs.
731	8,955	25,884	Les produits de la manufacture consistent en draps et autres étoffes de laine de différentes espèces.
775	7,852	21,480	Mêmes produits qu'à Elbœuf.
275	1,852	6,680	La fabrication étant disséminée sur un grand nombre de points du département, on a été obligé de comprendre les principales manufactures dans un seul et même article. Elles établissent des molletons, des draps croisés, des flanelles, des casimirs, des ratines, des étoffes dites Frisons, etc.
.....	18,300	139,350	

Digitized by Google

SITUATION DES PRINCIPALES FABRIQUES

omparée à ce qu'elle a

OBSERVATIONS

Les fabriques de toiles de chanvre et de lin sont disséminées dans presque toutes les localités : il existe reinent les hommes qui tissent. Tantôt ils se livrent à la fabrication toute l'année, quelquefois seulement nuité dans le travail, il résulte une extrême difficulté pour indiquer d'une manière positive le nombre des

En parcourant le tableau on fera peut-être la remarque que le nombre des métiers en activité n'est pas de ceux obtenus dans d'autres. Ces différences doivent être attribuées à la longueur et à la largeur des nes, elles ont jusqu'à 130 mètres, comme à Laval, à Mayenne et à Château-Gontier; dans d'autres, 116 comme dise est très-fine, et a exigé par conséquent pour être fabriquée un plus grand nombre de femmes pour four bien qu'il ait été occupé un nombre moins considérable d'ouvriers, il y a eu plus de pièces fabriquées vient, en lisant le Tableau, de ne pas perdre de vue cet état de choses, afin de pouvoir se rendre raison des

DÉPARTEMENTS.	LIEUX de situation DES FABRIQUES.	1789. NOMBRE DES			1800. NOMBRE DES		
		MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.
Aisne	Saint-Quentin	pas connu.	pas connu.	144,714	2,480	24,000	35,000
Bouches-du-Rhin	Boxtel	.....	.....	.....	pas connu.	pas connu.	pas connu.
Calvados	Lizieux, com. de l'arr.	.....	.....	.....	1,076	5,500	4,500
Côtes-du-Nord	Quintin	.....	.....	.....	pas connu.	pas connu.	pas connu.
	Saint-Brieuc	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Dinan	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Loudéac	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ems-Supérieur	Osnabruk	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Isère	Voiron						
	Mens	3,289	13,841	18,500	3,308	14,416	19,400
	Bourg-d'Oisans, etc..						

Digitized by Google

DE TOILES DE CHANVRE ET DE LIN,

été à différentes époques.

GÉNÉRALES.

une extrême variété dans le travail. Le filage se fait par les femmes au rouet ou à la main. Ce sont ordinaipendant l'hiver, ou lorsque l'agriculture ne réclame pas leurs soins. De ce défaut d'uniformité et de contiouvriers : on n'a rien négligé pour présenter les approximations les plus exactes.
toujours en proportion avec celui des produits, et surtout que les résultats diffèrent dans quelques localités tissus et à leur degré de finesse. L'aunage des pièces de toiles et taffetas varie beaucoup. Dans des commundans le département de l'Ems-Supérieur, 80, 70, 60, 30, 20, 12 et même quelquefois moins. Ici la marchannir les fils et de tisserands pour les convertir en tissus; ailleurs elle est commune, et il en résulte que, parce que la fabrication n'a pas nécessité autant de bras et qu'elle a été faite avec plus de célérité. Il conrésultats qu'il présente.

1812. NOMBRE DES			OBSERVATIONS.
MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	
			La longueur de la pièce de batiste est de 14 mètres 90 centimètres sur 994 millimètres (12 aunes 1/2 de long sur 3/4 de large); celle de la pièce de gaze claire à jour est de 17 mètres 284 sur 884 millimètres (14 aunes 1/2 de long sur 3/4 de large); la pièce de linon clair a 17 mètres 82 de longueur sur 7/8 de largeur (15 aunes).
3,350	40,300	60,900	Si les produits de cette manufacture sont moins considérables en 1812 qu'en 1789, il faut l'attribuer à la fabrication du coton qui a remplacé en grande partie celle des toiles, des batistes et des linons. A la dernière de ces époques, l'industrie dont le coton est le principe n'occupait que 40 ouvriers dans l'arrondissement de Saint-Quentin, tandis qu'aujourd'hui il s'y fabrique 107,467 pièces de tissus et 12,000 paires de bas de cette matière, ce qui prouve qu'il y a un grand accroissement dans les travaux.
			Le nombre des ouvriers, comparé à la quantité des toiles de chanvre et de lin fabriquées, paraîtrait fort considérable si l'on oubliait que dans ce nombre sont comprises les fileuses.
685	1,765	36,000	Le lin est tiré de la Flandre et de la Belgique, et filé dans les communes de l'arrondissement de Boxtel; il sert à la fabrication de toiles très-fines, de linge damassé et de toiles de ménage. Les diverses fabriques emploient 85,300 kilogrammes de fil, sur laquelle quantité il y a 44,000 kilogrammes tirés de Brunswick et du Hanovre.
80	5,180	4,100	On nomme cretonne les toiles de lin qui se fabriquent à Lisieux ou dans les environs. La longueur ordinaire des pièces est de 89 mètres 13 millimètres sur des largeurs qui varient beaucoup.
660	3,000	14,816	Toiles de lin dont 10,116 en pièces longues de 21 mètres sur une largeur de 95 centimètres, 4,700 en pièces réduites à 8 mètres 32 millimètres et apprêtées pour balles dites de Bretagne.
15	289	1,006	Toiles à voiles, et toiles rayées communes.
328	2,678	9,180	Toiles à voiles, toiles fortes en 3/4, toiles renforcées, balles dites Combourg, emballages forts et ordinaires.
3,000	4,810	72,000	Chaque pièce a 28 mètres de longueur sur une largeur de 655 millimètres (24 aunes sur 2/3 de large).
9,007	56,000	28.577	Chaque pièce est de 116 mètres de largeur, pèse 25 à 27 kilogrammes, et se vend 80 francs, prix moyen. On fait ici une compensation entre la valeur des toiles fines et la valeur des toiles communes.
3,609	16,980	24,310	Les toiles de Vairon ont 80 mètres de long sur 1 mètre 20 de largeur, et se vendent depuis 1 fr. 63 c. jusqu'à 6 fr. 65 c. le mètre.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	LIEUX de situation DES FABRIQUES.	1789. NOMBRE DES			1800. NOMBRE DES		
		MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.
	Courtray	.....	.....	.....	6,120	19,190	49,750
Lys	Ypres	375	435	2,960	375	435	2,960
	Bruges	364	1,735	10,060	592	2,660	14,200
	Laval	pas connu.	pas connu.	pas connu.	3,250	26,325	13,000
Mayenne	Mayenne	.....	.....	.....	3,345	11,345	9,360
	Château-Gontier	.....	.....	.....	540	4,875	2,800
	Lille	.....	60,000	90,400	.....	26,000	44,100
Nord	Cambrai	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.
	Avesnes	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Valenciennes	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Vimoutiers	320	1,680	2,000	1,524	8,300	10,000
Orne							
	Domfront	2,661	5,540	16,000	1,569	4,000	12,000
	Le Havre	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.	pas connu.
Seine-Inférieure	Yvetot	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Dieppe	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Trasimène	Spoleto	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Digitized by Google

1812. NOMBRE DES MÉTIERS.	OUVRIERS.	PIÈCES fabriquées.	OBSERVATIONS.
5,000	16,650	41,094	Courtray fabrique des toiles blanc de lait, des toiles de ménage, et des toiles claires dites *haltées*, du linge damassé.
977	1,161	7,832	Ypres fabrique des toiles de lin de toute qualité, des toiles à carreaux et des toiles pour serviettes.
606	3,118	14,410	Bruges fabrique des guingas ou toiles à matelas, du linge de table, des toiles écrues dites rollées.
pas connu.	pas connu.	pas connu.	Les fabriques d'Ypres et de Bruges sont devenues très-florissantes depuis la réunion de la Belgique à l'Empire.
.....	.....	.....	Les pièces ont 130 mètres 72 millimètres de longueur, et pèsent 25 kilogrammes.
.....	.....	.....	En 1800, le mètre, prix moyen, valait 4 francs; plus de la moitié de ces pièces se vendait à l'étranger.
8,910	52,150	89,449	Lille fabrique des toiles dites de ménage, de 75 mètres de longueur, sur une largeur de 1 mètre 18 millimètres, des guingas ou toiles à matelas.
7,000			Chaque métier exige un tisserand ou un aide, qui est ordinairement un vieillard ou un enfant.
129	31,783	98,966	(Les fileuses sont comprises dans le nombre des ouvriers portés sur ce tableau.) Cambrai fabrique des batistes, des linons et des gazes de même largeur et longueur d'aunage que Saint-Quentin.
156			
			Avesnes et Valenciennes se livrent au même genre de fabrication.
3,350	16,480	19,320	Trois espèces de toiles se fabriquent dans l'arrondissement, savoir : les toiles vimoutières, les cretonnes et les roulées. Les vimoutières ont 59 mètres 42 millimètres de longueur et 1 mètre 19 millimètres de largeur.
			Les toiles dites roulées sont d'un tissu léger; la longueur de la pièce est de 89 mètres 13 millimètres; elles servaient autrefois à l'habillement des nègres.
4,188	10,239	27,235	Les cretonnes sont des toiles de lin de la longueur de 89 mètres 13 millimètres sur plusieurs largeurs différentes, telles que 1/3, 3/4, 7/8, etc.
			Il a été en outre fabriqué, dans l'arrondissement de Domfront, 294,000 pièces de rubans de fil, 825 douzaines de paires de bas et 7,100 pièces de serviettes ouvrées.
3 0	4,390	10,582	L'arrondissement du Havre fabrique des toiles de lin fines et communes de 83 mètres 16 millimètres de longueur.
529	4,296	12,696	Yvetot fabrique des toiles de lin et de chanvre qui se consomment dans le département.
1,300	10,700	28,800	Dieppe fabrique des toiles de lin et de chanvre qui se consomment dans le département.
3,027	14,950	18,230	On fabrique dans ce département des toiles fines de lin, des toiles fines de chanvre, des toiles fines de lin pour linge de table, et des toiles de chanvre de médiocre qualité pour le même usage.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 35.)

SITUATION DES FABRIQUES DE

Observations

En parcourant le tableau, on pourra être surpris des différences qui paraissent se trouver souvent en proviennent de la manière dont se fait le travail dans les fabriques de coton, et de l'espèce de machines qu'on a des produits en quantité plus considérable que lorsque la filature a lieu avec des machines moins

Les fabriques de coton présentent, comme celles de chanvre et de lin, une extrême variété et une fils à ceux qui en font des tissus dans le pays même, ou qui les mettent en œuvre dans les départements ques qui les convertissent en tissus. Dans une autre localité, on fait les deux manipulations. Ailleurs, on de choses : autrement on pourrait avoir de la peine à se rendre raison des quantités portées dans le

DÉPARTEMENTS.	LIEUX DE SITUATION des FABRIQUES.	NOM DE MÉ	
		Des broches des filatures de coton, soit que les établissements emploient les machines dites mull-jennys, soit qu'ils se servent des machines dites continues.	pour le tissage des pièces.
Ain	Bourg, Pont-de-Veyle, Nantua	4,749	15
Aisne	Saint-Quentin, Saint Michel, Aubenton	61,350	10,740
Allier			
Alpes (Basses-)			
Alpes (Hautes-)			
Alpes-Maritimes			
Apennins			
Ardèche	Annonay	2,500	
Ardennes			
Ariége			
Arno			
Aube	Troyes, Arcis, Nogent	54,404	2,855
Aude			
Aveyron	Saint-Affrique	500	30
Bouches-de-l'Elbe			
Bouches-de-l'Escaut			
Bouches-de-la-Meuse			
Bouches-du-Rhin	Tilbourg, Einhoven, Grave, Helmont, Stratum	2,385	216
Bouches-du-Rhône	Aix	8,592	7
Bouches-du-Weser			
Bouches-de-l'Yssel	Hengelo, Euschède	900	1,710
Calvados	Aunay, Condé, Caen, Falaise	22,250	456

Digitized by Google

COTON PENDANT L'ANNÉE 1812.

générales.

tre le nombre des métiers et des ouvriers, comparé *avec la quantité de produits français.* Ces différences et métiers dont on fait usage. Quand on se sert des *mull-jennys* et des *filatures continues*, il est évident parfaites, au rouet ou à la main.

grande division dans le travail : ici on ne s'occupe que du tissage; là on se borne à filer, en vendant les voisins. Le département du Nord se trouve dans ce cas. Il expédie une grande quantité de fils à des fabri- y joint celles du blanchissage, de l'apprêt, de l'impression, etc. Il importe de ne pas perdre de vue cet état tableau.

BRE TIERS pour la fabrication de la bonneterie.	D'OUVRIERS employés comme tisseurs, fileurs, bonnetiers, imprimeurs, etc.	QUANTITÉ de COTON FILÉ exprimée en kilogrammes.	OBSERVATIONS.
.....	235	20,870	Dans le nombre des pièces fabriquées, il y a 3,000 pièces de nankins.
44	14,612	218,660	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	85	12,400	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
4,190	13,713	188,000	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
2	632	300	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	436	20,635	
20	395	990	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	2,768	50,000	Les produits de la fabrique consistent en basins, toiles, étoffes dites marseilles, dimette, piqués.
506	1,784	853,59	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	LIEUX DE SITUATION des FABRIQUES.	NOM DE BÊ	
		Des broches des filatures de coton, soit que les établissements emploient les machines dites mull-jennys, soit qu'ils se servent des machines dites continues	pour le tissage des pièces.
Cantal			
Charente			
Charente-Inférieure			
Cher			
Corrèze	Brive	2,828	
Corse			
Côte-d'Or	Dijon	132	
Côtes-du-Nord	Lauvignec Dinan	360	36
Creuse	Anbusson		6
Doire			
Dordogne			
Doubs	Besançon	2,425	25
Drôme	Crest Saillans Donzère Romans	5,716	1
Dyle	Anderlecht Hal, Tirlemont Bruxelles, etc.	22,426	240
Ems-Occidental			
Ems-Oriental			
Ems-Supérieur			
Escaut	Oudenarde Gand, etc.	134,606	4,618
Eure	Evreux Andelys Bernay Louviers	8,210	780
Eure-et-Loir	Saint-Remi Aulnay Dreux	8,370	
Finistère			
Forêts			
Frise			
Gard	Nimes Anduze Sauve Saint-Jean-du-Gard	1,080	
Garonne (Haute-)	Toulouse, etc.	500	90
Gênes	Gênes Nervi	840	1,476
Gers			
Gironde			
Hérault	Aniane Gange Montpellier	4,592	712

Digitized by Google

BRE TIERS pour la fabrication de la bonneterie.	D'OUVRIERS employés comme tisseurs, fileurs, bonnetiers, imprimeurs, etc.	QUANTITÉ de COTON FILÉ exprimée en kilogrammes.	OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	140	16,494	
75	120	1,145	Le département n'a point de fabrique de coton.
3	603	18,000	
.....	40	371	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
190	450	12,200	
4	227	23,200	
49	3,030	88,000	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	14,087	693,310	
920	3,762	93,870	
.....	666	48,472	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
1,100	3,804	98,185	
100	613	54,800	
70	2,054	14,050	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
125	1,924	83,715	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	LIEUX DE SITUATION des FABRIQUES.	NOMBRE Des broches des filatures de coton, soit que les établissements emploient les machines dites mull-jennys, soit qu'ils se servent des machines dites continues.	NOMBRE pour le tissage des pièces.
Ille-et-Vilaine	.....	.....	.....
Indre	.....	.....	.....
Indre-et-Loire	.....	.....	.....
Isère	Vizille Jalim	.....	90
Jemmapes	Tournai Leuze	13,193	186
Jura	Saint-Claude Mozez Moirans	2,156	.....
Landes	.....	.....	.....
Léman	Genève Carouge Contamine Évian	11,760	292
Lippe	Munster	3,744	668
Loir-et-Cher	Vendôme Blois	350	95
Loire	Charlieu Saint-Denis Montbrison Panifflères	24,300	240
Loire (Haute-)	.....	.....	.....
Loire-Inférieure	.....	.....	.....
Loiret	Montargis Orléans	6,120	.....
Lot	.....	.....	.....
Lot-et-Garonne	.....	.....	.....
Lozère	Ispagnac	480	30
Lys	Bruges Ypres Courtray	18,373	552
Maine-et-Loire	Angers Chollet Chemillé	23,000	2,400
Manche	Gonneville Valognes Saint-Vast Cainetours	14,000	660
Marengo	.....	.....	.....
Marne	Châlons	10,000	1
Marne (Haute-)	Saint-Dizier Vaux	596	22
Mayenne	.....	.....	.....
Méditerranée	Livourne	1,500	.....
Meurthe	Toul Nancy	13,121	135

Digitized by Google

BRE TIERS pour la fabrication de la bonneterie.	D'OUVRIERS employés comme tisseurs, fileurs, bonnetiers, imprimeurs, etc.	QUANTITÉ de COTON FILÉ exprimée en kilogrammes.	OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	544	.....	
39	2,873	140,315	
4	214	6,400	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	1,506	47,507	
2	1,853	20,495	
.....	85	805	
.....	1,380	95,472	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	312	27,749	
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	66	550	
3	1,002	88,926	
.....	3,858	100,000	
.....	3,200	164,000	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
200	531	40,000	
.....	75	2,428	
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	1,260	6,000	
23	587	52,484	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	LIEUX DE SITUATION des FABRIQUES.	NOM DE MÉ	
		Des broches des filatures de coton, soit que les établissements emploient les machines dites mull-jennys, soit qu'ils se servent des machines dites continues.	pour le tissage des laines.
Meuse			
Meuse-Inférieure	Ruremonde	177	2
Mont-Blanc	Annecy Rumilly Faverges	11,389	57
Montenotte			
Mont-Tonnerre	Mayence Kleincarlenbach Worms Ottenberg Deux-Ponts, etc.	1,675	230
Morbihan			
Moselle	Metz	1,322	1
Nèthes (Deux-)			
Nièvre			
Nord	Armentières Commines Lannoy Lille Quesnoy Roubaix Cambrai, etc.	111,572	10,129
Oise	Beauvais	24,024	1,157
Ombrone			
Orne	Alençon Domfront Mortagne, etc.	36,012	1,195
Ourthe	Liége	1,200	30
Pas-de-Calais	Arras Bapaume Ouchy Saint-Pol	40,920	645
Pô			
Puy-de-Dôme			
Pyrénées (Basses-)			
Pyrénées (Hautes-)			
Pyrénées-Orientales			
Rhin (Bas-)	Strasbourg	22,428	494
Rhin (Haut-)	Munster Bolviller, etc.	47,908	3,643
Rhin-et-Moselle			
Rhône	Lyon Tarare	83,976	7,865
Roër	Cologne	11,134	635
Rome	Rome	1,728	113
Sambre-et-Meuse	Namur Dinan	11,324	35

Digitized by Google

BRE TIERS pour la fabrication de la bonneterie.	D'OUVRIERS employés comme tisseurs, fileurs, bonnetiers, imprimeurs, etc.	QUANTITÉ de COTON FILÉ exprimée en kilogrammes.	OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
2	35	883	
.....	1,171	53,539	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
2	1,700	27,000	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	48	3,720	
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
123	20,310	5,827,024	C'est à Rouen, Saint-Quentin, Thisy, etc., que le département du Nord envoie une grande partie de ses cotons filés. A l'exposition publique de 1806, ses filatures envoyèrent des échantillons dans le n° 150; aujourd'hui elles offrent de fournir des fils dans les n°s 150 à 200.
88	3,948	95,820	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	1,794	73,680	
10	118	25,920	
250	1,895	197,495	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
4	1,402	52,800	
200	19,727	217,792	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
1	23,044	742,750	
200	2,972	163,372	
.....	541	5,452	
.....	395	73,420	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	LIEUX DE SITUATION des FABRIQUES.	NOMBRE DE MÉTIERS	
		Des broches des filatures de coton, soit que les établissements emploient les machines dites mull-jennys, soit qu'elles se servent des machines dites continues.	pour le tissage des laines.
Saône (Haute-)	.....	.....	.....
Saône-et-Loire	.....	.....	.....
Sarre	Ollweiler Trèves, etc.	468	32
Sarthe	.....	.....	302
Seine	Paris et banlieue	133,448	21,000
Seine-Inférieure	Dieppe Neuchâtel Le Havre Yvetot Rouen, etc.	98,231	10,887
Seine-et-Marne	La Ferté Melun.	10,638	618
Seine-et-Oise	Essonne Dourdan Versailles	56,782	372
Sésia	Orchieppo	1,620	5
Sèvres (Deux-)	.....	.....	.....
Simplon	.....	.....	.....
Somme	Corbie Conty Bayeux Abbeville Amiens Montdidier Doulens, etc.	66,116	5,166
Stura	.....	.....	.....
Tarn	Albi Castres	420	168
Tarn-et-Garonne	.....	.....	.....
Taro	.....	.....	.....
Trasimène	.....	.....	.....
Var	.....	.....	.....
Vaucluse	Avignon Carpentras	2,602	.....
Vendée	.....	.....	.....
Vienne	Poitiers	180	.....
Vienne (Haute-)	Limoges	7,636	.....
Vosges	.....	.....	.....
Yonne	.....	.....	.....
Yssel-Supérieur	.....	.....	.....
Zuyderzée	Harlem, etc.	3,916	505
	TOTAUX	1,283,499	77,831

(*) Telles sont les quantités que fabriqueraient ces métiers dans l'hypothèse d'une activité continuelle, et qui serait cinquième les 12,771,967 kilogr.

Digitized by Google

BRE TIERS pour la fabrication de la bonneterie.	D'OUVRIERS employés comme tisseurs, fileurs, bonnetiers, imprimeurs, etc.	QUANTITÉ de COTON FILÉ exprimée en kilogrammes.	OBSERVATIONS.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
7	180	5,152	
.....	235	.....	
pas connu.	7,000	800,000	On manque de renseignements sur les produits des manufactures où l'on fabrique la bonneterie, produits que l'on sait être considérables.
754	40,630	1,011,964	
.....	1,180	56,012	
8	3,761	219,794	
.....	26	996	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
439	13,958	375,657	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	211	16,600	Indépendamment des ouvriers désignés dans le tableau, les fabriques occupent 5 à 600 fileuses à la main.
.....	.....	.....	Le département n'a point de filature de coton.
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	.....	.....	*Idem.*
.....	140	31,328	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
11	29	360	
.....	41	6,000	
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	.....	.....	Des renseignements n'ont pas été fournis par le préfet.
.....	.....	.....	Le département n'a point de fabrique de coton.
.....	892	51,870	
6,768	233,911	12,771,967 (*)	

toujours la même dans toutes les saisons de l'année; mais les variations dans le nombre des ouvriers réduisent d'un

Digitized by Google

(TABLEAU N° 36.)

Relevé des valeurs en Cotonnades de toute espèce, exportées de 1787 *à* 1789, *de* 1802 *à* 1806, *et de* 1807 *à* 1812.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1807	8,260,215	1,826,923	
1808	13,695,435	868,894	
1809	12,185,900	645,200	
1810	15,976,500	805,434	
1811	12,089,400	269,734	
1812	19,998,833		
	82,206,283	4,416,185	
Ajouter, par aperçu, pour moitié des exportations pendant les mêmes années en mouchoirs et toiles de fil et coton, lesquelles se sont élevées à 8,703,500 francs	4,351,750		
Plus, pour moitié des exportations en étoffes de fil et coton, de 1810 et 1811	149,250		
Plus, environ 18 millions pour le tiers des exportations, pendant six ans, en étoffes mélangées de laine, soie et coton	18,000,000		
	104,707,283		
Année moyenne sur six	17,451,213		
Produisant l'année moyenne d'importation	736,060	736,060	
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			16,715,150

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	6,642,410	69,403,209	
1803	6,797,714	60,030,868	
1804	6,662,794	56,201,111	
1805	4,882,431	54,478,059	
1806	7,176,226	20,547,857	
	32,161,575	230,664,104	
Ajouter, par aperçu, 4,351,750 francs pour moitié des exportations pendant les mêmes années, en mouchoirs et toiles de fil et coton, lesquelles se sont élevées à 8,703,500; l'autre partie figure dans *les fils*	4,351,750		
On doit également ajouter environ 16 millions pour le tiers des exportations en étoffes mélangées de laine, soie et coton. Le reste figure au tableau des laines et des soieries	16,000,000		
	52,513,325		
Année moyenne sur cinq	10,502,665	46,132,820	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		10,502,665	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			35,630,155
Différence à l'avantage de notre balance actuelle du commerce			52,345,305

Digitized by Google

ANNÉES.	EXPORTATIONS y compris la valeur des étoffes mélangées.	IMPORTATIONS	
1787	19,386,450	53,856,900	
1788	19,232,250	12,235,800	
1789	19,778,000	11,401,000	
	58,396,700	77,493,700	
Ajouter deux tiers pour la part des ouvrages en coton dans les étoffes diverses et la bonneterie diverse importées dans le même espace de temps; le reste figure aux laines		20,931,000	
		98,424,700	
Année moyenne sur trois	19,465,566	32,808,233	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		19,465,566	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			13,342,667
De 1807 à 1812, balance en faveur des exportations			16,715,150
Différence à l'avantage de notre balance actuelle comparativement avec... (1787 / 1788 / 1789)			30,057,817

(TABLEAU N° 36 bis.)

Valeur des importations et exportations en Coton, de 1787 *à* 1789, *de* 1802 *à* 1806, *et de* 1807 *à* 1812.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	561,373	62,802,154	
1788	995,982	65,549,170	
1789	117,300	72,249,800	
1810	92,700	40,374,500	
1811	1,159,600	29,094,100	
1812	1,089,000	17,096,000	
Total	4,015,955	287,165,724	
Année moyenne sur six	669,325	47,860,954	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		669,325	
Reste à l'avantage des importations, une année moyenne de			47,191,629

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	1,281,333	39,078,958	
1805	1,354,614	40,736,298	
1804	1,426,968	46,665,514	
1805	2,807,978	59,168,190	
1806	1,731,758	63,395,052	
Total	8,602,651	249,044,012	
Année moyenne sur cinq	1,728,530	49,808,802	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1,720,530	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			48,088,272
Différence à l'avantage des importations à la seconde époque			896,643

Digitized by Google

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	12,835,300	42,903,300	
1788	10,711,100	36,637,600	
1789	16,854,000	33,272,000	
Total	40,400,400	112,812,900	
Année moyenne sur trois	13,466,133	37,604,300	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		13,466,133	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			24,138,167
Différence à l'avantage des importations de la seconde époque sur la plus ancienne			23,950,105

(TABLEAU N° 37.)

ÉVALUATION DES COTONNADES.

La matière première coûte au fabricant :

ESPÈCES.	QUANTITÉS en livres poids de marc	PRIX de la livre.	PRIX TOTAL.
Du Levant	10,400,000	4 fr. 50 c.	36,800,000
De Naples	2,000,000	7 50	15,000,000
Longue soie	8,000,000	9 »	72,000,000
Total	20,000,000		133,800,000

Quantités que l'on peut fabriquer avec cet approvisionnement, et qualités.

	NOMBRE de pièces. Aunage (environ 20 aunes)	LEUR POIDS par pièce.	LEUR POIDS en tout.	LEUR PRIX MOYEN par pièce.	LEUR PRIX MOYEN en tout.	VALEUR de la matière première déboursée par le fabricant.	PRIX de la fabrication.
Calicots communs	2,160,000			fr. c.			
Étoffes mêlangées	en valeur de 160,000	entre 4 et 5 liv.	10,800,000	47 24 à 25	102,060,000 7,560,000	50,800,000	58,820,000
Cotonnades plus fines	320,000	5 liv.	1,600,000	61	19,520,000	11,000,000	8,520,000
Terme moyen desplusbelles	1,920,000	4 liv.	7,680,000	81 à 82 fr.	155,600,000	69,120,000	86,480,000
Bonneterie : douzaine	250,000		320,000	26 environ.	6,400,000	2,880,000	3,520,000
			20,400,000		291,140,000	133,800,000	157,340,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 38.)

Papiers et Cartons.

ESPÈCES DE MANUFACTURES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	PRODUITS en argent.
Papeteries, Cartons et Cartes	829	4,060	25,580,000
Papiers peints	88	4,200	10,700,000
Total			36,280,000

(TABLEAU N° 39.)

Notice générale, par ordre de matières, de tous les ouvrages imprimés, déposés à la direction de la librairie pendant l'année 1811.

NATURE des ouvrages.	NOMBRE d'ouvrages.	PAPIER EMPLOYÉ. Quantités de feuilles.	PAPIER EMPLOYÉ. Réduction en rames.	PRIX du papier.	VALEUR vénale des ouvrages	SOMMES restantes.	OBSERVATIONS.
Sciences et arts	506	7,080,500	14,161	141,610	1,537,900	1,396,290	Dans ce relevé ne sont pas compris les journaux et feuilles quotidiennes, les ouvrages de ville qui ne sont pas soumis à déclaration, les impressions faites à l'Imprimerie impériale avec 200 presses roulantes; celles pour le service des préfectures, des mairies, des tribunaux. On ne peut guère évaluer ces travaux moins du triple de ce que présente le tableau ci-joint; ainsi, le commerce de la librairie et imprimerie met en circulation annuelle 10 millions de capitaux qui ne doivent pas produire moins de 3 millions de bénéfice.
Belles-lettres, Littérature..	679	11,895,000	23,790	237,900	2,311,200	2,073,300	
Poésie.....	183	1,696,500	3,393	33,930	354,700	320,770	
Théologie.....	9	72,000	144	1,440	14,400	12,960	
Mathématiques.	81	2,118,000	4,170	41,700	393,000	351,300	
Histoire.....	118	3,665,000	7,330	73,300	562,000	488,700	
Agriculture....	25	215,755	421 1/2	4,215	46,500	42,285	
Médecine.....	157	3,555,000	7,110	71,100	616,000	544,900	
Grammaire....	145	3,650,000	7,300	73,000	738,000	665,000	
Philosophie..	7	98,000	169	1,960	19,600	17,440	
Dévotion.....	576	15,835,000	31,670	316,700	2,275,500	1,958,800	
Politique.....	17	685,000	1,370	13,700	137,000	123,300	
Législation, Jurisprudence..	365	16,261,000	32,522	325,220	2,966,500	2,641,280	
Éducation	115	1,644,000	2,288	32,880	304,300	271,420	
Géographie, Voyages	58	3,477,000	6,954	69,540	586,500	516,960	
Romans, Contes	178	2,265,000	4,530	45,300	500,700	455,400	
Almanachs....	563	5,203,250	10,406 1/2	104,065	646,500	542,435	
Catalogues....	215	620,500	1,257	12,570	79,350	66,780	
Éphémères....	363	1,714,500	3,429	34,290	345,500	311,210	
	4,360	81,721,000	163,442	1,634,420	14,435,150	12,800,730	

(TABLEAU N° 40.)

Chapellerie.

NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	PRODUITS évalués en argent.
1,257	19,200	23,000,000

(TABLEAU N° 41.)

Carrosserie, Sellerie.

NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	VALEUR en argent des fabrications
707	13,000	11,000,000

(TABLEAU N° 42.)

Savonneries.

NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	VALEUR en argent des fabrications
603	15,500	30,000,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 43.)

Bière.

ANNÉES.	QUANTITÉS FABRIQUÉES.	ANNÉE MOYENNE.
1807	8,334,370	
1808	8,696,832	
1809	7,150,634	
1810	8,042,925	
1811	8,571,442	
Total	40,795,805	
L'année moyenne est de		8,180,000 hectolitres.

(TABLEAU N° 44.)

Cidres et Poirés.

PRODUIT DES FABRICATIONS. Années.	Hectolitres.	ANNÉE MOYENNE.
1804	10,733,722	
1805	9,358,990	
1806	10,027,241	
1807	8,777,995	
Total	38,897,948	
L'année moyenne est de		9,724,490 hectolitres.

(TABLEAU N° 45.)

Ébénisterie et Instruments de musique.

SORTE D'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR EN ARGENT des fabrications.
Ébénisterie	506	15,000	16,000,000
Instruments de musique	261	1,067	3,000,000
Total			19,000,000

(TABLEAU N° 46.)

Tanneries, Chamoiseries, Mégisseries.

NOMBRE des établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	VALEUR en argent.	VALEUR de la matière première. produite par le sol.	VALEUR de la matière première. importée.	VALEUR totale.	RESTE pour prix de fabrication.
120	22,000	95,000,000	36,000	6,000,000	42,000,000	53,000,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 47.)

Manufactures de fer.

La valeur en fer de 50 millions sortant des mines, sort des forges et hauts-fourneaux des grands établissements de fonderie avec valeur de	108,000,000 fr.
Les manufactures d'acierie des Ardennes, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, de l'Ourthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, donnent un produit en marchandises, de	3,050,000
Les laminoirs de l'Ourthe, etc.	3,050,000
Les clouteries principales dans l'Arno, l'Isère, Jemmapes, le Jura, la Loire-Inférieure, les Pyrénées, la Haute-Vienne	2,370,000
Les fabriques de serrurerie principales de la Loire, la Seine et la Somme	2,030,000
TOTAL	118,700,000 fr.
En déduisant la matière première, portée comme produit du sol	50,000,000
Reste pour l'accroissement par l'industrie	68,700,000 fr.

(TABLEAU N° 48.)

Manufactures de métaux divers.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des OUVRIERS.	PRODUIT en ARGENT
Doreurs émailleurs	300	2,800	17,700,000
Tireurs d'or	510	2,000	2,600,000
Bronze et ornements	26	2,150	1,870,000
Quincaillerie	1,210	42,000	11,800,000
Trefilerie	107	3,700	10,300,000
Armurerie	201	2,000	9,240,000
Epinglerie	167	8,560	4,200,000
Aiguillerie	23	2,000	960,000
Coutellerie	65	2,300	5,200,000
Chaudronnerie	158	2,010	1,880,000
TOTAUX	2,767	69,520	63,750,000

(TABLEAU N° 49.)

Substances minérales en fabrication.

ORFÉVRERIE ET BIJOUTERIE.

DÉPARTEMENTS.	VILLES	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	PRODUITS.
Ain	Bourg	12	200	2,080,000
	Trévoux	5	123	2,979,000
Gênes	Gênes	173	1,050	16,500,000
Indre-et-Loire	Tours	15	600	4,600,000
Léman	Genève	97	1,500	20,809,000
Moselle	Metz	26	150	1,700,000
Deux-Nethes	Anvers	27	210	3,230,000
Pô	Turin	20	300	3,151,000
Rhône	Lyon	8	340	14,260,000
Seine	Paris	250	3,200	27,000,000
		633	7,673	96,300,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 50.)

Substances minérales en fabrication.

HORLOGERIE.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers.	PRODUITS.
Doubs	Hérimoncourt	1	135	260,000
Idem		5	300	700,000
Idem	Besançon	10	2,500	1,800,000
Idem	Seloncour	6	200	290,000
Jemmapes	Mons	3	200	484,000
Jura	Moncel-les-Molunes	1	100	10,000
Idem	Morez	5	700	248,000
Léman	Genève	25	3,600	6,100,000
Roër	Cologne	2	300	680,000
Seine	Paris	38	800	19,428,000
	TOTAUX	96	8,835	30,000,000

(TABLEAU N° 51.)

Métaux et substances minérales diverses.

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PRODUITS.
Mines d'argent	2	180	400,000
Plomb	9	113	960,000
Cuivre	6	780	540,000
Antimoine et manganèse	8	245	330,000
Vitriol	5	505	480,000
Sulfure de plomb	6	719	727,000
Alun	20	3,000	3,000,000
Tourbières	250	6,000	1,000,000
Gypse	207	3,900	4,100,000
Marbres	97	4,200	700,000
TOTAUX	610	20,342	12,237,000

(TABLEAU N° 52.)

Fabriques dont diverses substances minérales font la matière première.

DÉSIGNATION DES MANUFACTURES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PRODUIT évalué en argent.
Glaces et verreries	197	11,500	27,900,000
Porcelaine et poteries	317	9,800	29,800,000
Briqueteries	271	7,950	5,860,000
Produits chimiques	175	3,200	5,075,000
Couleurs et vernis	179	2,803	7,109,000
Instruments d'optique	292	7,011	2,202,000
TOTAUX	1,431	42,264	77,946,000

Digitized by Google

APERÇU DE L'ÉTAT DE LA CULTURE DE LA BETTERAVE EN 1812, ET DE LA QUANTITÉ DE SUCRE BRUT QUI SERA EXTRAIT DE CETTE RACINE DE 1812 A 1813, TIRÉ DES RENSEIGNEMENTS REÇUS AU MINISTÈRE DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE, AU 20 JANVIER 1813.

(TABLEAU N° 52 *bis*.)

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arpents métriques cultivés en betteraves.	NOMBRE de sucreries pour lesquelles il a été obtenu des licences.	QUANTITÉS exprimées en kilogramm. de sucre brut que l'on présume devoir être fabriqué dans chaque département.	OBSERVATIONS.
Aisne.....	515	6	40,000	L'étendue de la culture a été indiquée par le préfet; l'évaluation des produits de la fabrication est faite approximativement.
Allier.....	6	3	1,500	La culture et la fabrication sont indiquées par le préfet.
Ardèche	100	1	6,000	Le préfet a fait connaître l'étendue de la culture; l'évaluation des produits de la culture est approximative.
Aube.....	100	1	5,000	Quantités calculées d'après les renseignements fournis par le préfet.
Aude.....	100	.....	3,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.
Bouches-de-l'Elbe..	1,000	7	80,000	Le préfet a indiqué l'étendue de la culture et le produit de la fabrication de six des sucreries établies dans son département; l'évaluation des produits de la septième y est jointe par aperçu.
Bouches-de-l'Escaut	276	2	10,000	Evaluation approximative des produits de la fabrication; étendue de la culture indiquée par le préfet.
Bouches-de-la-Meuse	820	7	400,000	Renseignements fournis par le préfet.
Bouches-du-Rhône.	30	1	3,000	Quantités évaluées approximativement.
Bouches-du-Rhin..	550	2	32,000	Renseignements fournis par le préfet.
Bouches-du-Weser.	1,000	2	30,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.
Bouches-de-l'Yssel.	300	2	18,000	Renseignements fournis par le préfet.
Calvados.....	100	4	12,000	Quantités évaluées par aperçu.
Côte-d'Or.....	80	3	19,800	Evaluation faite par le préfet,
Côtes-du-Nord	20	1	4,000	Renseignements fournis par le préfet.
Doire.....	20	1	3,000	*Idem.*
Doubs..	80	1	12,000	Le préfet a indiqué l'étendue de la culture. Les produits de la sucrerie de ce département sont évalués par aperçu à ce qu'ils ont été en 1811.
Dyle.....	600	6	60,000	Renseignements fournis par le préfet.
Ems-Oriental.....	400	1	25,000	*Idem.*
Ems-Supérieur.....	190	1	27,000	*Idem.*
Escaut.....	1,000	9	100,000	L'étendue de la culture a été indiquée par le préfet; l'évaluation des produits de la fabrication n'est qu'approximative.
Eure.....	40	2	8,000	Quantités évaluées approximativement, d'après les renseignements provisoires donnés par le préfet.
Eure-et-Loir.....	94	3	12,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet, évaluation approximative des produits de la fabrication.
Forêts.....	100	1	10,000	*Idem.*
Gênes.....	100	.....	3,000	L'étendue de la culture est calculée d'après les renseignements fournis par le préfet, et celle des produits de la fabrication approximativement. L'extraction du sucre a lieu dans de petits ateliers non pourvus de licences.
Gironde.....	107	33	10,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication, qui ne peut être considérable, quoiqu'il ait été délivré un grand nombre de licences à ce département.

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arpents métriques cultivés en betteraves.	NOMBRE de sucreries pour lesquelles il a été obtenu des licences.	QUANTITÉS exprimées en kilogramm. de sucre brut que l'on présume devoir être fabriqué dans chaque départe-ment.	OBSERVATIONS.
Indre	150	1	5,000	Produit présumé de la sucrerie impériale établie à Châteauroux.
Indre-et-Loire	60	1	8,000	Renseignements fournis par le préfet.
Isère	80	1	6,000	L'étendue de la culture a été indiquée par le préfet; l'évaluation des produits de la fabrication est faite par aperçu.
Jemmapes	900	8	90,000	Renseignements fournis par le préfet.
Loir-et-Cher	50	2	5,000	Quantités calculées approximativement, d'après les renseignement provisoires reçus du préfet.
Loir	10	1	2,000	Renseignements fournis par le préfet.
Loire-Inférieure	100	8	15,000	Les quinze mille kilogrammes de sucre brut seront fabriqués à Nantes par la sucrerie impériale, et par une sucrerie particulière.
Loiret	.....	2	.....	Ce département n'est ici porté que pour mémoire, la récolte des betteraves y ayant été presque nulle; cependant les deux porteurs de licences feront des essais.
Lot-et-Garonne	100	1	1,500	Etendue de la culture, indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.
Lys	2,000	5	138,000	Renseignements fournis par le préfet.
Marne	100	2	15,000	Evaluations approximatives.
Marne (Haute-)	25	1	10,000	Renseignements fournis par le préfet.
Mayenne	.....	1	.....	Porté pour mémoire.
Meurthe	715	7	250,000	Renseignements fournis par le préfet.
Meuse	100	1	2,000	La sucrerie de ce département ne devant opérer que sur 100,000 kilogrammes de betteraves, ne produira qu'environ 2,000 kilogrammes de sucre brut.
Meuse-Inférieure	575	3	50,000	Le préfet a fait connaître l'étendue de la culture; l'évaluation des produits de la fabrication est faite par aperçu.
Mont-Tonnerre	3,700	13	260,000	Renseignements fournis par le préfet. A ceux qu'il a donnés sur la fabrication des sucreries particulières, on a ajouté 20,000 kilogrammes pour les produits présumés de la sucrerie impériale établie près de Mayence.
Morbihan	12	2	1,000	Renseignements fournis par le préfet.
Moselle	500	4	12,000	Quantités calculées approximativement, d'après les renseignements fournis par le préfet.
Nèthes (Deux-)	400	21	60,000	Evaluations faites par aperçu, d'après les renseignements provisoires donnés par le préfet.
Nièvre	100	5	40,000	Renseignements fournis par le préfet.
Nord	1,800	13	177,000	Renseignements fournis par le préfet;
Oise	130	1	5,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.
Ourthe	300	11	55,000	Evaluations approximatives, d'après les renseignements provisoires reçus du préfet.
Pas-de-Calais	1,333	6	25,000	Renseignements fournis par le préfet sur la culture, et sur les produits des sucreries d'Arras et de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	100	4	8,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.
Rhin (Bas-)	3,500	14	500,000	Le préfet a fait connaître l'étendue de la culture; il a évalué en même temps les produits de la fabrication à 650,000 kilog.; on ne les a portés ci-contre qu'à 500,000.
Rhin (Haut-)	500	1	25,000	Etendue de la culture indiquée par le préfet; évaluation approximative des produits de la fabrication.

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arpents métriques cultivés en betteraves.	NOMBRE de sucreries pour lesquelles il a été obtenu des licences.	QUANTITÉS exprimées en kilogramm. de sucre brut que l'on présume devoir être fabriqué dans chaque département.	OBSERVATIONS.
Rhin-et-Moselle ...	360	4	63,000	Renseignements fournis par le préfet.
Rhône.....	30	1	10,000	*Idem.*
Roër.....	800	21	200,000	*Idem.*
Sambre-et-Meuse..	250	2	20,000	
Saône (Haute-)....	40	.....	.....	Le préfet a indiqué l'étendue de la culture, dont les produits sont destinés à la fabrique de M. de Scey, établie dans le voisinage, près des frontières du département du Doubs.
Saône-et-Loire.....	12	2	3,000	L'étendue de la culture est indiquée par le préfet. Evaluation approximative des produits de la fabrication.
Sarre.....	500	3	6,000	Renseignements fournis par le préfet.
Sarthe.....	20	1	3,000	Quantités calculées d'après les renseignements donnés par le préfet.
Seine.....	400	20	100,000	Evaluations approximatives.
Seine-Inférieure ...	1,200	6	.....	L'étendue de la culture est indiquée par le préfet, qui n'a donné aucun renseignement sur les produits de la fabrication, ce qui les fait porter ici pour mémoire.
Seine-et-Marne	100	2	6,000	Evaluation approximative des produits de la fabrication. L'étendue de la culture a été indiquée par le préfet.
Seine-et-Oise.....	345	7	60,000	*Idem.*
Sèvres (Deux-)....	40	1	800	Renseignements donnés par le préfet.
Somme.....	180	4	40,000	*Idem.*
Var.....	200	1	10,000	Le préfet a indiqué l'étendue de la culture; les produits de la fabrication qui s'opère dans l'établissement pourvu d'une licence, et dans des petits ateliers qui n'en ont pas obtenu, sont évalués approximativement.
Vienne (Haute-)....	10	1	3,000	Renseignements fournis par le préfet.
Vosges.....	80	2	36,000	*Idem.*
Yonne.....	93	4	24,000	*Idem.*
Yssel-Supérieur....	310	3	40,000	*Idem.*
Zuiderzée.....	640	4	100,000	L'évaluation des produits de la fabrication est approximative. L'étendue de la culture a été indiquée par le préfet.
TOTAUX.....	30,578	334	3,424,600	

Digitized by Google

(TABLEAU N° 53.)

Relevé des valeurs en Sucre, exportées et importées de 1787 *à* 1789, *de* 1802 *à* 1808, *et de* 1809 *à* 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1809	80,100	8,358,100	
1810	.....	16,088,900	
1811	2,160,900	11,583,900	
1812	932,000	9,227,000	
TOTAL	3,173,000	45,257,900	
Année moyenne sur quatre	793,250	11,314,475	
Déduisant l'année moyenne d'exportations	.....	773,250	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			10,521,225

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	729,210	67,119,932	
1803	771,632	31,236,504	
1804	99,226	43,876,866	
1805	289,307	62,721,518	
1806	118,925	71,379,936	
1807	38,734	60,701,800	
1808	.....	33,250,318	
	2,047,064	370,286,874	
Année moyenne sur sept	292,437	52,898,125	
Déduisant l'année moyenne d'exportations	.....	292,437	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			52,605,688
Avantage en faveur de notre balance actuelle en moins importé			42,084,463

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	86,454,800	71,185,300	
1788	65,368,100	90,170,500	
1789	69,814,000	93,410,003	
Total	191,636,900	254,765,800	
Année moyenne sur trois	63,878,965	84,921,933	
Déduisant l'année moyenne d'exportations	.....	63,878,966	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			21,042,967
Avantage en faveur de notre balance actuelle en moins importé			10,521,742

La consommation de l'ancienne France était, en valeur, de 21 millions, ce qui supposait, au prix d'alors (14 sous la livre), 30 millions de livres ou 1 livre 2 onces et une fraction.

D'après ces bases, la consommation, lorsqu'elle aurait repris son ancien niveau, serait, pour 43 millions d'individus, de 50 millions de livres;

Et en retranchant un cinquième pour les sucres remplacés par les sirops de raisin et miel, il reste un besoin de 40 millions de livres.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 54.)

Relevé des valeurs des exportations et importations en Indigo, de 1787 *à* 1789, *de* 1802 *à* 1807, *et de* 1808 *à* 1812.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1808	573,165	9,168,433	
1809	569,800	4,581,500	
1810	10,406,400	10,406,400	
1811	.....	14,424,700	
1812	3,308,800	8,192,000	
TOTAL	14,857,365	46,773,033	
Année moyenne sur cinq	2,971,473	9,354,606	
Déduisant l'année moyenne d'exportation	.....	971,473	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			6,383,133

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	708,092	9,940,458	
1803	1,414,286	13,521,990	
1804	1,687,425	23,071,346	
1805	657,776	15,681,823	
1806	1,156,976	27,521,549	
1807	182,405	22,672,464	
TOTAL	5,807,960	112,409,630	
Année moyenne sur six	967,993	18,734,938	
Déduisant l'année moyenne d'exportation	.....	967,993	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			1,463,935
Différence à l'avantage de notre balance actuelle, en moins importé			11,383,812

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	5,844,300	15,364,700	
1788	6,611,900	15,074,800	
1789	7,682,000	18,321,000	
TOTAL	20,138,200	48,763,500	
Année moyenne sur trois	6,712,733	16,254,500	
Déduisant l'année moyenne d'exportation	.....	6,712,733	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			9,541,767
Différence à l'avantage de notre balance actuelle, en moins importé			3,158,634

Digitized by Google

(TABLEAU N° 55.)

Relevé des valeurs des importations et exportations en Cochenille, de 1787 1789 de 1802 à 1808, et de 1809 à 1812.

(Extrait des balances du commerce.)

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1809	531,100	996,300	
1810	1,979,200	1,979,200	
1811	1,973,600	875,000	
1812	1,149,900	1,077,000	
TOTAL	5,632,900	4,927,500	
Année moyenne sur quatre	1,408,225	1,241,300	
Déduisant l'année moyenne d'exportation	1,241,875		
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			166,350

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	3,068,346	3,967,304	
1803	3,407,706	6,296,317	
1804	4,423,500	6,091,800	
1805	2,139,098	2,214,096	
1806	1,440,392	3,037,032	
1807	1,398,274	3,778,750	
1808	1,855,137	3,915,998	
TOTAL	17,733,453	28,204,497	
Année moyenne sur sept	2,533,707	4,029,213	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		2,533,207	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			1,496,006

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	1,655,000	2,478,600	
1788	1,078,600	2,124,600	
1789	1,860,000	2,669,000	
TOTAL	4,593,600	7,435,200	
Année moyenne sur trois	1,531,200	2,478,400	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		1,531,200	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			947,200
Comparativement avec 1787, 1788 et 1789, notre balance actuelle a gagné en exportation 166,350 francs, et en moins à l'avantage des importations 947,200 francs; en tout, année moyenne, à notre avantage			1,113,550
Comparativement à l'époque de 1802 à 1808, cet avantage dans notre balance actuelle devient, année moyenne			1,662,356

Digitized by Google

(TABLEAU N° 56.)

Relevé des valeurs en Soude exportées et importées, de 1787 à 1789, de 1802 à 1810, et de 1811 à 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1811	155,700	418,500	
1812	»	»	
TOTAL	155,700	418,500	
Année moyenne sur deux	77,850	209,250	
Déduisant l'année moyenne d'exportation		77,850	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			131,400

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1802	»	3,527,144	
1803	»	4,789,045	
1804	»	3,165,271	
1805	»	3,946,897	
1806	»	4,263,306	
1807	»	4,834,640	
1808	»	4,506,456	
1809	»	6,626,700	
1810	»	9,560,900	
TOTAL	»	47,220,359	
Année moyenne sur neuf		5,246,700	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			5,246,706

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	»	2,680,500	
1788	»	1,830,800	
1789	»	5,676,000	
TOTAL	»	10,187,300	
Année moyenne sur trois		3,395,766	
Reste à l'avantage des importations une année commune de			3,395,766
Comparativement avec les trois années ci-dessus, notre balance actuelle offre un avantage en moins importé de			3,264,366
Comparativement à l'époque de 1802 à 1810, notre balance actuelle offre un avantage en moins importé de			5,115,306

Digitized by Google

(TABLEAU N° 57.)

Relevé des exportations et importations des Garances, de 1787 à 1789, et de 1809 à 1812.

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1809	1,037,000	423,300	
1810	1,141,800	492,300	
1811	2,903,200	222,300	
1812	2,732,000	»	
TOTAL	7,814,000	1,137,900	
Année moyenne sur un quart	1,953,500	248,475	
Déduire moyenne d'importations.	284,475	pour année	
Reste à l'avantage des exportations une année moyenne de			1,669,025

ANNÉES.	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS	
1787	40,700	961,000	
1788	37,600	587,000	
1787	378,000	831,000	
TOTAL	456,300	2,379,000	
Année moyenne sur un tiers	152,100	793,000	
Déduisant l'année moyenne d'exportations		152,100	
Reste à l'avantage des importations une année moyenne de			640,900
Différence à l'avantage de notre balance actuelle			2,309,925

(TABLEAU N° 58.)

Capitaux dans le commerce.

La valeur des terres qui se vendent et se revendent, se plantent, se réparent, s'améliorent, etc ;

Les capitaux de l'agriculture, bestiaux de tous genres, instruments aratoires, les semences, les provisions qui donnent lieu à une infinité de ventes, reventes et bénéfices, les fourrages, les pailles ;

La valeur des maisons, des usines, des manufactures qui se vendent, se revendent, donnent des revenus, exigent des réparations, etc;

Le capital provenant des instruments de tous les genres d'industrie donnant lieu à ventes, reventes, entretien, etc;

Les produits de chaque année qui donnent lieu à bénéfice;

Le capital du mobilier des familles, des maisons, qui est l'objet d'échanges continuels;

Les capitaux placés sur l'État, sur particuliers;

Le numéraire existant, les Banques, les traites de particulier à particulier ;

L'ensemble de ces capitaux excède 100 milliards; et n'évaluant leur produit qu'à 3 pour cent, c'est un mouvement annuel de plus de 3 milliards.

Digitized by Google

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Digitized by Google

TABLEAU COMPARATIF DES BALANCES DU COMMERCE DES AN

EXPOR

(TABLEAU N° 59.)

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS EX par ARTICLE.
Subsistances.	1re	Blés et grains comestibles	9,673,300	15,213,900	2,169,000	9,018,600
		Farines et biscuits de mer	2,687,700	7,453,600	3,323,000	6,488,100
		Riz	283,200	.....	.....	94,400
		Vins divers	9,673,800	15,891,400	11,435,000	12,333,400
		Id. de Bordeaux	23,904,000	17,104,000	18,648,000	19,885,300
		Id. de liqueur	169,300	107,000	173,000	193,800
		Eau-de-Vie	18,880,500	17,425,300	19,577,000	18,627,600
		Vinaigre	.....	.....	.....	Mémoire.
		Bestiaux en bœufs, vaches, porcs, moutons	5,063,700	4,835,300	3,656,000	4,518,700
		Chairs salées et fraîches	4,872,100	5,604,800	4,659,000	5,045,300
		Beurre	1,198,800	.....	1,267,000	821,900
		Fromage	1,110,900	1,110,200	963,000	1,061,400
		Huile d'olive (*Voyez* Matières premières)	.....	.....	.....	Mémoire.
		Miel	671,300	629,700	585,000	628,600
		Fruits divers	2,822,100	2,603,100	2,345,000	2,590,100
		Chicorée moulue	.....	.....	.....	.....
		Légumes	1,675,200	1,336,600	863,000	1,291,600
		Poissons de toutes sortes	2,330,600	1,961,100	1,964,000	2,085,200
		Sel	2,526,100	2,080,300	2,076,000	2,227,400
		Provisions de bouche réunies, œufs, volailles, etc	1,636,700	2,951,900	856,000	1,814,800
			95,179,300	96,308,200	74,559,000	
	2e	Café	69,897,900	80,462,800	74,332,000	74,897,600
		Sucre	56,454,800	65,368,100	69,814,000	63,878,900
		Thé	1,430,000	1,241,400	573,000	1,081,500
		Cacao	1,255,700	1,247,200	969,000	1,157,300
		Chocolat	23,900	34,300	18,000	25,400
		Liqueurs, sirops et rhum	2,738,600	3,204,700	3,217,000	3,053,400
		Sirop, mélasse	.....	.....	.....	Mémoire.
			131,800,900	151,558,500	148,923,000	
Matières premières.	3e	Cannelle	240,500	122,800	68,000	143,800
		Girofle	181,900	379,100	152,000	237,600
		Muscades et macis	.....	.....	.....	Mémoire.
		Épiceries mêlées et diverses	482,100	551,200	459,000	497,500
			904,500	1,053,100	679,000	
	1re	Coton	12,835,300	10,711,000	16,854,000	13,466,800
		Idem filé	.....	.....	.....	Mémoire.
		Laines	4,391,300	3,345,300	1,678,000	3,138,300
		Soies	696,000	2,745,600	703,000	3,381,500
		Fil de lin et de chanvre	701,500	929,700	859,000	830,100
		Poil de chèvre filé	.....	.....	.....	Mémoire.
		Articles réunis	216,900	272,880	293,000	260,900
			18,841,200	18,004,500	20,387,000	
		Tabacs	4,188,300	4,511,800	4,078,000	4,259,400
		Bois divers	1,564,100	1,571,000	1,562,000	1,565,700
		Id. des îles	.....	.....	.....	Mémoire.

Digitized by Google

ES 1787, 1788, 1789, AVEC CELLES DES ANNÉES 1811 ET 1812.

ATIONS.

TÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS EXPORTÉES		VALEURS EXPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	209,200	1,199,000	704,100	.....	.....	Blé.
.....	.....	459,600	Mémoire.	229,800	.....	.....	Farine.
.....	.....	.....	Id.	.....	.....	.....	Riz.
.....	.....	29,664,500	28,925,000	29,294,750	.....	.....	Vins divers
.....	.....	1,069,000	6,321,000	3,695,000	.....	.....	Id. de Bordeaux.
.....	.....	971,500	819,000	895,250	.....	.....	Id. de liqueur.
.....	.....	15,334,100	14,492,000	14,913,050	.....	.....	Eau-de-vie.
.....	.....	514,800	470,000	492,400	.....	.....	Vinaigre.
.....	.....	8,859,500	8,955,000	8,907,250	.....	.....	Bestiaux.
88,682,200	.....	492,900	2,713,000	1,602,950	80,584,450	.....	Chairs.
.....	.....	643,700	2,352,000	1,497,850	.....	.....	Beurre.
.....	.....	6,343,100	7,484,000	6,913,550	.....	.....	Fromage.
.....	.....	.....	Mémoire.	.....	.....	.....	Huile d'olive.
.....	.....	2,028,000	434,000	1,231,000	.....	.....	Miel.
.....	.....	2,155,400	2,265,000	2,210,200	.....	.....	Fruits divers.
.....	.....	172,800	Mémoire.	86,400	.....	87,416,800	Chicorée moulue.
.....	.....	579,200	321,000	450,100	.....	.....	Légumes.
.....	322,776,300	2,312,800	3,570,000	2,941,400	.....	.....	Poissons,
.....	.....	3,814,300	3,585,000	3,699,650	.....	.....	Sel.
.....	.....	844,500	795,000	819,750	.....	.....	Provisions.
		76,468,900	84,700,000				
.....	.....	5,062,900	4,037,000	4,549,950	.....	.....	Café.
.....	.....	2,160,900	932,000	1,546,450	.....	.....	Sucre.
.....	.....	212,800	88,000	550,400	.....	.....	Thé.
114,094,100	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	6,838,350	.....	Cacao.
.....	.....	.....	Id.	Id.	.....	.....	Chocolat.
.....	.....	306,700	233,000	269,850	.....	.....	Liqueurs, etc.
.....	.....	482,400	161,000	321,700	.....	.....	Sirop mélasse.
		8,225,700	5,451,000				
.....	.....	138,200	Mémoire.	69,100	.....	.....	Cannelle.
.....	.....	468,000	165,000	816,500	956,000	.....	Girofle.
878,900	.....	409,700	75,000	242,350	.....	.....	Muscade.
.....	.....	238,100	418,000	382,050	.....	.....	Epiceries diverses.
		1,254,000	658,000				
.....	.....	1,159,600	1,089,000	124,300	.....	.....	Coton.
.....	.....	679,800	406,000	542,900	.....	.....	Id. filé.
.....	.....	3,346,300	10,063,300	6,704,650	.....	.....	Laines
19,077,600	.....	1,893,900	3,718,000	2,805,950	11,599,500	.....	Soies.
.....	.....	328,500	515,000	421,750	.....	.....	Fil.
.....	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Poil.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Articles réunis.
		7,408,100	15,791,000				
.....	.....	3,739,100	101,000	1,920,050	.....	.....	Tabacs.
.....	.....	236,500	127,000	181,750	.....	.....	Bois divers.
.....	.....	2,573,300	1,059,000	1,816,150	.....	.....	Id. des îles.

Digitized by Google

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS EX par ARTICLE.
Matières premières.		Charbons	664,700	527,400	1,131,000	807,000
		Cuirs apprêtés	1,488,100	722,500	1,229,000	1,166,500
		Suifs	236,100	1,732,200	250,000	736,400
		Huiles d'olive	4,021,200	3,487,400	3,122,000	3,543,500
		Id. de graines	285,500	248,700	178,000	237,400
		Id. de poisson		105,200		35,100
		Baleines				Mémoire.
		Soude				Mémoire.
		Brai, goudron, poix et résine	680,100	955,500	888,000	841,500
		Soufre				
	2e	Cire blanche et jaune	439,600	1,360,200	932,000	930,600
		Graines diverses	360,100	566,000	106,000	344,300
		Id. de jardin	234,600	272,100	274,000	260,300
		Id. de trefle et luzerne	307,900	261,300	197,000	255,400
		Pain de navette. (*Voyez* Industrie française)				Mémoire.
		Liege id.				Id.
		Chaux, plâtre et ciment				Id.
		Articles réunis	2,072,400	1,776,400	1,367,000	1,728,600
			16,723,300	18,048,800	15,314,000	
		Indigo	5,824,350	6,611,900	7,682,000	6,712,700
		Cochenille	1,655,000	1,078,600	1,860,000	1,531,200
		Rocou	179,400	113,800	65,000	119,400
		Tournesol				Mémoire.
		Céruse et blanc de plomb				Id.
	3e	Garance	40,700	37,600	378,000	152,100
		Alun	82,400	82,700	70,000	78,400
		Alqui-focez et mine de plomb				Mémoire.
		Couperose				Id.
		Verdet	590,300	522,500	602,000	571,600
		Articles réunis	1,115,000	1,449,700	948,000	1,170,900
			9,507,100	9,896,800	11,605,000	
		Bêtes de somme, et principalement mules et mulets	1,463,500	1,573,600	990,000	1,341,700
Objets manufacturés.	Mét.	Fers et aciers	4,667,600	3,708,400	2,295,000	3,557,000
		Cuivre	1,523,300	1,107,800	1,079,000	1,236,700
		Métaux réunis	564,500	568,600	757,000	830,000
	Coton.	Etoffes de coton	152,400	221,100	321,000	298,200
		Toiles de coton, basin, nankin	12,780,300	11,359,800	12,092,000	12,077,300
		Mousseline	2,403,100	3,907,800	3,630,000	3,313,000
		Toiles peintes et indiennes				Mémoire.
	Soie, Laine.	Draperies	15,350,200	16,509,700	17,363,000	16,441,000
		Etoffes de laine	6,461,700	6,950,500	8,346,000	7,252,700
		Bonneterie de soie	4,224,700	3,791,700	3,592,000	3,869,500
		Etoffes de soie unies et brochées	14,716,000	15,140,900	20,313,000	16,723,300
		Gazes, crêpes et tulles	6,960,900	5,159,600	4,950,000	5,690,200
		Mouchoirs de soie et châles				Mémoire.
	Mat. div.	Rubans	2,455,400	2,318,100	3,607,000	2,859,500
		Etoffes riches	2,310,400	2,669,400	1,530,000	1,836,600
		Bonneterie diverse	1,785,000	2,121,900	1,684,000	1,863,600
		Etoffes diverses mêlées de soie, fil, coton, lin et bourre	1,801,000	798,000	1,356,000	1,318,000
		Mouchoirs divers	3,785,900	1,774,600	3,754,000	4,104,800
		Rubannerie diverse	110,500	39,300		49,900
		Toile de fil et coton	2,105,500	1,191,100	1,272,000	1,529,600

Digitized by Google

ÉES ANNÉE COMMUNE.		VALEURS EXPORTÉES		VALEURS EXPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	614,700	125,000	384,850	.....	.....	Charbons.
.....	.....	11,361,800	12,436,000	11,898,900	.....	.....	Cuirs apprêtés.
.....	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Suif.
.....	.....	4,938,000	4,893,000	4,915,500	.....	.....	Huile d'olive.
.....	.....	5,653,400	6,169,000	5,911,200	.....	.....	Id. de graines.
.....	.....	964,200	894,000	929,100	.....	.....	Id. de poisson.
.....	.....	170,100	Mémoire.	85,050	.....	.....	Baleine.
.....	.....	155,700	Id.	77,850	.....	.....	Soude.
.....	.....	374,600	307,000	340,800	.....	.....	Brai.
.....	.....	151,500	Mémoire.	75,750	.....	.....	Soufre.
.....	.....	601,500	754,000	677,750	.....	.....	Cires.
.....	.....	304,300	373,000	338,650	.....	.....	Graines diverses.
.....	.....	346,900	825,000	585,950	.....	.....	Id. de jardin.
.....	.....	3,266,000	6,136,000	4,701,000	.....	.....	Id. de trèfle.
.....	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Pain de navette.
.....	.....	.....	Id.	Id.	.....	.....	Liége.
.....	.....	499,000	305,000	402,000	.....	.....	Chaux, etc.
.....	.....	238,300	206,000	222,150	.....	.....	Articles réunis.
		36,218,900	31,710,000				
.....	.....	.....	3,308,000	1,654,000	.....	.....	Indigo.
.....	.....	1,973,600	1,149,000	1,561,300	.....	.....	Cochenille.
.....	.....	133,800	Mémoire.	66,900	.....	.....	Rocou.
.....	.....	160,100	333,000	247,550	.....	.....	Tournesol.
.....	.....	119,300	Mémoire.	59,650	.....	.....	Céruse.
.....	.....	2,903,200	2,732,000	2,817,600	.....	.....	Garance.
.....	.....	563,600	633,000	598,300	.....	.....	Alun.
.....	.....	152,800	Mémoire.	76,400	.....	.....	Alqui-focez et mine de pl.
.....	.....	57,600	Id.	28,800	.....	.....	Couperose.
.....	.....	674,400	773,000	723,700	.....	.....	Verdet.
.....	.....	823,000	836,000	829,500	.....	.....	Articles réunis.
		7,561,400	9,766,000				
.....	1,341,700	2,311,000	637,000	1,474,100	.....	1,474,100	Bêtes de somme.
.....	.....	2,501,900	3,332,000	2,918,400	.....		Fer.
.....	5,423,700	912,400	648,000	280,200	.....	4,002,700	Cuivre.
.....	.....	240,100	368,000	304,100			Métaux réunis.
.....	.....	6,165,400	6,374,000	6,269,700			Etoffes de coton.
13,689,400	.....	1,452,300	4,575,000	3,013,650	15,456,200		Toile id.
.....	.....	763,800	1,677,000	1,220,400			Mousseline.
.....	.....	3,546,900	6,358,000	4,952,450			Toiles peintes.
23,691,700	.....	22,142,300	23,805,000	22,973,650	26,826,950		Draperies.
.....	.....	5,957,600	3,749,000	3,853,300			Etoffes.
.....	.....	1,928,000	2,620,000	2,274,000			Bonneterie soie.
.....	.....	36,852,800	38,899,000	37,875,900		155,044,100	Etoffes de soie.
.....	.....	3,052,300	2,845,000	2,948,650			Gazes.
30,091,200	.....	2,984,800	4,825,000	3,904,900	70,115,800		Mouchoirs.
.....	.....	14,393,200	16,333,000	15,613,100			Rubans.
.....	.....	752,500	14,246,000	7,499,250			Etoffes riches.
.....	.....	3,230,800	3,013,000	3,136,900			Bonneterie diverse.
.....	.....	1,598,500	892,000	1,245,250			Étoffes diverses.
8,501,300	.....	2,529,100	4,471,000	3,500,050	8,630,450		Mouchoirs divers.
.....	.....	627,700	666,000	646,850			Rubans divers.
.....	.....	202,800	Mémoire.	101,400			Toiles de fil et coton.

Digitized by Google

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS EXP par ARTICLE.
Objets manufacturés.	Chanvre et lin.	Toiles de lin et de chanvre	30,156,901	35,187,900	27,922,000	31,088,900
		Id. de chanvre	.....	.....	.....	Mémoire.
		Id. de lin	.....	.....	.....	Id.
		Id. batiste et linon	.....	.....	.....	Id.
		Id. dentelles	3,966,600	3,130,160	3,132,000	3,409,600
		Chapellerie	3,312,600	3,179,600	2,907,000	3,133,000
		Objets manufacturés réunis	708,000	666,700	370,000	581,600
		Mercerie	3,936,900	3,623,000	3,792,000	3,784,000
		Parapluies et parasols	.....	.....	283,000	94,300
		Ouvrages divers — et en bois	144,600	1,264,400	435,000	614,700
		Ouvrages de cuir, cordonnerie, sellerie	1,879,000	2,239,200	1,431,000	1,849,700
		Id. de cuivre doré et argenté	76,400	83,600	90,000	83,400
		Id. de mode et fleurs artificielles	762,300	710,400	773,000	748,500
		Id. de passementerie	56,900	.....	39,000	32,000
		Id. de peau et ganterie	498,800	463,800	373,000	445,200
		Id. de tôle vernie	.....	.....	.....	Mémoire.
		Id. de marbre et albâtre	.....	.....	.....	Id.
		Id. de terre cuite	610,300	.....	392,000	334,100
		Corail ouvré	.....	.....	.....	Mémoire.
		Habillements et lingerie	1,978,100	2,162,600	1,624,000	1,921,600
		Dorures fines	1,442,900	1,219,600	1,125,000	1,262,500
		Peaux et pelleteries	3,127,700	2,959,900	3,442,000	3,143,000
		Meubles et glaces, tapisserie	1,144,500	1,646,100	1,507,000	1,432,505
		Horlogerie	111,200	140,900	264,000	182,000
		Instruments propres aux arts et aux sciences	.....	.....	.....	Mémoire.
		Bijouterie (*Voyez à la fin pour* Argenterie et Orfévrerie).	1,061,300	1,034,500	167,000	753,900
		Porcelaine	250,900	.....	501,000	250,600
		Faïence et poterie	489,400	859,400	563,000	540,600
		Verrerie	1,016,500	557,300	127,000	900,300
		Parfumerie	740,000	636,400	789,000	721,800
		Esprit de vin	162,200	156,700	212,000	177,000
		Amidon	.....	.....	.....	Mémoire.
		Librairie	774,900	1,040,600	730,000	848,500
		Tableaux et estampes	116,700	.....	75,000	63,900
		Poterie de toute sorte	1,958,500	2,707,820	2,099,000	2,247,500
		Quincaillerie	1,566,600	1,926,500	2,713,000	2,068,700
		Savons	3,557,800	4,044,900	3,749,000	3,783,900
		Plumes	.....	.....	.....	Mémoire.
		Liége	.....	.....	.....	Mémoire.
		Bouchons de liége	.....	.....	.....	Mémoire.
		Chandelles	1,774,400	.....	1,342,000	1,038,800
		Bougie	608,200	.....	368,000	324,500
		Pain de navette	457,400	.....	406,000	286,800
		Marbres	.....	.....	.....	Mémoire.
		Meules	.....	.....	.....	Mémoire.
		Armes	670,400	735,500	793,000	733,000
		Poudre à tirer	544,100	.....	208,000	250,700
		Cordage	1,185,700	1,332,700	1,215,000	1,244,500
		Cauris	786,600	568,100	1,133,000	829,300
		Articles réunis	5,430,400	6,119,800	4,991,000	5,513,800
Industrie française.			38,948,600	37,943,700	38,639,000	.....

Digitized by Google

TÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS EXPORTÉES		VALEURS EXPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	558,200	892,000	725,100			Toiles, lin et chanvre.
.....	.....	1,570,300	2,576,000	2,073,150			Chanvre.
34,498,500	.....	18,192,700	20,638,000	19,415,350	31,344,700		Lin.
.....	.....	3,808,000	6,282,000	5,045,000			Batiste et linon.
.....	.....	4,297,200	3,875,000	4,086,100			Dentelles,
.....	.....	2,807,200	2,192,000	2,499,600	2,670,000		Chapellerie.
3,714,600	.....	340,800	Mémoire.	170,400			Objets réunis.
.....	.....	5,310,300	5,006,000	5,158,150	.....	.....	Mercerie.
.....	.....	113,500	Mémoire.	57,750	.....	.....	Parapluies.
.....	.....	146,700	Id.	73,350	.....	.....	Ouvrages en bois.
.....	.....	985,700	609,000	797,350	.....	.....	Cuirs.
.....	.....	400,800	1,137,000	768,900	.....	.....	Cuivre.
.....	.....	2,072,700	1,416,000	1,744,350	.....	.....	De modes.
.....	.....	605,500	855,000	730,250	.....	.....	De passementerie.
.....	.....	1,273,100	1,438,000	1,135,550	.....	.....	De peaux, etc.
.....	.....	103,200	Mémoire.	51,600	.....	.....	De tôle.
.....	.....	182,000	304,000	208,000	.....	.....	De marbre.
.....	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	De terre cuite.
.....	.....	947,000	582,000	764,500	.....	.....	Corail.
.....	.....	2,105,400	1,648,000	1,876,700	.....	.....	Habillements.
.....	.....	917,900	Mémoire.	458,950	.....	.....	Dorure.
.....	.....	1,708,300	1,643,000	1,725,650	.....	.....	Peaux et pelleteries.
.....	.....	1,034,400	2,180,000	1,607,200	.....	.....	Meubles et glaces.
.....	.....	1,720,600	1,653,000	1,686,800	.....	.....	Horlogeries.
.....	.....	185,600	Mémoire.	92,800	.....	.....	Instruments.
.....	.....	1,482,700	2,034,000	1,758,350	.....	.....	Bijouterie.
.....	.....	589,900	6,163,000	30,376,450	.....	.....	Porcelaine.
.....	38,507,700	612,200	413,000	512,600	.....	43,165,930	Faïence.
.....	.....	1,152,700	1,034,000	1,093,100	.....	.....	Verrerie.
.....	.....	701,200	984,000	842,600	.....	.....	Parfumerie.
.....	.....	353,800	532,000	442,900	.....	.....	Esprit-de-vin.
.....	.....	79,300	Mémoire.	39,650	.....	.....	Amidon.
.....	.....	1,664,100	5,851,000	3,757,550	.....	.....	Librairie.
.....	.....	4,088,800	641,000	2,339,900	.....	.....	Tableaux.
.....	.....	3,255,600	3,920,000	3,587,800	.....	.....	Papeterie.
.....	.....	2,316,300	1,402,000	1,859,150	.....	.....	Quincaillerie.
.....	.....	1,544,200	1,505,000	1,524,600	.....	.....	Savon.
.....	.....	191,400	Mémoire.	95,700	.....	.....	Plumes.
.....	.....	106,300	Mémoire.	53,510	.....	.....	Liége.
.....	.....	386,500	680,000	533,350	.....	.....	Bouchons.
.....	.....	459,500	319,000	389,250	.....	.....	Chandelles.
.....	.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Bougies.
.....	.....	.....	Id.	Id.	.....	.....	Pain de navette.
.....	.....	321,000	Id.	160,500	.....	.....	Marbres.
.....	.....	257,900	Id.	128,950	.....	.....	Meules.
.....	.....	228,900	Id.	114,450	.....	.....	Armes.
.....	.....	.....	Id.	Mémoire.	.....	.....	Poudre à tirer.
.....	.....	176,000	Id.	88,000	.....	.....	Cordages.
.....	.....	.....	Id.	Mémoire.	.....	.....	Cauris.
.....	.....	1,225,400	1,365,000	1,310,200	.....	.....	Articles réunis.
.....	.....	40,917,900	45,414,000				

Digitized by Google

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS EX par ARTICLE.
Drogues médic.		Quinquina	9,100	239,700	86,000	111,600
		Crème de tartre	.....	.....	.....	Mémoire.
		Safran	268,700	515,700	78,000	287,400
		Cantharides	.....	.....	.....	Mémoire.
		Drogues médicinales réunies	1,076,800	1,139,500	1,014,000	1,076,800
			1,354,600	1,894,900	1,178,000	.....
Drogues diverses		Gommes diverses	1,092,600	1,094,900	1,293,800	1,160,800
		Sels chimiques de toute sorte	.....	.....	.....	Mémoire.
		Vitriol et huile de vitriol	.....	.....	.....	Mémoire.
		Essence et huile de térébenthine	292,300	118,800	169,000	193,400
		Drogues diverses réunies	574,500	956,300	765,000	698,600
			1,959,400	1,970,000	2,229,000	.....
Mat. d'or et d'argent		Monnaie d'or et d'argent au type	5,177,100	619,000	247,000	2,014,400
		Argenterie et orfévrerie	553,900	484,700	1,240,000	739,500
			5,731,000	1,103,700	1,487,000	.....
		Articles de peu de valeur réunis	585,300	3,223,300	2,745,000	2,184,500
		TOTAL GÉNÉRAL PAR ANNÉE	445,301,300	466,380,000	441,222,000	TOTAL

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNÉES 1787, 1788 ET 1789.

En envisageant les colonies françaises comme partie intégrante de l'État politique, il faudrait retrancher de la masse des exportations la valeur de celles qui ont eu lieu à cette destination; elles ont été, année moyenne, de 93,016,800, ce qui réduit les 450,968,000 ci-dessus à.....

Si l'on en déduit les exportations de numéraire, de.....

Il restera pour les autres articles.....

Digitized by Google

TÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS EXPORTÉES		VALEURS EXPORTÉES ANNÉE COMMUNE.			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	771,500	576,000	673,750	.....	.....	Quinquina.
.....	.....	138,700	323,000	230,850	.....	.....	Crème de tartre.
.....	.....	488,100	287,000	387,550	2,259,350	2,259,350	Safran.
.....	.....	.....	180,000	90,000	.....	.....	Cantharides.
.....	.....	761,400	993,000	877,200	.....	.....	Drogues méd. réunies.
.....	.....	2,159,700	2,359,000				
.....	.....	302,500	249,000	275,750	.....	.....	Gommes.
.....	.....	315,200	129,000	222,100	.....	.....	Sels.
2,052,800	2,052,800	302,700	686,000	494,350	3,972,200	3,972,200	Vitriol.
.....	.....	187,500	1,172,000	679,750	.....	.....	Térébenthine.
.....	.....	2,030,500	2,570,000	2,300,250	.....	.....	Drogues réunies.
.....	.....	3,138,400	4,806,000				
.....	.....	10,112,000	9,078,000	9,595,000	.....	.....	Monnaies.
2,773,900	2,773,900	622,400	307,000	464,700	10,059,700	10,059,700	Orfévrerie.
.....	.....	10,734,400	9,385,000				
2,184,500	.....	206,600	1,627,000	916,800	.....	916,800	Articles de peu valeur.
GÉNÉRAL	450,968,000	338,017,800	391,985,000	.....	.....	364,995,400	

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNÉES 1811 ET 1812.

Si de la masse de nos observations, année moyenne de.....	364,995,400
On retranche les exportations en numéraire.....	9,595,000
Il restera en marchandises.....	355,400,400

357,954,000
2,014,360
355,936,840

TABLEAU COMPARATIF DES BALANCES DU COMMERCE DES AN

IMPOR

(TABLEAU N° 60.) ^

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS IM par ARTICLE.
Subsistances.	1re	Blé et autres grains comestibles	8,462,200	9,419,600	54,448,000	24,110,000
		Farines et biscuit de mer	236,100	828,200	10,341,000	3,801,800
		Riz	2,260,000	1,901,400	5,401,000	3,187,100
		Vins	1,430,000	870,600	1,061,000	1,120,600
		Eaux-de-vie	5,423,200	7,114,600	5,115,000	5,884,300
		Bière	Mémoire.	Mémoire.	430,000	143,300
		Bestiaux en bœufs, vaches, porcs et moutons	6,474,100	6,408,700	6,303,000	6,393,300
		Chairs salées	2,976,700	3,813,400	2,662,000	3,150,700
		Beurre	2,326,400	Mémoire.	1,177,000	1,167,900
		Fromage	4,542,400	4,147,400	4,560,000	4,416,700
		Huile d'olive (*Voyez* matière première)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Miel	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Fruits verts en oranges et citrons	1,145,300	1,547,300	833,000	1,175,300
		Fruits secs en amandes, figues et raisins	1,961,500	947,100	1,517,000	1,475,300
		Chicorée moulue	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Légumes	955,800	1,196,800	3,259,000	1,803,900
		Poisson de toute sorte	2,599,300	2,760,600	2,890,000	2,749,800
		Provisions diverses de bouche, œufs, volailles, etc	1,540,500	4,679,000	548,000	2,255,700
			42,333,500	43,634,700	100,545,000	
	2e	Café	76,651,600	93,947,400	104,164,400	91,263,300
		Sucre	71,185,300	90,170,500	93,410,000	84,921,900
		Thé	1,232,600	827,900	999,000	1,019,800
		Cacao	1,794,700	3,034,800	1,725,000	2,184,900
		Liqueurs et sirops	267,700	172,600	515,000	318,400
		Rhum et tafia	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Articles réunis	107,000	Id.	Id.	35,700
			151,238,900	187,180,200	200,813,000	
	3e	Poivre	4,975,800	2,209,800	2,310,000	3,164,900
		Cannelle	1,007,500	661,800	303,000	657,500
		Girofle	983,000	1,149,900	465,000	866,400
		Muscade	87,300	77,500	63,000	76,000
		Épiceries diverses	117,600	321,500	177,000	205,400
			7,172,100	4,420,500	3,318,000	
Matières premières.	1re	Coton	42,903,100	36,637,600	33,272,000	37,604,200
		Laines	10,900,500	13,544,400	17,061,000	17,168,600
		Soie et filoselle	28,669,700	20,141,800	25,620,000	24,810,500
		Lin	1,890,300	1,928,400	1,093,000	1,637,300
		Chanvre	5,049,900	7,247,200	4,688,000	5,661,700
		Fil de lin et de chanvre	3,549,700	2,376,800	1,984,000	3,036,800
		Poil de chèvre, lièvre et lapin, chevreau et poil de cham	1,207,300	1,205,900	1,185,000	1,233,400
			104,172,300	84,382,100	84,903,000	
	2e	Tabacs	14,463,100	4,179,100	8,052,000	3,898,100
		Bois divers	6,995,000	2,755,300	6,307,000	7,019,000
		— des îles	3,412,200	3,303,300	1,601,000	3,772,300
		Charbons	5,673,800	6,845,300	5,142,000	5,887,000
		Cuirs en poil	3,119,000	3,589,600	3,143,000	3,950,500

Digitized by Google

ÉES 1787, 1788, 1789, AVEC CELLES DES ANNÉES 1811 ET 1812.

ATIONS.

ITÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS IMPORTÉES		VALEURS IMPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	7,229,900	9,028,000	8,127,900	.....	.....	Blés et autres comestibles.
.....	.....	817,200	588,000	717,600	.....	.....	Farines et biscuits de mer.
.....	.....	9,868,100	8,699,000	9,283,600	.....	.....	Riz.
.....	.....	828,300	702,000	765,100	.....	.....	Vins.
.....	.....	416,700	351,000	383,900	.....	.....	Eaux-de-vie.
.....	.....	76,400	Mémoire.	38,200	.....	.....	Bière.
.....	.....	1,957,600	2,763,000	2,360,300	.....	.....	Best. en bœufs, vaches, etc.
.....	.....	574,700	370,000	472,300	.....	.....	Chairs salées.
.....	.....	1,498,800	2,082,000	1,790,400	38,049,250	.....	Beurre.
62,837,700	.....	4,925,900	3,632,000	4,279,000	.....	.....	Fromage.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Huile d'olive.
.....	.....	452,700	362,000	407,300	.....	.....	Miel.
.....	.....	573,100	577,000	575,100	.....	.....	Fruits verts en orang. et cit.
.....	.....	1,907,300	1,733,000	1,820,300	.....	.....	Fruits secs en amand., etc.
.....	.....	97,200	Mémoire.	48,600	.....	.....	Chicorée moulue.
.....	.....	1,771,400	1,238,000	1,504,700	.....	.....	Légumes.
.....	.....	4,972,600	4,707,000	4,839,800	.....	.....	Poisson de toute sorte.
.....	.....	544,400	726,000	635,250	.....	.....	Prov. div. de bouche, etc.
		38,549,500	37,558,000				
.....	.....	13,627,400	4,802,000	9,714,700	.....	.....	Café.
.....	.....	11,583,900	9,227,000	10,405,500	.....	.....	Sucre.
.....	.....	857,600	2,224,000	1,240,800	.....	.....	Thé.
178,744,000	.....	464,300	197,000	330,600	22,145,350	.....	Cacao.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Liqueurs et sirops.
.....	.....	669,500	238,000	453,750	.....	.....	Rhum et tafia.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Articles réunis.
		26,602,700	17,688,000				
.....	.....	3,964,200	1,232,000	2,598,100	.....	.....	Poivre.
.....	.....	185,600	317,000	251,300	.....	.....	Cannelle.
4,970,200	247,351,900	156,700	156,900	106,3°0	3,795,100	63,989,700	Girofle.
.....	.....	1,090,300	553,000	821,700	.....	.....	Muscade.
.....	.....	35,400	Mémoire.	17,700	.....	.....	Épiceries diverses.
		5,432,200	2,158,000				
.....	.....	29,094,100	17,096,000	23,095,000	.....	.....	Coton.
.....	.....	31,191,500	23,236,000	27,213,800	.....	.....	Laines.
.....	.....	9,713,200	20,559,000	15,136,100	.....	.....	Soie et filoselle.
91,152,500	.....	2,000,400	1,574,000	1,787,200	82,522,200	.....	Lin.
.....	.....	6,702,500	7,330,000	7,016,200	.....	.....	Chanvre.
.....	.....	6,849,500	4,737,000	5,793,300	.....	.....	Fil de lin et de chanvre.
.....	.....	2,251,200	1,710,000	2,480,600	.....	.....	Poil de ch., liév. et lap. etc.
		87,802,400	77,242,000				
.....	.....	3,403,900	523,000	1,962,900	.....	.....	Tabacs.
.....	.....	3,908,100	7,899,000	8,403,600	.....	.....	Bois divers.
.....	.....	4,236,400	1,931,000	3,083,700	.....	.....	Id. des Iles.
.....	.....	1,177,500	813,000	995,200	.....	.....	Charbons.
.....	.....	11,003,500	6,184,000	8,593,800	.....	.....	Cuirs en poil.

Digitized by Google

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS IMP par ARTICLE.
Matières premières.	2e Section.	Suif	3,143,800	4,650,400	2,942,000	3,579,400
		Cornes de bœufs et de vaches	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Soies de porc, de sanglier	276,900	Id.	Id.	92,300
		Crin	Mémoire.	Id.	Id.	Mémoire.
		Huiles pour manger et pour fabriques	16,791,900	27,944,000	24,735,000	23,157,000
		Huiles de poisson	2,192,900	1,241,300	1,041,000	1,491,700
		Baleine	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Corail brut	Id.	Id.	Id.	Id.
		Ivoire ou dents d'éléphant	Id.	Id.	412,000	137,400
		Cendres diverses	1,375,000	2,412,300	1,026,000	1,604,400
		— potasses vedasse et gravelée	1,728,300	1,213,700	2,178,000	1,706,700
		Soude	2,681,500	1,830,500	3,676,000	3,396,100
		Brai, goudron, poix et résine	1,559,200	601,400	984,000	1,048,800
		Soufre et salpêtre	546,800	613,900	264,000	474,900
		Cires blanche et jaune	2,267,000	1,482,800	714,000	1,487,900
		Rogues	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Avelanèdes	Id.	Id.	Id.	Id.
		Houblon	Id.	696,300	358,000	351,700
		Graine de lin	840,900	Mémoire.	734,000	524,800
		Graines diverses	Mémoire.	1,094,700	Mémoire.	364,900
		Graine de prairie	Id.	Mémoire.	Id.	Mémoire.
		Joncs et roseaux	Id.	Id.	Id.	Id.
		Chiffons	Id.	Id.	Id.	Id.
		Pierres, chaux et plâtres	Id.	Id.	Id.	Id.
		Articles réunis	3,113,500	1,939,200	2,442,000	2,498,200
			70,182,800	72,393,300	69,751,000	
	3e Section.	Indigo	13,364,700	15,074,800	18,324,000	16,254,500
		Cochenille	2,641,600	2,124,600	2,669,000	2,478,400
		Rocou	162,160	226,300	183,000	190,400
		Terra-merita	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire,
		Sumac	Id.	Id.	Id.	Id.
		Tournesol	Id.	Id.	Id.	Id.
		Vermillon et cinabre	Id.	Id.	Id.	Id.
		Azur	237,600	295,600	266,000	266,400
		Bleu de Prusse	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Noir de fumée	Id.	Id.	Id.	Id.
		Céruse et blanc de blomb	794,900	650,000	531,000	665,300
		Garance et alizari	961,000	587,000	831,000	793,000
		Safran	352,100	39,600	493,000	194,900
		Graines jaunes	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Noix de galle	636,500	245,600	969,100	617,000
		Alun	1,038,300	1,101,700	636,000	925,400
		Alquifons	Mémoire.	Mémoire.	1,337,000	112,300
		Couperose	Id.	Id.	Mémoire.	Mémoire.
		Crayons	Id.	Id.	Id.	Id.
		Lithargo	Id.	Id.	Id.	Id.
		Mousse de mer	Id.	Id.	Id.	Id.
		Articles réunis	1,873,900	2,221,500	901,000	1,665,400
			24,062,700	22,566,500	26,160,000	
Bêtes de s.		Chevaux	2,983,400	2,648,380	2,025,000	2,552,200
		Anes	6,900			2,300
		Mulets	113,700	475,700	164,000	251,200
			3,104,000	3,124,000	2,189,000	

Digitized by Google

TÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS IMPORTÉES		VALEURS IMPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	367,500	Mémoire.	183,700	.....	.....	Suif.
.....	.....	82,100	Mémoire.	41,100	.....	.....	Cornes de bœuf et de vach.
64,740,000	.....	857,300	549,000	703,100	.....	.....	Soies de porc, de sangl.
.....	.....	102,000	Mémoire.	51,000	.....	.....	Crin.
.....	.....	4,140,700	3,457,000	3,798,900	.....	.....	Huiles p. manger et p. fab.
.....	.....	552,800	1,972,000	1,263,000	.....	.....	Huiles de poisson.
.....	.....	309,500	543,000	426,200	.....	.....	Baleine.
.....	.....	176,500	Mémoire.	88,300	.....	.....	Corail brut.
.....	.....	292,600	509,000	400,800	.....	.....	Ivoire ou dents d'éléph.
.....	.....	168,300	167,000	167,550	.....	.....	Cendres diverses.
.....	.....	8,604,900	8,483,000	8,544,000	.....	.....	Id. potasses vég. et grav.
.....	.....	.....	.....	Mémoire.	.....	.....	Soude.
.....	.....	1,101,300	3,987,000	2,544,100	.....	.....	Brai, goudron, poix et rés.
.....	.....	2,771,300	1,954,000	2,362,650	.....	.....	Soufre et salpêtre.
.....	.....	1,468,300	381,000	924,650	.....	.....	Cires blanches et jaunes.
.....	.....	87,500	Mémoire.	43,750	.....	.....	Rogues.
.....	.....	407,900	355,000	381,450	.....	.....	Avelanèdes.
.....	.....	419,300	325,000	372,150	.....	.....	Houblon.
.....	.....	1,003,300	1,339,000	1,171,150	48,506,550	.....	Graine de lin.
70,442,401	.....	771,800	522,000	646,900	.....	.....	Graines diverses.
.....	.....	253,000	436,000	344,500	.....	.....	Graine de prairie.
.....	.....	263,800	Mémoire.	131,900	.....	.....	Joncs et roseaux.
.....	.....	91,500	Mémoire.	45,750	.....	.....	Chiffons.
.....	.....	256,500	188,000	222,050	.....	.....	Pierres, chaux et plâtres.
.....	.....	412,400	805,000	608,700	.....	.....	Articles réunis.
		53,692,100	43,321,000				
.....	.....	14,424,700	8,192,000	11,308,350	.....	.....	Indigo.
.....	.....	875,000	1,077,000	976,000	.....	.....	Cochenille.
.....	.....	211,600	123,000	167,300	.....	150,148,150	Rocou.
.....	185,857,900	120,800	Mémoire.	60,400	.....	.....	Terra-merita.
.....	.....	248,200	93,000	170,600	.....	.....	Sumac.
.....	.....	113,000	Mémoire.	56,500	.....	.....	Tournesol.
.....	.....	90,800	Mémoire.	45,400	.....	.....	Vermillon et cinabre.
.....	.....	2,298,900	2,747,000	2,522,950	.....	.....	Azur.
.....	.....	190,700	Mémoire.	95,350	.....	.....	Bleu de Prusse.
.....	.....	124,400	Mémoire.	62,200	.....	.....	Noir de fumée.
.....	.....	365,100	Mémoire.	182,550	.....	.....	Céruse et blanc de plomb.
.....	.....	232,300	Id.	11,150	.....	.....	Garance et alizari.
.....	.....	318,300	212,000	265,150	.....	.....	Safran.
.....	.....	294,400	227,000	261,700	.....	.....	Graines jaunes.
24,263,000	.....	2,312,100	1,273,000	1,792,550	.....	.....	Noix de galle.
.....	.....	321,800	Mémoire.	160,900	.....	.....	Alun.
.....	.....	141,100	Id.	70,550	10,119,400	.....	Alquifons.
.....	.....	88,900	Id.	44,450	.....	.....	Couperose.
.....	.....	174,200	Id.	87,100	.....	.....	Crayons.
.....	.....	112,000	Id.	56,000	.....	.....	Litharge.
.....	.....	307,600	Id.	153,800	.....	.....	Mousse de mer.
.....	.....	204,900	732,000	468,450	.....	.....	Articles réunis.
		23,562,800	14,676,000				
.....	.....	3,805,500	4,091,000	3,948,250	.....	.....	Chevaux.
2,805,700	2,805,700	53,300	Mémoire.	27,650	4,033,000	.....	Anes.
.....	.....	114,200	Id.	57,100	.....	.....	Mulets.

CLASSE.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS IMP par ARTICLE.
Métaux,		Fers et aciers	8,667,400	7,286,600	9,115,000	8,356,300
		Fer-blanc	923,500	960,000	731,000	871,500
		Cuivre, bronze et laitons	7,402,800	9,584,100	5,770,000	7,585,600
		Etain	895,600	1,251,800	744,000	963,800
		Plomb	2,246,400	2,361,300	1,940,000	2,182,600
		Argent-vif	173,300	125,100	153,000	150,500
		Articles réunis	16,100	.....	.....	5,400
			20,325,100	21,568,900	18,453,000	
Objets manufacturés.		Soierie en étoffes, mouchoirs, gazes et rubans	4,526,800	4,700,300	2,983,000	4,003,000
		Mouchoirs divers et des Indes	5,145,400	731,500	1,663,000	2,513,300
		Rubanerie ordinaire et diverse	1,647,800	1,861,600	2,348,000	1,952,500
		Toiles de coton, mousselines et nankin	53,856,900	12,235,800	11,401,000	25,831,900
		Toiles diverses en lin et en chanvre	18,251,800	18,436,600	14,883,000	16,857,100
		Dentelle de fil	1,138,800	1,117,900	1,137,000	1,131,300
		Draperie	3,898,200	1,905,800	1,090,000	2,298,000
		Etoffes en coton et en laine ou diverses	9,306,600	8,860,300	9,058,000	9,071,900
		Bonneterie en coton, laine et fil	1,809,500	1,301,100	1,137,000	1,415,700
		Chapellerie de paille et autres	79,900	82,500	73,000	76,400
		Articles réunis	360,000	84,600	195,000	213,200
			98,815,700	51,308,000	45,967,000	
Industrie étrangère.		Mercerie	3,330,300	2,198,500	1,769,000	2,432,600
		Ouvrages en jonc	354,100	230,800	131,000	238,600
		Id. en bois et divers	957,100	1,699,800	669,000	1,108,600
		Habillements et lingerie	345,400	200,500	246,000	297,300
		Dorures fausses	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Peaux et pelleterie	2,149,900	1,866,500	1,891,000	1,969,500
		Meubles et miroirs	105,500	72,900	96,000	91,466
		Horlogerie	70,700	55,600	63,000	63,766
		Instruments de musique et autres	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Bijouterie	Id.	Id.	Id.	Id.
		Porcelaine, faïence et poterie	1,510,200	1,543,300	1,137,000	1,396,833
		Parfumerie	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Voitures	619,400	624,300	397,000	546,900
		Librairie	481,800	630,000	625,000	578,933
		Papeterie de toute sorte	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Quincaillerie diverse, faux, faucilles, limes, fil de laiton	3,952,100	4,173,800	4,043,000	4,056,300
		Savons	20,900	45,800	41,000	35,900
		Colles de toute sorte	997,200	193,700	294,000	494,966
		Plumes d'autruche	61,300	Mémoire.	19,000	26,766
		Plumes à écrire de lit et autres	658,300	257,400	297,000	404,233
		Eponges	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Liége	Id.	Id.	Id.	Id.
		Bouchons de liége	262,300	87,700	207,000	185,666
		Chandelles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Pains de navette	Id.	Id.	Id.	Id.
		Engrais	Id.	Id.	Id.	Id.
		Marbres	389,200	353,000	388,000	376,763
		Meules à moulins, à aiguiser	Id.	Id.	Id.	Id.
		Armes et munitions de guerre	Id.	Id.	Id.	Id.
		Bâtiments de guerre et apparaux	Id.	Id.	Id.	Id.
		Cordages	Id	Id.	Id.	Id.
		Futailles	Id.	Id.	Id.	Id.

Digitized by Google

ÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS IMPORTÉES		VALEURS IMPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	6,460,000	8,075,000	7,267,500	.....	.....	Fers et aciers.
.....	.....	121,100	Mémoire.	60,550	.....	.....	Fer-blanc.
.....	.....	4,280,900	2,709,000	3,495,450	.....	.....	Cuivre, bronze et laitons.
20,115,700	20,115,700	292,000	103,000	197,500	13,437,250	13,437,150	Etain.
.....	.....	1,106,100	1,856,000	1,481,050	.....	.....	Plomb.
.....	.....	359,500	1,349,000	854,250	.....	.....	Argent-vif.
.....	.....	161,900	Mémoire.	80,950	.....	.....	Articles réunis.
		12,782,500	14,092,000	13,437,250			
.....	.....	667,600	667,000	672,300	.....	.....	Soier. en ét., m. g. et rub.
.....	.....	Mémoire	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Mouch. div. et des Indes.
.....	.....	1,543,300	1,266,000	1,404.650	.....	.....	Rubanerie ord. et diverse.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Toile de cot., mous., nank.
.....	.....	15,662,200	20,557,000	18,109.600	.....	.....	Toiles div. en lin et chanv.
65,363,600	65,363,600	Memoire.	Mémoire.	Mémoire.	21,335,150	21,335,150	Dentelle de fil.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Draperie.
.....	.....	404,600	.....	202,300	.....	.....	Etof. en cot. et lain. ou div.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Bon. en coton, laine et fil.
.....	.....	664,300	1,114,000	889,150	.....	.....	Chapel. de paille et autres.
.....	.....	114,300	Mémoire.	57,150	.....	.....	Articles réunis.
		19,056,300	23,614,000	21,333,150			
.....	.....	1,494,100	1,384,000	1,439,050	.....	.....	Mercerie.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Ouvrages en jonc.
.....	.....	328,400	160,000	244,200	.....	.....	Ouvrages en bois et div.
.....	.....	399,000	Mémoire.	199,500	.....	.....	Habillements et lingerie.
.....	.....	244,300	212,005	228,150	.....	.....	Dorures fausses.
.....	.....	2,631,100	2,749,000	2,690,050	.....	.....	Peaux et pelleteries.
.....	.....	900,800	923,900	911,900	.....	.....	Meubles et miroirs.
.....	.....	83,600	Mémoire.	41,800	.....	.....	Horlogerie.
.....	.....	114,100	Id.	57,000	.....	.....	Instr. de musique et autr.
.....	.....	444,600	Id.	222.300	.....	.....	Bijouterie.
.....	.....	398,000	522,000	460,000	.....	.....	Porcel., faïence et poterie.
.....	.....	334,100	329,000	331,600	.....	.....	Parfumerie.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Voitures.
.....	.....	559,600	578,000	568,800	.....	.....	Librairie.
.....	.....	94,700	Mémoire.	42,300	.....	.....	Papeterie de toute sorte.
.....	.....	5,590,800	3,488,000	4,539,400	.....	.....	Quincail. div., faux, etc.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Savons.
.....	.....	711,900	510,600	611,000	.....	.....	Colles de toute sorte.
.....	.....	298,400	968,000	633,200	.....	.....	Plumes d'autruche.
.....	.....	382,700	378,000	380,300	17,943,300	17,943,300	Plumes à écr., de lit et autr.
.....	.....	184,500	295,000	239,800	.....	.....	Eponges.
18,823,340	18,823,494	105,000	Mémoire.	52,500	.....	.....	Liége.
.....	.....	1,293,800	2,315,000	1,804,400	.....	.....	Bouchons de liége.
.....	.....	112,900	Mémoire.	56,500	.....	.....	Chandelles.
.....	.....	412,800	Id.	206,400	.....	.....	Pains de navette.
.....	.....	93,000	Id.	46,500	.....	.....	Engrais.
.....	.....	Mémoire.	Id.	Mémoire.	.....	.....	Marbres.
.....	.....	378,600	131,000	254,800	.....	.....	Meules à moulins, à aiguis.
.....	.....	99,700	Mémoire.	49,800	.....	.....	Armes et mun. de guerre.
.....	.....	1,251,100	507,000	879,100	.....	.....	Bâtiments de mer et appar.
.....	.....	247,300	152,000	199,600	.....	.....	Cordages.
.....	.....	232,700	Mémoire.	116,350	.....	.....	Futailles.

Digitized by Google

CLASSES.	SECTIONS.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES en 1787.	en 1788.	en 1789.	VALEURS IMP par ARTICLE.
		Cauris	662,000	Id.	Id.	220,666
		Articles réunis	4,483,300	4,067,000	4,343,000	4,297,766
			21,511,000	18,301,660	16,658,000	
Drogues médicinales.		Quinquina	559,200	330,200	136,000	341,800
		Manne	670,700	693,300	266,000	523,333
		Séné	577,400	125,500	329,000	343,966
		Ipécacuanha	36,500	19,600	Mémoire.	18,700
		Opium	Mémoire.	Mémoire.	Id.	Mémoire.
		Jalap	Id.	Id.	Id.	Id.
		Salsepareille	144,800	115,900	213,000	157,900
		Bois et jus de réglisse	117,500	165,800	188,000	157,100
		Anis	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
		Safran (*Voy.* Matières premières, 3e section). Mém.	Id.	Id.	Id.	Id.
		Plantes et herbes médicinales	Id.	Id.	Id.	Id.
		Camphre	Id.	Id.	Id.	Id.
		Mercure précipité	Id.	Id.	Id.	Id.
		Cantharides	Id.	Id.	Id.	Id.
		Eaux médicinales et minérales	Id.	Id.	Id.	Id.
		Drogues médicinales réunies	1,207,900	623,400	573,000	802,100
			3,254,000	2,075,700	1,705,000	
Drogues diverses		Gommes diverses	2,581,400	1,871,700	3,100,000	2,517,700
		Sels chimiques de toute sorte	116,600	490,100	65,000	223,900
		Borax	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....
		Vitriol et huile de vitriol	Mémoire	Mémoire.	Mémoire.	.....
		Drogues réunies	656,100	371,000	787,000	604,700
			3,354,100	2,732,800	3,952,000	
Mat. d'or et d'argent.		Monnaies étrangères et lingots	80,739,600	60,596,200	59,951,000	67,095,600
		Argenterie et orfévrerie	113,500	108,900	.....	74,100
			80,853,100	60,705,100	59,951,000	
		Articles réunis d'une valeur moindre de 2,000 fr.	1,411,400	2,176,600	2,175,000	1,921,000
		TOTAL GÉNÉRAL PAR ANNÉE	631,790,700	577,570,000	636,540,000	TOTAL

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNÉES 1787, 1788 ET 1789.

En envisageant les colonies françaises comme partie intégrante de l'État politique, il faudrait retrancher la valeur des importations qui ont eu lieu de ces colonies en France, année moyenne, de 233,704,300 fr. non compris le numéraire, ce qui réduit les 615,300,094 fr. ci-dessus à.....

Si, indépendamment, on en déduit le numéraire imposé, année moyenne, de.....

Il restera.....

L'année moyenne des exportations a été de.....

Bénéfice à l'avantage des exportations.....

Digitized by Google

ÉES ANNÉE COMMUNE		VALEURS IMPORTÉES		VALEURS IMPORTÉES ANNÉE COMMUNE			
par SECTION.	par CLASSE.	en 1811.	en 1812.	par ARTICLE.	par SECTION.	par CLASSE.	
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Cauris.
.....	.....	336,000	538,000	437,000	.....	.....	Articles réunis.
		19,747,600	16,139,000				
.....	.....	844,700	1,416,000	1,130,300	.....	.....	Quinquina.
.....	.....	632,300	401,000	516,700	.....	.....	Manne.
.....	.....	291,200	169,000	230,100	.....	.....	Séné.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Ipécacuanha.
.....	.....	201,700	Id.	100,830	.....	.....	Opium.
.....	.....	188,400	Id.	91,200	.....	.....	Jalap.
.....	.....	89,600	Id.	44,800	4,402,350	4,402,350	Salsepareille.
2,344,900	2,344,900	1,368,900	589,000	979,000	.....	.....	Bois et jus de réglisse.
.....	.....	153,300	Mémoire.	76,650	.....	.....	Anis.
.....	.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	Safran.
.....	.....	243,100	53,000	148,000	.....	.....	Plantes et herbes médic.
.....	.....	106,600	Mémoire.	53,300	.....	.....	Camphre.
.....	.....	67,900	Id.	34,000	.....	.....	Mercure précipité.
.....	.....	117,200	Id.	58,600	.....	.....	Cantharides.
.....	.....	70,200	Id.	35,100	.....	.....	Eaux médic. et minér.
.....	.....	669,600	1,132,000	900,800	.....	.....	Drogues médicinales.
		3,044,700	3,760,000				
.....	.....	884,700	481,000	682,800	.....	.....	Gommes diverses.
.....	.....	608,200	492,000	550,100	.....	.....	Sels chimiq. de toute sorte.
3,346,200	3,346,200	226,300	Mémoire.	113,200	1,847,550	1,847,550	Borax.
.....	.....	264,900	282,000	273,450	.....	.....	Vitriol et huile de vitriol.
.....	.....	238,000	218,000	228,000	.....	.....	Drogues réunies.
		2,222,100	1,473,000				
67,169,700	67,169,700	146,455,000	93,325,000	119,889,000	119,899,000	119,899,000	Monnaies étrang. et lingots
		Mémoire.	Mémoire.	.....	.....	.....	Argenterie et orfévrerie.
		146,450,000	93,325,000				
1,921,000	1,921,000	100,600	1,069,000	389,800	389,800	389,300	Articles réunis.
GÉNÉRAL	615,300,094	445,016,600	350,206,000			397,611,300	

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNÉES 1811 ET 1812.

	Du montant des importations ci-dessus de.....	397,611,300
	Si l'on retranche les valeurs en monnaies ou lingots d'or et d'argent.....	119,890,000
381,595,794		
67,095,600	Il reste pour le montant des importations en marchandises.....	277,721,300
	L'année moyenne des exportations a été de.....	355,400,400
314,500,194		
355,936,840	Bénéfice à l'avantage des exportations.....	77,679,100
	Ce bénéfice était avant 1790 de.....	41,430,646
41,437,646		
	Excédant du bénéfice de l'époque actuelle.....	36,242,454

De plus, la moyenne de l'introduction des espèces a été jadis de..... 67,095,000
Cette importation a été aujourd'hui de..... 119,890,000

Ainsi l'étranger nous a donné plus qu'autrefois en numéraire..... 42,795,000

Digitized by Google

(TABLEAU N° 61.)

IMPORTATIONS.

1787	Selon la balance			631,790,705
	Réduction pour les denrées et marchandises importées de nos colonies		243,290,800	324,032,400
	Déduction du numéraire importé		80,739,600	
	Reste une valeur réelle d'importations			307,758,300
1788	Selon la balance			577,570,000
	Réduction pour les denrées et marchandises importées de nos colonies		226,582,100	287,178,300
	Déduction du numéraire importé		60,596,200	
	Reste une valeur réelle d'importations			290,391,700
1789	Selon la balance			636,540,000
	Déduction pour les denrées et marchandises importées de nos colonies		231,238,000	291,189,000
	Réduction du numéraire importé		59,951,000	
	Reste une valeur réelle d'importations			345,351,000
	Le tiers des importations de nos colonies, non compris le numéraire, est de	333,704,300 fr.		
	Le tiers de l'importation du numéraire est de	67,093,600		

EXPORTATIONS.

1787	Selon la balance		445,301,300	
	Déduction pour les denrées et marchandises portées à nos colonies	93,509,400		
	Déduction de la valeur de l'argent exporté	5,177,100	100,686,500	
	Reste pour valeur réelle des exportations		344,614,800	
	Report des importations		307,758,300	
	Les exportations ont excédé les importations de			36,856,500
1788	Selon la balance		466,380,000	
	Déductions pour les denrées et marchandises portées à nos colonies	100,168,000		
	Déduction de la valeur de l'argent exporté	619,000	100,787,000	
	Reste pour valeur réelle des exportations		365,593,000	
	Report des importations		290,391,700	
	Les exportations ont excédé les importations de			75,201,300
1789	Selon la balance		441,222,000	
	Déduction pour les denrées et marchandises portées à nos colonies	83,373,000		
	Déduction de la valeur de l'argent exporté	247,000	83,620,000	
	Reste pour valeur réelle des exportations		257,602,000	
	Report des importations		345,351,000	
	Les exportations ont excédé les importations de			12,251,000
	Total général			124,308,800
	Le tiers pour l'année commune est de			41,436,200
	Le tiers des importations pour les colonies, non compris le numéraire, est de		93,016,800	
	Le tiers des exportations du numéraire est de		2,014,360	

Digitized by Google

IMPORTATIONS.

1811	Selon la balance, non compris 146,455,000 francs d'importation du numéraire ou valeurs métalliques	298,561,600
1812	Selon la balance, non compris 93,325,000 francs d'importations de numéraire ou valeurs métalliques	256,881,000
	La moitié, ou année commune d'importation du numéraire, est de	119,890,000

EXPORTATIONS.

1811	Selon la balance, non compris 10,112,000 francs d'argent exporté, ci	327,905,800	
	Report des importations	298,561,600	
	Les exportations ont excédé les importations de	29,344,200	29,344,200
1812	Selon la balance, non compris 9,078,000 francs d'argent exporté, ci	382,907,000	
	Report des importations	256,881,000	
	Les exportations ont excédé les importations de	126,026,000	126,026,000
	Total		155,370,200
	La moitié, pour l'année commune, est de		77,685,100
	La moitié des exportations du numéraire est de 9,595,000 fr.		

(TABLEAU N° 62.)

Exportations et importations de 1788 pour les provinces devenues françaises.

PAYS.	Ils recevaient de la France.	Ils lui donnaient.	Excédant de ce qu'ils recevaient.	Excédant de ce qu'ils donnaient.
Hollande	45,500,000	23,900,000	21,600,000	
Villes Anséatiques	64,000,000	8,000,000	56,000,000	
Gênes	5,800,000	9,000,000		3,200,000
Piémont	18,000,000	21,300,000		2,400,000
Rome	4,000,000	1,700,000	2,300,000	
Partie d'États, Autriche et Toscane	8,000,000	6,000,000	2,000,000	
Totaux	146,200,000	69,900,000	81,900,000	5,600,000
Report de ce qu'ils donnaient de plus à déduire			5,600,000	
Reste pour ce qu'ils recevaient de plus			76,300,000	

Ainsi ces États, en augmentant notre consommation intérieure :

1° De tous leurs besoins auxquels ils subvenaient :

2° Des 146,200,000 francs que nous leur donnions,

Au lieu d'augmenter, par leur réunion, la masse de nos exportations, auraient dû la diminuer sensiblement, et de toute la valeur qu'ils recevaient de nous pour consommations réelles au delà de ce qu'ils nous donnaient.

Digitized by Google

(TABLEAU N° 63.)

Tableau général des fonds affectés aux travaux publics, depuis 1804 jusques et y compris 1812.

OBJETS DES DÉPENSES.	SOMMES AFFECTÉES AUX TRAVAUX PUBLICS.									TOTAL.
	1804.	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.	1o:	1	
Travaux des routes.....	27,315,405	25,698,303	26,468,934	21,179,059	25,476,000	30,256,000	36,299,413	40,580,635	41,210,800	277,484,549
— des ponts.....	984,925	1,690,000	1,209,888	3,999,760	3,443,000	4,331,000	4,505,711	5,101,172	5,339,900	30,605,356
— de la navigation, des canaux et desséchements..	14,168,691	6,200,977	11,327,982	11,842,976	15,330,665	10,716,225	19,921,735	16,415,947	16,353,700	122,567,898
— ports maritimes, digues, polders.....	17,201,487	12,861,826	9,613,671	10,948,964	8,469,827	11,437,844	11,581,326	16,896,622	18,317,143	117,328,710
Constructions des places de guerre et de nouveaux ouvrages de défense, casernes, hôpitaux, arsenaux.....	30,361,000	9,705,000	11,581,000	13,480,000	12,372,000	10,928,000	16,984,600	22,000,000	26,258,000	143,669,600
Travaux de Paris.....	6,141,000	3,363,270	7,420,665	9,459,011	9,113,626	8,517,000	15,313,659	24,635,056	18,457,900	102,421,187
— des bâtiments de la couronne.....	.....	4,328,063	4,787,670	5,837,654	6,528,314	5,539,398	13,207,139	11,804,776	10,021,569	62,054,583
— dans les villes et les départements, dépôts de mendicité, prisons, etc..	7,000,000	8,870,000	11,080,591	12,922,511	13,022,725	20,533,000	25,712,935	26,928,788	23,038,000	149,108,550
TOTAUX.....	93,172,508	72,717,439	89,490,401	89,669,935	94,065,157	102,258,467	143,526,518	164,362,896	161,997,012	1,005,260,433

Digitized by Google

(TABLEAU N° 64.)
Routes.

ROUTES.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1804.	DÉPENSES restant à faire.	OBSERVATIONS
Du Mont-Cenis	16,000,000	13,500,000	2,500,000	
Du Simplon	9,200,000	6,100,000	3,100,000	
De la Corniche	15,500,000	6,500,000	9,000,000	
Du Mont-Genèvre	5,400,000	2,800,000	2,600,000	
De Cezanne à Fenestrelles	1,800,000	800,000	1,000,000	
Du Lantaret	3,500,000	1,800,000	1,700,000	
D'Alexandrie à Savone	4,000,000	2,600,000	1,400,000	
De Ceva à Port-Maurice	2,690,000	560,000	2,040,000	
De Gênes à Alexandrie par le col de Giovi	1,800,000	150,000	1,650,000	
De Plaisance à Gênes	5,500,000	300,000	5,200,000	
De Parme à la Spezzia	3,700,000	2,000,000	1,00,7000	
De Paris à Madrid par Bayonne	8,000,000	4,200,000	3,800,000	
De Paris à Amsterdam	6,300,000	4,300,000	2,000,000	
De Paris à Hambourg	9,800,000	6,000,000	3,800,000	
De Maestricht à Wesel par Venloo	2,100,000	1,960,000	140,000	
De Paris à Mayence	5,000,000	5,000,000	»	
De Tournus à Chambéry	4,000,000	100,000	3,900,000	
	104,200,000	58,670,000	45,530,000	
Routes diverses dans tous les départements		218,814,549		
Total		277,484,549		

(TABLEAU N° 65.)
Ponts.

PONTS.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1804.	DÉPENSES restant à faire.	OBSERVATIONS
Pont de Verceil	560,000	530,000	30,000	
— de la Scrivia	300,000	300,000		
— de Tours	3,000,000	3,000,000		
— de Tilsit, près l'archevêché, à Lyon	3,000,000	3,000,000		
— de l'Isère et autres de cette route	4,000,000	4,000,000		
— de la Durance	1,500,000	1,500,000		
— du Pô à Turin	3,500,000	1,850,000	1,650,000	
— de la Doire	1,100,000	820,000	280,000	
— de Bordeaux	6,000,000	1,000,000	5,000,000	
— et quais de Rouen	5,000,000	800,000	4,200,000	
— de Roanne	2,400,000	1,500,000	900,000	
— de Serin, à Lyon	1,000,000	300,000	700,000	
— de l'Arsenal, à Lyon				
— d'Avignon	1,200,000	600,000	600,000	
— de Givet	700,000	500,000	200,000	
— du Vey	1,500,000	500,000	1,000,000	
— d'Arves	350,000	200,000	150,000	
— de Lannes, de Moissac, d'Agen, d'Aiguillon et de Souillac	7,000,000	700,000	6,300,000	
— de Sèvres	2,000,000	800,000	1,200,000	
— de Saint-Cloud	800,000	775,000	25,000	
	44,910,000	22,675,000	22,235,000	
Divers ponts, dépensé depuis 1804		7,930,356	Cette somme dans l'exposé est de 12 millions, parce qu'on ne parle en détail d'aucun des ponts qui suivent celui de Roanne.	
TOTAL		30,605,356		

Digitized by Google

(TABLEAU N° 66.)

Travaux de la navigation, des canaux et desséchements.

CANAUX.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1804.	DÉPENSES restant à faire.	OBSERVATIONS
Canal de Saint-Quentin	11,000,000	10,000,000	1,000,000	
— de la Somme	5,000,000	1,200,000	3,800,000	
— de la Haine, de Mons à Condé	5,000,000	3,000,000	2,000,000	
Navigation de la Seine et de l'Aube	15,000,000	6,000,000	9,000,000	
Canal Napoléon	17,000,000	10,500,000	6,500,000	
— de Bourgogne	24,000,000	6,800,000	17,200,000	
— d'Ille-et-Rance	8,000,000	5,000,000	3,000,000	
— du Blavet	3,300,000	2,800,000	500,000	
— de Nantes à Brest	28,000,000	1,200,000	26,800,000	
— de Niort	9,000,000	1,500,000	7,500,000	
— d'Arles et Port-de-Bouc	8,500,000	3,800,000	4,700,000	
— du Cher	6,000,000	1,100,000	4,900,000	
— de Dieuze	3,500,000	900,000	2,600,000	
— de la Colancelle	2,000,000	900,000	1,100,000	
	145,300,000	54,700,000	90,600,000	
Desséchements.				
Desséchement de Rochefort	7,000,000	3,000,000	4,000,000	
Desséchement de Carentan	4,500,000	2,600,000	1,900,000	
Polders de l'Escaut	3,200,000	2,800,000	400,000	
Digues de Blankenberg	3,000,000	3,000,000	»	
— du Pô	1,000,000	800,000	200,000	
Travaux dits de Pérache, digues de la Saône, desséchements	4,000,000	2,000,000	2,000,000	
	22,700,000	14,200,000	8,500,000	
Récapitulation.				
Canaux	45,300,000	54,700,000	90,600,000	
Desséchements	22,700,700	14,200,000	8,500,000	
TOTAUX	168,000,000	68,900,000	99,100,000	
Divers travaux de navigation, canaux et desséchements		53,687,898		Cette somme dans l'exposé est de 35 millions, parce qu'on n'y parle pas avec détail des canaux de Dieuze et de la Colancelle.
TOTAL GÉNÉRAL		122,587,898		

Tableau du mouvement de la navigation sur le canal de Saint-Quentin, depuis le 1er janvier jusqu'au 22 août 1812.

MOIS.	NOMBRE DE BATEAUX.					
	De Cambrai à Saint-Quentin.				de Saint-Quentin à Cambrai.	TOTAL des deux navigations.
	de charbon.	de blé.	d'autres marchandises	TOTAL.		
Janvier	37	30	8	75	28	103
Février	129	26	7	162	118	280
Mars	128	12	6	146	117	263
Avril	101	.....	2	103	138	241
Mai	91	.....	25	116	85	201
Juin	112	79	20	211	200	411
Juillet	137	50	2	189	273	462
Août	21	34	18	73	30	103
TOTAUX	756	231	88	1,075	989	2,064

Digitized by Google

TABLEAU N° 67.

Travaux des ports maritimes.

DÉSIGNATION.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1804.	DÉPENSES restant à faire	OBSERVATIONS
Cherbourg		26,000,000		
Anvers		18,000,000		
Flessingue		5,600,000		
Niew-Diep		1,500,000		
Le Havre		6,300,000		
Dunkerque		4,500,000		
Port et canal d'Ostende	142,700,000	3,600,000	72,570,000	
Marseille		1,500,000		
Saint-Valery		200,000		
Calais		500,000		
Dieppe		1,100,000		
Bayonne		430,000		
Cette		900,000		
	142,700,000	70,130,000	72,570,000	
Divers travaux depuis 1804 dans les ports non désignés		47,198,710		Cette somme, dans l'Exposé, est rappelée pour 50,300,000 f. parce qu'on n'y parle pas avec détail des ports qui suivent celui de Marseille.
TOTAL		117,328,710		

TABLEAU N° 68.

Travaux militaires.

DÉSIGNATION.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1784.	DÉPENSES restant à faire	OBSERVATIONS
Le Helder		4,800,000		
Anvers		8,400,000		
Flessingue et l'île de Walcheren		8,700,000		
Breskens		2,600,000		
Ostende		4,000,000		
Boulogne		9,300,000		
Le Havre		1,200,000		
Cherbourg		3,700,000		
Bellisle		1,600,000		
Ile d'Aix	193,500,000	2,000,000	103,908,000	
Porto-Ferrajo		300,000		
Corfou		800,000		
Khel		2,100,000		
Mayence et Cassel		5,700,000		
Juliers		3,800,000		
Venloo		900,000		
Wesel		4,700,000		
Alexandrie		25,000,000		
	193,500,000	89,600,000	103,900,000	
Divers travaux militaires, depuis 1804, dans les places non désignées		54,069,600		Cette somme est rappelée, dans l'Exposé, pour 71 millions, parce qu'on ne cite pas toutes les sommes ni tous les ports ci-dessus.
TOTAL		143,669,600		

Digitized by Google

(TABLEAU N° 69.)

Travaux de Paris.

DÉSIGNATION.	MONTANT total des projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1784.	DÉPENSES restant à faire.	OBSERVATIONS
Canal de l'Ourcq et conduite des eaux dans Paris	38,000,000	19,500,000	18,500,000	
Abattoirs	13,500,000	6,700,000	6,800,000	
Halle aux vins	12,000,000	4,000,000	8,000,000	
Halle aux grains	800,000	750,000	50,000	
Grande halle	12,000,000	2,600,000	9,400,000	
Marchés	8,500,000	4,000,000	4,500,000	
Greniers et réserves	8,000,000	2,300,000	5,700,000	
Moulins et magasins Saint-Maur	8,000,000	1,000,000	7,000,000	
Pont d'Austerlitz	3,000,000	3,000,000	»	
Pont des Arts	900,000	900,000	»	
Pont d'Iéna	6,200,000	4,800,000	1,400,000	
Quais	15,000,000	11,000,000	4,000,000	
Lycées de Paris	5,000,000	500,000	4,500,000	
Église Sainte-Geneviève	2,500,000	2,000,000	500,000	
Église Saint-Denis	2,500,000	2,200,000	300,000	
Palais de l'Archevêché et la Métropole	2,500,000	2,500,000	»	
Hôtel des relations extérieures	6,000,000	1,000,000	5,000,000	
Hôtel des Postes	6,000,000	1,800,000	4,200,000	
Palais des Archives	20,000,000	1,000,000	19,000,000	
Temple de la Gloire	8,000,000	2,000,000	6,000,000	
Palais du Corps législatif	3,000,000	3,000,000	»	
Colonne de la place Vendôme	1,500,000	1,500,000	»	
Obélisque du pont Neuf	5,300,000	1,200,000	4,100,000	
Arc de triomphe de l'Étoile	9,000,000	4,500,000	4,500,000	
Statues sur les ponts et places	1,500,000	600,000	900,000	
Place de la Bastille	1,200,000	600,000	600,000	
Ouvertures des rues et places	4,000,000	4,000,000	»	
Jardin des Plantes	3,000,000	800,000	2,200,000	
Palais de la Bourse	6,000,000	2,500,000	3,500,000	
	212,900,000	92,250,000	120,650,000	
Divers travaux non désignés		10,171,187		Cette somme est rappelée pour 15 millions dans l'Exposé, parce qu'on n'y parle pas avec détail des deux derniers articles de ce tableau.
TOTAL		102,421,187		

(TABLEAU N° 70.)

Palais impériaux et grandes constructions dépendant de la couronne.

DÉSIGNATION.	MONTANT total des dépenses ou projets.	DÉPENSÉ pour travaux faits depuis 1804 jusqu'en 1812	DÉPENSES restant à faire.	OBSERVATIONS
Le Louvre et le musée Napoléon	14,000,000	11,100,000	2,900,000	
La galerie Napoléon et l'église	36,000,000	10,300,000	25,700,000	
Les Tuileries	6,700,000	6,700,000	»	
L'arc de triomphe du Carrousel	1,400,000	1,400,000	»	
Le palais du roi de Rome	30,000,000	2,500,000	27,500,000	
Versailles	6,600,000	5,200,000	1,400,000	
Machine de Marly	3,000,000	2,450,000	550,000	
Fontainebleau	6,242,000	6,242,000	»	
Compiègne	4,366,000	4,366,000	»	
	108,308,000	50,258,000	58,050,000	
Travaux divers depuis 1804 dans les palais non désignés		11,796,583		
TOTAL		62,054,583		

Digitized by Google

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

(TABLEAU N° 71.)

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DÉPOTS en activité.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité en 1813.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité après 1813.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits présentant des ressources.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant que de difficiles.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant point.	DÉPOTS pour lesquels il n'y a point encore de projets rédigés.
Ain	1						
Aisne	1						
Allier		1					
Alpes (Basses-)	1						
Alpes (Hautes-)		1					
Alpes-Maritimes	1						
Apennins					1		
Ardèche	1						
Ardennes		1					
Ariége	1						
Arno	1						
Aube	1						
Aude				1			
Aveyron					1		
Bouches-de-l'Elbe							1
Bouches-de-l'Escaut							1
Bouches-de-la-Meuse							1
Bouches-du-Rhin							1
Bouches-du-Rhône	1						
Bouches-du-Wéser							1
Bouches-de-l'Yssel							1
Calvados	1						
Cantal						1	
Charente			1				
Charente-Inférieure		1					
Cher							1
Corrèze				1			
Corse					1		
Côte-d'Or			1				
Côtes-du-Nord							1
Creuse						1	
Doire			1				
Dordogne			1				
Doubs	1						
Drôme						1	
Dyle	1						
Ems-Occidental							1
Ems-Oriental							1
Ems-Supérieur							1
Escaut					1		
Eure	1						
Eure-et-Loir				1			
Finistère							1
Forêts		1					
Frise							1
Gard	1						
Garonne (Haute-	1						

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DÉPOTS en activité.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité en 1813.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité après 1813.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits présentant des ressources.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant que de difficiles.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant point.	DÉPOTS pour lesquels il n'y a point encore de projets rédigés.
Gênes	1						
Gers					1		
Gironde	1						
Hérault	1						
Ille-et-Vilaine	1						
Indre				1			
Indre-et-Loire		1					
Isère		1					
Jemmapes	1						
Jura		1					
Landes						1	
Léman		1					
Lippe							1
Loir-et-Cher					1		
Loire		1					
Loire (Haute-)		1					
Loire-Inférieure		7					
Loiret					1		
Lot		1					
Lot-et-Garonne	1						
Lozère						1	
Lys							1
Maine-et-Loire		1					
Manche	1						
Marengo	1						
Marne	1						
Marne (Haute)	1						
Mayenne							1
Méditerranée	1						
Meurthe				1			
Meuse		1					
Meuse-Inférieure	1						
Mont-Blanc	1						
Montenotte	1						
Mont-Tonnerre	1						
Morbihan						1	
Moselle		1					
Nèthes (Deux-)	1						
Nièvre	1						
Nord		1					
Oise		1					
Ombrone		1					
Orne	1						
Ourthe					1		
Pas-de-Calais				1			
Pô	1						
Puy-de-Dôme						1	
Pyrénées (Basses-)							1
Pyrénées (Hautes-)						1	

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DÉPOTS en activité.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité en 1813.	DÉPOTS en CONSTRUCTION qui seront en activité après 1813.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits présentant des ressources.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant que de difficiles.	DÉPOTS DONT LES PROJETS ont été faits n'en présentant point.	DÉPOTS pour lesquels il n'y a point encore de projets rédigés.
Pyrénées-Orientales	.....	.....	.....	.....	1		
Rhin (Bas-)	1						
Rhin (Haut-)	1						
Rhin-et-Moselle	.....	.....	.....	1			
Rhône	.....	.....	.....	1			
Roër	1						
Rome	1						
Sambre-et-Meuse	1						
Saône (Haute-)	1						
Saône-et-Loire	.....	.....	.....	.....	.....	1	
Sarre	1						
Sarthe	.....	.....	1				
Seine	1						
Seine-et-Marne	.....	1					
Seine-et-Oise	.....	1					
Seine-Inférieure	.....	1					
Sésia	.....	1					
Sèvres (Deux-)	1						
Simplon	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Somme	1						
Stura	1						
Tarn	.....	.....	.....	.....	1		
Tarn-et-Garonne	1						
Taro	1						
Trasimène	.....	1					
Var	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Vaucluse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
Vendée	1						
Vienne	1						
Vienne-Haute	1						
Vosges	.....	1					
Yonne	.....	1					
Yssel-Supérieur	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Zuyderzée	.....	.....	.....	1			
TOTAL	50	26	5	9	10	9	21
		31			28		

Digitized by Google

TABLEAU DES PRISONS DE L'EMPIRE

SECTION PREMIÈRE

TABLEAU DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION ET DE LEUR CIRCONSCRIPTION.

(TABLEAU N° 72.)

NOMS DES COMMUNES où sont situées LES MAISONS CENTRALES.	DÉPARTEMENTS formant LA CIRCONSCRIPTION.	MAISONS DE DÉTENTION en ACTIVITÉ.	MAISONS DE DÉTENTION en CONSTRUCTION.	MAISONS DE DÉTENTION en PROJET.	TOTAL.
Amsterdam (Zuyderzée)	Zuyderzée	.....	.....	1	1
	Bouches-de-la-Meuse				
Beaulieu (Calvados)	Calvados	1	.....	.....	1
Clairvaux (Aube)	Aube	.....	1	.....	1
	Ardennes				
	Côte-d'Or				
	Marne				
	Haute-Marne				
	Meuse				
	Nièvre				
	Saône-et-Loire				
	Yonne				
Embrun (Hautes-Alpes)	Hautes-Alpes	1	.....	.....	1
	Basses-Alpes				
	Alpes-Maritimes				
	Ain				
	Bouches-du-Rhône				
	Drôme				
	Isère				
	Léman				
	Mont-Blanc				
	Simplon				
	Var				
	Vaucluse				
Ensisheim (Haut-Rhin)	Haut-Rhin	.....	1	.....	1
	Doubs				
	Jura				
	Meurthe				
	Moselle				
	Bas-Rhin				
	Saône-Haute				
	Vosges				
Eysser (Lot-et-Garonne)	Lot-et-Garonne	1	.....	.....	1
	Dordogne				
	Haute-Garonne				
	Gers				
	Gironde				
	Landes				
	Lot				
	Ariége				
	Basses-Pyrénées				
	Hautes-Pyrénées				
	Tarn-et-Garonne				

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES où sont situées LES MAISONS CENTRALES.	DÉPARTEMENTS formant LA CIRCONSCRIPTION.	MAISONS DE DÉTENTION en ACTIVITÉ.	en CONSTRUCTION.	en PROJET.	TOTAL.
	Maine-et-Loire				
	Indre-et-Loire				
	Loir-et-Cher				
	Mayenne				
Fontevrault (Maine-et-Loire)	Loire-Inférieure	.....	1	.....	1
	Sarthe				
	Deux-Sèvres				
	Vendée				
	Vienne				
	Eure				
	Eure-et-Loir				
Gaillon (Eure)	Orne	.....	1	.....	1
	Seine-Inférieure				
	Somme				
	Jemmapes				
	Escaut				
	Bouches-de-l'Escaut				
	Bouches-du-Rhin				
Gand (Escaut)	Lys	.....	.....	.....	1
	Deux-Nèthes				
	Nord				
	Pas-de-Calais				
	Frise				
Groningue (Ems-Occidental)	Ems-Oriental	.....	.....	1	1
	Ems-Occidental				
	Haute-Vienne				
	Charente				
Limoges (Haute-Vienne)	Charente-Inférieure	.....	1	.....	1
	Cher				
	Indre				
Mont-Saint-Michel (Manche)	Manche	1	.....	.....	1
	Hérault				
	Aveyron				
	Ardèche				
	Aude				
Montpellier (Hérault)	Gard	1	.....	.....	1
	Lozère				
	Pyrénées-Orientales				
	Tarn				
	Seine-et-Marne				
	Aisne				
Melun (Seine-et-Marne)	Loiret	.....	1	.....	1
	Oise				
	Seine-et-Oise				
	Lippe				
Munster (Lippe)	Bouches-de-l'Issel	.....	.....	1	1
	Issel-Supérieur				
Paris (Seine)	Seine. Bicêtre pour les hommes. St-Lazare pour les femmes.	1	.....	.....	1

Digitized by Google

NOMS DES COMMUNES où sont situées LES MAISONS CENTRALES.	DÉPARTEMENTS formant LA CIRCONSCRIPTION.	MAISONS DE DÉTENTION en ACTIVITÉ.	en CONSTRUCTION.	en PROJET.	TOTAL.
Parme (Taro)	Taro, Apennins, Gênes	1	.....	.....	1
Riom (Puy-de-Dôme)	Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Cantal, Corrèze, Loire, Haute-Loire, Rhône	1	.....	.....	1
Rennes (Ille-et-Vilaine)	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Morbihan	.....	1	.....	1
Sienne (Ombrone)	Arno, Méditerranée, Ombrone, Rome, Trasimène	1	.....	.....	1
Turin (Pô)	Pô, Doire, Marengo, Montenotte, Sésia, Stura	.....	1	.....	1
Wilvorde (Dyle)	Dyle, Forêts, Meuse-Inférieure, Mont-Tonnerre, Ourthe, Roër, Rhin-et-Moselle, Sambre-et-Meuse, Sarre	.....	1	.....	1
	TOTAUX	11	9	3	23

Digitized by Google

SECONDE SECTION

MAISONS DE JUSTICE, D'ARRÊT ET DE CORRECTION.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	PRISONS			TOTAL par DÉPARTEMENT
	à reconstruire à neuf.	à agrandir ou réparer.	déjà établies et en état suffisant, au moins provisoirement.	
Ain	3	3	.....	6
Aisne	5	2	.....	7
Allier	2	3	1	6
Alpes (Basses-)	2	3	2	7
Alpes (Hautes-)	2	2	1	5
Alpes-Maritimes	2	2	1	5
Apennins	5	1	.....	6
Ardèche	2	1	2	5
Ardennes	3	3	1	7
Ariége	1	4	.....	5
Arno	.....	6	1	7
Aube	.....	5	1	6
Aude	2	3	1	6
Aveyron	5	1	1	7
Bouches-de-l'Elbe	.....	.....	6	6
Bouches-de-l'Escaut	.....	.....	5	5
Bouches-de-la-Meuse	.....	.....	7	7
Bouches-du-Rhin	1	.....	4	5
Bouches-du-Rhône	4	1	.....	5
Bouches-du-Weser	.....	.....	6	6
Bouches-de-l'Yssel	.....	.....	5	5
Calvados	3	2	3	8
Cantal	3	3	.....	6
Charente	3	4	.....	7
Charente-Inférieure	2	5	1	8
Cher	2	2	1	5
Corrèze	2	3	1	5
Corse	3	4	1	7
Côte-d'Or	1	3	2	6
Côtes-du-Nord	3	2	2	7
Creuse	2	2	2	6
Doire	.....	4	1	5
Dordogne	3	2	2	7
Doubs	3	3	.....	6
Drôme	1	4	2	6
Dyle	2	2	1	5
Ems-Occidental	1	3	3	7
Ems-Oriental	5	.....	.....	5
Ems-Supérieur	2	4	.....	6
Escaut	.....	.....	6	6
Eure	1	4	2	7
Eure-et-Loir	.....	.....	6	6
Finistère	4	3	.....	7

Digitized by Google

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	PRISONS			TOTAL par DÉPARTEMENT
	À RECONSTRUIRE à neuf.	À AGRANDIR ou réparer.	déjà ÉTABLIES et en état suffisant, au moins provisoirement.	
Forêts	.....	.....	6	6
Frise	2	3	.....	5
Gard	2	3	1	6
Garonne (Haute-)	3	2	1	6
Gênes	1	2	4	7
Gers	1	4	2	7
Gironde	2	4	2	8
Hérault	3	2	1	6
Ille-et-Vilaine	2	1	5	8
Indre	2	5	1	6
Indre-et-Loire	2	2	1	5
Isère	1	2	3	6
Jemmapes	1	4	.....	3
Jura	.....	4	2	6
Landes	1	3	1	5
Léman	.....	2	3	5
Lippe	3	3	.....	6
Loir-et-Cher	.....	.....	5	5
Loire	4	1	.....	5
Loire (Haute-)	.....	3	2	5
Loire-Inférieure	.....	.....	7	7
Loiret	.....	2	4	6
Lot	.....	5	.....	5
Lot-et-Garonne	1	4	1	6
Lozère	1	3	1	5
Lys	1	2	5	8
Maine-et-Loire	.....	.....	7	7
Manche	4	2	2	8
Marengo	2	3	.....	5
Marne	3	1	3	7
Marne (Haute)	1	2	2	5
Mayenne	2	2	1	5
Méditerranée	2	1	3	6
Meurthe	1	1	5	7
Meuse	1	3	2	6
Meuse-Inférieure	3	.....	4	5
Mont-Blanc	1	3	2	6
Montenotte	2	3	1	6
Mont-Tonnerre	2	1	3	6
Morbihan	.....	5	1	6
Moselle	3	2	1	6
Nèthes (Deux-)	4	2	.....	6
Nièvre	4	2	.....	6
Nord	3	2	3	8
Oise	2	2	2	6

Digitized by Google

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	PRISONS			TOTAL par DÉPARTEMENT
	à RECONSTRUIRE à neuf.	A AGRANDIR ou réparer.	déjà ÉTABLIES et en état suffisant, au moins provisoirement.	
Ombrone	3	2	.....	5
Orne	3	3	.....	6
Ourthe	1	3	1	5
Pas-de-Calais	2	6	.....	8
Pô	.....	.....	5	5
Puy-de-Dôme	.....	.....	7	7
Pyrénées (Basses-)	.....	.....	7	7
Pyrénées (Hautes-)	.....	1	4	5
Pyrénées-Orientales	2	.....	3	5
Rhin (Bas-)	1	5	.....	6
Rhin (Haut-)	.....	4	3	7
Rhin-et-Moselle	1	3	1	5
Rhône	.....	.....	4	4
Roer	3	2	1	6
Rome	.....	.....	8	8
Sambre-et-Meuse	1	5	.....	6
Saône (Haute)	2	.....	3	5
Saône-et-Loire	3	4	.....	7
Sarre	.....	.....	6	6
Sarthe	.....	2	4	6
Seine	.....	.....	6	6
Seine-Inférieure	2	3	2	7
Seine-et-Marne	3	4	.....	7
Seine-et-Oise	2	5	1	8
Sésia	.....	3	2	5
Sèvres (Deux-)	.....	4	2	6
Simplon	1	.....	4	5
Somme	2	3	2	7
Stura	.....	6	1	7
Tarn	2	1	3	6
Tarn-et-Garonne	4	1	.....	5
Taro	1	4	.....	5
Trasimène	5	1	.....	6
Var	1	1	4	6
Vaucluse	1	5	.....	6
Vendée	1	2	2	5
Vienne	2	4	1	7
Vienne (Haute-)	.....	.....	6	6
Vosges	1	.....	6	7
Yonne	1	3	3	7
Yssel-Supérieur	.....	.....	5	5
Zuyderzée	1	2	5	8

Digitized by Google

TABLEAU N° 73.

Travaux divers.

	MONTANT total des projets.	DÉPENSES pour travaux faits depuis 1804.	DÉPENSES restant à faire	OBSERVATIONS.
Dépôts de mendicité	29,000,000	12,000,000	17,000,000	
Restauration des prisons	30,000,000	6,000,000	24,000,000	
Travaux de Napoléonville (Vendée)	12,500,000	7,500,000	5,000,000	
Primes de reconstructions des maisons et églises dans les départements de l'Ouest	1,800,000	1,500,000	300,000	
Établissements thermaux	3,600,000	1,500,000	2,100,000	
Travaux de Rome	6,000,000	2,000,000	4,000,000	
Travaux de Napoléon (Morbihan)	1,500,000	1,100,000	400,000	
Maisons d'orphelins	1,500,000	1,200,000	300,000	
Salle de spectacle de Strasbourg	500,000	1,200,000	700,000	
	87,100,000	33,300,000	53,800,000	
Travaux divers dans les départements depuis 1804		115,808,550		Cette somme est rappelée, dans l'Exposé, pour 118 millions, parce qu'on n'y parle pas avec détails des trois derniers articles de ce tableau.
TOTAL		149,108,550		

TABLEAU N° 74.

Travaux publics. — Récapitulation générale.

	MONTANT total des projets.	DÉPENSES pour travaux faits.	DÉPENSES restant à faire
Routes	104,200,000	58,670,000	45,530,000
Ponts	44,910,000	22,675,000	22,235,000
Canaux, navigation et desséchements	168,000,000	68,900,000	99,100,000
Ports maritimes	142,700,000	70,130,000	72,570,000
Travaux militaires	193,500,000	89,600,000	103,900,000
Travaux de Paris	212,900,000	92,250,000	120,650,000
Bâtiments de la couronne	108,308,000	50,258,000	58,050,000
Travaux divers	87,100,000	33,300,000	53,800,000
	1,061,618,000	485,783,000	575,835,000
Travaux divers depuis 1804, non désignés dans les tableaux.			
Routes		218,814,549	
Ponts		7,930,356	
Canaux, navigation et desséchements		53,687,898	
Ports maritimes		47,198,710	
Travaux militaires		54,069,600	
Travaux de Paris		10,171,187	
Bâtiments de la couronne		11,796,583	
Travaux divers		115,808,550	
TOTAL GÉNÉRAL		1,005,260,433	

Digitized by Google

TABLEAU N° 75.

Tableau comparatif des affaires jugées en matière criminelle, en 1801 *et en* 1811.

	POPULATION.	NOMBRE		PEINES PRONONCÉES.			NOMBRE	
		des affaires.	des prévenus.	Peine de mort.	Autres peines afflictives et infamantes.	Peines correctionnelles.	des condamnés.	des acquittés.
En 1801....	34,865,155	8,503	12,349	882	3,203	3,962	8,047	4,302
En 1811....	43,209,796	6,071	8,612	392	3,832	1,646	5,478	3,134

Dans les départements italiens qui, comparés à ceux de l'ancienne France, offrent des résultats moins favorables, la progression des crimes est toujours de plus en plus décroissante à mesure que la réunion à l'empire est plus ancienne.

L'Assemblée accueille cet exposé de la SITUATION DE L'EMPIRE par les plus vifs applaudissements.

M. **le comte de Montesquiou**, *président*, se lève et dit :

Messieurs,

L'exposé de la situation de l'empire, que nous n'entendons jamais sans un nouvel intérêt, ne peut trouver du juges plus éclairés, ni recevoir d'applaudissements plus sincères qu'au sein du Corps législatif. Qui de nous ignore les progrès de cette circulation intérieure, qui anime toutes les industries, et en fait arriver le produit jusqu'à cette classe laborieuse, qui en avait si longtemps ignoré la jouissance ? C'est par le souvenir de ces jours peu éloignés de nous, et non par le regret de ceux qui ne peuvent luire encore, que nous aimons à juger des travaux du Gouvernement et de ses succès. La France, naguère tributaire de l'étranger dans la plupart de ses besoins, sans circulation entre les villes de l'intérieur, sans travail assuré aux habitants des campagnes, et sans salaires proportionnés, voyait son commerce et sa fortune concentrés dans quelques villes maritimes, dont nous regrettons momentanément la splendeur, mais dont l'influence était peu sensible dans les provinces éloignées. Aujourd'hui une agriculture plus savante donne des produits bien plus considérables ; de grandes manufactures transportent dans chaque contrée les arts de l'étranger ; le travail, plus abondant et mieux payé, fait oublier au peuple ses longues privations. Loin de nous cependant l'idée de toute injustice envers ces temps antérieurs ; on fit beaucoup alors, mais nous avons surpassé les espérances de nos pères ; et loin de méconnaître ces bienfaits, nous aimons à en rapporter la gloire à leur auteur. Comment ne pas admirer ces efforts généreux qu'aucun intérêt ne peut ralentir ? Dans cette même année, où des pertes inattendues semblent ne laisser d'autre soin que celui de les réparer, des valeurs immenses sont également consacrées à l'industrie intérieure, à l'entretien de ce qui est achevé, et à l'exécution de ce qui ne l'est pas encore.

Puissent nos ennemis reconnaître enfin les ressources infinies de cet empire, juger de sa grandeur par cette noble émulation de générosité entre le souverain et les peuples, et en prévoir les destinées, lorsqu'elles sont remises à un génie capable d'inspirer autant de terreur à ses ennemis que de confiance à ses peuples !

L'Assemblée renouvelle ses applaudissements.

Le Corps législatif ordonne l'impression de l'Exposé de la situation de l'empire et du discours du président et la distribution à six exemplaires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 26 *juin* 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Corps législatif arrête que l'Adresse qu'il a approuvée à l'unanimité, en comité général, sera présentée à S. M. l'EMPEREUR ET ROI par une députation composée de :

MM. le comte de Montesquiou-Fezensac, *président:* le chevalier Borne-Desfourneaux, Gourlay (de Nantes), *vice-présidents*; le baron Despérichons, le comte de Trion-Montalembert, *questeurs*; le baron de Vialètes de Mortarieux, Glais, le baron de Ketteler, Van-der-Goes-Van-Dixland, Ri-

Digitized by Google

quet de Caraman, Pepin, le comte Henri de Montesquiou, le baron Van-Imhof, de Beaumont, Lajard (de l'Hérault), de Calvet-Madaillan, le duc de Looz, Gabaléon de Salmour, Dumaire, Ferreri, Girard, de La Gallissonnière, de Trenqualye, le chevalier Adet, le chevalier Bouvier.

L'ordre du jour appelle la *nomination de sept membres qui doivent composer la commission des finances du Corps législatif.*

Six membres seulement obtiennent la majorité absolue des suffrages, savoir :

MM. Dumolard (de l'Yonne), le baron Blanquart de Bailleul (du Pas-de-Calais), Félix Faucon (de la Vienne), le chevalier de Septenville (de la Dyle), et le chevalier Adet (de la Nièvre).

Ils sont proclamés membres de la commission des finances du Corps législatif.

Un dernier scrutin, pour compléter cette commission, est renvoyé à demain.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 27 février 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président.** M. Jourdain (*d'Ille-et-Vilaine*) a demandé la parole pour présenter un hommage.

M. **Jourdain** (*d'Ille-et-Vilaine*). Messieurs, un professeur dont le mérite et les lumières ont devancé les années, M. Carré, qui, dès l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans, a été jugé digne d'enseigner la procédure civile et le droit criminel, à Rennes, chef-lieu de cour impériale et d'académie, et qui a pleinement justifié ce jugement, vient, par mon organe, faire hommage au Corps législatif d'un second fruit de ses veilles. C'est une analyse raisonnée, une conférence des opinions des commentateurs et des arrêts des cours sur le Code de procédure civile.

Cet ouvrage, Messieurs, rappelle les questions si répandues du savant Rodier de Toulouse, sur l'ordonnance de 1667 relative au même objet de législation. M. Carré a suivi pas à pas, comme son devancier, tous les articles du Code de procédure, et sur chacun de ces articles il a épuisé la série des questions qui sont nées ou qui peuvent naître du texte de la loi.

M. Carré a fort habilement profité du très-grand avantage qu'a le dernier commentateur d'une loi sur ceux qui l'ont précédé. Le Code de procédure civile a exercé, comme le Code Napoléon, le jugement de nombreux jurisconsultes, qui n'ont pas toujours saisi le véritable esprit du législateur. Cette foule de commentaires qui se pressent les uns sur les autres et en sens divers, donnent lieu, tout au moins, de douter s'il ne serait pas plus avantageux à la science de la législation d'interdire, pendant un temps déterminé, toute publication de développements des dispositions législatives, sous quelque titre qu'on voulût les présenter. L'illustre Bacon était ennemi des commentaires, qui tuent la loi, dit-il, au lieu d'affermir son empire. On pourrait du moins, sans inconvénient, arrêter pendant plus ou moins d'années le torrent de ces gloses qui introduisent tant d'erreurs propres à égarer plutôt qu'à éclairer les étudiants et même souvent d'anciens avocats en possession de la confiance publique; et c'est de là que naissent les procès, fléau terrible des familles, abîme sans fond où viennent s'engloutir les fortunes particulières.

L'ouvrage de M. Carré, ayant mûri sous les ailes du temps, est, plus qu'aucun commentaire du même genre, à l'abri de ce reproche. Beaucoup de méprises de ses prédécesseurs ont été rectifiées avec ce ton de modestie et d'aménité qui convient à la vraie science; et la jurisprudence de la cour de cassation qui a eu le temps de se fixer sur les principaux articles du Code, vient toujours à l'appui des décisions de l'auteur.

Je ne vous présente d'ailleurs ici, Messieurs, que le premier volume de l'Analyse raisonnée de M. Carré, dont la deuxième et dernière partie est encore dans les ateliers de la méditation. Je ne doute pas que la publication de cette première moitié n'en fasse désirer la suite.

Si le sentiment de reconnaissance que j'ai eu à peine le temps d'inspirer à l'auteur, mon élève, l'a porté à me dédier son ouvrage que je peux attester avoir lu avec fruit, c'est peut-être un motif pour moi de ne le louer qu'avec réserve. Mais je dois, par-dessus tout, à la justice et à la vérité de rendre témoignage de l'accueil favorable que lui a fait le public dans le ressort étendu de la cour impériale de Rennes, et je puis dire avec Horace :

Hic meret æra liber sositi.....
Et longum noto scriptori prorgat ævum

Je demande, Messieurs, qu'il soit fait mention de l'hommage au procès-verbal, et que l'ouvrage soit placé dans votre bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le complément de la commission des finances.

Un scrutin de ballottage ayant eu lieu entre MM. le baron Lezurier de la Martel (Seine-Inférieure) et le chevalier Lefebvre-Gineau (Ardennes), le dépouillement des votes donne la pluralité relative à M. Lezurier de la Martel.

Il est proclamé membre de la commission des finances du Corps législatif.

M. **le Président.** Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, MM. les députés seront prévenus à domicile du jour auquel ils devront se réunir.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 11 mars 1813.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est lu et adopté.

M. **le Président.** Divers membres demandent la parole pour présenter des hommages.

M. **Lemarchant de Gomicourt.** Messieurs, notre collègue Van-Recum fait hommage au Corps législatif de la suite des instructions sur différentes branches d'économie rurale qu'il est dans l'habitude d'adresser aux cultivateurs des bords du Rhin. Celle qu'il présente aujourd'hui a pour objet de leur démontrer les grands avantages qu'ils peuvent tirer de la culture de la betterave.

Tout ce que notre collègue a déjà fait pour favoriser l'industrie dans son département, le zèle éclairé avec lequel il cherche à y introduire les nouveaux procédés agricoles, lorsqu'il est convaincu qu'ils sont préférables aux anciennes routines, prouvent qu'il est fortement dominé de l'amour du bien public. C'est à ce titre que je demande qu'il soit fait mention honorable de son

Digitized by Google

ouvrage dans le procès-verbal de la séance de ce jour et le dépôt à la bibliothèque.

M. le chevalier de Gregori. Messieurs, à la séance du 12 juillet 1811, j'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom de M. Durandi (Jacques), de la ville de Santia, département de la Sesia, son *Histoire géographique de Piémont*, tant ancienne que moderne et du moyen âge, à partir de deux mille ans et plus, en six volumes in-4°.

Je vous ai annoncé alors que l'estimable et savant historien m'avait fait concevoir l'espérance de vous offrir une carte géographique de l'ancien Piémont, avec l'indication des grandes routes, des distances itinéraires et des stations militaires des Romains, carte très-utile, même nécessaire pour l'intelligence de son précieux ouvrage.

Le respectable auteur a répondu à mon espoir, et il a non-seulement publié cette carte très-intéressante, mais de plus il en a donné l'explication très-détaillée; et à mon passage de Rome à Turin, il a bien voulu me charger de son nouvel hommage au Corps législatif.

Je m'acquitte avec le plus sincère plaisir de l'agréable commission de M. Durandi, homme très-illustre de mon département, qui a su mériter en 1808 les suffrages unanimes du collége électoral de la Sesia, pour être candidat au Sénat conservateur, et l'accueil favorable que vous donnerez à son ouvrage lui sera d'un grand prix dans sa belle vieillesse.

Permettez, Messieurs et chers collègues, que je vous développe en peu de mots le plan de cette carte géographique, que je vous prie de confronter avec celle de M. d'Anville, pour juger de son mérite.

L'auteur a voulu non-seulement déterminer les limites de chaque région de l'ancien Piémont, mais il a de plus indiqué les routes militaires et commerciales qui entrecoupaient ce pays.

Deux sont les routes militaires des Romains qui communiquaient aux Gaules : la première venait de Milan à Novare, Verceil, Ivrée (1), Aoste, et de l'*Alpe Graja* (petit Saint-Bernard), descendait dans la Tarentaise. Cette même route se partageait à Aoste, et, par *Eudracinum* (Saint-Remy), menait *in Summo Pennino* (le grand Saint-Bernard), et de là dans le Valais.

La seconde route passait de Pavie à Lumello, *Cutias* (2) (*Cozzo*), *Carbantia* (*Terre-Neuve*), *Rigomagus* (Trin), *Quadrata* (près de *Grescentin*), et menait à Turin, où elle se divisait en deux autres routes, dont l'une allait par Suze, *Martis Fanum* (Oulx), Sezane, *in Alpe Cottia* (*Mont Genèvre*), et de là à Briançon; l'autre, par la vallée de la Perose et *Ocellum*, aboutissait aussi au Mont Genèvre.

Notre auteur remarque que cette dernière route doit avoir été pratiquée par Annibal et par Jules-César, aux époques mémorables de leur descente en Italie.

Les grands chemins énoncés par les historiens, sous les noms de *via Postumia*, *via Emilia* et *via Aurelia*, ont été clairement déterminés et tracés dans la carte de M. Durandi.

La *via Postumia* allait de Plaisance à Gênes, passant par Tortone et *Liberna*, près de Serravalle.

La *via Emilia* reprenait son ancien nom à Tortone (1), et par Acqui se prolongeait jusqu'à Vado, près de Savone.

La *via Aurelia* suivait de Gênes à Savone tout le long du littoral jusqu'à Nice. Nous devons à la sagesse du grand monarque qui nous gouverne la reconstruction de cette importante route dont les travaux magnifiques sont bien avancés; route qui est au surplus prolongée dans le département des Apennins par Chiavari, Sarzane, jusqu'en Etrurie, et rapprochera Rome de Paris.

On conçoit difficilement comment M. Durandi, dans son âge avancé, a pu achever un travail si pénible et si rempli de détails instructifs.

Je vous prie, Messieurs, d'accueillir avec bonté l'hommage que je suis chargé de vous faire de cette carte géographique, et d'en ordonner le dépôt à la bibliothèque, avec mention honorable au procès-verbal.

M. le chevalier Raillier. Messieurs, M. Noizet-Saint-Paul, notre collègue, vous fait hommage d'un ouvrage dont il est l'auteur, et qui a pour titre : *Eléments de fortifications à l'usage des officiers des états-majors des armées, et mis à la portée des jeunes élèves des écoles militaires*.

Cet ouvrage, qui ne laisse aucun enseignement à désirer sur l'une des branches les plus intéressantes de la science militaire, est lui-même extrait d'un traité complet de fortifications, que notre collègue a composé pour l'instruction des jeunes officiers du génie.

Cet abrégé sera pour les écoles militaires un excellent livre classique. On y trouvera, de plus, ce qui nous manquait depuis longtemps, une sorte de mannel pour les officiers de tous les états-majors des armées, et même pour les officiers de tous les grades et de toutes les armes.

Il n'en est effectivement aucun qui ne puisse être appelé à fortifier, défendre ou attaquer un poste; à concourir, de quelque manière que ce soit, à la prise ou à la défense d'une place; à diriger même en chef l'une ou l'autre de ces deux grandes opérations.

Il faut donc qu'un jeune officier soit initié de bonne heure dans toutes les connaissances que ces différents services exigent. Il faut que son coup d'œil, avant d'embrasser tout un champ de bataille, s'exerce sur des espaces plus bornés. Il faut qu'à la première inspection d'un terrain, il saisisse tous les avantages qu'y offre la nature, tous ceux que l'art y peut le plus facilement ajouter. Il faut qu'il fasse exécuter régulièrement ce qu'il a rapidement conçu; enfin, il faut qu'il établisse entre l'ardeur guerrière innée dans les cœurs français et les talents dus à l'étude, cette heureuse alliance à laquelle on reconnaît un militaire accompli.

Il trouvera toutes les lumières de ce genre qui peuvent lui être utiles dans un ouvrage qui, sous le titre modeste d'*Eléments*, renferme surtout ce qui a trait à son but, l'instruction la plus complète.

Ces *Eléments de fortifications* enseignent non-seulement l'art de construire et de défendre des places fortes ou des postes militaires, mais encore celui de les attaquer. Ces deux sciences ont une grande connexité entre elles. Qui connaîtra mieux, en effet, en quoi consiste la véritable force

(1) On remarque ici un chemin de traverse qui va à Turin par *Decimum*, près de Brandizzo.

(2) Cette même route allait à Verceil, et de là, par *Septimum*, se repliait sur *Rigomagus*.

(1) On remarque que de Tortone partait un chemin communal qui passait par *Asti*, *Alba*, *Polentia*, *Bene*, et aboutissait à la Stura, en se réunissant à la grande route qui, d'Asqui par *Bredulum Pedona Auriates*, menait au col de l'Argentiera.

Digitized by Google

des places que celui qui s'est étudié à triompher de tous les obstacles que leur défense a opposés jusqu'ici ?

C'est la même main sans doute qui tracera dignement la réponse à ces deux importantes questions :

1° Que faut-il faire pour assurer et pour accélérer la conquête d'une place dont la prise peut décider du succès d'une campagne ?

2° Par quels moyens peut-on prolonger, autant que possible, la défense d'une place de la conservation de laquelle peut dépendre tout au moins le salut d'une province entière ?

L'attaque et la défense des places, sciences qui immortalisèrent Vauban, se sont encore perfectionnées depuis. Elles ont dû se ressentir aussi des accroissements successifs qu'a pris l'arme de l'artillerie. On suivra avec intérêt, dans l'ouvrage de notre collègue, la marche progressive de ces perfectionnements.

Ce ne sont point ici, Messieurs, des théories purement systématiques. Tout ce que dit, tout ce qu'enseigne notre collègue, il l'appuie invariablement sur l'expérience. Il a consulté celle des siècles passés ; il a consulté la sienne propre ; il a consulté surtout celle de tant de campagnes glorieuses qui, dirigées par le modèle de tous les guerriers, ont été, dans chaque partie du grand art de la guerre, l'école la plus instructive et la plus parfaite.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

M. **Petit** *(du Cher)*. Messieurs, je fais hommage à l'Assemblée d'un ouvrage que je crois digne de fixer son attention, car il traite d'un point de législation très-important.

Ce n'est point un commentaire sur la loi des hypothèques, c'est un système qui a pour but de démontrer la possibilité de perfectionner cette loi, et la nécessité d'en faire l'application d'une manière conforme aux principes de bonne foi, qui, étant de la nature de tous les contrats, doivent être aussi de la nature de l'acte qui garantit leur exécution.

En rendant les hypothèques publiques, le législateur a eu en vue la sûreté des transactions : il a voulu que le droit hypothécaire fût connu ; mais il n'a pu vouloir que sa conservation devînt plus difficile que dans le régime ancien qu'il a si sagement supprimé. Cependant des formes rigoureuses compriment l'acte conservatoire qui est l'inscription, et l'interprétation que les tribunaux ont faite de la loi, a produit ce résultat inattendu, c'est que l'hypothèque en devenant publique est devenue bien moins assurée. Ainsi les meilleures institutions s'altèrent ; quand on ne saisit pas bien les intentions qui les ont dictées, on s'éloigne du but d'utilité publique qu'elles devraient atteindre.

Cet ouvrage, Messieurs, se recommande par des intentions modestes, par des vues sages et par une diction qui m'a paru être pleine de force et d'intérêt. L'auteur, M. Hua, avocat en la cour de cassation, aura reçu une noble récompense, si l'assemblée daigne agréer l'hommage de son livre, en ordonner la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

M. **Sédillez**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter un ouvrage intitulé : *Principes d'administration publique*, par M. Bonnin.

Ce titre ne plaira pas, sans doute, à ceux qui croient ou feignent de croire qu'il n'y a point de principes en administration.

Administrer, disent-ils, c'est agir, c'est obéir ; il n'y a pas à délibérer sur des ordres, ni à discuter sur des actions commandées : le seul principe, c'est l'obéissance.

Cette assertion est tranchante, mais est-elle juste ?

Dans les choses les plus simples, les plus indifférentes de la vie, il y a, on ne peut le nier, des règles de détermination et de conduite dont on ne peut s'écarter impunément ; comment serait-il possible que l'administration des affaires publiques qui embrasse tant de choses, qui se complique de tant et de si grands intérêts, fût abandonnée, sans règles, au hasard, au caprice, à l'arbitraire ?

L'ouvrage de M. Bonnin est bien fait pour réfuter cette erreur, pour anéantir cette illusion de la vanité ou de l'ignorance.

Sans doute les administrateurs doivent agir et obéir ; mais leur action, leur obéissance, seront-elles l'effet d'un pur mécanisme ? N'est-il rien laissé à leur intelligence, à leur prévoyance, à leur direction ?

Les juges aussi doivent obéir aux lois ; et qui a jamais nié qu'il y eût des principes en jurisprudence ?

Il y a donc aussi en administration des principes avec lesquels on est sûr de réussir, sans lesquels on ne peut espérer de faire le bien ou de le faire toujours (1).

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'on doit s'arrêter longtemps à combattre l'opinion contraire. S'il pouvait rester quelque doute, il s'évanouirait bientôt en présence de cette foule de dispositions vraiment administratives, qui, dans cette session, comme dans les précédentes, vous seront présentées pour les convertir en loi, et qui vont porter la consolation, la prospérité, le travail et l'activité dans tout l'empire. Et certes, Messieurs, vous en ferez la remarque, les administrations, qui sont en contact immédiat avec le peuple, ont, en cette partie, l'initiative du bien.

Mais où trouver ces principes qui constituent l'art d'administrer ? M. Bonnin les puise dans la nature même des choses, dans la connaissance des affaires, dans les lois générales et particulières qui établissent les rapports de l'Etat avec ses membres, et surtout, oui, surtout, Messieurs, dans l'étude approfondie de notre droit civil, qui contient toutes les règles de sagesse et d'expérience sur l'application des lois. Oui, Messieurs, dans l'étude approfondie de notre droit civil, qui contient toutes les règles de sagesse et d'expérience sur l'application des lois. Oui, Messieurs, dans tous les temps, les meilleurs administrateurs ont été tirés du corps de la magistrature, et notre législateur avait cette vérité bien présente à l'esprit lorsqu'il ordonna que, dans les écoles publiques, le droit civil serait enseigné dans ses rapports avec l'administration publique (2).

Messieurs, la justice est une, mais les formes varient selon la nature des affaires.

(1) D'où vient donc cette étonnante opiniâtreté à nier les principes administratifs ? C'est peut-être qu'il est plus facile de les nier que de se mettre à les étudier. On commence ordinairement à être ambitieux et à rechercher les places dans un âge où il n'est plus temps de se livrer à l'étude ; on aurait également honte d'ignorer et d'étudier ; on a plutôt fait de croire à la science infuse, à l'infaillibilité de l'instinct.

(2) Je crois qu'on exige de ceux qui se présentent pour être auditeurs, qu'ils soient licenciés en droit. Cette institution des auditeurs peut être d'une grande influence en complétant la théorie par l'expérience.

Digitized by Google

Dans les tribunaux, il n'est question que de régler des intérêts privés, qui sont égaux entre eux; dans les administrations, on a à concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général, et celui-ci doit souvent l'emporter. Ainsi, c'est l'intervention de l'intérêt public dans les affaires administratives qui modifie les principes et les formes du droit civil. Le grand point est donc de bien savoir ce que c'est que le bien public et ce qu'on lui doit. L'administration, qui est aussi un art de justice et de raisonnement, consiste à faire la juste part de l'intérêt public, en lui accordant toute la prépondérance qu'il doit avoir, et en froissant le moins possible les intérêts des individus.

Les juges des tribunaux, inamovibles, indépendants, désintéressés, sont astreints à des formes qu'on dit protectrices, mais qui retardent la marche, et dont la mauvaise foi peut abuser; l'usage de la plaidoirie a trop souvent l'inconvénient d'obscurcir le droit, de servir les passions, d'égarer la justice même. Les procès se décident lentement.

Dans les affaires administratives, on permet aux affaires une marche plus libre, un style plus simple, des formes plus expéditives; la décision est plus prompte on peut l'être; mais est-elle toujours assez éclairée, assez impartiale?

Le domaine du droit public et celui du droit privé, sont tellement mêlés, tellement enclavés l'un dans l'autre, que leurs limites ne sont pas toujours bien reconnaissables; la ligne qui les sépare est quelquefois imperceptible.

Dans ces matières, les gens peu instruits, ou mal instruits, donnent souvent dans les extrêmes opposés; les uns accordent tout à l'intérêt public, les autres tout à l'intérêt privé. Les lois ont pourtant posé des principes pour accorder ces deux intérêts; mais il faut une tête bien organisée, un esprit bien sage, pour en faire un juste discernement, une raisonnable application.

La variété des affaires, la complication des intérêts, sont bien plus grands en administration qu'en jurisprudence. Aussi, Messieurs, pour être un bon administrateur, il faut d'abord être un bon jurisconsulte, et, de plus, comme autrefois à Rome, un homme d'État (1).

Si quelques personnes d'un rare talent, parvenues à de grandes places, sans étude et sans expérience, ont cependant parcouru la carrière administrative d'une manière brillante, on ne peut attribuer ce prodige qu'à leur génie qui a deviné l'art, qui l'a créé pour eux, quoiqu'il existât avant eux; mais aussi, combien d'autres n'ont jamais appris leur métier, ou, ce qui est bien déplorable, ne l'ont appris qu'aux dépens de la chose publique et des administrés! C'est une cruelle position que d'avoir à improviser son état (2)!

En dernière analyse, l'administration peut se réduire à ces deux mots : *prévoir* et *pouvoir*; mais combien ces deux mots renferment de choses! De quelle tranquillité peut jouir celui qui est chargé du bonheur des peuples? Encore s'il était payé de ses soins par la reconnaissance; mais non, pour faire le bien, un administrateur ne doit pas craindre de s'exposer à encourir la haine de ceux qu'il veut servir; il exerce les fonctions de la Providence, il est souvent calomnié comme elle; comme elle, il faut qu'il cherche sa récompense dans lui-même.

Messieurs, pour bien étudier le droit civil, nous avons peut-être trop de livres; mais en administration, ceux qui réunissent la théorie à la pratique, sont très-rares. M. Bonnin a embrassé cette tâche. Son ouvrage paraîtra un peu volumineux pour un livre de doctrine; mais il faut faire attention que l'administration publique n'ayant pas encore été envisagée sous le rapport des principes, que ces principes même ayant été niés ou contestés, l'auteur a été obligé d'entrer dans des développements et forcé de tout démontrer. M. Bonnin paraît avoir beaucoup médité sur les hommes et sur les choses; il a interrogé la raison et pénétré, peut-être un peu trop avant, dans les mystères de la métaphysique; mais, dans un ouvrage de cette nature, il était indispensable de remonter aux sources, et il ne faut pas craindre de l'avouer, toutes les sources sont là.

Il a surtout bien fait remarquer que l'idée du père de famille est le plus parfait modèle qu'on puisse se proposer dans l'exercice de la puissance. Cette seule idée contient tous les principes d'une bonne et sage administration; mais ce n'est peut-être pas dans une grande ville et dans les pays où la civilisation est un peu avancée, qu'il faut chercher la juste mesure de l'autorité et de l'administration paternelle; il faudrait pour cela se reporter vers l'antiquité, ou du moins vers ces contrées du nouveau monde, où l'on trouve encore quelque image de la vie et des mœurs patriarcales.

C'est là qu'un père est un vrai monarque, que les sujets sont des enfants; c'est là que le gouvernement d'une famille ressemble beaucoup au gouvernement d'un Etat; c'est là enfin qu'on peut voir un père heureux au milieu d'une famille nombreuse, qui obéit avec respect à des lois dictées par l'amour. Si ce père se sépare de sa famille, ou si elle se sépare de lui, malheur à tous!

Messieurs, lorsque dom Pèdre de Tolède fut envoyé par Philippe III, roi d'Espagne, en ambassade auprès d'Henri IV, après les troubles de la guerre civile, il ne reconnut plus la ville de Paris qu'il avait vue autrefois si malheureuse et si languissante. C'EST QU'ALORS, lui dit Henri, LE PÈRE DE FAMILLE N'ÉTAIT PAS LÀ.

Ce mot est digne d'un roi et d'un sage.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'agréer l'hommage de M. Bonnin, d'ordonner qu'il en sera fait mention honorable au procès-

(1) La tête d'un administrateur doit rester libre; il ne la faut pas remplir d'une érudition inutile; laissons les lois positives dans les bibliothèques pour y avoir recours au besoin; ce qu'il faut saisir par l'intelligence, ce qu'il faut graver profondément dans l'esprit, c'est la doctrine administrative qui résulte de la raison et d'une sage dialectique.

(2) Quand l'administrateur croit avoir satisfait à tous les devoirs de sa place, il lui en reste encore un bien important à remplir. Il faut qu'il se pénètre de l'idée qu'il représente le Gouvernement, et par conséquent qu'il ne doit rien négliger pour lui concilier le respect et l'amour des peuples (Quelle tâche!) Il ne s'agit pas pour cela de faiblir dans les mesures d'administration, de caresser les préjugés ou d'éblouir par le luxe; ces moyens n'atteindraient pas le but, ils s'en écarteraient peut-être. Toute la conduite politique et privée du magistrat doit tendre à tempérer la sévérité des ordres par l'aménité des formes, par l'assiduité au travail, par la patience, par l'attention de se rendre accessible à tous en prouvant aux administrés qu'on est envoyé, non pour leur donner des fêtes, mais pour faire leurs affaires, pour leur rendre une justice impartiale, pour s'occuper de leurs intérêts et les concilier avec les intérêts de l'Etat.

Digitized by Google

verbal, et que son ouvrage sera placé dans votre bibliothèque.

Les propositions de MM. Lemarchant de Gomicourt, chevalier de Gregori, Rallier, Petit (du Cher) et Sédillez sont adoptées.

M. **le Président**. Je vais donner lecture du décret impérial dont la teneur suit :

« NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET C. ET C. ;

« Vu le message du Corps législatif en date du 27 février dernier, portant nomination des membres des trois commissions législatives, ainsi qu'il suit :

« *Commission de législation civile et criminelle* : MM. Faget de Baure, Somis, Barrot, Colchen, chevalier Demortreux, Rieussec et Farez ;

« *Commission d'administration intérieure* : MM. le chevalier Chappuis, le chevalier Chabaud-Latour, Clément, le chevalier Challan, Riquet de Caraman, Emmery (de la Moselle), le baron Herwyn ;

« *Commission des finances* : MM. Dumolard, le chevalier Modeste Paroletti, le baron Blanquart de Bailleul, le chevalier Félix Faulcon, le chevalier de Septenville, le chevalier Adet, le baron Lézurier de la Martel ;

« Nous avons nommé et nommons :

« Les sieurs

« Faget de Baure, président de la commission de législation civile et criminelle ;

« Challan, président de la commission d'administration intérieure ;

« Lézurier de la Martel, président de la commission des finances.

« *Signé* NAPOLÉON. »

On introduit MM. les conseillers d'Etat comtes Molé, Begouen, et baron Louis, chargés par Sa Majesté de présenter aujourd'hui au Corps législatif un *projet de loi sur les finances*.

M. le comte Molé, *orateur du Gouvernement*. Messieurs,

Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter la *loi sur les finances et le budget de* 1813.

Toutes les fois que le tableau de nos richesses et de nos ressources revient sous vos yeux, vous vous attendez à le trouver agrandi ; cette année, votre attente ne sera pas seulement remplie, elle sera encore surpassée. Jamais la situation de nos finances ne fut plus florissante ; jamais aucun Etat n'eut de revenus aussi considérables qui coûtassent moins aux peuples sur lesquels ils sont perçus.

Vous vous souvenez, Messieurs, que la loi du 15 janvier 1810, ayant soldé les exercices 1806 et 1807, ces exercices cessèrent de figurer dans les comptes du trésor impérial ; ainsi les détails que je vais avoir l'honneur de vous présenter devront surtout se rapporter aux exercices suivants. Pour rendre leur intelligence plus facile, et pour saisir l'esprit et l'ensemble des dispositions de la nouvelle loi, il est nécessaire de rappeler ici ce que prescrivait la loi du 15 juillet 1811, pour chaque exercice depuis 1808 jusqu'à 1812. L'article premier de cette loi affectait au solde de l'exercice 1808, 32,744,445 francs, faisant, avec 740 millions portés au titre IV de la loi du 15 janvier 1810, la somme totale de 772,744,445 francs. Tout ce qui concerne cet exercice devait se trouver ainsi terminé.

L'article 2 augmentait le crédit de l'exercice 1809 de 46,740,214 francs et le portait ainsi à 786,740,214 francs, somme avec laquelle les dépenses de l'exercice devaient être soldées.

L'exercice 1810 avait reçu par l'article 3, 55,414,093 francs qui, joints à 740 millions déjà affectés au service de cet exercice, formaient la somme totale de 795,414,093 francs.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que ces augmentations successives de crédit accordées aux exercices 1808, 1809 et 1810 ont pu se faire sans anticipations, sans charges nouvelles ; les produits des diverses branches du revenu public ayant constamment excédé la somme pour laquelle ils étaient portés dans le budget, les recettes se sont accrues avec les dépenses, et nos ressources se sont étendues comme d'elles-mêmes avec nos besoins.

Les causes de cet accroissement successif de nos richesses ne consistent pas seulement dans la réunion à l'empire de tant de contrées fertiles, de peuples laborieux et éclairés, mais encore dans ces mesures si sagement combinées qui ont fait sortir une partie de notre prospérité de ce même système inventé par nos ennemis pour la détruire. L'Angleterre a voulu que nous n'ayions plus de commerce, et tous les ans nos manufactures deviennent plus nombreuses, notre agriculture plus perfectionnée ; tous les ans, l'activité de cette nation si inventive et si industrieuse est plus excitée par la certitude du débit ; enfin, tous les ans l'enregistrement, les droits réunis produisent davantage.

Telle était, au mois de juillet 1811, la situation financière de l'Etat ; tous les exercices antérieurs à 1810 étaient soldés ou assurés de l'être ; les dépenses de 1810 étaient connues et, quoique plus considérables que celles des années précédentes, les recettes les excédaient, et 10 millions restés libres sur cet exercice devaient être affectés aux dépenses de 1811.

En 1811, les dépenses s'accrurent encore ; des armements extraordinaires commandés par les circonstances, la guerre qui se continuait dans la Péninsule, celle prête à s'allumer dans le Nord, demandaient un nouveau développement de nos forces ; notre prospérité toujours croissante, toujours plus puissante que nos ennemis, nous le permit ; et sans impositions nouvelles, les revenus de cette année s'élevèrent à 753 millions, somme allouée aux dépenses de l'exercice par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1810.

Ainsi, les recettes s'accrurent en 1811 de 158 millions, dont 102 millions, provenaient de la Hollande, des départements anséatiques, de l'Illyrie, et 56 millions des seules améliorations exercées dans les diverses branches du revenu public.

Avant d'aller plus loin, Messieurs, qu'il me soit permis de considérer avec vous notre système de finances, système que la France doit à son héros, et par lequel elle l'a vu porter sa prospérité aussi haut que sa gloire.

Les contributions en France se divisent en contributions directes et contributions indirectes ; les premières portent sur les produits de la terre et peuvent être regardées comme un prélèvement fait par le propriétaire sur son revenu ; les secondes, plus considérables par leur masse, variées par leur objet et le mode de leur perception, frappent sur les consommations, les transactions, ou sont, comme pour les postes, le salaire d'un service public. Le dernier siècle a vu l'idée d'un impôt unique séduire plusieurs esprits : on alléguait en sa faveur la grande diminution des frais de perception ; tous les impôts, disait-on, ne retombent-ils pas toujours en dernière analyse, sur les biens de la terre ? Pour combattre cette

Digitized by Google

théorie, je n'aurai recours qu'à de simples rapprochements. L'impôt territorial n'est supporté que par le propriétaire et par l'agriculture; les impôts indirects atteignent toutes les fortunes mobilières, sont payés par tous les consommateurs, et en partie par l'étranger; le premier est une diminution de revenu pour celui qui l'acquitte: les seconds, une diminution dans les consommations de celui qui les paye; l'impôt territorial se porte en tribut à une époque fixe, ou se recouvre par voie de contrainte; les impôts indirects se perçoivent presque à l'insu du contribuable, qui, la plupart du temps, oublie qu'il acquitte un impôt en satisfaisant à ses besoins ou en se livrant à ses plaisirs. Où en serions-nous, Messieurs, si ce rapide accroissement de nos revenus, dont vous êtes si justement frappés, n'était que le résultat de l'élévation graduelle d'un seul impôt?

Par la facilité avec laquelle l'impôt direct se perçoit, le gouvernement connaît le produit des récoltes et les progrès de l'agriculture; par le produit des impôts indirects, il sait quelle branche d'industrie, d'importation et d'exportation fleurit ou languit; quel est le mouvement et l'objet des transactions. Les besoins de l'Etat viennent-ils à s'augmenter; des circonstances extraordinaires ou imprévues exigent-elles de plus grandes ressources? Il ne crée point de nouveaux impôts, il a encore moins recours au moyen ruineux des emprunts; il augmente seulement le tarif de quelques impôts, en choisissant ceux dont les rentrées l'avertissent que leur recouvrement est plus facile et que leur accroissement sera moins onéreux; les tarifs baissent aussitôt que les besoins ont cessé.

C'est à ce système, Messieurs, que nous devons toute notre force, système admirable par sa simplicité, et qui prouverait à lui seul tout ce qu'il entre de bon sens dans le génie.

Laissons une nation rivale et voisine s'énorgueillir d'une augmentation de revenus qu'elle ne doit qu'à des emprunts. Vainement elle se flatte de reculer la crise qui la menace en s'efforçant d'élever son amortissement aussi haut que sa dette. Peut-être le jour n'est-il pas éloigné où cet amortissement lui-même deviendra pour elle un pesant fardeau et où tout cet édifice de prospérité, aussi fragile que le crédit qui lui sert d'appui, disparaîtra aux yeux du monde étonné. Pour nous, Messieurs, contentons-nous d'imiter la prévoyance du père de famille qui se contente de disposer de ses revenus et du présent sans compromettre, par aucun engagement, la fortune et l'avenir de ses descendants.

Vous verrez, par le compte que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, que les revenus de 1811, estimés 980 millions de francs, n'ont produit que 953,200,000 francs. La différence vient de la diminution dans le produit des ventes de bois et de la non-réalisation de quelques ressources extraordinaires. Les dépenses de cet exercice devant s'élever à un milliard, il est nécessaire d'y affecter un supplément de 46,800,000 francs.

Le budget avait porté les recettes de 1812 à 1,030 millions de francs; elles ne produiront que 992 millions 500,000 francs à cause d'une forte diminution dans le produit présumé de la vente des tabacs et dans celui des ventes de bois.

Un supplément de 37,500,000 francs sera donc nécessaire pour solder les dépenses de cet exercice.

On aurait pourvu à tout en 1813 avec un budget égal à celui de 1812, si des événements au-dessus de toute prévoyance n'étaient venus commander de nouveaux sacrifices, en créant de nouveaux besoins. Les états joints au compte vous prouveront que le budget de 1813 ne saurait être fixé à moins de 1,150 millions de francs, en y comprenant un fonds de réserve de 48 millions.

Ainsi, pour couvrir les dépenses de 1811 et 1812, et assurer le service de 1813, il est nécessaire que les recettes ordinaires soient augmentées,

SAVOIR :

Exercice 1811, de..	46,000,000 fr.
Exercice 1812, de..	37,500,000
Exercice 1813, de..	149,000,000
Total pour les trois exercices,	232,500,000 fr.

Pour combler ce déficit, trois moyens se présentent : diminuer les dépenses, augmenter les impôts ou faire un emprunt. Si l'emprunt était notre unique ressource, on nous en verrait proposer le rejet, et nous soumettre à la réduction des dépenses; mais, nous ne craignons pas de le dire, nous préférerions l'augmentation momentanée des tarifs à la diminution des dépenses, lors même que ces dépenses n'auraient pour objet que la continuation de ces travaux immenses dont l'achèvement n'importe pas moins à notre prospérité qu'à notre gloire.

Vous le savez, Messieurs, des circonstances plus impérieuses encore ont déterminé les dépenses auxquelles nous vous proposons de pourvoir. Les dépenses de la guerre sont fixes, invariables; serait-ce sur la solde de nos armées, sur l'entretien de nos places fortes qu'on pourrait faire des économies, dans un moment où l'intérêt de l'Etat exige que notre prévoyance aille au delà de nos besoins? Serait-ce sur le service de la marine? 60 ou 80 millions seraient bientôt obtenus en désarmant nos flottes ou cessant les travaux de nos ports; mais j'en appelle à vous, Messieurs, quel est le cœur français qui ne demandât plutôt à grands cris de nouveaux sacrifices? Quelle est la nation qui soutint jamais sans sacrifices nouveaux une guerre maritime et deux guerres continentales à la fois? De semblables conjonctures, Messieurs, nous autorisaient à vous en proposer, et en portant les tarifs à leur *maximum*, il eût été facile de trouver sur l'impôt foncier, sur le sel, une augmentation de 100 millions.

Mais un secours extraordinaire se présente qui satisfait à la fois aux besoins du trésor, dispense la nation de nouveaux efforts, et fournit l'occasion d'améliorer une partie importante de notre système administratif.

Il y a longtemps qu'on a reconnu l'inconvénient de laisser en mainmorte de grandes propriétés. Cet inconvénient ne peut être racheté aux yeux d'un gouvernement éclairé que par des considérations de haute politique, telles que l'avantage de conserver de grands biens dans de grandes familles, et de constituer dans l'Etat des races qui deviennent à la fois l'appui du trône et la meilleure garantie de la liberté du peuple. La plupart des biens possédés par les communes et les capitaux qu'ils représentent, se trouvaient donc retirés du mouvement et de la circulation générale, sans aucun motif qui pût balancer l'inconvénient qui en résultait; partout on se plaignait de la mauvaise administration de ces biens, dont le produit était aussi mal connu, qu'il était difficile d'en surveiller l'emploi. Léopold, dont l'administration en Toscane a obtenu, sous beau-

Digitized by Google

coup de rapports, de si justes éloges, avait reconnu l'utilité de cette mesure. Il convertit en *luoghi di Monte*, c'est-à-dire, en rentes sur l'Etat, les mainmortes; il ne se proposait pas seulement par là de rendre à la circulation, à une industrie plus active, les terres ainsi possédées; il avait encore en vue des considérations plus relevées; il comprit que le premier intérêt d'un Etat est d'accroître le nombre des propriétaires; qu'il y a toujours dans la société une sorte de lutte entre ceux qui possèdent déjà et ceux qui ne possèdent pas encore, et qu'on ne saurait trop fortifier les premiers pour que la société ne soit jamais compromise, et même pour assurer les droits et la liberté de tous.

La loi que nous vous présentons ordonne l'aliénation des terres, maisons et usines possédées par les communes; l'article 2 excepte de la vente, et laisse aux communes les bois, pâtis, pâturages, tourbières et autres biens dont les habitants jouissent en commun, ou dont on ne tire aucun loyer; tous les édifices affectés à un service public; les emplacements qui concourent à la salubrité des lieux ou l'agrément des habitants, sont également réservés.

On a excepté les bois, parce qu'ils sont distribués souvent en affouage aux habitants. Aliéner les bois ou les pâtures, c'eût été porter atteinte au bien-être, aux habitudes, déranger toute l'économie de l'existence des communes. D'ailleurs les bois, dans un grand Etat, et au degré de civilisation où nous sommes parvenus, doivent être administrés par des règles particulières. Peut-être convient-il que la propriété n'en soit ni trop divisée ni trop mobile; les économistes eux-mêmes, les plus grands ennemis de la mainmorte, avaient reconnu que les bois doivent faire l'objet d'une exception. Le droit de propriété consiste à pouvoir user et abuser. On est bien prêt de le violer, en voulant le restreindre, et si, par des règlements, on veut empêcher d'abuser, cependant ce serait compromettre nos ressources pour notre chauffage, nos constructions maritimes et civiles, de ne pas soumettre l'usage de la propriété des bois à une surveillance et à des règles particulières.

Vous remarquerez avec quel soin tout ce qui peut tenir à l'utilité ou à l'agrément des communes, a été réservé. Pour arrêter la mainmise de l'administration sur un immeuble, il suffira de la simple déclaration de la commune, portant que cet immeuble est utile ou agréable à la masse des habitants; sans cela, nous ne le dissimulons pas, les communes auraient pu souvent être privées de leurs jouissances les plus chères.

Les biens mis en vente sont estimés 370 millions; il seront cédés à la caisse d'amortissement. Les communes recevront, en inscriptions à cinq pour cent, une rente proportionnée au revenu net des biens cédés. Les ventes seront faites dans les formes ordinaires sur une mise à prix de vingt fois le revenu pour les terres, et de quinze fois pour les maisons et usines; un sixième du prix sera payé comptant; un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers d'année en année, à partir de l'échéance du premier terme, avec intérêt à cinq pour cent, à dater du jour de l'adjudication.

La caisse d'amortissement versera au trésor les sommes affectées aux différents exercices.

Enfin, les créanciers qui auront des hypothèques sur des biens mis en vente, pourront les transférer sur les biens restant aux communes. A défaut de ces biens, les rentes achetées par la caisse d'amortissement au profit des communes seront spécialement affectées à leurs créanciers.

Le produit total des ventes sera réparti ainsi qu'il suit :

1° Pour l'amortissement de la rente d'un million destiné à l'acquittement des exercices 1809 et antérieurs, ci.. . . . . 5,000,000 fr.

2° Pour les exercices 1811, 1812 et 1813 232,500,000

Ces deux sommes réunies formeront un total de. . . . . 237,500,000 fr.

Qui, déduits de 370 millions; produit présumé, des ventes, laissent sans emploi 132,500,000 francs.

Sur cet excédant la caisse d'amortissement emploiera, en achat de cinq pour cent, la somme nécessaire pour procurer à chaque commune la rente réglée à son profit, ce qui n'ajoutera rien aux charges de l'Etat.

Vous venez de voir, Messieurs, que 5 millions sur le produit des ventes seraient affectés à l'amortissement de la rente d'un million destiné à l'acquittement des exercices 1809 et antérieurs, et cependant la loi de 1811 semblait avoir terminé les comptes de ces exercices. Ce point demande quelques éclaircissements, et je m'y arrêterai d'autant plus qu'il présente une contradiction apparente dont les meilleurs esprits ont pu être frappés.

C'est ici le lieu d'admirer cette vaste et imposante machine, où un ordre constant est maintenu par des moyens si simples. Tous les ans le souverain, dans ses conseils d'administration, fixe les dépenses et le crédit annuel de chaque ministère et de chaque service; et tous les mois il détermine par un décret particulier, la somme que chaque partie de service et chaque article de chaque service dépensera pendant le mois. Ainsi, dans une heure de travail tous les mois, le souverain passe en revue toutes les dépenses et fixe la somme que chaque objet de dépenses consommera depuis Rome jusqu'à Hambourg pendant les trente jours suivants. Le ministre du trésor, contrôleur général des dépenses, n'admet les ordonnances que si chaque ministre ordonnateur s'est exactement conformé au budget de l'année et au crédit mensuel qui lui est ouvert.

Vous sentez, Messieurs, tout ce qu'un semblable système entraîne de soins et de méthode. L'expérience a prouvé qu'on ne pouvait l'appliquer à plus de trois exercice à la fois; lors donc qu'un exercice est soldé, ou lorsqu'il ne présente plus que quelques affaires contentieuses à juger, quelques liquidations embarrassées à terminer, il devient indispensable de ne plus le comprendre dans les comptes du trésor, et de les faire sortir du système général qui vient de vous être exposé.

L'arriéré que présentent les exercices 1809 et antérieurs, et qu'il s'agit de liquider aujourd'hui, représente à peine un demi pour cent de la dépense totale de ces exercices. Or, je le demande, quel est le particulier, quelque rangé qu'il soit, dont les affaires ne puissent présenter, pendant le même temps, le même résultat?

Dans cet arriéré, ce qui reste à payer sur les traites de Saint-Domingue entre pour 7 millions. Nous sommes bien aises de pouvoir dire à cette tribune, pour que tous les administrateurs de la France l'entendent, qu'aucun préfet, intendant, administrateur ou gouverneur à un titre quelconque, n'a le droit de tirer des lettres de change sur le trésor impérial. Le trésor ne doit que ce qu'il accepte : c'est le principe universel du commerce; ce doit être encore plus celui de l'Etat. L'acceptation est une partie essentielle, indispen-

Digitized by Google

sable de la lettre de change; il serait absurde que le trésor pût être engagé par un fonctionnaire quelconque à son insu. Des lettres de change non acceptées peuvent tout au plus être considérées comme des lettres de crédit. Le ministre du trésor a seul qualité pour accepter une lettre de change qui, non-seulement constitue une dette, mais encore fixe l'heure du payement. Toutefois ce ministre n'a jamais hésité à accepter tout effet de ce genre donné pour valeur reçue, lorsque l'agent de la colonie lui avait transmis le procès-verbal de réception des espèces. Il est arrivé trop souvent qu'après avoir inséré dans la lettre de change les mots *pour valeur reçue*, on reconnaissait ou que la somme n'avait pas été réellement versée, ou qu'il n'avait été versé que le tiers de la somme énoncée. Dans ce dernier cas le trésor ne payait que ce qui avait été reçu. Rien en cela que de conforme aux usages du commerce et aux principes de la plus exacte justice.

Les lettres de change dont le montant n'avait pas été versé avaient été données en payement de fournitures; dès lors le ministre du trésor devait les regarder comme des mandats d'ordonnance recevables, si les fournitures étaient prouvées, et si elles avaient été faites aux prix acceptés et fixés par le ministre du département. Cette marche était la seule conforme à ce grand principe conservateur de notre monarchie, et même de toute propriété, qui veut qu'aucun fonds ne sorte du trésor que sur l'ordonnance et la responsabilité morale d'un ministre, qui lui-même ne peut ordonnancer que sur des pièces justificatives des dépenses, et en se renfermant dans les limites du crédit mensuel qui lui est ouvert. Comment donc le commandant ou l'intendant d'une colonie éloignée pourrait-il créer pour 60 millions de lettres de change sur le trésor, les négocier, souvent à plus de 60 pour cent de perte, et les donner en payement, ou même sur simple promesse de fournitures? Aussi avons-nous vu que ces lettres de change examinées par des commissions de conseillers d'Etat, formées auprès des ministres que leur objet concernait, et examinées avec une attention particulière, pour que les avances réellement faites fussent toujours remboursées, ont été réduites à la somme de 7 ou 8 millions, déduction faite de 21,500,000 précédemment acquittés sur l'émission primitive, qui s'élève à 58 millions. C'est ainsi qu'un discernement éclairé, un gouvernement juste et ferme, rend hommage aux vrais principes, et reste sourd à ces vains raisonnements, qui, s'ils étaient écoutés, loin d'affermir le crédit public, finiraient par compromettre la fortune de l'Etat.

Je n'ajouterai rien, Messieurs, aux renseignements que présente le compte de l'administration des finances sur chacune des branches du revenu public. Vous ne serez pas moins frappés des améliorations successives qu'elles reçoivent, que de l'ordre et de la régularité qui les dirigent. Il semble que le génie qui a créé ce grand ensemble préside encore à tous les détails et conduise tous les mouvements.

La dernière disposition de la loi est relative au cadastre; elle veut que les contingents actuels des cantons cadastrés soient répartis entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni.

Déjà on commence à sentir les bienfaits de cette grande opération, si souvent projetée et dont l'achèvement suffirait pour illustrer l'administration qui l'aura entreprise. Plus du cinquième du territoire de l'empire, tel qu'il existait en 1808, a été arpenté. Sur quarante-sept mille communes dix mille ont été mesurées, et sur ces dix mille, six mille ont été expertisées. Les plans qui ont été levés feront connaître désormais les limites de chaque commune, de chaque parcelle de propriété, et des livres de mutation conserveront la trace de tous les mouvements des propriétés.

Le cadastre a déjà prouvé que la contribution foncière n'excède pas le huitième du revenu net des propriétés, et cependant tel propriétaire paye le tiers, tandis qu'un autre ne paye pas le cinquantième; disproportion presque incroyable que le cadastre a fait ressortir.

On ne se ferait pas une juste idée du cadastre si on ne le regardait que comme une opération d'ordre dans les finances; on doit encore le considérer comme une institution de politique intérieure; car, vous en conviendrez, Messieurs, la liberté civile n'est plus qu'un vain mot, la propriété n'a point de garantie, s'il dépend d'un agent des contributions d'augmenter ou de diminuer l'impôt d'un seul citoyen. Aujourd'hui l'impôt foncier se répartit par les conseils généraux de département entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissement entre les communes. Il résulte de ce mode que souvent les arrondissements sont imposés, moins en raison de leurs richesses relatives que selon le degré d'influence qu'obtiennent dans le conseil général du département les membres qui leur appartiennent, et les communes, selon que les cantons dont elles font partie ont plus ou moins de représentants dans les conseils d'arrondissements. Ainsi un propriétaire voit augmenter ses impositions sans en connaître la cause; il demande vainement si l'Etat a de nouveaux besoins, si la voix du souverain s'est fait entendre, il faut qu'il paye, sans attendre que sa plainte puisse être écoutée; il se voit lésé dans sa propriété; je dirai plus, offensé dans sa dignité, car rien ne dégrade autant l'homme à ses propres yeux que le sentiment de l'injustice et de l'arbitraire inévitable.

Le premier bienfait du cadastre sera donc d'apprendre à chacun ce qu'il doit payer, aussitôt que la loi aura fait connaître la somme totale à imposer. Sans doute la mensuration, l'estimation des propriétés sera souvent inexacte; sans doute une fois fixée elle variera; le creusement d'un canal, l'ouverture d'une route; l'augmentation ou la diminution de la population changeront les valeurs; mais ne sera-ce pas avoir beaucoup obtenu que d'approcher le but, s'il est impossible de l'atteindre? La répartition ne serait-elle pas plus fixe et incomparablement plus équitable? Un mauvais cadastre serait encore un grand bienfait. Quels avantages n'en peut-on pas attendre lorsque cette opération a été méditée et dirigée par un ministre qui a fait des contributions directes l'objet des études de toute sa vie, et qui en a confié le détail aux hommes les plus propres à seconder ses lumières? Le cadastre, Messieurs, occasionnera sans doute une forte dépense; mais, comme je l'ai dit en commençant, nous devons voir en lui une institution tutélaire, conservatrice de la propriété, de la vraie liberté, et destinée à devenir l'un des fondements de nos constitutions monarchiques.

Tel est, Messieurs, le tableau que nous devions avoir l'honneur de vous présenter, et que la France peut offrir avec confiance à ses amis et à ses ennemis.

L'égalité des charges, le bon emploi des revenus publics, la publicité des comptes que l'on en rend sont devenus, dans ce siècle éclairé, les premiers

Digitized by Google

besoins des nations ; tel était aussi, Messieurs, l'objet constant des vœux de nos pères. Partout on en retrouve la preuve dans les cahiers de nos Etats généraux ; et ces parlements qu'on a accusés, quelquefois avec raison, d'exciter dans la nation une sollicitude prématurée, que demandaient-ils dans leurs remontrances les plus hardies, si ce n'est la publicité des comptes des finances de l'Etat? Vous vous souvenez des transports qui accueillirent, à une époque assez rapprochée de nous, le premier compte de ce genre qui eût été publié en France. Combien ce compte cependant n'était-il pas incomplet, je dirai même informe, en comparaison de ceux que nous vous présentons tous les ans!

Si des comptes tels que ceux-ci eussent été plus tôt et ensuite constamment offerts aux Français, quel enthousiasme n'auraient-ils pas inspiré, et peut-être que de catastrophes auraient-ils prévenues!

Nous qui parlons au nom du gouvernement, nous ne pouvons que le demander à vous, Messieurs, à l'Europe et même à nos ennemis, des comptes aussi détaillés, aussi complets furent-ils jamais rendus chez aucun peuple? Nous sommes heureux de pouvoir remarquer que le pays où l'administration est la plus claire, est nécessairement celui où les ordonnateurs sont les plus fidèles, et que cette clarté ne prouve pas moins le bon état des finances que la pureté de ceux qui les administrent. Si quelque chose pouvait ajouter à la reconnaissance des Français envers le restaurateur de leur monarchie, ne serait-ce pas cet ordre invariable, cette économie sévère portée dans les moindres détails? Rien n'échappe à sa vigilance, rien de trop petit pour l'occuper, lorsqu'il peut en résulter quelque bien. Nous le voyons, Messieurs, comme Charlemagne, ordonner la vente *des herbes inutiles de ses jardins, lorsque sa main distribue à ses peuples les richesses des nations vaincues.*

Votre réunion, Messieurs, n'aurait-elle pour objet que l'examen des comptes que nous avons l'honneur de vous présenter, son importance serait immense. Un code immortel adopté par l'Europe entière, nos cours impériales agrandies et réformées, garantissent la propriété et assurent la bonne administration de la justice. Une assemblée ne saurait s'occuper annuellement de ces grands objets, sans porter atteinte au prestige que les lois reçoivent du temps. Les lois ne sont assez respectées que quand on les croit immuables; semblables à la nécessité, il faut qu'on y obéisse, parce qu'on sait qu'elles ne changent ni ne fléchissent jamais. Il n'en est pas de même des revenus publics ; chaque année ils peuvent être moins bien administrés, l'administration peut s'égarer, se corrompre; les besoins de l'Etat varient ainsi que ses ressources ; il est donc nécessaire que des députés de toutes les parties de l'empire viennent au moins tous les trois ans, recevoir dans cette capitale le compte des revenus publics; il faut que ces députés puissent redire ensuite aux créanciers de l'Etat, aux pensionnaires qui deviennent aussi ses créanciers, pour des services rendus, aux capitalistes de toutes les classes, aux propriétaires, à tous les Français, qu'on ne leur demande aucun sacrifice inutile, et qu'il n'est aucune portion des revenus publics qui ne reçoive un juste et légitime emploi.

La durée et la force des empires dépendent de la situation de leurs finances, et le maintien de la bonne situation de leurs finances dépend en grande partie des comptes que les ordonnateurs, responsables, sont obligés de rendre. C'est sur ce principe que repose notre liberté publique, et elle est si fortement constituée que, j'ose le dire, le ministre du trésor ne fournirait aucune somme sans l'ordonnance d'un ministre, fût-ce même sur l'ordre du souverain.

La séparation du domaine de la couronne des revenus ou du domaine de l'Etat complète notre système. Il n'est dû et il ne peut être rendu aucun compte des revenus de la couronne ; son domaine a été reconstitué sur les principes et les bases de celui de nos rois.

Enfin, Messieurs, nos charges, sans doute, sont considérables, mais elles le sont bien moins que ne l'étaient celle de la Hollande, et elles ne s'élèvent pas au tiers de celles de l'Angleterre : si je tourne mes regards sur les puissances du continent, je les vois avoir recours à l'expédient du papier-monnaie; et ce n'est pas à vous, Messieurs, que j'aurai à faire sentir tous les dangers et tous les maux qu'entraîne à sa suite une pareille ressource. La France en est à jamais préservée. Je n'hésite point à le dire, et sans crainte d'être démenti par quiconque y voudra réfléchir, le peuple français est le peuple de l'Europe qui paye le moins d'impôts aujourd'hui.

Au reste, Messieurs, s'il subsistait encore quelque doute sur un état aussi prospère, c'est votre témoignage que nous invoquerions. Qui mieux que vous pourrait dire l'aisance répandue dans nos campagnes, la facilité avec laquelle l'impôt se perçoit, le petit nombre de contraintes que nécessite son recouvrement, le bienfait de ces impôts indirects qu'un mode de perception moins heureusement combiné, moins doucement exercé avait rendu autrefois redoutables au peuple? Parlerai-je de ces travaux immenses qui rendent avec usure au pauvre le tribut qu'il a payé, et qui, continués dans la saison la plus rigoureuse, font que la misère n'est plus que le châtiment de l'oisiveté? Non, Messieurs, une voix plus éloquente que la mienne vous en adressait, il y a peu de jours, le tableau; et vous-mêmes, appelés dans cette capitale de toutes les parties de la France, vous connaissez toutes ces nobles et utiles entreprises qui, depuis Rome jusqu'à Hambourg, semblent ne faire qu'un vaste atelier de ce vaste empire.

Si un homme du siècle des Médicis ou du siècle de Louis XIV revenait sur la terre, et qu'à la vue de tant de merveilles il demandât combien de règnes glorieux, de siècles de paix, il a fallu pour les produire, vous répondriez, Messieurs, qu'il a suffi de douze années de guerre et d'un seul homme.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

De l'aliénation de quelques parties des biens des communes.

Art. 1er. Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1er janvier 1813.

Art. 2. Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacements utiles pour la salubrité ou l'agrément.

Sont également excepté les églises, les casernes, les hôtels de ville, les salles de spectacles et autres édifices que possèdent les communes et qui sont affectés à un service public.

En cas de difficulté entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de pos-

Digitized by Google

session des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil.

Art. 3. Les communes recevront en inscriptions 5 p. 0/0 une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du conseil.

Art. 4. La régie de l'enregistrement prendra possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens cédés par l'article 1er, et ils seront mis en vente devant les préfets, et à la diligence des préposés de la régie, en la forme ordinaire, sur une première mise à prix de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications sera payable, un sixième comptant, un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers d'année en année, à compter de l'échéance du premier terme, avec intérêt à 5 p. 0/0, par an, tant du second sixième que des deux autres tiers, à partir du jour de l'adjudication.

Art. 5. La régie versera les revenus jusqu'à la vente, et le prix des adjudications ainsi que les intérêts, à la caisse d'amortissement, qui réservera 5 millions pour le fonds d'amortissement créé par l'article 8, et fournira au trésor impérial jusqu'à concurrence de 232 millions 500,000 francs, pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813.

Sur le surplus elle emploiera en achat de 5 p. 0/0 la somme nécessaire pour être en mesure de remplir la disposition de l'article 3.

Art. 6. La caisse d'amortissement payera, à chaque commune, l'équivalent du revenu net dont elle aurait joui en 1813, d'après la fixation déterminée par un arrêt du conseil.

Les creanciers qui auront des hypothèques sur des biens compris dans la cession, auront le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens qui restent à la commune, et en prenant cette inscription avant le 1er janvier 1813, ils conserveront leur rang d'hypothèque.

A défaut d'autres biens restants à la commune, la rente assurée par l'article 3, et les autres revenus de la commune sont spécialement affectés à ces creanciers.

TITRE II.

De la liquidation des exercices 1809 *et antérieurs.*

Art. 7. Tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX (1801), sera inscrit au grand livre de la dette publique. A cet effet un crédit d'un million de rente est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 8. Il sera procédé à l'amortissement de la nouvelle rente d'un million, conformément à l'article 14 de la loi de finances du 15 juillet 1811. Les moyens d'amortissement réglés par cette loi sont augmentés, 1° d'un capital de 5 millions à prélever sur le produit des biens désignés au titre précédent; 2° des arrérages des rentes non réclamés, après cinq ans révolus, dont le payement sera fait par le trésor impérial à la caisse d'amortissement.

TITRE III.

De l'exercice de 1810.

Art. 9. Le budget de l'exercice 1810 est définitivement réglé en recette à la somme 785,060,443 francs, et en dépense à pareille somme, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

TITRE IV.

De l'exercice de 1811.

Art. 10. Le budget de l'exercice 1811 est réglé en recette à la somme d'un milliard, et en dépense à pareille somme, conformément aux états C et D annexés à la présente loi.

TITRE V.

De l'exercice de 1812.

Art. 11. Le budget de l'exercice 1812 est réglé en recette à la somme d'un milliard trente millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états E et F ci-annexés.

TITRE VI.

De l'exercice de 1813.

Art. 12. Le budget de l'exercice 1813 est réglé en recette à la somme d'un milliard cent cinquante millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états G et H annexés à la présente loi.

TITRE VII.

Des perceptions de la régie des droits réunis.

Art. 13. Les droits dont la perception est confiée à la régie des droits réunis continueront à être perçus conformément aux tarifs actuels.

TITRE VIII.

Disposition relative au cadastre.

Art. 14. L'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, portant que la masse des contingents actuels, pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral, est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même département. En conséquence, la masse des contingents actuels de ces cantons sera répartie entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé LE COMTE DARU.

TABLEAU.

Digitized by Google

Tableau A.

BUDGET DE L'EXERCICE 1810.

RECETTE.

NATURE DES REVENUS.

Contributions directes		302,593,603 fr.
Enregistrement et domaines		191,433,438
Douanes.	Droits ordinaires et sels, y compris les versements de la régie au delà des Alpes	92,300,000
	Droits extraordinaires (décret du 22 juillet 1810)	8,092,157
Régie des droits réunis		108,967,509
Loterie		19,118,881
Postes		11,000,000
Régie des sels et tabacs au delà des Alpes		7,777,768
Salines de l'Est		3,221,102
Monnaies		1,000,501
Régie des poudres et salpêtres		500,000
Recettes diverses et accidentelles		5,112,000
Recettes extérieures		30,000,000
Contribution des départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut		3,943,484
TOTAL		785,060,443 fr.

Tableau B.

DÉPENSE.

Dette publique et pensions		111,352,000 fr.
Liste civile		27,300,000
Grand-Juge	23,199,053	636,501,296
Relations extérieures	8,385,000	
Intérieur	57,125,000	
Finances	22,628,000	
Trésor impérial	8,300,000	
Guerre	241,908,624	
Administration de la guerre	147,655,214	
Marine	110,318,163	
Cultes	15,482,240	
Police générale	1,500,000	
Frais de négociations		9,907,147
TOTAL		785,060,443 fr.

Digitized by Google

Tableau C.

BUDGET DE L'EXERCICE 1811.

RECETTE.

NATURE DES REVENUS.

Contributions directes		306,000,000 fr.
Enregistrement y compris dix millions pour des ventes de domaines		189,275,135
Douanes.	Droits ordinaires	79,365,204
	Droits sur les sels	43,939,705
	Produits extraordinaires	21,000,000
Regie des droits réunis y compris les tabacs		128,257,221
Loterie		16,331,084
Postes		13,000,000
Régie des sels et tabacs au delà des Alpes		8,547,271
Salines de l'Est		3,439,098
Monnaies		1,000,000
Régie des poudres et salpêtres		500,000
Recettes diverses et accidentelles		5,656,039
Recettes extérieures		30,000,000
Départements Anséatiques		15,000,000
Hollande		56,494,543
Illyrie		11,094,419
Recettes provenant des excédants de 1810 et antérieurs (décret du 15 janvier 1812)		12,100,261
Recettes extraordinaires de la marine		10,800,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes		46,000,000
TOTAL		1,000,000,000 fr.

Tableau D.

DÉPENSE.

Dette publique et pensions		148,000,000 fr.
Liste civile		28,300,000
Grand-Juge	26,885,300	
Relations extérieures	8,650,000	
Intérieur	60,000,000	
Finances	24,486,616	
Trésor impérial	8,747,000	
Guerre	300,496,000	810,514,916
Administration de la guerre	205,600,000	
Marine	157,000,000	
Cultes	16,650,000	
Police générale	2,000,000	
Frais de négociations		9,681,888
Fonds de réserve		3,503,196
TOTAL		1,000,000,000 fr.

Digitized by Google

Tableau E.

BUDGET DE L'EXERCICE 1812.

RECETTE.

NATURE DES REVENUS.

Contributions directes			338,686,515 fr.
Enregistrement.	Droits ordinaires		170,000,000
	Bois		34,000,000
Douanes	Droits ordinaires		80,000,000
	Droits extraordinaires		40,000,000
	Droits sur les sels		50,000,000
Droits réunis	Droits ordinaires		107,000,000
	Tabacs		40,000,000
Loterie			12,000,000
Postes			13,000,000
Sels et tabacs au delà des Alpes			9,000,000
Salines de l'Est			3,500,000
Monnaies			1,000,000
Poudres et salpêtres			500,000
Illyrie			11,000,000
Recettes diverses et accidentelles			6,813,485
Recettes extérieures			30,000,000
Moyens extraordinaires affectés sur les biens de Rome			46,000,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes			37,500,000
	TOTAL		1,030,000,000 fr.

Tableau F.

DÉPENSE.

DETTE PUBLIQUE.				
Perpétuelle	62,300,000	88,300,000		
id. de Hollande	26,000,000			
Viagère	16,000,000	17,000,000		
id. de Hollande	1,100,000			148,000,000 fr.
PENSIONS.				
Pensions civiles et militaires	12,600,000	42,600,000		
id. ecclésiastiques	30,000,000			
Liste civile et princes français				28,300,000
MINISTÈRES.				
Grand-Juge			23,820,000	
Relations extérieures			8,500,000	
Intérieur			59,480,000	
Finances			20,955,000	
Trésor impérial			9,000,000	
Guerre			300,000,000	827,155,000
Administration de la guerre			220,000,000	
Marine			159,000,000	
Cultes			17,000.000	
Police générale			2,000,000	
Manufactures et commerce			1,400,000	
Frais de service				8,500,000
Fonds de réserve				18,045,000
	TOTAL			1,030,000,000 fr.

Digitized by Google

Tableau G.

BUDGET DE L'EXERCICE 1813.

RECETTE.

NATURE DES REVENUS.

Contributions directes.			
Contribution foncière en principal	241,884,244		
— personnelle et mobilière	37,322,978		
Centimes additionnels aux deux contributions ci-dessus, pour les dépenses fixes dans les départements	22,488,384	340,696,656 fr.	
Portes et fenêtres	19,039,088		
Patentes	20,001,962		
Contributions indirectes, etc.			
Enregistrement et domaines	170,000,000		
Bois	36,000,000	206,000,000	
Douanes.. Droits ordinaires	100,000,000		
Droits sur le sel	50,000,000	150,000,000	
Droits réunis	150,000,000		
Tabacs	70,000,000	220,000,000	
Loteries		15,000,000	
Postes, déduction faite d'un million pour la construction d'un nouvel hôtel		12,000,000	
Sels et tabacs au delà des Alpes		9,000,000	
Salines de l'Est		3,000,000	
Poudres et salpêtres		500,000	
Illyrie		11,000,000	
Recettes diverses et accidentelles		3,303,344	
Recettes extérieures		30,000,000	
Prélèvement sur le produit de la vente des bois des communes		149,000,000	
Total		1,150,000,000 fr.	

Tableau H.

DÉPENSE.

Dette publique.				
Perpétuelle Ancien crédit.. 62,300,000	63,300,000	89,300,000		
Nouveau crédit. 1,000,000				
id. de la Hollande	26,000,000			
Viagère	16,000,000	17,000,000		
id. de la Hollande	1,000,000			151,000,000 fr.
Pensions.				
Pensions civiles et militaires	13,000,000	44,700,000		
id. ecclésiastiques	31,000,000			
Liste civile				28,300,000
Ministères.				
Grand-Juge		29,000,000		
Relations extérieures. Ordinaires	8,500,000	17,500,000		
Fonds de réserve	9,000,000			
Intérieur. Ordinaire	16,600,000	59,000,000		
Extraordinaire	42,400,000			
Finances		21,000,000		
Trésor impérial		8,700,000		914,010,000
Guerre		325,000,000		
Administration de la guerre		260,000,000		
Marine		167,000,000		
Cultes		17,000,000		
Police générale		2,000,000		
Manufactures et commerce		7,810,000		
Frais de négociations				8,500,000
Fonds de réserve				49,190,000
Total				1,150,000,000 fr.

Digitized by Google

La discussion de ce projet est indiquée pour le 16 de ce mois.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi relatif aux finances, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du conseil d'État, ainsi que le décret impérial relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'Exposé des motifs, seront communiqués à la commission des finances.

M. **le Président**. Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, MM. les députés seront prévenus à domicile du jour où ils devront se réunir pour la prochaine séance.

La séance est levée.

Digitized by Google

ANNEXE

AU PROJET DE BUDGET DE 1813

COMPTE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

PENDANT L'ANNÉE 1811.

SIRE,

Je présente à VOTRE MAJESTÉ le compte de l'administration des finances en 1811.

Le budget de 1810 avait été fixé, en recette, à la somme de 795 millions, et cette fixation a été remplie.

785 millions ont suffi pour solder toutes les dépenses de cet exercice : les 10 millions restants ont été ajoutés aux ressources de l'exercice suivant.

Les recettes de 1811 se sont élevées à 953,200,000 francs ; ce qui donne, comparativement à 1810, une augmentation de 158 millions ; mais cette augmentation provient en partie de ce que la Hollande, les départements Anséatiques et l'Illyrie sont entrés cette année-là dans la comptabilité de l'Etat. Ces divers objets forment un total de 102 millions, qui, déduits des 158 millions, laissent encore, comparativement à 1810, la somme importante de 56 millions d'augmentation provenant de l'amélioration des diverses branches des revenus ordinaires.

L'exercice 1812 donnera à peu près les mêmes résultats : la recette provenant des revenus ordinaires, dans lesquels les produits des nouveaux départements réunis sont désormais confondus, déduction faite de 46 millions de moyens extraordinaires, ira à environ 947 millions.

La recette de 1813 est portée au budget pour 1,150 millions, en y comprenant 149 millions de moyens extraordinaires. La somme appartenant aux revenus ordinaires monte, en conséquence, à un milliard.

Ainsi les recettes provenant des revenus ordinaires de 1811, 1812 et 1813, sont, pour l'année commune, de 950 millions à un milliard.

La dépense de l'exercice 1810 a été de 785 millions, savoir : 286,178,000 francs pour la dette publique, la liste civile, les ministères autres que ceux de la guerre et de la marine, et les frais de service ; 389,563,000 francs pour les deux ministères de la guerre, et 110,318,000 francs pour la marine.

Celle de 1811 va à un milliard, dont 336,904,000 francs pour les dépenses autres que celles de la guerre et de la marine, 506,096,000 francs pour les ministères de la guerre, et 157 millions de francs pour la marine.

La différence de 1810 à 1811 est de 215 millions.

Mais les dépenses d'administration et de gouvernement qu'occasionnent la Hollande, les départements Anséatiques et les provinces Illyriennes, font partie, en 1811, des dépenses générales de l'empire.

La dépense de 1812 surpasse de 30 millions celle de 1811, et s'élèvera à 1,030 millions de francs, dont 351 millions pour les dépenses autres que celles de la guerre et de la marine ; 520 millions de francs pour la guerre, et 159 millions de francs pour la marine.

La dépense de 1813 est estimée à 1,150 millions, dont 349 millions pour toutes les dépenses autres que celles de la guerre et de la marine ; 633 millions pour la guerre, et 167 millions pour la marine. Cette dépense excédera celle de 1812 de 120 millions, dont 8 pour un nouvel accroissement au budget de la marine, et le surplus pour les frais de la campagne.

Digitized by Google

Ainsi les dépenses de la guerre en 1810, quoique nous eussions déjà une guerre continentale et une guerre maritime, et qu'il eût été fait de grands efforts en Portugal, n'ont pas excédé 389 millions d'après les comptes définitivement réglés pour cet exercice, qui peut par conséquent servir de base : d'où il résulte que, si la guerre d'Espagne restait seule à terminer, 370 à 400 millions suffiraient à l'entretien de l'armée ; et déjà VOTRE MAJESTÉ pourrait augmenter l'extraordinaire de la marine, en diminuant même les charges de ses peuples.

Et dans le cas du rétablissement de la paix continentale, la dépense militaire devant se réduire à l'entretien du complet ordinaire de l'armée, 250 millions suffiraient à tous ces besoins, et VOTRE MAJESTÉ serait en état, en opérant une nouvelle réduction sur les contributions publiques, d'affecter à sa marine jusqu'à 300 millions.

Telle est donc la situation des finances de l'empire, que VOTRE MAJESTÉ ne sera jamais contrainte, comme il y en a des exemples dans les siècles passés, à souscrire, avec l'Angleterre, à des conditions peu conformes à ce que l'honneur exige ; ce qui n'empêche pas VOTRE MAJESTÉ de désirer la paix : elle est tout à la fois le vœu de son cœur, celui de ses peuples et du monde entier ; mais la France ne peut vouloir qu'une paix solide et honorable.

Je reviens aux détails du compte que je dois à VOTRE MAJESTÉ.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIQUIDATION DES EXERCICES 1809 ET ANTÉRIEURS.

Les dépenses publiques d'un grand empire se composent toujours d'un certain nombre d'articles contentieux, qui ne peuvent se régler et s'apurer qu'avec lenteur. Ce qui arrive, à cet égard, dans les temps ordinaires, doit se rencontrer bien plus encore lorsque les dépenses sont faites à des époques voisines d'un grand désordre, et surtout dans l'état de guerre, si favorable à tous les genres d'abus. Alors la comptabilité matérielle est insuffisante ; les pièces les plus régulières en apparence cachent souvent des dilapidations coupables. Il faut que la vérification des comptes s'appuie sur des contrôles, et que la dépense, justifiée *par pièces*, soit comparée avec celle que les divers éléments de chaque service peuvent rendre probable. La réunion de ces éléments exige des recherches qui ne permettent d'arriver que lentement à un résultat définitif.

C'est ce que nous avons éprouvé pour les premières années du règne de VOTRE MAJESTÉ : il est resté, sur chaque année, des affaires litigieuses dans les ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, et dans celui de la marine, particulièrement pour les traites tirées de Saint-Domingue. Le montant de cet arriéré, tant liquidé que restant à liquider, est estimé de 20 à 30 millions, qui, répartis sur neuf années dont les dépenses réunies s'élèvent à 6 milliards 375 millions, forment un objet d'un peu plus de 3 millions par an. Ce résultat prouve l'exactitude avec laquelle les engagements du Gouvernement ont été remplis toutes les fois qu'il n'a pas été arrêté par des incertitudes que l'intérêt des finances commandait d'éclaircir.

Des commissions extraordinaires nommées par VOTRE MAJESTÉ ayant définitivement fixé le sort d'une partie de ces créances, il convient de pourvoir à leur payement ; et comme les sommes qui avaient été affectées au service de ces divers exercices y ont été entièrement appliquées, je propose de faire inscrire les créances dont il s'agit au grand-livre de la dette publique. Les nouvelles inscriptions, qui auront lieu, d'abord, à concurrence d'un million, seront soumises aux règles d'amortissement établies par l'article 14 de la loi des finances du 15 juillet 1811, et le fonds d'amortissement sera augmenté en conséquence.

Au moyen de cette mesure, tout se trouvera réglé pour les exercices 1809 et antérieurs, et aucun de ces exercices ne sera plus dans le cas de figurer dans les comptes du trésor impérial.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE 1810.

Les revenus de cet exercice se sont élevés à..... 795,414,000 fr.

D'après les derniers états remis par les ministres, les dépenses réelles sont définitivement fixées à..... 784,060,443

Les revenus ont par conséquent excédé les dépenses d'une somme de..... 10,353,557

Cette somme a été ajoutée aux moyens de l'exercice suivant.

VOTRE MAJESTÉ daignera remarquer la promptitude avec laquelle toutes les affaires de cet exercice ont été réglées; elle y trouvera la preuve d'une amélioration sensible dans les parties de service qui avaient donné lieu à tant de difficultés dans les exercices précédents.

L'état coté A présente la situation des recettes au 1er janvier 1813.

L'état coté B présente la situation des crédits et le montant des sommes ordonnancées à la même époque.

ÉTAT.

Digitized by Google

(A)
EXERCICE 1810.

RECETTES.

ÉTAT DE SITUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1810, AU 1er JANVIER 1813.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT DES PRODUITS affectés au service de 1810, par le décret impérial du 15 janvier 1812.	PRODUITS EFFECTIFS d'après les rectifications survenues depuis le 15 janvier 1812.	SOMMES rentrées AU TRÉSOR.	RESTE à rentrer ou à régulariser au 1er janvier 1812.
Contributions directes	300,948,073 »	302,593,809 »	302,593,809 »	»
Enregistrement et domaines	19 2,600,000 »	190,495,638 »	190,495,638 »	»
Douanes.... Droits ordinaires et sels, y compris les versements de la régie au delà des Alpes	92,300,000 »	92,316,037 »	92,316,037 »	»
Douanes.... Produits extraordinaires, décret du 22 juillet 1810	8,092,157 »	8,092,157 »	8,092,157 »	»
Régie des droits réunis	107,800,000 »	109,716,462 »	109,716,462 »	»
Loterie	19,000,000 »	19,122,741 »	19,122,741 »	»
Postes	11,000,000 »	11,000,000 »	10,633,674 »	366,326 »
Régie de sels et tabacs au delà des Alpes	7,840,000 »	7,777,768 »	7,777,768 »	»
Salines de l'Est	3,221,000 »	3,221,101 »	3,221,101 »	»
Monnaies	1,000,101 »	1,000,000 »	1,000,000 »	»
Régie des poudres et salpêtres	500,000 »	500,000 »	»	500,000 »
Recettes diverses et accidentelles	5,112,501 »	5,112,501 »	5,112,501 »	»
Recettes extérieures (Italie)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	»
Contributions des départements des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut	7,000,000 »	7,000,000 »	6,301,896 »	648,104 »
TOTAUX	786,413,832 »	787,948,214 »	736,383,784 »	1,564,430 »

Digitized by Google

(B)
EXERCICE 1810.

DÉCRET
Du 15 janvier 1812.

ÉTAT DE SITUATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES ORDONNANCÉES AU 1er JANVIER 1813.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ACTUELS suivant le décret du 15 janvier 1812.	DÉPENSES ORDONNANCÉES au 1er janvier 1813.	RESTE DISPONIBLE sur les crédits au 1er janvier 1813	OBSERVATIONS.
Dette publique et pensions	111,352,000 »	109,635,464 68	1,716,531 31	
Liste civile, y compris les Princes français,	27,300,000 »	27,300,000 »	»	
Grand-juge ministre de la justice	23,199,033 »	23,184,000 »	14,974 94	
Relations extérieures	8,385,000 »	8,242,405 86	142,594 64	
Intérieur	57,127,000 »	55,592,270 44	1,532,729 56	
Finances	2 ,628,000 »	22,615,024 09	12,975 91	
Trésor impérial	8,300,000 »	8,173,409 99	126,590 01	
Guerre (Ministère)	241,050,014 »	237,493,228 07	3,556,785 93	
Guerre (Administration)	148,772,541 »	140,971,526 21	7,801,014 79	
Marine	111,366,835 »	108,660,727 63	2,706,107 37	
Cultes	15,528,140 »	14,982,244 06	545,995 94	
Police générale	1,500,000 »	1,395,733 42	104,266 58	
Frais de négociations	9,907,147 »	9,907,146 57	» 43	
Fonds de réserve	»	»	»	
TOTAUX	786,413,832 »	768,153,265 09	18,260,566 91	

Digitized by Google

CHAPITRE III

DES EXERCICES 1811, 1812 ET 1813.

§ Ier.

Exercice 1811.

Les contributions directes et indirectes, et autres revenus de l'exercice 1811 estimés à.....	980,000,000 fr.
ne rendront pas au delà de.....	953,200,000
La différence est de.....	26,800,000 fr.

Elle provient principalement de la diminution que le produit de la vente des bois a éprouvée en 1811, et de la non-réalisation de quelques moyens extraordinaires.

D'un autre côté, la rareté des subsistances a occasionné, dans la même année, une dépense non prévue par le budget, de.....	20,000,000
La dépense totale de cet exercice ne devant pas être au-dessous d'un milliard, il devient indispensable d'y affecter un supplément de moyens de.....	46,800,000 fr.

§ II.

Exercices 1812 *et* 1813.

Les recettes de 1812 ont été estimées, par le budget à.....	1,030,000,000 fr.
Elles ne produiront pas au delà de.....	992,500,000
La différence est de.....	37,500,000 fr.

Elle provient d'une forte diminution sur le produit qui avait été calculé pour les tabacs, dans la supposition où la paix continentale ne serait pas troublée; sur celui de la vente des bois, et sur quelques autres branches de revenu.

Cet exercice a, en conséquence, besoin d'un supplément de 37,500,000 francs pour couvrir la diminution des recettes, et maintenir le budget à la somme de 1,030 millions, nécessaire pour faire face à toutes les dépenses.

Enfin l'exercice 1813 devait subvenir à tout, avec un budget seulement égal à celui de 1812; mais une circonstance qu'il était impossible de prévoir a créé de nouveaux besoins; et la levée d'hommes ordonnée par le sénatus-consulte du mois de janvier dernier, occasionnera de nouveaux frais, que l'on ne peut évaluer à moins de 30 millions. Je propose, en conséquence, de porter le budget de 1813 à 1,150 millions, en y comprenant un fonds de réserve de 48 millions, afin d'avoir une latitude convenable pour tous les besoins extraordinaires et imprévus.

Pour remplir ces divers objets, il est nécessaire que les recettes ordinaires soient augmentées,

Pour l'exercice 1811, de.....	46,000,000 fr.
Pour l'exercice 1812, de.....	37,500,000
Pour l'exercice 1813, de.....	149,000,000
TOTAL pour les trois exercices.....	232,500,000 fr.

Un moyen se présente d'obtenir ce secours sans augmenter les charges des sujets de VOTRE MAJESTÉ.

L'inconvénient de laisser en mainmorte une grande masse de biens-fonds a été senti de tous les temps; l'agriculture et les finances en souffrent un égal préjudice, et l'on sait tout ce qu'elles ont retiré

Digitized by Google

d'avantages de l'aliénation de tous les biens-fonds que possédaient les corporations religieuses supprimées.

Cependant une quantité considérable de terres, de maisons et d'usines sont encore possédées par les communes de l'empire, et VOTRE MAJESTÉ a reçu de divers départements le vœu que ces derniers restes de l'ancienne mainmorte disparussent enfin, pour faire rentrer ces propriétés dans le mouvement général des affaires, offrir aux habitants des campagnes le genre d'emploi qu'ils préfèrent pour leurs épargnes, et assurer aux communes un revenu dégagé de toutes les dépenses qu'entraîne l'administration de biens possédés en commun, et de toutes les incertitudes de produit qui tiennent à cette nature de propriété.

VOTRE MAJESTÉ, frappée de la justesse de ces vues, m'a ordonné de recueillir, au ministère de l'intérieur, les renseignements relatifs à la consistance des biens dont il s'agit, et de lui soumettre une opération propre à concilier les intérêts des communes avec le bien de son service.

Je proposerais donc d'ordonner que les biens-fonds, maisons et usines, possédés par les communes, en exceptant les bois, les biens communaux proprement dits, tels que les pâtis, pâturages, tourbières et autres, dont les habitants jouissent en commun, seront cédés à la caisse d'amortissement, à la charge de fournir à chaque commune, en inscriptions à 5 p. 0/0, une rente proportionnée au produit net actuel de ces biens, d'après la fixation qui en serait déterminée pour chaque commune par un arrêt du conseil.

Ces biens seraient mis en vente en la forme ordinaire, sur une mise à prix de vingt fois le revenu brut pour les biens ruraux, et quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications serait payable un sixième comptant, un sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers d'année en année, à partir de l'échéance du premier terme, avec intérêt à 5 p. 0/0 par an, à compter du jour de l'adjudication.

La caisse d'amortissement verserait au trésor, sur le produit des ventes, les sommes affectées au service de 1811, 1812 et 1813.

RÉSULTAT.

On peut estimer que le produit de la vente des biens dont il s'agit ne sera pas porté, par les enchères, à moins de..... 370,000,000 fr.

Les affectations proposées sont:

1° Pour le fonds d'amortissement de la rente de 1 million, destinée au payement de partie des sommes restant dues sur les exercices 1809 et antérieurs. 5,000,000 f.

2° Pour les exercices 1811, 1812 et 1813..... 232,500,000 } 237,500,000

Il restera..... 132,500,000 fr.

Sur cet excédant, la caisse d'amortissement emploierait en achats de 5 p. 0/0 la somme nécessaire pour procurer à chaque commune la rente réglée à son profit : ce qui n'ajouterait rien aux charges de l'Etat.

Le projet de loi annexé au présent compte contient les dispositions relatives aux diverses propositions que je viens de soumettre à VOTRE MAJESTÉ, et règle, en conséquence, les budgets des exercices 1811, 1812 et 1813, en recette et en dépense.

Les Etats cotés C, D, E, F, joints à ce chapitre, présentent la situation des recettes et des crédits des exercices 1811 et 1812, au 1er janvier de l'année courante.

Digitized by Google

(C)

EXERCICE 1811.

RECETTES.

ÉTAT DE SITUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1811, AU 1er JANVIER 1813.

NATURE DES REVENUS.	ESTIMATIONS PORTÉES au budget primitif du 15 juillet 1811.	ESTIMATIONS PORTÉES au budget rectifié par décret impérial du 17 janvier 1812.	PRODUITS EFFECTIFS d'après le compte des administrations et les états du trésor impérial.	SOMMES RENTRÉES au trésor impérial au 1er janvier 1813.	RESTE A RENTRER ou A RÉGULARISER.
Contributions directes.....	306,000,000	306,000,000	306,000,000	304,930,540	1,069,460
Enregistrement, y compris 10 millions pour des restes de domaines.....	212,000,000	193,500,000	189,275,135	187,934,447	1,340,688
Douanes. Droits ordinaires..	75,000,000	75,000,000	79,365,204	79,365,204	»
Douanes. — sur les sels.	45,000,000	45,000,000	43,939,705	43,133,729	805,976
Douanes. Produits extraordinaires.....	20,000,000	23,000,000	23,000,000	23,000,000	»
Droits réunis, y compris les tabacs.....	122,000,000	132,000,000	128,257,221	127,492,430	764,791
Loteries.....	18,000,000	16,685,000	16,531,084	16,531,084	»
Postes.....	13,000,000	13,000,000	13,000,000	12,922,836	77,164
Sels et tabacs au-delà des Alpes.	8,000,000	8,547,271	8,547,271	8,286,219	261,052
Salines de l'Est.....	3,000,000	3,439,000	3,438,099	3,439,098	»
Monnaies.....	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	»
Poudres et salpêtres.....	500,000	500,000	500,000	»	500,000
Recettes diverses et accidentelles.....	14,500,000	13,499,739	5,656,059	4,599,229	1,056,830
Recettes extérieures.....	30,000,000	30,000,000	30,000,000	30,000,000	»
Départements anséatiques.....	20,000,000	18,700,000	15,000,000	14,685,222	314,778
Hollande.....	55,000,000	55,000,000	56,494,543	56,494,543	»
Illyrie.....	10,000,000	10,546,000	11,094,419	11,094,419	»
Recettes. (Décret du 15 janvier 1812.).....	»	12,100,261	12,100,261	8,350,880	3,749,381
Supplément pour le service de la marine.....	»	10,000,000	10,000,000	10,000,000	»
Moyens extraordinaires. (Décret du 5 avril 1812.).....	»	10,482,729	»	»	»
TOTAUX.....	954,000,000	980,000,000	953,200,000	943,259,880	9,940,120

Digitized by Google

(D)
EXERCICE 1811.

DÉCRET
Du 17 avril 1812.

ÉTAT DE SITUATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES ORDONNANCÉES AU 1er JANVIER 1813.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ACTUELS suivant le décret du 17 avril 1812.	DÉPENSES ORDONNANCÉES au 1er janvier 1813.	RESTANT DISPONIBLE sur les crédits au 1er janvier 1813.	OBSERVATIONS.
Dette publique et pensions	148,000,000 »	142,046,343 33	5,953,656 67	
Liste civile, y compris les Princes français	28,300,000 »	28,300,000 »	»	
Grand-juge ministre de la justice	27,466,000 »	25,683,246 10	1,782,753 90	
Relations extérieures	8,800,000 »	8,364,295 55	435,704 45	
Intérieur	60,000,000 »	58,540,028 34	1,459,971 66	
Finances	24,486,616 »	23,367,943 92	1,118,672 08	
Trésor impérial	8,747,000 »	8,367,888 69	379,110 31	
Guerre (Ministère)	288,500,000 »	295,764,866 63 (*)	»	(*) L'excédent de dépense provient de la solde qui se paye toujours par avance. La différence sera couverte par un supplément de crédit.
Guerre (Administration)	195,600,000 »	187,742,915 96	7,857,084 04	
Marine (y compris le supplément accordé par le décret du 5 avril 1812)	155,000,000 »	149,022,182 09	5,977,817 91	
Cultes	16,650,000 »	16,627,824 19	22,175 81	
Police générale	2,000,000 »	1,631,341 67	368,658 33	
Frais de négociations	8,500,000 »	8,500,000 »	»	
Fonds de réserve	7,950,384 »	»	7,950,384 »	
TOTAUX	980,000,000 00	953,958,877 47	33,305,989 16	

Digitized by Google

(E)
EXERCICE 1812.

RECETTES.

ÉTAT DE SITUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1812 AU 1er JANVIER 1812.

NATURE DES RECETTES.	ESTIMATIONS portées AU BUDGET du 17 avril 1812.	PRODUITS PROBABLES.	SOMMES rentrées AU TRÉSOR au 1er janvier 1813.	RESTE A RENTRER ou A RÉGULARISER au 1er janvier 1813.	
Contributions.....	338,686,515 »	338,686,515 »	336,715,106 »	1,971,409 »	
Régie de l'enregistrement.					
Droits ordinaires.....	175,000,000 »	170,000,000 »	135,162,256 »	34,837,743 79	
Bois.....	44,000,000 »	34,000,000 »	2,706,387 41	31,293,612 59	
Administration des douanes.					
Droits ordinaires.....	75,000,000 »	80,000,000 »	61,991,621 22	15,008,378 78	
— extraordinaires.....	40,000,000 »	40,000,000 »	25,474,574 88	14,525,426 12	
— sur le sel.....	50,000,000 »	50,000,000 »	38,779,887 51	11,220,112 49	
Régie des Droits réunis.					
Droits ordinaires.....	107,000,000 »	107,000,000 »	115,355,770 02	31,644,229 98	
Tabacs.....	63,000,000 »	40,000,000 »			
Loterie.....	18,000,000 »	12,000,000 »	10,058,084 69	1,941,915 31	
Postes.....	14,000,000 »	13,000,000 »	4,708,656 83	8,291,343 17	
Sels et tabacs au-delà des Alpes.	9,000,000 »	9,000,000 »	3,881,076 77	6,118,923 23	
Salines de l'Est.....	3,500,000 »	3,500,000 »	3,000,000 »	500,000 »	
Monnaies.....	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »	»	
Poudres et salpêtres.....	500,000 »	500,000 »	»	500,000 »	
Illyrie.....	11,000,000 »	11,000,000 »	7,445,034 98	3,554,965 02	
Recettes diverses et accidentelles.....	4,113,485 »	6,813,485 »	1,701,396 66	5,112,088 34	
Recettes extérieures.....	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	»	
Moyens extraordinaires.....	46,000,000 »	46,000,000 »	»	46,000,000 »	
TOTAUX.....	1,030,000,000 »	902,500,000 »	780,979,853 »	211,520,147 »	

Digitized by Google

(F)
EXERCICE 1812.

DÉCRET
Du 17 avril 1812.

ÉTAT DE SITUATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES ORDONNANCÉES AU 1er JANVIER 1813.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ACTUELS suivant le décret du 15 janvier 1813.	DÉPENSES ORDONNANCÉES au 1er janvier 1813.	RESTANT DISPONIBLE sur les crédits au 1er janvier 1813.	OBSERVATIONS.
Dette publique	148,000,000 »	127,353,321 67	20,646,678 33	
Liste civile	28,000,000 »	20,225,164 29	8,574,835 71	
Grand-juge	29,000,000 »	22,469,817 34	7,350,182 66	
Relations extérieures	8,500,000 »	5,202,180 95	3,297,819 05	
Intérieur	59,000,000 »	33,833,131 08	25,597,898 92	
Finances	20,900,000 »	17,938,881 86	3,016,118 14	
Trésor impérial	9,000,000 »	7,312,261 90	1,657,738 »	
Guerre (Ministère)	300,000,000 »	308,334,178 40 (*)	»	(*) L'excédant de dépense provient de la solde qui se paye toujours par avance. La différence sera couverte par un supplément de crédit.
Guerre (Administration)	220,000,000 »	175,495,714 98	44,504,285 02	
Marine	159,000,000 »	123,672,321 63	35,327,678 37	
Cultes	17,000,000 »	15,070,117 98	1,929,982 02	
Police générale	2,000,000 »	1,461,849 90	538,150 10	
Manufacture et commerce	1,400,000 »	860,452 04	539,547 94	
Frais de négociations	8,500,000 »	8,500,000 »	»	
Fonds de réserve	18,000,000 »	»	18,044,370 »	
TOTAUX	1,030,000,000 »	867,809,287 »	162,190,713 »	

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES.

§ Ier.

Régie de l'Enregistrement et des Domaines.

Les produits bruts de cette administration, suivant le relevé général remis par la régie, des comptes vérifiés de tous ses préposés, se sont élevés, pour l'année 1811, tant en numéraire effectif qu'en valeurs diverses, à la somme totale de 238,893,511 fr. 19 c.

Les recettes, tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois, qui font office de numéraire pour le trésor impérial, ont monté à la somme de..... 229,323,075 fr.

sur laquelle il faut déduire,

1° Pour le recouvrement sur débets antérieurs à 1811.....	272,126 fr.	16,927,953
2° Pour les recettes ayant une affectation spéciale, conformément à l'état n° 1.....	16,655,827	
Reste en recette propre au trésor impérial.....		212,395,122 fr.
Sur cette somme, la régie a acquitté, pour les divers prélèvements et dépenses de toute nature énoncés dans l'état n° 1.....		32,119,987
Reste applicable aux dépenses de 1811.....		180,275,135 fr.

Les produits de cette régie n'ont éprouvé de diminution que sur les bois, dont les coupes ont rendu 17 millions de moins que l'année précédente; mais les droits qu'elle perçoit se sont soutenus et ont même éprouvé quelque augmentation. Le droit d'enregistrement n'avait rendu, en 1810, que 103,452,773 francs; il s'est élevé, en 1811, à 105,803,146 francs.

§ II.

Administration des Forêts.

L'état ci-joint n° 2 présente les divers résultats de cette administration, pendant l'exercice 1811.

Le sol forestier continue de s'améliorer par les aménagements qui se font successivement, par l'ouverture de routes qui favorisent l'exploitation des forêts, et de fossés autour des coupes, qui défendent les recrus de la dent des bestiaux.

Le produit des ventes a éprouvé une forte diminution en 1811; cette diminution est en partie le résultat de la consommation du charbon de terre, favorisée singulièrement, et au grand avantage des arts et de la classe peu aisée, par la navigation du canal de Saint-Quentin.

§ III.

Administration des Douanes.

Le produit net des droits ordinaires de douanes s'est élevé, en 1811, à.....	79,365,204 fr.
Celui du droit sur le sel monte à.....	43,939,705
TOTAL du produit net de cette régie en 1811.....	123,304,909 fr.

La perception du demi-droit de tonnage, celui de colis et de bassin à Anvers, et de la taxe d'entretien à Cette, le Havre, Ostende et Bruges, a produit en 1811 une somme de 359,871 francs. Ces fonds ont une affectation spéciale.

Digitized by Google

§ IV.

Administration des Postes.

Les produits bruts de cette administration ont été évalués, pour 1811, à la somme de 29,119,000 francs.

Le produit net, pour le trésor, n'ira pas au delà de 13 millions, eu égard aux dépenses extraordinaires qu'occasionnent le service des estafettes et celui des armées.

Je rappelle, au surplus, que le service exécuté gratuitement par l'administration des postes, pour le gouvernement, pour les autorités constituées et pour un grand nombre de fonctionnaires publics, aurait donné en 1811, s'il eût été payé, une recette de 24 à 25 millions, que l'on peut considérer comme un produit *en nature*, obtenu indépendamment du bénéfice *en argent* versé au trésor impérial.

§ V.

Administration de la Loterie.

Cette branche de revenu a produit net, pour 1811, 16,531,084 francs, qui sont rentrés en totalité au trésor impérial.

La comptabilité de cette administration est constamment à jour.

§ VI.

Régie des Droits réunis.

Le produit de cette régie, déduction faite des prélèvements de toute nature pour dépenses administratives, restitution de droits à l'exportation, etc., avait été pour l'année 1810, de 108,900,000 francs.

Ce même produit s'est élevé, en 1811, à 128,211,914 francs.

L'augmentation obtenue résulte en partie des premiers bénéfices du privilége exclusif de la vente du tabac, dont l'exercice a été attribué à cette régie par le décret impérial du mois de décembre 1810. Ces bénéfices n'ont pu néanmoins être que d'une faible importance pour cette première année, où le privilége n'a eu lieu que pour les six derniers mois, et dans un temps où les approvisionnements particuliers étaient considérables. L'année 1812 a dû se ressentir encore de cette dernière circonstance, et ce ne sera guère qu'en 1813 que l'on pourra avoir une juste idée du produit annuel à attendre de cette nouvelle branche de revenu. Elle ne commencera, au surplus, à tourner en entier au profit du trésor, qu'après que la régie aura remboursé les avances qu'il a été indispensable de lui faire, pour la mettre à portée de payer comptant tous les tabacs, tant en feuilles que fabriqués, qu'elle a dû reprendre des négociants et détaillants, ainsi que tous ceux qui se récoltent en France. Ces payements, joints aux premiers frais d'établissement des manufactures impériales, ont exigé une avance de 100 millions, dont le remboursement sera distribué en plusieurs années, afin de ménager une partie du bénéfice annuel pour les dépenses publiques.

La régie des droits réunis est chargée de la perception du droit sur le sel qui se fabrique dans les salines de l'Est. Elle a perçu, en 1811, 6,600,000 francs, qui, réunis à la somme de 43,939,700 francs perçue par la régie des douanes, et à celle de 6,269,000 francs provenant de la régie au delà des Alpes, déduction faite des droits qu'elle a payés à celle des douanes, portent le produit total de cette branche de revenu, pour 1811, à la somme de 56,800,000 francs.

Digitized by Google

Cette régie perçoit, en outre, quelques droits sur la navigation intérieure et sur les bacs et passages d'eau. Ces droits, qui ont des destinations spéciales, ont produit net, en 1811, 5,718,000 francs.

§ VII.

Salines de l'Est.

Les salines de l'Est ont obtenu, en 1811, des résultats auxquels on n'était pas encore parvenu ; et une vente extraordinaire en Hollande, due à la sollicitude de VOTRE MAJESTÉ pour l'approvisionnement de cette partie de l'empire, leur a permis de porter leur fabrication à 558,546 quintaux métriques 50 kilogrammes, et la vente à 514,463 quintaux métriques 97 kilogrammes.

Il en est résulté une amélioration pour le trésor, au delà du prix de bail, de la somme de 439,098 francs.

La compagnie a versé, en conséquence, pour l'ancien prix du bail.....	3,000,000 fr.	00 c.
Pour l'augmentation, à dater du 1er janvier 1811, assignée à la caisse des invalides	750,000	00
Et pour moitié de l'excédant de fabrication, au delà de 500,000 quintaux métriques, à raison de 15 francs le quintal.....	439,098	75
TOTAL.....	4,189,098 fr.	75 c.

Les dépenses de réparations et entretien ont, comme les années précédentes, excédé de beaucoup la somme fixée par le décret du 15 avril 1806, et se sont élevées à 531,451 fr. 84 c., au lieu de 150,000 francs obligés d'après le bail.

Le dividende et les réserves ont eu lieu dans les proportions accoutumées; celle du dixième, prescrite par le décret du 15 avril 1806, et qui s'élève aujourd'hui à 372,785 fr. 29 c., porte la valeur réelle de l'action, originairement de 5,000 francs, à 5,310 fr. 65 c.

Il n'a pas encore été définitivement pourvu à l'affouage, qui, d'après les différents décrets de VOTRE MAJESTÉ, doit être départi aux salines dans les houillères de la Sarre ; mais cette disposition, dont on s'occupe au ministère de l'intérieur, ne peut tarder maintenant à se réaliser : le canal, et le progrès remarquable de ses travaux, y ajoutent chaque jour plus d'intérêt pour le service des salines et pour l'économie de leur exploitation.

§ VIII.

Régie des Sels et Tabacs au delà des Alpes.

La consommation en 1811 a été, pour les sels, de 31,935,000 kilogrammes, qui ont produit brut.....	15,854,609 fr.
Et pour les tabacs, de 1,630,700 kilogrammes, qui ont donné brut.....	7,284,881
TOTAL général.....	23,139,490 fr.

Cette consommation, sur une population de 4,770,000 habitants, répond à 6 kilogrammes 3/4 par tête pour le sel, et, pour le tabac, à 11 onces 1/12.

Le produit net de cette régie avait été, en 1810, de 11,850,600 francs.

Pour 1811, eu égard à la réunion des départements de Rome et du Trasimène, il s'est élevé à 13,188,168 francs, dont 4,640,899 francs versés à la régie des douanes, et 8,549,271 directement au trésor impérial, ci..... 13,188,168 fr.

Ce produit avait été, depuis le 1er vendémiaire an XIV jusqu'au 1er janvier 1811 (cinq ans trois mois), de.....	45,670,591
TOTAL pour six ans trois mois	58,858,759 fr.

En ajoutant à ce résultat la valeur, au prix de vente, des matières restant en magasin au 1er janvier 1812, déduction faite des dépenses encore nécessaires pour les consommer :

Pour 9,400,526 kilogrammes de sel, et pour 1,735,464 kilogrammes de tabac.....	10,357,089
L'actif de la régie, au 1er janvier 1812, se trouvait de.....	69,215,848 fr.

Digitized by Google

Ce capital compose les bénéfices qu'elle a obtenus en six ans trois mois, sans qu'aucune avance lui ait été faite par le trésor impérial.

La comptabilité de cette régie est à jour.

§ IX.

Administration des Monnaies.

La fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent, ordonnée par la loi de 1803, s'élevait, à la fin de 1812, à	1,169,226,090 fr.
Les pièces de 5 francs fabriquées à l'ancien type, antérieurement à 1803, se sont élevées à	106,335,755
TOTAL des monnaies de nouvelle fabrication	1,275,561,845 fr.

SAVOIR :

En or.

Au nouveau type	446,323,420
A l'ancien type	»

En argent.

A l'ancien type, antérieurement à 1803	106,335,755	829,238,425
Au nouveau type, depuis 1803	722,902,670	
SOMME pareille		1,275,561,845 fr.

L'Etat n° 10 prouve qu'il est entré dans la fabrication ci-dessus pour 690,397,000 francs de monnaies et matières venues de l'étranger, particulièrement de l'Angleterre.

La somme de 722,902,670 francs, fabriquée en monnaie d'argent depuis 1803, comprend pour 63,944,290 francs de coupures de la pièce de 5 francs.

Les administrateurs ont, suivant ce qui se pratique chaque année, fait prendre dans la circulation plusieurs des pièces fabriquées dans chacun des hôtels des monnaies pendant l'année dernière, et les ont soumises à un essai particulier. Les procès-verbaux de cette opération, joints à ce compte, présentent des résultats aussi satisfaisants que ceux des années précédentes.

La même opération a eu lieu sur les monnaies fabriquées dans le royaume d'Italie, et qui ont cours en France. Le procès-verbal de cette vérification est également joint à ce compte, et prouve que ces espèces ont été trouvées exactement dans les limites fixées par la loi pour les monnaies françaises.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

§ Ier.

De la marche du Recouvrement des Contributions directes pendant l'année 1811, *et de sa situation au* 1er *janvier* 1812.

La marche du recouvrement des contributions directes s'est soutenue en 1811 ; il ne restait à recouvrer, au 1er janvier 1812, qu'environ 57 millions.

Les frais de poursuites pour une recette de 392 millions ne se sont élevés qu'à 1,366,000 francs, c'est-à-dire à 1/286e.

§ II.

Du cadastre.

L'opération cadastrale se poursuit, dans les divers départements, avec toute la célérité que comportent et la nature du travail long et difficile qu'elle exige, et la quotité des fonds affectés à la dépense qu'elle nécessite. Elle embrasse actuellement plus du cinquième de la France, telle qu'elle existait avant les réunions de territoires qui ont eu lieu depuis 1808, époque à laquelle le système de l'arpentage parcellaire, dont l'expérience avait démontré la nécessité indispensable, a été généralement adopté.

Sur environ quarante-sept mille communes, dix mille sont entièrement terminées pour l'arpentage ou au moment de l'être ; et de ces dix mille communes, six mille sont entièrement achevées sous le double rapport de l'arpentage et de l'expertise. Néanmoins, toutes n'ont pas encore pu être soumises à la révision des assemblées cantonales : celles qui ont actuellement subi cette épreuve forment trois cent quinze cantons, qui comprennent environ un million de propriétaires, et douze millions d'articles de propriétés.

Le premier résultat de cette opération a été d'établir l'égalité proportionnelle entre tous les propriétaires d'une même commune ; puis, lorsque toutes les communes composant un canton ou arrondissement de justice de paix, ont été définitivement cadastrées, dans les formes prescrites par la loi du 15 septembre 1807, le préfet, conformément à l'article 33 de cette loi, a fixé définitivement l'allivrement cadastral (ou revenu net) de chacune de ces communes, et a réparti entre elles la masse de leurs contingents actuels, au prorata de leur allivrement cadastral ; ce qui a mis en un rapport exact les propriétaires de toutes les communes composant chacun des cantons cadastrés dans chaque département.

Le projet de loi annexé à ce compte contient une disposition qui applique celle de l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807 aux départements qui ont plusieurs cantons définitivement cadastrés, et qui ordonne, en conséquence, que la masse des contingents actuels de ces cantons sera répartie entre toutes les communes qui les composent au prorata de leur allivrement cadastral.

Le bienfait de l'égalité proportionnelle s'étendra ainsi à une portion plus considérable du département, et la même marche continuera d'être suivie, jusqu'à ce que l'opération soit jugée assez avancée partout pour qu'elle puisse fournir les moyens de rectifier les inégalités de département à département, qui, généralement, paraissent les moins sensibles ; car c'est surtout dans la répartition de canton à canton dans chaque département, de commune à commune dans chaque canton, et plus encore de propriétaire à propriétaire dans chaque commune, que la justice distributive était blessée d'une manière souvent intolérable.

Le problème du cadastre est donc entièrement résolu, puisqu'il ne reste à faire que ce qui est déjà exécuté dans une portion de l'empire, composée de fractions de tous les départements, et assez étendue pour que l'on ait dû avoir à vaincre des difficultés semblables à celles qui pourraient se reproduire dans les parties qui restent à exécuter.

Digitized by Google

Les résultats principaux de cette opération sont, dès à présent :

1° De donner à chaque commune un plan régulier de son territoire, de fixer les limites de chaque parcelle de propriété, et de constater la place qu'elle occupe sur le terrain ; ce qui tarit la source d'une foule de procès qui occasionnaient de grandes dépenses aux habitants des campagnes ;

2° D'établir l'égalité proportionnelle entre les propriétaires des parties successivement cadastrées dans chaque département ;

3° D'affranchir ces propriétaires de toute influence des passions ou de l'autorité, dans la fixation de leur cotisation, qui devient un impôt de quotité égal pour tous ;

4° De donner à chaque commune une matrice cadastrale qui contient les noms de tous les propriétaires actuels, avec l'indication de la contenance et du revenu des articles de propriété de chacun d'eux ; ce qui assure l'exactitude dans la confection des rôles, et en facilite la perception ;

5° De conserver la trace de tous les mouvements des propriétés, dans des livres de mutations qui se rattachent, par une suite non interrompue, à la matrice originaire.

J'aurai l'honneur de remettre à VOTRE MAJESTÉ le grand-livre terrier de ces trois cent quinze cantons. Votre Majesté y trouvera les quantités de terres de diverses natures, constatées par l'arpentage dans chaque commune, le produit net de chaque nature de culture, et l'ensemble des revenus des diverses espèces de culture réunies.

Votre Majesté y trouvera également le nombre des maisons, bâtiments et usines dans chaque commune, et l'évaluation de leur produit net qui, réuni à celui des terres, constitue la masse générale des revenus soumis à la contribution foncière.

On n'y a point omis la contenance des parties non productives, ou réputées telles, soit par leur nature, comme les rivières et les routes, soit d'après les lois qui les affranchissent de la contribution, telles que les forêts impériales et autres biens du même genre.

Ce travail offre, par conséquent, la statistique complète des propriétés foncières dans cette partie de l'empire de VOTRE MAJESTÉ.

CHAPITRE VI.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES PENSIONS AU 1er JANVIER 1813.

PREMIÈRE DIVISION.

Dette perpétuelle.

La dette perpétuelle inscrite et à inscrire, non compris celle de la Hollande, évaluée à 26 millions, a été fixée, par la loi de finances, à.....	62,300,000 fr.
Suivant les états du trésor impérial, les inscriptions au grand-livre s'élevaient, au 1er janvier 1813, à.....	62,130,664
IL RESTAIT par conséquent à inscrire.....	169,336 fr.

IIe DIVISION.

De la Dette viagère.

La dette viagère, non compris celle de la Hollande, évaluée à 1,150,000 francs, a été portée au budget de 1811 pour.....	16,300,000 fr.
Suivant les états du trésor impérial, cette dette ne subsistait plus, au 1er janvier 1813,	

Digitized by Google

que pour..... 14,868,827 fr.

Mais l'article 24 de la loi du 15 janvier 1811 ayant ordonné le versement à la caisse d'amortissement, du montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères fixées à 16 millions pendant le nombre d'années nécessaire pour procurer un amortissement de 8 millions sur la dette perpétuelle, la dette viagère doit continuer d'être portée au budget de chaque exercice pour la somme ci-dessus de 16 millions, ci..... 16,000,000

indépendamment de la dette viagère hollandaise, réduite par les extinctions à 1 million.

IIIe DIVISION.

PENSIONS.

§ Ier. *Pensions civiles.*

Les pensions civiles se divisent en deux classes :

La première se compose des pensions auxquelles, d'après la loi du 15 juillet 1811, il ne peut être ajouté au delà d'une somme totale de 100,000 francs par an, jusqu'à ce que le montant de ce chapitre de dépense soit réduit au-dessous de la somme de 3 millions, à laquelle a été fixé, par l'article 13 de la loi, le *maximum* du fonds affecté à des pensions civiles.

Cette première classe montait, au 1er janvier 1811, à ..... 6,131,969 fr.
Au 1er janvier 1812, elle était réduite, par les extinctions connues, à..... 5,831,591
Au 1er 1813, elle n'était plus que de 5,753,507

VOTRE MAJESTÉ n'a pas même atteint, par les pensions qu'elle a accordées depuis la loi du 15 juillet 1811, le *maximum* de 100,000 francs, fixé par cette loi. Ces pensions ne se sont élevées qu'à 30,000 francs pour 1811, et à 72,000 francs pour 1812.

Les pensions civiles de la seconde classe proviennent des nouveaux territoires réunis à l'empire depuis le 1er janvier 1811, et de dispositions politiques.

Cette seconde classe s'élevait, au 1er janvier 1812, à..... 4,105,655 fr.

SAVOIR :

Hollande (anciennes pensions)	602,210 fr.
Départements anséatiques (*idem*).....	207,815
Département de la Lippe (*idem*)	157,462
Illyrie (*idem*)	228,168
Princes espagnols, en exécution du traité de Bayonne.....	2,910,000
SOMME PAREILLE.....	4,105,655 fr.

Les pensions ci-dessus des princes espagnols ont été payées par le trésor depuis 1808.

Cette seconde classe de pensions s'est accrue, pendant l'année 1812, de 120,000 francs, par estimation, pour les pensions qui se liquident en faveur des anciens employés supprimés en Illyrie, ci..... 120,000

TOTAL au 1er janvier 1813..... 4,225,655 fr.

1re classe.....	5,753,507
2e classe.....	4,225,655 fr.
TOTAL.....	9,979,162 fr.

§ II.

Pensions militaires.

Les pensions des veuves de militaires, et les soldes de retraite de 3,000 francs et au-dessus, retirées du budget du ministère de la guerre, montaient, au 1er janvier 1812, à..... 3,403,551 fr.

Elles se sont augmentées, depuis, d'une somme de 1,584,735 francs,

Digitized by Google

SAVOIR :

Ancienne France, déduction faite de 110,299 francs, montant des extinctions connues	342,842	1,584,735 fr.
Toscane	195,763	
Hollande	569,851	
Départements anséatiques	279,907	
Département de la Lippe	196,372	
TOTAL au 1er janvier 1813		4,988,286 fr.

§ III.

Pensions ecclésiastiques.

Les pensions ecclésiastiques montaient au 1er janvier 1811, suivant les états du trésor, à 24,899,059

Elles se sont accrues, pendant l'exercice 1811, de 850,750 francs, provenant de nouvelles liquidations ;

SAVOIR :

Ancienne France	124,150	850,750
Quatre départements du Rhin	219,600	
Pensions retirées du budget du ministère des cultes	159,000	
Religieux français renvoyés des Etats Romains en France	347,900	
Ces pensions se sont ainsi trouvées portées, en 1811, à		25,749,809 fr.
Mais les extinctions connues ne les laissaient subsister dans les états du trésor, au 1er janvier 1812, que pour		24,355,837 fr.

Elles se sont de nouveau accrues depuis, par de nouvelles liquidations résultant principalement de la suppression des corporations religieuses en Toscane et dans les États Romains, et de celles des ordres mendiants dans tous les départements au delà des Alpes, ainsi que des chapitres dans les nouveaux départements réunis. Ces augmentations sont estimées à 7,195,711 francs,

SAVOIR :

Ancienne France	97,491	7,195,711
Ligurie	75,513	
Parme et Plaisance	288,986	
Toscane	3,245,075	
Rome et Trasimène	2,816,702	
Hollande	4,116	
Départements anséatiques	61,478	
Département de la Lippe	456,400	
Département du Simplon	15,300	
Religieux français renvoyés du royaume d'Italie	130,000	
Pensions du ministère des cultes	4,650	
TOTAL des pensions ecclésiastiques pour l'année 1813		31,551,548 fr.

Récapitulation.

Pensions civiles	9,979,162 fr.
Pensions militaires	4,988,286
Pensions ecclésiastiques	31,551,548
TOTAL GÉNÉRAL	45,518,996 fr.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

La situation de la caisse d'amortissement a été vérifiée par la commission du conseil d'Etat, et les comptes du caissier réglés aux époques ordinaires : leur exactitude a été reconnue.

Il reste cinq comptes de receveurs généraux à régler sur 1808, dont quatre vont être terminés. Il n'y a eu de difficulté qu'avec les comptables dont les écritures étaient mal tenues. Les années suivantes n'en ont pas offert, parce que la correspondance journalière empêche les négligences et redresse les erreurs à mesure qu'elles sont aperçues.

La vérification des comptes des receveurs des domaines s'opère avec la même exactitude et le même succès.

Le montant des ventes de domaines effectuées en 1811, sur ceux qui restaient à la caisse, a été de 9,121,692 francs.

Les recouvrements sur produits de ventes devaient s'élever à 16,495,000 francs ; la recette a été de 16,956,000 francs, parce que divers acquéreurs ont anticipé l'époque des payements.

Malgré la diminution des revenus, croissant en raison des ventes, et par la rétrocession faite à la régie de l'enregistrement, des domaines que la caisse avait dans le Piémont, les versements sur cette partie se sont élevés à 1,259,799 francs.

La recette des consignations a été, pendant l'année 1811, de 7,355,687 fr. 66 c., et le montant des remboursements, de 4,355,648 fr. 70 c. ; ainsi l'accroissement s'élève à 3,002,038 fr. 95 c. ; celui de l'année dernière n'avait été que de 1,533,218 fr. 32 c. Cette augmentation progressive est le fruit de la confiance qui résulte de la promptitude avec laquelle les remboursements s'effectuent, tant à Paris que dans les départements.

Le nombre des titulaires de cautionnements était, au 1er janvier 1812, de 98,000 ; celui des demandes de remboursements survenues pendant l'année 1811, était de 3,958 : on avait satisfait à 3,731 ; il en restait 187 à liquider, faute de pièces suffisantes, et 40 non examinées, qui étaient parvenues dans les derniers jours de décembre.

La loi du 15 juillet 1811 a ordonné un amortissement successif de 8 millions sur les rentes inscrites au grand-livre. La caisse d'amortissement doit y employer, pour chaque année : 1° le montant des extinctions annuelles sur les rentes viagères ; 2° 1,600,000 francs de rentes qu'elle possède, et qui représentent les fonds d'amortissement qu'elle a reçus du trésor impérial ; 3° le produit des arrérages des rentes successivement acquises avec le fonds d'amortissement ci-dessus fixé.

Ces affectations ont produit, en 1811 et 1812, un capital de 3,628,125 francs, qui a été employé par la caisse d'amortissement à l'acquisition de 181,000 francs de rentes, qui figureront au bilan de cette caisse pour l'année 1812, lequel sera annexé au compte des finances de l'année prochaine.

A Paris le février 1813.

Le ministre des finances,

GAUDIN, duc de GAETE.

Digitized by Google

(N° 1er)

ANNÉE 1811.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PAR NATURE.	MONTANT DES RECETTES TOTAL.
PREMIÈRE PARTIE.		
Enregistrement	105,803,146 88	
Timbre	25,086,054 74	
Greffes	3,154,445 10	
Hypothèques	8,159,007 85	162,152,323 90
Amendes de toute nature	3,028,884 26	
Patentes antérieures à 1810	570 33	
Passe-ports et permis de port d'armes de chasse	1,466,618 00	
Décime pour franc des droits et amendes qui y sont sujets	13,453,596 74	
2e PARTIE.		
Coupes de bois impériaux et accessoires	83,796,028 32	
Prix principal des coupes de bois des communes, hospices et établissements publics	2,407,670 60	
Pêche	561,260 63	
Fermages et loyers	6,343,135 19	
Canaux d'irrigation, salines, mines et usines	868,577 86	
Arrérages de rentes	2,377,829 16	
Revenus des biens saisis réellement	202,254 14	
Épaves, déshérences et successions vacantes	221,885 62	
Frais de justice recouvrés	971,942 57	
Créances recouvrées, ventes et rachats de rentes	2,160,899 54	
Prix de ventes de mobilier ordinaire	982,228 95	69,355,599 10
Prix de ventes d'effets militaires et de marine	92,885 76	
Prix de ventes d'immeubles et amendes de déchéance y relatives	17,429,007 65	
Prix de ventes d'immeubles affectés au payement des créanciers d'émigrés rayés	167,708 55	
Capitaux provenant des domaines engagés	263,204 47	
Prix de ventes d'immeubles de communes, en vertu des lois particulières	65,768 25	
Dommages-intérêts et indemnités adjugés à l'État par jugements des tribunaux	399,102 19	
Matières d'or et d'argent versées aux hôtels des monnaies comme mobilier national	44,209 75	
RECETTES diverses accidentelles. — Droits de mouture dans les départements de Rome et du Trasimène	2,864,138 12	
RECETTES diverses accidentelles. — Taxes des communes des mêmes départements en payement de leurs dettes	300,483 23	3,164,621 35
RECETTES diverses accidentelles. — Dîmes dans les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Deux-Nèthes et des Bouches-du-Rhin — 1810	1,353,749 11	
RECETTES diverses accidentelles. — Dîmes dans les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Deux-Nèthes et des Bouches-du-Rhin — 1811	39,932 76	1,393,681 87
A reporter		241,507,923 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES RECETTES.		MONTANT DES RECETTES PAR NATURE.	MONTANT DES RECETTES TOTAL.
	D'autre part..		231,507,923 00
RECETTES diverses accidentelles. (*Suite.*)	Contributions antérieures à 1810 dans les mêmes départements.....	275,488 29	
	Prix de ventes de schorris et alluvions au département des Bouches-de-l'Escaut.....	202,397 45	7,108,575 75
	Droits de gabelle (Toscane).....	265,288 42	
	Autres recettes.....	1,807,098 37	
	TOTAL des recettes brutes de toute nature.....	.....	238,616,498 75
	Recouvrements effectués pendant le cours de 1811 sur les débets des années précédentes.....	.....	277,012 44
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	238,893,511 19

VALEURS DANS LESQUELLES LES RECETTES ONT ÉTE FAITES.			RECETTES de 1811.	RECOUVREMENTS sur débets antérieurs
Numéraire.....			198,777,720 66	265,858 31
Obligations en payement de capitaux confisqués sur les Anglais.....			4,000 00	»
Traites.....	Bois impériaux.....	ordinaire 1811.. 1,409,841 99	28,052,306 39	»
		ordinaire 1812.. 26,642,464 40		
	Bois des communes, hospices et autres établissements publics.....		2,216,922 48	6,268 08
	TOTAL en numéraire et traites.....		229,050,949 53	272,126 39
Récépissés de l'administration des monnaies.....			44,209 75	»
Arrêtés des préfets, liquidations et compensations.....			292,860 83	4,886 05
Rescriptions.	Valeur numéraire.....		253,089 35	»
	Assignats réduits au cours du jour du versement.....		493,288 19	»
	2/3 mobilisés.....		752,751 22	»
	5 p. 0/0 consolidés.....		468,501 30	»
Effets de la dette des départements au delà des Alpes.....			6,260,848 58	»
TOTAL GÉNÉRAL en toutes valeurs.....			238,616,498 75	277,012 44
			238,893,511 19	

Digitized by Google

(N° 1 *bis*.)

ANNÉE 1811.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.			MONTANT des DÉPENSES.	TOTAL.
PAYEMENTS, REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS QUI REDUISENT LES RECETTES.				
1° SUR LES DROITS ET AMENDES.				
Restitutions de droits d'enregistrement indûment perçus...		244,014 97		
Remboursements d'amendes consignées et payement de celles attribuées.....		342,340 42	610,319 40	
Payement du dixième des patentes attribué aux communes.		23,964 01		
2° SUR LES DOMAINES.				
Payements faits aux copropriétaires de biens indivis.....		19,888 99		
Restitutions de revenus dûment autorisées.....		546,683 80		
Décharge de prix de ventes accordée par décret au sieur Richard, manufacturier à Paris.....		55,412 96	667,488 08	1,552,192 76
Indemnités pour non-jouissance de droit de pêche.....		45,502 33		
3° SUR LES BOIS.				
Remboursement pour moins de mesure.....		125,365 04		
Restitutions de prix de coupes de bois	En numéraire	106,218 90		
	En traites.... à M. de Montmorency..	24,918 86	274,385 28	
	En traites.... au chef du dépôt d'étallons (Dyle).....	17,882 54		
FRAIS DE RÉGIE.				
Personnel...	Remises des receveurs et traitements étrangers à la remise générale.....	8,568,977 67		
	Complément de la remise générale de 1809, 1810, et à-compte sur celle de 1811...	4,916,282 40	13,485,260 07	16,178,313 39
Matériel, y compris les achats de papier à timbrer.....			2,693,053 32	
FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS A L'ADMINISTRATION.				
Remises des greffiers			.....	1,123,945 87
DÉPENSES ADMINISTRATIVES.				
Contributions.....			749,476 42	
Réparations dûment autorisées.....			233,581 25	
Dépense d'exploitation de domaines en régie			119,556 91	
Frais de séquestre et de confiscation			225,079 77	1,960,944 43
Frais d'estimation, d'affiches et autres relatifs aux ventes et partages....			203,794 21	
Dépenses relatives aux canaux d'irrigation, salines, mines et usines.....			340,669 07	
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et successions vacantes.. ...			90,786 80	
A reporter.....			.....	20,815,396 45

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	TOTAL.
D'autre part		20,815,396 45
Dépenses relatives aux saisies réelles	117,294 34	
Frais de poursuites à la charge de l'administration	70,308 17	270,134 70
Dépenses diverses	82,532 19	
Budget de l'Administration forestière, personnel et matériel		6,577,037 25
DÉPENSES NON CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, ACQUITTÉES PAR SES CAISSES.		
Indemnité pour résiliation des baux formant la dotation du camp de Juliers (décision du 28 mai 1809)	14,273 57	
Dépenses du commissaire liquidateur établi à Turin (décret du 21 août 1811)	13,358 39	
Traitement des membres du conseil de liquidation à Rome (décret du 5 août 1810)	158,104 27	
Traitement des curés et employés de l'ordre de Saint-Étienne (Toscane)	6,053 02	
Traitements du commissaire et des militaires employés à Beaucaire pendant le temps de la foire	15,702 05	
Perte sur les monnaies, résultant des décrets des 18 août et 12 septembre 1810	23,930 83	
Frais de la levée du plan de la baie du Mont-Saint-Michel (Manche)	3,662 50	
Dépenses du desservant de l'évêché de Massa (Ombrone)	2,798 04	
Réparations à l'hôtel de l'intendance à Rome	10,000 00	
Payements aux créanciers de l'Université de Louvain (décret du 15 septembre 1810)	290,372 40	
Réparations aux bâtiments de l'Oratoire, occupés par la caisse d'amortissement	15,539 20	
Payements à la Légion d'honneur, en attendant l'inscription au grand-livre d'une rente représentative du revenu des bois de sa dotation réunis au sol forestier de l'empire, et pour remplacement des revenus dont elle n'a pas joui	853,717 98	
Apanage du roi Louis (décret du 14 octobre 1811)	250,000 00	3,469,517 86
Réparations aux hôtels du ministère des finances (loi du 19 vendémiaire an VIII, article 15)	25,221 92	
Réparations aux bâtiments de la cour des comptes (décret des 7 janvier et 16 septembre 1808)	22,563 46	
Payement de la fourniture du bois de chauffage de la cour des comptes	16,314 50	
Pensions des Bourbons	150,000 00	
Payement des intérêts du prix de terrains acquis pour le Jardin des Plantes	689 04	
Indemnités aux propriétaires de maisons démolies	38,488 14	
Payements aux créanciers de la succession Bouillon	96,205 14	
Traitements des employés civils de Cassel et Kostheim (décision de Sa Majesté du 28 mai 1809)	10,978 71	
Payements à M. l'intendant du domaine de la couronne à Florence (article 5 du décret du 16 février 1811)	646,701 31	
Payements au Sénat pour sa dotation au delà de l'Escaut (décret du 30 décembre 1810)	600,000 00	
Payements au Sénat pour sa dotation en Toscane (décision de Sa Majesté du 4 octobre 1810)	180,608 39	
Traitement du concierge du château de Rivoli	125 00	
Payements au trésorier de la couronne en Piemont	24,110 00	
A reporter		31,132,086 27

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	TOTAL.
D'autre part.....		31,132,086 26
Frais de mission extraordinaire d'employés et de divers fonctionnaires publics.....	47,879 90	
Avance à M. Baudot, inspecteur général chargé de l'organisation de l'enregistrement et des domaines en Hollande (décision du 21 novembre 1811).	49,600 00	
Mandats délivrés par le préfet du département de la Dyle, sur un crédit particulier accordé par le grand juge pour solder des frais de justice rejetés des comptes.....	2,370 75	987,900 75
Exécutoires pour frais de justice produits en nature dans les comptes (décret du 24 février 1806).....	888,050 10	
TOTAL des prélèvements et dépenses.....	.....	32,119,987 01
VERSEMENTS. — FONDS GÉNÉRAUX.		
Numéraire.....	143,547,624 20	
Traites des adjudicataires de coupes de bois.....	28,027,387 29	
Dépenses imputables sur les crédits des ministres et à convertir en récépissés du trésor impérial.....	6,521,429 52	189,771,531 47
TOTAL en numéraire et traites.....	180,096,441 41	
Rescriptions et effets publics de toute nature.....	9,675,093 06	
VERSEMENTS. — FONDS SPÉCIAUX.		
2/3 dans les amendes de police attribués aux communes, mis à la disposition des préfets (décret du 17 mai 1809).....	409,567 01	
Amendes de déserteurs de la marine.....	3,468 31	
Amendes de contraventions à la police du roulage.....	62,015 38	
CAISSE d'amortissement. — Ventes d'immeubles dont le prix est délégué à la caisse d'amortissement par les décrets des 3 nivôse, 8 germinal et 20 fructidor an XII.....	1,720,330 14	
CAISSE d'amortissement. — Produits de décomptes de ventes de domaines, versés pour la caisse d'amortissement (décrets des 4 mars 1808 et 3 février 1810).....	4,667,853 23	
CAISSE d'amortissement. — Ventes d'effets militaires.....	70,320 31	
CAISSE d'amortissement. — Ventes d'effets de militaires décédés dans les hospices (décret du 23 décembre 1807).....	16,196 21	
CAISSE d'amortissement. — Prix principal des coupes extraordinaires des bois des communes, hospices et autres établissements publics..... Numéraire..... 142,007 34 / Traites..... 2,205,308 02	2,347,315 36	10,676,384 75
CAISSE d'amortissement. — Prix de ventes d'immeubles de communes.....	64,414 28	
CAISSE d'amortissement. — Biens saisis réellement.....	350 40	
CAISSE d'amortissement. — Ventes d'arbres abattus sur les routes.....	5,311 83	
CAISSE d'amortissement. — Cautionnements de personnes à représenter en justice.	18,246 69	
CAISSE d'amortissement. — Séquestre des biens des Espagnols (décret du 12 novembre 1808).....	201,738 02	
CAISSE d'amortissement. — Arrérages de rentes affectées au payement des dettes des communes au département du Mont-Tonnerre (décision du 21 janvier 1810).....	62,450 85	
CAISSE d'amortissement. — Capitaux exigibles soumissionnés, départements des Haut et Bas-Rhin, décret du 29 janvier 1808.....	6,806 70	
A reporter.....		232,567,906 23

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	TOTAL.
CAISSE d'amortissement. { Revenus des fossi, destinés aux travaux des routes en Toscane, décret du 1er février 1810	49,440 35	
{ Restant des successions vacantes (décision impériale du 13 octobre 1809)	79,358 42	
Versement au trésor de la couronne en Hollande (décision du 2 février 1811).	124,555 06	
Prix de ventes de terrains rues Napoléon et de Rivoli, versés au trésor de la couronne (décret du 3 février 1810)	434,943 87	
Produits de ventes de domaines affectés au payement d'émigrés rayés ou amnistiés (arrêté du 23 floréal an XI)	11,215 39	
Séquestre sur les Anglais (décret du 21 novembre 1806) { Numéraire 67,356 54 / Obligations 4,000 00 }	71,346 54	
Saliens de Peccais, département du Gard (domaine privé)	138,096 85	
Indemnité accordée à la ville de Flessingue (décret du 15 mai 1810)	34,251 83	
Produit des ventes de schorres et alluvions au département des Bouches-de-l'Escaut (décret du 4 juin 1811)	202,397 45	16,655,827 28
Vente de mobilier des hospices (Hautes-Alpes)	7,774 48	
Produits affectés à la caisse centrale d'Alexandrie (décret du 24 janvier 1808).	185,833 38	
Produits arriérés de la Toscane affectés aux dépenses antérieures à 1809 (arrêté de la junte du 31 décembre 1808)	42,642 91	
Dîmes et contributions arriérées dans les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin et des deux-Nèthes (décret du 22 juillet 1810)	1,081,583 79	
Droit de mouture dans les départements de Rome et du Trasimène	2,864,138 12	
Contributions perçues dans les départements anséatiques	1,671,899 09	
TOTAL GÉNÉRAL des prélèvements, dépenses et versements		238,547,348 76
Versements à faire sur débets		346,162 43
TOTAL pareil au montant général de la recette		238,893,511 19

Digitized by Google

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DES FORETS.

Digitized by Google

(N° 2.)

EXERCICE AN 1811.

ADMINISTRATION

CONTENANCE des FORÊTS.	NOMBRE D'INSPECTIONS établies dans les conservations, y compris celles des conservateurs.	NOMBRE DES AGENTS FORESTIERS.						QUANTITÉ DE BOIS MISE EN VENTE y compris ceux de l'affouage.	
		Conservateurs.	Inspecteurs.	Sous-inspecteurs.	Arpenteurs.	GARDES généraux.	GARDES particuliers.	Hectares.	Arbres provenant des coupes ordinaires des forêts de sapins, de chablis, et d'éclaircissements dans les forêts.
(a) 2,249,950 hect.	208	30	178	275	522	472	6,855	(b) 52,451	149,877

MONTANT DU PRODUIT DES BOIS.

PRINCIPAL.			PRIX MOYEN de l'hectare dans toute l'étendue de l'empire.	ACCESSOIRES.			
ADJUDICATIONS.	AFFOUAGES et délivrances sur estimation.	TOTAL.		MENUS PRODUITS	DÉCIME du produit des ventes des bois communaux et d'établissements publics.	VACATIONS pourmartelage et récolement dans les bois communaux et établissements publics.	TOTAL.
31,170,425f 83c	787,390f 80c	31,957,816f 67c	594f 00c	1,011,515f 38c	254,566f 20c	533,081f 39c	1,799,162f 97c

Digitized by Google

GÉNÉRALE DES FORÊTS.

COMPARAISON DE CETTE QUANTITÉ avec celle de l'an 1810.								OBSERVATIONS.
COUPES				DIFFÉRENCE POUR L'AN 1811				
en l'an 1810.		en l'an 1811.		en plus.		en moins.		
hectares.	arbres.	hectares.	arbres.	hectares.	arbres.	hectares.	arbres.	
(c)	(c)							(a) La contenance des forêts impériales était, en l'an 1810, de 2,264,186 hectares; cette quantité a été diminuée, en 1811, de 13,986 hectares, qui ont été affectés à l'apanage de S. M. la reine Hortense, et de 250 hectares à divers particuliers.
59,831	212,269	52,451	149,877	»	»	7,380	62,392	(b) Dans le nombre de 52,451 hectares, ne sont pas compris 136 hectares 57 ares de recépage portés au quatrième tableau.
								(c) Ces quantités ne sont pas les mêmes que celles portées dans le tableau inséré au compte de 1810, parce qu'à l'époque où il a été formé, ces quantités n'étaient pas vérifiées et fixées avec précision.

PÊCHE.	TOTAL de ces divers PRODUITS.	COMPARAISON du produit de l'an 1810 avec celui de l'an 1811.			OBSERVATIONS.
		PRODUIT de l'an 1810.	PRODUIT de l'an 1811.	DIFFÉRENCE en moins pour l'an 1811.	
562,875f 22c	34,318,854f 86c	(a) 51,036,625f 00c	34,319,854f 86c	(b) 16,716,720f 14c	(a) Le tableau des produits forestiers, inséré dans le compte de l'exercice 1810, ne présente qu'un total de 46,823,870 fr., parce qu'à l'époque de sa formation, l'administration n'avait pas encore reçu la totalité des états de produits relatifs à cet exercice; mais, en définitive, les produits forestiers de toute espèce de l'année 1810 se sont élevés à 51,036,625 fr.
					(b) Cette diminution provient : 1° De ce qu'il a été vendu, en 1811, 7,380 hectares et 62,392 arbres de moins qu'en 1810. Les 7,381 hectares, en les supposant vendus à raison de 594 francs, prix moyen de l'hectare dans tout l'empire, auraient produit 4,383,710 francs. 2° De ce que le produit des bois affectés à l'apanage de S. M. la reine Hortense n'est pas compris dans celui de cet exercice. 3° Enfin de ce que le prix du bois a éprouvé une baisse sensible dans le commerce.

Digitized by Google

ADMINISTRATION GÉNÉ

AMÉLIORATIONS ET RÉPARATIONS DANS LES BOIS.

RECÉPAGES	PLANTATIONS ET SEMIS. — Nombre d'hectares ensemencés.	PLANTATIONS ET SEMIS. — Nombre d'arbres et menus plants.	TERRES VAGUES données à temps à la charge de les semer et planter.	AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS. — Bois impériaux.	AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS. — Bois des communes et établissements publics.	LONGUEUR MÉTRIQUE des chemins faits à neuf ou réparés.	LONGUEUR MÉTRIQUE des fossés faits à neuf ou réparés.	LONGUEUR MÉTRIQUE Élagage des chemins et vidange.	NOMBRE de pépinières entretenues pendant l'année.
	(a)								
136 hect. 57 a.	4,880 hect.	2,747,623	2,394 hect.	12,812 h.	15,585 h.	71,237 m.	1,510,621 m.	464,936 m.	20

NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX RAPPORTÉS.	JUGÉS en décharge.	JUGÉS en condamnation.	RESTÉS indécis.	MONTANT DES CONDAMNATIONS CONFISCATIONS, restitutions, etc.	FRAIS TAXÉS par les jugements.	TOTAL.	AMENDES en principal.
95,982	11,398	69,532	15,052	852,030 f 28 c	507,885 f 74 c	1,358,916 f 02 c	857,924 f 77 c

Digitized by Google

RALE DES FORÊTS (*Suite*).

DÉPENSES ADMINISTRATIVES AUTORISÉES par décret impérial du 19 mai 1811.		DÉPENSES EFFECTIVES.	RAPPORT entre LES DÉPENSES et la masse des produits.	OBSERVATIONS.
Traitement des agents, rétribution des arpenteurs, et fonds d'encouragement.	4,537,800	4,537,800f 00c		(a) Indépendamment des frais de semis, il est pourvu à l'ensemencement des dunes de Gascogne, sur les fonds affectés à l'administration des forêts.
Frais d'administration.....	602,200	605,447 77		
Fonds d'amélioration et surveillance de la pêche.	860,000	856.652 23	1/6e environ.	
	6,000,000	6,000,000 00		

SOMMES			RESTE	OBSERVATIONS.
A DÉDUIRE pour frais liquidés.	RECOUVRÉES, y compris le décime pour franc.	A DÉDUIRE comme tombées en non-valeur et remise des receveurs.	NET sur les amendes.	
172,861f 18c	685,063f 59c	[145,918f 98c	539,144f 61c	

Digitized by Google

(N° 3).

DOUANES IMPÉRIALES.

EXERCICE AN 1811.

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES DE

NOMS DES DIRECTIONS.	DROITS de DOUANES.	DROITS sur LES TABACS.	DROITS de BALANCE DU COMMERCE
Bayonne	2,982,908 79	10,136 00	15,211 84
Bordeaux	5,590,226 98	»	7,845 14
La Rochelle	547,744 23	»	446 86
Nantes	968,662 31	»	73 01
Lorient	230,390 44	186 00	252 84
Brest	794,684 35	4,523 20	1,106 77
Saint-Malo	1,240,410 15	»	897 40
Cherbourg	2,029,640 85	»	1,756 68
Rouen	2,558,651 43	»	3,160 49
Abbeville	2,889,015 02	»	3,954 45
Boulogne	982,585 43	1,692 00	1,287 81
Dunkerque	6,242,203 18	»	4,112 64
Anvers	6,381,978 96	»	9,993 22
Rotterdam	356,630 94	»	1,493 79
Amsterdam	3,237,300 18	117,425 64	»
Groningue	241,258 27	»	153 57
Embden	1,480,184 08	»	2,009 15
Hambourg	802,398 26	»	10,643 99
Lunebourg	389,846 24	»	6 314 39
Wesel	1,234,006 22	»	15 730 53
Cologne	9,957,007 82	»	32 869 16
Mayence	7,325,407 48	»	25 080 38
Strasbourg	9,681,391 80	»	»
Besançon	102,806 33	»	3,211 30
Lyon	178,436 83	»	1,784 59
Genève	385,127 15	»	5,077 33
Verceil	1,524,190 62	»	11,205 47
Voghère	425,502 90	414,950 24	13,571 45
Parme	224,826 97	38,656 00	2,976 30
Florence	334,070 12	»	18,701 10
Foligno	224,451 44	»	3,051 55
Rome	1,180,302 02	»	3,692 02
Livourne	2,647,755 70	»	8,807 60
Gênes	465,078 86	52,720 86	6,660 59
Nice	942 97	»	230 15
Toulon	914,524 07	»	465 70
Marseille	1,606,772 42	4,584 00	16,181 85
Cette	77,270 93	»	202 41
Perpignan	1,102,747 30	»	4,407 86
Saint-Gaudens	204,107 62	»	883 37
Douane de Paris	6,178,853 97	»	18,747 29
Dépense du bureau central	»	»	»
Dépense des inspecteurs généraux	»	»	»
Dépense de la balance du commerce	»	»	»
Indemnité à la grande-duchesse de Toscane	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	96,031,292 66	644,773 94	284,008 67

Digitized by Google

UANES IMPÉRIALES, EN L'AN 1811.

ITES.

de NAVIGATION.	DROIT ADDITIONNEL d'un décime par franc.	RECETTES DIVERSES et EXTRAORDINAIRES.	SIXIÈME DANS LE PRODUIT des saisies, amendes et confiscations appartenant au Trésor impérial.	TOTAL des RECETTES BRUTES.
27,528 04	303,606 63	12,488 54	6,173 86	3,358,053 72
34,173 26	563,225 38	963 08	606 73	6,197,040 57
44,258 71	59,251 87	»	217 55	654,919 22
52,739 90	102,151 08	466 71	20 87	1,124,108 88
20,022 75	25,086 38	14 00	6,102 01	282,051 42
12,201 16	81,249 84	966 00	358 04	896,959 36
5,606 32	125,592 63	114 76	5 10	1,381,625 36
12,225 80	204,363 68	3,318 10	339 55	2,151,650 66
12,935 83	253,858 02	16 00	134 39	2,829,776 16
2,766 30	289,574 01	3,844 34	210 00	3,189,364 12
5,741 51	99,134 31	56 54	»	1,090,497 60
19,692 79	626,594 87	1,039 07	»	6,893,642 52
71,720 77	1,644,513 84	7,170 54	48,615 97	18,163.993 30
72,818 25	43,100 79	137 83	8,764 58	482,946 18
126,854 90	336,654 98	1,935 50	16,793 98	3,839.279 54
106,479 35	34,799 00	»	»	382,490 19
23,668 83	150,487 82	»	4,734 50	1,660,724 36
53,788 34	86,751 47	»	»	953,622 06
»	59,668 96	13 42	»	665.843 01
1,537 50	125,208 69	»	6,252 93	1,382,755 87
»	999,150 38	39 28	8,880 05	10,997,946 69
»	879,851 01	1,586 75	6,494 85	8,238,420 47
»	970.378 64	986 66	37,742 98	10,712,882 40
»	10,632 01	69 52	8,456 59	125,205 75
»	18,022 19	»	»	198,243 61
»	39,049 71	397 66	6,061 54	435,715 42
»	153,627 69	320 94	1,057 50	1,690,404 22
»	85,357 61	»	3,180 22	942,762 42
»	26,697 45	93 10	362 47	293.612 29
3,101 63	35,371 41	8,653 71	3,583 22	404,481 19
»	21,901 94	4,460 43	3.142 48	258,907 84
38,820[illegible]11	122,203 22	»	1,316 23	1,345,333 60
57,250 86	271,021 90	6 60	31,597 73	3,018,449 39
70,296 78	63,358 10	2,637 84	18,531 94	679,284 97
30,431 18	3,165 19	209 00	118 73	35,097 22
25,123 60	94,011 30	»	23 90	1,034,158 57
55,468 96	167,106 52	1,218 21	1.096 31	1,846,334 27
26,107 93	10,361,68	161 27	91 59	114,204 81
8,075 21	101,532 15	167 26	15,603 47	1.132.623 25
»	20,491 67	»	16,486 80	241,969 46
»	619,813 06	123 36	»	6,817,537 68
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
1,022,485 57	9,950,180 10	54,668 02	262.808 66	108,230,217 62

Digitized by Google

N° 5.

DOUANES IMPÉRIALES.

EXERCICE AN 1811.

ÉTAT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DES

DÉ

NOMS DES DIRECTIONS.	DÉPENSES FIXES. APPOINTEMENTS.	DÉPENSES FIXES. LOYERS, Frais de bureau et de corps-de-garde.	MONTANT des DÉPENSES variables et de toute nature.	FRAIS DE SAISIES tombés A LA CHARGE du Trésor impérial.
Bayonne	547,690 60	13,024 00	121,156 27	71 61
Bordeaux	612,847 07	26,703 50	39,440 72	33 30
La Rochelle	368,582 54	15,929 50	33,671 71	961 85
Nantes	396,702 14	21,942 78	177,879 58	»
Lorient	459,833 93	9,892 00	22,590 51	38 57
Brest	425,409 21	9,180 08	14,000 93	11 50
Saint-Malo	370,813 09	8,884 61	11,480 64	87 32
Cherbourg	648,610 72	14,055 51	18,140 24	»
Rouen	626,049 46	32,632 46	36,645 94	»
Abbeville	231,870 16	7,101 96	60,389 60	3,655 31
Boulogne	302,361 57	12,701 49	32,335 18	175 23
Dunkerque	361,683 24	12,997 94	13,604 50	2 75
Anvers	1,133,115 42	42,985 60	64,997 65	1,571 28
Rotterdam	635,224 45	31,485 60	102,266 75	»
Amsterdam	991,817 22	32,864 17	278,921 54	»
Groningue	533,694 14	18,042 50	47,642 09	1,000 00
Embden	741,913 76	28,236 07	55,679 02	31 51
Hambourg	1,661,142 06	63,220 00	113,474 95	»
Luneboure	599,211 89	21,185 97	46,689 75	»
Wesel	942,355 15	22,446 49	68,678 65	10 51
Cologne	762,966 38	23,701 00	38,567 08	917 65
Mayence	882,199 92	31,865 36	24,815 69	132 89
Strasbourg	940,641 38	30,282 66	122,520 82	19,951 16
Besançon	622,871 80	14,611 40	11,053 85	5,987 95
Lyon	17,900 00	2,000 00	1,411 45	»
Genève	762,922 80	19,779 83	53,540 71	914 70
Verceil	390,688 57	11,118 23	62,071 66	100 00
Voghère	416,146 63	13,180 00	79,907 70	814 87
Parme	293,501 97	10,440 00	53,174 51	79 70
Florence	363,950 38	16,776 00	67,237 27	29 23
Foligno	449,200 12	20,188 00	9,135 30	19 29
Rome	552,991 33	34,150 00	25,180 17	»
Livourne	638,647 09	29,070 00	104,321 62	661 65
Gênes	864,151 69	55,153 01	162,148 32	123 00
Nice	440,526 65	19,031 00	73,285 41	»
Toulon	238,315 64	12,988 25	77,944 11	»
Marseille	130,716 62	38,830 28	102,254 33	»
Cette	266,695 71	12,405 00	111,146 88	13 44
Perpignan	277,645 20	13,511 84	43,967 61	15 64
Saint-Gaudens	199,124 31	8,674 00	4,178 55	470 48
Douane de Paris	16,000 00	9,800 00	10,781 57	4,308 00
Dépense du bureau central	364,833 34	56,156 36	263,228 16	»
Dépense des inspecteurs généraux	48,000 00	»	»	»
Dépense de la balance du commerce	19,180 00	»	83 71	»
Indemnité à la grande-duchesse de Toscane	»	»	544,724 00	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	22,932,808 27	932,864 80	3,446,146 70	41,675 19

Digitized by Google

DOUANES IMPÉRIALES, EN L'AN 1811.

DÉPENSES.			PRODUIT NET dans chaque direction.	PRÉLÈVEMENT fait sur les produits pour compléter le payement des dépenses dans les directions où les recettes ont été insuffisantes.	PRODUIT NET pour le Trésor impérial.
REMBOURSEMENT de DROITS.	DÉPENSES des TRIBUNAUX des douanes.	TOTAL des DÉPENSES.			
1,700 88	26,339 71	709,982 87	2,648,070 85	»	
2,365 23	105,710 23	787,100 14	5,400,940 43	»	
5,459 96	»	424,638 46	227,280 76	»	
1,201 20	60,925 83	667,651 53	456,457 35	»	
242 00	24,990 28	517,586 99	»	235,535 57	
31,978 96	27,028 04	507,608 64	387,450 72	»	
»	25,324 34	416,591 00	965,034 36	»	
12,474 77	25,229 65	718,510 89	1,533,139 77	»	
1,710 31	27,439 07	724,477 27	2,105,298 89	»	
28,860 6e	27,481 17	371,768 82	2,817,595 30	»	
112 05	30,251 28	378,036 80	712,460 80	»	
60,171 20	26,311 11	1,474,170 74	8,418,871 78	»	
35,623 21	101,942 27	400,235 43	16,763,757 87	»	
1,072 74	»	790,018 64	»	307,102 76	
12,885 73	22,272 28	1,338,760 84	2,500,518 70	»	
»	22,914 69	623,313 42	»	240,623 23	
»	»	825,860 36	834,864 00	»	
137 03	»	1,837,072 04	»	884,340 98	
»	»	667,087 61	»	11,244 60	
1,298 03	25,551 33	1,060,350 21	322,435 66	»	
2,355 70	26,067 59	854,378 40	10,143,568 29	»	
62 70	21,783 30	963,876 86	7,724,543 61	»	
11,240 35	95,014 63	1,219,651 00	6,493,231 40	»	79,365,204 23
»	32,724 69	687,249 72	»	562,043 97	
402 81	»	51,714 26	176,529 35	»	
4,566 50	26,124 01	867,808 64	»	432,133 22	
»	99,250 76	564,229 22	1,127,173 00	»	
»	»	540,079 20	402,683 22	»	
»	25,124 01	382,324 14	»	88,711 85	
709 77	31,282 02	379,984 69	»	75,503 50	
»	23,080 55	501,693 26	»	212,785 42	
1,416 70	28,441 62	642,179 82	703,153 78	»	
7,364 49	27,908 42	809,075 26	2,209,376 13	»	
9 11	22,068 62	1,103,653 76	»	424,368 79	
»	28,580 61	564,423 37	»	226,326 15	
49 00	»	346,257 00	684,861 57	»	
20,234 30	101,699 84	702,735 45	1,143,598 82	»	
1,858 93	12,180 45	404,301 41	«	200,096 60	
968 11	»	376,138 40	756,484 85	»	
99 75	27,042 41	239,588 50	2,380 96	»	
12,182 89	»	53,094 46	»	»	
»	»	687,217 86	»	»	
»	»	48,000 00	6,009,991 65	»	
»	»	19,263 71	»	»	
»	»	544,724 00	»	544,724 00	
291,412 96	1,220,105 47	28,865,013 39	84,230,753 87	4,864,549 64	79,365,204 23

Digitized by Google

(N° 5 *bis.*)

DOUANES IMPÉRIALES.

EXERCICE AN 1811.

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTE

NOMS des DIRECTIONS.	RECETTES. DROIT de deux décimes par kilogramme.	ESCOMPTE à 4 et à 5 p. 0/0 par an sur les droits payés comptant.	SIXIÈME et décime par franc sur les saisies et amendes.	RECETTES extraordinaires.	TOTAL de la recette brute.	APPOINTEMENTS PAYÉS.	LOYERS et frais de bureau.
Bayonne	208,179 83	1,939 68	»	»	210,119 51	»	»
Bordeaux	3,541,947 26	48,145 62	780 07	»	3,890,322 95	148,635 00	6,612 22
La Rochelle	3,770,536 98	25,381 24	868 44	»	3,796,786 66	377,846 67	12,713 75
Nantes	6,112,582 16	50,084 52	1,571 40	2,212 97	6,166,451 05	526,189 17	12,350 00
Lorient	1,306,017 05	7,430 47	572 72	»	1,314,020 24	359,869 80	3,703 00
Brest	477,454 62	1,258 02	21 25	»	478,733 89	»	»
Saint-Malo	197,536 63	445 06	70 83	»	198,052 54	38,210 00	1,825 00
Cherbourg	1,012,667 77	3,206 15	145 47	70 84	1,016,090 23	113,833 32	3,139 50
Rouen	493,161 32	6,446 69	162 86	3,000 00	501,770 87	91,575 00	5,450 00
Abbeville	31,813 74	»	»	»	31,813 74	82,890 00	5,605 00
Boulogne	29,044 43	16 02	40 58	»	29,101 03	19,310 00	»
Dunkerque	32,205 13	164 47	»	»	32,369 60	4,200 00	100 00
Anvers	38,096 84	18 76	»	»	38,115 60	16,130 00	»
Rotterdam	239 80	»	»	»	239 80	»	»
Hambourg	51,880 87	434 12	»	335 56	52,650 25	»	»
Lunebourg	248,330 28	»	»	»	248,330 28	»	»
Wesel	229,318 03	51 68	»	»	229,369 71	»	»
Cologne	105 45	»	»	»	105 45	»	»
Mayence	498,838 54	»	»	102 60	498,941 14	8,400 00	900 00
Strasbourg	7,814 90	»	»	1,500 00	9,314 90	1,518 33	»
Besançon	312 77	»	»	»	312 77	»	»
Genève	» 80	»	»	»	» 80	»	»
Livourne	80,022 00	»	30 40	»	80,052 40	»	»
Rome	775,890 24	»	»	»	775,892 40	»	»
Gênes	2,234,978 53	»	772 42	»	2,235,750 95	7,400 00	»
Nice	1,200,057 59	4,059 57	76 46	»	11,204,193 62	»	570 00
Toulon	228,871 96	2,830 19	»	1,500 00	233,202 15	50,300 00	300 00
Marseille	851,334 93	15,636 29	328 96	19,950 00	830,250 18	209,447 99	7,161 00
Cette	3,721,846 16	13,680 18	786 71	6,570 00	3,742,883 05	263,523 01	5,650 34
Perpignan	1,243,975 83	18,882 39	»	»	1,262,858 22	47,623 02	3,587 00
Entrepôts. Lyon	4,031,338 61	3,839 19	»	»	4,035,177 80	22,500 00	2,962 50
Entrepôts. Paris	10,679,915 59	205,153 81	307 16	6,960 80	10,892,337 36	56,830 55	8,637 50
Entrepôts. Orléans	2,877,639 59	27,998 61	»	»	2,905,638 20	19,300 00	1,500 00
Entrepôts. Toulouse	1,004,268 88	4,642 52	»	»	1,008,911 40	18,000 00	1,800 00
Paris, bureaux des sels.	» »	»	»	»	»	35,925 00	1,570 00
Remise sur les produits.	» »	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	47,520,226 99	411.745 25	5,985 73	42,202 77	48,010,160 74	2,539,476 86	86,126 81

Digitized by Google

T DÉPENSES DES SELS, EN L'AN 1811.

DÉPENSES.					PRODUIT net dans chaque Direction.	PRÉLÈVEMENT fait sur les produits pour compléter le payement des dépenses dans les Directions où les recettes ont été insuffisantes.	PRODUIT NET pour le TRÉSOR IMPÉRIAL.
FRAIS.		REMBOURSEMENTS de droits.	ESCOMPTE à 4 et à 5 p. 0/0 par an sur les droits payés comptant.	TOTAL des frais réels.			
EXTRAORDINAIRES de toute nature.	SAISIES à la charge du Trésor impérial.						
110 00	»	1,041 80	1,939 68	3,091 48	207,028 03	»	
7,164 80	»	145 80	48,145 62	210,703 44	3,679,619 51	»	
16,829 00	424 28	»	23,381 24	433,195 31	5,363,591 35	»	
9,075 70	1,306 66	11,453 67	50,084 52	610,529 72	5,555,901 23	»	
4,748 78	348 88	»	7,430 47	376,090 93	937,929 31	»	
1,856 80	»	»	1,258 02	3,104 82	475,629 07	»	
»	»	153 40	445 06	40,633 46	157,419 08	»	
4,673 42	268 61	52 30	3,206 15	125,173 30	890,916 93	»	
2,413 90	»	1,412 20	6,446 69	107,297 79	394,473 08	»	
752 50	»	»	»	89,247 50	»	97,433 76	
467 85	»	»	16 02	19,793 87	9,307 16	»	
306 25	»	»	164 47	4,770 72	27,598 88	»	
268 00	»	7,456 40	18 76	23,873 16	14,242 44	»	
»	»	224 40	»	224 40	15 40	»	
12 09	»	»	434 12	446 12	52,204 13	»	
185 20	»	»	»	185 20	248,145 08	»	
90 50	»	»	51 68	142 18	229,227 53	»	
»	»	»	»	»	105 45	»	43,939,705 73
311 01	»	»	»	9,611 01	489,330 13	»	
34 80	»	»	»	1,553 13	7,861 77	»	
»	»	»	»	»	312 77	»	
»	»	»	»	»	» 80	»	
1,089 48	»	»	»	1,089 48	78,962 92	»	
419 45	»	»	»	419 45	772,472 95	»	
107 22	»	»	»	7,507 22	2,228,243 73	»	
891 25	»	»	4,059 54	5,437 82	1,198,755 80	»	
1,161 31	»	»	2,830 19	55,591 50	178,610 65	»	
20,950 27	48 73	8,750 00	15,636 29	261,994 28	628,255 90	»	
10,001 89	»	»	13,680 18	292,855 52	3,450,027 53	»	
1,146 67	»	»	18,382 39	71,239 08	1,191,619 14	»	
165 60	»	»	3,839 19	29,467 29	4,005,710 51	»	
1,220 00	»	»	205,153 81	271,841 86	10,620,495 50	»	
49 10	»	»	27,998 61	48,847 71	2,856,790 49	»	
35 72	»	9,000 00	4,642 52	33,478 24	975,433 16	»	
1,303 02	»	»	»	38,788 02	»	38,788 02	
893,210 00	»	»	»	893,210 00	»	893,210 00	
980,938 96	2,457 16	39,689 97	441,745 25	4,070,455 01	44,929,137 51	989,431 78	43,939,705 73

Digitized by Google

(N° 4.)

—

EXERCICE 1811

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DÉPENSES DE

RECETTES.

Paris et son arrondissement		4,848,855 85
Départements		20,150,069 30
Bureaux des armées		69,422 88
Résultat des comptes avec les offices étrangers		161,714 78
Produit des lettres transportées par estafettes		33,900 00
Recettes dans les départements	de la Hollande 1,855,097 08	3,855,097 08
	des villes anséatiques 2,000,000 00	
TOTAL		29,119,059 59

Digitized by Google

L'ADMINISTRATION DES POSTES POUR L'ANNÉE 1811.

DÉPENSES.

NUMÉROS des CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES.			SOMMES.
1	Dépense de l'Administration centrale, à Paris			1,900,507 00
2	Frais d'administration, à Paris			603,487 77
3	Dépenses dans les départements			2,793,720 66
4 et 5	Frais d'administration dans les départements			450,344 63
6	Transport des dépêches			5,988,899 23
7	Dépenses générales		47,309 01	2,116,499 01
	Dans les départements : de la Hollande	909,190		
	Dans les départements : des villes anséatiques	1,160,000	2,069,190 00	
	TOTAL des dépenses administratives			13,855,458 30
8	Services extraordinaires			2,253,776 38
	TOTAL des dépenses			16,109,234 68

RÉSULTAT.

Recette	29,119,059 59
Dépense	16,109,234 68
PRODUIT net	13,109,824 91

Digitized by Google

ADMINISTRATION

(N° 8).

EXERCICE 1811.

ÉTAT DES RECETTES BRUTES, DES DÉPENSES ET DU PRODUIT

RECETTE BRUTE pour LE TRÉSOR IMPÉRIAL.	REMISES de 5 et 6 pour 0/0 allouées AUX RECEVEURS.	DÉDUCTIONS			
		ACHATS de matières en papiers et encre.	IMPRESSIONS et gravures.	FRAIS D'EMBALLAGE et de transport par la poste et les messageries.	FRAIS ordinaires de tirages.
23,089,411 25	3,663,447 50	362,270 06	141,359 06	374,323 04	226,832 34

Digitized by Google

DE LA LOTERIE.

NET DE L'ADMINISTRATION DE LA LOTERIE PENDANT L'EXERCICE 1811.

ET DÉPENSES.					
FRAIS D'ADMINISTRATION.			DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. —	TOTAL	PRODUIT NET
TRAITEMENT des Administrateurs et des Employés.	FRAIS d'entretien des bâtiments et des bureaux, fournitures et dépenses diverses, lumière et chauffage.	DÉPENSES relatives à la répression des bureaux clandestins.	Achat d'une maison à Hambourg, pensions et secours aux anciens Employés de la loterie de Rome, filles dotées à Rome, partie des gratifications, non-valeurs.	de LA DÉPENSE.	versé AU TRÉSOR IMPÉRIAL.
1,181,798 95	297,787 12	41,337 59	268,971 40	6,558,327 »	16,531,084 25

Digitized by Google

(N° 6.)

EXERCICE 1811.

ADMINISTRATION DE

ÉTAT DES PRODUITS ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATIO

PRODUITS.

DROITS GÉNÉRAUX.

Inventaires des vins, cidres et poirés			15,782 19	
Droits	de mouvement	12,388,543 75		
	d'entrée	11,280,732 00	81,847,089 39	
	de détail	63,577,812 95		
Fabrication des bières			17,263,553 47	
Distillations	Fabrications	742,888 61	1,095,328 61	
	Licences de distillateurs	352,440 00		
Tabacs	Droits de 11 et 13 décimes		8,897,363 86	
Sels			6,600,683 33	
Dix pour cent des octrois			4,816,786 50	
Canaux du Centre et des Étangs			547,046 49	
Dixième du prix du transport des marchandises			586,889 54	101,668,817 55
Voitures publiques, décime compris			2,168,076 32	
Matières d'or et d'argent, décime compris			1,139,447 10	
Cartes, décime compris			737,520 40	
Timbres			1,148,135 59	
Amendes			386,141 09	
Recettes diverses	Papier filigrané	83,799 24		
	Arriéré transmis	54,830 50	194,647 09	
	Recettes extraordinaires	35,420 56		

VENTE DES TABACS.

Produit de la vente des tabacs fabriqués		28,861,023 99	

CAUTIONNEMENTS ET EMPRUNTS.

Cautionnements des entreposeurs et débitants de tabacs, déduction faite de remboursements effectués depuis le 31 décembre 1812	30,533,500 00	
Emprunts	45,000,000 00	75,533,500 00
TOTAL des droits généraux		237,139,317 56

DROITS SPÉCIAUX.

Navigation intérieure	3,878,613 70	
Octroi du Rhin	1,829,883 08	
Bacs et passages d'eau	1,248,681 98	7,146,116 02
Contributions de Flessingue	124,750 00	
Recettes diverses	64,187 26	
TOTAL GÉNÉRAL des produits		244,285,433 58

Digitized by Google

DROITS RÉUNIS.

DES DROITS RÉUNIS, PENDANT L'EXERCICE 1811.

DÉDUCTIONS ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES.

DROITS GÉNÉRAUX.

Déductions.

Restitutions de droits		513,470 59	515,678 04
Décharges de droits		2,207 45	
DÉPENSES ADMINISTRATIVES.			
Appointements et taxations.			
A Paris	1,650,383 47	27,782,638 72	31,986,275 96
Dans les départements	26,132,255 25		
DÉPENSES DE TOUTE NATURE.			
Ports de lettres et paquets, et transports de fonds	599,525 45		
Loyers, frais de bureau, impressions et reliures, papier filigrané	2,975,767 76		
Frais d'inventaires des vins et des tabacs	150,092 68	4,203,637 24	
Frais judiciaires	88,896 57		
Frais de service extraordinaire	389,354 78		
TOTAL des dépenses administratives			31,501,954 00
DÉPENSES ÉTRANGÈRES A LA RÉGIE, OU EXTRAORDINAIRES.			
Frais relatifs aux droits de garantie des matières d'or et d'argent		470,560 00	861,949 00
Frais relatifs aux canaux du Centre et des Étangs		391,389 00	
TOTAL des dépenses, droits généraux			33,363,903 00
DÉPENSES RELATIVES A LA FABRICATION ET A LA VENTE DES TABACS.			
Achats de feuilles indigènes et exotiques	35,260,352 36	57,737,843 29	78,833,800 00
Achats de tabacs fabriqués	22,477,490 93		
Acquisitions, loyers et réparations de terrains, de manufactures et magasins		1,810,737 98	
Frais de manutention, fabrication et transport, etc.		14,253,739 40	
Remises aux entrepositaires		1,728,290 43	
Restitutions du prix d'achat pour exportation		868 90	
TOTAL GÉNÉRAL des droits généraux			108,897,403 00
DROITS SPÉCIAUX.			
Déductions			
Restitutions de droits	2,499 00	607,949 90	1,427,481 90
Versements au domaine extraordinaire, pour sa portion du produit de l'octroi du Rhin	605,450 90		
DÉPENSES ADMINISTRATIVES.			
Taxations	319,200 00	819,931 00	
Frais d'exploitation	500,331 00		
TOTAL GÉNÉRAL des déductions et des dépenses de toute nature			110,324,884 90

RÉSULTAT.

DÉSIGNATION.	DROITS GÉNÉRAUX.	DROITS SPÉCIAUX.	TOTAUX.
Recettes	237,139,317 56	7,146,116 02	248,285,433 58
Dépenses	108,897,403 00	1,427,481 90	110,324,884 90
PRODUIT NET	128,241,914 56	5,718,634 12	113,960,548 68

Digitized by Google

(N° 6 *bis.*)

RÉGIE DES TABACS.

EXERCICE 1811.

ADMINISTRATION DES DROITS RÉUNIS

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1811.

REPRISES DE FEUILLES INDIGÈNES.

	QUANTITÉS à reprendre.	QUANTITÉS brûlées et déchets contractés.	QUANTITÉS reçues.	VALEUR des quantités reçues.	SOMMES payées.	RESTE à payer.
	kil.	kil.	kil.	francs.	francs.	francs.
Des Cultivateurs.....	24,886,643	5,840,360	18,966,283	16,263,534	16,210,615	52,919
Des Négociations.....	10,168,587	1,736,225	8,432,362	9,342,335	9,210,860	131,475
Des Fabricants.....	2,409,014	180,421	2,228,593	5,085,209	4,846,569	238,640
TOTAUX.....	37,384,244	7,757,006	29,627,238	30,691,078	30,268,044	423,034

REPRISES DE FEUILLES EXOTIQUES.

	QUANTITÉS à reprendre.	QUANTITÉS déjà reçues.	RESTE à recevoir.	VALEUR des quantités à reprendre.	SOMMES payées.	RESTE à payer.
	kil.	kil.	kil.	francs.	francs.	francs.
Des Négocians.....	973,68	503,362	470,323	4,269,130	2,331,392	1,937,768
Des Fabricants.....	336,422	328,452	7,970	2,731,746	2,660,916	70,830
TOTAUX.....	1,310,107	831,814	478,293	7,000,876	4,992,308	2,008,568

REPRISES DE TABACS FABRIQUÉS.

	QUANTITÉS inventoriées au 1er janvier 1811.	QUANTITÉS vendues par les fabricants et débitants au 1er juillet.	QUANTITÉS à reprendre.	QUANTITÉS rejetées et brûlées.	QUANTITÉS reçues.	VALEUR des quantités reçues.	SOMMES payées.	RESTE à payer.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	francs.	francs.	francs.
Des Fabricants	8,823,067	1,947,575	6,875,491	250,617	6,624,874	20,098,663	19,140,855	957,795
Des Débitants.	6,193,237	4,695,876	1,497,361	312,240	1,182,121	3,938,028	3,316,626	621,402
TOTAUX....	15,016,304	6,643,452	8,372,852	565,857	7,806,995	24,036,661	22,477,491	1,579,192

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES DROITS REUNIS.

MAGASINS GÉNÉRAUX DE FEUILLES.

	INDIGÈNES.	EXOTIQUES.	TOTAL.
	kil.	kil.	kil.
Entrées	29,627,238	831,814	30,459,052
Sorties	19,047,981	821,814	19,879,795
Reste dans les magasins	10,579,257	»	10,579,257

Nota. Il y a une différence de 1,045,011 k. entre les sorties des magasins de feuilles et les rentrées dans les manufactures impériales; elle provient de ce que cette quantité a été livrée à la régie de Turin

MANUFACTURES IMPÉRIALES.

MATIÈRES ENTRÉES.					MATIÈRES sorties.
EN FEUILLES PROVENANT DES MAGASINS GÉNÉRAUX.			EN TABAC fabriqué provenant de reprise.	TOTAL des matières entrées dans les manufactures	TABACS fabriqués expédiés par les entrepôts principaux.
INDIGÈNES.	EXOTIQUES.	TOTAL.			
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
18,002,970	831,814	18,834,784	7,806,995	26,641,779	11,622,327

Nota. Les tabacs expédiés aux entrepôts et les matières restant dans les manufactures, forment un total de 27,881,067 kil. Cette quantité, comparée aux 26,647,779 kil. du total des entrées, donne un excédant qui provient de bénéfices de fabrication obtenus dans les manufactures.

MATIÈRES RESTANT DANS LES MANUFACTURES.					
TABAC EN FEUILLES.			TABAC en préparation.	TABAC fabriqué.	TOTAL des matières restant dans les manufactures
INDIGÈNES.	EXOTIQUES.	TOTAL.			
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
7,311,521	499,540	7,811,061	3,929,236	4,508,443	16,248,740

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES DROITS RÉUNIS.

ENTREPOTS PRINCIPAUX.

QUANTITÉS reçues des MANUFACTURES.	QUANTITÉS EXPÉDIÉES aux entreposeurs particuliers.	QUANTITÉS RESTANTES.
11,622,327k	8,923,594k	2,698,733k

ENTREPOTS PARTICULIERS.

QUANTITÉS REÇUES des entrepôts principaux.	QUANTITÉS livrées AUX DÉBITANTS.	QUANTITÉS RESTANTES.
8,923,594k	4,226,845k	1,696,749k

RÉCOLTE DE 1811.

NOMBRE DES DÉPARTEMENTS dans lesquels il a été cultivé du tabac.	NOMBRE d'hectares plantés.	PRODUIT PRÉSUMÉ en tabac sec.	VALEUR à payer.
19	12,986h,79a,82c	13,000,000k	11,700,000f

RECETTES.

Produit net de la vente des tabacs fabriqués	28,561,023f	99c
Produit net de la vente des tabacs en feuilles à la régie de Turin	807,247	93
TOTAL	29,668,271f	91c

DÉPENSES.

A compte sur 29,627,238k feuilles indigènes	30,268,041f 36c			
A compte sur 1,310,107 feuilles exotiques	1,310,104 00		57,737,843f	29c
A compte sur 7,807,995 tabacs fabriqués	22,467,490 93			
Acquisitions, loyers et réparations de terrains des manufactures et magasins			1,310,737	98
Frais de manutention, fabrication et transports			11,207,417	74
Remises aux entreposeurs			1,728,290	43
Restitution sur des tabacs exportés			868	90
Intérêts des cautionnements	475,644f 66c		1,743,800	66
Intérêts des emprunts	1,268,136 00			
TOTAL			76,728,750f	00c

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES DROITS REUNIS.

DÉPARTEMENTS DE LA HOLLANDE, DES VILLES ANSÉATIQUES ET DE LA LIPPE.

ACTIF.

	11,946,387k	de feuilles reprises en Hollande		
	1,858,407	de feuilles reprises dans les villes anséatiques.		
	150,000	de feuilles reprises dans le département de la Lippe.		
TOTAL.....	13,954,794	ayant pour la régie une valeur de 4f 20c le kilogramme.	58,610,431f	80c
	1,261,886	de tabacs fabriqués repris en Hollande,		
	646,110	de tabacs fabriqués repris dans les villes anséatiques.		
	1,909,999	ayant pour la régie une valeur de 6 fr. le kilogramme...	11,459,994	00
		TOTAL.....	78,070,128f	80c

PASSIF.

Achat des tabacs en feuilles repris en Hollande.....	13,781,460f	00c	18,025,634f	00c
Achat des tabacs fabriqués.....	4,244,174	0		
Achat de tabacs en feuilles repris dans les villes anséatiques.....	3,575,242	00	4,894,416	00
Achat des tabacs fabriqués.....	1,319,174	00		
Achat des feuilles reprises dans le département de la Lippe.....			148,430	00
		TOTAUX.....	23,068,370f	00c

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES DROITS REUNIS.

BILAN DE LA RÉGIE DES TABACS.

ACTIF.

			fr.	c.
	10,579,257 k.	de feuilles indigènes existant dans les magasins de la Régie.		
	498,279	de feuilles exotiques restant à recevoir.		
	13,000,000	de feuilles indigènes provenant de la récolte de 1811.		
TOTAL.....	24,057,556	ayant pour la Régie une valeur de 4 fr. 20 c. le kilogramme, déduction faite des frais de transport, de manutention, de fabrication et remises aux entreposeurs et débitants.....	101,041,735	20
	16,258,740	de matières existant dans les manufactures impériales, ayant une valeur de 4 fr. 40 c. le kilogramme, déduction faite des frais de fabrication et remises aux entreposeurs et débitants.....	71,538,456	00
	4,395,542	de tabacs fabriqués existant dans les entrepôts, ayant une valeur de 4 fr. 80 c. le kilogramme, déduction faite des remises aux entreposeurs et débitants.....	21,098,601	60
		Valeur des treize manufactures impériales ... 4,962,694 fr. 00 c. }	6,500,000	00
		——— des ustensiles qu'elles renferment.... 1,537,306 00 }		
			200,178,792	80
		ACTIF en Hollande, dans les départements des villes anséatiques et de la Lippe.....	70,070,128	80
		TOTAL.....	270,248,921	60

PASSIF.

Cautionnements des entreposeurs et débitants reçus par la Régie et qu'elle devra verser à la caisse d'amortissement.....			32,041,850	00
Sommes dues par la Régie.				
Emprunts.....			45,000,000	00
Pour solde..	des feuilles indigènes.....	423,034 00	.....	
	des feuilles exotiques.....	2,008,568 00	6,707,799	00
	des tabacs fabriqués.....	1,579,197 00		
	de l'achat des bâtiments.....	2,700,000 00		
Le montant de la récolte de 1811.....			11,700,000	00
			95,449,649	00
PASSIF dans la Hollande, villes anséatiques, etc.....			23,068,370	00
			118,518,019	00
L'ACTIF de la Régie excède son PASSIF de.....			151,730,902	60
		TOTAL.....	270,248,921	60

Digitized by Google

COMPAGNIE

DES

SALINES DE L'EST.

Digitized by Google

Tableau général de la formation et de la vente de

INDICATION des SALINES IMPÉRIALES.	RECETTE EN SEL.			DÉPENSE E			
				VENDU A L'INTÉRIEUR		VENDU A L'E	
						EN ALLEMAGNE,	
	RESTAIT au 1er janvier 1811.	SELS FORMÉS, bons et déchets compensés.	TOTAL.	en salines.	aux entrepôts de l'intérieur.	au grand-duché de Bade.	au pays de Nassau et de Darmstadt.
	q. k.	q. k.	q. k.	q. k.	q. k.	q. k.	q. k.
Dieuze	57,884 20	286,202 90	344,087 10	56,580 80	111,226 »	78,127 50	12,428 »
Moyenvic	17,885 50	36,100 67	73,986 17	12,927 »	2,872 »	»	»
Château-Salins	11,342 50	123,141 »	134,483 50	38,467 »	46,840 »	»	»
Saulnot	»	2,543 15	2,543 15	2,500 50	42 »	»	»
Soultz	»	418 75	418 75	418 75	»	»	»
Salins	1,855 »	41,826 »	43,681 »	26,906 50	7,214 50	»	»
Arc	5,803 80	24,671 50	30,475 30	2,957 »	458 »	»	»
Montmorot	4,159 60	14,202 53	18,362 13	7,359 50	»	»	»
Moutiers	3,715 25	9,440 »	13,155 25	481 25	2,349 »	»	»
TOTAL	102,645 85	558,549 50	661,192 35	148,638 30	171,001 50	78,127 50	12,428 »

Digitized by Google

SALINES DE L'EST.

Sels dans les Salines de l'Est pendant l'année 1811.

SEL.							
ure aux cantons suisses et à l'État de Neufchâtel.	DÉLIVRANCES gratuites aux Employés et Ouvriers.	TOTAL.	SELS restant au 1er janvier 1812.	PRIX commun des ventes.	DÉPENSES d'entretien et de réparation.	VERSEMENT du prix de bail au trésor impérial et à la caisse des invalides.	OBSERVATIONS.
q. k.	q. k.	q. k.	q. k.	fr. c.	fr. c.		
16,609 »	41 60	275,012 90	99,074 20	14 95 2/5	184,366 38		[1] Les versements au trésor impérial se composent : 1° Du prix fixe pour une fabrication présumée de 500,000 quintaux à 15 fr., ci.. 3,750,000 » sur lesquels 750,000 fr. sont attribués à l'hôtel impérial des invalides. 2° La moitié de l'excédant de 500,000 q^x fabriqués. Cette moitié est, en 1811, de 29,273q^x25^k au prix également de 15 fr. l'un, ci..... 439,098 75
22,956 50	14 67	38,770 17	35,216 »	13 80 3/4	146,775 21		
19,043 50	41 »	104,391 50	30,092 »	16 40	83,420 72		
»	0 65	2,543 15	»	23 96 57/100	3,411 58		
»	»	418 75	»	3 00	»	4,189,098 75 [1]	
9,000 »	»	41,121 »	560 »	18 76 1/5	50,771 21		
22,800 »	»	26,225 »	4,250 30	15 24 2/5	19,552 05		
7,872 »	0 50	15,262 »	3,100 13	17 18 1/5	101,398 37		
5,889 »	0 25	8,719 50	4,435 75	16 62 9/10	18,635 61		
104,170 »	98 67	514,463 97	146,728 38	15 54	608,311 13	4,189,098 75	TOTAL.. 4,189,098 75

Digitized by Google

(N° 8.)

RÉGIE IMPÉRIALE
DES SELS ET TABACS
au delà des Alpes.

EXERCICE 1811.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses en matières et e
Alpes, pendan

COMPTE

RECETTES.

	RESTANT en magasin le 1er janvier 1811.	ACHAT de matières.	RENDU par les saleurs.	EXTRAIT des salines de Volterre et de Salso.	PROVENANT des saisies.	BÉNÉFICES de manufactures et magasins, compensation faite des déchets.	TOTAL des recettes.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Sels.....	15,904,374 107	21,245,955 790	40,253	5,056,192	868 835	»	42,247,643 7
Tabacs.....	1,010,461 408	2,296,730 813	»	»	2,382 073	56,605 030	3,366,179 3

COMPTE

DÉPE

	RECETTES provenant des VENTES.	COMPOSANT LA VALEUR DES MATIÈRES							EXCLUSIVEMENT APPLICABLES aux sels et aux tabacs.			
		Achat de matières.	Prix de matières saisies.	Remises aux débitants pour les sels et aux receveurs pour les tabacs.	FRAIS DE fabrication	FRAIS DE transport.	FRAIS DE pesage.	TOTAL.	Appointements des receveurs.	Dépenses diverses des receveurs	Loyers des manufactures et magasins.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Sels.....	15,851,809 24	1,736,408 53	138 01	798,188 52	370,163 54	1,481,359 50	48,910 02	1,355,168 14	226,697 35	7,470 75	17,513 44	251,681
Tabacs...	7,284,891 75	3,040,538 14	904 71	88,311 »	452,908 63	231,139 04	11,786 52	3,830,587 84	121,425 »	7,425 68	33,683 37	162,534
TOTAUX..	23,136,400 99	4,796,946 67	1,042 72	886,499 52	723,071 97	1,712,498 56	63,696 54	8,186,755 98	348,122 35	14,896 43	51,196 81	414,215

Digitized by Google

eniers, de la Régie impériale des Sels et Tabacs dans les Départements au delà des
Exercice dix-huit cent onze.

N MATIÈRES.

DÉPENSES.

VENTES aux débitants	VENTES aux saleurs	DÉCHETS extraordinaires remboursés au prix de vente par les receveurs et voituriers.	TOTAL des ventes	DÉCHETS ordinaires de route et de magasin, compensation faite des bénéfices.	PERTE par force majeure.	REMIS gratuitement à diverses administrations des hospices de la Toscane d'après différents décrets de Sa Majesté.	TOTAL des dépenses.	RESTANT en MAGASIN le 31 décembre 1811.
kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
400,484 030	306,198	129,327 130	31,935,009 160	903,842 005	4,311 800	3,914 418	32,847,107 383	9,400,536 349
1,630,715 024	»	»	1,630,715 024	»	»	»	1,630,715 024	1,735,464 300

N DENIERS.

NSES.

ADMINISTRATIVES.

GÉNÉRALES APPLICABLES, LES 68 1/2 SUR LES SELS et les 31 1/2 sur les tabacs.

Frais de bureau et dépenses diverses de l'Administration centrale.	Appointements des agents extérieurs généraux.	Frais de bureau des agents extérieurs généraux	Frais de loyers des agents extérieurs généraux.	Réparations de maisons et bâtiments	Frais de tournées et voyages.	Entretien de la ligne des Alpes.	Recouvrements des Fonds.	TOTAL	INDEMNITÉ accordée à la ligne des Alpes, par décisions ultérieures de S. M. Le H. et de S. Exc. le ministre des finances, dont 68 1/2 sur les sels et 31 1/2 sur les tabacs.	INDEMNITÉ des produits nets des États de Lucques et Piombino, fixée par convention du 17 janvier 1801, entre S. M. I. et R. et LL. AA. II. le Prince et la Princesse de Lucques et Piombino, dont 62 ½ % sur les sels, et 38 ½ % sur les tabacs	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
52,017 27	119,123 68	28,003 98	68 50	30,630 »	3,930 »	115,591 04	13,922 37	501,118 59	14,302 98	260,715 52	5,502,046 77
20,920 56	54,779 50	12,900 27	31 50	23,310 »	17,010 »	52,451 76	6,962 12	271,828 29	6,115 02	178,180 38	4,449,275 65
73,936 63	173,903 18	40,904 25	100 »	53,940 »	20,940 »	167,454 80	21,784 64	862,946 85	19,508 »	468,896 »	9,951,322 42

RÉSULTAT.

	SELS.	TABACS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes	15,854,609 24	7,284,881 75	23,139,490 99
Dépenses	5,502,046 77	4,449,275 65	9,951,322 42
Produit net	10,352,562 47	2,835,606 10	13,188,168 57

Digitized by Google

N° 9.

MONNAIES.

NOUVELLE FABRICATION.

Loi du 7 germinal an 11.

RELEVÉ

DU MONTANT DES NOUVELLES ESPÈCES FABRIQUÉES JUSQU'AU 19 DÉCEMBRE 1812.

NOMS DES MONNAIES.	PIÈCES D'OR.		PIÈCES D'ARGENT.					PIÈCES de 10 centimes billon.	MONTANT TOTAL de la fabrication
	40 francs.	20 francs.	5 francs.	2 francs.	1 franc.	1/2 franc.	1/4 de franc.		
Bayonne	»	321,280	20,174,980	769,811	982,836	188,991 »	18,294 50	»	22,556,197 50
Bordeaux	286,120	636,300	18,311,420	332,826	676,135	286,666 »	9,536 75	»	20,539,004 75
Genève	»	»	101,125	31,400	30,778	4,279 »	»	»	167,582 »
Lille	3,773,560	18,363,420	47,913,350	812,510	3,318,648	1,038,533 »	»	273,576 10	75,495,497 10
Limoges	352,960	193,740	28,522,200	1,644,210	1,193,210	588,226 »	51,268 25	702,938 70	33,308,782 95
La Rochelle	461,160	84,060	14,529,305	310,130	743,419	314,824 »	3,663 75	140,257 70	16,586,810 45
Lyon	»	»	19,974,365	193,008	1,287,435	659,302 »	1,286 »	»	22,115,196 »
Marseille	»	»	8,602,540	243,054	359,902	99,516 »	4,292 »	»	9,309,304 50
Nantes	»	18,240	8,862,630	107,682	246,476	172,291 »	5,127 25	31,022 20	9,446,468 48
Paris	112,591,520	293,707,920	371,520,530	13,093,300	14,737,536	7,089,489 50	110,498 50	1,381,462 »	824,322,317 »
Perpignan	»	309,080	19,870,015	655,444	827,356	353,789 »	11,667 25	68,524 60	22,095,872 85
Rome	»	255,160	210,880	»	11,772	»	»	»	477,812 »
Rouen	»	»	59,625,335	1,441,202	1,540,116	644,561 »	»	222,452 80	63,473,666 80
Strasbourg	»	»	6,209,260	52,256	2,157,053	824,076 »	936 75	211,982 80	7,445,664 55
Toulouse	420,800	886,280	32,348,435	1,439,006	1,632,204	340,434 »	23,783 »	201,839 60	37,293,171 60
Turin	2,374,520	1,195,300	2,115,010	80,978	97,626	33,356 »	7,169 »	»	5,903,659 »
Utrecht	»	»	78,040	4,782	2,964	1,011 50	»	»	86,827 50
TOTAUX	130,260,640	316,062,780	658,969,380	21,211,934	29,845,456	12,639,376 »	247,523 50	3,297,054 50	1,172,534,144 »
	446,323,420		722,913,670						

RÉCAPITULATION DES DIVISIONS DE LA PIÈCE DE 5 FRANCS.

Pièces de	2 francs	21,211,934 »	
	1 franc	21,845,456 »	
	1/2 franc	12,639,376 »	
	1/4 de franc	247,523 50	
		63,944,290 50	
	10 centimes billon	3,297,054 50	
	TOTAL GÉNÉRAL	67,241,344 »	

Digitized by Google

(N° 10.)

REFONTE DES MONNAIES françaises.

ÉTAT DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT APPORTÉES AUX CHANGES DES MONNAIES, DEPUIS 1803 JUSQU'A LA FIN DE 1812, AVEC LA DISTINCTION DES ANCIENNES MONNIAES FRANÇAISES, ET DES ESPÈCES ET MATIÈRES VENUES DE L'ÉTRANGER.

VALEUR DES MATIÈRES APPORTÉES AUX CHANGES DES HÔTELS DES MONNAIES.				TOTAL GÉNÉRAL DES MONNAIES FABRIQUÉES depuis 1803.	
EN MONNAIES françaises.		EN ESPÈCES et matières étrangères.			
OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
85,966,183	392,862,591	360,357,237	330,051,079	446,323,420	722,913,670
478,828,774		690,408,316		1,169,237,090	

(N° 11.)

PROCÈS-VERBAUX

DE VÉRIFICATION DES FABRICATIONS FAITES EN 1811.

L'an mil huit cent douze, le quinze janvier, dix heures du matin, nous, administrateurs généraux des monnaies, en conséquence de notre délibération du jour d'hier quatorze de ce mois, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire général, au laboratoire des essais, où nous avons trouvé MM. *Anfrye*, inspecteur général des essais; *Darcet*, vérificateur, et *Constant* et *Chevillot*, essayeurs.

M. *Anfrye* nous ayant représenté un paquet cacheté de notre cachet, que nous lui avons adressé ledit jour d'hier, nous l'avons ouvert, et y avons trouvé *douze* parcelles de pièces d'or, faisant partie de celles prises dans la circulation par le secrétaire général, provenant de fabrications faites dans les diverses monnaies de l'empire, pendant le cours de l'année dernière mil huit cent onze, avons dis-

Digitized by Google

posé et numéroté lesdites parcelles par ordre d'espèces ; et à l'instant M. *Anfrye*, conjointement avec lesdits vérificateur et essayeurs susnommés, a procédé, en notre présence, à la vérification partielle de leur titre, opération dont est résulté ce qui suit, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	12 87	900	
		2	12 90	901	
		3	12 90	900	
	Quarante francs..	4	12 92	900	0,900 167
		5	12 90	899	
Paris.....		6	12 90	901	
		1	6 45	900	
		2	6 45	900	
		3	6 45	899	
	Vingt francs.....	4	6 45	899	0,899 333
		5	6 44	899	
		6	6 45	899	

Ce fait, nous avons remis au vendredi dix-sept de ce mois la suite de notre opération, et avons signé le présent, avec les secrétaire général, inspecteur, vérificateur et essayeurs susdénommés.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et ledit jour dix-sept janvier mil huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous étant rendus au laboratoire des essais, comme il est dit au précédent procès-verbal, M. *Anfrye* nous a représenté deux paquets que nous lui avons adressés les quinze et seize du courant. Les ayant ouverts, en avons retiré *trente* parcelles de pièces d'argent, faisant suite à celles susmentionnées ; puis avons fait procéder à leur essai, qui a donné en résultat, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	24 98	900	
		2	25 00	900	
		3	25 00	898	
		4	25 00	900	
		5	24 95	900	
		6	25 05	898	
	Cinq francs.....	7	25 00	898	0,899 250
		8	24 97	898	
		9	25 00	901	
		10	25 01	900	
Paris.....		11	25 00	900	
		12	25 00	898	
		1	10 00	899	
		2	10 00	900	
		3	9 98	899	
	Deux francs.....	4	10 00	902	0,900 000
		5	9 96	899	
		6	10 02	901	

Digitized by Google

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	5 02	900	
		2	5 00	900	
		3	4 98	899	
	Un franc.....	4	5 00	898	0,899 167
		5	5 00	898	
Paris (*suite*).....		6	5 02	900	
		1	2 48	900	
		2	2 50	901	
		3	2 50	901	
	Demi-franc.....	4	2 50	900	0,900 333
		5	2 49	900	
		6	2 51	900	

Après quoi, nous avons remis la suite de notre opération au samedi dix-huit du courant, et avons signé le présent avec les secrétaire général, inspecteur, vérificateur et essayeurs décommés.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CHEVILLOT et CONSTANT.

Et cejourd'hui dix-huit janvier dix-huit-cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous étant rendus, comme il est dit aux procès-verbaux ci-dessus, au laboratoire des essais, M. *Anfrye*, inspecteur général, nous a remis un paquet cacheté de notre cachet, que nous lui avons adressé hier. L'ayant ouvert, en avons retiré *seize* parcelles de pièces ci-après désignées, dont essai a été fait en notre présence, lequel essai a eu pour résultat, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
	Quarante francs..	1	12 90	901	0,901 000
		2	12 91	901	
	Vingt francs.....	1	6 44	899	0,900 000
		2	6 45	901	
		1	25 00	901	
		2	25 00	900	
		3	24 99	900	
	Cinq francs.....	4	24 97	899	0,899 667
Bordeaux..		5	25 00	899	
		6	24 96	899	
		1	9 98	898	
	Deux francs	2	10 00	898	0,898 000
		1	5 00	900	
	Un franc.....	2	5 00	901	0,900 500
		1	2 50	897	
	Demi-franc.....	2	2 49	898	0,897 500

Ces vérifications faites, nous avons remis celles à faire au mercredi vingt-deux de ce mois, et avons signé le présent, ainsi qu'il est dit aux procès-verbaux ci-dessus.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui vingt-deux janvier mil huit cent douze, dix heures du matin, nous, administrateurs généraux des monnaies, nous étant rendus, accompagnés du secrétaire général, au laboratoire des essais, représentation à nous faite par M. *Anfrye*, d'un paquet scellé de notre cachet, que nous lui

Digitized by Google

avons envoyé le jour d'hier; ouverture faite, en avons retiré *douze* parcelles de pièces ci-après désignées, de l'essai desquelles, fait en notre présence, est résulté ce qui suit, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	24 98	900	
		2	25 00	900	
		3	25 00	900	
	Cinq francs.....	4	25 00	900	0,899 667
		5	24 96	899	
		6	25 00	899	
		1	10 00	899	
Toulouse.....	Deux francs.....	2	10 00	900	0,899 500
		1	4 98	899	
	Un franc.....	2	5 00	900	0,899 500
		1	2 48	903	
	Demi-franc.....	2	2 51	897	0,900 000

Ce fait, nous avons ajourné la suite des présentes vérifications à demain vingt-trois du courant, et avons signé, ainsi qu'il est dit précédemment.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui vingt-trois janvier mil huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous étant transportés, comme le portent les procès-verbaux ci-dessus, au laboratoire des essais, M. *Anfrye* nous ayant représenté un paquet que nous lui avons envoyé hier, l'avons ouvert, et en avons retiré *dix-huit* parcelles de pièces d'argent, ci-après mentionnées, dont il a été fait essai en notre présence; opération qui a eu pour résultat, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	25 00	902	
		2	24 99	900	
		3	25 00	901	
		4	25 00	902	
		5	25 00	901	
		6	24 94	901	
	Cinq franc.....	7	24 98	901	0,900 917
		8	25 00	903	
		9	24 99	901	
		10	25 05	900	
		11	25 00	899	
Rouen.....		12	25 05	900	
		1	9 97	901	
	Deux francs.....	2	10 05	902	0,901 500
		1	5 00	901	
	Un franc.....	2	5 00	900	0,900 500
		1	2 50	899	
	Demi-franc.....	2	2 50	902	0,900 500

Ensuite de quoi, nous avons remis la suite de notre opération au vendredi vingt-quatre du pré-

Digitized by Google

sent mois, et avons signé avec les secrétaire général, inspecteur, vérificateur et essayeurs dénommés précédemment.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui vingt-quatre janvier mil huit cent douze, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, avec le secrétaire général, au laboratoire des essais, où étant M. *Anfrye*, inspecteur général, nous a remis un paquet que nous lui avons envoyé cejourd'hui ; ouverture faite, nous y avons trouvé *vingt-quatre* parcelles de pièces d'argent, dont nous avons sur-le-champ fait faire essai en notre présence, et dont les titres se sont trouvés ainsi qu'il suit, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	25 00	900	
		2	25 00	901	
		3	25 00	899	
	Cinq francs.....	4	24 99	901	0,900 000
		5	25 05	900	
		6	25 00	899	
		1	10 05	901	
		2	10 06	899	
		3	10 00	901	
	Deux francs.....	4	9 98	900	0,900 000
		5	9 65	899	
		6	10 00	900	
Bayonne.....		1	5 00	899	
		2	4 99	897	
		3	4 98	898	
	Un franc.....	4	5 00	898	0,898 167
		5	5 00	898	
		6	5 00	899	
		1	2 48	901	
		2	2 50	898	
		3	2 50	901	
	Demi-franc.....	4	2 50	900	8,899 000
		5	2 50	897	
		6	2 49	897	

Après ces vérifications nous en avons ajourné la suite à demain vingt-cinq de ce mois, et avons signé le présent, comme il est dit aux précédents procès-verbaux.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui vingt-cinq janvier mil huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous étant rendus au laboratoire des essais pour procéder à la continuation des vérifications mentionnées aux précédents procès-verbaux, avons fait faire essai, en notre présence, des parcelles de pièces que nous avons trouvées contenues au paquet à nous présenté par M. *Anfrye*, opération dont les résultats suivent, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	6 45	900	
Lille.....	Vingt francs.....	2	6 45	900	0,899 667
		3	6 44	899	

Digitized by Google

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	24 98	900	
		2	25 00	900	
		3	25 00	899	
		4	25 00	900	
		5	24 99	900	
		6	25 00	901	
	Cinq francs.....	7	25 05	898	0,899 417
		8	25 03	897	
		9	25 00	900	
		10	25 00	900	
		11	25 04	899	
		12	25 00	899	
		1	10 00	901	
		2	10 00	900	
Lille (*suite*).....	Deux francs.....	3	10 05	900	0,900 400
		4	9 97	900	
		5	9 99	901	
		1	4 98	900	
		2	5 00	901	
	Un franc.....	3	5 00	901	0,900 500
		4	5 02	900	
		1	2 50	899	
	Demi-franc.....	2	2 50	900	0,899 500
		1	25 00	902	
		2	24 99	897	
		3	25 00	898	
	Cinq francs.....	4	25 00	897	0,898 667
		5	24 98	898	
		6	25 00	900	
		1	10 00	902	
Strasbourg.....	Deux francs.....	2	10 00	903	0,902 500
		1	5 00	901	
	Un franc.....	2	5 00	900	0,900 500
		1	2 48	899	
	Demi-franc.....	2	2 50	899	0,899 000

Ce fait, nous avons remis la continuation au vingt-neuf du courant, et avons signé le présent comme il est dit précédemment.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui vingt-neuf janvier mil huit cent douze, dix heures du matin, nous, administrateurs généraux des monnaies, transportés au laboratoire des essais, et procédant à la suite des opérations dont il est question dans les procès-verbaux précédents, M. *Anfrye* nous ayant représenté un paquet que nous lui avons envoyé le jour d'hier, en avons retiré *douze* parcelles de pièces d'argent, dont les titres ont été vérifiés en notre présence, et se sont trouvés ainsi qu'il suit, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	24 98	897	
		2	24 95	898	
		3	25 00	897	
Perpignan.....	Cinq francs.....	4	25 00	897	0,897 667
		5	25 05	898	
		6	25 00	899	

Digitized by Google

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
Perpignan *suite*.....	Deux francs.....	1	9 98	897	0,897 000
		2	10 00	897	
	Un franc.....	1	5 00	898	0,897 500
		2	4 99	887	
	Demi-franc.....	1	2 80	897	0,897 500
		2	2 50	898	

Après quoi nous en avons ajourné la suite au premier février prochain, et avons signé, ainsi qu'il est dit aux précédents procès-verbaux.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT

Et cejourd'hui premier février mil huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs généraux des monnaies, nous étant rendus au laboratoire des essais, et M. *Anfrye* nous ayant remis deux paquets que nous lui avons envoyés les trente et trente et un janvier dernier, avons fait procéder, en notre présence, à l'essai des parcelles de pièces ci-après désignées; opération qui a donné en résultat, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
La Rochelle.....	Cinq francs.....	1	25 00	903	0,900 833
		2	25 00	901	
		3	25 02	901	
		4	24 94	900	
		5	25 04	908	
		6	25 00	900	
	Deux francs.....	1	10 00	901	0,981 000
		2	10 00	901	
	Un franc.....	1	5 00	900	0,900 308
		2	5 00	901	
	Demi-francs.....	1	2 49	901	0,900 000
		2	2 51	899	
Nantes.....	Cinq francs.. ...	1	25 05	901	0,901 667
		2	25 00	901	
		3	25 00	903	
		4	25 05	901	
		5	24 99	902	
		6	25 02	902	
	Deux francs.....	1	9 98	901	0.901 000
		2	9 95	901	
	Un franc.....	1	5 02	900	0,900 080
		2	5 80	900	
	Demi-franc.....	1	2 50	899	0.899 000
		2	2 50	899	

Ces vérifications faites, nous avons remis celles à faire au lundi trois de ce mois, et avons, avec les secrétaire général, inspecteur, vérificateur et essayeurs dénommés précédemment, signé le présent.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Digitized by Google

Et cejourd'hui trois février mil huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs de monnaies, nous étant transportés au laboratoire des essais, M. *Anfrye* nous a représenté un paquet que nous lui avons remis le premier de ce mois; en ayant fait ouverture, nous en avons retiré les parcelles de *douze* pièces ci-après désignées. Essais faits d'icelles en notre présence, les titres se sont trouvés comme suit :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	25 00	900	
		2	24 96	901	
		3	25 00	900	
	Cinq francs.....	4	25 00	900	0,900 167
		5	25 04	899	
		6	25 00	901	
		1	10 05	899	
Limoges.....	Deux francs.....	2	10 00	900	0,899 500
		1	5 00	897	
	Un franc.....	2	4 98	897	0,897 000
		1	2 49	898	
	Demi-franc.....	2	2 48	897	0,897 500

Ensuite de quoi nous avons remis la continuation de notre opération au cinq de ce mois, et avons signé le présent procès-verbal, comme il est dit aux précédents.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui cinq février dix-huit cent douze, huit heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, rendus au laboratoire des essais, et procédant à la suite des opérations énoncées aux précédents procès-verbaux, avons fait faire, en notre présence, la vérification du titre des parcelles de pièces ci-après, d'où il est résulté, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
		1	25 05	903	
		2	25 00	900	
		3	25 00	899	
	Cinq francs.....	4	24 98	900	0,900 667
		5	24 98	902	
		6	25 00	900	
		1	10 00	900	
Marseille.....	Deux francs.....	2	10 00	900	0,900 000
		1	4 99	900	
	Un franc.....	2	5 00	900	0,900 000
		1	2 50	900	
	Demi-franc.....	2	2 50	900	0,900 000
		1	25 00	900	
		2	24 99	900	
		3	25 00	900	
Lyon.....	Cinq francs.....	4	25 00	900	0,900 000
		5	25 00	899	
		6	25 00	901	

Digitized by Google

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
Lyon (*suite*)	Deux francs	1	9 98	903	0,901 500
		2	9 99	900	
	Un franc	1	5 00	900	0,900 500
		2	5 00	901	
	Demi-franc	1	2 48	899	0,898 500
		2	2 40	898	

Après quoi nous avons ajourné à demain six du courant l'achèvement des opérations commencées le quinze janvier dernier, et avons signé le présent procès-verbal, ainsi qu'il est dit précédemment.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

Et cejourd'hui six février mil huit cent douze, neuf heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, transportés au laboratoire des essais, accompagnés du secrétaire général, avons trouvé M. *Anfrye*, qui nous a présenté un paquet que nous lui avons envoyé hier; en avons fait ouverture et retiré les *dix* parcelles des pièces designés ci-après, dont la vérification des titres, faite en notre présence, a eu pour résultats, savoir :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.
			gr. c.	mil.	
Turin	Vingt francs	1	6 45	898	0,899 000
		2	6 43	900	
	Cinq francs	1	24 99	900	0,900 000
		2	25 00	900	
		3	25 00	900	
		4	25 00	900	
	Deux francs	1	9 98	900	0,900 000
		2	10 00	900	
	Un franc	1	4 99	900	0,899 500
		2	5 02	899	

Et attendu que les vérifications de poids et titres des pièces susénoncées, au nombre total de *deux cent trente-deux*, recueillies, par le secrétaire général, dans la circulation, sont terminées, nous, administrateurs généraux des monnaies, avons établi le titre commun général desdites *deux cent trente-deux* pièces, dont nous avons constaté les titres partiels, portés aux procès-verbaux précédents, en la manière ci-après, savoir :

DÉSIGNATION générale DES ESPÈCES.	MONNAIES.	DÉSIGNATION particulière DES ESPÈCES.	TITRES communs PARTIELS.	TITRES communs pour chaque monnaie.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. OR.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. ARGENT.
Or	Paris	40	0,900 167	0,899 750	0,899 729	
		20	0,899 333			
	Bordeaux	40	0,901 000	0,900 500		
		20	0,900 000			

Digitized by Google

DÉSIGNATION générale DES ESPÈCES.	MONNAIES.	DÉSIGNATION particulière DES ESPÈCES.	TITRES communs PARTIELS.	TITRES communs pour chaque monnaie.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. OR.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. ARGENT.
Or (*suite*).....	Lille.....	20	0,899 667	0,899 667	0,899 729	
	Turin.....	20	0,899 000	0,899 000		
	Paris.....	5	0,899 250	0,899 687		
		2	0,900 000			
		1	0,899 167			
		Demi.	0,900 333			
	Bordeaux.....	5	0,899 667	0,898 917		
		2	0,898 000			
		1	0,900 500			
		Demi.	0,897 500			
	Toulouse.....	5	0,899 667	0,899 667		
		2	0,899 500			
		1	0,899 500			
		Demi.	0,900 000			
	Rouen.....	5	0,900 917	0,900 854		
		2	0,901 500			
		1	0,900 500			
		Demi.	0,900 500			
	Bayonne.....	5	0,900 000	0,899 292		
		2	0,900 000			
		1	0,898 167			
		Demi.	0,899 000			
	Lille.....	5	0,899 417	0,899 954		
		2	0,900 400			
		1	0,900 500			
		Demi.	0,899 500			
Argent.....	Strasbourg.....	5	0,898 667	0,900 167	.....	0,899 687
		2	0,902 500			
		1	0,900 500			
		Demi.	0,899 000			
	Perpignan.....	5	0,897 667	0,897 417		
		2	0,897 000			
		1	0,897 500			
		Demi.	0,897 500			
	La Rochelle.....	5	0,900 833	0,900 583		
		2	0,901 000			
		1	0,900 500			
		Demi.	0,900 000			
	Nantes.....	5	0,901 667	0,900 417		
		2	0,901 000			
		1	0,900 000			
		Demi.	0,899 000			
	Limoges.....	5	0,900 167	0,898 542		
		2	0,899 500			
		1	0,897 000			
		Demi.	0,837 500			
	Marseille.....	5	0,900 667	0,900 167		
		2	0,900 000			
		1	0,900 000			
		Demi.	0,900 000			
	Lyon.....	5	0,900 000	0,900 125		
		2	0,901 500			
		1	0,900 500			
		Demi	0,898 500			

Digitized by Google

DÉSIGNATION générale DES ESPÈCES.	MONNAIES.	DÉSIGNATION particulière DES ESPÈCES.	TITRES communs PARTIELS.	TITRES communs pour chaque monnaie.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. OR.	TITRE COMMUN GÉNÉRAL. ARGENT.
ARGENT (*suite*)....	Turin.....	5	0,900 000	0,899 833	0,899 729	0,899 687
		2	0,900 000			
		Demi.	0,899 500			
Les titres communs généraux se trouvent donc de					0,899 729	0,899 687
Celui des délivrances des fabrications en espèces d'or étant de.....					0,899 841	
Et en espèces d'argent de.....					.....	0,900 027
Les différences se trouvent de.....					0,000 112	0,000 340

Il résulte de ces vérifications que les pièces mises en circulation et fabriquées dans les diverses monnaies pendant le cours de l'année dernière mil huit cent onze, sont dans les limites prescrites par la loi du sept germinal an onze; les titres communs généraux trouvés ci-dessus, rapprochés de ceux des délivrances des fabrications totales faites dans toutes ces monnaies pendant la même année, ne présentant qu'une différence, savoir : pour l'or, de cent douze millièmes de millième en moins; et, pour l'argent, de trois cent quarante millièmes de millième également en moins.

En foi de tout ce que dessus et des autres parts, nous avons clos et signé les présents procès-verbaux, et, avec nous, les secrétaire général, inspecteur général et vérificateur des essais, et les essayeurs susdénommés.

Signé GUYTON, SIVARD, MONGEZ, BERTRAND, ANFRYE, DARCET, CONSTANT et CHEVILLOT.

N° 11 *bis*.

L'an mil huit cent douze, le six février, dix heures du matin, nous, administrateurs généraux des monnaies, en vertu de notre délibération du quatorze janvier dernier, nous sommes rendus, accompagnés du secrétaire général, au laboratoire des essais, où se sont trouvés MM. *Anfrye*, inspecteur général des essais, *Darcet*, vérificateur, et *Constant* et *Chevillot*, essayeurs.

Représentation à nous faite, par M. *Anfrye*, d'un paquet scellé de notre cachet, que nous lui avons envoyé le jour d'hier, l'avons ouvert, et en avons retiré *onze* pièces d'or et d'argent, que le secrétaire général s'est procurées dans la circulation, provenant de monnaies du royaume d'Italie, lesdites pièces ci-après désignées, les avons distinguées par espèces et numérotées comme suit; après quoi, nous les avons remises à M. *Anfrye* pour en faire faire essai en notre présence : opération à laquelle il a de suite procédé avec lesdits sieurs *Darcet*, *Constant* et *Chevillot*, et qui a produit en résultats, savoir :

Digitized by Google

NATURE des ESPÈCES.	DÉSIGNATION.	NUMÉROS.	POIDS.	TITRES.	TITRES COMMUNS.	TITRES COMMUNS généraux.
			gr. c.	mil.		
Or.....	Vingt francs.....	1	6 45	899	0,899 000	0,899 000
		2	6 44	899		
	Cinq francs.....	1	25 00	898	0,897 750	
		2	25 00	897		
		3	25 05	898		
		4	24 98	898		
Argent.....	Deux francs.....	1	10 00	899	0,898 500	0,898 312
		2	10 00	898		
	Un franc.....	1	5 02	897	0,897 000	
		2	5 00	897		
	Demi-franc.....	»	2 50	900	0,900 000	

D'où il suit que les pièces de monnaies en circulation, fabriquées dans le royaume d'Italie, pendant le cours de l'année dernière mil huit cent onze, se trouvent aux titres communs généraux, savoir:

Celles d'or, de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes, ci. 0,899 000

Et celles d'argent, de huit cent quatre-vingt-dix-huit millièmes trois cent douze millièmes de millième, ci..... 0,898 312

En foi de quoi nous avons clos et signé le présent procès-verbal, et, avec nous, lesdits secrétaire général, inspecteur, vérificateur des essais et essayeurs susdénommés.

Signé Guyton, Sivard, Mongez, Bertrand, Anfrye, Darcet, Constant et Chevillot.

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1811.

(N° 12.)

ÉTAT GÉNÉRAL DU RECOUVREMENT AU 31 DÉCEMBRE 1811.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DES ROLES de l'année 1811.	TOTAL du RECOUVREMENT.	RESTE à RECOUVRER.	OBSERVATIONS.
Ain	2,053,769	1,755,769	300,644	
Aisne	5,328,109	4,810,005	518,604	
Allier	2,395,121	1,950,645	444,476	
Alpes (Basses-)	1,161,281	950,996	210,285	
Alpes (Hautes-)	815,862	572,817	243,045	
Alpes-Maritimes	773,974	541,742	232,232	
Apennins	670,174	583,981	86,183	
Ardèche	1,681,305	1,493,438	195,867	
Ardennes	3,011,400	2,765,367	246,033	
Ariége	1,068,907	897,069	171,838	
Arno	4,011,444	3,408,785	552,660	
Aube	2,803,690	2,583,690	220,000	
Aude	3,365,442	2,905,813	459,629	
Aveyron	3,407,746	2,916,882	490,864	
Bouches-de-l'Elbe	2,352,148	2,090,005	262,143	Pour les six derniers mois de 1811.
Bouches-de-l'Escaut	1,271,881	1,202,941	68,940	
Bouches-de-la-Meuse	»	»	»	Les impositions n'ont été établies qu'en 1812.
Bouches-du-Rhin	2,062,823	1'840,369	222,454	
Bouches-du-Rhône	3,666,949	3,395,953	270,996	
Bouches-du-Weser	1,777,130	1,521,154	255,976	Pour les six derniers mois de 1811.
Bouches-de-l'Yssel	»	»	»	Les impositions n'ont été établies qu'en 1812.
Calvados	7,294,974	6,316,764	978,510	
Cantal	2,159,289	1,697,144	461,545	
Charente	3,584,691	3,052,673	532,018	
Charente-Inférieure	4,646,607	2,929,601	1,717,006	
Cher	1,915,905	1,591,193	324,717	
Corrèze	1,694,727	1,269,511	425,216	
Corse	305,342	208,285	97,057	
Côte-d'Or	4,424,851	3,567,092	857,759	
Côtes-du-Nord	2,875,695	2,511,141	364,464	
Creuse	1,434,025	1,238,649	195,376	
Doire	1,039,768	814,514	225,254	
Dordogne	3,641,286	2,806,751	834,535	
Doubs	2,101,294	1,804,016	277,278	
Drôme	2,138,577	1,804,835	333,742	
Dyle	4,914,033	4,291,590	622,443	
Ems-Occidental	»	»	»	Les impositions n'ont été établies qu'en 1812.
Ems-Oriental	»	»	»	Idem.
Ems-Supérieur	2,038,872	1,592,338	447,534	Pour les six derniers mois de 1811.
Escaut	7,789,286	7,204,540	584,746	
Eure	9,042,034	5,386,459	655,575	
Eure-et-Loir	4,723,485	4,320,135	403,350	
Finistère	2,843,283	2,176,050	667,233	
Forêts	1,428,005	1,295,360	132,645	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DES ROLES de l'année 1811.	TOTAL du RECOUVREMENT.	RESTE à RECOUVRER.	OBSERVATIONS.
Frise	»	»	»	Les impositions n'ont été établies qu'en 1812.
Gard	5,438,876	2,787,374	650,502	
Garonne (Haute-)	4,112,572	3,577,298	535,284	
Gênes	2,329,517	1,870,671	458,846	
Gers	2,949,406	2,642,191	307,215	
Gironde	6,061,182	4,760,784	1,300,398	
Hérault	4,581,333	4,008,013	573,320	
Ille-et-Vilaine	3,412,705	3,082,482	330,223	
Indre	1,874,339	1,354,242	520,097	
Indre-et-Loire	3,292,127	2,865,137	363,990	
Isère	4,105,607	3,543,495	562,112	
Jemmapes	3,853,252	3,533,808	319,444	
Jura	2,321,550	1,988,585	332,965	
Landes	1,438,642	1,355,696	182,946	
Léman	1,019,329	817,223	202.106	
Lippe	»	»	»	
Loir-et-Cher	2,638,961	2,189,208	479,753	
Loire	3,050,025	2,661,350	388,675	
Loire (Haute-)	1,787,108	1,505,369	281,739	
Loire-Inférieure	3,131,727	2,784,575	347,152	
Loiret	4,271,078	3,210,519	1,060,559	
Lot	2,373,526	1,960,949	412,577	
Lot-et-Garonne	3,974,125	3,234,547	739,578	
Lozère	1,035,039	855,832	179,107	
Lys	5,025,435	4,978,808	646,627	
Maine-et-Loire	4,720,308	4,205,001	515,407	
Manche	6,167,901	5,641,723	526,178	
Marengo	2,490,949	1,923,054	567,895	
Marne	4,444,161	3,862,535	581,626	
Marne (Haute-)	2,440,788	2,276,216	164,572	
Mayenne	3,569,477	2,286,724	703,753	
Méditerranée	2,291,463	1,802,464	489,000	
Meurthe	3,086,418	2,363,931	222,487	
Meuse	2,695,703	2,312,601	383,107	
Meuse-Inférieure	1,949,334	1,697,873	251,361	
Mont-Blanc	1,199,256	1,056,993	142,263	
Montenotte	1,198,978	848,737	350,241	
Mont-Tonnerre	4,129,891	3,635,554	494,337	
Morbihan	2,618,863	2,217,435	401,428	
Moselle	3,469,459	3,147,582	321,877	
Nèthes (Deux-)	4,354,818	4,050,691	304,127	
Nièvre	2,328,857	2,018,171	310,686	
Nord	7,928,762	6,992,638	936,124	
Oise	4,959,111	4,399,211	459,900	
Ombrone	961,489	734,241	227,248	
Orne	4,246,462	3,568,963	677,499	
Ourthe	3,874,416	2,685,715	188,701	
Pas-de-Calais	5,356,381	5,098,044	258,337	
Pô	3,862,731	3,180,401	682,240	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DES ROLES de l'année 1811.	TOTAL du RECOUVREMENT.	RESTE à RECOUVRER.	OBSERVATIONS.
Puy-de-Dôme	4,251,057	3,613,114	647,943	
Pyrénées (Basses-)	1,740,043	1,370,467	369,876	
Pyrénées (Hautes-)	984,310	832,698	151,612	
Pyrénées-Orientales	1,164,152	911,934	252,218	
Rhin (Bas-)	4,388,217	3,852,225	835,992	
Rhin (Haut-)	3,383,681	3,185,538	198,143	
Rhin-et-Moselle	1,911,113	1,760,946	150,167	
Rhône	4,714,066	4,340,213	373,853	
Roër	5,639,209	4,749,369	889,840	
Rome	2,776,373	2,396,460	379,913	
Sambre-et-Meuse	1,569,107	1,431,039	138,068	
Saône (Haute-)	2,453,689	2,168,559	285,130	
Saône-et-Loire	5,036,218	3,983,838	1,052,380	
Sarre	1,855,879	1,730,446	125,433	
Sarthe	4,540,171	3,846,422	693,749	
Seine	24,245,689	21,081,118	3,167 571	
Seine-Inférieure	10,234,529	8,482,917	1,751,612	
Seine-et-Marne	5,348,672	4,709,617	639,055	
Seine-et-Oise	7,727,443	6,274,862	1,452,581	
Sésia	1,470,394	1,084,437	385,957	
Sèvres (Deux-)	2,864,495	2,508,968	355,530	
Simplon	88,833	86,149	2,684	Pour les 9 derniers mois de 1811.
Somme	6,088,138	5,101,222	986,916	
Stura	3,462,688	2,764,694	699,039	
Tarn	3,106,887	2,654,801	452,086	
Tarn-et-Garonne	2,802,357	2,529,400	272,957	
Taro	2,784,393	2,318,229	466,164	
Trasimène	1,613,381	1,446,349	167,532	
Var	2,657,833	2,465,697	192,136	
Vaucluse	1,702,227	1,550,961	151,266	
Vendée	2,717,463	2,375,378	342,085	
Vienne	2,205,596	1,907,730	297,866	
Vienne (Haute-)	1,845,489	1,221,121	624,368	
Vosges	2,084,988	1,984,982	100,006	
Yonne	3,452,863	3,101,976	350,888	
Yssel-Supérieur	»	»	»	Les impositio n'ont été établies qu'en 1812.
Zuyderzée	»	»	»	Idem.
TOTAUX	403,611,827	346,466,795	57,145,032	

Digitized by Google

(N° 13.)

ÉTAT GÉNÉRAL

DES FRAIS FAITS PAR LES RECEVEURS PARTICULIERS

Pour le recouvrement des contributions directes pendant l'année 1811.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des RECOUVREMENTS.	MONTANT des FRAIS.	PROPORTION.
Ain	1,754,768	1,022	1/1716
Aisne	4,810,005	1,408	1/3416
Allier	2,431,228	6,314	1/1373
Alpes (Basses-)	1,088,282	6,340	1/171
Alpes (Hautes-)	724,507	6,891	1/105
Alpes-Maritimes	686,700	10,224	1/67
Apennins	673,584	432	1/1559
Ardèche	1,738,362	16,574	1/105
Ardennes	3,054,800	3,905	1/782
Ariége	1,040,294	1,928	1/539
Arno	3,860,376	20,488	1/188
Aube	2,703,834	6,961	1/388
Aude	3,319,109	6,213	1/534
Aveyron	3,346,385	23,092	1/144
Bouches-de-l'Elbe	»	»	»
Bouches-de-l'Escaut	1,619,797	1,206	1/1343
Bouches-de-la-Meuse	»	»	»
Bonches-du-Rhin	1,846,452	1,218	1/1516
Bouches-du-Rhône	3,284,212	27,320	1/120
Bouches-du-Weser	»	»	»
Bouches-de-l'Yssel	»	»	»
Calvados	7,336,026	21,021	1/339
Cantal	2,262,036	9,191	1/246
Charente	3,471,912	19,223	1/181
Charente-Inférieure	4,651,599	25,837	1/180
Cher	1,886,248	2,933	1/643
Corrèze	1,682,068	19,746	1/85
Corse	344,153	1,174	1/293
Côte-d'Or	4,240,265	6,060	1/700
Côtes-du-Nord	2,828,102	7,973	1/354
Creuse	1,421,696	3,350	1/424
Doire	1,157,387	1,466	1/789
Dordogne	3,678,687	75,757	1/48
Doubs	2,132,392	1,890	1/1128
Drôme	2,526,182	2,437	1/1036
Dyle	4,691,120	22,217	1/211
Ems-Occidental	»	»	»
Ems-Oriental	»	»	»
Ems-Supérieur	»	»	»
Escaut	7,205,239	18,166	1/396
Eure	5,843,924	7,035	1/830
Eure-et-Loire	4,320,136	11,295	1/382
Finistère	2,836,288	5,680	1/474
Forêts	1,441,042	4,259	1/338

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des RECOUVREMENTS.	MONTANT des FRAIS.	PROPORTION.
Frise	»	»	»
Gard	3,347,732	15,920	1/210
Garonne (Haute-)	4,172,089	11,959	1/348
Gênes	2,364,095	12,415	1/190
Gers	2,933,138	23,478	1/125
Gironde	6,135,082	86,418	1/71
Hérault	4,490,370	27,846	1/161
Ille-et-Vilaine	3,410,394	11,745	1/290
Indre	1,844,248	16,058	1/115
Indre-et-Loire	3,209,899	11,918	1/269
Isère	4,091,289	39,732	1/137
Jemmapes	3,868,741	4,472	1/927
Jura	2,308,395	1,933	1/1194
Landes	1,254,767	3,153	1/398
Léman	1,040,301	2,007	1/518
Lippe	»	»	»
Loir-et-Cher	2,523,874	8,079	1/312
Loire	3,463,592	4,104	1/843
Loire (Haute-)	1,503,369	7,143	1/210
Loire-Inférieure	3,150,897	10,329	1/305
Loiret	4,082,829	9,337	1/437
Lot	2,323,013	8,907	1/261
Lot-et-Garonne	4,012,076	64,856	1/62
Lozère	978,042	12,441	1/78
Lys	5,678,750	3,600	1/1577
Maine-et-Loire	4,723,642	16,415	1/278
Manche	6,055,332	17,264	1/350
Marengo	2,424,405	6,655	1/364
Marne	4,342,622	5,424	1/801
Marne (Haute-)	2,381,948	803	1/2966
Mayenne	3,460,544	5,691	1/608
Méditerranée	2,239,370	25,643	1/87
Meurthe	3,028,655	600	1/5047
Meuse	2,693,186	2,465	1/1092
Meuse-Inférieure	1,824,935	1,910	1/992
Mont-Blanc	1,196,711	4,619	1/259
Montenotte	1,267,480	4,333	1/292
Mont-Tonnerre	1,207,304	8,693	1/488
Morbihan	2,686,821	14,150	1/189
Moselle	3,147,582	2,374	1/1325
Nèthes (Deux-)	1,230,375	4,512	1/933
Nièvre	2,018,169	8,128	1/248
Nord	7,916,728	14,506	1/545
Oise	5,478,404	6,151	1/890
Ombrone	979,343	4,688	1/208
Orne	4,186,869	6,042	1/693
Ourthe	2,920,374	3,940	1/741
Pas-de-Calais	5,302,796	2,593	1/2045
Pô	3,962,390	4 324	1/276

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des RECOUVREMENTS.	MONTANT des FRAIS.	PROPORTION.
Puy-de-Dôme	4,447,176	18,689	1/238
Pyrénées (Basses-)	1,831,342	5,713	1/320
Pyrénées (Hautes-)	1,026,741	10,209	1/100
Pyrénées-Orientales	1,129,888	2,190	1/516
Rhin (Bas-)	4,302,132	5,122	1/839
Rhin (Haut-)	3,185,908	4,771	1/668
Rhin-et-Moselle	1,851,098	5,064	1/365
Rhône	4,340,313	4,261	1/1018
Roër	5,335,010	24,556	1/217
Rome	2,486,665	24,018	1 103
Sambre-et-Meuse	1,514,089	4,200	1/360
Saône (Haut-)	2,447,534	359	1 6818
Saône-et-Loire	4,854,991	11,126	1/436
Sarre	1,877,311	6,901	1/272
Sarthe	4,534,574	5,521	1/821
Seine	23,965,049	79,095	1/303
Seine-Inférieure	10,186,596	16,195	1/628
Seine-et-Marne	6,437,331	15,139	1/425
Seine-et-Oise	7,653,588	28,721	1/266
Sésia	1,501,886	3,346	1/448
Sèvres (Deux-)	2,880,565	1,604	1/1795
Simplon	86,150		
Somme	6,075,705	7,382	1/823
Stura	3,536,145	2,517	1/1405
Tarn	2,995,198	25,480	1/117
Tarn-et-Garonne	2,904,544	19,369	1/151
Taro	2,151,821	12,224	1/176
Trasimène	1,446,350	12,075	1/120
Var	2,618,817	6,166	1/424
Vaucluse	1,550,961	6,698	1/231
Vendée	2,689,980	1,122	1/2397
Vienne	2,260,983	3,215	1/703
Vienne (Haute)	1,653,222	5,021	1/329
Vosges	2,095,601	1,814	1/1153
Yonne	3,461,053	8,398	1/412
Yssel-Supérieur	»	»	»
Zuyderzée	»	»	»
TOTAUX	392,200,739	1,366,966	
Proportion générale			1/286

Digitized by Google

RAPPORT

De la Commission du Conseil d'État chargée de vérifier les comptes de la Caisse d'amortissement pour l'année 1811.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ nous a ordonné de vérifier les comptes de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1811.

Nous avons l'honneur de lui soumettre le résultat de notre examen.

Le 2 janvier 1812, la commission s'est transportée à la caisse pour constater le restant en caisse et en portefeuille.

Conformément au procès-verbal ci-joint, le solde en caisse dans les valeurs y désignées, était de..... 1,513,195 fr. 93 c.

Et les effets en portefeuille, composés de diverses valeurs, montaient à.... 243,792,351 49

TOTAL..... .... 45,305,547 fr. 42 c.

Le bilan général présente la situation générale de la caisse.

La commission l'a examiné dans toutes ses parties.

Il résulte du procès-verbal ci-joint, que l'actif ou le crédit de la caisse s'élève à 245,302,537 fr. 92 c.

En comparant ce produit au restant en caisse et en portefeuille, constaté par notre procès-verbal du 2 janvier, montant à..... 245,305,547 42

nous avons trouvé une différence, en moins, de..... 3,009 fr. 50 c.

Cette différence provient, d'après la vérification qui en a été faite, de ce que deux obligations, montant à cette même somme, y compris les frais, protestées sur les sieurs *Camus* et *Agniel*, receveurs généraux de la Marne et du Tarn, ne sont portées au bilan que comme dettes actives, tandis qu'elles figurent comme valeurs dans le restant en caisse et en portefeuille.

La commission a remarqué, comme l'avaient déjà fait les précédentes commissions, que le bilan et les livres du caissier ne portent pas des dénominations semblables pour quelques-uns des articles; Mais elle s'est également assurée que cette différence ne nuit ni à l'ordre ni à l'exactitude de la comptabilité.

États de situation.

Le décret de VOTRE MAJESTÉ, du 11 septembre 1808, a prescrit à la caisse de présenter chaque année, indépendamment du bilan général, des états de situation particuliers pour chacune de ses attributions, comme caisse d'amortissement proprement dite, comme caisse de garantie et comme caisse de dépôt.

La Commission a vérifié ceux qui lui ont été présentés pour 1811.

Ces états offrent les résultats ci-après :

Comme Caisse d'amortissement proprement dite.

Les fonds assignés à la caisse pour l'amortissement de la dette publique se composent :

1° Du produit des extinctions de rentes viagères et pensions ecclésiastiques (loi du 20 floréal an X);

2° Du fonds d'amortissement de la rente provenant de l'échange des bons de deux tiers mobilisés créé par la loi du 30 ventôse an IX;

3° De la somme assignée sur la délégation du 3 nivôse an XIII;

4° Du fonds également assigné sur les biens cédés en vertu de la loi du 24 avril 1806;

5° Et des arrérages recouvrés en 1811, sur les rentes affectées à la caisse.

L'État comprend aussi la part qu'elle devait avoir dans les bénéfices résultés de ses opérations au 1er janvier 1808, et qu'elle évalue à 800,000 francs.

Digitized by Google

La totalité des fonds que la caisse doit réellement représenter monte à..... 37,470,800 fr. 66 c.

Ce qu'elle représente, et qui se compose :

1° Du solde resté sans emploi sur les 3,853,924 fr. 49 c. versés par le trésor sur le produit des maisons et usines nationa les ;

2° De 356,654 francs de rente 5 p. 0/0 définitivement éteinte ;

3° De 1,612,844 francs de rente 5 p. 0/0.

4° Et de ce qui reste à recevoir du trésor sur le produit des extinctions de rentes viagères, forme un total de..... 36,670,800 66

Différence en moins..... 800,000 fr. 00 c.

Cette différence provient de ce que ces 800,000 francs n'ont point encore reçu d'emploi.

Mais le capital est compris dans l'actif de la caisse de garantie ci-après, ce qui donne les mêmes résultats dans la situation réunie des deux caisses.

Le passif de cette caisse se compose des capitaux de cautionnements et des intérêts des bons émis par la caisse, des produits de ventes et revenus de biens cédés, des comptes courants des receveurs généraux, des versements de fonds sans désignation précise, etc.

Ce qu'elle doit représenter monte en totalité à ..... 260,860,452 fr. 18 c.

L'actif de la caisse, ou ce qu'elle représente, composé d'espèces ou valeurs diverses, s'élève à..... 276,686,126 52

Solde en bénéfice ..... 15,025,674 fr. 34 c.

Comme Caisse de dépôt.

Le passif de la caisse de dépôt est divisé en trois chapitres : le premier comprend les fonds appartenant à divers propriétaires, tels que les fonds de retraite, les consignations, etc. ; le second, les fonds dont l'emploi est déterminé ; le troisième, les fonds dont l'emploi est indéterminé.

La totalité monte à..... 54,166,715 fr. 25 c.

Son actif, ou ce qu'elle représente s'élève à la somme égale de..... 54,166,715 25

Comparaison des États de situation avec le Bilan général.

La Commission a comparé les résultats des états de situation particuliers avec celui du bilan général.

L'actif du bilan général est de..... 536,630,771 fr. 00 c.

Le passif, de..... 521,605,096 66

Solde en bénéfice..... 15,025,674 fr. 34 c.

Les états présentent un actif de..... 367,523,642 43

et un passif de..... 352,497,968 09

Solde égal à celui du bilan..... 15,025,674 fr. 34 c.

L'actif présenté par le bilan s'élève à..... 536,630,771 00

L'actif présenté par les états de situation est de..... 367,523,642 43

Différence en plus, d'après le bilan..... 169,107,128 fr. 57 c.

Cette différence provient, ainsi qu'il résulte de la vérification faite par la Commission, de ce que divers articles montant exactement à la somme de 169,107,128 fr. 57 c., n'ont pas été portés dans les états de situation, tandis qu'ils figurent comme articles d'ordre dans l'actif et le passif du bilan ;

Et le motif de cette omission sur les états, est afin de ne pas confondre les valeurs dont la caisse a la disposition, avec celles qu'elle ne conserve qu'à titre de dépôt.

Vérification des États de situation.

La Commission a fait toutes les vérifications prescrites par le décret de VOTRE MAJESTÉ, du 11 septembre 1808,

Et elle s'est assurée :

1° Que les fonds versés à la caisse d'amortissement proprement dite ont constamment été employés suivant leur destination ;

Digitized by Google

2° Que 6,173,989 fr. 82 c. y ont été ordonnancés pour le payement des intérêts des cautionnements exigibles au 1er janvier 1812, et qu'il ne restait dû, tant pour 1811 que sur les précédents exercices, que les intérêts non retirés par les parties ou arrêtés par des oppositions;

Que trois mille neuf cent cinquante-huit demandes en remboursement de cautionnements ont été reçues pendant l'année, et qu'il n'en restait plus à effectuer qu'un petit nombre, dont les demandes n'ont été reçues que dans les derniers jours de l'année;

3° Que les dépôts faits à la caisse s'élèvent en totalité à 54,166,715 fr. 25 c.; les consignations y figurent pour 9,597,778 fr. 90 c.;

4° Enfin, que le montant habituel du restant en caisse n'a excédé celui des dépenses journalière, que dans les cas où une réserve extraordinaire était nécessitée par une disposition particulière.

5° La caisse n'a eu à rembourser, pendant l'année, aucune obligation des receveurs généraux.

Compte général du Caissier.

Le caissier nous a ensuite présenté le compte de ses recettes et dépenses : la recette monte en totalité à..... 72,082.085 fr. 45 c.
et la dépense à..... 70,568,889 52

Restant en caisse..... 1,513,195 fr. 93 c.

résultat conforme au restant en caisse constaté par nous le 2 janvier dernier.

Dans la recette et la dépense, trois articles montant à 169,770 fr. 42 c. ne figurent aux registres que comme objets de compensation et d'ordre.

Toutes les pièces du compte ont été vérifiées.

Il résulte du procès-verbal ci-joint, que toutes les dépenses sont régulières et ont été faites conformément aux lois.

Le capital primitif de cette caisse particulière, qui était de 6,999,080 fr. 87 c., se trouve réduit à 348,489 fr. 87 c.;

SAVOIR :

Pour le restant en caisse constaté par nous le 2 janvier, et qui forme toute la recette de l'année..... 1,492 fr. 46 c.
Et pour ce qui reste dû par la caisse d'amortissement en compte courant..... 346,997 41

Somme égale..... 348,489 fr. 87 c.

Le compte ne présente aucune dépense.

Résultat concernant le Caissier.

Le caissier ayant satisfait à toutes les règles de la comptabilité, la Commission propose à VOTRE MAJESTÉ de le déclarer quitte et libéré de sa comptabilité pendant l'année 1811.

Compte particulier des frais administratifs.

Le crédit pour les frais d'administration a été fixé, pour 1811, à..... 498,000 fr. 00 c.
Les dépenses ont été de..... 486,906 93

Les fonds restés sans emploi montent à..... 11,093 fr. 07 c

Gestion administrative.

La Commission n'a qu'un compte satisfaisant à rendre de toute la gestion de la caisse.

Les écritures y sont tenues exactement et avec ordre.

Les règles prescrites par les décrets de VOTRE MAJESTÉ ont été lidèlement observées;

Et malgré la multiplicité et la diversité des objets qui entrent dans les attributions de la caisse, la méthode et l'ordre des écritures en rendent la vérification facile.

Digitized by Google

La Commission est d'avis que la gestion des directeurs et administrateurs, pour l'exercice 1811, doit être approuvée.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Les très-humbles, très-fidèles et dévoués serviteurs et sujets.

Signé : Comte Defermon, Jaubert et de La Vallette.

PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.;

Vu les rapports et procès-verbaux de vérification de notre Commission du Conseil d'Etat, chargé d'examiner les comptes de notre caisse d'amortissement pour l'année 1811;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le caissier de la caisse d'amortissement est pleinement déchargé des recettes et dépenses faites pendant l'année 1811.

Art. 2. La gestion des directeur et administrateurs de la caisse, pendant la même année, est approuvée.

Art. 3. Il sera disposé des pièces de dépenses, conformément à l'article 23 de notre décret du 11 septembre 1808.

Art. 4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DU CONSEIL D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

Aujourd'hui 2 janvier 1812, nous, *Jacques Defermon*, comte de l'empire, ministre d'Etat, président de la section des finances du conseil d'Etat, et intendant général du domaine extraordinaire ; *François Jaubert*, comte de l'empire, conseiller d'Etat, gouverneur de la Banque de France ; et *Marie Chaman de la Vallette*, comte de l'empire, conseiller d'Etat, directeur général des postes, formant la commission chargée, par le décret impérial du 12 décembre dernier, d'examiner la gestion administrative et vérifier les comptes de la caisse d'amortissement, pour l'année 1811, nous sommes transportés, à neuf heures du matin, dans l'hôtel d'administration de ladite caisse, pour procéder à la première opération que cette vérification exige, en arrêtant les registres de recette et de dépense du caissier, et constatant les sommes et valeurs qui forment le restant en caisse et en portefeuille.

D'après l'exhibition desdites sommes et valeurs qui nous a été faite par M. *Mignotte*, caissier, en présence de MM. *Bérenger*, comte de l'empire, conseiller d'Etat, directeur général de la caisse d'amortissement, et *Décrétot*, *Dutramblay*, *de Pluvié* et *Labrouste*, administrateurs, nous avons reconnu :

Digitized by Google

1° Que, conformément à l'arrêté fait par nous des registres de recette et de dépense de la grande caisse, le solde en caisse se trouve être de 1,513,195 fr. 93 c., et dans les valeurs suivantes :

1,124 billets de banque de 1,000 francs	1,124,000 fr.	00 c.
109 billets de banque de 500 francs	54,500	00
290 sacs de 1,000 fr. 15 c.	290,043	50
19 *idem* de 1,100 fr. 15 c.	22,042	85
1 *idem* de 1,100 fr. 15 c.	1,100	15
51 napoléons de 40 francs	2,040	00
677 *idem* de 20 francs	13,540	00
56 pièces de 47 fr. 20 c.	2,643	20
54 *idem* de 23 fr. 55 c.	1,271	70
73 *idem* de 5 fr. 80 c.	423	40
221 *idem* de 2 fr. 75 c.	607	75
143 *idem* de 5 francs	715	00
4 *idem* de 2 francs	8	00
1 sac de 200 francs	200	00
8 rouleaux de 5 francs	40	00
5 *idem* de 3 francs	15	00
Appoint	5	36
4 médailles de la banque, évaluées		02
TOTAL	1,513,195 fr.	93 c.

2° Qu'il existe en portefeuille, en effets à échéance de diverses natures, une somme de 7,702,275 fr. 89 c., savoir :

Effets sur Paris pour divers comptes	5,956,321 fr.	16 c.		
Traites d'adjudicataires de coupes de bois communaux	1,431,373	80		
Idem sur produits de biens séquestrés sur les Espagnols	32,710	07		
Obligations d'imprimeurs	33,236	73		
Cédules provenant de rescriptions pour rachat de rentes	248,634	19		
Ensemble	7,702,275 fr.	89 c.	7,702,275	89

Après avoir vérifié les divers effets formant cette somme, nous avons pareillement constaté l'existence des valeurs suivantes :

Deux reconnaissances, ensemble de mille actions de la Banque de France, de mille fr. chacune, pour un capital de	1,000,000	00
Une *idem* de deux actions à divers établissements, pour un capital de	2,000	00
Soixante actions des salines de l'Est, pour un capital de	300,000	00
Capital de *Monti* reçu en payement de biens cédés au delà des Alpes	79,372	87
Rescriptions sur capitaux de rentes	3,854	21
Mandats pour créances retenues sur traitements militaires	56	14
Obligations de la ville d'Agen	7,000	00
Cent actions des canaux d'Orléans et de Loing	1,000,000	00
Cent actions du canal du Midi	1,000,000	00
Deux obligations de receveurs généraux protestées, frais de protêt compris	3,009	50
356,654 inscriptions 5 p. 0/0, extinction définitive, représentant un capital de	3,853,750	08
297,871 *idem*, déposées pour sûreté de la gestion de divers comptables, représentant un capital de	5,957,420	00
4,095,294 *idem*, à la caisse, représentant un capital de	81,905,880	00
75,394 *idem*, provenant du dixième sur les majorats, représentant un capital de	1,507,880	00
3,826 *idem*, achetées pour compte des majorats, représentant un capital de	62,259	54
100,000 *idem*, affectées à l'art dramatique, et dont 35,678 au nom du ministre de l'intérieur, et 64,322 non encore transférées, représentant un capital de	2,000,000	00

Digitized by Google

15,557	*idem*, pour estimation de marchandises entrées en fraude, représentant un capital de	311,140 fr.	00 c.
6,522,693	*idem*, pour compte de la Légion d'honneur, de l'université de Turin et d'Ecouen, représentant un capital de	130,453,860	00
1,358	pour dotations en faveur d'enfants de soldats tués à la bataille d'Austerlitz, représentant un capital de	21,735	50
17,326	*idem*, en dépôt pour remploi de dotations représentant un capital de.	346,520	00
404,885	*idem*, pour compte de divers établissements, administrations, etc., représentant un capital de	6,274,337	76
	TOTAL des valeurs appartenant à la grande caisse, deux cent, quarante-cinq millions, trois cent cinq mille, cinq cent quarante-sept fr. quarante-deux centimes	245,305,547 fr.	42 c.

Nous avons vérifié ensuite la caisse des effets militaires, et avons trouvé que le solde en caisse était, conformément à l'arrêté fait par nous du registre des recettes et des dépenses, de quatorze cent quatre-vingt-douze francs quarante-six centimes, dans les valeurs suivantes :

Un billet de banque de	1,000 fr.	00 c.
Appoint	492	46
ENSEMBLE	1,492 fr.	46 c.

Ces vérifications remplissant, quant à présent, le vœu du décret impérial du 12 décembre dernier, nous avons clos, arrêté et signé le présent procès-verbal, nous réservant de continuer nos opérations, aux termes du même décret, et conformément à celui du 11 septembre 1808.

Paris le 2 janvier 1812.

Signé LE COMTE DEFERMON, LA VALLETTE, JAUBERT, DÉCRÉTOT, BÉRENGER, LABROUSTE, F. DE PLUVIÉ, DUTRAMBLAY.

DEUXIÈME PARTIE.

Aujourd'hui, 3 février 1812, nous, ministre d'Etat et conseillers d'Etat dénommés dans la première partie du présent procès-verbal, nous sommes réunis dans l'hôtel d'administration de la caisse d'amortissement, pour y continuer nos opérations relativement à l'examen de la gestion administrative et à la vérification des comptes de ladite caisse.

M. le directeur général, assisté de MM. les administrateurs, nous a fait représenter par M. *Paterson*, directeur des comptes, le bilan de l'année 1811, ainsi que les états particuliers de situation exigés par l'article 1er du décret impérial du 11 septembre 1808, et a fait mettre sous nos yeux, par M. *Mignotte*, caissier général, tant son compte général de l'année 1811, que celui des recettes et dépenses faites, dans le même temps, sur le produit des effets militaires; l'un et l'autre comptes provisoirement arrêtés par l'administration de la caisse.

Procédant d'abord à l'examen du bilan, et à sa comparaison avec l'inventaire précédemment fait par nous de la caisse et du portefeuille, nous avons observé que les valeurs en caisse et en portefeuille, dont l'existence a été constatée par nous dans notre première séance, s'élèvent, suivant le procès-verbal qui en a été dressé, à la somme totale de deux cent quarante-cinq millions trois cent cinq mille cinq cent quarante-sept francs quarante-deux centimes, ci.... 245,305,547 fr. 42 c.

Tandis que celles présentées par le bilan ne s'élèvent qu'à deux cent quarante-cinq millions trois cent deux mille cinq cent trente-sept francs quatre-vingt-douze centimes, ci..... 245,302,537 92

Différence..... 3,000 fr. 50c.

Mais nous avons reconnu que cette différence de trois mille neuf francs cinquante centimes, existant en plus dans l'inventaire de la caisse, provient des deux obligations protestées, montant à pareille somme, et qui, produites comme valeurs par le caissier, ne sont considérées et présentées au bilan que comme dettes actives; et qu'ainsi il existe un rapport exact entre les diverses valeurs, dont la présence a été constatée par nous, et celles dont le caissier est déclaré dépositaire par les articles du bilan, qui établissent le débit de la caisse et du portefeuille.

Digitized by Google

Le bilan, dont nous avons successivement examiné les divers articles, présente au crédit de la caisse d'amortissement, tant en valeurs existant en caisse et en portefeuille, qu'en dettes actives, une somme de 536,630,771 francs, qui doit faire et fait face à divers capitaux et dettes passives, jusqu'à concurrence de 521,650,096 fr. 66 c. dont les détails se trouvent également au bilan; d'où résulte, conformément au compte particulier qui en a été mis sous nos yeux, un solde en bénéfice de 15,250.674 fr. 34 c.

Après avoir terminé l'examen du bilan, et sa comparaison avec l'inventaire de la caisse et du portefeuille, nous avons arrêté le présent procès-verbal, nous réservant de continuer, dans une autre séance, les opérations prescrites par le décret du 11 septembre 1808.

Signé LE COMTE DEFERMON, JAUBERT, LA VALLETTE, BÉRENGER, F. DE PLUVIÉ, LABROUSTE, DUTRAMBLAY, DÉCRÉTOT.

Aujourd'hui, 6 février 1812, par suite de notre arrêté du 3, nous nous sommes réunis à la caisse d'amortissement, où, en présence du directeur général et des administrateurs, nous avons repris la suite des opérations commencées par nous dans nos précédentes séances.

Nous avons procédé d'abord à l'examen des états particuliers de situation de la caisse, considérée comme caisse d'amortissement proprement dite, caisse de garantie et caisse de dépôts, pour en constater la conformité, soit avec le bilan déjà vu par nous, soit avec les écritures de la comptabilité, sur lesquelles cette situation respective se trouve établie.

Nous avons remarqué que le montant des trois états particuliers de situation réunis, comparé à celui du bilan général, présente, tant à l'actif qu'au passif, une différence en moins de 169,107,128 fr. 57 c. En ayant demandé la cause, il nous a été observé, et nous avons reconnu :

1° Que cette différence vient de ce que les rescriptions sur capitaux de rentes, les inscriptions de rentes déposées pour sûreté de la gestion de divers comptables, celles au nom de Légion d'honneur et autres, les actions des canaux, les mandats pour créances retenues sur traitements militaires, et autres articles, n'ont pas été compris dans les états particuliers de situation, tandis qu'ils figurent au bilan, dans l'actif, sous les nos 54, 80, 81, 82, 86. 108, 143, 150, 170, 216, 251, 253, 254 et 255, et dans le passif, sous les nos 37, 46, 49, 101, 150, 158, 250 et 257, pour la dite somme de 169,107,128 fr. 57 c.;

2° Que ces divers articles n'ont pas été portés dans les états de situation, pour ne pas y confondre les valeurs dont la caisse a la disposition avec celles dont elle ne dispose en aucune sorte, et qu'elle ne conserve qu'à titre de dépôt pur et simple sans aucune manutention;

3° Enfin, que l'insertion de ces objets au bilan, comme articles d'ordre, ayant lieu simultanément dans l'actif et dans le passif, tandis qu'ils ne figurent aux états de situation, ni dans l'un ni dans l'autre, le résultat en reste le même, et présente en effet, aux états de situation comme au bilan général, le même solde en bénéfice de 15,025674 fr. 34 c. déjà reconnu.

Nous avons procédé ensuite aux différentes vérifications prescrites par les articles 3 et 4 du décret impérial du 11 septembre 1808, et avons reconnu :

1° Que les fonds versés à la caisse pour l'amortissement de la dette, ont été constamment employés suivant leur destination;

2° Que la caisse n'a eu à rembourser, pendant l'année 1811, aucune obligation de receveurs généraux;

3° Que toutes les dispositions étaient faites pour le payement des intérêts de cautionnements exigibles au 1er janvier 1812; que 6,173,989 fr. 82 c. ont été ordonnancés à cet effet, et qu'il ne restait dû, tant pour l'année 1811, que sur les précédents exercices, que ceux que les parties n'ont pas retirés encore, ou au payement desquels il existe opposition;

4° Que trois mille neuf cent cinquante-huit demandes en remboursement de cautionnements ont été reçues pendant l'année, et que, sur ce nombre, trois mille sept cent trente et un remboursements, montant à 7,453,815 fr. 06 c., ont été effectués, et un petit nombre seulement de demandes restaient à examiner au 1er janvier 1812, ayant été reçues dans les huit derniers jours de l'année;

5° Que le montant des dépôts faits à la caisse s'élève, suivant leurs différents comptes, à 54,166,715 fr. 25 c., ainsi qu'il résulte de l'état particulier de situation de la caisse en cette partie;

6° Enfin, que le montant habituel du restant en caisse a toujours été dans une proportion conve-

Digitized by Google

nable avec celui des dépenses journalières; et que, dans le petit nombre de cas où il nous a paru excéder la réserve ordinaire, cet excédant a toujours été motivé sur quelque disposition extraordinaire de fonds, et n'a duré que le temps rigoureusement nécessaire pour y faire face.

Ces opérations terminées, nous avons clos, signé et arrêté le présent procès-verbal, nous réservant de procéder ultérieurement à la vérification du compte du caissier, et ajournant à cette époque l'examen prescrit par les articles 3 et 4 du décret impérial du 11 septembre 1808, des motifs des dépenses ordonnancées par le directeur général, et de l'exécution des règles établies tant à l'égard des cautionnements que relativement aux diverses sortes de dépôts.

Paris, le 6 février 1812.

Signé LE COMTE DEFERMON, JAUBERT, LAVALLETTE, BÉRENGER, F. DE PLUVIÉ, DUTRAMBLAY, LABROUSTE, DÉCRÉTOT.

TROISIÈME PARTIE.

Aujourd'hui 9 mars 1812, nous, ministre d'Etat et conseillers d'Etat dénommés dans les deux précédentes parties du présent procès-verbal, nous sommes réunis à la caisse d'amortissement pour y continuer nos opérations relativement à l'examen de la gestion administrative, et à la vérification des comptes de ladite caisse.

Procédant d'abord à la vérification du compte général du caissier, pour l'année 1811, nous avons reconnu :

1° Que ce compte arrêté, pour la recette, à la somme de soixante-douze millions quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-cinq francs quarante-cinq centimes, et pour la dépense, à celle de soixante-dix millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-deux centimes, est parfaitement d'accord en ce point à l'arrêté fait par nous, le 2 janvier, des registres de la caisse;

2° Qu'en déduisant, tant de la recette que de la dépense dudit compte, une même somme de cent soixante-neuf mille sept cent soixante-dix francs quarante-deux centimes, montant de trois articles qui, formant à la fois entrée et sortie, et ne présentant aucun mouvement effectif de fonds, ne figurent aux registres du caissier que comme objets de compensation, et pour ordre, la recette et la dépense effectives dudit compte se trouvent réduites, savoir : la recette, à soixante-onze millions neuf cent douze mille trois cent quinze francs trois centimes et la dépense à soixante-dix millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf cent mille dix-neuf francs dix centimes, résultat parfaitement conforme à celui du compte de caisse établi au grand-livre;

3° Enfin, que, dans l'un et l'autre calcul, la balance des recettes et dépenses donne le même solde débiteur, ou restant en caisse, de quinze cent treize mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-treize centimes, porté au bilan comme au compte du caissier, et déjà reconnu exact.

Nous avons comparé ensuite le compte sommaire présenté par le caissier, avec les chapitres des comptes détaillés et les articles des journaux des recettes et dépenses, auxquels il renvoie; et, après en avoir reconnu la concordance, nous nous sommes livrés à l'examen approfondi des articles de dépense, pour constater, d'une part, la réalité des payements, nous assurer, de l'autre, qu'ils ont été ordonnés et effectués conformément aux lois et suivant les règles établies, et remplir par là le vœu des articles 3, 4 et 19 du décret impérial du 11 septembre 1808. Toutes les pièces justificatives, tant comptables qu'administratives dudit compte, ont été mises sous nos yeux; nous les avons successivement examinées dans plusieurs séances tenues à cet effet, et en présence de MM. les administrateurs; et nous avons reconnu :

1° Que tous les payements portés en dépense sont établis par pièces probantes, et ont été régulièrement effectués;

2° Que les règles relatives au remboursement des cautionnements et dépôts, et aux différentes garanties ou destinations auxquelles ils sont respectivement affectés, ont été exactement observées;

3° Enfin, que toutes les dépenses ordonnancées par le directeur général l'ont été sur des motifs légitimes et valables, et qu'ainsi, tant sous le rapport de la comptabilité du caissier, qu'en ce qui tient à la gestion administrative de la caisse, tous les articles dudit compte sont complétement justifiés.

Nous avons procédé ensuite à la vérification du compte particulier du produit des effets militaires, et nous avons reconnu que ce compte, arrêté en recette à la somme de quatorze cent quatre-vingt-

Digitized by Google

douze francs quarante-six centimes, et ne présentant aucune dépense, est parfaitement conforme, dans ses résultats, au compte du produit d'effets militaires ouvert à la comptabilité et à l'arrêté fait par nous, 2 janvier, des registres de la caisse en cette partie.

M. le directeur général a fait mettre sous nos yeux le compte particulier des frais administratifs pour lesquels des fonds spéciaux sont faits annuellement, et qui, aux termes des divers décrets y relatifs, ont été fixés, pour l'année 1811, à quatre-cent quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Nous avons reconnu :

1° Qu'aucun des crédits particuliers ouverts sur ces fonds n'a été dépassé ;

2° Que la totalité des dépenses faites sur ces fonds pendant l'année, s'étant élevée à quatre cent trente-cinq mille huit cent six francs quatre-vingt-treize centimes, il restait disponible, au 31 décembre 1811, soixante-deux mille cent quatre-vingt-treize francs sept centimes ;

3° Enfin, qu'il a été disposé depuis cette époque, pour la même année, d'une somme de cinquante-et-un mille cent francs, ce qui réduit à onze mille quatre vingt-treize francs sept centimes la portion desdits fonds restée sans emploi.

Ces vérifications remplissant, quant à présent, l'objet de notre mission, nous avons clos, arrêté et signé le présent procès-verbal, nous réservant de procéder ultérieurement à la vérification des comptes des receveurs généraux et autres agents comptables employés par la caisse.

Fait double à Paris, le 27 mars 1812.

Signé LE COMTE DEFERMON, LE COMTE JAUBERT, LA VALLETTE, BÉRENGER, DÉCRÉTOT, LABROUSTE, DUTRAMBLAY, F. DE PLUVIÉ.

Digitized by Google

BILAN OU ÉTAT DE SITUATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, COM

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.		
	VALEURS.		
19	Caisse; pour le solde qui doit rester en caisse		1,513,195 93
	BORDEREAU DU CAISSIER.		
	Billets de la Banque de France	1,178,500 00	
	Espèces (y compris quatre jetons évalués deux centimes)	334,695 93	
		1,513,195 93	
47	Effets à échéance; pour le montant des effets qui doivent se trouver en portefeuille au crédit des comptes suivants		7,702,275 89
	Savoir : Rescriptions sur capitaux de rentes, crédit de 15 millions	392,418 85	
	Fonds à convertir en rente 5 p. 0/0	16,336 32	
	Produit de coupes de bois	1,431,373 80	
	Légion d'honneur, compte courant	1,086,660 59	
	Caisse des virements à Alexandrie	549,599 13	
	Fonds des militaires décédés dans les hôpitaux	267 59	
	Intendance du trésor impérial en Toscane	546,811 03	
	Produit de biens séquestrés sur les Espagnols	32,710 07	
	Estimation de marchandises introduites en contrebande	1,072,024 00	
	Versements du sceau des titres, achat de rentes 5 p. 0/0	803,518 34	
	Receveurs généraux, leurs comptes courants	578,730 19	
	Indemnités attribuées aux imprimeurs supprimés	93,773 00	
	Intendance du trésor impérial à Rome	45,839 58	
	Caisse centrale à Amsterdam	1,578 62	
	Avance sur le produit de l'ouvrage sur l'Égypte	4,488 00	
	Vente de girofles	54,500 00	
	Compagnies des canaux	240,000 00	
	Produits de droits concernant la librairie	58,054 86	
	Cautionnements des receveurs généraux	508,128 98	
	des receveurs d'arrondissement	156,847 32	
	des percepteurs	3,904 90	
	des receveurs communaux	243 72	
	des employés des droits réunis	3,000 00	
	des employés de l'enregistrement et des domaines	12,400 00	
	des avoués	400 00	
	des huissiers	267 00	
	des notaires	2,400 00	
	des agents de change et courtiers de commerce	6,000 00	
		7,702,275 89	
117	Prêt à la ville d'Agen (Lot-et-Garonne); pour le capital des obligations qui doivent se trouver en portefeuille, sur le prêt effectué en conformité de l'article 10 du décret impérial du 30 juillet 1808		7,000 00
1	Actions de la Banque de France; pour le capital de mille actions qui doivent se trouver en portefeuille		1,000,000 00
2	Actions des salines de l'Est; pour *idem* de soixante actions qui doivent également se trouver en portefeuille		300,000 00

Digitized by Google

PRENANT LE RÉSULTAT DE SES OPÉRATIONS AU 1er JANVIER 1812.

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.		CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	CAPITAUX.			
66	Fonds provenant d'extinctions de rentes viagères et pensions ecclésiastiques; pour ce qui a été reçu comptant du trésor impérial...	1,250,383 05		
70	Fonds destiné à l'amortissement de la rente provenant de l'échange des bons de 2/3 (loi du 30 ventôse an IX); pour *idem*.....	3,853,924 49	5,260,800 66	
	Pour ce qui a été produit par la délégation, sur produit de domaines, faite par le décret impérial du 3 nivôse an XIII.....	206,493 12		
64	Fonds d'amortissement créé par la loi du 21 floréal an X; pour ce qui a été recouvré sur la délégation du 3 nivôse an XIII, applicable, à concurrence de ce fonds.....	20,000,000 00		
	Et pour la provision faite sur la cession de 21 millions, de la loi du 24 avril 1806.....	10,000,000 00	30,000,000 00	
			35,260,800 66	
	DETTES PASSIVES.			
246 217	Cautionnements; pour le capital des cautionnements dont les titulaires des classes ci-après désignées ont versé le montant, tant à la caisse d'amortissement qu'au trésor impérial.....	181,725,927 28		
	SAVOIR : Receveurs généraux.....	30,002,236 29		
	Receveurs d'arrondissement.....	15,731,697 22		
	Percepteurs.....	24,470,367 00		
	Receveurs communaux.....	3,485,791 13		
	Agents de change et courtiers.....	9,977,036 42		
	Caissiers et payeurs du trésor impérial.....	6,162,200 33		
	Commissaires priseurs.....	1,772,930 80		
	Employés de l'enregistrement et des domaines.	13,274,237 99		
	Employés des droits réunis.....	7,263,469 53		
	Employés de la loterie.....	4,414,759 46		
	Employés des postes.....	414,586 72		
	Employés des douanes.....	644,992 45		
	Secrétaires des écoles de droit.....	88,000 00		
	Gardes du commerce.....	58,000 00		
	Notaires.....	19,450,082 47		
	Avoués.....	7,186,040 56		
	Greffiers près les tribunaux.....	1,148,483 20		
	Greffiers de juges de paix	3,144,724 78		
	Huissiers.....	4,719,293 57		
	Cautionnements divers.....	140,198 00		
	Cautionnements des tabacs.....	28,176,799 36		
	TOTAL sur lequel 1,601,882 francs doivent être convertis en 5 p. 0/0 (décret du 11 janvier 1811)...	181,725,927 28		
218	Intérêts de cautionnements; pour le montant des intérêts dus, tant pour 1811 que pour les intérêts à payer sur les années antérieures, aux titulaires des classes ci-après désignées.....	7,448,024 50		
	SAVOIR : Receveurs généraux.....	1,683,495 86		
	Receveurs d'arrondissement.....	825,409 58		
	Percepteurs	1,304,044 07		
	Receveurs communaux.....	143,574 00		

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.			
136	Rescriptions sur capitaux de rentes foncières (crédit de 15 millions), pour le montant de celles qui doivent se trouver en portefeuille			3,854 21
106	*Monti*, rescriptions, etc., reçus pour produits de domaines vendus et situés au delà des Alpes (décret impérial du 30 mai 1806); pour le capital des titres parvenus depuis le 1er juillet 1811, le brûlement de ceux reçus jusqu'alors ayant eu lieu conformément au décret du 24 mars 1808			79,372 87
51	Effets publics, extinction définitive; pour le montant de 356,654 francs de rente 5 p. 0/0 définitivement éteinte pendant les années XI et XII, avec le produit des maisons et usines nationales, versé par le trésor et affecté à cet emploi par la loi du 30 ventôse an IX, ayant coûté			3,853,750 08
50 52	Effets publics; pour le solde de 4,095,294 francs de rente 5 p. 0/0, jouissance du 22 septembre 1815, appartenant à la caisse d'amortissement, et représentant, valeur nominale, un capital de			81,905,880 00
56	Effets publics reçus pour estimation de marchandises introduites en contrebande, pour le montant de 15,557 francs de rente 5 p. 0/0, jouissance du 22 septembre 1811, reçue en payement			311,140 00
55	Effets publics achetés avec le produit du dixième des rentes constitutives des majorats; pour 3,826 francs de rente 5 p. 0/0, acquise en conformité du décret impérial du 4 juin 1809, portant jouissance du 22 septembre 1811, et représentant une valeur d'achat de			69,239 54
53	Effets publics, fonds de retraite et autres; pour le montant de 404,885 francs de rente 5 p. 0/0 qui a été achetée pour le compte de divers établissement publics, laquelle représente, selon le détail qui suit, une valeur d'achat de			6,274,337 76
	SAVOIR :			
	Ministère de la guerre	8,378 de rente ayant coûté	110,445 59	
	Ministère de l'intérieur	4,574 *idem*	73,540 91	
	Ministère des finances et direction des contributions directes	13,575 *idem*	220,226 74	
	Ministère des cultes	431 *idem*	6,975 06	
	Administration des ponts et chaussées.	16,110 *idem*	222,112 22	
	de la loterie	17,532 *idem*	231,770 52	
	forestière	38,146 *idem*	544,423 86	
	des poudres et salpêtres	8,638 *idem*	108,007 63	
	des droits réunis	248,807 *idem*	4,015,357 77	
	de la guerre	4,159 *idem*	52,208 06	
	des postes (relais)	5,014 *idem*	80,729 13	
	des ponts et chaussées. (officiers des ports).	2,475 *idem*	39,848 74	
	Direction générale des mines	1,449 *idem*	23,357 29	
	Direction générale de la comptabilité des communes	545 *idem*	8,791 64	
	Successions d'invalides non réclamées.	5,992 *idem*	81,398 27	
	Employés des manufactures d'armes.	2,212 *idem*	36,280 14	
	Université impériale (fonds de retraite).	15,085 *idem*	232,672 29	
	Idem (emploi de capitaux provenant de dotations)	434 *idem*	7,158 95	
	Haras et écoles vétérinaires	1,105 *idem*	17,668 95	
	Divers hospices et communes	10,214 *idem*	157,353 90	
		404,885 *idem*	6,274,337 76	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.		CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	Agents de change et courtiers	449,011 61		
	Caissiers et payeurs du trésor impérial	310,611 81		
	Commissaires priseurs	78,439 58		
	Employés de l'enregistrement et des domaines.	549,324 35		
	Employés des droits réunis	298,878 09		
	Employés de la loterie	177,951 86		
	Employés des postes	17,547 41		
	Employés des douanes	30,479 57		
	Secrétaires des écoles de droit	3,863 78		
	Gardes du commerce	2,160 00		
	Notaires	790,073 17		
	Avoués	322,467 62		
	Greffiers près les tribunaux	48,791 09		
	Greffiers de juges de paix	146,226 69		
	Huissiers	264,124 17		
	Cautionnements divers	1,560 19		
			7,448,024 50	
12	Bons émis en vertu des lois des 24 avril 1806 et 15 septembre 1807; pour le capital des bons portant intérêt, émis au nombre des sept séries	70,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	58,820,000 00		
	de ceux rachetés	7,350,000 00	66,170,000 00	
	RESTE à payer			3,830,000 00
14	Bons émis en exécution du décret impérial du 31 mars 1808; pour le capital des bons portant intérêt, émis en payement d'un million de rente 5 p. 0/0 cédée par la caisse des invalides de la marine.	18,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	8,360,000 00		
	de ceux rachetés	1,670,000 00	10,030,000 00	
	RESTE à payer			7,970,000 00
15	Bons émis en exécution du décret impérial du 4 mars 1808; pour le capital des bons portant intérêt, émis en payement de 6,645,000 francs délégués sur produits de décomptes d'acquéreurs de domaines.	6,096,006 40		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	2,790,000 00		
	de ceux rachetés	210,000 00	3,000,000 00	
	RESTE à payer			3,096,006 40
15	Bons émis en exécution du décret impérial du 3 février 1810; pour le capital des bons portant intérêt, émis en payement de deux millions de rente 5 p. 0/0	40,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	17,470,000 00		
	de ceux rachetés	20,000 00	17,490,000 00	
	RESTE à payer			22,510,000 00
16	Bons émis en exécution du décret impérial du 3 février 1810; pour le capital de bons portant intérêt, émis en échange de pareille somme déléguée sur produits de décomptes d'acquéreurs de domaines.	15,000,000 00		

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.			TOTAUX.
80	Effets publics affectés à l'encouragement de l'art dramatique (décret impérial du 22 février 1806); pour le montant de 100,000 francs de rente 5 p. 0/0, portant jouissance du 22 septembre 1811,			
	et dont 35,678 francs sont inscrits au grand-livre de la dette publique avec cette affectation, et représentent un capital au pair de....	713,560	00	
	reste.. 64,322 qui doivent être transférés par la caisse pour complément des 100,000 francs, et qui représentent			
	un capital semblable de.....	1,286,440	00	2,000,000 00
	100,000			
213	Effets publics achetés avec le produit des revenus de dotations accordées en faveur d'enfants de soldats tués à la bataille d'Austerlitz (décret impérial du 15 août 1809) ; pour le montant de 1,358 francs de rente représentant une valeur d'achat de.....			21,735 50
81	Inscriptions de rente 5 p. 0/0 en dépôt; pour 6,522,693 francs, formant le montant de la rente de diverses inscriptions portant jouissance du 22 septembre 1811, qui doivent se trouver en portefeuille pour le compte de la Légion d'honneur, etc., et qui représentent, pour l'ordre une valeur calculée à raison de vingt fois la rente de.....			130,453,860 00
82	Inscriptions de rente 5 p. 0/0 déposées à titre de cautionnements ; pour 297,871 francs de rente 5 p. 0/0 provenant de diverses inscriptions qui doivent également se trouver en portefeuille, et qui représentent une valeur semblable de.....			5,957,420 00
54	Inscriptions de rente 5 p. 0/0, provenant du compte d'accroissement établi par le trésor impérial, en conformité du décret impérial du 4 juin 1809; pour 75,394 francs de rente dont les extraits d'inscription remis successivement à la caisse, proviennent de la retenue du dixième exercée par le trésor sur les rentes constitutives de majorats, et destinée à être convertie en rente au profit des titulaires, lesquelles inscriptions, portant jouissance du 21 septembre 1811, représentent, pour l'ordre, une valeur calculée à raison de vingt fois la rente de.....			1,507,880 00
216	Inscriptions de rente 5 p. 0/0 provenant de remploi de dotations; pour 17,326 francs de rente formant le montant de deux inscriptions qui doivent se trouver en portefeuille, et qui devront être remises aux propriétaires.....			346,520 00
170	Actions des canaux du midi, d'Orléans et du Loing, appartenant à la Légion d'honneur; pour le capital de deux cents actions qui doivent se trouver en portefeuille, à titre de dépôt.....			2,000,000 00
86	Actions de la banque de France en dépôt; pour le capital de deux actions appartenant aux pauvres de la ville de Cherbourg.....			2,000 00
108	Mandats pour créances retenues sur traitements militaires ; pour le montant de deux mandats sur la caisse de service, déposés en vertu d'une décision de S. Exc. le ministre de la guerre, le domicile des créanciers au profit desquels ces mandats ont été délivrés étant inconnu.....			36 14
				245,302,537 64
	DETTES ACTIVES.			
245	Caisse de service du trésor impérial, compte courant ; pour le solde dû tant en capital qu'en intérêts.....	886,530	50	
8	Caisse de service du trésor impérial, compte de négociation de bons ; pour *idem*.....	15,607,177	18	
58	Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux (décret impérial du 3 février 1810); pour ce qui reste à recouvrer sur 15 millions délégués en échange de pareille somme de bons émis et portant intérêt.....	8,063,701	65	
79	Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux (décrets impériaux du 18 avril et 10 septembre 1811) ; pour le montant de la délégation faite			

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.		CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	A déduire : Le montant des bons remboursés	10,000,000 00	10,000,000 00	
	de ceux rachetés	» »		
	RESTE à payer			5,000,000 00
18	Bons émis en exécution du décret impérial du 10 septembre 1811 ; pour le capital des bons portant intérêt, émis par la caisse.	20,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	» »	» »	
	de ceux rachetés	» »		
	RESTE à payer			20,000,000 00
26	Bons émis en exécution du décret impérial du 30 août 1811 ; pour le capital des bons portant intérêt, émis en payement des biens domaniaux situés dans les départements de la Hollande, primitivement affectés aux dépenses de la construction de la nouvelle route d'Anvers à Amsterdam	5,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	» »	» »	
	de ceux rachetés	» »		
	RESTE à payer			5,000,000 00
21	Bons émis en exécution du décret impérial du 3 septembre 1811 ; pour le capital des bons portant intérêt, émis en payement de biens domaniaux situés en Hollande, et primitivement affectés à la construction de la route de Wesel à Hambourg	2,000,000 00		
	A déduire : Le montant des bons remboursés	» »	» »	
	de ceux rachetés	» »		
	RESTE à payer			2,000,000 00
4,135	Fonds de retraites et autres à convertir en rente 5 p. 0/0 ; pour le solde dont il doit être tenu compte, soit en rentes 5 p. 0/0, soit en effets à échoir, soit enfin en numéraire, à divers ministères, à diverses administrations ou autres établissements publics,			
	SAVOIR : Ministère de la guerre	132,908 14		
	Ministère de l'intérieur	82,512 16		
	Ministère des finances et direction des contributions directes	244,903 51		
	Ministère des cultes	9,551 84		
	Administration des ponts et chaussées	289,437 92		
	Administration de la loterie	240,567 53		
	Administration forestière	620,883 42		
	Administration des poudres et salpêtres	112,338 53		
	Administration des droits réunis	4,015,357 77		
	Administration de la guerre	61,895 63		
	Administration des postes (relais)	88,252 62		
	Administration des ponts et chaussées (officiers des ports)	45,123 06		
	Direction générale des mines	25,859 39		
	Direction générale de la comptabilité des communes	12,088 31		

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.	TOTAUX.
	à la caisse, applicable au remplacement des biens situés au delà des Alpes et rétrocédés au trésor, à concurrence de..... 21,025,422 64	
	Et au payement d'intérêts de cautionnements dus par le trésor pour 1809 et 1810, pour... ..... 5,974,577 36	
		30,000,000 00
149	Délégation sur produit de domaines vendus (décret impérial du 3 nivôse an XIII); pour ce qui reste à recouvrer sur le capital de 29,277,202 fr. 55 c., délégué.....	1,333,183 33
	et dont le montant a été destiné, SAVOIR :	
	20,000,000 00 à former, pour l'an XII et l'an XIII, le fonds d'amortissement créé par la loi du 21 floréal an X;	
	6,899,994 46 au remboursement de pareille somme de capitaux et d'intérêts de cautionnement dus par le trésor;	
	206,493 12 au solde à recevoir du trésor sur le produit de maisons et usines nationales, tel qu'il était connuie 30 frimaire an XII ;	
	et 2,170,714 97 restant sans affectation primitive, ont été imputés, par suite du décret impérial du 24 mars 1808, en déduction des capitaux de cautionnement dus par le trésor.	
	29,277,202 55	
74	Délégation sur produit de domaines vendus (décrets impériaux des 8 germinal 8 thermidor et 20 fructidor an XIII) ; pour ce qui reste à recouvrer sur le capital de 28,399,718 fr. 25 c. délégué à la caisse en remplacement d'un capital semblable de domaines rétrocédés.....	791,198 62
109	Obligations protestées des receveurs généraux; pour le capital de celles qui ont été remboursées depuis le 1er janvier 1808, frais de protêt compris..... 3,009 50	
	Pour les intérêts liquidés sur ces remboursements..... 662 62	3,672 12
11	Banque de France, fonds de réserve; pour le montant de la réserve acquise jusqu'au 30 juin 1811, à mille actions dont la caisse est propriétaire.....	197,024 50
59	Remboursements de non-valeurs sur les cautionnements de l'ordre judiciaire, soumissionnés par les receveurs généraux, pour autant qu'il a été payé depuis le 1er janvier 1803.....	186,080 21
77	Haras du Pin; pour autant que la caisse a payé aux ci-devant propriétaires des biens affectés à ces haras, pour intérêts des sommes consignées et payées pour le compte des rétrocessionnaires.....	9,332 82
4	Légion d'honneur, compte d'avance (décret du 29 janvier 1809) ; pour ce qui reste dû sur la somme de 3 millions avancée.....	2,739,902 20
154	Trésor impérial, compte de recette des cautionnements (intérêts à 5 p. 0/0) ; pour ce qui reste dû à la caisse sur les capitaux versés au trésor..... 36,285,664 97	
153	Trésor impérial, compte de recette des cautionnements; (intérêts à 4 p. 0/0); pour *idem*..... 51,764,641 44	88,050,306 41
155	Trésor impérial, compte d'intérêts dus sur les cautionnements ; pour solde des intérêts liquidés, tant pour 1809 et 1810 que pour 1811, sur les capitaux versés au trésor..... 5,262,212 17	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.			CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	Direction des travaux publics de Paris.....	124	53		
	Successions d'invalides non réclamées.....	81,419	34		
	Employés des manufactures d'armes.....	44,175	54		
	Université impériale (fonds de retraites).....	242,673	25		
	Idem (emploi de capitaux provenant de dotations).....	7,402	86		
	Haras et écoles vétérinaires.....	46,729	08		
	Divers hospices et communes.....	218,172	39		
				6,422,376 32	
189	Fonds de retraites et autres placés à intérêt; pour le solde dû, tant en capital qu'en intérêts, à divers ministères, à diverses administrations, sur leurs fonds de retraites, et à diverses communes, sur les sommes qu'elles ont versées à titre de fonds libres,				
	Savoir : Ministère de la justice.....	81,855	85		
	Ministère du trésor impérial.....	215,963	31		
	Ministère de la police générale.....	37,977	65		
	Administration des droits réunis.....	107,985	02		
	Académie impériale de musique.....	45,732	85		
	École de droit de Paris.....	137,335	94		
	Employés au service intérieur des prisons.....	120,263	17		
	Employés de la cour des comptes.....	2,125	96		
	Imprimerie impériale (Ouvriers de l').....	26,903	24		
	Employés des canaux d'Orléans et du Loing...	20	00		
	Fonds placés pour des institutions de bienfaisance.....	4,135	14		
	Diverses communes.....	1,801,175	41		
				2,581,473 54	
46	Centimes additionnels affectés à des travaux publics; pour le solde de la caisse.....			2,839,011 05	
224	Consignations, successions vacantes, etc.; pour *idem*.....			10,382,799 78	
60	Fonds appartenant à la commune de Villers-Adam (Seine-et-Oise); pour le solde d'intérêt revenant à cette commune, sur des fonds qui avaient été versés pour son compte, en exécution d'un décret impérial du 4 janvier 1806.....			205 44	
119	Produit de vente des bâtiments de l'abbaye de Saint-Vaast, à Arras; pour le solde dû par la caisse.....			2,289 41	
129	Successions de militaires décédés dans les hôpitaux (décret impérial du 23 septembre 1806); pour *idem*.....			334,673 54	
236	Compte de produit d'effets militaires; pour le solde dû à la caisse des effets militaires.....			346,997 41	
3	Aministration de la guerre (recouvrement sur des officiers de l'ex-première légion du Midi); pour ce qui a été versé.....			2,192 31	
146	Sénatorerie de Paris; pour ce qui a été versé pour le compte du sénateur titulaire.....			26 79	
152	Trésor impérial, compte relatif au produit des bois communaux; pour produit versé et taxations payées, formant ensemble une somme sur laquelle il reste à s'entendre avec le trésor, de.....			10,530 84	
57	Fonds provenant d'estimation de marchandises introduites en contrebande (décret impérial du 18 septembre 1808); pour le solde dû par la caisse				

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.			TOTAUX.
119	Biens cédés ; pour le solde à recouvrer sur diverses cessions de domaines, lequel se compose, tant des sommes à rentrer sur le prix des biens vendus, que du capital des biens restant à vendre			47,126,906 31
120	Compte de rescriptions admissibles en rachat de rentes foncières cédées par le ministre de l'intérieur, en échange de 100,000 francs de rente 5 p. 0/0 affectés à l'encouragement de l'art dramatique (décret impérial du 22 février 1806);			
	Pour la valeur des 100,000 francs de rente qui doivent être transférés		1,444,344 71	
	Pour divers payements effectués, par anticipation, sur le produit des rescriptions		1,053,802 00	
	Pour ports de lettres, escompte passif et autres frais		621 69	
	Pour perte sur la négociation de 275,000 francs de rescriptions, opérée à Paris		150,240 00	
	TOTAL		2,649,008 40	
	A déduire : Pour le capital des rescriptions remises par le ministre de l'intérieur	2,070,000 00		
	Pour divers semestres recouvrés sur la rente acquise.	562,463 50	2,632,463 50	
	DIFFÉRENCE à recouvrer		16,544 90	
39	Directeurs des domaines ; pour le capital des rescriptions qui leur ont été envoyées sur les 2,070,000 francs reçus du ministre de l'intérieur		1,795,000 00	
	Pour le montant de celle qui, ayant été reçue pour produit, a été envoyée à la négociation	1,040 69		
		1,796,040 69		
	Les versements effectués, tant pour produit que pour arrérages, comptant ou en effets à terme, s'élèvent à	1,347,999 30		
	En une rescription reçue pour	1,040 69	1,349,039 99	447,000 70
	Ainsi l'avance totale de la caisse sur cette opération, qui présente encore 290,977 fr. 68 c. de rescriptions à négocier, est de			463,545 60
	Divers débiteurs, pour le montant des sommes que divers comptables ont négligé de transmettre ;			
40	SAVOIR : Sur le produit des biens cédés		82,031 25	
41	Sur les cautionnements		7,120 63	
42	Sur les fonds de retraites et autres à convertir en 5 p. 0/0		114 75	
45	Sur les intérêts de cautionnements		111 42	
43	Sur les fonds appartenant à la légion		2,073 32	
				91,451 37
112	Ports de lettres et frais de protêt dus par divers; pour solde			4,049 81
48	Effets en recouvrement, pour le montant d'effets payables dans les départements, sur le			

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	sur les sommes versées, tant en exécution dudit décret, qu'en vertu de décisions particulières	1,413,167 32	
66.25	Fonds destiné à l'établissement des dépôts de mendicité; pour le solde dû par la caisse sur les fonds affectés à cet objet	2,869,614 73	
72	Fonds destiné à la construction d'un pont sur la Doire (décret impérial du 24 juin 1808); pour ce qui a été versé provenant, tant de la vente du couvent de l'Annonciation et de celui de la Visitation, situés à Turin, autorisée en faveur des propriétaires qui y ont établi des fabriques, que de celle des terrains dépendant des anciennes fortifications de Verceil	24,544 56	
105	Ministère de l'intérieur, compte de crédits; pour le solde restant à payer sur les crédits ouverts, sur divers produits,		
	SAVOIR : Sur le produit des droits sur les grains..... 178,024 49		
	Sur les prélèvements des bois communaux..... 307,453 86		
	Sur les fonds de la caisse, à titre d'avance..... 828,200 67		
	Sur le dixième du revenu foncier des communes, destiné à l'entretien du culte..... 950,000 00	2,263,681 2	
150	Trésor impérial, compte de rescriptions sur capitaux de rentes foncières, crédit de 15 millions; pour le capital des rescriptions remises à la caisse d'amortissement 15,000,000 00		
	A déduire : Pour le montant des sommes versées au trésor, par anticipation sur le produit de ces rescriptions..... 13,000,000 00		
	Pour le solde de divers frais..... 4,276 77	13,004,276 77	
	RESTE à rendre compte, par conséquent, sur la présente négociation, de	1,995,723 23	
80	Fonds accordés pour les frais administratifs; pour le solde resté disponible sur les fonds accordés pour 1811	62,193 07	
75	*Gorlier*, ex-receveur général du département de la Loire-Inférieure, son compte particulier; pour solde	6,243 12	
34	Créanciers divers, pour frais d'administration, etc.; pour solde	5,612 53	
162	Versements sans désignation à la caisse d'amortissement; pour ce qui a été versé sans application positive	129,718 89	
161	Versements sans désignation à la caisse des virements établie à Alexandrie et à l'intendance du trésor en Toscane; pour *idem*	17,964 36	
37	Dépôts faits à titre de cautionnements, en inscriptions 5 p. 0/0; pour la valeur des dépôts spécifiés à l'article débiteur, f° 82	5,937,420 00	
101	Légion d'honneur, université de Turin, etc., compte d'inscriptions de rentes, d'actions des canaux et de la banque en dépôt; pour la valeur des dépôts spécifiés aux articles débiteurs, folios 80, 81, 54, 216, 170 et 86	136,310,260 00	
113.115 130.117 114	Prélèvements effectués sur le produit des bois communaux; pour ce dont les prélèvements exercés sur les sommes rentrées jusqu'à ce jour, y compris les intérêts liquidés et portés en accumulation, surpassent le montant des dispositions faites sur ces fonds; SAVOIR :		

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.	TOTAUX.
	produit des rescriptions sur capitaux de rentes, et envoyés en recouvrement.....	159,000 77
43.76 102	Directeurs de domaines, compte de négociation de rescriptions sur capitaux de rentes, crédit de 15 millions; pour le montant des rescriptions qui leur ont été envoyées 15,000,260 54	
	Les versements effectués, tant pour produit que pour arrérages recouvrés, comptant ou en effets à terme, s'élèvent à... 12,912,557 10 4,114 fr. 75 c. de rescriptions ont été reçus en payement pour un produit de..... 4,014 19 } 12,916,571 29	
	RESTE dont il doit être rendu compte, soit par le produit de 1,312,964 fr. 23 c. de rescriptions encore à négocier, soit par la perte sur les négociations faites et à faire.....	2,083,689 25
5	Avances à diverses communes pour création de bourses dans les lycées (décret impérial du 10 mai 1808); pour ce qui doit rentrer sur l'avance faite	170,123 33
157	Trésor impérial, compte de rentes 5 p. 0/0 provenant de *monti*, rescriptions, etc., brûlés; pour le montant de 44,834 fr. 30 c. de rente 5 p. 0/0 que la caisse doit répéter du trésor avec des jouissances différentes, comme provenant de *monti* reçus en payement de domaines, depuis le 1er juillet 1810 jusqu'au 1er juillet 1811, laquelle rente représente, au pair, un capital de.....	896,686 00
6	Avance ordonnée pour les travaux du bassin d'Anvers (décret impérial du 7 juillet 1809), pour ce qui reste dû sur cette avance, qui s'est élevée, non compris divers frais de payement et de recouvrement, à 250,000 francs.....	52,155 41
7	Avance ordonnée pour l'établissement des dépôts de mendicité (décret impérial du 10 août 1809); pour le montant de ladite avance.....	500,000 00
143	Receveurs généraux, compte d'effets en souffrance; pour le montant de divers effets dont le recouvrement est poursuivi (article balancé par l'article créancier, f° 49).....	101,669 21
156	Trésor impérial, compte de rentes 5 p. 0/0; pour le solde d'arrérages dus à la caisse.	1,142,396 69
162	*Vauquer*, ex-receveur général du département d'Indre-et-Loire; pour pareille somme, dont il est resté débiteur envers la caisse.....	317 70
169	Avance ordonnée en faveur de l'Université impériale (décrets impériaux des 4 mai 1809 et 28 février 1810); pour le montant de ladite avance, intérêts compris, destinée à l'acquisition du collége d'Harcourt.....	418,426 37
9	Avance ordonnée en faveur de la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), par le décret impérial du 5 juin 1810; pour le montant de laditeavance, destinée à l'achat du couvent de Sainte-Claire, situé dans ladite ville.....	61,002 69
10	Avance ordonnée en faveur de divers départements qui ont concouru à la levée des gardes nationales (décret impérial du 5 septembre 1810); pour ce qui reste dû sur l'avance de 611,239 francs effectués, compris divers frais de payement et de recouvrement....	465,879 40
32	Avance ordonnée en faveur des auteurs et coopérateurs de l'ouvrage sur l'Égypte, et pour l'achat des cuivres de calcographie de *Piranesi* (décret impérial du 4 décembre 1809);	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	Prélèvement de 25 p. 0/0 effectué en conformité du décret impérial du 21 mars 1806..... 556,100 46		
	Prélèvement de 25 p. 0/0 ordonné par le décret impérial du 4 janvier 1810..... 635,596 57		
	Prélèvement de 80 p. 0/0 prescrit par le décret du 12 septembre de la même année..... 6,772,304 17		
	Prélèvement de 75 p. 0/0 effectué d'après le décret du 24 février 1811..... 485,376 42		
	TOTAL..... 8,449,377 02		
	A déduire : Le montant du déficit présenté par le prélèvement ordonné par le décret du 11 mars 1808..... 9,871 19		
	8,439,506 43	8,439,506 43	
219	Prélèvement d'un dixième sur les revenus fonciers des communes, destiné à l'entretien du culte (loi du 15 septembre 1807) ; pour le montant des rentrées effectuées, déduction faite de deux millions affectés au payement des crédits ouverts au ministre de l'intérieur.....	1,894,681 80	
110	Fonds provenant de coupes extraordinaires de bois communaux, de bois d'hospices ; pour le solde dû par la caisse, tant en capital qu'en intérêts, sur le produit resté libre, en faveur des communes, au 31 décembre 1810, et établi en fonds commun..... 1,199,128 44		
	Pour le montant des sommes rentrées en 1811, intérêts cumulés et déduction faite des payements, prélèvements sur les rentrées réalisées, et frais..... 1,575,308 45		
	Et pour le solde appartenant aux hospices, fabriques, etc., sur les rentrées faites jusqu'à ce jour..... 954,975 45		
	TOTAL..... 3,729,412 21	3,729,412 21	
	dont 2,298,038 41 existent à la caisse en numéraire, et 1,431,373 80 se composent de traites d'adjudicataires de bois à échoir. 3,729,412 21		
141	Versements effectués sur la négociation de rescriptions sur 10 millions de domaines, ordonnée par le décret impérial du 14 février 1806 ; pour le montant de soldes de compte à payer à divers préposés de l'administration des domaines qui ont concouru à cette négociation.....	70 93	
137	Produits de rentes découvertes et arrérages payés ; pour le montant des sommes versées sous cette désignation.....	926 94	
17	*Briffault*, son compte particulier ; pour le solde qui lui est dû.....	388 01	
27.28.147	Légion d'honneur, son compte courant ; pour le solde qui lui est dû.....	1,268,029 27	
19	Effets en souffrance ; pour le montant des effets existant chez divers receveurs généraux chargés d'en poursuivre le recouvrement (article balancé par l'article débiteur, f° 143).....	101,669 21	
98	Indemnités provenant de cessions de congés ; pour autant qu'il a été versé comme appartenant aux militaires cessionnaires de congés, ou à leurs héritiers.....	25,604 16	
133	Produits de biens séquestrés sur les Espagnols ; pour le solde dû par la caisse.....	676,595 44	
122	Produit de la retenue du dixième exercée par le trésor sur les rentes constitutives de majorats ; pour le montant de la retenue versée, et dont la conversion en rente 5 p. 0/0 s'effectue en conformité du décret impérial du 4 juin 1809.....	62,328 50	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.	TOTAUX.
	pour ce qui reste à rentrer sur la valeur de 23,000 francs de rente transférée par la caisse, et pour l'avance de 300,000 francs à tenir à la disposition du ministre de l'intérieur	740 105 56
44	Avance ordonnée en faveur de la direction de l'imprimerie et de la librairie (décret impérial du 16 mars 1810); pour la somme due à la caisse	198,741 87
103	*Laquiante*, payeur général des troupes françaises en Italie; pour ce dont il doit compte à la caisse sur divers produits de ventes d'effets militaires hors de service, et de successions de militaires décédés dans les hôpitaux	7,412 06
123	Avance faite sur produits d'artillerie à recouvrer (décret impérial du 22 janvier 1810); pour ce qui est dû sur cette avance, intérêts liquidés jusqu'à ce jour, et frais divers compris	6,317,179 42
128	Payements de lettres de change et remboursements d'emprunts pour le compte du trésor de Hollande (décret impérial du 23 septembre 1810); pour ce qui a été payé, et dont le remboursement doit être fait par le produit des girofles qui existaient dans les magasins de l'État en Hollande	7,473,684 74
163	Avance ordonnée en faveur de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), par décret impérial du 29 octobre 1809; pour le montant de ladite avance affectée à la reconstruction de la salle de spectacle de ladite ville, et frais de payements calculés sur les sommes payées jusqu'à ce jour	400,333 33
167	Avance ordonnée en faveur de la ville de Cassel (Mont-Tonnerre), par décret impérial du 18 octobre 1810; pour le montant de ladite avance	25,000 00
74	Frais de garde de scellés payés sur les négociations de rescriptions à la charge du sieur *Mariette*; pour le montant de la somme payée	596 00
231	Administration des droits réunis (cautionnements des tabacs); pour le montant des capitaux de cautionnements recouvrés par ladite administration, et dont le reversement doit être fait à la caisse dans quatre ans, conformément au décret impérial du 12 janvier 1811	28,176,799 36
252	Cautionnement du sieur *Paulée*, et ventes de farines à faire à la halle de Paris; pour la somme affectée au remboursement des avances faites et restant à faire par la caisse pour l'approvisionnement de blé, d'après le décret du 12 décembre 1811	8,000,000 00
54	Biens domaniaux, primitivement affectés à la route de Wesel à Hambourg; pour le capital des biens cédés à la caisse, en conformité du décret impérial du 3 septembre 1811, et en échange de bons remis à la caisse des canaux	2,000,000 00
52	Biens domaniaux, primitivement affectés à la nouvelle route d'Anvers à Amsterdam; pour le capital de ceux pareillement cédés en échange de bons remis de même à la caisse des canaux, d'après le décret du 30 août 1811	5,000,000 00
284	Caisse des virements à Alexandrie; pour le solde dû à la caisse en compte courant	13,929 03
58	Compte d'escompte relatif à la négociation de 20 millions de bons; pour le solde à la charge de la caisse, résulté, jusqu'à ce jour, de la négociation de 20 millions de bons	245,939 42

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
139.141 183.140	Produits de ventes et revenus de biens cédés ; pour la somme versée sous cette désignation, et dont l'application aux comptes respectifs de produit de vente et de revenus, devra être faite sur les indications des préposés de l'administration des domaines.....	1,087,100 26	
150	Traites à payer ; pour le montant des traites de receveurs généraux qu'il reste à payer.....	440 83	
158	Trésor impérial, compte de produit de décomptes d'acquéreurs ; pour le montant d'un versement fait sous cette désignation, et sur lequel il y aura à s'entendre avec le trésor.....	15 21	
168	Université de Turin, son compte de rentes 5 p. 0/0 ; pour ce qui lui est dû sur les arrérages échus de la rente de 306,345 francs, dont les inscriptions sont en dépôt à la caisse.....	168,172 50	
26	*Chaillou*, ex-receveur général du département de l'Eure, son compte particulier ; pour solde.....	101 13	
237.230 243.241	Receveurs généraux, leurs comptes courants ; pour le solde dont la caisse doit tenir compte aux divers receveurs généraux avec lesquels elle est en relation, provenant de payements ordonnés, et restant à effectuer à concurrence de..... 1,304,287 49 Et sous déduction du montant des sommes dues par ces comptables sur leurs recouvrements pour la caisse..... 348,443 93 RESTE dont ils sont présentés créanciers, à la charge par eux de justifier des payements.....	955,843 56	
171	Dépôt effectué par le prince d'Issembourg ; pour ce qui reste à payer sur le dépôt reçu par la caisse pour le compte des créanciers du régiment d'Issembourg.....	5,520 49	
46	Dépôt de mandats délivrés pour retenues sur traitements militaires ; pour la valeur du dépôt spécifié à l'article débiteur f° 108.....	56 14	
58	Fonds destinés à l'entretien des canaux en Toscane (décret impérial du 1er février 1810) ; pour le solde qui reste disponible sur le montant des rentrées effectuées sur le produit des biens et rentes dépendants des communautés et offices de Florence, Sienne, Pise et Crossetto, supprimée.	11,575 42	
124	Produit de biens révélés (décret impérial du 6 février 1810) pour le montant des rentrées effectuées par la caisse sur le produit d'immeubles cédés à la régie des domaines, et dont le décret du 6 février prescrit l'emploi au profit de divers établissements de bienfaisance, et pour l'instruction publique de l'empire.....	85,491 24	
127	Prélèvement de 60 p. 0/0 sur les fonds libres de diverses communes versés à la caisse, et sur produits d'aliénations d'immeubles assimilés aux fonds libres (décret impérial du 22 septembre 1810) ; pour le solde disponible sur les fonds résultés de ce prélèvement.....	1,708,884 63	
143	Produit de la retenue du dixième exercée sur la perception du droit de pesage, jaugeage, mesurage, etc. (décrets impériaux des 7 octobre 1809 et 3 août 1810) ; pour le solde disponible sur le montant des rentrées effectuées par la caisse sur ce produit affecté au payement des traitements des inspecteurs des poids et mesures.....	71,189 03	
164	Versement pour domaines engagés ; pour le montant d'un versement fait par suite de la loi du 14 ventôse an VII, et sur lequel il y aura à s'entendre avec le trésor.....	20,000 00	
185	Annuités souscrites pour création de majorats ; pour le montant de celles		

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.	TOTAUX.
194	L'intendant général du trésor en Hollande; pour le solde dont il devra rendre compte sur les fonds qu'il a reçus pour le payement des frais d'expédition de girofles à envoyer dans diverses villes.....	13,807 3
204	Polder de Brunmel (Bouches-du-Rhin), décret impérial du 5 avril 1811; pour le montant de l'avance ordonnée pour la restauration complète des digues rompues par la débâcle du mois de janvier 1811, et frais de payements compris.....	70,233 3
197	*Petit-Jean*, ex-receveur général du département de la Meurthe; pour pareille somme dont il est resté débiteur envers la caisse.....	2,585 5
222	Réserve acquise aux actions des salines de l'Est; pour le montant de la réserve acquise à soixante actions dont la caisse est propriétaire.....	17,244 8
175	Recouvrements divers à recevoir du trésor; pour solde.....	1,427 1
151	Trésor impérial, compte de rescriptions sur capitaux de rentes; pour le solde à recevoir sur la négociation de 170,000 francs de rescriptions faisant partie du crédit de 10 millions, ouvert par l'arrêté du Gouvernement, du 19 messidor an XI.....	687 0
217	*Trappier*, ex-receveur général du département de l'Yonne; pour la somme dont il est resté débiteur envers la caisse.....	646 7
165	Sceau des titres; pour la somme dont il est resté débiteur sur le capital de 50,000 francs de rente dont le transfert a été ordonné en sa faveur par le décret du 20 février 1811, et qui doit être acquittée en 1812, moitié en espèces et moitié en annuités.....	200,000 0
250	Trésor impérial, compte d'extinctions de rentes viagères; pour la somme à recevoir du trésor, aux termes de la loi de finances de 1811, article 14, et conformément au projet d'amortissement d'une somme de 8 millions de rentes en 5 p. 0/0 consolidés..	560,000 0
251	Syndicat de Hollande, compte de bons à fournir; pour le montant des bons que la caisse doit recevoir en payement, à valoir sur les intérêts de cautionnement à la charge du trésor, pour les années 1812, 1813 et 1814..... 7,473,000 00	8,384,500 0
	Pour le montant de ceux pareillement affectés au remboursement de 339,013 florins 2 sous 1 denier à payer pour solder la dette de divers régiments hollandais..... 711,500 00	1,900,000 0
	Pour ceux à recevoir de plus en payement de l'avance à faire pour l'instruction publique en Hollande..... 400,000 00	
		10,112,500 0
253	Bons à fournir par la ville d'Anvers; pour cent quatre-vingt-dix bons de 10,000 francs chacun, que ladite ville doit fournir en échange du prêt que la caisse est autorisée à lui faire par le décret du 7 octobre 1811.....	
254	Biens cédés, situés dans les départements de la Hollande; pour le capital, au denier 20, de 500,000 francs de rente 5 p. 0/0 à transférer, conformément au décret impérial du 19 octobre de la même année, et pour arrérages à payer.....	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
	qui, ayant été données en payement, ont été reconnues depuis susceptibles d'être rendues après remplacement	240 00	
166	Produit de vente de chevaux d'artillerie (décret impérial du 11 avril 1810); pour ce qui est rentré sur les ventes de chevaux ordonnées par ledit décret	2,529 66	
41	Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing; pour le solde dû par la caisse	2,216,248 03	
215	Caisse centrale à Amsterdam; pour le solde dû en compte courant	5,575 53	
33	*Cusinet*, ex-receveur général du département de la Creuse; pour solde	6,136 38	
202	Intendance du trésor impérial à Rome; pour le solde dû en compte courant	3,948 71	
233	Intendance du trésor impérial en Toscane; pour le solde dû en compte courant	1,167 01	
126	Produit de la vente des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing; pour le solde, dont il doit être rendu compte	3,936 25	
240	Produit de droits concernant la librairie; pour solde des rentrées effectuées.	06,230 68	
60	Produit de rétributions sur les journaux affectées à l'encouragement des sciences, des arts et des lettres, par le décret du 14 décembre 1810; pour le montant des sommes rentrées	605 00	
142.192	Receveurs généraux, leurs comptes de 1808 et années antérieures; pour le		
144	solde à régler définitivement avec quelques receveurs généraux	17,444 25	
200	Receveurs généraux, leurs comptes de 1808 et années antérieures; pour le solde à régler définitivement avec quelques receveurs généraux	23,020 99	
203	Revenus de dotations en faveur d'enfants de soldats tués à la bataille d'Austerlitz; pour le montant net des sommes versées	3,598 97	
42	Revenus de dotations en faveur d'enfants d'officiers tués à la bataille d'Austerlitz; pour *idem*	125,661 04	
	Société de charité maternelle: pour le solde dû par la caisse	783,037 37	
179	Caisse des canaux; pour le montant des sommes ordonnancées à son profit, et qui doivent lui être versées	56 92	
181	Traverse de Circé et de Pont-Charras, et chèvre du bac à traille de Vernaison (département du Rhône); pour la somme versée, laquelle est affectée au service des ponts et chaussées	923,682 16	
211	Produit de vente de girofles; pour le montant net de la somme recouvrée sur cet objet (décret impérial du 10 septembre 1811)	118,885 75	
195	Versements faits pour indemnités aux imprimeurs supprimés; pour ce qui reste dû par la caisse	2,160,000 00	
256	Fonds pour l'amortissement de 8 millions de rente en 5 p. 0/0 consolidés; pour la somme à recevoir du trésor sur le produit des extinctions de rentes viagères, et celle prélevée sur les arrérages des rentes possédées par la caisse, et recouvrés en 1811, aux termes de la loi de finances de 1811	8,584,500 00	
257	Bons à fournir par le syndicat de Hollande; pour le montant des bons spécifiés à l'article débiteur f° 251	2,000,000 00	

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	DÉBITEURS.	TOTAUX.
255	Biens cédés par la Légion d'honneur (décret du 26 novembre 1811); pour le capital, au denier 20, de 200,000 francs de rente à transférer également à la Légion, en échange de domaines, et pour arrérages à payer.....	4,144,999 99
		291,328,233 08
	CAPITAUX.....	245,302,537 92
	SOMME PAREILLE.....	536,630,771 00

CERTIFIÉ exact dans sa totalité.

Le Directeur des Comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général, et Administrateurs,

Signé BÉRENGER,
DÉCRÉTOT,
DUTRAMBLAY,
Fortuné DE PLUVIÉ,
LABROUSTE.

Digitized by Google

FOLIOS du GRAND-LIVRE.	CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	RESTE à PAYER.
22	Approvisionnements de blé ; pour la somme à payer pour solde de 8 millions dont l'avance est stipulée à l'article débiteur f° 252.....	1,900,000 00	
158	Avance à faire à la ville d'Anvers ; pour le montant de celle qui est spécifiée à l'article débiteur f° 254.....	14,237,409 99	
250 50	Légion d'honneur, etc.; pour le capital des rentes 5 p. 0/0 à transférer, et arrérages à payer, conformément aux articles débiteurs f° 254 et 255..		
		521,605,096 66	
193	Profits et pertes ; pour solde, selon le compte suivant.....	15,025,674 34	
	SOMME PAREILLE.....	536,630,771 00	

CERTIFIÉ exact quant aux articles 19, 47, 117, 1, 2, 136, 51, 50, 52, 56, 55, 53, 80, 213, 81, 82, 54, 216, 170, 86, 108 et 109 (pour ce qui est relatif aux obligations protestées en portefeuille) ; lesquels articles concernent la caisse et le portefeuille.

Le Caissier général, *signé* MIGNOTTE.

CERTIFIÉ exact quant aux articles 247, 246 et 248, qui concernent le bureau des cautionnements.

Le Chef de ce bureau, *signé* CHANGARNIER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT. — COMPTE D

PERTES DE 1811.

Intérêts payés en 1811 sur les bons émis en vertu de la loi du 25 avril 1806, et de celle du 15 septembre 1807	1,838,199 89
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 31 mars 1808	665,958 18
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 4 mars de la même année	354,333 33
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 3 février 1810, création de 40 millions.	1,987,298 56
Idem sur les bons de décomptes, émis en conformité du même décret que ci-dessus	326,456 78
Frais administratifs	488,000 00
Intérêts de consignations payés	110,488 55
Frais de consignations	1,782 03
Rétribution payée à l'avoué de la caisse, 2e semestre 1810 et 1er semestre 1811	1,200 00
Droits de l'agent de change par abonnement	15,000 00
Intérêts bonifiés par la caisse; savoir :	
Sur les fonds provenant de coupes extraordinaires de bois communaux	75,759 65
Sur les prélèvements effectués sur ce produit	249,912 22
Sur les fonds de retraites appartenant à diverses administrations, et sur fonds libres versés par diverses communes	83,134 43
Sur le produit d'effets militaires hors de service	2,022 80
Sur le produit de la vente des canaux, versé à la caisse, d'après le décret impérial du 12 juillet 1810.	28,709 42
Sur les fonds versés pour le compte de la Charité maternelle	934 48
Sur les fonds versés pour le compte des compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.	43,433 45
Sur le compte réglé avec le trésor du domaine extraordinaire, pour cause de payements et de recouvrements faits pour son compte	256 09
Perte sur monnaies tarifées, frais de transport à la monnaie compris	2,163 11
Arrérages de rente 5 p. 0/0 payés aux sieurs *Le Gentil* et *Castex*, coopérateurs de l'ouvrage sur l'Égypte, pour le semestre du 22 mars 1810, des rentes transférées en leur nom	400 00
Frais d'impressions	15,820 65
Taxations allouées aux divers préposés de la caisse	352,883 05
Frais divers aux envois d'espèces des receveurs généraux	18,942 81
Perte allouée sur la négociation de traites sur la caisse, ensemble 18,200 francs	229 25
Crédit ouvert au ministre de l'intérieur, pour objets d'utilité publique, dans le département de la Loire-Inférieure, à prendre sur le produit des réimpositions versées à la caisse et portées en déduction des remboursements d'obligations protestées sur ce département, dont le restant dû, qui aurait été augmenté d'autant sans cette imputation, a été porté à la décharge du trésor dans l'année 1808.	200,000 00
Différence sur la valeur nominale de 50,000 francs de rente 5 p. 0/0 transférée, pour le capital au denier 18, au sceau des titres	100,000 00
Prélèvement sur les arrérages recouvrés en 1811, pour faire partie du fonds d'amortissement créé par la loi de finances de 1811	1,600,000 00
Réduction sur la somme de 1,080,000 francs portée dans les bénéfices antérieurs, à titre d'indemnité accordée à la caisse sur la cession de domaines, faite par la Légion d'honneur, en vertu du décret impérial du 28 février 1809, pour compenser la différence existant entre les époques de jouissance respective des arrérages des rentes transférées et des revenus de domaines cédés en échange	396,282 02
Réduction sur les bénéfices antérieurs du dépôt fait par le sieur *Rouvin*, pour garantie du délai à lui accordé pour opérer la négociation d'un capital déterminé de rescriptions sur capitaux de rentes, et du montant duquel dépôt le trésor devait être crédité, la négociation ayant été faite pour son compte	3,400 00
Différence en moins sur payements effectués	0 01
Intérêts liquidés pour 1811 sur les cautionnements versés, tant à la caisse d'amortissement qu'au trésor impérial	6,659,335 25
Arrérages de rente payés au sceau des titres, du 1er janvier au 22 mars 1811, de la rente de 50,000 francs transférée en sa faveur, en vertu du décret impérial du 20 février même année	11,249 98
	15,643,589 32
POUR SOLDE en bénéfice	15,025,674 34
	30,669,263 66

Vu par nous, Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général et Administrateurs,
Signé BÉRENGER, DÉCRÉTOT, DUTRAMBLAY, *Fortuné* DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

Digitized by Google

OFITS ET PERTES AU 1er JANVIER 1812.

PROFITS.

Solde au 1er janvier 1811	18,831,642 07
Revenus des biens cédés, recouvrés en 1811	1,116,081 89
Dividendes reçus de la Banque de France, sur les actions dont la caisse est propriétaire (2e semestre 1810 et 1er semestre 1811)	73,000 00
Réserve acquise à ces mêmes actions	3,029 50
Intérêts sur actions des salines de l'Est, pour le 2e semestre 1810 et pour le 1er semestre 1811	15,430 80
Dividende de 1810 reçu sur ces mêmes actions	12,000 00
Réserve acquise à ces mêmes actions	17,240 80
Intérêts acquis sur les fonds placés à la caisse de service	616,487 98
Idem acquis sur les sommes payées, à titre d'avance, pour le service de l'artillerie	449,778 39
Idem acquis sur les sommes payées, à titre d'avance, à l'Université impériale (collége d'Harcourt)	25,464 73
Idem liquidés à la charge de la Légion d'honneur, sur l'avance de 3 millions qui lui a été faite	147,715 91
Idem en compte courant avec les receveurs généraux	23,486 66
Idem de cautionnements acquis par prescription	97,070 88
Idem sur obligations protestées des receveurs généraux	174 85
Idem sur prêt à la ville d'Agen	780 00
Rentrée de fonds non employés, sur les frais administratifs de 1810	8,379 44
Idem de courtage sur achats de rentes	4,364 52
Bénéfice sur traites escomptées	8 07
Montant des retenues effectuées sur divers fonds gérés par la caisse, pour faire face aux taxations allouées sur les recouvrements et les payements opérés dans les départements	90,694 71
Intérêts liquidés à la charge du trésor impérial, pour l'année 1811, sur les capitaux de cautionnements qui lui ont été versés	3,943,727 11
Arrérages de rente 5 p. 0/0, reçus du trésor ou restant dus	5,187,190 19
Bénéfices sur comptes de retours	3,355 33
Idem sur une négociation de 170,000 francs de rescriptions sur capitaux de rente, opérée pour le compte du trésor impérial	687 03
Réduction sur les pertes des années antérieures, pour le montant d'une quittance d'escompte applicable à la délégation sur produit de domaines, du 20 fructidor an 13, et reconnue devoir être annulée au débit de la caisse	40 50
Intérêts acquis pour retard de versements, bénéfice à la négociation des monnaies étrangères, etc.	1,428 30
TOTAL	30,669,263 66

CERTIFIÉ exact :
Le Directeur des comptes, *signé* PATURSON.

Digitized by Google

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle doit représenter comme Caisse d'amortissement proprement dite.*

Produits d'extinctions de rentes viagères et pensions ecclésiastiques..			1,250,383 05
Fonds d'amortissement (loi du 21 floréal an X), assigné sur la délégation du 3 nivôse an XIII, pour.....	20,000,000 00		
Sur les biens cédés en vertu de la loi du 24 avril 1806.....	10,000,000 00		30,000,000 00
Fonds d'amortissement de la rente provenant de l'échange des bons de 213, créé par la loi du 30 ventôse an IX :			
Somme reçue comptant du trésor impérial.....	3,853,924 49		
Somme assignée sur la délégation du 3 nivôse an XIII.....	206,493 12		4,060,417 61
Fonds d'amortissement créé par la loi de finances de 1811			
A recevoir du trésor impérial sur le produit des extinctions de rentes viagères.....	560,000 00		
Arrérages recouvrés en 1811 sur les rentes affectées, jusqu'à ce jour, à la caisse d'amortissement proprement dite.....	1,600,000 00		2,160,000 00
			37,470,800 66

OBSERVATIONS.

Le fonds qui doit être représenté par la caisse d'amortissement proprement dite, est de		37,470,800 66
On a évalué la part qu'elle devait avoir dans les bénéfices résultés de l'ensemble de ses opérations au 1er janvier 1803, à la somme de.	800,000 00	
Ainsi le fonds d'amortissement monte à la somme de.....	38,270,800 66	

Certifié exact et conforme au bilan,

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BÉRENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle représente comme Caisse d'amortissement proprement dite.*

1er janvier 1812.

Caisse; solde resté sans emploi sur la somme de 3,853,924 fr. 49 c. versée par le trésor sur le produit des maisons et usines nationales.....		174 41
356,654 francs de rente 5 p. 0/0 définitivement éteinte, pendant les années XI et XII, avec le produit ci-dessus mentionné...		3,853,750 08
		3,853,924 49
1,612,844 francs de rente 5 p. 0/0 représentant un capital de.....		32,256,875 17
et laquelle résulte de l'application faite entre la caisse d'amortissement et la caisse de garantie, de 4,095,294 francs de rente, évaluée 81,905,880 francs.		
A recevoir du trésor sur le produit des extinctions des rentes viagères, aux termes de la loi de finances de 1811; par évaluation.....		560,000 00
		36,670,800 66

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BÉRENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

Digitized by Google

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle doit représenter comme Caisse de garantie.*

1er Janvier 1812.

Capitaux de cautionnements :				
Somme recouvrée par la caisse	65,498,821	51		
Somme recouvrée par le trésor	88,050,306	41	181,725,927	28
Somme recouvrée par les droits réunis sur les cautionnements des tabacs	28,176,799	36		
Intérêts de cautionnements dus à divers titulaires			7,448,024	50
Bons à payer :				
Émission de 70 millions (lois des 24 avril 1806 et 15 septembre 1807); capital des bons restant à payer			3,830,000	00
Émission de 18 millions (décret impérial du 31 mars 1808); capital des bons restant à payer			7,970,000	00
Émission de 6 millions (décret du 4 mars 1808); capital des bons restant à payer.			3,000,000	00
Émission de 40 millions (décret du 3 février 1810); capital des bons restant à payer			22,510,000	00
Création de 40 millions (décret du 10 septembre 1811); capital des bons émis			20,000,000	00
Émission de 5 millions (décret du 30 août 1811); capital des bons à payer			5,000,000	00
Émission de 15 millions (second décret du 3 février 1810); capital des bons restant à payer			5,000,000	00
Émission de 2 millions (décret du 3 septembre 1811); capital des bons à payer			2,000,000	00
			258,483,951	78

DETTES DIVERSES

Bon souscrit au profit de la caisse du domaine extraordinaire, échéant le 1er janvier 1813; pour solde, 24,362,000 francs cédés par le trésor à la grande armée (décision de SA MAJESTÉ du 11 avril 1811)	96,006	40
Fonds restant à employer sur les frais administratifs de la présente année	62,193	07
Versements, sans désignation précise, à la caisse d'amortissement	129,718	89
Versements, sans désignation précise, à la caisse des virements à Alexandrie, et à la caisse de l'intendance du trésor en Toscane	17,964	36
Produit de ventes et revenus de biens cédés, versés cumulativement, et dont les receveurs des domaines devront donner l'application aux comptes respectifs de produit de ventes et de revenus	1,087,100	26
Traites à payer, délivrées sur la caisse par les receveurs généraux	440	83
Somme à payer par les receveurs généraux sur les fonds ordonnancés pour travaux publics, principalement jusqu'au 31 décembre 1810, et déduction faite du montant des recouvrements dus par eux, à la charge de justifier des payements	955,843	56
Annuités souscrites pour création de majorats et à restituer	240	00
Solde retenu sur le produit de la vente des canaux d'Orléans et du Loing, qui a dû être versé à la caisse des canaux	3,936	25
Soldes de compte à régler définitivement avec quelques receveurs généraux sur leur gestion de 1808	17,444	25
Créanciers pour frais d'administration	5,612	53
	260,860,452	18

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'Etat, directeur général et administrateurs. *Signé* BERENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, FORTUNÉ DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

Digitized by Google

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle représente comme Caisse de garantie.*

1er Janvier 1812.

Espèces en caisse		1,513,021 52
Espèces à la caisse de service		1,638,118 20
2,482,450 francs de rente 5 p. 0/0, avec jouissance du 22 septembre 1811, provenant de 4,095,294 francs, dont l'autre partie se trouve employée dans la représentation des fonds de la caisse d'amortissement proprement dite		49,649,003 83
Obligations des receveurs, protestées depuis le 1er janvier 1808		3,672 12
Décomptes d'acquéreurs de domaines présentant encore à recouvrer		38,065,701 65
Ports de lettres et frais de protêt dus par divers		4,019 81
Biens cédés pour ce qu'ils doivent encore produire		17,426,906 33
Solde à recevoir sur la négociation de 170,000 francs de rescriptions sur capitaux de rente dont le sieur Rouvin a été chargé pour le compte du trésor		687 03
Capitaux de cautionnements recouvrés par le trésor		88,050,306 41
Dû par l'ex-receveur général *Vauquer*		57 70
Intérêts payés sur des sommes consignées pour le compte des rétrocessionnaires des biens affectés au haras du Pin, et dont le remplacement doit avoir lieu en domaines		9,332 82
Frais de garde de scellés payés sur les négociations de rescriptions à la charge du sieur *Mariette*		596 00
Dû par l'ex-receveur général *Trappier* (Yonne)		646 77
Dû par l'ex-receveur général *Petit-Jean* (Meurthe)		2,583 50
Capitaux recouvrés par l'administration des droits réunis, sur les cautionnements des tabacs		28,176,799 36
Produit à attendre de la négociation des rescriptions sur capitaux de rentes cédées par le ministre de l'intérieur		463,545 60
Arrérages de rente 5 p. 0/0 dus par le trésor, et appartenant à la caisse d'amortissement		1,142,396 69
Délégations sur produit de domaines;		
Somme à recouvrer sur la délégation du 3 nivôse an XIII	1,333,183 33	2,124,381 95
Idem sur celle du 20 fructidor	791,198 62	
Mille actions de la Banque de France, avec la réserve		1,197,024 50
Soixante actions des salines de l'Est, avec la réserve		317,241 80
Monti reçus en payement de domaines, parvenus depuis le 1er juillet 1810, le brûlement de ceux parvenus jusqu'à cette époque ayant eu lieu en conformité du décret impérial du 24 mars 1808		79,372 87
Remboursements de non-valeurs sur les cautionnements soumissionnés de l'ordre judiciaire		136,080 21
Divers débiteurs pour sommes non transmises par divers préposés; savoir :		
Sur les capitaux de cautionnements	7,120 63	89,263 30
Sur les intérêts dont ils ont été chargés de faire le payement	111 42	
Et sur le produit des biens cédés	82,031 25	
Produit à attendre de la négociation de 15 millions de rescriptions sur capitaux de rentes, qui s'effectue par l'intermédiaire des directeurs de domaines, 2,246,544 fr. 23 c., sur laquelle somme la caisse est en avance de		250,821 00
Dû par le sceau des titres, sur le prix de 50,000 francs de rente qui lui ont été transférés (décret du 20 février 1811)		200,000 00
44,834 fr. 30 c. de rente 5 p. 0/0 à recevoir du trésor, et provenant de *monti* reçus en payement de domaines, et dont le brûlement a été opéré; laquelle rente représente, au pair, un capital de		896,686 00
Cautionnement du sieur *Paulée*, et vente de farines à faire à la halle de Paris décret du 12 décembre 1811)		8,000,000 00

Digitized by Google

Biens domaniaux primitivement affectés à la route de Wesel à Hambourg (décret du 3 septembre 1811), et cédés en échange de bons remis à la caisse des canaux.	2,000,000	00
Biens domaniaux qui avaient également été affectés, dans le principe, à la nouvelle route d'Anvers à Amsterdam (décret du 30 août 1811), lesquels sont cédés en échange de bons remis à la caisse des canaux.....	5,000,000,	00
Compte d'escompte relatif à la négociation de 20 millions de bons remis à la caisse de service; pour le montant net de l'escompte payé jusqu'à ce jour.....	245,939	42
Recouvrements divers à recevoir du trésor.....	1,427	13
	276,686, 126	52

Certifié exact et conforme au bilan,

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BERENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle doit représenter comme Caisse de dépôt*

1er Janvier 1812.

CHAPITRE Ier.

Fonds appartenant à divers propriétaires.

Fonds de retraites et autres à convertir en 5 p. 0/0.....			6,622,376 82
Fonds libres appartenant à diverses communes, placés à intérêt, et produit d'aliénations d'immeubles.....			1,801,175 41
Fonds de retraites placés à intérêt.....			780,298 13
Consignations judiciaires, etc.....	9,597,778 90		10,382,799 78
Produits de vente de biens dépendants des sénatoreries.....	785,020 88		
Produit des démolitions de l'abbaye de Saint-Vaast, à Arras.....			2,289 41
Successions des militaires décédés dans les hôpitaux.....			334,673 51
Sénatorerie de Paris.....			26 79
Dû à l'ex-receveur général *Gorlier*.....			6,243 12
Solde dû sur une négociation de 10 millions de rescriptions sur domaines.....			70 93
Dû à la Légion d'honneur, son compte courant.....			1,268,029 27
Solde de compte dû au sieur *Briffault*.....			388 01
Solde dû au sieur *Chaillou*, ex-receveur général de l'Eure.....			101 13
Indemnité provenant de cessions de congés.....			25,604 16
Retenue du dixième sur les rentes constitutives de majorats.....			62,328 50
Recouvrement sur produits des décomptes d'acquéreurs.....			15 21
Produit de bois communaux appartenant au trésor.....			10,530 84
Produit de bois communaux appartenant aux communes, sur les recouvrements de 1810 et antérieurs, à titre de fonds commun.....	1,199,128 44		
Sur les recouvrements de 1811.....	1,575,308 32		
A divers hospices et communes.....	954,975 45		
TOTAL.....	3,729,412 21		3,729,412 21
dont 2,298,038 11 en numéraire, et 1,431,373 80 en effets à échoir.			
	3,729,412 21		
Arrérages de rentes 5 p. 0/0 dus à l'université de Turin.....			168,172 50

Digitized by Google

Intérêts appartenant à la commune de Villiers-Adam, et provenant d'une somme déposée à la caisse pour son compte	205	41
Fonds versé comme provenant de rentes foncières vendues, et d'arrérages recouvrés	926	94
Recouvrement sur la légion du Midi, pour le compte de l'administration de la guerre	2,192	31
Dépôt effectué par le prince d'Isembourg	2,520	49
Produit des biens séquestrés sur les Espagnols	676,595	41
Produit de biens révélés	85,491	24
Versement pour domaines engagés	20,000	00
Compte de produits d'effets militaires	346,997	41
Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	2,216,248	03
Intendance du trésor en Toscane	1,167	01
Indemnités versées pour le compte des imprimeurs supprimés	118,885	75
Revenus de dotations en faveur d'enfants de soldats tués à la bataille d'Austerlitz.	23,020	99
Revenus de dotations en faveur d'enfants d'officiers tués à la bataille d'Austerlitz.	3,598	97
Caisse centrale à Amsterdam	5,575	53
Société de Charité maternelle	123,671	01
Produit de vente de girofles (décret du 23 septembre 1810)	923,682	16
Intendance du trésor impérial à Rome	3,948	74
Dû à l'ex-receveur général *Cusinet*	6,136	38
	29,758,399	63

CHAPITRE II.

Fonds dont l'emploi n'est pas déterminé.

Produit de centimes additionnels destinés à des travaux publics			2,839,011	05
Crédits ouverts au ministre de l'intérieur			2,263,681	02
Fonds versé à titre d'estimation de marchandises introduites en contrebande, existant en numéraire, en caisse, pour	30,003	32		
en effets à échoir	1,072,024	00	1,413,167	32
en 15,557 francs de rente 5 p. 0/0	311,140	00		
Fonds destinés à l'établissement de dépôts de mendicité			2,869,614	73
Fonds destinés à la construction d'un pont sur la Doire			24,541	56
Prélèvement du dixième sur les revenus fonciers des communes, destiné à l'entretien du culte			1,894,681	80
Fonds destiné à l'entretien des canaux en Toscane			11,575	42
Fonds provenant de la retenue du dixième exercée sur le droit de pesage, jaugage et mesurage			71,189	03
Prélèvements divers effectués sur le produit des bois communaux, jusqu'au 1er janvier 1812, existant, en numéraire, pour	8,439,506	43	8,439,506	43
en effets à échoir	»	»		
Prélèvement de 60 p. 0/0 effectué sur les fonds libres des communes et sur produits d'aliénations d'immeubles assimilés aux fonds libres			1,708,884	63
Traverse de Circé et Pont-Charras (département du Rhône)			56	92
Produit de rétributions sur les journaux (décret du 11 décembre 1809)			605	00
Produit de droits perçus pour le compte de la librairie			86,230	68
Approvisionnement de blé ; somme à payer			2,000,000	00
Sommes ordonnancées par le ministre de l'intérieur et à verser à la caisse des canaux			783,037	37
			24,405,785	96

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Fonds dont l'emploi est déterminé.

Produit de vente de chevaux d'artillerie (décret impérial du 11 avril 1810).....	2,529	66
	2,529	66

RECAPITULATION *des trois chapitres.*

Ier Chapitre.....	29,758,399	63
IIe *idem*.....	24,405,785	96
IIIe *idem*.....	2,529	66
TOTAL.....	54,166,715	25

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BÉRENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

SITUATION *de la Caisse d'amortissement, pour les fonds qu'elle représente comme Caisse de dépôt.*

1er Janvier 1812.

Effets à échoir.....	7,702,275	89
Caisse de service.....	14,855,589	48
404,885 francs de rente 5 p. 0/0 ayant été achetée pour le compte de divers fonds de retraites, pour le compte de divers hospices, etc.....	6,274,337	76
15,557 francs de rente 5 p. 0/0 donnée en payement pour produit d'estimation de marchandises introduites en contrebande.....	311,140	00
Légion d'honneur, compte d'avance de 3 millions (décret du 29 janvier 1809); somme payée.....	2,790,902	20
Dû par divers préposés pour fonds non transmis; SAVOIR :		
Pour le compte de la Légion,		
Par l'ex-receveur général { *Gorlier*..... 770 45 ; *Cusinet*..... 1,302 87 }	2,073	32
Pour le compte des fonds de retraites à employer en rentes par l'ex-receveur général *Cusinet*.....	114	75
Avance ordonnée pour l'établissement des dépôts de mendicité (décret impérial du 10 août 1809).....	500.000	00
Avance ordonnée pour les travaux du bassin d'Anvers (décret du 7 juillet 1809).	52,155	41
Avance ordonnée en faveur de l'Université impériale, pour l'acquisition du collége d'Harcourt (décrets impériaux des 4 mai 1809 et 28 février 1810).....	418,426	73
3,826 francs de rentes 5 p. 0/0 achetées avec le produit de la retenue exercée sur les rentes constitutives de majorats (décret impérial du 4 juin 1809).....	62,259	54
Avance à diverses communes pour création de bourses dans les lycées (décret impérial du 10 mai 1808).....	170,123	32
Avance pour transfert de rentes en faveur des auteurs et coopérateurs de l'ouvrage sur l'Égypte, et pour l'achat des cuivres de calcographie (décret impérial du 4 décembre 1809).....	740,105	96
Solde à recevoir du payeur général de l'armée d'Italie.....	7,412	06
Produit de vente d'artillerie.....	6,317,179	42
Prêt à la ville d'Agen, sur lequel il doit encore rentrer, pour solde de 20,000 francs prêtés,		

Digitized by Google

En 1812	4,333 33	
En 1813	2,666 67	7,000 00
Avance à la direction générale de la librairie (décret impérial du 16 mars 1810)		198,741 87
Avance ordonnée en faveur de la ville de Nantes, pour la reconstruction de la salle de spectacle (décret impérial du 29 octobre 1809)		400,333 33
Avance ordonnée en faveur de la ville de Montauban, pour l'achat du couvent de Sainte-Claire (décret impérial du 5 juin 1810)		61,062 69
Avance pour la mise en activité des gardes nationales dans divers départements (décret impérial du 5 septembre 1810)		165,879 40
Caisse des virements à Alexandrie		13,929 03
Payement de lettres de change, et emprunts pour le compte du trésor de Hollande.		7,473,684 74
Intendant général du trésor impérial en Hollande		14,807 35
Avance pour le polder de Bruninel (Bouches-du-Rhin)		70,233 33
Avance à la ville de Cassel (Mont-Tonnerre)		25,000 00
1,358 francs de rentes achetées sur le produit des revenus appartenant aux enfants de soldats tués à la bataille d'Austerlitz, et dotés par SA MAJESTÉ		21,735 50
Intérêts de cautionnements à la charge du trésor		5,262,212 17
		54,166,715 25

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BERENGER, DECRÉTOT, DUTRAMBLAY Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

RÉCAPITULATION *des États présentant la situation de la Caisse d'amortissement considérée sous ses trois rapports, de Caisse d'amortissement proprement dite, de Caisse de garantie, et de Caisse de dépôt.*

1er Janvier 1812.

La caisse d'amortissement doit représenter,		
Comme caisse d'amortissement proprement dite (État n° 1)		37,470,800 66
Comme caisse de garantie (État n° 3)		260,860,452 18
Comme caisse de dépôt (État n° 5)		54,166,715 25
TOTAL des fonds à représenter		352,497,968 09
Elle représente,		
Sous le premier rapport (État n° 2)	36,670,800 66	
Sous le second rapport (État n° 4)	276,686,126 52	
Sous le troisième rapport (État n° 6)	54,166,715 25	
TOTAL des fonds représentés		367,523,642 43
EXCÉDANT en bénéfice		15,025,674 34

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BERENGER, DECRETOT, DUTRAMBLAY Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

ÉTAT *des bénéfices et des pertes de la Caisse d'amortissement.*

1er Janvier 1812.

BÉNÉFICES.

Arrérages de 5 p. 0/0	30,907,586 39
Revenus de biens cédés	11,100,684 91

Digitized by Google

Dividendes sur actions de la Banque	1,270,350	0
Réserve acquise à ces mêmes action	347,024	50
Intérêts sur actions de salines et dividendes	114,354	77
Réserve acquise à ces actions	17,244	80
Bénéfice à la vente de 4,500 et à l'échange de 125 actions de la Banque	1,010,077	83
Intérêts acquis sur sommes prêtées, et escomptes obtenus	1,859,101	43
Intérêts calculés sur avances de fonds pour obligations des receveurs généraux protestées jusqu'au 1er janvier 1808	2,534,633	66
Idem pour obligations protestées des droits réunis	17,205	12
Intérêts bonifiés par la caisse de service du trésor impérial, sur les fonds versés en compte courant	1,657,435	29
Intérêts bonifiés pour retard de versements ou pour anticipation de payements, rentrées de courtages, de taxations, bénéfices à l'échange de monnaies, etc	39,699	37
Intérêts liquidés à la charge du trésor sur les cautionnements	25,402,776	19
Intérêts liquidés sur l'avance de 6 millions faite au trésor sur la négociation de 15 millions de rescriptions sur capitaux de rentes	500,128	63
Bénéfice à la négociation de rescriptions sur capitaux de rentes découvertes (arrêté du Gouvernement, du 19 messidor an XI)	6,098	62
Idem sur diverses négociations de rescriptions sur domaines	578,081	00
Idem à l'échange de rentes 5 p. 0/0, relativement aux époques de jouissance	22,125	00
Escompte au rachat de bons de la caisse d'amortissement	672,459	44
Rentrées de fonds non employés sur les frais administratifs	74,563	41
Arrérages de *monti* achetés par la caisse	196,202	72
Excédant à recouvrer sur la délégation faite par le décret impérial du 4 mars 1808 sur le produit des décomptes d'acquéreurs, lequel excédant est affecté au remboursement des intérêts que la caisse doit payer sur les bons émis en échange de la délégation	645,000	00
Intérêts liquidés sur les obligations des receveurs généraux, protestées depuis le 1er janvier 1808	662	62
Bénéfice provenant de la comparaison du capital des biens cédés, établi d'après les premières ventes effectuées, avec le *prix moyen* des rentes 5 p. 0/0 transférées en échange de ces biens	34,022,272	71
Bénéfice provenant de la valeur nominale de 5,837,093 francs de rente 5 p. 0/0, montant à la somme de 116,741,860 00 comparée au prix d'achat de cette rente, qui ne s'élève qu'à 100,950,402 31	15,791,457	69
Bénéfice semblable sur 63,038 francs de rente en *monti* inscrits au grand-livre de la dette publique, dont la valeur nominale est de 1,260,760 00 et la valeur d'achat de 560,356 04	700,403	96
Différence en accroissement du capital des *monti* reçus en payement de domaines situés au delà des Alpes, et reconnus devoir être inscrits au grand-livre de la dette publique	372	70
Indemnité accordée à la caisse par l'article 7 du décret impérial du 28 février 1809, sur la cession de domaines faite par la Légion d'honneur, pour compensation de la différence existant entre les époques de jouissance respective des arrérages des rentes 5 p. 0/0 transférées avec la jouissance du 1er janvier 1809, et des revenus de domaines cédés, à dater du 1er octobre seulement	1,080,000	00
Intérêts liquidés en compte courant avec les receveurs généraux	60,142	47
Retenues effectuées sur divers fonds gérés par la caisse, pour faire face aux taxations allouées sur les recouvrements et les payements qui sont opérés dans les départements	138,324	57
Bénéfice sur traites escomptées, rentrée de frais d'impression,		10
TOTAL des bénéfices	137,066,572	90

Digitized by Google

PERTES.

Frais administratifs depuis la création de la caisse	4,052,966	75
Intérêts liquidés sur les cautionnements versés, tant à la caisse qu'au trésor impérial	51,059,815	03
Intérêts liquidés,		
sur le produit des bois communaux	1,392,555	46
sur les prélèvements opérés sur ledit produit	461,417	17
sur les fonds de retraites et autres à intérêt	548,615	68
Intérêts divers et escomptes perdus	116,433	71
Arrérages de rentes 5 p. 0/0 payés à la Légion d'honneur, sur les transferts qui lui ont été effectués	3,100,886	63
Idem, pour le même motif,		
au prytanée Saint-Cyr	489,999	98
à l'université de Turin	450,000	00
Intérêts payés sur les consignations	320,363	64
Frais de consignations	23,675	20
Bonification d'escompte accordée aux acquéreurs de domaines pour anticipation de payement,		
sur la délégation du 3 nivôse an XIII	81,190	90
sur celles des 8 germinal, 8 thermidor et 20 fructidor an XIII	264,123	42
Perte à la négociation de rescriptions sur domaines, commencée en exécution des arrêtés du Gouvernement, des 21 vendemiaire et 28 ventôse an XII, et interrompue par le décret impérial du 3 nivôse an XIII	63,481	05
Perte sur les monnaies de billon, et frais divers	3,451	69
Droits de l'agent de change	121,774	37
Rétribution à l'avoué de la caisse	6,300,	00
Valeurs soustraites	15,127	68
Commission payée sur la négociation de rescriptions sur domaines, ordonnée par le décret impérial du 14 février 1806	30,261	60
Frais d'acte payés sur des cessions et des rétrocessions de biens	82,632	00
Intérêt sur obligations protestées, en diminution de ceux portés dans les bénéfices.	24,815	05
Réduction sur les *monti* reçus en payement de domaines, et reconnus devoir être inscrits au grand-livre de la dette publique	18,938	01
Intérêts divers bonifiés en compte courant	627,163	36
Déficit de 629 fr. 33 c. de rente en *monti*, alloué sur un achat de titres de *monti* fait par la caisse	12,586	60
Intérêts payés jusqu'à ce jour sur les bons émis en vertu des lois des 24 avril 1806 et 15 septembre 1807	6,944,061	23
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 31 mars 1808	1,237,458	32
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 4 mars 1808	482,333	33
Idem sur ceux émis en conformité du décret impérial du 3 février 1810 (création de 40 millions)	2,984,576	34
Annulations faites au profit du trésor, en conformité du décret impérial du 24 mars 1808 ; SAVOIR :		
Du solde dû sur les obligations protestées des receveurs généraux au 1er janvier 1808	9,083,519 47	
De celui dû à la même époque sur les obligations protestées des droits réunis	106,094 40	
Du solde dû sur les intérêts des cautionnements reçus par le trésor et liquidés jusqu'au 1er janvier 1808	7,065,400 53	
Des intérêts liquidés pour le même objet pendant l'année 1808.	3,883,874 93	
De l'avance faite à la recette générale du département de Lot-et-Garonne	159,608 00	

Digitized by Google

De sommes restant dues sur avances faites à divers receveurs généraux	440,750	07		
Des remboursements de non-valeurs sur les cautionnements de l'ordre judiciaire, soumissionnés par les receveurs généraux	721,486	81		
De l'intérêt calculé sur le versement de 6 millions qui avait été fait par anticipation au trésor, sur la négociation de 15 millions de rescriptions sur capitaux de rentes	500,128	63		
Du bénéfice calculé sur le produit excédant 75 p. 0/0, de 1,700,868 francs de capital de rescriptions sur domaines négociées, et faisant partie du crédit de 10 millions ouvert par le décret impérial du 14 février 1806	94,607	61		
Et d'arrérages de *monti*, dus à ladite époque du 1er janvier 1808.	100,638	63		
			22,156,069	08
Émission, en vertu de la loi du 15 septembre 1807 et du décret impérial du 24 mars 1808, d'une septième série de bons semblables à ceux créés par la loi du 24 avril 1806, à concurrence de six séries; capital de ladite série			10,000,000	00
Annulation de bénéfice porté en accroissement du capital des biens cédés, situés au delà des Alpes, ceux de ces biens que la caisse avait encore à vendre, et sur lesquels figurait ce bénéfice calculé, ayant dû être rétrocédés au trésor impérial, d'après les dispositions du décret impérial du 3 février 1810			10,635,209	47
Annulation faite, en outre, de 1,073,674 fr. 61 c. portés en accroissement du capital des biens pareillement situés au delà des Alpes, qui ont fait partie de la cession de la Légion d'honneur, du 28 février 1809 (compris dans 10,927,052 fr. 20 c. mis en ligne de compte, tant sur les biens situés au delà des Alpes que sur ceux situés en deçà); pour différence entre la valeur nominale des rentes transférées, et le capital des biens formant l'objet de ladite cession, établi à raison de vingt fois le revenu			1,073,674	61
Perte sur monnaies tarifées			4,708	30
Arrérages de rentes 5 p. 0/0 payés à divers auteurs et coopérateurs de l'ouvrage sur l'Égypte, pour le semestre du 22 septembre 1809, le transfert ordonné en leur faveur par le décret impérial du 4 décembre 1809, n'ayant pu avoir lieu qu'avec la jouissance du 22 mars 1810			11,500	00
Idem payés au sceau des titres, du 1er janvier au 22 septembre 1810, le transfert de 100,000 francs de rente ordonné en sa faveur, en échange d'un million, payable, partie comptant et partie en annuités, ayant été effectué avec la jouissance du 22 septembre 1810 seulement			47,638	84
Crédits ouvert du ministre de l'intérieur, pour travaux de routes et autres objets d'utilité publique dans le département de la Loire-Inférieure, auxquels avait été affecté le produit de réimpositions versées à la caisse; et portées en déduction des remboursements d'obligations protestées sur ce département, dont le restant dû, qui aurait été augmenté d'autant sans cette imputation, a été porté à la décharge du trésor			300,000	00
Intérêts payés sur les bons émis en conformité du décret impérial du 3 février 1810, en échange de 15 millions délégués sur les produits des décomptes			326,456	78
Taxations allouées aux divers préposés de la caisse			352,883	05
Frais divers aux envois d'espèces des receveurs généraux, et perte aux négociations de traites sur la caisse			19,172	06
Prélèvement sur les arrérages recouvrés en 1811, pour faire partie du fonds d'amortissement créé par la loi des finances de 1811			1,600,000	00
Réduction sur la somme de 1,080,000 francs portée dans les bénéfices à titre d'indemnité accordée à la caisse sur la cession de domaines faite par la Légion, en vertu du décret impérial du 28 février 1809, pour compenser la différence existante entre les époques de jouissance respective des arrérages des rentes transférées, et des revenus des domaines cédés en échange			396,282	02

Digitized by Google

Différence sur la valeur nominale de 50,000 francs 5 p. 0/0 transférés au sceau des titres, pour le capital au denier 18.....	100,000 00
TOTAL des pertes.....	122,040,898 56

RÉSUMÉ.

Les bénéfices s'élèvent à.....	137,066,572 90
Les pertes, à.....	122,040,898 56
L'excédant en bénéfice est par conséquent de....	15,025,674 34

Certifié exact et conforme au bilan.

Le directeur des comptes, *signé* PATERSON.

Vu par nous, comte de l'empire, conseiller d'État, directeur général et administrateurs. *Signé* BÉRENGER. DECRÉTOT, DUTRAMBLAY, Fortuné DE PLUVIÉ et LABROUSTE.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT DES BONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT CRÉÉS PAR LA LOI DU 24 AVRIL 1806, REMBOURSÉS ET ACHETÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
3 janvier 1811	Merlin	30 décembre 1810	10,000	1,500 »
7 Id.	Baudet	15 Id.	10,000	1,500 »
31 Id.	Caisse de service	5 janvier 1811	250,000	38,541 66
Id.	Id.	15 Id.	250,000	38,541 66
Id.	Id.	20 Id.	250,000	38,541 66
Id.	Id.	30 Id.	250,000	38,541 66
Id.	Id.	5 février.	250,000	39,583 33
Id.	Id.	15 Id.	250,000	39,583 33
Id.	Id.	20 Id.	250,000	39,583 33
Id.	Id.	30 Id.	250,000	39,583 33
15 février.	Id.	5 mars.	250,000	40,625 »
Id.	Id.	15 Id.	250,000	40,625 »
Id.	Id.	20 Id.	250,000	40,625 »
Id.	Id.	30 Id.	250,000	40,625 »
14 mars.	Id.	5 avril.	250,000	41,666 66
Id.	Id.	15 Id.	250,000	41,666 66
Id.	Id.	20 Id.	250,000	41,666 66
Id.	Id.	30 Id.	250,000	41,666 66
5 avril.	Id.	5 mai.	250,000	42,708 33
Id.	Id.	15 Id.	250,000	42,708 33
Id.	Id.	20 Id.	250,000	42,708 33
Id.	Id.	30 Id.	250,000	42,708 33
7 mai.	Id.	5 juin	250,000	43,750 »
Id.	Id.	15 Id.	250,000	43,750 »
Id.	Id.	20 Id.	250,000	43,750 »
Id.	Id.	30 Id.	250,000	43,750 »
12 juin.	Id.	5 juillet	250,000	35,833 33
Id.	Id.	15 Id.	210,000	30,100 »
Id.	Id.	30 Id.	150,000	21,499 96
29 juillet.	Id.	5 août	250,000	36,666 67
Id.	Id.	15 Id.	250,000	36,666 67
Id.	Id.	20 Id.	250,000	36,666 67
Id.	Id.	30 Id.	250,000	36,666 67
5 septembre	Leroy	5 septembre	20,000	3,000 »
Id.	Rocheux	Id.	20,000	3,000 »
Id.	Dominique Andréet Cotier	Id.	40,000	6,000 »
Id.	Banque de France	Id.	30,000	4,500 »
Id.	Leroy	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Levasseur	Id.	70,000	10,500 »
Id.	Mertian	Id.	20,000	3,000 »
Id.	Renaud	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Bonnarie	Id.	20,000	3,000 »
13 Id.	Caisse de service	20 Id.	240,000	36,000 »
Id.	Id.	30 Id.	80,000	12,000 »
14 Id.	Lublin	15 Id.	40,000	6,000 »
Id.	Pourton Ravel	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Martin Puech	Id.	30,000	4,500 »
Id.	Auguste Pagès	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Manuel	Id.	10,000	1,500 »

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
14 septembre 1811.	Pierre-Jean-Charles Davilliers..	15 septembre 1811	10,000	1,500 »
Id.	Delplanque	Id.	20,000	3,000 »
Id.	Dominique André et Cotier	Id.	50,000	7,500 »
Id.	Paris	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Gallot	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Joly	Id.	30,000	4,500 »
16 Id.	Laroue	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Rodondo	Id.	10,000	1,500 »
20 Id.	Bourdon	20 Id.	10,000	1,500 »
30 Id.	Raymond	30 Id.	10,000	1,500 »
Id.	Roger Préhan	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Manuel	Id.	20,000	3,000 »
Id.	Pepin	Id.	10,000	1,500 »
Id.	Lafino	Id.	10,000	1,500 »
1er octobre.	Gallot	Id.	30,000	4,500 »
2 Id.	Paira	Id.	10,000	1,500 »
3 Id.	Sellière fils aîné	Id.	70,000	10,500 »
5 Id.	Id.	5 Id.	70,000	10,733 35
Id.	Dumesnil	Id.	30,000	4,600 02
Id.	Audenet	Id.	10,000	1,533 34
12 Id.	Caisse de service. C/ courant..	Id.	120,000	18,399 96
Id.	Id.	15 Id.	160,000	24,533 28
Id.	Id.	20 Id.	160,000	24,533 28
Id.	Id.	30 Id.	130,000	19,933 29
15 Id.	Caisse d'amortiss. Consignat...	15 octobre	10,000	1,533 34
Id.	Banque de France	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Mertian	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Pottier	Id.	20,000	3,066 68
Id.	Martin Puech	Id.	20,000	3,066 68
Id.	Santty	Id.	10,000	1,533 33
Id.	Dominique André et Cotier	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Petit	5 Id.	20,000	3,066 66
19 Id.	Dominique André et Cotier	20 Id.	40,000	6,133 36
Id.	Manuel	Id.	10,000	1,533 33
Id.	Wister	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Senard	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Tassin	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Prodhomm	Id.	10,000	1,533 34
23 Id.	Lanfrey	5 septembre	10,000	1,500 »
30 Id.	Godefroy	30 octobre	10,000	1,533 33
Id.	Reynard	Id.	30,000	4,600 02
31 Id.	Geoffroy	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Feisserone	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Zurich	Id.	30,000	4,599 99
Id.	Pellechet	Id.	10,000	1,533 34
Id.	Joly	Id.	20,000	3,066 68
5 novembre	Carbonier	5 novembre	30,000	4,700 01
Id.	Bonnaric	Id.	10,000	1,566 67
Id.	Tanson	Id.	30,000	4,700 01
Id.	Seillière	Id.	10,000	1,566 67
Id.	Chambaud	Id.	10,000	1,566 67
8 Id.	Caisse de service. C/ courant..	Id.	160,000	25,066 64
Id.	Id.	15 Id.	70,000	10,966 62
Id.	Id.	20 Id.	250,000	39,166 67
Id.	Id.	30 Id.	30,000	4,699 98

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
15 novembre	Manuel	15 novembre 1811	20,000	3,133 34
Id.	Morand	Id.	10,000	1,566 67
Id.	Mertian	Id.	10,000	1,566 66
Id.	Manuel	Id.	10,000	1,566 67
Id.	Delplanque	Id.	80,000	12,533 36
Id.	Seillière	Id.	40,000	6,266 68
Id.	Martin Puech	Id.	10,000	1,566 67
30 Id.	Leclerc	30 Id.	10,000	1,566 66
Id.	Mouplaisier	Id.	20,000	3,133 34
Id.	Doineau	Id.	40,000	6,266 68
Id.	Conseil d'administration des chasseurs de la garde imp...	Id.	60,000	9,400 02
Id.	Delaunay	Id.	30,000	4,700 01
Id.	Worms de Romilly	Id.	10,000	1,566 66
Id.	Banque de France	Id.	30,000	4,699 98
2 décembre	Antoine	Id.	20,000	3,133 34
5 Id.	Busony-Goupy	5 décembre	10,000	1,600 »
Id.	Bignani	Id.	10,000	1,600 »
Id.	Jean Buisson	Id.	10,000	1,600 »
7 Id.	Caisse de service. C/ courant	Id.	220,000	35,200 »
Id.	Id.	15 Id.	230,000	36,800 »
Id.	Id.	20 Id.	160,000	25,600 »
Id.	Id.	30 Id.	60,000	9,600 »
14 Id.	Jungmann	15 Id.	10,000	1,600 »
Id.	Buisson	Id.	10,000	1,600 »
20 Id.	Seillière	20 Id.	90,000	14,400 »
30 Id.	Druilhet	30 Id.	20,000	3,200 »
Id.	Wagnon	Id.	20,000	3,200 »
Id.	Seillière	Id.	60,000	9,600 »
31 Id.	Doineau	Id.	20,000	3,200 »
Id.	Daméme	Id.	10,000	1,600 »
Id.	Teisserenc	Id.	20,000	3,200 »
		Totaux	11,590,000	1,838,199 89

RÉCAPITULATION.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
Payé en 1811	11,590,000	1,838,199 89	13,428,199 89
Payé antérieurement	54,580,000	5,105,861 34	59,685,861 34
Totaux des remboursements effectués.	66,170,000	6,944,061 23	73,114,061 23

qui se trouvent portés, savoir :

Les 66,170,000 » de capital, à l'article *Créancier* du bilan, f° 12;

et les 6,944,061 23 d'intérêts, dans les comptes de *Profits et Pertes*, successivement établis.

73,114,061 23

CERTIFIÉ conforme aux bordereaux, registres et écritures,

Le Directeur des comptes, *Signé* PATERSON. — *Le Caissier général,* *Signé* MIGNOTTE. — *Le Sous-Caissier,* *Signé* C. NUGUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général, *Signé* BÉRENGER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT DES BONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT CRÉÉS PAR DÉCRET DU 4 MARS 1808, REMBOURSÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
2 février 1811 ...	Plauzolles.....	30 janvier 1811.....	165,000	25,437 50
24 Id.....	Id.....	28 février.	165,000	26,125 »
5 avril.....	Id.....	30 mars.....	165,000	26,812 50
30 Id.....	Id.....	30 avril.....	165,000	27,500 »
30 mai.....	Id.....	30 mai.....	165,000	28,187 50
29 juin.....	Id.....	30 juin.....	175,000	30,625 »
31 juillet.....	Id.....	30 juillet	165,000	29,562 50
31 août.....	Id.....	30 août.....	165,000	30,250 »
1er octobre.....	Id.....	30 septembre.....	165,000	30,937 50
11 novembre	Id.....	30 octobre.....	170,000	32,583 33
30 Id.....	Id.....	30 novembre	165,000	32,312 50
31 décembre.....	Georges.....	30 décembre.....	170,000	34,000 »
	Totaux.....		2,000,000	354,333 33

RÉCAPITULATION.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS	TOTAL.
Payé en 1811	2,000,000	354,333 33	2,354,333 33
Payé antérieurement.....	1,000,000	128,000 »	1,128,000 »
Totaux des remboursements effectués.	3,000,000	482,333 33	3,482,333 33

qui se trouvent portés, savoir :

Les 3,000,000 » de capital, à l'article *Créancier* du bilan, fo 13;
et les 482,333 33 d'intérêts, dans les comptes de *Profits et Pertes*, successivement établis.

3,482,333 33

CERTIFIÉ conforme aux bordereaux, registres et écritures,

Le Directeur des comptes, *Le Caissier général,* *Le Sous-Caissier,*

Signé PATERSON. *Signé* MIGNOTTE. *Signé* C. NOGUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général,

Signé BÉRENGER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT DES BONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, CRÉÉS PAR DÉCRET DU 31 MARS 1808, REMBOURSÉS ET ACHETÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
3 janvier 1811	Serisier	1er janvier 1811	10.000	1,250 »
4 Id.	Pourchasse	Id.	10,000	1,250 »
Id.	Guérards	Id.	20,000	2,500 »
1er février	Tattet	1er février	10,000	1,291 66
Id.	Borde	Id.	10,000	1,291 67
Id.	Merlin	Id.	30,000	3,874 98
Id.	Coquelin	Id.	10,000	1,291 67
Id.	Osmond	Id.	10,000	1,291 67
1er mars	Paira	1er mars	10,000	1,333 33
Id.	Coquelin	Id.	10,000	1,333 34
Id.	Perretti	Id.	30,000	3,999 99
Id.	Georges	Id.	20.000	2,666 66
4 Id.	Caisse de service. C/ courant	Id.	230,000	30,666 59
12 Id.	Trésorerie des invalides de la marine	1er février	20,000	2,583 34
Id.	Id.	1er mars	10,000	1,333 34
14 Id.	Caisse de service. C/ courant	1er avril	500,000	68,750
5 avril	Id.	1er mai	500,000	70,833 33
7 mai	Id.	1er juin	500,000	72,916 67
12 juin	Id.	1er juillet	500,000	75,000 »
17 Id.	Heurdelet	1er mars	40.000	5,33 3 32
11 juillet	Caisse de service. C/ courant	1er août	500,000	77,083 33
20 août	Id.	1er septembre	500,000	66,666 67
13 septembre	Id.	1er octobre	450,000	61,875 »
1er octobre	Poincloud	Id.	10,000	1,375 »
Id.	Bertrand	Id.	10,000	1,375 »
Id.	Banson	Id.	20,000	2,750 »
Id.	Delegnac	Id.	10,000	1,375 »
12 Id.	Caisse de service. C/ courant	1er novembre	140.000	19,833 28
31 Id.	Morand	Id.	10,000	1,416 67
Id.	Zino	Id.	10,000	1,416 67
Id.	Bazin	Id.	10,000	1,416 67
5 novembre	Seillière	Id.	10,000	1,416 67
8 Id.	Louvrier	Id.	10,000	1,416 67
19 Id.	Caisse de service. C/ courant	1er décembre	470,000	68,541 65
29 Id.	Peytes-Montcabrié	1er novembre	20.000	2,833 32
30 Id.	Lapparent	1er décembre	20,000	2,916 68
27 décembre	Lefebvre	Id.	10,000	1,458 34
		Totaux	4,690,000	665,958 18

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
Payé en 1811.....	4,690,000 »	665,958 18	5,355,958 18
Payé antérieurement.....	5,340,000 »	571,500 14	5,911,500 14
Totaux des remboursements effectués.	10,030,000 »	1,237,458 32	11,267,458 32

qui se trouvent portés, savoir :

Les 10,030,000 » de capital, à l'article *Créancier* du bilan, f° 14;
et les 1,237,458 32 d'intérêts, dans les comptes de *Profits et Pertes*, successivement établis.

11,267,458 32

CERTIFIÉ conforme aux bordereaux, registres et écritures,

Le Directeur des comptes, *Le Caissier général,* *Le Sous-Caissier,*

Signé PATERSON. *Signé* MIGNOTTE. *Signé* C. NUGUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général,

Signé BÉRENGER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT DES BONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT CRÉÉS PAR DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1810 (émission de 40 MILLIONS), REMBOURSÉS ET ACHETÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des REMBOURSEMENTS	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
10 janvier 1811...	Servajon.....	10 janvier 1811.....	30,000	41 64
Idem.....	Septeuil	Idem	20,000	27 76
Idem.....	Perdonnet.....	Idem	70,000	97 16
Idem.....	Valbrecq.....	Idem	10,000	13 88
Idem.....	Souzeau	Idem	10,000	13 88
Idem.....	Humbert.....	Idem	10,000	13 88
Idem.....	Petit	Idem	250,000	347 00
Idem.....	Merlin	Idem	30,000	41 64
Idem.....	Ferretty.....	Idem	30,000	41 64
11 Idem.....	Doyen.....	Idem.....	30,000	41 64
12 Idem.....	Leclercq	Idem	10,000	13 88
15 Idem.....	Caisse de service. C/ courant...	20 Idem.....	100,000	277 70
19 Idem.....	Barillon.....	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Anton.....	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Berard et Cordier.....	Idem	40,000	111 08
Idem.....	Rion.....	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Mosselman et compagnie.....	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Duhamel.....	Idem	30,000	83 31
Idem.....	Merlin	Idem	30,000	83 31
Idem.....	Caisse de service.....	Idem.....	100,000	277 70
Idem.....	Ferretty.....	Idem	20,000	55 54
Idem.....	Boyard	Idem.....	20,000	55 54
Idem.....	Souzeau	Idem.....	20,000	55 54
Idem.....	Pourchasse.....	Idem.....	20,000	55 54
Idem.....	Magnier.....	Idem	10,000	27 77
Idem.....	Prestat.....	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Desjardins	Idem.....	10,000	27 77
Idem.....	Pissard	Idem.....	20,000	55 54
Idem.....	Fulgence.....	Idem	10,000	27 77
Idem.....	Caisse de service.....	Idem.....	10,000	27 77
21 Idem.....	Cauroy	Idem	10,000	27 77
30 Idem.....	Fourreau.....	30 Idem.....	10,000	41 66
Idem.....	Mallet frères.....	Idem.....	20,000	83 32
Idem.....	Barbaut.....	Idem.....	10,000	41 66
Idem.....	Pourchasse.....	Idem.....	20,000	83 32
Idem.....	Descamps.....	Idem.....	10,000	41 66
Idem.....	Ragan	Idem.....	10,000	41 66
Idem.....	Rabrouille.....	Idem.....	90,000	374 94
Idem.....	Caisse de service.....	Idem.....	60,000	249 96
Idem.....	Becard.....	Idem	10,000	41 66
Idem.....	Leroy.....	Idem	60,000	249 96
Idem.....	Perregaux.....	Idem	10,000	41 66
Idem.....	Humbert.....	Idem	10,000	41 66
Idem.....	Idem.....	Idem	100,000	416 66
31 Idem.....	Seillière fils aîné.....	Idem	70,000	291 62
Idem.....	Caisse de service. C/ courant...	10 février.....	20,000	111 10
Idem.....	Idem	20 Idem.....	50,000	347 20
Idem.....	Idem.....	28 Idem.....	20,000	166 66

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
9 février 1811	Caccin et Blomaert	10 février 1811	30,000	166 65
Idem	Lusignen	Idem	20,000	111 10
Idem	Bertin	Idem	10,000	55 55
Idem	Révérony	Idem	10,000	55 55
Idem	Soigny	Idem	40,000	222 20
Idem	Rémond	Idem	20,000	111 10
Idem	Hossard	Idem	10,000	55 55
Idem	Camus	Idem	10,000	55 55
Idem	Caisse de service	Idem	180,000	999 90
Idem	Delatour	Idem	20,000	111 10
Idem	Sollier	Idem	20,000	111 10
Idem	Isat	Idem	10,000	55 55
Idem	Colineau	Idem	50,000	277 75
Idem	Cellerier	Idem	10,000	55 55
13 Idem	S. Céran	10 juillet	10,000	41 66
20 Idem	Bonnaric	20 février	60,000	416 64
Idem	Gallo	Idem	40,000	277 76
Idem	Anthour	Idem	10,000	69 44
Idem	Merlin	Idem	100,000	694 40
Idem	Wenen	Idem	10,000	69 44
Idem	Worms de Romilly	Idem	10,000	69 44
Idem	Caisse de service	Idem	120,000	833 28
Idem	Saint-Laurent	Idem	60,000	416 64
21 Idem	Latty	Idem	10,000	69 44
22 Idem	Constant	Idem	10,000	69 44
Idem	Augé	Idem	20,000	138 88
Idem	Caisse de service	10 Idem	40,000	222 20
28 Idem	Gublin	28 Idem	30,000	249 99
Idem	Doyen	Idem	50,000	416 65
Idem	Barbaut	Idem	10,000	83 33
Idem	Paira	Idem	10,000	83 33
Idem	Lusignen	Idem	20,000	166 66
Idem	Piffard	Idem	10,000	83 33
Idem	Humbert	Idem	10,000	83 33
Idem	Pagès	Idem	10,000	83 33
Idem	De Welle	Idem	10,000	83 33
Idem	Bertrand	Idem	20,000	166 66
Idem	Dubois	Idem	10,000	83 33
1er mars	Révérony	Idem	10,000	83 33
4 Idem	Caisse de service. C/ courant	Idem	250,000	2,083 25
9 Idem	Marigny	10 mars	30,000	291 66
Idem	Georges	Idem	420,000	4,083 24
11 Idem	Barbaud	Idem	10,000	97 22
Idem	Piscatory	Idem	20,000	194 44
Idem	Sellière	28 février	30,000	249 99
Idem	Lemoine	10 mars	10,000	97 22
14 Idem	Caisse de service. C/ courant	30 avril	30,000	499 98
20 Idem	Orry-la-Roche	20 mars	30,000	333 33
Idem	Barillon	Idem	10,000	111 11
Idem	Georges	Idem	350,000	3,888 85
30 Idem	Fulgens	30 Idem	10,000	125 »
Idem	Garnier	Idem	20,000	250 »
Idem	Audenet	Idem	20,000	250 »
Idem	Repond	Idem	10,000	125 »

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
30 mars 1811	Durand	30 mars 1811	10,000	125 00
Idem	Lagouelle	Idem	50,000	625 00
Idem	Georges	Idem	100,000	1,250 00
Idem	Authour	Idem	10,000	125 00
Idem	Merlin	Idem	30,000	375 00
Idem	Monnier	Idem	10,000	125 00
Idem	Rocheux	Idem	20,000	250 00
Idem	Saulty	Idem	10,000	125 00
Idem	Brion	Idem	10,000	125 00
Idem	Calmelet	Idem	10,000	125 00
Idem	Delassus	Idem	30,000	375 00
Idem	Tattet	Idem	10,000	125 00
Idem	Durand	Idem	20,000	250 00
Idem	Barbaud	Idem	10,000	125 00
Idem	Zudrell	Idem	10,000	125 00
2 avril	Dartigue	Idem	60,000	750 00
Idem	Goswin	Idem	10,000	125 00
3 Idem	Seillière fils aîné	10 mars	10,000	97 22
Idem	Idem.	20 Idem	110,000	1,222 21
4 Idem	Larrony	30 Idem	30,000	375 00
5 Idem	Caisse de service. C/ courant	10 mai	10,000	180 55
10 Idem	Soigny	10 avril	10,000	138 89
Idem	Martelet	Idem	10,000	138 89
Idem	Hucher	Idem	10,000	138 89
Idem	Muraine	Idem	10,000	138 89
Idem	Georges	Idem	430,000	5,972 27
Idem	Bertrand	Idem	10,000	138 89
20 Idem	Merlin	20 Idem	50,000	763 35
Idem	Tource	Idem	10,000	152 77
Idem	Louvrier	Idem	100,000	1,527 70
Idem	Davia	Idem	10,000	152 77
Idem	Georges	Idem	220,000	3,360 94
Idem	Swenen	Idem	10,000	152 77
Idem	Clerembour	Idem	20,000	305 54
Idem	Grase	Idem	10,000	152 77
Idem	Ferretty	Idem	40,000	611 08
27 Idem	Piffard	10 Idem	20,000	277 78
Idem	Augé	20 Idem	20,000	305 54
30 Idem	Teisserenc neveu	30 Idem	20,000	333 32
Idem	Prestat	Idem	10,000	166 66
Idem	Dutheig	Idem	10,000	166 66
Idem	Mitouflet	Idem	20,000	333 32
Idem	Debruges	Idem	10,000	166 66
Idem	Louvrier	Idem	130,000	2,166 58
Idem	Lepeinte	Idem	10,000	166 66
Idem	Tillet	Idem	20,000	333 32
Idem	Moussinat	Idem	20,000	333 32
Idem	Labouillerie	Idem	70,000	1,166 62
Idem	Merlin	Idem	80,000	1,333 28
Idem	Cochet	Idem	30,000	499 98
1er mai	Ferretty	Idem	10,000	166 66
2 Idem	Bonnaric	Idem	10,000	166 66
6 Idem	Collin	Idem	20,000	333 32
7 Idem	Caisse de service. C/ courant	10 juin	30,000	6 66 66

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
7 mai 1811.....	Caisse de service. C/ courant..	20 juin 1811.....	20,000	472 20
10 Idem.....	Sieyes	10 mai.....	20,000	361 10
Idem.....	Delorme.....	Idem	20,000	361 10
Idem.....	Lusignan.....	Idem.....	20,000	361 10
Idem.....	Merlin	Idem	20,000	361 10
Idem.....	Caisse de service	Idem.....	120,000	2,166 60
Idem.....	Levasseur.....	Idem	40,000	722 20
Idem.....	Delasalette	Idem.....	10,000	180 55
Idem.....	Georges.....	Idem.....	160,000	2,888 80
Idem.....	Martin Tisson.....	Idem	20,000	361 10
Idem.....	Rose.....	Idem	30,000	541 65
Idem.....	Manuel.....	Idem	20,000	361 10
11 Idem.....	Doyen	Idem	10,000	180 55
20 Idem.....	Caron	20 Idem.....	10,000	194 44
Idem.....	Viguier.....	Idem	10,000	194 44
Idem.....	Lagé.....	Idem	10,000	194 44
Idem.....	Desjardin	Idem.....	10,000	194 44
Idem.....	Bertrand.....	Idem	20,000	388 88
Idem.....	Plauzolles.....	Idem	50,000	972 20
Idem.....	Forestier.....	Idem.....	10,000	194 44
Idem.....	Mitouflet.....	Idem	10,000	194 44
Idem.....	Louvrier.....	Idem	90,000	1,749 96
Idem.....	Georges.....	Idem.....	80,000	1,555 52
Idem.....	Merlin	Idem	110,000	2,138 84
Idem.....	Maucomble.....	Idem.....	10,000	194 44
Idem.....	Casimir	Idem	40,000	777 76
21 Idem.....	Goswin	Idem	10,000	194 44
Idem.....	Godefroy.....	Idem	10,000	194 44
Idem.....	Picard.....	Idem	10,000	194 44
22 Idem.....	Viault	Idem	10,000	194 44
30 Idem.....	Boequet.....	30 Idem	10,000	208 33
Idem.....	Swenen	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Georges.....	Idem	210,000	4,374 93
Idem.....	Basse.....	Idem.....	10,000	208 33
Idem.....	Manuel.....	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Merlin	Idem	30,000	624 99
Idem.....	Levasseur.....	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Leroy.....	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Tattet	Idem	40,000	833 32
Idem.....	Martell.....	Idem	70,000	1,458 31
Idem.....	Huchez	Idem	20,000	416 66
31 Idem.....	Pommeroy et fils	Idem	30,000	624 99
Idem.....	Heren	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Morlet	Idem	10,000	208 33
Idem.....	Senard	Idem.....	10,000	208 33
10 juin.....	Audenet.....	10 juin.....	60,000	1,333 32
Idem.....	Wennen.....	Idem.....	10,000	222 22
Idem.....	Marigny	Idem	20,000	444 44
Idem.....	Cayeutte.....	Idem.....	10,000	222 22
Idem.....	Mitouflet.....	Idem	10,000	222 22
Idem.....	Haussmann	Idem	20,000	444 44
Idem.....	Louvrier.....	Idem	200,000	4,444 40
Idem.....	Georges.....	Idem	100,000	2,222 20
1er Idem.....	Morel.....	Idem	10,000	222 22

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
12 juin 1811	Caisse de service. C/ courant.	20 juin 1811	10,000	236 10
17 Idem	Heudelet	10 Idem	20,000	444 44
20 Idem	Morand	20 Idem	10,000	236 10
Idem	Authour	Idem	10,000	236 10
Idem	F. Noël	Idem	10,000	236 10
Idem	Dargent	Idem	10,000	236 10
Idem	Georges	Idem	280,000	6,610 80
Idem	Manuel	Idem	10,000	236 10
Idem	Les fonderies de Romilly	Idem	40,000	944 40
Idem	Louvrier	Idem	30,000	708 30
Idem	Caisse de service	Idem	10,000	236 10
Idem	Paulin	Idem	20,000	472 20
Idem	Gallot	Idem	20,000	472 20
22 Idem	Wennen	10 Idem	10,000	222 22
26 Idem	Paris jeune	20 Idem	10,000	236 10
9 juillet	Dizès	30 mai	10,000	208 33
10 Idem	Salines	10 juillet	50,000	69 45
Idem	Narbonne	Idem	20,000	27 78
Idem	Rougemont	Idem	60,000	83 34
Idem	Dubois	Idem	30,000	41 67
Idem	Boisson	Idem	20,000	27 78
Idem	Augé	Idem	10,000	13 89
Idem	Drouet	Idem	10,000	13 89
Idem	Prudhomm	Idem	10,000	13 89
Idem	Levasseur	Idem	100,000	138 90
Idem	Ducos	Idem	10,000	13 89
11 Idem	Georges	Idem	110,000	152 79
Idem	Paul	Idem	10,000	13 89
Idem	Caisse de service. C/ courant.	30 juin	500,000	12,500 00
Idem	Idem	30 juillet	20,000	83 32
Idem	Idem	10 août	20,000	111 10
Idem	Idem	20 Idem	50,000	347 20
Idem	Idem	30 Idem	370,000	3,083 21
17 Idem	Merlin	10 juillet	20,000	27 78
19 Idem	Maubousin	Idem	20,000	27 78
20 Idem	Raymond	20 Idem	10,000	27 77
Idem	Lefort	Idem	60,000	166 62
Idem	Réal	Idem	10,000	27 77
Idem	Piscatory	Idem	10,000	27 77
Idem	J. Lefebvre	Idem	10,000	27 77
Idem	Georges	Idem	190,000	527 63
Idem	Perrier frères	Idem	10,000	27 77
Idem	Nouailher	Idem	70,000	194 39
Idem	Charmeton	Idem	10,000	27 77
Idem	Loiselet	Idem	10,000	27 77
Idem	Prudhomm	Idem	10,000	27 77
22 Idem	Augé	Idem	20,000	55 54
23 Idem	Paillet	20 juin	10,000	236 10
Idem	Idem	20 juillet	30,000	83 31
24 Idem	Lefebvre	Idem	10,000	27 77
25 Idem	Garnesson	Idem	10,000	27 77
23 Idem	Rousset	Idem	10,000	27 77
30 Idem	Lefort	30 Idem	10,000	41 66
Idem	Bruant	Idem	10,000	41 66

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
30 juillet 1811	Prudhomm	30 juillet 1811	10,000	41 66
Idem	Loiselet	Idem	20,000	83 32
Idem	Rousseau	Idem	20,000	83 32
Idem	Raymond	Idem	10,000	41 66
Idem	Constant	Idem	10,000	41 66
Idem	Gourlay	Idem	10,000	41 66
Idem	Manuel	Idem	20,000	83 32
Idem	Les fonderies de Romilly	Idem	40,000	166 64
Idem	Cauchye	Idem	10,000	41 66
Idem	Duhamel	20 Idem	20,000	55 54
Idem	Audenet	30 Idem	10,000	41 66
Idem	Barry	Idem	20,000	83 32
Idem	Georges	Idem	110,000	458 26
Idem	Deville	Idem	10,000	41 66
Idem	Chagot	Idem	20,000	83 32
Idem	Lamot	Idem	10,000	41 66
Idem	Nordengt-Deville	Idem	10,000	41 66
31 Idem	Godfroy	Idem	20,000	83 32
1er août	Narbonne	Idem	30,000	124 98
3 Idem	Chambault	Idem	40,000	166 64
7 Idem	Dyzès	Idem	20,000	83 32
10 Idem	Rougemont-Lowemberg	10 août	30,000	166 63
Idem	Goswin	Idem	10,000	55 55
Idem	Prodhomm	Idem	20,000	111 10
Idem	Gallot	Idem	20,000	111 10
Idem	Guay	Idem	10,000	55 55
Idem	Raymond	Idem	10,000	55 55
Idem	Bardenaire	Idem	10,000	55 55
Idem	Charbonnier	Idem	10,000	55 55
Idem	Berard et Cordier	Idem	10,000	55 55
Idem	Petit	Idem	10,000	55 55
Idem	Tassin	Idem	10,000	55 55
Idem	Louvrier	Idem	50,000	277 75
Idem	Audenet	Idem	60,000	333 30
Idem	Bruant	Idem	20,000	111,10
Idem	Narbonne	Idem	10,000	55 55
Idem	Chansard	Idem	10,000	55 55
Idem	Loiselet	Idem	10,000	55 55
Idem	Duhamel	Idem	10,000	55 55
12 Idem	Barillon	Idem	40,000	222 20
14 Idem	Serizier	Idem	20,000	111 10
17 Idem	Augé	Idem	10,000	55 55
20 Idem	Loiselet	20 Idem	20,000	138 88
Idem	Poincloud	Idem	10,000	69 44
Idem	Les salines	Idem	80,000	555 52
Idem	Piscatory	Idem	20,000	138 88
Idem	Gallot	Idem	20,000	208 32
Idem	Georges	Idem	50,000	347 20
Idem	Audenet	Idem	10,000	69 44
Idem	Raymond	Idem	30,000	208 32
Idem	Morand	Idem	10,000	69 44
Idem	Merlin	Idem	20,000	138 88
Idem	Colineau	Idem	20,000	138 88
Idem	Villevielle	Idem	100,000	694 40

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
21 août 1811	Dufays	20 août 1811	10,000	69 44
Idem	Paira	Idem	10,000	69 44
Idem	Hucher	Idem	20,000	138 88
22 Idem	Merlin	Idem	10,000	69 44
Idem	Leroux	10 Idem	90,000	499 95
30 Idem	Gallot	30 Idem	10,000	83 33
Idem	Boudin	Idem	30,000	249 99
Idem	Manuel	Idem	30,000	249 99
Idem	Martin Puech	Idem	40,000	333 32
31 Idem	Coquelin	Idem	10,000	83 33
3 septembre	Garnesson	Idem	10,000	83 33
10 Idem	Banque de France	10 septembre	150,000	1,458 30
Idem	Anthour	Idem	10,000	97 22
Idem	Pilet	Idem	30,000	291 66
Idem	André et Cottier	Idem	20,000	194 44
Idem	Fulgence	Idem	10,000	97 22
Idem	Seillière	Idem	120,000	1,166 64
Idem	Delplanque	Idem	90,000	874 98
Idem	Beldame	Idem	30,000	291 66
Idem	Levasseur	Idem	10,000	97 22
Idem	Surillat	Idem	10,000	97 22
13 Idem	Loiselet	Idem	10 000	97 22
17 Idem	Guay	Idem	10,000	97 22
20 Idem	Busony-Goupy	20 Idem	30,000	333 33
Idem	Caron	Idem	10,000	111 11
Idem	Banque de France	Idem	270,000	2,999 97
Idem	Monvel	Idem	10,000	111 11
Idem	Manuel	Idem	20,000	222 22
Idem	Dupont	Idem	10,000	111 11
Idem	Pellichet	20 avril	10,000	152 77
Idem	D. Rolland	20 septembre	10,000	111 11
Idem	Bockairy	Idem	10,000	111 11
21 Idem	Perinard	Idem	50,000	555 55
23 Idem	Chopelle	Idem	10,000	111 11
24 Idem	Maginard	Idem	10,000	111 11
25 Idem	Derasas	Idem	10,000	111 11
30 Idem	Delplanque	30 Idem	60,000	750 00
Idem	Banque de France	Idem	70,000	875 00
Idem	Barbaud frères	Idem	20,000	250 00
Idem	Raymond	Idem	20,000	250 00
Idem	Sieyes	Idem	20,000	250 00
Idem	Augé	Idem	110,000	1,375 00
Idem	Manuel	Idem	10,000	125 00
Idem	Murberg	Idem	10,000	125 00
Idem	Ch. Tattet	Idem	10,000	125 08
Idem	Bonnaric	Idem	40,000	500 00
Idem	Surillot	Idem	20,000	250 00
Idem	Leblond	Idem	10,000	125 00
1er octobre	Prodhomm	Idem	10,000	125 00
Idem	Chartin	Idem	40,000	500 00
Idem	Bertrand	Idem	10,000	125 00
10 Idem	Aubery	10 octobre	10,000	138 89
Idem	Jobey	Idem	10,000	138 89
Idem	Delplanque	Idem	210,000	2,916 69

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
10 octobre 1811..	Manuel	10 octobre 1811	20,000	277 78
Idem.....	Cauchy	Idem	40,000	555 56
Idem.....	Larsonnier	Idem	10,000	138 89
Idem.....	Jungmann	Idem	10,000	138 89
Idem.....	Berrine	Idem	40,000	555 56
Idem.....	Lesseps	Idem	10,000	138 89
Idem.....	Deshayes	Idem	10,000	138 89
11 Idem.....	Piffard	Idem	20,000	277 78
12 Idem.....	Larsonnier	Idem	10,000	138 89
15 Idem.....	Gauyelt	Idem	10,000	138 89
17 Idem.....	Guyot	30 septembre	10,000	125 00
18 Idem.....	Chartron	Idem	10,000	125 00
19 Idem.....	Delaunay	20 octobre	10,000	152 77
Idem.....	Manuel	Idem	60,000	916 62
Idem.....	Lusignan	Idem	10,000	152 77
Idem.....	Baillehache	Idem	60,000	916 62
Idem.....	Godefroy	Idem	10,000	152 77
Idem.....	Cauchye	Idem	40,000	611 08
Idem.....	Rolland	Idem	10,000	152 77
Idem.....	Petit	Idem	40,000	611 08
Idem.....	Martin Puech	Idem	90,000	1,374 93
Idem.....	Larsonnier	Idem	20,000	305 54
21 Idem..	Charmeleux	Idem	10,000	152 77
22 Idem.....	Leblond	Idem	10,000	152 77
23 Idem.....	Lanfrey	10 Idem	50,000	694 45
25 Idem.....	Bornier	30 septembre	10,000	125 00
26 Idem.....	Valbrecq	20 octobre	30,000	458 31
30 Idem.....	Leroy	30 Idem	20,000	333 32
Idem.....	Delaunay	Idem	20,000	333 32
Idem.....	Rougemont	Idem	100,000	1,666 60
Idem.....	Martin Puech	Idem	50,000	833 30
Idem.....	Manuel	Idem	20,000	333 32
Idem.....	Calmelet	Idem	20,000	333 32
Idem.....	Loiselet	Idem	10,000	166 66
Idem.....	Dumont	Idem	10,000	166 66
Idem.....	Grobéty	Idem	10,000	166 66
31 Idem.....	Pourchasse	Idem	20,000	333 32
Idem.....	Barbaud	Idem	10,000	166 66
Idem.....	Teisserenc	20 Idem	10,000	152 77
Idem.....	Laverne	30 Idem	100,000	1,666 60
Idem.....	Jungmann	Idem	10,000	166 60
Idem.....	Larsonnier	Idem	30,000	499 98
Idem.....	Bacot	Idem	10,000	125 00
5 novembre.....	Seillière	Idem	50,000	833 30
Idem.....	Boudin	10 Idem	40,000	555 56
Idem.....	Idem	20 Idem	10,000	152 77
Idem.....	Idem	20 septembre	30,000	333 33
11 Idem.....	Caisse de service	10 novembre	500,000	9,027 50
Idem.....	Delaunay	20 septembre	20,000	222 22
Idem.....	Carrel	20 octobre	10,000	152 77
14 Idem.....	Lafond	30 Idem	10,000	166 66
25 Idem.....	Caisse de service	20 novembre.	500,000	9,722 00
7 décembre.....	Idem	30 Idem	500,000	10,416 50
11 Idem.....	Lanfrey	20 octobre	70,000	1,069 39

Digitized by Google

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES DES BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
14 Idem.....	Caisse de service.....	10 décembre 1811.....	500,000	11,111 00
23 Idem.....	Idem.....	20 Idem.....	500,000	11,805 50
			17,470,000	224,798 56
Diverses dates....	Divers.....	1er semestre 1810.....	3,750	
Idem.....	Idem.....	2e idem.....	999,500	1,702,500 00
Idem.....	Idem.....	3e idem 1811.....	759,250	
				1,987,298 56

RÉCAPITULATION.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
Payé en 1811.....	17,470,000	1,987,298 56	19,457,298 56
Payé antérieurement.....	20,000	997,277 78	1,017,277 78
Totaux des remboursements effectués.....	17,490,000	2,984,576 34	20,474,576 34

qui se trouvent portés, savoir :

Les 17,490,000 00 de capital, à l'article *Créancier* du bilan, fo 15;

et les 2,984,576 34 d'intérêts, dans les comptes de *Profits et pertes*, successivement établis.

20,474,576 34

Certifié conforme aux bordereaux, registres et écritures :

Le Directeur des comptes, *Le Caissier général,* *Le Sous-Caissier,*

Signé PATERSON. *Signé* MIGNOTTE. *Signé* C. NUBUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général,

Signé BÉRENGER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT DES BONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, CRÉÉS PAR DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1810 (émission de 15 millions), REMBOURSÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des REMBOURSEMENTS.	NOMS DES PARTIES auxquelles on a payé.	ÉCHÉANCES des BONS.	MONTANT des BONS.	INTÉRÊTS.
10 août 1811.....	Caisse du domaine extraordinaire	10 août 1811.....	330,000	1,833 15
20 Id.....	Id.....	20 Id.....	330,000	2,291 52
30 Id.....	Id.....	30 Id.....	340,000	2,833 22
10 septembre.....	Id.....	10 septembre.....	330,000	3,208 26
20 Id.....	Id.....	20 Id.....	330,000	3,666 63
30 Id.....	Id.....	30 Id.....	340,000	4,250 »
10 octobre.....	Id.....	10 octobre.....	330,000	4,583 37
19 Id.....	Id.....	20 Id.....	330,000	5,041 41
30 Id.....	Id.....	30 Id.....	340,000	5,666 44
9 novembre.....	Id.....	10 novembre.....	330,006	5,958 15
20 Id.....	Id.....	20 Id.....	330,000	6,416 52
30 Id.....	Id.....	30 Id.....	340,000	7,083 22
10 décembre.....	Id.....	10 décembre.....	330,000	7,333 26
20 Id.....	Id.....	20 Id.....	330,000	7,791 63
30 Id.....	Id.....	30 Id.....	340,000	8,500 »
			5,000,000	76,456 78
2 juillet.....	Id.....	Intérêts du 1er semestre 1811...	.....	250,000 »
				326,456 78

RÉCAPITULATION.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
Payé en 1811.....	5,000,000	326,456 78	5,326,456 78
Payé antérieurement.....	5,000,000	»	5,000,000 »
Totaux des remboursements effectués.	10,000,000	326,456 78	10,326,456 78

qui se trouvent portés, savoir :
Les 10,000,000 » de capital, à l'article *Créancier* du bilan, f° 16;
et les 326,456 78 d'intérêts, dans les comptes de *Profits et Pertes*, successivement établis.

10,326,456 78

CERTIFIÉ conforme aux bordereaux, registres et écritures,

Le Directeur des comptes, *Le Caissier général.* *Le Sous-Caissier,*
Signé PATERSON. *Signé* MIGNOTTE. *Signé* C. NUGUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général,
Signé BERENGER.

Digitized by Google

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BORDEREAU DES ACHATS DE RENTES EN 5 P. 0/0 CONSOLIDÉS PENDANT L'ANNÉE 1811.

DATES des opérations.	NOMS des vendeurs.	PARTIES de rentes achetées.	TOTAL.	TAUX de l'achat.	SOMMES payées.	TOTAL.
	Guyot	534		80 85	8,958 18	
28janv.1811	Torras	928	2,482	80 80	14,996 48	40,134 66
	Ledhuy	1,000		80 90	16,180 00	
29 idem...	Caron jeune	»	5,118	80 05	»	82,902 78
23 février..	Courty	5,000	5,278	81 45	81,450 00	85,981 40
	Baillot	278		81 50	4,531 40	
27 idem...	Martin	2,000	4,135	81 30	32,520 00	67,256 45
	Pillot	2,135		81 35	34,736 45	
4 mars	Dufresne	»	440	81 40	»	7,163 20
7 idem...	Reçu du trésor impérial, pour compte d'accroissement des majorats	»	23,329	valeur nomin.	»	466,580 00
23 idem...	Reçu en payement d'amendes pour fraudes de droits	»	4,455	idem	»	89,100 00
28 idem...	Boisson	»	780	78 85	»	12,207 00
	Baillot	292		78 40	4,578 56	
	Pagès	2,635		78 50	41,683 50	
9 avril....	Idem	844	4,510	78 60	13,267 68	70,830 27
	Lafitte jeune	252		78 65	3,963 96	
	Lecordier	100		78 55	1,561 00	
	Caron jeune	367		»	5,765 57	
	Idem	5,080		78 20	79,451 20	
14 mai.....	Petit aîné	356	10,436	78 15	5,564 28	163,215 48
	Archdéacon	5,000		78 20	78,200 00	
16 idem...	Lagrenée	»	1,450	78 15	»	22,663 50
18 idem...	Leroy	»	2,300	78 30	»	36,018 00
20 idem...	Baillot	»	2,500	78 20	»	39,100 00
21 idem...	Portau jeune	455	2,455	78 30	7,125 30	38,445 30
	Idem	2,000			31,320 00	
	Baillot	15			234 45	
	Perronet	2,500			39,075 00	
22 idem...	Houart	1,300	8,315	78 15	20,319 00	129,963 45
	Lagrenée	2,500			39,075 00	
	Luce	2,000			31,260 00	
	Portau jeune	210		78 70	3,305 40	
27 idem...	Caron jeune	2,500	3,710	78 75	39,375 00	58,400 40
	Tattet jeune	1,000		78 60	15,720 00	
	Torras	150			2,364 00	
31 idem...	Bochet	5,000	12,650	78 80	78,800 00	199,364 00
	Leroy	7,500			118,200 00	
1er juin....	Boscary jeune	»	5,000	72 20	»	79,200 00
	Merlin	168		79 30	2,664 48	
	Lafitte jeune	200		79 35	3,174 00	
6 idem...	Portau jeune	2,500	4,255	79 40	39,700 00	67,564 04
	Leclerc	304		»	4,827 52	
	Pagès	810		»	12,862 80	
	Dumez	273		»	4,335 24	

Digitized by Google

DATES des opérations.	NOMS des vendeurs.	PARTIES de rentes achetées.	TOTAL.	TAUX de l'achat.	SOMMES payées.	TOTAL.
	Dartigue	350		79 50	5,565 00	
	Caron jeune	500		»	7,950 00	
	Portau jeune	291		79 70	4,638 54	
7 juin 1811	Caron jeune	2,500	6,415	»	39,850 00	102,271 10
	Tattet aîné	120		»	1,912 80	
	Lafitte jeune	154		»	2,454 76	
	Lagrenée	2,500		79 80	39,900 00	
	Caron jeune	3,300		79 85	52,701 00	
8 idem	Luce	1,000	5,300	79 90	15,990 00	84,671 00
	Dufresne	1,000		79 85	13,980 00	
	Torras	979		79 65	15,575 89	
	Personne	800		79 60	12,736 00	
13 idem	Petit aîné	150	2,081	79 60	2,388 00	33,121,25
	Petit jeune	152		79 65	2,421 36	
23 idem	Reçu du trésor impérial pour compte d'accroissement de majorats	»	1,588	valeur nomin.	»	31,760 00
	Jouane	580			9,280 00	
26 idem	Caron jeune	1,000	2,224	80 00	16,000 00	35,584 00
	Portau jeune	644			10,304 00	
	Lagrenée	438		80 00	7,008 00	
	Lecordier	480		80 00	7,680 00	
27 idem	Pertau jeune	712	2,580	80 10	11,406 24	41,322 74
	Torras	150		80 15	2,404 50	
	Lagrenée	300		»	4,809 00	
	Lecordier	500		»	8,015 00	
	Caron jeune	2,500		80 30	40,150 00	
	Dumez	2,500		80 25	40,125 00	
	Guyot	564		80 30	9,057 84	
29 idem	Torras	79	7,025	»	1,268 74	112,783 84
	Leclercq	749		»	12,028 94	
	Chibout	333		80 20	5,341 32	
	Lagrenée	300		»	4,812 00	
	Dartigue	1,000		82 40	16,480 00	
26 juillet	Houart	744	3,744	82 40	12,261 12	61,681 12
	Coindre	2,000		82 35	32,940 00	
12 août	Reçu en payement d'amendes pour fraudes de droits.	»	850	valeur nomin.	»	17,000 00
21 idem	Reçu du trésor impérial, pour liquidation des effets de la dette des départements au delà des Alpes, reçus par la caisse d'amortissement en payement de ses domaines	»	463,201	valeur nomin.	»	9,264,020 00
29 idem	Caron jeune	»	8,060	82 85	»	133,554 20
	Valledeau	1,180		81 00	19,116 00	
28 septemb.	Pagès	870	2,050	80 95	14,085 30	33,201 30
	Reçu en payement d'amen-	5,000			100,000 00	
16 octobre	des pour fraudes de droits.	1,250	6,250	valeur nomin.	25,000 00	125,000 00
	Torras	1,200		82 05	19,692 00	
	Personne	444		82 05	7,286 04	
	Martin	355		82 10	5,829 10	
29 idem	Dufresne	1,500	4,039	»	24,630 00	66,303 94
	Ferrand	250		»	4,105 00	
	Gallot	290		»	4,761 80	

Digitized by Google

DATES des opérations.	NOMS des vendeurs.	PARTIES de rentes achetées.	TOTAL.	TAUX de l'achat.	SOMMES payées.	TOTAL.
	Torras	944			15,651 52	
	Péan-Saint-Gilles	900			14,922 00	
	Dartigue	223			3,697 34	
7 nov. 1811	Bou	766	5,983	82 90	12,700 28	99,198 14
	Coindre	2,500			41,450 00	
	Lavernhe	650			10,777 00	
	Torras	985		82 90	16,334 30	
	Merlin	836		»	13,860 88	
	Petit	145		»	2,404 10	
	Baillot	5,000		82 95	82,950 00	
8 idem	Personne	670	12,036	»	11,115 30	199,705 58
	Baillot	2,500		83 03	41,523 00	
	Ferrand	900		»	14,940 00	
	Merlin	1,000		82 85	16,570 00	
	Reçu en payement d'amendes pour fraudes de droits.	4,500	7,500	valeur nomin.	90,000 00	150,000 00
19 idem		3,000			60,000 00	
	Reçu pour les mêmes causes	5,000			100,000 00	
3 décemb.		2,500	7,500	idem	50,000 00	150,000 00
	Caron jeune	200		82 95	3,318 00	
	Tattet aîné	5,000		82 90	82,900 00	
	Leroy	2,500		»	41,450 00	
3 idem	Petit jeune	2,500	16,250	»	41,450 00	269,416 50
	Jouane	2,500		»	41,450 00	
	Lafitte jeune	2,500		»	41,450 00	
	Péan	1,050		82 85	17,398 50	
12 idem	Reçu du trésor impérial, pour compte d'accroissement de majorats	»	1,752	valeur nomin.	»	35,040 00
13 idem	Torras	»	1,350	82 65	»	25,621 50
20 idem	Reçu du Trésor impérial, pour compte d'accroissement de majorats	»	35,174	valeur nomin.	»	703,480 20
	Caron jeune	2,000		82 90	33,160 00	
21 idem	Petit jeune	1,500	6,000	»	24,870 00	99,505 00
	Baillot	2,500		82 95	41,475 00	
Dès le 9 fév.	Rentrée d'une inscription acquise par double emploi, au compte de la commune de la Ferté-Bernard	98	98	reprise pour.	»	1,577 97
Dès le 22 août	Entrée d'une inscription appartenant au bureau de bienfaisance de Pézenas, et à réunir à celle déposée à la caisse	473	473	entrée pr ordre.	»	»
	Total		713,321			13,631,969 11

RÉSUMÉ.

RÉSUMÉ des achats de rentes en 5*p.* 0/0.

Total des rentes acquises en 1811.....	713,321	pour un capital de.....		13,631,969 11
Droits d'agent de change sur les achats concernant divers établissements publics, le montant des droits concernant la caisse ayant été porté sur le compte de *profits et pertes*.....	»	.....		3,561 49
Montant des rentes acquises antérieurement.	13,490,229	pour un capital de		212,644,114 78
TOTAUX.....	14,203,550	.....		226,279,645 38
A DÉDUIRE :				
Pour le montant de divers transferts effectués..... .. 53,394		représentant un capital de.....	1,095,969 69	
Pour la remise faite à divers établissements des inscriptions achetées pour leur compte.... 139,632		Id.....	2,237,577 27	
Pour le montant des transferts effectués ou des inscriptions remises antérieurement..... 9,057,556		Id.....	144,631,820 23	
	9,250,582			147,965,367 19
Reste en rentes.....	4,952,968	représentant un débours de.....		78,314,278 19
		Ajoutant à cette somme celle de ..... provenant de la différence de la valeur nominale des rentes possédées par la caisse depuis 1808, comparée à la valeur d'achat,		15,622,704 69
		Le capital des rentes restant à la caisse se trouve élevé à.....		93,936,982 88
Ainsi qu'il résulte du bilan, SAVOIR :				
Article débiteur, 51.....	356,654	de rente, représentant un capital de...		3,853,750 08
50 et 52..	4,095,294	Id.....		81,905,880 »
56.....	15,557	Id.....		311,140 »
53.....	404,885	Id.....		6,274,337 76
55.....	3,826	Id.....		62,259 54
213.....	1,358	Id...		21,735 50
54.....	75,394	Id.....		1,507,880 »
	4,952,968			93,936,982 88

CERTIFIÉ conforme aux bordereaux, registres et écritures,

Le Directeur des comptes, *Le Caissier général,* *Le Sous-Caissier,*

Signé PATERSON. *Signé* MIGNOTTE. *Signé* C. NUGUES.

Vu par le Comte de l'Empire, Conseiller d'État, Directeur général,

Signé BÉRENGER.

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 15 mars 1813.

Le procès-verbal de la séance du 11 mars est adopté.

M. **le Président**. Plusieurs députés ont demandé la parole pour présenter des hommages.

M. **de Tascher**. Messieurs, les savants et les artistes recommandables par des travaux qui concourent au perfectionnement des sciences et des arts et à la gloire de l'empire français, s'empressent à l'envi d'offrir au Corps législatif le fruit de leurs méditations et de leur génie, assurés de trouver dans l'acceuil honorable que vous leur faites, le prix de leurs veilles et de leurs sons.

C'est au nom de M. Chevalier, ingénieur opticien de S. M. le roi de Wesiphalie que j'ai l'honneur de vous présenter l'ouvrage intitulé : *Le Conservateur de la vue*, dont il est l'auteur. Les vues profondes d'utilité publique renfermées dans cet ouvrage, me font croire qu'il ne peut qu'enrichir vos archives.

Après avoir démontré l'importance de l'organe de la vue, le plus merveilleux de ceux que la nature a départis aux êtres animés; après avoir donné la description anatomique de l'œil, ce globe admirable, ce sens précieux qui procure à l'homme le bonheur et les jouissances de la vie, et dont la privation est pour lui le plus grand des maux, l'ingénieur Chevalier traite de la différence et de la défectuosité des vues; il décrit les maladies de l'œil, indique les précautions à prendre pour s'en préserver, et prescrit avec clarté, méthode et simplicité les moyens curatifs que lui fournissent la connaissance approfondie de son art et sa longue expérience. Cette partie de la science est terminée par une théorie optique indiquant la marche des rayons de la lumière, et renfermant les lois de la dioptrique et de la catoptrique.

L'auteur passe ensuite à la description des divers instruments d'optique ; il en démontre l'utilité, les effets, en fait connaître les perfectionnements, et entre dans les plus grands détails sur leur fabrication; il attire particulièrement l'attention du lecteur sur ceux qui, en remédiant à la faiblesse de nos organes, ont contribué au progrès des sciences par les découvertes auxquelles ils ont donné lieu, tel que le microscope solaire, les microscopes simples, perfectionnés par l'auteur lui-même, la loupe, les diaphragmes, etc.

L'ingénieur Chevalier termine son intéressant ouvrage par des instructions claires et précises sur tous les instruments d'aréométrie aujourd'hui en usage ; les soins qu'il a pris de l'enrichir d'un grand nombre de planches en facilitent l'intelligence, et en rendent la lecture aussi agréable qu'instructive.

Je demande qu'il soit fait mention de cet hommage au procès-verbal, et que l'ouvrage soit placé dans votre bibliothèque.

M. **le chevalier Bruneau de Beaumez**. Messieurs, le succès d'un ouvrage de M. Hua, ayant pour titre : *Notions élémentaires sur le régime hypothécaire*, a engagé cet estimable jurisconsulte à entreprendre celui dont j'ai l'honneur de vous faire hommage en son nom.

Ce succès ne vous paraîtra pas douteux, lorsque vous saurez que mille exemplaires de cette utile et savante production ont été vendus dans le cours de moins d'une année.

Le public, qui a déjà su apprécier les talents de M. Hua, accueillera sans doute avec le même empressement ses *Conférences sur le Code Napoléon, suivies d'une Analyse raisonnée par ordre alphabétique*.

L'intention de l'auteur, en publiant ce nouvel ouvrage, n'a pas été de faire un commentaire. Il sait trop bien qu'un travail de ce genre doit, pour être véritablement utile, exprimer toujours la pensée du législateur; et comment se flatter d'y réussir, lorsque les avocats le plus justement célèbres par la sagacité de leur esprit et la profondeur de leur jugement, aperçoivent souvent dans le texte de la même loi le motif de débats contradictoires, et établissent dans l'intérêt de leurs clients une controverse fondée sur des raisonnements qui leur semblent également forts, également victorieux? Certes, si de tels hommes peuvent se tromper, si, par suite de leur erreur, ils savent rendre problématiques une infinité de questions qu'a dû prévoir la sagesse du législateur, combien ne doit pas craindre de s'égarer celui qui se constitue l'interprète de la loi, qui en explique, qui en détermine le sens, et qui prête à l'éclat dont elle doit briller par elle-même le secours de ses propres lumières et de sa science personnelle!

Une tâche aussi pénible, aussi difficile à bien remplir, paraît avoir effrayé M. Hua. Convaincu que les bons commentaires sont très-rares, et que les moins imparfaits n'ont pas saisi constamment l'intention du législateur, il s'est formé un plan de travail dont le modèle, s'il existe, ne lui a jamais été connu.

Conférer entre eux les articles du Code Napoléon ;

Rapprocher de leur texte, les lois supplémentaires, les décrets impériaux et les avis du conseil d'État ;

Faire sentir l'influence des dispositions explicatives, et les rapporter sur les parties des articles auxquels elles servent de développement,

Renfermer les questions dans leurs justes bornes, et les classer méthodiquement ;

Faire connaître la jurisprudence établie par les arrêts de la cour de cassation et des cours impériales ;

Ne développer son opinion particulière que lorsqu'il s'agit d'objets controversés sur lesquels on ne peut invoquer une jurisprudence régulatrice ;

Présenter enfin une discussion utile sur des questions qui n'ont point encore été examinées;

Tel est, Messieurs, le but que s'est proposé M. Hua.

Il a joint à son travail une analyse rapide de tout ce qu'il contient.

Cette analyse, qui offre l'ensemble abrégé de ce qu'il importe d'avoir présent à la mémoire, servira de guide aux magistrats et aux hommes de loi.

Elle renferme plus d'avantages qu'une table alphabétique à la suite de chaque volume, attendu qu'elle rapproche toutes les parties du plan dont elle devient la conséquence et le complément.

Le style de M. Hua est pur et laconique. C'est le même qu'il a employé si heureusement dans son ouvrage sur le régime hypothécaire. Le désir d'être encore utile a stimulé de nouveau son zèle. Il en recevra dès aujourd'hui la récompense, Messieurs, si le Corps législatif daigne agréer un exemplaire de son travail et en ordonner le dépôt à sa bibliothèque.

M. **Bouvier**. Messieurs, je suis chargé de

Digitized by Google

vous faire hommage du *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, rédigé par M. le chevalier Carnot, conseiller à la cour de cassation.

Cet ouvrage, qui se recommandait d'avance par la confiance et l'estime qu'inspirent le savoir et les qualités personnelles de l'auteur, justifie l'accueil que le public lui a fait. Cette production vous aura paru sans doute aussi, Messieurs, mériter les suffrages du Corps législatif.

La loi ne peut tout prévoir, son langage est même essentiellement concis; elle pose les règles générales, elle en déduit les conséquences les plus communes; là se borne son ministère. C'est ensuite aux fonctionnaires chargés de l'appliquer, à suppléer à son silence et à puiser dans l'étude des principes la solution des questions qui n'ont pas été prévues.

Cette tâche n'est pas toujours sans difficultés; l'embarras augmente lorsque de nouvelles combinaisons politiques ou sociales ont fait éclore des idées nouvelles et admettre d'autres règles, en même temps qu'elles donnent occasion de reproduire les anciennes; c'est alors qu'un développement de la loi devient comme indispensable, afin de prévenir la diversité des interprétations et de fixer toutes les incertitudes.

L'utilité de ces explications se fait sentir plus particulièrement dans l'application des lois criminelles, à raison des variations successives que cette partie de notre législation a éprouvées. Il arrive souvent que les dispositions nouvelles ont besoin d'être éclaircies par l'esprit et par le texte des lois anciennes. Il fallait donc un guide fidèle et éclairé, capable de résoudre les doutes que plusieurs de ces dispositions feraient naître, et de donner l'intelligence la plus complète de la loi, sans en dénaturer le sens et sans forcer la pensée du législateur.

Qui pouvait mieux saisir, Messieurs, ces justes rapprochements et ces nuances délicates que l'auteur de l'ouvrage qui vous est présenté? Une vaste érudition dans les affaires criminelles, vingt-cinq années d'une magistrature honorable, exercée pour une grande partie dans la section criminelle de la première cour de justice, ont placé M. Carnot dans la situation de méditer sur cette branche de notre législation, d'étudier les causes des changements qu'elle a subis, et de rendre son travail plus parfait. C'est dans le sein de ce tribunal suprême où sont portées toutes les applications différentes de la loi, et d'où partent, pour se répandre dans toutes les cours de l'empire, les lumières d'une sagesse exercée à pénétrer la pensée du législateur, que M. Carnot s'est instruit des explications les plus conformes au véritable sens de toutes les dispositions du Code. Plein de respect pour la loi, animé de son esprit et conduit par le seul désir de la faire mieux connaître, M. Carnot en reproduit exactement tous les articles sans même intervertir l'ordre de leur rédaction. Il les explique les uns par les autres, ou par les dispositions des autres Codes qui y correspondent. Il s'avance dans cette carrière presque toujours appuyé de l'autorité de la cour de cassation, dont il expose la jurisprudence avec autant de discernement que de clarté.

La simplicité, la précision, la pureté, seules qualités dont le style de la discussion est susceptible, se font remarquer à un degré éminent dans sa rédaction, et prêtent un nouveau jour aux observations judicieuses de l'auteur.

L'amour du bien public, qui lui a dicté cet ouvrage, a aussi inspiré à M. Carnot des idées d'amélioration qui annoncent les vues d'un bon citoyen, mais sur lesquelles nous croyons devoir nous abstenir d'établir aucun jugement.

Tels sont, Messieurs, les avantages précieux qui assurent la durée de cet ouvrage, et qui en garantissent l'utilité.

Je vous demande, Messieurs, d'en agréer l'hommage, et d'en ordonner le dépôt dans la bibliothèque du Corps législatif.

L'assemblée ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal et le dépôt des volumes à la bibliothèque.

On introduit MM. les conseillers d'État comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'État, Corcini et Bartolucci, orateurs chargés par SA MAJESTÉ de présenter un *projet de loi concernant des échanges*.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely. Messieurs, la loi que nous venons vous présenter n'est pas comme celle qui vous a été apportée, il y a peu de jours, une de ces lois d'un intérêt aussi éminent que général, dont la rédaction et la discussion tiennent la France et l'Europe attentives.

Mais vous avez toujours entendu avec satisfaction, et consacré avec empressement ces transactions particulières, où les citoyens trouvent leur convenance, le domaine et les établissements publics leur avantage.

Nous vous apportons, réunis dans une seule loi, tous les échanges qui ont été demandés depuis votre dernière session, au nombre de deux cent cinquante et un, et nous pensons que leur examen vous y fera reconnaître l'exacte observation des formes, et l'attention vigilante qui s'étend sur les besoins, les vœux et les intérêts de tous les individus, de toutes les branches d'administration et de toutes les parties de l'empire.

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL CONCERNANT DES ÉCHANGES.

Art. 1er. Le préfet du département des Landes est autorisé à échanger, au nom du département, sans soulte ni retour, la maison nationale dite de Neurisse, située dans la ville basse de la commune de Tartas, occupée par la brigade de gendarmerie, contre une maison située dans la haute ville de Tartas et appartenant au sieur Jean Tourmaire, pour être affectée spécialement au casernement de la gendarmerie stationnée dans ladite commune.

Art. 2. Le maire de la commune de Carquefou, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal contenant 24 ares 32 centiares, estimé 97 fr. 40 c., contre un terrain appartenant au sieur Ertaud, situé dans ladite commune, contenant 4 ares 86 centiares, estimé 127 fr. 60 c., destiné à agrandir le champ de foire.

Cet échange sera fait aux conditions imposées par le conseil municipal, dans ses délibérations des 6 septembre 1808 et 14 juin 1809, dont extraits seront joints à la présente loi.

Art. 3. Le maire de la commune de Loivre, département de la Marne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, le terrain d'un chemin vicinal de 1,484 mètres de surface, estimé 150 francs, contre une autre partie de terrain de 1,022 mètres de surface, estimé 141 francs, destiné à l'établissement d'un nouveau chemin plus solide et plus direct, ledit terrain appartenant au sieur Ruinart Vanderveken, à la charge par celui-ci d'entretenir le nouveau chemin à ses frais, de faire construire et d'entretenir également à ses frais un aqueduc en pierres sèches, dans la réunion de deux pentes

Digitized by Google

dudit terrain, de verser à la caisse municipale 9 francs pour la plus-value du terrain cédé par la commune, et d'acquitter les frais dudit échange.

Art. 4. Le maire de la commune de Vitry-en-Pertois, département de la Marne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une maison dite l'Auditoire, estimée 600 francs, contre une maison et dépendances, estimée 3,000 francs, appartenant au sieur Morin, destinée au logement de l'institutrice, aux séances de la municipalité, et au dépôt des seaux et pompes à incendie, à la charge par la commune de payer audit sieur Morin 1,481 fr. 48 c., pour la plus-value de la maison par lui cédée et de supporter seule les frais dudit échange.

Art. 5. L'adjoint au maire de la commune de Vitry-en-Pertois, département de la Marne, est autorisé à échanger au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un sentier communal de 66 mètres de long sur 2 mètres de large, et estimé 340 francs, contre une partie de terrain de même valeur, et de 68 mètres de long sur 4 mètres de large, appartenant au sieur Dehut, maire, et destiné à faire un nouveau chemin; le tout suivant le plan qui en a été dressé et aux conditions contenues dans l'arrêté du préfet du 30 novembre 1810, dont extrait sera joint à la présente loi.

Les frais d'échange seront à la charge dudit sieur Dehut.

Art. 6. Le maire de la commune de Villefrey, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, au nom de la commune, une maison communale en ruine, estimée 400 francs, contre une maison avec dépendances appartenant au sieur Charpillet, estimée 6,000 francs, et destinée à servir de maison commune, à loger l'instituteur, à y placer les pompes et seaux à incendie, et à rétablir un four commun.

La commune payera une soulte de 5,000 francs au sieur Charpillet, sur les fonds qu'elle a à la caisse d'amortissement, et elle se conformera aux charges et conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 10 mai 1809, et dans l'acte d'adhésion du propriétaire, en date du 20 juillet suivant, dont copies seront jointes à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 6.)

Art. 7. Le préfet du département de Saône-et-Loire est autorisé à passer contrat d'échange d'un terrain de 80 ares, situé commune de Champluy, appartenant au gouvernement, et séparé de la forêt de Charvelles par un chemin de desserte, contre un terrain de 79 ares, appartenant au sieur Thomas, dans la même commune, et joignant la forêt de Charvelles.

Le présent échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Art. 8. Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à passer contrat d'échange de la portion de 4 hectares 35 ares 22 centiares de terre, enclavés dans les terres de la métairie de la Milonnière et appartenant au gouvernement, à la proximité de la forêt de Chevré, contre 3 hectares 35 ares 72 centiares de terre situés dans la lande du Chêne-d'Ay dépendant de la forêt de Chevré, dont le sieur Dauphin est propriétaire.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Art. 9. Le préfet du département du Haut-Rhin est autorisé à passer contrat d'échange d'une pièce de terre située dans le canton de Munster, provenant du couvent de ce nom, et joignant la propriété du sieur Hartmann et la rivière de Fecht, contenant 7 ares 5 centiares, contre un terrain de 93 ares 62 centiares, enclavé dans la forêt de Heiteren, dont le sieur Hartmann est propriétaire.

Cet échange aura lieu moyennant une soulte de 225 francs, formant la plus-value du terrain appartenant au gouvernement, que le sieur Hartmann sera tenu de verser dans la caisse du domaine.

Art. 10. Le préfet du département du Jura est autorisé à passer contrat d'échange de trois portions de bois, dites le bois du Crest, le bois du Moiral, le bois du Taureau, contenant ensemble 64 hectares 16 ares, appartenant au gouvernement et situés dans l'inspection de Poligny, département du Jura, contre deux autres portions de bois dites d'Usier et Changin, contenant en totalité 74 hectares 53 ares, situés dans le même arrondissement, et dont le sieur Bachelu est propriétaire.

Cet échange aura lieu moyennant une soulte de 7,620 francs, formant la plus-value des bois du gouvernement, que le sieur Bachelu sera tenu de verser à la caisse du domaine.

Art. 11. Le préfet du département de l'Eure est autorisé à passer contrat d'échange de trois parties de bois appartenant au gouvernement, contenant ensemble 3 hectares 42 ares 67 centiares, et situées dans la commune de Tilly, département de l'Eure, contre un terrain de la contenance de 4 hectares 34 ares 94 centiares, appartenant au sieur Levé, dans la même commune et dont partie est contiguë à la forêt de Saulseuse, et partie est enclavée dans cette forêt.

Cet échange, ainsi qu'il est proposé au plan et au procès-verbal dressés les 27 novembre 1809 et 25 décembre 1810, par le sieur Delavigne, arpenteur forestier, aura lieu à la charge par le sieur Levé :

1° De mettre ce terrain en nature de bois, suivant les essences qui lui seront indiquées par les agents forestiers, et de répondre de la plantation pendant cinq ans, au bout duquel temps les agents forestiers procéderont à la visite des terrains plantés, à l'effet de constater si le sieur Levé aura rempli fidèlement les obligations auxquelles il s'est engagé, de tout quoi il sera dressé procès-verbal par lesdits agents, et, à défaut d'exécution de la part du sieur Levé, il sera tenu de tous dommages et intérêts ;

2° D'ouvrir à ses frais un fossé de 1,221 mètres de longueur, tel qu'il est marqué sur le plan par les lettres XX, sur une largeur de 2 mètres 3 décimètres de profondeur et de 4 décimètres en fond, lequel fossé sera commun entre les échangistes.

Art. 12. Le maire de la commune de Fürstenhausen, département de la Sarre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Hafner, un terrain communal de la contenance de 16 ares 21 centiares, et du produit de 10 francs par an, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Hafner, deux parties de terrain contenant ensemble 19 ares 22 centiares et qui rapportent 25 francs.

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et les frais en seront supportés par ledit sieur Hafner.

Art. 13. Le maire de la commune de Scey-sur-Saône, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Dumontet la Terrade, 13 ares 60 centiares de terrain communal, estimés 300 fr., et à recevoir en contre-échange dudit sieur Dumontet la Terrade 17 ares de terrain estimés 400 francs.

Digitized by Google

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et le sieur Dumontet la Terrade en payera les frais.

Art. 14. Le maire de la commune de Misérieux, département de l'Ain, est autorisé à céder à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain de la contenance de 109 ares 90 centiares, estimé 800 francs, contre un autre terrain de 116 ares 37 centiares, estimé 900 francs, appartenant au sieur Fleury-Dupont, à la charge, en outre, par celui-ci, de payer les frais relatifs à cet échange.

Art. 15. Le maire de la commune de Remilly, département de la Moselle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, l'emplacement de deux sentiers inutiles et supprimés, contenant 3 ares 61 centiares, et 3 hectares de bois qui lui appartiennent, contre trois cantons de bois appartenant au sieur Rolland, de la contenance de 3 hectares 52 ares, enclavés dans les bois communaux.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Rolland.

Art. 16. Le maire de la commune de Nobressart, département des Forêts, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain communal de 22 mètres de long sur 9 mètres de large, et estimé 60 francs, contre un autre terrain en nature de jardin, appartenant au sieur Burton, contenant 17 mètres et demi de long sur 5 mètres et demi de large, et estimé 30 francs, à la charge par ce particulier, de payer à la commune une soulte de 36 francs, et d'acquitter les frais d'échange.

Art. 17. Le maire de la commune d'Alligny, département de la Nièvre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un bien communal dit les Issards-Chapelot, appartenant à quatre sections de cette commune, de la contenance de 10 hectares environ, estimé 1,300 francs, contre trois pâturages, de la contenance de 11 hectares environ, appartenant au sieur Laligant et estimés 1,700 francs.

Le sieur Laligant payera les frais d'échange.

Art. 18. Le maire de la commune de Diendedorff, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain de la contenance de 2 ares 50 centiares, estimé 36 francs, contre un autre terrain, appartenant au sieur Pierre Pflaum, de la contenance de 3 ares 13 centiares, estimé 100 francs.

Ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et à la charge par le sieur Pflaum de payer tous les frais accessoires.

Art. 19. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 8 ares, estimé 50 francs, contre un autre terrain appartenant au sieur Joseph Leseing, de la même contenance de 8 ares, estimé 120 francs.

Le sieur Leseing payera les frais d'échange.

Art. 20. Le maire de la commune de Ghissignies, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, trois portions de terrains communaux, de la contenance de 46 ares 30 centiares, estimées 235 fr. 20 cent., contre une autre portion de terrain de la contenance de 68 ares 97 centiares, appartenant aux sieurs Guillain et Botteaux, et estimée 438 francs.

Ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et à la charge par lesdits sieurs Guillain et Botteaux de payer les frais dudit échange.

Art. 21. Le maire de la commune de Regnières-Ecluses, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la fabrique de cette commune, 2 hectares 38 ares 66 centiares de terrain, appartenant à ladite fabrique, estimés 660 francs, contre deux autres portions de terrain appartenant au sieur Courteville d'Hodicq, de la contenance de 2 hectares 30 ares, et estimées 1,520 francs.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour, et les frais d'échange seront à la charge du sieur Courteville d'Hodicq.

Art. 22. Le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, trois portions de terrains communaux, de la contenance de 4 ares 57 centiares, estimées 340 francs, contre un autre terrain estimé 400 francs, de la contenance de 55 ares, appartenant au sieur Charles Malcouvant, à la charge par ce dernier de payer les frais relatifs à cet échange.

Art. 23. Le maire de la commune de Loudes, département de la Haute-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance d'environ 4 ares 60 centiares, estimé 40 francs, contre un terrain de la contenance de trois perches (60 mètres) appartenant au sieur Sicard, et estimé 60 francs.

Le sieur Sicard payera les frais d'échange.

Art. 24. Le maire de la commune de Callarengo, département de Marengo, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 4 ares 10 centiares 7 milliares, estimé 99 francs, contre deux autres terrains appartenant au sieur Ricci-Saint-Paul, de la contenance de 68 ares 65 centiares 8 milliares, et estimés 162 francs.

Ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et le sieur Ricci-Saint-Paul, en payera les frais.

Art. 25. Le maire de la commune de Valeyri, département du Léman, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, trois parties de terrain communal, contenant ensemble 2 hectares 18 ares 11 centiares, et estimées 500 francs, contre un autre terrain appartenant au sieur Pierre Roux, de la contenance de 38 ares, estimé 150 francs.

Ledit échange sera fait à la charge par le sieur Roux de payer à la commune de Valeyri une soulte de 360 francs, à raison de la plus-value du terrain qui lui est cédé, et en outre tous les frais relatifs à cet échange.

Art. 26. Le maire de la commune d'Albert, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, audit sieur Artaud, sans soulte ni retour, huit pièces de terre de la contenance de 1 hectare 23 ares 81 centiares, estimées 2,511 francs, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Artaud, sept pièces de terre, de la contenance de 3 hectares 42 ares 77 centiares, estimées 3,775 francs, à la charge par ledit sieur Artaud de payer les frais relatifs à cet échange.

Le sentier qui longe la rivière, désigné au plan qui en a été dressé par la lettre F, sera supprimé et remplacé par un autre de même largeur, indiqué sur le même plan par les lettres GG, et qui sera établi sur la propriété dudit sieur Artaud.

Art. 27. Le maire de la commune de Beautor, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Thirel un terrain communal contenant

Digitized by Google

42 ares 90 centiares, estimé 1,000 francs, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Chirel une pièce de terre de la contenance de 51 ares 60 centiares, estimée 600 francs, à la charge par ce dernier de se conformer aux clauses et conditions contenues dans la délibération du conseil municipal du 2 janvier 1811, dont extrait sera joint à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 27.)

Art. 28. Le maire de la commune de Grand-Saucey, et l'adjoint au maire de la commune de Long-Saucey, département du Doubs, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au nom de ces communes, sans soulte ni retour, deux portions de terrains communaux, de la contenance de 1 hectare 21 ares 19 centiares, estimées 250 francs, contre un autre terrain en nature de verger, appartenant au sieur Marguet, maire de Long-Saucey, de la contenance de 30 ares, estimé 320 francs.

Le sieur Marguet payera les frais d'échange.

Art. 29. Le maire de la commune de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain communal inutile, de la contenance de 7 ares 95 centiares, estimé 186 francs, contre un terrain appartenant au sieur Jean-Baptiste Chariatte, de la contenance de 31 ares 66 centiares, estimé 100 francs.

Ledit sieur Chariatte versera dans la caisse communale, à titre de soulte, 86 francs pour la moins-value de son terrain. Il se conformera aux dispositions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 22 avril 1811, dont extrait sera joint à la présente loi (Voir l'annexe de l'art. 29) et payera les frais relatifs à cet échange.

Art. 30. Le maire de la commune de Sainte-Croix en Plaine, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, deux pièces de terre labourable de la contenance de 35 ares 9 centiares, et estimées 450 francs, contre deux pièces de terre aussi labourable, de la contenance de 39 ares 70 centiares, appartenant au sieur Ignace Schaffhauser, et estimées 700 francs.

Le sieur Schaffhauser payera les frais d'échange.

Art. 31. Le maire de la commune de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, au sieur Denier, deux terrains communaux de la contenance de 89 ares, 81 centiares et estimés ensemble 837 francs, contre un pré de 24 ares 80 centiares, appartenant au sieur Denier et estimé 846 francs.

Ledit sieur Denier payera les frais d'échange.

Art. 32. Le maire de la commune d'Heure, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la fabrique de l'église succursale de cette commune, trois pièces de terre de la contenance de 28 ares 46 centiares, appartenant à ladite fabrique, estimées 200 francs, contre deux autres pièces de terre appartenant au sieur Gengoux, de la contenance de 24 ares 65 centiares, estimées également 200 francs.

Ledit sieur Gengoux payera à ladite fabrique, à titre de retour, la somme de 50 francs et acquittera les frais d'échange.

Art. 33. Le maire de la commune d'Osse, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, pour servir d'emplacement à une maison, un terrain communal contenant environ 1 are 26 centiares, estimé 70 francs, contre une chenevière de la contenance d'environ 7 ares, estimée la somme de 100 francs et appartenant au sieur Claude-Antoine Bolard.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Bolard.

Art. 34. Le maire de la commune de Florennes, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Burton-Levaye, 1 hectares 84 ares de terrains communaux évalués 1,200 francs, et à recevoir en contre-échange 5 hectares 19 ares de terrains estimés 1,300 francs et appartenant à ce particulier.

Le sieur Burton payera les frais d'échange.

Art. 35. Le préfet du département de la Roër est autorisé à passer contrat d'échange de trois portions de terrain situées commune de Neau, appartenant au gouvernement, et au nombre desquelles se trouve un chemin de vidange dans la forêt impériale d'Herlogenwaldt, le tout contenant 30 ares 29 centiares, contre deux portions de prairie de même contenance, appartenant au sieur Grand-Ry dans le même département.

Cet échange aura lieu à la charge par le sieur Grand-Ry :

1° De faire, à ses dépens, semer ou planter en bois d'essences mêlées, chênes, charmes, et bouteaux, le terrain de la prairie qu'il offre en échange et qui joint directement le bois taillis du triage de langues de la forêt impériale d'Herlogenwaldt, indiqué sur le plan par la lettre E, et d'entretenir cette plantation pendant trois années, en faisant remplacer les plans qui mourraient ;

2° D'établir à ses frais, sous la surveillance des agents forestiers, un nouveau chemin de vidange de la forêt, et tel qu'il est indiqué et tracé au plan et au procès-verbal d'expertise dès 15 février et 29 avril 1810 ;

3° De borner ce chemin le long du bois par un fossé dans les dimensions fixées par l'ordonnance des eaux et forêts ;

4° D'entretenir ledit chemin en bon état.

Art. 36. Le maire de la commune de Courcelles, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, pour transporter le ruisseau de la Cravatte dans la direction CD. du plan qui en a été dressé, la partie du lit de ce ruisseau qui sera comblée, contre un terrain de 92 mètres de superficie, que le sieur Boulat consent à lui céder.

Ladite commune payera au sieur Boulat la somme de 150 francs par forme d'indemnité.

Art. 37. Le maire de la commune de Saint-Simon, département de l'Aisne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain de 36 mètres de longueur sur 6 de largeur, estimé 30 francs, contre une pièce de terre de 11 ares 58 centiares, estimée 168 fr. 15 c., appartenant au sieur Legrand, à la charge par celui-ci de supporter le coût de l'échange.

Art. 38. Le maire de la commune de Laignes, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal en nature de pré, de la contenance de 23 ares 10 centiares et estimé 600 francs, contre un terrain aussi en nature de pré, appartenant au sieur Maldan, de la contenance de 46 ares 20 centiares, et estimé 800 francs.

Le sieur Maldan payera les frais d'échange.

Art. 39. Le maire de la commune de Massaingy, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de l'église de cette commune, un terrain appartenant à ladite fabrique, contenant 20 mètres de long sur 17 mè-

Digitized by Google

tres de large, estimé 150 francs, contre un autre terrain de 22 ares, appartenant au sieur Soubert, estimé 150 francs.

Ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et le sieur Soubert payera les frais y relatifs.

Art. 40. Le maire de la commune de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord, est autorisé, à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal de 1 are 30 centiares, contre l'emplacement de l'ancienne chapelle de Sainte-Catherine, appartenant au sieur François-Marie Marbaud, contenant 2 ares 22 centiares, estimé pareille somme de 30 francs, et destiné à l'établissement d'un marché, à la charge par ledit sieur Marbaud d'aplanir et niveler, à ses frais, ladite place de Sainte-Catherine, et de payer les frais relatifs audit échange.

Art. 41. Le maire de la commune de Montalenghe, département de la Doire, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une chambre, une maison, et 4 hectares de terre en friche, le tout estimé 3,500 francs, contre une maison et jardin estimés 3,500 francs, appartenant au sieur Joseph Touzo, pour y placer la mairie, les archives et les écoles, à la charge par ledit sieur Touzo de faire à la propriété par lui cédée et sans indemnité les réparations indiquées au procès-verbal des experts du 30 juillet 1810, dont extrait sera joint à la présente loi (Voir l'annexe de l'art. 41), et il payera les frais d'échange.

Art. 42. Le maire de la commune de Cortil, département de la Dyle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une pièce de pré de 1 hectare 82 ares 75 centiares, et quelques autres petites portions de terrain contenant 11 ares 15 centiares, le tout estimé 1000 francs, contre 3 hectares 8 centiares de pré, appartenant au sieur Decoux, estimés 2,000 francs.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Decoux.

Art. 43. Le maire de la commune de Forêt, département de la Dyle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 1 hectare 92 ares 77 centiares de bruyères et plantis, en deux parties, d'aucun produit, et estimés 5,110 fr. 60 c., contre 2 hectares 96 ares 35 centiares de terres et près d'une valeur de 6,102 francs, appartenant au sieur Passy, à la charge par ce particulier de faire réparer, à ses frais, le grand chemin de Forêt et d'acquitter les frais d'échange.

Art. 44. Le maire de la commune de Moëre, département de la Lys, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de l'église du lieu, sans soulte ni retour, plusieurs portions de terrain situées dans la commune de Leke, contenant ensemble 147 ares 1 centiare, estimées 1,306 francs, contre deux pièces de terre, appartenant au sieur Serruys, contenant ensemble 164 ares 55 centiares, situées dans la commune de Moëre et estimées 1,880 francs.

Le sieur Serruys payera les frais dudit échange.

Art. 45. La mense épiscopale de Casal, département de Marengo, est autorisée à échanger, sans soulte ni retour, des terrains qui lui appartiennent, contenant ensemble 2 hectares 71 ares, et estimés 222 fr. 63 c. de revenu, contre d'autres terrains contenant 2 hectares 99 ares estimés 318 francs de revenu, et appartenant au sieur Paul Sali, lequel acquittera les frais d'échange.

Art. 46. Le maire de la commune de Vindé, département de la Marne, est autorisé à abandonner, au nom de cette commune, au sieur Morel, un bois communal de 5 hectares 26 ares, estimé 3,846 francs, à la charge, par ce particulier, de céder à la commune moitié du volume d'eau d'une fontaine dont il est reconnu propriétaire par ladite commune, ainsi que de ses conduits, d'exécuter divers ouvrages et constructions pour rendre cette concession utile à la commune, et de leur entretien à perpétuité; l'évaluation de laquelle cession et des travaux de construction et entretien est portée à 11,900 francs.

Art. 47. Le maire de la commune de Vieux-Reng, département du Nord, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 31 centiares 28 centièmes de terre vague, estimés 30 francs, contre 20 ares de pré, estimés 200 francs, appartenant au sieur Debarveng, lequel acquittera les frais d'échange.

Art. 48. Le maire de la commune de Mauhourguet, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, un terrain communal de 1 are 56 centiares et estimé 50 francs, contre un terrain appartenant au sieur Lamothe, situé dans la ville, contenant 50 ares 6 centiares et estimé également 50 francs, destiné à agrandir la place du marché.

Le sieur Lamothe payera les frais d'échange.

Art. 49. Le maire de la commune de Florée, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de l'église du lieu, sans soulte ni retour, 71 ares 54 centiares de pâturages, lieu dit la Taille aux-Ronces, estimés 75 francs, contre 71 ares 54 centiares de pâturages, estimés 85 francs, appartenant au sieur Akermann, lequel payera les frais d'échange.

Art. 50. Le maire de la commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, et aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal, du 9 juin 1810, dont extrait sera joint à la présente loi (Voir l'annexe de l'article 50), une partie de terrain estimée 652 fr. 74 c., contre la mitoyenneté d'un mur que le sieur Griffaut doit faire élever sur ledit terrain, et qui est estimé 1,036 fr. 44 c.

Art. 51. Le maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvres, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de l'église du lieu, sans soulte ni retour, deux petites portions de terre cultivées en jardin, estimées d'un produit annuel de 6 francs, contre une autre partie de jardin de même étendue et valeur, appartenant au sieur Nicolas, lequel payera les frais d'échange.

Art. 52. Le maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Verdon, département de la Vendée, est autorisé à échanger, au nom de la commune, les matériaux et le sol d'une grange estimés 160 francs, et à recevoir en contre-échange de la demoiselle Gourraud de la Boutière, 106 mètres de murs neufs, que ladite demoiselle s'oblige de faire construire à ses frais, et 60 francs pour la valeur du sol.

Les frais d'échange seront à la charge de ladite demoiselle Gourraud.

Art. 53. Le maire de la commune de Saint-Marcel, département de l'Ardèche, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une petite rue formant un cul-de-sac, et une autre petite rue non habitée tenant aux remparts; le tout estimé 2,429 francs, contre l'avant-cour de la maison appartenant au sieur Alexandre-François-Pierre de Bernis, estimée 544 fr. 50 c., laquelle avant-cour servira à agrandir la place publique.

Ledit sieur de Bernis payera à la commune, par forme de soulte, une somme de 1,884 fr. 50 c., et sera chargé des frais d'échange.

Digitized by Google

Art. 54. Le maire de la commune de Saint-Zacharie, département du Var, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de trois quarts de mètre carrés environ, estimé 9 fr. 80 c., contre un autre terrain de même valeur appartenant au sieur Lerolle, de la contenance de 4 mètres 90 centimètres carrés, à la charge, par ce particulier, de payer les frais auxquels l'échange dont il s'agit donnera lieu.

Art. 55. Le maire de la commune de Dancevoir, département de la Haute-Marne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 77 ares 30 centiares de prairies communales, estimés 2,000 francs, contre 79 ares 392 centiares de prairies, en trois parties, appartenant au sieur Dauphin Louis, et estimés 3,400 francs.

Le sieur Dauphin Louis payera les frais d'échange.

Art. 56. Le maire de la commune de Saint-Père, département du Loiret, et autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 2 hectares 12 ares 90 centiares de pâture communale, estimés 300 francs, contre des terrains appartenant au sieur Brillard, contenant 1 hectare 13 ares 33 centiares, estimés également 300 francs.

Le sieur Baillard payera les frais d'échange.

Art. 57. Le maire de la commune de Saint-Maurés-des-Prés, département de Saône-et-Loire, est autorisé, à échanger au nom de cette commune, la superficie de son canton de réserve, estimée 4,000 fr., contre la propriété d'un bois appartenant au sieur Battonard, et estimé 6,000 francs, à charge par elle de payer à ce dernier la plus-value de 2,000 francs, fixée par les experts, et aux conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 26 mars 1811, dans les déclarations du sieur Battonard, des 5 janvier et 30 mars, et dans les avis du conservateur des forêts, des 10 avril 1810 et 22 avril 1811, copie desquelles pièces seront jointes à la présente loi. (Voir les annexes de l'article 57.)

Art. 58. Le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Pierre Charles Tabouret, 90 ares 40 centiares de prés communaux, estimés 340 francs, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Tabouret, 23 ares 68 centiares de prés, estimés 400 francs.

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et les frais en seront supportés par ledit sieur Tabouret.

Art. 59. Le maire de la commune de Grigny, département du Rhône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Billion, un terrain communal de la contenance de 2 hectares 91 ares 60 centiares, estimé 225 francs, et à recevoir en contre-échange une rente annuelle et perpétuelle de 148 fr. 15 c., 150 livres tournois, au capital de 3,703 fr. 70 c., ou 3,750 livres tournois, appartenant audit sieur Billion, et due par l'hospice des malades de Lyon.

Le sieur Billion supportera les frais d'échange.

Art. 60. Le maire de la commune de Fleuquières, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, 2 ares 25 centiares de terrains communaux de nul produit, estimés 126 francs, et à recevoir en contre-échange des terrains de la contenance de 2 ares 37 centiares, estimés 140 francs et appartenant aux sieurs Guincourt, Vinchon, et Fontaine, lesquels payeront les frais d'échange.

Art. 61. Le maire de la commune de Saint-Cloud, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, le terrain d'un ancien chemin reconnu inutile, de la contenance de 11 ares 96 centiares, estimé 400 francs, et à recevoir en contre-échange une portion de terrain appartenant à la dame veuve Deville, de la contenance de 5 ares, estimé 600 fr. 70 c., et destinée à l'établissement d'un abattoir.

Les frais d'échange seront à la charge de la dame veuve Deville.

Art. 62. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est autorisé à céder, par échange, au sieur Quesney, 3 hectares 60 ares de la côte de Houlène, à prendre dans la partie méridionale de ce terrain qui joint ses propriétés contre un terrain de 1 hectare 80 ares, dit la côte d'Auvergne, qu'il abandonne à l'Etat, et qu'il s'oblige à repeupler en essences forestières qui lui seront indiquées.

Le sieur Quesney sera tenu d'entretenir, à ses frais, ces plantations pendant trois années; il pourra enclore par des fossés le terrain qui lui est cédé. Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Art. 63. Le préfet de Sambre-et-Meuse est autorisé à passer contrat d'échange du bois dit le Sart-Marty, de la contenance de 81 ares 84 centiares, situé commune de Roux, département de Sambre-et-Meuse, et appartenant au gouvernement, contre un terrain d'égale contenance, longeant la forêt impériale de Chaumont dans le même département et appartenant au sieur de Gavre, à charge par ce dernier de verser dans la caisse du domaine la somme de 75 fr. 95 c., montant de la plus-value du terrain qui lui est donné en échange, et de payer tous les frais dudit contrat.

Art. 64. Le maire de Tonnerre, département de l'Yonne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 7 ares 23 centiares, estimé 170 francs, contre une portion de pré appartenant au sieur Soupé, de la contenance de 11 ares 82 centiares, estimée 250 francs.

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et tous les frais seront à la charge du sieur Soupé.

Art. 65. Le maire de la commune de Landelède, département de la Lys, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la commune, une partie de terrain communal de la contenance de 19 ares 13 centiares, estimée 550 francs, et à recevoir, en contre-échange, un autre terrain de la contenance de 28 ares 70 centiares, appartenant au sieur Jacques Lonke, estimée 800 francs et sur lequel il a le projet de faire établir un atelier pour les indigents.

Le sieur Lonke supportera les frais d'échange.

Art. 66. Le maire de la commune de Buthier, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 7 ares, estimé 70 francs, et à recevoir, en contre-échange, un terrain appartenant au sieur Perrenot, contenant 14 ares, estimé 250 francs, à la charge, en outre, par ce particulier, de rendre praticable un chemin vicinal et de supporter les frais d'échange.

Art. 67. Le maire de la commune de Cerfontaine, département des Ardennes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette com-

Digitized by Google

mune, trois portions de terrain communaux en nature de bois, de la contenance de 5 ares 79 centiares, estimées 78 francs et à recevoir, en contre-échange, un autre terrain aussi planté en bois, de la contenance de 8 ares 75 centiares, estimé 84 francs, et appartenant au sieur Maibe.

Ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et sous la réserve d'un seul arbre de futaie, essence de chêne, existant sur les terrains à céder par la commune.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Maibe,

Art. 68. Le préfet du département de la Haute-Vienne est autorisé à échanger la maison des Allois, concédée gratuitement audit département par M. l'évêque de Limoges, contre la ci-devant abbaye de la Règle, et ses dépendances, situées dans la ville de Limoges, et appartenant au sieur Chevalier, à qui il sera payé, pour la plus-value, une somme de 36,000 francs.

Ladite somme sera payée au sieur Chevalier, sur les 46,134 francs alloués en 1809 et 1810, sur les centimes facultatifs dans les budgets des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Art. 69. Le maire de la commune de Mackenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de cette commune, au sieur Thiébaut Cerf-Bloch, un terrain communal de la contenance de 12 ares, estimé 300 francs, et à recevoir, en contre-échange, un autre terrain de la contenance de 24 ares, estimé 400 francs, appartenant audit sieur Thiébaut Cerf-Bloch, lequel est chargé de verser, en outre, à la caisse de la commune, d'après les offres qu'il en a faites, une somme de 300 francs, et de payer les frais dudit échange.

Art. 70. Le maire de la commune de Sarrebourg, département de la Sarre, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 60 ares de terrains communaux estimés 130 francs, contre 2 hectares de terrain situés au milieu de la forêt communale, appartenant au sieur Warsberg, et estimés 300 francs.

Le sieur Warsberg payera les frais d'échange.

Art. 71. Le maire de la commune de Reguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 23 ares 93 centiares de terrain communal, estimés 300 francs, contre 23 ares 93 centiares de terrain appartenant au sieur François Reymann, évalués à la somme de 500 francs.

Les frais dudit échange seront à la charge dudit sieur Reymann.

Art. 72. Le maire de la commune de Féas, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain de 152 ares, estimé 550 francs, contre quatre autres terrains de la contenance de 152 ares, estimés 580 francs, et appartenant au sieur Lepphaille, à la charge de payer à celui-ci 30 francs pour soulte.

Art. 73. Le maire de la commune de Diedendorff, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 1 are 12 centiares de terrain communal, estimés 18 francs, contre 1 are 78 centiares de terrain, appartenant au sieur Charles Magnus, estimés 57 francs, à la charge par ce particulier de supporter les frais d'échange.

Art. 74. Le maire de la commune de Scey-sur-Saône, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 1 are 18 centiares de terrain communal, estimés 148 francs, contre 12 ares environ de terrain appartenant au sieur Lebreton, et estimés 160 francs.

Le sieur Lebreton payera les frais d'échange.

Art. 75. L'adjoint au maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie, département de la Haute-Marne, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 10 ares de terrain communal situés au lieu dit le Pâtis-Saint-Martin, et estimés 100 francs, contre un autre terrain nature de pré, appartenant au sieur Nicolas-Bonaventure Thouvenel, de la contenance de 10 ares, sis dans le même Pâtis-Saint-Martin, et également estimé 100 francs, et destiné à l'établissement d'un abreuvoir.

Le sieur Thouvenel payera les frais dudit échange.

Art. 76. Le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à passer contrat d'échange aux sieurs Saglio, négociants à Strasbourg, des cantons de bois dits : de Biblisheim et Valcourt, contenant ensemble 203 hectares 11 ares 70 centiares, qui appartiennent au gouvernement et dans lesquels se trouvent enclavées les propriétés de ces particuliers, contre la forêt de Vaugenbourg, d'une étendue de 216 hectares 85 ares, y compris la maison et le terrain qui en dépendent, dont les sieurs Saglio sont propriétaires.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, mais à la charge, par les sieurs Saglio :

1° De justifier préalablement de leurs titres de propriété ;

2° De payer tous les frais du contrat, et de remplir, dans les quatre mois de sa date, aussi à leurs frais, toutes les formalités nécessaires pour purger leur propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, dont elle pourrait être grevée ;

3° D'ouvrir, également à leurs frais, et dans les dimensions qui leur seront prescrites, des fossés pour séparer des forêts du gouvernement les portions qui leur seront cédées.

Art. 77. Le préfet du département du Mont-Tonnerre est autorisé à passer contrat d'échange au sieur Guinault, maître de forges à Hochstein, arrondissement de Kaiserslautern, d'une pièce de terre de 6 hectares 68 ares 96 centiares, dite Schaeuzgne, appartenant au gouvernement dans le triage de Winnweiler, contre cinq portions de terres enclavées dans les forêts impériales du même triage, et connues sous le nom d'Igelborn, Inderstuinbach, Cinhochholz, Inder-Buchelbach, et Persch wies, qui appartiennent à ce particulier, et dont la contenance totale est de 4 hectares 47 ares 6 centiares.

Cet échange sera fait sans soulte ni retour de part ni d'autre, mais à la charge par le sieur Guinault :

1° De justifier préalablement de ses titres de propriété ;

2° De payer tous les frais du contrat, et de remplir, dans les quatre mois de sa date, aussi à ses frais, toutes les formalités nécessaires pour purger sa propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales dont elle pourrait être grevée ;

3° D'ouvrir, également à ses frais et dans les dimensions qui seront prescrites, un fossé pour séparer du surplus de la forêt de Winnweiler, qui lui sera cédée.

Art 78. Le préfet du département du Loiret est autorisé à passer les actes nécessaires à la consommation de l'échange de deux portions de terrains situés à Vitry-aux-Loges, cotés B et C

Digitized by Google

sur le plan, dont la contenance totale est de 1 hectare 81 ares, qui appartiennent au gouvernement et joignent les propriétés du sieur Leber, contre 2 hectares 56 ares, cotés A, et faisant partie d'une terre appartenant au particulier et joignant la forêt impériale d'Orléans.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Art. 79. Le préfet du département de Seine-et-Marne est autorisé à passer contrat d'échange, au sieur Seriziat, de trois portions de bois dites le bois de la ferme de Villemigeon, le petit bois de Villemigeon et le bois de Saint-Ouen, contenant, au total, 12 hectares 65 ares, appartenant au gouvernement, et qui se trouvent enclavées dans les propriétés dudit sieur Seriziat, contre 18 hectares 83 ares 38 centiares de terrain, en quatre portions connues sous les noms de l'Etang-Neuf, de l'Etang-de-la-Croix, du Pré-Poncelet, et du clos de la Vigne, appartenant audit sieur Seriziat, et qui sont totalement enclavées dans le bois impérial de Maudégrés.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, mais à la charge par ledit sieur Seriziat :

1° De rapporter préalablement ses titres de propriété des quatre portions de bois données en contre-échange ;

2° De les faire, à ses frais, dans les quatre mois du jour du contrat d'échange, purger de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales ;

3° De planter en bois, conformément à ses offres du 8 juin 1811, 8 hectares 77 ares 68 centiares de terrain, tant dans le canton dit de l'Etang-Neuf que dans celui dit le canton de la Vigne ;

4° D'entretenir ladite plantation à ses frais, pendant trois années.

Art. 80. Le préfet du département de la Charente-Inférieure est autorisé à passer contrat d'échange au sieur Maugeais, de 7 hectares 10 ares de forêts d'Essouverts, à prendre dans la partie sud-ouest de cette partie de forêt qui joint le domaine de la cabane, contre 10 hectares de bois qui lui appartiennent et qui tiennent à la partie nord-ouest de cette forêt impériale.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, mais à la charge par ledit sieur Maugeais :

1° De justifier de ses titres de propriété ;

2° De payer tous les frais du contrat et de remplir, dans les quatre mois de sa date, aussi à ses frais, toutes les formalités nécessaires pour purger sa propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales dont elle pourrait être grevée ;

3° D'ouvrir, également à ses frais et dans les dimensions qui lui seront prescrites, un fossé pour séparer du surplus de la forêt d'Essouverts la portion qui lui sera cédée.

Art. 81. Le maire de la commune de Gemenos, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, l'emplacement de la maison commune et de la tour de l'Horloge, y compris les matériaux et bois de ces édifices ; le tout estimé 1,000 francs, contre une maison appartenant au sieur Dalbertas, estimée 6,000 francs, à la charge par la commune de payer à ce particulier une somme de 3,500 francs, à titre de plus-value.

Ledit échange aura lieu aux conditions portées en l'acte du 10 avril 1811, passé entre le maire et le sieur Dalbertas et dont copie sera jointe à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 81.)

Art. 82. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 28 ares, et estimé 140 francs, contre 29 ares de terrain en deux pièces, estimés 180 francs, et appartenant au sieur Couraux, et à Catherine Ferry, son épouse, lesquels payeront les frais relatifs audit échange.

Art. 83. Le maire de la commune d'Heroy, département de l'Aube, est autorisé à échanger sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 3 ares 51 centiares de terrains communaux, estimés 40 francs, contre 18 ares 98 centiares de pré appartenant au sieur Grignon-Desbureaux, estimés 400 francs.

Le sieur Grignon-Desbureaux payera les frais d'échange.

Art. 84. Le maire de la commune de Champagney, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, le terrain communal sur lequel est bâtie la verrerie appartenant au sieur Ballay ; ledit terrain contenant environ 1 hectare 41 ares, et estimé à la somme de 4,050 francs, contre un pré dit les Quatre-Trous, et une partie de pré dit la Courbe-Chaussée, appartenant à ce particulier, contenant 4 hectares 11 ares, et estimés 4,500 francs, et à la condition par lui souscrite de renoncer à tous droits d'affouages et de futaies qui pourraient lui revenir pour raison des bâtiments de sa verrerie et au droit de pacage.

Les frais dudit échange seront à la charge dudit sieur Ballay.

Les ouvriers de cette verrerie seront, en vertu de cet échange, exempts de toute charges locales, les contributions exceptées.

Art. 85. Le maire de la commune de Renève, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 11 ares 43 centiares, estimé 120 francs, contre un autre terrain contenant 18 ares 57 centiares, appartenant au sieur Clugny, et estimé 400 francs.

Les frais de cet échange seront à la charge du sieur Clugny.

Art. 86. Le maire de la commune d'Obernoschel, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain de 6 ares 25 centiares, estimé 220 francs, contre un autre terrain de 17 ares 48 centiares, estimé 380 francs, appartenant au sieur Schmitt, lequel payera les frais d'échange.

Art. 87. Le maire de la commune de Commeren, département de la Roër, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, avec la veuve de la Lippe, née Minertztragen, un marais communal, dit Broich, de la contenance de 4 hectares 89 ares 31 centiares, et estimé 18,000 francs, et à recevoir en contre-échange, de ladite dame de la Lippe, cinq pièces de bois et terres vaines et vagues contenant ensemble 81 hectares 57 ares 81 centiares, estimées 22,000 francs, à la charge, par cette dame, de payer tous les frais dudit échange.

Art. 88. Le maire de la commune de Sénecé, département de Saône-et-Loire, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un ancien chemin, de la contenance de 9 ares 88 centiares, et estimé 125 francs, contre un terrain appartenant au sieur Bernard, de la contenance de 10 ares, estimé 750 francs, et destiné à établir un nouveau cimetière.

Ledit échange aura lieu aux charges et conditions exprimées dans la délibération du conseil

Digitized by Google

municipal, du 20 décembre 1809, dont extrait sera annexé à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 88.)

Art. 89. Le préfet d'Ille-et-Vilaine est autorisé à passer contrat d'échange au sieur Gougeon, de 97 ares 60 centiares de terrain contigu au bois de Drugeon, et qui appartient au gouvernement, contre 64 ares 1 centiare de terrain, y compris un chemin que le sieur Gougeon possède à proximité de la forêt impériale de Chevré, canton de Drugeon. Cet échange aura lieu conformément aux indications et limites portées au plan et au procès-verbal d'estimation des terrains respectifs, dressés le 17 septembre 1809, et à la charge par le sieur Gougeon : 1° de justifier préalablement de ses titres de propriété ; 2° de payer les frais du contrat et de remplir, dans les quatre mois de sa date, aussi à ses frais, toutes les formalités nécessaires pour purger la propriété de l'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale dont elle pourrait être grevée ; 3° d'ensemencer ou planter en bois, sous la direction et l'inspection des agents forestiers, la portion de terrain par lui offerte ; 4° de faire rétablir, du côté de ses propriétés, un fossé qui y était creusé et qui doit les séparer du bois de Drugeon, et enfin d'ouvrir un chemin sur ses terres pour remplacer celui qui fait partie du terrain par lui cédé ; le tout à ses frais.

Art. 90. Le préfet du département du Loiret est autorisé à passer contrat d'échange au sieur Péricouche, de deux parties de terrains appartenant au gouvernement, contenant ensemble 48 ares 15 centiares, et situées dans la commune de Combreux, contre une pièce de terre de 1 hectare, dont ledit sieur Péricouche est propriétaire, et qui se trouve contiguë aux bois de Châteauneuf, cantonnement de Châtenay, triage du Bout-du-Monde, et commune de Saint-Martin d'Abal.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour, et ainsi qu'il est proposé au plan tracé par le sieur Moreau, arpenteur-géomètre, et au procès-verbal dressé par le conservateur forestier, le 19 juin 1811, à la charge par le sieur Péricouche : 1° de donner au terrain qu'il a cédé trois façons de labour avec hersage, aux époques qui seront fixées par les agents forestiers, pour les semis ou plantations qui pourront avoir lieu ; 2° de justifier de ses titres de propriété ; 3° de payer tous les frais de contrat, et de remplir dans les quatre mois de sa date, toutes les formalités nécessaires pour purger sa propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales dont elle pourrait être grevée.

Art. 91. Le maire de la commune d'Algolsheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, 23 ares 40 centiares de terrain communal, estimés 160 francs, contre 35 ares 10 centiares de terrain appartenant au sieur Gousset, et estimés 400 fr.

Ledit sieur Gousset payera les frais dudit échange.

Art. 92. Le maire de Cosnes, département de la Nièvre, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une rente perpétuelle de 36 francs, au capital de 720 francs, qui lui est due par le sieur Maignan, contre un terrain appartenant audit Maignan, situé au milieu de la ville, contenant 25 ares et estimé 3,000 francs.

Cet échange sera fait à la charge par la commune de payer, à titre de soulte, audit sieur Maignan, une rente viagère de 100 francs, reversible sur la tête de son fils, Pierre François, militaire, en activité de service.

Cette dette sera acquittée sur l'excédant des revenus communaux.

Art. 93. L'échange proposé entre la fabrique et l'administration de l'hôpital militaire d'Hesdin, département du Pas-de-Calais, du cul-de-lampe de l'église des ci-devant Récollets avançant, sur les terrains de l'hôpital militaire, et contenant 120 mètres carrés, est approuvé pour être exécuté conformément au plan qui en a été dressé.

Il sera, aux frais de la fabrique, construit un mur de séparation dans la longueur, teinte en jaune audit plan, lequel mur sera mitoyen entre l'hôpital et la propriété de l'église ; les frais de ladite construction seront pris sur le produit de la démolition de ladite église, et mis à la charge de l'adjudicataire.

Ladite fabrique payera les frais d'échange.

Art. 94. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à passer contrat d'échange au ministre d'Etat, comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, de huit portions de bois dépendantes du domaine impérial, et faisant partie du Buisson-du-Val, situées commune de Villers-Adam, département de Seine-et-Oise, lesdites huit portions contenant ensemble 75 hectares 20 ares, désignées sous les lettres A, B, C, D, E, F, G et H, au plan et au procès-verbal dressés le 18 avril 1811, par le sieur Dubarret, inspecteur général des forêts de la première conservation, copie duquel procès-verbal sera annexée à la présente loi (Voir l'annexe de l'article 94), contre 210 hectares 24 ares 7 centiares de bois et terrains appartenant audit ministre d'Etat, comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et qui sont enclavés dans la forêt impériale de Chysé, département des Deux-Sèvres, le tout désigné sous les nos 1, 9, 10, 11 et 12, au plan et au procès-verbal dressés le 9 juillet 1811, par le sieur Hérissé, inspecteur de la neuvième conservation ; copie duquel procès sera annexée à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 94.)

L'échange sera passé à la charge par le ministre d'Etat, comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély :

1° De justifier préalablement de ses titres de propriété des bois et terrains par lui cédés en contre-échange, et de remplir dans les quatre mois de sa date, aussi à ses frais, toutes les formalités nécessaires pour purger la propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, dont elle pourrait être grevée ;

2° De verser au trésor impérial, à titre de soulte et retour, la somme de 2,510 fr. 52 c. ;

3° De mettre les terrains vides qui font partie de ceux par lui cédés et indiqués tant au plan général de la forêt de Chizé, qu'au procès-verbal du 9 juillet 1811, en nature de bois, suivant les essences qui auront été indiquées par les agents forestiers, d'entretenir les plants et de répondre de la plantation pendant trois ans, au bout duquel temps les agents forestiers procéderont à la visite des terrains plantés, à l'effet de constater, par un procès-verbal, si les obligations auxquelles il s'est engagé, ont été exactement remplies ;

4° Et de payer tous les frais de contrat d'échange.

Art. 95. Le trésorier de la fabrique de l'église de Biesheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à passer contrat d'échange d'une pièce de terre située au canton de Rheingraben, contenant 16 ares 56 centiares, et estimée à un revenu annuel de 10 francs, à elle appartenant comme provenant de la fabrique d'Algolsheim qui lui a été réunie, contre une pièce de terre, contenant 35 ares 20 centiares, située au canton dit Oberfeld, appartenant au sieur Pierre Gousset, estimée à un revenu annuel de 17 fr. 50 c.

Digitized by Google

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et le sieur Gousset payera en outre tous les frais.

Art. 96. Le maire de la commune de Monceaux, département de Saône-et-Loire, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal contenant 38 mètres de long sur 9 mètres de large, estimé 20 francs, contre un autre terrain contenant 6 mètres de long sur 2 de large, estimé également 20 francs, appartenant au sieur Aupecle, où se trouve une fontaine pour y former un abreuvoir et un lavoir.

Les frais d'échange seront partagés par moitié entre la commune et le sieur Aupecle.

Art. 97. L'échange proposé entre la fabrique de l'église paroissiale d'Hermée, département de l'Ourthe, d'une pièce de pré contenant 19 ares 76 centiares, et estimée 371 fr. 91 c., contre une pièce de terre appartenant au sieur Wilmet, de la contenance de 30 ares 51 centiares, estimée 425 fr. 42 c., est autorisé.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Wilmet, qui payera, en outre, à la fabrique, la somme de 46 fr. 49 c.

Art. 98. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à céder au duc de Padoue un aqueduc souterrain en maçonnerie avec son embranchement dans le bois impérial dit bois d'Orsay, commune du même nom, département de Seine-et-Oise, appartenant au gouvernement, et s'étendant sur une ligne de 427 mètres de long et de 6 mètres de large, à la charge d'entretenir ledit aqueduc tant dans l'étendue dudit bois que sous la route qu'il traverse pour entrer dans le parc d'Orsay; mais aussi avec faculté perpétuelle de faire entrer dans ledit bois les ouvriers et matériaux nécessaires aux réparations, contre deux autres parties de terre et bois, de la contenance de 28 ares 90 centiares, dont il est propriétaire dans la même commune, et qui se trouvent contiguës à un bois domanial.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour, ainsi qu'il est proposé au plan et au procès-verbal dressé les 5 et 9 mars 1809, par le sieur Genty, arpenteur géomètre, à la charge par le duc de Padoue: 1° de justifier de ses titres de propriété; 2° de payer tous les frais du contrat et de remplir, dans les quatre mois de sa date, toutes les formalités nécessaires pour purger sa propriété des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales dont elle pourrait être grevée.

Art. 99. L'adjoint au maire de la commune d'Argens, département de l'Aude, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une partie de terrain contenant 3 ares 95 centiares, estimée 50 francs, contre 3 hectares environ de bois, et 4 hectares 62 ares de terrain, dit l'Étang; le tout estimé 600 francs et appartenant au sieur Segonne, maire, et ce, sans soulte ni mieux-value.

Le sieur Segonne payera les frais d'échange.

Art. 100. Le maire de la commune d'Auxon, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, 17 ares de terrain communal, estimés 200 francs, contre un terrain appartenant au sieur Bonnevial, contenant 3 ares, tenant à l'église, et estimé 250 francs; le tout sans soulte ni mieux-value, et à la charge par le sieur Bonnevial de payer les frais de cet échange.

Art. 101. Le maire de la commune de Cassanne, département de l'Aveyron, est autorisé à échanger, au nom de ladite commune, sans soulte ni retour, un terrain communal contenant 12 ares, estimé 100 francs, contre une portion de terrain de la même contenance, estimé 200 francs, appartenant aux sieur et dame Fourgons.

Les sieurs et dame Fourgons payeront les frais d'échange.

Art. 102. Le maire de la commune de Boffsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 12 ares, estimé 60 francs, contre un terrain appartenant au sieur Weiss, contenant 18 ares, estimé 60 francs, pour en exploiter le gravier nécessaire à l'entretien des routes, à la charge, par la commune, de payer les frais qui résulteront dudit échange.

Art. 103. Le maire de la commune de Vauchoux, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 5 ares 90 centiares, estimé à la somme de 100 francs, contre un pré contenant 8 ares 90 centiares, estimé 200 francs, appartenant au sieur Augée, lequel payera les frais d'échange.

Art. 104. Le maire de la commune de Thin-le-Moutier, département des Ardennes, est autorisé à échanger, au nom de ladite commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 50 ares environ, estimé 300 francs, contre un terrain de même contenance appartenant au sieur Jacques Valleraud, estimé 400 francs.

Le sieur Valleraud payera les frais d'échange.

Art. 105. Le maire de la commune de Bouxwiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de ladite commune, plusieurs portions de terrain communal, en nature de prés et terres labourables, de la contenance de 1 hectare 65 ares, estimés 3,850 francs, contre une portion de forêt et un jardin appartenant au consistoire de la confession d'Augsbourg, contenant 1 hectare 16 ares, estimés, tant en fonds qu'en superficie, 2,643 fr., à la charge par le consistoire de payer à la commune 1,207 francs pour plus-value et d'acquitter les frais d'échange.

Art. 106. L'adjoint au maire de la commune de Hosingen, département des Forêts, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable de la contenance de 6 ares 95 centiares, évaluée, d'après l'estimation, 48 francs, contre une pièce de terre aussi labourable, de la contenance de 17 ares 17 centiares, estimée 60 francs, appartenant au sieur Lambert le jeune, lequel payera les frais d'échange.

Art. 107. Le maire de la commune de Jussey, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de l'église du lieu, sans soulte ni retour, un bâtiment de la ci-devant confrérie de la Croix, évalué à 1,200 francs contre un pré de la contenance de 53 ares 13 centiares, estimé 1,400 francs, appartenant au sieur Humblot, lequel payera les frais d'échange.

Art. 108. Le maire de la commune de Frapelle, département des Vosges, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 45 ares, estimé 40 francs, contre deux autres terrains de même contenance, estimés 50 francs, appartenant au sieur Marchal, lequel payera les frais d'échange.

Art. 109. Le maire de la commune de Florennes, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 1 hectare 5 ares 72 centiares, estimé 130 francs, contre une prairie, dite le pré de Corroy, contenant 1 hectare 17 ares, estimée 900 francs, appartenant au sieur de Beaufort Spontin, lequel payera les frais d'échange.

Digitized by Google

Art. 110. Le maire de la commune de Chaumercenne, département de la Haute-Saône, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de ladite commune, un terrain communal, contenant 35 ares 38 centiares, estimé 200 francs, contre deux autres portions de terrain, appartenant au sieur Henri Lambert, contenant ensemble 41 ares 13 centiares, estimées 320 francs.

Le sieur Lambert payera les frais d'échange.

Art. 111. L'adjoint au maire de la commune de Saint-Denis-Westrem, département de l'Escaut, est autorisé à échanger, au nom de la fabrique de la succursale, sans soulte ni retour, deux parties de terrain, de la contenance de 48 ares 72 centiares, estimées 580 fr. 48 c., contre 1 hectare 62 ares 85 centiares de bois, appartenant au sieur Grey, maire, et estimés 987 fr. 80 c.

Le sieur Grey payera les frais d'échange.

Art. 112. Le maire de la commune d'Avallon, département de l'Yonne, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une petite pièce de bois et un terrain inculte contenant ensemble 83 ares, estimés 248 francs, contre un petit canton de bois, contenant 85 ares, appartenant au sieur Boudin, et estimé 370 francs, et ce, sans soulte ni retour.

Les frais d'échange seront à la charge dudit sieur Boudin.

Art. 113. Le maire de la commune de Wittisheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 21 mètres 30 centimètres carrés, estimé 20 francs, contre un terrain de la contenance de 19 mètres 98 centimètres carrés, estimé aussi 20 francs, et appartenant au sieur Stœckel.

Les frais d'échange seront supportés, par moitié, par la commune et le sieur Stœckel.

Art. 114. Le maire de la commune de Doudeville, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, une petite portion de terrain de l'ancien cimetière, estimée 115 francs, contre une autre portion de terrain appartenant au sieur Briard, estimée pareille somme de 115 francs.

Le sieur Briard payera les frais d'échange.

Art. 115. Le maire de la commune de Longecourt, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, différentes portions de terrains communaux, contenant ensemble 8 hectares 19 ares 44 centiares, estimées 7,039 fr. 52 c., et à recevoir en contre-échange du sieur Benigne-Philippe-Maris Berbis de Rancy, sans soulte ni retour, trois parties de terrains contenant 8 hectares 29 ares 31 centiares, estimées 7,205 fr. 45 c.; le tout aux charges et conditions exprimées dans l'arrêté du préfet, du 20 décembre 1811, dont extrait sera joint à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 115.)

Art. 116. L'échange du terrain provenant du couvent des Dominicains, dont la ville de Bergues, département du Nord, est en possession, contre un terrain appartenant à l'artillerie, ledit échange consenti, sans soulte ni retour, le 16 janvier 1811, par le maire de Bergues, d'une part, et le délégué du directeur d'artillerie à Lille, d'autre part, est confirmé.

Copie du traité restera annexée à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 116.)

Art. 117. L'échange proposé d'une chambre appartenant à la fabrique de l'église paroissiale de Cadercousse, département de Vaucluse, située dans cette commune, faisant partie d'une maison appartenant au sieur Pecoul, ladite chambre estimée 255 fr. 62 c., contre une petite maison, également située dans ladite commune, appartenant audit sieur Pecoul, et estimée 780 fr. 50 c., est autorisé.

Ledit échange aura lieu sans soulte ni retour, et le sieur Pecoul payera les frais dudit échange.

Art. 118. Le maire de Saint-Lorenzo, département de Rome, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une chambre estimée 172 fr. 20 c., appartenant à cette commune et faisant partie de la maison Paolucci, et à recevoir en contre-échange, de ce particulier, d'autres appartements estimés 214 francs.

Le sieur Paolucci payera les frais d'échange.

Art. 119. Le maire de la commune de Steinsultz, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal de la contenance de 18 ares 25 centiares, évalué 250 francs, contre un jardin appartenant au sieur Guethknacht, contenant 3 ares 83 centiares, et estimé 346 francs, pour y construire une maison communale.

Le sieur Guethknacht payera les frais d'échange.

Art. 120. Le maire de la commune d'Ediger, département de Rhin-et-Moselle, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de la fabrique de la succursale, un terrain appartenant à ladite fabrique, estimé 50 francs, et à recevoir en contre-échange, du sieur Loewen, un autre terrain estimé 120 francs.

Le sieur Loewen payera les frais d'échange.

Art. 121. Le maire de la commune de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, des terrains communaux, contenant 10,108 mètres carrés, et estimés 2,000 francs, contre des terrains contenant également 10,108 mètres carrés, estimés 4,300 francs, et appartenant au sieur Christophe Schenck.

Cet échange sera fait aux charges et conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal, en date des 4 mai 1807, et 5 mars 1808, dont extraits seront joints à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 121.)

Le sieur Schenck payera les frais d'échange.

Art. 122. Le maire de la commune de Vaudioux, département du Jura, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 23 ares 25 centiares et à recevoir, en contre-échange, du sieur Bacle, un autre terrain en nature de pré, contenant 14 ares 24 centiares, estimé 250 francs, à la charge par ce particulier de payer à la commune une soulte de 610 francs et les frais d'échange.

Art. 123. Le maire de la commune de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal contenant 10 ares, et estimé 66 francs, contre un autre terrain contenant 12 ares, estimé 250 francs, et appartenant aux sieurs Kuents père et fils, lesquels payeront les frais d'échange.

Art. 124. L'adjoint au maire de la commune de Noisy-le Grand, département de Seine-et-Oise, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, le terrain d'un chemin inutile, et une portion de mauvais terrain communal, contenant tous deux en superficie 2,689 mètres 78 centimètres, évalués à 588 fr. 91 c., contre un chemin inutile et une portion de terrain voisine de la maison d'école, propre à faire une place de récréation pour les écoliers; le tout contenant en superficie 1,639 mètres 26 cen-

Digitized by Google

timètres, estimé 819 fr. 63 centimes, et appartenant au sieur Tugnot, maire, qui a donné son consentement à l'échange et payera les frais en résultant.

Art. 125. Le maire de la commune de Mévoisin, Jépartement d'Eure-et-Loir, est autorisé à échanges, sans soulte ni retour, au nom de ladite commune, le terrain d'un chemin communal, inutile, de la contenance de 7 ares 82 centiares, estimé 70 francs, contre une portion d'aulnaie appartenant à la dame Massot et au sieur Verdier, contenant 5 ares 14 centiares, estimée 140 francs, pour y construire un lavoir public.

Tous les frais dudit échange seront à la charge de la commune, qui sera, en outre, tenue de se conformer aux autres clauses et conditions stipulées dans l'acte d'adhesion des propriétaires de la portion d'aulnaie, en date du 14 septembre 1811, dont extrait sera annexé à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 125.)

Art. 126. Le maire de la commune de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, un terrain communal contenant 12 ares, et estimé 200 francs, contre un terrain appartenant au sieur Joseph Geny, de la contenance de 24 ares, et estimé 450 francs.

Le sieur Geny payera les frais d'échange.

Art. 127. Le maire de la commune de Thionville, département de la Moselle, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, une partie des écuries et une petite chambre dépendant d'un moulin dit de Henri IV, cotées au plan qui en a été dressé H et N, et à recevoir, en contre-échange, du sieur Baué, d'autres écuries et un petit cabinet, appartenant à ce particulier, et cotées audit plan F et M.

Le sieur Baué payera les frais d'échange.

Art. 128. Le maire de la commune de Talmay, département de la Côte-d'Or, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, un bois non aménagé, de la contenance de 11 hectares 83 ares, évalué tant en fonds qu'en superficie à la somme de 14,594 fr. 50 c., contre plusieurs portions de terrains en culture et une place pour construire une halle; le tout contenant 8 hectares 2 ares 66 centiares, évalué à 13,556 fr. 60 c., appartenant au sieur Ranfer, qui sera tenu de payer à la commune, pour plus-value, une somme de 1,037 fr. 90 c., et à lui conserver la jouissance d'un chemin appelé la Pante-Noire.

Les frais d'échange seront partagés entre la commune et le sieur Ranfer.

Art. 129. L'échange proposé par le sieur Pierre-Eloi Godin d'une pièce de pré à lui appartenant, contenant 32 ares 28 centiares, située sur le terroir de la commune de Boué-Bergues, et estimée 300 francs, contre une autre pièce de pré de la même contenance, estimée 200 francs, et située sur le territoire de Bergues, appartenant à la fabrique de l'église de Boué-Bergues, département de l'Aisne, est autorisé, sans soulte ni retour.

Tous les frais dudit échange seront à la charge dudit sieur Godin.

Art. 130. Le maire de la commune de Présente-Villers, département du Haut-Rhin, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de cette commune, un terrain communal de la contenance de 104 mètres carrés et estimé 2 francs de rente, contre un autre terrain de la même étendue évalué 4 francs de rente, et appartenant au sieur Jacques Ogie, à la charge par ce particulier d'acquitter les frais d'échange.

Art. 131. Le maire de la commune de Trets, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à échanger une portion de pré appartenant à la commune, contenant 62 ares, et estimée 1,550 fr. contre un autre terrain de même contenance, évalué à la même somme de 1,550 francs, et appartenant aux héritiers du sieur Thomassin-Peynier, lesquels payeront les frais d'échange.

Art. 132. Le préfet du département de l'Aube est autorisé, à céder à titre d'échange, au nom du gouvernement, aux sieurs Guyon frères, plusieurs parties de terrains désignées au plan qui en a été dressé, et à recevoir, en contre-échange, un corps de bâtiment attenant à la maison du préposé à la manœuvre de l'écluse d'Auglure, sur la rivière d'Aube, appartenant auxdits sieurs Guyon frères, et dont ils ont consenti la cession, suivant acte passé devant Guyot, notaire à Troyes, le 27 juin 1812.

Copie dudit acte sera annexée à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 132.)

Art. 133. Le maire de la commune de Molandier, département de l'Aude, est autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, à l'effet d'établir une digue a un ruisseau et prévenir les inondations, 732 mètres carrés environ de terrain communal, estimés 128 francs, contre un terrain de pareille contenance, estimé le même prix, appartenant à la dame Bourgade. Il est également autorisé à échanger, au nom de cette commune, sans soulte ni retour, 230 mètres carrés de terrain à prendre dans celui cédé ci-dessus par la dame Bourgade, et estimé 41 francs, contre pareille étendue de terrain, estimé le même prix, appartenant, savoir : 118 mètres carrés au sieur Roussel, et 112 mètres carrés au sieur Portes.

La dame Bourgade et les sieurs Roussel et Portes payeront les frais de l'échange.

Art. 134. Le maire de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol, département de la Haute-Loire, est autorisé à échanger, au nom du village du Mont, dépendant de cette commune, sans soulte ni retour, 159 ares de terrain communal, estimés à la somme de 287 francs, contre 99 ares de terre appartenant aux sieurs Ignace et Joseph Merle frères, estimés au même prix.

Les sieurs Merle payeront les frais.

Art. 135. Le maire de la commune de Guémur, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Georges Meyer, 13 ares 22 centiares de terrain communal estimés 100 francs, en échange de 11 ares 43 centiares de terre labourable, estimés le même prix, appartenant audit sieur Meyer et destinés à l'établissement d'un chemin vicinal.

Art. 136. Le trésorier de la fabrique de l'église de la commune de Winweiler, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à passer acte d'échange d'une pièce de pré appartenant à ladite fabrique, située au ban de Hochstein, contenant 28 ares 83 centiares et estimée 417 fr. 60 c., avec une autre pièce de pré contenant 33 ares 91 centiares, estimée 557 fr. 60 c., appartenant au sieur Louis Gienauth et située audit ban de Hochstein. Cet échange sera fait sans soulte ni retour, et tous les frais en seront supportés par le sieur Gienauth.

Art. 137. Le curé de la paroisse de la commune de Lusignano, département de Montenotte, est autorisé à passer, au profit de sa cure, acte d'échange, sans soulte ni retour, d'une pièce de terre dite Orto, et du bâtiment y joint dépendant de sa cure, et estimés 375 fr 75 c., contre une autre pièce de terre dite Costa, appartenant au sieur Antoine-Louis Rollandi, et estimée 353 fr. 18 c.

Les frais relatifs à cet échange seront à la charge dudit sieur Rollandi.

Digitized by Google

Art. 138. Le préfet du département de Seine-et-Marne est autorisé à passer contrat d'échange au sieur Jars, de huit portions de bois contenant ensemble 3 hectares 52 ares, faisant partie de la forêt impériale de Rongeaux, contre 3 hectares 58 ares de bois qu'il possède dans la même forêt de Rongeaux.

Cet échange aura lieu, ainsi qu'il est proposé au procès-verbal d'estimation et aux plans dressés par le sieur Cerneau, géomètre, arpenteur forestier, mais sans soulte ni retour, et à la charge par le sieur Jars de payer tous les frais préparatoires qui ont pu être faits pour parvenir à l'échange et ceux du contrat à passer.

Art. 139. L'échange proposé par le sieur Jacquet de son domaine de Siramiano, sis commune de Racconix, département de la Stura, estimé 49,821 fr. 75 c., contre le château de Chaumont et ses dépendances, faisant partie de la mense épiscopale de Saluces, située communes de Chaumont, Exiles et Gravierre, au département du Pô, et estimés 55,121 francs, moyennant une soulte de 12,500 francs, à fournir par le sieur Jacquet, est autorisé.

Art. 140. Le contrat d'échange passé devant Feyler, notaire impérial à Mayence, département du Mont-Tonnerre, le 12 avril 1811, d'un terrain de la contenance d'un quart d'arpent, appartenant à l'université impériale et provenant de l'ancienne université de Mayence, contre un autre terrain de la contenance de 8 ares 6 centiares, appartenant au sieur Mainhard, est approuvé. Une copie dudit acte sera jointe à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 140.)

Art. 141. Le maire de la commune de Pontorson, département de la Manche, est autorisé à céder, au nom de cette commune, à l'hospice, à titre d'échange contre le terrain des halles actuelles, le terrain sur lequel seront construites les nouvelles halles, dont ledit hospice conservera la propriété.

Art. 142. La commission administrative des hospices de Châlon, département de Saône-et-Loire, est autorisée à céder, au titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Goyet, une maison appartenant à ces hospices, sise dans cette ville, rue du Châtelet, et estimé 11,740 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 8 hectares 84 ares 46 centiares de terre en trois pièces; le tout estimé 12,962 fr. 40 c.

Les frais d'échange seront supportés par moitié par lesdits hospices et ledit sieur Goyet.

Art. 143. La commission administrative des hospices civils de la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Nicolas Rosotte, un cellier et deux petits terrains appartenant à ces hospices; le tout contenant 3 ares 79 centiares, estimés 161 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 21 ares 10 centiares de terre, estimés 500 francs, plus une autre pièce de terre de 5 ares 27 centiares.

Le sieur Rosotte payera les frais d'échange.

Art. 144. La commission administrative de l'hospice civil de Mézières, département des Ardennes, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Taton, 19 ares 14 centiares de terre, appartenant à cet hospice, situés au territoire de Houldisy, lieu dit le Calot-d'Arreux, et estimés 51 fr. 66 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, pareille quantité de terre située sur le même territoire, et estimée 93 fr. 88 c.

Le sieur Taton payera les frais d'échange.

Art. 145. La commission administrative de l'hospice de Nuits, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Nicolas-Zacharie-Jean-Charles Vienot, 80 ares 34 centiares de vignes appartenant à cet hospice, situés sur le territoire de Prémeaux, et estimés 4,125 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 42 ares 17 centiares aussi de vignes en quatre pièces, situés au même territoire, et estimés 4,230 francs.

Le sieur Vienot payera les frais d'échange.

Art. 146. La commission administrative de l'hospice de Stenay, département de la Meuse, est autorisée à céder, à titre d'échange, sans soulte ni retour, au sieur Nicolas Drappier, une pièce de pré appartenant à cet hospice, contenant 50 ares, et estimée 600 francs, et à recevoir en contre-échange deux autres pièces de pré et une pièce de terre contenant 94 ares 55 centiares, estimés 1,030 francs.

Le sieur Drappier payera les frais d'échange.

Art 147. Le bureau de bienfaisance d'Itancourt, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Dautrive, 3 hectares 43 ares 31 centiares, de mauvais prés-marais, situés près de la Burie d'Oëstre, territoire de Saint-Quentin, estimés 1,500 francs, et à recevoir en contre-échange une rente annuelle et perpétuelle sur l'Etat de 500 francs.

Le sieur Dautrive payera les frais d'échange.

Art. 148. La commission administrative de l'hospice de Chiavari, département des Apennins, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame Campodonico, chargée à cet effet de la procuration de son mari : 1° une portion de maison possédée par indivis entre l'hospice ci-dessus et cette dame; 2° deux portions de jardin contenant ensemble 23 ares 64 centiares; le tout situé à Chiavari, évalué à un revenu de 180 fr. 11 c., et loué seulement 93 fr. 77 c., et à recevoir en contre-échange : 1° 41 ares 1 centiare de terre, aussi nature de jardin, également situés à Chiavari et estimés 191 fr. 31 c. de revenu; 2° une somme de 416 fr. 66 c., que la dame Campodonico s'est engagée à payer en sus.

La dame Campodonico, d'après l'offre par elle faite, prend à bail pour neuf années, moyennant une redevance annuelle de 158 fr. 34 c., le terrain qu'elle cède à l'hospice, pourvu toutefois que cette offre qui servira de première mise à prix de l'adjudication du terrain ci-dessus qui sera faite aux enchères publiques, ne soit pas couverte par des offres plus avantageuses.

La dame Campodonico payera en outre les frais d'échange.

Art. 149. Les administrateurs de l'hospice de Nuits, département de la Côte-d'Or, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-Gabriel Vinot, une pièce de vigne de la contenance de 26 ares, estimée 1,716 francs de capital, et à recevoir, à contre-échange, dudit sieur Vinot :

1° Une pièce de vigne de la contenance de 10 ares 78 centiares;

2° Une autre pièce de vigne de la contenance de 7 ares 60 centiares.

Lesdites deux pièces estimées ensemble 2,150 fr.

Les 434 francs formant le montant de la plus-value des pièces de vignes, données en contre-échange, seront abandonnés à l'hospice par ledit sieur Vinot, pour tenir lieu de l'obligation par lui consentie de payer le quart en sus de la valeur des vignes qui lui sont données en échange.

Le sieur Vinot sera pareillement tenu de supporter les frais de l'échange, et même ceux qui résulteront de la plantation des bornes.

Digitized by Google

Art. 150. La commission administrative des hospices d'Aoste, département de la Doire, est autorisée à céder, à titre d'échange, à l'ordre hospitalier du Grand-Saint-Bernard, les pâturages dits de Laban avec ses bâtiments et dépendances, situés commune de Saint-Remi, arrondissement d'Aoste ; le tout contenant 32 hectares 29 ares et un quart, estimé 4,600 francs, et à recevoir en contre-échange 1 hectare 2 ares 2 centiares de terres situées canton dit du Bas-Citrun, estimés 2,375 francs ; plus, par forme de soulte, un billet à ordre de la somme de 2,225 francs due par le sieur Martinet, à l'ordre du Grand-Saint-Bernard, que celui-ci consent à garantir, et dont le sieur Martinet offre de passer un acte de reconnaissance au profit de l'hospice d'Aoste, avec une bonne hypothèque et intérêt à 5 p. 0/0, sans retenue d'impositions.

Art. 151. La commission administrative de l'hospice de Bourgain, département de l'Isère, est autorisée à céder au sieur Charles Martinet, pendant trente-six heures de chaque semaine, l'usage des eaux du pré de la Poudrière, appartenant à cet hospice, et situé dans la commune de Serezin, à la charge par le sieur Martinet : 1° de payer tous les frais relatifs à cette cession ; 2° d'abandonner à l'hospice un terrain de la contenance de 12 ares, qu'il offre de convertir en prairie ; 3° de creuser le nouveau canal d'arrosage ; 4° de combler et niveler l'ancien canal ; 5° d'établir les vannes nécessaires pour la disposition des eaux ; 6° de se charger de la moitié de l'entretien du canal dans toute sa longueur ; 7° enfin, de payer à l'hospice une rente annuelle de 8 doubles-décalitres de froment.

Art. 152. La commission administrative des hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Eustache de Gauville, 1 hectare 46 ares 7 centiares de terre, situés au territoire de Coolus, appartenant à ces hospices, et estimés 250 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 58 ares de terre, situés au même territoire, et estimés 405 francs.

Le sieur de Gauville payera les frais d'échange.

Art. 153. La commission administrative des hospices civils de Toul, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph Pelot, un terrain situé au territoire de Goudreville, contenant 3 ares 19 centiares de terre labourable, appartenant aux hospices ci-dessus, et estimée 46 fr. 50 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 8 ares 99 centiares de terre également labourable, situés au même territoire, et estimés 98 fr. 50 c.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Pelot.

Art. 154. Le bureau de bienfaisance de la commune de Bilsen, département de la Meuse-Inférieure, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Henry Schorpion, 17 ares 44 centiares de terre, situés au territoire dudit Bilsen, lieu dit Congel, appartenant aux pauvres du lieu, estimés 300 francs en capital, et 15 francs de revenu annuel, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une rente de 12 mesures de seigle, estimée 29 fr. 92 c.

Le sieur Schorpion payera les frais d'échange.

Art. 155. La commission administrative de l'hospice de Nevers, département de la Nièvre, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Carimantraud Robelin, un terrain avec petit bâtiment, contenant 16 ares 3 centiares, estimé 750 francs et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain dit pré Patis, de la contenance de 55 ares 99 centiares, estimé 900 francs.

Le sieur Carimantraud-Robelin payera les frais d'échange.

Art. 156. La commission administrative de l'hospice civil de Landrecy, département du Nord, est autorisée à céder à titre d'échange, au maire de cette commune et au nom de cette dernière, un terrain d'environ 50 ares, estimé 1,350 francs, avec une petite construction sur une partie dudit terrain, et dont la commune ci-dessus a besoin pour y transférer son cimetière, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain formant le cimetière actuel, contenant environ 39 ares 10 centiares, évalué également à la somme de 1,350 francs avec les murs et haies de clôture.

Les frais d'échange seront partagés entre l'hospice et la commune.

Art. 157. Le bureau de bienfaisance de Sainte-Marie-Cappel, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au général comte Vandamme, 1 hectare 68 ares 18 centiares de terre, en trois pièces, situées sur le territoire de cette commune, et estimées 3,668 francs, et à recevoir, en contre-échange, 2 hectares 20 ares 97 centiares de terre, en six pièces, situées sur le même territoire, et estimées 3,804 francs.

Le général comte Vandamme payera aux pauvres de Sainte-Marie-Cappel, une somme de 79 fr. 20 c., valeur des arbres qui existent sur les terres à lui cédées, distraction faite de celle de 12 fr. 25 c., montant de l'estimation de ceux qui se trouvent sur les portions de terrain par lui données en échange. Il payera, en outre, ainsi qu'il y a consenti, une somme de 300 francs en sus de la valeur de ces terrains. Ces deux sommes seront placées au profit des pauvres ; le général Vandamme payera enfin tous les frais relatifs audit échange.

Art. 158. Les administrateurs de l'hospice de Schelestadt, département du Bas-Rhin, sont autorisés à céder, à titre d'échange, aux sieurs François-Joseph Meyer, Joseph Ringenwald et Jacques Wherlin, le terrain qui se trouve derrière les maisons de ces trois habitants de ladite commune, jusqu'à concurrence de 27 mètres 2 décimètres 9 centimètres de longueur et de 3 mètres 8 décimètres 9 centimètres de largeur, estimé 300 francs, et à recevoir en contre-échange une pièce de vigne de la contenance de 6 ares 12 centiares, située au banc de Châtenois, estimée pareille somme de 300 francs, sous la condition qu'il sera fait aux frais et dépens des sieurs Meyer, Ringenwald et Wherlin, un mur sur toute la longueur du terrain qui leur est cédé, sur une hauteur de 3 mètres 2 décimètres 4 centimètres 8 millimètres, et 3 décimètres 3 centimètres 5 millimètres d'épaisseur ; que le mur à construire appartiendra en toute propriété à l'hospice, que tous les frais de l'échange seront acquittés et remboursés par les sieurs Moyer, Ringenwald et Wherlin.

Art. 159. La commission administrative des hospices d'Arras, département du Pas-de-Calais, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Lepoivre, un manoir avec 80 ares de terre, appartenant auxdits hospices, non compris les bâtiments qui appartiennent au sieur Lefèvre, et estimés 1,800 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lepoivre, 1 hectare 74 ares 33 centiares de terre labourable, estimés 3,250 francs.

Le sieur Lepoivre payera les frais d'échange.

Art. 160. La commission administrative de l'hos-

Digitized by Google

pice de Voreppe, département de l'Isère, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs Hugues-Eusèbe Rozier de Linage, et François Challet, trois portions de terrain et une petite basse-cour, le tout situé à Voreppe, contenant 61 ares 87 centiares, et estimé 1,421 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 79 ares 4 centiares de terre, également situés à Voreppe, et estimés 2,021 francs.

Les sieurs de Linage et Challet payeront les frais d'échange.

Art. 161. La commission administrative, des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Henri Devis, 30 ares 44 centiares de prairie, à prendre vers la chaussée de Laeken, hors d'une prairie située sur Molembeck, appartenant à l'hospice de l'infirmerie, et estimés 1,021 fr. 32 c., et à recevoir, en contre-échange, une partie de terre à Watermael, contenant 1 hectare 5 ares 90 centiares, et estimée 2,544 fr. 40 c.

Le sieur Devis payera les frais d'échange, et, en outre la somme de 400 francs, suivant son offre.

Art. 162. La commission administrative de l'hospice de Bouxwiller, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Etienne d'Hastrel, la porte, dite Buhltor, avec 5 ares de jardin, appartenant audit hospice, et estimés 400 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 17 ares de terre et pré, estimés 500 francs.

Le sieur d'Hastrel payera les frais d'échange.

Art. 163. La commission administrative des hospices de Troyes, département de l'Aube, est autorisée à céder à titre d'échange aux sieurs Quilliard et Bourgeois-Quilliard :

1° 26 pièces de terre composant le gagnage d'Echemines et contenant ensemble 92 hectares 50 ares 76 centiares ;

2° Une pièce de terre dite Vandeparts, sise sur le finage de Villeloup, contenant 395 hectares 41 ares 38 centiares, le tout estimé ensemble la somme principale de 5,686 francs, et à recevoir en contre-échange des sieurs Bourgeois-Quilliard, et Quilliard, une pièce de pre dite le pré de la Moutardière, qui leur appartient sur le territoire de Longchamp, de la contenance de 7 hectares 46 ares, estimée la somme capitale de 17,280 fr.

L'échange sera fait sans soulte ni retour de la part des contractants ; les frais en seront toutefois supportés, par moitié, entre les hospices et les sieurs Bourgeois-Quilliard et Quilliard.

Art. 164. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Déliagre, une maison appartenant à ces établissements, dite l'hospice de la Couronne d'épines, estimée 10,600 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, cinq pièces de terres labourables, situées sur les territoires des communes de Sterr-beck et Nosseghen, contenant ensemble 5 hectares 69 ares 73 centiares ; le tout estimé 11,274 fr. 47 c.

Le sieur Déliagre payera les frais d'échange.

Art. 165. La commission administrative des hospices civils de la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Hartmann 86 ares de terre et marais, situés sur le territoire de Strasbourg, appartenant à ces hospices et estimés 3,010 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° 1 hectare 4 ares 17 centiares de terres labourables, au territoire de Strasbourg ; 2° 21 ares 50 centiares de terre, aussi labourables, situés sur le territoire de Dahlenheim, et estimés ensemble 3,564 fr. 67 c.

Le sieur Hartmann payera les frais d'échange.

Art. 166. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur François Blacs, une maison sise en cette ville, appartenant aux dits hospices, et estimée 3,500 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, cinq parties de terres labourables :

La première de 63 ares 48 centiares ;
La seconde, de 55 ares 37 centiares ;
La troisième, de 86 ares 82 centiares ;
La quatrième, de 13 ares 53 centiares ;
La cinquième, de 60 ares, 70 centiares ;
Le tout estimé 5,471 francs.

Le sieur Blacs payera les frais d'échange.

Art. 167. La commission administrative des hospices de Meaux, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame Marie-Louise-Jeanne-Nicole Mutel, veuve Decan, 28 ares 58 centiares de terre appartenant à ces hospices, et estimés 428 fr. 75 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 89 ares 83 centiares de terre en deux pièces, estimées ensemble 1,331 fr. 80 c.

La dame Decan payera les frais d'échange, et remplira les conditions contenues en la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1810, dont extrait sera joint à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 167.)

Art. 168. La commission administrative des hospices de Vienne, département de l'Isère, est autorisée à céder, à titre d'échange au sieur François Chize, trois portions de terre appartenant à ces hospices, situées au territoire du Plan-de-l'Eguille, contenant ensemble 72 ares 91 centiares, estimées 195 francs de revenu annuel, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, des bâtiments, trois portions de jardin et une pièce de vigne contiguë aux jardins de l'hospice civil de ladite ville de Vienne, le tout contenant 50 ares 80 centiares, estimé 250 francs aussi de revenu annuel.

Le sieur Chize payera les frais d'échange.

Art. 169. Le bureau de bienfaisance de la ville de Salins, département du Jura, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Marsoudet, un bâtiment sis à Salins, servant anciennement d'église à un établissement de charité, connu sous le nom de Confrérie de la Croix, évalué 3,000 fr., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° une pièce de terre au terroir de Clucy, contenant 1 hectare 56 ares 76 centiares ; 2° au même territoire, une pièce au lieu dit Creux, contenant 41 ares 23 centiares ; 3° une autre pièce, lieu dit Champ-Colin, territoire de Salins, de 72 ares ; le tout estimé à la somme de 3,300 francs.

Le sieur Marsoudet supportera les frais d'échange.

Art. 170. La commission administrative de l'hospice de Valréas, département de Vaucluse, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur François-Anselme Jullien, 56 ares 67 centiares de terre en deux pièces, estimés 800 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 12 ares 90 centiares de terre, estimés 1,400 francs.

Le sieur Jullien payera les frais d'échange.

Art. 171. Le bureau de bienfaisance de Goyck, département de la Dyle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Joseph Morris, 1 hectare 13 ares 33 centiares, de terre appartenant aux pauvres de ladite commune,

Digitized by Google

évalués 1,625 fr. 85 c., en capital, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, deux pièces de terre situées même commune, contenant ensemble 1 hectare 62 ares 80 centiares, estimées 2,575 fr. 50 c., en capital.

Le sieur Morris, payera les frais d'échange.

Art. 172. La commission administrative de l'hospice de Carcassonne département de l'Aude, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Marion Gaja, une rente de 9 hectolitres 63 litres 86 millilitres de blé, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, quatre parties de rentes également en blé, formant 12 hectolitres 28 litres 173 millilitres.

Le sieur Marion Gaja payera les frais d'échange.

Art. 173. La commission administrative des hospices de Lille, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, différentes portions de propriétés dépendantes de cet établissement.

Savoir :

1° Au sieur François Mullié, 1 hectare 57 ares 72 centiares de prairies, situées faubourg de la Barre, commune de Vazemmes, estimées 14,240 fr.;

2° A la dame Rose Mullié, veuve Petit, 2 hectares 47 ares 12 centiares également de prairies, situées au même endroit et estimées 20,360 francs.

3° Au sieur Noël-Louis-Joseph Nolf et à la dame Françoise Mullié, son épouse, 1 hectare 51 ares 34 centiares, aussi situés faubourg de la Barre, commune de Vazemmes, estimés 15,300 francs,

Et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, les propriétés ci-après, sur quelques-unes desquelles il existe des bâtiments et des plantations.

1° Du sieur François Mullié, 7 hectares 47 ares 5 centiares de terre labourable en quatre parties situées sur les territoires de Loos et Sainghin, et estimées ensemble 19,020 francs;

2° De la dame Rose Mullié, veuve Petit, 9 hectares 71 ares 84 centiares, en treize parties, situées sur les territoires d'Esquermes, Loos-Bachy, Halluin, et estimées ensemble 28,490 francs;

3° Des sieurs et dame Nolf, 7 hectares 13 ares 28 centiares, en sept parties, situées sur les territoires de Loos et Halluin, et estimées 21,150 francs.

Les sieurs Mullié, les sieurs et dame Nolf, et la dame Petit, payeront les frais d'échange.

Art. 174. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Gérard Bruggelinckx, 5 ares 7 centiares de pré, à prendre dans une plus grande pièce, situés sur le territoire de la commune de Molembeck, lesdits 5 ares 7 centiares estimés 228 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, située sur le territoire de la commune de Woleuve-Saint-Pierre, contenant 38 ares 49 centiares, estimée 42 francs.

Le sieur Bruggelinckx payera, en outre, aux hospices, conformément à sa soumission du 3 avril 1811, une somme de 200 francs, et acquittera les frais d'échange.

Art. 175. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Gabriel-Gomnar-Laurent-Joseph Cornet, une maison dépendante de ces hospices, avec 193 mètres 7 décimètres de terrain, à prendre dans un jardin y attenant; le tout estimé 5,250 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, trois pièces de terre situées sur les territoires de Wambeck et Esseringen, contenant en totalité 5 hectares 2 ares 52 centiares, et estimées 8,294 fr. 22 c.

Le sieur Cornet payera les frais d'échange.

Art. 176. Le bureau de bienfaisance d'Oostecamp, département de la Lys, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Charles Peersd'hous, 78 ares 74 centiares de bois, en deux pièces, appartenant aux pauvres de cette commune, divisées par la chaussée de Courtray à Bruges, et estimées 1,041 fr. 26 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 81 ares 79 centiares, également de bois, estimés 1,015 fr. 89 c., à la charge par le sieur Peersd'hous de justifier, avant la passation du contrat d'échange, qu'il n'y a pas d'inscription prise sur ses bois, et de payer, ainsi qu'il y consent, la plus-value des portions de bois cédées par le bureau de bienfaisance, et, en outre, un dixième en sus du montant du prix d'estimation ainsi que les frais d'échange.

Art. 167. La commission administrative de l'hospice d'Avallon, département de l'Yonne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Rappneaux, une maison, sise en cette ville, près la halle au blé, estimée 1,000 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 36 ares 28 centiares de terre, en deux pièces, sises aux territoires d'Avallon et d'Aulnay, la première, estimée 1,500 francs, et la deuxième 300 francs.

Le sieur Rappneaux payera les frais d'échange.

Art. 178. La commission administrative de l'hospice de Sauxilanges, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Robert Portier, une maison en ruine avec cour et jardin appartenant à cet hospice, située dans cette ville; le tout contenant 12 ares 95 centiares, estimé 2,400 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une rente de onze livres tournois, hypothéquée sur une maison sise à Sauxilanges; plus, des terres en nature de chenevière et prairie, contenant quatre-vingts ares et demi, estimées 3,200 francs.

Le sieur Portier payera les frais d'échange.

Art. 179. La commission administrative de l'hospice civil de Pamiers, département de l'Ariége, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Deramond, une pièce de vigne appartenant à cet hospice, située au territoire dudit Pamiers, contenant trente et un ares soixante-quinze centiares, estimée six cents francs, et à recevoir en contre échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de vigne, contenant 44 ares 45 centiares, estimée 800 francs.

Le sieur Deramond payera les frais d'échange.

Art. 180. La commission administrative des hospices d'Amiens, département de la Somme, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Louis-Isidore de Bonne-Dessommes, 31 ares 65 centiares de terre en deux pièces, situées au territoire de Saveuse, estimées ensemble 400 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre sise au même territoire, contenant 52 ares 75 centiares, et estimée 800 francs.

Le sieur de Bonne Dessommes payera les frais d'échange.

Art. 181. La commission administrative de l'hospice d'Alix-Sainte-Reine, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Verney, une maison appartenant à cet hospice, située à Paris, rue Cassette n° 35, et estimée 23,247 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° 5 hectares 98 ares de pré, appelé le pré de Velars, situé

Digitized by Google

sur le territoire de Venerey, entourés de haies vives; 2° 5 hectares 13 ares 88 centiares de terre à labour, situés sur le même territoire; le tout estimé 25,000 francs.

Le sieur Verney payera les frais d'échange.

Art. 182. Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Seeverghem, département de l'Escaut, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre Georges de Meulenaëre, 2 hectares 57 ares 7 centiares de terre, avec bâtiments situés dans cette commune, possédés par indivis par ces deux établissements; le tout estimé 3,314 francs en capital, avec les arbres existant sur cesdites propriétés, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 4 hectares 87 ares 24 centiares en plusieurs pièces, situées dans les communes de Zwynaerde et Seeverghem, le tout estimé 5,156 fr. 20 c., en capital, y compris la valeur des arbres existant sur ces propriétés.

Le sieur de Meulenaëre payera les frais dudit échange.

Art. 183. La commission administrative de l'hospice de Solrelibre département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Georges, une prairie appartenant aux dits hospices, contenant 38 ares 18 centiares, située sur le territoire de cette commune et estimée 600 francs en capital, et 25 francs de revenu, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pâture contenant 59 ares 50 centiares, estimée en capital 900 francs et 42 francs de revenu.

Le sieur Georges payera les frais d'échange.

Art. 184. La commission administrative de l'hospice de Saint-Chamond, département de la Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame Catherine-Jeanne Bouchardier, veuve Palerne, au nom et comme tutrice de Marie Palerne, sa fille mineure, et à ce autorisée par un avis de parents, homologué par un jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Etienne, en date du 27 janvier 1808, 1° un pré contenant 39 ares; 2° une propriété dite champêtre, couverte de roches, contigué au pré ci-dessus, contenant 43 ares 50 centiares plantée de quelques châtaigniers de peu de valeur, le tout estimé 2,000 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 58 ares 50 centiares estimé 3,000 francs.

La dame veuve Palerne payera les frais d'échange.

Art. 185. Le bureau de bienfaisance de la ville de Riom, département du Puy-du-Dôme, est autorisé à consentir en faveur des sieurs Etienne-Amable et Augustin-Amable-Anne Dutour, l'extinction d'une rente annuelle et perpétuelle de 152 livres 10 sous tournois, au principal de 3,050 livres, et à recevoir, en contre-échange de ladite, et sans soulte ni retour, desdits sieurs Dutour une pièce de pré de la contenance d'environ 200 ares, située commune de Mozac, terroir de Langes, affermée par bail de neuf ans, moyennant 315 francs, et sept paires de poulets, et les impositions à la charge des fermiers, et estimée, suivant procès-verbal d'experts, en date du 2 mai 1803, à une valeur principale de 6,434 francs.

Les sieurs Dutour payeront les frais d'échange.

Art. 186. La commission administrative des hospices de Lyon, département du Rhône, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Claude Chazel : 1° une portion de jardin appartenant à ces hospices, située à la Guillotière, et contenant 44 ares 4 centiares, avec les constructions qui existent sur ce terrain; 2° 9 ares 16 centiares de terrain, situés au même endroit; le tout estimé 11,300 fr. 60 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, le pré dit des Basnes, aussi situé à la Guillotière, contenant 2 hectares 58 ares 68 centiares, estimé 19,659 fr. 68 c.

L'échange dont il s'agit aura lieu aux charges et conditions insérées dans l'acte sous-seing privé fait entre la commission administrative des hospices de Lyon et le sieur Chazel, le 26 décembre 1809, dont copie sera jointe à la présente loi. (Voir l'annexe de l'article 186.)

Art. 187. La commission administrative des hospices civils de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Gustave-François-Gaspard-Joseph Decuinghieu, une pièce de terre à labour et un petit pré appartenant à ces hospices, situés sur le territoire de Caumont, contenant ensemble 1 hectare 61 ares 15 centiares, estimés 732 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 85 ares 79 centiares de terre à labour, en quatre pièces, situées sur le même territoire, et le tout estimé 864 francs.

Le sieur Decuinghieu payera les frais d'échange.

Art. 188. La commission administrative de l'hospice civil de Grenoble, département de l'Isère, est autorisée à consommer, sans soulte ni retour, l'échange proposé entre elle et le sieur Beyle, d'un bâtiment tombant en ruine, et de quelques pièces de terre appartenant audit hospice, situés sur les communes de Claix et d'Allières, et joignant les propriétés du sieur Beyle, contenant, au total, 152 ares 71 centiares, et estimés 5,180 francs, contre d'autres pièces de terre appartenant à ce dernier, sur ladite commune de Claix, et joignant d'autres propriétés de cet hospice, contenant 181 ares 70 centiares, et estimées 7,000 francs.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Beyle.

Art. 189. L'administration de l'hospice civil de Ruremonde, département de la Meuse-Inférieure, est autorisée à échanger le pré dit Saint-Ignace lui appartenant, situé sur le territoire de la commune de Néer, de la contenance de 5 hectares 44 ares 68 centiares, estimé à un revenu annuel de 200 francs, contre trois pièces de terre labourable appartenant au sieur Clément Wenceslas Hœnsbrock, ensemble de la contenance de 1 hectare 82 ares, d'un revenu annuel de 200 francs.

Les frais d'échange et de contre-échange seront supportés par ledit sieur Hœnsbrock.

Art. 190. La commission administrative des hospices de Gand, département de l'Escaut, est autorisée à échanger, sans soulte ni retour, une maison dite maison aux Choux, et ses dépendances, situées à Gand, appartenant aux hospices et estimées 1,270 francs, contre quatre pièces de terre situées sur le territoire de la commune de Baeleghem, appartenant au sieur Charles de Boevère, de la contenance de 2 hectares 98 ares 58 centiares, et estimées 3,020 francs.

Le sieur de Boevère payera les frais d'échange.

Art. 191. La commission administrative des hospices de Reims, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs Jobert Lucas et compagnie, 2 ares 69 centiares de terrain dit la place Grevière, et une pièce de bois dit la fontaine du Marais, appartenant à ces hospices, contenant ensemble 12 ares 93 centiares, le tout estimé 459 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 20 ares de bois, à prendre dans une pièce située au lieu dit la Chicotte, et estimés 680 francs.

Les sieurs Jobert Lucas et compagnie payeront les frais d'échange.

Digitized by Google

Art. 192. La commission administrative des hospices de Lille, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste-Désiré-Joseph Rousselle trois portions de terrain provenant du ci-devant hôpital Comteste, situées dans ladite ville de Lille, rue Sans-Pavé, contenant ensemble 3 ares 8 centiares, et estimées 300 francs; lesdites portions de terrain concédées par baux emphytéotiques de cent ans moins un jour, à Jean Masure et consorts, à Jacques Lelong et à Marie-Adrienne Deban, veuve Marlière, desquels ledit Rousselle est cessionnaire, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 39 ares 27 centiares de terre labourable, situés sur le territoire du Temple-Mars et estimés 1,220 francs.

Le sieur Rousselle payera tous les frais d'échange.

Art. 193. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-Joseph Brion et Marie-Joséphine Lejuste, son épouse, 54 ares 77 centiares de terre labourable, situés sur le territoire de la commune de Laeken, appartenant à ces hospices, estimés 1,479 fr. 39 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre, contenant 81 ares 14 centiares, évaluée 2,256 fr. 94 c.

Le bureau de bienfaisance de Laeken, même département, est également autorisé à céder, à titre d'échange, aux mêmes sieur et dame Brion, 59 ares 33 centiares de terre, appartenant aux pauvres de Laeken, situés sur le territoire du lieu, et estimés 1,480 fr. 71 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 87 ares 98 centiares de terre situés sur le même territoire, et estimés 2,479 fr. 46 c.

Les sieur et dame Brion payeront les frais desdits échanges.

Art. 194. La commission administrative des hospices de Reims, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Remuat, une pièce de pré contenant 14 ares 74 centiares, située sur le territoire de Monthois, département des Ardennes, et estimée 122 fr. 25 c., et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, deux autres pièces de pré situées au même territoire, contenant ensemble 33 ares 36 centiares, et estimées 250 francs.

Le sieur Remuat payera les frais d'échange.

Art. 195. La commission administrative de l'hospice de Montargis, département du Loiret, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Croquet de Belligny, 96 ares 17 centiares de terre, estimés 400 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 27 ares 60 centiares de terre, estimés 550 francs.

Le sieur Belligny payera les frais d'échange.

Art. 196. La commission administrative de l'hospice de Borgo-San-Donnino, département du Taro, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Antoine Savi, une maison située dans cette ville, estimée 492 francs, et à recevoir en contre-échange une pièce de terre, dite l'Isola, située au lieu dit Lodispago, et estimée également 492 francs.

Le sieur Savi payera les frais d'échange.

Art. 197. La commission administrative des hospices de Spire, département du Mont-Tonnerre, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Frey-le-Second, 21 ares 54 centiares de terre, appartenant à ces hospices, situés au ban Rheingenheim, et estimés 180 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, située au même lieu, contenant 21 ares 55 centiares, estimée 220 francs.

Le sieur Frey payera les frais d'échange.

Art. 198. Le bureau de bienfaisance de Silly-le-Long, département de l'Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Hervaux, une maison appartenant aux pauvres du lieu, estimée 4,035 fr., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre maison dite l'ancien presbytère, estimée 4,873 francs.

Le sieur Hervaux payera les frais d'échange.

Art. 199. Le bureau de bienfaisance de Rosée, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Antoine-Laurent Jacquier, trois pièces de terre situées sur le territoire de Rosée, et appartenant aux pauvres du lieu, lesdites pièces de terre contenant ensemble 7 hectares 90 ares 17 centiares 42 milliares, le tout estimé 10 francs de revenu annuel, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, deux autres pièces de terre, situées sur le même territoire, contenant ensemble 5 hectares 26 ares 66 centiares 14 milliares, estimées 50 francs, aussi de revenu annuel.

Le sieur Jacquier payera les frais d'échange.

Art. 200. La commission administrative de l'hospice de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Mathurin Corniquel, une prairie située sur le territoire de Loudéac, contenant 70 ares, estimée 800 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre prairie située au même territoire, contenant 139 ares 16 centiares, et estimée 1,080 francs.

Le sieur Corniquel payera les frais d'échange.

Art. 201. La commission administrative de l'hospice d'Aurillac, département du Cantal, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Laval, 1° une maison sise dans cette ville, rue des Dames; 2° un jardin et un séchoir situés dans la ville de Maurs, le tout estimé 8,850 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un pré dit la Visitation, situé à Aurillac, faubourg des Carmes, contenant 2 hectares 50 ares, et estimé 10,000 francs.

Le sieur Laval payera les frais d'échange.

Art. 202. La commission administrative des hospices d'Auxerre, département de l'Yonne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Simon Boyer, une pièce de terre et pré, contenant 2 hectares 70 ares, située sur le territoire de cette ville et estimée 2,100 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 2 hectares 68 ares de pré, situés sur le territoire de la Brosse et estimés 5,300 francs.

Le sieur Boyer payera les frais d'échange.

Art. 203. La commission administrative de l'hospice de Nuits, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame Marie-Claudine de Macheco 4 hectares 37 ares 83 centiares, de terre, en onze pièces, situées sur le territoire de Boucourt-la-Ronce; le tout estimé 5,108 fr. 90 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 7 hectares 48 ares 24 centiares de terre en dix-neuf pièces, situées sur le même territoire, et évaluées 6,812 francs.

La dame de Macheco payera les frais d'échange.

Art. 204. La commission administrative des hospices de Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée à échanger un moulin avec les bâtiments en dépendant, un petit pré, une petite chenevière et une place vague appartenant aux hospices, situés sur le territoire de la commune de Val-de-Suzon, estimés d'un produit annuel de

Digitized by Google

315 francs, contre vingt et une pièces de prés et de terres labourables, contenant 25 hectares 79 ares 83 centiares, situées sur le même territoire, dont le produit annuel est estimé 410 francs, appartenant au sieur Pierre Demorey, lequel payera les frais d'échange.

Art. 205. La commission administrative de l'hospice de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Chenet, une pièce de terre appartenant à cet hospice située au territoire de Sarry, contenant 39 ares 70 centiares, et estimée 22 francs de revenu annuel, et à recevoir en contre-échange 111 ares 40 centiares, de terre en deux pièces, situées au même territoire et estimées 38 francs de revenu annuel.

Le sieur Chenet versera, en outre, dans la caisse de l'hospice une somme de 100 francs, une fois payée, et il supportera les frais d'échange.

Art. 206. La commission administrative de l'hospice civil de Grenoble, département de l'Isère, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Antoine René de Chénicourt, un domaine situé commune de Saint-Michel-les-Portes, avec bâtiment en mauvais état, et 9 hectares 86 ares de terres labourables et prés en vingt-deux pièces, dont une partie non cultivée; le tout estimé 120 francs de revenu net et annuel, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1 hectare 47 centiares de prairie, situés sur le territoire de Grenoble, au mas dit du Cours, évalué 185 fr. 32 c. de revenu, distraction faite des contributions.

Le sieur de Chénicourt payera les frais d'échange.

Art. 207. Le bureau de bienfaisance de la ville d'Audenarde, département de l'Escaut, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre Herrebaut, une maison et terrain appartenant aux pauvres de cette ville, situés sur l'ancien marché au lin; le tout estimé 4,353 fr. 74 c., et à recevoir en contre-échange deux parties de rentes au principal de 5,080 fr. 62 c., du rapport annuel de 253 fr. 96 c.

Le sieur Herrebaut payera les frais d'échange.

Art. 208. La commission administrative de l'hospice de Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Bruet-Crétenet 150 ares 10 centiares de terre appartenant à cet hospice, situés au canton des Orgives, territoire de Longvic et estimés 1,751 fr. 10 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 154 ares 28 centiares de terre, situés au canton de la Renouille, même territoire, estimés 2,200 francs.

Le sieur Bruet-Crenet, payera les frais d'échange.

Art. 209. La commission administrative de l'hospice de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à accepter l'échange proposé entre elle par le sieur Alexis-Nicolas Duval, et dame Marie-Louise-Sophie Lefèvre, son épouse, de deux pièces de terre appartenant à ces derniers, ensemble de la contenance de 12 ares 45 centiares, et estimées 544 fr. 50 c., contre une contenance de 10 ares 14 centiares et estimée 475 francs, à la condition que ledit échange sera fait sans soulte ni retour, et que les sieur et dame Duval payeront les frais d'échange.

Art. 210. La commission administrative des hospices de Carcassonne, département de l'Aude, est autorisée à accepter la proposition qui lui est faite par le sieur Vié, meunier et propriétaire des onze douzièmes du moulin dit du Roq, situé près le pont de Carcassonne, d'échanger la portion appartenant auxdits hospices, représentant un vingt-quatrième de propriété de ce moulin, contre une faculté annuelle et perpétuelle de mouture gratuite audit moulin, de sa consommation en grains, laquelle faculté n'outre passera point 350 hectolitres.

Art. 211. La commission administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph-Antoine Baudoin d'Alsace, un jardin clos de murs, situé dans l'enceinte de cette ville, contenant 23 ares 14 centiares, et estimé 6,363 fr. 50 c., et à recevoir en contre-échange un autre jardin également entouré de murs, situé faubourg de la Meurthe, contenant 36 ares 42 centiares et demi, estimé 8,012 fr. 40 c.

Le sieur Baudoin d'Alsace payera, en outre, aux hospices une somme de 1,500 francs et supportera les frais d'échange.

Art. 212. La commission administrative des hospices d'Orange, département de Vaucluse, est autorisée à consentir l'extinction de la rente de 7 fr. 93 c., qui lui était due par la succession de feu dame Rey, veuve Engallier, et à accepter en échange une pièce de terre contenant 35 ares 6 centiares, et estimée d'une valeur de 550 francs, offerte par le sieur Rey, et les dames Allegier et Vinard, dûment autorisées, tous trois héritiers de la dame Engallier.

Les frais d'échange seront à la charge des représentant de la veuve Engallier.

Art. 213. La commission administrative des hospices de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Brayer, 9 hectares 1 are 41 centiares de terre en cinq pièces, situées sur le territoire de Belleux, et estimés 10,139 fr. 40 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 9 hectares 92 ares 81 centiares de terre en vingt et une pièces, dont une en prairie, le tout situé sur le territoire de Saint-Christophe, Autche, Moulin-sous-tous-Veuts, Saint-Pierre-les-Bitry, Vic-sur-Aisne, et estimés 11,661 fr. 60 c.

Le sieur Brayer payera les frais d'échange.

Art. 214. La commission administrative des hospices civils de Casal, département de Marengo, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Morelli, la ferme dite la Grava, appartenant à ces hospices, située sur le territoire de Morano, consistant en bâtiments et 25 hectares 97 ares 3 centiares de terre; le tout estimé 26,830 fr. 33 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre ferme dite Nescaro, située sur le territoire de la commune de Saint-Martin, consistant aussi en bâtiments et en 33 hectares 71 ares 89 centiares de terre labourable et prés; le tout estimé 32,749 fr. 38 c.

Le sieur Morelli payera les frais d'échange.

Art. 215. La commission administrative des hospices de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Nicolas Cardet, un terrain faisant partie de l'ancien cimetière du lieu, contenant 26 ares, et estimé, avec les arbres qui y existent, la somme de 2,000 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Cardet une inscription de 165 francs de rente sur le grand-livre de la dette publique.

Le sieur Cardet payera les frais d'échange.

Art. 216. La commission administrative des hospices de Besançon, département du Doubs, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Claude Becquenot, une maison et un petit jardin appartenant à ces hospices, sis dans la commune de

Digitized by Google

Pugey, le tout estimé 1,137 fr. 16 c., et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Becquenot, sans soulte ni retour, 2 hectares 12 ares 64 centiares de terre en cinq pièces, le tout estimé 1,212 fr. 50 c.

Le sieur Becquenot payera les frais d'échange.

Art. 217. La commission administrative des hospices de Dixmude, département de la Lys, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Vandevelde, une partie de terre appartenant à ces hospices, contenant 14 ares 74 centiares, sise au terroir dudit Dixmude, estimée 220 francs, et à recevoir en contre-échange du sieur Vandevelde, sans soulte ni retour, 17 ares 68 centiares de pâtures, situés au même territoire, estimés 400 francs.

Le sieur Vandevelde payera les frais d'échange.

Art. 218. La commission administrative de l'hospice de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, est autorisée à consommer l'échange qui lui a été proposé par le sieur Antoine Poizat, d'une pièce de terre appartenant à l'hospice de Pont-de-Vaux, et reconnue être de la contenance de 62 ares 80 centiares, contre une autre pièce de terre appartenant audit sieur Poizat, estimée 816 francs, située sur le territoire de Sainte-Bénigne et reconnue être de la contenance de 78 ares 70 centiares.

Le sieur Poizat, payera les frais d'échange.

Art. 219. La commission administrative des hospices civils de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur François-Xavier Archin, un terrain appartenant à ces hospices, situé rue du Château-Fort, contenant 2 ares 24 centiares, estimé 750 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un pré situé dans la prairie de Nancy, contenant 40 ares 88 centiares, estimé 1,062 fr. 88 c.

Le sieur Archin payera les frais d'échange.

Art. 220. La commission administrative de l'hospice de la commune de Pongères, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au sieur Jean Marié, une petite maison avec cour et petit jardin, situés dans cette commune, le tout estimé 600 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, trois petites maisons enclavées dans les propriétés de l'hospice, et estimées ensemble 660 francs.

Le sieur Marié payera les frais d'échange.

Art. 221. La commission administrative de l'hospice de Pouilly, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Henri Cunisset, un terrain appartenant à cet hospice, de la contenance de 1 are 26 centiares, estimé 63 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable contenant 22 ares 86 centiares, située sur le territoire dudit Pouilly et estimé 120 francs.

Le sieur Cunisset payera les frais d'échange.

Art. 222. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pouliard, une maison sise en ladite ville, connue ci-devant, sous le nom d'hospices d'Elisabeth de Hongrie et de Saint-Antoine, ladite maison estimée 7,813 francs en capital, et à recevoir en contre-échange 5 hectares 44 ares 41 centiares de terre, en cinq pièces, situées sur les territoires des communes d'Auderlecke, Ucile et Vaubeck, et estimées au capital de 11,945 fr. 47 c.

Le sieur Pouliard payera, en outre, une somme de 1,200 francs, ainsi qu'il s'y est soumis, et il supportera les frais d'échange.

Art. 223. La commission administrative de l'hospice civil d'Auray, département du Morbihan, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Bonnard du Haulay, un terrain inculte, contenant environ 2 hectares 54 ares 40 centiares, estimé 120 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une propriété contenant 24 ares 26 centiares, estimée 320 francs.

Le sieur Bonnard du Haulay payera les frais d'échange.

Art. 224. La commission administrative de l'hospice civil de Vias, département de l'Hérault, est autorisée à faire avec le sieur Pramois-Clapier et Thérèse Bourdon, sa femme, l'échange d'une pièce de terre appartenant à ces derniers, située sur le territoire de Vias, de la contenance de 34 ares 71 centiares, estimée 451 fr. 23 c., contre une autre pièce de terre appartenant à l'hospice, de la contenance de 29 ares 78 centiares, et estimée 357 fr. 39 c.

L'acte d'échange sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Béziers, aux frais des sieurs et dame Clapier.

Art. 225. La commission administrative des hospices civils de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à donner en échange une maison appartenant à l'hôpital Saint-André, sise en cette ville, et estimée 4,339 fr. 40 c., et à recevoir en contre-échange une autre maison sise en la même ville, dont les sieurs Monsarrat et Corbière sont propriétaires, estimée 9,487 fr. 70 c.

L'échange sera fait sans aucune espèce de soulte pour raison de plus-value et aux frais et dépens des sieurs Monsarrat et Corbière, tant pour les droits d'enregistrement que pour la transcription au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situées les maisons données en échange et contre-échange.

Art. 226. Le bureau de bienfaisance de la commune de Flinge, département de l'Escaut, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-François Desmet, 34 ares 72 centiares de terre, en deux pièces, appartenant aux pauvres, situés sur le territoire de ladite commune, et estimées 360 francs, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre située au même territoire, contenant 43 ares 94 centiares, estimée 500 francs.

Le sieur Desmet payera les frais d'échange.

Art. 227. Le bureau de bienfaisance de la commune de Bayon, département de la Meurthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur François Jacquinet, une pièce de terre appartenant aux pauvres du lieu, contenant 10 ares 26 centiares, située sur le territoire dudit Bayon, lieu dit Aux Hiers, et estimée 205 fr. 20 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une chenevière située au même territoire, contenant 12 ares 23 centiares, estimée 128 fr. 05 c.

Le sieur Jacquinet payera, en outre, aux pauvres une somme de 100 francs, et il supportera les frais d'échange.

Art. 228. La commission administrative de l'hospice de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Rohmer, une pièce de terre située sur le territoire de cette ville, contenant 12 ares, estimée 250 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre également située au territoire de Schelestadt, contenant 18 ares, et estimée 300 francs.

Le sieur Rohmer payera les frais d'échange.

Art. 229. La commission administrative des hospices civils de Gand, département de l'Escaut, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre Jacobs, une portion de terrain contenant 31 ares 93 centiares, appartenant auxdits hos-

Digitized by Google

pièces, avec bâtiments, arbres et haies appartenant audit sieur Jacobs, qui est locataire dudit terrain, lequel terrain est estimé 390 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, deux parties de terre labourable, contenant ensemble 50 ares 50 centiares, le tout estimé 640 francs.

Le sieur Jacobs payera les frais d'échange.

Art. 230. La commission administrative de l'hospice de Toul, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-François Petit-Didier, une maison située dans cette ville, rue de la Constitution, estimée 5,700 francs, et faisant partie de celles appartenant à l'hospice ci-dessus, et à recevoir en contre-échange une autre maison contiguë aux bâtiments de l'hospice, ladite maison située rue des Teinturiers, et estimée 1,700 francs, à la charge par le sieur Petit-Didier de payer une plus-value de 4,000 francs et de remplir les autres conditions stipulées dans le procès-verbal d'estimation, en date du 16 février 1812, dont extrait sera joint à la présente loi (Voir l'annexe de l'article 230), ainsi qu'il s'y est obligé par la soumission en date du 7 mars suivant.

Le sieur Petit-Didier payera les frais d'échange.

Art. 231. La commission administrative de l'hospice civil de Troyes, département de l'Aube, est autorisée à céder, à titre d'échange, au comte de Plancy, deux pièces de terre situées au territoire de Plancy, lieu appelé les Longues-Rayes, et devant Rivérelle, lesdits terrains contenant ensemble 1 hectare 79 ares, et estimés 550 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre située au même territoire, lieu dit la Sente-Clariotte, contenant un hectare 77 ares, et estimée 600 francs.

Le comte de Plancy payera les frais d'échange.

Art. 232. La commission administrative de l'hospice de Chaumont, département de la Haute-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur François Lecuillier-Caussin une pièce de terre appartenant à cet hospice, contenant 40 ares, située proche les nouvelles promenades, et estimée 1,500 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, trois pièces de terre situées au terroir dudit Chaumont, contenant ensemble 114 ares; le tout estimé 2,000 francs.

Le sieur Lecuillier Caussin payera les frais d'échange.

Art. 233. Le bureau de bienfaisance de Bomal, département de la Dyle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Mohimont-Bivort, au nom des pauvres de ladite commune, deux pièces de terre enclavées dans celles dépendantes de la ferme de la Ramée, dont le sieur Mohimont-Bivort est propriétaire; la première de ces pièces, contenant 37 ares 5 centiares, estimée à raison de 2,000 francs l'hectare, et la deuxième, 17 ares 17 centiares, à raison de 1,400 francs l'hectare, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre de la contenance de 53 ares 22 centiares, estimée à raison de 2,000 francs l'hectare.

Le sieur Mohimont-Bivort payera les frais d'échange.

Art. 234. La commission administrative de l'hospice de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Antoine-Guillaume Delmas, une pièce de terre appartenant à cet hospice, située sur le territoire dudit Porentruy, au lieu dit en la Maltie, contenant 85 ares 59 centiares, et estimée 240 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du sieur Delmas, deux autres pièces de terre, situées au même territoire, contenant ensemble 68 ares 3 centiares, estimées 320 francs.

Le sieur Delmas payera les frais d'échange.

Art. 235. La commission administrative de l'hospice de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph Racordon, un pré appartenant à cet hospice, situé sur le territoire d'Alle, lieu dit en pré communal, contenant quarante ares, estimé 500 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Racordon, un autre pré situé au même territoire, contenant 31 ares 6 centiares, et estimé 700 francs.

Le sieur Racordon payera les frais d'échange.

Art. 236. La commission administrative des hospices de la commune de Provins, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Alexandre-Charles-François de Séjourné, 22 ares 56 centiares de terre labourable, appartenant aux hospices ci-dessus, et estimés 128 fr. 15 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 48 ares 50 centiares de terre, estimés 286 fr. 15 c.

Le sieur de Séjourné payera les frais d'échange.

Art. 237. Le bureau de bienfaisance de la commune de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Louis-Joseph Poncelet-Collard, cinq pièces de terre contenant ensemble un hectare 81 ares 71 centiares, situées au territoire dudit Rochefort, le tout estimé 340 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un hectare 84 ares 24 centiares, en trois pièces également situées sur le territoire dudit Rochefort et estimées 460 francs.

Le sieur Poncelet-Collard payera les frais d'échange.

Art. 238. La commission administrative des hospices civils de Metz, département de la Moselle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Turmel, une pièce de terre appartenant auxdits hospices, contenant en longueur 361 mètres, et en largeur 5 mètres 50 centimètres, estimée 190 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre contenant 19 ares 88 centiares, et estimée 275 francs.

La même administration est aussi autorisée à céder, également à titre d'échange, au sieur Sauce, 3 ares 90 centiares de terre, nature de chenevière, estimés 120 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour : 1° 8 ares 58 centiares de terre, situés au Cousin, lieu dit sur Prale; 2° 6 ares 72 centiares de terre située lieu dit au Profond-Chemin, le tout estimé 210 francs.

Les sieurs Turmel et Sauce payeront les frais d'échange.

Art. 239. La commission administrative des hospices de Paris, département de la Seine, est autorisée à acquérir du sieur Leroux, à titre d'échange, deux pièces de terre situées à Champrosay, département de Seine-et-Oise, l'une contenant 84 ares 42 centiares, dans la plaine basse, et l'autre 15 ares 62 centiares en labour et vignes, au lieu dit Saint-Jean, le tout évalué 1,860 francs,

Et à donner en échange, au sieur Leroux, trois pièces de terre situées également à Champrosay, l'une au lieu dit Rochefort, les deux autres au lieu dit la Ruelle-aux-Anes, contenant ensemble 87 ares 79 centiares, et estimées à 1,140 francs.

Cet échange aura lieu entre les hospices et le sieur Leroux, sans soulte ni retour.

Les frais d'échange et de transcription seront à la charge du sieur Leroux, qui sera tenu de jus-

Digitized by Google

tifier, avant la passation de l'acte d'échange : 1° de ses titres de propriété ; 2° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles par lui donnés en échange.

Art. 240. La commission administrative des hospices de Paris, département de la Seine, est autorisée à céder au sieur Morel, à titre d'échange, une maison sise rue du Bac, n° 100, avec un jardin qui en dépend, tel qu'il est figuré au plan dressé par les experts; le tout évalué à 43,650 fr., et à recevoir, en contre-échange, de ce particulier :

1° Une ferme située commune de Saint-André-la-Manche, près Sacy, département de l'Eure, consistant en bâtiments, jardin et clos plantés d'arbres fruitiers, le tout contenant 41 ares 25 centiares de superficie, et en terres labourables, 23 hectares 6 ares 60 centiares;

2° 21 hectares 87 ares 45 centiares de terre, en deux parties, situées dans l'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, ces biens ruraux estimés 40,197 francs.

Cet échange aura lieu à la charge par le sieur Morel de payer aux hospices, ainsi qu'il s'y est engagé, un soulte de 3,650 francs en numéraire.

Le contrat d'échange ne sera passé qu'après que le sieur Morel aura justifié : 1° de ses titres de propriété; 2° dans les délais prescrits de la libération de toute hypothèque sur les immeubles donnés par lui en échange.

Le contrat sera fait aux charges relatives aux obligations et servitudes indiquées dans les procès-verbaux dressés par les experts ; la commission administrative fixera, de concert avec le sieur Morel, l'époque respective de l'entrée en jouissance des propriétés échangées.

Tous les frais relatifs à cet échange, excepté ceux dont l'administration doit être tenue (pour sa portion dans les honoraires dus aux architectes pour expertise), seront supportés par le sieur Morel; ainsi, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription seront à la charge de ce particulier.

Art. 241. La commission administrative des hospices de Paris, département de la Seine, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs Chertier, deux maisons situées, l'une rue Saint-Martin, au coin de celle du Grand-Hurleur, estimée 39,600 francs ; l'autre rue Aumaire, n° 4, estimée 12,000 francs, et à recevoir en contre-échange deux maisons appartenant aux sieurs Chertier, enclavées dans l'hospice des Incurables hommes, estimées 42,500 francs.

Les sieurs Chertier verseront, par forme de soulte, dans la caisse des hospices, une somme de 9,100 francs.

Les sieurs Chertier seront tenus de payer tous les frais auxquels aura donné et pourra donner lieu le présent échange.

Art. 242. La commission administrative des hospices civils de Paris, département de la Seine, est autorisée à céder au sieur Brière de Surgi, à titre d'échange, et par acte devant notaire : 1° 1 hectare 15 ares 65 centiares de bois faisant partie du clos Piquet ; 2° une petite maison et dépendances, situées grande rue de Champrosay; ces deux objets, le bois et la maison, estimés 6,132 francs,

Et à recevoir en contre-échange, du sieur Surgi : 1° 1 hectare 47 ares 72 centiares de bois dans la forêt de Senart ; 2° 52 ares 76 centiares de vignes, en trois pièces situées dans la commune de Champrosay ; 3° 1 hectare 3 ares 41 centiares de terre labourable, en six pièces, situées au même lieu ; ces divers objets, les bois, les terres et les vignes, estimés à 8,548 francs.

Cet échange aura lieu, sans soulte ni retour de part ni d'autre ; seulement le sieur de Surgi fera construire à ses frais un mur pour séparer le clos Piquet de la portion qui en sera distraite, et ce mur sera mitoyen avec l'administration des hospices.

Tous les frais que cet échange occasionnera seront supportés par le sieur de Surgi ; ceux de transcription seront également à sa charge.

L'échangiste justifiera, avant la passation de l'acte d'échange : 1° de ses titres de propriété; 2° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles donnés en échange.

Art. 243. La commission administrative de l'hospice de la ville de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange au sieur Michel Ottenwalder, une pièce de pré, située sur le territoire de cette ville, contenant environ 263 mètres carrés, estimés 60 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° une autre pièce de pré, située sur le territoire de cette ville, contenant 105 mètres 52 centimètres carrés, estimée 40 francs ; 2° une rente de 2 fr. 50 c., que le sieur Ottenwalder s'engage à payer, ainsi que les frais d'échange.

Art. 244. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Stockmans, une maison sise en cette ville, rue de la Fiancée, estimée 2,860 francs, et à recevoir en contre-échange deux pièces de terres labourables, situées au terroir de Saint-Pierre-Lecuwet-de-Vlesembeck, contenant 1 hectare 73 ares 64 centiares, estimées ensemble 3,203 fr. 35 c.

Le sieur Stockmans payera, en outre, aux hospices une rente annuelle et foncière de 20 francs, ainsi qu'il s'y est engagé, et de plus les frais d'échange.

Art. 245. La commission administrative de l'hospice civil de Colmar, département du Haut-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Philippe-Sébastien Dupont, une pièce de vigne contenant 21 ares 95 centiares, et estimée 3,360 fr., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de vigne, contenant 44 ares et estimée 4,600 francs.

Le sieur Dupont payera les frais d'échange.

Art. 246. La commission administrative de l'hospice d'Harcourt, département de l'Eure, est autorisée à échanger, sans soulte ni retour, une prairie appartenant à cet hospice, sise au territoire de Brionne, contenant 34 ares 72 centiares, estimés 1,250 francs, contre une autre prairie appartenant au comte, général Le Marrois, située au même territoire, d'une contenance d'environ 40 ares, et estimée 1,700 francs.

Art. 247. La commission administrative des hospices de Valence, département de Marengo, est autorisée à échanger, sans aucune soulte respective :

1° Une pièce de terre appartenant à ces hospices, située au territoire de Valence, contenant 18 ares 7 centiares, et estimée 1,000 francs, contre une autre pièce de terre, même territoire, appartenant au sieur Charles-Marie, contenant environ 71 centiares, et estimée 1,200 francs ;

2° Une pièce de terre plantée en vignes, appartenant aux mêmes hospices, même territoire, contenant environ 23 ares, et estimée 500 francs, contre une autre pièce de vigne, même territoire, appartenant au sieur Louis Patria, contenant environ 16 ares, et estimée 650 francs;

Digitized by Google

3° Une pièce de terre appartenant aux mêmes hospices, même territoire, contenant environ 22 ares, et estimée 600 francs, contre une autre pièce de terre appartenant au sieur Joseph Battaglieri, même territoire, contenant environ 17 ares, et estimée 700 francs.

Art. 248. La commission administrative des hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Bodineau, une pièce de terre dite la Cointrée, contenant 16 ares 20 centiares, dépendant de la ferme des Brosses-Marquet, appartenant aux hospices ci-dessus, et estimée 760 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre située au canton des Friches, contenant 69 ares 57 centiares, estimée 840 francs.

Le sieur Bodineau payera les frais d'échange.

Art. 249. Le maire de la commune de Jousse, département du Jura, est autorisé à échanger, au nom de ladite commune, cinq portions de communaux, estimées 3,000 francs, contre une maison et dépendances appartenant au sieur Montrille, estimées 2,900 francs, à la charge par ce dernier de payer à la commune 100 francs de retour, pour la plus-value des communaux donnés en échange.

Art. 250. Le maire de la commune d'Hacqueville, département de l'Eure, est autorisé à échanger, sans soulte ni retour, au nom de la fabrique de l'église du lieu, le terrain du cimetière de l'église supprimée de Doux-Mesnil, dépendant de la succursale d'Hacqueville, de la contenance de 2 ares 58 centiares, évalué 60 francs, contre une pièce de terre labourable appartenant au sieur Bélin, et contenant 9 ares 40 centiares, estimée 150 francs.

Art. 251. La commission administrative de l'hospice d'Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Parize une prairie dite de Petit-Breuil, appartenant à cet hospice, contenant 37 ares 28 centiares, et estimée 600 francs, et à recevoir, en contre-échange, le pré Sainte-Anne contenant 10 ares 69 centiares, estimé 2,100 francs, distraction faite de la valeur de la moitié des 32 ares 18 centiares dont la propriété était en litige entre l'hospice et le sieur Parize.

Les frais d'échange seront partagés entre l'hospice et le sieur Parize.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 252. Les échangistes seront tenus, avant la passation de l'acte d'échange, de justifier : 1° de leurs titres de propriété ; 2° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles par eux donnés en échange.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE COMTE DARU.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'Etat,

Signé J.-G. LOCRÉ.

Le Corps législatif ordonne le renvoi à sa commission de l'intérieur.

On fait lecture d'un message de l'EMPEREUR par lequel SA MAJESTÉ invite le Corps législatif à procéder, aux termes de l'article 9 du sénatus-consulte du 20 décembre 1803, à l'élection de candidats à la présidence pour la session prochaine.

Le Corps législatif se réunira demain pour s'occuper de cette élection.

La séance est levée.

Digitized by Google

ANNEXES

DU PROJET DE LOI PRÉCÉDENT.

(ANNEXE DE L'ART. 2.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Carquefou, département de la Loire-Inférieure, en date du 6 septembre 1808, relative à un échange de terrain avec le sieur Ertaud, pour l'agrandissement du champ de foire de ladite commune, a été extrait ce qui suit :

Le conseil municipal est d'avis d'abandonner 24 ares 32 centiares de terrain communal qu'il fera enclore, à ses frais, dans le pâtis de la Savaudière, et joignant ses autres propriétés, pour indemniser le sieur Ertaud de sa maison et jardin ci-mentionnés, à la charge à lui de rendre le terrain droit et uni.

D'une autre délibération de ladite commune, en date du 14 juin 1809, et relative au même objet, a été extrait ce qui suit :

Le conseil est d'avis que l'échange proposé par M. Ertaud reçoive son exécution, à la charge à lui de faire démolir incessamment ladite maison et toit à porc, et rendre le terrain uni pour que l'administration en puisse disposer.

(ANNEXE DE L'ART. 5.)

D'un arrêté du préfet du département de la Marne, en date du 30 novembre 1810, relatif à un échange de terrains entre la commune de Vitry-en-Perthois et le sieur Dehut, ont été extraites les clauses et conditions suivantes :

Que ledit sieur Dehut abandonnera en échange à la commune de Vitry-en-Perthois, un terrain sur lequel il ouvrira un autre chemin tel qu'il est désigné au plan, en teinte jaune, dans la direction A et B, et qu'il donnera à ce nouveau chemin une largeur de 4 mètres, non-seulement dans toute sa longueur de A et B, mais encore en continuant depuis le point B, jusqu'à l'extrémité de sa vigne attenant à son jardin; qu'il entretiendra ledit chemin à ses frais sur toutes ses dimensions ci-dessus spécifiées, et les grèvera lorsqu'il en sera requis, mais au moins une fois tous les trois ans; qu'il ne pourra, dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, intercepter ledit chemin, ni planter le long d'icelui des haies vives, qu'à la distance d'un mètre, et des arbres, qu'à celle de deux mètres.

(ANNEXE DE L'ART. 6.)

Extrait des registres de la mairie de Vellefrey-et-Villefranche.

Le 10 mai de l'an 1809, à la séance du conseil municipal de la commune de Vellefrey-et-Villefranche, M. le maire a représenté qu'il était de la plus grande utilité et du plus grand intérêt de la commune de se pourvoir d'une maison qui offre l'avantage de loger un instituteur, un local propre aux assemblées du conseil municipal, avec un hangar propre à placer les pompes et seaux à établir pour les incendies; qu'à la vérité la commune possède bien un meix ou chazal, dans lequel il n'existe plus que des murs en ruine; que, d'ailleurs, pour la rendre logeable, il y aurait tout à reconstruire; mais que n'étant composée que de deux chambres, elle serait insuffisante, et n'offrirait pas l'avantage de pouvoir y établir les logements convenables et même indispensables à la commune; qu'il lui paraît donc qu'il serait avantageux d'échanger ce chazal, moyennant un retour de 5,000 francs, contre la maison du sieur Nicolas Charpillet de Vellefrey, composée de quatre chambres, dont deux au rez-de-chaussée et deux à l'étage, dans lesquels on pourrait pratiquer ceux dont la commune a besoin; il resterait, en outre, deux caves, une écurie et une grange, un jardin assez spacieux; le hangar, pour la pompe et les seaux, se trouverait tout fait, et on pourrait, au besoin, y établir un supplément de logement.

De cette maison, dépend l'ancien four banal, aliéné jadis par la commune, et qui est aujourd'hui un objet de difficulté avec Charpillet, le procès étant pendant. Vous avez déjà exprimé le vœu de terminer ce procès par une transaction, et par conséquent cet échange terminerait la difficulté sans nouveaux frais et sans refonte de ceux faits : les bâtiments sont au milieu de ladite commune, en bon état, couverts en tuile et lave, et de mince entretien; il paraît donc avantageux de s'en tenir ou de solliciter cet échange, sur quoi le conseil est invité à délibérer.

Le conseil étant en nombre suffisant, ayant pris en considération la proposition de M. le maire, frappé de l'avantage qui résulterait, pour la commune, de cet échange, adopte la susdite proposition, et invite M. le maire à en poursuivre l'exécution, d'autant plus que la commune a des fonds libres existants à la caisse d'amortissement, provenant de la vente de son quart en réserve, et sur lesquels la mieux-value dudit échange pourra être soldée.

Signé au registre : Levet, Claude Baudier, H. Baigue, Claude, L. Charpillet, Grisot, Charpillet et Pierre.

Je, soussigné, Nicolas Charpillet, propriétaire, demeurant à Vellefrey, déclare, par les présentes, accepter l'échange qui m'a été proposé par la commune de Vellefrey, d'un meix ou chazal appartenant à ladite commune, contre la maison qui m'appartient et le four ci-devant banal en dépendant; le tout situé audit Vellefrey, tel que le tout s'étend et comporte, dont le détail est inséré, tant dans la délibération du conseil municipal, du 10 mai dernier, que dans le procès-verbal *de commodo*, rédigé par M. le juge de paix du canton de Gy, le 15 courant, aux clauses et conditions suivantes :

1° Le meix ou chazal appartenant à la commune, ainsi que le petit jardin qui en dépend, deviendront ma propriété pour en prendre possession aussitôt l'autorisation valide du présent échange;

2° Je ne céderai à la commune la jouissance et possession de ma maison et du four en dépen-

Digitized by Google

dant, que quinze jours après que j'aurai reçu le montant du retour ou mieux-value de ma dite maison et four, contre le chazal de la commune ci-après déterminé ;

3° Je fixe à la somme de 5,000 francs le montant de ce retour ou mieux-value ;

4° Les frais que j'ai faits, dans le procès dudit four, contre la commune, relativement à mes droits envers elle, demeureront pour mon propre compte, sans être chargé des frais que la commune pourrait avoir faits, et tout procès demeure terminé par l'exécution de l'échange projeté ;

5° Les frais qui résulteront de l'échange proposé, soit d'enregistrement, actes, papiers, expertises, et généralement de tous autres que ledit échange pourrait occasionner, seront à la charge de la commune et supportés par elle.

Au moyen de quoi je céderai ma maison, four, terrain en dépendant, en contre-échange, sans entendre rien innover aux avant dites conditions.

Fait à Vellefrey, le 20 juillet 1809.

Signé N. CHARPILLET.

(ANNEXE DE L'ART. 27.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Beautor, département de l'Aisne, du 2 janvier 1811, *relative à un changement de terrain entre ladite commune et le sieur Thiret, ont été extraites les conditions ci-après :*

Art. 1er. Que moi, Louis François-Thiret, consens, par ce présent, laisser pratiquer un chemin de 6 mètres de largeur sur le restant de ma pièce de terre, et d'une lisière du couchant pour arriver au chemin pour la sortie et l'enlèvement du gravier, et ledit chemin sera laissé libre et sans prétention de dommage jusqu'au parfait enlèvement du gravier, sauf la dernière année.

Art. 2. A la fin de l'extraction et de l'enlèvement du gravier, je consens reprendre ledit chemin, sauf indemnités pour une année seulement qui sera payée par la commune et à dire d'experts.

Art. 3. Et consens encore me conformer au bail qui existe de la pièce de terre de la commune, faite au profit du sieur Lappe et d'en recevoir la redevance annuellement, jusqu'à l'expiration du bail et de m'en contenter ; et nous Bertin, maire, consentons donner à jouir audit sieur Thiret, et d'un bout à lui, autant de terrain qu'aura occupé le chemin ci-dessus expliqué, autant de terre que durera l'extraction et l'enlèvement de la susdite gravière, excepté la dernière année qu'il sera rendu à la commune.

(ANNEXE DE L'ART. 29.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Porentruy, département du Haut-Rhin, en date du 22 avril 1811, *relative à un échange de terrain demandé par le sieur Chariatte, ont été extraites les conditions suivantes :*

D'applanir le terrain au bout de son verger, afin de réunir les deux chemins qui y aboutissent ;

Qu'il sera tenu de tourner le champ qu'il abandonne à la commune et d'y semer la semence de chênes et de pins qui lui sera fournie.

(ANNEXE DE L'ART. 41.)

Du procès-verbal d'expertise dressé par les sieurs Boggio, architecte, et Berteff, géomètre, le 30 juillet 1810, *d'une chambre, d'une maison et de 4 hectares de jardins proposés en échange par le sieur Joseph Couzo, contre une maison et 4 hectares de terre en friche, appartenant à la commune de Montalenghe, département de la Doire, ont été extraites les charges et conditions suivantes :*

Cependant le propriétaire Couzo sera chargé d'en faire à ses frais toutes les réparations qui, selon le devis, lui seront désignées par nous et approuvées par des experts de cette mairie, afin de la rendre parfaite et capable de soutenir une administration publique.

1° Pavé de la grande salle à rez-de-chaussée, à rétablir en briques carrées.

Id. des quatre autres dessus d'icelle à rétablir en briques carrées.

Id. des plans n° 5, à l'escalier, à rétablir en briques carrées.

2° Escalier à rétablir en pierres martelées ;

3° Planchers de trois chambres au deuxième étage à bâtir en planches, solives ; le tout en règle, de main-d'œuvre ;

4° Toit à réparer en poutres n° 2, solives n° 8, tuiles en quantité suffisante ;

5° Portes, fenêtres, vitres, croisées à remettre en ordre, maison à blanchir ;

6° Mur de ceinte à bâtir à l'ouest d'icelle, en concours de jaune, contigu pour la longueur de 36 mètres par sa moitié ;

7° Mur de ceinte à renouveler en s'alignant à l'est de la rue commune ; enfin de la rendre parfaitement rétablie.

(ANNEXE DE L'ART. 50.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, en date du 9 juin 1810, *relative à un échange de terrain demandé par le sieur Griffaud, contre la mitoyenneté d'un mur que ce dernier doit faire élever sur ledit terrain, ont été extraites les conditions ci-après :*

1° Que le mur à élever aura 67 centimètres et demi (25 pouces) d'épaisseur dans ses fondations, 54 centimètres (20 pouces) jusqu'au carré, et 40 centimètres et demi (15 pouces) à l'aiguille ; que partout la retraite sera faite autant d'un côté que de l'autre ;

2° Que ce mur aura, depuis le sol jusqu'au carré, au moins 6 mètres et demi (20 pieds de hauteur) ;

3° Que tous les frais de la présente aliénation seront à la charge du sieur Griffaud.

(ANNEXE DE L'ART. 57.)

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Arrondissement de Mâcon. — Commune de Saint-Mauris-des-Prés.

Extrait du registre des délibérations du conseil de la commune de Saint-Mauris-des-Prés.

SÉANCE DU 26 MARS 1811.

Le conseil municipal assemblé au nombre de sept de ses membres,

Vu la lettre de M. le préfet du 18 de ce mois, qui, en renvoyant les pièces relatives à l'échange projeté du bois de réserve de la commune avec le bois taillis de M. Battonard, donne en communication la lettre de M. le conseiller d'État, directeur général de la comptabilité des communes, du 12 dudit mois de mars, pour que le conseil ait

Digitized by Google

à se conformer aux instructions qu'elle contient, déclare :

1° Que le bois de réserve de la commune est âgé de 28 à 30 ans ;

2° Que le bois taillis du sieur Battonard est âgé de 14 ou 15 ans ;

3° Que les moyens de la commune pour payer les deux mille francs de plus-value, les intérêts échus jusqu'au payement total, et les 363 fr. 64 c. demandés par M. le conservateur des eaux et forêts, consistent : 1° dans le produit de la vente du bois qui est au taillis du sieur Battonard, lequel le conseil est allé examiner le jour d'hier, et dont il porte la valeur, sans hésiter, à 2,400 francs ; 2° dans le reliquat du percepteur qui est de 270 fr. 74 c., et qui augmentera pour 1810, ayant été fait d'avance un payement de 100 francs en 1809 pour 1810.

Quant au consentement du sieur Battonard pour les payements être faits aux époques qui sont fixées par la présente délibération au troisième mois qui suivra la vente du bois taillis, et qui sera faite dans les premiers froids après l'acte d'échange, il est joint au présent.

Le registre est signé des membres présents le sachant.

A Saint-Mauris-des-Prés, ce 26 mars 1811.

Je, soussigné, Jean-Claude Battonard, propriétaire, demeurant à Mâcon,

Vu l'arrêté de M. le préfet, du 17 mai 1808, qui a ordonné l'estimation de mon bois situé en la commune de Saint-Mauris-des-Prés, appelé la forêt du Taillis et celle des arbres et bois taillis qui couvrent en superficie le canton de réserve des bois de la commune de Saint-Mauris-des-Prés ;

Le rapport des experts Pacquelet dit Cazard et Delaporte, des 18 mai 1808 et 6 octobre 1809, lesquels ont estimé ma forêt 6,000 francs, et la superficie des bois du canton de réserve de ladite commune, 4,000 francs, sans aucune espèce de réserve, approuve lesdites estimations, et consens à ce que les échanges soient faits sur ces bases à la condition que les 2,000 francs qui me seront payés en forme de retour et plus-value, le seront avec intérêts et sans retenue, à compter du 18 mai 1808, jour du premier rapport fait par les experts, la commune de Saint-Mauris faisant son bénéfice du croît de la plus-value de ma forêt, depuis ce jour, comme à la condition encore que la superficie dudit quart de réserve m'appartiendra en entier, sans que le Gouvernement puisse exiger de ma part ni moitié ni décime sur la valeur dudit bois, et qu'il me sera accordé deux années, à dater de ma mise en jouissance, pour l'exploitation dudit bois, et que ces deux années s'entendront et se compteront de manière qu'il s'y trouve deux saisons opportunes à la coupe des bois ; enfin la commune de Saint-Mauris, attendu que cet échange est fait pour sa seule convenance, demeure chargée de tous les frais faits et à faire pour consommer ledit échange, et de faire prononcer, sans délai, l'autorité supérieure, dans l'année à dater de ce jour, passé lequel temps, tous les consentements que j'ai donnés seront révoqués, comme dès à présent je les révoque, sans qu'il soit besoin de sommation, et que la présente déclaration ne pouvant être considérée comme comminatoire.

Mâcon, le 3 janvier 1811.

Signé BATTONARD.

Vu la déclaration du conseil de la commune de Saint-Mauris, séance du 26 mars présent mois, par laquelle il fixe l'époque du payement soit des intérêts, soit du capital de la plus-value qui me sera due, lors de l'échange au troisième mois qui suivra la vente du bois du taillis, et qui sera faite dans le premier hiver qui viendra après l'acte d'échange, je déclare que je consens audit arrangement.

Mâcon, le 30 mars 1811.

Signé BATTONARD.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS. DIJON. — N° 808.

Extrait des archives de la dix-huitième conservation.

Du 10 avril 1810.

Le conservateur des eaux et forêts, vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mauris-des-Prés, arrondissement de Mâcon, en date du 1er mai 1808, relative au projet d'échange de la superficie d'un bois appartenant au sieur Battonard, dudit Mâcon ;

L'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, du même mois, ordonnant la nomination d'experts pour l'évaluation des objets d'échange ;

Le rapport de deux experts respectivement nommés par les parties, daté du 6 octobre 1809, duquel il résulte que le bois dont la superficie seulement est abandonnée, par la commune, au sieur Battonard, se nomme les Brulot, contient 5 hectares 86 ares 46 centiares, et vaut (pour la superficie) 4,000 francs ;

Que le bois ou la forêt dite du Taillis, dont le fonds et la superficie sont cédés en contre-échange par ledit Battonard à la commune, contient 12 hectares 18 ares 51 centiares, et vaut 6,000 fr., savoir :

La superficie	2,400 fr.
Le fonds	3,600
Total	6,000 fr.

La déclaration du sieur Battonard, du 5 février 1810, par laquelle il adhère aux estimations ci-dessus, et exige pour retour de moins-value, une somme de 2,000 francs avec intérêts, à dater du 1er mai 1808, sans être tenu à aucun frais d'échange ;

Les délibérations du conseil municipal de la commune, sous les dates des 4 février, 4 et 11 mars et 1er avril 1810, approbatives du rapport des experts et des conditions du sieur Battonard ;

Enfin, l'avis des agents forestiers locaux, du 9 novembre 1809 ;

Considérant qu'il paraît démontré que l'échange proposé est avantageux pour la commune ; que, dès lors, c'est le cas d'en provoquer l'exécution ;

Considérant aussi que, s'agissant d'un quart en réserve dans la superficie duquel l'empire a un intérêt, il convient d'assurer ses droits,

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'échange proposé, à la condition que la commune de Saint-Mauris-des-Prés versera au trésor public la somme de 363 fr. 64 c., formant le dixième du prix intégral de la superficie de son quart en réserve, abandonné au sieur Battonard, à la charge encore de remplacer cette réserve dans la meilleure partie de ses bois.

Pour expédition.

Signé MAURIN.

Vu de nouveau les pièces relatives à l'échange entre la commune de Saint-Mauris-des-Prés et le sieur Battonard ;

Les nouvelles conditions imposées par ce dernier à la commune, et l'acceptation de ces conditions ;

Digitized by Google

Enfin, la lettre de M. le préfet, du 19 du même mois,

Le conservateur des forêts,

Considérant que les nouvelles conditions étant acceptives et ne portant aucun préjudice aux intérêts de l'empire, rien ne doit s'opposer à leur exécution;

En se référant à son avis du 10 avril 1810,

Estime qu'il y a lieu à l'adoption de l'échange sous les clauses premières et subséquentes, consenties entre les parties, et qu'il peut être accordé deux ans au sieur Battonard, pour l'exploitation et la traite de la superficie du quart en réserve cédé par la commune audit Battonard.

Dijon, 22 avril 1810.

Pour expédition :

Le conservateur, *Signé* MAURIN.

(ANNEXE DE L'ART. 81.)

Le maire de la commune de Gemenos, et M. Jean-Baptiste-Suzanne d'Albertas, propriétaire audit lieu, sont convenus de ce qui suit :

Attendu l'intérêt et la convenance pour les deux parties de l'échange proposé entre elles des propriétés qui en sont l'objet;

Le maire, agissant au nom et dans l'intérêt de la commune, cède et désempare à M. d'Albertas tous droits de propriété et de jouissance, dès aujourd'hui, sur l'emplacement appartenant à la commune, sur lequel était construit l'édifice servant de maison commune, au-dessus du magasin qui précède le four de M. d'Albertas, situé sur la place, ensemble le terrain à côté de ce magasin et sur lequel avait été bâtie la tour de l'horloge attenant l'escalier de la maison commune, ainsi que les pierres et matériaux de l'édifice démoli et les bois qui n'ont pas été entièrement dégradés : objets estimés 1,000 francs, par le rapport qu'ont dressé, le 16 mars dernier, les sieurs Roubaud et Maunier, experts, que les parties avaient commis à cet effet.

Et en échange de cet emplacement et de ce terrain, M. d'Albertas désempare à la commune la maison qu'il possède au même lieu, située sur ladite place, en l'état qu'elle se trouve avec toutes ses dépendances, dont la description est contenue dans le même rapport, pour entrer en possession et jouissance le 1er octobre prochain, de ladite maison, estimée, par ce rapport, à la somme de 6,000 francs.

Pour compenser les valeurs respectives des objets qui font la matière des présents accords, la commune aurait à compter 5,000 francs pour la moins-value de ce qu'elle remet à M. d'Albertas qui, par suite de son affection pour ses habitants, a bien voulu réduire cette moins-value à 3,500 francs; et le maire, en acceptant, au nom de la commune, cet acte de bienfaisance de M. d'Albertas, s'engage à lui faire compter cette somme huit jours après que les présentes auront été légalement autorisées.

Toutes les communications qui existent de ladite maison à la petite maison attenant sur le derrière, seront fermées par M. d'Albertas et à ses frais.

Les frais auxquels donnera lieu l'acte d'échange pour le droit d'enregistrement sur les 3,500 francs que la commune doit payer, seront à sa charge; tous les autres seront payés à frais communs.

M. d'Albertas s'engage à prendre avec le locataire actuel de la maison à désemparer, les arrangements qui seront déterminés entre eux, sans que la commune soit de rien tenue à cet égard, et qu'elle puisse entrer en jouissance de ladite maison, ledit jour 1er octobre prochain, à l'exception du magasin et arrière-magasin occupés par le sieur Duchier, dont ledit fermier continuera de jouir jusqu'au 29 septembre 1816, jour de l'expiration de son bail, époque à laquelle seulement commencera la jouissance de la commune, qui, jusque-là, ne jouira que du restant de la maison.

Il est convenu enfin que les présentes, qui seront soumises à l'approbation du conseil municipal, n'auront leur entière exécution qu'après avoir été légalement autorisées.

Fait en double original à Aix, le 10 avril 1811.

Signé CLAPIERS-COLLONGUE et ALBERTAS.

(ANNEXE DE L'ART. 88.)

De la délibération du conseil municipal de la commune de Sénecé, département de Saône-et-Loire, en date du 26 décembre 1809, relative à un échange de terrain entre ladite commune et le sieur Bernard, pour l'établissement d'un nouveau cimetière, ont été extraites les charges et conditions dudit échange ainsi qu'il suit :

M. Bernard a bien voulu se charger de faire construire un lavoir pour les lessives, et ce, pour 18 à 20 francs, couvert à tuiles creuses, dans son clos, à l'endroit appelé Bief-Boulayrac, et d'y construire un abreuvoir en forme de bachon, et en pierre de taille, pour les bestiaux; lesquels abreuvoir et lavoir seront plus proches de la maison la plus éloignée de la commune, de douze toises que celui existant audit chemin, et ce, aux conditions que, dès que les constructions susdites seront finies, et que la commune en entrera en jouissance, à l'avenir l'entretien desdites constructions auxquelles il s'oblige, sera à la charge de la commune.

De plus, M. Bernard de Sénecé, voulant favoriser la commune, consent à céder deux toises en carré dans l'angle du jardin de ses granges, joignant en bise la terre de M. Trecourt, pour y faire un creux propre à recevoir les eaux qui ordinairement découlent à cet endroit pour y abreuver les bestiaux, et M. Bernard de Sénecé se réserve le droit de faire nettoyer le susdit creux pour en enlever les boues à son profit.

M. Bernard de Sénecé consent aussi à transporter le mur en bise du cimetière, et à réparer à neuf celui en soir le long de la susdite terre, mais aux conditions que lesdits murs, une fois construits, l'entretien d'iceux sera à la charge de la commune. M. Bernard de Sénecé consent aussi à payer tous les frais que pourrait occasionner ledit échange proposé, de même que de ne pas arrêter les eaux qui doivent servir aux susdit lavoir et abreuvoir à construire, s'en réservant néanmoins l'usage, tel qu'il le pratiquait avant ledit échange proposé, tant pour l'irrigation de son pré, que pour l'entretien de ses pièces d'eau, faites et à faire; mais qu'après l'irrigation dudit pré les eaux retomberont audit lavoir, et qu'il fera en sorte qu'il ne sorte pas à travers les murs de son clos.

(PREMIÈRE ANNEXE A L'ART. 94.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

Première conservation. — Inspection de Paris.

Le 18 du mois d'avril 1811, nous, Louis-Nicolas Dubaret, inspecteur général des eaux et forêts, résidant à Paris, vu la demande de M. Charpentier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 54, agissant au nom de S. Exc. Mgr le comte

Digitized by Google

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'Etat, grand procureur impérial, etc., tendante à obtenir l'échange de 209 hectares 24 ares 75 centiares de bois et terrain vides, que Son Excellence s'oblige de planter en bois; le tout enclavé dans la forêt de Chizé, département des Deux-Sèvres, contre 75 hectares 20 ares, faisant partie du bois aliénable dit le Buisson-Duval, situé dans le département de Seine-et-Oise, commune de Villiers-Adam.

Ladite partie, provenant des religieux Duval, est bornée au nord par les terres et prés du sieur Perrot; au sud, par la route de la fontaine du Vieux-Moutier; à l'ouest, par les terrains communaux de Villiers-Adam, et à l'est, par le parc de S. Exc. Mgr le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

Nous nous sommes transporté, accompagné de M. Dumoulin-Dulys, garde général de l'arrondissement de l'Isle-Adam, sur la portion de bois désignée ci-dessus, dont le plan a été levé par le sieur Rethoré, arpenteur forestier;

Et nous avons procédé à l'estimation ainsi qu'il suit :

	CONTENANCE.		ESTIMATION.		
	Pleins.	Vides.	Taillis.	Futaie.	Fonds.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° La partie cotée A audit plan, est bornée au nord par les terres et prés du sieur Perrot; à l'est, par les terrains communaux de Villiers-Adam; au sud, par la route aux Verdiers, et à l'ouest, par la partie cotée H ci-après.					
Elle contient 6 hectares 50 ares, dont 6 hectares 35 ares pleins et 15 vides.	6 35	» 15			
Le taillis a 7 ans; nous avons estimé le prix de la feuille à 25 francs, ce qui donne pour 7 ans 175 francs par hectare, et pour 6 hectares 35 ares, 1,111 fr. 25 c.	.....	.....	1.111 25		
Le prix de la feuille multiplié par 20, donne pour la valeur de chaque hectare, en fonds, 500 francs, et pour 6 hectares 40 ares, tant pleins que vides, 3,250 francs.	.....	.....	.....	.....	3.250 »
Nous avons compté sur ce taillis 128 chênes anciens de 72 à 100 ans, 10 modernes de 36 à 54 ans, et 26 étalons de 25 ans, dont l'estimation, faite séparément, monte, au total, à 3,576 francs, ci.	.....	.....	.....	3.576 »	
2° La partie cotée B est bornée au nord par la route aux Verdiers; à l'est, par le chemin de Villiers-Adam; au sud, par la partie E; à l'ouest, par la partie D et le parc de Son Excellence.					
Elle contient 31 hectares 13 ares pleins.	31 13				
et 34 ares vides.	.....	» 34			
Le taillis est âgé de 6 ans pour 20 hectares 43 ares, sur lesquels il y a 30 ares de vides.					
Le prix de la feuille, estimé 37 francs pour cette partie, donne, pour 6 ans, 222 francs par hectare, et pour 20 hectares 53 ares, 4,557 fr. 66 c.	.....	.....	4.557 66		
Ce prix de la feuille, multiplié 20 fois, donne, pour la valeur du fonds par hectare, 740 francs, et pour les 20 hectares 83 ares, 15,414 fr. 20 c.; ci.	.....	.....	.....	.....	15.414 20
Pour 10 hectares 64 ares âgés de 5 ans, dont 4 ares vides, le prix de la feuille, estimé 36 francs, donne, pour cinq années, 180 francs par hectare, et pour 10 hectares 60 ares pleins, 1,908 francs, ci	.....	.....	1.908 »		
Ce prix de feuille, multiplié par 20, donne, pour la valeur du fonds, 720 fr. par hectare, et pour 10 hectares 64 ares, 7,660 fr. 80 c., ci.	.....	.....	.....	.....	7.660 80
Nous avons compté sur ce taillis 412 chênes anciens de 72 à 100 ans, 313 modernes de 36 à 54 ans, et 1,029 étalons de 23 ans, dont l'estimation, faite séparément, monte au total à 14,288 fr. 50 c., ci.	.....	.....	.....	14.288 50	
3° La partie C est bornée à l'est par les terrains de Villiers-Adam, à l'ouest par le chemin de Villiers-Adam, et au sud, par la partie E.					
Elle contient 10 hectares 40 ares, dont 10 hectares 25 ares pleins.	10 25				
et 15 ares vides.	.....	» 15			
Le taillis est âgé de 7 ans; le prix de la feuille, estimé 39 francs, donne, pour sept années, 273 francs par hectare, et pour 10 hectares 25 ares, 2,798 fr. 25 c., ci.	.....	.....	2.798 25		
Le prix de la feuille, multiplié par 20, donne, pour la valeur du fonds, 780 francs par hectare, et pour 10 hectares 40 ares, 8,112 francs.	.....	.....	.....	.....	8.112 »
Nous avons compté sur ce taillis 139 chênes anciens					
A reporter.	47 73	» 64	10.371 16	17.864 50	34,437 »

Digitized by Google

	CONTENANCE.		ESTIMATION.		
	Pleins.	Vides.	Taillis.	Futaie.	Fonds.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Reports.	47 73	» 64	10.374 16	17.864 50	31.437 60
de 72 à 100 ans, 112 chênes modernes de 36 à 54 ans, et 223 étalons de 25 ans, dont l'estimation, faite séparément, monte en total à 4,563 fr. 75 c.	.....	.....	.....	4.563 75	
4° La partie cotée D est bornée à l'est par la partie B; au nord-ouest, à l'est et au sud, par le parc de Sadite Excellence.					
Elle contient 1 hectare 10 ares.	1 10				
Le taillis est âgé de 5 ans et mauvais; il est estimé en totalité 164 francs, ci.	.....	.....	164 »		
Nous avons estimé le fonds, sans avoir égard au prix de la feuille, 660 francs, ci.	.....	.....	.....	.....	660 »
5° La partie cotée E est bornée au nord par les parties B et C; à l'est, par les terrains communaux de Villiers-Adam; au sud, par les parties F et C; et à l'ouest, par le parc de Son Excellence. Elle contient 1 hectare 32 ares en terrain vide.	....	1 32			
Nous avons estimé le fonds en total 792 francs. . . .	.....	.....	.....	.....	792 »
6° La partie cotée F est bornée au nord par la partie E; à l'est, par le chemin de Villiers-Adam; au sud-ouest et à l'ouest, par le parc de Son Excellence.					
Elle contient 3 hectares 34 ares, dont 3 hectares 27 ares pleins.	3 27				
et 7 ares vides, ci.	.....	» 7			
Le taillis est âgé de 4 ans pour 3 hectares 12 ares, et de 22 ans pour 15 ares en lisière, laquelle lisière estimée 150 francs.	.....	.....	150 »		
à 22 ans, donne, pour prix de feuille, 45 francs, ce qui donne pour 4 ans, 80 francs par hectare, et pour 3 hectares 12 ares, 563 fr. 40 c.	.....	.....	563 40		
Le prix de la feuille, multiplié par 20, donne, pour la valeur du fonds, 900 francs par hectare, et pour 3 hectares 34 ares, 3,006 francs, ci.	.....	.....	.....	.....	3.006 »
Nous avons compté sur ce taillis 35 chênes anciens de 72 à 100 ans, 18 chênes modernes de 36 à 54 ans, et 40 chênes étalons de 22 ans, dont l'estimation faite séparément, monte au total à 891 francs, ci.	.....	.....	.....	891 »	
7° La partie cotée G est bornée au nord par la partie E; à l'est, par les terrains communaux de Villiers-Adam; au sud, par la route de la fontaine du Vieux-Moutier; à l'ouest, par le chemin de Villiers-Adam; et au sud-ouest, par une route de chasse qui la sépare de la partie H.					
Elle contient 17 hectares 22 ares, dont 17 hectares 4 ares pleins.	17 4	.....			
et 18 ares vides.	.....	» 18			
Le taillis est âgé de 4 ans sur une portion de 9 hectares 49 ares; il y a 18 ares de vides et 26 ares de lisière âgés de 22 ans; cette lisière, estimée 170 francs, ci.	.....	.....	170 »		
donne à 22 ans, pour prix de feuille, 32 francs, et conséquemment porte chaque hectare à 128 francs pour 4 ares, et alors pour 9 hectares 5 ares en taillis, 1,158 fr. 40 c., ci.	.....	.....	1.158 40		
Le prix de la feuille, multiplié par 20, donne 640 francs par hectare, et pour 9 hectares 49 ares, 6,073 fr. 60 c.	.....	.....	.....	.....	6.073 40
Sur l'autre portion de 7 hectares 73 ares, le prix de la feuille est estimé 44 francs; ce qui donne pour quatre années, 176 francs par hectare, et pour 7 hectares 73 ares, 1,360 fr. 48 c., ci.	.....	.....	1.360 48		
A reporter.	69 14	2 21	13.920 44	23.322 25	41.968 40

Digitized by Google

	CONTENANCE.		ESTIMATION.		
	Pleins.	Vides.	Taillis.	Futaie.	Fonds.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Reports.	69 14	2 21	13.920 44	23.322 25	44.966 40
Le prix de la feuille, multiplié par 20, donne, pour la valeur du fonds de cette partie, 880 francs par hectare, et pour 7 hectares 73 ares, 6,802 fr. 40 c., ci.. .	.....	.....	.....	.....	6.802 40
Nous avons compté sur ce taillis 150 chênes anciens âgés de 72 à 100 ans, 192 chênes modernes de 36 à 54 ans, et 447 étalons de 22 ans, dont l'estimation faite séparément, monte au total à 5,847 fr. 75 c.. . .	.....	.....	.....	5.847 75	
8e La partie cotée H est bornée à l'ouest par le chemin de Villiers-Adam; au sud, par la route de la fontaine du Vieux-Moutier; au nord-est, par la route de chasse qui la sépare de la partie G : elle contient 3 hectares, 85 ares, dont 3 hectares 71 ares pleins..	3 71				
Le taillis est âgé de 3 ans; sur une portion de taillis, il y a une lisière de 11 ares, âgée de 21 ans, estimée 100 francs..	.....	.....	100 »		
Ce qui donne pour prix de feuille 42 francs par hectare, et conséquemment pour 3 hectares 60 ares, 153 fr. 60 c. ci.	.....	.....	453 60		
Le prix de la feuille, multiplié par 20, donne 840 francs par hectare, et pour 3 hectares 85 ares, 3,231 francs, ci.	.....	.....	.....	.....	3.231 »
pour la valeur du fonds.					
Nous avons compté sur ce taillis 84 chênes anciens de 72 à 100 ans, 61 chênes modernes de 36 à 54 ans, et 75 chênes étalons de 21 ans, dont l'estimation, faite séparément, monte au total à 1,740 francs, ci. . . .	.....	.....	.....	1.740 »	
Total estimation.	72 85	2 21	14.474 04	29.17 000	55.004 80

Le bois Duval, dont une partie est demandée par S. Exc. Mgr le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, fait partie d'un bois qui contient en totalité 140 hectares 25 ares; il est isolé de toute autre portion de bois appartenant à l'État; il a pour débouché la rivière d'Oise.

La présente estimation faite conformément au décret impérial du 20 juillet 1808, et a signé avec nous DUMOULIN-DULYS.

A Paris, les jour et an que dessus.

L'inspecteur général des eaux et forêts,
DUBARET.

(DEUXIÈME ANNEXE A L'ART. 94.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS. NEUVIÈME CONSERVATION. — INSPECTION DE NIORT. — FORET DE CHIZÉ.

L'an 1811 et le 9 juillet, nous, Joseph Hérissé, inspecteur à la résidence de Niort, accompagné de Goupy, sous-inspecteur à Melle;

En conséquence de la demande formée par S. Exc. Mgr le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, tendante à obtenir l'échange d'une portion de terrain en bois qu'il possède au milieu de la forêt de Chizé, contre une autre partie de bois impériaux située dans le département de Seine-et-Oise;

En conséquence encore de la commission à nous donnée par M. le conservateur des forêts du 9e arrondissement, en date du 1er de ce mois, à l'effet de procéder à l'estimation du fonds et superficie, tant de la portion vide du terrain, sous l'obligation, par S. Exc. Mgr le comte Regnaud, de planter et d'entretenir, pendant trois ans et le rendre bien planté à la fin dudit entretien, ainsi qu'il s'y oblige, que des accrues qui se sont trouvées autour dudit terrain (supposé qu'il y en ait) et du fonds et superficie des parties de bois proposées en échange;

Nous nous sommes transportés dans ladite forêt de Chizé, où étant sur la partie de terrain vide (n° 9) contenant 129 hectares 53 ares 3 centiares, que nous avons estimés valoir en fonds la somme de 45,335 fr. 60 c. 1/2, à raison de 350 francs l'hectare, ci. 45,335 60 1/2

Nous avons estimé l'ensemencement desdits 129 hectares 53 centiares, à raison de 50 francs l'hectare, la somme de 6,476 fr. 51 c. 1/2. 6,476 51 1/2

Nous avons également estimé l'entretien pendant trois ans des susdits 129 hectares 53 ares 3 centiares, à raison de 56 francs l'hectare, la somme de 7,253 fr. 69 c. 34 cinquantièmes de centime. 7.253 69 34/50

Passant ensuite sur une autre partie de vide, cotée sur le plan n° 11, contenant 46 hectares 66 ares 49 centiares que nous avons estimés valoir en fonds la somme de 16,332 fr. 71 c. 1/2, à raison de

A reporter. 59 065 81 34/50

Digitized by Google

Report.. . . . . 59,065.81 $\frac{21}{50}$

350 francs l'hectare..... 16,332,71 $\frac{1}{2}$

Nous avons estimé l'ensemencement desdits 46 hectares 66 ares 49 centiares, à raison de 50 francs l'hectare, la somme de 2,333 fr. 24 c. 1/2..... 2,333 24 $\frac{1}{2}$

Nous avons également estimé l'entretien pendant trois ans des susdits 46 hectares 66 ares 49 centiares, à raison de 56 francs l'hectare, la somme de 2,613 fr. 23 c.

22 cinquantièmes..... 2,613 23 $\frac{22}{50}$

De là nous sommes allés sur la 3e partie cotée sur le plan n° 12, contenant 25 hectares 94 ares 99 centiares, que nous avons estimé valoir en fonds de 9,082 fr. 46 c. 1/2, à raison de 350 francs l'hectare, ci. 9,082 46 $\frac{1}{2}$

Nous avons estimé l'ensemencement desdits 25 hectares 94 ares 99 centiares, à raison de 50 francs l'hectare, la somme de 1,297 fr. 49 c. 1/2. ..... 1,297 49 $\frac{1}{2}$

Nous avons également estimé l'entretien pendant trois ans des susdits 25 hectares 94 ares 99 centiares, à raison de 56 francs l'hectare, la somme de 1,453 fr. 19 c. 44 centièmes, ci..... 1,453 19 $\frac{44}{100}$

Nous avons ensuite visité les accrues qui étaient autour dudit terrain ; nous avons trouvé autour de la partie n° 9, la quantité de 474 pieds d'arbres têtards et 6 futaies que nous avons évalués, avec le peu de taillis qui s'y trouve, à la somme de 1,269 fr. 75 c., ci..... 1,269 75

Sur la seconde, n° 11, la quantité de 84 pieds d'arbres têtards et deux futaies que nous avons évalués, avec le peu de taillis qui s'y trouve, à la somme de 317 fr. 75 c., ci..... 317 75

Sur la troisième, n° 12, la quantité de 25 pieds d'arbres têtards que nous avons évalués à la somme de 47 fr. 85 c., ci..... 47,8

Procédant ensuite à l'évaluation de la partie en bois, cotée sur le plan n° 10, contenant 8 hectares 10 ares 20 centiares :

Nous avons commencé, conformément au décret impérial du 20 juillet 1808, par estimer le fonds, que nous avons évalué à la somme de 3,694 fr. 52 c. un cinquième de centime, à raison de 450 francs l'hectare, ci..... 3,694 52 $\frac{1}{5}$

Nous n'y avons reconnu aucun vide ; la superficie est un taillis âgé de sept ans, que nous avons estimé la somme de 356 fr. 48 c. 4 cinquièmes de centime, à raison de 44 fr. l'hectare, ci..... 356 48 $\frac{4}{5}$

Il n'existe pas de baliveaux sur ce taillis.

Total général 97,864 52 $\frac{28}{50}$

Revenant toutes lesdites sommes à celle de 97,864 fr. 52 c. 28 cinquantièmes de centime, à quoi nous avons évalué les objets proposés en échange par S. Exc. Mgr le comte Regnaud.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus, et ont, lesdits sieurs Hérissé et Goupy, signé avec nous.

(ANNEXE DE L'ART. 115.)

D'un arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or, en date du 20 décembre 1811 relatif à un échange de terrain proposé entre la commune de Longecourt, et le sieur Berbis de Rancy, ont été extraites les charges et conditions ci-après :

A la charge par le sieur Berbis de Rancy de payer tous les frais auxquels cet échange et contre-échange ont donné et donneront lieu, comme encore de se désister de toutes les précautions qu'il pourrait avoir en faisant annuler certaines parties des sentences arbitrales rendues en faveur de la commune de Longecourt contre M. Berbis de Longecourt, son frère, et de céder en toute propriété, à la même commune, le chemin qu'elle a pris illégalement dans son pré d'Aval.

(ANNEXE DE L'ART. 116.)

Du projet d'acte de vente aux enchères publiques d'un terrain et bâtiment faisant partie de celui de l'hôtel de ville de la commune de Bergues, département du Nord, connu sous le nom du quartier de la gendarmerie, dressé le 5 décembre 1811, ont été extraites les clauses et conditions ci-après :

Art. 1er. Nul ne sera admis à enchérir, s'il n'est reconnu solvable, et s'il ne présente et ne fait admettre une caution, également solvable, qui s'engagera solidairement avec l'adjudicataire à l'entière exécution de toutes les clauses et charges de la présente adjudication, dont elle signera en conséquence le procès-verbal avec lui.

Art. 2. Le prix principal sera payable entre les mains du receveur municipal de cette ville de Bergues, en son domicile, dans le terme de six mois, à partir de ce jour, à charge de fournir une caution à l'apaisement du receveur présent à cette adjudication, à défaut de quoi le payement en deviendra exigible sur-le-champ, et l'adjudicataire défaillant contraignable comme pour deniers communaux. Il deviendra même soumis à la revente à la folle enchère, lesquelles poursuites et revente auront lieu sans qu'il soit besoin d'user d'aucune formalité de justice qu'une simple sommation qui constitue l'adjudicataire en demeure : la même marche sera suivie contre lui et sa caution solidairement, en cas de retard dans le payement à l'échéance du terme ci-dessus accordé.

Art. 3. L'adjudication comprendra les matériaux de toute espèce qui composent la partie des bâtiments et terrain susdits, dont la démolition sera faite par l'adjudicataire à ses frais et dépens, de même que le déblayement des matériaux et décombres. Il devra construire, sur ce terrain par lui acquis, sans pouvoir prétendre la moindre indemnité ou rabais sur le prix de son entreprise, deux belles maisons qui lui appartiendront également en toute propriété, en suivant le plan de façade dûment approuvé, annexé au présent procès-verbal, de manière à ce que le tout soit terminé et déblayé avant le.....

Cette construction se fera sous la surveillance spéciale de l'architecte de la ville, délégué par nous à cet effet.

Art. 4. L'adjudicataire se soumet à ce que toutes les contestations qui pourraient survenir sur les

Digitized by Google

conditions de la vente dont s'agit, pendant l'exécution des travaux prescrits par l'article 3 ci-avant, soient décidées administrativement par le conseil de préfecture: il renonce à cet effet à tout recours devant l'autorité judiciaire.

Art. 5. L'adjudicataire sera tenu de payer comptant, sous les peines ci-dessus exprimées et en sus du prix de la vente, les honoraires de l'architecte, fixés à.... francs, pour surveillance des constructions, les frais des procès-verbaux d'expertise de *commodo et incommodo*, les frais d'affiches, publications, criées, enregistrement, et ceux des expéditions à délivrer du présent procès-verbal d'adjudication.

Art. 6. Les démolitions, reconstructions et déblayements commenceront immédiatement après la notification à l'adjudicataire de l'approbation du présent procès-verbal d'adjudication par M. le baron de l'empire, officier de la Légion d'honneur, préfet du département du Nord, et devront être bien et dûment exécutés dans le terme et sous les peines ci-dessus prescrites.

(ANNEXE DE L'ART. 121.)

De la délibération du conseil municipal de la ville de Schelestadt, département du Bas-Rhin, en date du 4 mai 1807, relative à un échange de terrain entre ladite commune et le sieur Schenck, ont été extraites les charges et conditions ci-après:

1° Qu'il cédera sa propriété à la ville, dans l'état où elle se trouvera lors de la passation du contrat d'échange, et en conservera la jouissance suivant l'usage local jusqu'au jour où il entrera en possession effective du terrain que la ville lui aura cédé;

2° Que la ville cédera en revanche la même dimension de terrain, comme dit est, au canton dit Muhlbaumel, à côté de la propriété de l'exposant, au même canton;

3° Que l'exposant se charge de faire creuser autour de la nouvelle propriété, et à ses frais, un fossé qui la séparera du communal circonvoisin, et laissera ce fossé à la disposition de la ville, qui, par ce moyen, assurera une communication avec les autres fossés communaux, et effectuera l'écoulement des eaux depuis longtemps projeté, sans aucune dépense.

4° Que l'exposant se charge de limiter encore sa propriété nouvelle avec les pierres-bornes de l'ancienne, entre son terrain et le fossé, ou la ville pourra le faire avec d'autres bornes à ses armes, aussi entre le fossé et la propriété susdite.

D'une autre délibération du conseil municipal de la même ville, en date du 5 mars 1808, et relative au même objet, ont été extraites les clauses et conditions ci-après:

1° De faire élever un fossé à l'entour de son bien, et même de le prolonger de 140 mètres jusqu'au Darchhan, lequel fossé sera large de 2 mètres sur 1 mètre 2 décimètres de profondeur, afin que les eaux croupissantes de la place dite Muhlbaumel puissent se décharger hors du canton et être dirigées sur le canal de Grummlach.

(ANNEXE DE L'ART. 125.)

D'un acte sous-seing privé, en date du 14 décembre 1811, souscrit par François-Ambroise Maunoury, stipulant en qualité de tuteur de Denise Maunoury, sa sœur, veuve d'Eloi Mathieu Massot, interdite;

Et Jean-Baptiste-Louis Verdier et Marie-Catherine Massot, sa femme, de lui autorisée, relatif à la concession par échange d'une portion de terrain dans une aulnaie, appelée l'Aulnaie de la rue de Gilette, dont ils sont propriétaires, contre le terrain d'un chemin inutile dans la commune de Mévoisins, département d'Eure-et-Loire, ont été extraites les clauses et conditions ci-après:

1° L'échange se fera sans retour;

2° Tous les frais auxquels il donnera lieu seront supportés par la commune de Mévoisins seule;

3° Le chemin qui conduit au terrain cédé par la commune de Mévoisins continuera perpétuellement de rester chemin; en conséquence, cette commune ne pourra jamais et sous aucun prétexte, l'aliéner ou le dénaturer;

4° Enfin, la commune de Mévoisins sera tenue de faire faire, sans délai et à ses frais, des fossés de 2 mètres d'ouverture pour séparer la portion de terrain cédée d'avec l'autre portion qui leur restera de l'aulnaie de la rue Gillette. Ces fonds seront pris entièrement sur la portion cédée à la commune.

(ANNEXE DE L'ART. 132.)

Par-devant M. Guyot père, et son collègue, notaires impériaux, à la résidence de Troyes, chef-lieu du département de l'Aube, soussignés,

Furent présents:

M. Charles-Ambroise Caffarelly, préfet du département de l'Aube, baron de l'empire, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Troyes, stipulant pour et au nom du Gouvernement et l'administration des ponts et chaussées, en exécution de la lettre à lui adressée par M. le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, canaux, navigation intérieure, ports et commerce, etc., le 6 mars dernier, d'une part;

Et le sieur Jean-Joseph-Apollinaire Brelet, propriétaire, demeurant audit Troyes, agissant au nom et comme fondé des procurations générales et spéciales à l'effet qui suit, et Victor-Marie Guyon, demeurant à Anglure, et de M. Louis-Geoffroy-Théodore Guyon, demeurant à Soissons, tous deux propriétaires, et chacun pour moitié, du château, des fermes, bâtiments, cours, jardins, parcs, terres, prés, bois, vignes et autres biens composant le domaine d'Anglure, arrondissement d'Epernay, département de la Marne; celle dudit sieur Louis-Geoffroy-Théodore Guyon, devant M. Desevre et son collègue, notaires impériaux à Soissons, le 21 mars dernier, enregistrée le 23, et légalisée le même jour; et celle dudit sieur Victor-Marie Guyon, passée devant maître Noblot, notaire à Anglure, et témoins y dénommés, le 12 mai aussi dernier, enregistrée le même jour, et légalisée le 14. Ces deux procurations, en brevet, sont demeurées annexées à la minute des présentes d'autre part.

Lesquels comparants ès dits noms et qualités ont fait entre eux l'échange suivant, qu'ils promettent respectivement se garantir de tous troubles, dettes, douaire, hypothèques et autres empêchements généralement quelconques.

M. le préfet cède et abandonne à MM. Guyon, ce acceptant par le sieur Brelet, leur mandataire, la propriété d'un terrain lavé en vert d'eau et bistre sur le plan dont il sera ci-après parlé, formant une longueur totale de 24 mètres sur une largeur égale à celle des bâtiments appartenant à l'administration des ponts et chaussées en vertu de la cessation qui lui en a été faite par madame Duport, suivant un arrêté de M. le préfet, du 16 ven-

Digitized by Google

tôse an XIII, et en conséquence, lesdits sieurs Guyon pourront conserver les bâtiments existant sur ledit terrain, en jouir et même en établir de nouveaux, s'ils le jugent à propos. Le mur de refend, marqué C sur le plan, sera mitoyen entre l'administration et lesdits sieurs Guyon; mais, dans le cas où ces derniers viendraient à démolir les bâtiments contigus ou à en abandonner le terrain, ce mur appartiendra en totalité à l'administration, sans qu'elle ait à payer aucune indemnité pour cet objet et même lesdits sieurs Guyon seront tenus de faire leur démolition de manière à ne pas endommager ledit mur, ou de réparer les déprédations qu'ils y auraient occasionnées.

Ils seront tenus de faire construire incessamment un mur de soutènement du côté de la rivière, le long de la partie lavée en bistre sur ledit plan et jusqu'au niveau du terrain, et de lui donner une épaisseur réduite, égale au tiers de sa valeur.

Ils entretiendront un bon état ce mur ainsi que celui déjà existant le long du reste du terrain à eux cédé, et reconstruiront celui-ci, s'il est besoin; et dans le cas où, par la suite, ils démoliraient leurs bâtiments et en abandonneraient le terrain à l'administration, ils seront tenus de lui rendre lesdits murs en bon état, moyennant quoi ils seront dès lors déchargés de leur entretien.

Ils entretiendront les pentes longitudinales et transversales de la plate-forme de l'écluse au-devant de leurs bâtiments, ainsi qu'elles sont présentement établies, pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales dans la rivière d'Aube, et à cet effet ils conserveront les revers en terre au-devant de leurs bâtiments, si mieux ils n'aiment le faire paver;

Ils ne pourront déposer des fumiers, immondices, terres, bois, pierres et autres choses quelconques; ils n'y laisseront pas croître l'herbe; et enfin, ils tiendront toujours cette partie de la plate-forme de l'écluse parfaitement nette et libre de tous obstacles qui pourraient gêner la navigation ou la circulation.

MM. Guyon cèdent et abandonnent à l'administration ou plutôt au Gouvernement, ce acceptant par M. le préfet, la propriété du bâtiment à usage d'écurie et de magasin existant sur le terrain lavé en jaune sur ledit plan, lequel terrrain appartient déjà à l'administration en vertu de la cession à elle faite par madame Duport, par l'arrêté dudit jour 16 ventôse an XIII.

Les objets ci-dessus échangés sont situés sur la commune d'Anglure, et sont désignés au plan figuré qui en a été fait par M. Martin, ingénieur en chef de ce département, lequel est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été signé et certifié véritable par M. le préfet et par ledit sieur Brelet, signé et paraphé, *ne varietur*, des notaires soussignés.

Pour, par chacune des parties, jouir, faire et disposer de l'objet qui lui a été cédé, à titre d'échange, en toute propriété, en vertu des présentes, dès maintenant et à toujours ou aussitôt que ledit échange aura été approuvé par un décret de Sa Majesté Impériale et Royale, sans aucune soulte de part ni d'autre, chaque objet échangé étant de la valeur de la somme de deux cents francs.

Car ainsi, etc., promettant, etc., obligeant, etc.,

Fait et passé à Troyes, à l'hôtel de la préfecture, l'an 1812, le 27 juin, et ont, les parties, signé avec lesdits notaires, lecture faite; la minute des présentes demeure en la possession dudit maître Guyot, l'un des notaires impériaux à Troyes, soussignés.

Au bas est écrit: Enregistré à Troyes, le 4 juillet 1812, folio 91, v° C. 1, 2 et 3. Reçu 4 fr. 40 c. *Signé* Henry.

Signés REGNAUT, GUYOT.

(ANNEXE DE L'ART. 140.)

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.*

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que,

Cejourd'hui 12 avril de l'an 1811, par-devant Georges Seyler, notaire impérial à la résidence de Mayence, département de Mont-Tonnerre, soussigné et les témoins ci-après nommés, furent présents le sieur Louis-François-Alexandre Boucly, recteur de l'académie de Mayence, domicilié en ladite ville, stipulant pour l'Université impériale française, en vertu d'une délibération du conseil de ladite université, en date du 31 décembre 1810, laquelle n'est point sujette à l'enregistrement, mais dont copie dûment certifiée par le sieur Lauslandy, doyen de la faculté du droit, à Coblentz, en qualité d'administrateur du fonds de l'ancienne Université de Mayence, après avoir été visée pour timbre, enregistrée et paraphée par mondit sieur le recteur, a été annexée à la minute des présentes d'une part; et Jean Mainhard, charretier, domicilié à Mayence, et Anne Marie Vaas, sa femme, autorisée dudit son mari, à l'effet des présentes, d'autre part, lesquels ont dit que les conjoints Mainhard ayant proposé à la ci-devant commission administrative du fonds de ladite Université de Mayence l'échange d'un terrain à eux appartenant et sis dans le finage dudit Mayence, district dit Imblanenstalm, et contenant environ un quart d'arpent, confiné du côté de la ville par la propriété du sieur Boreau, du côté du Rhin par celle de l'hospice, et tenant latéralement aux glans de la place et au chemin des voitures, contre un autre terrain appartenant au fonds de ladite Université de Mayence, sis dans le finage de la même ville, au district dit In-der-nen-es-guaans, et de la contenance de 8 ares 6 centiares, aboutissant d'un côté au chemin commun, de l'autre au district dit Auf-dem-Kurgen-Hunnikel, et, en outre, confiné latéralement d'un côté par le jardin du sieur Henri Boreau, charretier, de l'autre part par celui du sieur Hilgert, demeurant l'un et l'autre à Mayence. Cette proposition avait été agréée par ladite commission, qui avait en conséquence convenu, le 15 frimaire an X, que le notaire soussigné dresserait acte dudit échange; mais que l'absence du président de la commission ayant retardé la signature de cet acte, les conjoints Mainhard ne s'étaient pas moins mis en possession du terrain échangé, et le détenaient encore lorsqu'il fut reconnu que cette aliénation n'était point revêtue des formes voulues par la loi; que cependant les conjoints Mainhard ayant sous-aliéné une partie du terrain dont s'agit, il avait été, en vertu de la délibération ci-dessus relatée du conseil de l'Université, agi en revendication dudit terrain, et qu'une action judiciaire avait été, à cet effet, introduite au tribunal civil, à Mayence, par exploit de Beyderlindes, huissier près ledit siége; que cependant l'Université impériale étant disposée à consommer l'échange projeté en l'an X, sauf toutefois l'autorisation préalable de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, qu'elle se chargeait de solliciter, ils avaient, sous la condition toutefois de cette ratification, arrêté la convention suivante

Digitized by Google

conformément à l'échange arrêté entre l'ancienne commission administrative du fonds de l'ancienne Université de Mayence et les conjoints Mainhard.

L'Université impériale abandonne et transporte en toute propriété auxdits conjoints le terrain à elle appartenant ci-dessus et reçoit en échange, également en toute propriété, desdits conjoints, le terrain également ci-dessus désigné appartenant auxdits conjoints. Ces deux immeubles sont garantis par leur propriétaire respectif comme francs et libres de toute hypothèque. Cet échange est fait sans aucune soulte ni retour, l'un des deux terrains évalué des parties à la somme de 100 francs; les frais quelconques d'icelui, de même que ceux déjà faits pour la revendication, seront supportés par les conjoints Mainhard; lesdits conjoints en remettront aussi à leurs frais une expédition à mondit sieur Boucly; cet échange aura son effet à dater du 15 frimaire de l'an X. L'Université impériale s'engage à poursuivre la ratification d'icelui par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, mais il a été expressément convenu entre les parties qu'au cas où cette ratification ne serait point accordée, le présent acte serait considéré comme non avenu et que l'action en revendication déjà introduite serait poursuivie, auquel cas lesdits conjoints seraient tenus à toute péremption de ladite action qui pourrait intervenir pendant les délais nécessaires pour solliciter cette autorisation, dont acte.

Fait, lu et passé comme aussi interprété en langue allemande, à Mayence, en l'étude, en présence des sieurs André Reichembach et Guillaume Schmitt, témoins à ce requis, et domiciliés en cette commune, qui ont avec les parties et moi notaire, à l'exception du sieur Mainhard qui a déclaré ne savoir écrire, signé à la minute, dame Marie Mainhard, L.-F.-A. Boucly, Guillaume Schmitt, témoin, André Reichembach, témoin et Georges Selyer, notaire, avec paraphe.

Enregistré à Mayence, le 22 avril 1811, folio 102, recto, cotes 7 et 8, reçu 4 fr. 4 déc. *Signé* Labarbe.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, à nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis, en foi de quoi nous avons fait sceller les présentes.

Pour grosse délivrée au sieur Boucly.

Signé GEORGES SEYLER

(ANNEXE DE L'ART. 167.)

De la délibération du conseil municipal de la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, du 29 octobre 1810, relative à un échange de terrains entre la commission des hospices civils de ladite ville, et la dame veuve Decan, ont été extraites les conditions ci-après :

Est, en outre, d'avis que la dame veuve Decan, ses hoirs ou ayants cause, soient tenus de faire du terrain sus-baillé, un chemin particulier pour l'usage de sa maison, de faire fermer ledit chemin de bonnes et fortes barrières aux deux bouts, à ses dépens, de le faire border de fossés de largeur et profondeur convenables et le garnir de saules toqués seulement et non d'autres arbres, et plantés à une distance convenable, de manière que les fermiers de Montboul puissent traverser ledit chemin avec leurs chevaux, voitures et équipages de labour, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

(ANNEXE DE L'ART. 186.)

Entre les soussignés, Edme-Jacques Menu, Charles-Bernardin Chirat, Dominique Mollet et Alexis-Antoine Regny,

Composant la commission exécutive des hôpitaux de Lyon, autorisée à stipuler les conventions suivantes par délibération du conseil général d'administration du 22 novembre 1809, d'une part;

Et le sieur Claude Chazel, tenant l'auberge du Chapeau-Rouge au bourg la Guillotière-sur-Lyon, d'autre part;

Il est convenu :

Art. 1er. Le sieur Chazel cède, aliène et transporte à perpétuité, aux hôpitaux civils de Lyon, le pré dit des Basmes, situé en la commune de la Guillotière, territoire de Mont-Bernard, contenant 2 hectares 58 ares 68 centiares, joignant les près du domaine de la Tête-d'Or, d'orient; les terrains des hôpitaux compris dans le plan de la nouvelle ville aux Brotteaux, une rue du plan entre deux, de midi et partie d'occident; les autres près de ladite Tête-d'Or, d'occident; et le jardin du domaine Mont-Bernard, par lequel se fait l'entrée principale du pré ici confiné, de septentrion.

Ce pré appartient au sieur Chazel, qui l'a acquis par contrat du 14 novembre courant, reçu Roche, notaire de cette ville, enregistré le 15 du même mois, des sieurs Rast et Berger, acquéreurs directs du Gouvernement, représentant le prébendier des Basmes, suivant le procès-verbal de l'adjudication qui leur en fut faite, le 14 janvier 1793, par l'administration du district de Lyon.

Art. 2. Le jour de la rédaction des présentes en actes publics, les hôpitaux jouiront du pré des Basmes, de ses entrées, aisances et appartenances quelconques, sans aucunes réserves de la part du sieur Chazel; du même jour, ils payeront les contributions et percevront les revenus: le règlement en sera fait pour l'année lors courante, à raison du temps que devra parfaire sa révolution.

Art. 3. La commission, au nom des hôpitaux, cède, en échange du pré désigné précédemment, et transporte à titre d'allénation, au sieur Chazel, acceptant, portion contenant 44 ares 4 centiares, telle qu'elle se comporte d'ailleurs en ce moment, du jardin de l'hôpital des Passants, supprimé et réuni à celui des malades de Lyon, situé au bourg de la Guillotière, en la jouissance de laquelle il a été subrogé par le sieur Benoît Vernay, pour la durée du bail emphytéotique de vingt-sept années consécutives qui finiront le 24 juin 1806, passé à ce dernier par la commission administrative le 21 brumaire an VI (1797), ainsi que les constructions de tout genre qui existent, les propriétés et mitoyennetés des murs, s'il en appartient aux hôpitaux, lesquels ne se réservent quoi que ce soit dans aucune des choses susdites; cette portion de jardin cédée joindra, côté du Nord, le surplus dudit jardin occupé par le sieur Vernay, qui continuera d'en jouir comme par le passé jusqu'à la fin de son bail.

Art. 4. Le sieur Chazel acquittera, dès le moment de son entrée en possession, fixée également au jour où ces présentes seront passées en acte authentique, la contribution foncière du sol et des bâtiments dont la jouissance est convertie pour lui en propriété incommutable.

A compter de la même époque, et jusqu'à l'expiration du bail emphytéotique, l'adminis-

Digitized by Google

tration payera annuellement au sieur Vernay, en l'acquit du sieur Chazel, la somme de 600 francs promise par ce dernier audit Vernay, pour prix de la subrogation du 16 frimaire an VI. Ces payements seront faits par chacune des parties, en ce qui la concerne, de la manière prescrite en l'article 2; la commission n'entend pas déroger aux droits et actions qu'il est expressément réservé d'exercer contre ledit Vernay, à cause des constructions auxquelles il est obligé par son bail.

Art. 5. La commission, en vertu des mêmes pouvoirs, cède encore, à pareil titre d'échange, aliène et transporte à perpétuité au sieur Chazel acceptant un espace de terrain de 9 ares 16 centiares, à prendre dans la partie septentrionale du jardin occupé par le sieur Vernay, sur une ligne tirée d'orient en occident, de l'angle boréal des écuries du sieur Chazel, au mur de clôture dudit jardin sur le chemin de la Rillardière au bourg de la Guillotière, à 32 mètres de distance du mur qui sépare la propriété du sieur Gondet; cette mesure, prise en suivant les sinuosités décrites par le mur de clôture dudit jardin, conformément au plan des lieux qui sera annexé.

Art. 6. La jouissance du terrain cédé, compris dans l'article immédiatement précédent, ne commencera, par le sieur Chazel, que du 24 juin 1806, époque de la cession du bail emphytéotique; dès lors seulement, il sera tenu des contributions foncières. Dans l'année qui suivra, il fera faire, à ses frais, et sur son sol, un mur de maçonnerie, de hauteur ordinaire de clôture, pour diviser, sur la ligne de démarcation donnée en l'article 6, l'espace de terrain de 9 ares 16 centiares de l'emplacement restant alors aux hôpitaux. Il tiendra toujours en bon état, soit ce mur, soit le mur occidental de ses écuries, lequel formera aussi clôture. La propriété de ces murs lui est réservée, mais sans servitudes, si ce n'est quatre jours pratiqués dans le mur occidental de ses écuries, lesquels seront constamment tenus à 2 mètres 72 du rez de terre des écuries, par 1 mètre 33 centimètres de largeur, fermés chacun de six barreaux de fer, grille et ver dormant, avec la chute des eaux de la seule pente de son toit, inclinée sur le jardin des hôpitaux. Néanmoins, dans ce moment, il est mis et subrogé en tous les droits de l'administration, qui promet d'aider au besoin du bail emphytéotique, pour faire continuer, par le sieur Vernay, l'entretien étant à sa charge, du fonds cédé en l'article 5, du mur qui le ferme sur le chemin de la Rillardière, du portail d'entrée placé dans l'angle de ce mur, près la tête de celui du sieur Goudret, et se faire rendre en bon état tous ces objets que le sieur Chazel déclare bien connaître.

Art. 7. Pour la tranquille possession des biens échangés, les parties se soumettent respectivement aux maintenues et garanties de droit. Elles déclarent que les biens échangés sont du revenu annuel, savoir : le pré des Basmes de 600 francs, et les parties du jardin du ci-devant hôpital des Passants de celui de 600 francs; ce dernier revenu justifié par l'acte de subrogation, du 16 frimaire, an VI, et par le bail emphytéotique du 21 brumaire même année, distraction faite de la partie du jardin des Passants, restant aux hôpitaux.

Art. 8. Les présentes n'auront leur exécution, et ne seront converties en actes publics, dont le coût demeure à la charge de l'administration, qu'après l'approbation du Gouvernement. Le sieur Chazel remettra alors les titres de propriété du pré des Basmes, notamment son contrat du 14 novembre, transcrit, et le certificat du conservateur, constatant que, depuis la date de cet acte, il n'a pas été fait d'inscription sur ses biens.

Art. 9. L'administration est chargée des formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation des présentes, qu'elle adressera, à cet effet, au Gouvernement avec les plans des terrains échangés, signés, paraphés des parties.

Fait double à Lyon, le 26 décembre 1809.

Signé Regny, Memo, D. Mottet, Chirat et Chazel.

(ANNEXE DE L'ART. 220.)

Du procès verbal du 16 février 1812, par le sieur Petit, architecte à Toul, département de la Meurthe, contenant estimation d'une maison appartenant à l'hospice de ladite ville, située rue de la Constitution, et d'une autre maison située rue des Teinturiers, contiguë aux bâtiments dudit hospice, appartenant au sieur Petit Didier, et proposée par lui en échange, ont été extraites les conditions ci-après.

La partie de la grande cour en retour du bâtiment au couchant et attenant aux écuries de Bourgogne, sera limitée par un mur de clôture qui sera fait sur l'alignement du mur de refend séparant la chapelle de l'hospice du bâtiment, et sera prolongé jusqu'aux écuries de Bourgogne; il sera fait à frais communs par l'acquéreur de l'hospice; il aura 4 mètres de hauteur, compris la fondation, sur 40 centimètres d'épaisseur et construit en moellons, pierre dure, en mortier de chaux et sable de Moselle, et recouvert de deux rangs de tuiles creuses pour les coulants et les bosselures; ladite maison portera les eaux provenant du bâtiment de l'hospice comme elle les porte actuellement; il sera posé au mur à construire un chenal de pierre de taille de 60 centimètres de longueur sur 50 de largeur et 24 d'épaisseur, creusé de 10 centimètres sur 40 de largeur, et recouvert d'une couverte aussi de pierre de taille de l'épaisseur du mur; la contre-partie de cette cour est réservée pour l'hospice; la porte de la sacristie donnant sur la chapelle sera aussi murée à frais communs.

Certifié conforme :

Le secrétaire général du conseil d'Etat.

J.-G. LOCRÉ.

FIN DES ANNEXES.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, HOSPICES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ET DE PARTICULIERS, CONTENUS AU PRÉSENT PROJET DE LOI.

Articles.

A

Albert (commune)..... 26
Agolsheim id..... 91
Alise-Sainte-Reine (hospice)..... 181
Alligny (commune)..... 17
Amiens (hospice)..... 180
Angers id..... 248
Aost id..... 150
Argens (commune)..... 99
Arras (hospice)..... 159
Aube (département de l')..... 132
Audenarde (bureau de bienfaisance)..... 207
Auray (hospice)..... 223
Aurillac id..... 201
Autun id..... 251
Auxerre id..... 202
Auxon (commune)..... 100
Avallon id..... 112
Avallon (hospice)..... 117

B

Bachelu (sieur)..... 10
Bayon (bureau de bienfaisance)..... 226
Beautor (commune)..... 27
Bergues id..... 117
Besançon (hospice)..... 216
Biesheim (commune)..... 93
Bilsen (hospice)..... 154
Boffsheim (commune)..... 102
Bomal (bureau de bienfaisance)..... 233
Bordeaux (hospice)..... 225
Borgo-San-Donnino (hospice)..... 196
Boué-Bergues (commune)..... 129
Bourg-Saint-Marie id..... 74
Bourgoen (hospice)..... 151
Bouxwiller (commune)..... 105
Bouxwiller (hospice)..... 162
Brière de Surgy (sieur)..... 243
Bruxelles (hospice)..... 161
Bruxelles id..... 164
Bruxelles id..... 166
Bruxelles id..... 174
Bruxelles id..... 175
Bruxelles id..... 193
Bruxelles id..... 222
Bruxelles id..... 244
Buhlier (commune)..... 66

C

Caderousse (commune)..... 117
Carcassonne (hospice)..... 172
Carcassonne id..... 210
Carquefeu (commune)..... 2
Casal id..... 45
Casal (hospice)..... 214
Cassanne (commune)..... 101
Cellarengo id..... 42

Articles.

Cerfontaine (commune)..... 67
Châlons (hospice)..... 152
Châlons id..... 142
Châlons id..... 205
Champagney (commune)..... 84
Charente-Inférieure (département de la)..... 80
Chaumercenne (commune)..... 110
Chaumont (hospice)..... 232
Cherlier (sieur)..... 241
Chevalier (sieur)..... 68
Chiavari (hospice)..... 148
Colmar id..... 215
Commeren (commune)..... 87
Cortil id..... 42
Cosne id..... 92
Courcelles id..... 36

D

Dampierre-sur-Salon (commune)..... 22
Dampierre-sur-Salon id..... 58
Dancevoir id..... 55
Dauphin (sieur)..... 8
De Gavre id..... 63
Diedendorff (commune)..... 18
Diedendorff id..... 73
Dijon (hospice)..... 204
Dijon id..... 208
Dixmude id..... 217
Doudeville (commune)..... 114

E

Ediger (commune)..... 120
Evry id..... 83
Eure (département de l')..... 11

F

Féas (commune)..... 72
Ferté-sous-Jouarre (hospice la)..... 215
Fleuquières (commune)..... 60
Flinge (bureau de bienfaisance)..... 226
Florée (commune)..... 49
Florennes id..... 34
Florennes id..... 109
Forêt id..... 43
Fougères (hospice)..... 220
Frapelle (commune)..... 108
Furtenhausen id..... 12

G

Gand (hospice)..... 190
Gand id..... 229
Gemenos (commune)..... 81
Ghissignies id..... 20
Gongeon (sieur)..... 89
Goyck (bureau de bienfaisance)..... 171
Grand-Rys (sieur)..... 35

Digitized by Google

	Articles.
Gran-Sancey (commune)	28
Grenoble (hospice)	188
Grenoble id.	206
Grigny (commune)	59
Guemar id.	135
Guinauth (sieur)	17
Guyon (sieurs)	132

H

Harcourt (hospice)	246
Hacqueville	250
Hartmann (sieur)	9
Hermée (commune)	97
Hesdin id.	93
Heure (commune)	32
Hosingen id.	106

I

Ille-et-Vilaine (département d')	8
Ille-et-Vilaine id.	89
Itancourt (hospice)	147

J

Jars (sieur)	138
Jouhe	249
Jura (département du)	17
Jussey (commune)	100

L

Lacken (bureau de bienfaisance)	193
Laignes (commune)	38
Landes (département des)	1
Landrecies (hospice)	156
Leber (sieur)	78
Leudelède (commune)	65
Leroux (sieur)	239
Levé id.	11
Lille (hospice)	173
Lille id.	192
Loiret (département du)	78
Loiret id.	90
Loivre (commune)	3
Longecourt id.	115
Long-Sancey id.	28
Loudéac id.	200
Louhans id.	50
Lourdes id.	23
Lusignano id.	137
Lyon (hospice)	186

M

Makenheim (commune)	69
Massigny id.	39
Maubourguet id.	48
Maugeais (sieur)	80
Meaux (hospice)	143
Meaux id.	167
Metz id.	238
Mévoisin (commune)	125
Mézières (hospice)	144
Misérieux (commune)	14
Moëre id.	44
Molandier id.	133
Mont id.	134
Montalenghe id.	41
Montargis (hospice)	195
Montreaux (commune)	99
Mont-Tonnerre (département du)	77
Montreuil-sur-Mer (hospice)	187
Morel (sieur)	240

N

Nancy (hospice)	211
Nancy id.	219
Nevers id.	135
Nobressart (commune)	16
Noisy-le-Grand (commune)	124
Nuits (hospice)	145
Nuits id.	149
Nuits (commune)	203

O

Obermoschel (commune)	86
Oostecamp (bureau de bienfaisance)	176
Orange (hospice)	212
Osse (commune)	33

P

Padoue (duc de)	98
Pamiers (hospice)	179
Paris id.	239, 240, 241 et 242
Pericouche (sieur)	90
Pont-de-Vaux (hospice)	218
Pontorson (commune)	141
Porentruy id.	29
Porentruy id.	31
Porentruy (hospices)	234 et 235
Pouilly (hospice)	221
Présentevillers (commune)	130
Provins (hospice)	236

Q

Quesney (sieur)	62

R

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (comte)	94
Regnières-Ecluses (commune)	21
Reguisheim id.	71
Remilly id.	45
Renève id.	85
Reims (hospice)	191
Reims id.	194
Rhin (haut) département	9
Rhin (bas) département	76
Riom (bureau de bienfaisance)	184
Rochefort id.	237
Roër (département de la)	35
Rosée (bureau de bienfaisance)	199
Rostrenen (commune)	40
Buremonde (hospice)	189

S

Saglio (sieurs)	76
Saint-Chamond (hospice)	184
Saint-Cloud (commune)	61
Sainte-Croix-en-Plaine (commune)	30
Saint-Denis-Westrem id.	111
Saint-Etienne-Lardeyrol id.	134
Saint-Laurent-sur-Sévres id.	81
Saint-Lorenzo id.	118
Saint-Marcel id.	53
Sainte-Marie-Cappel (hospice)	157
Saint-Maurice-des-Prés (commune)	57
Saint-Père, id.	56
Saint-Simon id.	37
Saint-Sulpice-de-Verdon id.	52
Saint-Zacharie id.	54
Salins (bureau de bienfaisance)	169
Saluces (commune)	130
Sambre-et-Meuse (département de)	63
Saône-et-Loire (département de)	7
Sarrebourg (commune)	70
Sauxilanges (hospice)	178
Scey-sur-Saône (commune)	13 et 14
Schelestadt (commune)	121
Shelestadt id.	123
Schelestadt id.	126
Schelestadt (bureau de bienfaisance)	158
Schelestadt (hospice)	228
Schelestadt id.	243
Seeverghem (bureau de bienfaisance)	182
Seine-Inférieure (département de la)	62
Seine-et-Marne id.	70
Seine-et-Marne id.	138
Seine-et-Oise id.	94

Digitized by Google

	Articles.
Seine-et-Oise (département de)	98
Sénecé (commune)	88
Seriziat (sieur)	79
Silly-le-Long (bureau de bienfaisance)	198
Soissons (hospice)	209
Soissons id	213
Sobre-Libre id	183
Spire id	197
Steinsultz (commune)	119
Stenay id	146
Strasbourg (hospice)	165

T

Taintrux (commune)	19
Taintrux id	82
Talmay id	128
Tartas id	1
Thin-le-Moutier id	104
Thionville id	127
Thomas (sieur)	7
Tonnerre (commune)	64
Toul (hospice)	153
Toul id	220
Trets (commune)	131
Troyes (hospice)	163
Troyes (hospice)	231

U

Université impériale	140

V

Valence (hospice)	247
Valeyri (commune)	25
Valréas (hospice)	170
Vauchoux (commune)	103
Vaudioux id	122
Vias (hospice)	224
Vienne id	168
Vienne (Haute-) (département)	68
Vieux-Reng (commune)	47
Villefrey (commune)	6
Vindé id	46
Vitry-en-Perthois id	4 et 5
Voreppe (hospice)	160

W

Winnweiler (commune)	136
Wittisheim id	113

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 16 mars 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Divers membres demandent la parole pour présenter des hommages.

M. **Vernelih-Puiraseau**. Messieurs, le Corps législatif voulut bien, dans sa dernière session, agréer l'hommage que j'eus l'honneur de lui faire des deux premiers volumes du *Recueil relatif au projet de Code rural;* cette première partie comprenait les observations des différentes commissions consultatives de l'empire, formées en vertu du décret impérial du 19 mai 1808.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de lui présenter la suite de ce travail, ou le troisième volume d'*Analyse* et de *Révision*.

Un quatrième et dernier volume, dont l'impression touche à sa fin, offrira à son tour l'examen du même projet de code, par d'autres commissions formées dans chacun des seize nouveaux départements réunis à l'empire.

La Dalmatie a voulu aussi fournir son contingent pour la confection d'un code qui intéresse également, dans tous les pays, les propriétaires et les cultivateurs. Aucune offrande n'a été repoussée, aucun aperçu qui pouvait être utile n'a été négligé, parce qu'on ne pouvait rassembler trop de lumières sur un tel sujet.

Il n'en est pas d'un code rural comme de celui qui règle les droits civils des citoyens. Ici l'uniformité serait contraire à la nature; elle accuserait hautement la sagesse du législateur.

En effet, Messieurs, un code rural est moins un code de principes que d'application.

Il doit être coordonné, non-seulement avec le Code Napoléon, mais encore avec nos lois judiciaires, pénales et administratives. D'ailleurs, il doit tendre essentiellement à favoriser l'amélioration de l'agriculture, cet art précieux qui tend lui-même à rendre les hommes plus heureux en rendant la terre plus féconde; et dans ce but politique et d'ordre public, il peut quelquefois, suivant le besoin des circonstances, imposer des servitudes sur les héritages, ou même commander le sacrifice d'une partie de la propriété, mais toujours sous la condition d'un juste et préalable dédommagement.

Le travail que le ministre de l'intérieur m'a fait l'honneur de me confier avait pour but de rapprocher, de comparer et de refondre, pour ainsi dire, en un seul jet, les observations diverses des commissions consultatives. J'ai donc cherché à présenter, sur chaque partie du projet, d'abord un résumé succinct des observations qui s'y rapportent, ensuite une nouvelle rédaction du projet, dans le sens le plus généralement indiqué par les commissions ou par les principes de la matière.

Il a été proposé de nombreuses additions au projet de Code rural : telles sont, entre autres, le *Retrait de convenance*, dans les cas d'enclave; l'institution de *prud'hommes ruraux*, dont on a déjà fait une utile expérience pour le commerce et les arts; un mode régulier et uniforme pour la confection des *Règlements locaux*, lorsqu'il y aura lieu; enfin, un plan de *Réunion de propriétés morcelées*, de même nature et dans un même finage, lorsque l'intérêt imminent des propriétaires légitimera cette mesure salutaire. On a présenté une nouvelle rédaction de la loi du 16 septembre 1807, sur les *desséchements*, en la dégageant de tous les objets étrangers à cette matière, et en y ajoutant quelques dispositions nouvelles suggérées par l'expérience de cette loi. On a aussi hasardé quelques vues sur les *Assurances rurales*, ainsi que sur le privilége de la *Possession annale*, trop souvent favorable à l'usurpateur, au préjudice du vrai propriétaire et du possesseur de bonne foi, pour lesquels seuls elle fut instituée.

Telle est, Messieurs, l'idée générale que je me suis faite du plan d'un code rural, ce code, si désiré des campagnes, dont le gouvernement s'occupe déjà depuis plusieurs années, et dont les éléments ne pouvaient être préparés avec trop de maturité.

Au reste, Messieurs, le conseil d'Etat examinera et saura distinguer les vues utiles des illusions de l'homme de bien. J'aurai, pour mon compte, disposé les matériaux; une main plus habile élèvera l'édifice. Loin de moi l'espoir même d'avoir approché du but qui m'avait été marqué; mais j'aurai, Messieurs, obtenu la plus douce récompense de mes soins, si mon travail peut être utile, s'il est agréable au gouvernement, et si le Corps législatif daigne continuer d'en agréer l'hommage.

M. Emerie-David. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter au Corps législatif un exemplaire du *Premier discours historique sur la Peinture moderne*, placé à la tête du quatrième volume du *Musée français*, riche collection dédiée à S. M. L'EMPEREUR, et dont j'ai composé la plus grande partie du texte. Peut-être, malgré les défauts dont je n'aurai pu me garantir dans l'exécution, cet ouvrage vous paraîtra-t-il digne de fixer quelques moments vos regards, à cause de la nouveauté du sujet et de l'étendue du plan que je me suis tracé.

Winckelmann a terminé son histoire de l'art des anciens au règne de Constantin; Vasari et la plupart des écrivains italiens qui ont traité de la peinture, occupés des écoles modernes, ont dit peu de chose sur le moyen âge; les uns ne sont point remontés au delà du treizième siècle; les autres se sont bornés à rappeler, quant aux siècles antérieurs, quelques faits isolés dont ils n'ont point aperçu l'enchaînement et les rapports; ceux qui ont pénétré le plus avant, tels que Muratori et Tiraboschi, n'ont parlé que de l'Italie. Il existait par conséquent une lacune dans l'histoire générale des arts, entre l'époque où, sur les débris du paganisme, Constantin et le pape saint Silvestre consacrèrent la peinture à l'embellissement des temples chrétiens, et celle où les croisades ayant multiplié nos communications avec l'Asie, nos pères, sous les règnes de Louis le Jeune et de Philippe Auguste, reconnurent enfin leur ignorance, et commencèrent à élever leurs idées, en contemplant la magnificence de Constantinople et les ruines des monuments de l'antiquité. C'est sur cet espace de neuf siècles que j'ai tenté de répandre quelque nouvelle lumière.

La rareté des tableaux existants dans nos provinces, qu'on puisse attribuer à cet âge déjà reculé, a fait croire trop facilement que l'art de peindre en grand fut abandonné par les peuples de l'Occident après l'invasion des barbares, et que les Grecs continuèrent seuls à le cultiver. En parcourant nos annales, on voit, au contraire, au huitième, au neuvième, au dixième siècles, en Italie, en France, en Allemagne, et jusque chez les peuples idolâtres qui habitaient alors les bords de l'Oder, une foule d'édifices civils et religieux, entièrement revêtus dans l'intérieur et quelquefois au dehors, de peintures et de mosaïques.

Digitized by Google

La plupart des chroniques en font foi. Les noms même de quelques-uns des peintres romains, lombards, français et allemands, qui exécutaient ces vastes ouvrages, nous ont été conservés par les historiens des églises et des monastères. J'ai pensé qu'il pourrait être utile de rassembler ces notions éparses, et de les classer suivant l'ordre des temps, pour rétablir une vérité historique, et pour faire ressortir, à la faveur de ce rapprochement, les véritables causes de la corruption progressive du goût, et celles qui en ont préparé la renaissance. Il m'a paru intéressant d'observer aussi les premiers types de nos images sacrées, et de découvrir l'origine de divers usages religieux, qui ont multiplié les révolutions que la peinture a subies, et les difficultés que les artistes ont eues à surmonter lors de la régénération de l'art. A l'histoire des monuments j'ai joint l'exposé des procédés employés par les peintres. Je me suis même fait un devoir de m'occuper des manufactures dont les pratiques appartiennent en partie à l'art du dessin, et j'ai montré la France riche d'établissements de ce genre au sein de la barbarie. Cet ouvrage, où une multitude de choses assez curieuses ont dû être resserrées dans un petit nombre de pages, rattache l'histoire de la peinture moderne proprement dite, à celle de la peinture ancienne ; et si j'ai rempli mon but, il pourra être considéré comme une introduction à l'histoire des époques brillantes de Giotto, de Léonard de Vinci, de Raphaël, du Corrége et du Poussin.

Je joins à ce *Discours historique* deux autres ouvrages, extraits pareillement du *Musée français*. L'un est un *Choix de notices* sur quelques tableaux, la plupart conquis par nos armées ; l'autre est une dissertation intitulée : *Essai sur le classement chronologique des sculpteurs grecs les plus célèbres*. J'ai voulu, dans cette dernière dissertation, non-seulement déterminer le temps où florissait chacun de ces hommes illustres, mais indiquer encore les différents âges où furent exécutés les principaux chefs-d'œuvre de la sculpture antique qui nous restent, marquer ainsi, degré par degré, la marche savante du génie des Grecs, et faire admirer un des phénomènes les plus étonnants de l'histoire ancienne : l'art se maintenant au plus haut degré de perfection pendant six cents années.

Je prie le Corps législatif d'agréer cet hommage avec bienveillance, d'ordonner qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la présente séance, et que les trois ouvrages soient déposés dans sa bibliothèque.

M. **Lefèvre-Gineau.** Messieurs, M. Lucas, adjoint à M. Lucas son père, garde des galeries du Muséum d'histoire naturelle, fait hommage au Corps législatif d'un ouvrage qu'il a publié en deux volumes, sous le titre suivant : *Tableau minéralogique des substances minérales*, imprimé avec l'approbation de l'assemblée administrative des professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

La première partie de cet ouvrage, publiée en 1806, avait été accueillie avec un égal intérêt, et parles maîtres qui voyaient leurs élèves se montrer dignes du dépôt précieux à la garde duquel il est attaché, et par les jeunes étudiants en minéralogie, dont les études étaient rendues plus faciles et plus fructueuses.

Cette partie contient la distribution méthodique des espèces minérales, l'indication de leurs caractères et la nomenclature de leurs variétés, extraites du *Traité de minéralogie* publié par M. Haüy en 1801, et la description des espèces et des variétés découvertes depuis 1801 jusqu'en 1806.

Le second volume a paru cette année, et il justifie les espérances que le premier avait fait concevoir. Indépendamment de la distribution méthodique des espèces minérales extraites du *Tableau cristallographique*, publié par M. Haüy en 1809, il contient leurs synonymies française, allemande, italienne, espagnole, anglaise, avec l'indication des gisements. A cela, l'auteur a jointune description abrégée de la collection des minéraux du Muséum d'histoire naturelle, et celle des espèces et des variétés observées nouvellement, jusqu'en 1812.

Quelque désir qu'on ait eu de voir le second volume suivre de près la première partie, il faut savoir gré à l'auteur d'en avoir différé la publication de quelques années. On doit le louer des recherches multipliées auxquelles il s'est livré, et de n'avoir oublié aucune des sources où il était possible de puiser des connaissances utiles aux progrès de la science et des jeunes minéralogistes. C'est ainsi qu'il est parvenu à faire un ouvrage, comme l'a dit l'illustre réformateur de la science minéralogique, qui offre l'ensemble de toutes les connaissances relatives à l'état actuel de la minéralogie.

Ce qui donne encore à ce volume un nouveau degré d'utilité, c'est l'indication méthodique des minéraux qui composent la collection du Muséum. Les étudiants, ce livre à la main, suivront leurs études avec facilité, dans l'immense dépôt des richesses naturelles rassemblées au Muséum.

Je demande au Corps législatif d'ordonner le dépôt de cet intéressant ouvrage dans sa bibliothèque, et la mention au procès-verbal de l'hommage fait par l'auteur.

M. **le baron Blancart de Bailleul.** Messieurs, notre collègue. M. de Puymaurin, fait hommage au Corps législatif de l'Instruction qu'il a composée *sur l'art d'extraire l'indigo contenu dans les feuilles du pastel*.

Vous vous rappelez, sans doute, Messieurs, le Mémoire que M. de Puymaurin vous a présenté dans notre dernière session ; il avait pour objet *la Culture du pastel et les moyens d'en retirer l'indigo*. Les connaissances que l'auteur y développait lui obtinrent la direction de l'école expérimentale établie à Toulouse. Dès lors, Messieurs, vous avez pressenti que ce choix serait pleinement justifié, et vous pouvez dire aujourd'hui que les effets ont surpassé ce que vous en attendiez.

A la vérité, les essais auxquels on se livrait, pour extraire l'indigo du pastel, n'étaient pas du nombre de ces entreprises hasardées où l'on est forcé d'avouer, après d'infructueuses tentatives, que les résultats ont été malheureux ; ici les données étaient certaines. Toutefois, il fallait ne confier les épreuves qu'à des hommes qui réunissent la sagacité et l'esprit d'observation à cette habileté pratique plus rare qu'on ne croit, et dont pourtant dépend le succès des expériences.

Ces qualités se rencontrent à un très-haut degré chez M. de Puymaurin. Pour en être persuadé, il suffit de lire son *Instruction*, qui trace la méthode qu'il a suivie, et donne l'indication de tous ses procédés, à commencer par la récolte des feuilles du pastel et leur macération, jusqu'à la formation de l'indigo tel qu'il circule dans le commerce.

Vous savez, Messieurs, que le mérite de ces sortes d'ouvrages consiste dans la clarté. Il faut qu'ils soient accessibles à l'intelligence du vulgaire, et que tout le monde puisse exécuter ce qu'ils prescrivent.

Digitized by Google

Vous trouverez que M. de Puymaurin a parfaitement atteint ce but; il me semble du moins qu'avec cette Instruction, il n'est personne qui ne sût extraire de la feuille du pastel la fécule colorante qu'il recèle.

Maintenant il ne s'agit plus que de détruire les préventions qui existent encore contre ce nouvel indigo, et de convaincre qu'il ne le cède, sur aucun point, à l'indigo de nos colonies. Tel est le sort de toutes les découvertes, de toutes les méthodes nouvelles, et peut-être encore plus de celles qui sont bonnes : quelques esprits éclairés cherchent-ils à les introduire, aussitôt les préjugés se déclarent contre elles. C'est ainsi que le préservatif infaillible de ce fléau qui, tous les ans, enlevait dans l'ancienne France plus de soixante mille enfants ou adultes, trouve encore des détracteurs. L'on doit donc s'attendre que notre indigo n'obtiendra pas d'abord toute la faveur commerciale à laquelle il a droit; mais il faudra pourtant la lui accorder bientôt et malgré soi, puisqu'il ne diffère pas plus de l'indigo des Indes par ses qualités apparentes que par ses qualités constituantes. Les certificats que M. de Puymaurin a placés à la suite de son ouvrage en font foi, et ce n'est pas un léger avantage qu'on ne puisse pas le distinguer, lorsque d'ailleurs l'emploi qu'on en fait n'est propre qu'à le confondre avec le plus bel indigo d'outre-mer.

Ainsi, Messieurs, cette première des substances tinctoriales va se naturaliser en France, et désormais et pour toujours, nous sommes affranchis du tribut que nous payions pour cet objet.

La part que M. de Puymaurin peut réclamer dans les travaux de nos premiers chimistes auxquels on doit cet heureux résultat, est un garant de l'accueil que vous ferez à son ouvrage. J'en demande, en son nom, la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

M. **Cherrier**. Messieurs, j'ai l'honneur de faire hommage au Corps législatif d'un ouvrage dont le titre est une recommandation à l'attention et à la bienveillance de tous les gens de goût et de tous les amis des arts; c'est une traduction en vers français des Odes d'Horace, par M. de Vismes, ex-constituant, substitut de M. le procureur général d'Amiens.

Ce magistrat, généralement estimé et digne de sa belle réputation, a voulu semer de quelques fleurs la laborieuse carrière de la magistrature qu'il parcourt avec honneur, et il s'empresse de présenter à ses anciens collègues le fruit de ses loisirs.

Vous savez, Messieurs, que notre langue, distinguée par sa clarté, et très-propre à la communication des lumières, est cependant moins disposée que la langue latine aux élans de la muse lyrique : tout le monde sait par cœur Horace en latin; mais lorsqu'on se rappelle la précision et l'harmonie de ses vers, on sent la difficulté de lutter avec lui en français : Boileau lui-même n'y a pas réussi.

Vous apprécierez, Messieurs, le travail du traducteur et vous applaudirez sans doute aux efforts de celui qui, maniant un instrument moins musical que la lyre latine, en a pourtant tiré des sons justes et harmonieux.

Je demande l'insertion de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du Corps législatif.

Les propositions de MM. Verneilh-Puirasseau, Emerie-David, Lefèvre-Gineau, le baron Blanquart de Bailleul et Cherrier, sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la *formation d'une liste de trois candidats pour la présidence du Corps législatif en* 1814.

La 3e série terminant ses fonctions avec la session présente, dans l'ordre des renouvellements annuels, et la 4e n'ayant continué de siéger au Corps législatif qu'en vertu d'une prorogation, M. le président rappelle à l'assemblée que les bulletins ne peuvent désigner d'autres membres que ceux des 1re, 2e et 5e séries.

On passe de suite à l'appel nominal.

S. Exc. le comte de Montesquiou ayant obtenu 208 suffrages, est élu candidat pour la seconde série.

Les applaudissements de l'Assemblée confirment le sentiment qui a dicté son choix.

M. le Président exprime sa reconnaissance du nouveau témoignage d'affection qu'il vient de recevoir de ses collègues.

Aucun membre n'ayant réuni la majorité absolue dans les deux autres séries, on passe de suite à un second scrutin.

Le nombre des votants est de 251.

M. le baron Deurbroucq (de la Loire-Inférieure) obtient 183 suffrages pour la 1re série, et M. Vander-Goes van-Dixland (des Bouches-de-la-Meuse), 142 pour la cinquième.

En conséquence, ils sont proclamés, ainsi que S. Exc. le comte de Montesquiou-Fezenzac, candidats à la présidence du Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 20 *mars* 1813.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est lu et adopté.

M. le Président, MM. Delaville et Jean Quartara ont demandé la parole.

M. **Jean Quartara** (*du département de Gênes*). Messieurs, c'est au nom du littérateur suédois, qui a choisi pour sa patrie adoptive la capitale de l'ancienne Ligurie, que je viens vous faire hommage des *Leçons élémentaires de cosmographie, de géographie et de statistique*.

M. Jacques Graberg de Henso, auteur des *Annales de géographie et de statistique* et correspondant à l'Institut impérial de France, m'a chargé de vous présenter ce nouvel ouvrage, dont le but est de mettre la première jeunesse sur la voie d'étudier avec fruit la géographie universelle.

Ces éléments, qu'il offre aux jeunes gens comme une introduction à toutes les géographies, pourront devenir très-utiles aux maisons d'éducation en servant de guide aux instituteurs eux-mêmes. Sous ce point de vue, les moindres ouvrages ne sont point à dédaigner; d'ailleurs, la méthode lumineuse suivie par l'auteur de ces éléments, dont la clarté et la précision soulageront beaucoup la mémoire des enfants, fera sortir son ouvrage de la foule des livres élémentaires.

M. Graberg traite ici avec beaucoup de soin les diverses branches d'instruction auxquelles il veut initier ses élèves; il les conduit par un plan très-simple, et par de nouvelles divisions qui lui appartiennent, depuis les premières notions de la cosmographie jusqu'aux principes de la statistique. L'auteur tâche ensuite de les familiariser avec cette science, qui est sa science favorite, et dont il a bien mérité par d'autres ouvrages d'un

Digitized by Google

plus grand intérêt. L'introduction à cette étude qui, prenant l'élève où la géographie l'a abandonné, le conduit jusqu'à la diplomatie, et le tableau synoptique des éléments de la statistique, disposé, selon la théorie de l'auteur, en trois grandes classes, complètent assez heureusement ces leçons, dont l'utilité pour les enfants me paraît démontrée, et que les instituteurs même ne liront point sans profit.

Je demande, Messieurs, la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à votre bibliothèque.

M. le chevalier Delaville. Messieurs, M. Groult, vieillard de quatre-vingts ans, docteur en droit, membre de plusieurs sociétés savantes, ex-procureur du roi de l'amirauté de Cherbourg, auteur de différents ouvrages sur le droit maritime et possesseur d'une nombreuse collection de manuscrits relatifs à cette partie de la législation, me charge de vous présenter ses ouvrages, ainsi que le catalogue de ses manuscrits, dont il est disposé à donner communication et même à laisser prendre copie si vous le désirez. Cet excellent citoyen, dont tous les efforts ont été constamment dirigés vers le bien public, se trouvera récompensé de ses travaux par la seule idée de contribuer un jour au perfectionnement des lois dont il a fait sa principale étude.

Je vous demande, Messieurs, qu'il soit fait mention de l'hommage au procès-verbal et que les ouvrages soient placés dans notre bibliothèque, sauf à user de l'offre de prendre copie des manuscrits quand vous jugerez que les circonstances l'exigeront.

Ces deux hommages sont agréés par l'Assemblée, qui ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant les finances*, présenté le 11 de ce mois par MM. les conseillers d'État comte Molé, Begouen et baron Louis.

Ces trois orateurs sont présents à la séance.

M. le Président. M. le baron Lezurier de la Martel a la parole.

M. Lezurier de la Martel, *Président et rapporteur de la commission des finances.* Messieurs, votre commission des finances a examiné avec la plus sévère attention le projet de loi que vous lui avez envoyé, et elle vient aujourd'hui vous présenter le résultat de ses travaux, bien moins rassurée par ses propres lumières que par l'ordre admirable qui règne dans les finances de l'empire, et l'extrême simplicité des principes sur lesquels elles reposent.

Ce n'est pas, Messieurs, que le projet de loi soit semblable à ceux que vous avez votés dans vos précédentes sessions. Il renferme, au contraire, des dispositions nouvelles et d'un grand intérêt : ce sont celles qui prononcent l'aliénation de quelques parties des biens communaux.

Nous croyons inutile de vous prévenir que pour bien apprécier cette mesure, il ne faut pas la considérer isolément. Une telle façon de juger, surtout en matière de haute administration, est extrêmement vicieuse, et vous ne l'adopterez pas. Vous pesserez donc les avantages qui doivent résulter de cette vente, et vous verrez avec satisfaction que le produit soldera les exercices passés, et assurera le service de l'exercice courant, sans que les peuples soient surchargés de nouveaux impôts.

Mais en considérant la question en elle-même, nous dirons que des hommes, dont l'opinion est de quelque poids, trouvent de graves inconvénients à conserver un grand nombre de biens hors de la circulation. Ces sortes de propriétés, disent-ils, privent l'État des droits qu'il perçoit à chaque mutation. Elles rendent ainsi moins abondantes les sources du revenu public, enlèvent au gouvernement les moyens de diminuer d'autres charges, et peuvent même le forcer quelquefois à créer de nouveaux impôts. Ils ajoutent que l'intérêt particulier est plus clairvoyant et plus actif que la meilleure de toutes les administrations; que lorsqu'il s'agit de réparations, le temps employé par les administrateurs en formalités exigées pour éviter les abus, le propriétaire l'emploie à faire ces mêmes réparations qui souvent ne sont rien dans le principe, et deviennent très-considérables quand on les néglige.

D'un autre côté, les fermages ne sont pas toujours une rente certaine; le payement des dépenses qu'on affecte sur cette recette n'est pas toujours assuré, et plus d'une comptabilité de commune s'est trouvée dérangée par des accidents qui les privaient tout à coup de leurs revenus fonciers.

Quelle que soit la force de ces raisonnements, il est du moins hors de doute qu'une administration doit préférer une recette fixe, indépendante des événements, et sur laquelle elle puisse calculer ses dépenses.

Vous trouverez donc, Messieurs, quelques avantages, même pour les communes, à adopter, indépendamment de tout autre motif, la conversion de leurs revenus fonciers en rentes sur l'Etat; et sans doute vous regarderez encore comme un bien que ces communes soient attachées à la fortune publique par un lien de plus.

Il est vrai que l'article 3 n'assure qu'une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, et qu'il peut résulter de la fixation un désavantage pour quelques communes. Mais pourquoi craindrions-nous de le dire? Ne parlons-nous pas à des Français? C'est ici seulement que commencent les sacrifices; car enfin ce n'en est pas un que la conversion de biens-fonds en rentes sur l'Etat; des biens affermés au profit d'une commune qui ne peut disposer de leur produit sans autorisation, n'ont pour personne le charme de la propriété; on s'en détache sans peine; ils ne sont connus que des administrateurs, pour qui même ils deviennent souvent une source d'embarras et de sollicitude.

Il n'en eût pas été ainsi d'une disposition qui se serait étendue sur des propriétés auxquelles on tient par des jouissances personnelles; aussi remarquez, Messieurs, avec quelle attention le projet de loi excepte tous les biens de cette nature. Les citoyens qui les possèdent en commun ne se les verront point enlever. Ils conserveront ces bois, qui assurent des ressources si précieuses pour le chauffage et pour la construction des maisons; ces pâturages qui nourrissent la vache du pauvre; ces tourbières dont on tire tant d'avantages; ces halles utiles à la vente ou à la conservation des denrées; ces promenades, ces emplacements où tous les habitants d'une commune se délassent de leurs travaux. Les édifices consacrés à un service public, les temples, et sans doute aussi les maisons destinées aux ministres des différents cultes, seront également compris dans cette exception.

Et que les communes n'appréhendent point qu'on donne à la loi une extension contraire aux vues paternelles du gouvernement! Par une disposition spéciale, elles auront la faculté de

Digitized by Google

s'opposer à la prise de possession. Sans doute, la régie de l'enregistrement se pénétrera de l'esprit de la loi ; mais s'il se présentait quelque cas particulier qui laissât de l'incertitude, les préfets sont investis du droit de prononcer, sauf le pourvoi au conseil d'État, qui, n'étant lui-même que le conseil du prince, se conformera toujours à ses vues bienfaisantes.

On ne peut donc regretter que les conseils de préfecture, bien que les contestations relatives aux domaines nationaux soient de leur compétence, n'aient pas été chargés de statuer sur les réclamations des communes : les délais auraient été plus longs, sans que les décisions eussent été plus équitables.

Vous avez vu, Messieurs, par les dispositions de l'article 4, que la loi pourvoit aux moyens d'améliorer les ventes et d'augmenter les produits en donnant des facilités pour le payement. Un sixième doit être payé comptant, un autre sixième trois mois après l'adjudication, et le reste dans deux ans, à partir du jour de la vente.

Ces facilités augmenteront le nombre des concurrents, et porteront les biens à leur valeur. Elles tromperont les calculs de ces associations qui ont trop souvent écarté les acquéreurs pour obtenir à vil prix des propriétés importantes, et qui faisaient ainsi, au détriment de la fortune publique, des gains aussi excessifs que scandaleux.

Nous pouvons donc espérer, Messieurs, que les parties des biens communaux désignées pour être vendues, fourniront au trésor impérial les 232,500,000 francs affectés aux exercices 1811, 1812 et 1813, qu'elles permettront à la caisse d'amortissement de réserver 5 millions pour le fonds créé par l'article 8, et de trouver dans le surplus la somme nécessaire pour acquitter les rentes qui seront dues aux communes.

Le sort des créanciers n'a pas été négligé dans les dispositions du projet de loi. Ils ont le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens des communes, en conservant leur rang, et à défaut d'autres biens, la rente assurée par l'article 3, ainsi que les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ces créanciers.

On a tout lieu de croire que, d'après l'effet de nos lois actuelles, le nombre des créanciers des communes est fort peu considérable, et qu'aucun ne sera lésé par les dispositions nouvelles.

Mais avant de terminer tout ce qui concerne la vente partielle des biens communaux, qu'il nous soit permis de fixer l'attention du souverain sur la situation où se trouvent plusieurs villes de l'empire.

Les administrateurs de ces communes ont présenté des projets de constructions que le gouvernement a approuvés ; il a également approuvé la vente de quelques portions de biens communaux pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'elles entraîneraient : aujourd'hui, les constructions sont commencées et les ventes ne sont pas faites. L'embarras de ces administrateurs serait extrême, et des travaux dont l'utilité et même la nécessité ont été reconnues, resteraient imparfaits, à moins que le Gouvernement ne permît d'effectuer les aliénations déjà autorisées par des lois ou des décrets impériaux, et d'en appliquer le produit à l'achèvement de ces constructions.

L'article 7 vous paraîtra comme à nous, Messieurs, une mesure d'ordre, et surtout un acte de justice. C'est un bienfait, c'est un devoir du Gouvernement, de fermer avec sagesse le gouffre de ces arriérés indéfinis qui perpétuent les privations des créanciers légitimes, ne favorisent que l'agiotage et tuent la confiance.

Certains par le compte du ministre des finances, et par les expressions mêmes de l'article, que le crédit d'un million de rentes, qui vous est demandé, soldera enfin l'exercice de 1809 et les exercices antérieurs, vous sanctionnerez, sans doute, une disposition que réclament les besoins urgents de beaucoup de familles, l'honneur national, et la loyauté du souverain.

Votre commission n'a pas oublié, toutefois, que cette création imprévue élève à 89 millions la masse de la dette perpétuelle, dont la réduction au *maximum* de 80 est si prudemment indiquée et promise par la loi de 1811.

Nous sentons, plus que jamais, combien il importe de ramener et fixer cette dette à la proportion suffisante, pour lier les fortunes particulières à la fortune publique.

Nous concevons avec quelle effrayante énergie, des accroissements successifs et démesurés pèseraient sur le crédit national, et convertiraient un moyen de prospérité dans les grands États en un instrument de ruine et de subversion.

Mais nous avons dû rendre hommage à la paternelle sollicitude d'un prince qui, sensible aux sacrifices généreux de ses peuples, ne veut pas aggraver le fardeau des contributions annuelles ; mais nous sommes rassurés, dans les circonstances, par les moyens d'amortissement que détermine l'article 8 du projet actuel, et leur liaison au système de la loi de 1811.

Nous le sommes surtout, Messieurs, et vous le serez vous-mêmes, par le concours nécessaire du Corps législatif à toutes créations ultérieures, et par l'intérêt et la sagesse du Gouvernement.

Les articles 9, 10, 11 et 12 n'ont chacun d'eux pour objet que de fixer les sommes des exercices 1810, 1811, 1812 et 1813, au taux auquel se sont élevées ou s'élèveront leurs dépenses respectives.

Les dispositions de ces articles sont des mesures d'ordre qui serviraient à prouver l'importance qu'attache SA MAJESTÉ à maintenir l'équilibre entre la recette et la dépense de chaque exercice.

Le budget de l'exercice 1810, est réglé définitivement en recette à la somme de 785,060,443 fr., et les dépenses à pareille somme.

Vous aurez pu observer, Messieurs, d'après le compte du ministre des finances, que les revenus ont excédé les dépenses de 10,553,557 francs. Cette somme est ajoutée aux moyens de l'exercice suivant.

Le budget de l'exercice 1811 est réglé définitivement en recettes à la somme d'un milliard, et en dépenses à pareille somme.

Cet exercice, au contraire, a exigé un supplément de 46,800,000 francs, par la diminution du produit de la vente des bois, la non-réalisation de quelques moyens extraordinaires, et par la dépense imprévue de 20 millions occasionnée par la rareté des subsistances.

Le budget de 1812 est définitivement réglé en recettes à la somme d'un milliard 30 millions, et en dépenses à la même somme.

Cet exercice a éprouvé, dans ses revenus présumés, une diminution de 37,500,000 francs, les tabacs et les bois n'ayant pas produit ce que l'on avait lieu d'attendre.

Le budget de 1813 est réglé en recettes à la somme d'un milliard 150 millions, et les dépenses à pareille somme. Sans les circonstances impré-

Digitized by Google

vues, le budget de cet exercice aurait pu être le même que celui de 1812.

C'est pour faire face à ces augmentations dans les dépenses, que l'article 5 applique la somme de 149 millions aux besoins de cet exercice.

Par l'article 13, le Gouvernement présente à votre approbation les tarifs actuels des droits réunis.

Déterminés ainsi par des décrets impériaux insérés au Bulletin, et consacrés par vos suffrages, ces tarifs ne peuvent être variables dans leur application au gré de la régie ou de ses employés.

Votre commission regrette que la gravité des circonstances et les besoins de l'Etat n'aient pas permis d'invoquer des modifications utiles et des adoucissements désirés dans l'assiette de ces droits ; mais bien sûre des intentions du Gouvernement, elle exprime le vœu que, par l'effet d'une surveillance active sur la perception, le contribuable soumis à la rigueur des tarifs soit préservé du fléau de l'arbitraire.

Les plaintes à ce sujet seraient moins fréquentes peut-être, si la publicité des instructions de la régie était plus effective et plus étendue, et si les employés n'en étaient pas à peu près les seuls dépositaires.

L'article 14 du projet de loi offre une nouvelle preuve de cette persévérance que met le Gouvernement dans l'exécution des desseins qu'il a conçus. Les plans les plus vastes, ou pour lesquels le temps n'est pas toujours la moindre dépense, sont adoptés et suivis comme les projets les plus faciles et les plus simples. Nous n'entendons parler ici, Messieurs, ni de cette antique demeure de nos rois menacée depuis deux siècles de rester imparfaite et que nous verrons, enfin, terminer, ni de tous ces édifices où le génie imprime sa grandeur. Ces travaux sont admirables sans doute, surtout si l'on considère dans quel concours d'événements ils s'achèvent ; toutefois, ils sont trop étrangers à la discussion qui nous occupe, pour que nous nous y arrêtions. Mais hors de nos cités, au milieu des campagnes qui les nourrissent, se poursuit sans relâche une entreprise digne de tout votre intérêt. Ce n'est pas un de ces monuments élevés par les arts, et qui attestent le luxe et la magnificence d'un grand monarque ; c'est mieux encore, puisque cet ouvrage, immense par son étendue, effrayant par ses difficultés, n'a pour objet que d'établir cette juste proportion des charges publiques vers laquelle tout bon gouvernement doit tendre sans cesse, et qui n'est autre chose que la justice distributive appliquée à l'impôt. Vous voyez, Messieurs, que nous voulons vous parler de cette grande mesure dont le résultat sera de ne faire tomber sur chaque parcelle d'héritage que la portion d'impôt qu'elle doit payer en raison de ses produits.

Nous ne vous retracerons pas les obstacles que présentait un pareil travail, et ce qu'il fallait d'ensemble, d'ordre et de méthode pour que les innombrables collaborateurs qui agissent séparément ne s'écartassent pas des bases qui devaient les diriger. Il nous suffira de vous dire que quelle que soit la nature des terres, l'on a adopté pour fondement de tous les calculs, *le produit net*, et c'est en partant de cette donnée, de cette fin de tout labeur, qu'on parviendra à établir une juste proportion entre les départements les plus éloignés comme les plus dissemblables par les productions de leurs territoires.

Il faut en convenir, Messieurs, les difficultés que présentait le travail en lui-même n'étaient pas les seules que l'on eût à vaincre ; il est une résistance morale qui ne se rencontre que trop souvent, quand on fait la guerre aux abus, et qui n'a pas manqué de se montrer dans cette circonstance, avec toutes les armes dont se sert l'intérêt personnel. L'inégalité de la répartition était si grande qu'en prenant les deux extrêmes, l'on peut dire que tel contribuable payait tout, tandis que tel autre ne payait rien. Ceux qui jouissaient en silence de cette criante disproportion avaient trop à perdre, pour ne pas censurer un travail qui devait enfin les faire participer aux charges de l'impôt foncier, et des esprits défiants ou crédules avaient, comme il arrive, adopté les préventions qu'on s'était efforcé de leur inspirer. Un rapport présent en 1808, que nous aimerions à consulter souvent pour rendre le nôtre meilleur, a fait justice à cette tribune de toutes les observations que l'on élevait contre le cadastre, et c'est à l'effet qu'il a produit qu'on a l'obligation de ne les entendre plus répéter.

Et puis, à mesure que l'entreprise s'étend, et que la répartition sur les bases nouvelles s'établit, les erreurs qu'on découvre sont si multipliées, qu'il faut bien enfin que les préventions se taisent : jamais encore on ne s'est avisé de combattre l'évidence.

Tout ce que les orateurs du Gouvernement vous ont dit sur cet objet, Messieurs, est d'une justesse extrême. Assurément on ne prétend pas que le travail du cadastre soit parfait : aucun ouvrage des hommes n'est susceptible de l'être ; mais la fixité dans les degrés de répartition, mais l'affranchissement de l'arbitraire sont des résultats assurés, et ces deux bienfaits se feront sentir non-seulement dans le cours ordinaire de la vie, mais encore dans les transactions, dans les partages, dans les ventes où le vague de l'impôt apportait sans cesse des difficultés et de fatigantes incertitudes.

L'article 14 du projet de loi vous propose la répartition de la masse des contingents actuels des cantons au prorata de leur allivrement cadastral réuni, à partir de 1814 ; cette disposition est conforme à la justice et aux règles qui ont été adoptées.

Nous sommes arrivés au terme de notre discussion, et notre opinion sur le projet de loi est celle de MM. les orateurs du conseil d'Etat. Nos motifs n'ont pas été toujours les mêmes, non plus que notre langage ; mais cette différence tient, n'en doutons pas, à la différence de notre situation ; elle ne saurait du moins venir de nos sentiments. Nous nous faisons un devoir de le répéter : le Corps législatif peut rivaliser de zèle avec tous les corps, avec toutes les autorités ; et ce que l'EMPEREUR disait, lors de l'ouverture de cette session, de l'énergie de ses peuples, de leur attachement à l'intégrité de l'empire, de l'amour qu'ils lui ont montré, il le pouvait dire plus particulièrement de nous tous.

A Dieu ne plaise cependant que nous voulions nous attribuer une trop grande part dans cet éloge ! Peuple généreux et fidèle, nous aimons, au contraire, à te le reporter tout entier, en nous mêlant avec toi. Loin de nous encore la pensée d'y rien ajouter, ce serait l'affaiblir ; d'exalter tes sacrifices, ils te sont tous comptés ; de parler de ton dévouement, eh ! qui peut ignorer que tu n'y mets pas de bornes !

Déjà tes nombreux enfants accourent de toutes parts se ranger sous des aigles qu'ils savent si bien défendre ; déjà nos armées se disposent à reprendre la seule attitude qui sied à leur valeur.

Laissons nos ennemis se réjouir de nos pertes

Digitized by Google

dernières : l'inclémence des saisons a, cette fois, renversé les combinaisons du génie; mais du moins ils n'ont pas le droit de s'enorgueillir de nos désastres, mais nous ne craignons pas qu'ils élèvent des trophées à leur courage. Le triomphe n'est dû qu'à la victoire, et leur joie, leur joie même aura bientôt un terme. Arminius n'eut pas à se féliciter longtemps d'avoir vu les vaisseaux des Romains brisés par les tempêtes, et les exploits de Germanicus, après ces naufrages inattendus, ne sont pas la moindre partie de sa gloire.

Pour vous, Messieurs, au moment où vous allez remplir l'objet essentiel de votre mission, vous êtes, comme nous, frappés de la grandeur des intérêts confiés à votre amour pour le prince et pour la patrie. La loi qui fixe le tribut que le peuple français doit à la gloire du trône et à la prospérité de cet empire, est soumise à notre acceptation ; mais que les défenseurs du gouvernement monarchique, et nous le sommes tous, n'en conçoivent pas d'inquiétude : cette part qui nous est donnée dans la sanction des lois, repose en des mains sûres et fidèles; et loin d'affaiblir le pouvoir du souverain, c'est un lien qui l'unit plus étroitement avec le peuple, et qui ôte à l'obéissance tout ce qu'elle a de pénible Heureux effets d'un gouvernement modéré, qui rendez la soumission volontaire, combien vous êtes plus puissants que le gouvernement le plus absolu! Les princes qui sont revêtus d'un pouvoir sans limites, font tout fléchir au gré de leurs caprices; mais ils sont condamnés à ne jamais connaître le zèle et l'amour de leurs peuples. Hélas! ils ne peuvent aspirer qu'à se faire craindre; ils n'inspirent autour d'eux ni affection ni dévouement : ces sentiments sont éteints dans tous les cœurs. Les vôtres, Messieurs, se manifesteront en adoptant la loi qui vous est présentée. Nous avons combattu toutes les considérations qui pouvaient vous faire hésiter; et s'il en était qui eussent échappé à notre discussion, que seraient-elles auprès des motifs qui doivent déterminer vos suffrages! Voyez autour de vous toutes les nations du continent, et cette autre nation, l'éternelle rivale de la France, attentives à ce qui se passe au sein de nos séances, avides de mesurer l'esprit qui nous anime d'après l'adhésion que nous allons donner au budget de l'Etat. Que nos ennemis se troublent; que nos amis se rassurent, en reconnaissant que pour nous la patrie est inséparable du monarque, et que toutes les volontés sont confondues dans la sienne.

Déterminée par les motifs qui vous ont été exposés, votre commission des finances, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi qu'elle a elle-même voté à l'unanimité.

Aucun orateur du conseil d'Etat ni de la commission législative des finances ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est converti en loi par 303 suffrages sur 329 votants.

Après le départ de MM. les orateurs du conseil d'Etat, la séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 22 mars 1813.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars est adopté.

M. **le Président**. Divers membres demandent à présenter des hommages.

M. **Gourlay** (*des Côtes-du-Nord*). Messieurs, je viens, au nom de M. Ducouédic, président du canton de Maure, département d'Ille-et-Vilaine, vous faire hommage d'un ouvrage auquel il a donné le titre de *la Ruche pyramidale*.

Plusieurs savants ont cherché les moyens d'enlever à l'abeille ses trésors en lui conservant une existence qui devait en produire de nouveaux.

Dans le dernier siècle, le procureur général-syndic des Etats de Bretagne, M. de La Bourdonnaie, entrevit la possibilité de conserver l'abeille en la dépouillant de son miel et de sa cire.

Il donna deux ruches à chaque peuplade. Dès que la première était pleine, on plaçait dessous une ruche vide dont le fond était plat et percé d'un trou de 15 à 18 lignes pour le passage des abeilles, qui venaient continuer leurs travaux dans la seconde ruche inférieure.

M. de La Bourdonnaie avait pensé que l'on pourrait à la fin de l'été enlever la ruche supérieure ; que l'on n'y trouverait plus que du miel et de la cire abandonnés par les abeilles et dépouillés de tout couvain.

Les essais, d'après cette méthode, ne produisirent pas, chaque année, les effets qui semblaient devoir en résulter nécessairement. Souvent on fut obligé d'attendre deux, trois et jusqu'à quatre ans la récolte de la ruche supérieure.

Chargé d'intérêts majeurs dans la Bretagne, M. de La Bourdonnaie fut obligé de se livrer tout entier à ses devoirs. Il légua, presque sur le bord de sa tombe, à M. Ducouédic le soin d'approfondir sa pensée et de la porter au point de perfection dont il la croyait susceptible.

Jaloux d'exécuter le testament de la Bourdonnaie, M. Ducouédic s'est livré pendant plus de quinze ans à l'examen de l'abeille dès le moment où elle entre dans la ruche. Il est parvenu à découvrir un moyen aussi simple que facile de prendre le miel et la cire en conservant l'abeille.

Le procédé de M. Ducouédic, paraît bien naturel; il n'étonne qu'en ce qu'il a été si longtemps impénétrable aux yeux les plus exercés.

Ce procédé consiste à placer, à une époque donnée, une troisième ruche sous les deux inventées par M. de La Bourdonnaie. Voilà tout le secret de la *Ruche pyramidale*.

Le procédé de M. Ducouédic, confirmé par des expériences multipliées, offre pour résultat :

1° De donner au cultivateur, dans la ruche supérieure du miel et de la cire dans lesquels on ne trouve ni abeilles ni couvain, et par conséquent d'une qualité supérieure.

2° Le panier de miel s'enlève sans offenser une seule abeille, sans priver la peuplade de la subsistance qui lui est nécessaire pendant l'hiver, puisqu'elle n'a abandonné le panier que comme un superflu. C'est en quelque sorte le prix de sa conservation qu'elle offre au propriétaire.

3° La peuplade se conserve, se reproduit par essaims plus forts que ceux des ruches simples; chaque peuplade n'aura plus de terme à son existence que celui que lui a fixé la nature. Sous ce premier rapport, M. Ducouédic a des droits à la reconnaissance nationale.

Mais M. Ducouédic n'a pas borné ses observations à la conservation de l'abeille.

Souvent une ruche périt dans des hivers rigoureux, par l'effet des maladies qui frappent les abeilles.

Jusqu'au siècle des prodiges on avait toujours pensé qu'après la mort de la peuplade on ne saurait rien obtenir que la cire qui restait dans la ruche. On s'empressait d'extraire cette cire, de la manipuler, de la livrer au commerce. On ne

Digitized by Google

soupçonnait pas que dans cette cire existait le germe d'une colonie nouvelle à laquelle il était possible de donner l'existence.

L'œil de l'observateur attentif est plus pénétrant que celui du vulgaire.

Tout le monde sait que dans une ruche, l'abeille ouvrière forme des alvéoles; que la mère abeille s'empresse d'y faire une ponte dès qu'elles sont formées; que le bourdon suit la reine, entre après elle dans l'alvéole et féconde l'œuf qu'elle y a déposé; que si cette ponte a eu lieu à la fin de l'été, elle ne peut éclore qu'au printemps suivant, lorsque les rayons du soleil l'auront suffisamment échauffée. Il semble qu'il était naturel de tirer de ces faits connus la conséquence que la ponte fécondée pouvait éclore dans l'absence même de toute abeille, si on l'exposait à l'action du soleil.

Plus la conséquence était simple, moins elle a frappé les esprits.

M. Ducouédic seul l'a saisie. Il a déposé au soleil des gâteaux de cire provenus de ruches mortes. Il a vu le germe se développer, se changer en un ver qui, à son tour, se dégageant de son enveloppe, a pris la forme de la nymphe, et celle-ci est devenue une abeille laborieuse.

Quelle douce jouissance pour le cœur de l'homme! Il donne la vie à la matière; il enlève à la destruction un couvain qui devient une source abondante de nouvelles colonies; il présente la nourriture nécessaire à l'être auquel il vient de donner la vie!

Mais on doit surveiller les premiers pas de l'abeille dans la carrière. En lui présentant le miel, il faut l'empêcher d'engluer ses ailes; ce serait lui donner la mort.

M. Ducouédic enseigne les précautions à prendre; il faut couvrir le miel d'un panier percé de mille et mille trous. L'abeille naissante aspire avec sa trompe ce qui lui est nécessaire. Plus de risques pour elle; elle a pris des forces suffisantes; déjà elle vole. Elle va chercher le butin qui deviendra le prix de sa reconnaissance envers son créateur.

Dans l'ouvrage de M. Ducouédic on trouvera le développement du système de l'éducation de l'abeille.

Je me bornerai à émettre un vœu bien sincère, celui de voir retrancher du livre quelques phrases échappées à l'amour-propre offensé de l'auteur, à la suite de discussions polémiques.

Je demande que le Corps législatif agrée l'hommage que je lui présente; qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et ordonné que l'exemplaire sera déposé à la bibliothèque.

M. **le chevalier Riboud**. Messieurs, les lois romaines ont survécu à l'empire pour lequel elles avaient été faites; au milieu du fracas et des malheurs de sa chute, elles portèrent la lumière chez les nations, et furent adoptées avec admiration et reconnaissance. En propageant les principes vrais et sacrés, dont l'observation assure la garantie sociale et la prospérité publique, elles influèrent beaucoup sur le progrès de la civilisation, arrivèrent jusqu'à nous, et sont encore plus ou moins la base ou le régulateur de la législation des peuples policés. Nos lois françaises, anciennes et nouvelles, et spécialement le Code Napoléon, doivent naturellement présenter de nombreux rapports avec celles qui ont si éminemment contribué à l'illustration du droit romain; l'unité et l'invariabilité des principes de raison et d'équité, l'étendue et la richesse d'une source aussi abondante, ont dû produire entre les deux législations une connexité qui ne peut être étrangère à l'ascendant honorable que la nôtre obtient rapidement en Europe. Déjà adoptée en divers Etats, elle deviendra à son tour le fanal de ceux qui voudront améliorer leur législation.

La recherche de ces rapports est donc bien digne de l'attention des jurisconsultes et des hommes publics; leur rapprochement peut être également intéressant pour l'observateur philosophe et pour ceux qui se livrent à l'étude du droit. C'est en les examinant qu'ils prendront des idées plus précises des rapports et des motifs qui ont respectivement dicté les dispositions législatives; qu'ils découvriront les causes de leurs différences, celles du silence gardé d'un côté, sur tel point, tandis qu'ils le trouveront énoncé de l'autre; qu'ils apprécieront enfin les modifications que le temps, l'état actuel des mœurs, des caractères et des intérêts publics et privés, ont pu faire juger nécessaires.

Un travail qui offrirait un tableau comparatif fait avec méthode et précision, serait d'une utilité indubitable pour les gens de loi, et principalement pour les écoles de droit, M. le docteur Arnold, professeur à la faculté de Strasbourg, s'y est livré avec succès dans un ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom, et qu'il a intitulé : *Eléments de la législation de Justinien dans ses rapports avec le Code Napoléon et les autres Codes de l'empire français.*

Le titre de cet ouvrage, écrit en latin (1), fait pressentir d'avance les motifs par lesquels l'auteur a été déterminé à faire usage d'une langue si riche en trésors de tous genres : il a suivi l'ordre des institutions de Justinien, prescrit par la loi sur le rétablissement des écoles de droit, et c'est aussi par cette raison qu'il n'a pas écrit en français. Son livre, digne d'être classique, ne peut d'ailleurs que faire connaître de plus en plus aux élèves combien il leur importe de se familiariser avec le latin, dont l'étude est reconnue comme partie intégrante de l'instruction publique.

En conférant les lois romaines avec la nouvelle législation, telle qu'elle est renfermée dans le Code Napoléon, et dans ceux de procédure, de commerce, d'instruction criminelle, des délits et des peines, M. Arnold a eu le double but de faire un livre élémentaire contenant le développement des principes de la législation de Justinien encore applicables aujourd'hui, de réunir dans un cadre étroit les comparaisons intéressantes entre l'ancien et le nouveau droit, et de faire ressortir ce qui distingue avantageusement ce dernier.

Divers ouvrages ont paru sur le droit romain, comparé au droit français; mais quel que soit le mérite de plusieurs, celui de M. Arnold est d'un genre neuf qui doit le faire classer à part.

Il ne forme qu'un seul volume, et néanmoins il renferme l'analyse et l'essence des matières les plus importantes du Digeste, du Code et des Novelles.

Tout ce qui n'est aujourd'hui qu'*antiquité de droit* en est élagué : on n'y trouve que ce qui est utile et applicable à l'ordre civil actuel.

Les paragraphes sont concis; l'auteur a évité l'inconvénient de la méthode d'Heineccius, qui a procédé, ainsi que ses sectateurs, par voie d'axiomes et de corrollaires mathématiques. La

(1) *Elementa Juris civilis Justinianei, cum Codice Napoleone et reliquis qui in Imperio Franco-Gallico obtinent legum Codicibus juxta ordinem institutionum collata.*

Parisiis, extat apud LE NORMANT.
Argentorati, typis LEVREAULT, 1812.

Digitized by Google

préface contient une discussion savante de cette méthode introduite par le philosophe Volfius.

Ce n'est point par forme de citations détachées (et conséquemment incohérentes), mais par des résumés précis, que l'auteur établit une comparaison exacte entre les principaux points de notre législation nouvelle et de la législation romaine; il étend aussi quelquefois cette comparaison aux anciennes ordonnances. Ces résumés attestent des connaissances profondes en droit ancien et moderne, et ce tact sûr qui est le fruit de la pratique et de l'habitude des affaires.

De si justes titres à l'intérêt du lecteur sont encore augmentés par des développements historiques et des observations judicieuses.

Enfin, l'auteur ne néglige rien pour rattacher, partout où cela est nécessaire, l'étude du droit romain aux bonnes études classiques : il fait aussi connaître un grand nombre d'écrits sur les matières les plus importantes de la législation civile et criminelle publiés dans l'étranger. L'ouvrage est terminé par un appendice indiquant les écrivains qui ont le mieux interprété et commenté les diverses parties du droit romain.

Le style de M. Arnold est pur et correct; il prouve que la langue latine lui est familière, qu'il en connaît bien le mécanisme et l'esprit, et qu'il l'écrit comme si elle était encore langue vivante.

Les livres élémentaires exigent de grandes connaissances : ils doivent renfermer beaucoup de choses en peu de mots, être clairs, méthodiques, se distinguer par l'exactitude des définitions, la lucidité des explications, la justesse des conséquences; mais en remplissant cette tâche difficile, les auteurs doivent craindre de tomber dans la sécheresse et l'obscurité qui rendent l'étude rebutante. M. Arnold a évité ce dernier écueil en remplissant les conditions précédentes, et son ouvrage, déjà accueilli favorablement par plusieurs académies nationales et étrangères, recevra l'un des encouragements les plus honorables, si vous voulez bien agréer avec bienveillance l'exemplaire que j'ai l'honneur de vous présenter, en faire mention au procès-verbal, et en ordonner le dépôt dans votre bibliothèque.

M. **Girard** *(de Vaucluse)*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire hommage, au nom de M. Méjean, des trois derniers volumes de sa collection des *Causes célèbres*.

Cet ouvrage, Messieurs, continué avec le même talent, inspire toujours le même intérêt; ce tableau des grands procès qui ont occupé les tribunaux, des grands crimes qui ont exercé leur justice, ne peut que frapper l'imagination. Quoique les vices des hommes se présentent toujours, à quelques nuances près, sous les mêmes couleurs, ils offrent cependant une effrayante variété dans les moyens qu'ils emploient pour arriver à leur coupable but, et leur sombre histoire doit laisser une impression tout à la fois salutaire et profonde.

Que de réflexions n'inspire pas, en effet, au moraliste ce recueil annuel et en quelque sorte statistique, où sont consignées, comme un tribut que la nature humaine paye au génie du mal, les actions qui troublent l'ordre social en attaquant l'existence et la fortune des individus! On gémit sur cette sorte de fatalité qui mit dans le cœur de l'homme cette double tendance vers le crime et vers la vertu; on la considère avec effroi, comme une conséquence de notre organisation; mais d'un autre côté, le cœur se repose avec une sainte et religieuse confiance sur ces lois divines qui raffermissent nos pas dans la route de la vertu par le prix qu'elles nous promettent, et nous y rappellent par les remords; sur ces lois humaines, auguste complément des premières, qui étouffent, par la terreur, les projets coupables, et en punissent l'exécution par des châtiments terribles.

Tel est, Messieurs, l'effet que doit produire l'ouvrage de M. Méjean, dont la lecture est également attachante, soit qu'il nous peigne le crime trouvant un abîme dans l'asile qu'il a choisi, déchirant lui-même le voile qui le cache, par les efforts qu'il fait pour s'en mieux envelopper, étendant la tache du sang qu'il a répandu en voulant en laver l'empreinte, soit qu'il nous montre l'innocence aux prises avec la calomnie, échappant au glaive des lois par la sagesse du législateur et la pénétration du juge.

Ce n'est pas, Messieurs, le seul point de vue sous lequel on peut considérer l'histoire des *Causes célèbres*; elle atteint d'autres buts également utiles; elle exerce sur la société une salutaire influence, en empêchant, par la crainte d'une triste célébrité, l'éclat de ces dissensions scandaleuses qui déchirent et déshonorent les familles. Elle étend la réputation de ces orateurs, nobles appuis de la justice, dont la voix éloquente resterait étouffée dans l'enceinte du barreau, théâtre souvent trop resserré pour leurs talents; elle présente à la reconnaissance de leurs concitoyens ces magistrats qui consacrent leur vie à des travaux pénibles, dont on ignore la longueur et les ennuis, et qui, s'exerçant presque toujours sur des sujets peu brillants, malgré leur importance, méritent, chaque jour, la vénération des peuples, autant par leur génie que par leurs vertus.

Aussi, Messieurs, l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter peut être considéré comme un monument élevé à la gloire de notre législation, de la magistrature et de notre barreau.

Je prie le Corps législatif de vouloir bien ordonner qu'il soit déposé dans sa bibliothèque, et qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal de ses séances, de l'hommage qu'en fait l'auteur.

M. **le chevalier Adet**. Messieurs, M. Bouffey, notre collègue, m'a chargé d'offrir au Corps législatif un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'influence de l'air dans le développement, le caractère et le traitement des maladies.*

Si la météorologie, ainsi que l'observe le savant Kirwan dans son *Essai sur la température du Globe*, est d'une grande utilité au marin et à l'agriculteur, elle n'est pas moins utile au médecin. Notre collègue, pénétré de cette vérité, a cherché les moyens de perfectionner les observations météorologiques, et de les appliquer à la médecine. Ses efforts ont eu un heureux succès. Les différents mémoires qu'il a adressés sur ce sujet à l'ancienne Société royale de médecine, ont été honorés des suffrages de cette compagnie savante. C'est en les réunissant dans un ordre systématique, c'est en développant un mémoire que l'académie de Nancy avait couronné en 1789, que notre collègue a composé le traité que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

Dans la première partie de son ouvrage, notre collègue prouve combien il est nécessaire que le médecin étudie les vicissitudes de l'atmosphère. Pour l'aider dans ces recherches importantes, M. Bouffey lui indique les moyens de rendre les observations météorologiques plus utiles à la médecine. Passant ensuite à l'examen de l'atmosphère, il traite de ses propriétés physiques. La nature des fluides aériformes qui la composent, ou qui viennent s'y mêler, les courants qui l'agi-

Digitized by Google

tent ou qui la troublent, l'élévation ou l'abaissement de température qu'elle éprouve, l'eau qu'elle tient plus ou moins abondamment en dissolution, deviennent successivement l'objet de l'attention de M. Bouffey. S'aidant des lumières de la chimie moderne et des expériences des chimistes français, il explique, avec autant de clarté que de précision, tous les phénomènes que présente l'atmosphère, et quand il a familiarisé son lecteur avec les principes de la météorologie, il en fait, dans la seconde partie de son ouvrage, l'application à l'art de guérir.

Toujours clair et toujours méthodique, M. Bouffey, dans cette seconde partie, s'appuie constamment, comme dans la première, sur l'observation et sur l'expérience; et dans les quatre grandes divisions qu'il a adoptées, il examine successivement les maladies occasionnées par les changements que le plus ou moins de chaleur, le plus ou moins d'humidité font éprouver à l'atmosphère. Je ne suivrai point l'auteur dans tous les développements où il est entré. Je ne veux point abuser, Messieurs, de votre complaisance à m'écouter; mais je ne puis me dispenser de vous dire que partout notre collègue se montre comme un ami zélé de l'humanité; que toute son attention se dirige vers les moyens d'éloigner des pauvres habitants des campagnes les maladies auxquelles ils ne sont que trop souvent exposés. Il éclaire les dépositaires de l'autorité publique sur les mesures qu'ils doivent prendre pour diminuer les dangers des épidémies; il indique aux médecins les moyens d'en arrêter le cours, en leur faisant connaître les causes qui les produisent et les circonstances qui les modifient. Excellent citoyen, savant modeste et distingué, M. Bouffey sait aussi bien mériter de la patrie que de la science qu'il cultive avec tant de succès; et il prouve que, par les lumières de son esprit, il a autant de droits à votre estime, qu'il a su en avoir par les qualités de son cœur à l'attachement de tous ceux qui le connaissent.

Je demande qu'il soit fait mention honorable de l'ouvrage au procès-verbal, et que le dépôt à la bibliothèque en soit ordonné.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant des échanges*, présenté le 15 mars par MM. les conseillers d'État comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'État, Neri-Corsini et Bartholucci, présents à la séance.

M. **le chevalier Challan**, *président de la commission législative d'administration intérieure*. Messieurs, le projet de loi communiqué à votre commission d'administration intérieure renferme la proposition d'un grand nombre d'échanges, entre le domaine, les communes, les établissements religieux, les hospices, les maisons d'instruction et les particuliers.

Vous le savez, Messieurs, les bons esprits ont toujours désiré que ces sortes d'actes se multipliassent; on les a vus à diverses époques solliciter en faveur des particuliers, la réduction des droits ou l'abrogation des formalités.

C'est donc un exemple utile que le Gouvernement donne chaque année en consentant des échanges; s'il était suivi par un grand nombre de propriétaires, l'agriculture y trouverait économie de temps et de dépense, les bornages acquéreraient plus de rectitude, les opérations industrielles se simplifieraient, les champs pourraient échapper à la vaine pâture, et les maisons aux incommodités des servitudes.

Le texte du projet de loi ne peut pas renfermer tous les développements qui en font connaître les avantages; mais l'examen des pièces envoyées à votre commission, l'ont mise à portée de vous assurer que chacun des articles prévient une foule de difficultés, que tous les échanges qu'il renferme sont stipulés dans l'intérêt du domaine public et dans la convenance des particuliers. L'indication sommaire de ces heureux effets suffira pour vous en convaincre. A l'égard des communes, il résulte souvent une augmentation de revenu, et presque toujours un moyen d'acquitter des dettes, de réparer les pertes, de rentrer en possession d'édifices servant au culte, et de fournir aux premiers frais qu'exige la dépense convenable aux cérémonies religieuses: ensuite on voit les chemins s'ouvrir ou devenir plus directs et plus solides; des places, des marchés s'établir ou s'agrandir, des halles se construire ou se réparer, les eaux acquérir un écoulement plus facile et moins dangereux pour les riverains, ou se rassembler dans des fontaines abondantes et salutaires; enfin les cimetières sont portés loin des habitations, et des bâtiments s'élèvent ou s'acquièrent pour le service municipal et celui des casernements.

Les hospices et les maisons d'instruction, comme les communes, améliorent leurs revenus et diminuent leurs dépenses; l'extension qu'ils reçoivent les rend plus vastes et plus sains; ce qui caractérise surtout le bon esprit des administrateurs, c'est la cession des maisons urbaines contre des domaines ruraux; ce genre d'échange fait cesser des entretiens ruineux, dispense des réparations, et par rapport aux particuliers il donne à plusieurs la possibilité de se livrer à des spéculations ou à des manutentions industrielles qu'ils auraient eu peine à effectuer s'ils avaient été forcés de s'isoler à la campagne ou de courir les chances d'une vente pour se procurer un local à la ville.

Des irrégularités commises à une époque trop féconde en erreurs sont aussi réparées par le projet de loi; une verrerie avait été brûlée sur un terrain communal, la restitution du sol aurait anéanti l'entreprise; un pré est donné en échange, et par cette opération la commune gagne un excellent pâturage, et les entrepreneurs conservent une usine qui vivifie le pays.

Si on porte ses regards sur les échanges qui ont pour objet des portions de bois et de forêts, on applaudit encore à ces transactions, qui régularisent leurs limites, rendent la surveillance, la garde et l'exploitation plus aisées, puisque les enclaves et les communications cessant, tout prétexte de s'introduire dans ces domaines, si faciles à dégrader, est interdit.

On aurait eu une observation à faire si elle n'avait été détruite d'avance par l'obligation imposée aux échangistes de planter les vides en essences indigènes et d'entretenir la plantation pendant un temps déterminé. Cette prévoyance, lors même que le terrain donné en contre-échange n'est pas couvert de bois, fait retrouver dans un certain temps la même quantité de produit; la perte que pourrait occasionner l'attente est d'ailleurs couverte par le payement d'une soulte proportionnelle.

Si ce n'était une des obligations de votre commission, elle n'aurait pas besoin de vous certifier, Messieurs, que les formalités préalables et nécessaires ont été observées.

Des enquêtes à l'effet de constater les avantages et les inconvénients ont été accompagnées de plans joints aux procès-verbaux d'expertises; les échangistes ont été obligés de justifier de leurs

Digitized by Google

titres comme aussi de garantir de toute hypothèque; l'avis des communes, des conservateurs des forêts, des sous-préfets et l'arrêté des préfets ont complété les précautions que la prudence paraissait dicter; des particuliers s'en contenteraient sans doute; mais il s'agit ici de la conservation du domaine public, et le gouvernement veut que la sagesse de cette assemblée, qui concourt avec lui à la formation des lois, concoure aussi à rendre authentiques des contrats qui, comme elles, intéressent l'universalité des citoyens.

Ce furent en effet, Messieurs, les formes solennelles observées sous les anciens gouvernements qui conservèrent si longtemps intacts les biens des domaines de la couronne, des hôpitaux et autres de même nature.

Vous reconnaîtrez donc, Messieurs, dans les ordres donnés par SA MAJESTÉ pour la présentation du projet de loi dont je viens de vous rendre compte, l'heureux témoignage de sa sollicitude; vous reconnaîtrez dans le grand nombre des échanges demandés depuis votre dernière session une preuve de confiance dans sa justice; et si dans vos précédentes séances vous avez éprouvé le besoin d'exprimer votre admiration pour les hautes conceptions du génie, vous ne serez pas moins empressés de rendre en ce jour des actions de grâce au chef suprême de cette administration vraiment paternelle, dont les résultats offrent des nuances précieuses, que l'on peut encore placer à côté du grand et magnifique tableau de la situation de l'empire français.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, d'adopter les dispositions du projet de loi sur les échanges.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 299 suffrages sur 302 votants.

Après le départ de MM. les orateurs du conseil d'État, M. le président annonce que la députation chargée de présenter à S. M. L'EMPEREUR une adresse votée dernièrement par le Corps législatif, pourra demain remplir cette mission.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE MONTESQUIOU-FEZENSAC.

Séance du 25 mars 1813.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars est adopté.

S. Exc. le Président annonce que la députation chargée par le Corps législatif de porter une adresse à S. M. L'EMPEREUR ET ROI (Voy. la séance du 26 février), a été admise avec les honneurs accoutumés, le 23 de ce mois, à midi, au palais impérial des Tuileries, et qu'elle a présenté à SA MAJESTÉ l'adresse dont la teneur suit :

« SIRE,

« Vos fidèles sujets, les députés des départements au Corps législatif, nous ont chargés de déposer au pied du trône le nouvel hommage de leur reconnaissance et de leur fidélité.

« Tandis que de grands intérêts politiques retenaient VOTRE MAJESTÉ si loin de ses États, elle était toujours présente à leur pensée, ils s'associaient par leurs vœux à ses nobles travaux dont leurs enfants partageaient l'honneur et les périls. Aujourd'hui, comme alors, tous nos cœurs répondent au vôtre, et l'on dirait que nos triomphes n'ont été suspendus que pour mieux faire connaître l'énergie de votre caractère. L'étendue de nos ressources et notre confiance dans VOTRE MAJESTÉ.

« Oui, SIRE, les divers peuples de ce vaste empire, naguère divisés de mœurs et d'intérêts, réunis par l'honneur et la fidélité, ne rivalisent plus que de zèle et de dévouement pour VOTRE MAJESTÉ. Repoussant jusqu'à l'idée d'une paix qui pourrait flétrir l'honneur national, aucuns sacrifices ne leur coûteront pour maintenir l'intégrité de leur territoire, celui de vos alliés, la prépondérance que vous leur avez acquise, et pour conquérir une paix glorieuse, la seule digne des Français et de VOTRE MAJESTÉ.

« Le Corps législatif est heureux et fier d'être l'interprète d'une nation généreuse qui vous prêtera toujours une assistance sans bornes, parce qu'il n'en est point à la reconnaissance que lui inspire tout ce que VOTRE MAJESTÉ conçoit et exécute pour sa prospérité.

« En effet, ces grands progrès de l'agriculture et des arts, ces immenses travaux qui ouvrent de nouvelles routes au commerce et embellissent nos villes de magnifiques monuments, la création d'une marine instruite et nombreuse, le maintien de ce système de finances, sans exemple jusqu'à nos jours et digne de servir de modèle aux siècles à venir, sont autant de bienfaits de VOTRE MAJESTÉ envers ses peuples. Nous retracerons à nos provinces toutes ces merveilles opérées au milieu des plus grandes occupations de la guerre; nous leur dirons que les besoins du trésor et de l'armée sont assurés sans qu'aucune charge nouvelle leur soit imposée. Tranquilles sur le présent, nous ne redoutons plus pour l'avenir ces minorités turbulentes, où le partage de l'autorité et l'incertitude de ses droits ramenaient, comme à des époques déterminées, la crainte des troubles civils. L'ordre de la régence est fixé comme celui de la succession, et le cœur d'une mère sera la garde fidèle de son enfant et de cette grande famille dont la monarchie est toujours l'emblème.

« Ainsi se rétablit et s'améliore ce gouvernement tutélaire si cher à nos aïeux, et avec lui les sentiments généreux qui en ont fait la splendeur. Ainsi se préparent les jours de la paix dans les travaux qui peuvent le mieux en assurer les jouissances, et dans les efforts qui doivent la commander. Puisse cet heureux accord du prince et des sujets se perpétuer à jamais, devenir la force la plus imposante de cet empire, le lien le plus heureux de l'autorité et de l'obéissance, et le Corps législatif obtenir la gloire d'en donner le plus mémorable exemple! »

SA MAJESTÉ a répondu :

« Monsieur le président et Messieurs les députés :

« Le Corps législatif m'a donné pendant cette courte, mais importante session, des preuves de sa fidélité et de son amour. J'y suis sensible.

« Les Français ont justifié entièrement l'opinion que j'ai toujours eue d'eux.

« Appelé par la Providence et la volonté de la nation à constituer cet empire, ma marche a été graduelle, uniforme, analogue à l'esprit des événements et à l'intérêt de mes peuples. Dans peu d'années ce grand œuvre sera terminé, et tout ce qui existe complétement consolidé.

« Tous mes desseins, toutes mes entreprises n'ont qu'un but : la prospérité de l'empire, que je veux soustraire à jamais aux lois de l'Angleterre.

Digitized by Google

« L'histoire, qui juge les nations, comme elle « juge les hommes, remarquera avec quel calme, « quelle simplicité et quelle promptitude de « grandes pertes ont été réparées ; on peut juger « de quels efforts les Français seraient capables, « s'il était question de défendre leur territoire ou « l'indépendance de ma couronne.

« Nos ennemis ont offert au roi de Danemark, « en compensation de la Norwége, nos départements de l'Elbe et du Wéser. Par suite de ce « projet, ils ont ourdi des trames dans ces contrées. Le Danemark a rejeté ces propositions « insidieuses, dont le résultat était de le priver « de ses provinces, pour lui léguer en échange « une guerre éternelle avec nous.

« J'irai bientôt me mettre à la tête de mes « troupes et confondre les promesses fallacieuses « de nos ennemis. Dans aucune négociation, l'intégrité de l'empire n'est ni ne sera mise en « question.

« Aussitôt que les soins de la guerre nous laisseront un moment de loisir, nous vous rappellerons dans cette capitale, ainsi que les notables « de notre empire, pour assister au couronnement de l'Impératrice, notre bien-aimée épouse, « et du prince héréditaire, Roi de Rome, notre « très-cher fils.

« La pensée de cette grande solennité, à la fois « religieuse et politique, émeut mon cœur. J'en « presserai l'époque pour satisfaire aux désirs de « la France. »

Le Corps législatif ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse de SA MAJESTÉ.

M. **Tuault**. M. Legogal-Toulgoet vous annonça, il y a peu de jours, à cette tribune, la perte de M. Trentinian, notre collègue, député du département du Morbihan; je ne m'attendais pas alors à devoir aujourd'hui remplir la même mission à son sujet : la mort l'enleva hier soir, à dix heures, après dix jours de maladie.

Ses vertus sociales, son intelligence, ses lumières, son intégrité, l'aménité de son caractère, la douceur, la pureté de ses mœurs, le firent aimer de ses concitoyens, l'appelèrent à la place de juge de paix de Napoléonville, puis dans le sein de cette assemblée. Une famille nombreuse, élevée par lui, et par une épouse digne de son cœur, fait une perte irréparable. Puissent les expressions de nos regrets offrir à ses parents, à ses amis, quelque consolation!

Je demande qu'il soit donné connaissance de cet événement au Sénat.

Cette proposition est adoptée.

M. **Petit** (*du Cher*). Messieurs, pendant le cours de votre dernière session, j'ai eu l'honneur de vous présenter, et vous avez daigné accueillir l'hommage que je vous ai fait au nom de MM. Dagenille, avocat au ci-devant parlement de Provence, et ancien notaire à Marseille, et Fouquet, avocat à la cour impériale à Paris, de leur feuille périodique ayant pour titre : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat.*

Cet ouvrage, entrepris en 1803, se continue avec beaucoup de succès; chaque livraison se fait régulièrement tous les mois; elle est à la cent vingtième, et l'avantage qu'il a eu d'avoir, en 1811, votre assentiment, a valu à ses éditeurs un grand nombre de souscripteurs. Chaque année cet ouvrage reçoit plus d'authenticité et un développement qui répond à l'utilité que présente son titre. Il forme aujourd'hui cinquante-deux volumes.

Je viens vous prier d'agréer les trente-deux volumes qui font suite aux vingt volumes dont j'ai eu l'honneur de vous faire l'offre en 1811, au nom des éditeurs, et vous demander d'en ordonner le dépôt à la bibliothèque et la mention au procès-verbal.

M. **Flaugergues**. Messieurs, j'ai l'honneur d'offrir au Corps législatif, au nom de M. Vaisse, inspecteur des postes-relais, un ouvrage qu'il commence à publier, sous le titre de *Description routière et géographique de l'empire français*. Cet hommage me paraît mériter un accueil distingué, à raison de l'utilité du sujet en lui-même, et plus encore à raison du talent avec lequel l'auteur en a fait disparaître l'aridité naturelle.

Semblable à ces plantes utiles auxquelles la nature prodigue les vertus les plus salutaires, alors qu'elle leur refuse l'élégance des formes ou la beauté des fleurs, la modeste géographie ne jette pas d'éclat, sans doute, mais n'en est pas moins une des sciences les plus utiles, les plus indispensables. C'est elle qui donne au négoce des vues, de l'étendue; l'administrateur doit en posséder tous les détails. Elle s'incorpore, s'il est permis de parler ainsi, avec l'art de la navigation; celui de la guerre lui doit ses plus savantes combinaisons; elle est, ainsi qu'on l'a dit ingénieusement, un des yeux de l'histoire, cette source féconde de toute bonne politique. Si donc, au premier coup d'œil, la géographie paraît être stérile par elle-même, on aperçoit bientôt qu'elle seule peut donner de la fécondité à une foule d'autres connaissances, et notamment à celles qui composent le savoir si difficile de l'homme d'État. Le sujet de l'ouvrage est donc un premier titre à la bienveillance d'une assemblée chargée de peser à la balance nationale les intérêts des peuples de ce grand empire.

Il est vrai que nous ne manquions pas de géographies; j'avouerai même que la manière dont les plus récentes ont été traitées, semblait laisser peu de choses à désirer. Cependant, il restait une lacune à remplir; personne jusqu'ici n'avait eu l'idée de décrire notre France par lignes de route; et le voyageur qui voulait observer, était sans guide, au moins dans la plupart des provinces de l'ancienne monarchie, et plus encore dans celles dont il est si considérablement accru.

M. Vaisse a entrepris de remplir ce vide; il a donné à son ouvrage une coupe qui, sans être inconvenante pour les lecteurs d'aucune classe, est cependant plus spécialement appropriée aux besoins et à la commodité des voyageurs jaloux de s'instruire, ou même de s'amuser. Quelque route qu'ils veuillent parcourir, ils trouveront désormais, dans les cahiers de cet auteur, des compagnons dociles à les suivre partout où ils voudront se porter, prêts à leur dire quelle place les diverses localités occupent dans notre géographie civile, et à leur raconter les souvenirs intéressants qu'elles rappellent, attentifs à leur faire remarquer les sites, les productions, les mœurs, les monuments des arts, etc. Cessant ensuite d'être des guides pour l'étude, ils deviennent, à propos, des indicateurs familiers qui les avertissent de tout ce qui peut contribuer à la sûreté, à l'agrément et aux commodités du voyage. Ceux-là même qui ne peuvent quitter leurs foyers, croiront parcourir les pays dont ils liront la description, s'ils se mettent sous les yeux les cartes jointes à l'ouvrage, qu'on a exécutées avec un soin extrême.

Le livre de M. Vaisse offre un autre avantage qui lui appartient exclusivement. Tout ce qui méritait une description, l'auteur l'a décrit, et tout ce qu'il a décrit, il l'a vu de ses propres

Digitized by Google

yeux. Inspecteur des postes-relais, depuis plus de vingt ans, il a passé la plus grande partie de sa vie, à parcourir la France dans tous les sens. Il ne s'en est pas tenu aux routes principales; on le voit faire des excursions sur tous les points latéraux, afin de ne rien hasarder sur la seule foi d'autrui. C'est ainsi qu'en remplissant les devoirs de sa charge, il a trouvé le moyen, tantôt de rectifier des erreurs graves, accréditées par des auteurs judicieux, dont les plus modernes avaient été forcés de copier les plus anciens, tantôt de réparer des omissions importantes, échappées aux géographes les plus laborieux, mais dont les recherches n'avaient pu dépasser l'enceinte des dépôts littéraires. Joindre, ainsi que le fait notre auteur, à cet avantage inappréciable de peindre en présence des objets, un tact délicat, un discernement fin dans l'observation, c'est avoir les plus fortes garanties de succès qu'on puisse désirer.

Cet ouvrage, dont les premiers volumes commencent à paraître, et dont les autres sont dans le portefeuille de l'auteur, embrasse les pays soumis à la domination de Napoléon, depuis le Rhin jusqu'à l'Océan, et des bords du Tibre jusqu'aux bouches de l'Elbe. Un génie extraordinaire sut créer ce vaste et puissant empire : le propre du génie est de susciter le génie, en lui fournissant de nouveaux aliments.

Je finirai par observer que M. Vaisse me paraît avoir évité les deux principaux écueils sur lesquels vont trop souvent se briser les auteurs de ces sortes d'entreprises, la sécheresse par trop de brièveté, ou l'ennui par trop de détails; attentif à se tenir dans un juste milieu entre ces deux extrêmes, il a su s'élever ou s'abaisser à mesure que son sujet le lui commandait. Son style, souvent poétique, sans cesser d'être naturel, quelquefois familier sans être trivial, est toujours correct, et tel qu'on peut l'attendre d'une plume exercée.

Mais je n'arrête, de crainte de convertir la tribune nationale en une chaire académique. Je laisse aux journalistes le soin de décerner les éloges, ou d'exercer la censure littéraire, épreuve que l'auteur ne saurait redouter.

J'ai dû me borner à faire ressortir l'utilité de cet ouvrage, et il ne me reste plus qu'à vous demander, Messieurs, d'ordonner la mention honorable au procès-verbal, et le dépôt des volumes à votre bibliothèque, à mesure qu'ils paraîtront.

MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'Etat, Bartholucci et Appelius, conseillers d'Etat, sont annoncés et introduits; ces orateurs sont chargés, au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, de faire une communication au Corps législatif.

M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Messieurs, à peine aviez-vous appris le retour de l'EMPEREUR dans ses Etats, lorsque SA MAJESTÉ vous a appelés pour la tenue de cette importante session. Avec le sentiment de dévouement et d'énergie qui n'abandonne jamais un Français, vous avez pu, cependant, apporter aussi ce sentiment vague d'inquiétude dont l'âme la plus ferme ne sait pas toujours se défendre, quand elle est occupée des intérêts les plus chers au cœur de l'homme, des intérêts confondus du souverain, de la patrie et de ses nombreux enfants.

Arrivés dans la capitale, vous avez été promptement instruits des effets d'une prévoyance réparatrice; vous avez su quelles rapides et efficaces mesures, conçues avec sagesse, commandées avec calme, exécutées avec zèle, devaient éloigner toutes les craintes, faire cesser toutes les hésitations et, s'il en était besoin, ranimer tous les courages.

Enfin, Messieurs, votre session s'est ouverte, et les augustes paroles du souverain, rappelant avec une noble fidélité toutes nos pertes, ont cependant ramené la sécurité, versé l'espérance au milieu de vous, par des promesses qui n'ont jamais été vaines, dont les destins ont pu retarder, mais dont les efforts humains n'empêcheront pas l'accomplissement.

Ces promesses embrassent, Messieurs, deux objets principaux auxquels se rattachent, dans les infatigables travaux de SA MAJESTÉ, et les profondes conceptions politiques, et les hautes pensées du Gouvernement, et les nombreux détails d'administration; je veux dire la consolidation de la monarchie impériale et la durée de la dynastie, la gloire de la couronne et l'indépendance de la nation.

La puissance du génie et la force du caractère fondent les empires, les institutions en assurent la durée; mais les institutions ne peuvent s'élever qu'avec le temps.

Quand il a permis de les établir et de les perfectionner, semblables, selon leur nature, ou à des ressorts moteurs ou à des rouages dociles, elles donnent la vie, impriment le mouvement, commandent l'ordre à tout le corps social.

Jusqu'au complément de l'immense et difficile travail, l'esprit qui conçoit, la main qui exécute doivent être là, toujours présents, pour animer et diriger toutes les parties encore imparfaites ou incomplètes, tous les mouvements encore incertains ou inégaux de ce vaste ensemble.

A ce tableau, Messieurs, ne reconnaissez-vous pas la marche suivie par le souverain appelé à constituer l'empire français?

Conduit par la Providence, placé par la nation sur un trône désert, il s'est occupé constamment de tout ce qui pouvait en garantir la solidité et en assurer la gloire.

Les actes de nos constitutions sont des monuments de cette marche invariable du monarque; tous se rattachent, et ceux que la sagesse peut mûrir pour l'avenir, se rattacheront de même aux principes sur lesquels repose le système de nos lois politiques et civiles.

Je ne dois pas omettre de vous arrêter, Messieurs, sur cet acte des constitutions qui pourvoit avec une si sage prévoyance à tous les cas de régence, d'absence, de minorité, première loi complète sur cette grande matière, pour laquelle les archives de la monarchie n'offraient point de modèle; gage de sécurité et de paix intérieure, et dont le Dieu, protecteur de cet empire, ne permettra pas que la génération présente ait besoin d'invoquer les bienfaits.

C'est dans ce même acte que se trouve la pensée de cette solennité à laquelle SA MAJESTÉ vient de vous appeler d'avance, et où seront consacrés par un double couronnement et les saintes prérogatives de la maternité royale, et les droits comme les devoirs de cet auguste rejeton destiné à faire régner les lois sur nos enfants, à les conduire au champ d'honneur, et qui est déjà l'espoir de la nation et la joie de son père.

Cette importante loi constitutionnelle est la seule dont notre Code se soit enrichi depuis votre dernière session; aucune loi civile n'a paru nécessaire en ce moment, ni à l'action des tribunaux, ni à la marche de l'administration.

Les codes divers auxquels vous avez concouru,

Digitized by Google

sont soumis à l'épreuve de l'expérience et du temps, et produisent cependant déjà les plus heureux effets pour la distribution de la justice.

Dans leurs applications nécessaires aux pays réunis à l'empire, SA MAJESTÉ a examiné toutefois, pour toutes les parties de législation, s'il n'était pas convenable et juste d'accorder à la différence du climat, de propriété, de culture, quelques modifications qui, sans porter atteinte aux grands principes de nos lois, les mettent en harmonie avec les besoins des nouveaux Français appelés à les observer.

Enfin, je n'aurais pas besoin, Messieurs, de vous rappeler la loi sur les finances de l'État à laquelle vous venez de coopérer; mais, au moment où vous allez vous séparer, il ne vous sera pas pénible de revenir encore sur ce monument de la puissance et de la force de l'empire, sur ce tableau des immenses ressources d'une nation, dont la grandeur et la prospérité sont assises sur l'étendue et la fécondité de son territoire.

Quand l'Europe est inondée de papier-monnaie, quand les billets de banque d'Angleterre ont un cours forcé, nos espèces, graduellement refondues et élevées au titre le plus juste, portent par leur circulation la fécondité dans toutes les parties de l'empire, garantissent la bonne foi de toutes les transactions, suffisent à tous les contrats particuliers, fournissent abondamment aux besoins de toutes les administrations.

Pour continuer des efforts qui excèdent à la fois la proportion de ses finances, celles de son territoire et de sa population, l'Angleterre accumule de monstrueux emprunts, dont une partie se dissipe en subsides qui seront pour elle aussi stériles que ceux qu'elle a payés pendant les guerres précédentes.

Et cependant la France liquide le passé, pourvoit au présent, prépare des ressources pour l'avenir. Elle pourvoit à toutes les obligations, à toutes les charges avec de modiques impositions territoriales, des contributions indirectes sagement établies, et un supplément extraordinaire qui dispense de rien ajouter aux charges des peuples, et qui, sans rien faire perdre aux communes, rend la circulation des propriétés plus rapide, leur culture plus féconde, assure tous les besoins de la campagne qui se prépare.

C'est sur ces préparatifs, Messieurs, que reposent la gloire du trône et l'indépendance de la nation, liens heureux et fidèles entre le prince et les sujets. Vous allez rentrer dans vos provinces, et ce vous sera un devoir bien doux de leur faire connaître les effets de leur dévouement, les fruits de leurs sacrifices.

Elles seront encore déçues les espérances du cabinet anglais; ce sera encore en vain qu'il aura armé le continent et remis en feu le nord de l'Europe pour se rassurer sur les événements du midi. Au midi comme au nord, il trouvera les Français disposés au combat et préparés pour la victoire. Quand je parle de l'Angleterre, Messieurs, c'est, vous le savez trop bien, qu'à elle seule toutes les calamités de la guerre doivent être imputées.

La paix, objet des désirs du reste du monde, semble être l'objet de son effroi; en vain, en toute occasion, des ouvertures lui ont été faites, elle en repousse la pensée, elle n'ose dire, elle craint de s'avouer à elle-même à quel prix elle voudrait la mettre.

Mais sa conduite révèle assez ses vœux et ses desseins.

Dominer sur toutes les mers, rendre le commerce de l'univers son tributaire; voir les chantiers de ses voisins déserts, leurs ports inhabités: ne laisser construire ni voguer sur l'Océan aucune flotte qui porte ombrage à sa tyrannie maritime; continuer à faire du Portugal, même sous le vain titre de royaume, une province anglaise; exploiter à son profit les trésors du Pérou et du Mexique; alimenter avec leurs richesses son monopole dans les Indes orientales, en faire l'instrument de son despotisme sur leurs habitants misérables et asservis; préparer par des traités de commerce la ruine de l'industrie de tous les peuples; assurer l'arrivée exclusive des produits de ses manufactures sur tous les marchés: voilà, Messieurs, une partie des conditions auxquelles l'Angleterre daignerait accéder à la paix!

Et, telle est pourtant la juste estime dans laquelle elle tient et la France et son souverain, qu'elle a la pudeur de ne pas confesser toute l'étendue de son ambition et de son injustice.

Cependant, elle répand des subsides et des promesses; elle sème des espérances et des illusions; elle stipendie des cabinets, corrompt des généraux, insurge des peuples, révolte des armées. Vains efforts, Messieurs, qui viendront se briser devant la force de l'empire dirigée par le génie de son souverain, devant la résolution de défendre les droits des Français, de leurs alliés au partage du commerce du monde et de l'empire des mers!

Ce sentiment est celui de la nation entière; c'est celui de nos villes commerçantes et manufacturières qui ne veulent être ni déshéritées de leur antique patrimoine, ni dépouillées de leurs récentes conquêtes. Vous réchaufferez, Messieurs, cet honorable et utile esprit public; vous le ferez naître, s'il était des cités où il n'existât pas.

Vous direz à vos concitoyens, sur la foi des paroles qui vous ont été adressées du haut du trône, que la Grande-Bretagne et les ennemis qu'elle a déchaînés contre nous, se sont applaudis trop vite de l'assistance que leur ont prêtée la rigueur imprévue des éléments, l'intempérie précoce des saisons: vous leur direz que les armées qui se sont approchées de nos frontières expieront bientôt les stériles avantages qu'elles ont obtenus, et leurs succès sans combats, et leurs triomphes sans victoires, et leurs occupations sans conquêtes.

M. **le comte Regnaud** donne lecture du décret impérial qui suit :

Au palais de Trianon, le 22 mars 1813.

NAPOLÉON, Empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la confédération suisse, etc., etc., etc.

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le jeudi vingt-cinq de ce mois.

Art. 2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'État, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État.
Signé LE COMTE DARU.

M. **le Président**. Messieurs les orateurs du conseil d'État, toutes les fois qu'à la voix du souverain, les députés de tous les départements de l'empire se réunissent dans cette enceinte, ils y apportent le désir de justifier la confiance dont leurs concitoyens les ont honorés, de manifester leur dévouement au prince et à la patrie, de pourvoir aux besoins de l'État avec un sage dis-

Digitized by Google

cernement qui n'exclut ni cette générosité si naturelle à la nation, ni cette confiance si bien méritée par le Gouvernement.

Vos importants travaux, Messieurs, ne peuvent être mieux appréciés que par cette imposante réunion de propriétaires qui, ayant tous vieilli dans les fonctions publiques, vous offrent le tribut de leurs connaissances, viennent s'éclairer de vos lumières, les répandent dans tout l'empire, et sont ainsi les plus utiles intermédiaires entre le Gouvernement et le peuple. Telle est, en effet, Messieurs, l'occupation la plus constante du Corps législatif, de rechercher les bienfaits du Gouvernement, et d'en publier les mérites ; il ne borne point son ministère à ses sessions momentanées ; réuni, il est l'exemple de la fidélité ; séparé, il en est encore le modèle. Si sa mission la plus honorable est de porter au souverain les hommages des peuples, il en est une également chère à son cœur, c'est de justifier la reconnaissance, de la rendre plus générale et plus éclairée, de faire de ses sentiments particuliers un sentiment public, et d'assurer au Gouvernement la récompense la plus digne d'un grand prince, celle de voir sa générosité également connue, et ses bienfaits également ressentis.

Si, tandis que les projets de lois qui doivent compléter notre législation sont encore soumis à vos méditations, nous sommes moins occupés de ces grands intérêts, la session qui va se terminer ne laissera pas moins au Corps législatif de grands et précieux souvenirs. Nous avons rendu à l'industrie particulière des biens qui languissaient dans l'insouciance de l'intérêt général. Nous avons pensé que si l'ordre et la police pouvaient être du domaine commun, les droits de la propriété n'admettaient point de partage, et que ce qui appartient à tous est indifférent à chacun. Cette loi qui donne à l'Etat une nouvelle richesse, sans diminuer celle des communes, a été un secours utile à nos finances, et c'est le seul qu'elles nous aient demandé. Appelé cependant dans des circonstances où l'honneur nous commandait tous les sacrifices, nous y portions tout le zèle de la générosité ; mais le peuple français a voulu nous devancer. Un moment a suffi pour réparer nos pertes, et c'est dans cette enceinte qu'ont été expliqués les moyens inconnus de tant d'énergie et de puissance.

Elles resteront à jamais gravées dans nos cœurs ces paroles pleines de grandeur et de bonté que Sa Majesté nous a fait entendre du haut de son trône. L'histoire les transmettra à la postérité, première récompense de la nation et du Corps législatif ; elles nous imposent de grands devoirs, nous saurons les remplir.

Nos vœux appellent cette auguste cérémonie qui doit consacrer à jamais parmi nous les droits tutélaires de l'hérédité : nous verrons la couronne du plus grand des monarques et du plus tendre des pères reposer d'avance sur cet enfant-roi et sur sa vertueuse mère, comme un gage de notre sécurité, et lui-même goûter le bonheur d'assurer à la fois la gloire de son règne, de sa dynastie et la tranquillité de ses peuples.

Après le départ de MM. les orateurs du conseil d'Etat, le Corps législatif déclare qu'en exécution du décret impérial dont il vient de recevoir communication, la session ouverte en vertu de ceux des 13 janvier et 4 février, est terminée.

Cette déclaration sera transmise par des messages à Sa Majesté et au Sénat conservateur.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

La rédaction en étant approuvée, M. le président lève la séance.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 1er avril 1813.

S. A. S. le prince Archichancelier.

Messieurs,

S. M. l'Empereur et Roi se met à la tête de ses armées.

L'Empereur a voulu donner à son auguste compagne un double témoignage de sa confiance.

C'est par ces motifs qu'il a fait expédier les lettres patentes que je suis chargé de vous communiquer.

Désormais, Messieurs, l'Impératrice assistera aux conseils dans lesquels sont discutés les grands intérêts de l'Etat; elle aura la régence de l'empire, jusqu'au moment où la victoire aura rendu l'Empereur à nos vœux.

Sa Majesté ne pouvait faire une disposition plus conforme au bien public, et qui fût plus agréable à ses peuples.

Le Sénat s'empressera d'y applaudir, et de conserver dans ses fastes cet acte de la volonté souveraine.

D'autres objets d'une haute importance doivent aussi, Messieurs, fixer votre attention.

Un rapport du ministre des relations extérieures vous fera connaître le changement intervenu dans nos relations politiques par la défection d'une des puissances du Nord.

Le parti qu'elle embrasse est une triste conséquence du caractère qu'ont pris depuis longtemps les démarches de son cabinet.

Cette circonstance impose à la nation l'obligation d'un grand effort, dont les moyens se trouvent dans les projets qui vont être proposés à votre délibération.

Dans des moments d'un si grand intérêt, le Sénat reconnaîtra combien il importe de développer les ressources de la France, d'en faire sentir tout le poids à l'ennemi, de le convaincre de l'inutilité de ses projets, et de le réduire enfin à désirer sincèrement cette paix, que la main triomphante de l'Empereur lui a si souvent offerte, mais qui ne peut être digne de Sa Majesté qu'autant qu'elle assurera le repos de l'Europe et le commerce libre des nations.

Les lettres patentes sont conçues ainsi qu'il suit:

NAPOLEON, par la grace de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut:

Voulant donner à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine Marie-Louise, des marques de la haute confiance que nous avons en elle, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux conseils du cabinet, lorsqu'il en sera convoqué pendant la durée de notre règne, pour l'examen des affaires les plus importantes de l'Etat; et attendu que nous sommes dans l'intention d'aller incessamment nous mettre à la tête de nos armées, pour délivrer le territoire de nos alliés, nous avons également résolu de conférer, comme nous conférons par ces présentes, à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine, le titre de régente, pour en exercer les fonctions, en conformité de nos intentions et de nos ordres, tels que

Digitized by Google

nous les aurons fait inscrire sur le livre d'Etat; entendant qu'il soit donné connaissance aux princes grands dignitaires et à nos ministres desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas, l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur, dans l'exercice des fonctions de régente.

Voulons que l'Impératrice régente préside, en notre nom, le Sénat, le conseil d'Etat, le conseil des ministres et le conseil privé, notamment pour l'examen des recours en grâce, sur lesquels nous l'autorisons à prononcer, après avoir entendu les membres dudit conseil privé. Toutefois, notre intention n'est point que par suite de la présidence conférée à l'Impératrice régente, elle puisse autoriser par sa signature la présentation d'aucun sénatus-consulte, ou proclamer aucune loi de l'Etat, nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre cousin le prince archichancelier de l'empire, de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre grand juge ministre de la justice, de les faire publier au Bulletin des lois, et de les adresser à nos cours impériales, pour y être lues, publiées et transcrites sur les registres d'icelles.

Donné en notre palais de l'Elysée, le trentième jour du mois de mars 1813, et de notre règne le neuvième (1).

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

Vu par nous ,archichancelier de l'empire :
Signé CAMBACÉRÈS.

S. Exc. M. le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, donne communication du rapport suivant.

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

Les journées de Iéna et de Friedland avaient mis toute l'étendue de la monarchie prussienne à la disposition de VOTRE MAJESTÉ. De puissantes considérations conseillaient de garder les fruits de la victoire, ou de placer sur le trône de Prusse un prince qui n'eût point d'intérêts opposés à ceux de la France, qui ne pût avoir rien à réclamer d'elle, et surtout qui ne se laissât pas conduire par cet esprit versatile qui caractérise depuis cent ans la politique de la maison de Brandebourg.

Mais l'empereur de Russie offrait à Tilsitt de déclarer la guerre à l'Angleterre, de concourir à fermer le continent à son commerce, afin de la contraindre à souhaiter la paix, si le roi de Prusse était replacé au rang des souverains.

Cette perspective exerça sur VOTRE MAJESTÉ une séduction à laquelle elle ne sut point résister; elle se livra à l'espoir de voir la tranquillité du monde rétablie, et le commerce de la France jouir enfin de cette splendeur que lui assurent la richesse de notre sol et l'industrie de ses peuples. Elle sacrifia à de si grands intérêts les calculs d'une politique soupçonneuse; et à sa seconde entrevue avec l'empereur Alexandre, elle consentit à recevoir le roi de Prusse, dont elle avait, par un juste ressentiment, voulu éviter la présence.

C'était d'ailleurs une opinion générale que le roi de Prusse avait été entraîné malgré lui dans le parti de la guerre. VOTRE MAJESTÉ se plut à penser que l'expérience qu'il venait de faire le mettrait pour toujours en garde contre de dangereuses séductions et des illusions funestes; enfin, VOTRE MAJESTÉ, pour qui la générosité est un besoin, se persuada facilement que celle dont elle allait user ne serait jamais mise en oubli.

La monarchie prussienne fut relevée, et la maison de Brandebourg continua de régner.

VOTRE MAJESTÉ dut l'éloigner des frontières du Rhin, et lui ôter le protectorat des côtes. Elle créa le royaume de Westphalie, et elle stipula que Dantzick, Glogau, Custrin, Stettin resteraient dans ses mains jusqu'à la paix avec l'Angleterre. Elle voulait que la remise de ces places importantes pût être, dans les négociations avec l'Angleterre, un objet de compensation pour nos possessions maritimes.

Le roi de Prusse n'eut point à discuter les dons qu'il recevait de la générosité de VOTRE MAJESTÉ, et dont l'importance s'élevait au delà de ses espérances. Les contributions de guerre frappées sur le territoire prussien furent réservées comme des indemnités équitables et nécessaires pour les frais de la guerre injuste que la Prusse avait suscitée.

Les armées de VOTRE MAJESTÉ ne devaient évacuer le territoire cédé au roi de Prusse qu'après le payement entier des contributions. Cependant, SIRE, par la convention conclue à Berlin le 5 novembre 1808, à la suite des conférences d'Erfurt, VOTRE MAJESTÉ consentit à faire remise à la Prusse d'une partie de sa dette, et à retirer les troupes françaises de son territoire, avant que les payements eussent été accomplis.

L'alliance de la France avec la Russie semblait devoir garantir la fidélité de la Prusse. VOTRE MAJESTÉ voulut y compter, mais la faiblesse, l'indécision habituelle de ce cabinet pouvaient d'un moment à l'autre tromper cette confiance. La conduite de la Prusse pendant les premières années qui suivirent la paix de Tilsitt fut guidée par des sentiments bien différents de ceux de la reconnaissance. Loin de remplir ses engagements, elle parut épier les occasions et attendre des chances qui lui permissent de s'y soustraire. On vit, en 1809, des réginents entiers, cédant à l'influence qu'exerçaient des sociétés secrètes et séditieuses, se ranger sous les drapeaux des ennemis de VOTRE MAJESTÉ; scandale unique dans les fastes du Gouvernement.

En 1811, lorsqu'un changement visible dans les dispositions de la Russie fit craindre que la guerre ne vînt à se rallumer dans le Nord, la Prusse comprit que son sort dépendait entièrement de sa prévoyance; que si elle laissait arriver les événements, elle pourrait ne plus être maîtresse de choisir un parti, et qu'il en fallait

(1) Voici en quels termes le *Moniteur* annonçait l'entrée de l'Impératrice Marie-Louise au conseil :

« Sa Majesté, a tenu, le 30 mars dernier à l'Elysée, un conseil de cabinet, composé des grands dignitaires, des ministres ayant département, et des ministres d'Etat. Elle leur a fait connaître les lettres patentes par lesquelles elle admet l'Impératrice au conseil du cabinet. S. M. l'Impératrice est entrée au conseil accompagnée de la reine Hortense, de la reine de Westphalie, de la dame d'honneur et de ses dames. Elle a prêté le serment suivant :

« Je jure fidélité à l'EMPEREUR.

« Je jure de me conformer aux actes des constitutions, « et d'observer les dispositions faites ou à faire par « l'EMPEREUR, mon époux, dans l'exercice de l'autorité « qu'il lui plairait de me confier pendant son absence. »

« Sa Majesté a pris ensuite place au conseil. Tout ce qui était étranger s'est retiré, et la séance est devenue secrète. »

Digitized by Google

prendre un pendant qu'elle était encore libre de faire un choix. — Elle demanda à VOTRE MAJESTÉ la faveur d'être admise dans son alliance.

Cette question se présenta avec toute son importance. Il paraissait de la prudence et d'une véritable politique de profiter des griefs que la Prusse avait donnés contre elle par l'incertitude constante de sa conduite, et si la guerre avait lieu avec la Russie, de la lui déclarer en même temps, afin de ne pas laisser une puissance douteuse derrière soi. La Prusse n'épargna pas les sollicitations et les instances. Les démarches qu'elle fit à Pétersbourg pour tâcher d'influer, lorsqu'il en était temps encore, sur les déterminations de la Russie, eurent un tel caractère de franchise, et furent si évidemment dirigées dans le sens de l'intérêt de la France, que VOTRE MAJESTÉ en fut frappée. Elle ne balança plus. Elle sauva encore une fois la Prusse en l'admettant dans son alliance.

Lorsque VOTRE MAJESTÉ se rendit à Dresde, le roi voulut venir la trouver, et là, de vive voix, il réitéra les assurances d'un attachement inviolable au système qu'il avait embrassé.

Tant que VOTRE MAJESTÉ fut maîtresse des événements, et elle le fut tant qu'ils purent être maîtrisés par le génie et le courage, la Prusse demeura fidèle, et le corps prussien fit son devoir; mais lorsque l'armée française éprouva à son tour les chances de la fortune, le cabinet de Berlin ne garda plus de ménagements. La défection du général d'Yorck appela les ennemis dans les Etats du roi de Prusse, et obligea nos armées à évacuer la Vistule et à se porter sur l'Oder.

La Prusse pour dissimuler ses intentions, offrit de fournir un nouveau contingent. Elle avait en Silésie et en deçà de l'Oder un nombre suffisant de troupes toutes formées, et de la cavalerie qu'il eût été si utile alors de pouvoir opposer aux incursions des troupes légères de l'ennemi. Mais elle était résolue à ne pas tenir sa promesse.

Le roi quitta inopinément Potsdam; il abandonna une résidence dans laquelle il était couvert par l'Oder, pour se rendre dans une ville ouverte et aller au-devant de l'ennemi.

A peine était-il arrivé à Breslau, que le général Bulow, qui commandait quelques milliers d'hommes sur le Bas-Oder, imitant la trahison du général d'Yorck, ouvrit ses cantonnements aux troupes légères russes, et leur facilita le passage de l'Oder. Ce fut sous la conduite des nouveaux enrôlés prussiens que ces troupes vinrent livrer de petits combats aux portes de Berlin.

Le cabinet de Prusse avait jeté le masque. Le roi, par trois ordonnances successives, appela aux armes d'abord les jeunes gens de famille, assez riches pour s'équiper et se monter eux-mêmes; ensuite toute la jeunesse de dix-sept à vingt-quatre ans, et enfin les hommes au-dessus de cet âge. C'était un appel fait à des passions que la Prusse avait senti le besoin de réprimer, lorsqu'elle désirait l'alliance, et tant qu'elle y fut fidèle. Le chancelier d'Etat manda auprès de lui les coryphées de ces sectateurs qui, dans leur fanatisme séditieux, prêchent le bouleversement de l'ordre social et la destruction du trône. Des officiers prussiens furent envoyés avec éclat au quartier général russe; des agents russes se succédèrent à Breslau. Enfin le 1er mars, le gouvernement prussien consomma, par un traité avec la Russie, ce que le général d'Yorck avait commencé.

C'est le 17 mars, à Breslau, et le 27, à Paris, que les ministres du roi de Prusse ont annoncé officiellement que leur maître fait cause commune avec l'ennemi.

Ainsi la Prusse a déclaré la guerre à VOTRE MAJESTÉ, pour prix du traité de Tilsitt, qui avait remis le roi sur le trône, et du traité de Paris, qui l'avait admis à l'alliance.

Je joins à ce rapport :

Les pièces présentées à VOTRE MAJESTÉ, lorsque la Prusse sollicita son alliance, avec l'extrait des lettres de M. le comte de Saint-Marsan sur le même sujet (*sous la lettre* A);

Le traité et les conventions conclus à Paris pour l'établissement de l'alliance (*sous la lettre* B);

La convention conclue par le général d'Yorck avec les Russes et ses proclamations (*sous la lettre* C);

Les pièces relatives aux dispositions prises par la Prusse au sujet de la défection du général d'Yorck (*sous la lettre* D);

Les pièces relatives à la mission du prince Hatzfeldt à Paris (*sous la lettre* E);

L'extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow avec l'ennemi (*sous la lettre* F);

Les trois édits pour les levées extraordinaires (*sous la lettre* G);

L'ordonnance du roi qui acquitte et récompense le général d'Yorck (*sous la lettre* H);

Enfin les notes par lesquelles le gouvernement prussien a notifié aux ministres de VOTRE MAJESTÉ qu'il viole l'alliance, et déclare la guerre (*sous la lettre* I);

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et très-obéissant serviteur, et fidèle sujet,

Signé LE DUC DE BASSANO.

A.

PIÈCES RELATIVES A L'ALLIANCE.

A n° 1.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, 24 mars 1811.

J'ai eu l'honneur de mander à Votre Excellence que j'avais lieu de croire que le gouvernement prussien désirait former des liaisons plus intimes avec la France : je ne me suis pas trompé. Le chancelier d'Etat, baron de Hardenberg, est venu chez moi et m'a dit : « Le roi est bien fermement « décidé à ne jamais séparer sa cause de celle de « la France, et à rester entièrement et fidèlement « attaché à l'EMPEREUR. Je vous ai dit bien des « fois que je n'étais pas pour les demi-mesures : « Sa Majesté est absolument du même avis, et « son plus grand désir serait de se lier à la « France de la manière la plus intime, ce qui fe- « rait taire toutes les passions et les intrigues, « rétablirait entièrement le crédit du gouverne- « ment, et ferait renaître la sécurité et la con- « fiance dans toute la monarchie. »

Après m'avoir quitté, le chancelier étant allé chez le roi, est revenu au bout de trois quarts d'heure, et m'a dit que le roi l'avait chargé de me prier de mettre sous les yeux de l'EMPEREUR son vif désir d'attacher irrévocablement le sort de la Prusse à la France, et de sonder les intentions de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE à ce sujet.

A n° 2.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, 5 avril 1811.

Le roi et ses deux ministres attendent avec

Digitized by Google

beaucoup d'empressement l'issue des ouvertures faites pour obtenir une alliance avec la France.

Le parti du roi est pris d'une manière bien positive, et si les ouvertures sont agréées par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, il s'attachera loyalement à elle, en toute occasion, de la manière qu'elle le lui demandera.

A n° 3.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, 16 mai 1811.

Un courrier prussien, parti quelques heures avant le mien, a apporté à M. le baron Krusemarck une dépêche de S. M. le roi de Prusse. M. de Krusemarck est autorisé à donner lecture à Votre Excellence de la dépêche entière (1). Elle est la conséquence de la volonté bien décidée du roi et de ses deux ministres de s'unir étroitement à la France.

Le roi m'a fait dire qu'il attache le plus grand prix à l'alliance qu'il propose, et qu'il espère que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE daignera ne pas la décliner, quand bien même les circonstances laissant à présumer le maintien de la paix avec la Russie, cette alliance ne semblerait pas offrir à la France des avantages aussi considérables et aussi prochains que si la guerre avec cette puissance venait à éclater, cas auquel elle présenterait au moins à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE la garantie d'une tranquillité parfaite sur les derrières de l'armée française et dans tout le nord de l'Allemagne.

Mais le roi croit, de plus, que l'effet de cette alliance sera de détruire toutes les opinions qui peuvent exister sur des coalitions du Nord et de contribuer à la tranquillité de l'Allemagne en anéantissant tout espoir dans les esprits turbulents.

Il pense encore qu'en rendant l'alliance commune à la Confédération et au duché de Varsovie, il en résulterait une heureuse intimité avec ces puissances, qui supposent que la Prusse suit un système différent.

A n° 4.

Lettre du roi de Prusse à son ministre à Paris.

14 mai 1811.

La manière dont l'EMPEREUR a bien voulu accueillir, suivant votre dépêche du 16 avril, les explications provisoires dans lesquelles j'ai chargé mon chancelier d'Etat d'entrer avec M. de Saint-Marsan, pour le cas d'une rupture entre la France et la Russie, m'a offert un témoignage précieux des dispositions amicales et bienveillantes de ce monarque à mon égard. Vivement touché de celles-ci, je n'en ai pas été moins charmé de me convaincre par sa réponse, dont le duc de Bassano a été rendu l'organe, que les appréhensions d'une guerre entre la France et la Russie, toutes généralement répandues qu'elles étaient, sont destituées de fondement, et je ne puis que former les vœux les plus sincères pour la durée non interrompue des rapports de bonne harmonie encore subsistants entre ces puissances. Me jugeant même intéressé de très-près à travailler au maintien d'aussi heureuses relations, à proportion des moyens que semblait m'en fournir l'amitié personnelle qui règne entre moi et l'empereur de Russie, j'ai constamment tenu à Pétersbourg le langage de la modération et de la conciliation. Souvent déjà j'y ai conseillé une accession plus illimitée au système continental; et ce même conseil, je le renouvelle encore dans une lettre autographe que je viens d'adresser à l'empereur Alexandre, et dont je m'empresse de vous communiquer ci-joint copie, pour la porter, par l'entremise de M. le duc de Bassano, à la connaissance de S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Quel que soit l'effet de cette lettre, et le parti auquel la cour de Russie se décide, je n'ai pas besoin de le connaître pour arrêter le mien. Invariablement attaché au système de la France, je me flatte d'avoir fait mes preuves à cet égard. S'il était possible qu'il fût resté encore quelques doutes à l'EMPEREUR NAPOLÉON sur mon intention sérieuse de concourir en tout au grand but qu'il se propose, il m'eût suffi, sans contredit, pour les faire évanouir, des ordres rigoureux par lesquels je viens de renouveler la prohibition absolue de tout commerce et de toute communication avec l'Angleterre, et des mesures énergiques que j'ai spontanément prises pour la défense de mes côtes contre les tentatives éventuelles de l'ennemi commun, mesures dont l'exécution dispendieuse exige l'emploi des deux tiers de mon armée. Après avoir ainsi satisfait sur ce point à tous les désirs de l'EMPEREUR, même avant de les connaître, et me voyant d'ailleurs rassuré par une déclaration officielle sur la crainte de l'explosion prochaine d'une guerre entre la France et la Russie, je me sentirais peut-être embarrassé de donner, dans le moment présent, plus de suite aux premières ouvertures confidentielles faites ici au comte de Saint-Marsan, s'il ne m'importait pas de préciser davantage mes idées sur les moyens de resserrer à jamais, et abstraction faite des conjonctures politiques actuelles, les liens d'amitié et d'union qui, à ma grande satisfaction, existent déjà entre la France et moi.

Je profite donc avec plaisir de l'interpellation de S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS pour lui proposer, à cette fin, et pour tous les cas, une alliance offensive et défensive, en vertu de laquelle, dans toutes les guerres qui ne seraient pas étrangères aux intérêts de ma monarchie, et où la France se trouverait engagée, soit en Allemagne, soit sur les confins de la Prusse, celle-ci mettrait à la disposition de la France un corps de troupes auxiliaires proportionné à ses facultés, et de la force duquel on conviendrait encore plus particulièrement. De son côté, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE garantirait l'indépendance et l'intégrité de l'état actuel des possessions prussiennes, et m'assurerait sa puissante assistance et les secours nécessaires, toutes les fois que je me verrais dans le cas de les réclamer. Elle ferait, de plus, par sa haute intervention, entrer dans cette alliance les membres de la Confédération du Rhin et le duché de Varsovie.

Les troupes auxiliaires prussiennes n'agiraient que réunies dans un seul corps, conduit par un officier supérieur de leur nation et dépendant de ses ordres spéciaux. Ce corps serait employé de préférence à la défense de la Prusse et de ses frontières; mais il concourrait à l'exécution du plan général d'opérations, et, sous ce rapport, il serait, ou sous les ordres immédiats de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, ou sous ceux du commandant en chef que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE préposerait à l'armée entière.

Le cas d'une guerre échéant, on conviendrait de ce qui concerne la marche et le passage des troupes, d'après le besoin et les circonstances du moment; mais en attendant, les troupes françaises qui entreraient dans mes Etats ou les traverseraient, n'y pourraient marcher que par les

(1) Voyez cette pièce ci-après.

Digitized by Google

routes militaires stipulées et conformément aux conventions subsistantes

L'épuisement des ressources de la Prusse me mettant dans l'impossibilité de suffire aux frais que me causeraient mes nouveaux engagements, à moins qu'il ne plût à l'Empereur de me faciliter les moyens de les remplir, et ces engagements ne pouvant d'ailleurs être regardés comme solides qu'en tant qu'ils seront fondés sur une confiance entière et mutuelle, à laquelle je crois avoir acquis tous les droits, par ma constante déférence pour Sa Majesté Impériale, par mon invariable attachement à son système politique et surtout par l'offre de mon alliance, qui faite dans les conjonctures présentes, ne saurait plus laisser subsister aucun des motifs d'ombrage qui ont dicté quelques-uns des articles de la convention du 8 septembre 1808, je compte ne point me livrer à un vain espoir en me flattant :

1° Que Sa Majesté Impériale aura égard à la juste réclamation de la restitution de Glogau, dont, aux termes des traités, l'évacuation doit avoir lieu maintenant que la première moitié de la contribution se trouve complétement acquittée. Ce n'est pas faute de confiance que je fais cette demande dans l'instant même où des liaisons plus étroites vont unir, j'espère, plus particulièrement mes intérêts à ceux de l'Empereur. Elle est motivée par les frais énormes que m'occasionnent l'entretien et l'approvisionnement des forteresses sur l'Oder et des garnisons étrangères qui les occupent. Cette charge est tellement au-dessus des forces de la Prusse, elle est si incompatible avec la dépense qui résultera de ses nouveaux engagements, que Sa Majesté Impériale ne saurait me donner une preuve plus signalée de ses dispositions bienveillantes et de sa confiance qu'en trouvant moyen de soulager ma monarchie de ce fardeau ;

2° Que, pour le cas où le corps auxiliaire dût être mis sur pied, l'Empereur voudra bien m'accorder une remise proportionnée de la contribution, et sa cessation entière, dès que la guerre éclatera en effet, la Prusse étant absolument hors d'état d'en faire les frais et de payer en même temps une contribution aussi onéreuse ;

3° Enfin, que Sa Majesté Impériale n'insistera plus sur l'article de la convention du 8 septembre 1808, qui empêche l'augmentation de l'armée prussienne, augmentation évidemment indispensable à mesure du besoin que j'aurai de plus de troupes pour le but convenu et pour la défense de mes États.

Quant aux avantages que la Prusse, en cas de succès auxquels elle aurait contribué par l'emploi de ses forces et de ses ressources, pourrait se promettre, soit en fait d'acquisitions territoriales, soit en indemnités d'un autre genre, je m'en remets avec confiance à la justice et à l'amitié de mon auguste allié. Mais il est un autre point dont j'aurai à cœur de convenir d'avance avec lui. La situation géographique de la Prusse étant telle qu'une partie de son territoire doit nécessairement être exposée, sinon à devenir le théâtre de la guerre, du moins à en éprouver tous les embarras, je désirerais assurer à ma famille un asile où elle fût à l'abri des inconvénients qui en résulteraient. Je me flatte donc que l'Empereur voudra bien, non-seulement consentir lui-même, mais aussi s'employer partout où il sera besoin, à ce qu'une partie de la Silésie avoisinante aux États autrichiens soit déclarée neutre pour cet effet, afin qu'en cas de nécessité je puisse avec les miens y fixer mon séjour pendant la durée de la guerre.

Telles sont, en résumé, les propositions que l'invitation de Sa Majesté Impériale m'engage à lui faire ensuite des explications préalables qui ont eu lieu ici envers son ministre, de la part de mon chancelier d'État et de mon ministre des affaires étrangères. Un précis en a été communiqué au comte de Saint-Marsan, ce qui n'empêche pas que, de votre côté, vous ne les preniez pour texte d'un entretien confidentiel que vous aurez à demander à M. le duc de Bassano, auquel je vous laisse le maître de faire lecture de la présente dépêche. J'espère qu'informée par lui de son contenu, Sa Majesté Impériale ne verra, dans la franchise avec laquelle je m'explique sur ce que je souhaite, ou plutôt sur ce que me dictent ma position et mes besoins, qu'une preuve incontestable de ma confiance sans bornes, et de mon ardent désir d'établir mes liaisons avec Sa Majesté Impériale sur des bases sûres et durables. Il ne me reste qu'à souhaiter que, leur accordant sa haute approbation, elle daigne autoriser son ministre à ma cour à les admettre dans la négociation ici ouverte, que les miens s'appliqueront dès lors à poursuivre et à terminer promptement avec lui.

A Berlin, le 14 mai 1811.

Signé Frédéric-Guillaume.

Et plus bas :

Hardenberg, Goltz.

Au général-major de Krusemarck, à Paris.

A n° 5.

Lettre de M. le baron Krusemarck au ministre des relations extérieures.

30 août 1811.

Monsieur le duc,

Parmi les lettres de Berlin que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, et pour la transmission desquelles je la prie d'agréer tous mes remercîments, il s'en est trouvé une de M. le baron de Hardenberg dont le contenu important ne saurait manquer d'exciter votre attention. J'ose, avec assurance, vous transmettre ci-après la lettre en original. Je supplie Votre Excellence d'accorder de l'intérêt à cette communication confidentielle, et je la conjure de prendre en considération le tableau fidèle exposé à ses yeux.

La situation dans laquelle nous nous trouvons est violente; l'Empereur peut nous en tirer, son grand cœur nous en donne un espoir assuré. Il serait impossible que la franchise et la loyauté des démarches du roi et la pureté des intentions qui les ont dictées, n'eussent fait impression sur Sa Majesté Impériale. Les moments n'en sont pas moins précieux, et si Votre Excellence contribuait à accélérer celui où Sa Majesté voudra donner de la suite aux propositions du roi, je me permets de croire et d'énoncer qu'elle servirait les intérêts de son auguste maître en même temps qu'elle imposerait au roi et à la Prusse l'obligation de la reconnaissance la plus sentie.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le duc, l'hommage réitéré de ma plus haute considération.

Paris, le 9 septembre 1811.

Krusemarck.

Copie d'une lettre du baron de Hardenberg au baron de Krusemarck.

Berlin, le 30 août 1811.

Monsieur,

Si les motifs de ménagement pour la Russie, qui ont engagé l'Empereur Napoléon à surseoir à toute explication sur les propositions d'alliance que le roi lui a faites dans le cours du mois de mai dernier, ont pu, à cette époque, paraître

Digitized by Google

plausibles à Sa Majesté, il n'en est pas de même aujourd'hui que les préparatifs guerriers de la France contre cette puissance ont pris et prennent encore tous les jours un caractère plus imposant, et que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE trop grande pour dissimuler, ne cache pas à la cour de Pétersbourg elle-même le but éventuel de ces mesures. La crainte de lui inspirer à contre-temps de l'ombrage n'ayant point fait suspendre celles-ci, comment arriverait-il qu'elle retardât entre la France et la Prusse cette union plus intime, l'objet des vœux du roi, union qui, soit qu'il ne s'agisse que d'une démonstration tendante à assurer le maintien de la tranquillité dans le Nord, soit qu'en effet les choses en viennent malheureusement à une rupture entre les deux cours impériales, offre dans l'une et l'autre alternative des avantages manifestes à la France. Tel était le raisonnement sur lequel le roi fondait l'espoir que, maintenant, du moins, l'EMPEREUR NAPOLÉON daignerait, en réponse à nos susdites ouvertures, entrer en explication avec lui, et, c'est en partie dans la vue de les amener, que Sa Majesté vous avait chargé de faire officiellement la juste demande de l'évacuation de Glogau.

C'est avec la plus vive peine que nous avons vu de rechef cette espérance déçue par vos dépêches du 13 et du 17 de ce mois. Toutes valables que sont, sous plus d'un rapport, les raisons qui vous ont déterminé à différer la démarche en question, le roi eût préféré que vous vous en fussiez tenu littéralement à ses ordres. Si actuellement il vous autorise à en ajourner l'exécution jusqu'à un moment plus opportun, c'est surtout parce que Sa Majesté se flatte que ce moment ne tardera point à se présenter; à la suite d'un nouvel entretien que je viens d'avoir depuis peu avec M. le comte de Saint-Marsan, et dans lequel j'ai fait à ce ministre un tableau aussi détaillé que vrai de la violente situation de la Prusse et des motifs urgents que nous avons pour désirer ardemment que l'EMPEREUR, prenant en considération les propositions franches et loyales du roi, veuille enfin mettre un terme à la cruelle incertitude où se trouve Sa Majesté sur les intentions de la France à son égard. Faut-il, Monsieur, que je vous retrace à vous-même les principaux traits de ce tableau? Je vous observerai d'abord, pour ce qui concerne nos finances, que l'état présent des choses, s'il n'y est apporté remède, les expose à une ruine complète et inévitable. Grâce aux ressources momentanées que nous a values l'introduction du tarif continental, nous avons pu acquitter mensuellement 2 millions de francs de contribution à la France jusqu'au mois de juin dernier, et celui-ci compris. Aujourd'hui ces ressources sont épuisées. Aux embarras qui résultent de la privation de celles que fournissait autrefois à l'Etat le commerce maritime en alimentant l'industrie nationale et en procurant un débouché à nos productions, s'en joignent d'autres provenant de malheurs inattendus, tel que l'incendie de Kœnigsberg, et une récolte manquée dans presque toutes nos provinces. Nonobstant cela, peut-être nous eût-il été possible de continuer sans interruption les payements mensuels susdits, si les avances considérables que nous sommes dans la nécessité de faire au gouvernement français lui-même, n'absorbaient une grande partie des fonds qui y étaient consacrés. Il vous sera facile d'en juger, si vous songez qu'il nous a fallu déjà payer comptant une très-forte somme pour frais de transport des marchandises coloniales vendues à la France, et si vous réfléchissez de plus aux dépenses énormes qu'exige l'entretien des troupes françaises et alliées, tant de celles qui traversent les Etats du roi pour se rendre à Dantzick, que de celles qui viennent augmenter sans cesse les garnisons déjà si nombreuses de nos propres forteresses. Il en coûte 1,081,593 francs pour entretenir seulement à Stettin, pendant les cinq derniers mois, les troupes qui s'y trouvent en sus du nombre fixé par nos conventions, sans compter même les frais de table des officiers et autres. La dépense pour Glogau s'est élevée, pendant la même époque, à un demi-million. Il est d'une impossibilité absolue et bien démontrée que la Prusse, réduite comme elle l'est dans ses revenus, suffise à la fois à d'aussi fortes avances et au payement ordinaire de ses contributions, et sans doute l'EMPEREUR est trop juste pour ne pas daigner consentir à ce que désormais elle déduise chaque mois sur les unes le montant des autres. Mais ce ne sont pas nos embarras pécuniaires, quelque graves qu'ils puissent être, qui sont l'objet principal des sollicitudes du roi, c'est notre situation politique dont celle de nos finances n'est, après tout, qu'une conséquence nécessaire. Tout est en armes autour de nous. D'un côté les armées russes bordent nos frontières, de l'autre, l'attitude de l'armée varsovienne, censée dirigée contre la Russie, peut l'être également contre la Prusse. L'armée saxone est mise en cantonnement dans notre voisinage, de manière à pouvoir, dans deux marches, atteindre la résidence du roi. Dantzick seule renferme une autre armée; au lieu de dix mille hommes stipulés par les traités, la France en a fait successivement arriver vingt-trois mille dans nos trois places de l'Oder, où leur entretien coûte chaque mois aux caisses de l'Etat la somme exorbitante de 250 mille écus. Au moment où j'écris, la garnison de Stettin s'élève à dix-sept mille cinq cent quarante-six hommes. Représentez-vous, mon général, combien Sa Majesté doit être profondément affectée, lorsqu'au milieu de tout cela elle apprend qu'il n'est dans ces diverses armées qu'une opinion, qu'une voix sur la destruction prochaine de la Prusse! Fort de sa confiance en SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, le roi peut sans doute personnellement rejeter loin de lui les soupçons que provoquent de telles rumeurs; mais est-il maître d'empêcher qu'une opinion hautement prononcée au sein de ses Etats par les généraux français eux-mêmes, ne devienne l'opinion publique? Dépend-il de lui, tandis que là où vous êtes il ne se fait rien pour la calmer, d'arrêter les funestes effets de cette opinion sur le crédit de la Prusse au dedans et au dehors? Ose-t-il, dans l'incertitude où le laisse la France sur ses vues, malgré l'offre réitérée et le désir constant de Sa Majesté de mettre tous ses moyens à la disposition de l'EMPEREUR, à des conditions sur lesquelles il serait si facile de s'entendre, ose-t-il, dis-je, respecter assez peu les alarmes de son peuple pour ne prendre aucune mesure éventuelle pour sa défense? Une sécurité poussée aussi loin serait sans doute condamnable, et l'EMPEREUR, dont le roi ambitionne par-dessus tout l'amitié et l'estime, le blâmerait lui-même à juste titre. Nous armons donc, Monsieur, puisque les circonstances en imposent impérieusement le devoir au roi, et que mieux vaut, comme je l'ai dit à M. de Saint-Marsan, mourir l'épée à la main que de succomber avec opprobre. Mais c'est pour la France que nous armons, si elle veut d'un allié fidèle, et que s'arrangeant de gré à gré avec nous, elle préfère sincèrement notre libre assistance à cette lutte dont

Digitized by Google

la voix de ses guerriers nous menace, et qui, de la part du roi, ne pourrait jamais être que celle du dernier désespoir. Voilà, mon cher général, ce que j'ai exposé avec franchise à M. de Saint-Marsan, en lui donnant en même temps des renseignements authentiques sur les moyens que nous avons de rendre notre alliance utile à son auguste souverain. Il sait que toutes nos forteresses sont ou vont être dans un état de défense respectable. Il sait que le signal nous en étant donné, il ne nous faudrait que très-peu de temps pour mettre cent mille hommes sur pied. Le comte de Saint-Marsan a paru pénétré de la loyauté de nos déclarations, et les a jugées propres à faire un effet favorable sur l'esprit magnanime de l'EMPEREUR. Il y a trois jours qu'il lui en a rendu compte par courrier. J'ai pensé qu'il était à propos de ne vous point laisser ignorer ceci pour votre information particulière; mais n'envisagez ce que je vous en dis que comme une communication confidentielle. Elle ne vous appelle à faire aucune démarche de votre côté, puisque tout ce que j'ai dit dans l'épanchement de mon cœur à M. de Saint-Marsan, prenant dans votre bouche un caractère diplomatique officiel, serait censé peut-être donner une teinte de menace à des ouvertures qui ne l'ont nullement eue, et dans lesquelles le roi souhaite vivement que l'EMPEREUR ne puisse pas un seul instant méconnaître la pureté des intentions qui les ont dictées.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé HARDENBERG.

A n° 6.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, le 22 février 1813.

M. de Krusemarck a mandé à son gouvernement qu'il avait le plus grand espoir que la négociation de l'alliance serait terminée heureusement. M. de Hardenberg et M. de Goltz m'ont témoigné hier leur grande satisfaction de ces nouvelles, qu'ils venaient de recevoir.

A n° 7.

Extrait d'une lettre de M. le comte de Saint Marsan.

Du 8 mars 1812.

S. M. le roi de Prusse se plaît à témoigner de toutes les manières sa satisfaction pour les arrangements qui ont eu lieu avec la France.

Elle vient d'envoyer le grand cordon de l'Aigle-Noir au prince d'Hatzfeldt, avec un billet par lequel elle lui marque que c'est pour lui témoigner sa satisfaction d'avoir contribué à l'heureuse issue des négociations avec la France, et qu'elle espère qu'il est disposé à continuer à lui rendre des services.

Ensuite Sa Majesté vient d'offrir des ordres aux membres de la légation et à divers autres agents de Sa Majesté.

Le roi se propose, par là, de donner une preuve éclatante du cas qu'elle fait des agents français dans un moment où tous les vœux ont été remplis par l'alliance qui vient d'être signée.

A n° 8.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, 18 avril 1812.

Votre Excellence peut être assurée que S. M. le roi de Prusse et son ministre ont désiré ardemment l'alliance, comme moyen unique pour arriver à la conservation de la monarchie, et qu'ils la regardent comme l'ancre d'espérance pour un avenir plus heureux. Ce n'est point une mesure de circonstance; M. de Hardenberg l'a jugée comme la base de la politique de la Prusse. En causant souvent avec lui je l'ai trouvé ferme dans ce principe.

Les inquiétudes de la Prusse n'ont jamais consisté que dans le doute et la crainte de ne pouvoir point obtenir l'alliance. C'est aussi la seule arme dont nos ennemis ont pu se servir pour chercher dans le temps à entraîner le roi dans de fausses démarches, et pour alarmer la nation. Ce doute a disparu. Le roi et le ministre ne pensent plus qu'à suivre le système avec loyauté, et à seconder les vues de l'EMPEREUR par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. On peut en juger par l'attention et l'empressement qui sont apportés aux plus petits détails. La nation, qui en général a toujours jugé sainement, a applaudi au plan adopté. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y ait des personnes de mauvaise humeur et qui se plaignent des circonstances, ni qu'en cas de revers l'esprit d'opposition ne fît des prosélytes. Je me borne à croire que la Prusse est aussi fidèle alliée de la France que la Bavière et la Saxe, et peut-être envisage-t-elle politiquement dans cette alliance de plus grands avantages que ces mêmes puissances dans la leur.

B.

TRAITÉS ET CONVENTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ALLIANCE.

B n° 1.

Traité d'alliance du 24 février 1812, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le roi de Prusse.

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc., et S. M. le roi de Prusse, voulant resserrer plus étroitement les liens qui les unissent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, M. Hugues Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc., et S. M. le roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, baron de Krusemarck, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura alliance défensive entre S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et S. M. le roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, contre toutes puissances de l'Europe avec lesquelles l'une et l'autre des parties contractantes sont ou viendraient à entrer en état de guerre.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel.

Art. 3. Le cas d'alliance survenant, et chaque fois qu'il surviendra, les dispositions à prendre en conséquence par lesdites parties contractantes seront réglées par une convention spéciale.

Art. 4. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime consacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes desdites puissances seront également interdits aux bâtiments des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 24 février 1812.

Signé H.-B. DUC DE BASSANO.

LE BARON DE KRUSEMARCK.

Ratifié à Berlin le 4 mars 1812.

Digitized by Google

B nº 2.

Articles séparés et secrets.

Art. 1er. L'alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, et S. M. le roi de Prusse, sera offensive et défensive dans toutes les guerres des deux hautes parties contractantes en Europe.

Art. 2. Cependant il est convenu, dès à présent, que dans les guerres que la France pourrait avoir à soutenir au delà des Pyrénées, en Italie, ou en Turquie, la Prusse ne sera point tenue de fournir de contingent, faisant cependant, sous les autres rapports, cause commune avec la France.

Art. 3. Les présents articles resteront secrets et ne pourront être rendus publics, ni communiqués à aucun cabinet par l'une des parties contractantes sans le consentement de l'autre.

Art. 4. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 24 février 1812.

Signé D.-B. DUC DE BASSANO
LE BARON DE KRUSEMARCK,

Ratifiés en même temps que le traité patent.

B nº 3.

Convention spéciale entre S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. le roi de Prusse, signée à Paris le 24 février, ratifiée à Berlin le 4 mars 1812.

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc. et S. M. le roi de Prusse, ayant fixé leur attention sur la déclaration remise dans le mois d'avril dernier, par les ministres de Russie près les différentes cours, et notamment près de celle de Berlin, sur les armements qui s'en sont suivis de part et d'autre, et sur le nouveau système du commerce des marchandises coloniales récemment établi en Russie, en opposition au traité de Tilsitt, se trouvant autorisés par de telles circonstances à prévoir un changement de dispositions de la part de la cour de Pétersbourg, et la possibilité d'une rupture plus ou moins prochaine; conservant toutefois l'espoir que leurs appréhensions, quelque fondées qu'elles puissent être en ce moment, ne seront pas confirmées par l'événement, mais voulant cependant, le cas arrivant, que tout soit réglé et convenu d'avance entre eux, pour l'exécution du traité d'alliance de ce jour, ont résolu, conformément à l'article 3 dudit traité, de statuer à cet égard par une convention éventuelle et spéciale, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc., M. Hugues Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc., son ministre des relations extérieures;

Et S. M. le roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, baron de Krusemarck, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Russie, S. M. le roi de Prusse fera cause commune avec S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Art. 2. S. M. le roi de Prusse fournira un contingent de vingt mille hommes, composé de quatorze mille hommes d'infanterie, quatre mille hommes de cavalerie, et deux mille hommes d'artillerie, avec soixante pièces de canon, ayant un double approvisionnement, et des équipages militaires pour transporter en farine dix à vingt jours de vivres.

Ledit contingent sera toujours tenu au complet dudit nombre présent sous les armes.

Art. 3. Ce contingent sera, le plus que possible, réuni dans le même corps d'armée, et employé de préférence à la défense des provinces prussiennes, sans que S. M. le roi de Prusse entende par là gêner en rien les dispositions militaires de l'armée dans laquelle ses troupes seront employées.

Les troupes qui doivent composer ledit contingent, se réuniront, savoir : celles qui se trouvent en Silésie, à Breslau; celles qui se trouvent en deçà de l'Oder, à Berlin; et celles qui se trouvent dans les provinces orientales, à Kœnigsberg.

Elles seront prêtes à se mettre en marche de ces divers points, au 15 mars.

Art. 4. Indépendamment du corps ci-dessus, un corps de troupes prussiennes, composé de quatre mille hommes, tiendra garnison à Colberg, et fournira, s'il est nécessaire, des détachements pour la défense des côtes. Un corps de douze cents hommes tiendra garnison à Potsdam. Dans le cas où S. M. le roi jugerait à propos de s'établir dans ladite résidence, le nombre de troupes qui y tiendrait garnison pourrait être porté jusqu'à trois mille hommes. Un corps de dix mille hommes fournira les garnisons aux places fortes de la Silésie. Un corps de trois mille hommes tiendra garnison à Graudentz.

Les commandants des places de Colberg et de Graudentz transmettront régulièrement les états de situation de leur place et de leur garnison à l'état-major général. Ils seront tenus d'obéir aux ordres qu'il leur donnera pour le service de l'armée. Ils recevront dans lesdites places les officiers que l'état-major général jugerait à propos d'y établir pour objets de service, et les escouades d'artillerie qui y seraient envoyées pour la confection des munitions; mais aucun corps de troupes ne pourra y entrer.

Il n'y sera fait aucun nouvel ouvrage, que de concert avec les généraux français.

Art. 5. SA MAJESTÉ IMPÉRIALE et ROYALE promet et s'engage, de son côté, à prendre part à la guerre avec toutes ses forces disponibles.

Art. 6. Les troupes françaises ou alliées pourront traverser et occuper les provinces prussiennes, à l'exception de la Haute-Silésie, du comté de Glatz, et des principautés de Breslau, d'Oels et de Brieg. Elles n'entreront ni dans cette partie de la Silésie, ni dans les pays qui ne feront pas partie des lignes d'opérations.

La ville de Postdam sera exempte du passage des troupes et de garnison française ou alliée.

Il pourra être détaché de la garnison de Postdam une compagnie pour la garde du château de Charlottembourg, et une compagnie pour la garde des palais du roi à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer ou loger dans lesdits palais et château et leurs dépendances, sans la permission du gouverneur, qui y sera établi par S. M. le roi de Prusse.

Art. 7. Les lignes d'opérations seront dans les pays entre l'Elbe et l'Oder, entre l'Oder et la Vistule, et entre la Vistule et la Memel ou le Niémen. Il n'y aura sur lesdites lignes d'opérations, pas d'autres troupes prussiennes que la milice bourgeoise, la gendarmerie, et le nombre d'hommes strictement nécessaire, et dont il sera convenu, pour le maintien de l'ordre.

Digitized by Google

Art. 8. Les commandants français qui seront établis sur les lignes d'opérations, ne pourront s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans ce qui regarde le gouvernement et l'administration civile. Ils auront dans leurs attributions tout ce qui concerne les réquisitions, la fourniture des subsistances aux troupes, le service des hôpitaux militaires, la police et le maintien de l'ordre et de la sûreté sur les derrières de l'armée, pour ce qui la concerne.

Art. 9. Il pourra être fait au besoin, par les administrateurs ou commandants français, des réquisitions aux autorités locales ou commissaires prussiens, pour les vivres et les charrois.

Le décompte en sera fait tous les trois mois, par l'intendant général de l'armée; les récépissés particuliers seront convertis en un récépissé général, et la valeur en sera acquittée, ou par compensation sur les contributions dues par la Prusse, ou à la fin de la campagne.

Art. 10. S'il devenait nécessaire de tirer de l'artillerie, des poudres, boulets, cartouches et d'autres munitions de guerre, des places fortes des Etats prussiens, S. M. le roi de Prusse prend l'engagement de faire mettre à la disposition de l'armée française ou alliée, sauf compensation sur les contributions, ou payement à la fin de la campagne, tous ceux desdits objets que S. M. le roi ne jugera pas nécessaires à la défense desdites places, ou pour l'usage de son armée.

Art. 11. La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire, pendant que l'armée française occupera son territoire ou sera sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage de l'alliance et de concert entre les deux puissances.

Art. 12. Les délits qui seraient commis envers des individus de l'armée alliée, seront jugés par des commissions militaires formées par les généraux de ladite armée. L'accusé aura un défenseur de sa nation.

Art. 13. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, si, malgré les vœux et les espérances des hautes parties contractantes, elle venait à avoir lieu, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE s'engage à procurer à S. M. le roi de Prusse une indemnité en territoire, pour compenser les sacrifices et charges que Sa Majesté aura supportées pendant la guerre.

Art. 14. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de Stettin, maintenant occupées par les troupes françaises, les frais d'entretien de leurs garnisons, et pour les approvisionnements du siége, etc., seront, à dater du jour de la signature de la présente convention pour la place de Glogau, et du jour où S. M. le roi de Prusse aura rempli les engagements contractés par la convention sur l'acquittement de la contribution, signée simultanément avec la présente, pour les places de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. L'EMPEREUR. Un arrangement particulier aura lieu entre les deux souverains, sur la durée de l'occupation des places susmentionnées par les troupes françaises.

Art. 15. La présente convention restera secrète, et ne pourra dans aucun cas être rendue publique, ou communiquée à un gouvernement étranger par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 24 février 1812.

Signé H.-B. DUC DE BASSANO
LE BARON DE KRUSEMARCK.

B n° 4.

Seconde convention spéciale entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le roi de Prusse, signée à Paris, le 24 février, et ratifiée à Berlin le 4 mars 1812.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc. et S. M. le roi de Prusse, voulant régler, par un nouvel arrangement, l'exécution des conventions des 8 septembre et 5 décembre 1808, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., M. Hugues Bernard, comte Maret, duc de Bassano, grand aigle de la Légion d'honneur, etc., son ministre des relations extérieures;

Et S. M. le roi de Prusse, M. Henri de Beguelin, conseiller d'Etat, etc., son fondé de pouvoirs;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pendant tout le temps que les troupes françaises se trouveront sur le territoire de S. M. le roi de Prusse, et pendant toute la durée de la guerre avec la Russie, si elle vient à avoir lieu, le payement en argent des contributions restant dues par S. M. le roi de Prusse sera suspendu; les intérêts courront à la charge de Sadite Majesté.

Art. 2. S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS acceptera à compte desdites contributions et pour comptant les denrées et munitions que S. M. le roi de Prusse s'engage à fournir jusqu'à concurrence des quantités ci-après déterminées.

Art. 3. S. M. le roi de Prusse s'engage :

1° A faire verser par quart, de mois en mois, à compter du 1er mars prochain, dans les magasins de l'armée française :

Deux cent mille quintaux de seigle;
Vingt-quatre mille quintaux de riz et légumes secs;
Deux millions de bouteilles d'eau-de-vie;
Deux millions de bouteilles de bière;

2° A faire verser par huitième, de mois en mois, à compter du 1er mars, dans les magasins de l'armée française :

Quatre cent mille quintaux de froment;
Six cent cinquante mille quintaux de foin;
Trois cent cinquante mille quintaux de paille;
Six millions de boisseaux d'avoine;

3° A faire fournir, par sixième, de mois en mois, à commencer du 1er mars :

Quarante-quatre mille bœufs.

Sur ce nombre de quarante-quatre mille, seront compris six cents bœufs d'attelage qui seront livrés, sous le plus bref délai, dans la place de Dantzick.

4° A faire fournir, par quart, de mois en mois, à compter du 1er mars :

Quinze mille chevaux, dont
Six mille de cavalerie légère;
Trois mille de grosse cavalerie;
Six mille d'artillerie ou d'équipages militaire

Ces chevaux devront être de l'âge de cinq ans au moins et de sept ans au plus.

5° A faire fournir, par quart, de mois en mois :
600,000 livres de poudre;
300,000 livres de plomb.

6° A faire fournir pour les transports de l'armée :

Trois mille six cents voitures attelées et pourvues de leurs conducteurs, portant chacune quinze cents pesant, composant cent vingt brigades de trente voitures chacune et formées entre trois divisions, savoir :

Digitized by Google

La première de Magdebourg à l'Oder ;
La seconde de l'Oder à la Vistule ;
La troisième de la Vistule aux frontières de la Russie.

7° A faire établir des hôpitaux pour vingt mille malades et à fournir pour lesdits hôpitaux les bâtiments, le mobilier, le linge, les vivres, les médicaments, les hommes de service et les officiers de santé qui serviront concurremment avec les officiers de santé français.

Art. 4. Les subsistances seront versées dans les lieux qui seront indiqués par l'intendant général de l'armée, savoir : la moitié dans les places de l'Oder et de la Vistule, y compris Modelin, et l'autre moitié dans les places de la Prusse orientale et occidentale.

Art. 5. Les chevaux seront livrés dans les dépôts qui seront indiqués par l'intendant général de l'armée.

Art. 6. La poudre et le plomb seront livrés dans les places de Modelin, Thorn et Dantzick, dans les proportions qui seront déterminées par le commandant de l'artillerie.

Art. 7. Les hôpitaux seront établis dans les lieux qui seront désignés par l'intendant général de l'armée.

Art. 8. Tous les transports sur les lieux désignés par l'intendant général seront faits par l'administration prussienne.

Art. 9. L'évaluation tant du prix des denrées fournies que des frais de transports, des journées d'hôpitaux et des journées des trois mille six cents voitures, sera fait de gré à gré, entre l'intendant général et un commissaire de S. M. le roi de Prusse.

Art. 10. Les récépissés des denrées qui seront versées, seront livrés à mesure des versements. Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'intendant général de l'armée, et les récépissés particuliers convertis en un récépissé général, afin de constater les époques du remboursement à compte des contributions, et la portion d'intérêts qui cessera de courir.

Art. 11. Toutes les denrées et approvisionnements qui se trouvent dans les places de Colberg et de Graudentz et qui excèdent les quantités nécessaires à l'approvisionnement desdites places pendant une année, savoir : de Colberg, pour une garnison de quatre mille hommes, et de Graudentz pour une garnison de trois mille hommes, seront, dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, dirigés sur les magasins de Custrin, Stettin et Dantzick, et reçus à compte des quantités à fournir conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. Les actes de garantie fournis par les États des provinces prussiennes, pour sûreté du payement des contributions de guerre, seront remis à S. M. le roi de Prusse et échangés contre une obligation du gouvernement prussien, dont le montant sera le même que celui desdits actes de garantie.

Art. 13. Aussitôt que les versements et livraisons à faire, en exécution de la présente convention, auront été effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur sera arrêté, ainsi que le compte définitif en capital et intérêts des contributions dues par S. M. le roi de Prusse ; il sera pris alors de nouveaux arrangements entre les deux hautes parties contractantes pour l'acquittement du solde qui résultera desdits comptes à la charge de l'une ou de l'autre.

Art. 14. La présente convention restera secrète.

Art. 15. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 février 1812.

H.-B. DUC DE BASSANO.
H. DE BEGUELIN.

C.

PIÈCES RELATIVES A LA DÉFECTION DU GÉNÉRAL D'YORCK.

C n° 1.

Lettre du général Yorck au maréchal duc de Tarente.

Tanroggen, le 30 décembre 1812.

Monseigneur,

Après des marches très-pénibles, il ne m'a pas été possible de les continuer sans être entamé sur mes flancs et sur mes derrières. C'est ce qui a retardé ma jonction avec Votre Excellence; et, devant opter entre l'alternative de perdre la plus grande partie de mes troupes, et tout le matériel qui seul assurait ma subsistance, ou de sauver le tout, j'ai cru de mon devoir de faire une convention par laquelle le rassemblement des troupes prussiennes doit avoir lieu dans une partie de la Prusse orientale, qui se trouve, par la retraite de l'armée française, au pouvoir de l'armée russe.

Les troupes prussiennes formeront un corps neutre, et ne se permettront pas d'hostilités envers aucune partie. Les événements à venir, suite des négociations qui doivent avoir lieu entre les puissances belligérantes, décideront sur leur sort futur.

Jem'empresse d'informer Votre Excellence d'une démarche à laquelle j'ai été forcé par des circonstances majeures.

Quel que soit le jugement que le monde portera de ma conduite, j'en suis peu inquiet. Le devoir envers mes troupes, et la réflexion la plus mûre, me la dictent; les motifs les plus purs, quelles qu'en soient les apparences, me guident.

En vous faisant, Monseigneur, cette déclaration, je m'acquitte des obligations envers vous, et vous prie d'agréer les assurances du plus profond respect avec lequel je suis, etc.

Signé D'YORCK.

Pour copie conforme :

Signé LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE,
MACDONALD.

C n° 2.

Lettre du lieutenant général de Massenbach au maréchal duc de Tarente.

Monseigneur,

La lettre du général d'Yorck aura déjà prévenu Votre Excellence que ma dernière démarche m'est prescrite, et que je n'en pourrais changer rien, parce que la mesure de prévoyance que Votre Excellence fit prendre cette nuit me parut suspecte de vouloir peut-être me retenir par force, ou désarmer mes troupes dans le cas présent. Il me fallut prendre ce parti dont je me suis servi pour joindre mes troupes à la convention que le général commandant a signée, et dont il me donne l'avis et l'instruction ce matin.

Votre Excellence pardonne que je ne sois venu moi-même pour l'avertir du procédé ; c'était pour m'épargner une sensation très-pénible à mon cœur, parce que les sentiments de respect et d'estime pour la personne de Votre Excellence, que

Digitized by Google

je conserverai jusqu'à la fin de mes jours, m'auraient empêché de faire mon devoir.

Le 31 décembre 1812.

Signé LE LIEUTENANT GÉNÉRAL,
MASSENBACH.

Certifié conforme,

Signé LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE,
MACDONALD.

C n° 3.

CONVENTION.

Cejourd'hui les soussignés, savoir : le commandant en chef du corps auxiliaire prussien, lieutenant général d'Yorck, d'un côté, et le quartier-maître général de l'armée impériale russe sous les ordres du comte Wittgenstein, général-major de Diebitsch, de l'autre, après mûre délibération, ont passé la convention qui suit :

Art. 1er. Le corps prussien occupera dans l'intérieur du territoire prussien la ligne le long de la frontière depuis Memel et Nimmertat jusqu'à la route de Woinuta à Tilsitt. Depuis Tilsitt, la route qui passe par Schillapischkeu et Melaukeu jusqu'à Labiau, y compris les villes qu'elle touche, déterminera l'étendue du pays que doit occuper le susdit corps prussien. Ce territoire sera borné de l'autre côté par le Curisch-Haff, de manière que toute cette étendue sera considérée comme parfaitement neutre tant que les troupes prussiennes l'occuperont.

Il est bien entendu que les troupes russes pourront aller et venir sur les grandes routes précitées, mais elles ne pourront prendre leurs quartiers dans les villes de cet arrondissement.

Art. 2. Les troupes prussiennes resteront en parfaite neutralité dans l'arrondissement désigné article 1er, jusqu'à l'arrivée des ordres de S. M. le roi de Prusse, mais elles s'engagent, dans le cas où Sadite Majesté leur ordonnerait de rejoindre les troupes impériales françaises, de ne pas combattre contre les armées russes pendant l'espace de deux mois, à dater du présent jour.

Art. 3. Dans le cas où S. M. le roi de Prusse ou S. M. l'Empereur de toutes les Russies refuseraient de ratifier la présente convention, le corps prussien sera libre de se porter là où les ordres de son roi l'appelleront.

Art. 4. On rendra au corps prussien tous les traîneurs qu'on trouvera sur la grande route de Mittau, et également tout ce qui fait partie du matériel de l'armée. Quant à la branche des approvisionnements et du train dudit corps, tout ce qui la compose pourra traverser sans obstacle les armées russes pour rejoindre de Kœnigsberg ou de plus loin le corps d'armée prussien.

Art. 5. Dans le cas où les ordres du lieutenant général d'Yorck pourraient encore atteindre le lieutenant général de Massenbach, les troupes qui se trouvent sous le commandement de ce dernier seront comprises dans la présente convention.

Art. 6. Tous les prisonniers que pourraient faire les troupes russes commandées par le général-major de Diebitsch sur les troupes du général de Massenbach seront également compris dans cette convention.

Art. 7. Le corps prussien conservera la faculté de concerter tout ce qui est relatif à son approvisionnement avec les régences provinciales de la Prusse, le cas non excepté où ces provinces seraient occupées par les armées russes.

La convention précitée a été expédiée en double et munie de la signature et du sceau particulier des soussignés.

Fait au moulin de Poschernu, le 18-30 décembre 1812.

Signé D'YORCK, *lieutenant général au service de Prusse.*
DE DIEBITSCH, *général-major au service de Russie.*

C n° 4.

Déclaration du général d'Yorck.

D'après un article inséré dans quelques exemplaires de la *Gazette de Berlin*, le major et aide-de-camp Natzmer a été envoyé auprès du général-major Kleist, pour lui porter l'ordre de me retirer le commandement général du corps royal prussien, et de s'en charger lui-même. M. de Natzmer cependant n'est venu ni auprès de moi ni auprès du général Kleist; par conséquent, je continuerai sans hésiter à conserver le commandement général du corps, et à exercer les autres fonctions déterminées par l'ordre du cabinet, du 20 décembre 1812. Car il est notoire que dans les États prussiens une gazette n'est point considérée comme une feuille officielle d'État, et que jusqu'à présent aucun général n'a reçu ses ordres par la voie des gazettes. Pour obvier à toute erreur je considère comme nécessaire de publier cette déclaration.

Kœnisberg, le 27 janvier 1813.

Signé D'YORCK, *lieutenant général au service de Prusse, gouverneur général et commandant du corps d'armée prussien.*

C n° 5.

Proclamation du général d'Yorck.

Les représentants de la nation assemblés ont décrété, outre l'armement général, l'organisation d'un corps national de cavalerie pour renforcer l'armée.

Le major de Lehudorff de la Prusse, homme estimé et connu, se charge, d'après mon invitation, d'organiser ce corps national, et fera connaître au public les détails de cette formation.

Citoyens de la Prusse, formons ce corps pour servir d'exemple aux autres provinces de la monarchie, et réunissons tous nos efforts pour montrer à l'Europe, qui a les yeux fixés sur nous, ce que peuvent produire l'amour pour le roi et pour l'indépendance de la patrie.

Kœnigsberg, le 12 février 1813.

Signé D'YORCK, *lieutenant général au service de Prusse, et gouverneur général de la Prusse occidentale, commandant d'un corps d'armée.*

D.

PIÈCES RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES PAR LA PRUSSE AU SUJET DE LA DÉFECTION DU GÉNÉRAL D'YORCK.

D n° 1.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Le roi a été frappé et indigné de la défection du général d'Yorck. Ses premiers mots ont été : « Il y a de quoi prendre une attaque d'apoplexie. Que faut-il faire? » Le chancelier lui a proposé ce dont nous étions convenus et dont j'ai rendu compte dans ma dépêche d'hier n° 5, et le roi a décidé sur-le-champ :

1° Que le général Kleist serait nommé lieutenant général commandant le contingent;

2° Que ce général ferait arrêter le général Yorck, s'il y a moyen, pour être traduit à Berlin;

3° Qu'il conduira, s'il est possible, les troupes

Digitized by Google

prussiennes aux ordres de S. M. le roi de Naples, et où ce prince indiquera ;

4° Que M. de Natzmer, son aide de camp, partira ce matin pour Kœnigsberg avec une lettre du roi pour S. M. sicilienne ; que Sa Majesté sera priée de faire accompagner cet aide de camp par un officier français pour exécuter sa commission ;

5° Que S. M. le roi de Naples sera aussi prié de faire mettre à l'ordre du jour de l'armée française le désaveu du roi et l'expression de son indignation ;

6° Qu'un ordre pareil sera publié à Berlin, à Potsdam, en Silésie, à Colberg, Graudentz et dans les gazettes ;

7° Que si le général Yorck ne peut pas être arrêté, il sera jugé par contumace ;

8° Que le prince d'Hatzfeld se rendra de suite à Paris pour porter à S. M. L'EMPEREUR l'expression des sentiments du roi et prouver ces mêmes sentiments à l'Europe entière par cette mission éclatante

D n° 2.

PUBLICATION FAITE PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT PRUSSIEN.

Le lieutenant général d'Yorck, commandant, sous les ordres du maréchal-duc de Tarente, les troupes auxiliaires prussiennes, a fait, le 30 décembre dernier, étant en retraite de la Courlande, une capitulation avec M. de Diebitsch, général-major au service de S. M l'empereur de Russie.

Dans son rapport adressé à S. M. le roi de Prusse, le lieutenant général d'Yorck donne pour motifs de cette mesure le mauvais état des routes, l'intensité du froid, l'épuisement des forces de ses troupes, son dénuement de cavalerie, qui, ensemble avec une partie de son infanterie, se trouvait à l'avant-garde, sous les ordres du maréchal-duc de Tarente, et éloignée de lui d'une marche et demie, mais surtout la circonstance qu'il se voyait cerné par trois corps ennemis très-supérieurs à lui en force; il ajoute que par conséquent il s'était vu dans la nécessité de saisir ce moyen pour sauver au roi le corps qu'il commandait. Sa Majesté, toujours fidèle à son alliance avec la France, ayant reçu avec la plus grande indignation une nouvelle aussi inattendue, non-seulement elle a refusé sa ratification à la capitulation susdite, mais elle a en outre ordonné :

1° Que le commandement du corps auxiliaire prussien, ci-devant confié au lieutenant général d'Yorck, serait donné au général Kleist ;

2° Que le lieutenant général d'Yorck serait tout de suite arrêté et traduit devant un conseil de guerre ;

3° Que le général de Massenbach, qui a reconnu et accepté la susdite capitulation, serait également suspendu de ses fonctions, et mis en jugement ; enfin,

4° Que, conformément au texte du traité conclu avec la France, les troupes resteraient à la disposition seule et particulière de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, ou de son lieutenant S. M. le roi de Naples.

M. de Natzmer, aide de camp de S. M. le roi, porteur de ces ordres, est déjà parti pour l'armée.

Sa Majesté a été très-douloureusement affectée en voyant devenu inactif, dans un moment aussi critique, un corps d'armée qui, précédemment, durant toute la campagne, avait donné tant de preuves de sa fidélité et de sa bravoure.

Sa Majesté a envoyé le prince de Hatzfeld à Paris, afin de donner à son auguste allié les renseignements nécessaires sur un événement aussi inattendu que désagréable.

D. n° 3.

Copie d'une lettre de S. M. le roi de Prusse à S. M. le roi de Naples.

Monsieur mon frère, Votre Majesté aura vu dans ma dernière lettre que je n'étais pas sans inquiétude sur le corps du général Yorck ; mais j'étais loin de m'attendre à ce qui est arrivé, ce qu'elle verra par le rapport ci-joint de cet officier, et par la capitulation y réunie. Cette mesure a excité mon indignation tout autant que ma surprise. Mon aide de camp le major de Natzmer, qui remettra la présente lettre à Votre Majesté, porte mes ordres au général de Kleist de prendre incessamment le commandement de mon corps d'armée, de destituer le général d'Yorck et de le faire arrêter. Je n'ai pas besoin de dire que je ne ratifie point la convention. Quant aux dispositions à prendre à l'égard des troupes, elles appartiennent, d'après le traité d'alliance, à S. M. L'EMPEREUR, et maintenant à Votre Majesté, comme son lieutenant. Elle voudra donc munir le général de Kleist de ses ordres, et les signifier au major de Natzmer.

Je suis; avec la plus haute estime,

De Votre Majesté,

L'AFFECTIONNÉ FRÈRE.

E

PIÈCES RELATIVES A LA MISSION DU PRINCE D'HATZFELD A PARIS.

E n° 1.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, 7 janvier 1813.

Le prince d'Hatzfeld partira après-demain pour se rendre à Paris auprès de S. M. L'EMPEREUR, lui exprimer les sentiments du roi, l'assurer que si l'on peut retirer le corps du général d'Yorck, l'augmentation du contingent jusqu'à trente mille hommes sera bientôt effectuée ; que si le corps est perdu, Sa Majesté n'en fera pas moins tous les sacrifices pour en former un nouveau de vingt mille hommes, qu'il est obligé par les traités de tenir au complet à la disposition de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

E n° 2.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan.

Berlin, le 11 janvier 1813.

Le prince d'Hatzfeld part ce soir. Il a eu hier une longue audience du roi. Il m'a assuré que Sa Majesté juge on ne peut pas mieux les véritables intérêts de la Prusse, qui, d'après l'opinion invariable du prince, sont toujours l'union avec la France, quelles que soient les circonstances. La lettre du roi, que le prince apporte à S. M. L'EMPEREUR, est bien précise et bien claire, touchant l'attachement de ce prince pour l'alliance. Les instructions que le baron de Hardenberg m'a fait lire en original sont dans le même sens. Elles enjoignent au prince d'Hatzfeld de témoigner à S. M. L'EMPEREUR l'indignation que le roi a éprouvée de la capitulation du général d'Yorck, de lui annoncer les déterminations prises à ce sujet et de tâcher de détruire toute la fâcheuse impression que cet événement aurait pu faire dans l'esprit de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE. On le munit de toutes les pièces et rapports venus de l'armée, pour mettre à même de juger les détails de cette affaire.

Digitized by Google

F

Extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow.

Le soussigné, expédié du quartier général près M. le général prussien de Bulow, est arrivé à Neustettin, le 10 février, dans la nuit. Le même jour, à son passage à Tempelbourg, il a vu des cosaques, au nombre de dix à douze, venant faire le logement pour cinq cents hommes des leurs. Il y avait dans la place un bataillon prussien qui les a laissés faire; mais sur la représentation du bourgmestre, qu'ils avaient garnison prussienne, ils ont été se loger ailleurs. Quelques jours auparavant on avait pris dans le même endroit une quinzaine de cosaques qui, sur leurs réclamations, ont été relâchés par ordre supérieur. La meilleure intelligence règne entre les cosaques et les Prussiens (qui montent la garde avec des pierres en bois), et il paraît que les communications entre les quartiers généraux russes et prussiens étaient très-fréquentes. A mon arrivée à Neustettin, il y avait un aide de camp général russe, Czernicheff, au bal. Il s'y est entretenu pendant une heure avec le général de Bulow. Le général Bulow m'a dit n'être pas sous les ordres S. A. I. le prince vice-roi, et qu'il ne faisait pas partie du contingent; qu'il n'était là que pour s'habiller, pour remonter sa cavalerie, et pour recruter ses régiments.

Parmi ces troupes, qui sont très-belles, quoique pas toutes habillées, il y a deux bataillons de vieilles troupes et de la cavalerie, dont on pourrait tirer parti de suite.

Signé WANZUYLEN VAN NIEWELT, *chef d'escadron à l'état-major du prince de Neuchâtel.*

G

ÉDITS POUR LES LEVÉES ORDINAIRES.

G n° 1.

Premier édit, du 3 février.

Les dangers qui menacent aujourd'hui l'Etat, exigent une prompte augmentation de nos troupes, tandis que l'état des finances ne permet aucun surcroît de dépenses. L'amour de la patrie et l'attachement à leur roi, qui ont toujours animé les peuples soumis à la monarchie prussienne, et qui se sont plus fortement prononcés dans les cas de danger, n'ont besoin, pour être dirigés vers un but déterminé, que d'une occasion favorable à la brave jeunesse pour qu'elle puisse déployer le courage qui l'appelle dans les rangs des anciens défenseurs de la patrie, afin de remplir à côté d'eux le plus beau de ses devoirs envers le royaume.

C'est dans cette vue que Sa Majesté a daigné ordonner la formation de détachements de chasseurs à être annexés aux bataillons d'infanterie, et aux régiments de cavalerie dont se compose l'armée, afin d'appeler au service militaire les classes des habitants du pays que les lois n'obligent point au service, et qui sont cependant assez fortunées pour s'habiller et s'équiper à leurs propres frais, et pour servir l'Etat d'une manière compatible avec leur position relativement au civil, et afin de donner à des jeunes gens instruits l'occasion de se distinguer pour devenir un jour d'habiles officiers ou bas-officiers.

Pour parvenir à ce but, Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

Chaque bataillon d'infanterie et chaque régiment de cavalerie sera augmenté d'un détachement de chasseurs, et cela d'après les dispositions suivantes, savoir :

1° Les détachements de chasseurs ne se composent que de volontaires, qui s'habillent et s'équipent à leurs propres frais.

2° L'uniforme est vert foncé. Les objets d'habillement sont les mêmes que ceux adoptés pour les bataillons et les régiments, la couleur verte de l'habit fait la seule distinction. Les chasseurs à pied portent des bottes. Les armes sont les mêmes que celles des régiments; cependant l'usage d'un fusil n'est permis qu'à ceux qui en sont pourvus, et qui savent le manier.

Les chasseurs à cheval pourront choisir entre leur propre sabre et celui du régiment. Les armes ordinaires seront fournies.

3° Les chasseurs toucheront la solde fixée pour l'arme à laquelle ils seront attachés. Pour tout le reste ils seront assimilés au corps des chasseurs à pied.

4° Pendant la durée de la guerre, aucun jeune homme ayant atteint l'âge de dix-sept ans, qui n'est pas encore parvenu à celui de vingt-quatre ans accomplis, et qui ne se trouve pas en service actif de l'Etat, ne pourra obtenir aucune place, aucune dignité, aucune distinction, telle qu'un ordre, etc., sans avoir fait au moins une année de service, soit dans les troupes actives, soit dans ces détachements de chasseurs. Ne sont exceptés de cette disposition que les individus dont la difformité corporelle les rend inhabiles au service actif, et les fils uniques d'une veuve, dont l'état et l'industrie exigent impérieusement la présence de ce fils unique.

5° On choisira, suivant les circonstances, dans ces détachements de chasseurs, les sujets nécessaires pour les places d'officiers et de bas-officiers dans les bataillons et les régiments, pourvu que ces individus désirent être placés ainsi, qu'ils y soient propres, et qu'une occasion se présente.

6° Ces détachements de chasseurs seront employés par leurs bataillons et régiments respectifs au service des troupes légères. Leur exercice ordinaire est d'apprendre à bien manier leurs armes. Ils ne feront point de service intérieur dans les garnisons, tel que celui de sentinelle, etc., si ce n'est pour la sûreté du bataillon ou du régiment, etc. Aussi ne pourront-ils être commandés à servir d'ordonnance, ni pour des travaux ni pour suivre des transports ou des bagages.

7° Ils sont, au reste, tout comme les corps de chasseurs, soumis aux lois militaires générales.

8° Chaque individu est autorisé à choisir le bataillon ou le régiment dans lequel il désire de servir. A cette fin il pourra se faire recevoir par le chef du bataillon ou du régiment qu'il aura choisi; mais aussitôt qu'un détachement est devenu assez fort pour former un escadron de cavalerie ou une compagnie d'infanterie, les individus surnuméraires devront être placés dans les bataillons ou les régiments qui n'auraient pas un nombre suffisant de chasseurs.

9° Pendant les deux ou trois premiers mois de leur service, les chasseurs seront commandés par des officiers et des bas-officiers de l'armée active. Ce délai expiré, les officiers et les bas-officiers retourneront à leurs régiments respectifs; ils seront remplacés par d'autres, que les chasseurs choisiront eux-mêmes dans leur sein. Les officiers choisis de cette manière devront être approuvés par Sa Majesté, et les bas-officiers par les commandants des bataillons et des régiments respectifs.

10° Ceux des chasseurs qui se distingueront

Digitized by Google

par leur bravoure, leur zèle et leur patriotisme, jouiront, autant que les circonstances le permettent, de quelque préférence dans leur carrière civile.

Ces dispositions souveraines sont portées, par ces présentes, à la connaissance du public, dans la ferme persuasion que l'esprit public bien connu de cette classe des habitants du pays, les portera à entrer en foule dans ces détachements, pour contribuer à la défense de la patrie et à réaliser ainsi ses justes espérances.

Breslau, le 3 février 1813.

Signé HARDENBERG.

G nº 2.

Ordonnance abolissant les exemptions qui avaient lieu dans le mode de recrutement pour la durée de la guerre.

Nous, Frédéric-Guillaume, etc., après avoir pris en considération les obligations reconnues déjà depuis longtemps par nos fidèles sujets, obligations qui commandent à chaque citoyen en état de porter les armes, de se présenter pour la défense de la patrie, laquelle, de son côté, lui donne protection pour ses propriétés et lui garantit sa liberté civile, nous avons déjà eu en vue par les invitations faites, d'après nos ordres, de mettre les jeunes gens de première classe de nos sujets à même, en entrant dans l'artillerie ou parmi les chasseurs volontaires, de réaliser leur bonne volonté, et d'acquérir des droits à une gloire impérissable, ainsi qu'à la reconnaissance de la patrie.

De concert avec ces dispositions, et afin que nos vues ne soient pas ignorées, nous ordonnons par ces présentes que, pendant le cours de la guerre, toutes les exemptions pour le service militaire, fixées par le mode de levée suivi jusqu'à présent, soient levées d'après les modifications suivantes.

Il sera, à la vérité, permis aux jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-quatre ans qui ont joui d'exemptions jusqu'à présent, de prendre volontairement service dans les détachements de chasseurs ou à leur choix dans l'artillerie; mais ceux qui, huit jours après la publication de cette ordonnance, ne se seront pas annoncés volontairement à l'autorité du lieu qui est tenue d'en informer de suite le bataillon ou le régiment de cavalerie qu'on aura choisi, n'auront plus la faculté du choix, mais seront incorporés dans le corps que les autorités militaires seront dans le cas d'indiquer. Cependant les exemptions suivantes auront lieu :

1° Sont exempts tous les jeunes gens de l'âge précité qui ont des infirmités;

2° Tous les orphelins de père, qui sont déjà chargés de l'économie d'une maison bourgeoise ou de celle d'une agriculture, ou encore d'une terre dont ils sont propriétaires;

3° Les fils de veuve s'il n'y a point de frères plus âgés qui se trouvent au service;

4° Quiconque sera évidemment le soutien de sa famille;

5° Les employés soldés et en activité de service, et les jeunes gens occupant des places ecclésiastiques.

Toutes les autorités, spécialement les conseillers provinciaux, les magistrats, les grands propriétaires et les autorités subalternes, sont tenus, sous la plus grande responsabilité, de mettre de suite la présente ordonnance à exécution.

Nous réitérons l'assurance que tout individu qui entre dans le militaire sera fait, sans distinction de fortune et de naissance, après un mois de service, officier ou sous-officier, en raison de sa capacité et de sa conduite, si l'occasion s'en présente, et qu'il aura la préférence dans les emplois civils.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
HARDENBERG.

G nº 3.

L'esprit patriotique et le dévouement courageux de tant de jeunes gens, qui, plus âgés que vingt-quatre ans, désirent pourtant offrir leur service à la patrie comme volontaires, ce noble enthousiasme m'oblige de déclarer :

« Que l'âge fixé dans l'ordonnance royale, en date d'hier, pose seulement les bornes des devoirs, mais n'exclut nullement ceux qui, étant plus âgés que vingt-quatre ans, pourraient désirer suivre la carrière des armes. »

Aussi les arrangements nécessaires ont été pris pour que tous les volontaires puissent apprendre l'endroit où se trouvent les différents corps auxquels ils pourraient désirer de se rendre.

Ces renseignements seront donnés dans les grandes villes par le président de la police, et dans les cercles, par les autorités de chaque arrondissement.

Des commissaires de marche ont été nommés pour les conduire et pour avoir soin de leur nourriture.

Des publications ultérieures seront faites à ce sujet par les gouvernements.

Signé : Le chancelier d'Etat, DE HARDENBERG.

II

ORDONNANCE QUI ACQUITTE LE GÉNÉRAL D'YORCK.
ORDRE DU JOUR.

Du 22 mars 1813.

La justification que nous a fait parvenir le général d'Yorck, au sujet de la convention par lui conclue à Tauroggen avec M. de Diebitsch, général-major au service de S. M. l'empereur de Russie, ayant mis au jour la parfaite innocence du susdit général d'Yorck, et la commission établie pour examiner cette affaire, et composée de MM. de Dierecke, lieutenant général; de Schoeler et de Sanitz, généraux-majors, ayant également jugé le général d'Yorck tout à fait exempt de reproche à cet égard, en ce qu'il n'avait été déterminé à accepter la susdite convention que par les circonstances qui avaient occasionné le retard du 10e corps d'armée dans ses positions devant Riga, et sa séparation du reste de ce corps, ainsi que par les conditions favorables qui leur furent offertes dans une situation aussi critique, nous faisons connaître ce résultat à toute notre armée, en ajoutant qu'en considération de toutes ces circonstances, non-seulement nous confirmons le susdit lieutenant général d'Yorck dans le commandement du corps d'armée qui était sous ses ordres, mais qu'en outre, pour lui donner une preuve de notre satisfaction et de notre confiance illimitée, nous lui confions encore le commandement en chef des troupes du général-major deBulow.

Breslau, le 11 mars 1813.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

I

NOTES DU GOUVERNEMENT PRUSSIEN.

I nº 2.

Le soussigné, chancelier d'Etat, vient de recevoir l'ordre du roi d'exposer ce qui suit à S. Exc. le comte de Saint-Marsan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE :

Digitized by Google

Le roi, dans toute sa conduite politique, après la paix de Tilsitt, avait pour premier point de vue de rendre et d'assurer à ses peuples un état de tranquillité qui leur permît de se relever successivement des malheurs et des pertes sans nombre qu'ils venaient d'éprouver. Dans ce but il remplit avec exactitude, autant que ses moyens le permettaient, les engagements qu'il avait été forcé de contracter par cette paix. Il a supporté avec la résignation dont les circonstances lui imposaient la loi, les exactions arbitraires, les empiétements de tout genre, dont les provinces ne cessaient d'être l'objet, les charges énormes dont elles étaient accablées. Il n'a rien négligé pour établir enfin entre lui et le gouvernement français une confiance sincère, et le disposer ainsi aux mesures de justice et d'équité qu'il réclamait presque toujours en vain.

Lorsque, depuis, le nord de l'Europe se vit menacé d'une nouvelle guerre funeste, le roi, après avoir fait ce qui dépendait de lui pour conjurer l'orage, prit le parti que lui prescrivait impérieusement la position intermédiaire de ses États, qui n'admettait point de neutralité, et la perspective certaine des mesures destructives qui les attendait de la part de la France, s'il se fût refusé à ce qu'on exigeait de lui. Il se résigna aux engagements souverainement onéreux et hors de toute proportion avec les facultés du pays, auxquels il se vit obligé d'acquiescer par le traité d'alliance du 24 février et les conventions qui l'accompagnèrent, dans l'espérance d'avoir obtenu pour la Prusse l'appui solide, et en cas de besoin, le secours efficace dont, après tant de revers, elle sentait tous les jours davantage la nécessité, et que le gouvernement français, répondant à la fidélité avec laquelle le roi se proposait de remplir ses obligations, accomplirait, de son côté, avec la même exactitude, les engagements qu'il avait contractés envers lui.

Une malheureuse expérience ne lui prouva que trop tôt que telles n'étaient point les intentions de ce gouvernement; pendant que le roi fournissait un nombre de troupes convenu pour former le corps auxiliaire stipulé, pendant que ces troupes versaient leur sang pour la cause de la France avec une bravoure à laquelle l'EMPEREUR lui-même n'a pas refusé de rendre justice, pendant que, dans l'intérieur du pays, on faisait face, par des efforts extraordinaires, aux livraisons énormes, aux prestations de tout genre qu'exigeaient les besoins des troupes qui ne cessaient de l'inonder, la France ne remplissait à aucun égard les obligations contractées dont néanmoins l'accomplissement exact pouvait seul prévenir la ruine entière du pays et de ses habitants. Il était stipulé que la garnison de Glogau serait approvisionnée aux frais de la France, à compter de la date du traité, et celles de Custrin et Stettin depuis l'entier acquittement de la contribution; celle-ci était soldée et même au delà des le mois de mai de l'année dernière par les livraisons auxquelles on avait pourvu. Cependant la Prusse resta chargée de l'approvisionnement de trois garnisons, sans qu'aucunes représentations eussent pu effectuer ce que la justice et la lettre du traité réclamaient. On s'était flatté, du moins, que, suivant la promesse récente de S. M. L'EMPEREUR, le pays autour de ces places, comme le territoire prussien, serait désormais à l'abri de toutes réquisitions forcées; mais au même instant où on devait se livrer à cette espérance, les commandants reçurent l'autorisation formelle de prendre, à dix lieues autour de la forteresse, tout ce dont ils croiraient avoir besoin, ce qui s'exécuta avec toute la violence qui était à prévoir. On était convenu que les comptes des avances de la Prusse, pour livraison de tout genre, seraient réglés de trois en trois mois, et la solde payée comptant à la fin de la campagne. Mais on n'obtint pas même que ces comptes fussent examinés, et lorsque le solde s'élevait déjà à des sommes très-fortes, dont à chaque moment on était prêt à fournir les preuves, lorsqu'à la fin de l'année il montait à 94 millions de francs, les plus vives instances ne purent effectuer seulement le payement d'un à-compte, bien que le roi eût borné momentanément sa demande à une somme au-dessous de la moitié, et que le besoin urgent et absolument indispensable qu'on en avait eût été démontré avec la dernière évidence. La clause du traité d'alliance qui assurait la neutralité à une partie de la Silésie ne pouvait, dans les circonstances survenues depuis, avoir son effet, à moins que la Russie n'y acquiesçât de son côté, et cet acquiescement supposait, de toute nécessité, qu'on traitât de cet objet. Cependant l'EMPEREUR fit déclarer qu'il ne pouvait consentir à ce que le roi envoyât quelqu'un dans ce but à l'empereur Alexandre, et en rendant ainsi la stipulation entièrement illusoire, il la retira et l'annulla dans le fait. De nouvelles atteintes furent portées encore aux droits les plus incontestables du roi, par la disposition arbitraire qu'on eut pouvoir de se permettre à l'égard du corps de troupes prussiennes qui était occupé à se former en Poméranie sous le général Bulow, en l'appelant à se joindre à la division du duc de Bellune, et en le mettant, sans l'aveu préalable de Sa Majesté, sous les ordres de ce maréchal, ainsi que par la défense de tout recrutement quelconque dans les États prussiens occupés par les troupes françaises, qui fut publiée par ordre de S. M. I. le prince vice-roi d'Italie, sans en prévenir Sa Majesté. Jamais sans doute la souveraineté d'un prince ami ne fut attaquée d'une manière plus terrible.

On ne peut que supprimer ici les tristes détails qui viennent d'être exposés, puisqu'ils sont parfaitement connus à Votre Excellence et à M. le duc de Bassano, par les nombreuses réclamations dont ils ont été l'objet. Du reste, M. le général de Krusemarck est chargé de remettre une note au ministre, qui s'étendra plus sur tant d'objets, qui prouvent clairement que le gouvernement français, en ne tenant aucun compte des stipulations principales du traité d'alliance en faveur de la Prusse, qui cependant en formaient autant de conditions essentielles et sans lesquelles cette dernière n'aurait jamais pu, quelles qu'en eussent dû être les suites, souscrire aux engagements qu'on lui imposait, l'a dégagé lui-même de ces obligations réciproques de son contenu.

La position dans laquelle la Prusse s'est trouvée à la suite de ces circonstances, et généralement des événements de l'automne et de l'hiver, n'est ignorée de personne. Abandonnée à elle-même, sans espoir d'un secours efficace de la part d'une puissance à laquelle elle était liée et dont elle n'obtenait pas même les objets de la plus stricte justice, qu'il ne tenait qu'à celle-ci de lui accorder, voyant les deux tiers de ses provinces épuisées et leurs habitants réduits au désespoir, que lui restait-il, si ce n'est de prendre conseil d'elle-même, pour se relever et pour se soutenir? C'est dans l'amour et le courage de ses peuples et dans l'intérêt généreux d'une grande puissance qui compatit à sa situation, que le roi a dû chercher les moyens d'en sortir, et de rendre à

Digitized by Google

sa monarchie l'indépendance qui seule peut assurer sa prospérité future.

Sa Majesté vient de prendre les mesures que d'aussi graves circonstances exigeaient, de s'unir par une alliance étroite à S. M. l'empereur de toutes les Russies. Elle est persuadée que la France, comme l'Europe entière, appréciera les puissants motifs qui ont décidé ses démarches. Ces démarches ne tendent en dernier résultat qu'au but d'une paix fondée sur des bases équitables et propres à augmenter sa solidité. Elle a toujours été et demeurera constamment le plus ardent des vœux du roi, et si la Providence bénit ses efforts, Sa Majesté se trouvera au comble du bonheur de pouvoir contribuer à en rendre le bienfait à l'humanité.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. le comte de Saint-Marsan l'assurance de sa haute considération.

Signé HARDENBERG.

Breslau, 16 mars 1813.

I n° 2.

Copie d'une lettre de M. de Krusemarck.

Paris, le 27 mars 1813.

Monsieur le duc,

Je viens de recevoir l'ordre du roi mon souverain d'exposer ce qui suit à Votre Excellence :

Les propositions que j'ai eu l'honneur de lui soumettre antérieurement étaient de nature à mériter une réponse aussi prompte que décisive. Les progrès des armées russes dans le centre de la monarchie, et la retraite des armées françaises, ne permettent plus à la Prusse de prolonger l'état d'incertitude dans lequel elle se trouve (1). D'un côté l'empereur de Russie, uni

(1) A qui la Prusse doit-elle imputer l'*état où elle se trouve?* Est-ce donc S. M. L'EMPEREUR ET ROI qui a ordonné au général d'Yorck de violer ses devoirs, de passer à l'ennemi et d'obliger, par sa défection, l'armée française à se replier sur l'Oder?

Est-ce donc SA MAJESTÉ qui a ordonné au général Bulow de favoriser le passage de l'Oder à l'ennemi et de mettre l'armée française dans le cas de se retirer sur l'Elbe?

Est-ce donc SA MAJESTÉ qui a conseillé au roi de Prusse de quitter une résidence où il était couvert par l'Oder et d'aller dans une place ouverte, en marchant à la rencontre de l'ennemi?

au roi par les liens d'une amitié personnelle (2),

(2) L'amitié personnelle qui unit le roi de Prusse à l'empereur de Russie date du traité de Tilsitt. Pourquoi donc, lorsque depuis, l'empereur Alexandre se précipitait dans une guerre qui menaçait sa capitale, la Prusse a-t-elle sollicité avec tant d'insistance de pouvoir se ranger contre lui? Pourquoi le roi de Prusse a-t-il demandé que le traité d'alliance lui assurât des agrandissements aux dépens de la Russie, et se livrait-il à l'espoir de lui enlever la Courlande et la Livonie?

Art. 13 *de la première convention spéciale du* 24 *février* 1812.

« Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre « la Russie, si, malgré les vœux et les espérances des « hautes parties contractantes elle venait à avoir lieu, « SA MAJESTÉ IMPÉRIALE s'engage à procurer à S. M. le « roi de Prusse une indemnité en territoire pour com- « penser les sacrifices et charges que Sa Majesté aura « supportés pendant la guerre. »

L'amitié du roi de Prusse ne s'est réveillée que lorsque, contre toute attente, les troupes russes sont arrivées dans ses Etats.

offre à la Prusse dans ce moment décisif l'appui de sa puissance et les bienfaits de son amitié; de l'autre, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS persiste à repousser un allié qui s'est sacrifié pour sa cause, et dédaigne même de s'*expliquer* sur les motifs de son silence (3).

(3) La Prusse a-t-elle attendu ces explications? C'est le 15 février que le Breslau, elle adressait à ses ministres, à Paris, l'ordre de les demander, et le 1er mars, à la suite d'une négociation, elle signait son traité d'alliance avec la Russie.

Depuis longtemps la France avait violé, dans tous les points, les traités qui l'unissaient à la Prusse. Elle l'avait par là même libérée de ses engagements. Non contente de lui avoir dicté à Tilsitt une paix *aussi dure qu'humiliante*, elle ne lui a pas même permis de jouir des faibles avantages que ce traité semblait lui promettre (4).

(4) Vous appelez *humiliante* une paix qui vous a rétabli sur le trône? Vous avez raison, la générosité humilie toujours les ingrats. Mais si cette paix dure et humiliante vous a laissé de si profonds ressentiments contre la France, pourquoi depuis avez-vous sollicité son alliance? Ce n'est pas en février 1813, c'est en février 1812, avant de signer le traité d'alliance par lequel vous demandiez des agrandissements aux dépens de la Russie, qu'il fallait tenir ce langage!

Elle s'est servie d'odieux prétextes pour ébranler dans leurs fondements la fortune de l'Etat et celle des particuliers. Depuis cette époque on traita la Prusse comme un pays conquis (5), et

(5) La Prusse a été traitée *comme un pays conquis* : sans doute, puisqu'elle avait été conquise. Mais est-ce donc le traité de Tilsitt qui en a fait la conquête?

on fit peser sur elle un joug de fer. *Les armées françaises y restèrent contre les termes du traité* (6),

(6) L'article 28 du traité de Tilsitt est ainsi conçu :

« Il sera fait immédiatement une convention ayant « pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode « et à l'époque de la remise des places qui doivent être « restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les dé- « tails qui regardent l'administration civile et militaire « des pays qui doivent aussi être restituées. »

La convention conclue en exécution de cet article contient les dispositions suivantes :

Extrait de la convention, signée à Kœnigsberg le 12 *juillet* 1807.

« Art. 2. La ville de Tilsitt sera remise le 20 juillet, « celle de Kœnigsberg le 25 du même mois; et avant le « 1er du mois d'août, les pays jusqu'à la Passarge, for- « mant les anciennes positions de l'armée, seront remis.

» Au 20 août, on évacuera la Vieille-Prusse jusqu'à « la Vistule.

« Au 5 septembre, ou évacuera le reste de la Vieille- « Prusse jusqu'à l'Oder.

« Les limites du territoire de Dantzick seront tracées « à deux lieues autour de la ville, et déterminées par « des poteaux aux armes de France, de Dantzick, de « Saxe et de Prusse.

« Au 1er octobre, on évacuera toute la Prusse jusqu'à « l'Elbe.

« La Silésie sera également remise au 1er octobre : « ce qui fera deux mois et demi pour l'évacuation en- « tière du royaume de Prusse. La province de Magde- « bourg pour la partie qui se trouve sur la rive droite « de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prentzlow et de « Pesewrlki, ne seront évacuées qu'au 1er novembre; « mais il sera tracé une ligne de manière que les troupes « ne puissent pas approcher de Berlin. Quant à Stet- « tin, l'époque à laquelle cette ville sera évacuée sera « déterminée par les plénipotentiaires.

« Six mille Français resteront en garnison dans cette « ville jusqu'au moment où on l'évacuera.

« Les places de Spandau, de Custrin, et en général « toutes celles de la Silésie, seront remises le 1er oc- « tobre entre les mains des troupes de S. M. le roi de « Prusse.

« Art. 3. Il est bien entendu que l'artillerie, toutes les « munitions, et en général tout ce qui se trouve dans les

Digitized by Google

« places de Pillau, Colberg, Grandentz, resteront dans « l'état où les choses se trouvent. Il en sera de même « pour Glatz et Cossel si les troupes françaises n'en ont « pas pris possession.

« Art. 4. Les dispositions ci-dessus auront lieu aux « époques déterminées, dans le cas où les contributions « frappées sur le pays seraient acquittées. »

L'évacuation des pays rendus à la Prusse était donc expressément subordonnée à l'exécution des engagements qu'elle contractait. Elle ne les a point exécutés ; c'est à elle, et non à la France, qu'elle doit attribuer le retard de l'évacuation.

y recurent à discrétion pendant dix-huit mois; on lui imposa des contributions exorbitantes et arbitraires (7) ; on ruina son commerce en la for-

(7) Voyez l'article 4 ci-dessus cité, de la convention de Kœnigsberg.

Les articles 1 et 2 de la convention conclue à Paris le 8 septembre 1808, sont conçus en ces termes :

« Art. 1er. Le montant des sommes dues par les Etats « prussiens à l'armée française, tant pour contribution « extraordinaire que pour arriérés de revenus, est fixé à « 140 millions de francs, et au moyen du payement de la « dite somme, toute prétention de la France sur la « Prusse, à titre de contribution de guerre, se trouvera « éteinte.

« Cette somme de 140 millions sera versée, dans les vingt « jours de l'échange des ratifications du présent traité, « dans la caisse du receveur général de l'armée, savoir:

« Moitié en argent comptant ou en lettres de change, « bonnes et acceptées, payables à raisons de 6 millions « par mois, à dater du jour des ratifications, dont le « payement sera garanti par la trésorerie prussienne.

« L'autre moitié en billets fonciers, hypothéqués par « privilége sur les domaines royaux, lesquels seront « remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois, « après l'échange des ratifications du présent traité. »

On n'a imposé à la Prusse aucune autre contribution que celles qui avaient été reconnues par les traités ; mais les traités sont des actes arbitraires aux yeux d'une puissance qui ne les souscrit que pour les violer.

Il faut convenir cependant que la France a manqué à leur exécution sur quelques points.

Par la convention du 8 septembre 1808, la dette de la Prusse était fixée à 140 millions de francs ; deux mois après, le 5 novembre 1808, l'EMPEREUR fit remise à la Prusse d'une somme de 20 millions.

La Prusse ayant suspendu ses payements lorsqu'elle vit éclater la guerre de 1809, et ayant toujours depuis sollicité des délais à l'époque de chaque versement, la France lui accorda constamment le temps dont elle avait besoin.

Enfin, pour faciliter les payements, elle admit, par une convention du 21 janvier 1811, et pour comptant, un versement de denrées coloniales pour une valeur de 12 millions.

çant d'adopter le système continental (8); on

(8) L'article 27 du traité de Tilsitt est ainsi conçu :

« Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur « traité de paix définitive entre la France et l'Angle- « terre, tous les pays de la domination de S. M. le roi « de Prusse seront, sans exception, fermés à la naviga- « tion et au commerce des Anglais.

« Aucune expédition ne pourra être faite des ports « prussiens pour les Iles Britanniques, ni aucun bâti- « ment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être « reçu dans lesdits ports. »

C'est à l'intérêt du système continental que l'EMPEREUR fit le sacrifice de ses conquêtes sur la Prusse. L'adoption du système continental par la Prusse fut la condition essentielle du traité de Tilsitt ; mais la Prusse ne compte pour rien ses engagements : aussi a-t-elle étudié le système continental autant qu'il était en elle.

plaça des garnisons françaises dans les trois fortresses de l'Oder (9), et le pays fut obligé de

(9) On croirait que les places de l'Oder étaient au pouvoir de la Prusse, et que la France n'avait pas le droit d'y mettre des garnisons. Les places de l'Oder avaient été conquises ; des garnisons françaises les occupaient, elles y sont restées conformément à l'article 28 du traité de Tilsitt déjà cité.

A l'article 4 de la convention de Kœnigsberg.

Aux articles 6 et 8 de la convention du 8 septembre 1808.

« 6. *Les places de Glogau, Stettin et Custrin reste-* « *ront au pouvoir de l'armée française jusqu'à l'entier* « *acquittement des lettres de change et billets fonciers* « *donnés en payement de la contribution énoncée au* « *premier article. Celle de Glogau sera remise, lorsque* « *la moitié de la somme totale aura été réalisée; les* « *deux autres, après l'estimation entière de cette dette.*

« Pendant le temps de l'occupation, il ne sera fait « aucune destruction des ouvrages existants dans ces « places.

« 8. La solde des garnisons sera payée par la caisse « de l'administration française ; mais le logement, l'in- « demnité de logement, les vivres, fourrages, chauffage « et lumières seront fournis par l'administration prus- « sienne, tant pour les troupes que pour l'état-major « de chaque place, en se conformant aux tarifs établis « par les règlements français. »

A l'article 14 de la convention spéciale du 24 février 1812.

« 14. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de « Stettin, maintenant occupées par les troupes françaises, « les frais d'entretien de leurs garnisons et pour les ap- « provisionnements de siége, etc., seront, à dater du « jour de la signature de la présente convention pour « la place de Glogau, et du jour où S. M. le roi de « Prusse aura rempli les engagements contractés par la « convention sur l'acquittement de la contribution, si- « gnée simultanément avec la présente, pour les places « de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. l'EMPE- « REUR. Un arrangement particulier aura lieu entre les « deux souverains, sur la durée de l'occupation des « places susmentionnées par les troupes françaises. »

pourvoir aux frais de leurs appointements (10);

(10) Le pays pourvu aux frais de l'approvisionnement des places, en exécution des traités.

Convention du 8 septembre 1808.

Voyez l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siége de six mois, fourni ou « par les magasins français, ou par l'administration « prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement, « lors de l'évacuation des places, appartiendra à l'ad- « ministration française. »

Convention du 5 novembre 1808.

« Art. 5. Les places de Stettin, Custrin et Glogau « devant rester occupées par les troupes françaises, il « il y sera formé un approvisionnement de siége pour « un an, calculé sur la force des garnisons, ainsi « qu'elle est déterminée par le traité du 8 septembre. « Ces approvisionnements ne pouvant être fournis par « les magasins français que pour ce qui concerne les « grains et farines et une partie des autres objets, le « gouvernement prussien s'engage à y suppléer, con- « formément aux bases qui seront établies par un état « que remettra l'intendant général de l'armée, tant pour « les quantités que pour les termes dans lesquels les « divers objets devront être fournis ; mais les approvi- « sionnements que l'administration prussienne aura « fournis lui appartiendront, seront sous la sauvegarde « de ses agents, et seront laissés dans les places, lors- « qu'elles seront évacuées ; seulement les autorités « françaises seront libres se s'assurer, toutes les fois « qu'elles le jugeront convenable, de l'existence et de « la bonne conservation de ces approvisionnements. »

enfin, ou disposa, par le traité de Bayonne, de la propriété des veuves et des orphelins, encore en contradiction manifeste avec les stipulations du traité de paix (11). Tout annonçait que l'on ne

(11) Par le traité de Bayonne l'EMPEREUR a cédé au

Digitized by Google

roi de Saxe les créances que le roi de Prusse lui avait cédées, sans réserve, par l'article 3 de la convention du 8 septembre 1808.

« Art. 3. Les créances que S. M. le roi de Prusse « avait sur les particuliers du duché de Varsovie sont, « aux termes du traité de Tilsitt, cédées sans aucune « réserve. »

voulait plus garder aucune espèce de ménagements avec un Etat malheureux et opprimé (12).

(12) Malheureux, sans doute! Mais qui avait causé ses malheurs, et qui les prolongeait? Ce sont ceux qui, après l'avoir précipité dans une guerre insensée, ne rendissaient point les engagements résultant de la guerre. Ce ne sont pas ceux qui, *usant de toute espèce de ménagements*, accordaient de leur plein gré une remise de 20 millions, n'exigeaient pas les payements aux échéances, donnaient des délais sans cesse renouvelés, et fournissaient à la Prusse toute espèce de facilités pour acquitter sa dette.

Dans cet état de choses, la paix devenait un bienfait illusoire. Le roi gémissait du poids énorme qui accablait ses sujets. Il se flattait de vaincre, à force de condescendance et de sacrifices, une animosité dont il connaissait les effets, mais dont il ignorait le principe. Il s'abandonnait à l'espoir d'épargner[1] à ses peuples de plus grands malheurs, *en remplissant avec scrupule ses engagements envers la France, et en évitant avec soin tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage* (13).

(13) Aux approches de la guerre de 1809, et tant qu'elle dura, vous comptiez que ses chances vous libéreraient sans bourse délier. Vous cessâtes alors tous payements.

Vous vous étiez obligés à acquitter la totalité de votre dette, avant le mois de mai 1810, au plus tard, et au 24 de février 1812, vous n'en aviez pas acquitté la moitié!

Voilà avec quel scrupule vous avez rempli vos engagements, et comment la France vous a opprimés!

Voyons maintenant quels soins vous avez mis *à éviter ce qui pouvait lui donner de l'ombrage.*

Avez-vous oublié à quelles passions vous laissâtes prendre l'essor en 1809, ce que vous laissâtes faire sous vos yeux, dans votre capitale même, si toutefois vous n'avez à vous reprocher que de l'avoir souffert!

Par des efforts extraordinaires et inouïs, la Prusse était parvenue à acquitter les deux tiers de la contribution (14); elle se disposait à payer

(14) A peine la moitié en cinq années de ce qui devait être acquitté en trois ans.

le reste, lorsque des nuages se formèrent entre la Russie et la France, et que les immenses préparatifs des deux puissances ne lui permirent plus de douter de la guerre qui allait embraser le Nord. Le roi, fidèle à son principe de sauver à tout prix l'existence nationale, jugeant de l'avenir par le passé, sentit qu'il *devait tout craindre de la France* (15), il *sacrifia ses affections*, et conclut avec elle un traité d'alliance (16). A l'époque

(15) La France avait été généreuse, c'était une raison de plus de compter sur sa justice. Pourquoi donc auriez-vous craint si un sentiment intérieur ne vous eût pas fait redouter sa justice même?

(16) Cet aveu met à découvert l'immorale et funeste politique de la maison de Brandebourg. Voilà la cause des situations malheureuses de vos peuples; voilà la cause de tous les maux qui ont pesé sur vos Etats. Ils sont les résultats inévitables d'un gouvernement sans caractère, sans persévérance, sans bonne foi.

Voyez, au reste, à la suite du rapport du ministre des relations extérieures, les pièces qui montrent quelles étaient les *affections* de la Prusse lorsqu'elle demandait l'alliance, et de quelle manière elle les *exprimait*.

de la conclusion du traité, avant que la nouvelle pût en être portée à Berlin, les troupes françaises s'avancèrent dans la Poméranie et la Marche-Électorale. Le roi vit avec douleur qu'on ne voulait lui tenir aucun compte de ses intentions franches et loyales. On voulait obtenir par la force ce qu'il paraissait impossible d'obtenir par des négociations (17). Les agents de la Prusse,

(17) Vous aviez sollicité cette alliance dès le mois de mars 1811; vous aviez prié, pressé, conjuré pour l'obtenir. En cédant à vos instances, l'Empereur n'a pu-t-il être dans le cas de soupçonner que vous hésiteriez à ratifier les actes de vos plénipotentiaires? La supposition par laquelle vous voulez expliquer l'entrée des troupes françaises dans la Poméranie et les Marches est donc aussi évidemment gratuite qu'elle est odieuse. La marche des troupes françaises avait un motif tout naturel, l'imminence de la guerre et la nécessité de se hâter pour n'être pas prévenues par l'ennemi.

effrayés par l'attitude menaçante de la France, avaient signé à Paris des conventions séparées qui renfermaient des conditions extrêmement onéreuses, et relatives à l'approvisionnement et aux besoins de la Grande Armée (18). Le gouver-

(18) Cette convention était telle que, selon les rapports qui sont parvenus, la Prusse n'espérait pas obtenir des stipulations aussi favorables. Elle avait, en effet, renoncé, dès le commencement des négociations, à toute réclamation sur les contributions. Elle ne demandait point que la valeur des fournitures à faire à l'armée fût précomptée sur les contributions; elle ne demandait point que les payements aux termes de ses engagements fussent suspendus; elle ne demandait pas que les actes de garantie fournis par les Etats des provinces prussiennes pour sûreté de la dette, fussent remis au roi de Prusse et échangés contre une simple obligation du gouvernement, et toutes ces dispositions de faveur ont été proposées par le gouvernement français lui-même, et insérées dans la convention sur sa demande.

nement français, éclairé sur la modicité de nos ressources, prévoyait un refus; il se préparait à emporter le consentement du roi par l'appareil de la force. Il se trompait. Sa Majesté ratifia ces conventions, quoiqu'elle sentît la difficulté de les remplir; elle comptait sur le dévouement des Prussiens, et elle espérait qu'en établissant les bornes de nos sacrifices, elle préserverait ses peuples des réquisitions arbitraires et de leurs suites funestes. L'expérience n'a point justifié cette espérance. Tandis que la Prusse épuisait tous ses moyens pour verser dans les magasins les denrées stipulées, *les armées françaises vivaient à la charge des particuliers* (19). On exigea

(19) Depuis quand les troupes ne doivent-elles pas vivre dans un pays qui doit être le théâtre de la guerre? Cette nécessité fut l'objet des deux conventions du 24 février. On statua par l'une sur les livraisons à faire par réquisition, par l'autre sur la formation des magasins, *le tout en déduction des contributions, et à la charge de la France, à qui elles étaient dues.*

à la fois et l'accomplissement du traité et la consommation journalière des troupes. On enleva de vive force la propriété sacrée des habitants, sans vouloir en tenir le moindre compte, et la Prusse perdit par ces actes de violence au delà de soixante-dix mille chevaux et vingt-mille voitures (20).

(20) Tout cela est de pure invention. Toutefois, si ces

Digitized by Google

pertes avaient été réelles, pourquoi ne les aurier-vous pas portées dans le compte de vos réclamations ? Pourquoi leur valeur n'aurait-elle pas été comprise dans la liquidation générale ?

Cependant malgré toutes ces entraves, le roi, fidèle à son système, remplissait avec une foi religieuse tous les engagements qu'il avait pris. Les fournitures se réalisaient avec succès ; le contingent stipulé se portait en avant; enfin rien n'était oublié pour mettre en évidence toute la loyauté de notre conduite. La France ne répondit à ce dévouement que par des prétentions toujours nouvelles, et crut pouvoir se dispenser de remplir de son côté les stipulations du traité qui tombaient à sa charge. Elle refusa constamment de vérifier la comptabilité des fournitures, quoiqu'elle eût pris l'engagement formel d'arrêter les comptes chaque trimestre (21).

(21) Non-seulement on n'a pas refusé de vérifier la comptabilité des fournitures, mais des commissaires ont été nommés pour y procéder. A la vérité, les comptes n'ont point été arrêtés chaque trimestre, mais le comte de Lotum, que vous aviez chargé de cette opération, était à Kœnigsberg, tandis que l'intendant général était à Moskou. Les événements militaires, la longueur des distances, la difficulté des communications ont empêché que cette formalité ne fût remplie. Qu'en peut-on conclure ? En quoi la Prusse en a-t-elle souffert ? La compensation des créances réciproques et le payement de l'excédant ne devaient se faire qu'après une liquidation générale, et les payements ne devaient s'effectuer pour les réquisitions qu'*à la fin de la campagne* (Voyez ci-après l'article 9 de la convention spéciale). Or, la campagne était-elle finie au mois de décembre, lorsque la trahison du général d'Yorck a signalé la défection de la Prusse ? La liquidation générale pour la formation des magasins, et les services stipulés par la seconde convention devaient avoir lieu *aussitôt que les versements et livraisons à faire auraient été effectués en totalité*. Il devait alors *être pris de nouveaux arrangements pour l'acquittement du solde de compte qui resterait à la charge de l'une ou de l'autre partie contractante* (Voyez ci-après l'article 12 de la deuxième convention). Or, la Prusse, non-seulement n'a pas prouvé que les versements et livraisons à faire eussent été effectués en totalité, mais il résulte des seuls états communiqués par ses agents, qu'ils ne l'ont pas été. Ces agents ont même déclaré par écrit qu'ils ne pouvaient pas l'être. La condition eût-elle été remplie, ni l'une ni l'autre puissance ne devait rien, jusqu'à ce que l'époque et le mode de l'acquittement du solde eussent été réglés par de *nouveaux arrangements*.

Article 9e de la première convention du 24 février 1812.

« Il pourra être fait, au besoin, par les administrateurs ou commandants français, des réquisitions aux « autorités locales ou commissaires prussiens, pour les « vivres et les charrois.

« Le décompte en sera fait tous les trois mois par « l'intendant général de l'armée. Les récépissés particuliers seront convertis en un récépissé général, et la « valeur en sera acquittée, *ou par la compensation sur « les contributions dues par la Prusse, ou à la fin de la « campagne.* »

Article 13e de la seconde convention du 24 février 1812.

« Aussitôt que les versements et livraisons à faire « en exécution de la présente convention auront été « effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur sera arrêté, ainsi que le compte définitif « en capital et intérêts des contributions dues par S. M. « le roi de Prusse. Il sera pris alors de nouveaux arrangements entre les deux hautes parties contractantes, « pour l'acquittement du solde qui résultera desdits comptes, à la charge de l'une ou de l'autre. »

La convention militaire assurait à l'EMPEREUR jusqu'à un nouvel arrangement avec la Prusse, la possession des forteresses de Glogau, de Stettin et de Custrin; mais l'approvisionnement de la première de ces places devait, à dater du jour de la signature de cette convention, se faire aux dépens de la France, et, pour les autres, du jour où le roi aurait rempli ses nouveaux engagements sur l'acquittement de la contribution. Le roi, en acquiesçant à cet article, avait déjà donné à la France une grande preuve de sa condescendance, en renonçant aux stipulations de 1808, d'après lesquelles Glogau devait être remis à la Prusse dès que la moitié des contributions aurait été acquittée. Le nouveau traité ne fut pas mieux observé par la France que celui qui l'avait précédé. L'approvisionnement de Glogau et celui des autres forteresses, malgré les représentations les plus pressantes, motivées par la convention et l'acquittement des contributions déjà réalisé au mois de mai de l'année dernière, est resté à la charge de la Prusse jusqu'à ce jour (22). *La convention ne stipulait rien sur les forteresses de Pillau et de Spandau*; elles devaient en conséquence rester occupées par les troupes prussiennes; les troupes françaises y entrèrent néanmoins par une espèce de surprise militaire et s'y maintinrent (23). Pendant qu'on augmentait

(22) L'approvisionnement de Glogau n'a plus été à la charge de la Prusse, à dater du 24 février. La France a déclaré que les fournitures qui seraient faites pour cette forteresse entreraient en compensation de la dette prussienne; la même déclaration a été faite pour Spandau.

(23) En effet, la convention ne stipulait rien sur les forteresses de Pillau et de Spandau. La France avait déclaré qu'elle n'avait besoin ni de Graudentz ni de Colberg, et rien ne fut dit sur les autres places. Le roi désira qu'on passât celles-ci sous silence; mais il fut convenu que la France pourrait occuper ces places, sans qu'il y eût à cet égard une disposition formelle dans le traité. On les eût certainement nommées parmi les places qu'on exceptait, si elles avaient dû être exceptées. C'est en conséquence de ces dispositions des deux parties contractantes qu'elles ont été occupées *de concert* et avec les circonstances rappelées dans les extraits suivants :

PREMIER EXTRAIT.

Lettre de M. le comte de Saint Marsan.

« Berlin le 24 avril 1812.

« J'ai fait connaître, conformément aux ordres de « Sa Majesté, les considérations qui la portent à désirer « l'occupation de Spandau. Les dispositions ont été prises « et sont entièrement exécutées.

« Le roi n'a pas hésité un moment; mais il a cependant été un peu peiné, en considérant cette demande, « comme les marques d'un reste de défiance qu'il désire « ardemment de voir dissiper

» Il n'y a plus à Spandau que quatre-vingts vétérans « prussiens. Un bataillon français est dans la ville avec « une batterie et une compagnie d'artillerie dans la forteresse. Le commandant prussien y est conservé. »

SECOND EXTRAIT.

Lettre de M. le comte de Saint-Marsan.

Berlin, 28 avril 1812.

« J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que « les arrangements relatifs à Spandau avaient déjà été « exécutés.

« D'après de nouvelles dispositions, la garnison de « Spandau doit être augmentée; un général de brigade « doit y être établi, et les magasins serviront à renfermer le blé et autres objets appartenant à l'armée « française.

« J'en ai prévenu ce matin le baron de Hardenberg, « dans une conversation que j'ai eue avec lui. Il m'a « répondu que l'on fera tout ce que l'EMPEREUR désire. « Il m'ajoute toujours que la seule peine que ressent le

Digitized by Google

« roi, c'est qu'il puisse rester quelques défiances et « quelques doutes à S. M. l'Empereur sur ses intentions « et sur ses dispositions à faire tous les efforts possi- « bles pour seconder les vues de Sa Majesté Impé- « riale et Royale.

« Je lui réponds qu'il ne doit point attribuer à la « méfiance des mesures de précaution qui sont main- « tenant autant dans l'intérêt de la Prusse que dans « celui de la France; que, quoique S. M. l'Empereur « n'ait jamais marché que de victoire en victoire, elle « n'a jamais omis la plus petite des précautions, même « à deux ou trois cents lieues derrière elle; que rien « ne lui semblait indifférent, et que c'est peut-être le « seul homme à qui il ait été donné de faire de si gran- « des choses, sans oublier le dernier détail de la plus « petite.

« M. de Hardenberg abonde alors dans mon sens; et « comme il est rempli de son objet, qu'il n'est pas for- « maliste, et qu'il ne voit dans l'alliance que le grand « but de sauver la Prusse, il finit par me dire que si, « au surplus, il reste quelque défiance à l'Empereur, il « espère que la constance avec laquelle on se montrera « fidèle allié, la détruira entièrement. »

Signé Comte de Saint-Marsan.

TROISIÈME EXTRAIT.

Lettre de M. le comte de Saint-Marsan.

Berlin, le 29 avril 1812.

Hier au soir, je me suis trouvé chez le duc de Reggio, avec le baron de Hardenberg et M. de Narbonne. Il a été question des ordres donnés pour Spandau; et M. le duc de Reggio faisait sentir au baron de Hardenberg que ces mesures ne devaient nullement inquiéter le roi, ni lui faire supposer que Sa Majesté Impériale et Royale avait de la méfiance; que c'étaient des précautions que l'Empereur prend toujours et partout, et qu'elles étaient commandées par les circonstances. Le ministre entra parfaitement dans le sens du maréchal; l'assura que l'on était disposé à tout faire pour le bien de la cause commune; non-seulement ce qui était stipulé, mais tout ce qui serait utile; qu'au surplus, l'affaire de Spandau était conforme aux termes stricts du traité, *puisque ni Spandau ni Pillau n'avaient point été exceptés, comme Colberg, Graudentz et Potsdam, par la stipulation qui porte que tous les pays entre l'Elbe, l'Oder, la Vistule et le Niemen pourraient être occupés par l'armée française.*

Je rends compte de ces expressions du chancelier à Votre Excellence, pour la mettre toujours plus à portée de juger de la manière dont ce ministre envisage la position de la Prusse.

Signé Comte de Saint-Marsan.

à l'indéfini le poids des dépenses de la Prusse, pendant qu'*elle prouvait, qu'après avoir acquitté sa contribution, ses avances montaient déjà à des sommes énormes*, on persistait à lui refuser toute espèce de secours (24); on répondait à toutes ses

(24) Cette preuve n'a jamais été donnée. Pouvait-elle l'être? Nous ne saurions en convenir. Au moment de la signature des conventions du 24 février 1812, la Prusse devait encore à la France 62,450,694 francs. L'opération du versement des denrées coloniales admises en payement pour favoriser la Prusse, a été consommée dans le courant de l'été suivant. La Prusse s'est trouvée libérée, tant pour les denrées coloniales que pour les frais de transport, de 14,322,518 francs. Elle est encore débitrice de plus de 50 millions, y compris les intérêts. Quoiqu'on fût loin de penser que ces 50 millions fussent soldés par les livraisons et fournitures, Sa Majesté avait consenti cette année à ce qu'il ne fût plus fait aucune réquisition à la charge de la Prusse et à compte de sa dette. Au reste, quel que fût le débiteur ou le créancier, la compensation ne devait être faite qu'à la fin de la campagne; et la Prusse nous déclare la guerre au commencement de mars.

réclamations *par un silence méprisant* (25), et,

(25) M. le baron de Krusemarck a remis, en effet, une note pressante dictée, selon ses expressions, *par le constant désir du roi de continuer à remplir ses engagements envers son auguste allié*; le roi, dont *la bonne volonté* était exprimée, *en appelait à la justice et à l'amitié de* Sa Majesté Impériale.

Cette note est datée *du 2 mars*, c'est-à-dire, d'un jour après celui où la Prusse avait signé son traité d'alliance avec la Russie.

Des instructions en réponse furent envoyées à M. le comte de Saint-Marsan par un courrier parti le 6 mars. En le recevant le 17, il demanda un rendez-vous à M. de Hardenberg, pour lui faire connaître les dispositions favorables de Sa Majesté, et pour toute réponse le chancelier lui envoya la note du 16 mars, qui contient la déclaration de guerre de la Prusse à la France.

Extrait d'une dépêche de M. de Saint-Marsan datée de Breslau, le 17 mars 1813.

« L'empereur Alexandre est arrivé ici le 15, à 5 heures « après midi. Au moment où j'allais faire partir pour « Paris le courrier porteur de cette nouvelle, celui que « Votre Excellence, m'a expédié le 6 mars m'a remis vos « dépêches du même jour. Je venais d'écrire au baron « de Hardenberg pour lui demander un entretien afin de « l'informer des dispositions favorables de Sa Majesté, « lorsque j'ai reçu la note ci-jointe, qui est une décla- « ration de guerre en forme. Je me hâte de la porter à « la connaissance de l'Empereur.

« *Signé* de Saint-Marsan. »

demandant sans cesse de nouveaux sacrifices, on semblait ne compter pour rien les efforts inconcevables d'une nation accablée.

A la fin de l'année précédente, les avances de la Prusse montaient à 94 millions de francs. Les comptes étaient en règle autant qu'ils pouvaient l'être, vu le refus constant des autorités françaises de les vérifier d'après le traité. Sa Majesté n'avait cessé de faire représenter par ses agents qu'il devenait urgent de faire justice à ses réclamations, que ses Etats épuisés ne pouvaient plus suffire à l'entretien des armées françaises. Le roi se bornait à demander pour le moment un à-compte sur ces avances et déclarait avec franchise ne pouvoir répondre des événements dans le cas d'un refus. Ce langage, aussi juste que clair, ces réclamations fondées sur les titres les plus sacrés, sont restés sans réponse et n'ont produit que des assurances vagues et des promesses éloignées (26). Il y a plus, comme si ce n'était pas

(26) On ne relèvera point cette exagération, qui porte à *94 millions les avances* de la Prusse. Cette estimation est non-seulement fausse, mais hors de toute vraisemblance. Nous l'avons déjà dit: il était au moins douteux que la créance de la Prusse pût compenser sa dette. Nous avons déjà démontré que quand bien même elle aurait eu un solde de compte à réclamer, le terme du payement résultant des traités n'était point arrivé. Ce n'était donc pas l'accomplissement d'une obligation que la Prusse pouvait demander. Etait-ce un secours? Mais à quel titre et à quelle époque y avait-elle des droits?

Est-ce le 24 décembre, lorsque le général d'Yorck donnait le contingent prussien à l'ennemi?

Est-ce le 22 janvier, où le roi quittait Postdam pour aller à Breslau, au-devant de l'ennemi?

Est-ce le 10 février, où le général Bulow, imitateur du général d'Yorck, trahissait, et facilitait le passage du Bas-Oder à l'ennemi?

Est-ce les 3, 9 ou 10 février, où le roi appelait par ses édits toute la jeunesse de ses Etats à prendre les armes contre la France?

Est-ce le 13 ou le 16 février, où le baron de Kniesbeck, le prince Biron et tant d'autres agents se rendaient au quartier général de l'ennemi?

Est-ce le 24 février, où le chancelier de Hardenberg avait des conférences avec les sectaires ennemis de l'alliance et perturbateurs du repos de l'Allemagne?

Est-ce le 23 février, où les chefs de la faction qui fit la guerre en 1806 arrivaient à Breslau et rentraient en crédit?

Est-ce, enfin, le 1er mars, où le roi de Prusse, par un traité, joignait ses armes à celles de l'empereur Alexandre?

Digitized by Google

A ces diverses époques, c'eût été le comble de la déraison de venir au secours d'un allié infidèle, et de lui donner des moyens pour s'armer contre nous.

assez de violer les traités les plus positifs, de nouveaux procédés sont venus éclairer la Prusse sur les intentions de l'EMPEREUR et sur ce qu'elle peut en attendre. Le roi, voyant une partie de ses provinces envahie et l'autre menacée, sans pouvoir compter sur les secours des armées françaises (27),

(27) La Prusse avait-elle le droit de compter sur le secours des armées françaises, lorsque ses deux armées avaient passé à l'ennemi ; lorsque les troupes qui étaient à Potsdam, à Colberg et dans la Silésie, abandonnaient ces positions pour laisser un passage libre aux Russes?

devait renforcer la sienne, et les moyens ordinaires étant longs et insuffisants, Sa Majesté a adressé un appel aux jeunes Prussiens qui voudraient se ranger sous ses drapeaux. Cet appel a éveillé dans tous les cœurs le vif désir de servir la patrie. Un grand nombre de volontaires se préparaient à quitter Berlin pour se rendre à Breslau, lorsqu'il a plu au vice-roi d'Italie d'interdire tout recrutement et le départ des volontaires dans les provinces occupées par les troupes françaises. Cette défense s'est faite dans les termes les plus péremptoires et sans en prévenir le roi. Une atteinte aussi directe portée aux droits de la souveraineté a excité dans l'âme de Sa Majesté et de ses fidèles sujets une juste indignation (28).

(8) Il n'y a pas eu d'atteinte portée à la souveraineté du roi, il n'y a eu de notre part que l'exécution d'un traité. — Le roi s'était engagé formellement *à ne faire aucune levée, aucun mouvement militaire, pendant que l'armée française occuperait son territoire, si ce n'était pour l'avantage de l'alliance, et de concert entre les deux puissances.* (Voyez *ci-après l'article* 11 *de la première convention spéciale, du* 24 *février*). Les levées ne se faisaient pas *pour l'avantage de l'alliance*, puisqu'à peine réunis, les hommes levés marchaient contre elle. Elle ne se faisaient pas *de concert*, puisque le ministre de Sa Majesté avait protesté, à Breslau, contre les édits qui les ordonnaient. Elles ne devaient pas se faire, puisque les traités disaient formellement qu'elles ne se feraient pas.

Il n'y a pas eu d'atteinte portée à la souveraineté du roi, si un général français a pris des mesures de police que les circonstances exigeaient, lorsque, par un traité formel, *la police, le maintien de l'ordre et la sureté de l'armée avaient été déférés aux commandants français* (Voyez *ci-après l'article* 8 *de la même convention*). Quelle que fût notre illusion sur les sentiments du roi, et sur la confiance que pouvait mériter son gouvernement, elles ne devaient pas aller jusqu'à nous empêcher de prendre les mesures nécessaires pour nous mettre en Prusse à l'abri des événements. Si les commandants français ont encouru quelques reproches, c'est celui de n'avoir pas arrêté plus tôt ces recrutements qui, à peine commencés, ont fourni des auxiliaires aux Russes. Les premières troupes légères ennemies qui se sont approchées de Berlin, étaient conduites et renforcées par des jeunes gens de la capitale, dont plusieurs ont été tués dans les escarmouches qui eurent lieu près des faubourgs.

Article 2 *de la première convention spéciale du* 24 *février* 1812.

« La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemble-« ment de troupes, aucun mouvement militaire pendant « que l'armée française occupera son territoire, ou sera « sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage « de l'alliance et de concert entre les deux puissances. »

« Art. 8. Les commandants français qui seront établis « sur les lignes d'opérations ne pourront s'immiscer, ni « directement ni indirectement, dans ce qui regarde le « gouvernement et l'administration civile. Ils auront « dans leurs attributions tout ce qui concerne les réqui-« sitions, la fourniture des subsistances aux troupes, le « service des hôpitaux militaires, la police et le maintien « de l'ordre et de la sûreté sur les derrières de l'armée, « pour ce qui la concerne. »

Dans le même temps, et tandis que les places de l'Oder aurait dû être approvisionnées depuis longtemps aux frais de la France, après que l'EMPEREUR avait formellement déclaré, dans une audience accordée au prince de Hatzfeldt, qu'il *avait interdit aux autorités françaises toute espèce de réquisition dans les États du roi* (29), les

(29) Des ordres furent, en effet, donnés, des marchés furent passés en conséquence ; mais l'administration française fut si peu secondée par l'administration prussienne, et les marchés furent tellement onéreux, qu'on fut obligé de les casser.

gouverneurs de ces forteresses reçurent l'ordre de prendre de vive force, dans un rayon de dix lieues, tout ce qui était nécessaire à leur défense et à leur approvisionnement. Cet ordre arbitraire et injuste, dont non plus on n'a pas pris la peine d'avertir le roi, a été exécuté dans toute son étendue, au mépris du titre sacré des propriétés et avec des détails de violence qu'il serait difficile de dépeindre (30). Malgré toutes les raisons

(30) Ainsi qu'on vient de le dire, les marchés, conclus à des prix exorbitants, ne purent être exécutés. C'était au moment même où le général Bulow venait de livrer le passage de l'Oder à l'ennemi ; les Russes se présentèrent sur les glacis des places. Les commandants ont fait ce qu'ils devaient, et ce qui se fait partout : ils ont complété leurs approvisionnements pour assurer la défense des forteresses qui leur étaient confiées ; c'est le droit de la guerre. Si la Prusse était alliée de la France, il était important pour elle que les places fussent défendues ; si elle était ennemie de la France, il n'en était que plus pressant pour nous de mettre les places en état de défense. D'ailleurs, qu'est-il arrivé ? L'approvisionnement a été complété aux dépens du pays : or, aux termes de la convention du 8 septembre 1808, déjà citée, l'approvisionnement de siége devait être fait par la Prusse,

qu'il avait de rompre avec la France, le roi voulait encore essayer la voie des négociations. Il avertit l'EMPEREUR NAPOLÉON qu'il enverrait un homme de confiance à l'empereur de Russie, afin de l'engager à reconnaître la neutralité de la partie de la Silésie que la France avait reconnue (31). C'était le seul moyen qui restait au roi.

(31) La Haute-Silésie, une portion de la Basse, et le comté de Glatz, avaient été exemptés du passage des troupes alliées (*Voyez ci-après l'article* 6 *de la première convention spéciale du* 24 *février* 1812). Cette exemption n'était pas et ne pouvait pas être une neutralité. On a désiré que vous ne communicassiez pas avec l'ennemi parce que vous ne deviez le faire que de concert avec votre allié, et parce qu'on prévoyait le résultat de ces communications. La conduite de vos généraux autorisait cette prévoyance, trop bien justifiée par l'événement.

Article 6 *de la première convention spéciale du* 4 *février* 1812.

« *Les troupes françaises ou alliées pourront traver-« ser et occuper les provinces prussiennes, à l'excep-« tion de la Haute-Silésie, du comté de Glatz et des « principautés de Breslau, d'Oels et de Brieg. Elles « n'entreront ni dans cette partie de la Silésie ni dans « les pays qui ne feront pas partie des lignes d'opé-« rations.*

« La ville de Potsdam sera exempte du passage de « troupes et de garnison française ou alliée.

« Il pourra être détaché de la garnison de Potsdam « une compagnie pour la garde du château de Charlot-« tenbourg, et une compagnie pour la garde du palais

Digitized by Google

« du roi à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, « sous quelque prétexte que ce soit, entrer ou loger dans « lesdits palais et château et leurs dépendances, sans la « permission du gouverneur, qui y sera établi par S. M. « le roi de Prusse. »

abandonné, au moins pour le moment, par la France, pour avoir un asile sûr et ne pas se trouver dans la cruelle nécessité de quitter ses Etats. L'EMPEREUR se prononça hautement contre cette démarche, et ne daigna pas même s'expliquer sur les propositions qui accompagnèrent cette ouverture (32).

(32) La Prusse était en pleine négociation avec l'ennemi, lorsqu'elle fit la proposition dont il s'agit. Elle est contenue dans une note remise à Breslau, le 16 février, à M. le comte de Saint-Marsan. Il suffit de remarquer la date de cette pièce et de citer les propres expressions du chancelier d'Etat, pour faire juger la convenance, l'opportunité et la bonne foi qui avaient dicté cette proposition.

« Il est venu au roi l'idée que rien n'avancerait plus le « grand œuvre qu'une trêve, d'après laquelle les armées « russe et française se retireraient à une certaine distance, « et établiraient des lignes de démarcation, en laissant « un pays intermédiaire entre elles. SA MAJESTÉ IMPÉ- « RIALE serait-elle portée à entrer dans un arrangement « pareil; consentirait-elle à remettre *la garde des for-* « *teresses* de Pillau et de la place de Dantzick « (pour celle-ci, conjointement avec des troupes saxon- « nes, en conformité du traité de Tilsitt) *aux troupes du* « roi, et de retirer son armée derrière l'Elbe, moyen- « nant que l'empereur Alexandre retirât toutes ses « troupes derrière la Vistule? Le roi ordonne au général « de Krusemarck et au prince de Hatzfeld de demander « là-dessus les intentions de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE. Il fait « sonder également l'empereur Alexandre, comme sur une « idée venant absolument de lui seul, et qui ne peut com- « promettre en rien les résolutions que SA MAJESTÉ L'EM- « PEREUR, votre souverain, Monsieur le comte, pourrait « prendre à cet égard. Sa Majesté réglera d'après celles-ci « ses *démarches ultérieures*.

« Agréez, etc.

« *Signé* HARDENBERG. »

Breslau, le 15 février 1813.

On ne voit pas comment ceci étant écrit à Breslau le 15 février, et l'alliance de la Prusse avec la Russie étant prête à être signée, comme, en effet, elle l'a été le 1er mars suivant, *la résolution de l'*EMPEREUR NAPOLÉON *pouvait régler les démarches ultérieures* du roi de Prusse. A quoi bon ces ruses diplomatiques qui devaient être démasquées en moins de quinze jours!

Dans un pareil état de choses, le parti du roi ne pouvait rester longtemps douteux. Il avait tout sacrifié depuis des années à la conservation de son existence politique; aujourd'hui la France compromet elle-même cette existence et ne fait rien pour la protéger (33). La Russie peut aggraver

(33) Et qu'avez-vous donc fait pour vous protéger vous-même? Vos armées se sont placées dans les rangs ennemis.

ses malheurs et offre généreusement de le défendre. Le roi ne saurait balancer. Fidèle à ses principes et à ses devoirs, il joint ses armes à celles de l'empereur Alexandre, changeant de système sans changer de but (34). Il espère, en rompant avec

(34) On ne niera point que la Prusse ne soit, en effet, aujourd'hui fidèle à ses principes de tous les temps. (Voyez la réponse ci-après à la note de M. de Krusemarck.)

la France et en s'attachant à la Russie, obtenir, par une paix honorable ou par la force des armes, l'unique objet de ses vœux, l'indépendance de ses peuples, les bienfaits qui en dérivent et l'*héritage de ses pères*, dont on lui avait ravi la moitié (35). Le roi adhérera de tout son pouvoir à tou-

(35) Voyez également la réponse ci-après de M. de Krusemarck.

tes les propositions conformes à l'intérêt commun des souverains de l'Europe (36). Il désire vivement

(36) Dans l'espace de vingt ans vous les avez tous trahis. Quel est le souverain, quelle est la nation qui peuvent désormais se fier à vous?

qu'elles puissent amener un état de choses où les traités ne soient plus de *simples trêves* (37), où la

(37) Ce vœu renverse le système de votre manifeste, fondé tout entier sur ce principe que les engagements et les traités doivent suivre toutes les chances de la fortune, toutes les vicissitudes de la guerre.

puissance devienne la garantie de la justice, et où chacun, rentrant dans ses droits naturels, ne soit plus tourmenté dans tous les points de son existence par l'abus de la force.

Voilà, Monsieur le Duc, ce que je suis chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence. Veuillez en rendre compte à S. M. L'EMPEREUR. L'Europe a vu avec étonnement la patience et la longue résignation d'une nation qui s'était distinguée dans les fastes de l'histoire par son courage brillant et sa noble persévérance.

Guidés aujourd'hui par les motifs les plus sacrés, il n'est personne au milieu de nous qui ne soit décidé de sacrifier toute espèce de considération aux grands intérêts du trône, de la patrie et de l'indépendance de l'Europe; personne qui ne se félicite de périr pour ce noble but et en défendant ses foyers.

J'ai ordre de me rendre incessamment auprès du roi mon auguste maître, avec le prince de Hatzfeld, le conseiller intime d'Etat de Beguelin, et les personnes attachées à ces différentes missions. J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire tenir les passe-ports nécessaires à cet effet.

Je m'empresse de lui renouveler en même temps l'assurance de ma plus haute considération.

Signé KRUSEMARCK

Réponse à la note de M. le baron de Krusemarck.

Paris le 1er avril 1813.

Monsieur le baron,

J'ai mis sous les yeux de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 mars.

Ce qu'elle contient de plus digne d'une sérieuse considération se réduit à ceci :

La Prusse a sollicité et conclu une alliance avec la France en 1812, parce que les armées françaises étaient plus rapprochées des Etats prussiens que les armées russes.

La Prusse déclare en 1813 qu'elle viole ses traités, parce que les armées russes sont plus rapprochées de ses Etats que les armées françaises.

La postérité jugera si une pareille conduite est loyale, digne d'un grand prince et conforme à l'équité et à la saine politique.

Toutefois, elle rendra justice à la persévérance de votre cabinet dans ses principes.

En 1792, la France agitée au dedans par une révolution, attaquée au dehors par un ennemi redoutable, semblait prête à succomber. La Prusse lui fit la guerre.

Trois ans après, et au moment où la France triomphait des coalisés, la Prusse abandonna ses alliés: elle passa du côté de la Convention avec la

Digitized by Google

fortune, et le roi de Prusse fut le premier des souverains armés contre la France qui reconnût la République.

Quatre années à peine écoulées (en 1799), la France éprouva les vicissitude de la guerre : des batailles avaient été perdues en Suisse et en Italie ; le duc d'York avait débarqué en Hollande, et la République était menacée au nord et au midi. La fortune avait changé : la Prusse changea comme elle.

Mais les Anglais furent chassés de la Hollande; les Russes furent battus à Zurich; la victoire revint sous nos drapeaux en Italie, et la Prusse redevint amie de la France.

En 1805, l'Autriche arma. Elle porta ses armées sur le Danube; elle envahit la Bavière, tandis que les troupes russes passaient le Niémen et s'avançaient sur la Vistule. La réunion de trois grandes puissances et leurs immenses préparatifs ne semblaient présager à la France que des défaites. La Prusse ne put hésiter un instant : elle arma ; elle signa le traité de Berlin, et les mânes de Frédéric II furent pris à témoin de la haine éternelle qu'elle vouait à la France.

Lorsque son ministre, envoyé auprès de SA MAJESTÉ pour dicter la loi, arriva en Moravie, les Russes venaient de perdre la bataille d'Austerlitz ; ils devaient à la générosité des Français de pouvoir retourner dans leur patrie. La Prusse déchira aussitôt le traité de Berlin, conclu six semaines auparavant abjura le célèbre serment de Potsdam, trahit la Russie, comme elle avait trahi la France, et prit avec nous de nouveaux engagements.

Mais de ces éternelles fluctuations de la politique, naquit dans l'opinion publique en Prusse une véritable anarchie ; l'exaltation s'empara des esprits que le gouvernement prussien ne fut pas le maître de diriger. Ils l'entraînèrent, et en 1806 il déclara la guerre à la France, dans le moment où il avait le plus d'intérêt à se maintenir en bonne intelligence avec elle. La Prusse, entièrement conquise, se vit, contre toute espérance, admise à signer à Tilsitt une paix où elle recevait tout et ne donnait rien.

En 1809, la guerre d'Autriche éclata : la Prusse allait encore changer de système; mais les premiers événements militaires ne laissant aucun doute sur les résultats définitifs de la campagne, la Prusse prit conseil de la prudence, et n'osa pas se déclarer.

En 1811, les préparatifs de la Russie menaçant l'Europe d'une nouvelle guerre, la position géographique de la Prusse ne lui permettait pas de rester spectatrice indifférente des événements qui se préparaient. Vous fûtes chargé, Monsieur le Baron, dès le mois de mars de la même année, de solliciter l'alliance de la France, et il est inutile que je retrace à votre mémoire ce qui se passa à cette époque. Il est inutile que je vous rappelle et vos instances réitérées et vos vives sollicitudes.

SA MAJESTÉ se souvenant du passé, hésita d'abord sur le parti qu'elle avait à prendre. Mais elle pensa que le roi de Prusse, éclairé par l'expérience, était enfin désabusé de la politique versatile de votre cabinet. Elle lui savait gré des démarches qu'il avait faites à Pétersbourg pour prévenir la rupture. Il répugnait d'ailleurs à sa justice et à son cœur de déclarer la guerre par des considérations de convenance politique. Elle se livra à ses sentiments personnels pour votre souverain, et elle consentit à s'allier avec lui.

Tant que les chances de la guerre nous furent favorables, votre cour se montra fidèle; mais à peine les rigueurs prématurées de l'hiver eurent ramené nos armées sur le Niemen, que la défection du général d'Yorck réveilla des défiances trop légitimes. La conduite équivoque de votre cour dans une circonstance si grave, le départ du roi pour Breslau, la trahison du général Bulow, qui ouvrit à l'ennemi les passages du Bas-Oder, les ordonnances publiées pour exciter aux armes une jeunesse turbulente et factieuse, la réunion à Breslau des hommes signalés comme les chefs des sectes perturbatrices et comme les principaux instigateurs de la guerre de 1806, les communications journalières établies entre votre cour et le quartier général de l'ennemi, ne permettaient plus dès longtemps de douter des résolutions de votre cabinet, lorsque j'ai reçu, Monsieur le Baron, votre note du 26 mars. Elle n'a donc causé aucune surprise.

La Prusse veut, dit-elle, recouvrer les héritages de ses ancêtres. Mais nous pourrions lui demander si, lorsqu'elle parle des pertes que sa fausse politique lui a fait éprouver, elle n'a point aussi des acquisitions à mettre dans la balance ; si, parmi ces acquisitions, il n'en est pas qu'elle doive à sa politique infidèle ? C'est ainsi qu'elle a dû la Silésie à l'abandon d'une armée française dans les murs de Prague, et toutes ses acquisitions en Allemagne à la violation des lois et des intérêts du corps germanique.

La Prusse parle de son désir de parvenir à une paix établie sur des bases solides. Mais comment compter sur une paix solide avec une puissance qui se croit justifiée lorsqu'elle rompt ses engagements selon les caprices de la fortune ?

SA MAJESTÉ préfère un ennemi déclaré à un ami toujours prêt à l'abandonner.

Je ne porterai pas ces observations plus loin. Je me bornerai à demander ce qu'eût fait un homme d'Etat éclairé et ami de son pays, qui, se plaçant par la pensée au timon des affaires de la Prusse, depuis le jour où la Révolution française éclata, aurait voulu se conduire d'après les principes d'une politique saine et morale.

Aurait-il engagé la Prusse en 1792 dans une guerre dont elle pouvait laisser les chances à des Etats plus puissants qu'elle ? S'il l'eût fait, aurait-il conseillé de poser les armes avant que la révolution fût finie? »

Si cependant il avait été conduit à reconnaître la République, n'aurait-il pas persisté dans son système, n'aurait-il pas cherché à en recueillir les avantages, à profiter des sentiments qu'aurait inspiré à la France un prince bravant pour elle les préjugés de son temps? Il aurait établi l'influence de la Prusse, sur le Nord, par des alliances; la monarchie de Frédéric se serait affermie, et la Prusse aurait fondé son bonheur intérieur et sa considération au dehors sur une étroite union avec la France.

Il ne se serait pas laissé éblouir en 1799 par les succès passagers de nos ennemis.

Il aurait repoussé en 1805, et par politique et par dignité, l'alliance à laquelle l'Angleterre, la Russie et l'Autriche unies avaient pris l'engagement réciproque de contraindre la France.

Si cependant, entraîné par des circonstances imprévues, il avait prêté un serment sur la tombe de Frédéric, il ne l'aurait pas violé après la bataille d'Austerlitz ; il aurait tiré d'une fausse détermination le seul parti honorable, en restant fidèle à des alliés maltraités par la fortune.

En 1812, s'il avait cru pouvoir oublier qu'à Tilsitt la Russie avait fait en faveur de la Prusse tout ce que permettaient les circonstances, et s'il avait signé l'alliance avec la France, il y aurait

Digitized by Google

été fidèle. Il aurait trouvé, dans des événements inattendus, l'occasion de faire jouer un beau rôle à la Prusse, malgré sa faiblesse, et de manifester des sentiments non douteux, et dont il aurait pu, dans le temps, invoquer l'honorable souvenir. Cette résolution loyale eût concilié à la Prusse l'estime même de ses ennemis. Elle aurait servi non leur haine, mais leurs véritables intérêts; car le général d'Yorck n'aurait pas trahi, et les Russes n'auraient pas passé le Niémen ; le général Bulow n'aurait pas trahi, et les Russes n'auraient pas passé l'Oder et ne se seraient point exposés à la catastrophe qui les menace; enfin, la France, sentant le besoin d'un intermédiaire entre elle et la Russie, l'aurait trouvé dans la Prusse fidèle, et aurait consenti à agrandir, pour l'intérêt de son système, pour la paix et le repos du monde qui en est l'unique but, une puissance dont la sincérité aurait été mise à l'épreuve.

Aujourd'hui, Monsieur le Baron, que reste-t-il à la Prusse? Elle n'a rien fait pour l'Europe : elle n'a rien fait pour son ancien allié; elle ne fera rien pour la paix. Une puissance dont les traités ne sont que conditionnels ne saurait être un intermédiaire utile; elle ne garantit rien; elle n'est qu'un sujet de discussion; elle n'est point une barrière.

Le doigt de la Providence est empreint dans les événements de cet hiver; elle les a produits pour démasquer les faux amis et signaler les amis fidèles, et elle a donné à SA MAJESTÉ assez de puissance pour assurer le triomphe des uns et le châtiment des autres.

En terminant mes rapports avec vous, Monsieur le Baron, je me félicite d'avoir à vous faire connaître la satisfaction de SA MAJESTÉ pour votre conduite, pendant le temps où vous avez résidé près d'elle. Elle vous plaint, et comme militaire et comme homme d'honneur, de vous être trouvé obligé de signer une pareille déclaration.

J'ai l'honneur de vous envoyer les passe-ports que vous m'avez demandés.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Signé LE DUC DE BASSANO.

Après la lecture du rapport, MM. les conseillers d'État présentent deux projets de sénatus-consulte (*Voyez ci-après, séance du 3 avril*), et M. **le comte Defermon** expose les motifs du premier de ces projets de la manière suivante :

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« Vous venez d'entendre les communications que SA MAJESTÉ a ordonné de vous faire. Les circonstances actuelles rendent indispensable une augmentation de notre état militaire : c'est l'objet du sénatus-consulte que nous sommes chargés de vous présenter.

« Si l'on doit regretter la défection d'un allié, encore vaut-il mieux le voir à découvert dans les rangs ennemis, que d'être exposé à ses trahisons journalières. Les forces disponibles de la Prusse ne sont pas telles que l'empire ne puisse la faire repentir d'être rentrée en lutte avec lui ; mais vous le savez, Messieurs, il faut, lorsqu'on désire la paix, l'obtenir par des succès qui puissent en garantir la durée; et pour atteindre ce but, il faut employer de suite de grands moyens, plutôt que de s'épuiser lentement en de faibles efforts.

« Le titre Ier du projet met à la disposition du ministre de la guerre cent quatre-vingt mille hommes pour être ajoutés aux armées actives. Quatre-vingt-dix mille hommes pris sur la conscription de 1814, dont la levée a déjà été autorisée, n'éprouvent qu'un changement de destination.

« Quatre-vingt-dix mille doivent être levés conformément aux dispositions des titres II et III du projet.

« La défection de la Prusse peut augmenter d'environ quatre-vingts à cent mille hommes les ennemis, et il est aussi convenable que nécessaire d'accroître dans la même proportion l'armée de l'empire.

« Le titre II crée quatre régiments de gardes d'honneur à cheval, au complet de dix mille hommes.

« Les départements ont demandé la formation de compagnies de gardes du corps. Cette institution, nécessaire au trône, ne peut se réaliser que progressivement.

« Les officiers ne pourraient être pris que dans les premiers grades de l'armée, et leur présence près des corps qu'ils commandent est aujourd'hui nécessaire. S'ils étaient pris dans les grades moins élevés, ce serait manquer le but et dénaturer l'institution, puisqu'on ne placerait pas à la tête de ceux qui seront spécialement responsables de la sûreté de l'EMPEREUR et de sa famille, des hommes revêtus des premières dignités de l'armée et de l'État.

« D'ailleurs les gardes du corps ne sont pas le besoin du moment ; la gendarmerie, les troupes de la garnison et cinq à six mille hommes de la garde impériale, tant à pied qu'à cheval, qui existent à Paris, et qui se composent d'anciens soldats moins en état de faire la guerre, et de jeunes gens, tous commandés par des officiers d'élite, garantissent le maintien du bon ordre dans la capitale.

« Cependant il est utile de marcher vers la formation de ces compagnies de gardes du corps et de rallier à l'armée des hommes encore dans la force de l'âge, dont les armes sont le métier et qui languissent sans état.

« Enfin il faut ouvrir la carrière à de jeunes gens qui sont détournés par l'éducation qu'ils ont reçue de prendre parti comme soldat, et qui, ayant atteint leur vingt-quatrième ou vingt-cinquième année, se regardent comme trop âgés désormais pour courir les chances d'un avancement lent dans la carrière militaire.

« C'est d'après ces vues qu'ont été conçues les dispositions du titre II.

« Les hommes appelés à composer les quatre régiments devront s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais; mais ils ont l'assurance d'obtenir le brevet d'officier après douze mois de campagne, et ils seront admissibles dans la formation des quatre compagnies des gardes du corps lorsque, après la campagne, il y sera procédé ; il pourra même en être employé des détachements de trois à quatre cents hommes pour concourir au service de l'Impératrice et du Roi de Rome.

« Ces régiments recevront la solde des chasseurs à cheval de la garde impériale.

« Enfin, les membres de la Légion d'honneur ou leurs fils pourront, s'ils n'ont pas assez de fortune, être équipés et montés aux frais de la Légion.

« Ces avantages réunis porteront, sans doute, les enfants des membres des colléges électoraux de départements et d'arrondissements, des conseils municipaux, les fils des plus imposés des départements et des communes, de tous ceux enfin qui sont dépositaires de l'autorité publique, à se faire inscrire dans ces régiments ; et il ne restera plus d'excuse à ces jeunes gens oisifs qui

Digitized by Google

se plaignent de n'avoir pas de carrière ouverte et donnent trop souvent lieu de réprimer leurs écarts.

« Le titre III fait un nouvel appel de quatre-vingt mille hommes sur le premier ban, tant pour le recrutement de l'armée que pour la formation d'une armée de réserve ; il en excepte les hommes mariés avant la publication du sénatus-consulte.

« Cet appel donnera des soldats de l'âge de vingt et un à vingt-six ans, et par conséquent des hommes dans la force de l'âge, susceptibles d'entrer dans les cadres, aussitôt qu'ils auront reçu la première instruction.

« Les cohortes formées par le premier appel sur ce ban justifient d'avance ce qu'on doit se promettre du nouvel appel proposé.

« Nous ne nous dissimulons pas tout ce que peut avoir de pénible cet appel des classes arriérées ; mais quel est le citoyen français qui ne sente qu'il est préférable de faire aujourd'hui un effort qui en évite pour l'avenir de plus grands, dont on ne pourrait pas attendre le même résultat?

« Au surplus, les appels et leurs époques doivent être déterminés par des arrêts du conseil, et ces mesures d'exécution ne seront prises que de la manière la plus propre à prévenir toute injustice et toute difficulté.

« Vous connaissez, Messieurs, l'esprit de prévoyance qui dirige toujours SA MAJESTÉ dans ses projets : ainsi, pour prévenir toute espèce de dangers, et même d'inquiétudes, elle a jugé nécessaire d'organiser une armée de réserve qui, campée sur nos frontières, veille tout à la fois à leur garde et au maintien de l'ordre chez nos alliés.

« Le titre IV rend disponible les quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, qui avaient été destinés à la défense de nos frontières de l'Ouest et du Midi ; ils formeront l'armée de réserve sur les frontières de l'Est, où ils rempliront cette nouvelle destination.

« C'est à l'honneur et au courage des gardes nationales que l'EMPEREUR confie la défense des six grands ports de la marine militaire; c'est aux gardes nationales qu'il confie le soin de repousser toute attaque de nos ennemis sur les côtes de l'empire.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, avec quel empressement les habitants de nos côtes marchèrent contre l'expédition dirigée sur le port d'Anvers.

« Mais ce zèle a besoin d'être guidé, et ce qui se passa en 1809 a démontré combien il était important d'organiser le service de la garde nationale dans les parties de l'empire où il serait jugé nécessaire.

« Les départements qui sont spécialement appelés à concourir à la défense des ports sont désignés par le titre IV.

« La garde nationale sera organisée dans les départements, s'il en est besoin, et les compagnies de grenadiers et chasseurs seront complétées de manière à présenter dans chaque arrondissement une force de quinze à trente mille hommes effectifs, présents, et toujours disponibles.

« C'est dans le sein du Sénat que SA MAJESTÉ Messieurs, veut choisir les généraux qu'elle chargera de présider à l'organisation de ces compagnies et d'en prendre le commandement.

« En donnant aux citoyens, pour les guider dans ce sentier de l'honneur, des chefs qui réunissent tant de titres à la considération générale, SA MAJESTÉ a voulu encourager la confiance des gardes nationale, leur rendre l'obéissance plus facile et leur garantir les égards et les ménagements qui pourront se concilier avec les besoins du service.

« Il ne sera mis en activité dans chaque arrondissement que mille cinq cents à trois mille hommes, lesquels seront placés sur les points où leur présence sera jugée nécessaire et seront renouvelés tous les trois mois, ou plus souvent, de manière à n'être pas trop longtemps détournés de leurs occupations et de leurs affaires.

« Le contingent de chaque arrondissement sera prêt à se porter sur les points qui seraient attaqués, mais ne s'éloignera de sa famille que dans ce cas, et seulement pendant le temps que durera le danger.

« Ce contingent, réduit au minimum de quinze mille hommes par chacun des arrondissements, donne quatre-vingt dix mille : en y joignant vingt mille gardes-côtes, soixante mille hommes de troupes de la marine, vingt mille ouvriers existants dans les grands ports, la garde nationale locale, environ quarante mille hommes dans les dépôts de l'armée de terre qui se trouvent à portée des côtes, enfin, six mille hommes de gendarmerie répartis dans les mêmes arrondissements, la défense de nos côtes se trouve garantie par plus de deux cent cinquante mille hommes, indépendamment de la réserve des grenadiers et chasseurs qui n'entrent pas dans le premier contingent, et qui s'élèvent encore à plus de cent vingt mille hommes.

« C'est cependant par le moyen de cette mesure, qui n'appelle pas plus d'un millième de la population des six arrondissements, et seulement pour un service temporaire, que les quatre-vingt dix mille hommes de la conscription de 1814 sont rendus disponibles.

« La situation actuelle de l'Europe, la nécessité où se trouvent nos ennemis de disséminer leurs forces en Sicile, en Portugal, dans le Canada, éloigne toute idée que nos côtes puissent être attaquées ; mais quelque improbable que soit une attaque, il suffit qu'elle ne soit pas impossible, pour que, dans sa haute sagesse, SA MAJESTÉ, n'ait pas balancé à adopter les mesures qui vous sont proposées.

« En les consacrant, Messieurs, vous assurez la défense de nos côtes et de nos ports ; ainsi l'empire aura une armée de quatre cent mille hommes sur l'Elbe, une de deux cent mille, en Espagne, et deux cent mille hommes, tant sur le Rhin que dans la 32e division militaire et en Italie.

« Et c'est à l'aspect de pareilles forces que nos ennemis conçoivent le projet insensé de démembrer l'empire et de faire entrer des départements en indemnité dans leurs calculs politiques !

« Cette lutte est la dernière; l'Europe prendra une assiette définitive, et les événements de l'hiver de 1813 auront du moins pour la France l'avantage de lui avoir fait connaître ses amis et ses ennemis, l'étendue de ses moyens, le dévouement des peuples et leur attachement à la dynastie impériale. »

M. **le comte Boulay** succède à M. le comte Defermon et développe ainsi les motifs du second projet de sénatus-consulte :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

L'article 92 des constitutions du mois de frimaire an VIII prévoit le cas où des circonstances graves compromettraient la sûreté de l'Etat dans une partie de l'empire, et autorise, pour cette partie, la suspension du régime constitutionnel.

C'est à vous, Messieurs, que, par le sénatus-consulte organique du mois de thermidor an X,

Digitized by Google

a été confié le droit de prononcer une telle suspension, lorsque la proposition vous en est faite par le gouvernement.

Nous venons, d'après ses ordres, vous proposer l'application momentanée de cette mesure dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la trente-deuxième division militaire. Les circonstances dans lesquelles se trouvent aujourd'hui ces départements vous paraîtront plus que suffisantes pour vous déterminer à l'adoption de cette mesure.

Vous vous rappelez, Messieurs, les motifs de haute politique qui ont nécessité la réunion de ces pays à l'empire. Les arrêts émanés du conseil britannique en 1806 et 1807 avaient anéanti le traité d'Utrecht, détruit la liberté du commerce maritime et placé dans la dépendance de l'Angleterre toutes les puissances continentales. A ces arrêts, SA MAJESTÉ répondit par les décrets de Berlin et de Milan, dont l'objet était d'assujettir l'Angleterre à un blocus général et absolu, et de tenir en séquestre, dans son sein, toutes ses marchandises.

En voulant envahir tout le commerce maritime, en se jouant du droit des nations, l'Angleterre les forçait elles-mêmes à l'adoption d'un système nécessaire non-seulement à l'empire et à ses alliés, mais encore à toutes les puissances continentales.

Cependant, avant de s'y résoudre, SA MAJESTÉ fit proposer au cabinet britannique de rapporter ses arrêts du conseil, de consentir à la paix et à la liberté du commerce : cette proposition ayant été rejetée, la réunion des villes anséatiques fut prononcée.

Si nous considérons l'intérêt de ces départements, indépendamment de celui de l'empire, quelle est l'existence politique que ces intérêts devaient leur faire désirer?

D'être à la Prusse? Mais ces peuples redoutaient le joug de plomb du gouvernement prussien; et ce gouvernement qui n'avait pu défendre le centre même de ses États, aurait-il pu protéger une frontière éloignée?

Appartenir à l'Angleterre? Mais alors ils devenaient le théâtre de toutes les guerres de l'Angleterre avec le continent, et ils se voyaient au malheur de supporter à la fois et les fléaux de la guerre et l'incertitude de la conquête.

De rester villes anséatiques? Mais elles ne pourront plus être villes indépendantes depuis que l'Angleterre ne respecte plus la neutralité d'aucun pavillon. Le gouvernement de ces villes a pu subsister, lorsqu'il y avait autour d'elles des États intéressés à leur conservation, et lorsque l'Angleterre n'ayant pas encore acquis sur les mers cette supériorité dont elle abuse, il pouvait être dans les convenances des puissances belligérantes qu'il existât un pavillon neutre. Mais une fois qu'il est rompu, les villes n'ont pas pu chercher une protection dans la puissance d'un grand État, qui leur procurât tôt ou tard la jouissance des avantages que leur permet leur position.

La réunion de ces départements à la France fut accompagnée de mesures propres à joindre la Baltique à la Seine, à établir une communication facile et sûre entre les anciens et les nouveaux sujets, à confondre tous leurs intérêts par des combinaisons également utiles à tous.

Aussi, Messieurs, les avantages de cette réunion furent-ils sentis par tous les hommes éclairés de ces pays, et bientôt on vit une députation nombreuse et solennelle des villes anséatiques, apporter aux pieds du trône de SA MAJESTÉ l'hommage de leur reconnaissance, de leur dévouement et de leur fidélité. Tous les bienfaits de notre système politique ont été communiqués à ces nouveaux départements; nos codes y ont été publiés; nos institutions y ont été réalisées; des lois équitables, en effaçant ce que la féodalité y présentait d'odieux et de contraire aux principes de la civilisation et de tout bon gouvernement, y ont respecté tous les droits de la propriété, et les avantages de cette législation ont été généralement reconnus.

Tel était, Messieurs, l'état de ces pays lorsque les malheurs qu'une saison rigoureuse et prématurée a fait peser sur la Grande Armée sont venus ranimer chez nos ennemis des espérances que nos victoires avaient déconcertées. Tous les genres d'intrigue ont été ourdis. Une nouvelle coalition s'est formée dans le Nord, et la Prusse, croyant pouvoir impunément faire éclater sa haine, a donné au monde l'exemple d'une odieuse perfidie. Dans leurs transactions, les coalisés ont cédé la Norwége à la Suède, et promis au Danemark, pour indemnité, nos départements anséatiques.

Le gouvernement danois a rejeté un arrangement qui, en le dépouillant d'une partie importante de ses États, ne lui offrait, en compensation, qu'une espérance chimérique et la certitude d'une guerre éternelle avec l'empire. Un prince éclairé et sage n'a point oublié les outrages de l'Angleterre, il a senti son véritable intérêt et nous est resté fidèle.

Cependant l'ennemi s'est approché de nos départements anséatiques, et y a semé des germes de trouble et de révolte.

Les aurait-il aveuglés au point de leur persuader qu'il réussirait à les soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à SA MAJESTÉ?

Quoi! parce qu'une tempête, que la prudence ne pouvait prévoir, a dispersé une partie de notre armée victorieuse, nos ennemis se flattent de pouvoir disposer de notre territoire au gré de leur ambition! ils croient pouvoir nous dicter la loi et nous amener à une paix honteuse! Sans doute il faudrait bientôt brûler nos flottes, détruire nos chantiers, et nous réduire à trente vaisseaux, comme ils ont osé nous le proposer. Privés de nos colonies et des avantages du commerce maritime, il faudrait encore renoncer à notre puissance continentale, laisser périr nos manufactures et notre industrie nationale et devenir en tout point les serviles tributaires de l'Angleterre! Non, non, la nation est d'accord avec son souverain; pleine de confiance dans la fermeté de son caractère et les ressources de son génie, jamais elle ne souffrira qu'il soit porté la moindre atteinte à la dignité de la couronne : elle déploiera s'il le faut toute son énergie pour repousser des prétentions insensées. Déjà elle a fait éclater ses nobles sentiments, et on l'y verra persévérer avec une constance inébranlable.

Vous, Messieurs, qui êtes les principaux organes de ce peuple généreux, vous vous en montrerez les dignes interprètes en sanctionnant les mesures qui vous sont proposées. Celle que nous sommes spécialement chargé de vous présenter est, comme nous l'avons dit en commençant, dans le cas prévu par nos constitutions. Dès que l'ennemi a souillé le territoire des départements anséatiques, dès qu'il y a excité des désordres et des séditions et qu'il y a fait naître des espérances coupables, il est évident que l'empire des lois

Digitized by Google

constitutionnelles et ordinaires, dont l'exercice suppose un état de choses régulier et paisible, doit y être suspendu pour faire place à toutes les mesures extraordinaires qui pourront être commandées par les circonstances. Cette suspension d'ailleurs n'est que pour trois mois : tout porte à croire que ce temps ne sera pas même nécessaire pour faire rentrer les départements dans une soumission parfaite ; et on verra, n'en doutons pas, tous les bons citoyens, tous les hommes éclairés de ces pays, concourir eux-mêmes au succès des mesures que prendra SA MAJESTÉ pour y faire suivre l'empire de l'ordre et des lois.

Les deux projets de sénatus-consulte sont renvoyés à une commission spéciale, et le Sénat s'ajourne au 3 de ce mois.

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 3 avril 1813.

Le Sénat se réunit à 2 heures, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le comte de Latour-Maubourg,** au nom de la commission spéciale nommée dans la séance d'avant-hier, à l'effet d'examiner le *projet de sénatus-consulte sur l'augmentation de l'armée*, fait le rapport suivant :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté le premier de ce mois par les conseillers d'État, orateurs du gouvernement, sur la nécessité d'augmenter l'état militaire de l'empire, et sur les moyens de pourvoir à cette augmentation.

Votre commission a cru devoir établir, dans son rapport, la division suivie dans le projet et vous soumettre ses observations sur chaque titre séparément.

Le titre Ier met à la disposition du ministre de la guerre cent quatre-vingt mille hommes, savoir :

Dix mille hommes de gardes d'honneur à cheval ;

Quatre-vingt mille hommes sur le premier ban de la garde nationale ;

Quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, déjà levés et sous les armes.

Il serait inutile, sans doute, de vous faire remarquer combien il importe de déployer de grandes forces et de prendre aux yeux de l'Europe une attitude imposante, au moment où l'EMPEREUR, abandonné par un de ses alliés, voit passer dans les rangs de nos ennemis des troupes qui ont eu l'honneur de combattre et de vaincre avec les aigles françaises. Au reste, comme l'a si justement observé l'orateur du Gouvernement, un allié qui nous trahit dans l'ombre est plus à craindre qu'un ennemi qui nous attaque à découvert. La défection du roi de Prusse n'est donc pas une perte réelle pour la France, et cependant elle commande de nouveaux sacrifices, puisqu'elle oblige à remplacer des corps nombreux qui sont de moins dans nos armées, et de plus dans celles de nos ennemis.

Sur les cent quatre-vingt mille hommes qui doivent être mis à la disposition du ministre de la guerre, quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814 font déjà partie de l'armée ; ils étaient destinés à défendre les frontières de l'Ouest et du Midi. Ce n'est donc pour eux qu'un changement de destination. Les dix mille hommes de gardes d'honneur à cheval peuvent et doivent être considérés comme des volontaires, puisque les gardes d'honneur de tous les départements n'ont cessé, depuis qu'elles sont établies, de solliciter la faveur de suivre SA MAJESTÉ à la victoire ; et quoique notre armée active soit en effet augmentée de cent quatre-vingt mille hommes, la levée proposée n'est cependant par le fait que de quatre-vingt mille.

Le titre II du projet crée quatre régiments de gardes d'honneur à cheval. Votre commission envisage cette institution comme utile, puisqu'elle procure, sans augmentation de dépense pour le Gouvernement, dix mille cavaliers propriétaires, habillés, équipés, montés à leurs frais, ayant l'habitude du cheval, et prêts à faire la guerre ; elle est avantageuse aux individus appelés à en faire partie, puisque, après un an de service, ils auront le brevet de sous-lieutenant, et pourront, en se distinguant, être admis dans les compagnies de gardes du corps qui doivent être formées après la campagne. La formation d'une semblable garde, composée d'enfants de famille, de fils de fonctionnaires publics, de membres de la Légion d'honneur, convient à la dignité du trône impérial.

Une levée de quatre-vingt mille hommes, pris dans le premier ban de la garde nationale, des années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812 est proposée par le titre III du projet pour le recrutement de l'armée et la formation d'une armée de réserve. C'est avec peine, sans doute, que le Gouvernement fait cet appel aux classes arriérées ; mais le moyen de conquérir une paix glorieuse, une paix durable, la seule qui convienne à la France, n'est-il pas de préparer de grands succès par de grands efforts ? Un perfide allié a violé tous les traités, brisé tous les liens qui unissent entre elles les nations civilisées. De quel dévouement les Français ne sont-ils pas capables, quand il s'agit de venger leur prince et la patrie ! Les cohortes formées par le premier appel fait à la garde nationale ont justifié ce qu'on doit s'en promettre, en demandant à marcher au premier rang.

Le titre IV et dernier du projet de sénatus-consulte propose l'organisation d'une garde nationale pour défendre les côtes de l'ouest et du midi de la France, et spécialement les chantiers maritimes.

Cette garde nationale, de quinze ou trente mille hommes dans chacun des arrondissements maritimes indiqués dans le projet, doit être composée de grenadiers et chasseurs, toujours présents et prêts à se réunir au premier signal ; mais mille cinq cents ou trois mille seulement seront en activité dans chaque arrondissement, et se renouvelleront tous les trois mois, ou plus souvent, de manière à ne pas être détournés trop longtemps de leurs travaux. Ils ne s'éloigneront de leurs foyers que pour se porter sur les points de leur arrondissement qui seraient attaqués, et pour le temps seulement que durera le danger. Cette mesure était nécessaire pour régulariser d'avance le zèle patriotique qui porterait sur les côtes, sans ordre, les Français des départements maritimes aux moindres apparences d'une descente réelle ou simulée ; elle est préférable et bien moins onéreuse que l'organisation des gardes nationales réunies en vertu du sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV. Alors le département de la Seine-Inférieure eut pendant longtemps trois mille hommes en activité de service ; celui de la Manche

Digitized by Google

fournit seul, pendant deux ans, à la défense de Cherbourg. Par la nouvelle disposition, un plus grand nombre de départements étant appelé à la défense d'un même point, la mesure répartie sur une population plus nombreuse sera à peine sensible, puisque tel département qui avait pu entretenir trois mille hommes en activité n'aura dans la circonstance présente à en fournir que cinq ou six cents.

Votre commission, après avoir mûrement examiné le projet de sénatus-consulte proposé, en a voté l'adoption à l'unanimité.

M. **le comte l'Apparent**, au nom de la commission spéciale, nommée le même jour pour examiner le *projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements composant la 32e division militaire*, fait le rapport ci-après.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je viens, au nom de votre commission spéciale, vous faire le rapport que vous avez demandé sur le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté dans la séance du 2 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Le projet soumis à votre délibération suspend momentanément le régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, formant la 32e division militaire.

Les orateurs du Gouvernement vous ont exposé les motifs de cette mesure, ainsi que ceux qui ont nécessité la réunion à l'empire français des villes anséatiques et de leur territoire.

Cette réunion, recommandée par les circonstances et par l'intérêt de toute l'Europe, était nécessaire pour empêcher les communications frauduleuses et pour maintenir notre système continental; mais si elle est utile à la France, elle ne l'est pas moins aux villes Anséatiques, qu'elle met à l'abri des vexations et de la tyrannie du gouvernement anglais, ennemi naturel de tout peuple maritime et commerçant.

Les rigueurs prématurées de la saison, l'infidélité d'une puissance qui ne s'est alliée à la France que pour la trahir avec plus de perfidie, ont fait éprouver à nos armées des malheurs qu'il était au-dessus de la prudence humaine de prévoir et de prévenir.

Ces événements ont relevé les espérances de nos ennemis; ils ont conçu le projet insensé de démembrer la France, ils ont osé proposer à un allié fidèle de changer une partie de ses anciens domaines contre une portion de notre territoire, c'est-à-dire, de céder des réalités pour des illusions.

Ils se sont rapprochés des frontières de l'empire, et leurs émissaires ont répandu dans les départements de l'Ems, de l'Elbe et du Weser, des semences de troubles et une agitation qu'il importe de réprimer promptement; mais plus ils approchent de nos frontières, plus ils accélèrent leur perte et la chute de leurs espérances et de leurs chimériques projets.

Le génie qui a su tirer la France du chaos et montrer tout ce que peut une nation brave et généreuse lorsqu'elle est bien dirigée, saura mettre en œuvre les immenses ressources de l'empire français, et conquérir la paix, l'objet de tous les vœux et si nécessaire au repos du monde, mais qu'aucun Français ne peut désirer qu'autant qu'elle sera honorable et qu'elle pourra se concilier avec la dignité de la nation et la gloire du héros qui la gouverne.

Que ne devons-nous pas espérer du peuple français, de la juste confiance dans notre auguste souverain, et des efforts de cet amour-propre national qui s'est montré avec tant d'énergie dans toutes les crises!

Au commencement du siècle dernier, la France semblait arrivée au comble du malheur; une suite de défaites et de désastres paraissait lui imposer la loi de demander la paix comme une grâce; mais les conditions humiliantes qu'osèrent proposer les ennemis irritèrent l'orgueil du peuple français, ranimèrent son courage abattu, mais non éteint, et bientôt la victoire de Denain entraîna la levée du siége de Landrecies et la reprise de nos places fortes, et la paix d'Utrecht fut le prix de ces succès.

Dans des temps plus rapprochés, nous avons vu les progrès éphémères de l'armée prussienne et l'envahissement d'une partie de l'ancien territoire de la France, donner le plus grand essor à l'énergie nationale: des milliers de Français accoururent volontairement pour la défense de la patrie et préparèrent ces triomphes éclatants qui depuis ont illustré nos armées.

Les circonstances actuelles ont de nouveau fait éclater cette énergie avec une force et une étendue que nos ennemis étaient loin de prévoir, et dont il est impossible qu'ils ne redoutent pas les effets.

Le projet sur lequel vous avez à délibérer en ce moment ne contient qu'une partie des mesures que le génie de l'EMPEREUR a conçues pour compléter notre système de défense, et pour assurer la paix intérieure et la tranquillité publique.

Les dispositions de ce projet de sénatus-consulte, dictées par la prudence, sont conformes aux statuts constitutionnels de l'empire; elles sont nécessitées par les circonstances et par l'intérêt même des habitants des départements auxquels on propose de les appliquer.

L'article 92 des constitutions du 22 frimaire an VIII, porte que, dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre l'empire de la Constitution dans les lieux et pour le temps qu'elle déterminera.

L'article 55 du sénatus-consulte du 15 thermidor an X, attribue au Sénat le droit de prononcer cette suspension lorsque les circonstances l'exigent.

On vous propose de l'appliquer aux départements qui composent la 32e division militaire, et les circonstances où se trouvent ces départements justifient complétement cette mesure.

L'approche des ennemis a ranimé l'esprit de parti et de discorde; leurs nombreux émissaires ont mis en mouvement ces hommes factieux par essence qu'on trouve dans tous les pays, pour qui l'ordre est un supplice et l'anarchie un besoin; qui, n'ayant rien à perdre et ne pouvant que gagner dans un bouleversement, ne se plaisent que dans le désordre et le chaos.

Secondés par quelques-uns de ces êtres vils qui, entraînés par l'appât trompeur et passager d'un sordide intérêt, sont insensibles aux maux de leur patrie, ils sont parvenus à exciter de violentes agitations et de grands troubles. L'esprit de révolte s'est manifesté, l'autorité du gouvernement a été méconnue, l'anarchie a succédé au règne des lois, la ligne des douanes a été forcée, et les membres des différentes administrations ont été obligés de se retirer.

Il est instant de prendre des mesures fortes et d'une prompte exécution pour réprimer ces

Digitized by Google

attentats, rétablir l'ordre et la tranquilité publique et protéger les bons citoyens qui (nous aimons à le croire) sont en grand nombre dans ces départements, mais qui sont dominés par une minorité d'hommes séditieux et turbulents, parce que, dans les troubles civils, les factieux sont hardis et les gens de bien, pour l'ordinaire, sont timides.

La lenteur des formes constitutionnelles ne pourrait que nuire à l'exécution des mesures prescrites par les circonstances et retarder le rétablissement de l'ordre; les départements formant la 32e division militaire sont déjà de fait en état de guerre et hors de la Constitution, et il est nécessaire, autant pour l'intérêt de l'Etat que pour celui des habitants paisibles que vous usiez de la faculté qui vous est accordée par le sénatus-consulte du 16 thermidor, et que vous suspendiez momentanément l'empire de la Constitution dans ces départements.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de sénatus-consulte.

Le Sénat, après avoir délibéré sur ces deux projets, les adopte.

En voici les textes :

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 31 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1er de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Une force de cent quatre-vingt mille hommes est mise à la disposition du ministre de la guerre, pour augmenter les armées actives, savoir :

Dix mille hommes de gardes d'honneur à cheval;

Quatre-vingt mille hommes qui seront appelés sur le premier ban de la garde nationale,

Quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, qui étaient destinés à la défense des frontières de l'Ouest et du Midi, et spécialement des chantiers d'Anvers, de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon.

TITRE II.

De la formation des quatre régiments de gardes d'honneur.

Art. 2. Il est créé quatre régiments de gardes d'honneur à cheval, formant un complet de dix mille hommes.

Art. 3. Le 1er régiment sera composé des gardes d'honneur fournis par les départements des 1re, 14e, 15e 16e, 24e et 30e divisions militaires;

Le 2e, de ceux des 2e, 3e, 4e, 5e, 17e, 18e, 25e, 26e et 28e divisions militaires;

Le 3e, de ceux des 10e, 11e, 12e, 13e, 20e, 22e, 29e et 31e divisions militaires;

Le 4e, de ceux des 6e, 7e, 8e, 9e, 19e, 21e, 23e, 27e et 32e divisions militaires.

Art. 4. Les contingents à fournir par chacun des départements de l'empire pour la formation de ces quatre régiments, seront fixés par un arrêt du conseil.

Art. 5. Les hommes composant lesdits régiments devront s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais.

Art. 6. Ils auront la solde des chasseurs de la garde.

Art. 7. Après douze mois de service dans lesdits régiments, ils auront le grade de sous-lieutenant.

Art. 8. Lorsque, après la campagne, il sera procédé à la formation de quatre compagnies de gardes du corps, une partie de ces compagnies sera choisie parmi les hommes des régiments de gardes d'honneur qui se seront le plus distingués.

Art. 9. Les membres de la Légion d'honneur, ou leur fils, pourront, s'ils n'ont pas assez de fortune pour s'équiper et se monter à leurs frais, être équipés et montés aux frais de la Légion.

TITRE III.

Levée de quatre-vingt mille hommes sur le 1er ban de la garde nationale.

Art. 10. Quatre-vingt mille hommes de la conscription, pris dans le 1er ban de la garde nationale, des années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée et la formation d'une armée de réserve.

Art. 11. Les hommes qui se sont mariés avant la publication du présent sénatus-consulte, ne pourront être désignés pour faire partie de la levée ordonnée par l'article précédent.

Art. 12. Les appels et leurs époques seront déterminés par des arrêts du conseil.

TITRE IV.

De la manière de pourvoir à la défense des frontières de l'Ouest et du Midi, et spécialement des chantiers maritimes.

Art. 13. Afin de rendre disponibles les quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, qui étaient destinés à la défense des frontières de l'Ouest et du Midi, il y sera pourvu par les gardes nationales sédentaires.

Art. 14. L'EMPEREUR confie la défense des chantiers d'Anvers, du Texel et des Bouches-de-la-Meuse au courage et à l'honneur des Français des départements du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise et de l'Ems-Occidental;

La défense des chantiers d'Anvers et de Flessingue, aux Français des départements des Bouches-de-l'Escaut, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmapes, des Deux-Nèthes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Lys;

La défense des chantiers de Cherbourg, aux Français des départements de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Oise;

La défense des chantiers de Brest et de Lorient, aux Français des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de Loir-et-Cher;

La défense des chantiers de Rochefort, aux Français des départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Loire-Inférieure, de la Charente et de la Gironde;

La défense des chantiers de Toulon, aux Français des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes Maritimes, de Vaucluse, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Mont-Blanc, de l'Hérault et du Gard.

Art. 15. En conséquence, la garde nationale sera organisée dans ces arrondissements. A cet effet, les compagnies de grenadiers et de chasseurs se-

Digitized by Google

ront complétées de manière à présenter dans chaque arrondissement une force de quinze à trente mille hommes effectifs, présents et toujours disponibles.

Art. 16. Six sénateurs seront envoyés dans ces six arrondissements pour présider à l'organisation de ces compagnies et en prendre le commandement.

Art. 17. Sur le nombre des grenadiers et chasseurs, quinze cents à trois mille seront temporairement en activité dans chaque arrondissement, et placés sur les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Art. 18. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
LE COMTE DE L'APPARENT, LATOUR-MAUBOURG.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat.
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrits par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1er de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802, décrète :

Art. 1er. Le régime constitutionnel est suspendu pendant trois mois dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32e division militaire.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS,
LE COMTE DE L'APPARENT,
LATOUR-MAUBOURG.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, en vertu des ordres de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, dans la séance du 1er de ce mois, de lettres patentes en date du 30 mars dernier, qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine Marie-Louise, le titre de régente avec les droits et fonctions mentionnés aux dites lettres;

Après avoir entendu le rapport de la commission spéciale nommée dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait à S. M. L'EMPEREUR ET ROI l'adresse dont la teneur suit :

« SIRE,

« VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, après avoir réglé les plus grandes affaires de son empire et fortifié les lois fondamentales de l'État par une grande institution, va se mettre à la tête de ses nombreuses armées, repousser les cohortes ennemi es loin des bornes immuables qu'elle a posées autour de ses vastes États, délivrer ses alliés lidèles du fléau de la guerre, montrer ses aigles vengeresses à ceux qui ont trahi la foi sacrée des traités, et conquérir par la victoire la paix si souvent offerte par la magnanime modération de VOTRE MAJESTÉ.

« Elle laisse en partant à son auguste épouse la régence de son empire. La France verra dans cette disposition un nouveau témoignage de l'affection de VOTRE MAJESTÉ pour ses peuples, un bienfait qui leur sera cher, un prix de ce zèle et de ce patriotisme dont l'expression éclatante retentit jusqu'aux extrémités du monde.

« Le Sénat, SIRE, organe des sentiments de la grande nation, vous offre particulièrement en ce jour l'hommage de la fidélité qu'elle vous a jurée et du bonheur dont elle jouira lorsqu'elle reverra le vainqueur de ses ennemis et le pacificateur du continent. »

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
LE COMTE DE L'APPARENT
LATOUR-MAUBOURG.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR

4 avril 1813.

Aujourd'hui dimanche 4 avril 1813, S. M. l'Impératrice et Reine a reçu au palais des Tuileries, après la messe, une députation du Sénat composée de treute sénateurs.

La députation a été conduite à cette audience par M. le comte de Seyssel, d'Aix, maître des cérémonies de SA MAJESTÉ; par M. Dargainnaratz, aide des cérémonies, et introduite par S. Exc. le comte Ségur, grand maître des cérémonies.

S. Exc. le comte de Lacépède, président du Sénat et de la députation, a présenté à SA MAJESTÉ, au nom du Sénat, l'adresse dont la teneur suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du samedi 3 avril 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, en vertu des ordres de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, dans la séance du 1er de ce mois, de lettres patentes, en date du 30 mars dernier, qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine Marie-Louise le titre de régente, avec les droits et fonctions mentionnés auxdites lettres;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommé dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait à S. M. l'Impératrice et Reine l'adresse dont la teneur suit :

« Madame,

« S. M. L'EMPEREUR ET ROI, près d'aller commander ses armées, vient de confier à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, la régence de son empire. Il ne pouvait accorder à ses peuples, un plus doux dédommagement de son absence.

« Le Sénat, Madame, éprouve une bien vive satisfaction en pensant qu'il pourra voir son enceinte briller de tout l'éclat des vertus dont VOTRE MAJESTÉ embellit le trône.

« Il vous offre le tribut de son respect et de son dévouement. Il y joint, Madame, celui de son inviolable fidélité au plus grand des monarques et à sa dynastie, comme l'hommage le plus cher au cœur de VOTRE MAJESTÉ, et le plus digne de la

Digitized by Google

petite-fille de Blanche et de Marie-Thérèse, de la mère du roi de Rome, et de l'auguste épouse de NAPOLÉON. »

L'Assemblée arrête, en outre, que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'Impératrice et Reine par une députation composée des président et secrétaires du Sénat, des préteurs, chancelier et trésorier, de vingt-trois autres sénateurs désignés par la voie du sort.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS,
LE COMTE DE L'APPARENT,
LATOUR-MAUBOURG.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

L'Impératrice a répondu en ces termes :

« Messieurs,

« L'EMPEREUR, mon auguste et bien-aimé époux sait ce que mon cœur renferme d'amour et d'affection pour la France. Les preuves de dévouement que la nation nous donne tous les jours accroissent la bonne opinion que j'avais du caractère et de la grandeur de notre nation.

« Mon âme est bien oppressée de voir encore s'éloigner cette heureuse paix qui peut seule me rendre contente. L'EMPEREUR est vivement affligé des nombreux sacrifices qu'il est obligé de demander à ses peuples; mais puisque l'ennemi, au lieu de pacifier le monde, veut nous imposer des conditions honteuses, et prêche partout la guerre civile, la trahison et la désobéissance, il faut bien que l'EMPEREUR en appelle à ses armes toujours victorieuses, pour confondre ses ennemis, et sauver l'Europe civilisée et ses souverains de l'anarchie dont on les menace.

« Je suis vivement touchée des sentiments que vous m'exprimez au nom du Sénat. »

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Séance du 7 avril 1813

M. **le Président** fait donner lecture des deux messages suivants :

Message de S. M. l'Empereur et Roi au Sénat.

SÉNATEURS,

Conformément aux constitutions de l'empire, nous vous présentons comme candidats pour la place vacante au Sénat par la mort du comte Bougainville :

Le baron Lacuée, premier président de la cour impériale d'Agen, présenté par le collége électoral du département de Lot-et-Garonne;

Le baron d'Haubersaert, premier président de la cour impériale de Douai, présenté par le collége électoral du département du Nord ;

Le président Berthereau, présenté par le collége du département de la Seine.

Nous sommes bien aise que nos cours impériales voient dans le choix de ces trois magistrats notre satisfaction de la manière dont elles remplissent nos vœux pour l'administration de la justice.

Donné en notre palais de l'Elysée-Napoléon, le 3 avril 1813.

Signé NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

Message de S. M. l'Empereur et Roi au Sénat.

SÉNATEURS,

Nous avons nommé pour remplir les treize places vacantes au Sénat :

Le cardinal Bayane, prélat distingué par ses vertus religieuses, l'étendue de ses lumières et les services qu'il a rendus à la patrie; il a travaillé au concordat de Fontainebleau qui complète les libertés de nos églises; œuvre commencée par saint Louis, continuée par Louis XIV et achevée par nous;

Le baron Bourlier, évêque d'Evreux, le doyen de nos évêques, l'un des docteurs les plus distingués de la Sorbonne de Paris, société qui a rendu de si importants services à l'Etat, en démêlant, au milieu des ténèbres des siècles, les vrais principes de notre religion d'avec les prétentions subversives de l'indépendance des couronnes.

Nous désirons que le clergé de notre empire voie dans ces choix un témoignage de la satisfaction que nous avons de sa fidélité, de ses lumières et de son attachement à notre personne.

Le comte Legrand, général de division, couvert d'honorables blessures, et auquel nous avons les plus grandes obligations pour les services qu'il nous a rendus dans les circonstances les plus importantes.

Le comte Chasseloup-Laubat,

Le comte Gassendi,

Et le comte Saint-Marsan,

conseillers en notre conseil d'Etat. Nous désirons que notre conseil voie dans cette distinction accordée à trois de ses membres, le contentement que nous avons de ses services;

Le comte Barbé-Marbois, premier président de notre cour des comptes : en peu d'années et par un travail assidu, notre cour des comptes a liquidé tout l'arriéré et atteint le but pour lequel nous l'avions instituée.

Le comte de Croix, l'un de nos chambellans, présenté par le collége électoral du département de Sambre-et-Meuse :

Les officiers de notre maison verront dans cette distinction accordée à l'un d'eux, la satisfaction que nous avons de leur fidélité et de l'attachement qu'ils nous montrent dans toutes les circonstances.

Le duc de Cadore, notre ministre d'Etat intendant général de notre maison ;

Le duc de Frioul, notre grand maréchal;

Le comte de Montesquiou, notre grand chambellan ;

Le duc de Vicence, notre grand écuyer;

Le comte de Ségur, notre grand maître des cérémonies.

Nous voyons de l'utilité à faire siéger au Sénat les grands officiers de notre couronne; nous sommes bien aise de leur donner cette preuve de notre satisfaction.

Donné en notre palais de l'Elysée-Napoléon, le 5 avril 1813.

Signé NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE VICE-GRAND-ELECTEUR (TALLEYRAND).

Séance du 14 avril 1813.

Vu le message en date du 3 de ce mois, par lequel S. M. L'EMPEREUR ET ROI présente comme

Digitized by Google

candidats pour la place vacante au Sénat par la mort du comte Bougainville :

Le baron Lacuée, premier président de la cour impériale d'Agen, présenté par le collége électoral de Lot-et-Garonne ;

Le baron d'Haubersaert, premier président de la cour impériale de Douai, présenté par le collége électoral du département du Nord ;

Le président Berthereau, présenté par le collége électoral du département de la Seine,

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, procède, en exécution de l'article 64 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, à l'élection d'un sénateur entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au baron d'Haubersaert.

Il est proclamé membre du Sénat par S. A. S. le prince vice-grand électeur, président.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires,
Signé CHARLES MAURICE, *président*,
LE COMTE DE L'APPARENT,
LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires*.
Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 1er juillet 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1812 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 28 juin dernier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, décrète :

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 3 avril 1813, portant suspension pendant trois mois du régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32e division militaire, est prorogé pendant trois mois, à compter du 15 juillet courant.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS.
LE COMTE DE L'APPARENT,
LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE COMTE LACÉPÈDE.

Séance du 14 juillet 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, portant règlement sur l'administration économique du Sénat,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination d'un nouveau membre du grand conseil d'administration, en remplacement de M. le sénateur comte Cossé de Brissac, décédé membre de ce conseil.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, à M. le sénateur comte Saint-Martin de la Motte.

Il est proclamé, par M. le président, membre du grand conseil d'administration du Sénat.

L'Assemblée arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE.
COLCHEN, LE COMTE DE L'APPARENT.
Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 23 août 1813.

S. Exc. le duc de Feltre, ministre de la guerre, est présent à la séance.

Des conseillers d'Etat, orateurs du gouvernement, chargés de présenter un *projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements*, sont introduits.

S. A. S. le prince archichancelier fait donner lecture de la pièce suivante :

Rapport du ministre de la guerre à S. M. l'Empereur et Roi, du 9 août 1813.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ, instruite des événements qui ont eu lieu dans le nord de l'Espagne depuis le mois de juin dernier, s'est déterminée à conférer le commandement de ses armées dans la Péninsule à S. Exc. le maréchal-duc de Dalmatie. Dès qu'il fut à leur tête, les affaires militaires sur les Pyrénées s'améliorèrent sensiblement. L'audace de l'ennemi fut arrêtée, et ses projets contrariés. Forcés de lever momentanément le siége de Pampelune, les Anglais perdirent beaucoup de monde dans les attaques qu'ils ont soutenues, et furent témoins de la destruction des ouvrages et des magasins qu'ils avaient établis autour de cette place. Peu de temps après, l'ennemi rembarque son artillerie de siége, suspend pendant quelque temps le siége de Saint-Sébastien, et laisse au pied des remparts de cette ville un grand nombre de ses soldats, qui ont vainement tenté d'en franchir la brèche.

Mais, SIRE, malgré ces circonstances favorables, et quoique les armées d'Aragon et de Catalogne, qui n'ont pas cessé d'être victorieuses, puissent attendre de nouveaux succès de la concentration de leurs forces, il est impossible de se dissimuler la nécessité d'envoyer aux armées d'Espagne des renforts qui puissent les mettre en état de déjouer entièrement les desseins de l'ennemi, qui peut recevoir chaque jour de nouvelles recrues. L'exaltation factice que les Anglais sont parvenus à

Digitized by Google

exciter dans la Péninsule, présentera à nos troupes de nouveaux obstacles à vaincre, et on ne peut différer de mettre les armées impériales en Espagne en mesure de les surmonter tous, et de reprendre la supériorité qui leur est naturelle.

J'ai déjà soumis à VOTRE MAJESTÉ les diverses demandes que m'ont adressées les maréchaux duc de Dalmatie et duc d'Albufera, pour obtenir des renforts devenus indispensables.

J'ai l'honneur de proposer aujourd'hui à VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner une levée sur les dernières conscriptions, dans les départements voisins des Pyrénées.

Les habitants de ces départements, animés de l'amour de la patrie, et sentant de quelle importance est, principalement pour eux, la défense de cette frontière, feront, je n'en doute point, avec ardeur, les nouveaux efforts que les circonstances leur imposent. Il n'est personne dans le Midi qui ne soit pénétré de ces sentiments et qui ne soit prêt à faire les plus grands sacrifices, s'il était nécessaire, pour soutenir la gloire de la France et en défendre le territoire. Déjà les Basques, avant d'être appelés par VOTRE MAJESTÉ, ont pris les armes de leur propre mouvement et se sont portés contre les ennemis. De tous côtés, dans cette partie de l'empire, les vœux des habitants, excités par l'intérêt général, appellent la mesure que je propose à VOTRE MAJESTÉ, et tous en conçoivent la nécessité absolue.

Je propose, en conséquence, à VOTRE MAJESTÉ d'ordonner qu'il sera fait dans ces départements une levée de trente mille hommes pour renforcer l'armée d'Espagne.

Le ministre de la guerre,
Signé DUC DE FELTRE.

M. **le comte Regnaud**, ministre d'Etat, développe les *motifs du projet de sénatus-consulte* en ces termes :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Lorsqu'au mois de décembre dernier je désignai à cette tribune le cabinet anglais comme l'artisan de la guerre, votre sagesse reconnut cette vérité que les événements postérieurs ont rendue, s'il était possible, plus évidente.

Trompée dans les espérances qu'elle avait fondées sur les succès de nos ennemis dans le Nord, effrayée comme elle l'est toujours à la vue des négociations, à la seule pensée de la paix, l'Angleterre a prodigué dans cette partie du monde l'intrigue et les promesses, tandis que dans le midi elle prodiguait les renforts et les sacrifices.

Obligées de céder à la supériorité du nombre et aux avantages des communications maritimes, nos armées d'Espagne ont besoin d'être renforcées ; la sagesse ne permet pas que ce soit en changeant rien aux dispositions imposantes prises du côté de l'Allemagne, dispositions qui seules fonderaient les plus justes espérances, et qui, sous la direction de l'EMPEREUR, garantissent la plus profonde sécurité et, s'il le faut, les plus éclatants succès.

C'est donc aux départements méridionaux à ajouter aux corps d'armées qui les défendent les forces qui leur sont nécessaires.

Lors de la dernière guerre, un glorieux exemple fut donné quand les mêmes ennemis débarquèrent sur le territoire de l'ancienne Belgique.

A l'envi les citoyens s'armèrent, et quittant leurs familles, leurs travaux, ils marchèrent en foule contre les Anglais, forcés bientôt de se retirer devant cette nouvelle armée.

Encore aujourd'hui les Basques et tous les braves habitants des Pyrénées et des départements voisins, disputant de dévouement et de fidélité, de zèle et de courage, ont marché spontanément au seul bruit de l'approche de l'ennemi vers l'extrémité septentrionale de l'Espagne.

Mais l'EMPEREUR n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire usage longtemps de cet élan généreux. Il juge plus convenable de prendre dans ces mêmes départements un certain nombre d'hommes sur les conscriptions de 1814 et antérieures, pour les faire entrer dans les cadres de l'armée.

Le sénatus-consulte que nous vous apportons fixe ce nombre à trente mille.

Il suffira pour arrêter les succès dont l'ennemi s'est applaudi trop vite, pour reprendre avec lui l'attitude convenable à la France, pour attendre et préparer le moment où l'Angleterre ne disposera plus, pour la dévastation des Espagnes, des trésors du Mexique, qu'elle leur arrache et avec lesquels elle alimente son commerce dans les deux Indes, prolonge son monopole en Europe, soutient chez elle son crédit épuisé, stipendie les hommes qu'elle a corrompus et paye ses funestes subsides aux cabinets qu'elle égare.

Le projet de sénatus-consulte est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 24 août 1813.

M. **le sénateur, comte de Beurnonville**, fait le rapport suivant au nom de la commission chargée d'examiner le *projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits.*

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

Le ministre de la guerre et les orateurs du gouvernement vous ont suffisamment démontré, par leurs rapports respectifs, l'impérieuse nécessité de renforcer urgemment nos armées qui agissent dans la Péninsule, en sorte qu'il me reste peu de choses à ajouter à tous les moyens de conviction qu'ils ont si clairement développés.

Les sages précautions prises par l'EMPEREUR, avant son départ pour la Grande Armée, pour couvrir tous les ports et les chantiers de son empire, ont naturellement dû forcer l'Angleterre à renoncer à ses grandes expéditions maritimes projetées, et enfin à toutes espèces d'attaques sur tous ces points d'une si grande importance. L'Angleterre, qui intrigue beaucoup et hasarde peu, n'a point osé non plus compromettre ses troupes de terre en les envoyant combattre dans le nord de l'Allemagne, en les réunissant aux phalanges russes et prussiennes; elle a craint des revers qu'elle a dû prévenir, et qui seraient irréparables pour elle.

Dans cette conjoncture épineuse, et pour avoir l'air de faire quelque chose pour les puissances qu'il a mises en jeu, le cabinet de Londres a donc préféré mêler les troupes anglaises aux bandes espagnoles et portugaises, sauf à les retirer sans inconvénient et suivant son intérêt; de là cet accroissement subit de forces considérables, qui ont déterminé nos armées au mouvement rétrograde dont le ministre de la guerre vous a entretenus, et ces bandes, encouragées par quelques succès éphémères, ont porté l'audace jusqu'à for-

Digitized by Google

mer l'investissement des places de Saint-Sébastien et de Pampelune.

Déjà des parallèles avaient été tracées, des boyaux creusés, une brèche allait même être pratiquée à Saint-Sébastien, lorsque la brave garnison a, par ses sorties meurtrières, forcé l'ennemi à disparaître et à rembarquer son parc de siége.

Du côté de Pampelune, si nos succès n'ont pas été aussi brillants, l'ennemi n'a pas été moins troublé dans ses ouvrages, qui ont été en partie comblés, et l'armée y a montré une intrépidité rare.

Mais toutes ces bandes peuvent s'accroître tous les jours par d'autres; leurs prétendus succès, publiés d'une extrémité à l'autre des Espagnes, peuvent amener une foule de prosélytes; l'espoir de prendre ces deux places et d'en faire le boulevard de leurs pirateries devra attirer tous les bandits, et toutes ces circonstances réunies commandent l'instante adoption du projet d'une levée prompte, de manière à mettre nos armées de la Péninsule dans le cas de reprendre leur ancienne attitude.

Sa Majesté Impériale et Royale, qui a apprécié l'élan généreux de ses braves sujets des Pyrénées, n'estime cependant pas qu'il soit nécessaire d'en faire un usage trop prolongé, et elle a jugé plus convenable de prendre dans ces mêmes départements un certain nombre d'hommes sur les conscriptions de 1812, 1813, 1814 et années antérieures, s'il le faut, pour les faire entrer dans les cadres de cette armée.

Le sénatus-consulte dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, fixe ce nombre à trente mille, et votre commission spéciale vous propose à l'unanimité de l'adopter.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Trente mille hommes pris sur les classes de 1814, 1813, 1812 et antérieures, dans les départements ci-après: Ardèche, Aveyron; Gard, Hérault, Lozère, Tarn, Ariége, Aude; Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Charente-Inférieure; Cantal, Haute-Loire, Charente, Corrèze, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 2. Les trente mille hommes mis à la disposition du ministre de la guerre, par l'article 1er ci-dessus, seront répartis entre les corps de l'armée d'Espagne.

Art. 3. Les conscrits mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, seront dispensés de concourir à la formation du contingent.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires,

Signé Cambacérès.

Le comte de l'Apparent, le comte Cornet.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé Comte Laplace.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 28 août 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 23 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. La déclaration donnée le 24 juillet dernier par le jury en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, traduits devant la cour d'assises de Bruxelles comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement prononcée par suite de cette déclaration, sont annulées, conformément au paragraphe 4 de l'article 55, titre V de l'acte des constitutions de l'empire du 16 thermidor an X (4 août 1802).

Art. 2. En conséquence, la cour de cassation est chargée de renvoyer ces accusés devant une autre cour impériale, qui prononcera sur ladite accusation en sections réunies et sans jury.

Art. 3. Seront poursuivis devant la même cour et dans les mêmes formes, les prévenus du crime de corruption qui a eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires.

Signé Cambacérès.

Le comte de l'Apparent, le comte Cornet.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé Comte Laplace.

A l'adoption de ce sénatus-consulte se rattachent les pièces suivantes :

1° Une lettre de S. M. l'Empereur et Roi, datée de Dresde le 14 août 1813, et adressée à M. le duc de Massa, grand juge ministre de la justice;

2° Le discours de M. le conseiller d'Etat comte Boulay en présentant au Sénat le projet de sénatus-consulte;

3° Le rapport fait par M. le sénateur comte Chasset, au nom de la commission chargée d'examiner ledit projet de sénatus-consulte.

Lettre de Sa Majesté.

« Monsieur le duc de Massa, notre grand juge « ministre de la justice,

« Nous avons appris avec la plus grande peine « la scène scandaleuse qui vient de se passer à « Bruxelles, aux assises de la cour impériale. « Notre bonne ville d'Anvers, après avoir perdu « plusieurs millions par la déprédation publique « et avouée des agents de l'octroi, a perdu son « procès et a été condamnée aux dépens. Le jury, « dans cette circonstance, n'a pas répondu à la « confiance de la loi; et plusieurs jurés, mépris « sant leur serment, se sont livrés publiquement « à la plus honteuse corruption. Dans cette cir- « constance, quoiqu'il soit dans nos principes et « dans notre volonté que nos tribunaux adminis-

Digitized by Google

« trent la justice avec la plus grande indépen-
« dance ; cependant comme ils l'administrent en
« notre nom et à la décharge de notre conscience,
« nous ne pouvons pas ignorer et tolérer un pa-
« reil scandale, ni permettre que la corruption
« triomphe et marche tête levée dans nos bonnes
« villes de Bruxelles et d'Anvers.

« Notre intention est qu'à la réception de la
« présente lettre, vous ayez à ordonner à notre
« procureur impérial près la cour de Bruxelles de
« réunir les juges qui ont présidé la session des
« assises, et de dresser procès-verbal en forme
« d'enquête de ce qui est à leur connaissance, et
« de ce qu'ils pensent relativement à la scanda-
« leuse déclaration du jury dans l'affaire dont il
« s'agit. Notre intention est que vous fassiez con-
« naître à notre procureur impérial près la cour
« de Bruxelles, que le jugement de la cour, rendu
« en conséquence de ladite déclaration du jury,
« doit être regardé comme suspendu ; qu'en con-
« séquence les prévenus doivent être remis sous
« la main de la justice, et le séquestre réapposé
« sur leurs biens. Enfin, notre intention est qu'en
« vertu du § 4 de l'article 55 du titre V des con-
« stitutions de l'empire, vous nous présentiez,
« dans un conseil privé que nous autorisons à
« cet effet la régente, notre chère et bien-aimée
« épouse, à présider, un projet de sénatus-consulte
« pour annuler le jugement de la cour d'assises
« de Bruxelles, et envoyer cette affaire à notre
« cour de cassation, qui désignera une cour impé-
« riale par-devant laquelle la procédure sera re-
« commencée et jugée, les chambres réunies et
« sans jury. Nous désirons que si la corruption
« est active à éluder l'effet des lois, les corrup-
« teurs sachent que les lois, dans leur sagesse,
« ont su pourvoir à tout. Notre intention est
« aussi que vous donniez des instructions à notre
« procureur impérial, qui sera à cet effet au-
« torisé par un article du sénatus-consulte, pour
« qu'il poursuive ceux des jurés que la clameur
« publique accuse d'avoir cédé à la corruption
« dans cette affaire. Nous espérons que notre
« bonne ville d'Anvers sera consolée par cette
« juste décision souveraine, et qu'elle y verra la
« sollicitude que nous portons à nos peuples,
« même au milieu des camps et des circonstances
« de la guerre.

« Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en
« sa sainte garde.

« Donné en notre quartier impérial de Dresde,
« ce 14 août de l'an 1813. »

« *Signé* NAPOLEON. »

Discours de M. le comte Boulay, conseiller d'Etat.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Le jugement qui vous est dénoncé est d'une iniquité si révoltante, il a excité un si grand scandale, son influence sur l'ordre public serait si désastreuse en le laissant subsister, que ce serait de la part du souverain trahir le premier de ses devoirs que de ne pas employer sa puissance pour le faire anéantir.

Il y avait déjà plus de dix ans, Messieurs, que l'octroi d'Anvers était en proie à la plus honteuse dilapidation, lorsque le cri public, toujours étouffé par les manœuvres des dilapidateurs, parvint enfin jusqu'au trône. Sa Majesté, avant de prendre un parti, voulut être informée exactement de l'état des choses, et, à cet effet, elle nomma une commission composée de membres de son conseil d'Etat.

Cette commission mit plusieurs mois à l'examen de cette affaire ; elle recueillit une foule de renseignements et de preuves de toute espèce. Les prévenus furent interrogés en sa présence, par le grand juge ministre de la justice.

Il résulta de son rapport : 1° que le montant des dilapidations commises dans la perception de l'octroi était de 1,867 936 francs. Mais sur ce premier point, Messieurs, nous devons vous observer que la commission avait été beaucoup trop modérée. En effet, elle n'avait pris pour base, dans l'évaluation du produit annuel de l'octroi, que 750.000 francs pour les cinq premières années, et 800,000 pour les cinq dernières. Or, depuis que cet octroi a été manié par d'autres mains, il a été avéré que le tarif restant le même, et le nombre des consommateurs étant plutôt diminué qu'augmenté, le revenu était bien plus considérable que ne l'avait pensé la commission ; qu'ainsi la perte essuyée par la ville d'Anvers et par le gouvernement allait bien au delà du taux où elle l'avait portée.

Il résulta, en second lieu, du même rapport que les principaux auteurs et complices de cette énorme dilapidation étaient les sieurs Werbrouk, ancien maire d'Anvers ; les sieurs Lacoste, Marescal, Briard et Petit.

Il n'est pas indifférent d'observer qu'au moment où ce rapport lui fut remis, Sa Majesté se trouvait à Anvers, où elle put encore s'informer par elle-même de l'état des choses ; et qu'ainsi ce fut en pleine connaissance de cause qu'elle ordonna le renvoi des prévenus devant les tribunaux.

La ville d'Anvers y est intervenue comme partie civile. Après une ample information, les prévenus y ont été décrétés d'accusation et renvoyés devant la cour d'assises de Bruxelles. Il faut remarquer que jusque-là les accusés s'étaient soustraits aux recherches de la justice, et qu'ils n'ont paru devant elle qu'au dernier moment, et sans doute, lorsqu'ils ont pu compter sur leur impunité.

C'est une chose notoire, Messieurs, qu'ils avaient employé tant d'intrigues, fait jouer des ressorts si efficaces, et qu'ils étaient si assurés du succès, qu'ils avaient ordonné, par avance, les apprêts d'un grand repas, où ils sont allés, comme en triomphe, s'asseoir avec leurs adhérents au sortir de l'audience.

A quoi faut-il donc imputer la déclaration du jury qui les a fait acquitter ? est-ce au défaut de preuves ? Il est impossible de le croire. D'abord, l'existence du délit était patente. En second lieu, les accusés en étaient évidemment les principaux auteurs ou complices, la présomption de droit résultant de ce qu'eux seuls avaient manié l'octroi, les preuves testimoniales, les preuves matérielles, le désordre dans la comptabilité, les aveux consignés dans les interrogatoires, tout concourait à les signaler comme tels.

Comment donc se fait-il que cette déclaration ait été favorable aux accusés ? Si ce n'est pas la connaissance de la vérité qui a manqué aux jurés, que doit-on penser de leur conduite, et n'est-on pas en droit de les accuser avec la voix publique d'avoir immolé leur conscience et la justice à l'intrigue et à la corruption ?

Et quelles sont les conséquences d'un pareil jugement ? Non-seulement la ville d'Anvers a été frustrée de la restitution des sommes considérables dont les accusés l'avaient dépouillée, mais elle a été punie pour avoir osé s'en plaindre : elle a été condamnée à des frais immenses pour s'être constituée partie civile.

Non-seulement le gouvernement a perdu ce

Digitized by Google

qui lui revenait dans la partie dilapidée de l'octroi, mais les coupables et leurs adhérents ont affecté de donner le plus grand éclat à leur impunité; ils se sont fait présenter, jusque dans les journaux de la capitale, comme des victimes intéressantes de la persécution : enfin rien n'a manqué à l'insulte et au scandale.

Et cependant ce ne sont pas encore là les effets les plus funestes d'un tel jugement. Considérez, Messieurs, son influence sur l'ordre public. Ce n'est point ici une affaire ordinaire dont l'effet et le souvenir puissent se renfermer dans un cercle rétréci : elle a des rapports immédiats et importants avec l'administration générale et la morale publique; elle était connue dans tout l'empire; de toute part, on en attendait l'événement avec impatience; le jugement d'absolution a retenti partout. Quel signal d'encouragement pour tous les déprédateurs des deniers publics, pour tous ceux qui seraient tentés de le devenir! Le crime pourra donc marcher avec assurance, avec audace, il lui suffira de s'enrichir pour se jouer de la justice!

Non, Messieurs, il faut s'opposer à de si désastreuses conséquences; il faut que le jugement qui les entraînerait soit effacé des registres qui le renferment. Mais notre législation ordinaire n'offre aucun moyen de l'anéantir. Il faut donc que la main du souverain intervienne : le souverain est la loi suprême et toujours vivante : c'est le propre de la souveraineté de renfermer en soi tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bien, pour prévenir ou réparer le mal.

D'ailleurs, le cas est prévu par nos constitutions; le paragraphe 4 de l'article 55 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X vous donne le droit, Messieurs, d'annuler tout jugement attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Dira-t-on qu'à la vérité le jugement dont nous nous plaignons est inique et scandaleux, mais qu'il ne doit pas être considéré comme un attentat à la sûreté de l'Etat? Nous ne craignons pas, Messieurs, que cette objection nous soit faite par aucun de vous : elle ne pourrait partir que d'un esprit superficiel. Ce ne sont pas toujours les complots tramés par les partis et dans la chaleur des factions, qui sont la chose la plus dangereuse pour l'Etat; un gouvernement habile, vigilant et ferme, sait non-seulement les prévenir, mais souvent faire tourner à son avantage les passions qui les inspirent. Il est pour les Etats un poison bien plus mortel; c'est celui qui se compose de l'impunité des crimes et de l'immoralité encouragée, et qui, se répandant insensiblement dans toutes les parties du corps social, en altère la substance, en prépare la décadence et la dissolution.

Vous connaissez les plaintes d'un des plus illustres et des plus vertueux Romains au sujet d'un jugement rendu de son temps à Rome, et qui était regardé comme le fruit de l'intrigue et de la corruption. « Sachez, écrivait-il, que par ce seul jugement, cet état heureux, où je croyais la république si bien affermie, nous échappe entièrement, si quelque dieu ne vient à notre secours. »

Le jugement que nous vous proposons d'annuler ne porterait pas une atteinte moins funeste à l'administration de l'Etat et à la morale publique. Il faut louer le prince de la douleur qu'il en a ressentie, il faut s'empresser d'accueillir le remède qu'il veut y apporter, et qui se trouve renfermé dans le projet de sénatus-consulte soumis à votre sanction.

L'article 1er annule la déclaration du jury du 24 juillet dernier, ainsi que l'ordonnance d'acquittement rendue en conséquence. Nous croyons vous en avoir suffisamment indiqué les motifs.

Par l'article 2, les accusés sont renvoyés devant une cour impériale, qui doit juger en sections réunies et sans jury. C'est à la cour de cassation à désigner cette nouvelle cour; c'est à elle qu'appartiennent les règlements de juges. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une simple révision de procès. Il est clair qu'elle doit être faite avec la plus grande solennité. Les jurés ne sont point appelés à y concourir, la prudence ne le permet pas, et d'ailleurs il faut convenir que l'examen de ces sortes d'affaires, qui présentent souvent des questions de comptabilité fort compliquées, convient peu à une telle institution.

Par l'article 3, les personnes prévenues de corruption dans cette affaire doivent être poursuivies et jugées par la même cour et dans les mêmes formes. Ceci regarde non-seulement ceux qui se seraient laissé corrompre, mais encore tous ceux qui, directement ou indirectement, auraient employé la corruption. Notre Code criminel les atteints également.

Nous ne pouvons nous empêcher, en finissant, d'exprimer un vœu : c'est ici le premier exemple de ce genre qui ait forcé le prince à déployer, dans l'intérêt public, son pouvoir suprême et sa juste sévérité; le premier qui vous ait mis, Messieurs, dans le cas d'exercer, dans cette sorte d'affaires, la haute prérogative qui vous est déléguée. Ils sont bien coupables assurément ceux qui ont donné, ceux qui, par quelque intrigue, par quelque insinuation, et même par quelque négligence que ce soit, ont contribué à faire donner cet exemple; mais enfin puisse-t-il être le dernier!

Rapport fait au Sénat par M. le comte Chasset, au nom d'une commission spéciale.

MONSEIGNEUR,
MESSIEURS,

Deux grandes villes sont comme en deuil et dans l'abattement. Bruxelles a vu profaner le temple de la justice de la manière la plus scandaleuse. Anvers en a été la victime par l'envahissement de ses finances et par une condamnation inique et humiliante. Un crime de péculat énorme est resté impuni. Un des cinq prévenus a pris la fuite et pourrait encore être poursuivi, les quatre autres ont été acquittés, malgré les aveux de quelques-uns, malgré les preuves orales et écrites qui paraissent les accabler.

Cet événement est sans doute une calamité publique, surtout si l'on considère qu'il est l'effet d'un jugement d'une cour d'assises, ensuite de la déclaration des jurés, dont plusieurs, *en trahissant leur serment, se sont livrés publiquement à la plus honteuse corruption*.

Ce sont les propres termes de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par sa lettre du 14 août 1813, dans laquelle SA MAJESTÉ a ordonné à son grand juge ministre de la justice, de faire poursuivre ce crime désastreux.

SA MAJESTÉ, considérant d'ailleurs ce jugement comme attentatoire à la sûreté de l'Etat, a ordonné préalablement, par cette même lettre, que son ministre provoquât un sénatus-consulte pour l'annuler et pour faire juger, soit les prévenus de péculat, soit ceux de corruption, par une cour impériale réunie en sections réunies et sans jury.

C'est sur le projet de ce sénatus-consulte que

Digitized by Google

votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous présenter ces réflexions.

Je ne saurais le dissimuler, les membres qui la composent n'ont pu se défendre de partager l'affliction des deux grandes cités. Ce n'est pas seulement par les malheurs de celle d'Anvers que nous avons été attristés, nous avons été bien plus touchés de l'horrible prévarication imputée à plusieurs des jurés.

Nous révérons tous profondément l'institution des jurés ; nous savons tous combien SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a parlé en faveur de son maintien dans son conseil d'Etat. Plus d'une fois nous lui en avons rendu dans nos cœurs des actions de grâces avec une sincérité, un attachement et un respect sans bornes.

Cependant nous nous sommes dit simultanément : comment se pourrait-il que tandis que cette institution qui, en même temps qu'elle est le *palladium* de la liberté civile, est aussi la plus forte assurance de la juste vengeance des crimes, comment se pourrait-il que des hommes élevés au grand honneur de juger leurs pairs d'après un choix reposant uniquement sur la confiance, eussent dévié de leurs devoirs à un tel point !

En gémissant sur ce degré de la perversité humaine, nous sommes restés dans l'idée qu'un événement semblable ne se reproduirait peut-être jamais. Pleins de cette espérance, nous avons passé à l'examen de cette affaire, et nous avons cru qu'avant tout il fallait, Messieurs, vous en développer avec détail les principaux faits.

Le procès prend sa source dans l'octroi d'Anvers. Il a été d'abord en régie. Alors le nommé Lacoste en était régisseur. La régie simple ayant été changée en régie intéressée, ce Lacoste en fut adjudicataire sous le nom de Marescal, l'un de ses commis qui est en fuite. Enfin le préfet ayant ordonné qu'il fût affermé, le même Lacoste en devint fermier, sous le nom de Biard, son beau-frère, chef de bureau à la préfecture, ayant dans ses attributions les octrois, les hôpitaux et autres établissements de ce genre.

Le maire Werbrouck est prévenu d'avoir participé aux dilapidations pendant la gestion des deux régies, soit en recevant, lui ou les siens, des dons d'une grande valeur, soit autrement. Pendant la troisième époque, les quatre dénommés sont prévenus d'avoir fait avec Petit, adjoint du maire, une société pour la ferme, qui, dit-on, ne fut pas portée au prix qu'on avait droit d'en attendre.

Un des moyens employés par Lacoste pour voiler ses soustractions, a été, à ce qu'on assure, d'avoir deux registres, l'un en moins, qui était ostensible, l'autre en plus, qu'il tenait secret. C'est ainsi qu'on est venu à bout d'enlever à la ville d'Anvers près de deux millions, peut-être beaucoup plus.

On avait étouffé pendant longtemps les réclamations de cette ville. SA MAJESTÉ, visitant cette cité dans un de ses voyages, reçut elle-même ses plaintes, et put prendre des renseignements sur les lieux. Pénétrée de l'énormité de ce crime, elle donna ordre à une commission prise dans son conseil d'Etat de faire une enquête, pendant le cours de laquelle les prévenus furent interrogés par le grand juge, en présence des membres de la commission.

Après plusieurs mois d'examen, elle fit un rapport très-lumineux, sur lequel SA MAJESTÉ ordonna que les prévenus seraient traduits devant les tribunaux. Ce rapport fut rendu public par son insertion dans le *Moniteur* du 5 octobre 1811. C'est dans cette feuille officielle que nous avons puisé les faits dont nous venons de rendre compte.

Afin de ne point procéder sous les yeux des habitants victimes des déprédations, on prit les précautions légales pour commencer le procès devant le juge instructeur de Bruxelles. On assure que l'instruction judiciaire a été aussi concluante que celle administrative. L'accusation portée, les accusés, qui jusque-là s'étaient tous tenus à l'écart, parurent en ce moment au nombre de quatre ; ils ont été acquittés.

M. l'orateur du conseil d'Etat qui a porté la parole d'une manière si intéressante, vous a rendu compte, Messieurs, du scandale qui avait suivi la fin du procès. Nous pouvons ajouter, d'après un document digne de confiance, qu'une foule considérable s'était portée dans la salle d'audience et dans les avenues ; qu'au moment de la lecture de la déclaration du jury, des applaudissements se firent entendre ; mais que la masse du public se joignit au président pour rappeler à l'ordre ceux qui s'en étaient écartés. Ce même document parle aussi du dîner qui avait été préparé la veille. Il ajoute que cette réunion fut prolongée fort avant dans la nuit ; qu'on y remarqua une joie bruyante, sans qu'il en soit cependant résulté du désordre. Si le peuple de ces deux villes a été tranquille, il n'en a pas moins frémi du jugement ; mais on doit lui savoir gré de sa sagesse.

Toutes ces particularités ont été connues de SA MAJESTÉ. Nous devons croire qu'on l'a instruite d'autres faits bien plus criminels, notamment de la corruption pratiquée envers plusieurs jurés, et à laquelle ils paraissent avoir cédé. Dès là, quand nous aurions des moyens que nous n'avons pas pour faire nous-mêmes des recherches, nous devons nous arrêter avec une confiance respectueuse aux soins que SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a daigné prendre elle-même ; il doit nous suffire qu'elle ait manifesté autant de sollicitude qu'on en voit dans sa lettre au grand juge, dont une copie signée de ce ministre sera déposée aux archives du Sénat.

Cette pièce émanée du souverain lui-même, du souverain dans les mains duquel sont déposés exclusivement et avec tant de raison tous les actes de la puissance exécutrice et de l'administration ; cette pièce a dû fixer l'opinion de la commission sur les faits arrivés à ce moment. Elle n'a dû s'occuper que de l'examen du sénatus-consulte proposé ; mais avant de vous faire part des réflexions de la commission, je vous demande, Messieurs, la permission de vous donner une seconde lecture du projet.

Trois points ont fixé notre attention :

1° L'annulation de la déclaration des jurés et celle de l'ordonnance d'acquittement ;

2° Le renvoi à la cour de cassation pour indiquer une cour impériale, à l'effet de connaître du crime de péculat, laquelle jugera en sections réunies et sans jury ;

3° La poursuite devant la même cour et dans les mêmes formes des prévenus du crime de corruption.

La première chose que nous avons à examiner pour la solution de ces questions, ce sont les pouvoirs du Sénat : on les trouve dans les articles 54 et 55 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X (4 août 1802). Permettez-moi, Messieurs, de vous en faire lecture.

L'ensemble de ces dispositions détermine clairement l'étendue des pouvoirs du Sénat. Il est autorisé à prendre, par des sénatus-consultes, toutes les mesures nécessaires à la conservation

Digitized by Google

de l'empire, même celles qui ne seraient pas textuellement prévues. Ainsi, quand il n'y aurait pas une disposition textuelle pour le cas où nous sommes, il pourrait et devrait adopter le projet de sénatus-consulte présenté, puisqu'il peut ajouter à la Constitution et l'interpréter. S'il en est ainsi en cas de silence et d'obscurité de la Constitution, à plus forte raison le Sénat peut-il et doit-il l'adopter, puisque sur les trois points à résoudre elle contient des décisions claires et précises.

C'est en vain qu'on voudrait opposer, pour arrêter la marche du Sénat, le Code pénal ou celui d'instruction criminelle: ni l'un ni l'autre, à supposer qu'ils pussent renfermer des dispositions contraires, ne peuvent avoir cet effet. Les actes du Corps législatif ne peuvent jamais porter atteinte aux actes constitutionnels du Sénat. Les lois criminelles ne doivent être suivies rigoureusement que par les tribunaux. Or, Messieurs, vous n'êtes pas des juges, vous n'avez pas à prononcer sur le sort des prévenus. On vous demande une mesure constitutionnelle et de haute police qui importe à la sûreté de l'Etat, à laquelle vous êtes obligés de veiller par l'impulsion de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, toutes les fois qu'il exerce auprès de vous son initiative. Voilà les principes dans toute leur pureté.

Qu'il y ait des textes précis pour le cas où nous nous trouvons, c'est ce qui est hors de doute. Le paragraphe 4 de l'article 55 de l'acte des constitutions que j'ai lu, porte littéralement que le Sénat *annule les jugements des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat.* Il n'est maintenant question que de savoir, sur le premier point à résoudre, si le jugement de la cour d'assises de Bruxelles et la déclaration des jurés qui l'a précédé, sont attentatoires à la sûreté de l'Etat.

Un jugement peut être attentatoire à la sûreté de l'Etat toutes les fois qu'il n'a pas puni un crime qui, lui-même, était attentatoire à cette sûreté, et l'attentat du jugement devient plus horrible, plus dangereux dans ses effets, lorsqu'il a été déterminé par la corruption de ceux qui l'ont rendu. On peut même, jusqu'à un certain point, considérer le crime de corruption dans les jugements comme un attentat à la sûreté de l'Etat. Il est l'effet d'une immoralité profonde; il détruit la confiance due aux tribunaux, sans laquelle ils tombent dans le mépris, et quand on en vient à mépriser l'exercice de la justice, l'anarchie n'est pas loin, la désorganisation suit bientôt. Ainsi, la corruption, qui a déterminé le jugement de Bruxelles, est déjà attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Mais le crime qui est resté impuni par les effets de la corruption l'est bien davantage et il a des suites bien plus rapides et bien plus immédiatement dangereuses.

En effet, n'est-ce pas attenter à la sûreté de l'Etat que d'envahir ses finances; et les finances des grandes villes ne sont-elles pas, proportion gardée, semblables à celles de l'Etat? D'ailleurs, dans celles des villes le gouvernement n'y a-t-il pas une portion? C'est donc attenter aux finances de l'Etat que de s'emparer de celles des villes.

Ne sait-on pas aussi qu'un des plus grands dangers pour un empire, c'est la dilapidation impunie de ses finances? Elle est la cause la plus commune de sa désorganisation. Avant qu'elle soit complète, l'envahissement des finances produit des secousses qui troublent la tranquillité publique.

Qu'on se figure un pays, une grande ville, qui, par l'effet du vol de ses deniers, est sans ressource pour fournir à ses dépenses; aussitôt les salariés, les pauvres, tous les prolétaires viennent demander des secours. Si on ne peut leur en donner, n'a-t-on pas à craindre des émeutes, des rassemblements, dont les malveillants savent si bien tirer parti? S'il en est ainsi, dès que le jugement de Bruxelles n'a pu punir l'envahissement des finances d'Anvers et que cette impunité est imputée à la corruption, on ne peut s'empêcher de l'annuler.

Le premier point a été résolu d'après des textes constitutionnels. Le second le sera de même. Il a pour objet le renvoi devant une cour impériale qui jugera en sections réunies et sans jury.

Ici on ne voit pas pourquoi les accusés auraient à se plaindre; quelque vénération que nous ayons pour les jurés, il semble qu'environ quarante magistrats qui composent une cour impériale valent bien douze jurés; mais les raisons qui déterminent à prendre ce parti se sentent mieux qu'on ne peut les exprimer.

Cependant on peut dire qu'il n'est pas généralement vrai qu'on ne puisse suspendre le jury; cette mesure peut être commandée avec sagesse dans un gouvernement naissant, au commencement d'une dynastie, à la suite d'une grande révolution qui agite encore les deux mondes pour ainsi dire, et qui a donné lieu à des exaspérations mal éteintes qu'on ne peut voir disparaître qu'après des générations.

Au surplus, cette mesure est autorisée par la Constitution suivant le paragraphe 1er de l'article 55, que j'ai lu: *Le Sénat peut suspendre pour cinq ans les fonctions des jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire.* Le paragraphe 2 l'autorise même *à déclarer, quand les circonstances l'exigent, des départements hors la Constitution.*

Si le Sénat a ces pouvoirs, comment peut-on lui contester de suspendre le jury pour une matière compliquée, et pour une affaire dont l'objet repose sur cette matière. Il serait inutile de s'appesantir davantage sur le second point.

Le troisième, qui tend à renvoyer les prévenus du crime de corruption devant la même cour, pour être jugés dans les mêmes formes, souffre encore moins de difficultés. On peut d'abord leur appliquer tout ce qu'on a dit au sujet des prévenus du crime de péculat. On peut ajouter qu'il y aurait peu de convenance dans les circonstances actuelles de faire juger des jurés par d'autres jurés, et ce qui tranche toute difficulté, c'est la connexité entre les deux accusations

Elle existe, en effet, *ratione materiæ, ratione personæ.* La base du procès est la même pour les deux accusations: c'est le péculat, voilà la matière principale. Quant aux personnes, les prévenus de péculat seront vraisemblablement présentés aux prévenus de corruption. Il peut encore arriver qu'on mette sous les yeux de ceux-ci quelques pièces du procès. Il est donc impossible de ne pas renvoyer devant la même cour et les prévenus de péculat et les prévenus de corruption.

C'en est assez, Messieurs; sur tous les points le projet de sénatus-consulte doit être admis. La commission m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 4 octobre 1813.

Le Sénat s'est assemblé aujourd'hui 4 octobre,

Digitized by Google

à midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, qui a été reçu suivant les formes d'usage.

Son Altesse Sérénissime ayant pris place, a ouvert la séance et a dit :

« Messieurs,

« J'apporte au Sénat, d'après les ordres de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, les pièces relatives à la guerre d'Autriche et à celle de la Suède.

« Cette communication, déterminée par les lois de l'Etat et par la volonté du souverain, n'a été retardée que par des accidents imprévus.

« Des explications sur de si grands intérêts n'ajouteraient rien à la conviction que vous puiserez dans la connaissance des faits, qui seuls instruisent, et que les raisonnements ne suppléent pas.

« Il est cependant, Messieurs, une circonstance sur laquelle je m'arrête, et qui n'échappera ni à votre sagesse ni aux regards de l'Europe.

« La continuation de la guerre est contraire au vœu de SA MAJESTÉ.

« Elle a tout fait pour empêcher la reprise des hostilités ; et lors même que l'espérance d'un rapprochement était perdue, vous verrez que l'EMPEREUR a manifesté le désir qu'un congrès pût se réunir encore et travaillât sérieusement à concilier les intérêts des puissances belligérantes. »

S. A. S. ayant cessé de parler, un de MM. les secrétaires a donné lecture des pièces officielles ci-après.

Après cette communication, le Sénat, sur la proposition de S. Exc. le comte de Lacépède, président annuel, a délibéré de faire à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, une adresse de remercîment, et a chargé le bureau de la rédiger.

PIÈCES OFFICIELLES.

Rapport à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ, par un traité signé à Fontainebleau, le 31 octobre 1807, avec S. M. le roi de Danemark, a garanti à ce souverain l'intégrité et l'indépendance de ses Etats.

Quoique ces engagements fussent connus de la Suède, elle offrit, en 1812, de faire cause commune avec la France, dans la guerre qui se préparait contre la Russie, si VOTRE MAJESTÉ consentait à lui garantir l'acquisition de la Norwége qu'elle convoitait, sans autres droits, sans autres titres que sa convenance. VOTRE MAJESTÉ regarda cette proposition comme un outrage. Aucune considération ne pouvait la porter à trahir les intérêts de son allié.

La Suède fut chercher ailleurs un appui que VOTRE MAJESTÉ refusait à son ambition. Elle se joignit à vos ennemis pour dépouiller votre allié ; elle offrit à la Russie, pour prix des bons offices ou de l'emploi des forces qui devaient lui assurer l'acquisition de la Norwége, de prendre part à la guerre contre la France. Un article spécial du traité signé à Pétersbourg, le 24 mars 1812, détermina que, dans le cas où le Danemark consentirait à la cession de la Norwége, il lui serait accordé des indemnités qui ne pourraient être prises que sur le territoire français.

Ces engagements, sans exemple dans les annales des peuples, sont devenus communs à l'Angleterre, et, par une transaction du 3 mai dernier, cette puissance a accédé aux conventions déjà existantes entre la Russie et la Suède, et a garanti la réunion de la Norwége aux Etats de Sa Majesté suédoise, comme partie intégrante de son royaume.

Par ces deux traités, la Suède s'est mise en état de guerre contre VOTRE MAJESTÉ.

Mais déjà depuis longtemps, elle avait violé le traité de paix du 6 janvier 1810. Mettant en oubli les conditions généreuses que VOTRE MAJESTÉ lui avait accordées, méconnaissant l'obligation qu'elle avait contractée, pour prix de la restitution de la Poméranie suédoise, de fermer les ports au commerce anglais, elle les lui avait ouverts dès la même année ; ils devinrent de véritables colonies anglaises. Des consuls britanniques y avaient leur résidence, et quoique la Suède eût déclaré la guerre à l'Angleterre, les flottes et les convois de cette puissance entraient librement et séjournaient dans ses rades. Les denrées coloniales et les marchandises anglaises s'accumulaient dans les ports, pour être transportées en Poméranie, et de là inonder le continent.

Ce n'était point assez pour la Suède : elle en vint à des voies de fait contre les sujets de VOTRE MAJESTÉ ; ils furent assassinés dans le port de Stralsund sans qu'il fût possible d'obtenir une réparation suffisante de cet attentat. Des bâtiments portant le pavillon de VOTRE MAJESTÉ furent maltraités en pleine mer par des vaisseaux de la marine de Suède. L'un d'eux, *le Mercure*, attaqué de vive force dans le Sund, par le brick de guerre *le Venta-Litle*, fut conduit dans un port suédois, où son équipage fut jeté dans les fers.

Toutes les représentations du gouvernement de VOTRE MAJESTÉ ayant été inutiles, elle ordonna que la Poméranie fût occupée jusqu'au moment où la Suède aurait donné les satisfactions qu'elle devait à la dignité de votre couronne. VOTRE MAJESTÉ regrettait d'user de rigueur envers une nation qu'elle estime et qui, pendant près de deux cents ans, avait suivi le système de la France.

Ces dispositions, SIRE, qui n'avaient eu pour objet que de rappeler à de plus justes sentiments un ami qui méconnaissait ses obligations, se trouvèrent frapper un ennemi déjà engagé contre nous. C'est en exécution de ces engagements dont je viens de mettre les principales stipulations sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, que les troupes suédoises, au commencement de cette campagne, ont osé envahir le territoire français.

VOTRE MAJESTÉ, par un nouveau traité avec le Danemark, resserrant les liens qui l'attachaient à cette puissance, et s'unissant plus étroitement à sa cause, a pris l'engagement réciproque de déclarer la guerre à la Suède.

Je propose à VOTRE MAJESTÉ de faire publier l'état de guerre entre la France et la Suède, et d'ordonner en même temps que le traité du 10 juillet dernier, conclu entre la France et le Danemark, soit communiqué au Sénat, et promulgué comme loi de l'Etat, conformément à nos constitutions.

Dresde, le 20 août 1813.

Le ministre des relations extérieures,
Signé LE DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,
Signé LE DUC DE BASSANO.

Copie du traité entre la France et le Danemark, signé à Copenhague le 10 juillet 1813.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, etc., et S. M. le roi de Danemark et de Norwége, etc., voulant resserrer plus étroitement les nœuds de l'alliance qui subsiste heureusement entre eux, et jugeant nécessaire de s'entendre sur ce qu'exige,

Digitized by Google

dans les circonstances actuelles, l'intérêt de la cause commune, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., le sieur baron Alquier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire à la cour de Copenhague ;

Et S. M. le roi de Danemark, le sieur Niels Rosenkranz, etc., son ministre intime et chef du département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs possessions, tant européennes que coloniales.

Art. 2. La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norwége ; la Prusse ayant, de son côté, adhéré à ces engagements qui, par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilités contre le Danemark ;

Et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des États danois, stipulée le 31 octobre 1807, par le traité de Fontainebleau ; mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemark à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norwége sur le territoire de l'empire français,

Les deux hautes parties contractantes déclareront la guerre, savoir : la France à la Suède, et le Danemark à la Russie, à la Suède et à la Prusse.

Les déclarations de guerre auront lieu, de part et d'autre, dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie et leurs alliés respectifs.

Art. 3. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement de tous leurs moyens pour la défense de la cause commune.

Art. 4. Elles s'engagent également à ne traiter de la paix avec leurs ennemis communs que de concert.

Art. 5. Les traités antérieurs existants entre les deux puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent traité.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, les avons signés et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague, le 10 juillet 1813.

(L. S.) *Signé* LE BARON ALQUIER,

(L. S.) *Signé* NIELS ROSENKRANZ.

Rapport à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

La première guerre de l'Autriche contre la France a duré six ans. Elle fut terminée par les préliminaires de Léoben. L'armée française était alors maîtresse de la Hollande, de la Belgique, des rives du Rhin, des provinces italiennes de l'Autriche, du comté de Gorice, de l'Istrie, de la Styrie, de la Carinthie, de la Carniole, du Tyrol : elle était sur les hauteurs du Sumering-Berg, à peu de distance de Vienne que la cour avait déjà abandonnée.

La modération du vainqueur paraissait un garant de la durée de la paix ; mais quinze mois s'étaient à peine écoulés lorsqu'on parvint à persuader au cabinet de Vienne que tout était changé en France ; une armée française était sur le Nil et le désordre de l'administration intérieure avait conduit à licencier une grande partie des troupes. L'Autriche courut aux armes.

Le traité de Lunéville mit fin à la seconde guerre d'Autriche qui dura deux ans. Les armées françaises étaient sur la Save et à ce même Léoben où la première guerre d'Autriche avait été terminée.

On se flatta que la paix serait de longue durée ; on voulut croire que le cabinet autrichien, ayant été porté à rompre les engagements de Léoben par la considération de l'état où se trouvait alors l'intérieur de la France, n'aurait plus de motif pour rompre la paix, lorsque ces circonstances n'existaient plus.

La France consacrait tous ses efforts au rétablissement de sa marine et aux préparatifs dirigés contre l'Angleterre. L'Italie était dégarnie de troupes et notre état militaire se trouvait sur le pied de paix. Notre seule armée était rassemblée à Boulogne.

Le cabinet de Vienne oublia les leçons du passé ; il se coalisa avec la Russie et l'Angleterre, et les armées autrichiennes marchèrent sur la Bavière. L'armée française fut bientôt maîtresse de la capitale et des trois quarts de la monarchie : elle pouvait dicter des lois dures ; elle consentit à des conditions modérées, et le traité de Presbourg fut signé dans la capitale de la Hongrie.

La troisième guerre de l'Autriche fut ainsi terminée en trois mois : elle finit, comme la troisième guerre punique, par la prise de la capitale. Cette ville infortunée, n'ayant point partagé les passions de son cabinet, étrangère à l'ambition qui en avait dirigé la politique, gémissant des fautes dont elle était la victime, fut l'objet des égards du vainqueur.

On se persuada que le cabinet de Vienne, éclairé par l'expérience, ne songerait désormais qu'à conserver la paix. Mais quatre années après, VOTRE MAJESTÉ était en Espagne, et l'Autriche mettant sa confiance dans les armements immenses qu'elle avait préparés de longue main, ayant quatre cent mille hommes sous les armes, ne voyant aucune armée qui pût l'empêcher de parvenir jusqu'aux bords du Rhin, n'examina point si une nouvelle guerre serait juste ; elle n'en calcula que les chances, elle crut le succès certain, et, déterminée par cette seule considération, elle envahit la Bavière.

En trois mois, l'armée française porta ses conquêtes jusqu'en Hongrie et en Moravie, occupa une seconde fois la capitale et fut maîtresse de la plus grande partie du territoire de la monarchie. L'existence même de l'empire d'Autriche se trouvait compromise. Mais les regards du vainqueur était constamment tournés vers un seul but, celui de forcer l'Angleterre à reconnaître enfin les droits maritimes de toutes les nations, sans lesquels il ne peut exister ni équilibre ni repos en Europe ; il consentit à signer le traité de Vienne qui finit la quatrième guerre d'Autriche et dont la modération étonna le monde. Si l'on ne crut point que la paix serait éternelle, on se flatta, du moins, qu'elle aurait une longue durée.

En effet, le cabinet de Vienne parut reconnaître ses véritables intérêts, ne songer enfin qu'à réparer ses pertes, à faire disparaître la plaie du papier-monnaie qui dévorait la fortune publique et celle des particuliers, et à fonder le retour de

Digitized by Google

la prospérité de l'Etat sur une politique sage et sur une longue paix. Il licencia son armée, et les besoins de son organisation intérieure fixèrent toute son attention.

La guerre entre la France et la Russie devint imminente. L'Autriche fut au-devant des désirs de la Franche et lui proposa son alliance (1). Un traité fut signé le 14 mars 1812 : une armée autrichienne marcha avec l'armée française pour la défense des grands intérêts du continent, et le sang autrichien coula dans les combats contre les Russes.

Les politiques qui s'arrêtaient aux principes professés jusque-là par le cabinet de Vienne, s'étonnaient d'une alliance qu'ils savaient contraire à ses sentiments secrets; mais d'autres politiques non moins éclairés, jugeant ses dispositions d'après sa situation réelle, voyant sortir l'Autriche, après tant de sacrifices, d'une lutte qui, quatre fois lui avait été funeste, considérant l'état désastreux de ses finances, les embarras de son administration, les complications de son organisation intérieure, croyaient qu'elle voulait renouveler le système de Kaunitz et s'assurer, comme par le traité de 1756, une longue paix qui lui donnerait le temps de recouvrer son ancienne prospérité; ils pensaient que son intérêt bien entendu la maintiendrait dans l'alliance. Comme transaction de circonstance, le traité du 14 mars 1812 était une faute du cabinet; mais considérée indépendamment de la guerre de Russie qui n'en était que l'occasion et le corollaire, envisagée comme la base d'un système qui devait assurer quarante années de paix, l'alliance semblait dictée par de grandes vues; elle était le moyen le plus efficace pour cicatriser tant de plaies qui saignaient encore.

Ces considérations, toutes frappantes qu'elles étaient, ne se trouvèrent pas fondées. L'alliance de 1812 n'a point été le résultat d'un système, mais le produit des circonstances. Aussitôt que les désastres des mois de novembre et décembre derniers furent connus du cabinet de Vienne, il jugea que la France était abandonnée par la fortune, il se hâta de passer dans un autre système; de gouvernement allié, l'Autriche devint puissance ennemie. Le corps auxiliaire qui combattait avec l'armée française fut le noyau de la principale armée destinée à combattre la France (2).

Cependant des événements inattendus avaient échappé à toute prévoyance; ils n'étaient pas entrés dans les calculs de l'Autriche : elle était sans finances, sans armées; il est constaté que tous ses efforts ne seraient pas parvenus au mois de janvier à mettre soixante mille hommes sous les armes. Ayant pris sa résolution avant d'avoir les moyens de la soutenir et calculant qu'il lui faudrait six mois pour être en état de présenter une armée sur le champ de bataille, le cabinet de Vienne sentit le besoin de cacher ses projets sous les apparences de la fidélité à ses engagements et de l'amour de la paix. Il proposa son entremise aux puissances belligérantes (3), mais en même temps il commença ses levées et courut aux armes. Le ministre qui dirigeait ses finances, livré tout entier à la restauration de la monarchie, avait, quoiqu'il nourrît personnellement des haines contre la France, adhéré à l'alliance comme le seul moyen de parvenir au rétablissement des affaires intérieures. Il opposa la plus forte résistance à la guerre, et un successeur lui fut donné. Aussitôt on créa pour 100 millions de francs d'un nouveau papier-monnaie, on bouleversa les plans d'ordre et d'économie adoptés jusqu'alors, et le cabinet se précipita vers la guerre. En vain les hommes éclairés représentaient que l'armée n'existait plus, que les cadres ne pouvaient être remplis que de recrues, que le matériel était détruit, qu'il ne fallait pas moins de dix-huit mois pour réorganiser l'état militaire de l'Autriche, que les affaires des grandes nations ne se mènent point par secousses et qu'on n'improvise pas un grand système; que, puisqu'on n'avait pas renoncé à entrer en lice avec la France, il aurait fallu rester neutre en 1812 et s'occuper dès lors à rétablir l'armée; mais, qu'ayant adopté l'alliance en 1812, il fallait y persister en 1813 : ils représentaient qu'avec une sage politique et un peu de savoir-faire, l'Autriche pouvait tirer parti des circonstances, en recueillir des avantages réels sans s'exposer aux chances d'une guerre dans laquelle elle deviendrait partie principale, qui exigerait des armées en Silésie, en Saxe, en Bavière, en Italie; que se présenter dans une lutte sérieuse sans y être préparé, c'était s'exposer à de funestes catastrophes ou du moins se jeter à travers toutes les incertitudes d'une guerre longue et générale dans laquelle on allait plonger l'Europe. Que si, toutefois, on croyait les circonstances favorables pour faire recouvrer à l'Autriche son influence, on se trompait en ne s'apercevant pas que les bases de toute grandeur pour un Etat sont de bonnes finances, un bon système monétaire et des armées bien organisées, bien équipées, et qu'une bonne armée ne consiste pas dans le grand nombre des hommes, mais dans la qualité des soldats; mais qu'en persévérant pendant quelques années dans le système de l'alliance, l'Autriche aurait recouvré son ancienne prospérité et avec elle cette indépendance réelle que fonde une bonne administration intérieure et militaire.

Mais les partisans de la guerre répondaient : qu'on raisonnait comme si la France était la même, tandis que sa fortune avait changé; comme si elle avait des armées, tandis que l'élite de ses soldats avait été dévorée par les fléaux de l'hiver; ils disaient que si l'Autriche n'avait que des recrues, ce serait contre des recrues qu'elle se battrait, qu'il était hors du pouvoir d'aucun gouvernement de recréer cette cavalerie française si formidable qui, à Ratisbonne et à Wagram, avait décidé la victoire; que le moment était venu de relever l'aigle autrichienne, d'humilier l'aigle française et de faire rentrer la France dans ses anciennes limites.

Dès le mois de février, le cabinet de Vienne s'engagea, il promit aux ennemis de la France de se trouver, le 20 juin, sur le champ de bataille avec cent cinquante mille hommes.

Pendant que l'Autriche armait ouvertement, le cabinet faisait une guerre d'insinuations pour affaiblir la France en tentant la fidélité de ses alliés. Il montra l'Autriche au Danemarck, à la Saxe, à la Bavière, au Wurtemberg, et même à Naples et à la Westphalie, comme une amie, une alliée de la France qui ne voulait rien que la paix, qui ne désirait rien pour elle-même; il les engageait à ne pas faire des armements inutiles, à ne pas donner à la France des secours qui seraient sans objet, puisqu'il ne s'agissait pas de se battre, mais de faire la paix, puisque l'Autriche aurait cent

(1) Voyez la Notice A.
(2) Voyez la Notice B.
(3) Voyez la Notice C.

Digitized by Google

cinquante mille hommes sous les armes pour les mettre dans la balance contre celui des deux partis qui voudrait continuer la guerre. Ces insinuations ne pouvaient imposer, un moment, qu'aux cabinets assez peu éclairés pour croire au désintéressement du cabinet autrichien.

Mais les batailles de Lutzen et de Wurschen, plus encore que les désastres de novembre et de décembre, étonnèrent ceux qui avaient si mal jugé des moyens de la France et si peu prévu les événements : peut-être eussent-ils voulu revenir sur leurs pas, mais le cabinet était engagé ; il s'efforça d'attribuer les nouvelles victoires à des causes indépendantes de la force des armées françaises ; toutefois, sa marche devint incertaine, il avança les prétentions les plus contradictoires, il voulait être allié de la France en mettant en réserve toutes les clauses du traité d'alliance, il voulait être médiateur et rester lié à nos ennemis.

On lui répondit : que l'Autriche était maîtresse de renoncer à l'alliance ; que la France ne serait pas blessée, mais qu'elle ne voulait pas de ces moyens termes, ressource commune de l'irrésolution et de la faiblesse. On accepta l'ouverture d'un congrès, quoique l'on prévît qu'il n'aurait pas de résultat prompt pour la guerre actuelle, mais comme moyen de tenir ouvertes des négociations qui conduiraient un jour à la paix.

Je n'exposerai point ici de quelle manière le cabinet de Vienne exerça la médiation de l'Autriche. Je ne m'appesantirai pas davantage sur les détails du congrès de Prague, il n'a point existé (1).

Après les batailles de Lutzen et de Wurschen, la Russie et la Prusse auraient été sincèrement disposées à traiter, si elles n'avaient pas eu l'espérance d'entraîner l'Autriche dans leur querelle et de rejeter sur elle le fardeau de la guerre. Tel est le cercle vicieux dans lequel le cabinet de Vienne a placé l'Europe ; il prétendait porter nos ennemis à la paix, et en se liant avec eux, en prenant sur lui-même la plus grande partie des chances, des dangers, des sacrifices, il les encourageait à la guerre ; il croyait conduire les puissances, il était mené par elles ; elles le poussaient à la guerre pour leur seul intérêt. La Russie avait espéré, en soulevant les peuples de la Vistule au Rhin, élever entre elle et nous une barrière de désordre et d'anarchie : cette tentative ayant été sans succès, un autre moyen s'est offert, elle l'a saisi, elle a précipité l'Autriche dans la guerre.

Le cabinet autrichien pouvait-il penser sérieusement, après les fréquentes épreuves qu'il a faites de la puissance des armées françaises, à nous rejeter en quelques mois dans nos anciennes limites ? Il faudrait vingt ans de victoires pour détruire ce que vingt ans de victoires ont créé. Mais puisque telle était sa pensée, pourquoi, après la paix de 1809, l'Autriche a-t-elle licencié ses armées ? pourquoi, en 1812, s'est-elle alliée à la France ?

Aucune des démarches du cabinet de Vienne n'avait échappé à celui des Tuileries. Dès le mois de novembre le changement de système de l'Autriche avait été prévu, et si le gouvernement demanda à la nation des levées extraordinaires lors de la trahison du général d'Yorck, parce qu'elle lui fit prévoir la défection de la Prusse, il en demanda de nouvelles lors de la défection de la Prusse, parce qu'il prévit celle de l'Autriche. C'est cette prévoyance qui a déjoué les combinaisons du cabinet de Vienne et qui a mis les armées françaises en état de faire face à tous leurs ennemis.

Mais, SIRE, les puissances coalisées sentent que pour tenter l'accomplissement des desseins qu'elles cessent enfin de dissimuler, elles doivent faire les plus grands efforts. Il est nécessaire, qu'à la voix de VOTRE MAJESTÉ, de nombreux bataillons se lèvent dans le sein de la France pour mettre vos puissantes armées en état de pousser la guerre avec une vigueur nouvelle et afin de pourvoir à toutes ses chances.

Lorsque toute l'Europe est en armes ; lorsque, indépendamment des armées régulières, les gouvernements coalisés appellent à combattre les *Landwehr*, les *Landsturm*, et font de tout homme un soldat, le peuple français doit à sa sûreté comme à sa gloire de montrer une nouvelle énergie ; il doit consacrer à la conquête d'une paix stable des efforts proportionnés à ceux que font ses ennemis pour réaliser les projets d'une ambition qui ne connaît plus de bornes.

Dresde, le 20 août 1813.

Le ministre des relations extérieures,
Signé LE DUC DE BASSANO.

A.

Pièces relatives à l'alliance.

La Russie ayant résolu de se soustraire aux obligations de l'alliance de Tilsitt, dont elle avait, dès la fin de 1810, étudié les conditions, augmenta dès lors ses armées, forma en 1811 des rassemblements sur les frontières de ses provinces polonaises, et se trouva, au commencement de 1812, déterminée et prête à la guerre.

Le cabinet de Vienne se porta à quelques démarches insignifiantes pour engager la Russie à la paix. Non-seulement il n'eut point à en faire auprès du gouvernement français dont il connaissait les dispositions pacifiques, mais ses ouvertures tendirent à un résultat tout à fait opposé. Car si quelque chose pouvait faire pencher vers la guerre, c'était qu'il offrît de s'unir à nous contre nos ennemis, et il proposa son alliance. (*Voyez* n° 1, le traité d'alliance.)

Par ce traité, l'Autriche confondit ses intérêts politiques avec ceux de la France dont elle approuvait les principes, et auxquels elle s'associait par une garantie sans réserve. Elle s'engagea à fournir un contingent pour la guerre : elle adhéra d'avance au rétablissement du royaume de Pologne, et, le cas arrivant, elle consentit à la cession de la Gallicie autrichienne, à la condition d'une indemnité dont les bases furent posées ; elle s'assura enfin des agrandissements de territoire et le partage des Etats qu'une guerre heureuse aurait mis à la disposition de la France. Tel était le but vers lequel tendait le cabinet de Vienne. Empressé de susciter des ennemis à la Russie, il pressa par ses agents la Porte Ottomane, la Prusse et la Suède de faire cause commune avec la France. (*Voyez* la lettre du prince de Schwarzemberg au ministre de l'Autriche en Suède, n° 2.)

Ainsi, non-seulement il ne cherchait pas à empêcher la guerre, mais spéculant sur elle, il ne négligeait aucune des démarches qui, en ajoutant à la sécurité de l'entreprise, devaient porter la France à la tenter.

Mais rien n'ébranlait la volonté de l'EMPEREUR d'éviter la guerre, et il ne cessa d'espérer d'y parvenir que le jour même où l'ambassadeur de Russie, par une déclaration formelle, exigea, comme *ultimatum*, que les armées françaises, se retirant sur le Rhin, laissent la fuite comme si elles avaient été vaincues, et demanda ses passe ports.

(1) Voyez la Notice D.

Digitized by Google

La guerre commença; l'Autriche donna son contingent, le composa de corps et de généraux d'élite et dépassa le nombre d'hommes qu'elle avait pris l'engagement de fournir.

N° 1.

Traité d'alliance entre la France et l'Autriche, du 14 mars 1812.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse; et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, ayant à cœur de perpétuer l'amitié et la bonne intelligence qui existent entre elles, et de concourir par l'intimité et la force de leur union, soit au maintien de la paix du continent, soit au rétablissement de la paix maritime; considérant que rien ne serait plus propre à produire ces heureux résultats, que la conclusion d'un traité d'alliance qui aurait pour but la sûreté de leurs États et possessions, et la garantie des principaux intérêts de leur politique respective, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., M. Hugues-Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc.;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., le prince Charles de Schwarzemberg, duc de Krumau, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à perpétuité, amitié, union et alliance entre S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, etc. En conséquence les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entre elles, leurs États et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer et à se procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

Art. 3. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix; et dans le cas où les États de l'une ou de l'autre seraient menacés d'une invasion, elles emploieraient leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir.

Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement, dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Art. 4. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de trente mille hommes, dont vingt-quatre mille d'infanterie et six mille de cavalerie, constamment entretenus au grand complet de guerre, et d'un attirail de soixante pièces de canon.

Art. 5. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée. Il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

Art. 6. Les deux hautes parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe.

Art. 7. Elles reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht.

S. M. l'empereur d'Autriche renouvelle, autant que besoin est, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente guerre maritime.

Art. 8. Le présent traité d'alliance ne pourra être rendu public, ni communiqué à aucun cabinet, que de concert entre les deux hautes parties.

Art. 9. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Articles séparés et secrets.

(Fait et signé à Paris, le 14 mars 1812.)

Art. 1er. L'Autriche ne sera point tenue de fournir le secours stipulé par l'article 4 du traité patent, dans les guerres que la France soutiendrait, ou contre l'Angleterre, ou au delà des Pyrénées.

Art. 2. Si la guerre vient à éclater entre la France et la Russie, l'Autriche fournira ledit secours stipulé par les articles 4 et 5 du traité de ce jour. Les régiments qui doivent le former, seront dès à présent mis en marche et cantonnés de manière qu'à dater du 1er mai, ils puissent, en moins de quinze jours, être réunis sur Lemberg.

Ledit corps de troupes sera pourvu d'un double approvisionnement de munitions d'artillerie, ainsi que des équipages militaires nécessaires au transport de vingt jours de vivres.

Art. 3. De son côté, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS fera toutes ses dispositions pour pouvoir opérer contre la Russie, à la même époque, avec toutes les forces disponibles.

Art. 4. Le corps de troupes fourni par S. M. l'empereur d'Autriche sera formé en trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie, commandé par un général autrichien au choix de S. M. l'empereur d'Autriche.

Il agira sur la ligne qui lui sera prescrite par S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, et d'après ses ordres immédiats.

Il ne pourra toutefois être divisé; il formera toujours un corps distinct et séparé.

Il sera pourvu à sa subsistance en pays ennemi, suivant le même mode qui sera établi pour le corps de l'armée française, sans rien changer toutefois au régime et aux usages de détails établis par les règlements militaires de l'Autriche pour la nourriture des troupes.

Les trophées et le butin qu'il aura faits sur l'ennemi lui appartiendront.

Art. 5. Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS garantira spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche, la possession de la Gallicie.

Art. 6. Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne, une partie de la Gallicie en échange des provinces Illyriennes, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Gallicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

Art. 7. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS s'engage à procurer à S. M. l'empereur d'Autriche, des indemnités et agrandissements de territoire qui non-seulement compensent les sacrifices et charges de la coopération de Sadite Majesté dans la guerre,

Digitized by Google

mais qui soient un monument de l'union intime et durable qui existe entre les deux souverains.

Art. 8. Si, en haine des liens et engagements contractés par l'Autriche envers la France, l'Autriche était menacée par la Russie, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS regardera cette attaque comme dirigée contre lui-même, et commencera immédiatement les hostilités.

Art. 9. La Porte Ottomane sera invitée à accéder au traité d'alliance de ce jour.

Art. 10. Les articles ci-dessus resteront secrets entre les deux puissances.

Art. 11. Ils auront la même force que s'ils étaient insérés dans le traité d'alliance, et ils seront ratifiés, et les ratifications échangées dans le même lieu et à la même époque que celles dudit traité.

Fait et signé à Paris, le 14 mars 1812.

N° 2.

Copie d'une lettre de M. le prince de Schwarzenberg à M. le comte de Neipperg, ministre d'Autriche à Stockholm.

Paris, le 14 mars 1812.

Je profite d'une occasion que m'offre M. le duc de Bassano pour vous informer, avant que vous ne puissiez en être instruit par notre ministère, que les nœuds d'amitié et de famille qui existent entre notre cour et celle de France, viennent d'être renforcés aujourd'hui par un lien qui devait en être une suite naturelle pour établir d'une manière solennelle des relations d'intimité et de confiance entre les deux empires. Ce grand événement politique acquiert un intérêt d'autant plus majeur dans un moment où une guerre dans le Nord Est près de s'allumer. Notre auguste maître ayant jugé de sa sagesse, et conforme à son système, d'agir dans le plus parfait concert avec la France, après avoir épuisé vainement toutes les démarches tendantes à la conservation de la paix sur le continent auprès du cabinet de Saint-Pétersbourg, va se trouver dans le cas de jouer un rôle actif dans une cause qui est devenue désormais la sienne.

Dans un état de choses où tous les moyens doivent être dirigés vers le but commun, vous ne pouvez servir plus essentiellement les intérêts de notre auguste maître, qu'en employant le crédit dont je sais que vous jouissez auprès du gouvernement où vous êtes accrédité, pour le lier à une cause à laquelle un souvenir récent et pénible, ainsi que la perspective favorable de l'effacer pour jamais en récupérant une portion aussi essentielle de la monarchie que la Finlande, doit imprimer un caractère national tout particulier à la Suède.

Comme il serait possible que cette lettre vous trouvât sur le continent, où je suppose que vous aviez le projet de vous rendre, je ne puis que vous recommander de ne vous point dessaisir dans *aucun cas* possible de ma lettre même, mais d'agir avec tout votre savoir-faire dans le sens de l'invitation qu'elle contient; vis-à-vis d'un militaire éclairé, tel que vous, Monsieur le comte, je n'entreprendrai pas d'énumérer les avantages importants qui résulteraient en faveur des armées alliées d'une diversion dans l'extrémité du Nord, conduite par un capitaine habile et expérimenté.

B.

Pièces relatives au corps auxiliaire.

Le corps auxiliaire parvenu à Slonim, le 12 novembre 1812, changea tout à coup sa ligne d'opérations, revint sur le Bug et facilita ainsi l'arrivée de l'amiral Tchitschakoff à Minsk, vingt-quatre heures avant l'armée française. Depuis cette époque, le corps auxiliaire ne cessa plus d'être en rapports journaliers avec l'ennemi. Vers le commencement de janvier, une entrevue fut proposée au prince de Schwarzenberg par le général Wassilzikow, aide de camp de l'empereur de Russie; elle fut acceptée et devait avoir lieu entre Ostrolenka et Tykocin : un accident empêcha le général russe de s'y trouver. Il fut remplacé par le conseiller d'Etat d'Anstedt, le même qui a figuré depuis comme plénipotentiaire de Russie à Prague, et la conférence se tint à Varsovie. Tout ce qui se passa, à dater de ce moment, entre le corps autrichien et le corps russe, fut la suite d'un concert parfait. Le corps autrichien se retirant de station en station, abandonna successivement à l'ennemi tout le territoire du duché de Varsovie, refusa de concourir aux opérations de l'armée française, tandis que le cabinet autrichien déclarait que ce corps ne cessait pas d'être aux ordres de l'EMPEREUR (Voy. N° 1, dépêche communiquée par le comte de Bubna). Il conclut secrètement un armistice avec l'ennemi, le dissimula longtemps, et ne convint enfin de son existence qu'au moment où le général Frimont annonça que l'armistice étant rompu, fit connaître la résolution de rentrer sur le territoire autrichien et la convention conclue avec la Saxe (Voy. N° 2, le texte de cette convention), sans que le gouvernement français en eût aucune connaissance, pour renvoyer désarmé sur les derrières de l'armée française le corps polonais, dont la présence dans une partie de la Pologne causait de vives inquiétudes à la Russie.

N° 1.

Passage extrait d'une dépêche adressée au comte de Bubna, du 25.

Vous déclarerez également à l'EMPEREUR que le corps auxiliaire se trouvant, d'après le traité, sous le commandement immédiat de Sadite Majesté (le roi de Naples), il a dépendu d'elle d'indiquer le point sur lequel notre corps auxiliaire pouvait être appelé à se placer, et que notre auguste maître n'a indiqué le point de retraite vers la Gallicie, que parce que Sa Majesté avait consenti à ce que le corps auxiliaire suivît ce mouvement; ce corps ne reste pas moins sous le commandement *immédiat* de l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, et il dépendra de Sa Majesté de lui faire adresser par le major général tels ordres qu'elle jugera convenables. Vous direz explicitement que tout en se rapprochant des autres corps d'armée autrichiens, nous sommes loin de confondre la *nature* et le *but* de nos différents corps d'armée.

N° 2.

Convention entre l'Autriche et la Saxe.

S. M. l'empereur d'Autriche ayant consenti à la demande de S. M. le roi de Saxe, de permettre aux corps de troupes sous les ordres du général de Gablenz et du prince Poniatowsky, en quittant le duché de Varsovie, de traverser la Gallicie, la Moravie et la Bohême, il a été conclu la convention suivante entre les plénipotentiaires nommés à cet effet, savoir, de la part de l'empire d'Autriche, M. Clément Vincent, comte de Metternich-Winneburg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, etc., etc.; et de la part du royaume de Saxe, M. Charles-Frédéric-Louis de Watzdorf, chambellan, général-major de cavalerie, etc., etc.; et ils ont pris, au nom de leurs souverains respectifs, l'engagement solennel que tous les ar-

Digitized by Google

ticles de cette convention, tels qu'ils s'y trouvent, seront littéralement et dans la plus stricte acception du mot, ponctuellement exécutés.

Art. 1er. Le nombre de troupes, la force de chaque colonne, qui cependant ne pourra dans aucun cas excéder trois mille quatre cents hommes à pied et mille chevaux, la route et les étapes, les distances à laisser d'une colonne à l'autre, enfin les jours de repos se trouvent désignés dans le tableau joint à la présente convention, et lequel est à considérer comme partie intégrante de ladite convention, comme s'il y était inséré mot à mot.

Les étapes désignées serviront principalement pour indiquer la direction de la marche. Mais il est libre aux commissaires de changer les lieux d'étapes, si les localités, des accidents causés par les éléments et la saison, ou quelque autre circonstance imprévue, rendaient un tel changement nécessaire.

Art. 2. Depuis le jour de l'entrée des troupes sur le territoire autrichien jusqu'au moment où elles en sortiront, il sera pourvu à leur logement et à leur subsistance par les autorités du pays, contre payement comptant.

Art. 3. Outre un officier supérieur autrichien, un commissaire du pays et un intendant des vivres ou adjoint, qui accompagneront chaque colonne de ces troupes, il y aura auprès du général qui les commande en chef, un général ou colonel autrichien, un commissaire civil supérieur et un intendant des vivres en chef, qui, chacun pour ce qui le concerne, seront chargés de diriger la marche. Le commissaire civil supérieur et les commissaires qui accompagneront les colonnes seront relevés par d'autres, dans chaque différente province.

Art. 4. Afin que les dispositions nécessaires puissent être faites à temps, M. le général en chef remettra au commandant du corps auxiliaire un aperçu de ce qui sera nécessaire à chaque colonne, en vivres, en fournitures d'étapes, en rations pour chevaux et en chariots attelés de quatre chevaux en Gallicie et de deux dans les provinces allemandes.

Art. 5. Les fournitures à faire par les habitants à tout soldat en quartier sont fixées (outre le logement) à 1 livre 3/4 de pain, une demi-livre de viande, et en légumes cuits en raison ou d'une demi-livre de farine ou de 1/8 de pot, soit de gruau, soit de légumes secs, ou d'un demi-pot de pommes de terre, selon que les habitants se trouvent approvisionnés.

Pour le logement, le sel et l'usage du feu, il sera payé pour chaque homme :

	En Gallicie.	En Moravie.	En Bohême.
Par jour.	3 kr.	3 kr.	3 kr.
Pour le pain	5 1/2	5 1/2	5 1/2
Pour une demi-livre de viande.	4 1/2	5 1/2	5
Pour les légumes. . . .	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Total pour chaque homme.	17 1/2	18 1/2	18
Pour les chevaux :			
Pour 1/8 de mesure d'Autriche d'avoine	14 kr.	14 kr.	14 kr.
Pour 10 livres de foin . .	18	18	18
Pour le logement et la litière.	3	3	3
Total pour chaque cheval .	35	35	35

Messieurs les officiers et les employés civils des troupes en marche vivront à leurs frais dans les auberges. Si cependant ils voulaient se contenter des rations ci-dessus désignées, la quantité analogue à leur charge leur sera fournie. M. le général en chef donnera des indications à cet égard, dans l'aperçu des besoins de son corps d'armée. Cependant il ne pourra être réclamé par ces messieurs, ni leur être fait par les commissaires, aucune fourniture d'une autre qualité que celles ci-dessus désignées. Pour une chambre d'officier, qu'elle soit occupée par un ou plusieurs, il sera payé par jour un florin, y compris le chauffage, et 30 kreutzers sans chauffage.

Art. 6. Messieurs les commandants des colonnes veilleront sévèrement à ce qu'il ne soit rien exigé des habitants, que ce qui a été fixé dans l'article précédent ; ils veilleront en général au maintien d'une discipline rigoureuse et du bon ordre.

Art. 7. Les chariots qu'aura requis M. le général en chef, lui seront fournis par les commissaires autrichiens, à raison d'une indemnité de 30 kreutzers pour chaque bête de trait, pour le mille. Ces chariots seront renvoyés sans délai à chaque station. Un attelage de quatre en Gallicie sera assimilé, quant à l'indemnité, à un attelage de deux en Moravie et en Bohême.

Art. 8. Dans le cas que la cour royale de Saxe ne pût assigner les fonds pour faire payer comptant, à chaque station, le logement des troupes et les fournitures qui leur auront été faites, ainsi que l'indemnité stipulée pour les chariots, le commandant, ou un commissaire saxon qui y sera spécialement autorisé, délivrera un acte dûment légalisé, renfermant le nombre exact des troupes logées, l'énumération des fournitures qui leur auront été faites, des rations de foin et d'avoine livrées, le nombre des chevaux, bêtes de trait et chariots mis en réquisition, et l'indication exacte des distances par milles, pour que le total des frais puisse dûment être remboursé à la liquidation à faire à cet égard.

Art. 9. Les hommes qui, par cause de maladie, ne pourront pas suivre les colonnes en marche, seront reçus dans les hôpitaux militaires autrichiens les plus voisins. Il sera sévèrement veillé à ce qu'aucun individu affecté d'une maladie épidémique, ne suive les troupes ou soit placé ailleurs que dans un hôpital. Les malades seront traités dans les hôpitaux à l'instar des militaires autrichiens, et il sera payé 40 kreutzers pour chaque homme par jour. Les reconvalescents seront réunis en détachements et suivront leurs colonnes, par le même chemin que celles-ci auront pris. A leur sortie de l'hôpital et pendant leur marche ils recevront une ration de pain, 5 kreutzers pour la viande et 4 1/2 kreutzers, pour les légumes ; ils payeront dans les stations 1 kreutzer pour le coucher.

Art. 10. Ni les colonnes, ni leur bagages, tant à leur entrée qu'à leur sortie de la monarchie autrichienne, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune visite, mais elles passeront librement dès que le commandant aura donné sa parole d'honneur que ceux de leurs effets ou provisions qui, d'après les règlements, seraient soumis à payer des droits, ne sont destinés qu'à leur usage et que ces effets ou provisions ne seront vendus ou aliénés, à aucun titre, pendant la marche.

Art. 11. Le cartel convenu entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS le 3 mai 1812, relativement à l'extradition des déserteurs réciproques et dans lequel se trouvent également compris les alliés des hautes puissances contractantes, sera strictement observé, pendant la marche des troupes à travers les États autrichiens.

Digitized by Google

Art. 12. A tous les militaires ou employés civils autrichiens, qui d'après l'article 3, devront accompagner les colonnes des troupes en marche, ou M. le général en chef, la cour royale de Saxe promet de faire payer, pour tout le temps que durera leur voyage, jusqu'au moment de leur rentrée chez eux, le traitement extraordinaire qui, d'après les règlements établis, leur compète, et de plus, les frais de voiture, d'après l'échelle convenue, relativement aux chevaux à fournir et en général de les indemniser comme ils l'auraient été, s'ils avaient voyagé pour le service et pour le compte de leur souverain.

Art. 13. Tous les officiers, sous-officiers et les personnes revêtues de charges militaires conserveront leurs armes. Les armes à feu des soldats, dès l'entrée des troupes sur le territoire autrichien, jusqu'à leur sortie de la monarchie, seront transportées sur des chariots qui suivront. Par considération particulière, à la division de chaque colonne où se trouvera le général qui la commande, il restera une compagnie de cent cinquante soldats avec armure complète, pour le service du général et la garde de ses bagages.

Art. 14. Si le payement des frais de la marche de ces troupes ne pouvait être effectué comptant, dans l'instant même, par la cour royale de Saxe, ces frais seront liquidés dans le plus bref délai, par un fondé de pouvoirs qui sera, à cet effet, à Vienne, et auquel l'état de ces dépenses sera remis avec toutes les quittances et pièces probantes. Le même fondé de pouvoirs soldera également les comptes qui lui seront présentés plus tard, des dépenses faites pour l'entretien des malades et l'acheminement des reconvalescents. La cour royale de Saxe s'engage, au surplus, à fournir avant ou, au moins encore pendant la marche de ces troupes, un à-compte de 300,000 florins, valeur de Vienne, ou, si cela n'était point possible, d'assigner pour cette somme une quantité suffisante de sel appartenant à cette cour et livrée des salines de Wieliczka et qui pourrait être vendue à l'enchère pour en employer le produit comme un à-compte.

Vienne, le 8 août 1813.

C.

Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne jusqu'à l'ouverture de la campagne.

Les désastres que l'excessive rigueur de la saison fit éprouver en Russie à l'armée française, étaient à peine connus à Vienne, et déjà le cabinet tendait à changer de système (Voyez les lettres de M. le comte Otto des 16 et 18 décembre, N°s 1 et 2). Mais il lui fallait du temps pour armer. Il ouvrit des négociations, et proposa son entremise aux parties belligérantes.

L'EMPEREUR, qui ne désirait que la paix, ne fit aucune difficulté d'accepter l'intervention d'un allié.

Le cabinet de Vienne fit éclater la plus vive joie; il applaudit aux vues de l'EMPEREUR et les trouva généreuses. Il parut entrer avec ardeur dans cette carrière où il aimait surtout à servir les intérêts de la France. Il déclara qu'il était inébranlable dans son système; *que l'alliance fondée sur les intérêts les plus naturels, les plus permanents, les plus essentiellement salutaires, devait être éternelle comme les motifs qui l'avaient fait naître; que c'était lui qui l'avait recherchée, après avoir bien réfléchi; que si elle était à refaire, il la voudrait telle qu'elle est; qu'il ne redoutait pas la France, mais les Russes.* » Il protesta du *désintéressement de l'Autriche, qui ne voulait rien pour elle et qui croirait trop chèrement acheter, par une seule campagne, les agrandissements les plus importants.* Il fut jusqu'à prévoir le moment où, *si les Russes n'adhéraient pas à des propositions modérées, il emploierait contre eux, non le corps auxiliaire, stipulé par le traité d'alliance, non un corps de soixante-dix mille hommes, mais toutes les forces de la monarchie. Il s'engagea enfin à n'agir que comme il conviendrait à l'*EMPEREUR, *à ne pas faire un pas à son insçu,* et à lui communiquer toutes ses démarches, soit pour amener les négociations, soit pour les armements qui devaient soutenir l'Autriche dans sa nouvelle attitude. Le cabinet de Vienne prodiguait ces assurances à l'ambassadeur de France. Elles étaient l'objet de la mission extraordinaire du comte de Bubna à Paris. Il y envoyait le prince de Schwarzenberg, « *pour donner à l'Europe une preuve éclatante de ses dispositions, en faisant paraître à la cour de France le commandant du corps autrichien, se rendant près de son chef pour prendre ses ordres.* » Enfin il défendait à ses agents de se servir du mot de *médiation*, tandis qu'il ne s'agissait que de l'intervention d'un allié qui aspire à accélérer le terme de la guerre (Voy. N°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Lettres de M. le comte Otto, des 3, 8, 11, 21 et 26 janvier, 15 et 17 février, 8 et 20 mars 1813). La Russie accepta cette intervention amicale d'une puissance en guerre avec elle. Elle fit remarquer *que les formes et les usages étaient contraires à cette attribution, mais elle passait sur ces considérations pour donner à l'Autriche une preuve de sa confiance et de son estime.* Les cabinets s'étaient entendus d'avance : ce langage était concerté.

Dans le même temps où l'Autriche avait proposé son entremise à la Russie, elle en avait fait la proposition à l'Angleterre, qui ne manqua pas d'observer que les *relations constantes de l'Autriche avec la France s'opposaient au succès de cette démarche.* Elle fut sans résultat.

M. le comte de Narbonne fut nommé ambassadeur à Vienne. Il arriva à son poste à la fin de mars. Alors les armées combinées étaient parvenues sur l'Elbe. Le cabinet autrichien marcha plus librement dans son système. L'ambassadeur de France écrivait le 1er avril : « Nous ne pouvons » nous dissimuler que l'Autriche, soit qu'elle » persiste dans l'alliance, soit qu'elle veuille se » déclarer contre nous, ne peut dans cette cir» constance qu'avoir le même langage et la même » marche jusqu'au dénoûment. »

Eclairé par ce trait de lumière, il parvint bientôt à arracher des aveux qui ne permettaient plus de douter que le cabinet de Vienne ne se fût engagé avec nos ennemis.

Le prince de Schwarzenberg, après de longs délais s'était rendu à Paris. *Ce commandant du corps auxiliaire, qui venait auprès de son chef pour prendre ses ordres,* y était encore lorsque l'EMPEREUR, malgré les déclarations dont cet ambassadeur était porteur, sentit la nécessité de presser les événements de la guerre pour arrêter, s'il était possible, les déterminations vers lesquelles l'Autriche marchait à grands pas.

Le prince de Schwarzenberg, resté à Paris après le départ de l'EMPEREUR, remit le 22 avril une note dans laquelle il déclarait encore que si quelques-unes des stipulations de l'alliance n'étaient pas applicables aux circonstances du moment, l'empereur François ne trouvait pas un mot à changer à ces bases (Voy. la note du prince de Schwarzenberg, N° 13). Il répéta en même

Digitized by Google

temps, de bouche, au duc de Bassano, la déclaration qu'il avait déjà faite à l'EMPEREUR, que quand les ordres parviendraient au corps auxiliaire, il ne douterait pas que le commandant provisoire n'obéît.

Dans le même temps, l'ambassadeur de France à Vienne ayant été chargé de prévenir le cabinet qu'au moment où la reprise des hostilités se trouverait résolue, des ordres seraient envoyés au corps auxiliaire pour agir de concert, demanda s'ils seraient ponctuellement exécutés. Ne recevant que des réponses vagues et captieuses, il crut devoir saisir cette occasion pour constater enfin par des faits les véritables dispositions du cabinet. Il fit la demande d'une explication formelle par une note du 21 avril. (Voy. N° 14, la note de l'ambassadeur.)

M. le comte de Metternich répondit le 26. Sa réponse ne laisse plus de doute sur la volonté du cabinet autrichien de ne pas remplir ses obligations (Voy. n° 15, réponse de M. le comte de Metternich.)

L'EMPEREUR venait déjà de triompher à Lutzen lorsqu'il reçut le courrier qui lui portait la réponse de l'Autriche.

A dater de ce moment les projets du cabinet de Vienne furent dévoilés.

N° 1.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au ministre des relations extérieures.

Vienne, le 16 décembre 1812.

Monseigneur,

J'ai reçu hier, par un courrier extraordinaire, les dépêches dont Votre Excellence m'a honoré les 3, 4 et 5 décembre, et je me suis empressé de communiquer au gouvernement autrichien les nouvelles importantes que ces dépêches renferment. Elles ont été accueillies avec le plus vif intérêt.

Votre Excellence aura vu, par ma dernière dépêche, combien on avait travaillé ici à exagérer les pertes que nous avons éprouvées. L'embarras du comte de Metternich était si visible que je ne puis l'attribuer uniquement à l'intérêt qu'il prend à nos succès. Il avait l'air de craindre pour l'alliance, et il s'est oublié, plusieurs fois, jusqu'à me dire que si l'Autriche prenait un autre parti, elle verrait, en peu de temps, plus de cinquante millions d'hommes de son côté. Suivant lui, toute l'Allemagne, toute l'Italie se déclarerait pour elle. Une insinuation aussi étrange, aussi peu motivée ne peut être due qu'aux propositions qui lui ont été adressées du dehors et à l'impression que lui avaient laissée les débats du conseil auquel il avait assisté. On croit nous faire une faveur particulière en refusant de prendre les armes contre nous, dans un moment où on nous suppose moins forts que les Russes. Je ne puis opposer à de pareils sentiments qu'une attitude calme et la confiance dans la supériorité de la France, si justement acquise, et que des revers passagers ne pourraient lui ôter. On fait les plus grands efforts pour gagner l'Autriche; on offre l'Italie, les provinces Illyriennes, la suprématie de l'Allemagne, enfin le rétablissement de l'ancienne splendeur de la couronne impériale.

Signé OTTO.

N° 2.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 28 décembre 1812.

Monseigneur,

Quelque affligeant que soit le tableau de ce qui se passe ici, il est de mon devoir de vous le soumettre sans aucun déguisement.

Il est peut-être sans exemple que les membres du gouvernement d'une grande puissance aient conçu l'idée d'abandonner un allié, après un premier revers, pour joindre les drapeaux de son ennemi. C'est cependant dans ce sens que le plus grand nombre des hommes influents de ce pays ont osé se prononcer immédiatement après la nouvelle de la retraite de notre armée. On s'est empressé de circonvenir le cabinet par tous les moyens que l'intrigue et la corruption ont pu diriger contre la bonne foi. On lui a représenté que la France n'ayant plus d'armée, il serait absurde de vouloir soutenir la guerre tout seul contre le colosse russe; que la cour de Berlin était hors d'état de continuer ses armements; que la Bavière, le duché de Varsovie et la Saxe étaient épuisés d'hommes et d'argent; que le nord de l'Allemagne était prêt à arborer l'étendard de la révolte; qu'en conséquence il était indispensable de rappeler le corps auxiliaire, de changer de système et de profiter d'un moment aussi favorable pour reprendre toutes les provinces perdues; que plus de cinquante millions d'hommes étaient prêts à se déclarer pour l'Autriche et à faire cause commune avec elle; que la France elle-même était à la veille d'une grande révolution, et que le moment était venu de rendre aux peuples leurs anciennes lois et leur indépendance.

En se déchaînant contre la France, la faction n'a pas oublié d'attaquer, de toute manière, le premier partisan de l'alliance française, le comte de Metternich. Il ne se passe pas un jour qu'elle n'invente un nouveau moyen pour le décréditer, et elle annonce hautement qu'il sera remplacé par M. de Stadion.

Signé OTTO.

N° 3.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 3 janvier 1813.

Monseigneur,

Le ministre m'a confirmé de nouveau que les mesures étaient prises pour rendre mobiles les troupes de la Gallicie et de la Transylvanie, et que M. le comte de Bubna a dû porter en France les détails de cet armement. Il pense toujours que cet officier général sera agréable à SA MAJESTÉ, et qu'il pourra remplir à Paris des fonctions diplomatiques, quoiqu'il n'ait été envoyé d'abord que pour porter une lettre.

Votre Excellence a pu voir, par tous mes rapports précédents, que la guerre actuelle est impopulaire en Autriche; mais le gouvernement a eu assez de fermeté pour maintenir le système de l'alliance, et l'on peut dire que les derniers revers n'ont servi qu'à confirmer ses dispositions. Le rétablissement de la paix est actuellement le vœu le plus cher de l'Autriche. « Dites-nous franchement, m'a « répété tout à l'heure le ministre, ce que vous « voulez faire, et mettez-nous dans le cas d'agir « *envers vous, comme un bon allié, et envers les*

Digitized by Google

« *autres comme puissance indépendante.* Croyez « que nous sommes pénétrés du sens de l'alliance, « et que nous pouvons vous rendre des services « essentiels. »

Signé OTTO.

N° 4.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne le 8 janvier 1813.

Monseigneur,

Ayant reçu hier au soir la dépêche que Votre Excellence m'a adressée le 31 décembre, je me suis empressé de voir le ministre de grand matin, pour l'entretenir sur les questions très-importantes qu'elle renferme.

Il m'a dit d'abord, dans les termes les plus positifs, que la Russie est trop engagée avec l'Angleterre pour pouvoir traiter seule. « Croyez ce « que je vous dis, a-t-il ajouté; nous avons mille « moyens de savoir ce qui se passe. Cajoles par « tous vos ennemis, nous apprenons par l'un ce « que l'autre nous avait caché, et nous sommes à « même de comparer tant de rapports divers, que « la vérité ne saurait nous échapper. Du reste, « nous n'aurons avec l'Angleterre de relation di- « recte que quand nous y serons autorisés par « vous, et nous y mettrons les formes qui vous « conviendront, en conservant néanmoins l'atti- « tude d'une puissance qui agit spontanément. « Qu'avez-vous à risquer ? Nous compromettrons « les ministres anglais envers la nation, et nous « prendrons sur nous tout le blâme du non-suc- « cès. Malgré votre dernier revers, votre position « est toujours la plus brillante. Ce n'est pas l'EM- « PEREUR NAPOLEON qui a le plus besoin de la « paix. S'il lui répugnait d'agir offensivement, il « dépendrait de lui de rester pendant un an, « pendant deux ans, sur la Vistule; jamais les « Russes ne franchiront cette barrière. Vous con- « serverez avec facilité l'attitude que vous avez « eue avant la guerre; mais c'est l'Allemagne, la « Prusse, la Pologne et surtout l'Autriche qui « souffrent de cet état de choses. Il est donc na- « turel que nous élevions la voix et que nous « demandions la paix à hauts cris. Aussitôt que « l'EMPEREUR nous aura fait connaître ses vues, « nous les ferons valoir; car lui seul est intact, « lui seul est en mesure de dicter la paix. Qu'il « ait en nous une confiance entière; qu'il nous « parle franchement, nous lui répondrons de « même. » M. de Metternich a parlé pendant une demi-heure avec une effusion de cœur parfaite des intentions de l'Autriche, et de son entier dévouement à notre cause.

Signé OTTO.

N° 5.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 11 janvier 1813.

Monseigneur,

M. le comte de Metternich m'a prié ce matin de me rendre chez lui. Il venait de recevoir un courrier de Berlin qui lui a apporté tous les détails de la défection de l'armée prussienne, avec les lettres écrites de part et d'autre, soit pour justifier, soit pour blâmer cet étrange événement. « C'est la preuve, m'a dit le ministre, de ce que « je vous ai dit souvent de la *Græca fides* des « Russes, et de la position embarrassante où se « trouvent la plupart des souverains à l'égard de « leurs troupes et de leurs peuples. » J'ai remarqué que le ministre d'Autriche à Berlin a transmis toutes les pièces officielles, les lettres du roi de Naples, du roi de Prusse, du maréchal Macdonald, du comte de Saint-Marsan; enfin une infinité de détails qui n'ont pu lui être communiqués que par M. de Hardenberg. J'en dois conclure que la Prusse met une confiance entière dans le cabinet de Vienne, et qu'elle le consulte régulièrement sur la marche qu'il doit suivre. En effet, M. de Metternich m'a dit souvent que la Prusse lui communique ses doléances, et qu'il a soin de la rassurer et de l'engager à ne pas dévier de son système. Il a paru craindre que la défection de l'armée prussienne ne soit le signal d'une révolution, pour peu que les Russes profitent, avec leur astuce ordinaire, de la première impression qu'elle pourra faire en Allemagne et en Pologne.

Il allait continuer, lorsqu'un courrier du comte de Bubna lui a remis des dépêches de Paris en date du 2. Le ministre me les a lues en entier. Il y a trouvé le gage de la longue durée de l'alliance et du succès des négociations. Il prendra immédiatement les ordres de l'empereur sur le choix de l'individu qu'il s'agit d'envoyer à Wilna, et il ne perdra pas un moment pour sonder les dispositions de l'empereur Alexandre. « Nous appré- « cions, m'a-t-il dit, vos immenses ressources; « nous savons tout ce que vous avez fait et tout « ce que vous pouvez faire. Outre les 7 millions « sterling que l'Angleterre donne à la Russie, « elle nous a offert 10 millions pour changer de « système. Nous avons repoussé cette offre avec « mépris, quoique nos finances soient dans le « plus grand délabrement. Nos douanes sont à « présent notre principal revenu; nous sommes « sûrs de perdre cette branche lucrative de nos « finances, si vous renoncez à votre système « d'exclusion des denrées coloniales. »

La difficulté qui semble embarrasser le plus M. le comte de Metternich, c'est la demande que fera sans doute la Russie d'un agrandissement de territoire. Depuis Pierre le Grand, elle n'a jamais fait de paix sans insister sur ce point, et il est disposé à croire qu'elle demandera la Vistule pour frontière.

Je fais partir votre courrier pour vous faire connaître le plus promptement possible le bon effet qu'a produit la dépêche de M. le comte de Bubna.

Signé OTTO.

N° 6.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 21 janvier 1813.

Monseigneur,

Je sors de chez le ministre, que j'ai laissé extrêmement satisfait des nouvelles de Paris. Voici ses projets à l'égard de son agent en Angleterre.

Il lui fallait un homme habile, discret, parlant la langue et connaissant à fond le système commercial de l'Europe; il a jeté les yeux sur M. de Wessemberg, ministre plénipotentiaire à Munich, le même qu'il eût voulu envoyer à Paris, s'il était assez marquant. Ce ministre est attendu ici; au bout d'un très-court séjour, il partira pour Copenhague; il poussera vraisemblablement jusqu'à Gothenbourg pour y chercher les moyens de s'embarquer; arrivé en Angleterre, il remettra à lord Castlereagh une lettre de M. le comte de

Digitized by Google

Metternich, informant le ministre anglais que l'Autriche, touchée des calamités qui pèsent sur l'Europe, a conçu le projet de travailler au rétablissement de la paix; qu'elle a sondé sur ce point important les dispositions de la France, qu'elle les a trouvées favorables à ses vues, et qu'elle fait en conséquence la même démarche auprès de la Grande-Bretagne; qu'étant de toutes les puissances de l'Europe celle qui pouvait être la moins intéressée aux conditions éventuelles d'une paix générale, et qui souffrait le moins de l'état actuel des choses, elle se croyait en droit d'inspirer assez de confiance pour faire agréer son intervention; que M. de Wessemberg était chargé de recueillir à ce sujet les intentions du gouvernement britannique, et que sa mission serait secrète, tant qu'il conviendrait au ministère de le cacher au public.

Si on demande à M. de Wessemberg ce que veut la France, il répondra qu'il ne connaît autre chose de ses dispositions, si ce n'est qu'elle a consenti à traiter et qu'elle a transmis à lord Castlereagh des conditions qui ont été publiées dans le temps; que sa mission est purement *autrichienne*, et n'a d'autre but que de faciliter les rapprochements et de mettre un terme aux agitations de l'Europe; que si les efforts de l'Autriche ne produisent aucun effet, elle se verra obligée, d'après les mêmes sentiments, de travailler, *sans l'Angleterre*, à une pacification générale du continent, mesure qui laisserait à la disposition de la France une force de plus de cinq cent mille hommes, qu'elle pourrait employer uniquement au rétablissement de la paix maritime et à ses opérations en Espagne; que l'Autriche est la seule puissance du continent complètement étrangère au commerce de mer; qu'elle ne met un grand prix qu'à la tranquillité du continent, et que les affaires maritimes se détermineraient sans son intervention, si l'Angleterre négligeait le moment actuel. On demandera à M. de Wessemberg ce que l'Autriche entend par *pacification générale du continent*, et il répondra que ce n'est pas une paix ordinaire, mais une convention unanime des puissances de l'Europe, de *maintenir solidairement la paix, et de ne se mêler en aucune manière dans les discussions qui pourront subsister entre la France et l'Angleterre*. M. de Wessemberg se gardera bien de menacer le ministère anglais; mais il laissera entrevoir, très-vaguement, que cette pacification générale pourra être suivie de l'exclusion totale du commerce anglais.

Tout ce qu'on nous demande, c'est de faire les plus grandes préparatifs pour une nouvelle campagne.

L'Autriche applaudit aux bases proposées par Sa Majesté pour la paix de la Russie et pour celle de l'Angleterre; elle les trouve très-généreuses, mais elle nous prie très-instamment de ne pas en parler et de la laisser faire. Elle prend sur elle toute la responsabilité et elle s'en tient aux termes de votre avant-dernière dépêche, que *l'empereur consent à la négociation, mais que Sa Majesté ne veut y être pour rien*. M. de Metternich pense qu'il faut laisser venir les Anglais, engager, s'il est possible, la discussion, et compter un peu sur les événements.

Le ministre est enchanté d'avoir les mains libres. Je ne l'ai jamais vu plus heureux qu'aujourd'hui et je partage les espérances qu'il nourrit dans ce moment.

Signé Otto.

N° 7.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 26 janvier 1813.

M. de Stakelberg a eu une entrevue secrète avec M. le comte de Metternich. Le plénipotentiaire russe a commencé par une longue énumération de avantages remportés par son gouvernement, qui, après avoir repoussé les Français, se proposait, disait-il, de venir au secours des autres puissances et principalement de l'Autriche et aider cette dernière à reconquérir ses provinces perdues. Après l'avoir écouté très-tranquillement, M. de Metternich lui dit : « Tenez, mon cher Stakelberg, vous ressemblez à un homme qui voit « le jour pour la première fois, après avoir été « enfermé pendant six mois dans une chambre « obscure. Ce grand jour vous éblouit. Croyez « que nous voyons plus clair et ne revenons pas « à des projets qui ne peuvent être les nôtres. Le « système de l'empereur est inébranlable, et loin « de chercher des agrandissements, qui, par une « seule campagne, seraient trop chèrement achetés, il ne veut que la paix, et vous propose d'y « concourir. Nous avons déjà sondé, à cet égard, « les dispositions de la France, et nous les avons « trouvées favorables à nos vues. Nous ne nous « plaignons pas de nos pertes, et nous ne pensons pas qu'un cabinet étranger soit en droit « de les ressentir plus que nous-mêmes. Je vous « ai demandé cette entrevue pour connaître les « intentions de votre cour à l'égard de la paix. « qui est l'unique but de nos efforts. » M. de Stakelberg, revenant un peu de son exaltation vraie ou feinte, annonça que sa cour était disposée à entamer des négociations de paix, qu'elle regardait la question russe comme finie, et qu'il s'agissait de régler les affaires générales de l'Europe. Il fut interrompu par M. de Metternich, qui lui dit que son projet n'était aucunement de discuter les conditions de la paix, mais de savoir seulement si la Russie consentait à négocier. Le plénipotentiaire affirma de nouveau que telle était son intention, et qu'il était même chargé de dire que son souverain recevrait avec plaisir une personne de confiance que cette cour voudrait lui envoyer; qu'il devait ajouter cependant que la Russie ne ferait rien sans l'assentiment de son allié, le roi de la Grande-Bretagne.

Dans une seconde entrevue, ce plénipotentiaire a été beaucoup plus calme. Peut-être avait il une double instruction, l'une de pousser à la guerre, l'autre d'insinuer le désir de négocier.

M. de Metternich fera partir demain M. de Lebzeltern pour Wilna. Il ne lui donne d'autre instruction que de parler de paix et d'écouter : il ne lui dit pas un mot des conditions proposées par la France : il veut laisser venir les Russes. M. de Lebzeltern se bornera à faire sentir que, dans le cas d'une nouvelle campagne, les Russes pourraient perdre leurs avantages actuels et obtenir une paix moins honorable. Si on lui parle des engagements pris avec l'Angleterre, il dira que l'Autriche a prévu cet embarras, et qu'elle a déjà envoyé un agent à Londres. Lorsqu'il s'agira de discuter les bases, un personnage plus marquant sera accrédité à Wilna, et, suivant les circonstances, ce même négociateur pourra être envoyé jusqu'en Angleterre.

« C'est un grand pas, m'a dit le ministre, que « cette première démarche de la Russie. Comptez « sur nous; nous ne lâcherons rien, absolument

Digitized by Google

« rien; car nous y sommes pour le moins aussi « intéressés que vous. Tout dépend de notre atti- « tude. L'empereur a ordonné de mobiliser cent « mille hommes, y compris le corps auxiliaire. « En ajoutant trente mille hommes à ce corps, « nous irions au delà des obligations de notre « traité et nous autoriserions la Russie à refuser « notre intervention. Jusqu'ici la guerre n'est pas « *autrichienne*. Si elle le devient dans la suite, ce « n'est pas avec trente mille hommes, mais avec « toutes les forces de la monarchie que nous atta- « querons les Russes. En attendant, ils ne ver- « ront pas sans inquiétude l'accroissement de nos « troupes en Gallicie, et ils se garderont bien de « nous provoquer. »

L'empereur a signé hier le travail qui lui a été soumis pour mobiliser une armée de soixante-dix mille hommes en Gallicie et dans la Buckowine.

Signé OTTO.

N° 8.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 15 février 1813.

Monseigneur,

Le grand gala du 1er janvier ayant été remis au jour de naissance de l'empereur, il y eut hier une réunion très-brillante à la cour et un banquet public.

Après l'audience, M. le comte de Metternich m'a parlé avec effusion de cœur du bon effet produit par les derniers rapports du comte de Bubna. Il m'a dit entre autres : « Votre alliance avec la « Russie était monstrueuse; elle n'avait qu'un « seul point d'appui très-précaire, celui de l'ex- « clusion du commerce anglais. C'était une al- « liance de guerre commandée par le vainqueur, « elle devait se dissoudre. La nôtre, au contraire, « se fonde sur les rapports et les intérêts les plus « naturels, les plus permanents, les plus essen- « tiellement salutaires; elle doit être éternelle « comme les besoins qui l'ont fait naître. C'est « nous qui l'avons recherchée, et nous avons bien « réfléchi avant de la conclure. Si nous avions à « la refaire, nous ne voudrions pas la minuter « autrement qu'elle n'est, nous la voulons toute « entière; elle nous mènera à la paix, et elle ser- « vira dans la suite à la consolider. »

Le prince de Schwarzenberg est arrivé hier; l'intention est de le faire repartir de suite pour Paris, dans le double objet de faire connaître à « SA MAJESTÉ la position actuelle des choses, et « de donner à l'Europe une preuve éclatante des « dispositions de l'Autriche, en faisant paraître « à la cour de France le commandant du corps « auxiliaire, se rendant près de son chef pour « prendre ses ordres. » Ce sont les propres paroles du ministre. Il met le plus grand prix à saisir toutes les nuances propres à convaincre les cours de Londres et de Pétersbourg de l'accord intime qui subsiste entre la France et l'Autriche.

Signé OTTO.

N° 9.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto, au même.

Vienne, le 17 février 1813.

Monseigneur,

M. de Metternich m'a remis hier l'écrit dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans mon N° 443. Cette pièce, rédigée avec beaucoup de soin par le ministre lui-même, sert d'introduction aux ordres du cabinet, qui vont paraître relativement au recrutement de l'armée. J'ai l'honneur d'en joindre ici la traduction.

« Cette espèce de déclaration, m'a dit le mi- « nistre, n'est pas un manifeste politique; c'est « une pièce purement administrative, mais elle « peut produire un très-bon effet en Russie et en « Angleterre. En demandant à la nation de nou- « veaux sacrifices, il importait de la rassurer sur « deux points essentiels : l'un, que notre sys- « tème d'alliance est inébranlable; l'autre, que « nous n'armons que pour arriver à une paci- « fication générale. J'aurais différé la publica- « tion de cette pièce, si je n'avais lieu de sup- « poser que l'EMPEREUR votre maître aura parlé « dans le même sens, dans son discours d'ou- « verture du Corps législatif. Dans ce cas, notre « démarche aurait eu l'air d'être dictée par vous, « tandis que pour être efficace chez nous, elle de- « vait avoir tous les caractères de la spontanéité. « Ces mots : *Après avoir fixé définitivement ses* « *relations politiques*, disent tout sans affaiblir « les moyens d'intervention que Sa Majesté se « propose d'employer. Vous savez que ce n'est « qu'en Russie *que nous avons fait des efforts* pour « empêcher la guerre; nous n'en avions nul be- « soin chez vous. La Russie nous comprendra, « mais elle ne trouvera rien d'offensant dans cette « expression. Elle comprendra également ce que « signifie la phrase qui termine cette pièce lors- « qu'on montre le désir de *transporter le théâtre* « *de la guerre loin de nos frontières.* »

Ici a commencé une conversation que le ministre a prolongée au delà de deux heures, et qui, je crois, à été motivée par les dernières dépêches de M. de Bubna, dont le ministre m'avait fait lecture la veille. Il serait inutile de suivre cet entretient dans tous ses détails; je me borne à présenter ici le point de vue sous lequel le comte de Metternich considère la situation actuelle des choses.

Le ministre a commencé par me répéter qu'il ne cherchait qu'à établir de plus en plus une confiance et un accord complets entre les deux cabinets. Entrant ensuite en matière, il m'a dit que l'idée d'une *médiation armée* avait pu causer momentanément quelque surprise à Paris; mais que ce mot de *médiation*, dont on connaissait parfaitement la valeur dans le cabinet de Vienne, n'avait jamais été prononcé ici; que l'on avait même défendu à M. le comte de Bubna et à M. de Floret d'employer ce mot; que nous nous en étions servis les premiers; qu'il ne s'agissait au contraire que d'une *intervention*, de l'intervention d'un allié qui, fatigué des embarras de la guerre, aspire à en accélérer le terme; que l'idée d'une médiation armée serait entièrement vide de sens à l'égard de l'Angleterre, l'Autriche n'ayant aucun moyen d'attaquer cette puissance.

« Notre alliance avec la France, a-t-il ajouté, « est tellement nécessaire que, si vous la rom- « piez aujourd'hui, nous vous proposerions de- « main de la rétablir absolument dans les mêmes « conditions. La France nous a fait beaucoup de « mal, mais il est de notre intérêt d'oublier le « passé. Nous voulons lui être utiles dans ce mo- « ment, parce que dans un autre temps elle pourra « nous rendre le même service. Cette alliance n'a « pas été le résultat d'une guerre, ni une condition « de paix comme celle de Tilsitt; elle est le pro- « duit d'une réflexion mûre, et elle a été préparée « par des rapprochements successifs et spontanés. « Posez donc en fait et considérez comme une « vérité incontestable que nous ne cherchons que

Digitized by Google

« votre bien ; que nous ne redoutons plus la « France, mais les Russes, dont vous-même, par « vos concessions successives, avez augmenté la « puissance. »

Le ministre est entré dans de longs raisonnements pour démontrer que l'Autriche a besoin de la France pour se refaire ; qu'elle ne suit dans ce moment que l'impulsion de son propre intérêt, dont, depuis l'alliance conclue par le prince Kaunitz, elle n'auraitjamais dû se départir; qu'elle ne demande rien, absolument rien que la paix ; mais qu'en la négociant, elle ne sera nullement disposée à favoriser la Russie, son ennemie naturelle. Que l'équilibre de l'Europe, dont plusieurs écrivains ont voulu démontrer, depuis quelque temps, l'inutilité, n'est nullement une chimère ; qu'il est essentiellement fondé dans la nature des rapports d'intérêts entre les diverses nations, et qu'il sera toujours la base de leur politique ; que d'un côté la France, l'Autriche et la Porte Ottomane, de l'autre, la Russie et l'Angleterre, rempliront les bassins de cette balance ; que malgré cet équilibre apparent, la France conservera toujours une prépondérance, qui tient à sa position et à son inépuisable richesse ; que cette prépondérance est un fait dont personne n'a pu douter, même sous nos derniers rois, mais qu'elle est devenue un motif de jalousie, lorsqu'à la suite des succès les plus étonnants, la France a paru vouloir l'établir en *droit ;* que pendant cette marche victorieuse de nos armées, la Russie avait fait des pas de géant vers la domination, et qu'elle était arrivée à son but par les formes les plus insinuantes; qu'ayant acquis beaucoup plus de territoire que nous, elle avait si bien déguisé son ambition que, loin de la haïr, les peuples ont l'air de lui savoir gré de ses empiétements ; mais que la France pacifiée mettrait un terme à cette importance passagère des Russes, et qu'elle reprendrait tout l'ascendant que sa puissance, ses moyens pécuniaires et sa modération doivent lui garantir à jamais ; enfin, que la paix seule sera pour la France et pour l'Autriche, son alliée, une conquête bien plus solide que ne pourraient l'être toutes celles d'une campagne heureuse.

Tels sont, Monseigneur, uniformément les principes et les vues de ce cabinet. Le prince de Schwarzenberg en sera, de nouveau, l'interprète auprès de SA MAJESTÉ.

Veuillez etc.,

Signé OTTO.

TRADUCTION.

Circulaire de M. le chancelier comte d'Ugarte à tous les chefs des administrations des provinces allemandes de l'empire d'Autriche.

Vienne, le 9 février 1813.

Sa Majesté Impériale, par son rescrit daté d'hier, a daigné me faire connaître ses intentions souveraines ainsi qu'il suit :

Les efforts de l'Autriche pour prévenir une nouvelle explosion de la guerre continentale en 1812, ayant été sans fruit, Sa Majesté Impériale et Royale, d'après la fixation de ses relations politiques, avait dû penser, avant tout, à la sûreté des frontières de son propre pays. Sa Majesté a voulu parvenir à ce but en employant le moins de moyens possible, et par conséquent en ménageant ses sujets autant que les circonstances le lui permettraient. L'expérience prouve combien le succès a répondu aux vues paternelles de Sa Majesté Impériale et Royale. Pendant que la guerre, accompagnée de toutes ses suites désastreuses, ravageait les Etats limitrophes ; pendant qu'une partie de l'armée, dévouée et fidèle à l'empereur et à la patrie, maintenait l'ancienne gloire des armes autrichiennes, la plus profonde tranquillité régnait dans toute l'étendue de l'empire.

Les événements des derniers mois ont fait approcher le théâtre de la guerre des frontières de la monarchie. Dans le cas d'une nouvelle campagne, les mesures précédentes et bornées ne sauraient plus suffire pour assurer la tranquillité d'une ligne de frontières plus étendue. Cette considération, puisée dans la nature des choses, commandait déjà elle-même la formation d'un corps d'observation. Cependant il se présente, dans le moment actuel, une autre vue plus élevée et plus conforme aux intentions du souverain et aux vœux de la nation, qui fait de l'augmentation de nos efforts une loi impérieuse.

Le repos, voilà le premier besoin de tous les Etats de l'Europe. Une paix fondée sur les intérêts réciproques, une paix dont les bases renferment la garantie de sa durée, voilà l'objet de tous les efforts de Sa Majesté Impériale et Royale. Mais pour y parvenir, il est nécessaire que l'Autriche se montre dans une attitude militaire conforme aux circonstances. Et si, contre toute espérance, le succès ne répondait pas à nos désirs, cette force servirait du moins puissamment à éloigner constamment des frontières de la monarchie le théâtre de la guerre.

En vous faisant connaître, Monsieur..., ces intentions souveraines, je vous invite à mettre à exécution avec activité et promptitude tous les ordres que je me trouverai dans le cas de vous faire parvenir à ce sujet.

N° 10.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto au ministre des relations extérieures.

Vienne, le 8 mars 1813.

Monseigneur,

Je devais me rendre hier chez M. le comte de Metternich, pour prendre connaissance des communications qui venaient de lui être faites par M. de Stakelberg; mais le ministre m'a écrit que ses occupations ne lui permettaient pas de me voir, et qu'il me priait de passer chez lui ce matin.

Je m'y suis rendu à dix heures; le ministre m'a informé qu'il avait lu les dépêches de l'empereur Alexandre, et qu'il était fort content du ton de modération qui y régnait. « La Russie ac- « cepte non-seulement le plénipotentiaire de l'Au- « triche, mais encore son intervention pour la « paix. L'empereur de Russie regrette que l'Au- « triche n'ait pas voulu profiter de cette circon- « stance favorable pour recouvrer ses pertes ; « mais il respecte ses motifs : il n'a d'autre but « que le rétablissement de la tranquillité de l'Eu- « rope et la conclusion d'une paix générale. Le « système politique de l'Autriche étant définiti- « vement fixé, la Russie ne se permettra aucune « démarche pour l'en détourner. »

Telle est, en peu de mots, la substance de cette première réponse ; le ministre m'a avoué néanmoins que la Russie se donnait beaucoup de mouvement pour attirer l'Autriche dans son alliance, mais qu'elle ne réussirait pas.

Cette première démarche de la Russie n'est qu'une réponse à la demande touchant l'envoi de M. de Lebzeltern. On espère recevoir journellement des nouvelles des plénipotentiaires, et, immédiatement après l'arrivée de ces dépêches,

Digitized by Google

le prince de Schwarzenberg se mettra en route pour en conférer avec Votre Excellence.

Signé OTTO.

N° 11.

Extrait d'une dépêche de M. le comte Otto.

Vienne, le 20 mars 1812.

Monseigneur,

M. le comte de Narbonne est arrivé ici le 17, et m'a remis les lettres de recréance que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Elles seront présentées demain, et dans la même matinée mon successeur remettra ses lettres de créance.

Le cabinet autrichien a reçu enfin des nouvelles du chevalier de Lebzeltern, et une réponse officielle de M. de Nesselrode, dont M. le comte de Metternich m'a envoyé l'original, et dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie. Cette pièce est rédigée de manière à se plier à toutes les interprétations qu'on voudra lui donner. Elle annonce le désir de la paix, mais avec des modifications qui prouvent combien la Russie craint de se compromettre avec l'Angleterre. On ne sait ce que la Russie entend par *les garanties de la paix*, à moins qu'on ne pense qu'elle prélude, par ces mots, à la convocation d'un congrès, où les principales puissances de l'Europe conviendraient de l'établissement d'un état de choses permanent et sanctionné par chacune d'elles. Au fond, la meilleure garantie de la Russie est dans sa position géographique, qui lui permet d'improviser des guerres et de se retirer quand bon lui semble. C'est plutôt contre elle que l'Autriche, la Turquie et l'Allemagne ont besoin d'une garantie, qui se trouvera, soit dans la prépondérance de la France, soit dans un accord formel de conserver en commun les limites qui auront été fixées par le traité.

On a prévu ici l'objection que ferait la Russie à l'intervention amicale d'une puissance actuellement en guerre avec elle, et le chevalier de Lebzeltern a été chargé d'y répondre. Pour nous, cette objection est cependant une nouvelle preuve qu'il n'existe entre les deux cabinets aucun rapport secret qui puisse faire suspecter la franchise de l'Autriche. Cette induction est d'autant plus juste, que, dans la même pièce, la Russie ne se fait aucun scrupule de faire connaître ses liaisons intimes avec la Prusse, qu'elle déclare être son alliée, au point que son consentement lui paraît nécessaire pour entamer des négociations de paix. Il existait donc dès le 11 mars (date de la lettre de M. de Nesselrode) un traité formel entre les deux cours; et comme cet aveu n'était nullement nécessaire pour motiver la réponse évasive de la Russie, il prouve qu'elle aime à se parer de cette nouvelle alliance comme d'un grand succès.

La défection de la Prusse est positivement annoncée par la lettre de M. de Nesserolde, mais elle n'est pas encore constatée par une déclaration publique. M. le comte de Metternich n'attend que ce moment pour faire à Breslau la même ouverture qui a été faite en Angleterre et en Russie. On a ordonné provisoirement au comte Zichi, ministre d'Autriche, de quitter la cour de Prusse, et l'on a interrompu de même toute communication avec le baron de Humboldt, ministre de Prusse à Vienne.

Le comte de Metternich vient de me lire avec la plus grande satisfaction les dépêches qu'il a reçues de MM. de Bubna et de Floret jusqu'au 9 mars inclusivement. Ils ont rendu un compte détaillé des entretiens qu'ils ont eus tant avec SA MAJESTÉ qu'avec Votre Excellence, et leur résultat a fait ici le plus sensible plaisir.

M. le comte de Narbonne ne manquera pas d'informer Votre Excellence des préparatifs que l'on fait ici pour garnir une frontière, beaucoup plus exposée aujourd'hui qu'elle n'était au commencement de la guerre, puisqu'elle s'étend depuis Czernowitz jusqu'à Egra. Pour faire face à la dépense occasionnée par ces préparatifs, l'Empereur a nommé une commission chargée de trouver un juste milieu entre le système de taxation extrêmement onéreux proposé par M. de Wallis et le système de banque et d'emprunt imaginé par d'autres financiers. Cette commission a commencé hier ses séances; elle est présidée par le comte de Stadion.

Signé OTTO.

Pièce jointe à la dépêche de M. le comte Otto, du 20 mars 1813.

Monsieur le comte,

Dans l'absence de M. le comte de Romanzow, que des fonctions importantes ont retenu à Saint-Pétersbourg, l'empereur m'a prescrit de répondre à l'office dont M. le chevalier de Lebzeltern a été le porteur. Sa Majesté Impériale a donné à cette pièce l'attention que mérite une démarche motivée par un objet d'une si haute importance. Toujours exempte de passion, ses principes politiques n'ont jamais varié. Elle veut la paix, mais une paix avec des garanties et telle, par conséquent, que l'Autriche doit la désirer elle-même. — Cependant, il faut en convenir, c'est pour la première fois que l'on voit une puissance encore en guerre, proposer une entremise pour la paix. Les formes et les usages sont contraires à une pareille attribution. Mais Sa Majesté Impériale a trop à cœur de donner à l'EMPEREUR votre auguste maître une preuve non équivoque de sa confiance et de son estime pour ne point passer sur des considérations aussi prononcées. Cette manière d'accueillir vos propositions, Monsieur le Comte, doit donner aux explications un caractère de franchise, qui peut seul assurer la marche d'une négociation tendante à concilier de si grands intérêts. Il s'agit donc de considérer que depuis la date de votre lettre ministérielle, la Prusse, par des motifs que l'Europe jugera, a réuni ses armes aux armes russes, et de cette manière, il se présente, d'emblée, plusieurs intérêts compris dans un seul. Les liens sont trop étroits entre la Russie et la Prusse, trop fortement établis avec la Suède, pour que Sa Majesté Impériale puisse séparer sa cause de celle d'aucune des puissances alliées avec elle. L'Empereur m'ordonne, en conséquence, de déclarer, en son nom, qu'il accepte l'entremise de l'Autriche, dans le cas où cette entremise sera également acceptée par l'Angleterre, la Prusse et la Suède. Vous jugerez vous-même, Monsieur le Comte, qu'il était impossible que Sa Majesté fît une réponse ni plus catégorique ni plus amicale. S. M. l'empereur d'Autriche trouvera les mêmes principes en toute occasion. Ils sont considérés, chez nous, comme le seul moyen de parvenir aux résultats qu'on se propose, quelque compliquées que puissent être les questions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé LE COMTE DE NESSELRODE.

A Kalisch, ce 27 février-11 mars 1813.

Digitized by Google

« »

N° 12.

Édit impérial, portant création d'un fonds de 45 millions de florins en papier-monnaie, sous la dénomination de billets d'anticipation.

Art. 1er. Nous assignons annuellement, pour l'hypothèque de ce fonds d'anticipation, une somme de 3,750,000 florins, qui sera prise pendant douze ans, à compter de 1814, sur le produit de la contribution foncière dans nos provinces d'Allemagne, de Bohême et de Gallicie.

Art. 2. La députation d'amortissement ayant, par son exactitude à remplir ses devoirs, mérité notre satisfaction et la confiance générale, nous la chargeons exclusivement de l'administration du fonds établi par l'article 1er.

Art. 3. A cette fin, cette somme de 3,750,000 florins établie par l'article 1er, et prise sur la contribution foncière, sera remise immédiatement à la députation d'amortissement : ce qui mettra à sa disposition, pendant les douze ans ci-dessus, une somme de 45 millions de florins.

Art. 4. Afin qu'on puisse, suivant les besoins et les circonstances, appliquer sur-le-champ ces fonds à couvrir les dépenses extraordinaires, nous chargeons la députation d'amortissement d'émettre des billets d'anticipation pour la somme de 45 millions de florins, et de les tenir à la disposition de notre ministère des finances.

Art. 5. Une patente particulière fera connaître la forme de ces billets d'anticipation et de leurs différentes sous-divisions.

Art. 6. Nous chargeons la députation d'amortissement, sur sa responsabilité, d'anéantir tous les ans, à compter de l'année 1814, une somme de 3,750,000 florins en billets d'anticipation, et de faire connaître chaque fois au public l'accomplissement exact de cette obligation.

Art. 7. Les billets d'anticipation qui entreront de cette manière, en circulation, étant couverts de la manière la plus sûre par un fond particulier suffisant, et devant être entièrement amortis par ce moyen dans l'espace de douze ans, nous ordonnons qu'ils soient reçus non-seulement dans toutes les caisses de l'État, mais encore par les particuliers, pour leur valeur nominale, de même que les billets d'amortissement, et assimilés en tout à ces billets.

Donné en notre résidence de Vienne le 16 avril 1813, de notre règne le 22e.

FRANÇOIS.

N° 13.

Note verbale de l'ambassadeur d'Autriche, prince de Schwarzenberg.

Paris, le 22 avril 1813.

Dans la conférence que l'ambassadeur d'Autriche a eue hier avec S. Exc. M. le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, il a eu l'honneur de s'expliquer dans le sens des dépêches qu'il venait de recevoir de sa cour, sur le contenu de la note verbale remise par l'ambassadeur comte de Narbonne au ministre comte de Metternich.

Son Excellence ayant invité l'ambassadeur, vu l'importance des questions, à lui en faire un résumé dans une note verbale, il s'empresse de satisfaire à ce désir.

S. M. l'empereur ayant à cœur que dans ce moment important de crise le plus parfait accord continue de régner entre elle et son auguste allié, croit que cet accord ne saurait mieux être consolidé que par la connaissance réciproque la plus étendue de la marche des deux cours ; elle s'est décidée, en conséquence, à s'expliquer avec toute sa franchise sur les ouvertures qui ont été faites à son ministre par l'ambassadeur de France.

Sa Majesté trouve que les objets sur lesquels portent ces ouvertures se séparent parfaitement en quatre questions principales.

1° Attitude de l'Autriche pour amener une négociation de paix, et pendant cette négociation ;

2° Accord entre les deux cours d'Autriche et de France sur les arrangements généraux de pacification ;

3° Attitude de l'Autriche dans le cas que la négociation devrait ne pas mener à la paix :

4° Opérations militaires dans ce dernier cas.

Ad primum. D'après les termes dont s'exprime M. l'ambassadeur de France dans sa note verbale, « l'Autriche, qui s'est mise en avant pour la paix « et qui la désire si vivement, doit prendre pour « tendre à ce but une couleur prononcée, in« sister sur l'ouverture immédiate d'une négo« ciation, exiger que des plénipotentiaires soient « nommés, qu'un armistice soit conclu, et en« trer dans la lutte comme partie principale. »

Pour atteindre ce but, il n'existe qu'une seule forme diplomatique, celle de la médiation armée. Sa Majesté se prête, en conséquence, à prendre cette attitude. Elle en tiendra le langage vis-à-vis des cours alliées et ne négligera rien pour donner tout le poids à son langage.

L'idée de la réunion instantanée des plénipotentiaires s'est rencontrée avec le point de vue du cabinet autrichien, qui attend, toutefois, le premier courrier de son ambassadeur pour voir quelle sera la forme qu'aura choisie S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON pour régler ses démarches, c'est-à-dire, pour savoir si SA MAJESTÉ IMPÉRIALE aura cru devoir procéder spontanément à la nomination d'un négociateur, ou, si elle aura préféré attendre la demande uniforme que la cour de Vienne adressera à ce sujet à toutes les cours intéressées ; on espère que ce même courier portera des nouvelles du baron de Wessenberg, qui peut être arrivé le 25 ou le 24 mars. Quelle que soit la réponse que fera le cabinet britannique, il sera important de la connaître ; car dans la supposition qu'elle soit *favorable*, le prétexte, que pourrait avec raison mettre en avant la Russie, de vouloir, avant d'entrer en négociation, connaître les intentions de son allié, ne saurait plus exister, et les démarches du cabinet autrichien vis-à-vis de l'empereur Alexandre et du roi de Prusse pourraient, dans la supposition d'une réponse anglaise *négative*, prendre un caractère prononcé dans le sens d'une négociation de paix *continentale*.

Ad secundum. Avant d'entrer en détail sur cet important objet, le cabinet autrichien doit attendre les premiers rapports de son ambassadeur à Paris, vis-à-vis duquel il espère que S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON aura manifesté plus explicitement ses idées.

Ad tertium. Il ressort de la nature des choses, et on est très-aise de voir que l'EMPEREUR DES FRANÇAIS partage la conviction du cabinet autrichien que la marche des événements, le rapprochement du théâtre de la guerre, sur une étendue de plus de 400 lieues, des points les plus importants des frontières autrichiennes, ne comporte plus que l'empereur prenne part, comme puissance simplement auxiliaire, à la guerre, si, contre ses vœux les plus chers, elle devait continuer.

L'armée française et confédérée ouvrit la cam-

Digitized by Google

pagne en 1812 comme armée principale, forte de plus de quatre cent mille hommes, et sur la ligne la plus reculée des frontières de la monarchie, un corps d'observation, inférieur en nombre au corps auxiliaire, suffisait alors pour couvrir ce corps infiniment restreint, tandis que, maintenant, il faudrait au moins cent mille hommes pour couvrir l'immense frontière touchant au théâtre présumable de la guerre.

Dans une position de chose pareille, si différente de celle de l'année dernière, il ne restera, sans doute à l'Autriche, si sa médiation devait ne pas avoir le résultat désirable, que le choix entre les deux seuls partis prononcés, ou de se retirer derrière ses frontières, en neutralisant son territoire, ou de prendre une part plus active à la guerre comme partie principale.

Sa Majesté ne peut donc que partager l'opinion de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, que les stipulations des secours limités du traité d'alliance ne sont pas applicables aux circonstances du moment.

Cette position particulière des choses et indépendante de l'Autriche ne préjuge en rien les bases de son alliance avec la France.

L'alliance de 1812, quoique amenée par les circonstances, n'offre pas moins une base politique véritable et solide aux deux hautes parties contractantes. Cette alliance ne saurait être confondue avec les traités (on ne peut en excepter aucun), contractés par la France depuis les guerres de la Révolution; celui du 14 mars offre la plus parfaite réciprocité, il renferme donc la première des conditions de sa durée. S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS convient lui-même que le traité de Tilsitt et l'alliance entre la Russie et la France sont bien loin de ressembler à celle de l'Autriche. Si la Russie, sentant la nécessité de modifier ses rapports avec la France, n'est pas entrée en explications envers son allié, elle a eu tort et elle n'a surtout pas suivi les conseils de la cour de Vienne. Si l'empereur François trouvait un mot à changer aux bases de son alliance, il serait le premier à le dire.

On peut donc suspendre, d'un commun accord, les restrictions portées, d'après le texte du traité, aux rapports militaires de l'Autriche, dans une guerre qui a changé entièrement et de nature et même de terrain; ce cas a lieu; l'empereur n'étendra pas moins sa tâche militaire, si les puissances coalisées devaient ne pas se prêter à de raisonnables arrangements, quoique le secours stipulé par le traité du 14 mars ne soit que de trente mille hommes. L'une et l'autre de ces chances ressortent de la force même des circonstances. L'assurance que l'empereur ne trouve pas un mot à changer à ses rapports écrits avec la France, prouve plus que tous les raisonnements combien ces rapports lui paraissent naturels et applicables surtout à un temps de repos, qui forme le plus beau des rêves de Sa Majesté, et que les liens qui l'unissent à la France devront essentiellement raffermir.

Ad quartum. Il est essentiel que l'EMPEREUR DES FRANÇAIS connaisse très-exactement la position des différents corps d'armée autrichiens, pour le cas prévu dans l'article 4.

Le corps auxiliaire, après s'être assuré par une suspension d'armes momentanée, la possibilité d'occuper le dernier point du duché de Varsovie, a été dans le cas d'admettre, dans son rayon, les restes de l'armée polonaise, pour les soustraire à la supériorité des Russes. Le général commandant ce corps avait fait témoigner, dès la retraite du 5e corps sur Czentochow, le désir, au prince Poniatowski, qu'il se placât dans le rayon autrichien, pour ne pas exciter en vain l'attention de l'ennemi, et le porter à des entreprises ruineuses pour le 5e corps et compromettantes pour le séjour des troupes autrichiennes dans le rayon de Cracovie. Les Polonais, loin de suivre le conseil sage et bienveillant qui leur avait été donné, firent tout le contraire. Ce n'est qu'après avoir été harcelés inutilement et après avoir perdu plusieurs milliers d'hommes, qu'ils se rangèrent enfin derrière la ligne autrichienne, en continuant cependant toujours d'exciter l'attention des Russes par d'inutiles provocations. Les Russes semblent dès lors avoir pris le parti de déloger le corps polonais, placé dans leur flanc et dans leur dos. Cette supposition, très-naturelle en elle-même, a acquis plus d'évidence par les mouvements et les rassemblements de leurs troupes. L'Empereur, décidé à ne pas sacrifier inutilement du monde pour la conservation d'un rayon entièrement épuisé et n'offrant plus aucune ressource aux troupes qui devaient être approvisionnées de tout par les provinces autrichiennes, a transmis l'instruction éventuelle ci-jointe au général Frimont. Le général n'a pas encore été dans le cas d'en faire usage, la dénonciation de l'armistice n'ayant pas eu lieu de la part des Russes.

La retraite des Polonais sur le territoire autrichien offre de toute manière les plus désagréables complications. Elle ne peut s'effectuer que sur le point le plus embarrassant pour les subsistances de la troupe; la partie de la Gallicie, à la hauteur de Cracovie, n'est qu'une gorge étroite entre les Carpathes et la Silésie. Il se trouve sur ce point des troupes du corps d'armée du prince de Reuss, et déjà le corps du général Frimont est trop nombreux pour pouvoir y vivre conjointement avec elles, sans s'affamer réciproquement. L'empereur ne saurait, d'un autre côté et dans aucun cas, permettre aux Polonais de séjourner dans ses Etats; mais il se prête à une exception au principe invariablement et si heureusement soutenu jusqu'à présent, de ne pas permettre qu'une troupe étrangère touche et traverse son territoire, trouvant que cette chance offrirait moins d'inconvénients encore que celle du séjour d'une troupe, à laquelle il rend complétement justice sous le point de vue militaire, mais qui, en toute occasion, s'exprime et se conduit plus en ennemi vis-à-vis de l'Autriche que vis-à-vis des Russes mêmes.

Une convention pour le passage des Polonais et des faibles restes du corps saxon de Gablentz vient d'être conclue avec le général Watzdorff. L'ambassadeur a l'honneur de la joindre ici; il se flatte que Son Excellence y trouvera la conviction que l'Autriche a usé, dans cette circonstance, de toute la délicatesse possible envers les généraux et les troupes en question. Comme au corps de Gablentz se trouvent joints les restes d'un bataillon français, l'empereur a cru devoir donner une marque particulière d'attention à cette troupe, en ordonnant explicitement que le bataillon conservât également une compagnie sous les armes.

Sa Majesté Impériale regarde le moment présent comme celui qui devra décider du sort de l'Europe, en décidant de celui des puissances intermédiaires. Ni la France ni la Russie n'ont des risques à courir; leur querelle ne peut être terminée que par un accord si désirable entre les grandes puissances, ou bien entraîner dans un abîme, difficile à mesurer, l'Autriche et d'autres Etats

Digitized by Google

utiles à la propre existence des deux cours de France et de Russie. L'empereur d'Autriche restera fidèle à son caractère ; il ne bornera pas ses démarches en faveur de la cause qu'il croit devoir plaider, celle de la paix, à de simples parleries ; et si des exagérations possibles dans les vues des cabinets coalisés devaient prévaloir sur la raison et la modération que ne cessera de professer Sa Majesté Impériale, elle mettra, sans hésiter, une imposante force dans la balance de la puissance qu'elle regarde, abstraction faite des complications immenses du moment, comme son alliée la plus naturelle.

Sa Majesté doit attendre les premières explications qui auront lieu entre nos ambassadeurs et le ministre français sur des bases générales, avant de pouvoir proposer un armistice. Cette démarche n'offrirait, dans la position actuelle des choses, et sans être accompagnée d'explications quelconques, que des compromissions d'autant plus gratuites pour l'Autriche et pour la France, que les alliés prendraient pareille demande pour une simple preuve de faiblesse, et que, comme telle, loin de servir à S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, elle placerait, à pure perte, son attitude et celle de l'Autriche dans un jour entièrement faux, en rehaussant prodigieusement aux yeux des peuples de l'Europe celle des puissances coalisées.

L'ambassadeur croit devoir ajouter ici, qu'au moment où ses dépêches furent rédigées à Vienne, le ministre de Sa Majesté n'avait pas encore reçu celles qu'il lui a adressées depuis son retour à Paris, et qui renferment le développement des idées de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS sur cet objet.

L'ambassadeur ne doit pas manquer d'observer, de nouveau combien la situation très-particulière où les circonstances actuelles placent l'empereur vis-à-vis de ses propres peuples, réclame l'attention de son auguste allié et combien elle mérite positivement d'être admise dans ses calculs. La nation autrichienne, fatiguée par tant d'années de calamités, n'avait qu'un seul vœu, celui du repos, qui permît au gouvernement de guérir les maux passés, de rétablir l'ordre dans les finances, et de faire revivre l'ancien état de prospérité, dont, depuis longtemps, le peuple avait cessé de jouir. L'alliance avec la France devait réaliser toutes les espérances, et ce n'est que sous ce point de vue, qu'après une longue série de souffrances, ce nouvel ordre de choses pouvait devenir populaire. Cependant la guerre du Nord éclata ; la part que l'empereur y prit imposa des sacrifices inattendus à ses sujets : ils furent portés ; mais on vit avec peine que les suites du nouveau système politique ne se faisaient pas encore sentir d'une manière aussi bienfaisante que les besoins de la nation l'exigeaient.

Les événements de la dernière campagne ont trompé tous les calculs. L'empereur n'ayant pas cru devoir prendre part à cette guerre que partiellement, voit subitement une immense étendue de ses frontières menacées ; malgré les grands embarras de l'état actuel des finances, les circonstances exigent impérieusement que des forces considérables soient activées ; l'empereur est forcé d'avoir recours à ses peuples ; au lieu du repos qu'on leur promettait comme l'unique fruit du nouvel ordre politique, tout leur présage une guerre générale. Dans cet ordre de choses, il ne reste qu'un moyen à l'empereur, c'est de ménager la bonne volonté de la nation, comme la base la plus précieuse de ses ressources. Pour y arriver, il n'y a qu'une manière, c'est de déclarer qu'il arme uniquement pour obtenir une paix prompte et solide.

N° 11.

Note remise le 21 avril à M. le comte de Metternich par l'ambassadeur de France.

L'ambassadeur de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, a eu l'honneur de donner à S. Exc. M. le comte de Metternich, ministre d'État des affaires étrangères, communication de la dépêche de M. le duc de Bassano du 11 avril. Cette dépêche, en annonçant que S. M. L'EMPEREUR serait probablement à Mayence, où des nouvelles postérieures apprenant qu'il est arrivé le 16, contient textuellement le passage que le soussigné va mettre sous les yeux de Son Excellence.

« SA MAJESTÉ a dit au prince de Schwarzenberg, « à qui je l'ai répété, qu'aussitôt qu'elle sera arrivée à son premier quartier général en Allemagne, elle enverra au général Frimont, par un « courrier qui passera par Prague, l'ordre de dénoncer l'armistice ; vous devez en prévenir M. de « Metternich et vous expliquer, à cet égard, sans « détour avec lui, afin que vous vous assuriez « positivement que les ordres de SA MAJESTÉ seront exécutés sans discussions. Il sera bon aussi « que M. de Metternich avertisse M. le général de « Frimont, afin d'ôter toute possibilité à un malentendu dont les conséquences seraient très-« fâcheuses. »

Dans une autre paragraphe, il dit : « Il est très-« probable que l'ordre de dénoncer l'armistice « sera envoyé par SA MAJESTÉ, du 22 au 25. Il de-« vient de la plus haute importance que le général Frimont y défère ponctuellement. »

Le soussigné, en faisant part à S. Exc. le comte de Metternich des intentions de SA MAJESTÉ, ne croyait pas pouvoir douter que la réponse qu'il recevrait ne fût qu'un acquiescement plein et entier à des intentions si strictement conformes au dernier traité de Paris.

C'est donc avec autant de surprise que de peine que, le lendemain de cette communication, il a appris, de la bouche même de M. le comte de Metternich, que le corps auxiliaire sous les ordres du général Frimont ne se permettrait aucune hostilité contre les Russes, dans le cas où, avec une troupe quelconque, il se croirait assez fort pour l'attaquer ; et que déjà, sans attendre le terme de quinze jours stipulé par l'armistice et sans savoir, par conséquent, s'il serait ou non attaqué, le général Frimont était en pleine marche pour effectuer sa retraite.

Le soussigné était d'autant plus fondé à croire qu'au moins le terme de quinze jours serait observé, que, lorsque S. Exc. le comte de Metternich s'était décidé, le 16 du courant, à donner des ordres à M. de Lebzeltern, pour demander la révocation de la dénonciation de l'armistice qui avait eu lieu le 12, il avait été calculé que la réponse portée directement au général Frimont, pouvait lui arriver avant qu'il eût effectué son mouvement, et que des ordres lui seraient expédiés à ce sujet. Il est aisé de voir que, si cet arrangement avait été rempli, les ordres de S. M. L'EMPEREUR de France, qui doivent être expédiés d'Erfurth le 20, seraient facilement parvenus au commandant du corps auxiliaire avant l'expiration des quinze jours.

Le soussigné est donc fondé à croire que ces ordres n'eussent sûrement pas été exécutés, puisque c'est toute espèce d'hostilité que l'Autriche veut éviter.

Sans doute, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS

Digitized by Google

verra avec une extrême satisfaction que les vœux de l'Autriche pour la paix soient remplis et qu'elle réunisse tous ses efforts pour la procurer à l'Europe, mais il n'a jamais entendu ni pu entendre que ce vœu pour la paix annulât un traité subsistant.

Ce traité stipule un corps auxiliaire: ce corps auxiliaire doit être aux ordres de S. M. L'EMPEREUR; s'il n'obéit pas, que n'a-t-on pas le droit d'en inférer?

Le soussigné, dont la première instruction est de tout faire pour entretenir la bonne intelligence entre les deux empires et de prouver, en toute occasion, les sentiments qui animent l'EMPEREUR son maître pour S. M. l'empereur d'Autriche, croit que le meilleur moyen de remplir un devoir aussi sacré, est de maintenir de son mieux les traités si heureusement subsistants entre Leurs Majestés.

Il invoque donc celui de Paris, pour que S. Exc. le comte de Metternich veuille bien faire donner sur-le-champ des ordres au général Frimont d'employer tous ses moyens pour conserver la position que lui assignait l'armistice, et qu'il y attende les ordres qu'il plaira à S. M. L'EMPEREUR de France de lui faire parvenir.

Vienne, ce 21 avril 1813.

Signé L. NARBONNE.

N° 15.

Note remise le 26 *avril* 1813, *par M. le comte de Metternich, à M. le comte de Narbonne.*

Le soussigné, ministre d'Etat des affaires étrangères, a soumis à l'empereur la note que M. l'ambassadeur de France lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 21 de ce mois. Il a l'ordre de faire à Son Excellence la réponse suivante :

Rien ne tient plus à cœur à l'empereur que la conservation des rapports d'amitié et de la meilleure intelligence avec S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. Sa Majesté Impériale a fourni, dans les moments de crise les plus imminents, trop de preuves de ce sentiment, pour ne pas s'en rapporter simplement aux faits.

Dans le même temps que l'Autriche faisait des ouvertures formelles de paix auprès de plusieurs cours séparées l'une de l'autre par de grandes distances, qu'elle entrait en pourparlers sur les questions les plus compliquées qui, peut-être, se soient jamais offertes en politique, les événements de la guerre et les préparatifs militaires n'en recevaient pas moins chaque jour de nouveaux développements. D'immenses armées vont se trouver en présence. Les vœux de l'Autriche en faveur de la paix, loin de s'affaiblir à l'approche d'une grande et nouvelle crise, n'ont pu que se prononcer d'une manière plus décidée.

L'empereur n'eût voulu que bien faiblement cette paix, dont la nécessité est si universellement sentie, s'il n'eût pensé et agi ainsi qu'il le fait. C'est donc avec une grande satisfaction que Sa Majesté Impériale s'est convaincue non-seulement par la communication que S. Exc. l'ambassadeur de France a faite du contenu des dépêches de S. Exc. le duc de Bassano, mais aussi par les rapports de M. le prince de Schwarzenbelg, que par le développement de nouveaux moyens, elle a rencontré les intentions de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La communication faite par M. le comte de Narbonne en forme de note verbale et sous la date du 7 avril, renfermait ce qui suit.

Après avoir mis en opposition avec les intentions pacifiques de la France les apparences de sentiments très-différents de la part de la Russie, S. Exc. l'ambassadeur dit :

« Dans cette circonstance, l'Autriche, qui s'est « mise en avant pour la paix et qui la désire si « vivement, doit prendre, pour tendre à ce but, « une couleur prononcée, insister sur l'ouverture « immédiate d'une négociation, et entrer dans la « lutte comme partie principale. Dans les premiers jours de mai, lorsque L'EMPEREUR DES « FRANÇAIS sera de sa personne sur la rive droite « de l'Elbe avec trois cent mille hommes, l'Autriche pourrait renforcer l'armée de Cracovie et « la porter, avec les troupes du prince Poniatowsky, à plus de cent cinquante mille hommes; « ces mouvements ayant lieu en avril, l'armée se « concentrant, se mettrait sur une position défen- « sive, mais serait prête à reprendre l'offensive. « Un corps de trente à quarante mille hommes se « rassemblerait en Bohême, et le jour où L'EMPE- « REUR arriverait à la tête de l'armée du Mein sur « l'Elbe, le ministre de l'Autriche ferait sa déclaration à l'empereur Alexandre; l'armée de Gra- « covie dénoncerait son armistice, et les troupes « de la Bohême sortiraient de leurs cantonne- « ments, etc.; les moyens militaires de l'Autriche « devaient s'élever à cent mille hommes pour « l'armée de Silésie, trente à cinquante mille « hommes pour celle de Cracovie, le reste à la dis- « position de la France dans la Bukowine et dans « la Gallicie. »

En réponse aux ouvertures que présente cette communication, Sa Majesté Impériale fit munir son ambassadeur à la cour impériale de France d'ordres en date du 14 avril, dont le soussigné a eu l'honneur de donner part à S. Exc. l'ambassadeur.

Cette réponse de l'Empereur porte en substance : que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se décidait à prendre l'attitude d'une médiation armée, la seule que les deux cours impériales trouvaient être en mesure avec la position actuelle des choses ; que toutefois Sa Majesté Impériale déclarait en même temps que si, contre ses vœux les plus chers, le retour de la paix ne couronnait pas ses efforts, l'Autriche, par suite de son attitude de puissance médiatrice et de la situation géographique de son empire, ne pourrait désormais prendre part à la guerre dans la qualité de puissance simplement auxiliaire; et qu'en conséquence les stipulations de secours limités du traité d'alliance du 14 mars 1812, *cessaient d'être applicables à la conjoncture actuelle.*

Quoique l'empereur fût éloigné de croire que cette détermination, amenée autant par la force des circonstances que par une suite des vues et des désirs de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, pût être considérée comme un abandon de l'alliance des deux cours impériales, Sa Majesté Impériale a néanmoins cru devoir charger son ambassadeur d'ajouter à cette déclaration, *que cette démarche ne préjugeait en rien les bases dénotre alliance avec la France.*

Le simple récit de ces transactions suffirait pour répondre en entier à la note de M. l'ambassadeur de France, si l'empereur ne croyait devoir en même temps rappeler que cette note a été adressée au soussigné, après que la dénonciation de l'armistice par les Russes avait complétement changé l'ordre des choses présumé par S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON encore exister dans le duché de Varsovie.

L'empereur François devant croire, d'après les mouvements des corps russes, que leur intention était de déloger le corps autrichien du rayon qu'il

Digitized by Google

occupait dans le duché de Varsovie, avait, par un ordre éventuel, dont la cour de France fut prévenue, prescrit au lieutenant général de Frimont de ne pas s'engager dans des affaires qui pussent évidemment compromettre son corps d'armée. Les motifs de cette détermination se trouvant amplement détaillés dans la dépêche à M. le prince de Schwarzenberg, en date du 14 mars, le soussigné ne peut à cet égard que se référer à son contenu.

Si, toutefois, l'armistice n'avait pas été dénoncé de la part du général russe, l'empereur n'eût pas hésité à faire à S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS des représentations contre une dénonciation de son côté. Cette mesure, en effet, n'aurait pu être regardée que sous deux points de vue : comme moyen de guerre ou de négociation. Comme moyen de guerre, l'empereur est convaincu que ce n'est pas à la puissance médiatrice à ouvrir la première la campagne ; comme moyen de paix, Sa Majesté Impériale n'est pas moins convaincue que ce n'est pas avec trente mille hommes qu'elle peut appuyer sa médiation, et que les moyens les plus efficaces de négociation se trouvent, ainsi que S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS en a lui-même exprimé la persuasion, dans le développement de forces plus imposantes, toutes dirigées vers un seul et unique but, la paix ; dans un développement qui ne saurait laisser aucun doute que la puissance médiatrice sera prête, le cas échéant, à paraître en scène comme partie principale et à donner à ses paroles de paix l'appui nécessaire.

Le soussigné, en transmettant à M. le comte de Narbonne la présente réponse, est chargé expressément de réitérer à Son Excellence les assurances qu'elle a reçues de vive voix dans la dernière audience de l'empereur, de l'inaltérabilité des sentiments que Sa Majesté Impériale porte à son auguste maître.

Le ministre d'Etat et des affaires étrangères a l'honneur de présenter à M. l'ambassadeur l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 26 avril 1813.

Signé METTERNICH.

D.

Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne dans l'exercice de la médiation et au congrès de Prague.

La France, alliée de l'Autriche, s'était fait un devoir de lui communiquer, avec l'abandon de la plus entière confiance, les détails de ses dispositions militaires et des moyens immenses qu'elle avait réunis pour la défense de la cause commune. Mais le cabinet de Vienne, qui avait adopté les passions des ennemis de la France, en partageait aussi les illusions, et rien n'égala sa surprise lorsqu'il apprit que la victoire avait couronné nos armes à Lutzen. Il envoya le comte de Bubna à Dresde. Le séjour de l'ambassadeur d'Autriche, qui avait retenu momentanément à Paris le ministre des relations extérieures, l'empêcha de se trouver près de SA MAJESTÉ. Elle confia à M. le duc de Vicence le soin d'entendre le comte de Bubna et de pénétrer les vues qui avaient déterminé sa mission. Les protestations dont le cabinet de Vienne avait déjà fait un si long usage et que renouvela M. le comte de Bubna sur ses sentiments pacifiques et sur son attachement à l'alliance, déguisèrent mal l'ambition de ce cabinet. Il fut évident que les armements dont il appuyait ses prétentions personnelles et indépendantes de celles des ennemis, avaient pour but d'obtenir la possession des provinces Illyriennes et d'une partie du duché de Varsovie, l'établissement d'une nouvelle frontière sur l'Inn et des arrangements destructifs de la confédération du Rhin.

L'EMPEREUR fit proposer par le comte de Bubna la réunion d'un congrès général (Voy. N° 1). Il demanda qu'un négociateur fût muni de pouvoirs pour conclure la convention qui devait régler l'acceptation de la médiation.

M. le comte de Bubna quitta Dresde et fut rendre compte de sa mission.

L'EMPEREUR marchait contre les armées russe et prussienne qui s'étaient arrêtées dans leur retraite et avaient pris position à Bautzen. Quelle que fût sa confiance dans la victoire, il résolut d'essayer de prévenir le combat. Il donna à M. le duc de Vicence des pouvoirs pour proposer et conclure un armistice (Voy. N° 2, les pouvoirs de M. le duc de Vicence). Mais les ennemis voulurent courir les chances d'une nouvelle bataille ; ils furent vaincus à Würtzchen.

Ils firent alors parvenir la demande d'un armistice par l'agent autrichien qui résidait au quartier général des armées combinées. (Voy. N° 3, la lettre de M. de Stadion au major général). Cette lettre trouva, le 28 mai, l'EMPEREUR en Silésie.

Dans les pouvoirs donnés par le général en chef Barclay de Tolly aux commissaires russe et prussien, pour traiter de l'armistice, il annonça ouvertement que *l'armistice aurait pour but d'entendre les propositions de la puissance médiatrice* (Voy. N° 4, les pouvoirs donnés par M. Barclay de Tolly), c'est-à-dire de l'entendre dicter la loi. Les pouvoirs du plénipotentiaire français, plus libéraux, plus généreux, se bornaient à énoncer le but vers lequel tendaient tous les vœux de l'EMPEREUR. M. le duc de Vicence se rendit à Plesswitz, et l'armistice fut conclu le 4 juin. (Voy. N° 5.)

Le cabinet de Vienne s'était chargé de faire connaître l'acceptation de la médiation par la Russie et la Prusse, et il gardait le silence ; la nomination des plénipotentiaires de l'ennemi, et il gardait le silence. Le gouvernement français avait demandé que son acceptation de la médiation fût stipulée par une convention, et le cabinet de Vienne ne donnait ses pouvoirs à personne pour la négocier. M. le comte de Bubna était de retour au quartier impérial. On le pressa de traiter sérieusement des affaires aussi graves ; il notifia l'acceptation par la Prusse et la Russie (Voy. N° 6, la note de M. de Bubna) ; et quand on voulut entrer en explications avec lui, il se trouva sans autorisation et sans pouvoirs. Ainsi le cabinet de Vienne laissa écouler le mois de juin sans que le congrès pût s'ouvrir.

Le ministre des relations extérieures adressa alors à M. de Metternich deux notes, dans lesquelles il développa les vues de la France sur les questions relatives à l'alliance, à la médiation et aux négociations de la paix. (Voy. N° 7 et 8.)

M. le comte de Metternich répondit et apporta ses réponses à Dresde (Voy. N°s 9 et 10). Elles donnèrent lieu à plusieurs notes qui furent échangées pendant son séjour (Voy. N°s 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17). Sur la question de l'alliance il proposa de ne rien préjuger contre l'existence de l'alliance et d'en suspendre les stipulations, comme si elle pouvait exister sans produire son effet. Il était au-dessous de la dignité du gouvernement français de descendre jusqu'à ces subtilités. Il déclara qu'il considérait le vœu du cabinet de Vienne de porter dans les réserves la lettre même du traité tout entier, comme l'équivalent d'une renonciation à l'alliance (N° 16). Le cabinet de France demanda, sur la question de la né-

Digitized by Google

gociation, qu'elle s'étendît à la paix générale et qu'elle eût lieu en congrès et dans les formes consacrées par l'usage, et que la reprise des hostilités n'en arrêtât pas le cours. Sur la question de la médiation, il proposa pour bases de la convention à conclure, que l'Autriche, animée d'un désintéressement parfait, ne se présentât pas pour arbitre.

Quant à l'extension de la négociation à la paix générale, ce qui fut toujours le vœu de l'EMPEREUR, M. de Metternich désira ne pas en prendre immédiatement l'engagement absolu; mais il fut convenu que le médiateur se chargerait d'en faire la proposition à toutes les puissances. On rédigea un projet. (Voy. N° 18). M. de Metternich l'emporta et se chargea de sonder et de faire connaître à cet égard les dispositions de la Russie et de la Prusse. Quant à la continuation des négociations pendant la reprise des hostilités, le plénipotentiaire autrichien préféra une prolongation d'armistice que l'Autriche se réserverait de faire agréer, et le gouvernement français ne s'y refusa point.

Quant aux formes de la négociation et à l'expression des intentions du médiateur, M. de Metternich donna toutes les explications et lit toutes les déclarations qui lui furent demandées. L'EMPEREUR consentit en conséquence à ce que la convention fût bornée à la proposition et à l'acceptation de la médiation, à la réunion des plénipotentiaires à Prague avant le 5 juillet et à la prolongation de l'armistice. (Voy. N° 19, convention du 30 juin.)

Le cabinet de Vienne différa successivement et sous divers prétextes l'ouverture du congrès au 8 et au 12 juillet (Voy. N°s 20 et 21). Il ne se mit point en mesure de faire accéder la Russie et la Prusse à l'engagement pris pour la prolongation de l'armistice. Il fallut recourir à la commission chargée de son exécution, subir incident sur incident (Voy. N°s 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32); enfin la prolongation de l'armistice fut signée le 26 à Neumarkt; les plénipotentiaires se trouvèrent réunis à Prague le 27 juillet.

Le choix de la Russie était tombé sur un homme qui, né Français, frappé d'incapacité pour une si honorable mission par les lois de l'État connues de tout l'Europe, n'avait acquis dans les affaires que le renom d'un agent de l'Angleterre, et qui, dès 1805, fut son principal instrument pour porter l'Autriche à la guerre. L'EMPEREUR pouvait s'indigner d'un tel choix et rejeter un homme que rejetaient les lois de l'empire (1); mais son désir de la paix l'avait fait passer par-dessus ces considérations. Il avait nommé pour traiter ses affaires au congrès les personnes les plus dignes de sa confiance et qui, par le rang qu'elles occupaient près de lui et dans l'État, ainsi que par leurs qualités personnelles, jouissaient au plus haut degré de l'estime et de la considération publiques.

Le comte de Narbonne avait déjà reçu ses pleins pouvoirs qui autorisaient les plénipotentiaires à traiter séparément ou concurremment. Il proposa en conséquence d'ouvrir les négociations. Lorsque Ieduc de Vicence arriva à Prague, rien ne paraissait devoir s'opposer à l'ouverture immédiate du congrès, et on avait tout lieu d'espérer que les négociations pourraient marcher rapidement; mais ce système d'incidents et d'obstacles sans cesse renaissants, suivi jusqu'alors par le cabinet autrichien, reçut un nouveau développement.

Les plénipotentiaires français s'étaient empressés de demander, le 29 juillet, au ministre médiateur que l'ouverture du congrès se fît immédiatement par une première conférence, dans laquelle l'on procéderait, dans la forme ordinaire, à la vérification et à la communication réciproque des pleins pouvoirs. On ne pouvait raisonnablement s'attendre à aucune objection sur une affaire de forme aussi simple et fondée sur l'usage de tous les temps. Néanmoins, le plénipotentiaire de la cour médiatrice se refusa à cette demande. Sommé de s'expliquer sur les motifs qui pouvaient le porter à créer dès le principe un obstacle aussi imprévu, il ne répondit qu'en proposant un mode de négociation qui excluait tout rapport direct entre les plénipotentiaires respectifs, qui n'admettait pas de conférences, par conséquent, point de discussions, et bornait le rôle des négociations à remettre, *par écrit*, leurs propositions au ministre autrichien, qui se constituait ainsi en arbitre. M. de Metternich oubliait les notes qu'il avait remises à Dresde, et les déclarations qui lui avaient été faites, et auxquelles il avait accédé, que le gouvernement français acceptait une *médiation* et non un *arbitrage*, et qu'il n'entendait négocier que dans les formes usitées et par des plénipotentiaires qui se réuniraient à ceux des autres puissances belligérantes pour entrer en explications. Les plénipotentiaires français déclarèrent qu'ils ne pouvaient consentir à une autre forme que celle des conférences, dont il serait tenu un protocole, ce qui unirait aux avantages incontestables des discussions verbales ceux que l'on croyait trouver dans les négociations par écrit. Malgré cette explication préalable, le ministre autrichien n'en persista pas moins dans sa prétention, et, prenant l'initiative de cette proposition, il en lit l'objet d'une note officielle qu'il adressa aux divers plénipotentiaires. Dans cette note, il s'appuyait de l'exemple de Teschen. (Voy. N° 33, note de M. de Metternich.)

Cependant personne n'ignorait que cet exemple n'était rien moins qu'applicable à la circonstance; car à Teschen, il y avait eu des conférences, et on n'y avait jamais élevé, non plus qu'à tout autre congrès, la prétention de négocier sans se voir et sans se parler. A la vérité, les bases avaient été posées d'avance par écrit, mode obligé alors, puisque les médiateurs étaient, les uns à Vienne, les autres à Berlin. Mais cela même prouvait l'impossibilité de suivre un mode semblable à Prague. Non-seulement aucune base n'était adoptée, mais on n'avait même eu aucune explication préliminaire sur le fond de la négociation.

Malgré des considérations aussi frappantes, les plénipotentiaires de Russie et de Prusse, d'accord avec le plénipotentiaire du médiateur, s'empressèrent d'adopter sa proposition. (N° 34, note de M. de Metternich, à laquelle sont jointes deux notes des plénipotentiaires russe et prussien.)

Quelques efforts que fissent les plénipotentiaires français dans trois conférences officielles qu'ils eurent successivement avec le plénipotentiaire du médiateur, le 30 juillet, le 1er et le 5 août, ils ne purent vaincre son obstination. Oubliant dans cette conjoncture ce qu'il devait au moins aux apparences, il ne fit valoir aucun des motifs qu'il alléguait auprès des plénipotentiaires adverses, et dans cette discussion d'un ordre secondaire, il montra toute sa partialité.

(1) Décret du 25 août 1811.

Art. 20. « Ils (les Français au service d'une puissance étrangère) ne pourront servir comme ministres « plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts « pourraient être débattus. »

Digitized by Google

Les plénipotentiaires français, après avoir rempli le devoir de réclamer, avec instance et pour la dignité de leur gouvernement, ce que la raison, l'usage, les engagements contractés à Dresde par le plénipotentiaire du médiateur lui-même, leur donnaient le droit de demander, furent autorisés à proposer un mode qui satisferait toutes les prétentions. Ils déclarèrent en conséquence, par une note adressée au médiateur, qu'ils consentaient à ce que le mode de la négociation par écrit fût admis concurremment avec celui des conférences. Ce moyen conciliait tout, et était, de plus, conforme à ce qui s'était pratiqué dans les congrès les plus importants, à Nimègue, à Ryswick, à Aix-la-Chapelle, etc., etc., où chaque question avait été traitée, soit verbalement, soit par écrit, selon que la nature du cas l'exigeait. (Voy. N° 35, note des plénipotentiaires français au comte de Metternich.)

Les plénipotentiaires ennemis rejetèrent cette proposition sans se donner même la peine de combattre les raisons évidentes sur lesquelles elle était fondée. (Nos 36 et 37.)

Plusieurs notes furent encore inutilement échangées de part et d'autre. (Nos 38, 39 et 40.)

Le 10 août, les plénipotentiaires de la Russie et de la Prusse se hâtèrent de déclarer le congrès dissous. (Voy. Nos 41 et 42.)

Au même instant le plénipotentiaire du médiateur déclara la guerre. (Voy. N° 43). Sa déclaration fut remise à l'ambassadeur de France dans la nuit du 10 au 11, à la même heure où les armées russe et prussienne entraient sur le territoire de Bohême par les routes sur lesquelles, depuis un mois, les préparatifs étaient faits pour les recevoir.

A ce cri de guerre, la France a répondu par des vœux pour la paix. (Voy. N° 44.)

N° 1.

Lettre de M. de Bubna à M. de Stadion.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que je suis arrivé avant-hier l'après midi 16 mai à Dresde, où j'ai trouvé S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Il m'est très-agréable de porter à la connaissance de Votre Excellence que malgré le bonheur qui vient d'accompagner ses armes, l'EMPEREUR DES FRANÇAIS m'a paru disposé à la paix, et désire que les plénipotentiaires que les puissances belligérantes jugeront à propos de nommer, se réunissent aussitôt que possible à Prague, ou dans tout autre endroit, entre les séjours des puissances belligérantes. Dans la conviction que Votre Excellence aura rencontré les mêmes dispositions dans LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, je m'empresse de vous engager, Monsieur le Comte, à faire votre possible pour déterminer et accélérer le départ des plénipotentiaires pour le lieu du congrès. SA MAJESTÉ m'a paru partager l'opinion des alliés, et regarder la paix générale comme le moyen de tranquilliser réellement le monde. Elle y verrait donc avec plaisir un plénipotentiaire de l'Angleterre et de l'Amérique. Elle consent à en admettre un des insurgés espagnols, si l'on pensait qu'il fût possible d'amener l'Angleterre à la paix. SA MAJESTÉ m'a paru également disposée pour une paix continentale, et par conséquent à envoyer des plénipotentiaires, ainsi que ses alliés, aussitôt qu'on connaîtra les dispositions de la Russie et de la Prusse.

Le congrès une fois arrêté, si les puissances belligérantes voulaient conclure un armistice ou suspension d'armes, l'EMPEREUR m'a paru aussi disposé à s'y prêter.

Ayant l'honneur d'informer Votre Excellence de ces dispositions de l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, je pense qu'elle voudra bien intervenir près des souverains alliés, s'ils trouvent cet armistice de leur convenance, pour que les ouvertures d'usage en pareil cas soient faites en conséquence aux avant-postes français.

En même temps j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que je me rends à l'instant à Vienne pour quelques jours, et que je reviendrai incessamment à mon poste.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Signé LE COMTE BUBNA.

N° 2.

Pouvoirs donnés à M. le duc de Vicence, le 18 mai.

Monsieur le duc de Vicence, étant résolu d'aviser à tous les moyens de rétablir la paix ou générale ou continentale, nous avons proposé la réunion d'un congrès, soit à Prague, soit en tout autre lieu intermédiaire au séjour des puissances belligérantes. Nous espérons que ce congrès conduira promptement au rétablissement de la paix, dont tant de peuples éprouvent le besoin. Nous nous sommes en conséquence déterminé à conclure un armistice ou suspension d'armes avec les armées russe et prussienne, pour tout le temps que durera le congrès. Voulant prévenir la bataille qui, par la position qu'a prise l'ennemi, paraît imminente, et éviter à l'humanité une effusion de sang inutile, notre intention est que vous vous rendiez aux avant-postes, où vous demanderez à être admis auprès de l'empereur Alexandre, pour lui faire cette proposition et négocier, conclure et signer toute convention militaire ayant pour but de suspendre les hostilités. C'est à cet effet que nous vous écrivons la présente lettre close pour en faire usage si elle vous est demandée, et en forme de pleins pouvoirs. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Dresde, le 18 mai 1813.

Signé NAPOLEON.

N° 3.

Copie d'une lettre de M. le comte de Stadion au prince de Neuchâtel.

Au quartier général de LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, le 22 mai 1813.

Monseigneur,

M. le général comte de Bubna m'a informé par une lettre du 18 de ce mois, des intentions que S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS lui a fait connaître relativement aux moyens d'amener une négociation pour la paix, et je me suis empressé de les communiquer à l'empereur de Russie et au roi de Prusse. — LL. MM. ayant trouvé dans l'opinion que l'EMPEREUR NAPOLEON a énoncée sur cet objet, la pensée qu'un armistice pourrait préparer les voies à cette négociation, elles m'ont déclaré qu'elles sont disposées à entrer toujours dans tous les arrangements que cet objet exigerait, et à envoyer aux avant-postes des officiers munis de pouvoirs.

M. le comte de Bubna ne se trouvant pas, en ce moment, auprès de l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, j'ai cru de mon devoir de m'adresser à Votre Altesse Sérénissime pour lui faire part des senti-

Digitized by Google

ments des deux souverains, et la prier de vouloir les soumettre à la connaissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Je m'estimerais trop heureux si ces premières paroles, que j'ai l'avantage de porter entre les puissances en guerre, pouvaient bientôt être suivies d'autres qui achemineraient à un état de paix qui tient tant à cœur à mon auguste maître.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Signé COMTE DE STADION.

N° 4.

Pouvoirs donnés par le général Barclay de Tolly, pour la conclusion d'un armistice.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse s'étant décidés à conclure, entre leurs armées et celle de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, un armistice pendant lequel la puissance qui s'est chargée de la médiation de la paix fera entendre les propositions qui doivent servir de base à cette œuvre salutaire, nous avons en conséquence chargé et autorisé, comme nous chargeons et autorisons par les présentes LL. EExc. les lieutenants généraux comte de Schouvaloff et de Kleitz, au nom de LL. MM. et en notre qualité de commandant en chef des armées combinées, à négocier, arrêter, conclure et signer avec celui ou ceux qui seront nommés, pour cet effet, de la part de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, et munis de pouvoirs, l'armistice en question. Promettons sur notre parole, et en notre qualité de commandant en chef, d'accomplir et de faire exécuter tous les articles d'armistice qui, d'un commun accord, auront été signés entre lesdits plénipotentiaires. En foi de quoi nous avons signé les présents pleins pouvoirs, et y avons apposé le cachet de nos armes.

En notre quartier général, le 16-28 mai 1813.

(L. S.)

Signé BARCLAY DE TOLLY,
Général commandant en chef des armées combinées.

Plein pouvoir pour LL. EExc.
MM. les lieutenant généraux comte Schouvaloff et de Kleist.

N° 5.

Copie de l'armistice conclu le 4 juin 1813.

Cejourd'hui 4 juin-25 mai, les plénipotentiaires nommés par les puissances belligérantes :

Le duc de Vicence, grand écuyer de France, général de division, etc., etc., plénipotentiaire nommé par S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse, etc., muni des pleins pouvoirs de S. A. S. le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major général de l'armée;

Le comte de Schouvaloff, lieutenant général, aide de camp général de S. M. l'empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Vladimir de la seconde classe, etc., etc.,

Et M. de Kleist, lieutenant général au service de S. M. le roi de Prusse, grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.,

Munis des pleins-pouvoirs de S. Exc. M. le général d'infanterie Barclay de Tolly, général en chef des armées combinées; après avoir échangé leurs pleins pouvoirs à Goebersdorf, le 20 mai-1er juin, signé une suspension d'armes de 36 heures, et s'étant réunis au village de Pleiwitz, neutralisé à cet effet, entre les avant-postes des armées respectives pour continuer les négociations d'un armistice propre à suspendre les hostilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe sur quel point elles se trouvent,

Sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hostilités cesseront sur tous les points à la notification du présent armistice.

Art. 2. L'armistice durera jusqu'au 20 juillet (8 juillet) inclus, plus six jours pour le dénoncer à son expiration.

Art. 3. Les hostilités ne pourront, en conséquence, recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

Art. 4. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit :

En Silésie,

La ligne de l'armée française partant de la frontière qui touche à la Bohême, passera par Seiffershau, Altramnitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jettera dans le Bober pas loin de Bertelsdorf, ensuite le Bober jusqu'à Lahn. De là à Neukirch sur le Katzbach, par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder.

Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelle que soit la rive sur laquelle elles sont situées, pourront, ainsi que les faubourgs, être occupées par les troupes françaises.

La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant aussi des frontières de la Bohême, passera par Dittersbach, Pfaffendorff, Landshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Striegau, suivra le Striegauwasser jusqu'à Canth et joindra l'Oder en passant par Bettlem, Olstachin et Althoff.

L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelstadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainsi que leurs faubourgs.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées françaises et combinées sera neutre et ne pourra être occupé par aucunes troupes, même par le landsturm; cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katsbach, la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder, jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mühlrose et suivant la frontière de Prusse, de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les petits États environnants des princes de la Confédération du Rhin, appartiendront à l'armée française et à ses alliés, et toute la Prusse à l'armée combinée.

Les enclaves prussiens dans la Saxe seront considérés comme neutres et ne pourront être occupés par aucunes troupes.

L'Elbe, jusqu'à son embouchure, fixe et termine la ligne de demarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après :

L'armée française gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32e division militaire le 8 juin (27 mai) à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice qui leur seront relatifs lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes, à l'époque du 8 juin (27 mai) à minuit, formera, pour la 32e division militaire, celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les commandants respectifs pourront juger nécessaires. Ces rectifications seront

Digitized by Google

faites de concert par un officier d'état-major de chaque armée, d'après le principe d'une parfaite réciprocité.

Art. 5. Les places de Dantzig, Modelin, Zamosck, Stettin et Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours, suivant la force de leur garnison, par les soins des commandants des troupes du blocus.

Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés.

Art. 6. Pendant la durée de l'armistice chaque place aura, au delà de son enceinte, un rayon d'une lieue de France; ce terrain sera neutre. Magdebourg aura, par conséquent, sa frontière ou une lieue sur la rive droite de l'Elbe.

Art. 7. Un officier français sera envoyé dans chaque place assiégée pour prévenir le commandant de la conclusion de l'armistice et de son ravitaillement. Un officier russe ou prussien pourra l'accompagner, pendant la route, soit en allant, soit en revenant.

Art. 8. Des commissaires nommés de part et d'autre dans chaque place règleront le prix des vivres qui seront fournis. Le compte arrêté à la fin de chaque mois, par les commissaires chargés de veiller au maintien de l'armistice, sera soldé au quartier général par le payeur de l'armée.

Art. 9. Les officiers d'état-major seront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation, sur les points qui ne seraient pas déterminés par un courant d'eau, et sur lesquels il pourrait y avoir quelques difficultés.

Art. 10. Tous les mouvements de troupes seront réglés de manière à ce que chaque armée occupe sa nouvelle ligne le 12 juin — 31 mai. Tous les corps ou partis de l'armée combinée qui peuvent être au delà de l'Elbe ou en Saxe, rentreront en Prusse.

Art. 11. Les officiers de l'armée française et de l'armée combinée seront expédiés conjointement, pour faire cesser les hostilités sur tous les points, en faisant connaître l'armistice. Les commandants en chef respectifs les munniront de pouvoirs nécessaires.

Art. 12. On nommera de part et d'autre deux commissaires officiers généraux pour veiller à l'exécution des stipulations du présent armistice. Ils se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumarck, pour prononcer sur les différends qui pourraient survenir.

Les commissaires devront s'y rendre dans les vingt-quatre heures, afin d'expédier les officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du présent armistice.

Fait et arrêté le présent acte en douze articles et en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signé CAULAINCOURT, *duc de Vicence.*
Signé LE COMTE DE SCHOUVALOFF.
Signé DE KLEIST.

Vu et approuvé :
Signé BARCLAY DE TOLLY,
Général en chef des armées combinées.

Quartier général d'Ober-Groeditz, le 24 mai — 5 juin 1813.

N° 6.

Copie d'une note remise par M. de Bubna.

Dresde, le 11 juin 1813.

Le soussigné a eu l'ordre de se rendre de nouveau auprès de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE de France pour donner suite aux ouvertures de paix que le cabinet de Vienne s'est empressé de faire aux puissances belligérantes.

C'est avec une véritable satisfaction que SA Majesté Impériale et Royale Apostolique a été informée, par le retour du soussigné à Vienne, des dispositions pacifiques manifestées par S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON. La médiation de l'Autriche ayant été acceptée par les cours de Russie et de Prusse, SA Majesté Impériale d'Autriche s'empressera de porter à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS les bases de pacification prononcées par ces puissances; et elle a chargé le soussigné d'exprimer le vœu d'être informée également des bases que croira devoir mettre en avant SA MAJESTÉ IMPÉRIALE de France pour en faire le plus utile usage près des cours alliées susdites.

Afin de ne point laisser de doute sur la manière dont la cour de Vienne envisage l'objet de la paix continentale en liaison avec la paix générale, le soussigné observe que le cabinet autrichien porte tous ses vœux à obtenir par ses soins une pacification qui assure les relations futures de toutes les puissances européennes, mais qu'il croit, dans les circonstances actuelles, en trouver le moyen le plus certain, en bornant pour le présent ses vues à un arrangement continental qui faciliterait ou préparerait la paix maritime.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE mettant un grand prix à accélérer le plus que possible l'acheminement d'une œuvre aussi salutaire, le soussigné prie S. Exc. le duc de Bassano de vouloir bien porter aussitôt que possible le présent office à la connaissance de L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, et de le mettre à même d'informer sa cour de la réponse de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Le soussigné saisit cette occasion pour faire agréer, etc.

Signé LE COMTE BUBNA.

N° 7.

Note du duc de Bassano au comte de Metternich.

Dresde, le 13 juin 1813.

Le soussigné, ministre des relations extérieures de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, a reçu l'ordre de passer la présente note à S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche.

Le traité d'alliance conclu à Paris, le 14 mars 1812, a stipulé, article 3, paragraphe 2, l'obligation, pour les deux puissances, de se secourir mutuellement, dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée. L'article 4 a réglé à trente mille hommes, dont vingt quatre mille d'infanterie et six mille de cavalerie, le secours stipulé par l'article 3. Les articles séparés et secrets, signés simultanément, ont fait l'application du traité d'alliance au cas actuellement existant de la guerre entre la France et la Russie.

Le 26 du mois d'avril dernier, M. le comte de Metternich remit à l'ambassadeur de SA MAJESTÉ une note par laquelle il déclara que S. M. l'empereur d'Autriche ne pouvait plus remplir les dispositions des articles 2 et 4 compris dans les articles secrets annexés au traité d'alliance et considérés comme n'étant point applicables à la conjoncture actuelle; en conséquence l'Autriche retirait le secours auxiliaire stipulé par ledit traité.

SA MAJESTÉ dut être d'autant plus vivement affectée de ce changement opéré au moment où la

Digitized by Google

campagne allait s'ouvrir, que le prince de Schwartzenberg, avant de quitter Paris, lui avait réitéré l'assurance qu'elle pouvait compter que l'armée auxiliaire ne cessait point d'être sous ses ordres.

Cependant S. M. L'EMPEREUR ET ROI accueillit, comme devant lui rendre moins pénible cette détermination inattendue, l'assurance donnée en même temps par M. le comte de Metternich « qu'elle ne pouvait être considérée comme un abandon de l'alliance » et la déclaration faite par le prince de Schwartzenberg dans une note verbale remise au soussigné, à Paris, le 22 avril, que « rien « n'était préjugé sur les bases de l'alliance avec « la France, et que si l'empereur François trouvait un mot à changer à ces bases, il serait le « premier à le dire. » Cet ambassadeur ajoutait que « l'on pouvait suspendre, d'un commun « accord, les restrictions portées, d'après le texte « du traité, aux rapports militaires de l'Autriche. » M. le comte de Metternich ne cessa depuis de manifester de son côté à l'ambassadeur de SA MAJESTÉ l'intention où était la cour d'Autriche, en renonçant à quelques-unes des dispositions des articles secrets, d'en souscrire d'autres plus adaptés aux circonstances.

Telle était la situation des choses, lorsque M. le comte de Bubna se présenta à Dresde, le 16 mai, devant SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE. Elle lui fit connaître qu'il était nécessaire qu'il fût, ou toute autre personne, muni de pleins pouvoirs pour négocier, conclure et signer de nouvelles stipulations secrètes, sans lesquelles on se dissimulerait en vain que le traité de Paris serait annulé.

M. le comte de Bubna est revenu au quartier général de SA MAJESTÉ le 30 mai, et il a assuré que « sa cour était disposée à passer un acte qui, en « établissant la validité du traité de Paris, ren« fermerait une réserve sur les stipulations qui « se trouveraient ne pas être applicables aux cir« constances. »

Mais, lorsque le soussigné lui a demandé s'il était autorisé à négocier une telle convention supplétive, il a répondu qu'il n'avait pas d'instructions à cet effet. M. le comte de Bubna est reparti, le 4 de ce mois, pour retourner auprès de sa cour. Il est revenu le 10 à Dresde, et sur l'interpellation qui lui a été faite, il a déclaré être sans autorisation et sans pouvoirs.

La question était cependant d'autant plus importante à décider qu'elle est intimement liée à celle de la médiation.

SA MAJESTÉ avait dit à M. le comte de Bubna qu'elle ne verrait pas de difficulté à donner des instructions et des pouvoirs pour négocier, conclure et signer une convention par laquelle on traiterait de la médiation de l'Autriche, mais qu'il importait de savoir, avant d'entrer en négociation, si l'alliance existait toujours, parce que, dans ce cas, l'Autriche, garante de l'intégrité du territoire actuel de la France, est à notre égard dans une position déterminée, tandis que, dans le cas contraire, on ne sait pas dans quelle situation se trouvent respectivement les deux puissances. Ce n'était donc pas une question étrangère au grand objet de la paix que celle qui avait pour but de déterminer si le traité de Paris existait encore.

Cependant SA MAJESTÉ voit renouveler, dans la note remise le 11 par M. le comte de Bubna, l'offre de la médiation de l'Autriche, sans qu'il se présente de sa part aucun plénipotentiaire autorisé à négocier, conclure et signer:

1° Une convention supplétive qui constate et assure l'existence du traité d'alliance;

2° Une convention relative à l'acceptation de la médiation.

Une médiation ne peut être acceptée sans déterminer en même temps pour quel but, sur quel objet et de quelle manière elle doit s'exercer. Il serait contraire à ce qui a été pratiqué par toutes les nations, et particulièrement aux usages du cabinet de France, de traiter d'une médiation autrement que par une convention discutée et librement consentie.

Le soussigné est en conséquence chargé de demander :

1° Que la cour de Vienne fasse connaître si le traité d'alliance de Paris est encore existant et continue à lier les deux puissances;

2° Et dans le cas de l'affirmation, qu'elle donne des pouvoirs pour négocier la nouvelle convention qui doit suppléer les articles secrets du traité de Paris considérés par elle comme n'étant pas applicables à la conjoncture actuelle;

3° Qu'elle charge une personne munie de ses instructions et de ses pouvoirs de négocier, conclure et signer une convention relative à la médiation qu'elle a offerte.

Le soussigné, etc., etc.

N° 8.

Note du duc de Bassano au comte de Metternich.

Dresde, le 15 juin 1813.

Le soussigné ministre des relations extérieures, ayant reçu, par l'intermédiaire de M. le comte de Bubna, une note en date du 11 du présent mois, s'est empressé de la mettre sous les yeux de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE. — SA MAJESTÉ lui a ordonné d'y faire la réponse suivante que le soussigné a l'honneur d'adresser à S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'État et des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI n'a pas cessé d'exprimer le vœu de la paix, soit avant de recommencer les opérations militaires, soit depuis que les événements de la guerre ont été favorables à ses armes. Il n'a point tenu d'autre langage dans les communications avec l'empereur d'Autriche et avec les agents qui ont été envoyés près de lui.

Son vœu est pour la paix générale, parce que tant qu'elle ne sera pas conclue, aucune des puissances qui ont des intérêts maritimes ne pourra jouir de ses droits et des avantages auxquels cette paix seule permettrait d'aspirer. La mission que la cour de Vienne avait donnée à M. de Wessenberg à Londres, et dont l'objet a été, dans le temps, communiqué au soussigné, fut accueillie par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE comme un acheminement vers la paix générale. M. le comte de Metternich joignit à une note, remise le 26 avril, à l'ambassadeur de SA MAJESTÉ, un rapport par lequel M. de Wessenberg annonçait, le 6 du même mois, que sous peu de jours le ministère anglais pourrait s'expliquer. Depuis ce moment aucune communication n'a été faite, et l'on serait dans le cas de croire qu'après trois mois les choses sont encore dans le même état, s'il ne résultait de la note de M. le comte de Bubna que la cour de Vienne renonce à l'espérance qu'elle avait conçue de la paix maritime.

Lorsque SA MAJESTÉ proposa, à Dresde, par l'organe de M. le comte de Bubna, l'établissement d'un congrès où toutes les parties intéressées à la paix générale seraient appelées et où l'on poserait des bases pour concilier toutes les prétentions, elle pensa qu'il était convenable que les

Digitized by Google

Etats-Unis d'Amérique et les insurgés espagnols y prissent part, parce que tous les pouvoirs maritimes avaient des intérêts à discuter. L'intervention des Etats-Unis paraissait d'autant plus naturelle, que l'Angleterre venait de refuser de négocier sur la médiation proposée par la Russie, pour arranger les différends élevés entre l'Amérique et la Grande-Bretagne.

Mais SA MAJESTÉ fit connaître en même temps que, si la Russie et la Prusse voulaient traiter sans l'Angleterre, elle était également prête à y souscrire. Elle annonça qu'aussitôt que les dispositions des puissances belligérantes, à cet égard, lui seraient connues, que des plénipotentiaires auraient été nommés et qu'on se serait entendu sur le lieu de leur réunion en congrès, elle y enverrait les siens.

Il y a un mois que SA MAJESTÉ a exprimé aussi formellement son vœu pour l'ouverture d'un congrès. Déjà dix jours se sont écoulés depuis que l'armistice a heureusement suspendu l'effusion du sang, et aucune communication n'a encore fait connaître les dispositions des puissances belligérantes.

SA MAJESTÉ imputerait à regret la perte d'un temps si précieux et les lenteurs apportées à un objet d'un si grand intérêt pour l'humanité, à des prétentions dont elle trouve cependant l'indice dans la note de M. Bubna. Il semblerait, en effet, résulter de cette note que les puissances belligérantes doivent traiter et communiquer entre elles par l'organe de la cour de Vienne.

SA MAJESTÉ n'hésiterait point à manifester son opinion sur cette prétention. Elle ne peut traiter de la paix sans la négocier; elle ne peut négocier que dans les formes consacrées par l'usage de toutes les nations et par des plénipotentiaires qui, réunis à ceux des puissances belligérantes et après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, entreront en explications.

Vouloir que SA MAJESTÉ renonce au droit inhérent à l'indépendance des souverains de faire traiter ses intérêts par ses plénipotentiaires, en se conformant aux règles dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire qu'on se soit jamais écarté, ce serait élever une prétention que repousserait tout Etat conservant le sentiment de sa dignité. SA MAJESTÉ n'y consentira pas pour elle; elle n'aurait pas le droit d'y consentir pour ses alliés.

SA MAJESTÉ, lors de la négociation de l'armistice, a déjà fait déclarer à la Russie et à la Prusse, par l'organe du duc de Vicence, qu'elle était prête à traiter sur des bases honorables à toutes les parties.

Elle autorise le soussigné à insister de nouveau sur l'ouverture immédiate, dans un lieu intermédiaire du séjour des diverses cours belligérantes, d'un congrès pour la paix générale (et, dans le cas où l'Angleterre aurait refusé ou refuserait d'y adhérer, pour la paix continentale) et à faire la déclaration réitérée qu'aussitôt que ses ennemis et leurs alliés auront nommé leurs plénipotentiaires, et que le lieu de leur réunion en congrès aura été désigné, elle y enverra les siens et invitera tous ses alliés à y envoyer les leurs.

SA MAJESTÉ, persévérant avec instance dans le désir d'entrer en négociation, se flatte que ce n'est pas à elle qu'on imputera ni l'intention d'éloigner la paix, ni les retards déjà apportés, au préjudice de l'humanité, à l'ouverture du congrès, seul moyen de parvenir à l'accomplissement de cette œuvre salutaire qui est l'objet de tous les vœux de SA MAJESTÉ et le but de toutes ses espérances.

Le soussigné saisit avec empressement, etc.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 9.

Note de M. le comte de Metternich en réponse aux notes du 15 juin.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu l'ordre de faire la réponse suivante à la note que S. Exc. le ministre des relations extérieures de France lui a fait l'honneur de lui adresser de Dresde, le 15 juin dernier.

L'Autriche et la France ont conclu, le 14 mars 1812, une alliance dans le sens et dans l'esprit de celle de 1756. Cette alliance, purement défensive, est fondée sur le principe « du maintien de la paix du continent et du rétablissement de la paix maritime. » Elle repose donc sur la base la plus conforme à une saine politique, et ses stipulations renferment la réciprocité la plus parfaite entre les hautes parties contractantes. Tout changement que l'on voudrait apporter au traité patent ne pourrait être qu'au détriment de l'un ou de l'autre de ces principes. Les articles séparés et secrets ont déterminé le genre de coopération de l'Autriche dans une guerre qui malheureusement n'était que trop à prévoir et que tous les efforts de conciliation de Sa Majesté Impériale et Royale A. n'ont pu faire éviter.

La guerre éclata en effet. Cependant l'Empereur, fidèle à ses principes, ne cessa pas, dans le cours même de cette campagne de 1812, marquée par les plus grands efforts des parties belligérantes et par une perte d'hommes dont l'histoire ne présente guère d'exemples, de porter les regards sur le rétablissement le plus prompt de la paix.

Sa Majesté Impériale, pour rendre ce vœu plus efficace, saisit le moment où, après une première campagne, il se présentait un intervalle suffisant pour s'expliquer avec les puissances. Elle offrit, dans le mois de février dernier, son intervention à la France, à la Russie et à l'Angleterre. Elle étendit cette offre à la Prusse, du moment que cette puissance parut en scène comme partie principale.

Toutes, à l'exception de l'Angleterre, accueillirent l'intervention de l'Autriche. Bientôt cependant il ne fut que trop constaté qu'une négociation uniquement appuyée des bons offices de la cour de Vienne ne suffirait pas pour rapprocher des puissances séparées par une grande diversité d'intérêts, et auxquelles tout sacrifice, tout effort devait paraître faible après ceux de l'année 1812.

L'Empereur ne se découragea point. Il ne tarda pas à se mettre en mesure de soutenir ses paroles de paix en organisant des forces respectables; et c'est avec satisfaction que Sa Majesté Impériale vit par les communications dont M. l'ambassadeur de France à la cour de Vienne s'acquitta dans le mois d'avril dernier, qu'à cet égard son opinion était partagée par S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON. Le soussigné eut ordre de déclarer, en réponse à l'office de M. le comte de Narbonne en date du 21 avril, que Sa Majesté Impériale élèverait sa simple intervention à une médiation, et que, désormais, elle paraîtrait en scène comme partie principale. Dès lors, l'Autriche ne pouvant pas agir, à la fois, comme puissance principale et prêter un secours limité, le corps auxiliaire autrichien reçut l'ordre de ne plus risquer le sort des armes sur territoire

Digitized by Google

étranger et de rentrer dans les frontières de l'empire. L'empereur déclara, en même temps, au gouvernement français que sa médiation ne devait aucunement préjudicier à la base de l'alliance avec la France, les deux hautes parties contractantes pouvant, de commun accord, placer sous une réserve les stipulations du traité du 14 mars 1812, qui ne se concilieraient pas avec l'attitude commandée par le besoin du rétablissement de la paix. Sa Majesté Impériale ajouta qu'elle était prête à consigner dans un acte diplomatique cette réserve.

Les faits ainsi posés dans leur ordre naturel, il en résulte que l'Autriche est loin de regarder son alliance avec la France, cette alliance qui repose essentiellement sur le principe de la paix, comme inconciliable avec sa médiation, qui ne tend qu'à ramener le repos en Europe. L'empereur n'eût jamais sanctionné une alliance qui n'eût pas porté sur la base de la paix. Il renoncerait à tout engagement qui s'opposerait à son établissement.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, désirant en outre que l'offre et l'acceptation de la médiation autrichienne soient également consignées dans un acte diplomatique, l'empereur d'Autriche n'a aucune difficulté de se prêter à cette demande.

Sa Majesté Impériale a ordonné en conséquence au soussigné de déclarer à S. Exc. le duc de Bassano :

1° Qu'ayant la persuasion qu'il n'y aurait pas opposition entre le traité du 14 mars 1812 et la médiation de l'Autriche, elle autorise le soussigné à convenir, avec le gouvernement français, d'une réserve expresse à l'égard de celles de ses stipulations qui s'en trouveraient affectées ;

2° Qu'elle ne se refuse aucunement à passer une convention relativement à l'offre et à l'acceptation de la médiation autrichienne ;

3° Que le soussigné, enfin, est chargé et muni de pleins pouvoirs nécessaires pour régler les termes de ces deux actes et pour les signer.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le duc de Bassano l'assurance de sa haute considération.

Gitschin, le 22 juin 1813.

Signé METTERNICH.

N° 10.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères, a porté à la connaissance de l'EMPEREUR ET ROI la note que S. Exc. M. le duc de Bassano, ministre des relations extérieures de France, lui a fait l'honneur de lui adresser de Dresde, le 15 de ce mois. Sa Majesté Impériale lui a ordonné d'y répondre par les explications suivantes :

L'empereur a fait parvenir, dans le mois de février dernier, aux principales puissances belligérantes, l'offre de son intervention pour le rétablissement de la paix. Convaincue que, sans un juste équilibre politique, le repos si nécessaire à l'Europe ne pouvait être complétement assuré, et non moins convaincue que cet équilibre est directement lié à la paix maritime, les vœux de Sa Majesté Impériale durent nécessairement porter sur cette paix ; elle eut la satisfaction de voir son intervention acceptée par les puissances auxquelles elle l'avait offerte : l'Angleterre seule la déclina.

La marche des événements conduisit l'Autriche à étendre son intervention à une véritable médiation. L'empereur en adressa l'offre aux principales puissances belligérantes. Toutefois, Sa Majesté Impériale a cru devoir attendre l'époque où la médiation serait formellement acceptée, pour faire une nouvelle démarche vis-à-vis du gouvernement britannique. Cette démarche a lieu dans ce moment.

Des forces immenses se trouvent cependant rapprochées ; l'armistice a un terme prochain, et des armées en présence s'opposent trop directement à la prolongation d'un simple armistice, pour que l'empereur puisse admettre comme possible la réunion immédiate d'un congrès, auquel seraient appelées toutes les puissances de l'Europe, y compris des plénipotentiaires de la régence de Cadix, et des Etats-Unis d'Amérique. Comment, en effet, supposer que les préparatifs indispensables, la discussion sur les formes à donner au congrès, l'arrivée des plénipotentiaires et la négociation préalable sur les bases de la pacification, n'entraîneraient pas des longueurs qui nécessiteraient une dislocation très-différente des armées ? Et comment admettre la possibilité que l'une ou l'autre des parties belligérantes voulût se dessaisir, sans garantie, des avantages dont elle croirait avoir un gage assuré dans la position actuelle de ses forces ?

Dans cet état de choses, l'empereur s'est attaché à concilier les démarches en faveur d'une pacification générale, avec la conjoncture actuelle. Sa Majesté Impériale a proposé qu'il fût négocié, sous sa médiation, une paix entre les principales puissances du continent, qui, elle-même, servirait de base à la pacification générale. Cette paix première replacera les puissances dans une attitude qui leur permettra d'attendre la réunion d'un congrès général. Elle conduira directement à la paix maritime, en sorte que celle-ci sera le complément de la paix continentale. Nul doute enfin que cette négociation ne puisse facilement se terminer avant l'expiration de l'armistice.

Et, comme le château de Gitschin, en Bohême, se présente à la fois comme le lieu le plus rapproché et le plus central entre les deux grands quartiers généraux, Sa Majesté Impériale n'hésite pas à proposer à S. M. l'EMPEREUR NAPOLÉON d'envoyer un négociateur de sa part audit château de Gitschin.

Le soussigné a ordre d'ajouter que la même demande vient d'être adressée à S. M. l'empereur de Russie et à S. M. le roi de Prusse.

Il suffit sans doute d'avoir énoncé le but de cette invitation, pour que S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ne puisse plus conserver le moindre doute, qu'il n'entre aucunement dans les vues de l'empereur d'Autriche de confondre sa médiation, librement acceptée par les puissances, avec des formes qui emporteraient exclusion des négociateurs chargés de défendre directement les intérêts des hautes parties intervenantes. Sa Majesté Impériale s'est toujours montrée défenseur trop zélé des droits des souverains et du principe de l'indépendance des puissances, pour qu'elle croie avoir besoin d'assurer qu'elle respecte les uns et les autres jusque dans leurs moindres nuances.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le duc de Bassano l'assurance de sa haute considération.

Gitschin, le 22 juin 1813.

Signé METTERNICH.

N° 11.

Note du duc de Bassano à M. le comte de Metternich.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a porté à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR ET

Digitized by Google

Roi la première note qui lui a été remise hier par S. Exc. le comte de Metternich, sous la date du 22 de ce mois.

S. M. L'EMPEREUR ET ROI a vu avec satisfaction que S. M. l'empereur d'Autriche persiste dans les sentiments et dans les dispositions qui ont dicté les stipulations du traité d'alliance du 14 mars 1812.

Mais S. M. l'empereur d'Autriche désirant une réserve expresse, à l'égard de celles des conditions dudit traité qu'il ne juge pas applicables aux circonstances actuelles, et ayant muni M. le comte de Metternich des pouvoirs nécessaires pour négocier à cet effet une convention avec le gouvernement français, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a ordonné au soussigné de déclarer qu'il est pareillement muni de pleins pouvoirs pour négocier, conclure et signer ladite convention.

Le soussigné, etc.

Dresde, le 22 juin 1813.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 12.

Note du duc de Bassano à M. le comte de Metternich.

Le soussigné, etc., ayant reçu des instructions et des pouvoirs pour négocier, conclure et signer les réserves que S. M. l'empereur d'Autriche juge convenable de faire au traité d'alliance du 14 mars 1812, et voulant, conformément aux intentions de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, accélérer, autant qu'il est possible, cette négociation, entre sur-le-champ en matière, et prie dès ce moment S. Exc. le comte de Metternich de lui remettre le projet des réserves désirées par sa cour.

Le traité d'alliance se compose de neuf articles.

Par l'article 1er, les deux hautes parties contractantes s'engagent à apporter la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entre elles, leurs Etats et sujets respectifs.

S. M. l'empereur d'Autriche est sans doute aujourd'hui dans les mêmes dispositions. Cependant la position de l'armée autrichienne en Bohême, qui garde son cordon devant l'armée française, et qui, contre l'usage établi, interdit le passage aux officiers et agents français munis de passeports en règle, constitue un changement de relations essentiellement nuisible au but de cet article. Si cette stipulation doit subsister, il serait convenable de part et d'autre de prendre, sans délai, des mesures pour éviter tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence et de s'entendre au sujet du placement des troupes sur les frontières respectives.

Par l'article 2, les deux parties contractantes se garantissent l'intégrité de leurs territoires actuels.

SA MAJESTÉ persiste dans cette garantie en ce qui la concerne. Le soussigné a l'honneur de prier M. le comte de Metternich de lui faire connaître si l'Autriche y persiste également, ou si l'article 2 du traité doit être placé dans les réserves.

L'article 3 stipule l'obligation par les deux parties contractantes de se secourir mutuellement dans le cas où, malgré les bons offices employés par l'une ou par l'autre, l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Les articles 4 et 5 déterminent la quotité du secours et l'époque où il doit être fourni.

SA MAJESTÉ, constante dans ses principes, regarde ces stipulations comme utiles et dans l'esprit de l'alliance. Toutefois le soussigné aura l'honneur de s'expliquer sur les modifications que l'Autriche aurait désirées aussitôt qu'elles lui seront connues.

Les articles 6 et 7 sont relatifs à la garantie réciproque de l'intégrité de l'empire Ottoman et des principes de la navigation des neutres.

Le soussigné désire également connaître les réserves dont l'Autriche jugerait ces deux articles susceptibles.

Quand aux articles secrets, les réserves dont ils peuvent être l'objet seraient un corollaire de celles que devraient éprouver les articles patents et sur lesquels il est dès lors nécessaire de connaître préalablement les vues que S. Exc. le comte de Metternich aurait à présenter.

Le soussigné, etc,

Dresde, le 27 juin 1813.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 13.

Note du duc de Bassano à M. le comte de Metternich.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a porté à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, la seconde note qui lui a été remise hier, par S. Exc. le comte de Metternich, sous la date du 22 de ce mois.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a éprouvé une véritable satisfaction des explications contenues dans cette note, en regrettant le temps qui s'est écoulé depuis la signature de l'armistice et qui aurait été si utilement employé à l'œuvre de la paix; elle reconnaît, d'après la déclaration qui lui est faite des sentiments dont S. M. l'empereur François est animé pour les droits des souverains, que ces retards ne sauraient être imputés à l'Autriche.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE a été également satisfaite d'apprendre que S. Exc. le comte de Metternich était revêtu des pouvoirs nécessaires pour négocier une convention relative à l'acceptation de la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche, et elle a en conséquence ordonné au soussigné de déclarer qu'il est pareillement muni de pleins pouvoirs pour négocier, conclure et signer ladite convention.

Le soussigné, etc.

Dresde, le 27 juin 1813,

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 14.

Note de M. le comte de Metternich au duc de Bassano.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu les deux notes que S. Exc. le duc de Bassano lui a fait l'honneur de lui adresser ce matin.

L'attitude du médiateur ne peut sans doute se concevoir sans la plus entière indépendance. Si l'indépendance politique de l'Autriche ne peut être affectée par l'esprit de l'alliance du 14 mars 1812, alliance purement défensive et fondée directement sur la conservation de la paix du continent et sur le désir du rétablissement de la paix maritime, il n'en est cependant pas de même de la lettre de ce traité.

Le soussigné ne pouvant que se référer à sa note du 22 juin, et répondant à celle en date de ce jour de M. le duc de Bassano, propose à Son Excellence d'écarter, dans un moment aussi important pour l'humanité, toute discussion sur les articles particuliers du traité du 14 mars 1812, et de placer la réserve relative audit traité dans une déclaration commune à l'Autriche et à la France, telle que pourrait être celle que le soussigné a l'honneur de joindre ici en projet.

Digitized by Google

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le duc de Bassano l'assurance de sa haute considération.

Dresde, le 28 juin 1813.

Signé METTERNICH.

La qualité de médiateur emportant la plus entière liberté et n'admettant aucune obligation qui pourrait se trouver en opposition avec les intérêts de l'une ou l'autre des parties intervenantes, LL. MM. II. et RR. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, animés d'un égal désir de concourir, par tous les moyens en leur pouvoir, au rétablissement le plus prompt de la paix, savoir, S. M. l'empereur d'Autriche par l'offre qu'elle a faite de sa médiation aux puissances belligérantes, et S. M. L'EMPEREUR, DES FRANÇAIS, par l'acceptation de la médiation de l'Autriche. Leursdites Majestés Impériales ne voulant d'un autre côté aucunement préjuger par le fait de la médiation contre l'existence de l'alliance établie entre elles par le traité du 14 mars 1812, sont convenues, d'un commun accord, de déclarer que les stipulations dudit traité qui affecteraient l'impartialité du médiateur, seront suspendues pour tout le cours des négociations, en réservant expressément de faire revivre lesdites stipulations, sauf les modifications que, d'un commun accord, elles jugeraient devoir y apporter en suite de la pacification qui, dans le moment actuel, fait le premier objet des soins de Leurs Majestés Impériales.

N° 15.

Note de M. le comte de Metternich au duc de Bassano.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu la note que S. Exc. le duc de Bassano lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier.

Les dispositions de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, qui se trouvent exprimées dans cette note en faveur de l'ouverture la plus prompte des négociations, et le désir du cabinet autrichien de seconder l'œuvre de la paix par tous les moyens en son pouvoir, déterminent le soussigné à adresser à S. Exc. le duc de Bassano, pour constater, et l'offre de la médiation de l'Autriche et l'acceptation de cette médiation par la France, l'office ci-joint portant purement et simplement l'offre de la médiation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le duc de Bassano l'assurance de sa haute considération.

Dresde, le 29 juin 1813,

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, en se référant au contenu de sa note du 22 juin, est autorisé à porter à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, l'offre formelle de la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour la paix.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse ayant accepté la médiation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Leursdites Majestés l'empereur de Russie et le roi de Prusse étant prêtes à envoyer des négociateurs au château de Gitschin en Bohême, le soussigné a l'honneur de prier M. le duc de Bassano de le mettre à même d'informer l'Empereur, son auguste maître, de la détermination de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le ministre des relations l'assurance de sa haute considération.

Dresde, le 29 juin 1813.

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

N° 16.

Note du ministre des relations extérieures, en réponse à la note du comte de Metternich, du 28 juin, sur la question de l'alliance.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a placé sous les yeux de S. M. L'EMPEREUR ET ROI la note de M. le comte de Metternich en date d'hier.

La proposition contenue dans cette note tend à mettre en réserve non quelques articles du traité d'alliance du 14 mars 1812, mais le traité lui-même en son entier, ce qui paraît en opposition avec les déclarations faites jusqu'à ce jour par la cour de Vienne, et même avec les dispositions exprimées par M. le comte de Metternich, dans sa précédente note du 22 de ce mois.

Il n'est au pouvoir de personne de faire que ce qui n'existe pas existe ; or, on ne pourrait dire que le traité d'alliance existe, si toutes les stipulations étaient placées dans les réserves.

SA MAJESTÉ avait pensé que ces réserves, qui devaient être l'objet de la convention à conclure, ne se rapportaient qu'à quelques articles jugés par la cour de Vienne inapplicables aux circonstances actuelles ; mais puisqu'elles doivent embrasser, ainsi que la note de S. Exc. le comte de Metternich autorise à le croire, la lettre même du traité tout entier, SA MAJESTÉ ne peut considérer ce vœu de la cour de Vienne que comme l'équivalent d'une renonciation à l'alliance.

Le traité du 14 mars 1812 avait été conclu dans l'opinion qu'il était favorable à toutes les parties. SA MAJESTÉ, qui ne veut pas rendre son alliance onéreuse à ses amis, ne fait aucune difficulté de renoncer à celle qui la liait avec l'Autriche, si tel est le vœu de S. M. l'empereur François. — Ce changement dans les rapports de la France et de l'Autriche n'altèrera en rien l'amitié et la bonne intelligence résultant des derniers traités qui ont rétabli la paix entre les deux puissances.

Le soussigné, etc.

Dresde, le 29 juin 1813.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 17.

Note du ministre des relations extérieures, en réponse à celle de M. de Metternich, du 29 juin, sur la question de la médiation. — Avec un canevas de convention.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a placé sous les yeux de S. M. L'EMPEREUR ET ROI la note de S. Exc. le comte de Metternich, en date de ce jour, et relative à l'offre que la cour de Vienne fait de sa médiation.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE l'a chargé, en réponse à ladite note, de présenter le projet d'articles ci-joint comme un simple canevas pouvant servir à la négociation, pour laquelle M. le comte de Metternich et le soussigné sont respectivement munis de pleins pouvoirs.

M. le comte de Metternich reconnaîtra dans le sens des dispositions projetées le désir de SA MAJESTÉ de replacer sur ses bases l'Europe ébranlée par trente années de guerre, et substituer à des paix particelles, une paix générale négociée, non

Digitized by Google

dans le cabinet, mais devant toute l'Europe et en face de tous les peuples.

C'est ainsi qu'il en fut usé à Munster, à Nimègue, à Ryswick, à Utrecht; les puissances ne furent point arrêtées par la complication des intérêts et les lenteurs inséparables d'une négociation générale; et même lorsqu'à Osnabruck, on avait de plus à concilier des idées de religion, toujours si délicates, et de leur nature si peu susceptibles de modification, toutes les difficultés furent surmontées avec le temps et la persévérance. Pourquoi, aujourd'hui qu'elles sont assurément moins grandes, désespérerait-on de parvenir à un heureux succès?

Sa Majesté préfère, pour le lieu du congrès, Vienne ou Prague, comme de grandes résidences où tous les négociateurs pourront se trouver réunis. Elle s'en rapporte au médiateur sur les mesures de police à prendre pour faire jouir les plénipotentiaires des privilèges et des honneurs qui appartiennent à leur caractère et à la dignité des souverains qu'ils représentent.

Le soussigné, etc.

Signé Le duc de Bassano.

Dresde, le 29 juin 1813.

Annexe du N° 17.

Canevas de convention pour l'offre et l'acceptation de la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche.

Dresde, 29 juin 1813.

Art. 1er. S. M. l'empereur d'Autriche offre sa médiation pour la pacification générale.

Art. 2. Sadite Majesté, en offrant sa médiation, n'entend pas se présenter comme arbitre, mais comme un médiateur animé du plus parfait désintéressement et de la plus entière impartialité, et ayant pour but de concilier les différends, et de faciliter, autant qu'il dépendra de lui, la pacification générale.

Art. 3. La médiation s'étendra à l'Angleterre, aux Etats-Unis, au roi d'Espagne, à la régence de Cadix et à toutes puissances des deux masses belligérantes.

S. M. l'empereur d'Autriche leur proposera les villes de Vienne ou de Prague pour le lieu du congrès.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français accepte pour lui et ses alliés la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche, telle qu'elle est proposée par les articles ci-dessus.

Elle accepte également pour le lieu du congrès celle des villes de Vienne ou de Prague qui sera le plus à la convenance des autres parties belligérantes.

Art. 5. Les plénipotentiaires français, russes et prussiens se réuniront, dans ladite ville, dans les cinq premiers jours de juillet, sous la médiation de l'Autriche, afin de commencer les négociations, et, soit par des préliminaires, soit par une convention, soit par un traité de paix particulier, de faire cesser l'effusion du sang qui afflige le continent.

Art. 6. Si, au 20 juillet, l'une des deux parties belligérantes dénonce l'armistice conformément à la convention du 4 juin, les négociations du congrès n'éprouveront pour cela aucune interruption.

Art. 7. La présente convention, etc.

N° 18.

Projet d'articles pour l'application de la médiation de l'Autriche à la paix générale, convenu avec M. de Metternich et emporté par lui.

Dresde, 30 juin 1813.

LL. MM., etc., etc., s'étant entendues par la convention du 30 juin, relativement aux négociations à faire sous la médiation de l'Autriche pour la paix continentale, et jugeant à propos de convenir également de ce qui regarde les négociations pour la paix générale, ont nommé, etc.

Art. S. M. l'empereur d'Autriche fera l'offre de sa médiation à toutes les puissances belligérantes pour la réunion d'un congrès de pacification générale qui fixe, sur des bases stables, les intérêts de toutes les puissances de l'Europe ébranlée depuis vingt-cinq ans.

Art. Il sera convoqué à cet effet un congrès général dans les villes de Prague ou de Vienne, au choix des parties.

Art. Les Etats Unis d'Amérique sont invités d'y envoyer des plénipotentiaires.

Il sera, pour l'Espagne, admis des plénipotentiaires du roi d'Espagne et de la régence de Cadix.

Art. Tout plénipotentiaire des puissances belligérantes ayant accepté la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche pour la pacification générale, qui se présentera au lieu des négociations avant le 10 août, sera admis.

N° 19.

S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., animés d'un égal désir de parvenir au rétablissement de la paix, et ayant à cet effet, Sadite Majesté l'empereur d'Autriche, offert sa médiation pour la paix générale, et à son défaut, pour la paix continentale, et S. M. l'Empereur des Français ayant manifesté l'intention d'accepter ladite médiation, ont jugé à propos de constater ladite offre et ladite acceptation par une convention; en conséquence, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. L'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard, comte Maret, duc de Bassano, etc., etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, M. le comte Clément Wenceslas de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. S. M. l'empereur d'Autriche offre sa médiation pour la paix générale ou continentale.

Art. 2. S. M. L'Empereur des Français accepte ladite médiation.

Art. 3. Les plénipotentiaires français, russes et prussiens se réuniront, avant le 5 juillet, dans la ville de Prague.

Art. 4. Vu l'insuffisance du temps qui reste à courir jusqu'au 20 juillet, terme fixé pour l'expiration de l'armistice par la convention signée à Pleiswithz le 4 juin, S. M. L'Empereur des Français s'engage à de pas dénoncer ledit armistice avant le 10 août, et S. M. l'empereur d'Autriche se réserve de faire agréer le même engagement à la Russie et à la Prusse.

Art. 5. La présente convention ne sera pas rendue publique.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront

Digitized by Google

échangées à Dresde dans le terme de quatre jours.
Fait et signé à Dresde le 30 juin 1813.

Signé LE DUC DE BASSANO.
LE COMTE DE METTERNICH.

N° 20.

Copie d'une lettre de M. le comte de Metternich au ministre des relations extérieures.

Gitschin, le 3 juillet 1813.

Monsieur le Duc,

Je fais passer à M. le comte de Bubna deux lettres autographes de S. M. I. et R. A., dont l'une est en réponse à celle de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, en date du 30 juin, et l'autre porte ratification de la convention du 10. Cet officier général s'adressera à Votre Excellence pour la présentation desdites lettres et pour les faire parvenir à leur haute destination, suivant que Votre Excellence le trouvera le mieux convenir.

Sa Majesté s'est fait un plaisir d'accéder au désir de l'EMPEREUR relativement au lieu des négociations, et elle a donné sur-le-champ des ordres, afin que tout soit préparé à Prague pour la réception des négociateurs. Ces nouvelles dispositions exigeant toutefois quelques jours, la réunion ne pourrait guère se faire avant le 8 du mois. Je m'empresse de vous en prévenir, Monsieur le Duc, pour que l'arrivée simultanée des négociateurs puisse avoir lieu dans la journée du 8 de juillet. J'adresse la même information et invitation au ministre de S. M. l'empereur de Russie et à celui de S. M. le roi de Prusse.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Signé METTERNICH.

N° 21.

Copie d'une lettre de M. le comte de Metternich au ministre des relations extérieures.

Brandeis, le 8 juillet 1813.

Monsieur le Duc,

Par ma lettre du 3 de ce mois, j'ai eu l'honneur de prévenir Votre Excellence de l'invitation que nous adressons au ministère de S. M. l'empereur de Russie et à celui de S. M. le roi de Prusse, pour la réunion des négociateurs respectifs à Prague; les réponses de M. le secrétaire d'État comte Nesselrode, et de M. le chancelier baron de Hardenberg, en date du 6, me sont parvenues ici ce matin par estafette. Elles portent, l'une et l'autre que le terme de HUIT, que nous avions proposé, étant trop rapproché pour que cet intervalle pût suffire au temps requis pour les expéditions, instructions et pour le voyage, les négociateurs russe et prussien seraient sans faute rendus à Prague dans la journée du 12. Je présume, d'après ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me dire, que cette époque de réunion sera également de votre convenance. Du reste, les arrangements sont prêts de notre côté pour la réception convenable des négociateurs au lieu de leur réunion.

Agréez, Monsieur le Duc, etc.

Signé METTERNICH.

N° 22.

Extrait d'une lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Metternich.

Dresde, le 9 juillet 1813.

Monsieur le Comte,

M. le comte de Narbonne venait de partir pour se rendre auprès de vous, afin d'avoir des nouvelles sur la nomination des plénipotentiaires russe et prussien, l'ouverture des négociations et la prolongation de l'armistice, lorsque M. le comte de Bubna m'a remis la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier.

Nos plénipotentiaires seraient, sans aucune difficulté, à Prague le 12, quoique ceux de la Russie ne nous fussent pas connus. Cet objet est de peu d'importance; mais il n'en est pas de même de ce qui regarde la prolongation de l'armistice : il est indispensable que nous sachions à quoi nous en tenir, et nous attendrons avec impatience le retour du courrier chargé de cette lettre.

Sa Majesté avait pensé que, conformément à l'article 4 de la convention du 30 juin, S. M. l'empereur d'Autriche s'étant réservé de faire agréer à la Russie et à la Prusse l'engagement que nous avions pris, vous vous seriez chargé de cet objet, et vous auriez fait connaître l'arrangement adopté. La prolongation de l'armistice devait être publiée dans les places et à l'armée. Je prie Votre Excellence de me faire savoir ce qu'elle a fait et ce qu'elle a appris à ce sujet. De notre côté, le prince de Neufchâtel écrit à nos commissaires à Neumarkt, la lettre dont je vais donner communication à M. de Bubna. Nous aurions fait cette démarche dès le premier moment, si nous n'avions pas cru que vous vous en étiez chargé. Etant engagés, il nous importe de savoir si nos ennemis le sont. S'ils ne l'étaient pas, et s'ils devaient refuser de prendre le même engagement que nous, la position que nous avions voulu éclaircir se trouverait embrouillée de nouveau. Sa Majesté a lieu de regretter, Monsieur le Comte, que Votre Excellence ne se soit pas expliquée, s'il doit en résulter une nouvelle perte de temps.

L'EMPEREUR désire que M. le comte de Narbonne reste à Prague ou aille à Brandeis, si S. M. l'empereur d'Autriche veut bien permettre qu'il soit dans le lieu où elle se trouve. Sa Majesté a voulu, pour accélérer, que son ambassadeur fût à portée de recevoir les communications que vous voudriez lui faire.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 23.

Copie d'une lettre de M. le comte de Metternich, à M. le comte de Bubna.

Prague, le 12 juillet 1813.

Monsieur le Comte,

Je reçois, dans le moment où j'allais expédier le présent courrier, la note que M. le duc de Bassano m'a adressée le 9 juillet. Pour ne pas arrêter la présente expédition, je me réserve d'avoir l'honneur de lui répondre officiellement demain. Je vous prie de le prévenir toutefois que, d'après un courrier qui m'est arrivé la nuit dernière de Reichenbach, les cours de Russie et de Prusse ont reconnu officiellement le terme du 10 août prochain comme terme de négociation, et qu'elles ne dénonceront point, de leur côté, l'armistice avant cette époque. Il est tout simple que ce qui peut avoir trait à une prolongation d'armistice dans les formes militaires, est du ressort de la commission à Neumarkt. J'ai vu avec plaisir, par ce que me mande M. le duc de Bassano, que l'on y a déjà transmis l'ordre aux commissaires français de s'entendre avec les commissaires ennemis.

Je vous prie, Monsieur le Comte, de vous acquitter sur-le-champ de cette commission vis-à-vis de

Digitized by Google

M. le duc de Bassano, et de recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé METTERNICH.

N° 24.

Copie d'une lettre de M. le comte de Metternich, au ministre des relations extérieures.

Prague, le 12 juillet 1813.

Monsieur le Duc,

Le comte de Narbonne m'a remis hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 9 de ce mois. Occupé de l'expédition d'un courrier pour le comte de Bubna, j'ai chargé ce général d'informer Votre Excellence que nous venions d'être prévenus officiellement, par les cours de Russie et de Prusse, qu'elles avaient admis le terme du 10 août comme terme de négociation.

Le conseiller privé d'Anstaedt est arrivé, en attendant, ici ce matin, et le baron de Humboldt s'y trouve également depuis midi. C'est avec regret que nous nous voyons privés encore de la présence de la personne chargée par S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS d'assister aux négociations, et je me flatte de sa très-prochaine arrivée.

L'empereur étant à Brandeis dans le plus strict incognito, le séjour du corps diplomatique dans cet endroit, qui n'offre que le château occupé par Sa Majesté Impériale, ne saurait avoir lieu. Nous serons très aises de conserver ici M. le comte de Narbonne, et je m'empresserai d'entretenir avec lui les rapports les plus suivis.

Je vous prie, etc.

Signé METTERNICH.

N° 25.

Copie d'une lettre du ministre des relations extérieures, à M. le comte de Metternich.

Dresde, le 16 juillet 1813.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois. Je me proposais d'y répondre hier, mais des dépêches qui venaient de nous parvenir de Neumarkt, et que je m'empressai de communiquer à M. le comte de Bubna, me portèrent à différer jusqu'aujourd'hui. De nouvelles lettres des mêmes commissaires arrivent à l'instant, et nous annoncent que MM. de Schouwaloff et de Krussemark ont reçu du général en chef des armées combinées les pouvoirs nécessaires pour conclure la prolongation de l'armistice. Il est donc probable que dans la journée de demain cette affaire importante sera terminée.

SA MAJESTÉ ayant appris que S. M. l'empereur d'Autriche aurait pour agréable que la conduite de la Russie dans la nomination de son plénipotentiaire ne fût point imitée par nous; sachant d'ailleurs, Monsieur le Comte, d'après ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8, que le projet de nommer M. le duc de Vicence avait été agréé par votre auguste maître, il n'en a pas fallu davantage pour fixer le choix de l'EMPEREUR. Je présente ce soir à la signature les pouvoirs qui doivent être remis à M. le duc de Vicence et à M. le comte de Narbonne, pour la négociation de la paix.

M. le duc de Vicence ayant réuni provisoirement à son service de grand écuyer celui de grand maréchal du palais, les arrangements qu'il droit prendre au moment de son absence exigeront qu'il séjourne encore ici. Son départ ne sera pas longtemps différé.

Agréez, Monsieur le Comte, etc.

Signé LE DUC DE BASSANO.

N° 26.

Copie d'une lettre de S. Exc. le comte de Metternich, à S. Exc. le ministre des relations extérieures.

Prague le 15 juillet 1813.

Monsieur le Duc,

Désirant accélérer par toutes les mesures en notre pouvoir la plus prompte réunion des négociateurs à Prague, je m'empresse de prier Votre Excellence de porter à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS les déclarations officielles des 29 juin et 11 juillet courant, que je viens de recevoir par un courrier expédié de Trachenberg le 11 juillet, lesquelles portent, de la part de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, par l'organe de S. Exc. le secrétaire d'État comte de Nesselrode, et de la part de S. M. le roi de Prusse, par S. Exc. le chancelier baron de Hardenberg, l'acceptation la plus formelle de la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août prochain

La déclaration préalable que M. le lieutenant général comte de Bubna a été chargé de transmettre à ce sujet à Votre Excellence, se trouve donc recevoir, par l'office que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 12 de ce mois, ainsi que par le présent, la confirmation la plus authentique de l'entière exécution du sens et de la lettre de l'engagement pris par nous en suite de l'article 4 de la convention du 30 juin dernier.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Signé METTERNICH.

Lettre de M. le comte de Nesselrode à M. le comte de Stadion.

Trachenberg, le 29 juin-11 juillet 1813.

Monsieur le Comte,

Dès mon retour de Ratiborsitz, je n'ai pas manqué de soumettre à S. M. l'empereur la proposition que Votre Excellence a été chargée de nous faire relativement à une prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août. Fidèle aux principes de ne prendre aucune détermination sur des objets d'une telle importance sans s'être concertée préalablement avec ses alliés, Sa Majesté Impériale a différé d'y répondre, parce qu'elle allait avoir une entrevue avec le prince royal de Suède, fixée au 9 de ce mois. Son Altesse Royale est arrivée avant hier à Trachenberg. Sa Majesté Impériale a eu la satisfaction de trouver le prince dans des dispositions entièrement conformes aux siennes envers l'Autriche. En conséquence, les deux cours alliées se sont décidées, avec lui, à donner à S. M. l'empereur François une nouvelle preuve d'amitié et de confiance, en prolongeant, au détriment même de leurs intérêts militaires, l'armistice jusqu'au 10 août. MM. d'Anstaedt et de Humboldt recevront aujourd'hui l'ordre de régler, sous la médiation de votre cour, tout ce qui a rapport à cette prolongation.

J'ai l'honneur, etc.

Signé LE COMTE DE NESSELRODE.

Copie d'une lettre de M. le baron de Hardenberg à M. le comte de Stadion.

Trachenberg, le 11 juillet 1813.

Monsieur le Comte,

Je me suis empressé de mettre sous les yeux

Digitized by Google

de S. M. le roi mon maître, dès mon retour de Ratiborsitz, la proposition que Votre Excellence a été chargée de nous faire relativement à la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août. Sa Majesté a différé d'y répondre avant d'en avoir conféré avec S. A. R. le prince royal de Suède, avec lequel elle devait avoir une entrevue à Trachenberg, le 9, et avec les ministres anglais. De concert avec les deux cours alliées, elle est charmée de donner à S. M. l'empereur d'Autriche une nouvelle preuve d'amitié et de condescendance, en prolongeant l'armistice jusqu'au 10 août, ce dont M. de Humboldt va être informé en conséquence.

Je prie Votre Excellence, etc.

Signé HARDENBERG.

N° 27.

Copie d'une lettre des commissaires français à Neumarkt, aux commissaires russe et prussien.

Neumarkt, 11 juillet 1813, à 2 heures et demie du soir.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que S. A. le prince vice-connétable major général, nous instruit que S. M. l'empereur d'Autriche ayant offert sa médiation, et l'ouverture des négociations à Prague le 12 courant, et la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août, afin qu'il y ait un intervalle de quarante jours entre les négociations et leur terme, S. M. L'EMPEREUR ET ROI a accédé à cette proposition.

Nous sommes donc autorisés, Messieurs, à vous proposer qu'il soit signé entre vous et nous une convention relative à la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août.

Agréez, Messieurs, etc.

Signé FLAHAULT, DU MOUSTIER.

N° 28.

Copie de la réponse de MM. les commissaires comte de Schouwaloff et Krusemarck à la lettre des commissaires français.

Neumarkt, 11 juillet 1813.

Messieurs,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser aujourd'hui à deux heures de l'après-midi. N'ayant aucun ordre ou autorisation quelconques qui soit rapport à l'important objet dont vous nous donnez connaissance, nous devons nous borner à vous assurer que nous nous empresserons de transmettre sans perte de temps votre lettre à S. EXC. le général en chef,

Agréez, etc., etc.

Signé LE COMTE SCHOUWALOFF et KRUSEMARK.

N° 29.

Extrait d'une lettre de MM. les généraux Du Moustier et Flahault à S. A. le prince vice-connétable, major général.

Neumarkt, 17 juillet 1813.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous remettre la copie d'une lettre que M. le général en chef des armées combinées a écrite à MM. les généraux russe et prussien. Votre Altesse y verra que le général en chef n'admet point la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août.

Agréez, Monseigneur, etc.

Signé DU MOUSTIER. LE GÉNÉRAL FLAHAULT.

Extrait de la réponse de M. le général en chef des armées combinées à MM. les commissaires russes et prussiens.

Reichenbach, le 4-16 juillet 1813.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date des 3 (15) de ce mois, ainsi que le projet de convention qui s'y trouve joint.

Je vois que deux difficultés en arrêtent la conclusion.

La première est celle qui regarde le jour où les hostilités pourront recommencer. Comme j'ai reçu, à cet égard, de S. M. l'empereur, avant son départ de l'armée, des ordres très-positifs, je ne puis m'y conformer exactement. Nous ne saurions consentir à dépasser le terme du 10 août (n. st.) pour la reprise des hostilités, si les préliminaires de la paix n'étaient pas signés à cette époque. Les deux manières de rédiger ce qui concerne ce point sont, ou de stipuler ce qui est marqué dans l'article 1er de votre projet et de ne point faire mention de dénonciation, ou d'ajouter que l'on s'oblige de dénoncer l'armistice le 4 août (n. st.) pour pouvoir recommencer les hostilités le 11 août (n. st.), c'est-à-dire que, passé le moment de minuit, entre le 10 et le 11, l'armistice aura cessé, et que l'on sera en droit d'agir hostilement. Je ne suis point le maître de rien changer à ceci, fût-ce même mon désir, comme ce ne l'est pas; en conséquence, il est inutile de revenir sur ce point.

La seconde difficulté concerne les officiers à envoyer aux places occupées par les troupes françaises, etc., etc,

Signé LE GÉNÉRAL EN CHEF BARCLAY DE TOLLY.

N° 30.

Extrait d'une lettre de MM. les commissaires Du Moustier et de Flahault à S. A. S. le prince major général.

Neumarkt, le 26 juillet 1813.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous remettre le traité supplémentaire relatif à la prolongation de l'armistice jusqu'au 10 août.

Agréez, etc.

Signé LES GÉNÉRAUX COMMANDANTS DU MOUSTIER. DE FLAHAULT.

Prolongation de l'armistice conclu le 4 juin.

Les puissances belligérantes, ayant jugé nécessaire de prolonger l'armistice conclu à Plesswitz le 4 juin (23 mai) dernier, ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires :

Le baron Du Moustier, général de division, colonel en second du corps des chasseurs à pied de la garde impériale, chambellan de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, l'un des commandants de la Légion d'honneur;

Et le baron de Flahault, aide de camp de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, général de brigade, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Henri de Saxe, munis de pleins pouvoirs de S. A. le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major général de l'armée;

Le comte de Schouvaloff, lieutenant général, aide de camp général de S. M. l'empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Wladimir de la deuxième classe, grand-croix de l'ordre de Saint-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-George de la quatrième classe, commandeur de

Digitized by Google

l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Et le baron de Krusemark, général-major au service de S. M. le roi de Prusse, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge, chevalier de l'ordre du Mérite, munis de pleins pouvoirs de S. Exc. le général d'infanterie Barclay de Tolly, général en chef des armées combinées;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs à Neumark, en Silésie, le 14 (26) juillet 1813, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'armistice signé à Plessnitz est prolongé jusqu'au 29 juillet (10 août).

Art. 2. Aucune des parties contractantes ne pourra dénoncer l'armistice avant ladite époque.

Art. 3. Si, ce terme expiré, l'armistice est dénoncé par l'une d'elles, elle en fera six jours d'avance la notification au quartier général de l'autre partie.

Art. 4. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

Art. 5. Ladite convention sera envoyée par des officiers français à Stettin et à Custrin, et, quant aux places de Dantzick, Modlin et Zamosck, les dépêches cachetées du major général de l'armée française et le traité pour la prolongation de l'armistice seront portés par un officier russe aux gouverneurs de Dantzick, Modlin et Zamosck qui en rapportera les réponses cachetées dans huit jours.

Art. 6. Quant aux difficultés survenues sur la quotité des subsistances à fournir aux garnisons des places pendant la durée de la prolongation de l'armistice, on convient de s'en référer de part et d'autre aux plénipotentiaires des puissances belligérantes à Prague, sous la médiation de l'Autriche, et en prenant pour base ce qui est pratiqué en pareille occasion.

Art. 7. Toutes les clauses et conditions de la convention de Plesswitz seront exécutées pendant la prolongation de l'armistice, telle quelle est réglée ci-dessus.

Fait et arrêté le présent acte en sept articles et en double expédition, les jours, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

N° 31.

Copie d'une lettre de M. le comte de Metternich au duc de Bassano.

Prague, le 22 juillet 1813.

Monsieur le Duc,

M. le comte de Narbonne m'a communiqué la dépêche que Votre Excellence lui a adressée, en date du 19 de ce mois, ainsi que les pièces y annexées concernant les discussions qui ont eu lieu à Neumarkt relativement à l'armistice.

J'ai rendu compte à l'empereur du nouveau retard qu'éprouve l'arrivée de M. le duc de Vicence. C'est d'ordre de SA MAJESTÉ Impériale que j'écris directement à Votre Excellence, pour la prier de porter à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS la pénible impression que ce retard a produite sur elle.

L'empereur, en adressant l'offre de sa médiation aux puissances belligérantes, n'a pas été seulement mû par le désir de la paix; il y a été également déterminé par le besoin de faire cesser le plus tôt possible les charges qui, souvent, plus que la guerre même, s'appesantissent sur les peuples, pendant cet état intermédiaire qui n'est ni la guerre ni la paix.

Sa Majesté Impériale n'a pas demandé la prolongation de l'armistice de Plesswitz. Elle n'a cependant pas hésité à employer ses bons offices pour faire admettre par les puissances alliées un terme additionnel de vingt jours à ajouter au terme présumé des négociations, lesquelles, attendu les distances des quartiers généraux respectifs et les pourparlers nécessaires pour faire agréer à ces mêmes puissances la prolongation de l'armistice, ne pouvaient guères s'ouvrir que le 12 juillet.

L'engagement que, par l'article 4 de la convention du 30 juin dernier, S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS avait pris envers la puissance médiatrice, de ne pas dénoncer avant le 10 août l'armistice existant, fut transmis par nous aux puissances alliées. LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse accédèrent à la proposition de l'Autriche et nous n'avons pas tardé à faire parvenir à S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS l'information officielle de leur engagement formel à ce sujet. Que pouvait-il rester à désirer aux puissances belligérantes pour entrer en négociation à Prague? Par quelle autre voie plus légale l'engagement de la France et le contre-engagement des alliés de ne pas dénoncer l'armistice avant le 10 août, pouvaient-ils être même rendus obligatoires de part et d'autre? Quel surcroît d'assurances la France pouvait-elle attendre sur la détermination des puissances alliées! Quelle garantie plus certaine pouvait-elle enfin recevoir d'une sincérité entière et parfaitement réciproque jusqu'au terme convenu?

Des ordres cependant furent expédiés au quartier général français aux commissaires à Neumarkt. Une nouvelle discussion s'établit, de cette manière, à côté des garanties les plus formelles. Ce fait avait de quoi surprendre, mais nous étions loin de soupçonner qu'il entraînât les retards les plus précieux à la cause de la paix. Comment prévoir la possibilité que les plénipotentiaires de la puissance médiatrice et des puissances alliées réunis à Prague dès le 12 juillet, jour convenu pour l'arrivée des plénipotentiaires de part et d'autre, s'y trouveraient le 22 du mois, non-seulement sans que le plénipotentiaire français y fût, mais même dans l'incertitude la plus complète sur l'époque de son arrivée.

Un office que vient de m'adresser le baron d'Anstaedt ne me laisse point de doute qu'à Neumarkt même le différend qui s'était élevé entre les commissaires doit y être aplani. Dix jours précieux ne sont pas moins perdus pour les négociations de Prague; ils ne pourront être mis ni sur le compte de la puissance médiatrice, qui a rempli dans la plus grande étendue les engagements qu'elle avait contractés envers la France, ni imputés aux alliés qui ont accepté dans les formes diplomatiques la prolongation de l'armistice et dont les négociateurs sont arrivés ici le jour convenu.

La réunion des plénipotentiaires respectifs eût, sans doute, suffi pour ne pas laisser s'établir ailleurs des discussions sur des questions décidées d'avance entre les cabinets.

Il me reste à prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible le terme auquel seront rendus ici les plénipotentiaires français, Sa Majesté Impériale désirant vivement de ne plus voir de nouveaux incidents servir de motif à une perte de temps irréparable.

Je prie Votre Excellence, etc.

Signé METTERNICH.

Digitized by Google

N° 32.

Copie d'une lettre de M. le duc de Bassano à M. le comte de Metternich.

Monsieur le Comte,

M. le général de Bubna vient de me faire remettre la lettre de Votre Excellence en date du 22 de cemois. Ayant envoyé le même jour à M. de Narbonne ses pouvoirs et ses instructions, j'avais satisfait d'avance à la demande que vous me faites l'honneur de m'adresser par cette lettre. Elle se trouvait ainsi sans objet, et je n'ai point été dans le cas de la placer sous les yeux de Sa Majesté.

Quant aux détails dans lesquels vous avez jugé à propos d'entrer, Monsieur le Comte, je prie Votre Excellence d'agréer que je me borne, pour y répondre, à lui rappeler les faits au moyen de la notice ci-jointe.

J'ai l'honneur de vous offrir, etc.

Dresde, le 24 juillet 1813, au soir.

Signé Le duc de Bassano.

1813.

30 juin. Convention qui fixe au 5 juillet le jour de la réunion des plénipotentiaires et la prolongation de l'armistice au 10 août.

3 juillet Lettre de M. le comte de Metternich. Son Excellence propose que la réunion n'ait lieu que le 8.

8 id. Lettre du même. Son Excellence propose que la réunion n'ait lieu que le 12.

9 id. Départ de M. le comte de Narbonne, pour presser les réponses sur tout ce qui avait été convenu avec M. le comte de Metternich.

9 id. Lettre du duc de Bassano à M. le comte de Metternich. Il annonce la démarche faite à Neumarkt.

12 id. Lettre de M. le comte de Metternich. Il donne avis de la nomination des plénipotentiaires russe et prussien, et de leur arrivée à Prague.

12 id. Lettre du même à M. le général de Bubna. Il voit avec plaisir l'ordre donné à Neumarkt.

15 id. Envoi des déclarations des ministres russe et prussien sur la prolongation de l'armistice.

16 id. Lettre du duc de Bassano, annonçant à M. le comte de Metternich la nomination du duc de Vicence et du comte de Narbonne, comme plénipotentiaires français.

17 id. Correspondance de Neumarkt. Les commissaires russe et prussien ne veulent prolonger l'armistice que jusqu'au 4 août.

18 id. Lettre d'envoi de ces pièces à M. le comte de Narbonne, pour les communiquer à M. le comte de Metternich.

22 id. Correspondance de Neumarkt. Les commissaires russe et prussien annoncent qu'ils sont autorisés à convenir de la prolongation de l'armistice, aux termes de la convention du 30 juin. Ils élèvent les difficultés sur l'envoi d'officiers français aux gouverneurs des forteresses et sur la fixation des quotités pour l'approvisionnement des places.

22 id. Envoi des pouvoirs et des instructions de M. le comte de Narbonne.

23 juillet Envoi à M. le comte de Narbonne de la correspondance de Neumarkt et des instructions du prince de Neuchâtel, pour lever les dernières difficultés existantes.

25 id. Signature présumée des arrangements à Neumarkt.

26 id. Départ du duc de Vicence pour Prague, en conséquence de la conclusion desdits arrangements.

N° 33.

Note de M. le comte de Metternich, aux plénipotentiaires de France.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, désirant voir ouvrir dans le plus court délai les négociations qui, d'ici au terme très-rapproché de l'armistice, doivent conduire à la pacification des puissances belligérantes, a l'honneur de s'adresser à LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en les invitant à se concerter avec lui sur le mode à adopter pour les négociations.

Il ne s'en présente que deux : celui des conférences et celui des transactions par écrit. Le premier, où les négociateurs s'assemblent en séances réglées, retarde par les embarras d'étiquette, par les longueurs inséparables des discussions verbales, par la rédaction et la confrontation des procès-verbaux et autres difficultés, la conclusion bien au delà du temps nécessaire; l'autre, qui a été suivi au congrès de Teschen, d'après lequel chacune des cours belligérantes adresse ses projets et propositions, en forme de notes, au plénipotentiaire de la puissance médiatrice, qui les communique à la partie adverse, et transmet de même et dans la même forme la réponse à ces projets et propositions, évite tous ces inconvénients. L'extrait ci-joint en copie fera connaître à LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne la marche qu'on a observée dans cette occasion.

Sans préjuger les instructions que LL. EExc. les plénipotentiaires de France peuvent avoir reçues sur un objet sur lequel l'Autriche a déjà d'avance fixé l'attention de leur cour, le soussigné a l'honneur de proposer de son côté ce mode, par le double motif de l'avantage énoncé plus haut et de la brièveté du temps fixé pour la durée des négociations. La cour médiatrice se trouve surtout portée à préférer cette voie abrégée, par la considération que les hautes puissances actuellement en négociation, sont les mêmes dont les plénipotentiaires ont été réunis pour le congrès de Teschen, et elle se plaît à voir dans l'heureuse issue des transactions d'alors, le gage d'un résultat satisfaisant des présentes.

Le soussigné saisit avec empressement cette première occasion d'offrir à LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, les assurances de sa haute considération.

Prague, le 29 juillet 1813.

Signé Le comte de Metternich.

A LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de France.

Formes qui ont été observées dans les négociations de paix au congrès de Teschen, en 1779.

L'instruction des plénipotentiaires des puissances belligérantes, connue des ministres mé-

Digitized by Google

diateurs, portait de traiter de la paix sans aucun appareil de congrès, sans aucune formalité ou étiquette quelconque, en se renfermant dans les procédés et les usages ordinaires de la société. Au moment de leur réunion, les envoyés se légitimèrent près du médiateur, et le ministre médiateur se légitima vis-à-vis d'eux.

Les plénipotentiaires des puissances belligérantes adressèrent dès lors leurs projets de paix au médiateur, et c'est par son canal qu'ils reçurent les réponses et les contre-projets de la partie adverse.

Les plénipotentiaires n'ont, pendant toute la durée du congrès, tenu aucune conférence générale; ils furent cependant en contact journalier entre eux.

Ce ne fut que le jour de la signature du traité de paix que les plénipotentiaires des puissances belligérantes s'assemblèrent pour la première et pour la dernière fois, avec les médiateurs, en séance générale, pour échanger les pleins pouvoirs respectifs avec les traités signés.

N° 34.

Note de M. le comte de Metternich aux plénipotentiaires de France.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, plénipotentiaire de la cour médiatrice, a reçu la réponse de LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, à la note qu'il a eu l'honneur de leur adresser le 29, pour les inviter à se concerter sur le mode à adopter pour les négociations. Il a transmis cette réponse à MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse, et il a l'honneur d'envoyer, ci-joint, la copie de celle de ces plénipotentiaires, à LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne.

Le soussigné regrette le retard qui résultera, pour la marche de la négociation, de l'obligation où LL. EExc. ont cru se trouver de soumettre à leur cour une question de forme, sur laquelle il avait espéré qu'elles se trouvaient autorisées à se prononcer, en suite des pourparlers antérieurs, à l'instar des MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse.

Comme il est essentiel, toutefois, de ne pas perdre le temps qui restera pour la négociation, après l'arrivée des ordres que LL. EExc. attendent de leur cour, et de pouvoir, aussitôt après, entrer en matière, le soussigné a l'honneur de les inviter à vouloir bien, dans l'intervalle, procéder à l'échange des pleins pouvoirs, et de les prévenir qu'il adresse la même invitation à MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse.

Il s'empresse d'offrir, à cette occasion, à LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne les assurances renouvelées de sa haute considération.

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

Prague, le 31 juillet 1813.

Note de M. d'Anstaedt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le soussigné, conseiller privé, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a reçu la note sous la date d'hier, par laquelle S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères, lui propose, en qualité de médiateur, les deux modes à adopter pour les négociations actuelles. Le soussigné accepte, d'abondance, le second, c'est-à-dire celui de la forme écrite, comme le seul, en effet, qui puisse remédier à la perte d'un temps précieux passé dans une vaine attente.

Les résultats que M. le comte de Metternich se promet d'ailleurs d'une forme de négociation qui a été créée, pour ainsi dire, par les mêmes puissances dont les plénipotentiaires sont rassemblés aujourd'hui, sont trop désirables pour que le soussigné n'en accepte pas l'augure avec la plus vive satisfaction.

Il s'empresse d'offrir ici à S. Exc. le comte de Metternich les témoignages de sa plus haute considération.

Signé D'ANSTAEDT.

A Prague, le 18 (30) juillet 1813.

Copie d'une note de M. de Humboldt à M. le comte de Metternich.

Le soussigné a vu par la note que S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier, en sa qualité de médiateur, quel est le mode que Son Excellence propose d'adopter pour les négociations qui vont s'ouvrir dans le moment présent. Il rend parfaitement justice aux raisons qui engagent Son Excellence à préférer celui des transactions par écrit à celui des conférences, et trouve le premier, ainsi qu'il a été employé au congrès de Teschen, et que les formes en sont exposées plus en détail dans l'annexe de la note de S. Exc. le comte de Metternich, entièrement conforme aux circonstances actuelles et à la médiation dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a bien voulu se charger. Il l'est également aux instructions que le soussigné a reçues de sa cour aussi sur ce point en particulier.

Il n'hésite donc point de déclarer, en vertu des pouvoirs dont il est muni, qu'il accepte le mode des transactions par écrit et par des pièces adressées à la cour médiatrice, proposé pour les négociations présentes.

Il se flatte de montrer en même temps par là le soin qu'il met d'éviter tout ce qui pourrait apporter des longueurs à la négociation, ainsi qu'il l'a prouvé par l'exactitude avec laquelle il s'est rendu à Prague le jour même qui avait été fixé formellement pour l'arrivée des négociateurs, qu'il n'a nullement tenu à sa cour que les négociations n'aient commencé au terme convenu, et que c'est sans sa faute que le temps qui reste pour leur durée a été réduit à la brièveté dont S. Exc. M. le comte de Metternich parle dans son office.

Le soussigné profite avec empressement de cette occasion pour réitérer à S. Exc. le comte de Metternich l'assurance de sa haute considération.

Prague, le 30 juillet 1813.

Signé HUMBOLDT.

Concordat cum originali,

Signé METTERNICH.

A S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. I. et R. A.

Note des plénipotentiaires français à M. le comte de Metternich.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, ont l'honneur de répondre aux

Digitized by Google

notes qui leur ont été remises par S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, plénipotentiaire de la puissance médiatrice.

La convention du 30 juin, par laquelle la France accepte la médiation d'Autriche, a été signée après que l'on fut convenu des deux points suivants :

1° Que le médiateur serait impartial; qu'il n'avait conclu et ne conclurait aucune convention, même éventuelle, avec une puissance belligérante, pendant tout le temps que durerait les négociations;

2° Que le médiateur ne se présentait pas comme arbitre, mais comme conciliateur, pour arranger les différends et rapprocher les parties.

La forme des négociations fut en même temps l'objet d'une explication entre M. le comte de Metternich et M. le duc de Bassano. Il fut jugé convenable de s'entendre d'avance à cet égard, parce que, dès la négociation de l'armistice du 4 juin, la Russie avait manifesté ses intentions et donné à connaître qu'elle voulait ouvrir des négociations, non dans le but de la paix, mais dans la vue de compromettre l'Autriche et d'étendre les malheurs de la guerre. On s'arrêta à la forme des conférences.

Les soussignés ne peuvent que témoigner leur étonnement et leurs regrets de ce que, depuis plusieurs jours qu'ils sont à Prague, ils n'ont pas encore vu les ministres russe et prussien, et que les conférences n'ont pas encore été ouvertes par l'échange des pouvoirs respectifs, et enfin de ce qu'un temps précieux a été employé à discuter des idées aussi imprévues qu'incompatibles avec le but de la réunion d'un congrès, puisqu'elles tendent à établir que les plénipotentiaires doivent négocier sans se connaître, sans se voir et sans se parler.

La question posée par le plénipotentiaire du médiateur, dans sa note du 29 juillet, lorsqu'il invite les soussignés à se concerter avec lui sur le mode à adopter pour la négociation, soit celui des conférences, soit celui des transactions par écrit, a été résolue d'avance par les explications qui ont accompagné la convention du 30 juin.

Toutefois, voulant, autant que cela dépend d'eux, lever toutes les difficultés et concilier les prétentions, même les moins fondées, les soussignés proposent au plénipotentiaire du médiateur : de n'exclure ni l'un ni l'autre mode de négociation et de les adopter concurremment tous les deux.

A cet effet, on traiterait dans des conférences régulières, qui auraient lieu une ou deux fois par jour, soit par notes remises en séance, soit par des explications verbales qui seraient ou ne seraient pas insérées au protocole, selon la demande ou la réquisition des plénipotentiaires respectifs. Par ce moyen, l'usage de tous les temps serait suivi, et si le plénipotentiaire russe persistait à vouloir négocier la paix sans parler, il en serait le maître et pourrait faire connaître par des notes les intentions de sa cour.

Les soussignés se flattent que leur proposition conciliera tout et que les conférences ne tarderont plus à s'ouvrir.

Prague, le 6 avril 1813.

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.
L. NARBONNE.

Note de M. le comte de Metternich aux plénipotentiaires français.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, plénipotentiaire de la puissance médiatrice, dès la réception de la note que LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, lui ont fait l'honneur de lui adresser le 6 de ce mois, a fait communication de cet office à MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse. Il vient de recevoir de leur part les réponses en date du 7, qu'il a également l'honneur de joindre ici en copie pour la connaissance de LL. EExc. les plénipotentiaires français.

Le soussigné s'empresse de renouveler à Leurs Excellences les assurances de sa haute considération.

Prague, le 8 août 1813.

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

Note de M. d'Anstaedt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le soussigné a reçu avec la note d'hier la copie de l'office remis le même jour, par les plénipotentiaires français à M. le plénipotentiaire médiateur et dont Son Excellence a bien voulu lui donner communication, conformément à la marche ouverte et impartiale qu'elle a constamment suivie. Il est une dignité en affaires et dans la discussion d'intérêts majeurs, dont il n'est point permis de s'écarter, quelle que puisse être la provocation. La Russie sait ce qu'elle se doit à elle-même, et le soussigné ne relèvera ici ni les fausses assertions ni les formes de la pièce française, dont chaque paragraphe est ou une inculpation contre la puissance médiatrice, ou une injure pour la Russie, une contradiction ou un faux-fuyant. Cependant il faut que l'Europe sache d'où sont venus les obstacles qui ont empêché l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire que celle qui devait s'achever à Prague. C'est sous ce rapport exclusif que le soussigné réclame la publication des faits, publication qui intéresse également la dignité d'une médiation que S. M. l'empereur de toutes les Russies a acceptée d'une manière si franche et si positive. Quant à l'accusation que la Russie n'a cherché dans les négociations qu'à compromettre l'Autriche, personne ne sait mieux que le ministre de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique par qui l'armistice fut proposé et comment il a été accepté. De sorte qu'on ne voit pas qui l'injure touche de plus près, si c'est une cour sage, puissante, éclairée qui ne se serait aperçue d'un pareil stratagème, ou la Russie qui a prouvé par des faits, depuis que ses armées ont passé la Vistule et l'Oder, qu'elle ne demandait pas mieux que de donner les mains à une paix raisonnable et solide et de se prêter à tout arrangement qui aurait pour résultat le bonheur et la tranquillité des peuples. L'Autriche en avait préparé les éléments en se chargeant de la médiation; mais il paraît qu'il n'était point dans les intentions de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS d'en permettre le développement. Ces vérités n'ont pas besoin de démonstration, et le soussigné se bornera d'avoir l'honneur de répéter officiellement à Son Exc. le plénipotentiaire médiateur ce qui a déjà fait le sujet de ses offices précédents : qu'étant convenu d'un mode de négociation, qui est sévèrement conforme, quoi qu'en puissent dire les plénipotentiaires français, à ce qui s'est fait au

Digitized by Google

congrès de Teschen, et l'ayant solennellement accepté, il y persiste. Il demandera en même temps, pour détruire, par une seule remarque, le vain et sophistique étalage de la note française, quel est le parti qui voulait la paix et quel est celui qui ne la voulait pas? Dès le 12 juillet, le soussigné s'est trouvé à Prague et s'est doublement légitimé sur ses pouvoirs, et c'est le 6 août, c'est-à-dire, quatre jours avant le terme final, que les plénipotentiaires français ouvrent des négociations actives, et cela pour établir des formes contradictoires par elles-mêmes, afin d'écarter de fait le grand objet qui semblait les avoir conduits à Prague.

Le soussigné n'en a pas eu d'autre dans la présente note, que d'exposer à la puissance médiatrice la manière dont il envisage les questions du moment dans leurs rapports vis-à-vis d'elle, parce que sa conduite comme la continuation de son séjour à Prague ont été irrévocablement réglés sur les obligations de sa cour envers celle dont elle avait accepté la médiation.

Il profite de cette occasion, etc., etc., etc.

A Prague, le 26 juillet-7 août 1813.

Signé D'ANSTAEDT.

Concordat cum originali

Signé METTERNICH.

Copie d'une lettre de M. de Humboldt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prsse, a reçu hier la note des plénipotentiaires français que S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères, plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, a bien voulu lui communiquer.

Lorsque LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie s'empressèrent d'accepter la médiation de la cour de Vienne, en prouvant par là et leur désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et leur déférence pour Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ils devaient supposer que leur adversaire respecterait également cette médiation, et qu'ils seraient mis par là à l'abri de voir donner une interprétation aussi fausse qu'injurieuse à leurs intentions. La note dont le soussigné vient de recevoir la communication, prouve que cette attente a été illusoire. L'office des plénipotentiaires français manque à tous les égards dus à la cour médiatrice; il détruit d'avance les espérances de la paix en supposant gratuitement aux cours alliées des vues contraires à son rétablissement, et il altère, au lieu de répondre d'une manière simple et naturelle aux notes du médiateur, tellement toute la question qu'il n'y en a pas une qui y soit présentée sous son véritable jour.

Le soussigné s'abstient d'analyser le passage qui regarde la médiation de Vienne. En rappelant les termes, serait blesser les sentiments dont sa cour a constamment fait profession envers S. M. l'empereur d'Autriche. Les idées les plus simples de médiation et la lecture de la convention du 30 juin suffisent au reste pour le juger.

La forme des négociations ne pouvait point être convenue isolément à Dresde entre la cour médiatrice et le gouvernement français. La confiance illimitée des cours alliées dans la première rend inutile toute explication ultérieure sur ce point.

Les plénipotentiaires français ne pouvaient donc point être étonnés de ne pas voir s'ouvrir des conférences qui, après la proposition de la forme des transactions par écrit, ne pouvaient pas avoir lieu. Mais le soussigné aurait pu témoigner sa juste surprise du retard de l'arrivée des plénipotentiaires français et des longueurs apportées à la négociation, s'il n'avait pas été dans la marche de sa cour de s'en remettre, en tout ce qui regardait cette négociation, uniquement à la puissance médiatrice.

Ce sont ces égards pour la négociation bienveillante de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, qui ont seuls pu faire condescendre S. M. le roi de Prusse à laisser attendre par son ministre, pendant plus de quinze jours inutilement, les plénipotentiaires français, et S. Exc. le comte de Metternich trouvera certainement naturel que, sans ces mêmes sentiments, le soussigné se croirait en devoir de ne point continuer dans le moment actuel son séjour ici, ni s'exposer à voir jeter par la France un faux jour sur les intentions pures, loyales et bienfaisantes des cours alliées.

La forme des négociations proposée dans la note des plénipotentiaires français se juge par elle-même. Une réunion des deux formes opposées, des transactions par écrit et des conférences, ne serait possible qu'en dépouillant la première tellement des avantages qui l'ont fait proposer, qu'elle ne serait conservée qu'en apparence; aussi n'a-t-elle été usitée nulle part, et le soussigné croit presque superflu de dire qu'il doit continuer à insister sur la forme qui a été proposée par S. Exc. le comte de Metternich, et qui a servi de base à une paix connue et mémorable.

Quoique la note des plénipotentiaires français affecte de relever isolément la conduite et les vues de la cour de Russie (affectation qui est étendue jusqu'aux ministres des deux cours), tandis que la marche de la Prusse et de la Russie, ainsi que celle de leurs agents, a constamment présenté le plus parfait accord, le soussigné n'a pas besoin de dire que S. M. le roi son maître n'en ressentira que doublement le passage qui y regarde son auguste allié, et qu'il serait impossible de qualifier des noms qu'il mérite. Il serait au-dessous de toute dignité d'y répondre. Les peuples ne se méprennent point sur les auteurs de leurs maux. Le souverain qui, après avoir repoussé la plus injuste des aggressions, et après avoir réussi, par les efforts de ses fidèles sujets, à anéantir l'armée qui avait osé envahir son empire, a professé le désir le plus pur et le plus noble de ramener une paix stable et solide, n'est pas celui qui sera taxé jamais d'avoir voulu étendre ou prolonger les malheurs de la guerre.

La grande et importante question dans les transactions actuelles, est sans doute celle de la paix. Or l'Europe et la postérité jugeront facilement qui des deux parties s'est opposée à son prompt rétablissement; si ce sont les cours alliées qui, en partant, ainsi que la cour médiatrice, du grand principe auquel elles resteront toujours fidèles de ramener un état d'ordre et d'équilibre général en Europe, ont tout fait pour ne pas perdre un seul des instants précieux que le repos des armes accordait à l'œuvre de la pacification; ou si c'est le gouvernement qui, après avoir différé, sans aucun prétexte plausible, le commencement des négociations, et après avoir fait suivre un délai à l'autre, n'a pas hésité à faire re nettre, quatre jours avant l'expiration de l'armistice, une note pareille à celle que le soussigné vient d'examiner, non sans une peine vive et profonde, en voyant

Digitized by Google

traiter ainsi des questions dont dépendent le bonheur et la tranquillité des nations.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Prague, le 7 août 1813.

Signé HUMBOLDT.

Concordat cum originali,

Signé METTERNICH.

A. S. Exç. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères, plénipotentiaire de la puissance médiatrice.

N° 37.

Note de S. Exc. le comte de Metternich aux plénipotentiaires de France.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, plénipotentiaire de la cour médiatrice, en même temps qu'il s'acquitte de la communication de l'office, en date du 7 de MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse, croit devoir répondre de son côté à la note que LL. EExc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, lui ont fait l'honneur de lui adresser avant-hier.

Négociateur de la convention du 30 juin, il n'a jamais consenti aux deux points antérieurs à la signature de l'acte dont fait mention la note de Leurs Excellences. Il suffit, pour démontrer l'erreur qui a dicté cette assertion, de l'assurance qu'il eût été contraire à la dignité de son auguste cour de prendre l'engagement d'être impartial, comme celui de ne se lier, durant la négociation, par aucune convention même éventuelle, et les rôles de médiateur et d'arbitre sont trop différents pour que l'autriche, en se chargeant du premier, du consentement des puissances intéressées, ait pu songer à s'arroger les attributions de l'autre.

Le soussigné ne saurait également pas admettre qu'il ait arrêté avec S. Exc. le duc de Bassano la forme des conférences à adopter pour les négociations. Les égards particuliers que les deux cours de Russie et de Prusse pouvaient, en raison de leur attitude politique, se trouver portées à observer relativement aux choix de telle ou telle forme de négociation, ont, à la vérité, fait le sujet de plusieurs entretiens entre le soussigné et S. Exc. le duc de Bassano; mais les formes d'une négociation ne pouvant pas être unilatéralement réglées par le médiateur et par une des puissances prenant part à la négociation, avec exclusion des autres parties, et l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français ayant éprouvé des retards, le mode de négociation fut touché par M. le comte de Bubna, en vertu d'ordres qui lui avaient été adressés en date du 17 juillet, et les pourparlers à cet égard ne conduisirent à aucun résultat.

Le soussigné proteste formellement contre l'assertion que le prétendu concert établi à ce sujet ait été motivé par la manifestation des intentions de la Russie d'ouvrir des négociations dans la vue de compromettre l'Autriche. S. M. l'empereur ne s'est chargé de la médiation entre les cours belligérantes que par sa confiance dans leur bonne foi réciproque, et sa pénétration ne pouvait pas être plus surprise que son impartiale loyauté.

Les formes de la négociation proposée à LL. EExc. les plénipotentiaires de France, ne pouvaient être imprévues puisqu'elles ont été articulées dans les ouvertures faites à cet égard par M. le comte de Bubna; et elles sont si peu inusitées dans des transactions semblables à la présente, qu'elles ont été admises comme base dans les négociations de Teschen citées à l'appui de la proposition du soussigné. Les raisons qui l'ont engagé à les préférer alors subsistent toujours, et il renouvelle son invitation à Leurs Excellences d'y adhérer de leur côté.

Il saisit cette occasion, etc., etc.

Prague, le 8 août 1813.

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

N° 38.

Note des plénipotentiaires de France à M. le comte de Metternich.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ont reçu avec les deux notes que S. Exc. M. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères, plénipotentiaire de la cour médiatrice, leur a fait l'honneur de leur adresser hier, les copies de celles de MM. les plénipotentiaires russe et prussien. Pénétrés de l'obligation sacrée que leur impose la nature même de leur mission, celle d'écarter toute discussion qui n'aurait pas pour but de réaliser les plus chères espérances des peuples, les soussignés ne considéreront dans les notes qui leur ont été remises que les points qui ont un rapport direct à l'œuvre de la pacification. Ils éviteront également de s'étendre en protestations de désir de la paix, parce que, quelque naturel qu'il soit de s'en honorer, ce désir règle l'esprit des négociations, mais non la marche des affaires, qui doivent se traiter suivant les usages reçus, dans leur ordre, et en levant les difficultés à mesure qu'elles se rencontrent.

C'est avec autant de surprise que de regret que les soussignés ont vu que ces notes avaient pour but de rejeter une proposition qui leur avait paru et qui est en effet la seule propre à concilier la diversité d'opinions qui s'est élevée sur la forme des négociations.

Dans cet état de choses, ils s'adressent avec confiance au médiateur pour lui représenter, ce qu'il est impossible de ne pas reconnaître, que la seule ouverture qui ait tendu réellement à entamer la négociation, a été faite par eux. En effet, le dissentiment des deux partis laissant la question indécise, et l'opinion du médiateur, quelque poids que lui donnent sa sagesse et ses lumières, n'ayant pas pu la décider, les soussignés, autant par déférence pour le médiateur que par le désir d'aplanir toutes les difficultés, ont consenti à adopter entièrement le mode qu'il avait proposé, en demandant simplement qu'on admît aussi leur proposition.

C'était donc un pas de fait; car il serait injuste de ne regarder comme tel en négociation que le sacrifice total de ses prétentions qu'une des parties ferait à l'autre. Ils devaient espérer qu'après cette démarche de leur part, faite dans la forme que le médiateur avait désirée, il se déciderait enfin à faire valoir les motifs, non moins fondés sur la raison que sur l'usage, dont ils ont appuyé leur proposition dans les fréquentes conférences officielles qu'ils ont eues à ce sujet avec M. le comte de Metternich. Cependant ils voient que les plénipotentiaires alliés, sans combattre cette proposition, sans répondre aux considérations qui l'ont dictée, sans alléguer même d'autre raison que leur seule volonté, persistent dans leur prétention, et que le plénipotentiaire de la cour médiatrice se range entièrement de leur avis, quoiqu'on ne puisse se dissimuler que le seul motif qu'il ait fait valoir pour justifier cette préférence

Digitized by Google

ne se trouve plus fondé, depuis que les soussignés ont admis la forme qu'il proposait.

Toutes les objections que l'on peut faire contre le mode qu'ils ont indiqué dans leur note du 6 tombent d'elles-mêmes, si l'on réfléchit qu'il concilie toutes les prétentions, qu'il réunit tous les avantages des différentes formes, l'authenticité de la négociation par écrit, et la facilité et la célérité de la négociation verbale.

Il serait superflu de s'attacher à relever l'étrange assertion que ce mode est inusité, puisque le plus simple examen des faits suffit pour la détruire. Personne n'ignore que dans les principaux congrès dont l'histoire fait mention, dans ceux où, comme à présent, on a eu à débattre des intérêts aussi compliqués que variés, à Munster, à Nimègue, à Ryswick, cette double forme a toujours été employée. S'y refuser aujourd'hui, n'est-ce pas évidemment montrer que le but pacifique, qu'on met tant de soin à annoncer, n'est pas celui qu'on se propose réellement? On affecte de nommer Teschen, de prendre pour règle ce qui a été une exception et d'invoquer à l'appui le résultat de cette négociation, comme si celles qui viennent d'être citées en avaient eu un moins heureux, comme si elles n'avaient pas également réglé les intérêts des souverains et assuré la tranquillité des Etats. Quel peut être, on le demande encore, le motif qui fait préférer une forme qu'on a suivie seulement dans une circonstance où il n'y avait qu'un objet à traiter et où les bases étaient même posées d'avance?

Il est facile de juger, par l'état actuel de la question, qui l'on doit accuser des retards apportés à la négociation, ou ceux qui, élevant une prétention opposée à l'usage, repoussent une proposition qui leur assure tous les avantages qu'ils réclament, ou ceux qui, ayant pour eux l'usage universellement suivi, consentent à adopter en entier la forme choisie par leur partie adverse, et se bornent à demander qu'on n'exclue pas une manière de traiter qui, malgré toutes les allégations contraires, peut seule amener de prompts résultats.

Les soussignés se flattent que ces considérations seront d'autant mieux senties par S. Exc. le comte de Metternich, qu'il n'aura pu lui échapper que, si la forme exclusive des négociations par écrit offre quelques avantages, ce n'est pas, à en juger du moins par les notes qu'il a communiquées aux soussignés, celui d'aider à concilier les esprits. Il remarquera sans doute aussi que les propositions des soussignés ont été au contraire une nouvelle preuve de leur constant désir d'aplanir toutes les difficultés pour arriver à la paix, lors même que leurs adversaires paraissent y avoir renoncé. Ils renouvellent donc la proposition, qu'ils n'ont cessé de faire, d'échanger leurs pleins pouvoirs, afin d'ouvrir à l'instant les négociations selon la forme proposée par le médiateur, sans exclure néanmoins la forme des conférences, pour conserver les moyens de s'expliquer de vive voix.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Prague, le 9 août 1813.

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.
L. NARBONNE.

N° 39.

Note de S. Exc. le comte de Metternich aux plénipotentiaires français.

Le ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, plénipotentiaire de la cour médiatrice, s'est acquitté hier envers MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse de la communication de la note du 9 de ce mois que LL. EExc. les plénipotentiaires français lui ont fait l'honneur de lui adresser. Il vient de recevoir en réponse de la part de MM. le baron d'Anstaedt et de Humboldt les notes sous date de ce jour, ci-jointes en copie, qu'il ne veut pas différer de transmettre à MM. les plénipotentiaires français.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Prague, le 10 août 1813.

Signé METTERNICH.

Note de M. d'Anstaedt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le soussigné vient de recevoir la copie de la note que MM. les plénipotentiaires français ont adressée sous date d'hier à S. Exc. le comte de Metternich, plénipotentiaire de la puissance médiatrice. Il n'a pas été surpris de voir que l'on cherche, le dernier jour des négociations, à rejeter tous les torts et sur le médiateur et sur les plénipotentiaires des puissances alliées. Cette marche n'est pas nouvelle. Du reste, tout ce que cette même pièce renferme aujourd'hui a été réfuté d'avance. Mais, lorsque MM. les plénipotentiaires français, en parlant de la forme écrite, disent que nos offices ne sont point de nature à concilier les esprits, il suffit de mettre à côté de l'insulte grave qui a été faite à la Russie, dans leur note du 6, la manière dont elle a été relevée, pour juger qui s'est écarté des usages reçus, lors même qu'il ne se serait point agi d'une œuvre à laquelle devaient présider la dignité et le calme qui conviennent à des négociations de ce genre. C'est une nouvelle raison pour les plénipotentiaires des puissances alliées de se convaincre que la forme écrite était la seule admissible, parce qu'on lira les pièces et que d'injustes inculpations retomberont sur leurs auteurs.

Si, finalement, on s'étaye si fort de l'exemple du congrès d'Utrecht, pourquoi donc MM. les plénipotentiaires français n'ont-ils pas jugé à propos d'en adopter les formes préparatoires, en faisant contresigner leurs pouvoirs par le médiateur? C'eût été effectivement un pas de fait. Mais ce n'est point au soussigné à discuter une question qui concerne directement la puissance médiatrice, et il s'empresse de profiter de cette occasion pour renouveler, etc.

A Prague, le 29 juillet (10 août) 1813.

Signé D'ANSTAEDT.

Note de M. Humboldt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a vu par la note de MM. les plénipotentiaires français de la date d'hier, que S. Exc. le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères, plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, lui a fait l'honneur de lui communiquer par la sienne du même jour, que MM. les plénipotentiaires français continuent à décliner la forme des négociations qui avait été proposée par la cour médiatrice, et que celles de Prusse et de Russie s'étaient empressées d'accepter.

Il est vrai que MM. les plénipotentiaires français disent dans leur office qu'ils adoptent entièrement le mode proposé, en demandant simplement qu'on admette aussi leur proposition. Mais comme il est évident que les formes de transactions par

Digitized by Google

écrit et des conférences ont été proposées par S. Exc. le comte de Metternich comme deux formes entièrement différentes et même opposées, dans son office du 29 juillet, il est clair que leur réunion ne peut se faire sans que le mode des transactions par écrit, joint aux conférences, ne perde par là tout ce qui le caractérise, et ne soit réellement sacrifié à l'autre qui, à son tour, si l'on y joignait des transactions par écrit, n'en présenterait pas moins tous les inconvénients si bien développés dans la note précitée.

Voilà ce que le soussigné croit avoir exposé dans sa note du 7 de ce mois; il s'étendrait néanmoins encore davantage sur ce sujet, si la date de la note de MM. les plénipotentiaires français et celle de sa réponse ne l'en empêchaient. Forcé de s'expliquer encore sur le mode des négociations, le jour même où elles devraient être terminées, il croirait inutile d'entrer dans un plus ample détail.

Cette date, la suite et la teneur des pièces qui ont été échangées et la marche entière de la négociation, dispensent également le soussigné de répondre aux différentes inculpations directes et indirectes que renferme la note de MM. les plénipotentiaires français, et s'estimant toujours heureux lorsqu'il peut éviter de répliquer à des communications peu faites pour concilier les esprits, il se borne simplement à renouveler à S. Exc. le comte de Metternich les assurances de sa haute considération.

Prague, le 10 août 1813.

Signé HUMBOLDT.

Concordat cum originali,

Signé METTERNICH.

N° 40.

Note des plénipotentiaires français à S. Exc. le comte de Metternich.

Les soussignés, etc., viennent de recevoir la note que S. Exc. le comte de Metternich, etc., leur a fait l'honneur de leur adresser à laquelle était jointe celle de MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse. Ils pourraient commencer par relever dans ces notes plusieurs imputations au moins inexactes qui leur sont faites, telles que celle qu'ils auraient demandé la forme des négociations d'Utrecht, négociations qu'ils n'ont point citées, ne pouvant ignorer qu'elles ont eu lieu sans l'intervention d'un médiateur, et celle qu'ils se seraient refusé à faire rectifier la copie de leurs pleins pouvoirs par le plénipotentiaire de la puissance médiatrice. Mais fidèles à leur résolution d'écarter tout ce qui peut entraver la marche des négociations, ils se borneront à répondre aux assertions non moins inexactes, mais d'une beaucoup plus grande importance, que contiennent ces mêmes notes.

Les plénipotentiaires alliés fondent l'avantage de la forme qu'ils ont proposée sur ce qu'on lira toutes les pièces de la négociation. Loin qu'on puisse assurer les plénipotentiaires soussignés d'avoir voulu s'envelopper d'un voile, comme on semble l'indiquer, qui plus qu'eux a témoigné le désir de cette publicité, puisque non-seulement ils ont adopté cette forme, mais encore en demandant des conférences pour y ajouter l'avantage de la discussion verbale, ils ont proposé qu'il fût tenu un protocole qui pût conserver jusqu'aux paroles de chacun des négociateurs?

Le passage qui regarde la date des notes et qui paraît préjuger l'époque à laquelle les négociations doivent être terminées, ne semble-t-il pas être une nouvelle preuve de la crainte qu'ont toujours paru avoir les plénipotentiaires alliés de les voir s'ouvrir? Ces mots : *dernier jour des négociations*, amène une réflexion bien douloureuse, en donnant à penser qu'on renonce dès à présent à toute idée de conciliation, tandis que la convention signée à Neumarkt, en établissant un terme avant lequel il n'est pas permis de dénoncer l'armistice, n'en fait nullement une obligation, et n'annonce d'ailleurs en aucune manière que ce terme arrivé, les négociations doivent cesser. Le médiateur ne regarde-t-il pas comme le plus saint des devoirs de concourir à faire rejeter une interprétation qui détruirait l'espoir d'un rapprochement que les soussignés hâtent de tous leurs vœux et de tous leurs efforts?

Les réponses des plénipotentiaires alliés ne discutent point et réfutent encore moins les raisons présentées par les soussignés dans leur note d'hier; ils croient devoir insister auprès du médiateur pour le prier d'intervenir enfin avec tous les moyens que lui donne le rôle dont il s'est chargé, pour engager les plénipotentiaires de Russie et de Prusse à discuter les questions au lieu de les trancher, et à adopter enfin la seule proposition qui puisse amener un heureux résultat, puisqu'elle n'exclut aucun moyen de conciliation et assure à chaque partie tous les avantages qu'elle tient à conserver.

Les soussignés se flattent donc que ces explications détermineront le médiateur à faire sentir à MM. les plénipotentiaires russe et prussien que la raison, l'esprit de conciliation, et le désir sincère de la paix sont du côté de ceux qui défendent les principes et les usages de tous les temps.

Ils saisissent avec empressement, etc.

Prague, le 10 août 1813,

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.

L. NARBONNE.

N° 41.

Note de M. de Metternich aux plénipotentiaires français.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, plénipotentiaire de la cour médiatrice, a l'honneur de transmettre à LL. Exc. le duc de Vicence et le comte de Narbonne, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, copie des offices qu'il vient de recevoir de la part de MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse, par lesquels ils lui déclarent que le terme de l'armistice étant écoulé, ils regardent le congrès réuni pour la négociation de paix comme dissous.

C'est avec un vif regret que le soussigné voit finir en conséquence ses fonctions de médiateur, sans emporter, d'un stérile essai d'arriver au résultat satisfaisant de la pacification des puissances belligérantes, une autre consolation que celle de n'avoir négligé de son côté aucun moyen pour consommer une œuvre aussi salutaire.

Le soussigné saisit avec empressement l'occasion de cette dernière communication officielle pour offrir à Leurs Excellences les assurances de sa haute considération.

Prague, le 11 août 1813.

Signé LE COMTE DE METTERNICH.

Note de M. d'Anstaedt à M. le comte de Metternich.

Le terme final de la médiation et des négociations ouvertes à Prague, étant révolu avant la

Digitized by Google

journée du 10, le soussigné a l'ordre exprès de déclarer formellement que ses pleins pouvoirs cessent dès ce moment.

Sur le point de quitter cette ville, il ne saurait le faire sans s'acquitter du devoir sacré d'offrir à S. Exc. le comte de Metternich les expressions de sa vive reconnaissance des marques de confiance et de bonté dont il a bien voulu l'honorer personnellement.

Quant à l'impartialité, à la noblesse, à l'esprit de conciliation, à la pureté des principes que Son Excellence a manifestés en sa qualité de médiateur, il n'appartient point au soussigné d'anticiper à cet égard sur les témoignages que les cours alliées s'empresseront de faire parvenir à S. Exc. le comte de Metternich. Il se borne à lui renouveler ceux de sa très-haute considération.

A Prague, le 29 juillet 10 août 1813, à minuit.

Signé D'ANSTAEDT.

Concordat cum originali,

Signé METTERNICH.

Note de M. de Humboldt à S. Exc. le comte de Metternich.

Le terme des négociations qui avaient été ouvertes sous la médiation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique étant révolu avec la journée du 10 août, le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, est chargé, par les ordres exprès de sa cour, de déclarer formellement à S. Exc le comte de Metternich, ministre d'Etat et des affaires étrangères, plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, que ses pleins pouvoirs, ainsi que son caractère de plénipotentiaire, viennent à cesser.

Le soussigné ne tarde pas un moment, par conséquent, à prier S. Exc. le comte de Metternich de témoigner à Sa Majesté Impériale combien S. M. le roi de Prusse, tout en éprouvant des regrets vifs et sincères que les intentions bienfaisantes de la cour médiatrice n'aient pu amener le résultat désiré, est sensible aux nouvelles marques d'intérêt et de confiance que S. M. l'empereur a bien voulu lui donner aussi dans cette occasion importante. Ces efforts faits d'un commun accord, pour rendre une paix stable et solide à l'Europe, ne pourront qu'ajouter aux sentiments d'amitié et d'attachement que se portent les deux souverains, et S. Exc. le comte Metternich sait combien tout ce qui a rapport à ce sentiment a de prix aux yeux de Sa Majesté et est cher à son cœur.

Le soussigné saisit cette occasion pour présenter à S. Exc. le comte de Metternich l'expression de sa reconnaissance particulière de toutes les preuves de bonté et de confiance que Son Excellence a bien voulu lui donner personnellement, et le prier, en même temps, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Prague, le 10 août 1813, à minuit.

Signé HUMBOLDT.

Concordat cum originali,

Signé METTERNICH.

N° 42.

Note des plénipotentiaires de France à M. le comte de Metternich.

Prague, le 11 août 1813.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ont reçu avec la note que S. Exc. le comte de Metternich, etc., leur a fait l'honneur de leur adresser aujourd'hui, les copies de celles que S. Exc. venait de recevoir de MM. les plénipotentiaires russe et prussien. Ils ont vu avec peine, mais sans surprise, dans cette communication l'empressement avec lequel MM. les plénipotentiaires alliés ont saisi l'occasion de dérober à l'œuvre de la pacification le temps qui lui était encore réservé, et ils devaient s'attendre que le médiateur aurait usé de toute son influence pour conserver à la négociation des moments qui pouvaient amener la tranquillité de l'Europe.

Les soussignés, convaincus qu'ils n'ont rien négligé pour remplir les intentions pacifiques de leur auguste maître, et qu'ils en ont encore donné une preuve en renouvelant avec instance, par leur note d'hier, les propositions les plus conciliantes, regrettent vivement qu'il ne leur reste d'autre devoir à remplir que de mettre sous les yeux de Sa Majesté Impériale et Royale les notes qui leur ont été adressées par M. le comte de Metternich.

Prague, le 11 août 1813.

Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE,
L. NARBONNE.

N° 43.

DÉCLARATION.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères, est chargé, par un ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE :

Depuis la dernière paix signée avec la France, en octobre 1809, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a voué toute sa sollicitude, non-seulement à établir avec cette puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des Etats indépendants, qui l'animent elle-même

Sa Majesté Impériale n'a pu se livrer longtemps à de si belles espérances; un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au-dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'Etats jusqu'alors indépendants, de nouveaux morcellements et déchirements de l'empire d'Allemagne (A) vinrent réveiller les inquiétudes des puissances,

(A) L'Autriche a de plein gré renoncé à l'empire d'Allemagne. Elle a reconnu les princes de la Confédération, elle a reconnu le protectorat de l'Empereur. Si le cabinet a conçu le projet de rétablir l'empire d'Allemagne, de revenir sur tout ce que la victoire a fondé et que les traités ont consacré, il a formé une entreprise que prouve mal l'*esprit de modération et le respect pour les droits des Etats indépendants* dont il se dit animé,

et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812, entre la France et la Russie (B).

(B) Le cabinet de Vienne met en oubli le traité d'al-

Digitized by Google

liance qu'il a conclu le 14 mars 1812. Il oublie que, par ce traité, la France et l'Autriche, se sont garanti réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels ; il oublie que, par ce traité, l'Autriche, s'est engagée à défendre le territoire de la France tel qu'il existait alors et qui n'a depuis reçu aucun agrandissement ; il oublie que, par ce traité, il ne s'est pas borné à demander pour l'Autriche l'intégrité de son territoire, mais les agrandissements que les circonstances pourraient lui procurer; il oublie que, le 14 mars 1812, toutes les questions qui devaient amener la guerre étaient connues et posées, et que c'est volontairement et en connaissance de cause qu'il prit parti contre la Russie. Pourquoi, s'il avait alors les sentiments qu'il manifeste aujourd'hui, n'a-t-il pas fait alors cause commune avec la Russie ? Pourquoi du moins, au lieu de s'unir à ce qu'il présente aujourd'hui comme une cause injuste, n'a-t-il pas adopté la neutralité ? La Prusse fit à la même époque une alliance avec la France, qu'elle a violée depuis, mais ses forteresses et son territoire étaient occupés. Placée entre deux grandes puissances en armes et théâtre de la guerre, la neutralité était de fait impossible. Elle se rangea du côté du plus fort. Lorsque ensuite la Russie occupa son territoire, elle reçut la loi et fut l'alliée de la Russie. Aucune des circonstances qui ont réglé les déterminations de la Prusse n'ont existé en 1812 et n'existent en 1813 pour l'Autriche. Elle s'est engagée de plein gré, en 1812, à la cause qu'elle croyait la plus juste, à celle dont le triomphe importait le plus à ses vues et aux intérêts de l'Europe, dont elle se montre protecteur si inquiet et défenseur si généreux. Elle a versé son sang pour soutenir la cause de la France ; en 1813 elle le prodigue pour soutenir le parti contraire. Que doivent penser les peuples ? Quel jugement en porteront-ils pas d'un gouvernement qui, attaquant aujourd'hui ce qu'il défendait hier, montre que ce n'est ni la justice ni la politique qui règle les plus importantes déterminations de son cabinet.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a eu à cœur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux puissances et pour celles qui devaient se trouver entraînées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite (C).

(C) Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre que l'Autriche a offert son alliance lorsqu'on n'avait pas même conçu l'espérance de l'obtenir ; il sait que si quelque chose avait pu porter à la guerre, c'était la certitude que non-seulement l'Autriche n'y prendrait aucune part contre lui, mais qu'elle y prendrait part pour lui. Il sait que, loin de conseiller la guerre, l'Autriche l'a excitée ; que loin de la craindre, elle l'a désirée ; que loin de vouloir s'opposer à de nouveaux morcellements d'États, elle a conçu de nouveaux déchirements dont elle voulait faire son profit.

Dans cet état de chose, S. M. l'Empereur ne pouvant conserver à ses peuples le bienfait de la paix et mainteuir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de tous côtés, environnait ses États, ne consulta, dans le parti qu'elle adopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et l'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la France, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les conseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables et servirait le cause du retour de la paix en Europe (D).

(D) Le cabinet de Vienne ne pouvait, dit-il, maintenir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui l'environnait de tous les côtés. — Les circonstances n'étaient-elles donc pas les mêmes qu'en 1806 ? De sanglants combats ne se livrèrent-ils pas en 1806 et en 1807, près des limites de son territoire, et ne conserva-t-il pas aux peuples le bienfait de la paix, et ne se maintint-il pas dans une heureuse neutralité ? — Mais le gouvernement de l'Autriche, en prenant le parti de la guerre, en combattant pour la cause de la France, *consulta*, dit-il, *sa fidélité à des relations nouvellement établies* ; fidélité qui ne mérite plus d'être consultée lorsque ces relations sont devenues plus anciennes d'une année et plus étroites par une alliance formelle ; s'il faut l'en croire aujourd'hui, ce n'était pas pour s'assurer des agrandissements qu'il s'alliait à la France en 1812, qu'il garantissait toutes ses possessions, et qu'il prenait part à la guerre : c'était pour servir la cause du retour de la paix et pour faire écouter les conseils de la sagesse. Quelle logique ! quelle modestie !

Il n'en a malheureusement pas été ainsi : ni les succès brillants de la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont marqué la fin, n'ont pu ramener, dans les conseils du gouvernement français, l'esprit de modération qui aurait mis à profit les uns et diminué l'effet des autres (E).

(E) Comment le cabinet de Vienne a-t-il appris que les succès brillants de la campagne de 1812 n'ont pas ramené la modération dans les conseils du gouvernement français ? S'il avait été bien informé, il aurait su que les conseils de la France après la bataille de la Moskowa, ont été modérés et pacifiques, et que tout ce qui pouvait ramener la paix fut alors tenté.

Sa Majesté n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réciproque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour porter aux puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle espérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincérité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en les soutenant des forces qui promettraient au parti avec lequel elle s'accorderait de vues et de principes, l'appui de sa coopération active, pour terminer la grande lutte (F), en

(F) Le cabinet de Vienne met de la suite dans ses inconséquences. Il fait cause commune avec la France en 1812, et c'était, dit-il aujourd'hui, pour l'empêcher de faire la guerre à la Russie. Il arme en 1813 pour la Prusse et la Russie, et c'est, dit-il, pour leur inspirer le désir de la paix. Ces puissances, d'abord exaltées par des progrès qu'elles devaient au hasard des circonstances, avaient été rendues à des sentiments plus calmes par les revers éclatants du premier mois de la campagne : affaiblies, vaincues, elles allaient revenir de leurs illusions. Le gouvernement autrichien leur déclare qu'il arme pour elles : il leur montre ses armées prêtes à prendre leur défense, et en leur offrant de nouvelles chances dans la continuation de la guerre, il prétend leur inspirer le désir de la paix ! Qu'aurait-il fait s'il avait voulu les encourager à la guerre ? Il a offert à la Russie d'en prendre sur lui le fardeau ; il a offert à la Prusse d'en changer le théâtre; il a appelé sur son propre territoire les troupes de ses alliés et toutes les calamités qui pesaient sur celui de la Prusse; il a enfin offert au cabinet de Pétersbourg le spectacle le plus agréable pour un empereur de Russie, de l'Autriche, son ennemie naturelle, combattant la France, son ennemie actuelle. Si le cabinet de Vienne avait demandé les conseils de la sagesse, elle lui aurait dit qu'on n'arrête pas un incendie en lui donnant un nouvel aliment, qu'il n'est pas sage de s'y précipiter pour un peuple dont les intérêts sont contraires ou étrangers; enfin qu'il y a de la folie à exposer à toutes les chances de la guerre une nation qui, après de si longs malheurs, pouvait continuer à jouir des douceurs de la paix. Mais l'ambition n'est pas un conseiller qu'avoue la sagesse.

offrant sa médiation aux puissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son cœur, d'un appel au courage et au patriotisme de ses peuples. Le congrès proposé par elle et accepté par les deux partis, s'assembla au milieu des préparatifs militaires que le succès de négociations devait rendre inutiles, si les vœux de l'empereur se réali-

Digitized by Google

saient, mais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nouveaux efforts au résultat pacifique que Sa Majesté eût préféré d'atteindre sans effusion de sang (G).

(G) L'auteur de cette déclaration ne sort pas du cercle vicieux dans lequel il s'est engagé. La Russie et la Prusse savaient fort bien que le gouvernement autrichien armait contre la France. Dès ce moment elles ne pouvaient pas vouloir la paix. Ce résultat des dispositions du cabinet de Vienne était trop évident pour qu'il n'y eût pas compté.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à Sa Majesté Impériale le consentement des puissances à la prolongation de l'armistice que la France jugeait nécessaire pour les négociations, l'empereur acquit, avec cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la modération de leurs principes et de leurs intentions (H).

(H) Le cabinet de Vienne avait fait perdre le mois de juin tout entier, en ne remplissant aucune des formalités préalables à l'ouverture du congrès. La France ne demanda point que l'armistice fût prolongé, mais elle y consentit. Ce qu'elle désirait, ce qu'elle demanda, c'est qu'il fût convenu que les négociations continueraient pendant les hostilités. Mais le cabinet s'y refusa; l'Autriche aurait été liée, comme médiatrice, pendant les négociations; il préféra une prolongation d'armistice qui lui donnait le temps d'achever ses armements, et dont la durée limitée lui offrait un terme fatal pour rompre les négociations et pour se déclarer.

Il y reconnut les siens, et se persuada, de ce moment, que ce serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincères à coucourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix les sacrifices qui pourraient la ramener en Europe (I).

(I) Comment le cabinet de Vienne s'est-il assuré *que la France ne porterait pas à la paix les sacrifices qui pourraient la ramener en Europe?* Avant le moment qu'il avait fixé pour la guerre, a-t-il proposé un *ultimatum*, fait connaître ce qu'il voulait? — Il a déclaré la guerre, parce qu'il ne voulait que la guerre. Il l'a déclarée, sans s'assurer si elle pouvait être évitée, et avec une précipitation à laquelle il est difficile de reconnaître l'influence des conseils de la sagesse.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de sa réunion aurait dû faire écarter (J);

(J) C'est par le fait de l'Autriche et des alliés, que l'arrivée des plénipotentiaires a été retardée; cependant les difficultés suscitées à dessein n'étaient pas levées que M. le comte de Narbonne était déjà à Prague. Ses pouvoirs, communs aux deux plénipotentiaires, l'autorisaient à agir concurremment ou séparément. M. le duc de Vicence arriva plus tard, parce que de nouvelles difficultés où la dignité de la France était compromise, furent élevées par les ennemis. Mais à quoi bon ces observations? Qu'aurait fait un retard de quelques jours à un médiateur qui n'aurait pas voulu la guerre, et quel motif de guerre qu'un retard de quelques jours?

L'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un temps irréparable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations (K);

(K) Les plénipotentiaires avaient pour instruction d'adhérer à toutes les formes de négociation consacrées par l'usage. Le médiateur proposa des formes inusitées et qui tendaient à empêcher tout rapprochement des plénipotentiaires, tout rapport entre eux, toute négociation. Il introduisit une discussion qu'avec une volonté sincère de la paix, le médiateur n'aurait jamais occasionnée. *Il ne restait*, dit-il, *que peu de jours pour la plus importante des négociations.* Eh! pourquoi ne restait-il que peu de jours? qu'avait de commun la négociation avec l'armistice? Ne pouvait-on pas négocier en se battant? Qu'importe quelques jours de plus ou de moins quand il s'agit de la paix? Si le cabinet de Vienne ne voulait pas la négocier, mais la dicter, comme on dicte des conditions à une place assiégée, peu de jours à la vérité pouvaient suffire, mais alors pourquoi n'a-t-il pas même proposé une capitulation? *Il ne restait que peu de jours pour la plus importante des négociations.* Quelle est donc la négociation qui a été faite en peu de jours? Le temps est l'élement le plus nécessaire quand il s'agit de s'entendre; le temps est un élément inutile pour un médiateur qui a pris d'avance son parti. Cependant, lorsque c'est contre la France qu'il s'agit de se déclarer, une déterminaison n'est pas de si peu de conséquence qu'il soit indifférent d'employer quelques jours de plus ou de moins à y penser.

toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux vœux de la France (L); et qu'ayant accepté,

(L) Il faut rendre ici justice à la pénétration du cabinet de Vienne. Sans doute la paix telle que la voulaient les souverains alliés était étrangère aux vœux de la France, de même que la paix telle que la voulait la France devait être étrangere aux vœux des alliés. Toute puissance qui entre en négociation veut tout ce qu'elle peut obtenir. Lorsqu'il y a un médiateur, il s'interpose entre les volontés opposées, afin de les rapprocher. Telle est sa mission : sa gloire est d'y réussir. Mais tel n'était pas le rôle que le cabinet autrichien s'était donné; il n'a été jamais mediateur, il a été ennemi, dès le moment où, selon son aveu, il n'a voulu d'autre paix que celle que voulait une seule des parties. Mais quelle était cette paix que voulait le cabinet de Vienne? S'il voulait, en effet, la paix, une paix quelconque, pourquoi ne s'est-il pas expliqué? Pourquoi? Parce qu'il avait adopté toutes les prétentions de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre; parce qu'il avait de plus ses prétentions propres sur lesquelles il ne voulait pas céder; enfin, parce qu'il était résolu à la guerre.

pour la forme, et pour ne pas s'exposer au reproche de la promulgation de la guerre, sa proposition d'une négociation, elle voulait en éluder l'effet (M), ou s'en prévaloir peut-être uniquement

(M) La France a proposé l'ouverture d'un congrès, parce qu'elle voulait sincèrement la paix, parce qu'elle se flattait que ses plénipotentiaires mis en présence de ceux de la Russie et de la Prusse, parviendraient à s'entendre avec eux, parce qu'un congrès, même sous la médiation de l'Autriche, était un moyen d'échapper aux dangers des insinuations que le cabinet de Vienne répandait.

La France a accepté la médiation de l'Autriche parce qu'en supposant au cabinet de Vienne les vues ambitieuses sur lesquelles nous n'avions pas de doute, on devait croire qu'il se trouverait gêné par son rôle de médiateur, et qu'il n'oserait pas, dans une négociation publique et pour son seul intérêt, repousser nos vues modérées et les sacrifices que nous étions disposés à faire à la paix; parce que enfin s'il en était autrement, et si le médiateur et nos ennemis étaient d'accord sur leurs prétentions réciproques, le cabinet de Vienne proposerait un *ultimatum* qui soulèverait l'indignation de la France et de ses alliés.

pour séparer l'Autriche des puissances qui s'étaient déjà réunies avec elle de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde (N).

(N) Ainsi l'*Autriche était déjà réunie de principes*

Digitized by Google

avec les ennemis de la France? Qui lui demandait cet aveu?

Le cabinet de Vienne craignait que la France ne se prévalût d'une négociation pour séparer l'Autriche des puissances ennemies. Sans doute, si l'Autriche s'était unie à elles pour les empêcher de faire la paix et avec la ferme résolution de nous faire la guerre, elle devait craindre une négociation où notre modération pouvait leur offrir des chances plus avantageuses dans la paix que dans la guerre; mais pourquoi donc le cabinet de Vienne a-t-il offert sa médiation et fait retentir l'Europe de ses vœux pour la paix?

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses vœux les plus chers, avec la conscience de la bonne-foi qu'elle y a portée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre de concert avec les puissances animées des mêmes sentiments. Toujours également disposés à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'Etats indépendants, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat; et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours devenues désormais ses alliées, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à un but aussi salutaire (0).

(0) L'Autriche veut *établir un ordre de choses qui, par une sage répartition des forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'Etats indépendants.* Elle ne fera la paix que quand une égale répartition de forces garantira l'indépendance de chaque Etat. Pour y parvenir, elle doit d'abord agrandir à ses dépens la Bavière et la Saxe, car c'est aux grandes puissances à descendre pour que les puissances de second ordre deviennent leurs égales; lorsqu'elle aura donné l'exemple, elle sera en droit de demander qu'il soit imité. Ainsi le cabinet de Vienne veut combattre pour faire de toutes les puissances une république de souverains dont les élémens seront parfaitement égaux; et c'est à de telles rêveries qu'il faudrait sacrifier le repos du monde! Peut-on se jouer plus ouvertement de la raison publique, de l'opinion de l'Europe? En rédigeant des manifestes, comme en réglant sa conduite, le cabinet de Vienne n'a pas *écouté les conseils de la sagesse.*

En déclarant, d'ordre de l'empereur, à M. le comte de Narbonne que ses fonctions d'ambassadeur viennent à cesser de ce moment, le soussigné met à la disposition de Son Excellence les passe-ports dont elle aura besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de la Blanche, chargé d'affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres individus de l'ambassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

Prague, le 12 août 1813.

Signé METTERNICH.

N° 44

Note du ministre des relations extérieures à M. le comte de Mette.nich.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a mis sous les yeux de S. M. L'EMPEREUR ET ROI la déclaration du 12 août par laquelle l'Autriche dépose le rôle de médiateur dont elle avait couvert ses desseins.

Depuis le mois de février les dispositions hostiles du cabinet de Vienne envers la France étaient connues de toute l'Europe. Le Danemark, la Saxe, la Bavière, le Wurtemberg, Naples et la Westphalie ont dans leurs archives des pièces qui prouvent combien l'Autriche, sous les fausses apparences de l'intérêt qu'elle prenait à son allié et de l'amour de la paix, nourrissait de jalousie contre la France. Le soussigné se refuse à retracer le système de protestations prodiguées d'un côté et d'insinuations répandues de l'autre, par lequel, le cabinet de Vienne compromettait la dignité de son souverain, et qui, dans son développement, a prostitué ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, un médiateur, un congrès et le nom de la paix.

Si l'Autriche voulait faire la guerre, qu'avait-elle besoin de se parer d'un faux langage et d'entourer la France de pièges mal tissus qui frappaient tous les regards?

Si le médiateur voulait la paix, aurait-il prétendu que des transactions si compliquées s'accomplissent en quinze ou vingt jours? Etait-ce une volonté pacifique que celle qui consistait à dicter la paix à la France en moins de temps qu'il n'en faut pour conclure la capitulation d'une place assiégée? La paix de Teschen exigea plus de quatre mois de négociations. Plus de six semaines furent employées à Sistow avant que la discussion même sur les formes fût terminée. La négociation de la paix de Vienne, en 1809, lorque la plus grande partie de la monarchie autrichienne était entre les mains de la France, a duré deux mois.

Dans les diverses transactions, les intérêts et le nombre des parties étaient circonscrits, et lorsqu'il s'agissait à Prague de poser dans un congrès les bases de la pacification générale, de concilier les intérêts de la France, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse, du Danemark, de la Saxe et de tant d'autres puissances; lorsqu'aux complications qui naissent de la multiplicité et de la diversité des intérêts, se joignirent les difficultés résultant des prétentions ouvertes et cachées du médiateur, il était dérisoire de prétendre que tout fût terminé, montre en main, en quinze jours. Sans la funeste intervention de l'Autriche, la paix entre la Russie, la France et la Prusse serait faite aujourd'hui.

L'Autriche, ennemie de la France, et couvrant son ambition du masque de médiatrice, compliquait tout et rendait toute conciliation impossible. Mais l'Autriche s'étant déclarée en état de guerre, est dans une position plus vraie et toute simple. L'Europe est ainsi plus près de la paix: il y a une complication de moins.

Le soussigné a donc reçu l'ordre de proposer à l'Autriche de préparer dès aujourd'hui les moyens de parvenir à la paix, d'ouvrir un congrès où toutes les puissances, grandes et petites, seront appelées, où toutes les questions seront solennellement posées, où l'on n'exigera point que cette œuvre aussi difficile que salutaire soit terminée ni dans une semaine ni dans un mois; où l'on procédera avec la lenteur inséparable de toute opération de cette nature, avec la gravité qui appartient à un si grand but et à de si grands intérêts. Les négociations pourront être longues: elles doivent l'être. Est-ce en peu de jours que les traités d'Utrecht, de Nimègue, de Ryswick, d'Aix-la-Chapelle ont été conclus?

Dans la plupart des discussions mémorables, la question de la paix fut toujours indépendante de celle de la guerre: on négociait sans savoir si l'on se battait ou non; et puisque les alliés fondent tant d'espérances sur les chances du combat, rien n'empêche de négocier, aujourd'hui comme alors, en se battant.

Le soussigné propose de neutraliser un point

Digitized by Google

sur la frontière, pour le lieu des conférences; de réunir les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse, de la Saxe; de convoquer tous ceux des puissances belligérantes, et de commencer, dans cette auguste assemblée, l'œuvre de la paix si vivement désirée par toute l'Europe. Les peuples éprouveront une consolation véritable en voyant les souverains s'occuper à mettre un terme aux calamités de la guerre, et confier à des hommes éclairés et sincères le soin de concilier les intérêts, de compenser les sacrifices, et de rentre la paix avantageuse et honorable à toutes les nations.

Le soussigné ne s'attache point à répondre au manifeste de l'Autriche et au seul grief sur lequel il repose. Sa réponse serait complète en un seul mot. Il citerait la date du traité d'alliance conclu le 14 mars 1812 entre les deux puissances, et la garantie stipulée par le traité, du territoire de l'empire tel qu'il était le 14 mars 1812.

Le soussigné, etc.

Dresde, 18 août 1813.

Signé LE DUC DE BASSANO.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance impériale du 7 octobre 1813.

Aujourd'hui jeudi 7 octobre 1813, à une heure, S. M. l'Impératrice-Reine et Régente est partie du palais des Tuileries pour se rendre au Sénat, avec le cortége dont l'ordre et la marche ont été publiés dans les journaux (1).

Les grands officiers du Sénat et vingt-quatre sénateurs ont reçu Sa Majesté à la porte extérieure de leur palais.

L'Impératrice-Reine et Régente, après s'être reposée dans les appartements préparés pour la recevoir, s'est rendue à la salle des séances.

Le cortége, précédé de la députation du Sénat, marchait dans l'ordre suivant :

Les huissiers,
Les héraults d'armes,
Les pages,
Les aides des cérémonies,
Les maîtres des cérémonies,
Les conseillers d'Etat, orateurs du conseil,
Les grands-aigles.
Les grands-officiers,
Les ministres.
Le grand chambellan et le grand maître des cérémonies.
Les princes grands dignitaires,

L'Impératrice Reine et Régente, ayant à sa droite et à sa gauche, en arrière d'elle, la dame d'honneur, le chevalier d'honneur et le premier écuyer : immédiatement derrière elle, le maréchal-duc de Conegliano et le général Caffarelli, la dame d'atours, les dames du palais, les chambellans et les écuyers.

A l'arrivée de Sa Majesté, tous les sénateurs étaient debouts et découverts.

L'Impératrice est montée sur son trône, placé à la gauche de celui de l'EMPEREUR.

A la droite et à la gauche du trône, une marche plus bas, se sont assis sur des chaises les princes grands dignitaires; à droite et à gauche, en bas du trône, sur des gradins, les ministres et les grands officiers; en avant et au bas du trône, sur des tabourets, le grand chambellan et le grand maître des cérémonies. Derrière Sa Majesté, se tenait la dame d'honneur, le duc de Conegliano, le comte Caffarelli, le chevalier d'honneur, le premier écuyer, la dame d'atours, les dames du palais, les chambellans et les écuyers; les maîtres des cérémonies plus bas que le grand maître, et derrière eux, les aides des cérémonies : les pages assis sur les marches du trône.

Durant la séance, tout le monde est resté découvert.

S. M. l'Impératrice a prononcé le discours suivant :

« SÉNATEURS,

« Les principales puissances de l'Europe, révoltées des prétentions de l'Angleterre, avaient, « l'année dernière, réuni leurs armées aux nôtres « pour obtenir la paix du monde et le rétablissement des droits de tous les peuples. Aux premières chances de la guerre, des passions assoupies se réveillèrent. L'Angleterre et la Russie « ont entraîné la Prusse et l'Autriche dans leur « cause. Nos ennemis veulent détruire nos alliés, « pour les punir de leur fidélité. Ils veulent porter la guerre au sein de notre belle patrie, pour « se venger des triomphes qui ont conduit nos « aigles au milieu de leurs Etats. Je connais, « mieux que personne, ce que nos peuples auraient à redouter, s'ils se laissaient jamais « vaincre. Avant de monter sur le trône où « m'ont appelée le choix de mon auguste époux « et la volonté de mon père, j'avais la plus

---

Paris, le 7 octobre.

(1) S. M. l'Impératrice Reine et Régente partira aujourd'hui du palais des Tuileries à une heure, pour se rendre en grand cortége au palais du Sénat.

Le cortége passera, au milieu d'une haie de troupes, par :

Le Carrousel,
La rue Impériale,
Le Louvre,
Le Quai,
Le Pont-Neuf,
La rue de Thionville,
La rue des Fossés-Saint-Germain,
La rue des Quatre-Vents,
La rue de Tournon.

Le cortége marchera dans l'ordre suivant :

Les héraults d'armes à cheval,
Le chef des héraults d'armes,
Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies,
Une voiture pour les conseillers d'Etat, orateurs du conseil,
Une voiture pour les grands-aigles,
Deux voitures pour les grands-officiers de l'empire,
Quatre voitures pour les ministres,
Trois voitures pour la dame d'atours, les dames du palais et le chevalier d'honneur,
Une voiture pour le grand chambellan et le grand maître des cérémonies,
Une voiture pour les princes grands dignitaires,
La voiture du couronnement, dans laquelle sera S. M. l'Impératrice-Reine et Régente, la dame d'honneur sur le devant de la voiture,
M. le duc de Conegliano, faisant les fonctions de colonel général; M. le comte Caffarelli, aide de camp de l'EMPEREUR et commandant la Garde; le premier écuyer et les écuyers de Sa Majesté à cheval autour de la voiture;
Les pages montés devant et derrière la voiture.
Une voiture pour les chambellans.
M. le général commandant la première division sera à cheval avec son état-major à la tête du cortége.

Des salves d'artillerie annonceront le départ de Sa Majesté du palais des Tuileries, et son arrivée au Sénat.

Après la séance, S. M. l'Impératrice retournera au palais des Tuileries, avec le même cortége, et en suivant le même chemin.

Des salves d'artillerie annonceront le départ de Sa Majesté du palais du Sénat et son retour au palais des Tuileries.

Le grand maître des cérémonies,
LE COMTE DE SÉGUR.

Digitized by Google

« grande opinion du courage et de l'énergie de « ce grand peuple. Cette opinion s'est accrue « tous les jours par tout ce que j'ai vu se passer « sous mes yeux. Associée depuis quatre ans « aux pensées les plus intimes de mon époux, « je sais de quels sentiments il serait agité sur « un trône flétri et sous une couronne sans « gloire.

« Français ! votre EMPEREUR, la patrie et l'hon- « neur vous appellent! »

Le prince archichancelier ayant pris les ordres de Sa Majesté, a donné la parole au ministre de la guerre, qui est monté à la tribune et a fait lecture d'un rapport adressé à l'EMPEREUR.

Le prince archichancelier ayant pris de nouveau les ordres de l'Impératrice, a donné la parole, au nom de Sa Majesté, à M. le comte Regnaud, un des deux orateurs du conseil d'Etat, qui a présenté au Sénat un projet de sénatus-consulte, après en avoir exposé les motifs.

Le projet de sénatus-consulte a pour objet une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes, dont cent vingt mille sur les classes de 1814 et années antérieures, dans les départements qui n'ont pas concouru à la dernière levée de trente mille hommes, et cent soixante mille sur la conscription de 1815.

Le comte de Lacépède s'est levé, et a dit :

« MADAME,

« Avant de proposer au Sénat des mesures relatives au projet du sénatus-consulte qui vient d'être présenté, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté Impériale et Royale de daigner me permettre de lui offrir, au nom de mes collègues, l'hommage respectueux de tous les sentiments dont nous sommes pénétrés en voyant Votre Majesté présider le Sénat, et en entendant les paroles mémorables qu'elle vient de proférer du haut de son trône.

« Avec quelle reconnaissance, avec quel soin religieux nous en conserverons à jamais le souvenir !

« SÉNATEURS,

« J'ai l'honneur de vous proposer de renvoyer à une commission le projet de sénatus-consulte qui vient d'être présenté par les orateurs du conseil d'Etat. »

D'après les ordres de l'Impératrice Reine et Régente, le prince archichancelier a mis aux voix cette proposition de M. le comte de Lacépède; elle a été adoptée.

On a procédé au scrutin pour la nomination de la commission.

Après le dépouillement du scrutin, le prince archichancelier en a mis le résultat sous les yeux de Sa Majesté, et d'après ses ordres en a fait la proclamation.

La commission sera composée de :

MM. le comte de Lacépède,
duc de Dantzig,
comte de L'Apparent,
comte Dejean,
comte Colchen.

Elle fera son rapport samedi prochain.

Sa Majesté a levé la séance, et est retournée au palais des Tuileries avec son cortége.

Le départ de l'Impératrice du palais des Tuileries, son arrivée au palais du Sénat, son départ du Sénat, et son retour aux Tuileries, ont été annoncés par des salves d'artillerie. Sa Majesté a été accompagnée dans sa marche des cris répétés de *Vive l'Empereur! vive l'Impératrice!*

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 9 octobre 1813.

Aujourd'hui samedi 9 octobre, le Sénat conservateur s'est réuni à deux heures sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le sénateur comte Dejean**, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 7 de ce mois, a fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte présenté ledit jour, et relatif à une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes.

Le sénatus-consulte a été adopté par le Sénat.

Suit la teneur du sénatus-consulte :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 7 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Deux cent quatre-vingt mille conscrits seront mis en activité de service et à la disposition du ministre de la guerre, savoir :

Cent vingt mille sur la classe de 1814 et années antérieures;

Cent soixante mille sur la conscription de 1815.

TITRE II.

Des cent vingt mille conscrits de 1814, *et années antérieures.*

Art. 2. Cent vingt mille conscrits pris sur les classes de 1814, 1813, 1812 et années antérieures, dans les départements ci-après désignés, sont mis à la disposition du ministre de la guerre :

Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Apennins, Ardennes, Aube.

Bouches-du-Rhône.

Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse.

Doire, Doubs, Drôme, Dyle.

Escaut, Eure, Eure-et-Loir.

Finistère, Forêts.

Gênes.

Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère.

Jemmapes, Jura.

Léman, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lys.

Maine-et-Loire, Manche, Marengo, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe, Meuse, Meuse-Inférieure, Mont-Blanc, Montenotte, Mont-Tonnerre, Morbihan, Moselle.

Nèthes (Deux-), Nièvre, Nord.

Oise, Orne, Ourthe.

Pas-de-Calais, Pô, Puy-de-Dôme.

Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhin-et-Moselle, Rhône, Roër.

Sambre-et-Meuse, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Sarre, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-

Digitized by Google

et-Oise, Seine-Inférieure, Sésia, Sèvres (Deux-), Somme, Stura.

Taro.

Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges.

Yonne.

Art. 3. Les hommes mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte seront dispensés de concourir à la formation du contingent.

TITRE III.

Des cent soixante mille hommes de la conscription de 1815.

Art. 4. Cent soixante mille hommes pris sur la conscription de l'année 1815 sont mis à la disposition du ministre de la guerre. Ils seront pris parmi les Français nés du 1er janvier 1795 au 31 décembre de la même année.

Art. 5. Les appels et leurs époques seront déterminés par des arrêts du conseil.

Art. 6. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS,
LE COMTE DE L'APPARENT,
COLCHEN.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 11 octobre 1813.

Aujourd'hui jeudi 11 octobre, le Sénat conservateur s'est réuni à deux heures sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le sénateur comte de Ségur**, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois, a fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte présenté ledit jour, et relatif à l'île de la Guadeloupe.

Le sénatus-consulte a été adopté par le Sénat.

Suit la teneur du sénatus-consulte :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Il ne sera conclu aucun traité de paix entre l'empire français et la Suède, qu'au préalable la Suède n'ait renoncé à la possession de l'île française de la Guadeloupe.

Art. 2. Il est défendu à tout Français de la Guadeloupe, sous peine de déshonneur, de prêter aucun serment au gouvernement suédois, d'accepter de lui aucun emploi et de lui prêter aucune assistance.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS,
LE COMTE DE L'APPARENT,
COLCHEN.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER.

Séance du 12 novembre 1813.

Le Sénat s'est réuni à deux heures après midi sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

S. Exc. M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, ministre d'Etat, conseiller d'Etat, et M. le comte Molé, conseiller d'Etat, sont introduits. Ils présentent trois projets de sénatus-consultes. (Voir ci-après la séance du 15 novembre.)

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely** expose les motifs du premier de la manière suivante :

Motifs du sénatus-consulte qui met trois cent mille hommes à la disposition du ministre de la guerre.

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« Elle vous est présente encore cette séance mémorable où, remplissant à la fois les devoirs augustes de régente, d'épouse, de mère et de Française, l'Impératrice est venue vous exposer les besoins de la France.

« Les sentiments qu'elle a excités dans cette enceinte se sont communiqués rapidement aux extrémités de l'empire et vivent encore dans tous les cœurs.

« Tout ce qui est Français a senti que dans la situation actuelle de l'Europe, la nation ne pouvait espérer de conserver son rang, de maintenir sa dignité, de pourvoir à sa sûreté, de défendre son territoire, qu'en proportionnant ses efforts pour vaincre aux efforts tentés pour l'asservir; qu'en élevant la puissance de ses armées, l'étendue de ses ressources au-dessus de la puissance, au-dessus des ressources des Etats coalisés contre elle.

« Mais à cette époque, Messieurs, la défection de la Bavière n'était pas consommée; la loyauté française s'honorait en refusant d'y ajouter foi.

« Alors encore vous ignoriez comment les Saxons avaient, au milieu du combat, déserté leurs rangs dans nos armées, pour occuper ceux qui leur étaient réservés d'avance dans les armées de nos ennemis; comment l'artillerie fournie, pourvue par nos arsenaux, avait été tournée contre nos bataillons, inopinément foudroyés par les batteries destinées à les protéger.

« Ces événements, dont on ne retrouve des exemples que dans l'antique histoire des rois de l'Asie barbare, ces événements, dont l'Europe civilisée n'avait pas eu encore à rougir pour ses cabinets, à s'affliger pour ses peuples, ont eu des conséquences qui ne pouvaient, il y a quelques semaines, se présenter à votre pensée.

« Cependant, Messieurs, et nos ennemis eux-mêmes l'avouent en comptant leurs défaites et leurs pertes, les armées françaises ont soutenu leur antique et leur impérissable renommée malgré tous ces événements.

Digitized by Google

« Mais par la force des circonstances, des victoires glorieuses sont devenues stériles, des triomphes réitérés sont devenus insuffisants ; et l'événement imprévu et déplorable du pont de Leipsik a ajouté aux avantages de l'ennemi, heureux encore une fois d'obtenir un triomphe sans combat, des trophées sans danger et des succès sans gloire.

« A ce nouveau malheur, chacun de vous l'a pu voir, Messieurs, un sentiment universel de dévouement, de générosité, s'est manifesté de toutes parts. Au milieu de la douleur publique, et même des douleurs privées, les cœurs français se sont soulevés d'indignation, à la seule pensée de l'espoir conçu par l'ennemi de triompher de la France, de dévaster son territoire, de lui imposer des lois.

« Le cri d'alarme et de secours, jeté par nos enfants, par nos frères, encore en armes, encore combattants avec gloire aux bords du Rhin, a retenti sur les bords de la Seine et du Rhône, du Doubs et de la Gironde, de la Moselle et de la Loire, sur les montagnes du Jura et des Vosges, des Alpes et des Pyrénées. Tous les vieux Français ont été par leurs vœux au-devant des besoins de la patrie, au-devant des dangers et des sacrifices qui doivent prévenir des dangers et des sacrifices bien autrement effrayants, et par leur étendue, et par l'humiliation dont ils seraient accompagnés.

« Quelle serait en effet, Messieurs, notre situation, si les ennemis, qui sont déjà sur quelques points de nos frontières et qui les menacent d'un autre côté, pénétraient sur notre territoire ? Quelle paix nous resterait-il à espérer, que la paix de l'esclavage, ou la paix des tombeaux ? Par quelles insolentes et avilissantes conditions, les puissances que leurs intérêts divisent, et qui ne sont unies que par leurs ressentiments, se vengeraient-elles de l'éclat de nos succès, de l'humiliation de leurs défaites, de la nécessité qui leur a fait souscrire les traités qu'elles ont violés, et même de la générosité qui les a consentis ?

« Jugez-en, que la France en juge avec vous, Messieurs, par ce que nos ennemis ont osé à Dresde, devant nos armées réunies, menaçantes, victorieuses.

« Ce congrès, espoir du monde, provoqué, désiré par l'EMPEREUR, qui, comme celui de Westphalie en 1648, pouvait seul balancer et régler les intérêts de l'Europe, a été rejeté malgré les instances persévérantes du cabinet français.

« Ses apparents préparatifs n'étaient, que le moyen décevant sous lequel on cachait les apprêts effectifs d'une confédération générale.

« Les prétendus plénipotentiaires n'étaient en effet, que des gens chargés d'arrêter le plan de la campagne déjà résolue, et non des ambassadeurs préparant les projets d'une paix désirée ; des hommes passionnés qui en appelaient aux armes et à la force, au lieu d'en appeler à la justice et à la raison ; des hommes décidés d'avance à ne rien discuter, et prétendant à dicter une capitulation au lieu de débattre un traité.

« Ils comptaient dès lors sur les défections, que nous laissons à l'équitable postérité, à l'histoire impartiale, le soin de qualifier ; ils se reposaient sur ces violations de traités que l'or de l'Angleterre avait payées d'avance, que les menaces avaient préparées, que la crainte avait promises, que la faiblesse laissait espérer. Ils n'étaient pas encore arrivés devant les murs de Dresde, où ils ont peu après éprouvé de si éclatants revers, et déjà ils voulaient dicter des lois.

« Que feraient-ils s'ils avaient franchi le Rhin ou l'Escaut, les Alpes ou les Pyrénées ! Je ne demande pas quelle justice, je demande quel ménagement la France en pourrait attendre, quel repos l'Europe en pourrait espérer !

« La réponse, Messieurs, est dans les documents de l'histoire.

« A la fin du règne de Louis XV, l'Europe croyait avoir une balance, les couronnes une garantie, la civilisation un boulevard : le trône de Pologne existait.

« Une coalition impie se forma. Un triumvirat de rois osa se confier son ambition, en désigner la victime, marquer chaque part dans la proie commune ; et la Pologne, d'abord démembrée, disparut entièrement, quelques lustres après, du nombre des couronnes européennes.

« Quels amers regrets n'a pas éprouvés, quels honteux reproches n'a pas essuyés la France, dont la faiblesse souffrit cet attentat politique qui a amené depuis des résultats si grands, si remarquables !

« Eh bien ! Messieurs, ma question est répondue par ces reproches, par ces regrets.

« La Pologne avilie, partagée, détruite, opprimée, est une leçon terrible et vivante pour la France menacée par les mêmes puissances qui se sont disputé les lambeaux de la monarchie polonaise.

« Les mânes des Poniatowski, les mânes du dernier roi des Polonais, si misérablement jeté loin du trône, les mânes du dernier général des Polonais, si glorieusement enseveli sous des lauriers, vous disent à quels ennemis nous avons à faire, et quels sont les moyens d'en obtenir la paix que nous voulons et le repos que désire l'Europe.

« C'est de repousser loin de l'empire cette ligue qui en menace les frontières.

« Si les armées coalisées pouvaient pénétrer ou s'établir en deçà des Pyrénées, des Alpes ou du Rhin, le jour de lapaix ne pourrait luire pour la France. Il ne peut s'élever pour nous qu'autant que nous aurons éloigné et rejeté l'ennemi loin de notre territoire.

« C'est pour satisfaire à ce vœu, à ce besoin, à ce devoir du monarque et du peuple, que des forces nouvelles sont nécessaires, et que l'EMPEREUR les demande avec confiance à la nation qui les a offertes avec un empressement si généreux.

« En reportant l'appel qu'autorise le sénatus-consulte aux classes précédemment libérées, et en remontant jusqu'à l'an II, SA MAJESTÉ cède à l'empire des circonstances, autant qu'aux conseils de la justice, de la sagesse, de l'humanité.

« Les hommes qui viendront se ranger sous les aigles françaises, réuniront la force au courage pour en soutenir l'honneur : et cependant la jeune conscription acquerra dans le service des armées de réserve la vigueur qui lui manque encore pour seconder les sentiments dont elle est animée, et dont les dernières levées ont donné sur le champ de bataille des preuves qui ont étonné nos vieilles phalanges.

« Les gardes nationales, dont l'armement a honorablement prévenu le danger, rentreront dans leurs foyers ; les pères de famille qui les composent seront rendus à leurs professions, à leurs travaux.

« Sénateurs, les paroles qui partiront de cette enceinte pour appeler aux armes les descendants de ces mêmes Francs qui, à tant d'époques glorieuses, ont repoussé les barbares de la terre des braves, de la patrie des arts, du centre de la ci-

Digitized by Google

vilisation ; ces paroles seront répétées par tous les pères, par toutes les mères, par toutes les épouses, par tous les frères, dont les enfants, les époux, les frères payent en ce moment leur dette à la patrie. Combien la France n'en compte-t-elle pas? Combien j'en sais moi-même qui, les yeux encore mouillés des pleurs répandus sur des pertes douloureuses, le cœur encore ému de crainte pour ceux que la Providence a conservés à leur amour, ne songent qu'à envoyer à leur secours les braves qui leur restent encore!

« Nobles enfants de notre chère France, généreux défenseurs de notre glorieuse patrie, qui fermez vers le Rhin, vers les Pyrénées, l'entrée de la France aux Anglais, aux Russes et à leurs alliés, vous ne serez pas délaissés sans assistance dans la sainte et honorable lutte à laquelle vous vous êtes dévoués. Encore quelque temps, et des bataillons nombreux d'hommes puissants en force et en courage iront vous aider à ressaisir le victoire et à délivrer la terre française.

« C'est ainsi, Messieurs, qu'environné de toute la force, de toute la puissance de la nation, l'Empereur, modéré comme à l'époque où il accordait à l'Autriche la paix de Léoben et de Campo-Formio, dans l'espoir de signer celle de l'Europe à Rastadt ; généreux comme à l'époque où il élevait des trônes et les dotait de ses conquêtes, après les victoires d'Iéna et d'Austerlitz, pourra préparer la paix avec sagesse, en balancer les conditions avec justice et la signer avec honneur. »

M. le comte **Molé** expose ensuite les motifs des deux autres projets de sénatus-consultes.

Motifs des projets de sénatus-consultes relatifs, le premier, à la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif, de la 4e série ; le second à la nomination du président du Corps législatif et aux séances impériales de ce corps.

« Monseigneur,

« Sénateurs,

« L'Empereur nous a ordonné de vous présenter un projet de sénatus-consulte portant que les députés au Corps législatif de la 4e série exerceront leurs fonctions pendant tout le temps que durera la session qui s'ouvrira le 2 décembre prochain.

« La même mesure vous fut proposée au commencement de cette année, et vous l'adoptâtes par le sénatus-consulte du 9 janvier dernier.

« Les raisons qui vous déterminèrent alors le feront encore avec plus de force aujourd'hui. L'époque de la convocation du Corps législatif est trop rapprochée pour qu'il soit possible de pourvoir au remplacement des députés sortants, et les motifs de cette convocation sont trop impérieux pour qu'elle puisse être différée. Il est donc indispensable de proroger, comme vous l'avez déjà fait, dans leurs fonctions les membres composant la 4e série.

« Nous sommes encore chargés, Messieurs, de vous présenter un autre projet de sénatus-consulte. L'article 1er porte que l'Empereur nomme à la présidence du Corps législatif.

« Jusqu'ici Sa Majesté choisissait entre les cinq candidats que le Corps législatif lui avait présentés.

« Mais il peut arriver que les hommes portés sur cette liste, quelque honorables et distingués qu'ils soient par leurs lumières, n'aient jamais été connus de l'Empereur.

« Comme une des prérogatives du Corps législatif est de pouvoir parvenir directement jusqu'au souverain par l'organe de son président, il a paru, pour que ces communications pussent être plus utiles à la chose et spécialement au Corps législatif, qu'il était convenable que le président se trouvât déjà personnellement connu de l'Empereur. De cette manière le Corps législatif et chacun de ses membres seront assurés de trouver dans son président un intermédiaire, un guide et un appui.

« Il est d'ailleurs dans le palais des étiquettes, des formes qu'il est convenable de connaître, et qui, faute d'être bien connues, peuvent donner lieu à des méprises, à des lenteurs que les corps interprètent toujours mal. Tout cela est évité par la mesure que nous proposons.

« A toutes ces considérations pourrait être aussi jointe celle de l'économie.

« On avait été d'abord tenté de dire que le Corps législatif serait toujours présidé par un grand dignitaire, un grand officier de l'empire ou un ministre de l'Etat ; mais l'avis du conseil privé a été que cette limitation avait l'inconvénient de priver les membres du Corps législatif de l'avantage d'être nommés à la présidence.

« L'article 2 porte que le Sénat et le conseil d'Etat assisteront en corps aux séances impériales du Corps législatif par lettres closes. Jusqu'à cette époque le Sénat n'y a assisté que par une députation, et plusieurs fois ses membres ont manifesté le désir d'y assister en corps.

« Ce sera donc un beau spectacle que de voir réunis dans une seule séance, pour entendre les paroles émanées du trône, toutes les grandes autorités de l'Etat.

« Aucune objection raisonnable ne peut être faite contre cette proposition, puisque, dans ces séances solennelles, consacrées à la prestation du serment des nouveaux membres, il ne peut y avoir ni discussion ni délibération, et qu'on y est seulement appelé pour entendre le discours émané du trône. »

Les trois projets de sénatus-consultes sont renvoyés à des commissions spéciales, et le Sénat s'ajourne à lundi prochain.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Paris, le 14 novembre.

Aujourd'hui dimanche 14 novembre 1813, à midi, S. M. l'Empereur et Roi étant sur son trône, entouré des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers, des grands-aigles de la Légion d'honneur et des officiers de service près Sa Majesté, a reçu le Sénat, qui a été conduit à cette audience par un maître et un aide des cérémonies, introduit par S. Exc. le grand maître, et présenté par S. A. S. le prince vice-grand électeur.

S. Exc. le comte de Lacépède, président, a porté la parole en ces termes :

« Sire,

« La pensée du Sénat a constamment accompagné Votre Majesté, au milieu des mémorables événements de cette campagne. Il a frémi des dangers que Votre Majesté a courus.

« Les efforts des ennemis de la France ont en vain été secondés par la défection de ses alliés, par des trahisons sans exemple, par des événements extraordinaires et des accidents funestes. Votre Majesté a tout surmonté ; elle a combattu pour la paix.

« Avant la reprise des hostilités, Votre Majesté a offert la réunion d'un congrès où toutes les

Digitized by Google

puissances, même les plus petites, seraient appelées, pour concilier tous les différends et pour poser les bases d'une paix honorable à toutes les nations.

« Vos ennemis, SIRE, se sont opposés à la réunion de ce congrès. C'est sur eux que doit retomber tout le blâme de la guerre.

« VOTRE MAJESTÉ, qui connaît mieux que personne les besoins et les sentiments de ses sujets, sait que nous désirons la paix. Cependant tous les peuples du continent en ont un plus grand besoin que nous, et si, malgré le vœu et l'intérêt de plus de cent cinquante millions d'âmes, nos ennemis, refusant de traiter, voulaient, en nous imposant des conditions, nous prescrire une sorte de capitulation, leurs espérances fallacieuses seraient déjouées : les Français montrent par leur dévouement et par leurs sacrifices, qu'aucune nation n'a jamais mieux connu ses devoirs envers la patrie, l'honneur et son souverain. »

SA MAJESTÉ a répondu :

« SÉNATEURS,

« J'agrée les sentiments que vous m'exprimez.

« Toute l'Europe marchait avec nous il y a un « an ; toute l'Europe marche aujourd'hui contre « nous : c'est que l'opinion du monde est faite « par la France ou par l'Angleterre. Nous aurions « donc tout à redouter sans l'énergie et la puis« sance de la nation.

« La postérité dira que si de grandes et critiques « circonstances se sont présentées, elles n'étaient « pas au-dessus de la France et de moi. »

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 15 novembre 1813.

Le Sénat se réunit à deux heures, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

M. **le comte Dejean**, au nom de la commission chargée d'examiner le premier projet de sénatus-consulte, fait le rapport suivant :

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« Vous avez renvoyé à une commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté le 12 de ce mois par MM. les conseillers d'État orateurs du gouvernement, et dont l'objet est de *mettre à la disposition du gouvernement trois cent mille conscrits pris dans les classes des années XI, XII, XIII, XIV*, 1806, 1807 *et années suivantes jusques et compris* 1814.

« La commission a l'honneur de vous soumettre le résultat de son examen.

« SÉNATEURS,

« Quelque pénible qu'il soit d'appeler sous les drapeaux des classes précédemment libérées, votre commission pense que les circonstances commandent cette mesure.

« Par ce moyen vous rangerez de suite sous les aigles françaises des hommes qui, réunissant la force au courage, pourront supporter les fatigues de la guerre, rivaliser en tout avec nos vieilles phalanges, laisser à la jeune conscription le temps d'acquérir dans le service des places et dans celui des armées de réserve la vigueur qui lui manque encore pour seconder les sentiments dont elle est animée, et enfin faciliter et accélérer la rentrée dans leurs foyers des gardes nationales, dont l'armement a si honorablement prévenu le danger qui menaçait nos frontières.

« Ces paroles du discours mémorable de l'Impératrice, prononcé dans cette enceinte : *Je connais mieux que personne ce que nos peuples auraient à redouter s'ils se laissaient jamais vaincre*, ont retenti dans tout l'empire.

« Les adresses de toutes les villes à S. M. l'Impératrice Reine et Régente, ont pu vous convaincre que la France entière est disposée à faire tous les sacrifices que commandent la gloire et la sûreté de la couronne, ses intérêts les plus chers.

« Elle sait ce qu'elle doit à son souverain et à l'honneur d'un trône si glorieusement établi, d'un trône qui est le palladium de son indépendance et de son existence comme nation. Elle n'ignore pas le sort qui lui serait réservé, s'il était possible qu'elle succombât dans la lutte actuelle.

« Sauver la patrie, éloigner de son sein les fureurs de la guerre, préserver nos belles contrées de l'incendie et du pillage, et forcer nos ennemis à consentir à une paix honorable, voilà votre vœu, Sénateurs, et c'est aussi celui de tous les Français. La France, l'Europe entière ont besoin de la paix et la désirent ; mais le peuple français ne veut qu'une paix honorable et digne de la gloire que nous avons acquise, et pour l'obtenir il est disposé à mettre autant d'ardeur à se défendre que l'Europe liguée contre lui en met à l'attaquer.

« La commission vous propose l'adoption du projet de sénatus-consulte. »

M. **le sénateur Chaptal, comte de Chanteloup,** succédant à M. le comte Dejean, a fait les deux rapports suivants, au nom de la commission chargée d'examiner les deux autres projets de sénatus-consulte :

Premier rapport.

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« D'après le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, SA MAJESTÉ nomme le président du Corps législatif sur la présentation d'un candidat par série faite au scrutin secret et à la majorité absolue.

« D'après le même sénatus-consulte, SA MAJESTÉ désigne douze membres du Sénat pour l'accompagner lorsqu'elle fait l'ouverture d'une session du Corps législatif.

« Le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis aujourd'hui modifie ces deux dispositions.

« L'article 1er dit : L'EMPEREUR nomme à la présidence du Corps législatif.

« Sans doute, jusqu'à ce jour, l'EMPEREUR a trouvé à faire d'heureux choix parmi les candidats qui lui ont été présentés, mais la sagesse du gouvernement, essentiellement prévoyante, doit supposer le cas où la candidature pour la présidence ne présenterait au choix de SA MAJESTÉ que des hommes qui lui seraient inconnus, ou qui ne lui paraîtraient pas réunir toutes les qualités convenables pour remplir dignement une place aussi éminente.

« Il y aurait alors embarras dans le choix, ou danger d'en faire un mauvais ; ce qui pourrait avoir des suites fâcheuses.

« En effet, Sénateurs, le président du Corps législatif a des rapports fréquents et immédiats avec l'EMPEREUR ; il doit porter aux pieds du trône les vœux des députés et leur reporter la pensée de SA MAJESTÉ ; il doit être l'organe des députations du Corps législatif auprès de SA MAJESTÉ, et exprimer

Digitized by Google

avec dignité les sentiments des hommes les plus recommandables du grand empire; il doit jouir d'une assez grande considération pour être entouré, pendant la session, de l'estime et de la confiance de tous ses collègues, et former par là cet accord de volonté, cette force morale, cet esprit public qui resserrent les nœuds entre les sujets et le souverain et rendent l'obéissance plus douce, les sacrifices moins pénibles, le dévouement plus entier.

« Sa Majesté, qui sent le besoin de cette réunion de grandes qualités dans la personne du président du Corps législatif, parviendra plus aisément à faire un choix digne d'elle et de ce corps, lorsqu'elle pourra le fixer sur la personne qui lui paraîtra la plus propre à remplir ces hautes fonctions.

« L'article 2 du même sénatus-consulte porte que le Sénat et le conseil d'État assistent en corps aux séances impériales du Corps législatif, en vertu de lettres closes.

« D'après le sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, l'Empereur a constamment désigné douze membres du Sénat pour l'accompagner lorsqu'il a fait l'ouverture des sessions du Corps législatif.

« Le sénatus-consulte qui vous est présenté porte que le Sénat y assistera en corps.

« Cette disposition a paru d'autant plus convenable à votre commission, que le Sénat, qui nomme les membres du Corps législatif, a plus de rapports avec lui, et que dans ces séances mémorables où l'Empereur parle du haut de son trône à toute la nation, le premier corps de l'État devait y avoir une place honorable.

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la commission et à l'unanimité, l'adoption du sénatus-consulte dont je vais donner lecture. »

Second rapport fait par M. le comte Chaptal.

« Monseigneur,

« Sénateurs,

« Le second projet de sénatus-consulte qui est soumis à la délibération du Sénat, et dont j'ai l'honneur de lui présenter le rapport au nom de la commission spéciale nommée à cet effet, porte que les députés au Corps législatif de la 4e série exerceront leurs fonctions pendant tout le temps de la durée de la session qui s'ouvrira le 2 décembre 1813.

« Déjà par votre sénatus-consulte du 9 janvier 1813, vous avez décidé que les députés de la 4e série dont les pouvoirs avaient fini le 1er janvier de la même année, exerceraient leurs fonctions pendant la session qui devait s'ouvrir le 1er février.

« Les mêmes motifs qui déterminèrent le Sénat à cette époque se reproduisent aujourd'hui. L'intervalle entre la convocation et l'époque assignée pour l'ouverture de la session n'est pas suffisant pour réunir les assemblées électorales, présenter des candidats et les soumettre à la nomination du Sénat. Un nouveau motif peut justifier aujourd'hui la nouvelle mesure qui vous est proposée, et on peut le déduire des circonstances du moment, qui rendent la convocation du Corps législatif urgente et nécessaire.

« D'ailleurs, dans des temps antérieurs et à diverses époques, le Sénat a prolongé les fonctions des députés au Corps législatif.

Ainsi le sénatus-consulte du 28 avril 1807 prolonge d'une année les pouvoirs des députés au Corps législatif, pour les départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte.

« Le sénatus-consulte du 30 décembre 1809 proroge dans leurs fonctions, pour la session de 1810, les députés au Corps législatif de la 5e série.

« Les actes émanés du Sénat, dans des cas semblables, autorisent donc l'adoption du sénatus-consulte qui est proposé.

« C'est d'après ces motifs que votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du sénatus-consulte dont je vais vous donner lecture. »

Le Sénat va aux voix et approuve les trois projets de sénatus-consultes.

Suit la teneur desdits sénatus-consultes.

Extrait des registres du Sénat conservateur, du lundi 15 novembre 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Considérant que l'ennemi a envahi les frontières de l'empire du côté des Pyrénées et du Nord; que celles du Rhin et d'au delà des Alpes sont menacées;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'État et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Trois cent mille conscrits pris dans les classes des années XI, XII, XIII, XIV, 1806, 1807 et années suivantes jusques et compris 1814, sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 2. Cent cinquante mille hommes seront levés sans délai pour être mis sur-le-champ en activité.

Les autres cent cinquante mille hommes seront laissés en réserve, pour être levés dans le cas seulement où la frontière de l'Est serait envahie.

Les conscrits qui seront levés dans les vingt-quatre départements qui, d'après le sénatus-consulte du 24 août 1813, ont fourni à l'armée d'Espagne, auront la même destination.

Art. 3. Il sera formé des armées de réserve, qui seront placées à Bordeaux, Metz, Turin et Utrecht, et dans les autres points où elles pourront être nécessaires pour garantir l'inviolabilité du territoire de l'empire.

Art. 4. Les conscrits mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, seront dispenses de concourir à la formation du contingent.

Art. 5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires,
Signé Cambacérès;
Le comte de l'Apparent;
Colchen.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé Comte Laplace.

Extrait des registres du Sénat conservateur du lundi 15 novembre 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Digitized by Google

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

Décrète :

Art. 1er. Les députés au Corps législatif de la 4e série, exerceront leurs fonctions pendant tout le temps de la durée de la session qui s'ouvrira le 2 décembre 1813.

Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS.

LE COMTE DE L'APPARENT;

COLCHEN.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

Extrait des registres du Sénat conservateur, du lundi 15 *novembre* 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, décrète :

Art. 1er. L'EMPEREUR nomme à la présidence du Corps législatif.

Art. 2. Le Sénat et le conseil d'Etat assistent en corps aux séances impériales du Corps législatif, en vertu de lettres closes.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S.M. L'EMPEREUR ET ROI.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS ;

LE COMTE DE L'APPARENT ; COLCHEN.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé COMTE LAPLACE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION, POUR L'ANNÉE 1813, FAITE PAR S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Le dimanche 19 *décembre* 1813.

Le dimanche 19 décembre 1813, la cérémonie de l'ouverture du Corps législatif a eu lieu ainsi qu'il suit :

A sept heures du matin tous les postes du palais du Corps législatif ont été occupés par la garde impériale, sous le commandement du comte Bertrand, grand-maréchal du palais.

A onze heures et demie, le Sénat en corps est parti du palais du Sénat avec une escorte de cent hommes, pour se rendre au Corps législatif.

A midi, le conseil d'Etat est parti des Tuileries, avec une escorte de cent hommes, pour se rendre également au Corps législatif.

Le Sénat et le conseil d'Etat ont été reçus à la porte intérieure de la grande cour du palais, par deux députés qui les ont conduits dans les salles destinées pour les recevoir.

Le Corps diplomatique occupait la tribune qui lui avait été réservée.

A une heure moins un quart, S. M. l'Impératrice, accompagnée de S. M. la reine Hortense et des officiers de sa maison, est partie du palais des Tuileries pour se rendre dans la tribune qui lui était destinée ; Sa Majesté a été reçue par le président et vingt-cinq députés.

A une heure l'EMPEREUR est parti du palais des Tuileries.

Le cortége de SA MAJESTÉ marchait dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval ;

Le chef des hérauts d'armes ;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies ;

Deux voitures pour les grands-aigles de la Légion d'honneur ;

Trois voitures pour les grands officiers de l'empire ;

Quatre voitures pour les ministres ;

Une voiture pour le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies.

Deux voitures pour les princes grands dignitaires ;

La voiture de SA MAJESTÉ.

Les colonels généraux de la garde, les aides de camp de SA MAJESTÉ, les écuyers et les officiers d'ordonnance étaient à cheval autour de la voiture ; le maréchal premier inspecteur général de la gendarmerie, à cheval derrière la voiture ;

Une voiture pour le grand aumônier, le grand maréchal et le grand veneur ;

Deux voitures pour les chambellans de service.

La marche du cortége était ouverte et fermée par des corps de troupes à cheval.

M. le général commandant la première division militaire était à cheval à la tête du cortége avec l'état-major de la place.

Le cortége a traversé, au milieu d'une haie de troupes, le jardin des Tuileries, la place et le pont de la Concorde.

SA MAJESTÉ est descendue au bas du perron de la nouvelle façade du palais du Corps législatif.

M. le président du Corps législatif et vingt-cinq députés ont reçu SA MAJESTÉ au bas du perron et l'ont conduite à l'appartement qui avait été préparé pour la recevoir.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais des Tuileries, et son arrivée au Corps législatif, ont été annoncés par des salves d'artillerie.

Avant l'arrivée du cortége impérial, le Sénat et le conseil d'Etat sont entrés dans la salle des séances du Corps législatif. Les sénateurs se sont placés à la droite du trône et les conseillers d'Etat à la gauche, sur des banquettes ; les sénateurs vis-à-vis des ministres, les conseillers d'Etat vis-à-vis les grands officiers.

L'EMPEREUR après s'être un moment arrêté dans l'appartement préparé pour le recevoir, s'est mis en marche. Le cortége, précédé par la députation du Corps législatif, s'est avancé dans l'ordre suivant :

Les huissiers ;

Les hérauts d'armes ;

Le chef des hérauts d'armes ;

Les pages ;

Les aides des cérémonies ;

Digitized by Google

Les maîtres des cérémonies ;
Les aides de camp de l'Empereur ;
Les grands-aigles de la Légion d'honneur;
Les grands officiers de l'empire;
Les ministres;
Le grand chambellan, le grand écuyer, le grand maître des cérémonies;
Les princes grands dignitaires;
L'EMPEREUR,
Les colonels généraux de la garde, le grand aumônier, le grand maréchal et le grand veneur ;
Derrière eux, les officiers de service de SA MAJESTÉ ;
Derrière les officiers de la maison, les officiers d'ordonnance.

Lorsque le cortége est arrivé dans la salle des séances, tous les assistants se sont levés et découverts ; ceux de la députation sont allés prendre leurs places.

Le cortége est entré par la porte du fond en face du trône.

A mesure que le cortége s'est avancé vers le trône, il s'est partagé de la manière suivante :

Les huissiers se sont placés aux portes.

Le chef des héraults d'armes et les héraults d'armes aux deux extrémités des escaliers latéraux.

Les pages se sont rangés en haie dans le parquet jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fût placé.

Les aides et les maîtres des cérémonies ont pris place en bas de l'escalier du trône, de chaque côté.

Les aides de camp de l'EMPEREUR sont montés par l'escalier de gauche et sont allés prendre leurs places derrière le trône.

Les grands aigles et les grands officiers sont montés par l'escalier de droite pour se trouver à gauche de SA MAJESTÉ, sur leurs bancs.

Le grand maître des cérémonies et le grand écuyer se sont tenus au bas de l'escalier du trône, de chaque côté, jusqu'à ce que l'EMPEREUR se fût placé, et sont allés ensuite, par l'escalier du trône, prendre leurs places sur des pliants au-devant et au pied du trône.

Les princes grands dignitaires sont montés par les deux escaliers latéraux, et ont été se placer à droite et à gauche de l'EMPEREUR, sur leurs chaises, suivant leurs rangs.

Le colonel général et le grand maréchal sont allés de même prendre leurs places derrière SA MAJESTÉ.

Les officiers de service de la maison de SA MAJESTÉ sont allés se placer derrière le colonel général et le grand maréchal.

Les officiers d'ordonnance à droite et à gauche, au pied des escaliers latéraux du trône.

Les pages se sont assis sur les marches des escaliers latéraux.

Le président du Corps législatif s'est placé en face du trône, au milieu de son corps, sur une chaise, ayant deux questeurs à ses côtés, et deux derrière lui.

Tout le monde était découvert pendant la cérémonie.

L'EMPEREUR étant assis, le grand maître des cérémonies a pris ses ordres et les a transmis à S. A. S. le prince de Bénévent (Talleyrand), vice-grand électeur, qui, s'avançant au bas des marches du trône, a demandé à SA MAJESTÉ la permission de lui présenter S. Exc. le duc de Massa, président du Corps législatif, et de l'admettre à prêter serment.

Un maître et un aide des cérémonies sont allés chercher S. Exc. le président du Corps législatif, qui, s'étant rendu au pied du trône, a prêté serment dans la forme ordinaire.

Son Excellence étant retournée à sa place, l'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« Sénateurs,
« Conseillers d'Etat,
« Députés des départements au Corps « législatif,

« D'éclatantes victoires ont illustré les armes « françaises dans cette campagne; des défections « sans exemple ont rendu ces victoires inutiles : « tout a tourné contre nous. La France même « serait en danger, sans l'énergie et l'union des « Français.

« Dans ces grandes circonstances, ma première « pensée a été de vous appeler près de moi. Mon « cœur a besoin de la présence et de l'affection « de mes sujets

« Je n'ai jamais été séduit par la prospérité. « L'adversité me trouverait au-dessus de ses « atteintes.

« J'ai plusieurs fois donné la paix aux nations « lorsqu'elles avaient tout perdu. D'une part de « mes conquêtes, j'ai élevé des trônes pour des « rois qui m'ont abandonné.

« J'avais conçu et exécuté de grands desseins « pour la prospérité et le bonheur du monde!... « Monarque et père, je sens ce que la paix ajoute « à la sécurité des trônes et à celle des familles. « Des négociations ont été entamées avec les « puissances coalisées. J'ai adhéré aux bases « préliminaires qu'elles ont présentées. J'avais « donc l'espoir qu'avant l'ouverture de cette « session, le congrès de Manheim serait réuni; « mais de nouveaux retards qui ne sont pas attri- « bués à la France, ont différé ce moment que « presse le vœu du monde.

« J'ai ordonné qu'on vous communiquât toutes « les pièces originales qui se trouvent au porte- « feuille de mon département des affaires étran- « gères. Vous en prendrez connaissance par l'in- « termédiaire d'une commission. Les orateurs de « mon conseil vous feront connaître ma volonté « sur cet objet.

« Rien ne s'oppose de ma part au rétablisse- « sement de la paix. Je connais et je partage « tous les sentiments des Français. Je dis des « Français, parce qu'il n'en est aucun qui désirât « la paix au prix de l'honneur.

« C'est à regret que je demande à ce peuple géné- « reux de nouveaux sacrifices; mais ils sont com- « mandés par ses plus nobles et ses plus chers « intérêts. J'ai dû renforcer mes armées par de « nombreuses levées : les nations ne traitent avec « sécurité qu'en déployant toutes leurs forces. « Un accroissement dans les recettes devient in- « dispensable. Ce que mon ministre des finances « vous proposera est conforme au système de « finances que j'ai établi. Nous ferons face à tout « sans emprunt qui consomme l'avenir, et sans « papier-monnaie qui est le plus grand ennemi « de l'ordre social.

« Je suis satisfait des sentiments que m'ont « montrés dans cette circonstance mes peuples « d'Italie.

« Le Danemark et Naples sont seuls restés fidèles « à mon alliance.

« La république des Etats-Unis d'Amérique « continue avec succès sa guerre contre l'Angle- « terre.

« J'ai reconnu la neutralité des dix-neuf can- « tons suisses.

Digitized by Google

« Sénateurs,
« Conseillers d'Etat,
« Députés des départements au Corps
« législatif,

« Vous êtes les organes naturels de ce trône ; c'est à vous de donner l'exemple d'une énergie qui recommande notre génération aux générations futures. Qu'elles ne disent pas de nous : ils ont sacrifié les premiers intérêts du pays! ils ont reconnu les lois que l'Angleterre a cherché en vain, pendant quatre siècles, à imposer à la France !

« Mes peuples ne peuvent pas craindre que la politique de leur Empereur trahisse jamais la gloire nationale. De mon côté, j'ai la confiance que les Français seront constamment dignes d'eux et de moi! »

Ce discours fini, SA MAJESTÉ s'est levée, et tout le cortége est retourné dans l'appartement d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

L'EMPEREUR est remonté en voiture et est retourné, avec le même cortége, au palais des Tuileries.

Il a été précédé de même et reconduit par la députation de vingt-cinq membres jusqu'au bas du perron.

Le départ de SA MAJESTÉ du palais du Corps législatif, et son arrivée aux Tuileries, ont été pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Le cortége de l'EMPEREUR étant sorti du palais du Corps législatif, le Sénat avec son escorte de cent hommes, est retourné au palais des Tuileries.

Le présent procès-verbal a été rédigé, clos et arrêté par nous grand maître des cérémonies, les jour, mois et an que dessus.

Signé LE COMTE DE SÉGUR.

Vu par nous vice-grand électeur,

Signé CHARLES-MAURICE (Talleyrand).

Digitized by Google

TABLEAU, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

AVEC DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ET SÉRIES (1) DE MM. LES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF, DE LEURS PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, QUESTEURS, COMMISSIONS, ETC., COMPOSANT LA SECONDE SESSION DE L'AN 1813.

N. B. La différence des ordres de la Légion d'honneur et de la Réunion, est marquée, pour le premier par un L et un H ; pour le second par un R.

PRÉSIDENT.

S. Exc. le duc de Massa, ministre d'Etat (G. ✻ L. H.).

VICE-PRÉSIDENTS.

MM. le comte Henri de Montesquiou (R. ✻).
le baron Bouchet (L. H. ✻).
le chevalier Félix-Faulcon (L. H. ✻).
le baron Boidi-d'Ardizzoni (L. H. ✻ R. ✻).

SECRÉTAIRES.

MM. Barbier de Landrevie.
le chevalier de Bois-Savari (R. ✻).
Laborde.
Faure.

QUESTEURS.

MM. le baron Despérichons (L. H. ✻).
le comte de Trion-Montalembert (L. H. ✻).
le baron de Canouville (L. H. ✻).
le baron de Calvet-Madaillan (L. H. ✻).

COMMISSION EXTRAORDINAIRE.

MM. le chevalier Raymond (L. H. ✻).
Laîné (L. H. ✻).
Gallois (L. H. ✻).
Flangergues.
le chevalier Maine de Biran (L. H. ✻).

DÉPUTÉS.

Séries.	Années de sorties au 31 décembre.	
		MM.
		A
4	»	Abendroth (Bouches-de-l'Elbe).
3	1813	le chevalier Adet (L. H. ✻) (Nièvre).
3	1813	Admyrauld (Charente-Inférieure).
3	»	Alamanno-Pazzi (Arno).
1	1816	Le chevalier Altieri (Rome).
1	1816	De Ambrosys (Apennins).
1	1816	Anglès (Hautes-Alpes).
5	1814	Aroux (Seine-Inférieure).
4	»	Aubert (R. ✻) (Gironde).
1	1816	Aubusson de Soubrebost (Creuse).
1	1816	Augier (L. H. C. ✻) (Cher).
1	1816	Avoyne-Chantereyne (Manche).
		B
2	1815	Baglioni-Oddi (R. C. ✻) (Trasimène).
2	1815	Baillion (Nord).
4	»	Barbier de Landrevie (Charente).
3	1813	Barbier de Saligny (Marne).
1	1816	Barrot (R. ✻) (Lozère).
3	1813	Bassenge (Ourthe).
3	1813	Bavoux (R. ✻) (Sésia).
1	1816	de Beaumont (R. ✻) (Indre-et-Loire).
2	1815	de Becaria-Pavie (Haute-Garonne).
1	1816	le chevalier Bedoch (L. H. ✻) (Corrèze).
2	1815	le baron de Bellegarde (L. H. ✻) (Haute-Garonne).
5	1814	Bernard-Dutreil (Loire-Inférieure).
3	1813	Beslay (Côtes-du-Nord).
5	1814	de Béthune-Sully (Indre).
3	1813	le baron Blanquart de Bailleul (L. H. ✻, R. ✻) (Pas-de-Calais).
2	1815	le baron Boidi-d'Ardizzoni (L. H. ✻. R. ✻) (Marengo).
4	»	Boirot (Puy-de-Dôme).
1	1816	le chevalier de Bois-Savary (R. ✻ (Deux-Sèvres).
2	1815	Boudany (L. H. ✻) (Taro).
5	1814	Bonet de Treiches (Haute-Loire).
2	1815	le baron Borne-Desfourneaux (L. H. C. ✻) (Yonne).
3	1813	Botta (R. ✻) (Doire).
5	1814	Bouchard (Côte-d'Or).
3	1813	le chevalier Bouchet (L. H. ✻ (Loiret).
3	1813	le baron Boudet (L. H. ✻) (Mayenne).
4	»	Bouffrey (Orne).
1	1816	Bouquelon (R. ✻) (Eure).
3	1813	Bourran (Lot-et-Garonne).
5	1814	Bouteiller (Loire-Inférieure).
4	»	Boutelaud (L. H. ✻) (Charente).
3	1813	le baron Bouvier (L. H. ✻) (Jura).
3	1813	Boyer (Ariége).
5	1814	le chevalier Brancadori (L. H. ✻, R. ✻) (Ombrone).
1	1816	de Brouckère (Lys).
4	»	Brugière-Laverchère (Puy-de-Dôme).
2	1815	Brumauld de Beauregard (Taro).
3	1813	le chevalier Bruneau-Beaumez (L. H. ✻) (Pas-de-Calais).
5	1814	Bruys-Charly (R. ✻) (Saône-et-Loire).
2	1815	le baron de Burmania-Rengers (Frise).
		C
3	1813	le baron de Calvet-Madaillan (L. H. ✻) (Ariége).
3	1813	Cambier (R. G. ✻) (Zuyderzée).
5	1814	le baron de Canouville (L. H. ✻) (Seine-Inférieure).
1	1816	Capalti (Rome).
4	»	Capelli (Stura).
3	1813	le baron Carnaud (Riquet de) (R. ✻ (Jemmapes).
2	1815	Cardonnel (Tarn).
5	»	de Casenave (L. H. ✻) (Basses-Pyrénées).
4	»	le chevalier Caumont de la Force (L. H. ✻) (Tarn-et-Garonne).
2	1815	Cavagnari (Taro).
4	»	Caze-Labove (L. H. ✻) (Seine).
1	1816	le chevalier Chabaud-Latour (L. H. ✻ (Gard).
»	»	le chevalier Challan (L. H. ✻).
4	»	Chancel (Charente).
2	1815	le chevalier Chappuis (L. H. ✻) (Vaucluse).
2	1815	Charles du Luc (Var).

(1) *Les pouvoirs de MM. les députés formant la 4e série ont été prorogés pour toute la durée de cette session, par le sénatus-consulte du 13 novembre* 1813. (Bulletin des lois, 4e série, nº 528, page 357.)

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
5	1814	de Chastenay-Lanty (R. ✻) (Côte-d'Or).
4	»	Cherrier (Vosges).
3	1813	le chevalier Chevillard (L. H. O. ✻, R. ✻) (Mont-Blanc).
5	1814	Chilhaud-Larigaudie (R. ✻) (Dordogne).
5	1814	Chirat (Rhône).
2	1815	Chiron (Finistère).
1	1816	de Chokier (Meuse-Inférieure).
1	1816	le chevalier Clausel-Coussergues (L. H. ✻) (Aveyron).
5	1814	Clément (R. ✻) (Doubs).
1	1816	le chevalier Colaud de Lasalcette (L. H. ✻) (Creuse).
4	1813	Colchen (L. H. ✻) (Moselle).
2	1815	Collard (Forêts).
2	1815	Cordara-Antona (Marengo).
3	1813	le chevalier Couppé (L. H. ✻) (Côtes-du-Nord).
		D
5	1814	Dallemaume (R. ✻) (Seine-Inférieure).
1	1816	Dalmassy (R. ✻) (Haute-Marne).
1	1816	Daunp-Martin (R. ✻) (Gard).
3	1813	le baron d'Arion (L. H. ✻) (Oise).
1	1816	d'Armenonville (Eure).
2	1815	d'Arnim (Ems-Supérieur).
2	1815	le baron d'Arthenay (L. H. ✻) (Calvados).
5	1814	le baron d'Astorg (R. ✻) (Seine-et-Oise).
4	»	le baron d'Aubigny (L. H. O. ✻) (Eure-et-Loir).
2	1815	le chevalier Bauzat (L. H. ✻) (Hautes-Pyrénées).
3	1813	Degli-Alessandri (Arno).
3	1813	Delahaye (Loiret).
2	1815	le chevalier Delatre (L. H. C. ✻) (Somme).
1	1816	le chevalier Delaville (L. H. ✻) (Manche).
5	1814	le chevalier d'Elci (L. H. ✻) (Ombrone).
2	1815	Delespinay (R. ✻) (Vendée).
1	1816	le chevalier Delhorme (L. H. ✻) (Aisne).
4	»	Dellafaille (L. H. O. ✻) (Escaut).
1	1816	le chevalier Delzons (L. H. ✻) (Cantal).
4	»	le baron Demeulenaëre (L. H. ✻) (Escaut).
3	1813	Demissy (L. H. ✻) (Charente-Inférieure).
2	1815	le baron Demortreux (L. H. ✻) (Calvados).
2	1815	Dequeux-Saint-Hilaire (R. ✻) (Nord).
3	1813	Desaux (Meuse).
3	1813	Desgraves (Charente-Inférieure.)
4	»	le baron Despérichous (L. H. ✻) (Loire).
4	»	le chevalier Desribes (L. H. ✻) (Puy-de-Dôme).
1	1816	Desrousseaux (Ardennes).
3	1813	Detcleff (Ems-Oriental).
5	1814	le baron Deurbroucq (L. H. O. ✻) (Loire-Inférieure).
5	1814	de Verneilh-Puiraseau (R. ✻) (Dordogne).
4	»	Devos van Steenwyk (R. C. ✻) (Bouches-de-l'Yssel).
3	1813	Digneffe (R. ✻) (Ourthe).
2	1815	Donini (Trasimène).
2	1815	Donyn de Chastre (Dyle).
4	»	Doorman (R. ✻) (Bouches-de-l'Elbe).
2	1815	le baron Dubouchet (L. H. ✻) (Var).
5	1814	Dubruel (Lot).
5	1814	le baron Duchesne de Gillevoisin (R. ✻) (Seine-et-Oise).
4	1813	Duclaux (Maine-et-Loire).

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	MM.
3	1813	le baron d'Udevant (L. H. ✻) (Lot-et-Garonne).
4	»	Dufort (Gironde).
2	1815	Dufougerais (Ladouëpe) (R. ✻) (Vendée).
1	1816	Duhamel (Manche).
4	»	Dumaire (Moselle).
5	1814	Dumas (Haute-Vienne).
2	1815	Dumolard (R. ✻) (Yonne).
2	1815	Dumoulin (Nord).
1	1816	le chevalier Dupont (L. H. ✻) (Eure).
4	»	Du Pré (Sambre-et-Meuse).
3	1813	Durandard (R. ✻) (Mont-Blanc).
4	»	le baron Duranteau (L. H. C. ✻) (Gironde).
4	»	Durbach (Moselle).
		E
1	1816	Ebaudy de Roepetaillé (Haute-Saône).
3	1813	Emeric-David (R. ✻) (Bouches-du-Rhône).
4	»	Emmery (R. ✻) (Moselle).
2	1815	le chevalier Emmrey (L. H. ✻) (Nord).
1	1816	Eppo-Cremers (R. ✻) (Ems-Occidental).
2	1815	le chevalier Estourmel (L. H. ✻) (Somme).
		F
3	1813	Fabroni (Arno).
5	1814	Faget de Baure (R. ✻) (Basses-Pyrénées).
2	1815	de Falaiseau (Seine-et-Marne).
2	1815	Farez (R. ✻) (Nord).
5	1814	Faure (Seine-Inférieure).
3	1813	le chevalier Fauris de Saint-Vincens (L. H. ✻) (Bouches-du-Rhône).
5	1814	Faydel (Lot).
3	1813	le chevalier Félix-Faulcon (L. H. ✻) (Vienne).
5	1814	Ferreri (Montenotte).
1	1816	Finot (Loir-et-Cher).
1	1816	Flangergues (Aveyron).
3	1813	Fleury (Isère).
2	1815	Formier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).
3	1813	Francoville (Pas-de-Calais).
1	1816	le baron Fremin du Mesnil (R. ✻) (Manche).
		G
1	1816	Gabaléon de Salmour (R. ✻) (Pô).
5	1814	le comte de Galen (Lippe).
4	»	Galleani d'Agliano (L. H. ✻) (Stura).
3	1813	Galli (Alpes-Maritimes).
5	1814	de la Gallissonnière (L. H. ✻) (Sarthe).
5	»	Gallois (L. H. ✻).
5	1814	de Ganay-Visigneux (L. H. ✻) (Saône-et-Loire).
2	1815	Garnier (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Genelebien (L. H. ✻) (Jemmapes).
5	1814	Geoffroy (Saône-et-Loire).
2	1815	Gerolt (Rhin-et-Moselle).
1	1816	Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
2	1815	Girard (Vaucluse).
3	1813	le comte de Girardin (Oise).
4	»	Glais (Morbihan).
3	1813	Goblet (Jemmapes).
3	1813	Godaillı (Lot-et-Garonne).
5	1814	Goulard (Seine-et-Oise).
3	1813	le chevalier Gourlay (L. H. ✻) (Côtes-du-Nord).
5	1814	Gourlay (Loire-Inférieure).
3	1813	le chevalier de Grégory (L. H. ✻) (Sésia).
2	1815	Griveau (Meurthe).
5	1814	de Groning (Bouches-du-Weser).
2	1815	le comte de Grotte (Ems-Supérieur).

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
5	1814	Guineau (Haute-Vienne).
2	1815	Guy (Tarn).
		H
5	1814	Haquin (Seine-et-Oise).
1	1816	le comte de Harchies (R. ✻) (Lys).
5	1814	Hardouin (Sarthe).
5	1814	le chevalier Hébert (L. H. ✻) (Seine-Inférieure).
1	1816	Hennequin (Allier).
1	1816	le baron Herwyn (R. ✻) (Lys).
2	1815	Houitte de la Chenais (Ille-et-Vilaine).
		J
5	1814	le chevalier Jacobi (L. H. ✻) (Roer).
1	1816	Jallabert (Pyrénées-Orientales).
3	1813	Janod (R. ✻) (Jura).
1	1816	le baron Jaubert (L. H. ✻) (Cantal).
4	»	Jenisch (Bouches-de-l'Elbe).
4	»	le chevalier Joubert Bonnaire (L. H. ✻) (Maine-et-Loire).
2	1815	Jourdain (Ille-et-Vilaine).
		K
2	1815	le baron de Ketteler (Ems-Supérieur).
3	1813	le baron de Knyphausen-Leer (R. ✻) (Ems-Oriental).
		L
1	1816	L'Abbey de Pompierres (Aisne).
1	1816	Laborde (Gers).
1	»	le chevalier Lahary (L. H. ✻).
3	1813	Lahure (L. H. C. ✻) (Jemmapes).
4	»	Lainé (L. H. ✻) (Gironde).
5	»	Lajard (R. ✻) (Seine).
4	1814	Lajard (Auguste) (R. ✻) (Hérault).
2	1815	Lafouette (Calvados).
2	1815	le baron Lamoraal-Rengers (R. ✻) (Frise).
3	1813	de Larochefoucauld (Oise).
5	1814	le baron de Lauberdière (L. H. C. ✻) (Maine-et-Loire).
5	1814	Laur (Hérault).
4	»	Lefaucheux (Vosges).
2	1815	le chevalier Lefeuvre (L. H. O. ✻) (Seine-et-Loire).
1	1816	le chevalier Lefebvre-Gineau (L. H. ✻) (Ardennes).
2•	1815	Legoazre de Kervélégan (Finistère).
4	•	Legrix-Lasalle (Gironde).
2	1815	Le Hir (Finistère).
1	1816	l'Eleu de Lasimone (L. H. ✻) (Aisne).
2	1815	Lemarchant de Gomicourt (R. ✻) (Somme).
5	1814	le chevalier Lemoro de la Faye (L. H. ✻) (Haute-Loire).
5	1814	Lemosy (Lot).
3	1813	Lemotheux-Dandier (Mayenne).
3	1813	Lepaige (Deux-Nèthes).
1	1816	de Lesné-Harel de Kessel (R. ✻) (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	le baron Lezurier de la Martel (L. H. O. ✻) (Seine-Inférieure).
5	1814	le comte de Limburg-Stirum (Yssel-Supérieur.
5	1814	le duc de Looz (R. ✻) (Lippe).
2	1815	le chevalier Louvet (L. H. ✻) (Somme).
1	1816	Lucas (Allier).
3	1813	le baron Lynden de Lunemburg (R. C. ✻) (Zuyderzée).
		M
1	1816	le chevalier Macké (L. H. ✻). (Mont-Tonnerre).
2	1815	Maggi (R. ✻) (Taro).
5	1814	le chevalier Maine de Biran (L. H. ✻) (Dordogne).

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
5	1814	le baron de Malet (R. ✻) (Dordogne).
2	1815	le baron de Marcorelle (L. H. ✻) (Haute-Garonne).
1	1816	le chevalier Mariscotti (L. H. ✻) (Rome).
1	1816	Marquette de Fleury (Haute-Marne.
2	1815	le chevalier Marquis (L. H. ✻) (Meurthe).
4	»	Martini (Bouches-du-Rhin).
1	1816	Martin-Saint-Jean (R. ✻) (Aude).
4	»	Mathieu (L. H. ✻) (Bas-Rhin).
4	»	le chevalier de Mathis-Cacciona (L. H. ✻) (Stura).
4	»	Mattei (Méditerranée).
2	1815	le chevalier Félix Mattei (L. H. ✻ (Marengo).
3	1813	Maupetit (Mayenne).
3	1813	Maurel (Isère).
4	»	de Medinz (Bouches-de-l'Elbe).
1	1816	le chevalier Membrède (L. H. ✻ (Meuse-Inférieure).
4	•	Metz (R. ✻) (Bas-Rhin).
3	1813	Mezzeri (Arno).
4	»	le chevalier Michelet de Rochemont (L. H. ✻) (Loire).
1	1816	Molleros (L. H. ✻, R. G. ✻) (Bouches-de-la-Meuse).
5	1814	le baron de Moncey (L. H. O. ✻ (Doubs).
1	1816	le comte Henri de Montesquiou (R. ✻ (Aisne).
2	1815	le baron Montiglio (L. H. ✻) (Gênes.
2	1815	de Montlouis (L. H. ✻) (Taro).
2	1815	Moreau (L. H. ✻) (Haut-Rhin).
4	«	Morellet (L. H. ✻) (Seine).
1	1816	le chevalier Morisset (R. ✻) (Deux-Sèvres).
4	1814	le chevalier Morretti (R. ✻) (Montenotte).
«	»	le baron de Mortarieux (L. H. ✻ (Tarn-et-Garonne).
5	1814	de Musset (Sarthe).
		N
1	1816	le baron Negro (L. H. ✻) (Pô).
4	»	Nell (Sarre).
1	1816	Nelli (Rome).
1	1816	le chevalier Noaille (L. H. ✻) (Gard.
3	1813	Noizet de Saint-Paul (L. H. O. ✻ (Pas-de-Calais).
5	1814	Nougarède, baron de Fayet (L. H. ✻ (Hérault).
		O
5	1814	Olbers (Bouches-du-Weser).
2	1815	Olbrecths (Dyle).
5	1814	le chevalier Ollivier (L. H. ✻ (Drôme).
5	1814	Ostermeyer (Bouches-du-Weser).
		P
3	1813	Paillet (Meuse).
3	1813	Panneboster (Deux-Nèthes).
2	1815	le baron Pareto (Gênes).
1	1816	le chevalier Paroletti (R. ✻) (Pô).
3	1813	Pascal (Isère).
1	1816	Passerat de Silans (Ain).
5	1814	Pelzer (Roër).
5	1814	le chevalier Pémartin (L. H. ✻ (Basses-Pyrénées).
5	1814	Pémolié de Saint-Martin (Landes).
3	1813	Peppen (Deux-Nèthes).
1	1816	le baron de Perès (L. H. ✻) (Gers.
5	1814	Périgois (Indre).
2	1815	le baron de Pervinquière (Vendée.
1	1816	Petersen (Mont-Tonnerre).
1	1816	Petit (Cher).

Digitized by Google

Séries.	Années de sortie au 31 décembre.	
		MM.
4	»	le baron Petit de Beau-Verger (L. H. ✲) (Seine).
4	»	Picot-Lacombe (Puy-de-Dôme).
3	1814	Pictet-Diodati (L. H. ✲) (Léman).
3	1814	Plagnat (Léman).
2	1815	Poggi (Taro).
3	1814	Polissard (Saône-et-Loire).
4	»	de Potter (Escaut).
3	1814	le chevalier Poyféré de Cère (L. H. ✲) (Landes).
2	1815	de Pruneté (Finistère).
2	1815	le chevalier de Puymaurin (L. H. ✲) (Haute-Garonne).

Q

2	1815	Quartara (Gênes).
4	»	Queysen (R. C. ✲) (Bouches-de-l'Yssel).

R

4	»	Raepsaet (Escaut).
2	1815	Ragon-Gillet (Yonne).
2	1815	le chevalier Rallier (L. H. ✲) (Ille-et-Vilaine).
3	1813	Ratier (Charente-Inférieure).
2	1815	le chevalier Raynouard (L. H. ✲) (Var).
1	1816	le chevalier Riboud (L. H. ✲) (Ain).
3	1814	Rieussec (Rhône).
3	1814	Rigaud de l'Isle (R. ✲) (Drôme).
2	1815	Riouit de Neuville (Calvados).
1	1816	Rivarolla (Apennins).
4	»	le chevalier de Rivas (L. H. ✲, R ✲) (Simplon).
4	»	Rivière (Aube).
3	1813	Robin de Coulogne (R. ✲) (Marne).
2	1815	le chevalier Rossée (L. H. O. ✲) (Haut-Rhin).
3	1813	Rupliy (R. ✲) (Mont-Blanc).

S

3	1813	de Saint-Martin (Riffard) (R. ✲ (Ardèche).
1	1816	Saint-Martin (R. ✲) (Indre-et-Loire).
3	1814	Salgues (Lot).
3	1814	Sansoni (Montenotte).
1	1816	le chevalier Sartelon aîné (L. H. ✲) (Corrèze).
1	1816	Scarpellini (Rome).
4	»	Schaal (L. H. ✲) (Bas-Rhin),
2	1815	Schadet (Nord).
2	1815	Sédillez (Seine-et-Marne).
2	1815	le baron de Septenville (L. H. ✲) (Dyle).
2	1815	Sermattei (Trasimène).
2	1815	Serravalle (Gênes).
1	1816	le baron de Serrot (Lys).
1	1816	le comte de Seyssel-d'Aix (L. H. ✲) (Po).
4	»	le baron Silvestre de Sacy (L. H. ✲) (Seine).
4	»	Sirugue-Maret (L. H. O. ✲) (Aube).
3	1813	Somis (Doire).
3	1813	Souque (Loiret).
	»	Sproni (R. ✲) (Méditerranée).
	1816	Sturtz (Mont-Tonnerre).

T

		MM.
1	1816	Taillevis de Perrigny (R. ✲) (Loir-et-Cher).
4	»	le comte Tanneguy-Leveneur (L. H. O. ✲) (Orne).
3	1814	de Tascher (R. ✲) (Sarthe).
4	»	Tharreau (Maine-et-Loire).
2	1815	Thiry (L. H. ✲) (Meurthe).
3	1813	Thomasi (Arno).
1	1816	Trajetto (Rome).
2	1815	le chevalier Travaglini (L. H. ✲) (Trasimène).
1	1816	de Trinquelye (Gers).
3	1813	le chevalier de Tronsson-le-Comte (L. H. ✲) (Marne).
3	1813	le comte de Tryon-Montalembert (L H. ✲) (Vienne).
4	»	Tuault (Morbihan).

V

3	1813	le chevalier Van-Cutsem (L. H. ✲) (Deux-Nèthes).
1	1816	Van der Goes van Dixland (L. H. O. ✲, R. G. ✲) (Bouches-de-la-Meuse).
3	1813	Van der Sleyden (Zuyderzée).
2	1815	Van Doorn (R. ✲) (Bouches-de-l'Escaut).
5	1814	Van Grasveld (Yssel-Supérieur).
1	1816	Van Imhoff (R. ✲) (Ems-Occidental).
3	1816	Van Lilaar (Zuydersée).
2	1815	le baron Van Recum (L. H. ✲) (Rhin-et-Moselle).
2	1815	Van Royen (R. ✲) Bouches-de-l'Escaut).
4	»	Van Tuyll van Seroos-Kerken (R. ✲) (Bouches-du-Rhin).
5	1814	Venturi (Ombrone).
5	1814	Ver Huell (R. G. ✲) (Yssel-Supérieur).
1	1816	le chevalier Vézin (L. H. ✲, R. ✲) (Aveyron).
1	1816	Vidal-Cantant (Aude).
1	1816	Vigneron (Haute-Saône).
5	1814	le chevalier Villiers de Longeau (L. M. ✲) (Côte-d'Or).
4	»	Villot de Fréville (R. ✲) (Seine).
3	1813	Vistorte (Côtes-du-Nord).
5	1814	le baron Van der Leyen (L. H ✲) (Roër).

W

2	1815	Waldner de Freundstein (R. ✲) (Haut Rhin).
4	»	Wasseige (Sambre-et-Meuse).
3	1813	le chevalier Westrenen de Thémaat (R. ✲) (Zuyderzée).
2	1815	Willmar (Forêts).

Z

1	1816	Zaccaleoni (R. ✲) (Rome).
4	»	Zoepfel (R. ✲) (Bas-Rhin).

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 21 décembre 1813.

Le Corps législatif ayant été convoqué par décret de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, du 25 octobre dernier, pour une session dont l'ouverture a été faite par SA MAJESTÉ le 19 du présent mois, en vertu de son décret du 20 novembre précédent, MM. les députés se sont réunis aujourd'hui à midi, dans la salle ordinaire des séances, sous la présidence de S. Exc. le duc de Massa, nommé président du Corps législatif par décret impérial du 23 novembre dernier, en exécution du sénatus-consulte du 15 du même mois.

MM. le baron Duhamel, Riouit de Neuville, le chevalier de Bois-Savary et le chevalier Chabaud de la Tour, étant les quatre plus jeunes députés, sont invités par M. le président à prendre place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

MM. les députés ci-après désignés instruisent S. Exc. le président des causes légitimes qui les empêchent d'assister aux séances du Corps législatif, savoir :

MM. le chevalier Emmery (du Nord).
Gevers (Bouches-de-la-Meuse).
Périgois (Indre).
Robin de Coulogne (Marne).
Mathieu (Bas-Rhin).
le chevalier Caumont de la Force (Tarn-et-Garonne).
le chevalier Alneri (Rome).
Polzer (Roër).
le baron de Bellegarde (Haute-Garonne).
Van Doorn (Bouches-de-l'Escaut).
Mazzeri (Arno).
le baron Dubouchet (Var).
le chevalier Macké (Mont-Tonnerre).
le chevalier Marquis (Meurthe).
Mattei (Méditerranée).
Fabroni (Arno).
Nell (Sarre).
le chevalier Mathis (Stura).
Degli Alessandri (Arno).
le chevalier Lahary (ex-tribun).
Sproni (Méditerranée).
Dumaire (Moselle).
Zaccaleoni (Rome).
le chevalier d'Elci (Ombrone).
Lemosy (Lot).
Alamanno-Pazzi (Arno).
le baron Négro (Pô).
le comte de Limburg-Stirum (Yssel-Supérieur).
le chevalier Dauzat (Hautes-Pyrénées).
le chevalier de Gregori (Sésia).
le baron Herwyn (Lys).
Sermattei (Trasimène).
Dubruel (Lot).

M. de Bois-Savary est chargé de faire connaître à l'assemblée les noms des députés morts depuis la dernière session : ce sont MM. Durosier de Magneu, Dallemagne, Stuve, le baron Sahuc, Sauvaire et Grassi.

Cette communication sera notifiée, par un message, au Sénat conservateur.

Le même secrétaire, après avoir annoncé la nomination du comte de Montesquiou-Fesenzac et du baron Bourlier aux fonctions de sénateurs, donne lecture de l'acte par lequel le Sénat instruit le Corps législatif qu'il a choisi M. le baron d'Haubersaert pour remplir dans son sein la place vacante par le décès de M. le sénateur comte de Bougainville.

Cette notification sera insérée au procès-verbal de ce jour.

M. le président communique à l'Assemblée une lettre par laquelle S. Exc. le duc de Bassano, ministre secrétaire d'Etat, l'informe que des orateurs du conseil d'Etat se rendront aujourd'hui, à trois heures, dans le sein du Corps législatif.

L'Assemblée procède à un premier tour de scrutin pour la nomination des vice-présidents.

Aucun membre ne réunit la majorité absolue des suffrages.

Cette élection est suspendue par l'arrivée de MM. les orateurs du conseil d'Etat, comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et La Valette.

M. **le comte Regnaud** se présente à la tribune et donne lecture d'un décret de SA MAJESTÉ conçu en ces termes :

Au palais des Tuileries, le 20 décembre 1813.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC., ETC.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps législatif nommera une commission extraordinaire de cinq membres.

Art. 2. Chaque membre sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue des voix.

Art. 3. Le président du Corps législatif sera, de droit, membre de la commission, indépendamment des membres élus au scrutin.

Art. 4. Lorsque la nomination de la commission sera terminée, le président du Corps législatif nous le fera connaître par un message.

Art. 5. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'Etat.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé LE DUC DE BASSANO.

M. **le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.** Messieurs, dans les deux dernières campagnes, sans avoir été abandonnés par la victoire, nous avons été trahis par la fortune.

A la première, un de ces hivers qui n'attristent la nature qu'une fois par siècle ; à la seconde, un abandon, des défections dont l'histoire offre peu d'exemples, ont rendu stériles les plus éclatants succès.

Heureusement, Messieurs, la nation, qui avait joui de la prospérité sans ivresse, a soutenu le malheur sans découragement ; et après avoir généreusement, dans les guerres précédentes, défendu le territoire de nos alliés des maux de la guerre, nous nous sommes préparés courageusement à en préserver le nôtre.

Appelés près du trône dans des circonstances graves, l'EMPEREUR vient vous associer, Messieurs, aux intentions de sa politique, comme aux efforts de son administration.

J'ai dit les intentions et non pas les secrets de sa politique ; et en effet, cette politique a toujours été la défense et l'indépendance de l'honneur, de l'industrie et du commerce de la France et de ses alliés.

Mais les nations comme les gouvernements, frappés vivement, fortement préoccupés des événements les plus récents, oublient les événements plus éloignés, gardent mal la mémoire des causes premières, et perdent de vue les anneaux de cette chaîne historique qui rattache le passé au présent.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je retrace ici aujourd'hui aucuns souvenirs propres à aigrir aucuns esprits, à réchauffer aucuns ressentiments!

Je ne reporte ma pensée, je n'appelle la vôtre

Digitized by Google

sur le passé que parce que dans chacune des pages qui en ont conservé le souvenir, on peut reconnaître avec certitude quels ont été les provocateurs de la guerre.

La guerre existe en Europe depuis vingt ans ; la dernière se rattache à la première, et est la conséquence de son principe.

Pour voir à qui doivent être imputés les malheurs et la durée de cette guerre, il suffit de remonter à son origine, et de rappeler que les intervalles de paix, ou plutôt les courtes trêves durant lesquelles les peuples ont respiré, sont dus à cette France.

L'aggression n'est venue de la France, ni en 1792, quand elle fut envahie ; ni en l'an VII, quand le traité de Campo-Formio fut rompu ; ni en l'an VII, quand les Russes vinrent à travers l'Allemagne et l'Italie menacer nos frontières ; ni en l'an X, quand le traité d'Amiens fut violé ; ni à l'époque de l'invasion de la Bavière, quand la paix de Lunéville fut méconnue ; ni à l'époque où le traité de Presbourg fut mis en oubli ; ni quand les engagements de Tilsitt furent abandonnés ; ni quand les traités de Vienne et de Paris furent déchirés.

Et n'est-ce pas la France, au contraire, qui, victorieuse et conquérante, a consenti l'armistice de Léoben, et la paix qui l'a suivi ; qui n'a vaincu à Marengo que pour traiter à Lunéville ; à Austerlitz que pour rendre la majeure partie de ses conquêtes, ou en doter des trônes ; qui n'a refusé d'armistice dans la guerre, de paix dans les négociations, ni avant le traité de Presbourg, ni avant celui de Vienne ?

En ce moment les bases préliminaires proposées par les puissances coalisées n'ont-elles pas été adoptées par SA MAJESTÉ qui déclare à ses peuples, à ses alliés, à ses ennemis *que rien de sa part ne s'oppose au rétablissement de la paix.*

Ces vérités, Messieurs, en ce qui touche aux précédentes guerres, sont consacrées par des monuments déjà devenus le patrimoine invariable de l'histoire ; en ce qui touche les événements les plus récents, elles seront prouvées par les documents contenus dans le portefeuille du ministre des affaires étrangères, dont SA MAJESTÉ appelle une commission nommée parmi vous à prendre connaissance.

Tout en négociant, les puissances coalisées ont voulu la continuation des hostilités. Par là elles nous ont montré la marche que prescrivent la sûreté de l'Etat et l'honneur de l'empire. SA MAJESTÉ vous l'a dit. Messieurs, « les nations ne traitent « avec sécurité qu'en déployant toutes leurs « forces. »

Mais déjà l'énergie qui se manifeste de toutes parts, les nombreuses levées qui sont en mouvement, font assez connaître la résolution du peuple français de maintenir la sûreté de son territoire et l'honneur de ses lois.

Le besoin de la gloire, l'amour du pays, le désir de sa prospérité sont les passions dont les cœurs généreux ne guérissent jamais. Elles sont le garant du zèle avec lequel vous vous associerez, Messieurs, aux efforts de l'administration pour appuyer par de puissants moyens de défense les négociations qui vont s'ouvrir.

Moins puissante, moins forte, moins riche, moins féconde en ressources était la France en l'an VIII, quand, menacée au nord, envahie au midi, déchirée dans son intérieur, épuisée dans ses finances, désorganisée dans son administration, découragée dans ses armées, les mers lui rapportèrent l'espérance, la victoire de Marengo lui rendit ses honneurs, le traité de Lunéville lui ramena la paix.

Je ne retrace ce tableau, Messieurs, que pour rappeler au-dedans et au-dehors le sentiment énergique de notre dignité et de notre puissance, que pour que nos amis et nos ennemis connaissent à la fois et la pensée du monarque, et la force de la nation, et la modération de ses vœux, son ardeur pour une paix honorable, son horreur pour une paix honteuse.

Le Corps législatif donne acte aux orateurs du conseil d'Etat du décret impérial dont il vient de recevoir la communication, ainsi que du discours de M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, et ordonne que le tout soit inséré au procès-verbal et imprimé à six exemplaires.

Après le départ de MM. les orateurs du conseil d'Etat, la séance est levée et indiquée à demain, onze heures très-précises.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 22 décembre 1813.

A une heure après midi, le Sénat s'est réuni, sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier, pour recevoir communication d'un décret de SA MAJESTÉ relatif à la formation d'une commission extraordinaire.

Les membres de cette commission ont été nommés dans la même séance. Ce sont :

M. le comte Fontanes,
S. A. S. le prince vice-grand électeur,
M. le comte de Saint-Marsan,
M. le comte Barbé-Marbois,
Et M. le comte de Beurnonville.
S. Exc. le président annuel (comte de Lacépède), fait de droit partie de la commission.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 22 décembre 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier étant lu et adopté, M. le président invite l'assemblée à s'occuper de la nomination des cinq membres qui doivent, conformément au décret de SA MAJESTÉ, composer une commission extraordinaire.

On procède de suite à l'appel nominal.

Six scrutins successifs, dont le premier n'avait point donné de majorité absolue, complètent cette nomination, et les cinq membres élus sont proclamés par M. le président.

Cette opération terminée, le Corps législatif prend l'arrêté dont la teneur suit :

22 décembre 1813.

« Le Corps législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799),

« Procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, à la nomination des cinq membres qui, avec S. Exc. le président, doivent composer la commission extraordinaire prescrite par le décret impérial du 20 de ce mois.

« Le résultat des scrutins secrets et séparés qui ont eu lieu successivement pour la nomination de chaque membre de la commission dans la séance de ce jour, donne la majorité absolue des

Digitized by Google

suffrages aux membres du Corps législatif dont les noms suivent, savoir :

« MM. le chevalier Raynouard, Lainé, Gallois, Flaugergues et le chevalier Maine de Biran.

« Le Corps législatif arrête que S. Exc. le président transmettra le présent acte de nomination à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par un message. »

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 23 décembre 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. M. Jourdain et M. Challan demandent la parole.

M. **Jourdain**. Messieurs, à la dernière session du Corps législatif, j'eus l'honneur de vous présenter l'hommage du premier volume de l'*Analyse raisonnée sur le Code de procédure civile*, par M. Carré.

M. Carré est professeur très-distingué dans la faculté de droit de l'académie de Rennes, l'une des principales académies de l'empire.

Son ouvrage ne peut être appelé un commentaire, car il n'y met pas ses opinions personnelles à la place de la loi, ce qui rend les commentaires dangereux, comme je l'ai fait observer en vous présentant le premier volume. Fidèle à son plan calqué sur celui du sage Rodier de Toulouse, auteur des *Questions sur l'ordonnance de* 1667, M. Carré, a exposé, avec beaucoup de méthode et de clarté la jurisprudence de la cour de cassation qui, par trait de temps, s'est fixée sur les questions les plus difficiles qu'une loi nouvelle fait toujours naître. Tout ce qui a été dit par les auteurs nombreux qui l'ont précédé dans la même carrière, a été mis par lui au creuset de l'expérience, et s'il se trouve quelquefois en opposition avec eux, il marche constamment à l'appui des décisions du suprême régulateur des tribunaux, guide sûr qui ne peut égarer les jurisconsultes.

Ayant favorablement accueilli l'hommage du premier volume, j'ose espérer, Messieurs, que vous ne dédaignerez pas le complément de cet important ouvrage; je vous prie de vouloir bien l'agréer et ordonner qu'il soit déposé, avec le premier volume, à la bibliothèque du Corps législatif.

M. **le chevalier Challan**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le *Précis analytique des travaux de la société académique de Nancy, pendant les années* 1811 *et* 1812.

Il me serait facile, Messieurs, de m'étendre sur les succès que les sciences et les lettres ont obtenus dans cette ville sous les princes de l'ancienne Lorraine, et plus encore sous l'heureuse influence du gouvernement de l'EMPEREUR NAPOLÉON, de vous parler des services rendus par les hommes nés dans son enceinte ou dans les contrées qui l'avoisinent; et ce tableau serait heureusement terminé par celui des exemples que S. Exc. le président de cette assemblée donne à la magistrature.

Mais je dois respecter vos moments; je me bornerai donc à vous annoncer que dans ces mémoires vous trouverez d'intéressants souvenirs; vous y reconnaîtrez la sagacité de notre ancien et laborieux collègue, M. Mollevault, qui a discuté quelques objections modernes contre les anciens historiens. Vous y trouverez le véritable caractère de notre collègue Toulongeon, retracé dans l'éloge fait par M. Michel Berg; enfin, le nom du général Saluc, inscrit parmi celui des membres, vous rappellera la perte que viennent d'éprouver le Corps législatif et l'Académie.

Depuis quelques années, le général Saluc avait été forcé de renoncer à son ancienne activité; mais l'honneur d'avoir combattu aux passages du Rhin, de Sambre-et-Meuse et des Alpes, en Italie, aux journées d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland, et ses honorables blessures lui avaient mérité des bontés de S. M. L'EMPEREUR, auprès duquel le service est toujours suivi de la récompense, l'inspection des hôpitaux de l'armée.

Dans cette mission il développa ses talents pour l'administration, et montra la bonté de son cœur. Ses compagnons d'armes trouvèrent en lui un consolateur et un père. Ce fut au milieu de ses devoirs si chers à l'humanité que la mort vint surprendre le général Saluc. Il emporte nos regrets, ceux de sa famille et de ses amis.

J'ose encore, Messieurs, solliciter quelques instants votre attention, pour vous offrir, au nom de M. Pailliet, avocat en la cour impériale de Paris, la seconde édition du *Manuel du droit français*.

Cet ouvrage diffère de ceux que l'on désigne sous le nom de *commentaires;* dans ces derniers on cherche ordinairement à résoudre un problème qu'on s'est posé soi-même; dans celui qui vous est offert, au contraire, c'est du texte des codes, rapporté dans toute son intégrité, que l'on rapproche les avis du conseil d'État, les jugements des tribunaux et des cours, prononcés sur des affaires réelles.

Ce qui distingue surtout ce travail, c'est que, loin d'imiter les arrêtistes qui multiplient les citations, l'auteur choisit seulement, parmi les considérants et les dispositifs connus, ceux qui sont le plus précis, et qu'un assentiment général fait regarder comme la juste application des lois.

La brièveté et la clarté de cet ouvrage, dont l'idée neuve appartient toute entière à M. Pailliet, l'ont placé sur le bureau de tous les magistrats et de tous les jurisconsultes. Il n'est pas parfait, sans doute, et l'auteur ne dissimule point le besoin qu'il a de le perfectionner: mais le temps et ses efforts le conduiront vers ce terme. Vous y contribuerez, Messieurs, en l'encourageant.

Je demande, Messieurs, qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'hommage que j'ai l'honneur de vous faire :

1° Des mémoires de l'académie de Nancy;

2° Du *Manuel du droit français* de M. Pailliet;

Enfin, que ces deux ouvrages soient déposés à votre bibliothèque.

L'Assemblée agrée ces hommages et ordonne le dépôt des volumes à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la continuation du scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents.

MM. le comte Henri de Montesquiou, et les chevaliers Bouchet, Félix Faulcon et Boidi-Bardizzoni ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ils sont proclamés vice-présidents du Corps législatif.

M. **le Président** reçoit et communique à l'assemblée une lettre de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, conçue en ces termes :

« Monsieur le duc de Massa, président du Corps « législatif, nous vous adressons la présente lettre « close pour vous faire connaître que notre in- « tention est que vous vous rendiez, demain 24 du « courant, heure de midi, chez notre cousin le « prince archichancelier de l'empire, avec la « commission nommée hier par le Corps législatif, « en exécution de notre décret du 20 de ce mois, « laquelle est composée des sieurs Raynouard,

Digitized by Google

« Lainé, Gallois, Flaugergues et Biran ; et ce, à « l'effet de prendre connaissance des pièces re- « latives à la négociation, ainsi que de la décla- « ration des puissances coalisées, qui seront com- « muniquées par le comte Regnaud, ministre « d'État, et le comte d'Hauterive, conseiller « d'État, attaché à l'office des relations exté- « rieures, lequel sera porteur desdites pièces et « déclaration.

« Notre intention est aussi que notredit cousin « préside la commission.

« La présente n'étant à d'autres fins, je prie « Dieu qu'il vous ait, Monsieur le duc de Massa, « en sa sainte et digne garde.

« Paris, le 23 décembre 1813.

« *Signé* NAPOLÉON. »

En conséquence des intentions exprimées par SA MAJESTÉ, les membres composant la commission sont invités à se réunir demain, à 11 heures, au palais du Corps législatif, dans la salle du Trône, pour se rendre, à l'heure désignée, avec S. Exc. le duc de Massa, chez S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

Un premier scrutin est ensuite formé pour le choix des quatre secrétaires définitifs.

Le dépouillement des votes n'ayant point donné de majorité absolue, la suite de cette élection est renvoyée à la séance de demain.

La séance est levée.

Annexe à la séance du Corps législatif du 23 décembre 1813.

NOTA. Nous insérons ici deux décrets impériaux qui se rattachent aux mesures extraordinaires adoptées par le Gouvernement vers la fin de 1813, et annoncées au Corps législatif dans la séance du 23 décembre.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Tuileries, le 27 décembre 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC., ETC.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera envoyé des sénateurs ou conseillers d'État dans les divisions militaires, en qualité de nos commissaires extraordinaires. Ils seront accompagnés de maîtres des requêtes ou d'auditeurs.

Art. 2. Nos commissaires extraordinaires sont chargés d'accélérer :

1° Les levées de la conscription ;

2° L'habillement, l'équipement et l'armement des troupes ;

3° Le complément de l'approvisionnement des places ;

4° La rentrée des chevaux requis pour le service de l'armée ;

5° La levée et l'organisation des gardes nationales, conformément à nos décrets.

Nosdits commissaires extraordinaires pourront étendre les dispositions desdits décrets aux villes et places qui n'y sont pas comprises.

Art. 3. Ceux de nosdits commissaires extraordinaires qui seront envoyés dans des pays que menaceraît l'ennemi, ordonneront des levées en masse et toutes autres mesures quelconques, nécessaires à la défense du territoire et commandées par le devoir de s'opposer aux progrès de l'ennemi.

Au surplus, il leur sera donné des instructions spéciales, à raison de la situation particulière des départements où ils seront en mission.

Art. 4. Nos commissaires extraordinaires sont autorisés à ordonner toutes les mesures de haute police qu'exigeraient les circonstances et le maintien de l'ordre public.

Art. 5. Ils sont pareillement autorisés à former des commissions militaires et à traduire devant elles ou devant les cours spéciales toutes personnes prévenues de favoriser l'ennemi, d'être d'intelligence avec lui ou d'attenter à la tranquillité publique.

Art. 6. Ils pourront faire des proclamations et prendre des arrêtés. Lesdits arrêtés seront obligatoires pour tous les citoyens. Les autorités judiciaires, civiles et militaires seront tenues de s'y conformer et de les faire exécuter.

Art. 7. Nos commissaires extraordinaires correspondront avec nos ministres pour les objets relatifs à chaque ministère.

Art. 8. Ils jouiront, dans leurs qualités respectives, des honneurs qui leur sont attribués par nos règlements.

Art. 9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE DUC DE BASSANO.

Au palais des Tuileries, le 26 décembre 1813.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC., ETC.

Vu notre décret de ce jour,

Nous avons nommé et nommons pour nos commissaires extraordinaires :

DIVISIONS MILITAIRES.	COMMISSAIRES extraordinaires.	MAITRES DES REQUÊTES OU AUDITEURS qui les accompagnent.
2e Mézières....	Les comtes Beurnonville, sénateur.	MM. Heim, auditeur.
3e Metz.....	Chasset, *id.*	Ardouil, *id.*
4e Nancy.....	Gœthel, *id.*	Pellenc, *id.*
5e Strasbourg..	Roslerer, *id.*	Belleville, maître des requêtes.
6e Besançon....	de Valence, *id.*	Auberton, auditeur.
7e Grenoble....	de Saint-Vallier, *id.*	de Beyle, *id.*
8e Toulon.....	Ganthaume, conseiller d'État.	Jordan-Duplessis, *id.*
9e Montpellier..	Pelet, *id.*	de Fourmont, *id.*
10e Toulouse....	Caffarelli, *id.*	de Pinal, *id.*
11e Bordeaux ...	Garnier, sénateur.	Portel, maître des req.
12e La Rochelle.	Boissy-d'Anglas, *id.*	Saur, auditeur.
13e Rennes.....	Caulaincourt, *id.*	Lacuée, maître des req.
14e Caen.....	Latour-Maubourg, *id.*	Dumont de la Charnaye, auditeur.
15e Rouen.....	Montesquiou, id.	de Brevannes, *id.*
16e Lille.....	Villemanzy, *id.*	Joseph Perrier, *id.*
18e Dijon.....	Ségur, *id.*	Le Chapelier, *id.*
19e Lyon.....	Chaptal, *id.*	Deportes de Pardailhan, *id.*
20e Périgueux ..	de l'Apparent, *id.*	Lahaye de Cormenin, *id.*
21e Bourges ..	de Semonville, *id.*	de Montguy, *id.*
22e Tours.....	Lecouteulx, *id*	Lecouteulx, *id.*
24e Bruxelles....	Pontécoulant, *id.*	Cochelet, *id.*
25e Liége.....	de Feltre, *id.*	Delamalle, *id.*
30e Mayence		

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,
Signé LE DUC DE BASSANO.

Digitized by Google

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 24 décembre.

M. le comte Henri de Montesquiou, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande et obtient la parole.

M. **le chevalier Ribaud**. Messieurs, si les premiers moments des sessions du Corps législatif offrent à chacun de ses membres une jouissance précieuse dans l'épanchement réciproque des sentiments d'estime et d'attachement qui les lient entre eux, pourquoi faut-il qu'une satisfaction aussi pure soit presque toujours altérée par de tristes souvenirs? Vainement nos cœurs cherchent dans cette enceinte plusieurs collègues qui nous furent chers!... Trop tôt pour la chose publique, pour leur pays, pour leurs familles, ils ont payé à la nature le tribut inévitable; et trop tôt pour nous-mêmes aussi, nous avons à payer à leur mémoire le tribut de nos regrets.

Le général de division Dallemagne, né en 1754, à Peyrieux, arrondissement de Belley, département de l'Ain, baron de l'empire, commandant de la Légion d'honneur, commandant de l'ordre de la Couronne-de-Fer, appelé deux fois à siéger au Corps législatif, en fut digne non-seulement par des services militaires longs et distingués, mais encore par les qualités personnelles, le bon esprit et l'amour de la patrie, qui honorent le vrai citoyen : un grand nombre d'entre vous se rappelle de l'avoir vu de 1801 à 1805, successivement secrétaire, vice-président et questeur, et je ne suis aujourd'hui que leur fidèle interprète : investi ensuite pendant cinq années du titre de candidat pour le Sénat, il fut replacé dans vos rangs en 1812, et s'empressa de se rendre à ce nouveau poste. A peine arrivé à Paris, une maladie qui devait être la dernière, se déclara subitement, et lui ferma irrévocablement l'accès de vos séances. Quelques lueurs d'espérance semblèrent lui promettre de pouvoir partager vos travaux, mais elles firent bientôt place à son dernier vœu, celui d'aller reposer à jamais dans sa terre natale. La mort l'attendait au moment où il voudrait l'accomplir, et dans les murs de Nemours, le 25 juin dernier, elle le frappa sous les yeux de son intéressante et digne épouse et de son estimable beau-père.

Tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il a été, il le dut à lui-même : les avantages de la naissance et de la fortune, que les uns prisent au delà de leur véritable valeur, que les autres ne dédaignent pas de bonne foi, mais dont l'influence est si réelle sur la suite de la vie, lorsqu'on sait en faire un juste et noble usage, Dallemagne n'en fut point environné dans son berceau; les efforts et les soins de ses parents y suppléèrent, en lui préparant par de bons principes et une éducation aussi convenable que leur position pouvait le permettre, les moyens de les obtenir un jour par une conduite sage, et par le désir constant de faire des progrès dans la route qui pourrait s'ouvrir devant lui, ce qu'il éprouva dans la profession des armes qu'il embrassa en 1773, dans le régiment de Hainault, où, de simple soldat, il parvint successivement aux divers grades de sous-officier, puis à celui d'officier et à la croix de Saint-Louis.

Quarante années de service pendant des guerres presque continuelles, tant sur le nouveau continent que sur l'ancien, dont vingt ans dans le rang d'officier, depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de général de division, doivent fournir sans doute une série de faits nombreux et honorables dont vous entendriez certainement, Messieurs, les détails avec intérêts; mais le temps que vous pouvez m'accorder ne me permettant pas d'en faire la notice historique, je dois me borner à une esquisse indicative des principaux faits.

Je pourrais le suivre d'abord aux champs de l'Amérique, en cette guerre célèbre qui tiendra une place si importante dans l'histoire des nations; vous citer plusieurs faits distingués, ses campagnes pénibles, le siége de Savanah où il se fit avantageusement remarquer, vous ramener avec lui au siége de Toulon, où il fut fait chef de bataillon, puis dans le col de Tende; dont la défense lui fut confiée; je vous le montrerais dans trois campagnes constamment aux avant-postes, où il se conduisit si bien qu'il fut nommé général de brigade; vous le verriez toujours à l'avant-garde de l'armée d'Italie, blessé à l'affaire du Monlinet, traversant le Pô en l'an IV, et facilitant le passage de ce fleuve à toute l'armée; vous reconnaîtriez son intrépidité au pont de Lodi; vous le verriez faisant taire trente bouches à feu après l'avoir franchi, et les tourner contre l'ennemi. Je pourrais vous lire la lettre par laquelle le Directoire lui écrivait (le 29 floréal an IV) que *le glorieux exemple qu'il avait donné avait décidé la victoire*, et vous parler du sabre d'honneur qui lui fut envoyé par le vainqueur de l'Italie.

Le journal du siége de Mantoue nous le présenterait à la tête de six cents grenadiers seulement, culbutant l'ennemi, s'emparant du faubourg Saint-Georges et de la tête de pont; puis (le 28 messidor an IV) sortant de cette place avec mille cinq cents hommes, repoussant l'ennemi jusqu'aux palissades, et mettant le 30 l'épouvante et le désordre dans le camp retranché. Nous le verrions ensuite vainqueur près de Lonado, *où le combat fut long et incertain*, écrivait le général en chef, mais il était tranquille; *la brave 32e demi-brigade commandée par Dallemagne était là*. Nous n'omettrions pas non plus de le remarquer, lorsque marchant sur Gavardo à la tête d'un bataillon de la 11e (le 17 thermidor), il fut enveloppé par des forces nombreuses et se fit jour courageusement au lieu de se rendre.

Les bords de l'Adige nous rappelleraient l'attaque par lui faite de l'ennemi dans ses retranchements, l'expulsion de celui-ci d'une ville, la reddition d'un grand nombre de prisonniers, la prise d'une quantité considérable d'armes et de munitions, une part active au passage de ce fleuve, et à la défaite du reste de l'armée de Wurmser; tant d'actions éclatantes dans cette glorieuse campagne furent récompensées par la promotion au grade de général de division, sur la demande du général appelé dans la suite aux plus hautes destinées.

Dallemagne continua à prouver qu'il en était digne. Ramené au deuxième blocus de Mantoue, attaqué pendant la nuit par cinq mille hommes, il les met en déroute, fait mille huit cents prisonniers, et prend leur artillerie. Bientôt à ce fait brillant succédèrent l'enlèvement de Baya-Ponte, qu'il avait déjà pris lors du premier blocus, et la répulsion des ennemis dans Mantoue, d'où il ne sortit que par capitulation.

Au commencement de l'an VI, il eut le commandement des troupes qui étaient dans la Marche d'Ancône, où, d'après les ordres qui lui avaient été donnés, il établit un nouveau gouvernement. Peu après, il fut chargé de marcher sur Rome

Digitized by Google

avec une colonne de dix mille hommes, de s'emparer de cette capitale, et d'y établir aussitôt un nouveau système : il part et réussit. Vainement les efforts des mécontents et la révolte tentent de détruire son ouvrage : il les rend inutiles par des mesures prudentes et énergiques.

Après tant de fatigues, il espérait jouir d'un repos nécessaire à sa santé, mais bientôt il est envoyé sur le Rhin pour réduire la forteresse d'Ehrenbreistein; il en resserre étroitement le blocus, et les portes lui en sont ouvertes le 7 pluviôse an VII : un sabre, des pistolets, une lettre honorable du ministre de la guerre, furent les gages de la satisfaction du gouvernement, et il obtint enfin une retraite commandée de plus en plus par son affaiblissement et ses infirmités; elle fut suivie, en l'an XII, du grade de commandant de la Légion d'honneur, et, en 1807, de celui de commandant de l'ordre et de la Couronne-de-Fer.

Il ne jouit pas longtemps du repos qui était devenu un besoin pour lui. En mars 1809, il fut appelé au commandement de la 25e division militaire, à Wesel. Au mois d'août, il passa à celui de la 1re division de l'armée de Hollande, pour s'opposer aux projets des Anglais sur Anvers, et il répondit honorablement à cette nouvelle marque de confiance.

Tel est, Messieurs, le précis de sa vie militaire; il y aurait, comme je vous l'ai annoncé, beaucoup de détails intéressants à ajouter; mais comme il ne serait pas possible de les insérer dans un discours de la nature de celui que vous voulez bien entendre avec bienveillance en faveur de son objet, le tableau sommaire que je viens de vous présenter suffit pour faire apprécier les titres du militaire à la mémoire duquel cet hommage est destiné. Je ne puis néanmoins terminer sans vous rappeler brièvement les droits personnels qu'il s'était acquis à l'estime et à l'attachement du Corps législatif et de toutes les personnes qui ont eu des rapports avec lui.

Le Corps législatif a été dans le cas de le bien juger pendant les cinq ans qu'il a passés dans son sein; les diverses preuves de confiance qu'il y a reçues vous attestent l'opinion dont il y était environné et les sentiments qu'il avait inspirés à ses collègues. Ils avaient reconnu le bon esprit dont il était animé; son caractère de franchise et de loyauté, son excellent cœur, la justesse et la droiture de son jugement, son discernement et sa modestie, son obligeance et la droiture de ses intentions, son amour de l'ordre, son dévouement au bien général, le firent remarquer avantageusement dans cette carrière, comme ses vertus militaires l'avaient fait distinguer dans celle des armes. Chéri de ses amis, considéré et estimé par ses concitoyens, heureux par sa famille qui était heureuse par lui, n'ayant pas encore parcouru son douzième lustre, la nature semblait lui réserver encore plusieurs années d'un bonheur sans nuages; mais de trop longues fatigues avaient affaibli avant le temps dans son être les sources de la vie; en se tarissant pour lui, elles ont ouvert en nous celle des souvenirs et des regrets, et dans ses jeunes enfants celles de la douleur, de la reconnaissance et du désir de se rendre un jour dignes d'un tel père.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de M. le chevalier Riboud, et arrête qu'il sera inséré en entier dans son procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la continuation du scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

MM. Barbier-Delandrevie, le chevalier de Bois-Savary, Laborde et Faure ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés secrétaires du Corps législatif.

La séance est levée et ajournée à lundi.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du lundi 27 décembre 1813.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 22 de ce mois, M. **le sénateur comte de Fontanes**, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

« MONSEIGNEUR,

« SÉNATEURS,

« Le premier devoir du Sénat envers le monarque et le peuple, est la vérité. Les circonstances extraordinaires où se trouvent la patrie rendent ce devoir plus rigoureux encore.

« L'EMPEREUR invite lui-même tous les grands corps de l'État à manifester leur libre opinion. Pensée vraiment royale! salutaire développement de ces institutions monarchiques où le pouvoir concentré dans les mains d'un seul se fortifie de la confiance de tous, et qui, donnant au trône la garantie de l'opinion nationale, donne aux peuples, à leur tour, le sentiment de leur dignité, trop juste prix de leurs sacrifices!

« Des intentions aussi magnanimes ne doivent point être trompées.

« En conséquence, la commission nommée dans votre séance du 22 décembre, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a fait le plus sérieux examen des pièces officielles mises sous ses yeux, d'après les ordres de S. M. L'EMPEREUR, et communiquées par M. le duc de Vicence.

« Des négociations pour la paix ont commencé; vous devez en connaître la marche. Il ne faut point prévenir notre jugement. Un récit simple des faits, en éclairant votre opinion, doit préparer celle de la France.

« Quand le cabinet de l'Autriche quitta le rôle de médiateur, quand tout fit juger que le congrès de Prague était prêt à se rompre, L'EMPEREUR voulut tenter un dernier effort pour la pacification du continent.

« M. le duc de Bassano écrivit à M. le prince de Metternich.

« Il proposa de neutraliser un point sur la frontière, et d'y reprendre la négociation de Prague dans le cours même des hostilités.

« Malheureusement ces premières ouvertures ont été sans effet.

« L'époque de cette démarche pacifique est importante. Elle est du 18 août dernier. Le souvenir des journées de Lutzen et de Bautzen était récent. Ce vœu contre la prolongation de la guerre est donc, en quelque sorte, exprimé à la date de deux victoires.

« Les instances du cabinet français furent vaines, la paix s'éloigna, les hostilités recommencèrent, les événements prirent une autre face. Les soldats des princes allemands, naguères nos alliés, ne montrèrent plus d'une fois, en combattant sous nos drapeaux, qu'une fidélité trop équivoque; ils cessèrent tout à coup de feindre, et se réunirent à nos ennemis.

« Dès lors les combinaisons d'une campagne

Digitized by Google

ouverte si glorieusement ne purent avoir le succès attendu.

« L'EMPEREUR reconnut qu'il était temps d'ordonner à ses Français d'évacuer l'Allemagne.

Il revint avec eux combattant presque à chaque pas, et, sur l'étroit chemin où tant de défections éclatantes et de sourdes trahisons resserraient sa marche et ses mouvements, des trophées encore ont signalé son retour.

« Nous le suivions avec quelque inquiétude au milieu de tant d'obstacles dont lui seul pouvait triompher. Nous l'avons vu avec joie revenir sur sa frontière, non avec son bonheur accoutumé, mais non pas sans héroïsme et sans gloire.

« Rentré dans sa capitale, il a détourné les yeux de ces champs de bataille où le monde l'admira quinze ans, il a détaché même sa pensée des grands desseins qu'il avait conçus... Je me sers de ses propres expressions; il s'est tourné vers son peuple, son cœur s'est ouvert, et nous y avons lu nos propres sentiments.

« Il a désiré la paix, et dès que l'espérance d'une négociation a paru possible, il s'est empressé de la saisir.

« Les circonstances de la guerre ont conduit M. le baron de Saint-Aignan au quartier général des puissances coalisées. Là, il a vu le ministre autrichien, M. le prince de Metternich, et le ministre russe, M. le comte de Nesselrode. Tous deux, au nom de leur cour, ont posé devant lui, dans un entretien confidentiel, les bases préliminaires d'une pacification générale. L'ambassadeur anglais, le lord Aberdeen, était présent à cette conférence. Remarquez bien ce dernier fait, Sénateurs, il est important.

« M. le baron de Saint-Aignan, chargé de transmettre à sa cour tout ce qu'il avait entendu, s'en est acquitté fidèlement.

« Quoique la France eût droit d'espérer d'autres propositions, l'EMPEREUR a tout sacrifié au désir sincère de la paix.

« Il a fait écrire à M. le prince de Metternich, par M. le duc de Bassano, qu'il admettait pour base de la négociation le principe général contenu dans le rapport confidentiel de M. de Saint-Aignan.

« M. le prince de Metternich, en répondant à M. le duc de Bassano, a paru croire qu'il restait un peu de vague dans l'adhésion donnée par la France.

« Alors, pour lever toute difficulté, M. le duc de Vicence, après avoir pris les ordres de SA MAJESTÉ a fait connaître au cabinet d'Autriche qu'elle adhérait *aux bases générales et sommaires communiquées par M. de Saint-Aignan*. La lettre de M. le duc de Vicence est du 2 décembre; elle a été reçue le 5 du même mois; M. le prince de Metternich n'a répondu que le 10. Ces dates doivent être soigneusement relevées; vous jugerez bientôt qu'elles ne sont pas sans quelque conséquence.

« On peut concevoir de justes espérances pour la paix en lisant la réponse de M. le prince de Metternich à la dépêche de M. le duc de Vicence; seulement, à la fin de sa lettre, il annonce qu'avant d'ouvrir la négociation, il faut en conférer avec les alliés. Ces alliés ne peuvent être que les Anglais. Or, leur ambassadeur assistait à l'entretien dont M. de Saint-Aignan avait été témoin. Nous ne voulons point exciter de défiance; nous racontons.

« Nous avons marqué avec soin la date des dernières correspondances entre le cabinet autrichien; nous avons dit que la lettre de M. le duc de Vicence avait dû parvenir le 5 décembre, et qu'on n'en avait accusé la réception que le 10.

« Dans l'intervalle, une gazette, aujourd'hui sous l'influence des puissances coalisées, a publié dans toute l'Europe une déclaration qu'on dit être revêtue de leur autorité. Il serait triste de le croire.

« Cette déclaration est d'un caractère inusité dans la diplomatie des rois. Ce n'est plus aux rois comme eux qu'ils développent leurs griefs et qu'ils envoient leurs manifestes; c'est aux peuples qu'ils les adressent : et par quels motifs adopte-t-on cette marche si nouvelle? c'est pour séparer la cause des peuples et celle de leurs chefs, quoique partout l'intérêt social les ait confondues. Cet exemple ne peut-il pas être funeste? faut-il le donner surtout à cette époque où les esprits, travaillés de toutes les maladies de l'orgueil, ont tant de peine à fléchir sous l'autorité qui les protége en réprimant leur audace? et contre qui cette attaque indirecte est-elle dirigée? contre un grand homme qui mérita la reconnaissance de tous les rois; car, en rétablissant le trône de la France, il a fermé le foyer de ce volcan qui les menaçait tous.

« Il ne faut pas dissimuler qu'à certains égards ce manifeste extraordinaire est d'un ton modéré. Cela prouverait que l'expérience des coalitions s'est perfectionnée.

« On s'est souvenu peut-être que le manifeste du duc de Brunswick avait irrité l'orgueil d'un grand peuple. Ceux même en effet qui ne partageaient point les opinions dominantes à cette époque, en lisant ce manifeste injurieux, se sentirent blessés dans l'honneur national.

« On a donc pris un autre langage. L'Europe, aujourd'hui fatiguée, a plus besoin de repos que de passions.

« Mais, s'il y a tant de modération dans les conseils ennemis, pourquoi, parlant toujours de paix, menacent-ils toujours des frontières qu'ils avaient promis de respecter quand nous n'aurions plus que le Rhin pour barrière?

« Si les ennemis sont si modérés, pourquoi ont-ils violé la capitulation de Dresde? pourquoi n'ont-ils pas fait droit aux nobles plaintes du général qui commandait cette place?

« S'ils sont si modérés, pourquoi n'ont-ils pas établi le cartel d'échange conformément à tous les usages de la guerre?

« S'ils sont si modérés enfin, pourquoi ces protecteurs des droits des peuples n'ont-il pas respecté ceux des cantons suisses? pourquoi ce gouvernement sage et libre, qui s'était déclaré neutre à la face de l'Europe, voit-il dans ce moment ses vallées et ses montagnes paisibles ravagées par tous les fléaux de la guerre?

« La modération n'est quelquefois qu'une ruse de la diplomatie. Si nous voulions employer le même artifice en attestant aussi la justice et la bonne foi, qu'il nous serait aisé de confondre nos accusateurs par leurs propres armes!

« Cette reine échappée de la Sicile, et qui d'exil en exil a porté son infortune chez les Ottomans, prouve-t-elle au monde que nos ennemis aient tant de respect pour la majesté royale?

« Le souverain de la Saxe s'est mis à la disposition des puissances coalisées. A-t-il trouvé les actions d'accord avec les paroles? Des bruits sinistres se répandent en Europe; puissent-ils ne pas se réaliser! Voudrait-on punir la foi des serments sur ce front royal vieilli par l'âge et les douleurs, et couronné de tant de vertus?

« Ce n'est point du haut de cette tribune qu'on outragera les gouvernements qui se permettraient

Digitized by Google

même de nous outrager; mais il est permis d'apprécier à leur juste valeur ces reproches si anciens et si connus, prodigués à toutes les puissances qui ont joué un grand rôle depuis Charles-Quint jusqu'à Louis XIV, et depuis Louis XIV jusqu'à l'EMPEREUR. Ce système d'*envahissement*, de *prépondérance*, de *monarchie universelle* fut toujours un cri de ralliement pour toutes les coalitions; et du sein même de ces coalitions étonnées de leur imprudence s'éleva souvent une puissance plus ambitieuse que celle dont on dénonçait l'ambition.

« Les abus de la force sont marqués en caractères de sang dans toutes les pages de l'histoire. Toutes les nations s'y sont égarées; tous les gouvernements ont commis des excès, tous doivent se pardonner.

« Si, comme nous aimons à le croire, les puissances coalisées forment des vœux sincères pour la paix, rien ne s'oppose à son rétablissement.

« Nous avons démontré, par le dépouillement des pièces officielles, que l'EMPEREUR veut la paix et l'achètera même par des sacrifices où sa grande âme semble négliger sa gloire personnelle pour ne s'occuper que des besoins de la nation.

« Quand on jette les yeux sur cette coalition formée d'éléments qui se repoussent; quand on voit le mélange fortuit et bizarre de tant de peuples que la nature a faits rivaux; quand on songe que plusieurs, par des alliances peu réfléchies, s'exposent à des dangers qui ne sont point une chimère, on ne peut croire qu'un pareil assemblage d'intérêts si divers ait une longue durée.

« N'aperçois-je pas au milieu des rangs ennemis ce prince né avec tous les sentiments français dans le pays où ils ont peut-être le plus d'activité? Le guerrier qui défendit autrefois la France ne peut demeurer longtemps armé contre elle.

« Rappelons-nous encore qu'un monarque du Nord, et le plus puissant de tous, mettait naguères au nombre de ses titres de gloire l'amitié du grand homme qu'il combat aujourd'hui.

« Nos regards tombent avec confiance sur cet empereur que tant de nœuds joignent au nôtre; qui nous fit le plus beau don dans une souveraine chérie, et qui voit dans son petit-fils l'héritier de l'empire français.

« Avec tant de motifs pour s'entendre et se réunir, la paix est-elle si difficile?

« Qu'on fixe tout à l'heure le lieu des conférences; que les plénipotentiaires s'avancent de part et d'autre avec la noble volonté de pacifier le monde; que la modération soit dans les conseils ainsi que dans le langage. Les puissances étrangères elles-mêmes l'ont dit dans cette déclaration qu'on leur attribue : *Une grande nation ne doit pas déchoir pour avoir éprouvé à son tour des revers dans cette lutte pénible et sanglante où elle a combattu avec son audace accoutumée.*

« Sénateurs, nous n'aurions point rempli les devoirs que vous attendez de votre commission, si, en montrant, avec une si parfaite évidence, les intentions pacifiques de l'EMPEREUR, nos dernières paroles ne rappelaient au peuple ce qu'il se doit à lui-même, ce qu'il doit au monarque.

« Le moment est décisif. Les étrangers tiennent un langage pacifique, mais quelques-unes de nos frontières sont envahies, et la guerre est à nos portes. Trente-six millions d'hommes ne peuvent trahir leur gloire et leur destinée. Des peuples illustres, dans ce grand différend, ont essuyé de nombreux revers; plus d'une fois ils ont été mis hors de combat : leurs plaies sanglantes ruissellent encore. La France a reçu aussi quelques atteintes; mais elle est loin d'être abattue; elle peut être fière de ses blessures comme de ses triomphes passés. Le découragement dans le malheur serait encore plus inexcusable que la jactance dans le succès. Ainsi donc, en invoquant la paix, que les préparatifs militaires soient partout accélérés et soutiennent la négociation. Rallions-nous autour de ce diadème où l'éclat de cinquante victoires brille à travers un nuage passager. La fortune ne manque pas longtemps aux nations qui ne se manquent pas à elles-mêmes.

« Cet appel à l'honneur national est dicté par l'amour même de la paix, qu'on n'obtient point par la faiblesse, mais par la constance, de cette paix enfin que l'EMPEREUR, par un nouveau genre de courage, promet d'accorder au prix de grands sacrifices. Nous avons la douce confiance que ses vœux et les nôtres seront réalisés, et que cette brave nation, après de si longues fatigues et tant de sang répandu, trouvera le repos sous les auspices d'un trône qui eut assez de gloire, et qui ne veut plus s'entourer que des images de la félicité publique. »

Le Sénat a délibéré qu'il serait fait une adresse à Sa Majesté.

Il a renvoyé la rédaction de cette adresse à la même commission spéciale nommée dans la séance du 22.

M. **le duc de Vicence**, ministre des relations extérieures, a ensuite donné lecture du rapport ci-après :

Rapport à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les dépêches de sa légation à Berne, annonçant que le territoire et la neutralité de la Suisse ont été violés par les alliés.

J'y joins la lettre apportée par MM. Ruttimann et Wieland, envoyés extraordinaires de la diète helvétique, et la réponse de VOTRE MAJESTÉ confirmant la reconnaissance déjà faite par son ministre de la neutralité de la Suisse.

Pendant que ces envoyés présentaient à VOTRE MAJESTÉ la lettre dont ils étaient porteurs, d'autres envoyés s'étaient rendus à Francfort auprès des souverains alliés. Ceux-ci promettaient de reconnaître aussi la neutralité de la Suisse, et le général en chef de leurs armées donnait partout des ordres pour la faire respecter.

Pleins de confiance dans ces promesses et dans ces ordres, les Suisses avaient borné leurs précautions à l'établissement d'un simple cordon. Votre Majesté n'avait aucun corps sur cette frontière. Elle avait voulu éloigner jusqu'à l'idée que la neutralité des Suisses pût courir quelques risques de ce côté.

Mais ce n'est pas seulement la neutralité de la Suisse que les alliés ont violée; ils ont envoyé M. de Senft à Berne pour demander que ce pays renonce à l'acte de médiation et aux conséquences de cet acte qui l'avait rendu si heureux depuis dix ans. M. de Senft accompagnait cette demande de la déclaration que l'armée alliée allait entrer en Suisse.

Dans le même moment, M. de Bubna sommait les troupes de la Confédération d'évacuer leurs postes; le pont de Bâle était forcé, et l'armée alliée entrait sur différents points.

En violant de la sorte le territoire d'un peuple paisible et sa neutralité respectée par l'Europe pendant trois siècles, les alliés ont eux-mêmes donné

Digitized by Google

la mesure de la confiance que méritent leurs promesses, et montré ce qu'est en effet le respect qu'ils professent pour les droits des nations.

Paris, le 27 décembre 1813.

Le ministre des relations extérieures,
Signé CAULAINCOURT, DUC DE VICENCE.

Copie de la lettre du landamman de Suisse à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

Les événements ont marqué le moment où la diète de la Confédération suisse, extraordinairement assemblée, croit devoir proclamer le système que la Suisse veut adopter dans le cours de la présente guerre.

Dès les temps de François Ier, la neutralité fut un principe fondamental de l'alliance des Suisses avec la couronne de France. Le traité conclu en 1803 l'ayant rappelé et consacré de nouveau, nous restons invariablement fidèles à nos maximes nationales, en déclarant aujourd'hui notre volonté d'observer envers toutes les puissances, dans le sens le plus absolu et le plus impartial, cette même neutralité sur laquelle repose notre existence politique.

Nous devons, SIRE, à votre bienveillance d'avoir vu disparaître, dans ces derniers temps, un obstacle qui aurait pu la compromettre d'une manière grave. En acquiesçant à nos vœux sur ce point, VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE nous a donné de nouveaux motifs d'espérer que la déclaration de la diète sera favorablement accueillie et qu'elle daignera, par un acte formel, faciliter la reconnaissance de la garantie réciproque de la neutralité de la Suisse de la part de toutes les puissances.

Dans cette confiance, la diète, SIRE, fait des démarches analogues auprès des souverains alliés contre la France. Elle avise en même temps aux dispositions militaires qu'exige la présence de quelques corps de troupes dans le voisinage des frontières de la Suisse.

MM. Vincent Ruttimann, ancien landamman de la Suisse, avoyer du canton de Lucerne, et Jean Henry Wieland, bourgmestre du canton de Bâle, qui se rendent dans votre résidence impériale en qualité de nos envoyés extraordinaires, sont chargés de présenter à VOTRE MAJESTÉ cette lettre et la déclaration de notre neutralité. Nous prions VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE de vouloir bien les accueillir avec bonté, et d'avoir leur mission pour agréable.

Nous sommes, dans les sentiments du plus profond respect,

De VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE,
Les très-obéissants serviteurs, fidèles alliés et bons amis.

Le landamman, président de la diète générale de la Suisse,
Signé REINHARD.

Le chancelier de la Confédération,
Signé MOUSSON.

Zurich, le 18 novembre 1813.

DÉCLARATION.

Nous, le landamman de la Suisse et les députés des dix-neuf cantons confédérés,

Rassemblés en diète extraordinaire à Zurich, notre ville fédérale, pour aviser, dans les circonstances actuelles de politique et de guerre, à ce qu'exige la situation intérieure de notre patrie et ses rapports avec les hautes puissances étrangères, déclarons solennellement et à l'unanimité par les présentes :

Que la Confédération suisse, fidèle à ses anciennes maximes qui, pendant des siècles, eurent pour base, pour but et pour effet d'éloigner le théâtre de la guerre du territoire de la Suisse, d'en assurer l'inviolabilité de la part de toute armée qui s'approchait de ses frontières, de cultiver soigneusement les relations avec les États voisins, et d'observer envers tous les procédés et les égards de l'amitié, envisage comme son devoir le plus sacré de rester absolument neutre dans la présente guerre, et de remplir loyalement et impartialement les devoirs de cette neutralité envers toutes les puissances belligérantes.

Pour soutenir cette neutralité et maintenir l'ordre dans l'étendue du territoire suisse, la diète s'est déterminée à faire marcher sur les frontières les troupes de la Confédération, et à garantir par les armes la sûreté et l'inviolabilité de son territoire.

Du reste, l'intérêt bienveillant que les cours impériales et royales, actuellement en guerre, ont toujours témoigné pour les destinées de la Suisse, inspire à la diète la pleine confiance que cette neutralité d'un peuple indépendant, dont l'existence politique réclame essentiellement le repos, de justes ménagements et la sécurité de la paix, n'éprouvera, de leur part, dans aucune circonstance de la guerre, ni atteinte ni lésion, et qu'à cet effet ils donneront aux généraux commandants leurs armées les ordres les plus précis de laisser le territoire suisse intact, et de ne se permettre dans aucun cas d'y prendre poste ou passage.

En foi de quoi la présente a été munie du sceau de la Confédération et des signatures du landamman de la Suisse et du chancelier fédéral.

A Zurich, le 18 novembre 1813.

Le landamman de la Suisse, président de la diète,
Signé REINHARD.

Le chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

Copie de la lettre de S. M. l'Empereur et Roi à S. Exc. M. Reinhard, landamman de la Suisse.

« Monsieur le Landamman, j'ai lu avec plaisir « la lettre que vous avez chargé MM. de Ruttimann et Wieland, envoyés extraordinaires de « la Confédération, de me remettre. J'ai appris, « avec une particulière satisfaction l'union qui a « régné entre tous les cantons et entre toutes les « classes de citoyens. La neutralité que la diète « a proclamée à l'unanimité est à la fois con- « forme aux obligations de vos traités et a vos « plus chers intérêts. Je reconnais cette neutra- « lité, et j'ai donné les ordres nécessaires pour « qu'elle soit respectée. Faites connaître aux « dix-neuf cantons qu'en toute occasion ils peu- « vent compter sur le vif intérêt que je leur porte, « et que je serai toujours disposé à leur donner « des preuves de ma protection et de mon amitié.

« Sur ce, je prie Dieu, Monsieur le Landamman, « qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Au « palais des Tuileries, le 14 décembre 1813. »

Signé NAPOLÉON.

A S. Exc. le ministre des relations extérieures.

Monseigneur,

Hier matin, le général Bubna a eu une conférence avec le colonel Herrenschwand, qui commande les troupes suisses stationnées depuis Bâle jusqu'à Lauffenbourg, et il lui a déclaré que l'armée alliée, forte de cent soixante mille hommes, entrerait en Suisse dans la nuit du 20 au 21 par Bâle, Rhinfelden et Stein. On dit que le colonel

Digitized by Google

Herrenschwand a demandé à en rendre compte à M. le landamman, et au général de Wattewille; et il paraît que les bataillons suisses qui étaient sur le Rhin se sont repliés les uns vers Soleure, et les autres sur le quartier général, qui, d'Aarau s'est retiré à Lentzbourg. On annonce que le 25, dix mille hommes, dont la plus grande partie de cavalerie autrichienne, arriveront à Berne, et que bientôt après, il y passera deux pareilles colonnes qui se dirigeront successivement sur Genève.

M. de Senft-Pilsach a continué de presser et d'intriguer ici, pour qu'on changeât la forme du gouvernement; mais le petit conseil n'a pas adhéré à cette demande; et le grand conseil, qui s'est assemblé hier et aujourd'hui pour la session ordinaire d'automne, ne s'est pas laissé séduire par la promesse que M. de Senft-Pilsach a faite au nom des puissances alliées, de remettre le canton de Berne en possession de l'Argovie et du pays de Vaud, et de lui donner Bienne et l'Erguel.

Aussi ce ministre, mécontent de voir le peu de succès de ses démarches, a-t-il reproché aux intrigants qui sont allés à Francfort, qu'ils y avaient beaucoup trop exagéré l'empressement qu'on mettait à détruire l'acte de médiation. On voit, au contraire, qu'on n'y parviendra que par les menaces et la force. Les gens de la campagne y sont certainement très-attachés. Ils murmurent hautement de ce qu'on a attiré la guerre en Suisse, et disent qu'un jour viendra où ils pourront se venger des ambitieux des villes.

Plusieurs cantons ont envoyé des députés pour demander des directions à M. le landamman. Les paysans de son canton seront certainement les plus furieux, si l'on change la constitution actuelle.

On voit maintenant, à ne pouvoir plus en douter, qu'une armée française en Suisse y trouverait beaucoup de partisans, et que, s'il y avait eu un point d'appui un peu fort, la masse du peuple, au moins dans plusieurs cantons, s'y serait sûrement réunie.

Je prie Votre Excellence, etc.

Signé F. ROUYER, *secrétaire de légation.*

Berne, le 21 décembre 1813, à 10 heures du soir.

A S. Exc. le ministre des relations extérieures.

Berne, le 22 décembre 1813, à 9 h. du soir.

Monseigneur,

Il est arrivé aujourd'hui de la cavalerie autrichienne à Soleure; mais on croit qu'elle se dirigera sur Bienne, et que d'autres corps entreront le 23 ici. On y est dans une confusion étonnante. Le grand conseil a voté des remercîments au petit conseil pour n'avoir pas cédé aux instances de M. de Senft-Pilsach, et aux menées des intrigants bernois qui voulaient qu'on changeât de suite la constitution actuelle. Des hommes marquants par leur nom et leurs services se sont montrés indignés de la tache et de la responsabilité qui allaient peser sur la ville de Berne. D'un autre côté, les gens faibles et ceux qui ont désiré l'entrée des troupes alliées, craignent une réaction et la vengeance dont les menace le peuple.

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la traduction de deux proclamations que je viens de me procurer. Tous les bataillons suisses retournent dans leurs cantons très-mécontents de la conduite qu'on leur a fait tenir. Beaucoup auraient mieux aimé succomber avec gloire, et on les trouvera bien disposés si on leur fournit l'occasion de réparer ce qu'ils appellent une lâcheté involontaire. On n'avait jamais autant senti les bienfaits de l'acte de médiation et les avantages de la tranquillité dont a joui ce pays depuis dix ans.

J'ai l'honneur, etc.

Signé F. ROUYER.

A S. Exc. le ministre des relations extérieures.

Lentzbourg, le 21 décembre 1813.

Monseigneur,

Les armées coalisées sont entrées aujourd'hui en Suisse, vingt mille hommes par Lauffenbourg, une colonne de cinq à six mille hommes entre Rheinfelden et Bâle, où ils ont jeté un pont sur le Rhin; on a fait passer vingt à trente mille hommes sur le pont de Bâle; cinq mille hommes de cavalerie qui font partie de sept régiments sont à Zurich. On porte les forces générales des alliés à cent soixante mille hommes.

M. le landamman Reinhard a écrit aux cantons d'envoyer à Zurich des députés, lesquels seront constitués en diète lorsque les députés de la majorité des cantons seront arrivés. La nomination des députés doit être faite par le petit conseil et non par le grand conseil, ce qui prouve qu'on veut renverser la constitution. Les alliés sont entrés en Suisse sans qu'on ait tiré un coup de fusil.

Une grande partie du peuple Suisse est honteuse d'une conduite pareille. Le plus grand nombre tient à l'acte de médiation, et aurait défendu sa neutralité s'il avait cru être soutenu.

J'ai l'honneur, etc.

Signé ROUYER.

PUBLICATION

Aux troupes de la Confédération suisse.

Il est annoncé à toutes les troupes fédérales sous les armes, que les armées alliées sont entrées sur le territoire suisse par différents points, et que leur général en chef, le prince Schwarzenberg, a fait publier à ses armées et fait transmettre au général de la Confédération, l'ordre du jour ci-dessous, en même temps que les plénipotentiaires des cours alliées qui se trouvent en Suisse ont remis à S. Exc. le landamman de la Suisse une déclaration contenant les assurances les plus fortes pour le bon traitement du pays et des habitants. On doit donc attendre que les troupes fédérales, en rencontrant, dans quelques endroits que ce soit, des corps étrangers, n'auront aucun désagrément à éprouver, et les officiers, sous-officiers et soldats s'empresseront dans de tels cas à ne donner lieu à aucun désagrément par leur conduite. Tous les commandants de corps continueront à maintenir la tranquillité, l'ordre et la confiance parmi les troupes sous leur commandement. La manière dont tous les corps se sont conduits jusqu'à présent dans ce moment critique, me donne la conviction qu'ils attendront paisiblement la marche des événements et les décrets de leurs supérieurs.

Au quartier général de Lentzbourg, le 21 décembre 1813.

Le général de la Confédération,
Signé R. DE WATTENWYLL.

Digitized by Google

Ordre du jour de S. A. S. le général en chef des armées alliées, prince de Schwarzenberg.

Soldats, nous mettons le pied sur le territoire suisse: c'est comme amis et comme libérateurs que nous paraissons dans ce pays. Votre conduite sera conforme à ce principe. Prouvez aux braves Suisses que les guerriers autrichiens connaissent aussi bien les devoirs qu'ils ont à remplir en passant dans un pays ami, et les ménagements dus à ses habitants, que les qualités qui mènent un jour de bataille à la gloire et à la victoire.

Si la direction de la guerre rend nécessaire de vous exposer à des marches pénibles dans cette saison rigoureuse, n'oubliez pas, soldats, qu'il s'agit dans ce moment de terminer glorieusement ce que vous avez commencé avec tant d'honneur, et que de plus grandes difficultés, de plus grands dangers que ceux que vous pouvez encore rencontrer, sont déjà vaincus; enfin, que c'est de votre valeur et de votre persévérance que votre patrie et le monde entier attendent une paix glorieuse et durable.

Signé SCHWARZENBERG.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 27 décembre 1813.

MM. Barbier de Landrevie, le chevalier de Bois-Savary, Laborde et Faure, nommés secrétaires définitifs, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la séance du 24 décembre est lu et adopté.

La parole est accordée à un membre pour un hommage.

M. **Challan**, Messieurs, organe de M. le baron Van Recum, j'ai l'honneur de faire hommage au Corps législatif d'un mémoire dans lequel cet estimable collègue cherche à éclaircir une question d'économie politique sur l'usage de distiller les pommes de terre, et à répandre l'instruction sur la manière d'en multiplier les produits par la grande culture. M. Van Recum espère par cette nouvelle branche d'industrie accroître l'abondance d'une plante qui concourt si heureusement à la nourriture des hommes, à celle des bestiaux, et à l'augmentation des engrais.

Aucun esprit de système n'a dirigé ce travail : entièrement fondé sur des faits, il est peu susceptible d'analyse; c'est en le lisant, Messieurs, que vous vous convaincrez de la sagesse des vues de notre collègue, qui a agi pour le bien général, et particulièrement pour celui des cultivateurs des bords du Rhin. Ses essais lui donnent des droits à la reconnaissance publique, comme il en a déjà à l'affection de ses collègues et de ses concitoyens.

Je vous prie, Messieurs, d'arrêter qu'il sera fait mention de l'hommage au procès-verbal, et que l'ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la nomination de six candidats à présenter à l'EMPEREUR ET ROI, et dans le nombre desquels SA MAJESTÉ désignera les deux questeurs qui doivent remplacer ceux dont les fonctions sont expirées.

Les suffrages de l'assemblée obtenus dans trois scrutins, se réunissent en faveur de MM. de Beaumont, le baron Despérichons, le comte de Trion-Montalembert, Gourlay (de Nantes), Thiry, et le chevalier Dauzat.

M. le président les proclame candidats à la questure du Corps législatif.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

Extrait des registres du Sénat conservateur du mardi 28 décembre 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 64 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Procède, en exécution dudit article, à la nomination de deux de ses membres, pour remplir, en l'an 1814, les fonctions de secrétaire.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes de Valence et Pastoret.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires du Sénat pour l'an 1814.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif.

Les président et secrétaires.
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE,
LE COMTE DE VALENCE.
PASTORET.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 4 janvier 1803, portant règlement sur l'administration économique du Sénat;

Procède, en exécution de cet article, à la nomination des sept sénateurs qui doivent entrer dans la composition du grand conseil d'administration, pour l'an 1814.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs comtes de Lacépède, Davous, Lambrecht, Saint-Martin, Garnier, Barbé-Marbois et Cholet.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du grand conseil d'administration du Sénat, pour l'an 1814.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE.
LE COMTE DE VALENCE,
PASTORET.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 19 février 1805, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat;

Procède, en exécution dudit article, au renouvellement des deux sénateurs membres de ce conseil, nommés le 26 décembre 1812, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité

Digitized by Google

absolue des suffrages aux sénateurs comtes Abrial et Vimar.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres réélus du conseil particulier.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé B.-G.-E.-L. COMTE DE LACÉPÈDE,
LE COMTE DE VALENCE, PASTORET.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat.
Signé COMTE LAPLACE.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 28 décembre 1813.

M. Félix Faulcon, l'un de MM. les vice-présidents, occupe le fauteuil.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande la parole : elle lui est accordée.

M. **Donyn de Chastre**, *député de la Dyle.* Messieurs, ce fut le 22 du mois de septembre dernier que M. Willems, député du département de la Dyle au Corps législatif, succomba à une maladie qui minait sa santé depuis quelques années, et que nous perdîmes un collègue bien estimable par ses lumières et ses vertus, et digne de tous nos regrets.

Après avoir fait des études brillantes à l'université de Louvain, qui désira le conserver pour l'enseignement, M. Willems, porté par goût à la carrière du barreau, alla, dès l'an 1780, exercer la profession d'avocat à Bruxelles, où l'on regrettera longtemps en lui un jurisconsulte qui, à de vastes connaissances du droit, à une perspicacité peu commune, à une saine et pressante logique, joignait encore un noble désintéressement et une intégrité qui ne se démentit jamais. Ce fut par l'influence de ces précieuses qualités que M. Willems empêcha de croître ou termina à l'amiable des causes beaucoup plus nombreuses que celles dont il se chargea et qu'il défendit avec tant de succès ; il sut inspirer une confiance sans bornes : et ce n'est point seulement dans son département qu'il fut aussi avantageusement connu ; ici même, dans cette grande capitale, des jurisconsultes de premier ordre ont su apprécier ses lumières.

M. Willems ne fut pas uniquement doué d'un rare talent, il eut surtout cette fermeté de caractère qui n'appartient qu'à l'homme fortement pénétré de son devoir. C'est ainsi que pendant les troubles de la Belgique, il ne se départit jamais de ses opinions politiques : et tel était l'ascendant de sa vertu, que ceux mêmes qui avaient le plus différé de sa manière de voir, l'investirent de toute leur confiance pour leurs propres affaires ; c'est ainsi encore que, pendant les deux dernières sessions du Corps législatif, il s'y rendit avec empressement, malgré l'affaiblissement de ses forces et l'intensité des souffrances qui le consumaient, souffrances qui ne l'empêchèrent pas de se livrer au travail immense que nécessitaient les affaires multipliées dont il restait chargé comme jurisconsulte.

Il laisse dans le deuil une veuve respectable, deux fils et trois filles. Vous allégerez, Messieurs, le poids de la douleur de cette famille désolée, par l'intérêt que vous prendrez à la perte qu'elle éprouve, et en accueillant avec bonté le triste devoir dont je viens de m'acquitter.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de M. Donyn de Chastre.

L'ordre du jour appelle la nomination des sept membres qui doivent composer la commission de finances du Corps législatif.

Le dépouillement de deux scrutins ayant donné la majorité absolue des suffrages à MM. le baron Blanquart de Bailleul, Lainé, Flaugergues et Gallois, M. le président proclame ces quatre députés membres de la commission de finances du Corps législatif.

La nomination des trois autres membres est remise à la séance de demain.

S. Exc. le duc de Massa, président du Corps législatif, accompagné de MM. les membres de la commission extraordinaire, nommés en vertu du décret impérial du 20 de ce mois pour prendre communication des pièces relatives aux négociations entre la France et les puissances coalisées, est introduit dans la salle à trois heures, et vient prendre sa place au fauteuil.

L'Assemblée se forme alors en comité général, et les tribunes sont évacuées.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 29 décembre 1813.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le président communique à l'Assemblée la décision suivante de S. M. L'EMPEREUR ET ROI :

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONDÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc. ;

Vu le message en date de ce jour, par lequel le Corps législatif nous a présenté comme candidats aux deux places de questeurs vacantes cette année,

Les sieurs
De Beaumont,
Le baron Despérichons,
Le comte de Trion-Montalembert,
Gourlay, de Nantes, ex-tribun,
Thiry,
Le chevalier Dauzat ;

Nous avons nommé et nommons questeurs du Corps législatif,

Le baron Despérichons,
Le comte de Trion-Montalembert,

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé DUC DE BASSANO.

Le Corps législatif ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal.

Un message du Sénat conservateur instruit le Corps législatif de l'élection de MM. les comtes de Valence et Pastoret comme secrétaires du Sénat pendant l'année 1814.

L'insertion au procès-verbal est également ordonnée.

Sur la proposition de M. le président, le Corps législatif se forme en comité général pour conti-

Digitized by Google

nuer de s'occuper du rapport de sa commission extraordinaire.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Paris, le 30 décembre.

Aujourd'hui jeudi 30 décembre, à deux heures, S. M. L'EMPEREUR ET ROI étant sur son trône, entouré des princes grands dignitaires, des ministres, des grands officiers, des grands-aigles de la Légion d'honneur et des officiers de sa maison, a reçu le Sénat en corps.

S. Exc. le comte de Lacépède, *président du Sénat*, a présenté à SA MAJESTÉ l'adresse suivante:

Extrait des registres du Sénat conservateur, du mercredi 29 décembre 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 :

Après avoir entendu, dans sa séance du 27 de ce mois, la communication faite, au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par le ministre des relations extérieures, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 22;

Délibérant sur l'adresse votée dans la séance du même jour 27, à l'occasion de la communication et du rapport dont il s'agit,

Adopte le projet d'adresse présenté par sa commission spéciale et dont la teneur suit :

« SIRE,

« Le Sénat vient présenter à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE l'hommage de son respectueux dévouement et de sa reconnaissance pour les dernières communications qu'il a reçues par l'organe de sa commission : VOTRE MAJESTÉ adhère aux propositions même de ses ennemis, qui lui ont été transmises par un de ses ministres en Allemagne; quel gage plus fort pouvait-elle donner de ses vœux sincères pour la paix!

« Vous avez cru sans doute, SIRE, que la puissance s'affermit en se bornant, et que l'art de ménager le bonheur des peuples est la première politique des rois. Le Sénat vous en rend grâces au nom du peuple français.

« C'est au nom de ce même peuple aussi que nous vous remercions de tous les moyens légitimes de défense que prendra votre sagesse pour assurer la paix.

« L'ennemi vient d'envahir notre territoire. Il veut pénétrer jusqu'au centre de nos provinces. Les Français, réunis de cœur et d'intérêt sous un chef tel que vous, ne laisseront point abattre leur énergie.

« Les empires, comme les hommes, ont leurs jours de deuil et de prospérité : c'est dans les grandes circonstances qu'on reconnaît les grandes nations.

« Non, l'ennemi ne déchirera point cette belle et noble France qui, depuis quatorze cents ans, se soutient avec gloire au milieu de tant de fortunes diverses, et qui, pour l'intérêt même des peuples voisins, sait toujours mettre un poids considérable dans la balance de l'Europe. Nous en avons pour gage votre héroïque constance et l'honneur national.

« Nous combattrons pour notre chère patrie entre les tombeaux de nos pères et les berceaux de nos enfants.

« SIRE, obtenez la paix par un dernier effort digne de vous et des Français, et que votre main tant de fois victorieuse laisse échapper ses armes après avoir signé le repos du monde.

« Tel est, SIRE, le vœu du Sénat, tel est le vœu de la France, tel est le vœu et le besoin de l'humanité. »

L'Assemblée arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée par le Sénat en corps à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS,
LE COMTE DE VALENCE, PASTORET.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé COMTE LAPLACE.

SA MAJESTÉ a répondu :

« SÉNATEURS,

« Je suis sensible aux sentiments que vous « m'exprimez.

« Vous avez vu, par les pièces que je vous ai « fait communiquer, ce que je fais pour la « paix. Les sacrifices que comportent les bases « préliminaires que m'ont proposées les enne- « mis, et que j'ai acceptées, je les ferai sans re- « gret; ma vie n'a qu'un but : le bonheur des « Français.

« Cependant le Béarn, l'Alsace, la Franche- « Comté, le Brabant sont entamés. Les cris de « cette partie de ma famille me déchirent l'âme! « J'appelle les Français au secours des Français! » J'appelle les Français de Paris, de la Bretagne, « de la Normandie, de la Champagne, de la bour- « gogne et des autres départements au secours de « leurs frères! Les abandonnerons-nous dans leur « malheur? Paix et délivrance de notre territoire, « doit être notre cri de ralliement. A l'aspect de « tout ce peuple en armes, l'étranger fuira ou si- « gnera la paix sur les bases qu'il a lui-même « proposées. Il n'est plus question de recouvrer « les conquêtes que nous avions faites. »

Le Sénat a été conduit à cette audience par un maître et un aide des cérémonies, introduit par M. le baron Cramayel, maître des cérémonies, en l'absence de S. Exc. le grand maître, et présenté à SA MAJESTÉ par S. A. S. le prince vice-grand électeur.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE DUC DE MASSA.

Séance du 30 décembre.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président propose à l'Assemblée d'émettre son vœu sur la question agitée hier en comité secret, savoir, si le rapport de la commission extraordinaire sera imprimé ou non.

L'Assemblée délibère par appel nominal.

Sur 254 votants, il y a 223 boules blanches en faveur de l'impression, et 31 boules noires ou votes négatifs.

On continue le scrutin pour nommer les trois membres qui restent à désigner, afin de compléter la commission

MM. le chevalier Maine de Biran, le chevalier Raynouard et Pictet Diodati ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres de ladite commission.

Le Corps législatif a arrêté que le procès-verbal constatant les choix qu'il a faits pour composer

Digitized by Google

sa commission de finances, sera transmis dans le jour à S. M. L'EMPEREUR ET ROI par un message.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée qu'indépendamment des commissions de législation et de l'intérieur, elle doit aussi s'occuper de nommer celle qu'elle veut charger de rédiger une adresse à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Un membre demande que l'on se forme en comité secret pour poser les bases de cette adresse.

D'autres membres demandent l'appel nominal pour former la commission.

On procède à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin désigne comme membres de la commission chargée de rédiger, conjointement avec S. Exc. le duc de Massa, l'adresse qui doit être présentée à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, MM. Lainé, le chevalier Maine de Biran, Gallois, le chevalier Raynouard et Flaugergues.

M. **le Président** donne à l'Assemblée communication de la lettre suivante, adressée aujourd'hui à MM. les questeurs du Corps législatif :

« Messieurs,

« Le maître des cérémonies de service a l'honneur de vous prévenir que samedi prochain, 1er janvier, à midi, S. M. L'EMPEREUR ET ROI recevra dans la salle du Trône, au palais des Tuileries, les félicitations du Corps législatif.

« On sera en grand costume complet.

« Après cette audience, le Corps législatif se rendra dans la galerie de Diane, pour se trouver sur le passage de S. M. l'Impératrice et lui présenter ses hommages.

« On ne se rend point en corps aux Tuileries, et chacun se tient, comme à l'ordinaire, dans la salle où il a le droit d'entrer.

« Le maître des cérémonies vous prie d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Après cette communication, le Corps législatif se forme en comité général pour entendre la lecture des procès-verbaux des deux comités secrets qui ont eu lieu dans les deux dernières séances.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au palais des Tuileries le 31 décembre 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Considérant que les députés de la troisième série du Corps législatif cessent d'avoir leurs pouvoirs aujourd'hui 31 décembre et qu'ainsi le Corps législatif serait désormais incomplet ;

Vu l'article 75 de nos constitutions du 4 août 1802,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps législatif est ajourné.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, sans délai, les mesures nécessaires pour la réunion des collèges électoraux qui doivent renouveler leur liste.

Art. 3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera envoyé, par un message, au président du Corps législatif, et inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé LE DUC DE BASSANO.

FIN DE L'ANNÉE 1813 ET DU TOME ONZIÈME.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TROISIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME ONZIÈME.

Pages.

10 AOUT 1810.

Sénat conservateur. — Nomination des députés de la 5e série..... 1

2 OCTOBRE 1810.

Sénat conservateur. — Décret impérial nommant le sénateur Chaptal, comte de Chanteloup, à la place de trésorier du Sénat..... 2

14 NOVEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Lettre de l'Empereur au président du Sénat, pour lui annoncer la grossesse de l'Impératrice..... 2

16 NOVEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur à l'occasion de la grossesse de l'Impératrice..... 2

10 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Nomination du comte Férino à la sénatorerie de Florence..... 3

Message de l'Empereur relatif à la réunion de la Hollande à l'empire..... 3

Rapport à l'Empereur par M. de Champagny, duc de Cadore, ministre des relations extérieures, sur les événements qui ont nécessité la réunion de la Hollande à l'empire..... 3

Recueil de pièces relatives aux négociations avec l'Angleterre..... 5

Texte du projet de sénatus-consulte organique relatif à la réunion de la Hollande à l'empire.. 17

Projet de sénatus-consulte organique relatif à l'apanage du roi Louis..... 17

Projet de sénatus-consulte organique relatif à la réunion du Valais, à l'empire français..... 17

Projet de sénatus-consulte et exposé des motifs présentés par M. le comte Caffarelli, sur la conscription maritime..... 17

Rapport à l'Empereur, par M. le duc de Feltre (Clarke), ministre de la guerre, sur l'appel de la conscription de 1811..... 18

Exposé des motifs par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, et texte du projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811. 19

Pages.

13 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Sémonville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande, des villes Anséatiques et du Valais à l'empire français.... 20

Rapport, par M. le comte de Bougainville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime..... 21

Rapport, par M. le comte de Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811..... 22

Adoption de divers sénatus-consultes..... 23

Adresse du Sénat à l'Empereur, en réponse au message impérial du 10 décembre..... 23

Documents divers relatifs à la réunion à l'empire de la Hollande, des villes Anséatiques, du Luxembourg et du Valais.

Acte d'abdication du roi Louis, du 3 juillet 1810. 24

Rapport à l'Empereur, par M. de Champagny, du 9 juillet 1810, sur l'abdication du roi Louis et sur la réunion de la Hollande à la France... 24

Décret impérial portant réunion de la Hollande à l'empire..... 25

Arrivée à Amsterdam de l'architrésorier (Lebrun), duc de Plaisance, en qualité de lieutenant général de l'Empereur..... 26

Arrêté de l'architrésorier supprimant le ministère des relations extérieures de Hollande et rappelant les ministres accrédités près des cours étrangères..... 26

Réception par l'Empereur, le 15 août 1810, d'une députation de Hollande..... 26

Décret impérial du 18 août 1810, fixant le cours des monnaies étrangères dans les nouveaux départements de la Hollande..... 27

Décret impérial du 23 septembre 1810, concernant le payement de la dette hollandaise..... 28

Décret impérial du 18 octobre 1810, portant règlement général pour l'organisation des départements de la Hollande..... 29

Décret impérial, du 8 novembre 1810, contenant règlement sur l'organisation judiciaire dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda..... 41

Décret du 8 novembre 1810, relatif à la circonscription des cantons et des mairies du département des Bouches-de-l'Escaut..... 45

Décret du 8 novembre 1810, relatif à la cir-

Digitized by Google

Pages.

conscription de l'arrondissement de Breda..... 45
Décret impérial du 14 novembre 1810, sur l'organisation de l'entretien des digues et du service des ponts et chaussées en Hollande..... 46
Décret impérial du 12 novembre 1810, portant réunion du Valais à l'empire français..... 47
Proclamation du général César Berthier aux habitants du Valais, en date du 14 novembre 1810. 47
Proclamation du conseil d'État du Valais, en date du 14 novembre 1810..... 48
Arrêté du nouveau conseil d'État du Valais, nommant une députation chargée de porter à l'Empereur l'acte de soumission du Valais... 48
Décret impérial du 13 décembre 1810, nommant l'architrésorier de l'empire gouverneur général des départements de Hollande..... 48
Décret impérial nommant les préfets des départements de Hollande..... 48
Décret du 18 décembre 1810, chargeant le comte Chaban et le chevalier Faure d'organiser le service de l'intérieur et des finances et celui des cours et tribunaux de Hollande..... 49
Décret impérial du 18 décembre 1810, portant organisation de la commission de gouvernement pour le département de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 49
Décret impérial du 20 décembre, portant organisation de la préfecture maritime de la Hollande..... 50
Décret impérial du 26 décembre, portant organisation du département du Simplon (Valais). 51
Décret impérial du 26 décembre 1810, relatif à la division des pays annexés aux départements de Hollande..... 54
Avis du conseil d'État du 21 décembre 1810, portant organisation des départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 55

28 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires pour 1811..... 58
Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour 1811..... 58
Nomination de deux membres du conseil particulier du Sénat..... 58

31 DÉCEMBRE 1810.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur, annonçant une augmentation du nombre des sénateurs par suite de l'extension des limites de l'empire, une augmentation de la dotation du Sénat et la nomination de six nouveaux sénateurs..... 58

19 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la formation du nombre de quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810..... 60
Sénatus-consulte portant de trois à quatre le nombre des députés aux Corps législatif pour le département de l'Issel-Supérieur..... 60
Sénatus-consulte qui nomme les députés au Corps législatif pour les départements des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental et des Deux-Nèthes. 60
Sénatus-consulte nommant le sieur Ch. de Rivas député au Corps législatif pour le département du Simplon..... 61

23 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur annonçant la nomination de sénateurs..... 61
Sénatus-consulte qui nomme les députés au Corps législatif pour les départements de Rome et du Trasimène..... 61
Sénatus-consulte qui nomme un député au Corps législatif pour le département de l'Issel-Supérieur..... 62

28 FÉVRIER 1811.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 62
Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 62

19 MARS 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant création de deux nouvelles places de grand officiers de l'empire sous le titre d'inspecteur général des côtes de la Ligurie, et d'inspecteur général des côtes de la mer du Nord..... 62

22 MARS 1811.

Sénat conservateur. — Discours du comte Garnier, au nom du Sénat, pour féliciter l'Empereur sur la naissance du roi de Rome..... 62
Conseil d'État. — Discours de M. le comte Defermon, au nom du conseil d'État, dans la même circonstance..... 63

19 AVRIL 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant réunion des départements du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de département de la Corse..... 63

27 AVRIL 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant formation du département de la Lippe..... 65
Décret impérial relatif à la division et à l'organisation du département de la Lippe..... 65

3 MAI 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour treize départements de la seconde série, le Calvados, la Dyle, le Finistère, les Forêts, la Haute-Garonne, Marengo, la Meurthe, les Hautes-Pyrénées, le Haut-Rhin, la Somme, le Tarn, la Vendée, l'Yonne..... 66

4 MAI 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des députés du département de Tarn-et-Garonne (4e série)..... 67
Nomination des députés du département de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne (5e série)..... 68

8 MAI 1811.

Sénat-conservateur. — Nomination des députés du département de la Drôme (5e série)..... 68
Nomination des députés pour les huit départements de Gênes, Ille-et-Vilaine, Nord, Rhin-et-Moselle, Seine-et-Marne, Taro, Var et Vaucluse (2e série)..... 68

16 JUIN 1811.

Corps législatif. — Procès-verbal de l'ouverture de la session par S. M. l'Empereur et Roi..... 69
Discours de l'Empereur..... 71
Tableau par ordre alphabétique, avec désignation des séries, des membres du Corps législatif, de leurs présidents, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissions, composant la législature et session de 1811..... 73

17 JUIN 1811.

Corps législatif. — Constitution du bureau provi-

Digitized by Google

Pages.

soire..... 76
Discours de M. Silvestre de Sacy, en annonçant la mort de M. Brière de Mondétour, député de la Seine..... 76
Election de candidats pour la présidence du Corps législatif..... 77

18 JUIN 1811.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. de Montesquiou président du Corps législatif..... 78
Discours de M. de Montesquiou..... 78
Discours de M. Challan à l'occasion de la mort du législateur Thouret..... 78
Discours de M. Sproni à l'occasion de la mort du législateur Giera..... 78
Discours de M. Silvestre de Sacy en présentant au Corps législatif l'ouvrage intitulé : *Relation d'Abd-Allatif sur l'Egypte*..... 79
Scrutin pour la nomination des vice-présidents. 80

19 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des secrétaires définitifs..... 80
Discours de M. Rallier en annonçant la mort du législateur Robinet..... 80

20 JUIN 1811.

Corps législatif. — Election de six candidats pour le renouvellement de deux questeurs..... 81
Discours de M. Verneilh en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Observations des commissions consultatives sur le projet du Code rural*..... 81

21 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la composition des trois commissions de législation, de l'intérieur et des finances..... 81

22 JUIN 1811.

Corps législatif. — Nomination d'une commission pour assister au convoi funèbre du législateur Bonvoust..... 81
Nomination d'une commission chargée de porter une adresse à l'Empereur en réponse au discours d'ouverture de la session..... 81
Nomination des membres de la commission de législation civile et criminelle..... 82

24 JUIN 1811.

Corps législatif. — Nomination des membres de la commission de l'intérieur..... 82
Eloge du législateur Bonvoust par M. Bouffey (de l'Orne)..... 82
Décret impérial portant nomination de deux questeurs..... 83

25 JUIN 1811.

Corps législatif. — Scrutin pour la nomination de la commission des finances..... 83
Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Hautefeuille, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité de procédure criminelle, correctionnelle et de police*..... 83

29 JUIN 1811.

Corps législatif. — Décret impérial nommant les présidents des trois commissions de législation de l'intérieur et des finances..... 83
Présentation, par M. le comte de Montalivet, de l'exposé de la situation de l'empire..... 84

Pages.

30 JUIN 1811.

Corps législatif. — Présentation d'une adresse à l'Empereur en réponse au discours d'ouverture de la session..... 89
Réponse de l'Empereur..... 90

8 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Blanquart-Bailleul en présentant, au nom de M. de Puymaurin, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts*..... 90
Discours de M. Janod (du Jura) en présentant, au nom de M. Loyseau, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Traité des enfants trouvés adultérins et abandonnés*..... 91
Discours de M. Grellet en présentant un exemplaire de la *Traduction de l'Eloge de Jenner* par M. Dufour..... 91
Présentation par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély du texte et de l'exposé des motifs du budget de 1811..... 91
Discours du président ayant la nomination d'une commission chargée de présenter au roi de Rome les hommages du Corps législatif..... 92

12 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Cardonnel en présentant, au nom de M. Seriègs, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Bibliothèque académique*..... 97
Discours de M. Gregori en présentant, au nom de M. Durandi, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Géographie ancienne et moderne du Piémont*.. 98
Discours de M. Tranqualye-Maignan en présentant, au nom de M. Podenas, l'ouvrage intitulé : *Régulateur judiciaire des maires et adjoints*... 98
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi divisant le département de Seine-et-Oise en six arrondissements.. 99
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi divisant le département de la Manche en six arrondissements..... 99

13 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices d'Amieus..... 100
Présentation, par M. le comte Regnau d de Saint-Jeau-d'Angély, du texte et de l'exposé des motifs d'un premier projet de loi d'intérêt local..... 100

13 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Gourlay en présentant, au nom de M. Jourdain, un ouvrage intitulé : *Code de compétence*..... 113
Discours de M. Girard en présentant, au nom de M. Méjan, l'hommage des quatre derniers volumes des *Causes célèbres*..... 114
Discours de M. Lefeuvre en présentant, au nom de M. Audoin, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire de l'administration de la guerre*..... 114
Discussion du projet de loi relatif au budget de 1811. Rapport par M. Mollerus. — Adoption. 115

16 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Van Recum, présentant, au nom de M. Lassaulx et de M. Hetzrod, l'hommage de deux ouvrages..... 119
Présentation par M. le comte de Ségur d'un projet de loi relatif aux hospices..... 119

Digitized by Google

Pages.

17 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Message de l'Empereur invitant le Corps législatif à présenter des candidats pour la présidence de l'Assemblée en 1812..... 131
Présentation par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély du texte et de l'exposé des motifs d'un deuxième projet de loi d'intérêt local et communal..... 131

18 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Petit de Beauverger en présentant, au nom de MM. Peuchet et Chanlaire, le tome II* de l'ouvrage intitulé : *Description topographique et statistique de la France*..... 139
Présentation, par M. le comte Corvetto, du texte et de l'exposé des motifs d'un troisième projet de loi d'intérêt local..... 140
Scrutin pour l'élection de quatre candidats à la présidence du Corps législatif en 1812..... 150

19 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Ladoucette du Fourgerais en présentant au Corps législatif une collection de camées cristallisés..... 150
Discussion du projet de loi relatif à la division du département de Seine-et-Oise en six arrondissements. — Rapport par M. le comte Stanislas Girardin. — Adoption..... 151
Discussion du projet de loi relatif à la division du département de la Manche en six arrondissements. — Rapport par M. Emmery (du Nord). — Adoption..... 151

20 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices de la ville d'Amiens. — Rapport par M. Chappuis. — Adoption..... 152
Discussion du premier projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Emmery (de la Moselle). — Adoption..... 153
Scrutin pour la nomination des candidats à la présidence du Corps législatif en 1812 et pour le renouvellement des vice-présidents..... 153

22 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Tatin, un ouvrage intitulé : *Principes raisonnés et pratiques de la culture des arbres*..... 154
Discours de M. Petit (du Cher) en présentant, au nom de MM. Dagenille et Fouquet, l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*..... 154
Scrutin pour le renouvellement des vice-présidents et des secrétaires..... 154

23 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Modeste Paroletti en présentant la première livraison de l'ouvrage intitulé : *Lettres académiques sur la langue française*..... 154
Discours de M. Brancadori en présentant, au nom de M. Bazellotti, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Police de santé*..... 155
Discours de M. Pardessus en présentant, au nom de M. Demiau-Crouzilhac, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Éléments du droit et de la pratique*..... 155
Discussion du projet de loi concernant les hospices. — Rapport par M. Herwyn. — Adoption.. 156
Scrutin pour le renouvellement du bureau... 156

24 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. Sproni en présentant, au nom de M. Scarpellini, l'hommage d'un ouvrage sur les *Poids et mesures*..... 156
Discours de M. Silvestre de Sacy en présentant, au nom de M. Abel Rémusat, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Essai sur la langue et la littérature chinoises*..... 157
Discussion du deuxième projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Gendebien. — Adoption..... 157

25 JUILLET 1811.

Corps législatif. — Discours de M. le président en rendant compte de l'envoi d'une députation au roi de Rome..... 158
Discussion du troisième projet de loi d'intérêt local. — Rapport par M. Gendebien. — Adoption..... 158
Discours de M. le comte de Ségur à la clôture de la session législative de 1811..... 158
Réponse de M. le président..... 160

20 DÉCEMBRE 1811.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte relatif à la conscription de 1812..... 160

28 DÉCEMBRE 1811.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires pour l'an 1812..... 161
Nomination des membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'an 1812..... 161
Nomination des membres du conseil particulier du Sénat..... 161

14 JANVIER 1812.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse..... 162
Nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle..... 162

10 MARS 1812.

Sénat conservateur. — Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur le système continental et sur les moyens à prendre pour le maintenir..... 163
Rapport à l'Empereur, par le duc de Feltre, ministre de la guerre, sur l'organisation des gardes nationales de l'empire et présentation d'un projet de sénatus-consulte à ce sujet..... 164

13 MARS 1812.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Lacépède, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la garde nationale..... 165
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 166
Décret impérial relatif à la levée et à l'organisation de cent cohortes du premier ban de la garde nationale..... 167
Règlement sur l'organisation de la garde nationale..... 174
Décret impérial relatif à l'organisation des quatre régiments des gardes d'honneur..... 176
Décret impérial relatif à l'organisation de cohortes de grenadiers et de fusiliers de gardes nationales, pour le service des places de guerre... 178
Décret impérial mettant en activité la garde nationale de la ville de Paris..... 187
Décret impérial nommant l'état-major de la garde nationale de la ville de Paris..... 187

28 MAI 1812.

Sénat conservateur. — Nomination du sieur d'Havemann comme membre de la cour de cassation..... 188

Digitized by Google

Pages.

3 JUILLET 1812.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier (Cambacérès) en communiquant les traités conclus avec la Prusse et l'Autriche..... 188
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la rupture avec la Russie..... 189
Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. 189
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur le traité avec la Prusse..... 190
Texte du traité signé entre la France et la Prusse..... 190
Recueil de pièces officielles relatives à la rupture entre la France et la Russie..... 191

26 DÉCEMBRE 1812.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat pour l'année 1813..... 201
Nomination de sept membres du grand conseil d'administration du Sénat pour l'année 1813. 202
Nomination de deux membres du conseil particulier du Sénat pour l'année 1813..... 202

6 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour vingt-cinq départements de la première série..... 203

8 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant que les députés au Corps législatif de la 4e série exerceront leurs fonctions pendant la durée de la session de 1813..... 204

10 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un sénatus-consulte relatif à un accroissement des forces militaires de l'empire..... 204
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur un accroissement des forces militaires de l'empire..... 205
Lettre du comte de Saint-Marsan au ministre des relations extérieures concernant la défection du général prussien York..... 206
Lettre du duc de Tarente annonçant la défection du général prussien de Massenbach..... 206
Lettre du général York au duc de Tarente... 206
Lettre du général de Massenbach au duc de Tarente..... 206
Motifs du sénatus-consulte qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre, présenté par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély..... 206

11 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Texte du sénatus-consulte qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre..... 208
Adresse du Sénat à l'Empereur..... 209

14 JANVIER 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des députés au Corps législatif pour les départements du Cher, de Rome et de la Haute-Saône faisant partie de la première série..... 209

2 FÉVRIER 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence de l'empire..... 209

Pages.

Exposé des motifs par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence..... 210

5 FÉVRIER 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Pastoret, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la régence..... 212
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 215

13 FÉVRIER 1813

Sénat conservateur. — Communication du concordat signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre l'Empereur Napoléon et Sa Sainteté Pie VII. 217
Lettre par laquelle l'Empereur annonce au Sénat qu'il a érigé en faveur du duc d'Elchingen la principauté de la Moskowa..... 219

14 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Procès-verbal de l'ouverture de la session législative par S. M. l'Empereur.. 219
Discours de l'Empereur..... 221
Tableau des députés au Corps législatif..... 223

17 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Constitution du bureau provisoire..... 226

18 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. le baron Petit de Beauverger en présentant, au nom de M. Lalouette, l'hommage d'un livre intitulé : *Eléments d'administration pratique*..... 227
Election des vice-présidents..... 227

19 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant une traduction des *Commentaires de César*, par M. Toulongeon..... 228
Election des secrétaires définitifs..... 228

20 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant M. le comte de Montesquiou-Fezensac président du Corps législatif..... 228
Discours de M. le comte de Montesquiou..... 229

23 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Legogal-Toulgoët en annonçant la mort du législateur Treintinian..... 229
Discours de M. Paroletti en présentant l'hommage de deux volumes des *Mémoires de l'académie de Turin*..... 229
Scrutin pour la nomination des membres de la commission de législation..... 230

24 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de Sédillez en présentant un ouvrage intitulé : *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, par M. de Lassaulx..... 230
Scrutin pour la nomination des membres de la commission de l'intérieur..... 231

25 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant deux questeurs du Corps législatif..... 231
Exposé de la situation de l'empire en 1811 et 1812, par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur..... 231
Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'empire..... 246

Digitized by Google

Pages.

Discours de M. le comte de Montesquiou, président 365

26 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Nomination d'une commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur. 365
Scrutin pour la nomination de la commission des finances 366

27 FÉVRIER 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Jourdain (d'Ille-et-Vilaine) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Analyse raisonnée et opinions des commentateurs, etc., sur la procédure civile*, par M. Carré 366
Scrutin pour la nomination de la commission des finances 366

11 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Lemarchand de Gomicourt en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Instruction sur la culture de la betterave*, par le baron Von Recum 366
Discours de M. le chevalier de Grégori en présentant l'hommage de la *Carte géographique de l'ancien Piémont*, par M. Durandi 367
Discours de M. Rallier en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Éléments de fortification*, par M. Noizet de Saint-Paul 367
Discours de M. Petit (du Cher) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire*, par M. Hua 368
Discours de M. Sédillez en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Principes d'administration publique*, par M. Bonnin 368
Décret impérial nommant les membres des commissions de législation, d'administration et des finances 370
Présentation et exposé des motifs, par M. le comte Molé, d'un projet de loi sur les finances, ou budget de 1813 370
Annexe au budget de 1813 ; compte général de l'administration des finances pendant l'année 1811. 376

15 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Tascher en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Le conservateur de la rue*, par M. Chevalier .. 513
Discours de M. Brunoau de Beaumez en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Conférences sur le Code Napoléon*, par M. Hua 513
Discours de M. Bouvier en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *De l'instruction criminelle, etc.*, par M. Carnot 513
Présentation, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi d'intérêt local concernant des échanges 514

16 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Verneilh-Puiraseau en faisant hommage du tome IIIe de son ouvrage intitulé : *Recueil relatif au projet de Code rural* 552
Discours de M. Emeric-David en présentant l'hommage de son ouvrage intitulé : *Premier discours historique sur la peinture moderne* ... 552
Discours de M. Lefèvre-Gineau en présentant l'hommage du livre intitulé : *Tableau minéralogique des substances minérales*, par M. Lucas. 553
Discours de M. Cherrier en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Traduction des œuvres d'Horace*, par M. Devismes 554
Scrutin pour le choix de candidats à la présidence du Corps législatif en 1814 554

Page

20 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Quartara en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Leçons élémentaires de cosmographie et de statistique*, par M. Graberg de Hemso 554
Discours de M. Delaville en présentant l'hommage de divers ouvrages de M. Groult 555
Discussion du projet de loi concernant les finances (budget de 1813). Rapport par M. Lezurier de la Martel, et adoption 555

22 MARS 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Gourlay en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *La ruche pyramidale*, par M. Du Coudic 558
Discours de M. le chevalier Riboud, en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Elementa juris civilis*, par M. Arnold 559
Discours de M. Girard en présentant l'hommage des trois derniers volumes de l'ouvrage intitulé : *Causes célèbres*, par M. Méjean 560
Discours de M. Adet en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'influence de l'air dans les maladies*, par M. Bouffey 560
Rapport, par M. Challan, sur le projet de loi d'intérêt local concernant des échanges. — Adoption 561

25 MARS 1813.

Corps législatif. — Texte de l'adresse à l'Empereur 562
Réponse de l'Empereur 562
Discours du M. Tuault en annonçant la mort de M. Legoal-Tougoët 563
Discours de M. Petit (du Cher) en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*, par MM. Dagenille et Fouquet 563
Discours de M. Flaugergues en présentant l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Description routière et géographique de l'empire français*, par M. Vaisse 563
Discours de M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely en apportant un décret impérial qui clôt la session législative 564
Discours de M. Montesquiou, président 565

1er AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en annonçant que la régence est confiée à l'impératrice Marie-Louise, et que la Prusse a déclaré la guerre à la France 566
Lettres patentes conférant la régence à l'impératrice Marie-Louise 567
Rapport à l'Empereur, par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la défection de la Prusse 567
Pièces officielles relatives :
1° L'alliance entre la France et la Prusse 568
2° Traité et conventions conclus à Paris pour l'établissement de l'alliance entre la France et la Prusse 572
3° Convention conclue par le général d'York avec les Russes et proclamations de ce général. 575
4° Pièces relatives aux dispositions prises par la Prusse au sujet de la défection du général d'York 576
5° Pièces relatives à la mission du prince Hatzfeld à Paris 577
6° Extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow avec l'ennemi 578
7° Édits pour des levées extraordinaires 578
8° Ordonnance du Roi qui acquitte et récompense le général d'York 579
9° Notes par lesquelles le gouvernement prussien déclare la guerre à la France 579
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Defermon, d'un projet de sénatus-consulte relatif

Digitized by Google

Pages.
à une augmentation de l'armée de cent quatre-vingt mille hommes..... 589
Texte et exposé des motifs, par M. le comte Boulay, d'un projet de sénatus-consulte, suspendant le régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 590

3 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Latour-Maubourg, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une augmentation de l'armée de cent quatre-vingt mille hommes..... 592
Rapport, par M. le comte Lapparent, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe..... 593
Adoption et texte des deux sénatus-consultes. 594
Adoption et texte d'une adresse à l'Empereur. 595

4 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Présentation d'une adresse à l'impératrice régente Marie-Louise..... 595
Réponse de Sa Majesté..... 596

7 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Message de l'Empereur présentant trois candidats pour une place de sénateur..... 596
Message de l'Empereur portant nomination de treize sénateurs..... 596

14 AVRIL 1813.

Sénat conservateur. — Nomination de M. d'Haubersaert à une place de sénateur..... 597

1er JUILLET 1813.

Sénat conservateur. — Sénatus-consulte portant une nouvelle suspension provisoire de l'empire de la Constitution dans les départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32e division militaire..... 597

14 JUILLET 1813.

Sénat conservateur. — Nomination d'un membre du grand conseil d'administration du Sénat..... 597

23 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Rapport à l'Empereur par le duc de Feltre, ministre de la guerre, sur la nécessité de renforcer les armées d'Espagne 597
Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'un projet de sénatus consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements..... 598

24 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte de Beurnonville, sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements..... 598
Adoption et texte du sénatus-consulte..... 599

28 AOUT 1813.

Sénat conservateur. — Texte d'un sénatus-consulte annulant une déclaration de la cour d'assises de Bruxelles en faveur des sieurs Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, accusés de dilapidations commises dans la gestion de l'octroi d'Anvers.. 599
Lettre de l'Empereur au duc de Massa, grand juge, ministre de la justice, sur cette affaire.... 599

Pages.
Discours de M. le comte Boulay, en présentant le projet de sénatus-consulte..... 600
Rapport par M. le comte Chasset, au nom d'une commission spéciale..... 601

4 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'archichancelier Cambacérès en apportant au Sénat les pièces relatives à la guerre avec l'Autriche et la Suède.
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la guerre avec la Suède..... 604
Traité du 10 juillet 1813 entre la France et le Danemark..... 604
Rapport à l'Empereur par le duc de Bassano, ministre des relations extérieures, sur la guerre avec l'Autriche..... 605
Pièces officielles relatives à l'alliance entre la France et l'Autriche..... 607
Pièces relatives au corps auxiliaire autrichien. 609
Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne jusqu'à l'ouverture de la campagne 611
Pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne dans l'exercice de la médiation et au congrès de Prague..... 622

7 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Discours de l'impératrice régente en demandant un nouvel appel de deux cent quatre-vingt mille hommes..... 648
Discours du comte Lacépède..... 649

9 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adoption d'un sénatus-consulte mettant deux cent quatre-vingt mille hommes à la disposition du ministre de la guerre. 649

14 OCTOBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adoption d'un sénatus-consulte portant qu'il ne sera conclu aucun traité avec la Suède, tant que cette puissance n'aura pas renoncé à la possession de l'île de la Guadeloupe..... 650

12 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Exposé des motifs, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'un projet de sénatus-consulte qui met trois cent mille hommes à la disposition du ministre de la guerre..... 650
Exposé des motifs, par M. le comte Molé, de deux projets de sénatus-consulte relatifs : le premier, à la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de la quatrième série; le second, à la nomination du président du Corps législatif et aux séances impériales de ce corps..... 652

14 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur et réponse de Sa Majesté..... 652

15 NOVEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Rapport, par M. le comte Dejean, sur le projet de sénatus-consulte relatif à un appel de trois cent mille conscrits..... 653
Rapport par M. Chaptal, comte de Chanteloup : 1° sur le projet de sénatus-consulte relatif à la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de la quatrième série..... 653
2° Sur le projet de sénatus-consulte relatif à la nomination du président du Corps législatif et aux séances impériales de ce corps..... 653
Adoption et texte des trois sénatus-consultes.. 654

Digitized by Google

Pages.

19 NOVEMBRE 1813.

Corps législatif. — Procès-verbal d'ouverture de la seconde session législative de 1813..... 655
Discours de l'Empereur..... 656
Tableau des membres du Corps législatif.... 658

21 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial relatif à la nomination d'une commission extraordinaire de cinq membres..... 662
Discours de M. le comte Reynaud de Saint-Jean-d'Angély sur l'état actuel de l'empire..... 662

22 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Nomination d'une commission extraordinaire de cinq membres..... 663
Corps législatif. — Nomination des membres de la commission extraordinaire de cinq membres. 663

23 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Discours de M. Jourdain en présentant, au nom de M. Carré, l'hommage du tome IIe de l'ouvrage intitulé : *Analyse raisonnée sur le Code de procédure civile*..... 664
Discours de M. Challan en présentant l'hommage de l'ouvrage intitulé : *Précis analytique des travaux de la société académique de Nancy pendant les années 1811 et 1812.*
Lettre de l'Empereur invitant la commission extraordinaire à se réunir chez l'archichancelier de l'empire..... 664
Décret impérial concernant l'envoi de commissaires extraordinaires dans les divisions militaires..... 664
Liste des commissaires extraordinaires..... 665

24 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Discours de M. le chevalier Riboud sur la mort du général d'Allemagne.... 666
Nomination des secrétaires définitifs..... 667

27 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Rapport de M. le comte de Fontanes, au nom de la commission extraordinaire, sur les pièces officielles qui lui ont été communiquées par le Gouvernement..... 667
Rapport à l'Empereur par le duc de Vicence, ministre des relations extérieures, sur la violation par les troupes alliées de la neutralité de la Suisse..... 669
Pièces relatives à cette violation de neutralité. 670
Corps législatif. — Discours de M. Challan en présentant, au nom de M. Van Recum, l'hommage d'un mémoire sur la distillation des pommes de terre..... 672
Scrutin pour la nomination de candidats à la questure..... 672

28 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Nomination des secrétaires du Sénat pour l'année 1814..... 672
Nomination des membres du grand conseil d'administration pour l'an 1814..... 672
Nomination des membres du conseil particulier du Sénat..... 672
Corps législatif. — Eloge du législateur Willems, par M. Donyn de Chastre..... 673
Scrutin pour la nomination de la commission des finances..... 673

29 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial nommant deux questeurs du Corps législatif pour 1814..... 673

30 DÉCEMBRE 1813.

Sénat conservateur. — Adresse du Sénat à l'Empereur..... 673
Réponse de l'Empereur..... 674
Corps législatif. — Scrutin pour la nomination des membres de la commission des finances..... 674
Nomination d'une commission chargée de présenter une adresse à l'Empereur..... 675
Avis relatif à la réception de l'Empereur, le 1er janvier..... 675

31 DÉCEMBRE 1813.

Corps législatif. — Décret impérial ajournant le Corps législatif..... 675

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TROISIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME ONZIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur).

A

Abrial (Comte), sénateur. Membre du conseil particulier du S. C. (p. 58). — Réélu membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle (p. 162).

Acquisitions.

1° Cannes (*Var*); Saint-Girons (*Ariége*); Cantal; Aix (*Bouches-du-Rhône*); Côte-Saint-André (*Isère*); Château (*Charente-Inférieure*); Pouls (*Gard*); Dunes (*Doubs*); La Salle (*Gard*); Charolles (*Saône-et-Loire*); Morozzo (*Stura*); Gournay (*Eure*); Pontoise (*Jura*); Lesigny (*Vienne*).

Projet de loi (13 juillet 1811, p. 101 et suiv.); — rapport par Emery (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Saint-Maurice (*Gard*); Vandreuil (*Haute-Garonne*); Aigurande (*Indre*); Montbarrey (*Jura*); Meuss (*Roer*);

Projet de loi (17 juillet, p. 132); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Wittlich (*Sarre*); Monnerville, Montmorency (*Seine-et-Oise*); Saint-Pierre-le-Vieux (*Vendée*); Héry (*Yonne*).

Projet de loi (18 juillet, p. 142 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Adet (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de son collègue Boulley, de ses *Recherches sur l'influence de l'air dans le développement, le caractère et le traitement des maladies* (p. 360 et suiv.).

Adriers (*Vienne*). Voir *Impositions* 1°.

Agde (*Hérault*). Voir *Aliénations* 1°.

Aigurande (*Indre*). Voir *Acquisitions* 2°.

Alexandre, empereur de Russie. Sa lettre au roi d'Angleterre au sujet des négociations de ce pays avec la France (p. 9).

Aliénations.

1° Saint-Bonnet (*Gard*); Cambrai (*Nord*); Dom-le-Mesnil (*Ardennes*); Ferrières (*Seine-Inférieure*); Oggersheim (*Mont-Tonnerre*); Margut, Vautrincourt (*Ardennes*); Saint-Remy (*Cantal*); Arc-sur-Tille; Genlis, Montigny-sur-Aube (*Côte-d'Or*); Chambordgaud (*Gard*); Gourdan, Miramont, Palaminy, Saint-Félix (*Haute-Garonne*); Borzoli, Conigliano (*Gênes*); Agde (*Hérault*); Cerisy-la-Forêt (*Manche*).

Projet de loi (13 juillet 1811, p. 100 et suiv.); — rapport par Elwerf (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Lodève (*Hérault*); Cagnotte (*Landes*); Lamy (*Léman*); Vitry (*Loiret*); Nancy (*Meurthe*); Amblÿ (*Meuse*); Kerkraede (*Meuse-Inférieure*); Cosne, Ozérailles (*Moselle*); Nevers (*Nièvre*); Olne (*Ourthe*); Balikos (*Basses-Pyrénées*); Berlenheim, Bure, Fontenois (*Haut-Rhin*).

Projet de loi (17 juillet, p. 131); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Etan (*Ardennes*); Biganos (*Gironde*); Saint-Liphard, Malville, Ligné (*Loire-Inférieure*); Wisnuveiler (*Mont-Tonnerre*); Galan (*Hautes-Pyrénées*); Ingersheim, Mirecourt, Reguisheim (*Haut-Rhin*); Buttgen (*Roër*); Gembloux, Gourdines, Sombrée (*Sambre-et-Meuse*); Saint-Bérain (*Saône-et-Loire*); Buthiers (*Seine-et-Marne*); Beaumont-sur-Oise, Méréville, Saint-Prix, Santeny (*Seine-et-Oise*); Vignacourt (*Somme*); Baume, Lourmarin (*Vaucluse*).

Projet de loi (18 juillet, p. 140 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Allaincourt (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1°.

Amblÿ (*Meuse*). Voir *Aliénations* 2°.

Ambon (*Morbihan*). Voir *Concessions* 2°.

Amiens (*Somme*). Projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des maisons urbaines appartenant à cette ville et à y établir un mont-de-piété (13 juillet 1811, p. 100); — discussion : le chevalier Chappuis (20 juillet, p. 152 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 153).

Anaye-et-Han (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1°.

Angleterre.

Pièces relatives aux négociations avec ce pays (10 déc. 1810, p. 5 et suiv.).

Digitized by Google

ANNEVILLE-EN-CÉRÈS (*Manche*). Voir *Impositions* 1°.

ANSEATIQUES (Villes). Sénatus-consulte organique tendant à les constituer en départements français, sous le titre de *Bouches-de-l'Elbe* et *Bouches-du-Weser* (10 déc. 1810, p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc., p. 20 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ces villes à la France (*ibid.*, p. 24 et suiv.).

ANSTAEDT (Baron d'), plénipotentiaire russe. Notes adressées au comte de Metternich (p. 638); — (p. 642 et suiv.); — (p. 643).

ARC-SUR-TILLE. (*Côte-d'Or*). Voir *Aliénations* 1°.

ARCHES (*Vosges*). Voir *Concessions* 3°.

ARMÉE.

1° *Conscription de 1811* :

Rapport du ministre de la guerre concernant une levée de cent mille hommes (10 déc. 1810, p. 18 et suiv.); — projet de sénatus-consulte y relatif (*ibid.*, p. 19); — rapport par le comte de Lacépède (13 déc. p. 22 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23).

2° *Conscription de 1812* :

Sénatus-consulte relatif à une levée de cent vingt mille hommes (20 décembre 1811, p. 160 et suiv.).

3° Levée de trois cent cinquante mille hommes. — Discours préliminaire de l'archichancelier Cambacérès (10 janvier 1813, p. 204 et suiv.); — rapport du duc de Bassano (*ibid.*, p. 205 et suiv.); — exposé des motifs du sénatus-consulte relatif à cette levée (*ibid.*, p. 206 et suiv.); — adoption de ce sénatus-consulte (11 janv. p. 208); — texte (*ibid.*); — adresse du S. C. à l'Empereur accompagnant la présentation du même sénatus-consulte (*ibid.*, p. 209).

4° *Augmentation de l'armée.*

Exposé des motifs du sénatus-consulte y relatif (1er avril 1813, p. 589 et suiv.); — rapport par le comte Latour-Maubourg (3 avril, p. 592 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 594).

5° Rapport du duc de Feltre, ministre de la guerre, concernant une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (23 août, p. 597 et suiv.); — exposé des motifs du projet de sénatus-consulte (*ibid.*, p. 598); — rapport par le comte de Beurnonville (24 août, p. 598 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 599).

6° Projet de sénatus-consulte concernant une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes (7 oct. p. 640); — rapport par le comte Dejean (9 oct. même p.); — adoption et texte du sénatus-consulte (*ibid.* et suiv.).

7° Projet de sénatus-consulte tendant à faire mettre à la disposition du Gouvernement trois cent mille conscrits pris dans les classes des années XI, XII, XIII, XIV, 1806, 1807 et années suivantes jusques et y compris 1814 (12 nov., p. 650); — rapport par le comte Dejean (15 nov., p. 653); — adoption et texte du sénatus-consulte (*ibid.*, p. 654).

ARNY (*Cher*). Voir *Impositions* 1°.

AUNAY (*Orne*). Voir *Impositions* 3°.

AUTRANCOURT (*Vosges*) Voir *Concessions* 3°.

AUTRICHE.

Pièces officielles relatives à la guerre avec cette puissance et à sa médiation : rapport du duc de Bassano, du 20 août 1813 (p. 605 et suiv.); — pièces concernant l'alliance (p. 607 et suiv.); — traité d'alliance entre la France et l'Autriche, du 14 mars 1812 (p. 608); — articles séparés et secrets (*ibid.* et suiv.); — copie d'une lettre du prince de Schwarzenberg au comte de Neipperg, ministre d'Autriche à Stockolm, du 14 mars 1812 (p. 609); — pièces relatives au corps auxiliaire, (*ibid.*); — extrait d'une dépêche adressée au comte de Bubna, du 25 novembre (*ibid.*); — convention entre l'Autriche et la Saxe (*ibid.* et suiv.); — pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne jusqu'à l'ouverture de la campagne (p. 611 et suiv.); — extraits de dépêches du comte Otto au ministre des relations extérieures, du 16 déc. 1812 (p. 612); — du 28 déc. (*ibid.*); — du 3 janv. 1813 (*ibid.* et suiv.); — du 8 janv. (p. 613); — du 11 janv. (*ibid.*); — du 21 janv. (*ibid.* et suiv.); — du 26 janv. (p. 614 et suiv.); — du 15 fév. (p. 615); — du 17 fév. (*ibid.* et suiv.); — circulaire du chancelier, comte d'Ugarte, à tous les chefs des administrations des provinces allemandes de l'empire d'Autriche, du 9 fév. 1813 (p. 616); — extraits de dépêches du comte Otto au ministre des relations extérieures, du 8 mars (*ibid.* et suiv.); — du 20 mars (p. 617); — pièce signée Nesselrode jointe à cette dernière dépêche (*ibid.*); — édit impérial portant création d'un fonds de 45 millions de florins en papier-monnaie sous la dénomination de billets d'anticipation (p. 618); — note verbale du prince de Schwarzenberg, du 22 avril (*ibid.* et suiv.); — note remise le 21 avril au comte de Metternich par le comte de Narbonne (p. 620); — note remise le 26 avril par le comte de Narbonne au comte de Metternich (p. 621 et suiv.); — pièces relatives à la marche du cabinet de Vienne dans l'exercice de la médiation et au congrès de Prague (p. 622 et suiv.); — lettre du comte de Bubna au comte de Stadion (p. 624); — copie d'une lettre du comte de Stadion au prince de Neufchâtel (*ibid.* et suiv.); — copie d'une note remise par le comte de Bubna, du 11 juin (p. 629); — notes du duc de Bassano au comte de Metternich, du 15 juin (*ibid.* et suiv.); — réponse du comte de Metternich, du 22 juin (p. 628 et suiv.); — notes du duc de Bassano au même, du 22 juin (p. 629 et suiv.); — du 27 juin (p. 630); — du 28 juin (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich au duc de Bassano, du 29 juin (p. 631); — notes du duc de Bassano, en réponse à celles du comte de Metternich (p. 631 et suiv.); — canevas de convention pour l'offre et l'acceptation de la médiation de l'empereur d'Autriche (p. 632); — projet d'articles pour l'application de la médiation de l'Autriche à la paix générale, convenu avec le comte de Metternich (*ibid.*); — lettres du comte de Metternich au duc de Bassano, des 3 et 8 juillet (p. 633); — extrait d'une lettre du duc de Bassano au comte de Metternich, du 9 juillet (*ibid.*); — lettre du comte de Metternich au comte de Bubna, du 12 juillet (*ibid.* et suiv.); — lettre du même au duc de Bassano, même date (p. 634); — lettre du duc de Bassano au comte de Metternich, du 16 juillet (*ibid.*); — lettre du comte de Metternich au duc de Bassano, du 15 juillet (*ibid.*); — lettre du comte de Nesselrode au comte de Stadion, du 11 juillet (*ibid.*); — lettre du baron de Hardenberg au comte de Stadion, même date (*ibid.* et suiv.); — lettre des commissaires français à Neumarkt aux commissaires russe et prussien (p. 635); — réponse des commissaires russe et prussien aux commissaires français (*ibid.*); — lettre des commissaires français au prince major général, du 17 juillet, (*ibid.*); — réponse de ce dernier aux commissaires russe et prussien, du 16 juillet (*ibid.*); — lettre des commissaires français au prince major général, du 26 juillet (*ibid.*), — prolongation de l'armistice conclu le 4 juin (*ibid.* et suiv.); — lettre du comte de Metternich au duc de Bassano, du 22 juillet (p. 636); — lettre du duc de Bassano au comte de Metternich, du 24 juillet (p. 637); — notes du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 29 juillet (*ibid.*); — formes qui ont été observées dans les négociations de paix au congrès de Teschen, en 1779 (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 31 juillet (p. 638); — note du plénipotentiaire russe d'Anstaedt au comte de Metternich, du 30 juillet (*ibid.*); — note du baron de Humboldt au comte de Metternich (*ibid.*); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich, du 6 avril 1813 (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 8 août (p. 639); — note de M. d'Anstaedt au comte de Metternich, du 7 août (*ibid.* et suiv.); — lettre du baron de Humboldt au comte de Metternich (p. 640 et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français (p. 641); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich, du 9 août (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 10 août (p. 642); — note du plénipotentiaire russe d'Anstaedt au comte de Metternich (*ibid.* et suiv.); — note du baron de Humboldt au comte de Metternich (*ibid.* et suiv.); — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich

(p. 643); — note du comte de Metternich aux plénipotentiaires français, du 11 août (*ibid.*) ; — note de M. d'Anstaedt au comte de Metternich, du 10 août (*ibid.* et suiv.) ; — note du baron de Humboldt au comte de Metternich. (p. 644) ; — note des plénipotentiaires français au comte de Metternich, du 11 août (*ibid.*) ; — déclaration du comte de Metternich, du 12 août (*ibid.* et suiv.); — note du duc de Bassano au comte de Metternich, du 18 août (p. 647 et suiv.).

— Voir *Traités d'alliance.*

Auvillars (*Calvados*). Voir *Impositions* 1°.

Auxel-le-Bas (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 2°.

Avignon (*Jura*). Voir *Echanges* 2°.

B

Badem (*Forêts*). Voir *Impositions* 2°.

Bagneux (*Marne*). Voir *Impositions* 3°.

Baliros (*Basses-Pyrénées*). Voir *Aliénations* 2°.

Barbé-Marbois, sénateur. Membre de la commission extraordinaire (p. 663). — Membre du grand conseil d'administration (p. 672).

Barbier de Landrevie, membre du C. lég. Secrétaire (p. 658).

Barclay de Tolly (Prince), général russe. Pouvoirs donnés par lui, le 28 mai 1813, pour la conclusion d'un armistice (p. 625) ; — Sa réponse aux commissaires russe et prussien (p. 635).

Bassano (Duc de), ministre des relations extérieures. Son rapport concernant l'organisation de la garde nationale (p. 163 et suiv.). — Ses rapports concernant deux traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse (p. 189 et suiv.) ; — notes et lettres y relatives (p. 191, 193, 196, 199, 200, 201). — Ses rapports concernant une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 205 et suiv.); — la rupture avec la Prusse (p. 567 et suiv.). — Sa réponse au baron de Krusemarck qui demandait ses passe-ports (p. 587 et suiv.). — Rapports et notes concernant l'Autriche (p. 605 et suiv.), — (p. 629 et suiv.), — (p. 630 et suiv.), — (p. 633), — (p. 634), — (p. 637), — (p. 647 et suiv.).

Baume (*Vaucluse*). Voir *Aliénations* 3°.

Baupoisson (*Aube*). Voir *Concessions* 1°.

Baumont (Comte de), sénateur. Secrétaire (p. 201).

Baumont-sur-Oise (*Seine-et-Oise*). Voir *Aliénations* 3°.

Bavouz, membre du C. lég. Vice-président (p. 227).

Beaufont (*Ain*). Voir *Impositions* 1°.

Beauverger (Baron Petit de), membre du C. lég. Fait hommage, au nom des auteurs, Peuchet et Chanlaire, de la suite de leur *Description topographique et statistique de la France* (p. 139 et suiv.) ; — au nom de M. Lalouette, de ses *Éléments d'administration pratique* (p. 227).

Beblenheim (*Bas-Rhin*). Voir *Impositions* 1°, *Aliénations* 2°.

Belfort (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3°.

Bessenheim (*Haut-Rhin*) Voir *Concessions* 2°.

Besson, membre du C. lég. Secrétaire (p. 80).

Beurnonville (Comte de), sénateur. Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (p. 598 et suiv. — Membre de la commission extraordinaire du S. C. (p. 663).

Biard, ancien chef de bureau à la préfecture d'Anvers. Voir *Jury.*

Biffontaine (*Vosges*). Voir *Concessions* 3°.

Biganos (*Gironde*). Voir *Aliénations* 3°.

Bion (*Manche*). Voir *Impositions* 3°.

Bittbourg (*Forêts*). Voir *Concessions* 1°.

Blamont (*Doubs*). Voir *Concessions* 1°.

Blanquart-Bailleul (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de son collègue, de Puymaurin, de plusieurs mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts (p. 90 et suiv.). — (p. 353 et suiv.).

Bleury (*Eure-et-Loir*). Voir *Impositions* 2°.

Boidi d'Ardizonni, membre du C. lég. Vice-président (p. 664).

Bois-Savari (Le chevalier), membre du C. lég. Secrétaire (p. 638).

Boisst-d'Anglas (comte), sénateur. Secrétaire (p. 161).

Bondenheim (*Mont-Tonnerre*). Voir *Concessions* 2°.

Bonvoust (Général), membre du C. lég. Sa mort (p. 81) ; — son éloge (p. 82).

Borne des Fourneaux (Chevalier), membre du C. lég. Vice-président (p. 227).

Borzoli (*Gênes*). Voir *Aliénations* 1°.

Bouchet (Le Chevalier), membre du C. lég. Vice-président (p. 664).

Bouchy (*Loire-Inférieure*). Voir *Impositions* 3°.

Bouffey (*de l'Orne*), membre du C. lég. Fait l'éloge du général Bonvoust décédé (p. 82).

Bougainville (Comte de), sénateur. Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription maritime (p. 21 et suiv.).

Boulay (Comte), conseiller d'Etat. Présente un projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements composant la 32e division militaire (p. 590 et suiv.); — un projet de sénatus-consulte relatif au jury de Bruxelles (p. 600 et suiv.).

Bourguignon (*Aube*). Voir *Impositions* 1°.

Bourniquel (*Dordogne*). Voir *Impositions* 1°.

Bouscat (*Gironde*). Voir *Impositions* 2°.

Boutteleaud, membre du C. lég. Secrétaire (p 80).

Bouvier, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Carnot, du *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle* (p. 514).

Brachieux (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2°.

Brancadori (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Barzelotti, de l'ouvrage intitulé : *Police de santé* (p. 155).

Brantôme (*Dordogne*). Voir *Impositions* 1°.

Breville (*Eure*). Voir *Impositions* 2°.

Brière de Mondétour, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (p. 76 et suiv.).

Briffœil (*Jemmapes*). Voir *Concessions* 1°.

Brousses-et-Villaret (*Aude*). Voir *Impositions* 1°.

Brullioles (*Rhône*). Voir *Impositions* 3°.

Bruneau de Beaumez (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage au nom de l'auteur, Hua, des *Notions élémentaires sur le régime hypothécaire* (p. 513).

Bubna (Comte de), général autrichien, chargé de missions diplomatiques auprès de l'empereur Napoléon. Sa lettre au comte de Stadion (p. 624) ; — note adressée au duc de Bassano (p. 626).

Budget de 1811. Projet de loi (8 juillet 1811, p. 91 et suiv.); — rapport par de Mollerus (15 juillet, p. 115 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 119).

Budget de 1813. Projet de loi (11 mars 1813, p. 370 et suiv.); — rapport par Lezurier de la Martel (20 mars, p. 555 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 558).

Bure (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 2°.

Busloup (*Loir-et-Cher*). Voir *Concessions* 1°.

Bussac (*Dordogne*). Voir *Impositions* 1°.

Buthiers (*Seine-et-Marne*). Voir *Aliénations* 3°.

Buttgen (*Roër*). Voir *Aliénations* 3°.

C

Cadore (Duc de), ministre des relations extérieures. Son

Digitized by Google

rapport concernant la réunion de la Hollande à l'empire (p. 3 et suiv.).

Caffarelli (Comte), conseiller d'Etat. Présente un projet de sénatus-consulte relatif à l'affectation de trente départements au service de mer (p. 17 et suiv.).

Cagnotte (*Landes*). Voir *Aliénations* 2e.

Callet (*Eure-et-Loir*). Voir *Impositions* 2e.

Calvet-Medaillan, membre du C. lég. secrétaire (p. 156). — Questeur (p. 231).

Cambacérès, archichancelier de l'empire. Communique au S. C. deux traités d'alliance conclus avec l'Autriche et la Prusse (p. 188 et suiv.). — Ses allocutions au S. C. à l'occasion de la présentation d'un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 204 et suiv.); — d'un projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 209 et suiv.). — Son discours en présentant au S. C. les lettres patentes qui confèrent la régence à l'impératrice Marie-Louise (p. 566). — Communique au S. C. les pièces relatives à la guerre avec l'Autriche et la Suède (p. 604).

Cambrai (*Nord*). Voir *Aliénations* 1e.

Cannes (*Var*). Voir *Acquisitions* 1e.

Canning (Georges), secrétaire d'Etat. Sa réponse à la notification à lui faite par M. d'Alopeus du traité de Tilsitt et de l'offre de la médiation de la Russie (p. 7).— Sa lettre au prince de Starhemberg, à M. de Champagny et à M. Romanzoff (p. 8 et suiv.).

Canouville (De), membre du C. lég. Questeur p. 231).

Cantal (département du). Voir *Acquisitions* 1e.

Caraman (Riquet de), membre du C. lég. Secrétaire (p. 80).

Cardonnel (*du Tarn*), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Serieys, d'un ouvrage intitulé : *Bibliothèque académique* (p. 91 et suiv.).

Casenave, membre du C. lég. Vice président (p. 156).

Castlereagh (Lord), ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique. Lettre au duc de Bassano (p. 198).

Catel (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Caulaincourt, duc de Vicence, plénipotentiaire français. Pouvoirs à lui donnés par l'Empereur (p. 624). — Sa note au comte de Metternich (p. 638 et suiv.),— (p. 641 et suiv.), — (p. 643). — Rapport à l'Empereur (p. 669 et suiv.).

Cerisy-la-Forêt (*Manche*). Voir *Aliénations* 1e.

Cernay (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Chailles (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2e.

Challan (Le chevalier), membre du C. lég. Fait l'éloge de Thouret, décédé (p. 78). — Fait hommage, au nom de l'auteur, du *Traité de la procédure criminelle*, par Hautefeuille (p. 83), — des *Principes raisonnés et pratiques de la culture des arbres*, par Tatin (p. 154), — de la traduction des *Commentaires de César*, par Toulongeon (p. 228). — Son rapport sur un projet de loi d'intérêt local (p. 561). — Présente le *précis analytique des travaux de la société académique de Nancy* pendant les années 1811 et 1812 (p. 664). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Van Recum, son collègue, de son mémoire sur la distillation des pommes de terre (p. 672).

Chamborigaud (*Gard*). Voir *Aliénations* 1e.

Champagny (Comte de), ministre des relations extérieures. Sa lettre à M. Canning au sujet des négociations avec l'Angleterre (p. 9 et suiv.). Voir *Cadore* (Duc de).

Champenoux (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1e.

Champvert (*Nièvre*). Voir *Impositions* 3e.

Change (Le) (*Dordogne*). Voir *Impositions* 1e.

Chapelle-Achard (*Vendée*). Voir *Impositions* 3e.

Chapelle-Morthemer (La) (*Vienne*). Voir *Impositions* 1e.

Chapelle-Vendomoise (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2e.

Chappuis (Le chevalier), conseiller d'Etat. Parle en faveur du projet de loi relatif à la vente des maisons urbaines des hospices de la ville d'Amiens (p. 152 et suiv.).

Chaptal, comte de Chanteloup. Nommé trésorier du S. C. (p. 2). — Rapports sur deux projets de sénatus-consultes concernant le C. lég. (p. 653 et suiv.).

Charmes (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Charolles (*Saône-et-Loire*). Voir *Acquisitions* 1e.

Chasselay (*Rhône*). Voir *Impositions* 3e.

Chasset (Comte), sénateur. Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'annulation d'un verdict du jury de Bruxelles (p. 601 et suiv.).

Chassigny (*Haute-Marne*). Voir *Impositions* 3e.

Chateau (Le), département de la Charente-Inférieure. Voir *Acquisitions* 1e.

Chatenois (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Chazelles-sur-Lyon (*Loire*). Voir *Impositions* 2e.

Chenicourt (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1e.

Cherbourg (*Manche*). Projet de loi tendant à en faire un chef-lieu de sous-préfecture (12 juillet 1811, p. 99 et suiv.); — rapport par Emery (*du Nord*) et adoption (19 juillet, p. 151 et suiv.).

Cherrier, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, de Vismes, de sa traduction en vers des *Odes d'Horace* (p. 554).

Cholet, sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 672).

Cilly (*Aisne*). Voir *Impositions* 1e.

Cintegabelle (*Haute-Garonne*). Voir *Concessions* 1e.

Clarke. Voir *Feltre* (Duc de).

Coetmieux (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1e.

Cœuvre (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 2e, *Echanges* 3e.

Colchen (Comte), sénateur. Secrétaire (p. 58).

Commissaires extraordinaires envoyés dans les divisions militaires (p. 665).

Commission extraordinaire du C. lég. Sa formation (22 déc. 1813, p. 663); — sa composition :

Chevalier Raynouard (1),
Lainé,
Gallois,
Flaugergues,
Maine de Biran.

Lettre de l'Empereur relative à une communication de pièces diplomatiques (p. 664 et suiv.); — le C. lég. se forme en comité général pour entendre un rapport sur le dépouillement de ces pièces (28 déc., p. 673). — (29 déc. *ibid.*).

Commission extraordinaire du S. C. Sa formation (22 déc., 1813, p. 663); — sa composition :

Comte Fontanes,
Prince vice-grand électeur,
Comte de Saint-Marsan,
Comte de Barbé-Marbois,
Comte de Beurnonville.

Rapport de Fontanes sur les pièces diplomatiques communiquées (27 déc., p. 667 et suiv.).

Commission sénatoriale de la liberté individuelle.
Fév. 1811. Comte de Pastoret.
Janv. 1812. Comte Abrial.

Commission sénatoriale de la liberté de la presse.
Fév. 1811. Comte Lebrun de Rochemont.
Janv. 1812. Comte Porcher de Richebourg.

Concessions.

1e Lissieux (*Rhône*); Azé, Dauzé (*Loir-et-Cher*); Montconis (*Saône-et-Loire*); Busloup (*Loir-et-Cher*); Mazerny, Nouzon, Tourcelles-Chaumont (*Ardennes*);

(1) Le Tableau de la page 658 porte par erreur *Raymond*.

Digitized by Google

Baupoisson (*Aube*); Conques (*Aude*); Feux (*Cher*); Champenoux (*Meurthe*); Premdilzen, Plezidy, Plonist (*Côtes-du-Nord*); Ethe-et-Belmont (*Forêts*); Saint-Carénes, Tremeven (*Côtes-du-Nord*); Geronville (*Forêts*); Tremorel (*Côtes-du-Nord*); Blamont (*Doubs*); Tronquay (*Eure*); Perrosguirec (*Côtes-du-Nord*); Bittbourg (*Forêts*); Cintegabelle (*Haute-Garonne*); Spy (*Sambre-et-Meuse*); Briffeuil, Queyvale-Petit (*Jemmappes*); Mennetou-sur-Cher (*Loir-et-Cher*); Pierre (*Meurthe*); Frossay (*Loire-Inférieure*); Lorcy (*Loiret*); Fayl-Billot (*Haute-Marne*); Marbache, Allaincourt, Anaye-et-Iiax (*Meurthe*); Falisolle (*Sambre-et-Meuse*); Chenicourt, Frémery, Gondreville (*Meurthe*); Coetmieux (*Côtes-du-Nord*); Marcillac (*Lot*).

Projet de loi (13 juillet 1811, p. 102 et suiv.); rapport par Emery (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° Gondreville, Haboudange, Jandelaincourt, Ormes, Oron, Prlin, Richemont, Richecourt, Rouves, Thesey, Vaudemont (*Meurthe*); Bondenheim (*Mont-Tonnerre*); Ambon (*Morbihan*); Illange, Itzbach, Lemud, Noroy-le-Veneur, Vittoncourt (*Moselle*); Ferrière-la-Grande (*Nord*); Duchstein, Drusenheim, Eckbolsheim, Gerstheim, Obenheim, Hettenheim, Ittenheim, Killstett, Kurtzenhausen, Lipsheim, Mussig, Mutzig, Niederhauserger, Nordhausen, Rohrwiller, Schiltigheim, Soufflenheim, Steige, Wasselonne (*Bas-Rhin*); Auxel-le-Bas, Cernay, Chatenois, Cœuvre, Danjoutin, Bessenheim (*Haut-Rhin*).

Projet de loi (17 juillet, p. 132 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° Malavillers (*Moselle*); Ormoivilliers (*Oise*); Essert (*Haut-Rhin*); Essonnes (*Seine-et-Oise*); Etuffond-le-Bas, Guemar, Houssen, Mertzen, Miecourt, Oberentzen, Orbey (*Haut-Rhin*); Warisoulx, Dave, Flavion, Grandlez, Hargimont, Namur, Spy (*Sambre-et-Meuse*); Peauvernais, Fay, (*Saone-et-Loire*); Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Gilles-de-Cretot (*Seine-Inférieure*); Napoleon (*Vendée*); Arches, Bifontaine, Charmes, Gatel, Damas-aux-Bois, Devvillers, Dompaire, Fouchecourt, Gerardmer, Landaville, Malincourt, Autrancourt, Romont, Ruppes, Saint-Prancher, Savigny, Taintrux, Uzemain-la-Rue, Valdajol, Valfroicourt (*Vosges*); Druyes (*Yonne*).

Projet de loi (18 juillet, p. 142 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Concordat. Textes français et italien (p. 218 et suiv.).

Conigliano (*Gênes*). Voir *Aliénations* 1°.

Conques (*Aude*). Voir *Concessions* 1°.

Conscription maritime.

Projet de sénatus-consulte réservant trente départements pour le service de mer (10 déc. 1810, p. 17 et suiv.); — rapport par le comte de Bougainville (13 déc., p. 21 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Décret portant que les conscrits des arrondissements maritimes des départements susdits, appartenant aux classes de 1811 et 1812, contribueront à former le nombre des quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine (19 fév. 1811, p. 60).

Conseil d'administration du sénat (Grand).

Comtes
1811 : Garnier, Jacqueminot, Fabre (*de l'Aude*), Rampon, Lapparent (de), Lecouteulx, Lejeas.

Comtes
1812 : Lacépède, Lapparent, Rampon, Lejeas, Garnier, Cossé-Brissac (de), Dupont.

1813 : *Comtes* Lacépède, Garnier, Cossé-Brissac, Dupont, Davoust, Pastoret, Lambrecht.

14 juillet. — Saint-Martin de la Motte(Comte), (en remplacement de Cossé-Brissac décédé).

Déc. 1813 : *Comtes*, Lacépède, Lambrechts, Saint-Martin, Garnier, Barbé-Marbois, Cholet.

Conseil d'État. Ses félicitations adressées à l'Empereur au sujet de la naissance du roi de Rome (22 mars 1811, p. 63).

Conseil particulier du sénat.

Abrial,
Vimar.

Cognac (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2°.

Corneilhan (*Hérault*). Voir *Impositions* 2°.

Cornillon (*Drôme*). Voir *Impositions* 2°.

Corps législatif.

Liste des députés élus (10 août 1810, p. 1 et suiv.). — Augmentation du nombre des députés en raison de l'augmentation du territoire de l'empire (19 fév. 1811, p. 60). — Listes supplémentaires (*ibid.* et suiv.), (3 mai, p. 67), (4 mai, p. 67 et suiv.), (8 mai, p. 68 et suiv.). — Ouverture de la session de 1811 (16 juin p. 69 et suiv.). — Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des series, des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, questeurs et commissaires, composant la législature et session de 1811 (p. 73 et suiv.). — Adresse de félicitations à l'Empereur au sujet de la prospérité de l'empire et de la naissance du roi de Rome (30 juin, p. 89 et suiv.). — Clôture de la session de 1811 (25 juillet, p. 158 et suiv.). — Députés élus parmi les candidats présentés en 1812 (6 janv. 1813, p. 203 et suiv.), (14 janv. p. 209). — Ouverture de la session de 1813 (14 fév. p. 219); — discours de l'Empereur (p. 221 et suiv.). — Tableau des membres du C. lég., de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs et commissaires, composant la législature de 1813 (p. 223 et suiv.). — Adresse à l'Empereur (25 mars, p. 562); — réponse à l'Empereur (*ibid.* et suiv.). — Discours de Regnauld de Saint-Jean-d'Angély en présentant le décret de clôture de la session (*ibid.*, p. 564 suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 565 et suiv.). — Projet de sénatus-consultes relatifs, le premier, à la prorogation des pouvoirs des députés au C. lég. de la 4e série; le second, à la nomination du président du C. lég. et aux séances impériales de ce corps (14 nov., p. 652); — rapports par Chaptal (15 nov. p. 653 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 655. — Ouverture de la seconde session pour l'année 1813 (19 déc., p. 655 et suiv.); discours de l'Empereur (*ibid.*, p. 656 et suiv.). — Tableau, par ordre alphabétique, avec désignation des départements et séries des membres du C. leg., de leurs président, vice-présidents, secrétaires, questeurs, commissions, etc., composant la seconde session de 1813 (p. 658 et suiv.).

Corse (Département de la). Les départements du Golo et du Liamone sont réunis sous ce nom (19 avril 1811, p. 63). — Décret constitutif de ce département (*ibid.* et suiv.).

Corvetto (Comte), conseiller d'État. Présente un projet de loi d'intérêt local (p. 140 et suiv.).

Cosne (*Moselle*). Voir *Aliénations* 2°.

Cossé-Brissac (Comte de). Sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 161); — réélu (p. 202). — Sa mort (p. 597).

Côte-saint-André (*Isère*). Voir *Acquisitions* 1°.

Chamdelain-et-Malval (*Jisme*). Voir. *Impositions* 1°.

Digitized by Google

D

DALLEMAGNE, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (p. 666 et suiv.).

DAMAS-AUX-BOIS (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

DANEMARK.

Pièces officielles relatives à la guerre avec cette puissance : Rapport du duc de Bassano, du 20 août 1813 (p. 604); — copie du traité entre la France et le Danemark, signé le 10 juillet 1813 (*ibid.* et suiv.).

DANJOUTIN (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

DANZÉ (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2e, *Concessions* 1e.

DAVE (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3e.

DAUOUST (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 202).

DEFERNON (Comte), président de section au conseil d'État. Présente à l'Empereur les félicitations de ce corps au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 63). — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à l'augmentation de l'armée (p. 589 et suiv.).

DEJEAN (Comte), sénateur. Rapports sur le projet de sénatus-consulte relatif à une levée de deux cent quatre-vingt mille hommes (p. 649), — sur le projet de sénatus-consulte tendant à faire mettre trois cent mille hommes à la disposition du gouvernement (p. 653).

DELAVILLE (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Groult, de ses ouvrages et du catalogue de ses manuscrits (p. 555).

DESPÉRICHONS, membre du C. lég. Questeur (p. 831); — réélu (p. 673).

DEUX-CHAISES (*Allier*). Voir *Impositions* 1e.

DEYVILLERS (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

DIGNEFFE, membre du C. lég. Secrétaire (p. 228).

DIVISION MILITAIRE (32e). Projet de sénatus-consulte relatif à la suspension provisoire du régime constitutionnel dans les départements qui la composent (1er avril 1813, p. 590 et suiv.); — rapport par le comte Lapparent (3 avril, p. 593 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 594). — Prorogation de ce sénatus-consulte jusqu'au 15 août suivant.

DOBIS (*Aisne*). Voir *Impositions* 1e.

DON-LE-MESNIL (*Ardennes*). Voir *Aliénations* 1e.

DOMPAIRE (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

DONYN DE CHASTRE, membre du C. lég. Fait l'éloge de son collègue Willems, décédé (p. 673).

DOUZENS (*Aude*). Voir *Impositions* 1e.

DRUSENHEIM (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

DRUYES (*Yonne*). Voir *Concessions* 3e.

DUCHSTEIN (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

DUHAMEL, membre du C. lég. Secrétaire (p. 156).

DUPONT (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 461); — réélu (p. 202).

DURNES (*Doubs*). Voir *Acquisitions* 1e.

E

ÉCHANGES.

1° SARTHE, GAMACHES (*Somme*); ISSANS (*Haut-Rhin*); SÉGRIE (*Sarthe*); MISSY (*Aisne*); MAXILLY-SUR-SAÔNE (*Côte-d'Or*); RUGHEIM (*Mont-Tonnerre*).

Projet de loi (13 juillet 1811, p. 109); — rapport par Emery (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2° THIL (*Aube*); LUX (*Côte-d'Or*); GREVENMACHER (*Forêts*); AVIGNON, Longechon (*Jura*); THOUARÉ (*Loire-Inférieure*); ROMAIN (*Marne*); EINVELLE, JANDELAINCOURT (*Meurthe*); PRALOGNAN (*Mont-Blanc*); STELLA-SAINT-JEAN-BAPTISTE (*Montenotte*); HOLVING, MONT, REMILLY, SERONVILLE (*Moselle*).

Projet de loi (17 juillet, p. 135), — rapport par Gendebien et adoption (24 juillet, p. 157 et suiv.).

3° STUCKANGE (*Escaut*); ECLUSE (L'), FOREST (*Nord*); CŒUVRE, MONTIGNEZ, PORENTRUY, RIBEAUVILLÉ, RIQUEWIHR, SAINT-AMARIN, BEFFORT (*Haut-Rhin*); SORÉE (*Sambre-et-Meuse*); SYNTE, SARREBRUCK, VOELKLINGEN (*Sarre*); SURESNE (*Seine*); SAINT-SAUVEUR (*Seine-et-Marne*).

Projet de loi (18 juillet, p. 147 et suiv.); — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 188).

4° Tableau des noms des départements, communes, hospices, bureaux de bienfaisance et de particuliers, contenus au projet de loi présenté le 15 mars 1813 (p. 549 et suiv.); — texte du projet de loi (p. 514 et suiv.); — rapport par Challan (22 mars, p. 561 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 562).

ÉCHUFFEY (*Orne*). Voir *Impositions* 1e.

ECKBOLSHEIM (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

ÉCLASSAN (*Ardèche*). Voir *Impositions* 1e.

ÉCLUSE (L') (*Nord*). Voir *Échanges* 3e.

EINVELLE (*Meurthe*). Voir *Échanges* 2e.

ELCHINGEN (Maréchal duc d'). Lettre de l'Empereur annonçant au S. C. qu'il a érigé en principauté, sous le titre de principauté de la Moskowa, le château de Rivoli, département du Pô, au profit du duc d'Elchingen et de ses descendants (p. 219).

EMBREVILLE (*Somme*). Voir *Impositions* 1e.

EMERIC-DAVID, membre du C. lég. Fait hommage de son travail intitulé : *Premier discours historique sur la peinture moderne*, de son *Choix de notices* et de son *Essai sur le classement chronologique des sculpteurs grecs les plus célèbres* (p. 552 et suiv.).

EMERY (*de la Moselle*), membre du C. lég. Son rapport sur un projet de loi d'intérêt local (p. 153).

EMERY (*du Nord*), membre du C. lég. Son rapport sur un projet de loi tendant à faire de Cherbourg un chef-lieu de sous-préfecture (p. 181 et suiv.).

ESCOUBLAC (*Loire-Inférieure*). Voir *Impositions* 3e.

ESPERCE (*Haute-Garonne*). Voir *Impositions* 2e.

ESPIRA-DE-L'AGLI (*Pyrénées-Orientales*). Voir *Impositions* 1e.

ESSERT (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

ESSONNES (*Seine-et-Oise*). Voir *Concessions* 3e.

ETAN (*Ardennes*). Voir *Aliénations* 3e.

ETHE-ET-BELMONT (*Forêts*). Voir *Concessions* 1e.

ETEFFOND-LE-BAS (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

F

FABRE (*de l'Aude*), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58).

FALISOLLE (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 1e.

FAUX (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

FAVIGON (Félix), membre du C. lég. Vice-président (p. 664).

FAURE, membre du C. lég. Secrétaire (p. 638).

FAY (*Saône-et-Loire*). Voir *Concessions* 3e.

FAYL-BILLOT (*Haute-Marne*). Voir *Concessions* 1e.

FELTRE (Duc de), ministre de la guerre. Son rapport concernant une levée de cent mille hommes de la conscription de 1811 (p. 18 et suiv.). — Son rapport concernant l'organisation de la garde nationale (p. 164 et suiv.). — Son rapport relatif à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (p. 597 et suiv.).

FERINO (Comte). Nommé à la sénatorerie de Florence (p. 3).

FERRASSIÈRES (*Drôme*). Voir *Impositions* 2e.

FERRIÈRE-LA-GRANDE (*Nord*). Voir *Concessions* 2e.

FERRIÈRES (*Seine-Inférieure*). Voir *Aliénations* 1e.

FEUX (*Cher*). Voir *Concessions* 1e.

Digitized by Google

Flahault (Comte). Ses lettres aux commissaires russe et prussien et au prince major général (p. 635).

Flaugergues, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Vaisse, de son ouvrage : *Description routière et géographique de l'empire français* (p. 563 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire (p. 664).

Flavion (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3e.

Fontaine-la-Guyon (*Eure-et-Loir*). Voir *Impositions* 2e.

Fontanes, sénateur. Membre de la commission extraordinaire (p. 663); — rapport sur les pièces diplomatiques communiquées à cette commission (p. 667 et suiv.).

Fontenois (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 2e.

Forest (*Nord*). Voir *Echanges* 3e.

Fouchécourt (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse. Sa lettre à son ministre à Paris au sujet de l'alliance avec la France (p. 569 et suiv.).

Fremery (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1e.

Frossay (*Loire-Inférieure*). Voir *Concessions* 1e.

G

Gageac (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Galan (*Hautes-Pyrénées*). Voir *Aliénations* 3e.

Gallargues (*Gard*). Voir *Impositions* 2e.

Galleani-d'Agliano, membre du C. lég. Vice-président (p. 156).

Gallois, membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (p. 664).

Camaches (*Somme*). Voir *Echanges* 1e.

Garde nationale. Rapports y relatifs des ministres des relations extérieures et de la guerre (10 mars 1812, p. 162 et suiv.); — rapport du comte de Lacépède sur le projet de sénatus-consulte (13 mars, p. 165 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 166); — texte et annexes (*ibid.* et suiv.).

Gardes d'honneur. Décret relatif à leur organisation (p. 170).

Garnier (Comte), président du S. C. Membre du grand conseil d'administration (p. 58). — Présente à l'Empereur les félicitations du S. C. au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 62 et suiv.). — Réélu membre du grand conseil d'administration (p. 161, (p. 202), — (p. 672).

Gaudiès (*Ariège*). Voir *Impositions* 1e.

Gembloux (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Aliénations* 3e.

Gendebien, membre du C. lég. Ses rapports sur deux projets de loi d'intérêt local (p. 157 et suiv.).

Genlis (*Côte-d'Or*). Voir *Aliénations* 1e.

Georges III, roi d'Angleterre. Sa déclaration au sujet de la lettre collective à lui adressée par les gouvernements de France et de Russie pour le décider à la paix (p. 13 et suiv.).

Gérardmer (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Géronville (*Forêts*). Voir *Concessions* 1e.

Gerstheim (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Giera, membre du C. leg. Sa mort et son éloge par Sproni (p. 78).

Girard, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur Méjan, des derniers volumes de ses *Causes célèbres* (p. 114), — (p. 560).

Girardin (Comte Stanislas), président de la commission de l'intérieur du C. lég. Son rapport sur le projet de loi tendant à faire de Rambouillet un chef-lieu de sous-préfecture (p. 151). — Nommé préfet de la Seine-Inférieure (p. 227)

Gondreville (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1e, 2e.

Gourdan (*Haute-Garonne*) Voir *Aliénations* 1e.

Gourdines (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Aliénations* 3e.

Gourlay (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, son collègue Jourdain, de l'ouvrage intitulé : *Code de compétence* (p. 113 et suiv.). — Vice-président (p. 227). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Du Coudic, de son ouvrage la *Ruche pyramidale* (p. 558 et suiv.).

Gournay (*Eure*). Voir *Aliénations* 1e.

Gouvion (Comte), sénateur. Secrétaire (p. 58).

Grandlez (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3e.

Gregori (De), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Jacques Durandi, de six volumes de la *Géographie du Piemont* (p. 98), (p. 367).

Grellet, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Duffour, de sa traduction de l'*Éloge de Jenner*, par le docteur Lottson (p. 91).

Grevenmacher (*Forêts*). Voir *Echanges* 2e.

Guadeloupe. Sénatus-consulte défendant aux habitants de cette île de prêter serment au gouvernement suédois (p. 650).

Guémar (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

H

Haroudange (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Hardenberg (Baron de). Lettre au baron de Krusemarck au sujet de l'alliance avec la France (p. 570 et suiv.) — Lettre au comte de Stadion (p. 634).

Hargimont (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3e.

Harv (*Aisne*). Voir *Impositions* 1e.

Hatzfeld (Prince d'). Pièces relatives à sa mission à Paris (p. 577 et suiv.).

Haute-Fage (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Herwyn, membre du C. lég. Son rapport sur le projet de loi relatif à des hospices et bureaux de bienfaisance, (p. 156).

Héry (*Yonne*). Voir *Acquisitions* 3e.

Hollande. Message concernant sa réunion à l'empire (10 déc. 1810, p. 3); — rapport y relatif du duc de Cadore, ministre des relations extérieures (*ibid.*, et p. suiv.). — Projet de sénatus-consulte organique tendant à diviser ce pays en départements français (*ibid.*, p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc., p. 20 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ce pays à la France (*ibid.*, p. 24 et suiv.).

Holving (*Moselle*). Voir *Echanges* 2e.

Hospices et bureaux de bienfaisance. Projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions d'échanges (16 juillet 1813, p. 119 et suiv.); — rapport par Herwyn et adoption (23 juillet, p. 156).

Houssen (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

Hubert, membre du C. lég. Secrétaire (p. 228).

Humboldt (Baron de), ministre plénipotentiaire prussien. Note adressée au comte de Metternich, (p. 638). — Lettre au même (p. 640 et suiv.). — Notes au même (p. 642 et suiv.), — (p. 644).

Huttenheim. (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

I

Illange (*Moselle*). Voir *Concessions* 2e.

Impositions extraordinaires. 1e Adriers (*Vienne*) Deux-Chaises (*Allier*); Embreville (*Somme*); Menneval (*Eure*); Rochecorbon (*Indre-et-Loire*); Vallant (*Aube*); Behlenheim (*Bas-Rhin*); Espira-des l'Agli (*Pyrénées-Orientales*); Anneville-en-Cère (*Manche*); le Vigen, Saint-Jean-Ligoure (*Haute-Vienne*); Saint-Benoit (*Indre-et-Loire*); Crandelain-et-Malval (*Aisne*); Saint-Gemis-sur-Menthon (*Ain*); Dohis (*Aisne*); Vira (*Ariège*); Hary, Ohis, (*Aisne*); Beaupont (*Ain*); Cilly (*Aisne*); Saint-

Digitized by Google

Parres-aux-Tertres et Ville-Chetif (*Aube*) ; Eclassan, Saint - Marcel - les-Annonay (*Ardèche*) ; Montarbit (*Ariège*) ; Mauzin (*Landes*) ; Villaudel (*Aude*) ; Saint - Ours (*Puy-de-Dôme*) ; Rivehenert (*Ariège*) ; Bourguignon, Polisot (*Aube*) ; Neuilly et Echufley (*Orne*) ; Vaucho nvilliers, Brousses - et - Villaret (*Aube*) ; Douzens (*Aude*) ; Itzig-d'Hesperange (*Forêts*) ; Villesiscle, Landreville (*Aube*) ; Auvillars (*Calvados*) ; Marseilles (*Oise*) ; Locheur (*Calvados*) ; Mortheмer et la Chapelle-Mortheмer (*Vienne*) ; Ittéville (*Seine-et-Oise*) ; Villeneuve - les - Montreal, Villesfque-l'Aude (*Aude*) ; Hourg (*Calvados-Nord*) ; Saint-Priest et le Trompe (*Creuse*) ; Brantome, Busac (*Dordogne*) ; Mesnil-Vilment (*Calvados*) ; Ary (*Cher*) ; Saint-Georges, Requista (*Aveyron*) ; Sainte-Honorine-des Pertes, Langrune (*Calvados*) ; Gaudies (*Ariège*) ; Lax (*Aveyron*) ; Bournsquel (*Dordogne*) ; Laboisse (*Ain*) ; Le Change (*Dordogne*) ; Marcille-Robert (*Ille-et- Vilaine*) ; Savigny (*Cher*) ; Monastier (*Lozère*) ; Sabonères (*Haute-Garonne*).

Projet de loi (13 juillet 1811, p. 109 et suiv.) ; — rapport par Emery (*de la Moselle*) et adoption (20 juillet, p. 153).

2e Corgnac, Faux, Gageac, Haute-Faye, Mialet, Mouleydier, Mouzens, Pressac-d'Angonac, Saint-Antoine, Saint-Barthelemy, Saint-Martial, Vivey-rols, Siorac, Vauxins, Veaunac, Vertillac, Veyrines (*Dordogne*) ; Cornillon, Ferrassières, Rochefort-Sanson, Valaurie (*Drôme*) ; Martens-Letrne (*Escaut*) ; Breuille, Lisors, Saint-Mards-de-Fresne (*Eure*) ; Bleury, Gallet, Pierre-Levée, Villempuy (*Eure-et-Loir*) ; Plounevezel (*Finistère*) ; Badem (*Forêts*) ; Gallargues, Mons, Saint-Florent (*Gard*) ; Esperce, Marque-Fayes (*Haute-Garonne*) ; Montoblio (*Gênes*) ; Boiscat (*Gironde*) ; Cornelhan, Montbazin, Pailhes, Pérols, Riols, Saussan (*Hérault*) ; Thenay, Vigaux (*Indre*) ; Langeais (*Indre-et-Loire*) ; Montain, Moiron, Lavans (*Jura*) ; Saubrigues (*Landes*) ; Chazelles - sur - Lyon (*Loire*) ; Bracieux, Chailles, Danzé, Josnes, Chapelle-Vendomoise, Landes (*Loir-et-Cher*) ; Pont-l'Abbé (*Charente-Inférieure*) ; Origny, Landouzy (*Aisne*).

Projet de loi (17 juillet, p. 136 et suiv.) ; — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 157 et suiv.).

3e Marolles, Ourouer - le - Marche, Pont-Levoy, Saint-Agil, Saint-Romain, Soings, Theillay, Tour (*Loir-et-Cher*) ; Escoublac, Montbert, Piriat, Saint-Gildas, Saint-Jean-de-Corcoue, Bouchy (*Loire-Inférieure*) ; Mardié, Oussoy (*Loiret*) ; Paulhiac, Tourliac (*Lot-et-Garonne*) ; Bion, Montjoie, Saint-Senier-sur-Avranches, Varouville (*Manche*) ; Bagneux, Vroil (*Marne*) ; Chassigny, Ravenne-Fontaine (*Haute-Marne*) ; Saint-Stephano-Belbo (*Montenotte*) ; Kempten (*Mont-Tonnerre*) ; Champvert, Montenoison, Montreuillon (*Nièvre*) ; Mérignies, Nieppe, Pitgam, Thumery, Wahagnies (*Nord*) ; Auxay, Jeuigny, Lorl, Saint-Sconlasse, Saint-Front (*Orne*) ; Martin-Puich (*Pas-de-Calais*) ; Montong (*Hautes-Pyrénées*) ; Saint-Cyprien (*Pyrénées-Orientales*) ; Brullioldes, Chasselay, Loire (*Rhône*) ; Chapelle-Achard (*Vendée*).

Projet de loi (18 juillet, p. 148 et suiv.) ; — rapport par Gendebien et adoption (25 juillet, p. 158).

Ingersheim (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 3e.

Ittenheim (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Itteville (*Seine-et-Oise*). Voir *Impositions* 1re.

Itzbach (*Moselle*). Voir *Concessions* 2e.

Itzig-d'Hesperange (*Forêts*). Voir *Impositions* 1re.

J

Jacqueminot, sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58).

Jandelaincourt (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e. *Echanges* 2e.

Janod (*du Jura*), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Loyseau, de son *Traité de l'état civil des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés* (p. 91). — Secrétaire (p. 228).

Josnes (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2e.

Jourdain (*d'Ille-et-Vilaine*), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Carré, de son ouvrage sur le Code de procédure civile (p. 366). — (p. 664).

Jury. Sénatus-consulte annulant la déclaration donnée le 24 juillet 1813 par le jury, en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, traduits devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement prononcée par suite de cette déclaration, et ordonnant de renvoyer ces accusés devant une autre cour impériale, et de poursuivre devant la même cour les prévenus du crime de corruption qui a eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit (28 août 1813, p. 599 et suiv.) ; — lettre de l'Empereur, discours du comte Boulay, conseiller d'Etat, et rapport du sénateur comte Chassel, y relatifs (*ibid.* et suiv.).

Juvigny (*Orne*). Voir *Impositions* 3e.

K

Kempten (*Mont-Tonnerre*). Voir *Impositions* 3e.

Kerkraede (*Meuse-Inférieure*). Voir *Alienations* 2e

Kersmaker, membre du C. lég. Secrétaire (p. 156).

Killstett (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Kourakin (Prince), ambassadeur de Russie. Notes adressées au duc de Bassano (p. 494 et suiv.) ; — lettres au même (p. 496 et suiv.).

Krusemarck (Baron de), ambassadeur de Prusse à Paris. Sa lettre au ministre des relations extérieures au sujet de l'alliance avec la France (p. 570). — Sa réponse aux commissaires français (p. 635).

Kurtzenhausen (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

L

Laboisse (*Ain*). Voir *Impositions* 1re.

Laborde, membre du C. lég. Secrétaire (p. 658).

Labouchère. Instructions à lui données par le ministre hollandais, qui l'avait envoyé en mission auprès du gouvernement anglais pour le décider à faire la paix avec la France (p. 15). — Compte rendu de sa mission (*ibid.* et suiv.).

Lacépède (Comte de), sénateur. Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1814 (p. 22 et suiv.). — Membre du grand conseil d'administration (p. 161). — Rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la garde nationale (p. 169 et suiv.). — Réélu membre du grand conseil d'administration (p. 202). — Réponse à un discours de l'impératrice (p. 649). — Discours à l'Empereur (p. 652 et suiv.). — Renommé membre du grand conseil d'administration (p. 672).

Lacoste, ancien régisseur de l'octroi d'Anvers. Voir *Jury*.

Laboupée du Fougerais, membre du C. lég. Fait hommage de sa collection de camées cristallines (p. 150).

Laine, membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (p. 664).

Lajard (*de l'Hérault*), membre du C. lég. Vice-président (p. 156).

Lambrechts (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 209) ; — réélu (p. 672).

Lamy (*Léman*). Voir *Aliénations* 2e.

Landaville (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Landes (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 2e.

Landouzy (*Aisne*). Voir *Impositions* 2e.

Landreville (*Aube*). Voir *Impositions* 1re.

Langeais (*Indre-et-Loire*). Voir *Impositions* 2e.

Digitized by Google

LANGRUNE (*Calvados*). Voir *Impositions* 1°.

LAPPARENT (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58); — réélu (p. 161). — Secrétaire (p. 201).

LA SALLE (*Gard*). Voir *Acquisitions* 1°.

LATOUR-MAUBOURG (Comte), sénateur. Secrétaire (p. 161). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à l'augmentation de l'armée (p. 592 et suiv.).

LAUDERDALE (Lord), ambassadeur d'Angleterre. Sa correspondance avec Talleyrand au sujet des négociations avec ce pays (p. 6 et suiv.).

LAUENBOURG (Duché de). Projet de sénatus-consulte organique tendant à le comprendre dans le département des Bouches-de-l'Elbe (10 déc. 1810, p. 17); — rapport par le comte de Sémonville (13 déc., p. 20 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 23). — Documents relatifs à la réunion de ce duché à la France (*ibid.*, p. 24 et suiv.).

LAURISTON (Comte de), ambassadeur à Saint-Pétersbourg. Lettre au comte Romanzow (p. 200); — note au comte Soltykoff (p. 201).

LAVANS (*Jura*). Voir *Impositions* 2°.

LAX (*Aveyron*). Voir *Impositions* 1°.

LECOUTEULX, sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58).

LEDANOIS, membre du C. lég. Secrétaire (p. 80).

LEFEUVRE (*de Seine-et-Marne*), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, X. Audoin, de son ouvrage : *Histoire de l'administration de la guerre* (p. 114).

LEFÈVRE-GINEAU, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Lucas, de son *Tableau minéralogique des substances minérales* (p. 553).

LEGOGAL-TOULGOET, membre du C. lég. Fait l'éloge de son collègue Trentinian décédé (p. 229). — Sa mort et son éloge par Tuault (p. 563).

LEJEAS, sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58); — réélu (p. 161).

LEMARCHANT DE GOMICOURT, membre du C. lég. Secrétaire (p. 228). — Fait hommage, au nom de l'auteur, son collègue, Van Recum, de la suite de ses *Instruction sur différentes branches d'économie rurale* (p. 366).

LEMUD (*Moselle*). Voir *Concessions* 2°.

LERRY (*Aisne*). Voir *Impositions* 1°.

LESIGNY (*Vienne*). Voir *Acquisitions* 1°.

LEZURIER DE LA MARTEL, membre du C. lég. Son rapport sur le projet de budget de 1813 (p. 555 et suiv.).

LIGNÉ (*Loire-Inférieure*). Voir *Aliénations* 3°.

LIPPE (DÉPARTEMENT DE LA). Les arrondissements de Rées et de Munster, les arrondissements de Steinfurt et de Newhansen sont réunis sous ce nom (27 avril 1811, p. 65); — deux députés lui sont attribués (*ibid.*). — Décret constitutif de ce département (*ibid.* et suiv.).

LIPSHEIM (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2°.

LISORS (*Eure*). Voir *Impositions* 2°.

LISSIEUX (*Rhône*). Voir *Concessions* 1°.

LOCHEUR (*Calvados*). Voir *Impositions* 1°.

LODÈVE (*Hérault*). Voir *Aliénations* 2°.

LOHUEC (*Côtes-du-Nord*). Voir *Impositions* 1°.

LOIRE (*Rhône*). Voir *Impositions* 3°.

LONGCOCHON (*Jura*). Voir *Echanges* 2°.

LORCY (*Loiret*). Voir *Concessions* 1°.

LORÉ (*Orne*). Voir *Impositions* 3°.

LOUIS (Le roi). Projet de sénatus-consulte fixant son apanage en sa qualité de prince français (10 déc. 1810, p. 17). — Charge ses ministres de faire des démarches auprès du gouvernement anglais pour le décider à la paix (p. 14).

LOURMARIN (*Vaucluse*). Voir *Aliénations* 3°.

LUX (*Côte-d'Or*). Voir *Echanges* 2°.

M

MAINE DE BIRAN, membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire (p. 665).

MALAVILLERS (*Moselle*). Voir *Concessions* 3°.

MALINCOURT (*Vosges*). Voir *Concessions* 3°.

MALVILLE (*Loire-Inférieure*). Voir *Aliénations* 3°

MARBACHE (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1°.

MARCILLAC (*Lot*). Voir *Concessions* 1°.

MARCILLÉ-ROBERT (*Ille-et-Vilaine*). Voir *Impositions* 1°.

MARGUT (*Ardennes*). Voir *Aliénations* 1°.

MARIE-LOUISE (Impératrice). Notification de sa grossesse (14 nov. 1810, p. 2). — Lettres patentes lui conférant la régence (p. 566); — sa réponse à l'adresse du S. C., y relative (p. 596). — Discours prononcé au S. C., 7 octobre 1813, p. 648 et suiv.).

MARLOLES (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3°.

MARQUE-FAVES (*Haute-Garonne*). Voir *Impositions* 2°.

MARSEILLES (*Oise*). Voir *Impositions* 1°.

MARTENS-LEERNE (*Escaut*). Voir *Impositions* 2°.

MARTIN-PUICH (*Pas-de-Calais*). Voir *Impositions* 3°.

MASSA (Duc de), membre du C. lég. Président (p. 658).

MAUZIN (*Landes*). Voir *Impositions* 1°.

MAXILLY-SUR-SAÔNE (*Côte-d'Or*). Voir *Echanges* 1°.

MAZERNY (*Ardennes*). Voir *Concessions* 1°.

MENNETON-SUR-CHER (*Loir-et-Cher*). Voir *Concessions* 1°.

MENNEVAL (*Eure*). Voir *Impositions* 1°.

MÉRÉVILLE (*Seine-et-Oise*). Voir *Aliénations* 3°.

MERIGNIES (*Nord*). Voir *Impositions* 3°

MERTZEN (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3°.

MESNIL-VILMENT (*Calvados*). Voir *Impositions* 1°.

METTERNICH (Prince de). Notes adressées au duc de Bassano (p. 628 et suiv.), — (p. 631), — (p. 633). — Lettre au comte de Bubna (*ibid.*). — Lettres au duc de Bassano (p. 634), — (p. 636). — Notes adressées aux plénipotentiaires français (p. 638), — (p. 639 et suiv.), — (p. 641), — (p. 643). — Déclaration (p. 647 et suiv.).

MEUSS (*Roër*). Voir *Acquisitions* 2°.

MIALET (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2°.

MIÉCOURT (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3°.

MIRAMONT (*Haute-Garonne*). Voir *Aliénations* 1°.

MIRECOURT (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 3°.

MISSY (*Aisne*). Voir *Echanges* 1°.

MOLÉ (Comte), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi sur les finances et le budget de 1813 (p. 370 et suiv.).

MOLLERES (de), membre du C. lég., président de la commission des finances. Son rapport au nom de cette commission, sur le projet de budget de 1811 (t. XI, p. 115 et suiv.).

MONASTIER (*Lozère*). Voir *Impositions* 1°.

MONLONG (*Hautes-Pyrénées*). Voir *Impositions* 3°.

MONNERVILLE (*Seine-et-Oise*). Voir *Acquisitions* 3°.

MONT (*Moselle*). Voir *Echanges* 2°.

MONTAIN (*Jura*). Voir *Impositions* 2°.

MONTALIVET (Comte de), ministre de l'intérieur. Présente l'exposé de la situation de l'empire en 1811 (p. 84 et suiv.), — en 1811 et 1812 (p. 213 et suiv.).

MONTARDIT (*Ariège*). Voir *Impositions* 1°.

MONTBARREY (*Meuse*). Voir *Acquisitions* 2°.

Digitized by Google

Montbazin (*Hérault*). Voir *Impositions* 2e.

Montbert (*Loire-Inférieure*). Voir *Impositions* 3e.

Montcony (*Saône-et-Loire*). Voir *Concessions* 1e.

Montenoison (*Nièvre*). Voir *Impositions* 3e.

Montesquiou (Comte Henri de), membre du C. lég. Vice-président (p. 664).

Montesquiou-Fezensac (Comte de), membre du C. lég. Renommé président (p. 78). — Son discours à cette occasion (*ibid.*). — Présente à l'Empereur une adresse du C. lég., pour le féliciter de la naissance du roi de Rome (p. 89 et suiv.). — Rend compte de la mission remplie par la députation chargée de porter au roi de Rome les hommages du C. lég. (p. 158). — Répond au discours du comte de Ségur lors de la clôture de la session de 1811 (p. 160). — Renommé président (p. 228); — remercie ses collègues (p. 229). — Son allocution après la lecture de l'exposé de la situation de l'empire (p. 365).

Montignez (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3e.

Montigny-sur-Aube (*Côte-d'Or*). Voir *Aliénations* 1re.

Montjoie (*Manche*). Voir *Impositions* 3e.

Montmorency (*Seine-et-Oise*). Voir *Acquisitions* 2e.

Montorbio (*Gênes*). Voir *Impositions* 2e.

Montreuillon (*Nièvre*). Voir *Impositions* 3e.

Morozzo (*Stura*). Voir *Acquisitions* 1re.

Morthemer (*Vienne*). Voir *Impositions* 1re.

Mouleydier (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Moustier (Du), général. Ses lettres aux commissaires russe et prussien et au prince major-général (p. 631).

Mouzens (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Moyron (*Jura*). Voir *Impositions* 2e.

Mussig (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Mutzig (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

N

Namur (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3e.

Nancy (*Meurthe*). Voir *Aliénations* 2e.

Napoléon, empereur des Français. Sa lettre au roi d'Angleterre pour le décider à la paix (p. 9). — Ses réponses aux félicitations à lui adressées par le S. C. et le conseil d'État au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 63). — Son discours à l'ouverture de la session de 1811 du C. lég. (p. 71 et suiv.). — Sa réponse aux félicitations du C. lég. au sujet de la naissance du roi de Rome (p. 90). — Lettre au S. C. au sujet du duc d'Elchingen, fait prince de la Moskowa (p. 249). — Discours prononcé à l'ouverture de la session du C. lég. de 1813 (p. 221 et suiv.). — Sa réponse à une adresse du C. lég. (p. 502 et suiv.). — Lettre au ministre de la justice à lui d'annulation d'un verdict rendu par le jury de Bruxelles (p. 599 et suiv.). — Pouvoirs donnés au duc de Vicence (p. 624). — Réponse à un discours du comte de Lacépède (p. 653). — Discours d'ouverture pour la deuxième session du C. lég. en 1813 (p. 656 et suiv.). — Réponse à une adresse du S. C. (p. 674).

Napoléon (*Vendée*). Voir *Concessions* 3e.

Narbonne (Comte de), ambassadeur de France à Vienne. Ses notes au prince de Metternich (p. 620), — (p. 621), — (p. 638 et suiv.), — (p. 641 et suiv.), — (p. 643).

Nesselrode (Comte de). Lettre au comte de Stadion (p. 634).

Neuilly (*Orne*). Voir *Impositions* 1re.

Nevers (*Nièvre*). Voir *Aliénations* 2e.

Niederhausbergen (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Nieppe (*Nord*). Voir *Impositions* 3e.

Nordhausen (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Noroy-le-Vêneur (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Nouzon (*Ardennes*). Voir *Concessions* 1re.

O

Obenheim. (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Obernetzen (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

Officiers de l'empire (Grands). Création de deux nouvelles places (19 mars 1811, p. 62).

Oggersheim (*Mont-Tonnerre*). Voir *Aliénations* 1re.

Oisi (*Aisne*). Voir *Impositions* 1re.

Olne (*Ourthe*). Voir *Aliénations* 2e.

Orbey (*Haut-Rhin*). Voir *Concessions* 3e.

Origny (*Aisne*). Voir *Impositions* 2e.

Ormes (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Ormoiville[RS] (*Oise*). Voir *Concessions* 3e.

Oron (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Otto (Comte). Dépêches au ministre des relations extérieures (p. 609), — (p. 612), — (p. 613), — (p. 614 et suiv.), — (p. 615), — (p. 617).

Ocrouer-le-Marché (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Oussoy (*Loiret*). Voir *Impositions* 3e.

Ozerailles (*Moselle*). Voir *Aliénations* 2e.

P

Pailhès (*Hérault*). Voir *Impositions* 2e.

Palaminy (*Haute-Garonne*). Voir *Aliénations* 1re.

Pardessus, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Demiau-Crouzilhac, de ses *Éléments du droit et de la pratique* (p. 135 et suiv.).

Paroletti, membre du C. lég. Secrétaire (p. 80). — Fait hommage, au nom des éditeurs, des *Lettres académiques sur la langue française* (p. 154 et suiv.). — au nom de l'Académie des sciences de Turin, de deux volumes de la collection de ses Mémoires (p. 228 et suiv.).

Pastoret (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 202). — Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 212 et suiv.). — Secrétaire (p. 672).

Paulhiac (*Lot-et-Garonne*). Voir *Impositions* 3e.

Peauvernais (*Saône-et-Loire*). Voir *Concessions* 3e.

Pérols (*Hérault*). Voir *Impositions* 2e.

Perrosguirec (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1re.

Petit (*du Cher*), membre du C. lég. Secrétaire (p. 80). — Fait hommage des *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*, dirigées par Dageville et Fouquet (p. 154); — d'un ouvrage de Hux sur la foi des hypothèques (p. 308); — de la suite des *Annales* (p. 563).

Petit, ancien adjoint au maire d'Anvers. Voir *Jury*.

Pblin (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Pierre (*Meurthe*). Voir *Concessions* 1re.

Piriat (*Loire-Inférieure*). Voir *Impositions* 3e.

Pitgam (*Nord*). Voir *Impositions* 3e.

Plezidy (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1re.

Plonisy (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1re.

Plouneveze[RS] (*Finistère*). Voir *Impositions* 2e.

Polisot (*Aube*). Voir *Impositions* 1re.

Pont-l'Abbé (*Charente-Inférieure*.) Voir *Impositions* 2e

Pont-Levoy (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Pontoux (*Jura*). Voir *Acquisitions* 1re.

Porcher de Richebourg (Comte), sénateur. Membre de la commission sénatoriale pour la liberté de la presse (p. 162).

Porentruy (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3e.

Pouls (*Gard*). Voir *Acquisitions* 1re.

Digitized by Google

PRALOGNAN (*Mont-Blanc*). Voir *Echanges* 2e.

PREMDILZEN (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1re.

PRÉSIDENTS DU CORPS LÉGISLATIF.

Juin 1811. — Comte de Montesquiou-Fezensac.
Fév. 1813. — » » » » » »
Déc. » — Duc de Massa.

PRÉSIDENTS DU C. LÉG. (VICE-).

Juin 1811. — Villot-Frèville. Besson. Bouteleaud. Riquet de Caraman. Lajard (*de l'Hérault*).
Juillet. — Vigneron. Balleani d'Adiano. Cassenave. Borne des Fourneaux.
Fév. 1813. — Gourlay. Bavoux. Riffart-Saint-Martin. Comte Henri de Montesquiou.
Déc. 1813. — Chevalier Bouclet. Félix Faulcon. Boidi-d'Ardizzoni.

PRESSAC D'AGONAC (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

PRUSSE (*Rupture avec la*). Pièces y relatives : Discours de Cambacérès au S. C. (6e avril 1813, p. 360); — rapport du duc de Bassano à l'Empereur (*ibid.*, p. 567); dépêches du comte de Saint-Marsan (*ibid.*, p. 568 et suiv.); — lettre du roi de Prusse (*ibid.*, p. 569 et suiv.); — lettre du baron de Krusemarck (*ibid.*, p. 570); — lettre du baron de Hardenberg (*ibid.* et p. suiv.); — nouvelles dépêches et lettre du comte de Saint-Marsan (*ibid.*, p. 572); — traités et conventions pour l'établissement de l'alliance (*ibid.* et p. suiv.); — pièces relatives à la défection du général d'York (*ibid.*, p. 575 et suiv.); — pièces relatives aux dispositions prises par la Prusse à ce sujet (*ibid.*, p. 576 et suiv.); — pièces relatives à la mission du prince d'Hatzfeld à Paris (*ibid.*, p. 577 et suiv.); — extrait d'un rapport sur la connivence du général Bulow (*ibid.*, p. 578); — édits pour les levées ordinaires (*ibid.* et suiv.); — ordonnance qui acquitte le général d'York (*ibid.*, p. 579); — notes du gouvernement prussien (*ibid.*, et suiv.); — réponse du duc de Bassano (*ibid.*, p. 587 et suiv.). — Pouvoirs donnés le 18 mai 1813, par le général Barclay de Tolly pour la conclusion d'un armistice (p. 625); — copie de l'armistice conclu le 4 juin (*ibid.* et suiv.).
— Voir *Traités d'alliance*.

PUYMAURIN (De), membre du C. lég. Hommage au C. lég. de plusieurs Mémoires sur différents sujets relatifs aux sciences et aux arts (p. 90 et suiv.).

Q

QUARTARA (Jean), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Jacques Grabert de Henso, de ses *Leçons élémentaires de cosmographie, de géographie, et de statistique* (p. 554 et suiv.).

QUESTEURS DU C. LÉG.

1811. — Baron Despérichons. Comte Trion-Montalembert.
1813. — Canonville (de). Calvet-Médaillan.
Décembre 1813. — Baron Despérichons. Comte Trion-Montalembert.

QUEVY-LE-PETIT (*Jemmapes*). Voir *Concessions* 1re.

R

RALLIER (Le chevalier), membre du C. lég. Fait l'éloge de Robinet, décédé (p. 80). — Fait hommage, au nom de son collègue, Noizet de Saint-Paul, de ses *Éléments de fortifications à l'usage des officiers des états-majors des armées* (p. 367 et suiv.).

RAMBOUILLET (*Seine-et-Oise*). Projet de loi tendant à en faire un chef-lieu de sous-préfecture (13 juillet 1811, p. 99); — rapport par Stanislas Girardin et adoption 19 juillet, p. 151).

RAMPON, sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 58); — réélu (p. 161).

RAVENNE-FONTAINE (*Haute-Marne*). Voir *Impositions* 3e.

RAYNOUARD (Le chevalier), membre du C. lég. Membre de la commission extraordinaire p. 664).

RÉGENCE. Discours de l'archichancelier Cambacérès (2 fév. 1813, p. 209 et suiv.); — exposé des motifs du sénatus-consulte (*ibid.*, p. 210 et suiv.); — rapport par le comte Pastoret (5 fév. p. 212 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 215); — texte (*ibid.* et p. suiv.).

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY (Comte), conseiller d'Etat. — Présente un projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1811 (p. 19), — le projet de budget de 1811 (p. 91 et suiv.), — le projet de loi tendant à faire de Rambouillet un chef-lieu de sous-préfecture (p. 99), — un même projet de loi concernant Cherbourg (*ibid.* et suiv.), — le projet de loi tendant à autoriser l'aliénation des maisons urbaines appartenant aux hospices d'Amiens et à y établir un mont-de-piété (p. 100), — des projets de loi d'intérêt local (*ibid.* et suiv.), (p. 131 et suiv.), — un projet de sénatus-consulte relatif à une levée de trois cent cinquante mille hommes (p. 206 et suiv.), — un projet de sénatus-consulte relatif à la régence (p. 210 et suiv.), — un projet de loi d'intérêt local (p. 514 et suiv.). — Son discours en présentant le décret de clôture de la session du C. lég. (p. 564 et suiv.). — Présente des projets de sénatus-consultes relatifs à une levée de trente mille conscrits dans vingt-quatre départements (p. 598), — à la mise à la disposition du gouvernement de trois cent mille hommes (p. 650 et suiv.).

REGUISHEIM (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 3e.

REINHARD, landamman de la Suisse. Lettres et déclaration concernant ce pays (p. 670).

REMILLY (*Moselle*). Voir *Echanges* 2e.

REQUISTA (*Aveyron*). Voir *Impositions* 1re.

RIBEAUVILLE (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3e.

RIBOUD (Le chevalier), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, le docteur Arnould, de ses *Éléments de la législation de Justinien dans ses rapports avec le Code Napoléon et les autres codes de l'empire français* (p. 359 et suiv.). — Fait l'éloge de son collègue Dallemagne, décédé (p. 666 et suiv.).

RICHECOURT (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

RICHEMONT (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

RIFFART-SAINT-MARTIN, membre du C. lég. Vice-président (p. 227).

RIOLS (*Hérault*). Voir *Impositions* 2e.

RIQUEWICH (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3e.

RIVERENERT (*Ariège*). Voir *Impositions* 1re.

ROBINET, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (p. 80).

ROCHECORBON (*Indre-et-Loire*). Voir *Impositions* 1re.

ROCHEFORT-SANSON (*Drôme*). Voir *Impositions* 2e.

ROHRWILLER (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions*

ROMAIN (*Marne*). Voir *Echanges* 2e.

ROMANZOW (Comte), ministre des affaires étrangères de Russie. Ses lettres à M. Canning au sujet des négociations de la France avec l'Angleterre (p. 10 et suiv.), — au duc de Bassano (p. 197 et suiv.); — au comte de Lauriston (p. 199 et suiv.).

ROME (ROI DE). Félicitations adressées, à l'occasion de sa naissance, à l'Empereur, par le S. C. et le conseil d'Etat, et réponses de l'Empereur (22 mars 1811, p. 62 et suiv.). — Félicitations du C. lég. et réponse de l'Empereur (30 juin, p. 80 et suiv.).

ROMONT (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

ROUVES (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

ROUYER, secrétaire de la légation suisse. Dépêches adressées au duc de Bassano (p. 670 et suiv.).

RUPPES (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

RUGHEIM (*Mont-Tonnerre*). Voir *Echanges* 1re.

Digitized by Google

Russie. Pièces relatives à la guerre avec cette puissance : Pouvoirs donnés le 28 mai 1813 par le général Barclay de Tolly pour la conclusion d'un armistice (p. 625) ; — copie de l'armistice conclu le 4 juin (*ibid.* et suiv.).

S

Saronères (*Haute-Garonne*). Voir *Impositions* 1e.

Sacy (Silvestre de), membre du C. lég. Fait l'éloge de Brière de Mondétour, son collègue décédé, (p. 76 et suiv.). — Fait hommage au C. lég. de sa traduction de l'ouvrage d'Abdallatif, la *Relation de l'Egypte* (p. 79 et suiv.), — au nom de l'auteur, Abel Remusat, de son *Essai sur la langue et la littérature chinoises* (p. 157).

Saint-Agil (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Amarin (*Haut-Rhin*). Voir *Echanges* 3e.

Saint-Antoine (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Saint-Barthélemy (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Saint-Benoit (*Indre-et-Loire*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Bérain (*Saône-et-Loire*). Voir *Aliénations* 3e.

Saint-Bonnet (*Gard*). Voir *Aliénations* 1e.

Saint-Carénes (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1e.

Saint-Cyprien (*Pyrénées-Orientales*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Félix (*Haute-Garonne*). Voir *Aliénations* 1e.

Saint-Florens (*Gard*). Voir *Impositions* 2e.

Saint-Front (*Orne*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Genis-sur-Menthon (*Ain*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Germain-des-Essourts (*Seine-Inférieure*). Voir *Concessions* 3e.

Saint-Georges (*Aveyron*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Gildas (*Loire Inférieure*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Gilles-de-Crétot (*Seine-Inférieure*). Voir *Concessions* 3e.

Saint-Girons (*Ariége*). Voir *Acquisitions* 1e.

Saint-Jean-de-Corcoué (*Loire-Inférieure*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Jean-Ligoure (*Haute-Vienne*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Liphard (*Loire-Inférieure*). Voir *Aliénations* 3e.

Saint-Marcel-les-Annonay (*Ardèche*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Mards-de-Fresne (*Eure*). Voir *Impositions* 2e.

Saint-Marsan (Comte de), ambassadeur de France à Berlin. Ses dépêches au sujet de la rupture avec la Prusse (p. 568 et suiv.), (p. 572 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire du S. C. (p. 663).

Saint-Martial (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Saint-Martin de la Motte (Comte), sénateur. Nommé membre du grand conseil d'administration (p. 597).

Saint-Martin (Comte), sénateur. Membre du grand conseil d'administration (p. 672).

Saint-Maurice (*Gard*). Voir *Acquisitions* 2e.

Saint-Ours (*Puy-de-Dôme*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Parres-aux-Tertres (*Aube*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Pierre-le-Vieux (*Vendée*). Voir *Acquisitions* 3e.

Saint-Prancher (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Saint-Priest (*Creuse*). Voir *Impositions* 1e.

Saint-Prix (*Seine-et-Oise*). Voir *Aliénations* 3e.

Saint-Remy (*Cantal*). Voir *Aliénations* 1e.

Saint-Romain (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Sauveur (*Seine-et-Marne*). Voir *Echanges* 3e.

Saint-Scolasse (*Orne*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Senier-sur-Avranches (*Manche*). Voir *Impositions* 3e.

Saint-Stephano-Belbo (*Montenotte*). Voir *Impositions* 3e.

Sainte-Honorine-des-Pertes (*Calvados*). Voir *Impositions* 1e.

Salvage, membre du C. lég. Secrétaire (p. 136).

Santeny (*Seine-et-Oise*). Voir *Aliénations* 3e.

Sarrebruck (*Sarre*). Voir *Echanges* 3e.

Sarthe (Département de la). Voir *Echanges* 1e.

Saubrigues (*Landes*). Voir *Impositions* 2e.

Saussan (*Hérault*). Voir *Impositions* 2e.

Savigny (*Cher*). Voir *Impositions* 1e.

Savigny (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Schiltigheim (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Schouwaloff (Comte), général. Sa réponse aux commissaires français, (p. 635).

Schwarzenberg (Prince de), ambassadeur d'Autriche à Paris. Copie d'une lettre du prince de Schwarzenberg au comte de Neipperg (p. 609) ; — note verbale (p. 618) ; — ordre du jour à son entrée en Suisse (p. 672).

Secrétaires du C. lég.

Juin 1811. { Septenville (de). / Leclanois. / Paroletti. / Petit (*du Cher*).

Juil. 1813. { Salvage. / Duhamel. / Calvet-Médaillan. / Kersmaker.

Fév. 1813. { Dignesse. / Janod (*du Jura*). / Lemarchant de Gomicourt. / Hubert.

Déc. 1813. { Barbier de Landrevie. / Le chevalier de Bois-Savari. / Laborde. / Faure.

Secrétaires du S. C.

Déc. 1810. { Comte Gouvion. / Comte Colchen.

Déc. 1811. { Comte Latour-Maubourg. / Comte Boissy d'Anglas.

Déc. 1812. { Comte Lapparent. / Comte de Beaumont.

Déc. 1813. { Valence. / Pastoret.

Sedillez, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, de Lassaulx, de son *Introduction à l'étude du Code Napoléon* (p. 230), — des *Principes d'administration publique*, par Bonnin (p. 368 et suiv.).

Segrie (*Sarthe*). Voir *Echanges* 1e.

Ségur (Comte de), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi d'intérêt local (t. XI, p. 119 et suiv.). — Clôture, au nom de l'Empereur, la session de 1811 du C. lég. (p. 158 et suiv.).

Sémonville (Comte de), sénateur. Son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la réunion de la Hollande à la France (p. 20 et suiv.).

Sénat conservateur. — Adresses à l'Empereur au sujet de la grossesse de l'impératrice (16 nov. 1810, p. 2), — au sujet de la continuation de la guerre avec l'Angleterre (13 déc. p., 23 et suiv.). — Augmentation du nombre des sénateurs et de la dotation du S. C., en raison de la réunion au territoire de l'empire des départements du Rhône et du Trasimène, et des départements au delà de l'Escaut (31 déc., p. 58 et suiv.). — Félicitations adressées à l'Empereur au sujet de la naissance du roi de Rome (22 mars 1811, p. 62 et suiv.). — Adresses à l'Empereur partant pour combattre la Prusse et à l'impéra-

Digitized by Google

trice-régente (3 et 4 avril 1813, p. 595 et suiv.). — Nomination de sénateurs (7 avril, p. 596), — (14 avril, p. 597). — Adresse à l'Empereur (30 déc., p. 474).

Septenville, membre du C. lég. Secrétaire (p. 80).

Seronville (*Moselle*). Voir *Echanges* 2e.

Siorac (*Dordogne*). Voir *Impositions*. 2e.

Situation de l'empire (Exposé de la), en 1811, présenté par le comte de Montalivet (29 juin 1811, p. 84 et suiv.); — discours du résident du C. lég., comte de Montesquiou-Fezensac (*ibid.*, p. 89).
— En 1811 et 1812, présenté par le même (25 février 1813, p. 237 et suiv.).—Discours de Montesquiou-Fezensac, président (*ibid.*, p. 365).

Soings (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Sonzee (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Aliénations* 3e.

Soreé (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Echanges* 3e.

Souffelnheim (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Speroni, membre du C. lég. Fait l'éloge de Giera, décédé (p. 78). — Fait hommage, au nom de l'auteur, Scalpellini, de son ouvrage *Stabilimento del nuovo sistema metrico* (p. 156 et suiv.).

Spy (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 1e et 3e.

Stadion (Comte de), ministre plénipotentiaire autrichien. Lettre au comte de Bubna (p. 624). — Lettre au prince de Neufchâtel (*ibid.* et suiv.).

Staremberg (Prince de), ambassadeur d'Autriche. Sa note à M. Canning, au sujet des négociations avec la France (p. 7 et suiv.). — Autre note au même (p. 8).

Steige (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2e.

Stella-Saint-Jean-Baptiste (*Montenotte*). Voir *Echanges* 2e.

Stuckange (*Escaut*). Voir *Echanges* 3e.

Suisse. Pièces diplomatiques relatives à ce pays (p. 669 et suiv.).

Suresne (*Seine*). Voir *Echanges* 3e.

Syntz (*Sarre*). Voir *Echanges* 3e.

T

Taintrux (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Talleyrand, ministre des relations extérieures. Sa correspondance avec lord Lauderdale au sujet des négociations avec l'Angleterre (p. 6 et suiv.). — Membre de la commission extraordinaire du S. C. (p. 663).

Tascher (De), membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Chevalier, du *Conservateur de la rue* (p. 513).

Thillay (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Thenay (*Indre*). Voir *Impositions* 2e.

Thesey (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Thil (*Aube*). Voir *Echanges* 2e.

Thouaré (*Loire-Inférieure*). Voir *Echanges* 2e.

Thouret, membre du C. lég. Sa mort et son éloge par Challan (p. 78).

Thumery (*Nord*). Voir *Impositions* 3e.

Tour (*Loir-et-Cher*). Voir *Impositions* 3e.

Tourcelles-Chaumont (*Ardennes*). Voir *Concessions* 1e.

Tourliac (*Lot-et-Garonne*). Voir *Impositions* 3e.

Traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse. Communication de ces deux traités au S. C., par l'archichancelier Cambacérès (3 juillet 1812, p. 188 et suiv.); — rapport du duc de Bassano, ministre des relations extérieures, concernant le traité avec l'Autriche (p. 189); — texte de ce traité (*ibid.* et suiv.); — rapport du même ministre relatif au traité avec la Prusse (p. 190); — texte de ce traité (*ibid.*).— Annexes : note et lettres du duc de Bassano (p. 191 et suiv.); — notes du prince Kourakin (p. 194 et suiv.); — note du duc de Bassano (p. 196); — lettres du prince Kourakin (*ibid.* et suiv.); — réponse du comte Romanzow (p. 197 et suiv.); — lettre de lord Castlereagh (p. 198 et suiv.); — lettre du duc de Bassano (p. 199); — lettre du comte Romanzow (*ibid.* et suiv.); — lettre du comte de Lauriston (p. 200); — lettre du duc de Bassano (*ibid.* et suiv.); — note du comte de Lauriston (p. 201); — lettre du duc de Bassano (*ibid.*).

Tranqualye-Maignan, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Podenas, de son ouvrage *le Régulateur judiciaire des maires et des adjoints* (p. 98 et suiv.).

Tremeven (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 2e.

Tremorel (*Côtes-du-Nord*). Voir *Concessions* 1e.

Trentinian, membre du C. lég. Sa mort et son éloge par Legogal-Toulgoët (p. 229).

Trésorier du S. C. 21 octobre 1810. Chaptal. (P. 2.)

Trion-Montalembert, membre du C. lég. Questeur (p. 83); — réélu (p. 673).

Tromp (Le) (*Creuse*). Voir *Impositions* 1e.

Tronquay (*Eure*). Voir *Concessions* 1e.

Trault, membre du C. lég. Fait l'éloge de son collègue Legogal-Toulgoët, décédé (p. 563).

U

Ugarte (Comte d'), chancelier d'Autriche. Sa circulaire à tous les chefs d'administration des provinces allemandes de l'empire d'Autriche (p. 616).

Uzenain-la-Rue (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

V

Valais (Le). Est réuni à l'empire et forme le département du Simplon (10 déc. 1810, p. 17). — Documents relatifs à sa réunion (13 déc., p. 24 et suiv.).

Valaurie (*Drôme*). Voir *Impositions* 2e.

Valdajol (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Valence, sénateur. Secrétaire (p. 672).

Valfroicourt (*Vosges*). Voir *Concessions* 3e.

Vallant (*Aube*). Voir *Impositions* 1e.

Vandreuil (*Haute-Garonne*). Voir *Acquisitions* 2e.

Van Recum, membre du C. lég. Fait hommage, au nom de l'auteur, Lassaulz, de son *Commentaire sur le Code Napoléon* (p. 119).

Varouville (*Manche*). Voir *Impositions* 3e

Vauchonvilliers (*Aube*). Voir *Impositions* 1e.

Vaudemont (*Meurthe*). Voir *Concessions* 2e.

Vautrincourt (*Ardennes*). Voir *Aliénations* 1e.

Vauxins (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Veaunac (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Verneuil, membre du C. lég. Fait hommage de sa publication sur le projet de Code rural (p. 81), (p. 552).

Vertillac (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Veyrines (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2e.

Vigaux (*Indre*). Voir *Impositions* 2e.

Vigen (Le) (*Haute-Vienne*). Voir *Impositions* 1e.

Vignacourt (*Somme*). Voir *Aliénations* 3e.

Vigneron, membre du C. lég. Secrétaire (p. 156).

Villarzel (*Aude*). Voir *Impositions* 1e.

Ville-Chetif (*Aube*). Voir *Impositions* 1e.

Villempuy (*Eure-et-Loir*). Voir *Impositions* 2e.

Villeneuve-les-Montréal (*Aude*). Voir *Impositions* 1e.

Villesèque-l'Ande (*Aude*). Voir *Impositions* 1e.

Villesiscle (*Aude*). Voir *Impositions* 1e.

Villot-Freville, membre du C. lég. Secrétaire (p. 80).

Digitized by Google

VIMAR, sénateur. Membre du conseil particulier du S. C. (p. 58).

VIRA (*Ariège*). Voir *Impositions* 1°.

VITRY (*Loiret*). Voir *Aliénations* 2°.

VITTONCOURT (*Moselle*). Voir *Concessions* 2°.

VIVEROLS (*Dordogne*). Voir *Impositions* 2°.

VROIL (*Marne*). Voir *Impositions* 3°

W

WAHAGNIES (*Nord*). Voir *Impositions* 3°.

WARISOULX (*Sambre-et-Meuse*). Voir *Concessions* 3°.

WASSELONNE (*Bas-Rhin*). Voir *Concessions* 2°.

WATTENWYL (R. de), général de la Confédération helvétique. Proclamation aux troupes de la Confédération (p. 671).

WELLESLEY (Marquis de), ministre des affaires étrangères d'Angleterre. Sa note à M. Labouchère, chargé d'affaires hollandais, au sujet de la paix à conclure avec la France (p. 15).

WERBROUCK, ancien maire d'Anvers. Voir *Jury*.

WILLEMS, membre du C. lég. Sa mort et son éloge (p. 675).

WINCWEILER (*Mont-Tonnerre*). Voir *Aliénations* 3°.

WITTLICH (*Sarre*). Voir *Acquisitions* 3°.

Y

YORCK (Général d'). Pièces relatives à sa défection (p. 375 et suiv.) ; — ordonnance qui l'acquitte (p. 879).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

PARIS. — IMPR. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

Digitized by Google

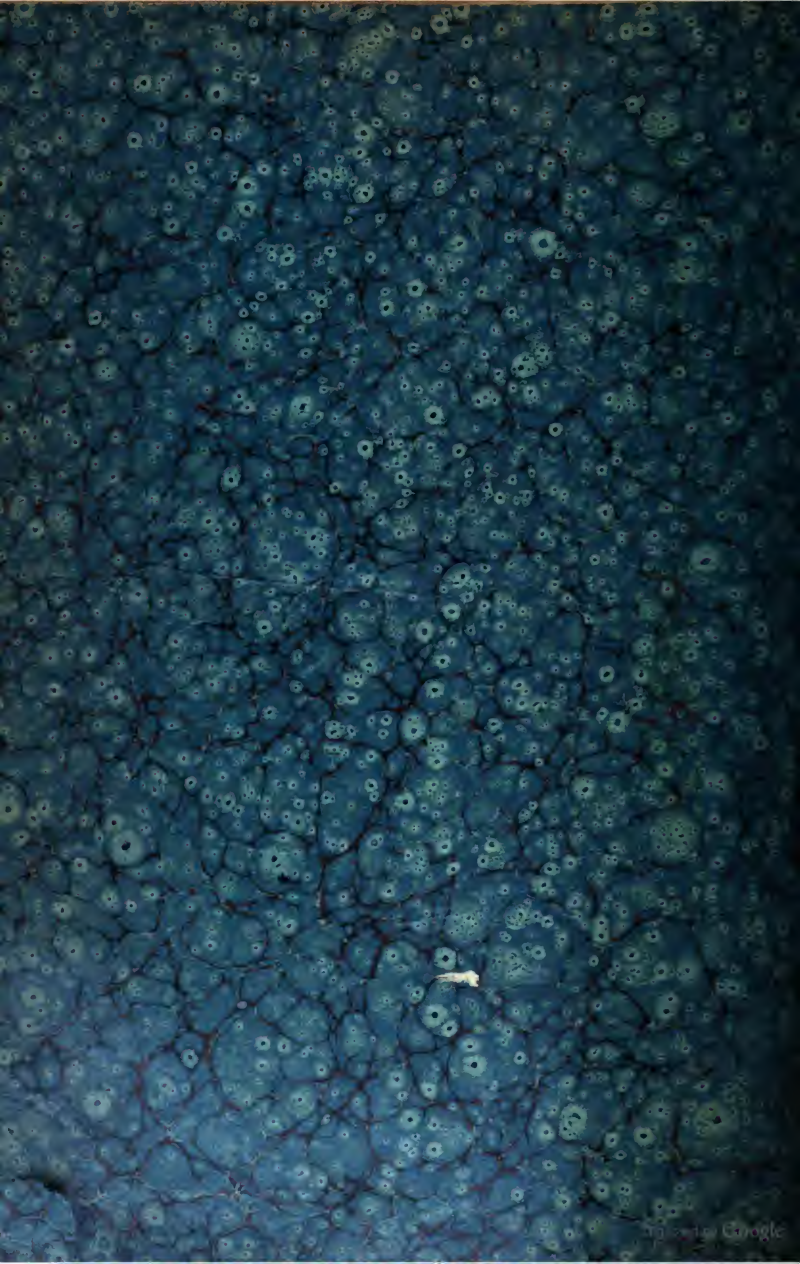

Stanford University Libraries
3 6105 011 984 312

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-9201
salcirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE

Digitized by Google